canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

LEGISLATURE 2007-2012



BULLETIN DU GRAND CONSEIL

Tome 10
Conseil d'Etat

Textes du Conseil d'Etat traités au Grand Conseil lors des séances du

12.05.2009	09.06.2009
19.05.2009	16.06.2009
26.05.2009	23.06.2009
02.06.2009	30.06.2009

IMPRESSUM

Les débats du parlement sont relatés intégralement, sur la base d'un enregistrement, dans un Bulletin rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil qui veille également à son impression et à sa diffusion sur les supports appropriés.
(Loi sur le Grand Conseil, art. 148, al. 1)

Publication
Bulletin du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne
Tél. : 021 / 316. 05. 06
E-mail : bulletin.grandconseil@vd.ch

Danielle Audisio, responsable
Lilianne Deppierraz
Nathalie Gardiol
Martine Kaeslin
Nicole Matthey K.
Patricia Pacheco

Sous la responsabilité de

Secrétariat général du Grand Conseil
M. Olivier Rapin, secrétaire général

Impression

CADEV
Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
En Budron B6-CP
Le Mont-sur-Lausanne
1014 Lausanne

Papier

100% recyclé

Les tomes du Bulletin du Grand Conseil (/Grand Conseil et /Conseil d'Etat) sont disponibles :
- En version papier, sur commande auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, au prix unitaire de 25.-
- En version électronique, à l'adresse suivante : http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/bulletin-du-grand-conseil/

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

Tome 10 / Conseil d'Etat

TEXTES DU CONSEIL D'ETAT

(exposés des motifs et projets de décrets, exposés des motifs et projets de lois, préavis, rapports et réponses)

traités au Grand Conseil dans les séances du :

12 mai 2009	9 juin 2009
19 mai 2009	16 juin 2009
26 mai 2009	23 juin 2009
2 juin 2009	30 juin 2009

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

148

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit additionnel de CHF 2'415'900.-- pour le bouclement du crédit d'ouvrage alloué le 16.11.1993 - EMPD 336 pour l'agrandissement du Centre de la Blécherette (CB3) en vue du transfert de la Police de sûreté .

1 PREAMBULE

Le présent exposé des motifs et projet de décret vise à boucler les comptes de l'opération CB3, 3 ème étape de l'installation de la Police cantonale au Mont-sur-Lausanne.

1.1 Historique

Avant leur regroupement au Mont-sur-Lausanne, la Police cantonale, composée du commandement et des Services généraux ainsi que de la Gendarmerie et de la Police de sûreté, était disséminée dans différents bâtiments à la Cité. Le transfert de la Gendarmerie a été réalisé en 1974 (CB1), celui de l'Etat-major et des Services généraux en 1991 (CB2).

Les bâtiments ainsi libérés à la Cité auraient pu être occupés pour satisfaire les besoins grandissants de la Police de sûreté, mais le coût d'adaptation des locaux (évalué à 13 millions de francs en 1987), l'absence de places de parc, les problèmes de sécurité posés par l'occupation de plusieurs bâtiments et par leur voisinage, ainsi que l'éloignement des Services généraux, ont conduit le Conseil d'Etat à entreprendre le transfert de la Police de sûreté au Mont-sur-Lausanne (CB3) dès l'achèvement de CB2.

Rappelons enfin que ce regroupement complet de la Police cantonale au Mont-sur-Lausanne répondait à la politique de l'Etat des pôles décentralisés et à la politique de revitalisation prônée par la Ville de Lausanne, en réaffectant au logement les bâtiments que la police occupait à la Cité.

1.2 Crédits accordés

Les crédits suivants ont été accordés pour mener à bien le transfert de la Police de sûreté au Mont-sur-Lausanne :

- Crédit destiné à financer les frais de concours et d'étude du projet définitif de CHF 2'900'000.- adopté par décret du Grand Conseil le 13 mai 1991 ;
- Crédit d'ouvrage de CHF 39'600'000.- adopté par décret du Grand Conseil le 16 novembre 1993.

Le crédit total ainsi accordé par le Grand Conseil s'élevait à CHF 42'500'000.- et comprenait, en plus des prestations habituelles de la construction, un poste " Terrain " de CHF 1'000'000.- pour l'achat de la parcelle n° 181 située au nord du chemin de la Lanterne et un poste " Travaux préparatoires " de CHF 1'500'000.- destiné au déplacement du tronçon Ouest du chemin de la Lanterne et à son raccordement avec le Centre de la Blécherette.

2 DEROULEMENT DE L'OPERATION

2.1 Plan d'affectation cantonal

Le terrain disponible entre le bâtiment CB2 et l'ancien tracé du chemin de la Lanterne était grevé d'une limitation de construire en hauteur due à la ligne haute tension Energie Ouest Suisse (EOS) qui traverse le site en diagonale. C'est pourquoi l'implantation du nouveau bâtiment CB3 en limite nord empiétait sur le tracé de la route qui devait au préalable être déplacée.

Un plan d'affectation cantonal, incluant le nouveau tracé du chemin de la Lanterne et la surélévation de la ligne EOS, a été élaboré en étroite collaboration avec la Commune du Mont-sur-Lausanne. La mise à l'enquête publique du plan d'affectation cantonal (PAC) en mars 1994 a fait l'objet d'une réserve émise par le Syndicat d'améliorations foncières (AF) du Mont-sur-Lausanne qui soulignait que le terrain destiné à la construction de CB3 était englobé dans le périmètre du

Syndicat AF du Mont et, par conséquent, qu'il était soumis aux règles du remaniement parcellaire lié à la procédure de la péréquation réelle. Cela explique la partie du crédit additionnel requis par le présent EMPD pour les frais d'acquisition du terrain.

Le plan d'affectation cantonal " Centre la Lanterne " a été adopté par le Conseil d'Etat en date du 10 mai 1995.

2.2 Concours d'architecture et permis de construire

Un concours d'architecture lancé en octobre 1991 a permis d'obtenir 66 propositions. Les projets ayant obtenus les 1 er et 2 ème prix ont fait l'objet d'une étude complémentaire qui a confirmé que le projet ayant obtenu le premier prix offrait davantage de fonctionnalité et de flexibilité pour un coût de construction équivalent.

Le permis de construire a été délivré par la Municipalité du Mont-sur-Lausanne le 19 octobre 1995. Le permis d'habiter a été délivré le 30 mars 2000.

2.3 Construction du bâtiment et expertise

La réalisation du bâtiment de la Police de sûreté s'est faite selon le calendrier prévu. Commencé en janvier 1996, le nouveau bâtiment a été mis en service le 15 décembre 1998.

L'inauguration officielle s'est déroulée le 27 mai 1999 et divers travaux de finition se sont normalement exécutés jusqu'en automne 2002, à l'exception de l'étanchéité de la dalle sur 2 ème sous-sol du parking, étanchéité considérée alors comme non indispensable.

Après plusieurs tentatives de colmatage ponctuel devant permettre d'économiser une étanchéité complète de la dalle (coût estimé à CHF 240'000.-), une expertise fut ordonnée afin de connaître la cause des infiltrations d'eau et d'inventorier les possibilités d'assainissement. Remise en mai 2007, cette expertise a mis hors de cause la qualité du béton et a confirmé la nécessité de poser un revêtement de sol étanche sur la dalle, compte tenu du taux d'armature effectif de la dalle, insuffisant pour empêcher les microfissures. Les travaux d'étanchéité de la dalle incriminée ont été exécutés entre octobre 2007 et janvier 2008. Ils ont été complétés de mesures de consolidation, révélés par l'expertise et pris en charge partiellement par les mandataires.

3 PROGRAMME REALISE

La réalisation du bâtiment de la Police de sûreté est conforme au projet ayant fait l'objet du concours d'architecture et de la demande de crédit d'ouvrage. Le programme réalisé comprend 2'249 m ^{2} de bureaux, 1'258 m ^{2} de locaux spécifiques à la Police de sûreté, 683 m ^{2} affectés à zone carcérale, 581 m ^{2} de locaux d'accueil et de réunion et 723 m ^{2} de locaux techniques, soit une surface totale de 5'494 m ^{2}. Pour restituer les 150 places de parc occupant le périmètre affecté à CB3 et satisfaire les besoins de la Police de sûreté, ont été réalisées : 52 places de parc couvertes pour les véhicules de service, 14 places pour visiteurs et 283 places pour le personnel, dont 207 places couvertes. Des aménagements paysagers ont également été réalisés entre le bâtiment et les routes qui l'entourent sur trois côtés.

4 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'études, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments en construction, chapitre IV Réalisation, ses articles sont d'application.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification) a été assuré par la commission de construction.

Le suivi financier s'est effectué selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 - Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

5 HAUSSES DES COUTS DE CONSTRUCTION

Les hausses se calculent à partir du devis général basé sur l'indice de la construction du 1 er avril 1993.

Ce devis incluait l'Icha de 4,65% pour les travaux et aucune taxe pour les mandataires qui n'étaient pas assujettis à l'Icha.

Les hausses avant contrat dues au passage de l'Icha à la TVA s'élèvent à CHF 613'083.65. En tenant compte des hausses avant contrat hors problématique Icha/TVA, le total des hausses avant contrat se monte à CHF 650'663.40.

Les hausses contractuelles de CHF 657'224.95 correspondent d'une part à l'assujettissement des mandataires à la TVA depuis le 1 er janvier 1995, d'autre part au renchérissement des prix d'entreprise et des taux d'honoraires pendant les travaux qui ont débuté en janvier 1996.

6 REACTUALISATION DU COUT DU TERRAIN

Le terrain sur lequel a été édifié CB3 comprenant la Police de sûreté est inclus dans le périmètre du Syndicat AF du Mont-sur-Lausanne.

Ce syndicat a été décidé par l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 mars 1982 en corrélation avec l'adoption du plan général d'affectation de la Commune du Mont-sur-Lausanne.

L'Etat de Vaud dispose, dans le périmètre de ce syndicat, d'un certain nombre de prétentions en terrain acquises par la mise en œuvre du "Fonds d'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve" selon décret du 12 septembre 1994, ceci pour permettre la réalisation du Centre de la Blécherette.

Lors de l'élaboration en automne 1993 de l'exposé des motifs accordant le crédit d'ouvrage pour l'agrandissement du Centre de la Blécherette, le Service des gérances et des achats de l'époque qui suivait le Syndicat AF, n'était pas encore en possession des valeurs attribuées au nouvel état du remaniement parcellaire comportant une péréquation réelle. Dès lors, le montant du prix du CFC 0 "Terrain" contenu dans l'EMPD précité est basé sur un prix d'achat moyen de terrain de l'Ancien état de CHF 100.-/m ^{2}, correspondant à une valeur, pour la surface attribuée au dit centre, de CHF 1'000'000.-- et de CHF 156'000.-- de frais d'acte.

Dans le cadre de la péréquation réelle, la Commission de classification a estimé la plus-value des terrains liée à la légalisation du plan général d'affectation selon un coefficient de 2.4.

Au vu de ce qui précède, la Commission de classification a estimé la valeur du Nouvel état des terrains comprenant les bâtiments du Centre de la Blécherette à CHF 298.-/m ^{2}.

Bien que le nouvel état du Syndicat AF du Mont-sur-Lausanne ait fait l'objet d'un recours et ne soit pas, par là, exécutoire à ce jour, ce montant peut être considéré comme valeur de référence.

Cette valeur du nouvel état nécessite l'apport en prétention de l'ensemble des terrains de l'Etat compris dans le Syndicat AF.

Selon l'inventaire du "Fonds d'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve" selon décret du 12 septembre 1994, mis en œuvre pour l'acquisition de ces terrains, ces derniers représentent un montant de CHF 3'978'050.25 correspondant, pour l'ensemble des surfaces du Centre de la Blécherette de 14'365 m ^{2}, à une valeur arrondie de CHF 276.90/m ^{2}. C'est donc sur cette base de valeur unitaire, et pour une surface de 7'694 m ^{2} représentant le secteur de CB3, qu'a été calculée la valeur du terrain, soit CHF 2'130'468.60 arrondis à CHF 2'130'470.--.

Montant du crédit complémentaire pour remboursement du "Fonds d'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve" selon décret du 12 septembre 1994

Valeur du terrain selon calcul ci-dessus	CHF	2'130'470.--
Remboursement effectué le 18.12.1996 sur la base du crédit demandé dans le cadre de l'EMPD de novembre et obtenu par décret du 16.11.1993	CHF	1'000'000.--
Montant du crédit complémentaire	CHF	1'130'470.--

7 DECOMPTE FINAL

Compte tenu des hausses dues au renchérissement, le décompte final des travaux est le suivant, avant le remboursement du solde du terrain au FAIR :

CFC	Intitulé	Devis de référence	Coût final	Hausses avant contrat	Hausses contractuelles	Coût à l'indice du devis
CFC 0	Terrain	1'156'000.--	1'178'512.50	0.--	0.--	1'178'512.50
CFC 1	Travaux préparatoires	2'585'000.--	2'474'629.50	40'426.60	59'651.55	2'374'551.35
CFC 2	Bâtiment	31'107'000.--	34'311'099.80	480'712.70	597'291.80	33'233'095.30
CFC 3	Equipements d'exploitations	730'000.--	957'511.55	16'917.95	0.--	940'593.60
CFC 4	Aménagements extérieurs	1'285'000.--	1'367'011.55	21'228.50	0.--	1'345'783.05
CFC 5	Frais secondaires cpte attente	3'145'000.--	1'738'929.15	64'299.10	0.--	1'674'630.05
CFC 8	Réserve, imprévus	0.--	0.--	0.--	0.--	0.--
CFC 9	Ameublement et décoration	2'492'000.--	1'757'639.30	27'078.55	281.60	1'730'279.15
	Totaux	42'500'000.--	43'785'333.35	650'663.40	657'224.95	42'477'445.--

Ecarts principaux entre le devis de référence et le coût total :

CFC 2 - Bâtiments

+ CHF 1.1 mio : provenant des hausses avant contrat et contractuelles
+ CHF 2.1 mios : de travaux complémentaires, soit CHF 1.4 mio pour différents travaux d'adaptation technique du projet (fouilles, béton, béton armé, vitrages, honoraires) financés par la réserve conformément à toute gestion de chantier et de CHF 0.7 mio pour des travaux de chapes alvéolaires non prévus initialement, mais permettant une très grande flexibilité pour l'usage du bâtiment.

CFC 5 - Frais secondaires

- CHF 1.4 mio : transfert usuel de la réserve sur le CFC 2 pour financer les travaux d'adaptation technique mentionnés.

CFC 9 - Ameublement

- CHF 0.7 mio : économie liée à la récupération d'une partie du mobilier existant.

Bilan à l'indice du devis				
Devis de référence (EMPD 336, novembre 1993)			CHF	42'500'000.--
Dépenses totales	CHF	43'785'333.35		
Hausses avant contrat et différence ICHA – TVA	./. CHF	650'663.40		
Hausses contractuelles	./. CHF	657'224.95		
Total des hausses	./. CHF	1'307'888.35		
Dépenses ramenées à l'indice du devis			CHF	42'477'445.--
BONUS TECHNIQUE			CHF	22'555.--
Remboursement du solde du terrain au FAIR à effectuer	CHF	1'130'470.--		

8 CONTROLE DES CREDITS

Crédit d'étude Grand Conseil, EMPD 129 décret du 13 mai 1991	CHF	2'900'000.--
Crédit d'ouvrage Grand Conseil, EMPD 336 décret du 16 novembre 1993	CHF	39'600'000.--
Total des crédits obtenus	CHF	42'500'000.--
Dépenses effectuées	CHF	43'785'333.35
MALUS COMPTABLE dû aux hausses	CHF	1'285'333.35
Remboursement solde du terrain au FAIR à effectuer	CHF	1'130'470.--
Crédit additionnel	CHF	2'415'803.35
CREDIT ADDITIONNEL DEMANDE (arrondi)	CHF	2'415'900.--

9 CREDIT DE BOUCLEMENT DEMANDE

En conclusion, le crédit additionnel demandé arrondi à CHF 2'415'900.-- est composé de :

- CHF 1'285'333.35 de hausses imputées au renchérissement des coûts de construction ;
- CHF 1'130'470.-- de plus-value sur le prix du terrain résultant de l'estimation en 1998 par la commission de classification du Syndicat AF du Mont-sur-Lausanne.

10 CONSÉQUENCES

10.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
a. Transformations immobilières : dépenses brutes	2'415'900.--				2'415'900.--
a. Transformations immobilières : recettes de tiers					
a. Transformations immobilières : : dépenses nettes à charge de l'Etat	**2'415'900.--**				**2'415'900.--**
b. Informatique : dépenses brutes					
b. Informatique : recettes de tiers					
b. Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					
c. Investissement total : dépenses brutes	2'415'900.--				2'415'900.--
c. Investissement total : recettes de tiers					
c. Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**2'415'900.--**				**2'415'900.--**

10.2 Amortissement annuel

L'amortissement du crédit additionnel est calculé sur la durée de vie résiduelle du crédit initial, soit 10 ans. Il se monte annuellement à CHF 241'590.--, arrondi à CHF 241'600.--.

10.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêt annuelle pour le crédit additionnel demandé, calculée au taux de 5% est de CHF 66'437.25, arrondie à CHF 66'500.-.

10.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

10.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

10.6 Conséquences sur les communes

Néant.

10.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

10.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

10.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Les hausses intervenues pendant le chantier ainsi que le remboursement du solde du terrain sont à considérer comme dépenses liées en regard de l'article 163, 2 ème alinéa de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003. Le SJL a préavisé positivement le caractère lié de ces dépenses le 16.08.2008.

10.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

10.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

10.12 Simplifications administratives

Néant.

10.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt	66,50	66,50	66,50	66,50	266,--
Amortissement		241,60	241,60	241,60	724,80
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	**66,50**	**308,10**	**308,10**	**308,10**	**990,80**
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
Total net	**66,50**	**308,10**	**308,10**	**308,10**	**990,80**

11 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 2'415'900.-- au crédit alloué par décret du 16 novembre 1993 (EMPD 336) accordant un crédit d'ouvrage pour l'agrandissement du Centre de la Blécherette en vue d'y transférer la Police de sûreté, visant à couvrir les hausses de la construction et à rembourser au Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve les frais d'acquisition supplémentaires de la parcelle n°181

du 17 décembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit de CHF 2'415'900.-- est accordé au Conseil d'Etat pour financer le bouclement de projet de construction destiné à la Police de sûreté au Mont-sur-Lausanne (objet Procofiev 100004).

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, réparti et amorti en 10 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le17 décembre 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

178

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit-cadre de CHF 2'163'000.- pour l'assainissement du bruit routier des tronçons hors traversée de la RC 251, ainsi que la création de deux giratoires permettant l'accès à l'usine BOBST sur les RC 251 et RC 176 sur le territoire de la commune de Mex

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

La Loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou) prévoit à l'article 53, alinéa 1, que les constructions et réhabilitations de routes cantonales dont le coût de réalisation excède le million de francs sont ordonnées par décret, lequel est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

En outre, la Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 oblige les cantons et les communes à assainir toutes les installations existantes bruyantes (dont les routes) qui ne satisfont pas aux prescriptions de cette législation. Un assainissement doit être entrepris lorsque les immissions sonores dépassent les valeurs limites.

Cet exposé des motifs présente le projet d'assainissement du bruit routier de la RC 251 sur le territoire de la commune de Mex, ainsi que la création de deux giratoires sur les RC 251 et 176. Il est accompagné d'un projet de décret destiné à demander au Grand Conseil un crédit-cadre de CHF 2'163'000.-, qui correspond à la part des études, achats de terrains et travaux à charge de l'Etat de Vaud. Le solde des coûts de réalisation et d'études se répartit entre la commune de Mex qui assume un montant de CHF 1'453'000.- pour assainir le bruit routier et réhabiliter la partie en traversée de village, alors que l'entreprise BOBST SA assume un montant de CHF 1'217'000.-, lequel correspond environ à la moitié des coûts de réalisation des deux giratoires qui serviront d'accès à son site de production de Mex.

Tenant compte de l'accroissement prévu des activités de BOBST SA sur son site de Mex et de ses conséquences sur le trafic et les nuisances sonores, le crédit-cadre demandé est destiné à financer divers objets dont le but général est d'améliorer les conditions de vie des riverains de la route et de sécurité des usagers du domaine public sur le territoire de la commune de Mex.

1.2 Bases légales

1.2.1 Loi cantonale sur les routes (LRou) du 10 décembre 1991 (RSV 725.01)

Ces tronçons de routes cantonales (RC 251, RC 313 et RC 176) sont propriétés du Canton (art. 7 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991). L'entretien des routes (et des installations accessoires nécessaires à son entretien et son exploitation qui en font partie ; cf. art. 2 LRou) incombe à l'État pour les routes cantonales hors traversée des localités (art. 20, al. 1, lit. a LRou).

Lorsque cela s'avère nécessaire – comme c'est le cas en l'espèce – les tracés des voies publiques existantes doivent en outre être adaptées et réhabilités en vue de répondre aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic (art. 8 LRou), lesquels s'apprécient, notamment, sur la base des normes professionnelles en vigueur (ensemble des normes VSS et art. 12 LRou), ainsi que lorsque la législation fédérale l'exige.

Il est rappelé que par définition, l'entretien est une intervention permettant de rétablir, réhabiliter ou de maintenir la substance et l'intégrité d'une route et de ses équipements annexes existants. Cette intervention implique, en l'occurrence, une modification des infrastructures routières dont l'état actuel ne répond plus aux exigences en vigueur, tout particulièrement en matière de vitesse des usagers et de sécurité des riverains.

En outre, la réalisation des deux giratoires permettra de maintenir de bonnes conditions de circulation sur le réseau local des

routes cantonales, tout en assurant des conditions d'accessibilité très satisfaisantes au site d'exception occupé par BOBST SA à Mex.

1.2.2 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 (RS 814.01)

La législation suisse en matière de protection contre le bruit se base sur la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 entrée en vigueur le 1er janvier 1985. Cette loi est une loi-cadre, c'est-à-dire qu'elle se limite à fixer des règles d'ordre général notamment :

- Principe de causalité (Art. 2 LPE) : *"Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais"*
- Obligation d'assainir (Art. 16 LPE)

" [1]Les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies.

[2]Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les installations, l'ampleur des mesures à prendre, les délais et la manière de procéder.

[3]Avant d'ordonner d'importantes mesures d'assainissement, les autorités demandent au détenteur de l'installation de proposer un plan d'assainissement.

[4]S'il y a urgence, les autorités ordonnent l'assainissement à titre préventif. En cas d'impérieuse nécessité, elles peuvent décider la fermeture de l'installation."

Dans le domaine de la lutte contre le bruit, la LPE a été complétée par une ordonnance d'exécution contenant des prescriptions détaillées : l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986.

Cette ordonnance a pour but de protéger la population contre le bruit nuisible ou incommodant (Art. 1 OPB). Elle précise les critères servant à l'évaluation du bruit (Art. 13 OPB) ainsi que les responsabilités.

C'est le règlement (cantonal) d'application de la LPE du 8 novembre 1989 qui régit les modalités pratiques d'application de la législation fédérale et les tâches et compétences des divers services cantonaux concernés.

Au sens de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB, RS 814.41), les installations seront assainies (Art. 13, al 2) :

a. *dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique et de l'exploitation et économiquement supportable*
b. *de telle façon que les valeurs limites d'immissions ne soient plus dépassées.*

Les assainissements doivent être réalisés dans un délai qui échoit au 31 mars 2018 (Art. 17, al. 4 OPB). Cette tâche incombe aux propriétaires des installations, sous le contrôle du Canton.

La Confédération accorde des subsides pour les mesures d'assainissement. En conséquence de l'acceptation en votation populaire de la RPT (nouvelle péréquation financière et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons), une convention-programme entre la Confédération et le canton de Vaud concernant les mesures de protection contre le bruit a été signée en juillet 2008. Cette convention fixe les objectifs du canton de Vaud pour la période quadriennale 2008-2011 et les subventions de la Confédération.

1.2.3 Considérations sur la coordination des mesures LRou et LPE dans le présent cas

D'entente avec la commune de Mex, le canton veut assainir les nuisances dues au bruit routier le long des routes cantonales hors traversée qui se trouvent sur le territoire de la commune. Dans ce cas, sont concernés les RC 251 et 313.

Dans le même temps, la Municipalité de Mex a choisi de s'associer au Canton, conformément aux dispositions prévues aux articles 7, 54 et 56 de la LRou, pour d'une part requalifier ses espaces publics le long de la RC 251 en traversée du village historique de Mex et d'autre part assainir les nuisances dues au bruit du tronçon de la RC 251 sur la partie du projet en traversée de localité (ces travaux sont donc à 100% à charge de la commune).

Exécutés en vertu des exigences légales citées précédemment, ainsi qu'en vertu des avantages que peut apporter à toutes les parties, la nécessaire coordination entre les aspirations de l'Etat et de la commune de Mex, on peut considérer que les travaux d'assinissement des nuisances sonores concernant le tronçon de route cantonale situé hors traversée et faisant l'objet du présent EMPD remplissent la première condition – du principe – de la notion de dépense liée.

En outre, l'assainissement du bruit le long de ces routes cantonales, qui profitera en première priorité aux bordiers de la RC 251 en et hors traversée de la commune de Mex, répond de manière conforme aux demandes de la Confédération, quant aux objectifs d'assainissement sonores fixés dans la LPE.

Une fois le projet réalisé, on réhabilite de manière significative la fonction de ce tronçon de la RC 251 pour qu'elle puisse enfin répondre de manière satisfaisante aux attentes des usagers, car cet itinéraire sert d'accès régional au réseau autoroutier via la jonction de Cossonay de la A1. D'une part, on ramène le bruit du trafic routier en dessous des valeurs limites fixées par la loi, ce qui répond aux attentes des riverains concernés par cet axe essentiel pour la région, d'autre part,

l'aménagement des deux nouveaux giratoires garantira la sécurité des usagers de la route en application des exigences de qualité fixées dans les normes VSS (Union Suisse des Professionnels de la Route). Ceci permettra à l'entreprise BOBST SA de maintenir et développer ses activités dans notre canton, sans entraîner de gêne excessive pour les voisins immédiats du site de Mex.

1.3 Déplacement et concentration de BOBST SA sur le site de Mex

BOBST SA est le premier fournisseur mondial d'équipements et de services destinés aux industries des emballages en carton compact, carton ondulé et matériaux souples. Ce groupe industriel est conçu pour fournir à ses clients les produits, les supports et les moyens nécessaires à ajouter de la valeur à leur investissement. Cette société a toujours eu son siège social installé en terre vaudoise.

Le site historique qu'occupe l'entreprise Bobst depuis 1938 à Prilly est devenu désuet et ne permet plus à BOBST SA de se développer, en raison de sa localisation dans un environnement aujourd'hui densément occupé. Ce site abrite, sur une surface de 65'000m2, la totalité des activités de fabrication, une grande partie de l'administration et le centre d'apprentissage. 1'100 collaborateurs, dont 250 apprentis sont actifs à Prilly.

Le projet de déménagement du site de Prilly sur le site de Mex est la concrétisation de la stratégie définie et validée par le groupe BOBST SA. A fin 2011, cette firme disposera ainsi d'un outil de production moderne et optimisé pour maintenir ce qui fait sa force : l'excellence opérationnelle au niveau le plus élevé d'une part, et d'autre part, la conservation et la transmission des compétences fondamentales de son activité.

Ces investissements permettront à BOBST SA de renforcer un centre industriel élargi en Suisse romande dans lequel devront être maîtrisés:

- les activités des lignes de produits (développements, vente, service après-vente),
- un centre de fabrication assurant aussi bien la production de pièces que la maîtrise des technologies d'usinage
- le montage de machines de haute technologie,
- la formation : apprentissages et formations pour spécialistes,
- un nombre de services de supports très variés, efficaces et modernes (finances, administration, RH, logistique, etc.).

Ils traduisent également la volonté du groupe BOBST SA de conserver dans le canton de Vaud son siège mondial.

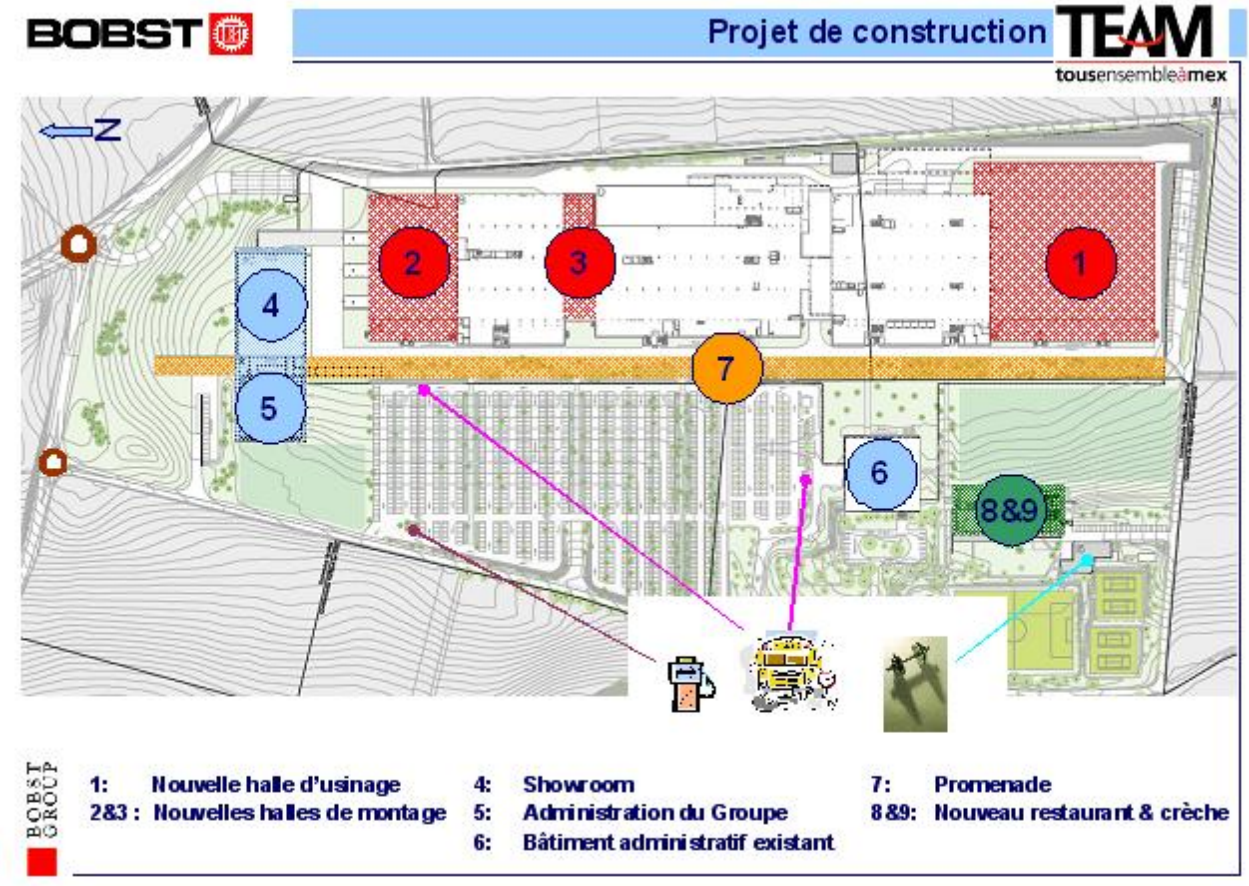


figure 1 : implantation de BOBST SA à Mex – vision des aménagements pour l'état projeté en 2011

Les nouvelles constructions peuvent se faire dans le plan d'extension partiel existant (PPA "En Fara") avec un changement mineur consistant en une modification de la répartition entre les zones constructibles industrielles et administratives pour permettre la mise en place d'un flux industriel optimal.

La surface brute des nouvelles constructions est de 57'000 m2. En 2011, le site de Mex accueillera 2'400 collaborateurs dont plus de 10% d'apprentis sur une surface légèrement supérieure à 100'000 m2.

Cette volonté de regroupement des activités de BOBST SA est le résultat d'un long processus de choix dans lequel l'Etat de Vaud et les autorités concernées ont été associées par la Direction du groupe BOBST SA. La concrétisation de la volonté d'un regroupement sur le site de Mex est déjà prise en compte depuis plusieurs années, notamment dans le cadre de la mise au point du Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM). En effet, cette planification stratégique mise au point dans le cadre de la politique fédérale des agglomérations identifiait quatre sites d'exception, destiné à favoriser des projets d'envergure devant faciliter et encourager le développement économique à l'échelle de tout le périmètre du PALM.

Le site de Mex est l'un des quatre sites d'exception retenus dans le cadre du PALM, il est donc opportun que tant les aspirations de la commune de Mex que celles mentionnées dans d'autres planifications supérieures (PALM, SDOL, plan directeur cantonal, etc.) soient prises en compte pour réaliser un développement d'activités industrielles qui réponde de manière claire et sans équivoque aux principes du développement durable.

La volonté des acteurs impliqués est de démontrer qu'un accroissement des activités d'une entreprise privée peut être mis en œuvre tout en permettant aux voisins et riverains de bénéficier d'une amélioration des conditions de vie, basées sur le respect des contraintes légales en vigueur.

1.4 Opportunité du projet soumis à décret

1.4.1 Rôle de la RC 251 dans le réseau des routes cantonales

La route cantonale RC 251 est une route principale de 1ère classe (dite classe " a ") d'intérêt régional. Cette artère relie à l'échelle du Canton, Lausanne à Vallorbe et localement le pôle régional de Cossonay/Penthalaz au cœur de l'agglomération lausannoise, en passant par l'ouest (via Crissier, le nord de Renens et le centre de Prilly). Elle a une fonction de route collectrice régionale et locale, qui permet de récolter et de rabattre une part importante du trafic automobile issu ou à destination de l'ouest et du centre de l'agglomération lausannoise. Cette route a donc une fonction d'axe routier structurant essentiel pour la partie centrale de notre canton. Cette route fait également partie du réseau prioritaire ouvert à la circulation des 40t. C'est aussi un itinéraire pour transports spéciaux de type III (convois routiers de 90t au maximum).

Selon les comptages effectués en 2005 dans le cadre du recensement de la circulation, le trafic journalier moyen (TJM) est de environ 5'800 véhicules/jour, dont 170 poids lourds. La RC 251 connaît depuis de nombreuses années une croissance régulière du trafic automobile, similaire à ce qui est observé sur d'autres routes cantonales orientées vers la capitale vaudoise. Une part importante de cette croissance est générée par des pendulaires, usagers de l'automobile, qui utilisent cet axe routier de rabattement pour relier leur domicile à leur lieu de travail sans devoir ou vouloir accéder au réseau autoroutier via la jonction de Cossonay. Cet axe routier est aussi utilisé par une ligne régionale de bus tl, reliant Mex à l'ouest lausannois.

Sur le tronçon de RC 251 hors traversée du village de Mex, la largeur actuelle de la chaussée est comprise entre 7.00 et 7.50 m, ce qui est suffisant tant au regard du profil géométrique défini dans la norme VSS 640 201, que par rapport aux largeurs de chaussées minima définies par le Service des routes. En effet, pour ce type de chaussée où les véhicules circulent aujourd'hui à 80 km/h hors localité, la norme VSS recommande de disposer d'une largeur de chaussée (2 voies de circulation) comprise entre 5.70 mètres (cas du croisement de deux autos) et 6.50 mètres (cas du croisement d'une auto avec un poids lourd de 2.50 de large). Dans le cas de deux gros poids lourds de 2.50 mètres se croisant, on admet que les chauffeurs doivent "lever le pied" pour se croiser en toute sécurité à environ 75 km/h chaque véhicule. La largeur de ce tronçon de la RC 251 est donc aujourd'hui correctement dimensionnée en regard des flux de trafic qui utilisent cette route.

Actuellement aucun trottoir ou aménagement pour la mobilité douce n'existe le long des tronçons de routes situés dans les zones hors traversée sur le territoire de la commune de Mex. De ce fait, la sécurité des piétons et deux-roues légers est précaire le long des routes cantonales 176, 251 et 313. Relevons toutefois que de nombreux autres parcours, qui ne longent pas les bords de routes cantonales existent dans ce périmètre, ce qui fait que tant les piétons que les amateurs de deux-roues légers disposent de parcours sûrs et agréables sur le territoire de cette commune.

1.4.2 Rôle de la RC 313 dans le réseau des routes cantonales

La route cantonale RC 313 est une route principale de 2ème classe (dite classe " b ") d'intérêt régional. Cette artère relie Sullens et le Gros-de-Vaud à Villars-Ste-Croix, où cette artère se raccorde à la RC 251. Elle a une fonction de route collectrice régionale, qui permet de récolter et de rabattre une part importante du trafic automobile entre le Gros-de-Vaud et l'ouest de l'agglomération lausannoise. Cette route a donc une fonction d'axe routier structurant important pour la partie centrale de notre canton.

Selon les comptages effectués en 2005 dans le cadre du recensement de la circulation, le trafic journalier moyen (TJM) est de environ 5'550 véhicules/jour, dont 90 poids lourds. La largeur de ce tronçon de la RC 313 est comprise entre 7 et 7,5 cm, donc correctement dimensionnée en regard des flux de trafic qui utilisent cette route.

1.4.3 Rôle de la RC 176 dans le réseau des routes cantonales

La route cantonale RC 176 est une route secondaire de 4e classe (dite classe " d ") d'intérêt local. Cette artère permet au trafic local de et pour Vufflens-la-Ville de se raccorder à la RC 251. Elle n'a donc qu'une fonction de route de dévestiture locale pour Vufflens-la-Ville.

Selon les comptages effectués en 2005 dans le cadre du recensement de la circulation, le trafic journalier moyen (TJM) est au droit de l'usine BOBST SA d'environ 5'800 véhicules/jour, dont 100 poids lourds. En outre, l'accès à l'usine BOBST SA est aussi un itinéraire pour transports spéciaux de type III (convois routiers de 90t au maximum).

Relevons en outre qu'au-delà de l'actuelle route d'accès au site BOBST de Mex, cet axe est interdit au transit des poids lourds de plus de 3.5 tonnes (trafic des bordiers exceptés), ce qui entraîne que le trafic n'est plus que de 2'200 véhicules/jours sur le tronçon de route situé entre BOBST et le village de Vufflens-la-Ville. L'évolution du trafic sur la seconde partie de cet axe secondaire est en lien direct avec le développement de la commune de Vufflens-la-Ville.

La largeur actuelle de la chaussée répond aux exigences de profil géométrique défini tant dans la norme VSS 640 201, que par rapport aux largeurs de chaussées minima définies par le Service des routes.

1.4.4 Opportunité d'assainir le bruit le long des routes cantonales hors traversées

Comme indiqué dans le chapitre 1.2, l'obligation d'assainir le bruit le long des routes découle d'une exigence fédérale. Les particularités de la loi vaudoise sur les routes, qui distingue à ses articles 3 et 7 la notion de route " en traversée", propriété de la commune territoriale et "hors traversée" qui doit être prise en charge par l'Etat a pour conséquence que l'assainissement des nuisances phoniques d'une route cantonale entraîne que l'Etat de Vaud et la commune territoriale doivent se coordonner pour mener à bien cette politique de réduction des nuisances phoniques routières.

Dans le cas présent, la Municipalité de Mex a rapidement sollicité l'appui de l'Etat pour établir un plan commun d'assainissement des nuisances sonores provoquées par les routes cantonales sises sur le territoire de Mex. La volonté de l'exécutif municipal était de proposer une démarche visant à ramener les nuisances phoniques en dessous des exigences légales pour offrir à l'ensemble de la population des conditions conformes à ce que demande la législation fédérale, et ce dès 2011, date de mise en service de l'extension de l'usine BOBST SA.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté communale de poursuivre un long combat entrepris par cette commune vis-à-vis des nuisances sonores de la route. En effet, il a fallu de nombreuses années pour que des mesures de protection contre le bruit de l'autoroute A1 soient décidées. Mais aujourd'hui, la commune s'est vu confirmer par l'Office fédéral des routes (OFROU) que dans le cadre des travaux agendés pour le UPlaNS 10, des parois anti-bruit destinées à protéger Mex des nuisances sonores de la A1 seraient mises en place le long de l'autoroute entre 2009 et début 2010.

L'exécutif a donc choisi de poursuivre cet effort en démontrant qu'il était possible d'apporter par des mesures ciblées le solde de l'assainissement phonique à réaliser selon les règles édictées par le législateur, quand bien même BOBST SA accroissait sensiblement ses activités sur le site de Mex. D'entente avec BOBST SA et l'Etat de Vaud, un examen de la situation de référence, ainsi que de la situation future (projections de trafic à l'horizon 2030) a permis d'une part de dresser le constat des gênes dues aux routes cantonales et d'autre part d'évaluer quelles solutions pouvaient être envisagées pour assainir de manière durable les nuisances sonores provoquées par le trafic routier sur les axes des routes cantonales.

Parmi les solutions examinées, la variante retenue car offrant le meilleur rapport coût-performance, est de :

- mettre en place un revêtement phono-absorbant de la dernière génération et qui est particulièrement efficace. Ceci permettra de réduire conformément aux exigences légales, un maximum des nuisances à la source (dans le cas particulier, de limiter autant que possible les bruits entre les pneumatiques et la chaussée) ;
- accompagner cette première mesure par des réductions ciblées de la vitesse autorisée dans la zone habitée à 50 km/heure en traversée de localité et à 70 km/heure en approche de localité. Cette mesure est aussi efficace à la source, tant au niveau des nuisances provoquées par le bruit des moteurs (vitesse plus basse => régime du moteur moins bruyant) qu'à celui du bruit produit par les pneumatiques sur la chaussée (vitesse plus basse => frottement pneu-chaussée plus faible) ;
- compléter enfin par des mesures de requalification urbaine la traversée du village de Mex, pour obliger les automobilistes à adopter une conduite non agressive et respecter les limitations de vitesse que la configuration actuelle (longue ligne droite en traversée du village) n'incite pas encore assez.

Précisons encore que la pose du revêtement phono-absorbant depuis le giratoire de Montillier jusqu'en limite Nord de la Commune permet de protéger les quelques maisons isolées au-délà des limites de traversée et d'éviter la mise en place de parois ou écrans antibruit coûteux et d'un impact certain sur l'aménagement du territoire.

Pour ce qui concerne les nuisances sonores tant le long de la RC 313 que de la RC 176, les études menées à ce jour ont mis en évidence que :

- pour la RC 176, aucune mesure d'assainissement n'était nécessaire sur le territoire de la commune de Mex, en raison de l'absence de site sensible au bruit routier sur le territoire de Mex ;
- pour la RC 313, aucune mesure d'assainissement n'était nécessaire sur le territoire de la commune de Mex. Les mesures et contrôles effectués sur le territoire communal ont mis en évidence que pour les quelques maisons du quartier des Esserts relativement proches de l'axe de la RC 313, aucune de ces habitations n'atteint des seuils limites légaux avec le trafic actuel.

1.4.5 Opportunité de réaliser les deux giratoires projetés sur les RC 251 et 176

Comme mentionné précédemment, c'est dans le cadre des réflexions menées pour la mise à jour du PPA "En Fara" qu'a été choisi et validé le principe de réaliser deux nouveaux giratoires servant d'accès à l'usine BOBST. Ceux-ci seront situés hors traversée à l'intersection de la route cantonale 251 avec la route cantonale 176 pour le giratoire de Montillier, et à l'intersection de la route actuelle d'accès principal à BOBST avec la route cantonale 176 pour le giratoire du Verney.

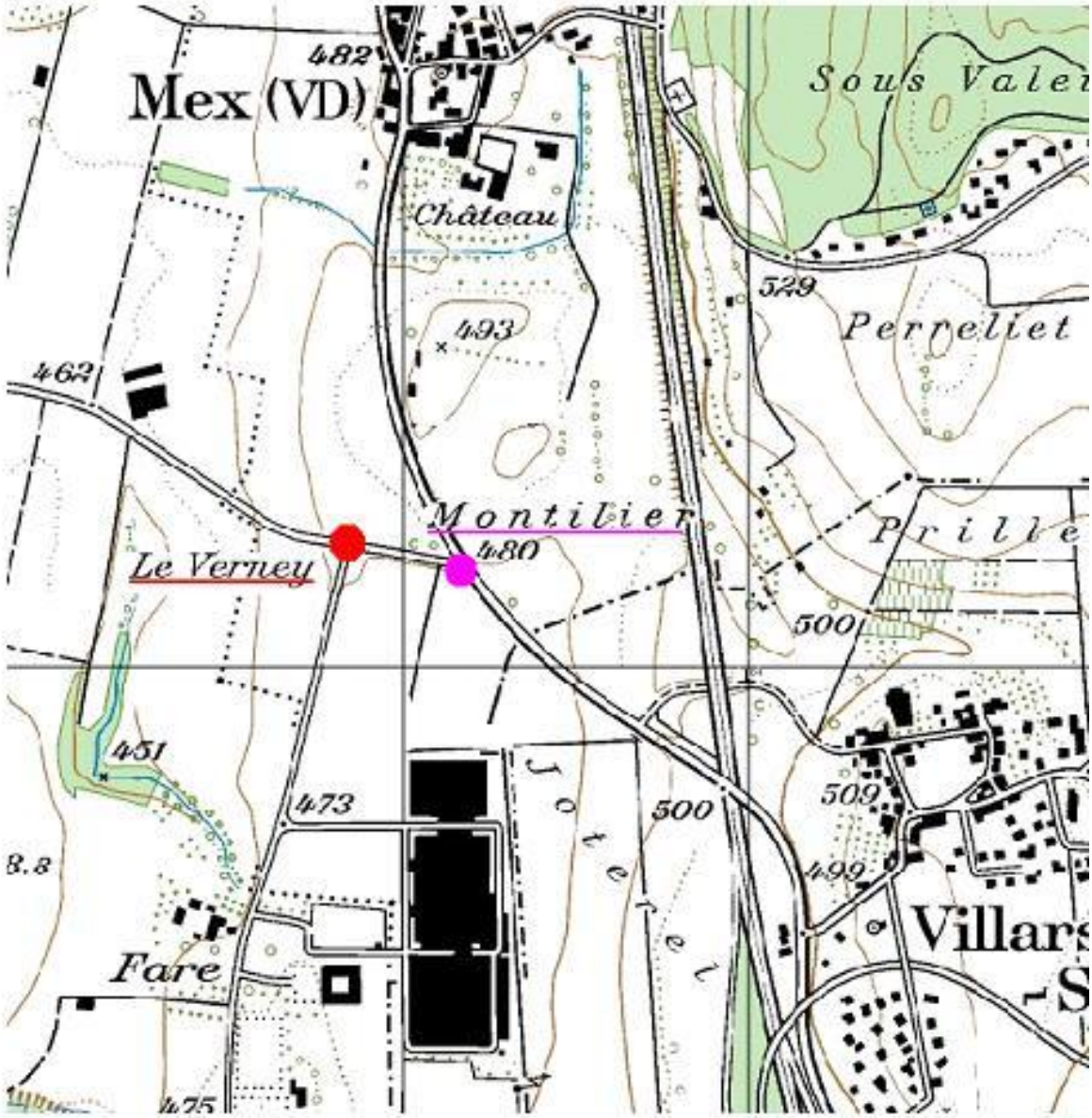


Figure 2 : situation des 2 giratoires de Montillier et du Vernay

L'aménagement de ces giratoires a été retenu pour les raisons suivantes :

- pour la commune de Vufflens-la-Ville, le giratoire du Verney marque clairement la séparation entre la voirie d'accès à l'usine BOBST et la route cantonale RC 176, laquelle sert de route d'accès au sud de son territoire communal. De plus, comme la RC 176 est interdite aux poids lourds, le giratoire permet aux éventuels camions s'étant fourvoyés de rebrousser chemin de manière aisée ;
- le giratoire de Montillier servira d'accès principal pour le trafic lourd de et à destination de BOBST SA, y compris pour les convois spéciaux ;
- tant pour le canton que pour les communes de Mex, Vufflens-la-Ville et Villars-Ste-Croix, la mise en place d'un giratoire en lieu et place de l'actuel carrefour à trois branches de Montillier répond à la volonté de réaliser un aménagement visant à modérer la part de trafic qui actuellement circule de manière inadaptée sur ce tronçon de la RC 251. Cet aménagement s'inscrit donc dans la recherche d'une meilleure sécurité des usagers de la route.

1.4.6 Compatibilité de ce projet avec la stratégie cantonale en matière de réseau routier

La méthode de planification des projets routiers a été présentée dans le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les constructions routières pour la période 2002-2005 (cf. rapport n° 9 de mai 2002). Le Grand Conseil vaudois avait accepté que soit mise en place une méthode de priorisation et de choix des projets routiers, et que cette approche intègre la prise en compte de critères du développement durable dans l'analyse d'opportunité d'un projet routier.

Depuis 2002, tous les projets d'aménagements des routes cantonales soumis au Grand Conseil sont planifiés et priorisés avec cette méthode. Les projets retenus concernent donc les aménagements jugés les plus utiles et nécessaires au maintien de la substance du patrimoine des routes cantonales. De plus, ils répondent au mieux aux critères du développement durable appliqués à l'entretien et à la maintenance de l'infrastructure routière.

Ce projet a été analysé et priorisé avec la méthode décrite ci-dessus. S'agissant d'une solution permettant à la fois de favoriser le maintien du tissu économique vaudois, en encourageant BOBST SA à regrouper et développer ses activités à Mex, tout en assainissant durablement les problèmes liés aux nuisances sonores de la commune de Mex, on ne peut que constater le fort intérêt à réaliser ce projet dans une vision de développement durable.

1.5 Risques liés à la non-réalisation des ces projets

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés ne pourraient être très rapidement entrepris et que, par conséquent, l'assainissement du bruit routier le long de la RC 251, ainsi que la réalisation des deux nouveaux giratoires d'accès à BOBST SA devaient être repoussés de quatre à cinq ans, les conséquences seraient les suivantes :

a) Risques pour les usagers de la RC 251 et 176

Cette situation aurait pour conséquence le maintien du réseau routier actuellement en place et n'entraînerait de facto aucune grosse différence pour les usagers de cet axe d'accès à l'agglomération lausannoise.

Par contre, la non-réalisation des nouveaux giratoires d'accès à l'usine BOBST SA serait en contradiction avec les exigences découlant du plan partiel d'affectation "En Fara", lequel contraint BOBST SA à disposer de ces aménagements pour pouvoir réaliser les extensions nécessaires à son site de production de Mex (voir point "c" ci-dessous).

b) Risques pour les bordiers de la RC 251, sur le territoire de la commune de Mex

Si aucun changement n'est apporté au réseau routier, les nuisances dues au bruit routier perdureront pendant ces quatre à cinq ans, avec les conséquences qui en découlent sur les riverains directement concernés. Quoi qu'il arrive, l'exigence légale fixée dans la LPE demeure, les propriétaires de la route (soit l'Etat de Vaud pour la partie hors traversée et la commune de Mex pour la partie en traversée) auront l'obligation de réaliser l'entier de l'assainissement du bruit routier d'ici à 2018 au plus tard.

c) Risques pour le développement des activités de BOBST SA

L'entreprise BOBST SA souhaite que le regroupement de ses activités sur le site de Mex soit achevé à l'horizon de 2011. Un retard de quatre à cinq ans est donc bien évidemment inacceptable pour cette société et une telle alternative conduirait certainement le groupe BOBST à revoir entièrement sa stratégie de développement en terre vaudoise.

Les conséquences liées à une éventuelle délocalisation des activités de BOBST SA hors du canton de Vaud seraient lourdes de conséquences désastreuses pour la région Lausanne-Morges.

d) Surcoûts générés pour l'Etat – Service des routes

La non-réalisation des travaux projetés en 2009-2010 et un retard de 4 à 5 ans engendreraient notamment les conséquences suivantes d'un point de vue financier :

- Le devis proposé au paragraphe 1.7 pour ce qui concerne l'assainissement du bruit routier devrait être revu à la hausse, en raison du renchérissement des coûts de travaux entre 2008 et 2012 (indexation des coûts admise à 2,5 % par an) ;
- Par contre, un retard de 4 à 5 ans aurait pour conséquence probable que BOBST SA renoncerait assez rapidement à étendre ses activités sur le site de Mex, ce qui conduirait à renoncer aux aménagements des deux giratoires projetés sur les RC 176 et 251.

On peut résumer sommairement les impacts financiers de ces diverses causes de renchérissement du projet comme suit :

Surcoûts probables à charge de l'Etat de Vaud sur les travaux en lien avec le bruit routier de la RC 251 :

Les coûts en lien avec l'assainissement du bruit sont détaillés au chapitre 1.7. La part à charge de l'Etat de Vaud serait de :

Assainissement du bruit routier hors-localité (TTC)	CHF	510'000.-
Participation cantonale à la requalification de Mex (TTC) (concerne uniquement la part de tracé hors traversée)	CHF	420'000.-
Montant total	CHF	930'000.-

Pour ce qui est du renchérissement potentiel entre 2009 et 2012, on aurait probablement des surcoûts de l'ordre de :

- coût liés à l'assainissement du bruit montant TTC 2008 :	CHF	930'000.-
- renchérissement 2,5 % an 2009 –2012 (arrondi) :	CHF	96'000.-
coût probable (arrondi) travaux « bruit » part à charge de l'Etat de Vaud montant TTC des travaux en 2012 :	**CHF**	**1'026'000.-**

Ce montant supplémentaire de CHF 96'000.- devrait alors être imputé comme charge d'investissement à l'Etat.

Par contre, la non-réalisation des deux giratoires projetés sur les RC 176 et 251 permettrait de renoncer à un investissement de l'ordre de CHF 1'233'000.- pour l'Etat de Vaud. Mais il convient de relever que cette économie ne peut être appréciée que dans le cas où BOBST SA entendrait maintenir l'entier des places de travail projetées à Mex ailleurs dans le canton de Vaud.

Surcoûts sur le budget d'exploitation des RC

La non-réalisation des travaux projetés en matière d'assainissement du bruit ou la non-réalisation des deux giratoires projetés n'aurait pas de conséquence significative sur le budget d'exploitation des routes cantonales.

1.6 Descriptif des projets objet du présent décret

Trois routes cantonales (RC) parcourent le territoire de la commune de Mex. La RC 313 relie Villars-Ste-Croix à Cheseaux-sur-Lausanne et longe le nord du quartier des Esserts, lequel constitue le lieu où s'est fortement développé une importante zone de villas pendant ces vingt dernières années. La RC 251 longe le village historique de Mex du côté ouest, en assurant la liaison entre Crissier et Penthaz. La RC 176 relie le village de Vufflens-la-Ville à la RC 251, par un carrefour situé à un peu moins de un kilomètre au sud de Mex.

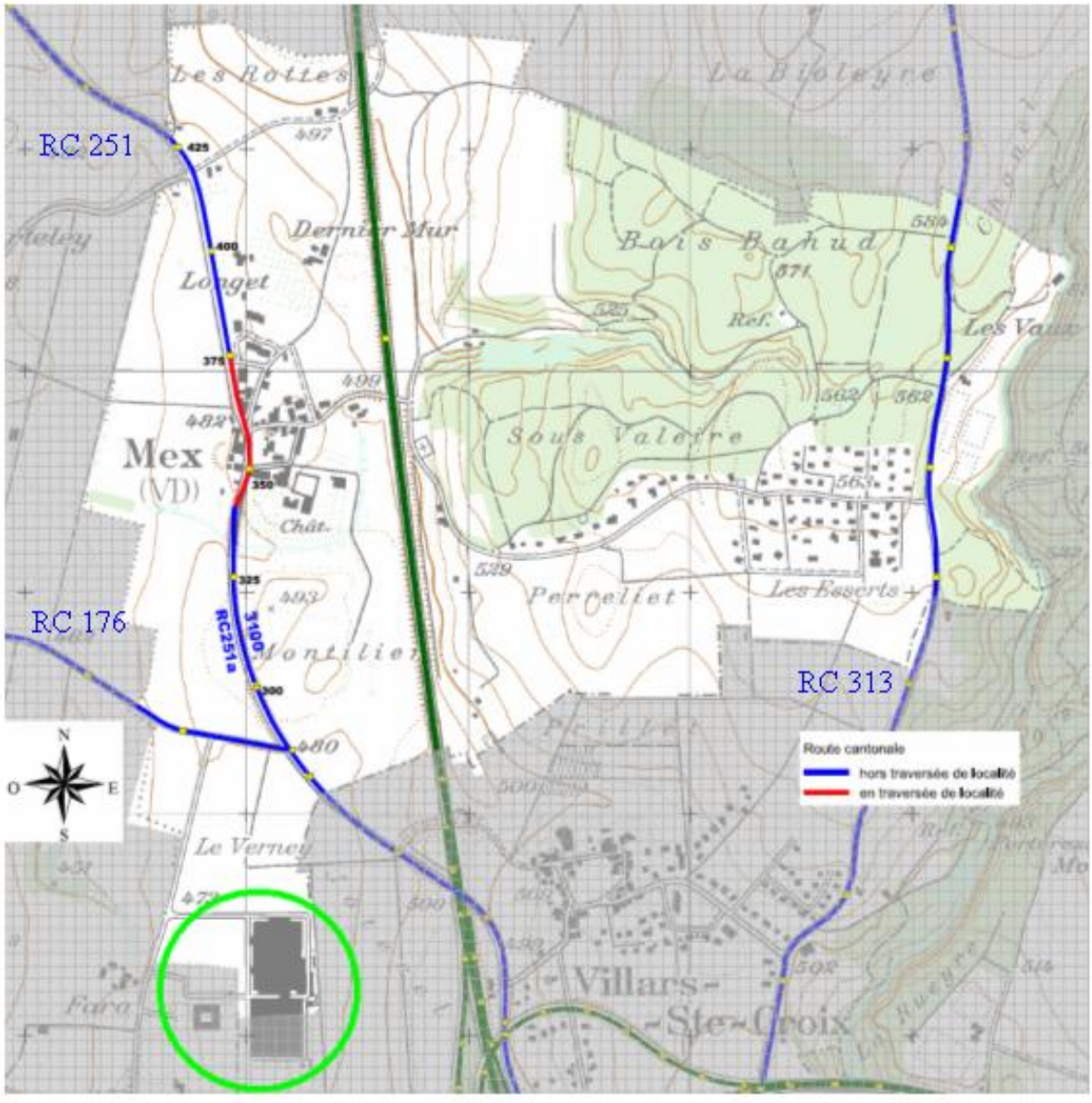


Figure 3 : la commune de Mex et ses routes principales. En rouge : RC en traversée, en bleu : RC hors traversée et en vert foncé l'autoroute

Le site de production de BOBST SA se trouve juste au sud-ouest du carrefour formé par les RC 176 et 251. Il est entouré d'un cercle vert vif sur la figure 3.

1.6.1 Assainissement du bruit routier le long des routes cantonales

Pour permettre un assainissement du bruit routier aussi efficace que possible, la solution retenue consiste à mettre en place une couche de revêtement phono-absorbant de la dernière génération, qui remplacera la couche d'usure du revêtement bitumineux actuellement en place. Ce type de revêtement sera mis en place sur la RC 251 depuis le nord du futur giratoire de Montiller jusqu'à la limite nord de la commune de Mex.

Ce revêtement phono-absorbant, développé par un grand groupe français spécialisé dans le génie civil routier, est un produit particulièrement performant, qui a été récemment mis sur le marché. C'est actuellement la solution qui apporte la plus forte réduction des nuisances sonores à la source.

Ce revêtement se met en place avec des méthodes conventionnelles, telles qu'elles sont maîtrisées par des entreprises de génie civil de la place. Ce sont les qualités particulières des granulats et leurs dimensions spéciales qui font la spécificité de ce produit et assurent ses performances acoustiques.

La mise en place est faite après que l'ancienne couche d'usure ait été rabotée. La planie routière est ensuite soigneusement nettoyée, puis après mise en place d'un liant bitumineux, la couche de revêtement phono-absorbant est posée en une seule passe.

Les différences de niveau sonore peuvent atteindre - 9dB lors de la mise en service de la route après achèvement des travaux. Après cinq ans à compter des travaux, on compte mesurer au moins un gain de 5 dB sur les tronçons de route parcourus à une vitesse de 70 km/heure ou un gain de 4 dB pour une vitesse de l'ordre de 50 km/heure.

Si les qualités du revêtement phono-absorbant ne tenaient pas les promesses du fournisseur pendant les cinq premières années, ce dernier s'est engagé, sous forme de garantie sur travaux, à le renouveler entièrement à ses frais.

1.6.2 Réalisation de deux nouveaux giratoires sur les RC 251 et 176

L'agrandissement de BOBST SA dû à la concentration de ses activités à Mex, conduira à un léger accroissement du trafic. Cet élément ayant été mis en évidence dans le cadre de la légalisation du plan partiel d'affectation " En Fara ", l'Etat a demandé à BOBST SA de proposer des compléments d'aménagements routiers à mettre en place.

L'aménagement retenu au lieu-dit Montiller (au droit de l'intersection de la RC 251 avec la RC 176) est un giratoire d'un diamètre de 30 mètres. Il répond aux exigences fixées par la circulation des convois exceptionnels de type III, et du trafic des poids lourds de 40 tonnes. Cet aménagement permet de modérer de manière intéressante la vitesse de circulation des automobiles le long de l'axe de la RC 251.

Sur ce giratoire, une quatrième branche sera réalisée, de manière à permettre l'accès des convois routiers (y compris les convois exceptionnels de type III) directement vers les halles de montage de BOBST SA. De cette manière, l'entreprise entend séparer de manière simple et efficace le trafic industriel (livraisons et expéditions) du trafic généré par les collaborateurs et les visiteurs de BOBST SA.

Cet aménagement routier est conçu conformément aux règles et usages en la matière. La seule particularité est que les emplacements pour de futurs aménagements de places d'arrêts pour des bus urbains ou régionaux ont été réservés. Ces emplacements ne seront aménagés que lorsque l'offre future de transport public le justifiera. Relevons que BOBST SA dispose déjà de transports en bus qui amènent aujourd'hui ses collaborateurs au cœur même du site de Mex.

Le giratoire qui prendra place au droit du lieu-dit Le Verney est d'un diamètre de 24 mètres. Cette dimension permet aux bus et à d'éventuels camions d'accéder au site de BOBST SA. Ce diamètre est suffisant pour permettre le rebroussement d'un convoi routier de 40 tonnes. La branche en direction de Vufflens-la-Ville fera l'objet, comme actuellement, d'une interdiction de circuler aux véhicules lourds (le trafic destiné aux bordiers restant toutefois autorisé).

L'emprise nécessaire à ces deux projets est située en partie sur le domaine public et en partie sur les propriétés des riverains situés de part et d'autre de chaque giratoire. Les zones de terrain à exproprier ont été réduites au strict minimum sur les parcelles de terrain agricole. La plus grande partie des emprises supplémentaires est prise sur des parcelles propriété de BOBST SA.

1.6.3 Mise en place d'une modération de trafic en traversée du village de Mex

Pour atteindre une meilleure efficacité des mesures d'assainissement du bruit, la commune de Mex a choisi de mettre en place un programme de requalification des espaces publics en traversée du village de Mex qui doit répondre aux objectifs suivants :

- inciter les usagers des transports individuels à traverser le village à vitesse largement modérée, en prenant conscience qu'ils sont dans une zone de village ;
- partager l'espace public, en permettant aux deux-roues légers d'utiliser la voirie en toute sécurité ;
- aménager de manière attractive la zone d'arrêt des bus régionaux ;
  créer des cheminements piétonniers sûrs et séparés du trafic ;
- requalifier la zone de parking proche de l'auberge, pour éloigner le trafic automobile des façades existantes, tout en offrant un nombre suffisant de places de stationnement.

Un schéma de principe répondant de manière très large à l'ensemble des préoccupations énoncées ci-dessus a rapidement été trouvé et mis au point. La Municipalité a procédé à de nombreuses itérations pour parvenir finalement à un compromis satisfaisant entre le coût et les avantages attendus. La solution retenue prévoit, en plus du même revêtement phono-absorbant que celui proposé par le canton, de mettre en place des portes d'entrées aux deux extrémités du village, de

créer des rétrécissements optiques et des décrochements latéraux qui forceront les automobilistes à rouler à vitesse modérée. La notion de "porte d'entrée" est un élément essentiel d'une modération de trafic à l'intérieur d'un village. En effet, par la mise en place notamment d'îlots arborisés et de rétrécissement des voies de circulation, il indique clairement à l'automobiliste le changement de statut de la chaussée et le passage en zone habitée. Un tel aménagement contribue donc fortement à la perception de la zone de traversée du village et donc à la réduction instinctive de la vitesse.

Une partie des aménagements se trouve aujourd'hui sur la partie hors traversée de la RC 251. Conformément à la LRou, le canton prendra donc à sa charge la part des aménagements projetés (réalisation des portes d'entrées nord et sud), située hors localité. Une fois les travaux achevés, les limites de traversées (zone où les véhicules roulent à 50 km/h) seront adaptées et la commune de Mex reprendra ces aménagements dans le secteur en traversée de la RC 251.

1.7 Coût du projet de réhabilitation de la RC 251

1.7.1 Coût de l'assainissement du bruit routier le long des routes cantonales hors traversée

Le coût des études a été financé par le biais du crédit n° Procofiev 600 383, objet du décret du 10 février 2004, "accordant un crédit de CHF 1'000'000.- pour les études préliminaires d'assainissement du bruit le long des routes cantonales".

Quant au coût de réalisation de l'ensemble du projet, objet du présent EMPD, il se répartit de la façon suivante :

Études, honoraires et abornement (volet réalisation)			CHF	**40'000.-**
Terrains et indemnités			CHF	**0.-**
Travaux				
- inst. chantier, machines	CHF	30'000.-		
- rabotage et évacuation	CHF	60'000.-		
- nettoyage surface	CHF	26'000.-		
- mise en place liant	CHF	14'000.-		
- Revêtement phono-absorbant	CHF	280'000.-		
- travaux annexes	CHF	35'000.-		
- divers et imprévus (env. 10%)	CHF	43'000.-		
Total travaux			CHF	**488'000.-**
Marquage et signalisation			CHF	**30'000.-**
COUT TOTAL HT :			**CHF**	**558'000.-**
TVA 7.6% (arrondi)			**CHF**	**42'000.-**
COUT TOTAL BRUT TTC :			**CHF**	**600'000.-**
SUBVENTION FEDERALE ATTENDUE :			**CHF**	**- 90'000.-**
COUT TOTAL NET TTC :			**CHF**	**510'000.-**

Le coût du projet représente une enveloppe brute de 0,60 million de francs. Le coût des travaux est évalué sur la base de prix de soumissions rentrées pour des travaux similaires (offres fermes établies par des entreprises de génie civil du canton de Vaud) au deuxième semestre de 2008.

Ce coût est calculé sur la base d'un projet définitif et des quantités correspondantes.

Il s'agit pour ce montant d'une dépense liée (selon art. 1.2.3 ci-dessus) dans la mesure où elle permet à l'Etat de respecter ses obligations découlant de la LPE.

Conformément au règlement SIA 103 (édition 2003), art. 4.1.3, la marge d'approximation des prévisions de coût, au stade de projet définitif telle qu'indiquée au poste " divers et imprévus " est évaluée à 10% du montant prévu pour les travaux. Les coûts de renchérissement seront calculés selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

Ce projet de lutte contre le bruit est co-financé par la Confédération via les conventions-programmes correspondantes. Lors de la demande pour la convention-programme 2008-2011 par le Canton de Vaud, le projet d'assainissement de la commune de Mex n'a pas fait partie des objets priorisés, il a été inclus en 3e priorité pour être incorporé lors de la convention-programme 2012-2015. Le montant de la subvention peut être estimé à 15% du montant prévisible des travaux, soit environ CHF 90'000.-.

Ce projet de correction de route cantonale a été contrôlé par le bureau technique du Service des routes de l'Etat de Vaud. Le projet a été amené à un degré d'analyse permettant de préparer un devis d'avant travaux et un dossier technique correspondant aux usages du métier.

1.7.2 Coût de réalisation de deux nouveaux giratoires sur les RC 251 et 176

Les conditions d'études et de réalisation de cet aménagement routier ont fait l'objet d'une convention passée entre BOBST SA et le Département des infrastructures. Celle-ci règle les éléments relatifs au financement de ces deux aménagements routiers.

Le coût des études, jusqu'à et y compris l'enquête publique a été entièrement pris en charge par l'entreprise BOBST SA. Relevons que l'enquête publique a eu lieu et que les permis de construire ont pu être délivrés, après le retrait des deux oppositions qui ont été déposées.

Le coût de réalisation de l'ensemble du projet se répartit de la façon suivante :

Études, honoraires et abornement (volet réalisation)		CHF	**190'000.-**
Terrains et indemnités		CHF	**30'000.-**
Travaux			
- inst. chantier, machines	CHF 90'000.-		
- terrassements et génie civil	CHF 420'000.-		
- adaptation canalisations	CHF 180'000.-		
- superstructure routière	CHF 910'000.-		
- revêtements bitumineux	CHF 180'000.-		
- travaux annexes et paysagers	CHF 40'000.-		
- divers et imprévus (env. 10%)	CHF 180'000.-		
Total travaux		CHF	**2'000'000.-**
Marquage et signalisation		CHF	**60'000.-**
COUT TOTAL HT :		**CHF**	**2'280'000.-**
TVA 7.6% (arrondi)		**CHF**	**170'000.-**
COUT TOTAL TTC :		**CHF**	**2'450'000.-**

Le coût du projet représente approximativement une enveloppe de CHF 670'000.- (HT) pour le giratoire du Verney et CHF 1'610'000.- (HT) pour le giratoire de Montilier. Sur la base d'une convention signée avec le groupe BOBST SA, l'Etat de Vaud prend à sa charge le 49 % du montant des travaux et un montant de CHF 60'000.-, lequel correspond au coût de renouvellement de la couche d'usure du revêtement routier. L'entreprise BOBST SA prend en charge le solde, soit le 51% du coût des travaux. Le montant à charge de chaque partenaire peut alors être évalué de la manière suivante :

Montant TTC à charge de BOBST SA (arrondi) :	**CHF**	**1'217'000.-**
Montant TTC à charge de l'Etat de Vaud (arrondi): (dépense nouvelle)	**CHF**	**1'233'000.-**
Montant total TTC :	**CHF**	**2'450'000.-**

Le coût des travaux est évalué sur la base de prix de soumissions rentrées pour des travaux similaires (offres fermes établies par des entreprises de génie civil du canton de Vaud) au deuxième semestre de 2008. Ce coût est calculé sur la base d'un projet définitif et des quantités correspondantes.

Conformément au règlement SIA 103 (édition 2003), art. 4.1.3, la marge d'approximation des prévisions de coût, au stade de projet définitif telle qu'indiquée au poste " divers et imprévus " est évaluée à 10% du montant prévu pour les travaux. Les coûts de renchérissement seront calculés selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

Ce projet de correction de route cantonale a été contrôlé par le bureau technique du Service des routes de l'Etat de Vaud. Le projet a été amené à un degré d'analyse permettant de préparer un devis d'avant travaux et un dossier technique correspondant aux usages du métier.

1.7.3 Coût de la réalisation de la requalification urbaine de la traversée de Mex

Le coût des études, jusqu'à et y compris l'enquête publique sera entièrement pris en charge par l'entreprise BOBST SA et la Municipalité de Mex.

Le devis de réalisation de l'ensemble du projet se répartit de la façon suivante :

Études, honoraires et abornement (volet réalisation)			CHF	**180'000.-**
Terrains et indemnités			CHF	**0.-**
Travaux				
- inst. chantier, trav. prép.	CHF	165'000.-		
- terrassements et génie civil	CHF	265'000.-		
- éclairage public	CHF	180'000.-		
- infrastructure chaussée et revêt.	CHF	370'000.-		
- trottoirs, parkings	CHF	190'000.-		
- aménagements urbains, plantes	CHF	100'000.-		
- travaux annexes	CHF	35'000.-		
- divers et imprévus	CHF	130'000.-		
Total travaux			CHF	**1'435'000.-**
Marquage et signalisation			CHF	**125'000.-**
COUT TOTAL HT :			**CHF**	**1'740'000.-**
TVA 7.6% (arrondi)			**CHF**	**133'000.-**
COUT TOTAL TTC :			**CHF**	**1'873'000.-**

Le montant à charge de chaque partenaire peut alors être évalué de la manière suivante :

Montant TTC à charge de la commune de Mex 100% du secteur en traversée et 50% de la porte d'entrée côté Lausanne	**CHF**	**1'453'000.-**
Montant TTC à charge de l'Etat de Vaud : 100% de la porte d'entrée côté Penthaz et 50% de celle côté Lausanne	**CHF**	**420'000.-**
Montant total TTC :	**CHF**	**1'873'000.-**

Le coût des travaux est évalué sur la base de prix de soumissions rentrées pour des travaux similaires (offres fermes établies par des entreprises de génie civil du canton de Vaud) au deuxième semestre de 2008. Ce coût est calculé sur la base d'un projet définitif et des quantités correspondantes.

Conformément au règlement SIA 103 (édition 2003), art. 4.1.3, la marge d'approximation des prévisions de coût, au stade de projet définitif telle qu'indiquée au poste " divers et imprévus " est évaluée à au maximum 10% du montant prévu pour les travaux. Les coûts de renchérissement seront calculés selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

Financement :

Conformément aux dispositions prévues aux articles 7, 54 et 56 de la LRou, la commune de Mex prend à sa charge la part des coûts de réalisation en traversée de localité (d'une longueur d'environ 430 mètres), laquelle est à 100% à charge de la commune. Alors que les coûts des portails d'entrée situés 100% hors localité pour l'un et 50% pour l'autre seront pris en charge par le canton.

1.7.4 Récapitulation des coûts à charge de l'Etat de Vaud

Ci-dessous, la récapitulation des coûts qui seront pris en charge par l'Etat de Vaud :

Montant net à charge de l'Etat de Vaud

Assainissement du bruit routier hors-localité (TTC)	CHF	510'000.- (dépense liée)
Participation cantonale aux deux giratoires (TTC)	CHF	1'233'000.- (dépense nouvelle)
Participation cantonale à la requalification de Mex (TTC) (concerne uniquement la part de tracé hors traversée)	CHF	420'000.- (dépense liée)
Montant net à charge de l'Etat de Vaud (TTC)	**CHF**	**2'163'000.-**

Par ailleurs et au vu de l'importance économique majeure du projet de regroupement des activités de BOBST SA pour le canton de Vaud, le département de l'économie (DEC) étudie l'opportunité d'octroyer à la commune de Mex un prêt sans intérêt au titre de la loi sur l'appui au développement économique (LADE). La quotité proposée (env. 25 %) de cette aide respectera le principe de subsidiarité.

Pour mémoire, les coûts totaux TTC des projets sis sur le territoire de la commune de Mex et mentionnés dans le présent exposé des motifs sont rappelés ci.-dessous :

Assainissement du bruit routier hors-localité (TTC)	CHF	600'000.-
Deux giratoires (Montillier et Verney) (arrondi et TTC)	CHF	2'450'000.-
Requalification de la traversée de Mex (TTC)	CHF	1'873'000.-
Montant total des travaux projetés (TTC)	**CHF**	**4'923'000.-**

Les montants à charge de la commune de Mex et de BOBST SA sont payés directement par la commune de Mex et l'entreprise BOBST SA aux prestataires.

A la fin des travaux, prévue pour le premier semestre de 2011, la mise en service du site regroupé de BOBST SA à Mex permettra ainsi aux habitants de cette même commune de disposer d'une qualité de vie qui sera, pour ce qui concerne le bruit routier, conforme à la législation fédérale en vigueur, que ce soit en raison du bruit de l'autoroute A1 (les parois anti-bruit projetées dans le cadre du UPlanS 10 seront achevées) ou le long des routes cantonales traversant le territoire communal.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le suivi de la phase réalisation des chantiers liés aux deux giratoires d'accès à BOBST SA et de l'assainissement du bruit routier sur les tronçons hors traversée est également assuré par les collaborateurs du Service des routes, jusqu'au décompte final du chantier.

Pour ce qui est du secteur en traversée de la Commune de Mex, une collaboration étroite sera établie entre le Service des routes et les mandataires de la commune, afin d'assurer un suivi et une coordination des travaux dans les règles de l'art, tout en assurant une utilisation optimalisée des ressources financières de chaque partie concernée.

Les travaux mentionnés au paragraphe 1.6 répondent à l'objectif d'assainir et adapter des tronçons de routes à de nouveaux besoins, découlant de l'adaptation du site d'exception de Mex aux besoins de BOBST SA.
En outre, les mesures d'assainissement du bruit routier permettront de respecter la législation en matière de protection des riverains des routes contre les nuisances sonores, malgré l'accroissement prévisible du trafic automobile à moyen terme.

La RC 251 sera ainsi adaptée tant pour répondre aux exigences de la LPE que pour offrir des conditions d'exploitation qui satisferont les besoins actuels et futurs. La chaussée sera ainsi mise à un standard de qualité conforme aux normes légales et professionnelles en vigueur, ce qui correspond tant aux besoins locaux que régionaux de cette artère importante.

3 CONSÉQUENCE DU PROJET DU DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet n° 600'493

En milliers de CHF

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
a) Transformations immobi-lières : dépenses brutes	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
c) Investissement total : dépenses brutes	1'200	400	653	0	2'253
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	90	90
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**1'200**	**400**	**653**	**-90**	**2'163**

Les tranches de crédit annuelles (TCA) seront adaptées dès l'adoption de cet EMPD par le Grand Conseil.

L'objet sera intégré au budget d'investissement 2010 et au plan 2011-2013.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur vingt ans à raison de CHF 108'200.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera

CHF (2'163'000 x 5 x 0.55) / 100 = CHF 59'500.-

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel du Service des routes.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Cette route fait partie du réseau actuel des infrastructures routières vaudoises.

Les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne grèveront pas la part du budget du Service des routes affectée au déneigement et à l'entretien courant.

La construction des deux giratoires est considérée, à l'exception des revêtements, comme une charge nouvelle.

Montant de la charge nouvelle :		
Construction des giratoires (part VD)	CHF	1'233'000.-
Revêtements	CHF	- 60'000.-
Charge nouvelle	**CHF**	**1'173'000.-**

Montant annuel de l'amortissement et de la charge d'intérêts lié à la charge nouvelle = CHF 91'000.-, compensé au budget de fonctionnement.

3.6 Conséquences sur les communes

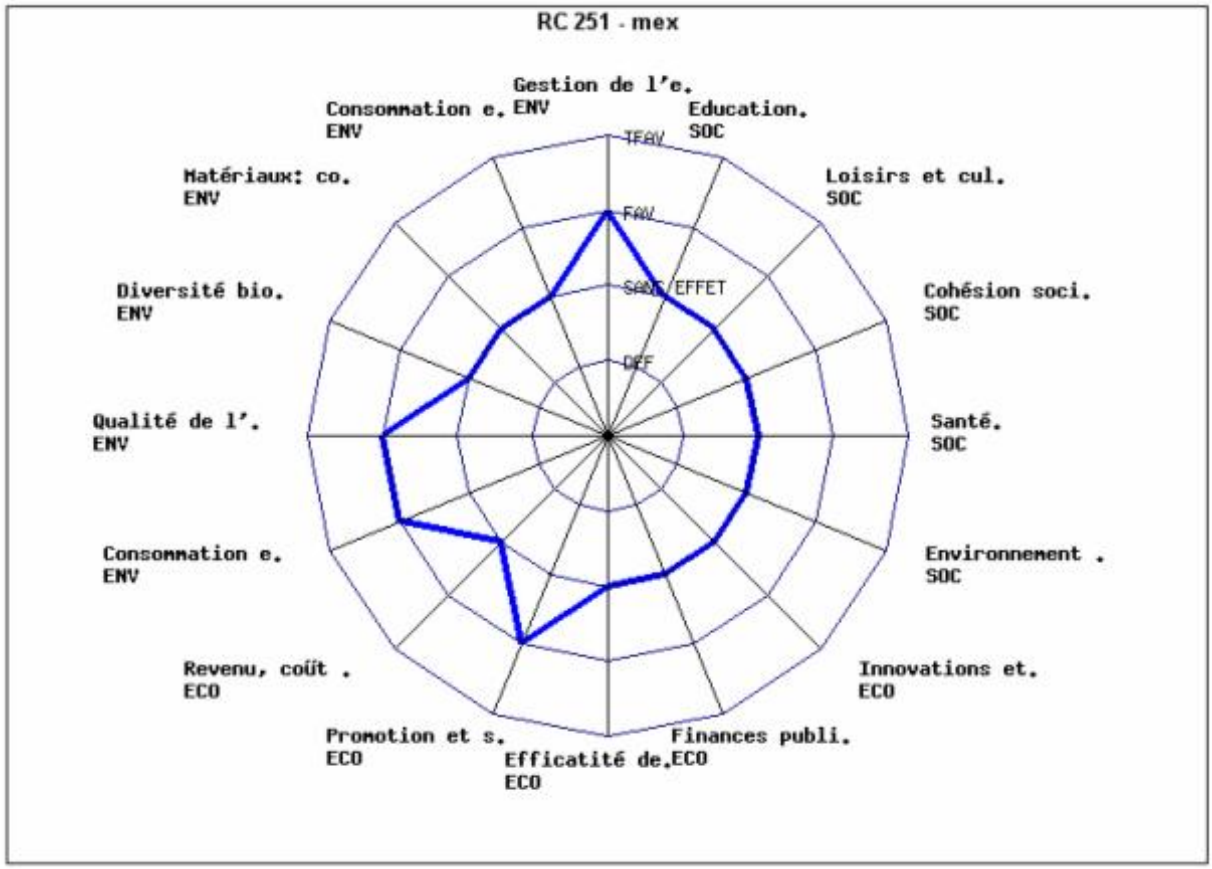
La participation financière de la commune de Mex aux travaux d'assainissement du bruit routier et à la modération de trafic en traversée de localité est conforme aux exigences de la loi cantonale sur les routes. Il est en effet prévu par cette législation cantonale que la commune territoriale doit supporter l'entier des dépenses de construction et d'entretien des routes cantonales en traversée de localité, lesquelles sont à la charge des communes territoriales.

Relevons toutefois qu'à la fin de ces travaux, tous les riverains de la RC 251 (plus de 150 personnes concernées) disposeront d'un environnement sonore assaini et conforme aux exigences légales, et ce pour une durée d'au moins une vingtaine d'années.

Enfin, dans sa séance du 9 mars 2009, le Conseil général de la commune de Mex a accepté à l'unanimité la demande de crédit de CHF 1'453'000.- pour sa participation à ces travaux.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Ce projet a fait l'objet d'une analyse avec la boussole du développement durable, les résultats sont présentés sous forme graphique ci-après :



Ce projet n'a que très peu d'incidence sur l'environnement. On relèvera toutefois que sa réalisation permet d'améliorer significativement la situation en matière d'assainissement du bruit.

Ce projet a été priorisé et choisi avec une méthodologie qui prend en compte et intègre les principes du développement durable.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Au vu de l'ensemble de l'analyse qui précède, les travaux pour lesquels le crédit-cadre est demandé doivent être qualifiés de charges liées pour la partie lutte contre le bruit et requalification de la RC 251, et, de charges nouvelles pour les deux giratoires, au regard de l'article 163 Cst-VD. Le crédit-cadre demandé est donc partiellement soumis à compensation.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Ce projet est en conformité avec la ligne d'action A2 (Développer une mobilité multimodale) et la mesure A22 (Réseaux routiers), lesquelles sont prévues par le plan directeur cantonal. Celui-ci est entré en vigueur depuis le 1er août 2008.

3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de CHF

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	**0**
Frais d'exploitation	0	0	0	0	**0**
Charge d'intérêt	0	59.5	59.5	59.5	**178.5**
Amortissement	0	108.2	108.2	108.2	**324.6**
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	**0**
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	**0**
Total augmentation des charges	**0**	**167.7**	**167.7**	**167.7**	**503.1**
Diminution de charges	0	-91.0	-91.0	-91.0	**-273.0**
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	**0**
Total net	**0**	**76.7**	**76.7**	**76.7**	**230.1**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant un crédit-cadre de CHF 2'163'000.- pour l'assainissement du bruit routier des tronçons hors traversée de la RC 251, ainsi que la création de deux giratoires permettant l'accès à l'usine BOBST sur les RC 251 et RC 176 sur le territoire de la commune de Mex

du 22 avril 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit-cadre de CHF 2'163'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la part à charge de l'Etat de Vaud pour l'assainissement du bruit routier des tronçons hors traversée de la RC 251, ainsi que la création de deux giratoires permettant l'accès à l'usine BOBST sur les RC 251 et RC 176 sur le territoire de la commune de Mex.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 20 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le22 avril 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

163

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit-cadre de CHF 4'372'000.- pour la réalisation des mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée entre le Canton et la Confédération pour la période 2008-2011

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

La Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE, RS 814.01) oblige les cantons et les communes à assainir toutes les installations existantes bruyantes (dont les routes) qui ne satisfont pas aux prescriptions de cette législation. Un assainissement doit être entrepris lorsque les immissions sonores dépassent les valeurs limites.

Au sens de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB, RS 814.41), les installations seront assainies (art. 13, al 2) :

- *dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique et de l'exploitation et économiquement supportable*
- *de telle façon que les valeurs limites d'immissions ne soient plus dépassées.*

Les assainissements doivent être réalisés dans un délai qui échoit au 31 mars 2018 (art. 17, al. 4 OPB). Cette tâche incombe aux propriétaires des installations, sous le contrôle du Canton.

La Confédération accorde des subsides pour les mesures d'assainissement. En conséquence de l'acceptation en votation populaire de la RPT (nouvelle péréquation financière et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons), une convention-programme entre la Confédération et le canton de Vaud concernant les mesures de protection contre le bruit a été signée en juillet 2008. Cette convention fixe les objectifs pour la période quadriennale 2008-2011 et les subventions de la Confédération.

Par décret du 10 février 2004 (EMPD N° 152 de décembre 2003), le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit pour les études préliminaires d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales.

Le présent EMPD est soumis au Grand Conseil en vue de l'obtention d'un crédit d'investissement (crédit d'ouvrage) de CHF 4'372'000.- destiné à financer la part cantonale des projets d'assainissement prioritaires dont la réalisation est planifiée dans la période 2008-2011.

1.2 Bases légales

1.2.1 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 (état au 30 novembre 2004)

La législation suisse en matière de protection contre le bruit se base sur la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 entrée en vigueur le 1 er janvier 1985. Cette loi est une loi-cadre, c'est-à-dire qu'elle se limite à fixer des règles d'ordre général notamment :

- Principe de causalité (art. 2 LPE) : *"Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais"*
- Obligation d'assainir (art. 16 LPE)

" [1]Les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies.

[2]Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les installations, l'ampleur des mesures à prendre, les délais et la manière de procéder.

[3]Avant d'ordonner d'importantes mesures d'assainissement, les autorités demandent au détenteur de l'installation de proposer un plan d'assainissement.

[4]S'il y a urgence, les autorités ordonnent l'assainissement à titre préventif. En cas d'impérieuse nécessité, elles peuvent décider la fermeture de l'installation."

1.2.2 Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986

Dans le domaine de la lutte contre le bruit, la LPE a été complétée par une ordonnance d'exécution contenant des prescriptions détaillées : l'OPB.

Cette ordonnance a pour but de protéger la population contre le bruit nuisible ou incommodant (art. 1 OPB). Elle précise les critères servant à l'évaluation du bruit (art. 13 OPB) ainsi que les responsabilités.

1.2.3 Règlement (cantonal) d'application de la LPE du 8 novembre 1989

Ce règlement régit les modalités pratiques d'application de la législation fédérale et les tâches et compétences des services.

1.3 Démarche de la Confédération

L'OPB prévoyait initialement un délai d'assainissement fixé à 2002. A cette date, environ 30% seulement des routes trop bruyantes avaient été assainies.

Le Conseil fédéral a adopté le 19 décembre 2003 une révision de l'OPB qui prolonge les délais impartis à 2015 pour les routes nationales et à 2018 pour les routes principales et les autres routes.

Si les assainissements ne sont pas terminés dans les délais impartis, les propriétaires des routes (cantons et communes) n'auront d'une part pas rempli leurs obligations légales et d'autre part devront assumer la totalité des coûts d'assainissement, la Confédération n'allouant alors plus de subventions.

Pour toute la Suisse, environ 7500 km de routes sont ou seront touchés par un dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit et seront donc soumis à assainissement pour un coût total évalué à CHF 4 milliards. Les assainissements sont particulièrement coûteux dans les zones densément peuplées car ils nécessitent nombre de mesures particulières.

Suite au programme d'allégement de la Confédération décidé en 2003, le taux de subvention accordé aux cantons pour les mesures d'assainissement a été divisé par deux et avoisine aujourd'hui 25%.

La Confédération subventionne les mesures d'assainissement contre le bruit par le biais de :

- l'Office fédéral des routes (OFROU) pour les routes nationales et les routes principales
- l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour les autres routes

Routes nationales :

Il s'agit des autoroutes, qui sont propriété de la Confédération depuis le 1er janvier 2008. La responsabilité de l'assainissement de ce réseau lui incombe donc entièrement.

Routes principales :

Il s'agit au sens fédéral d'axes d'importance supra-régionale qui sont subventionnés par la Confédération. Ce sont actuellement les RC 19a (Nyon – St-Cergue – La Cure), RC 601a (Lausanne – Moudon – Payerne), RC 702a (Rossinière – Rougemont), RC 705a (Aigle – Les Mosses – Château-d'Oex) et la H 144 (Villeneuve – Bouveret).

Le Canton prévoit des travaux d'assainissement sur les routes principales vaudoises pour la période 2008-2011 pour un montant de CHF 1'700'000.-.

Avec l'entrée en vigueur de la RPT au 1er janvier 2008, la Confédération accorde aux cantons pour les routes principales une subvention fédérale sous la forme d'une contribution globalequi inclut l'assainissement sonore et qui remplace les subventions fédérales attribuées jusqu'alors projet par projet. Cette contribution globale est obtenue par le biais de l'OFROU.

Autres routes :

Il s'agit de toutes les autres routes n'entrant pas dans les 2 catégories précédentes, qu'elles soient cantonales ou communales. Pour cette catégorie, la Confédération accorde des subventions par le biais de conventions-programmes.

Ainsi, dans le cadre de la RPT, la Confédération, représentée par l'OFEV, a négocié avec les cantons des conventions-programmesdans 9 domaines relatifs à l'environnement. Parmi celles-ci, celle intitulée "Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique (06)" (dont copie est jointe en annexe) concerne spécifiquement l'assainissement des "autres routes" contre le bruit. Cette convention-programme couvre une période de 4 ans, du 1 janvier 2008 au 31 décembre 2011.

Le montant des subventions pour l'assainissement du bruit que la Confédération prévoit verser à l'ensemble des cantons pour la période de 2008-2011 se monte à CHF 65 mios ; la part attribuée au canton de Vaud (Etat + communes) pour les protections antibruit le long des "autres routes" est de CHF 2'707'000.- pour cette même période.

En ce qui concerne les taux de subvention des projets d'assainissement contre le bruit, ils seront déterminés de cas en cas en fonction du rapport coût/efficacité des mesures envisagées, selon un mode de calcul déterminé par l'OFEV. Plus le rapport coût/efficacité des mesures sera favorable, plus le taux de subvention sera élevé. Il pourra varier entre 15 et 32%, le taux moyen retenu pour cet EMPD étant de 25%.

1.4 Démarche du canton

Pour la période quadriennale 2008-2011, l'État s'est engagé à faire pour CHF 12,5 mios d'études et de travaux d'assainissement contre le bruit sur les "autres routes" pour lesquels la Confédération a accordé une subvention de CHF 2'707'000.-.

Cette contribution fédérale sera versée à l'État (qui par l'intermédiaire du SR en assurera la redistribution partielle aux communes) selon le calendrier suivant :

Année	Montant en CHF
1ère année (2008) :	240'400
2e année (2009) :	230'200
3e année (2010) :	963'400
4e année (2011) :	1'273'000
Total	**2'707'000**

1.4.1 Méthodologie

Un premier projet d'EMPD avait été élaboré en 1992 par le Service des routes (SR). Le Conseil d'État avait toutefois renoncé à le soumettre au Grand Conseil, vu l'effort particulier et prioritaire qui devait être fait pour l'assainissement du bruit le long des routes nationales dont le financement de la part vaudoise était assuré par le crédit-cadre RN. À ce jour environ 95 % des assainissements le long des RN sont réalisés.

En 2004, le Grand Conseil a octroyé un crédit (objet n° 600383) pour les études préliminaires d'assainissement des routes cantonales.

Ces études avaient pour objectifs :

- d'établir l'inventaire des tronçons routiers à assainir
- de prioriser les communes et les tronçons à assainir
- de planifier avec les communes les études de projet et les travaux
- d'estimer les coûts y relatifs.

Etudes réalisées depuis 2004 :

- étude test sur la Commune de Cossonay et mise au point de la démarche d'assainissement
- détermination des tronçons routiers à étudier sur la base du cadastre du bruit établi par le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN)
- inventaire et priorisation (cf pt 1.4.5) des routes et des communes à assainir (voir en page 8 la liste des 24 communes retenues en 1ère priorité et la liste des 56 communes retenues en 2e priorité)
- mise en œuvre de la démarche auprès des communes (déjà plus de 40 communes contactées)
- élaboration des dossiers d'assainissement (déjà en cours sur plus d'une vingtaine de communes).

Sur la base des premières études menées par le SEVEN et le SR, plus de 150 communes doivent faire l'objet d'une étude d'assainissement ce qui représente environ 400 km de route.

Le Canton est responsable des études et travaux pour environ le quart de cette longueur (tronçons hors localité) et les communes pour les trois quarts restants (tronçons en localité). Chaque commune doit faire l'objet d'un examen d'ensemble. Les études d'assainissement se font, si possible, commune par commune.

Le présent EMPD concerne les assainissements contre le bruit pour la période 2008-2011. Il sera suivi de deux autres EMPD concernant respectivement les assainissements pour les périodes 2012-2015 et 2016-2018 et concordant avec le rythme de 4 ans des conventions-programme.

1.4.2 Mesures d'assainissement

La loi définit l'ordre dans lequel les mesures de protection contre le bruit doivent être prises lorsque la situation l'exige. Elle stipule qu'il faut intervenir d'abord de manière préventive en agissant à la source (art. 11 al. 1 LPE), puis sur le chemin de propagation (art. 13 al. 3 OPB). Ce n'est que si ces deux premières mesures s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, qu'il faudra agir sur le lieu d'immission (point récepteur).

a) Mesures de réduction du bruit à la source

Cette démarche regroupe diverses mesures :

- sur le réseau, par la hiérarchisation et l'adaptation du réseau, la planification des déplacements, l'amélioration de l'offre en transports publics,
- sur la route, par l'aménagement de l'espace public (modération et fluidité du trafic) ainsi que par l'utilisation de revêtements peu bruyants
- sur le trafic, par la modération des vitesses et l'incitation à une conduite "feutrée"

b) Mesures de protection sur le chemin de propagation

Celles-ci sont mises en place dans l'espace disponible entre la source de bruit (route) et le point de réception (les façades des bâtiments). Elles comprennent les mesures visant à éloigner la source de bruit du point récepteur (déplacement de la route) et celles faisant obstacle à la propagation du bruit (talus, parois antibruit, bâtiments écrans, constructions annexes, tranchées couvertes, etc.).

c) Interventions au point de réception

Ces mesures peuvent être de deux sortes :

- création d'écrans phoniques sur le bâtiment permettant de réduire les niveaux sonores à l'emplacement de la fenêtre (balcon plein ou fermé, surfaces avec absorbant phonique, loggia, etc.)
- mise en place de fenêtres isolantes acoustiques.

1.4.3 Mode de réalisation

Les projets d'assainissement se feront commune par commune (ou par secteurs pour les grandes communes). Pour établir ces projets, le SR et les communes se coordonnent et collaborent étroitement. La réalisation d'un assainissement comporte les phases suivantes :

- étude d'assainissement
- approbation par les services cantonaux
- projet d'exécution des mesures d'assainissement
- enquête publique
- travaux
- décomptes et subventions

1.4.4 Bases d'estimation des coûts

1. La localisation des secteurs à assainir résulte d'études préliminaires portant sur la topographie, le volume de trafic, l'aménagement du territoire et le cadastre du bruit établi par le SEVEN. La longueur ainsi définie du réseau à assainir est de l'ordre de 400 km.
2. Le coût d'assainissement est basé sur les données fournies par l'OFEV, à savoir une fourchette de coûts variant de CHF 150'000.- à CHF 3'000'000.- par km suivant la densité de l'habitat, la localisation du tronçon à assainir et du type de route. En première approximation, un coût moyen de CHF/km 300'000.- a été admis pour l'ensemble du réseau vaudois à assainir.

1.4.5 Critères de priorisation des assainissements

Étant donné que la Confédération n'a attribué au canton de Vaud pour la période 2008-2011 qu'une subvention de CHF 2,7 mio, correspondant à un montant de travaux d'assainissement de CHF 12,5 mio, le SR n'a pu retenir que 24 communes pour y réaliser les assainissements nécessaires.

Le SR a appliqué à cet effet les critères de sélection suivants :

Premier critère : communes dont au moins une route a un trafic journalier moyen (TJM) supérieur à 20'000 v/j.

Deuxième critère : communes qui ont un projet d'aménagement routier à l'étude le long duquel un assainissement doit être réalisé

Troisième critère : communes dont une route cantonale est la propriété exclusive du canton et doit être assainie.

La Commune de Cossonay a joué le rôle de commune-test pour la méthodologie mise en place par le SR. Elle fait partie des 24 communes retenues pour la période 2008-2011.

Le SR a retenu les communes d'Aigle et de Payerne, ne répondant pas à ces critères, de façon à mieux répartir les assainissements dans le canton.

Au-delà des 24 communes retenues pour cette première tranche d'assainissement, 56 autres communes sont retenues en deuxième priorité en tant que "prestation de remplacement" telle que mentionnée dans la convention-programme (jointe en annexe).

Liste des communes retenues :

	En 1ère priorité	Montant 2008 - 2011
1	AIGLE	1'335'000
2	ASSENS	165'000
3	BELMONT-SUR-LAUSANNE	165'000
4	BUSSIGNY	765'000
5	CHAVANNES-DE-BOGIS	240'000
6	CHAVANNES-PRES-RENENS	375'000
7	COSSONAY	390'000
8	CRISSIER	840'000
9	ECUBLENS	770'000
10	EPALINGES	1'125'000
11	LAUSANNE	1'055'000
12	LUTRY	650'000
13	MONTREUX	960'000
14	MORGES	440'000
15	NYON	660'000
16	PAUDEX	300'000
17	PAYERNE	575'000
18	PRILLY	500'000
19	PULLY	650'000
20	RENENS	440'000
21	SAINT-PREX	245'000
22	SAINT-SULPICE	420'000
23	VILLENEUVE	495'000
24	YVERDON-LES-BAINS	645'000
	TOTAUX	14'205'000

Remarque :
Les coûts d'assainissement calculés ci-dessus sur les bases très générales présentées aux points 1.4.4 et 1.5 pourraient différer sensiblement suivant les résultats des études d'assainissement et les options d'intervention qui seront prises par les communes et le canton.

	En 2ème priorité
1	AUBONNE
2	AVENCHES
3	BEGNINS
4	BEX
5	BLONAY
6	CHAVORNAY
7	CHESEAUX-SUR-LAUSANNE
8	CHEXBRES
9	COMMUGNY
10	COPPET
11	CORSEAUX
12	CORSIER-SUR-VEVEY
13	CRANS-PRES-CELIGNY
14	CUGY
15	CULLY
16	DULLY
17	ECHALLENS
18	ECHANDENS
19	ETAGNIERES
20	EYSINS
21	FOREL
22	FOUNEX
23	GLAND
24	GRANDSON
25	GRANDVAUX
26	LA TOUR-DE-PEILZ
27	LUCENS
28	LULLY
29	MIES
30	MONT-SUR-LAUSANNE
31	MONT-SUR-ROLLE
32	MOUDON
33	PALEZIEUX
34	PENTHALAZ
35	PENTHAZ
36	PRANGINS
37	PREVERENGES
38	PUIDOUX
39	RIVAZ
40	ROCHE
41	ROLLE
42	ROMANELS-S-LSNE
43	SAINT-LEGIER
44	SAINT-SAPHORIN
45	SAVIGNY
46	TANNAY
47	TOLOCHENAZ
48	VALLORBE
49	VEVEY
50	VEYTAUX
51	VICH
52	VILLARS-SAINTE-CROIX
53	VILLETTE
54	VUARRENS
55	VUCHERENS
56	YVORNE

1.5 Assainissements prévus pour la période 2008-2011

Sur la base des critères mentionnés sous point 1.4.5, 24 communes ont été retenues pour être assainies partiellement pendant la période quadriennale 2008-2011.

Les estimations des coûts d'assainissement sont basées sur les hypothèses mentionnées au point 1.4.4 et les taux de subvention ont été admis à une moyenne de 25 %.

Le tableau ci-dessous donne une évaluation du coût des assainissements pour les 24 communes retenues. Les montants indiqués correspondent à la part du coût des assainissements prévus dans la période 2008-2011.

1.6 Coûts et financement des assainissements 2008-2011

Coût des assainissements

L'estimation des coûts des assainissements a été établie sur les bases suivantes :

- détermination des tronçons à assainir en fonction
  - du degré de sensibilité au bruit (II, III) des zones construites
  - des niveaux d'immissions calculées sur modélisation
  - de la longueur des zones construites le long des routes
- coût selon le type de mesure constructive à réaliser et le coût unitaire par mètre courant correspondant (pt1.4.4).

Par soucis de clarté et de transparence, les coûts ont été estimés en distinguant les 5 cas suivants

- route principale, RC hors traversée (HT)
- route principale, RC en traversée (ET)
- autres routes, RC hors traversée (HT)
- autres routes, RC en traversée (ET)
- autres routes, routes communales

L'estimation des coûts est résumée dans le tableau ci-dessous :

Tableau des coûts et financements, 2008-2011

cas	routes		coût total assainissement CHF	financement cantonal		financement communal CHF	subv. CH autres routes selon CP CHF
				Part VD CHF	Part VD au titre des contributions globales CHF		
1	principales	RC HT	1'220'000	915'000	305'000		
2	principales	RC ET	480'000		120'000	360'000	
3	autres	RC HT	3'870'000	3'031'757			838'243
4	autres	RC ET	4'480'000			3'509'632	970'368
5	autres	communale	4'155'000			3'256'611	898'389
			14'205'000	**3'946'757**	**425'000**	**7'126'243**	**2'707'000**
					4'371'757		

Parts respectives de financement

Les communessont responsables des chantiers des cas 2, 4 et 5. Elles paient la totalité des études et des travaux des cas qui les concernent exclusivement (480'000 + 4'480'000 + 4'155'000 = 9'115'000). L'État leur reverse la part de subvention fédérale qui leur revient (120'000 + 970'368 + 898'389 = 1'988'757). Il reste donc à charge des communes prises en compte pour la période 2008-2011 un montant à financer de 9'115'000 – 1'988'757 = CHF 7'126'243.-.

La Confédérationverse une subvention de CHF 2'707'000.- selon la convention-programme, montant qui sera reversé à l'État et aux communes pour la part à laquelle ils ont droit.

Le Cantonest responsable des chantiers des cas 1 et 3, ainsi que du versement aux communes de la

subvention pour routes principales ET, soit 1'220'000 + 3'870'000 + 120'000 = CHF 5'210'000.-.

La part de subvention fédérale qui lui revient est de CHF 838'243.-. La part à charge du canton sollicitée dans le présent EMPD se monte à 5'210'000 – 838'243 = CHF 4'371'757.-, montant arrondi à CHF 4'372'000.-.

Commentaire concernant les routes principales

Conséquence de la RPT, les subventions fédérales pour les routes principales ne sont plus octroyées objet par objet, mais par le biais d'une contribution globale. Une telle contribution doit être comptabilisée dans les recettes générales du budget (rubrique 62/4409) de fonctionnement de l'État. Par conséquent, les subventions fédérales pour les routes principales ne peuvent plus apparaître comme des recettes spécifiques dans les crédits d'investissement. La détermination du montant de subvention des projets communaux sur routes principales sera établie sur la base des taux appliqués par la Confédération pour les "autres routes". Ce montant estimé à CHF 120'000.- (voir tableau des coûts et financements, 2008-2011) doit être financé par le crédit sollicité par le présent EMPD.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La démarche d'assainissement du Canton sera conduite par les collaborateurs du Service des routes qui établiront les programmes, suivront les procédures, règleront les relations avec les communes et gèreront les aspects financiers, notamment les subventions fédérales. En outre, ils pourront être amenés à jouer un rôle de soutien et d'appui technique voire, le cas échéant, piloter l'ensemble des études pour les communes qui le demandent.

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet n° 600 477 : en milliers de CHF					
Intitulé	**Année 2009**	**Année 2010**	**Année 2011**	**Année 2012**	**Total**
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières: recettes des tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
c) Investissement total : dépenses brutes	710	1'500	1'500	1'500	5'210
c) Investissement total : recettes de tiers	138	200	200	300	838
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**572**	**1'300**	**1'300**	**1'200**	**4'372**

Les tranches de crédit annuelles (TCA) seront modifiées dès l'adoption de cet EMPD par le Grand Conseil.

Les études 2008 seront financées par le solde disponible du crédit d'études, décrété le 10 février 2004.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur vingt ans à raison de CHF 218'600.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera de (4'372'000 x 5 x 0,55)/100 = CHF 120'300.-

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel du Service des routes.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

L'assainissement contre le bruit comporte une participation financière des communes. Les habitants des communes sont les bénéficiaires de ces assainissements.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Les travaux d'assainissement contre le bruit n'ont que très peu d'incidence sur l'environnement. Par contre, leur réalisation permettra d'assainir le réseau routier du canton et ainsi de répondre aux exigences légales en la matière.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

L'assainissement contre le bruit est un thème de l'Agenda 21, lequel est pris en compte dans le programme de législature.

3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 7, 2 e alinéa LFin, est considérée comme "liée" et donc dispensée de mesure compensatoire *"la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret".* En revanche, on est en présence d'une dépense nouvelle lorsque l'autorité de décision a une liberté d'action relativement grande quant au principede la dépense, quant à la quotitéde la dépense et à d'autres modalités ou quant au momentoù elle sera engagée.

En l'occurence, la LPE impose au propriétaire d'une installation bruyante (dans ce cas, la route) de l'assainir à ses frais si celle-ci n'est pas conforme. L'OPB quant à elle a fixé les niveaux sonores à respecter et le délai à 2018 pour l'assainissement de l'entier du réseau routier. Enfin, le Canton de Vaud et la Confédération ont conclu une convention-programme fixant les objectifs dans le domaine "Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique" signée par le Conseil d'Etat en juillet 2008.

Les mesures prévues dans ces textes sont contraignantes pour l'Etat de sorte qu'à ce stade, celui-ci ne peut s'y soustraire. La première condition de l'article 7, 2 e alinéa LFin est donc remplie.

S'agissant de l'ampleur du projet, la directive DRUIDE 7.2.1 rappelle que "l'exposé des motifs doit contenir des explications détaillées sur le calcul de la dépense envisagée, de manière à démontrer que celle-ci ne contient rien de plus que ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique". Les assainissements proposés correspondent au "standard" en matière de lutte contre le bruit et se limitent au strict respect des valeurs légales.

La troisième condition de l'article 7, 2e alinéa LFin est temporelle : par sa signature de la convention-programme en juillet 2008, le Canton de Vaud s'est engagé à réaliser un certain nombre de mesures d'assainissement durant la période 2008-2011.

Le report de ces tâches mettrait le Canton en défaut par rapport à la convention-programme et lui ferait de plus courir le risque de ne pouvoir terminer les assainissements à l'échéance fixée par l'OPB en 2018.

Au vu de ce qui précède, le projet soumis comporte exclusivement des dépenses liées au sens de l'article 7, 2e alinéa LFin. Il est donc dispensé de mesures compensatoires et n'est pas soumis à référendum.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Le subventionnement de la Confédération tel qu'expliqué au point 1.6 est conforme à la convention-programme résultant de la RPT.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Objet n° 600 477 : en CHF					
Intitulé	**Année 2009**	**Année 2010**	**Année 2011**	**Année 2012**	**Total**
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt	-	120'300	120'300	120'300	481'200
Amortissement	-	218'600	218'600	218'600	655'800
Prise en charge du service de la dette	-	-	-		-
Autres charges supplémentaires	-	-	-		-
Total augmentation des charges	**-**	**338'900**	**338'900**	**338'900**	**1'016'700**
Diminution de charges	-	-	-		-
Revenus supplémentaires	-	-	-		-
Total net	**-**	**338'900**	**338'900**	**338'900**	**1'016'700**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'État a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'État un crédit-cadre de CHF 4'372'000.- destiné à financer la réalisation des mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée entre le Canton et la Confédération pour la période 2008-2011

du 25 février 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit-cadre de CHF 4'372'000.- est accordé au Conseil d'État pour financer la réalisation des mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée par le Canton et la Confédération pour la période 2008-2011.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 février 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Annexe

Convention-programme
(contrat de droit public)

au sens de l'art. 20a LSu[1]

entre
la Confédération suisse
représentée par

l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

et le canton de Vaud

concernant les objectifs fixés dans le domaine

Mesures de Protection contre le bruit et d'isolation acoustique (06)

1 Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1).

1. Préambule

Les parties concluent la présente convention-programme dans le but d'atteindre conjointement, de manière efficace et efficiente, les objectifs de la Loi sur la protection de l'environnement dans le domaine de la protection contre le bruit et des mesures d'isolation acoustique. Les bases de planification de la convention-programme entre le canton et la Confédération sont la fiche de programme (annexe 1) et les explications s'y rapportant dans le manuel RPT.

2. Bases juridiques

En ce qui concerne la Confédération, la convention-programme se fonde sur les textes suivants:

- Art. 46, al. 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101)
- Art. 50 de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE; SR 814.01)
- Art. 11ss de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1)
- Art. 13-28 et 48a de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; SR 814.41)

Les lois fédérales suivantes sont également applicables:

- chapitre premier de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451)
- section 1 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1)

En ce qui concerne le canton, la convention-programme se fonde sur:

- la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou, RSV 724.01) et sa réglementation d'application
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11) et sa réglementation d'application
- le règlement d'application du 8 novembre 1989 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE, RSV 814.01.1)
- l'art. 21c de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE, RSV 172.115)
- les dispositions légales réservant la compétence budgétaire du Grand Conseil vaudois.

La présente convention-programme définit l'exécution des dispositions mentionnées. Les définitions et les bases de calcul figurent en annexe à la présente convention-programme.

3. Périmètre de la convention

Le périmètre géographique auquel se réfère la présente convention-programme comprend le canton de Vaud (tronçons routiers répertoriés dans l'annexe 2 et ses annexes)

4. Durée de la convention

La présente convention-programme s'applique du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2011, pour autant que certaines dispositions ne lient pas les parties hors de cette période.

5. Objectifs et bases du financement

5.1 Objectifs

La présente convention-programme porte sur les objectifs stratégiques suivants:

1. diminution des nuisances sonores et du nombre de personnes affectées par les nuisances du trafic routier.
2. en cas de dérogations (allègements), toutes les pièces habitées affectées par des nuisances sonores élevées supérieures aux valeurs d'alarme sont protégées par des fenêtres antibruit

5.2 Bases du financement

Financement conjoint du programme

Le financement du programme est assuré conjointement par la Confédération et le canton de Vaud.

Crédits d'engagement

La présente convention et les contributions promises par la Confédération (voir ch. 6.2) se fondent sur le crédit d'engagement V0142.00 protection contre le bruit 2008-2011 de la Confédération et sur le crédit d'engagement du canton.

6. Objet de la convention

6.1 Prestations du canton

Les prestations du canton de Vaud consistent en l'assainissement des tronçons routiers répertoriés dans l'annexe 2 et ses annexes.

Le canton s'engage à atteindre les objectifs fixés dans la convention au moindre coût, en respectant les délais et les buts impartis et en s'organisant de manière adéquate ainsi qu'à assurer l'effet durable des prestations concernées. Il tiendra dûment compte de l'ensemble du droit fédéral, notamment dans les domaines pour lesquelles il est responsable de l'exécution, tels que le droit en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi que de l'aménagement du territoire et de l'agriculture.

Étant donné que l'exécution de la présente convention-programme par le canton représente une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, les dispositions du chapitre 1 de la loi sur la protection de la nature et du paysage et de la section 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage s'appliquent également. La notice de l'annexe 3 doit être consultée pour ce faire.

6.2 Contributions de la Confédération

Afin que les objectifs mentionnés au ch. 5.1 puissent être atteints, la Confédération s'engage à fournir les contributions suivantes pour les prestations et mesures définies au ch. 6.1:

Objectif	Contribution de la Confédération
Objectif 1	1'035'000francs

Objectif 2	1'672'000francs
Total	2'707'000francs

Le calcul du subventionnement du premier objectif est basé sur l'hypothèse d'un indice IeR d'une valeur de 1000 (l'IeR sera calculé à mi-période de convention sur la base des projets d'exécution et intégré au calcul des contributions fédérales suivantes). Les subventions concernant le deuxième objectif se montent à 400 Fr. par fenêtre en dessus des valeurs d'alarme.

Le solde du financement du programme est à la charge du canton.

6.3 Délimitations financières et matérielles

Les projets d'assainissement pour lesquels il existe une garantie de crédit au sens de l'ancien droit seront subventionnés selon l'article 48a OPB.

7. Modalités de paiement

7.1 Planification financière

Les contributions de la Confédération seront probablement versées selon le calendrier suivant:

1re année (2008):	240'400 Fr.
2e année (2009):	230'200 Fr.
3e année (2010):	963'400 Fr.
4e année (2011):	1'273'000 Fr.

7.2 Modalités de paiement

Sur demande du canton, la Confédération verse à celui-ci chaque année en deux tranches, en avril et en septembre, les contributions convenues dans le cadre des crédits autorisés. Le versement des tranches est dans tous les cas lié au respect du délai de livraison et à l'intégralité des rapports annuels.

Les paiements par tranches sont effectués en principe indépendamment du degré de réalisation des objectifs, sauf si des problèmes importants dans la fourniture des prestations en entraînent la réduction ou la suspension.

7.3 Réserve de paiement et retard de paiement de la part de la Confédération

Le paiement des contributions conformément au ch. 7.1 s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés.

8. Contrôle du respect de la convention, accompagnement du programme et surveillance financière

Les contrôles en matière de respect de la convention et l'accompagnement du programme (contrôle de gestion) comprennent les éléments suivants: rapports annuels

et finaux, sondages, conseils et échanges d'expériences. Les éléments de contrôle des programmes figurent à l'annexe A5, chapitre 1 du manuel RPT.

8.1 Rapports annuels

Chaque année, le canton informe la Confédération sur la progression des mesures, sur le degré de réalisation des objectifs, sur les contributions fédérales déjà touchées et sur les moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs. Le rapport concernant la deuxième année du programme comporte en outre des conclusions en vue d'une prochaine période de convention. Pour l'élaboration du rapport annuel, la Confédération met à disposition un modèle.

8.2 Rapport final

Le rapport final informe sur le degré de réalisation des objectifs, sur les contributions fédérales reçues et sur les moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs. Le rapport final contient en outre une évaluation globale des mesures. Pour l'élaboration du rapport final, la Confédération met à disposition un modèle.

8.3 Délais

Les rapports annuels et finaux doivent être remis à la fin du mois de mars de l'année suivante, en même temps que la demande du versement des contributions fédérales convenues pour l'année de programme en cours. La Confédération évalue les rapports et transmet ses conclusions au canton jusqu'à la fin du mois de juin.

8.4 Contrôles par sondage

La Confédération peut effectuer des contrôles par sondage à tout moment. Le canton autorise la Confédération à consulter tous les documents importants du point de vue de la convention-programme.

8.5 Surveillance financière

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent vérifier sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le canton. Dans le cadre de leurs contrôles, le CDF et le CCF ont accès aux données requises par la présente convention-programme. Le CDF et le CCF conviennent au préalable des modalités de contrôle. Si les deux organes ne peuvent procéder conjointement à ces contrôles, le CDF peut s'en charger seul. Le CCF est toujours invité à la discussion finale. Toutes les parties reçoivent directement les rapports de contrôle relatifs à la présente convention-programme.

L'article 61, alinea 3, de la loi cantonale du 20 septembre 2005 sur les finances demeure réserve.

9. Exécution de la convention-programme

9.1 Exécution

La convention-programme est exécutée lorsque les objectifs en matière de prestations et de qualité (ou en matière de résultats) conformément aux ch. 5.1 et 6.1 sont intégralement atteints au terme de la durée de la convention et que les contributions mentionnées aux ch. 6.2 et 7 ont été versées.

9.2 Délai supplémentaire

Si un ou plusieurs objectifs ne sont pas réalisés dans le délai convenu, la Confédération peut, à l'échéance de la convention, prolonger ce délai d'une année au maximum, période durant laquelle le canton doit atteindre les objectifs fixés. Pour ce

délai supplémentaire, la Confédération n'accorde aucune contribution dépassant les montants initialement convenus au ch. 6.2. L'obligation d'atteindre les objectifs durant un délai supplémentaire ne s'applique pas si le canton peut prouver que la prestation convenue ne peut être fournie en raison de circonstances exogènes indépendantes de sa volonté.

9.3 Remboursement

Si les objectifs de la convention-programme ne sont pas remplis malgré les dispositions des ch. 9.2 et 10, le canton ne perçoit que les contributions fédérales correspondant à la prestation fournie. La Confédération peut demander le remboursement des contributions fédérales dépassant les montants auxquels le canton a droit. Le montant à rembourser peut être pris en compte dans le calcul des contributions pour une prochaine période de convention.

10. Modalités d'adaptation

10.1 Modifications des conditions générales

Si, pendant la durée de la convention, les conditions générales changent dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l'exécution de la convention, les parties redéfiniront conjointement l'objet de la convention ou résilieront prématurément la convention-programme.

Si l'évolution de la situation financière a pour conséquence un programme d'économie, un programme d'allégement budgétaire ou des mesures d'assainissement dont le volume excède 2 % des dépenses totales de la Confédération ou du canton, chaque partie peut demander une renégociation de la convention-programme. Dans le cadre de cette renégociation, les partenaires définissent les prestations à supprimer ou les domaines où il convient de réduire le niveau de prestation.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales.

10.2 Demande

La partie souhaitant la révision de la convention conformément au ch. 10.1 devra en faire la demande, accompagnée d'une justification explicite.

10.3 Prestation de remplacement

Si une prestation ne peut être fournie ou ne peut l'être que partiellement par le canton, sans qu'il y ait faute de sa part, les services compétents de la Confédération et du canton sont autorisés, par délégation des organes habilités à signer la présente convention-programme, à affecter la contribution fédérale correspondant à la prestation ou à la part de prestation non fournie à une prestation de remplacement comparable, pour autant que le résultat de cette prestation corresponde à ce qui avait été convenu initialement. Le canton rend compte, dans le cadre des rapports annuels et finaux conformément au ch. 8, d'une éventuelle prestation de remplacement fournie.

Dans le domaine de la protection contre le bruit et de l'isolation acoustique des bâtiments, les services spécialisés compétents peuvent convenir que le canton de Vaud puisse, à titre de prestation de remplacement, assainir des tronçons répertoriés dans le document "VD-annexe 2" (joint au procès verbal de l'annexe 2).

10.4 Clause de sauvegarde

Si une disposition de la présente convention-programme reste entièrement ou partiellement sans effet, la validité juridique de la convention-programme dans son ensemble n'en est pas affectée, dans le sens que l'objectif visé par le biais de cette disposition doit être atteint dans la mesure du possible.

11. Principe de coopération

Les parties s'engagent à résoudre les divergences d'opinion et les litiges liés à cette convention-programme si possible dans un esprit de coopération. À cet effet, avant de recourir aux voies de droit, il convient de prendre en compte entre autres les possibilités de consultation, de gestion des conflits, de médiation et de règlement des différends.

12. Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relative à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSu).

13. Modification de la convention-programme

Toute modification de la présente convention-programme doit être formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

14. Entrée en vigueur de la convention-programme

La convention-programme signée valablement par les deux parties entre en vigueur avec effet rétroactif le 1er janvier 2008.

15. Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention-programme.

Berne, le 6/8 2008

Confédération suisse

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Le directeur

Bruno M.C. Oberle

Lausanne, le 9 juillet 2008

Canton de Vaud

Par décision du Conseil d'Etat,

La Conseillère d'Etat, cheffe du DSE

Mme Jacqueline de Quattro

Annexes:

Annexe 1: Fiche de programme 06: mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique
Annexe 2: Procès-verbal du 25 juin 2007 et ses annexes
Annexe 3: Notice concernant le domaine de la protection de la nature et du paysage

Exemplaires du contrat 2 :

Confédération (1), canton (1)

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

177

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit cadre de CHF 12'700'000.- pour le renforcement au trafic 40t du solde des ouvrages de la RC 705a (Col des Mosses – axe 40t prioritaire)

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Cette demande s'inscrit dans la démarche initiée en 2004 pour la mise en conformité au trafic 40t du réseau cantonal. Les crédits déjà octroyés à ce jour sont les suivants :

février 2004	Crédit d'études pour le contrôle de la capacité portante de 84 ouvrages d'art (N°152)	CHF 1'400'000.-
novembre 2005	Crédit-cadre pour le renforcement de 22 ouvrages du réseau prioritaire (N°293)	CHF 14'010'000.-
octobre 2008	Crédit additionnel pour le renforcement des 22 ouvrages du crédit cadre 2005 de CHF 14.01 mio (N°120)	CHF 4'500'000.-

Les prestations définies dans le crédit d'études (N°152) sont terminées et la mise en conformité des ouvrages inclus dans les crédits (N°293 et 120) se poursuit avec, pour 2009, la mise en conformité de 6 ouvrages sur la RC 705a (voir tab. 1, chap. 1.4). Il ne restera, dès lors, plus qu'un seul ouvrage à renforcer. Cet ouvrage, le pont de la Rottaz sur CFF, a été renforcé provisoirement en 2006 et son projet de renforcement est actuellement piloté par les CFF.

La présente demande de crédit intègre **le solde des ouvrages à renforcer de la RC 705a** (route du Col des Mosses), soit 20 ouvrages. En effet, suite à des investigations effectuées in situ, il a été constaté un sous-dimensionnement des structures des ponts construits vers la fin des années 1940, ce qui a eu pour conséquence l'identification de nouveaux ouvrages non-conformes au trafic 40t.

Dès la fin des travaux de renforcements de ces ouvrages, planifiés pour 2012, la limitation à 32t de la RC 705a pourra être levée sans restriction.

La dernière phase de mise en conformité au trafic 40t se fera par une demande de crédit-cadre pour le solde des ouvrages situés sur des axes prioritaires, puis par une demande subséquente pour le solde des ouvrages du réseau hors prioritaire. Ces différentes demandes sont résumées au chapitre 1.8 "Objectifs du DINF".

1.2 Bases légales

La nécessité de renforcer les ouvrages d'art du réseau prioritaire au trafic 40t résulte tout d'abord des accords bilatéraux en matière de transports passés par la Confédération avec l'Union européenne qui ont permis, dès le 1er janvier 2005, l'accès des véhicules de 40 tonnes au réseau routier helvétique (art. 67, al. 1, let. a de l'Ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur la circulation routière (OCR)).

Ces travaux d'assainissement découlent de l'art. 20, al. 1, let. a de la loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou), prévoyant que l'entretien des routes cantonales hors traversée de localité incombe au Canton, qui en est le propriétaire (art. 7 LRou). Dans ce cadre, les ouvrages d'art – lesquels font partie de la route selon l'art. 2 LRou – dont la capacité portante a été jugée insuffisante, par expertises, pour permettre le trafic de poids lourds de 40t, doivent être renforcés, afin de satisfaire aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic (art. 8, al. 2 LRou).

1.3 Opportunité de la mise en conformité au trafic 40t de la RC 705a

Le réseau dit "40t prioritaire" a été défini par le SR en fonction de la classe de la route (a, b, c ou d) et du trafic poids lourd journalier. Ce réseau regroupe :

- tous les axes a et b du réseau vaudois (réseau principal, art. 5, al. 1, let. a et b LRou)
- les axes c et d (réseau secondaire, art. 5, al. 1, let. c et d LRou) dont le trafic poids lourds journalier moyen (TJM) est supérieur à 100 unités.

La RC 705a satisfait à cette règle de par sa catégorie de route principale de 1ère classe et le nombre de poids lourd quotidien. Le TJM poids lourds est d'environ 200 unités selon les comptages de 2005. La justification des travaux prévus sur la RC 705a se trouve également dans la demande de crédit cadre pour le renforcement de 22 ouvrages de l'EMPD N°293 de novembre 2005, à savoir que cet axe :

- est répertorié par la Confédération comme "route principale d'importance stratégique"
- revêt une importance économique locale.

La norme VSS 640 201 préconise pour ce type de chaussée où les véhicules légers circulent entre 50 et 80 km/h selon les conditions locales – alors que l'on a admis pour les poids lourds une vitesse moyenne de 50 km/h, en raison de la topographie et du tracé sinueux de la route – de disposer d'une largeur de chaussée (2 voies de circulation) comprise entre 6.50 mètres (cas du croissement d'un véhicule léger avec un poids lourds de 2.50 m de large) et 7.00 m (cas idéal du croissement de deux camions de 2.50 m de large). Ces valeurs sont généralement respectées actuellement sur les routes situées au droit des ouvrages de cet axe.

Ce dernier est également référencé comme route d'approvisionnement de type III, convoi routier de 90t maximum. Ces convois ont une longueur variable de 18 à 35 m et une largeur maximum de 6 m. Il est par ailleurs emprunté par deux lignes de cars postaux (N° 173 et 174) reliant Le Sepey, Les Mosses et Château d'Oex.

Les travaux mentionnés au paragraphe 1.6 répondent à l'objectif de réhabiliter, assainir et adapter des ouvrages d'art aux besoins de la circulation de convois routiers de 40 tonnes dans notre pays. Les ouvrages d'art de la RC 705 seront ainsi rétablis pour répondre aux exigences en lien avec la circulation des 40t et la chaussée remise à un standard de qualité conforme aux normes professionnelles en vigueur et qui correspond aux besoins locaux et régionaux de cette artère importante.

La demande de ce nouveau crédit cadre s'inscrit en outre dans la droite ligne de la stratégie de mise en conformité au trafic 40t mentionnée dans l'EMPD N°120 d'octobre 2008 (crédit additionnel de l'EMPD N°293).

1.4 Inventaire des ouvrages de la RC 705a

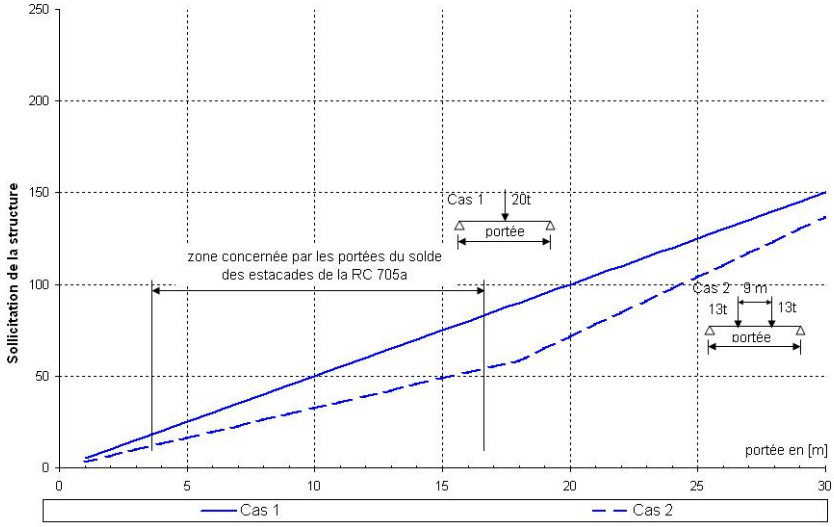
En complément des ouvrages faisant l'objet des demandes de crédit-cadre de 2005 (N°293) et du crédit additionnel de 2008 (N°120), le Service des routes a recensé l'ensemble des ouvrages des axes prioritaires et plus particulièrement les ouvrages situés sur la RC 705a. En parallèle, un collège d'expert mis en place en 2006 a établi des critères de contrôle des ouvrages (modèle de charge représentative du trafic 40t) et défini des standards de renforcement et d'assainissement. Afin de valider les hypothèses et de vérifier la résistance des ouvrages, des investigations in situ ont été effectuées. Celles-ci ont mis en lumière un problème d'application non usuelle de la norme de dimensionnement en vigueur à la fin des années 1940 lors de la construction de ces structures.

En effet, cette norme (N°112/1935) prévoyait deux modèles de charge (voir graphique 1) :

- cas 1 - un rouleau de 20t
- cas 2 - deux camions de 13t chacun distant de 9 m.

Selon les investigations réalisées sur place (contrôle des armatures), il a été démontré la prise en compte lors du dimensionnement fait à la fin des années 1940 d'un seul camion de 13t, soit une capacité portante des estacades inférieure de plus de 30% à ce que l'on pouvait s'attendre avec un dimensionnement prenant en compte l'action la plus pénalisante à savoir le rouleau de 20t.

Graphique 1 : Représentation de l'influence sur les structures des cas de charge de la norme 112/1935



.

La conséquence de ce constat est l'identification de 16 nouveaux ouvrages non conformes au trafic 40t.

A ces 16 ouvrages s'ajoutent 4 autres ouvrages, mentionnés dans l'EMPD N°293 de novembre 2005 (tab. 1, page 10), qui ont été renforcés provisoirement à 32t entre 2004 et 2005. La demande d'un nouveau crédit-cadre a donc pour objet 20 ouvrages situés au Col des Mosses.

Au total, la RC 705a comporte 79 ouvrages hors traversée qui se répartissent de la manière suivante (tab. 1) :

Nombre d'ouvrages : 79			
Ouvrages conformes au trafic 40t [1]	Ouvrages non conformes au trafic 40t : 38		
	Inclus dans EMPD N°293	Renforcés provisoirement voir EMPD N°293	Nouveaux ouvrages
41	18 [2]	4	16

Ouvrages inclus dans la présente demande 4+16 = 20 ouvrages, ces ouvrages seront renforcés d'ici 2012.

-1 Aucune intervention n'est planifiée sur les ouvrages conformes au trafic 40t.

-2 12 ouvrages ont été renforcés à fin 2008, le solde des travaux est planifié pour 2009, soit 6 ouvrages.

Tableau 1 : RC 705a - Inventaire des ouvrages hors traversée

.

En complément à l'inventaire des ouvrages hors traversée, le SR n'a pas recensé, à ce jour, d'ouvrage en traversée de localité non conforme au trafic 40t, à l'exception de deux ouvrages qui présentent un déficit de sécurité au niveau des trottoirs. Une démarche sera initiée avec les communes afin de finaliser l'inventaire des ouvrages en traversée et de permettre une mise en conformité complète de cet axe d'ici à fin 2012. Il est précisé que l'assainissement des ouvrages situés en traversée de localité est à la charge des communes territoriales concernées.

Tableau 2 : Liste des ouvrages à renforcer

N° d'ouvrage [3]	Commune	Nom de l'ouvrage
3159	Aigle	Estacade 1 Vy-Neuve
3160	Aigle	Estacade 2 Vy-Neuve
3153	Aigle	Estacade 3 Vy-Neuve
3161	Aigle	Estacade 4 Vy-Neuve [4]
3162	Aigle	Estacade 5 Vy-Neuve
3163	Aigle	Estacade 6 Vy-Neuve [4]
3164	Aigle	Estacade 7 Vy-Neuve
3165	Aigle	Estacade 8 Vy-Neuve
3169	Aigle	Pont 1 sur le ruisseau des Farettes
3173	Aigle	Pont 2 sur le ruisseau des Farettes
3174	Aigle	Estacade 3 en Fontanney
3176	Aigle	Estacade 0 Les Farettes
3177	Aigle	Estacade 1 Les Farettes
3150	Aigle	Estacade 3 en Pré Bacon
3189	Aigle	Estacade 2 Place Cobal [4]
3192	Aigle	Estacade 1 des Grands Rochers
3193	Aigle	Estacade 2 des Grands Rochers
3213	Ormont-Dessous	Estacade sous les Caudreys [4]
3217	Ormont-Dessous	Estacade 2 de Zoché
3275	Château-d'Oex	Estacade 4 du Pissot

[3] N° interne de gestion des ouvrages (N° du voyer).

[4] 4 ouvrages renforcés provisoirement, les estacades Vy-Neuve 4 et 6 étaient regroupés dans l'EMPD N°293 de novembre 2005.

1.5 Incidence en cas de report des travaux

Conséquence vis-à-vis des engagements du Canton :

- Un report des travaux entraînerait une violation des engagements pris en avril 2005 par le Canton dans le cadre de la procédure de recours contre la limitation à 28t de cet axe (environ 30 recours déposés devant l'ex-Tribunal administratif cantonal), au cours de laquelle il s'était engagé, vis-à-vis des recourants, à exécuter les travaux garantissant le libre passage du trafic 40t.

Conséquences financières pour le Canton :

- Le non accès au trafic 40t rendrait caduques les investissements déjà consentis entre 2006 et 2008 pour permettre le renforcement des ouvrages au col des Mosses, soit environ 10 mio.
- A ce jour, l'analyse de l'état de dégradation des ouvrages confirme qu'une intervention est indispensable à court terme sur ces 20 estacades, par la mise en place d'une étanchéité et d'un renforcement destinés à en assurer la pérennité. Un report de ces travaux aurait pour conséquence une augmentation des zones dégradées et, de ce fait, une augmentation des coûts.
- L'augmentation des zones dégradées provoquerait également une réduction de la sécurité structurale, susceptible d'entraîner une limitation des charges de trafic de certains ouvrages, qui sont actuellement déjà limités à 32t.

1.6 Description des travaux et organisation du projet

Sur mandat du Service des routes, le collège d'experts a poursuivi la démarche qui a servi de base à l'élaboration de la demande de crédit additionnel N°120 d'octobre 2008 (de CHF 4.5 mio) et à la présente demande de crédit-cadre.

Les principaux enseignements découlant des propositions du collège d'experts sont rappelés ci-dessous :

- définition d'un nouveau modèle de charge, représentatif des 40t
- harmonisation des solutions de renforcement et d'assainissement
- réduction des interventions au strict nécessaire tout en garantissant sans compromis la sécurité et la durabilité des ouvrages.

L'investissement préconisé sur ces 20 ouvrages est destiné à assurer le renforcement et la pérennité des structures. Les principaux travaux proposés sont :

- le renforcement des dalles de roulement par la mise en place d'un nouveau sommier de bord
- le clavage (blocage) des joints de dilatation
- l'assainissement complet des faces supérieures des dalles de roulement
- la mise en place d'une étanchéité sur les dalles de roulement
- le traitement des bétons conservés afin d'augmenter leur durabilité
- diverses interventions (renforcement de piliers, culées, murs en maçonnerie, etc.)

Ces interventions constituent, du point de vue du collège des experts, le minimum nécessaire pour offrir un rapport coût-qualité qui répond aux objectifs de renforcer et de pérenniser les ouvrages.

Les photos 1 à 4 sont relatives aux travaux 2008. Les travaux proposés entre 2010 et 2012, objet de la présente demande de crédit-cadre, sont de même nature.



Photo 1 :
Nouveau sommier de renforcement - armatures

Photo 2 :
Réservations pour bétonnage du sommier





Photo 3 :
Clavage (blocage) d'un joint de dilatation

Photo 4 :
Étanchéité du tablier



1.7 Planning intentionnel et coût des travaux

Tableau 3 : Programme intentionnel et coûts des travaux

			Planning et coût		
N° d'ouvrage	Commune	Nom de l'ouvrage	2010	2011	2012
3159	Aigle	Estacade 1 Vy - Neuve	1'010'000.-		
3160	Aigle	Estacade 2 Vy - Neuve	290'000.-		
3153	Aigle	Estacade 3 Vy - Neuve	590'000.-		
3161	Aigle	Estacade 4 Vy - Neuve	640'000.-		
3162	Aigle	Estacade 5 Vy - Neuve	595'000.-		
3163	Aigle	Estacade 6 Vy - Neuve	685'000.-		
3164	Aigle	Estacade 7 Vy - Neuve	350'000.-		
3165	Aigle	Estacade 8 Vy - Neuve	495'000.-		
3169	Aigle	Pont 1 sur le ruisseau des Farettes		300'000.-	
3173	Aigle	Pont 2 sur le ruisseau des Farettes		240'000.-	
3174	Aigle	Estacade 3 en Fontanney			750'000.-
3176	Aigle	Estacade 0 Les Farettes			270'000.-
3177	Aigle	Estacade 1 Les Farettes			550'000.-
3150	Aigle	Estacade 3 en Pré Bacon			130'000.-
3189	Aigle	Estacade 2 Place Cobal		495'000.-	
3192	Aigle	Estacade 1 des Grands Rochers		305'000.-	
3193	Aigle	Estacade 2 des Grands Rochers		405'000.-	
3213	Ormont-dessous	Estacade sous les Caudreys		990'000.-	
3217	Ormont-dessous	Estacade 2 de Zoché		305'000.-	
3275	Château-d'Oex	Estacade 4 du Pissot	325'000.-		
		Glissières			670'000.-
		Montants [HT] Travaux par année, yc réserve 15%	4'980'000.-	3'040'000.-	2'370'000.-
		Total [HT] Travaux, yc réserve 15%			**10'390'000.-**
		Montant [HT] Honoraires par année	669'000.-	410'000.-	334'000.-
		Total Honoraires [HT]			**1'413'000.-**
		Total EMPD [HT]			11'803'000
		TVA 7.6% (arrondi)	429'300.-	262'200.-	205'500.-
		Total TVA			**897'000.-**
		Montants [TTC] EMPD par année	6'078'300.-	3'712'200.-	2'909'500.-
		Total EMPD [TTC]			**12'700'000.-**

Les montants du tableau 3 comprennent :

- les travaux de renforcement et d'assainissement
- une réserve de 15% sur le montant estimé des travaux
- les honoraires d'ingénieurs et du collège d'experts
- la TVA (7.6%).

Le montant des travaux a été estimé sur la base des prix des soumissions rentrées au premier trimestre 2008 pour des travaux de même nature. Une inspection et une étude préliminaire de chaque ouvrage ont été effectuées et des sondages ont

été réalisés sur certaines structures.

Il faut mentionner que les inspections et carottages faits sur place ne permettent pas de mettre en évidence l'état effectif de chaque estacade. Lors des travaux, des surprises peuvent mettre en évidence une étendue et un état de dégradation plus important que l'estimation faite lors de l'élaboration des devis. Pour cette raison, le montant des travaux inclut une réserve de 15%.

Le renchérissement sera calculé selon l'indice des coûts de production (ICP).

1.8 Objectif DINF

Les objectifs décrits dans le crédit-cadre sont rappelés ci-dessous, en indiquant les crédits déjà obtenus et ceux à venir :

EMPD N°	mois année	décret du	Montant CHF	N° Proco	Objet	année fin travaux
293	novembre 2005	08.11.2005	14'010'000	600'417	Renforcement 22 ouvrages sur RC 705a, 251a, 780a	2009
120	octobre 2008	10.02.2009	4'500'000	600'417	Crédit additionnel sur décret de novembre 2005	
	février 2009		12'700'000	**600'453**	**Renforcement solde ouvrages RC 705a (20 ouvrages)**	**2012**
					Renforcement du solde des ouvrages du réseau 40t prioritaire	*~ 2014*
					Renforcement des ouvrages hors réseau 40t prioritaire	*Non défini*

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le suivi de projet de la totalité de ces ouvrages sera assuré par les collaborateurs du Service des routes, division Infrastructure routière, qui assureront la direction générale des études et des travaux.

Le collège d'experts a pour mission de garantir l'application par les mandataires des standards de renforcement et d'assainissement des ouvrages validés entre le collège d'experts et le Service des routes.

Des bureaux d'ingénieurs privés assureront les prestations suivantes :

- l'élaboration des projets
- la direction locale des travaux
- un appui à la direction générale des travaux

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet Procofiev 600'453

En milliers de CHF

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
a) Transformations immobi-lières : dépenses brutes	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	0	6'078	3'712	2'910	12'700
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	0	6'078	3'712	2'910	12'700

Les tranches de crédit annuelles (TCA) seront modifiées dès l'adoption de cet EMPD par le Grand Conseil.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 635'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera de :
CHF (12'700'000 x 5 x 0.55) / 100 = CHF 349'250.- arrondi à 349'300.-

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel du Service des routes.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Tous ces ouvrages d'art font partie du réseau cantonal hors traversée de localité dont l'entretien incombe au Canton. Par conséquent, les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne grèveront pas la part du budget du Service des routes affectée à l'entretien courant (exploitation).

3.6 Conséquences sur les communes

Pour ce projet, il n'y a pas d'effet direct sur les communes concernées, à l'exception du maintien d'un réseau routier en bon état et d'un accès au trafic 40t, ce qui leur garantit ainsi une accessibilité optimale.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Pour ce projet, il n'y a pas d'incidence notable sur les différents pôles (environnement, économie et société). Un avantage est à relever sur le pôle environnement du fait que le nombre total de poids lourds devrait diminuer avec le libre passage des 40t.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Au vu de l'ensemble de l'analyse qui précède, les travaux de renforcement pour lesquels le présent crédit-cadre est demandé doivent être qualifiés de charges liées au regard de l'article 163, al. 2 Cst-VD.

S'agissant du principe de la dépense, celle-ci résulte directement de la loi. Le Canton est en effet chargé de l'entretien des ouvrages situés sur les routes cantonales hors traversée de localité (art. 2 al. 2, 7 et 20 al. 1 let. a LROU), qu'il convient en l'espèce d'adapter au trafic des véhicules de 40t dont la circulation est autorisée en Suisse depuis le 1er janvier 2005 (art. 67, al. 1, lit. a OCR) (cf. ch. 1.1 ci-dessus).

Quant aux critères de la quotité de la dépense et du moment auquel celle-ci doit être engagée, ils sont également remplis. Ainsi que l'a confirmé le collège d'experts, les travaux envisagés représentent, du point de vue du rapport coût-qualité, les mesures absolument nécessaires, à court terme, pour assurer la sécurité des usagers et des ouvrages (cf. ch. 1.6). Un report de ces travaux entraînerait en outre la violation des engagements pris par l'Etat à l'égard des communes recourantes et une aggravation de l'état de ces infrastructures, avec pour conséquence une augmentation des coûts de renforcement et d'assainissement (cf. ch. 1.5).

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ces projets sont en conformité avec la ligne d'action A2 et la mesure A22, lesquelles sont proposées dans le plan directeur cantonal.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de CHF

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	349.3	349.3	349.3	1'047.90
Amortissement	0	635	635	635	1'905.00
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**0**	**984.3**	**984.3**	**984.3**	**2'952.90**
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**0**	**984.3**	**984.3**	**984.3**	**2'952.90**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit cadre de CHF 12'700'000.- destiné à financer le renforcement au trafic 40t du solde des ouvrages de la RC 705a (Col des Mosses – axe 40t prioritaire)

du 22 avril 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit cadre de CHF 12'700'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer le renforcement au trafic 40t du solde des ouvrages de la RC 705a (Col des Mosses – axe 40t prioritaire).

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en vingt ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le22 avril 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

195

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs aux fins de se prononcer sur l'introduction de l'article 63a dans la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

et

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative constitutionnelle parlementaire Cesla Amarelle et consorts "Ecole à journée continue" demandant l'introduction d'un nouvel article 63a dans la Constitution vaudoise au sujet de l'accueil parascolaire des écoliers

1 L'INITIATIVE CONSTITUTIONNELLE PARLEMENTAIRE "L'ÉCOLE À JOURNÉE CONTINUE"

1.1 Rappel de l'initiative

Lors de la séance du Grand Conseil du 31 mars 2009, les députés Cesla Amarelle et consorts (21 signatures) ont déposé un projet d'initiative parlementaire constitutionnelle qui a la teneur suivante :

"Conformément aux articles 127 ss LGC, les initiants souhaitent introduire, dans la Constitution vaudoise, un nouvel article dont le libellé est le suivant :

Article 63a (nouveau) : Ecole à journée continue

1. En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire.
2. L'accueil peut être confié à des organismes privés.
3. Les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes.
4. Les parents participent au financement de l'accueil parascolaire."

Dans sa séance du 21 avril 2009, le Grand Conseil a décidé, par 99 voix contre 16 et 11 absentions, de prendre en considération cette initiative constitutionnelle. En outre, par 85 voix contre 10 et 35 absentions, il l'a renvoyée directement au Conseil d'Etat.

1.2 Bref exposé du contexte

Il faut souligner que le contenu de cette initiative parlementaire est exactement le même que celui de l'initiative populaire lancée par un comité émanant du Mouvement libéral radical (ci-après : l'initiative libérale radicale). Après avoir subi l'examen préliminaire prévu à l'article 90 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), cette initiative populaire a été publiée dans la Feuille des avis officiels le 27 mars 2009, avec un délai au 27 juillet pour la récolte des signatures.

Le texte de l'initiative parlementaire peut donc être examiné en se fondant notamment sur l'analyse circonstanciée que le Département de l'intérieur, par l'intermédiaire du Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) et du Service juridique et législatif (SJL), a rendue en vertu de l'article 90 alinéa 2 LEDP au sujet du projet d'initiative libérale radicale.

2 TRAITEMENT DE L'INITIATIVE

2.1 Cadre constitutionnel et légal

De rang constitutionnel, l'initiative de Cesla Amarelle et consorts propose une révision partielle de la Constitution vaudoise au sens de l'article 174 Cst-VD ; elle a été déposée par des membres du Grand conseil agissant selon les droits qui leur sont accordés par les articles 101 et 111 Cst-VD. Elle est effectivement soumise, comme l'indiquent les initiants, à la procédure définie dans la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC), plus spécifiquement aux articles 127 et suivants LGC.

En l'occurence, le Grand Conseil a renoncé à l'examen préalable d'une commmission sur la prise en considération du projet, comme le lui permet l'article 128, alinéa 2 in fine LGC. Dans le même temps, il a également décidé du renvoi du projet directement au Conseil d'Etat pour préavis, choisissant ainsi l'une des voies offertes par l'article 131 LGC et renonçant du même coup à mettre en oeuvre la procédure de l'article 133 LGC (charger une commission de rédiger un projet de décret, avec possibilité pour celle-ci d'amender le texte du projet proposé).

Conformément à l'article 132 LGC, le Grand Conseil doit maintenant se prononcer formellement sur le principe de l'innovation envisagée. S'il le refuse, la procédure est stoppée. S'il l'admet, il choisit entre le texte de l'initiative et celui de l'éventuel contre-projet du Conseil d'Etat. Le choix du Grand Conseil vaut entrée en matière sur le projet retenu.

Une fois le décret adopté par le Grand Conseil, la modification constitutionnelle devra être soumise au vote du corps électoral dans le cadre du référendum obligatoire prévu à l'article 83, alinéa 1er, let. a Cst-VD.

2.2 Analyse du Conseil d'Etat

Il convient de relever, en premier lieu, que l'organe législatif doit d'office prendre en compte les exigences qui s'imposent lors de l'élaboration et l'adoption de toutes dispositions constitutionnelles ou légales, en particulier celles de la conformité au droit supérieur ou, dans une mesure qui vaut surtout pour les textes constitutionnels, de l'unité de la matière.

En l'espèce, le Conseil d'Etat partage d'emblée l'analyse qui résulte tant des débats parlementaires relatifs à la prise en considération de l'initiative que de l'examen préalable effectuée par le DINT et les services selon l'article 90, alinéa 2 LEDP pour l'initiative libérale radicale (voir supra chiffre 1.2). Concernant plus spécifiquement les questions relatives à l'opportunité d'introduire cette nouvelle disposition et au respect du droit supérieur, le gouvernement fait part de son appréciation dans le cadre de l'analyse qui suit.

L'initiative constitutionnelle parlementaire a été déposée avec le commentaire suivant :
"L'inscription de l'école à journée continue répond à une évolution de la société largement ressentie. En effet, 71% des femmes ayant des enfants de 0-15 ans travaillent, dont 30% à plein temps, le nombre de familles monoparentales a explosé (+270% en 30 ans), 40% des enfants entre 7 et 14 ans restent sans surveillance. Il importe d'aider les hommes et femmes souhaitant ou devant travailler en offrant aux couples des conditions-cadres qui permettent à la fois d'accéder et conserver un emploi tout en fondant une famille. La mise en place de l'école à journée continue répond à cette évolution.
Dans la mesure où le texte de cette initiative est adopté en votation populaire, il s'agira d'inscrire l'accueil parascolaire dans une loi d'application dans le respect du droit fédéral."

Le Conseil d'Etat approuve cette prise en compte de l'évolution de la société et il est convaincu de la nécessité d'offrir aux familles un accueil parascolaire des écoliers jusqu'à la fin de l'école obligatoire. Il souligne l'importance que cet accueil soit organisé dans les locaux scolaires fréquentés par les écoliers ou à proximité immédiate, afin de ne pas devoir organiser des transports supplémentaires des élèves. En effet, cela représenterait pour les écoliers une surcharge néfaste à leur disponibilité et leur concentration pour le travail scolaire . Il n'est donc pas imaginable que les élèves soient transportés à plusieurs reprises dans la journée pour se rendre à l'accueil parascolaire avant l'école, puis aller à l'école, puis se déplacer encore pour l'accueil parascolaire de midi et ainsi de suite.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat partage l'avis selon lequel cet article 63a nécessitera des dispositions légales d'application qui devront tenir compte des exigences formulées dans l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE). En effet, cette ordonnance soumet l'accueil parascolaire au régime d'autorisation et de surveillance pour l'accueil à la journée d'enfants jusqu'à 12 ans (art. 13, al.1,let.b OPEE).
Ainsi, pour l'accueil parascolaire des écoliers de moins de 12 ans, les conditions de cet accueil pourront être fixées par les communes (selon l'alinéa 3 de l'article nouveau 63a) dans le respect de l'OPEE. A cet égard, il sera nécessaire d'assurer une certaine cohérence sur l'ensemble du canton. L'autorité cantonale chargée d'exécuter l'OPEE conformément à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) veillera à cette cohérence et apportera son aide aux communes pour la définition des conditions aboutissant aux autorisations qu'elles délivrent pour l'accueil des élèves jusqu'à 12 ans.

Par contre, l'accueil parascolaire des écoliers de plus de 12 ans n'entre pas dans le champ d'application de l'OPEE ni de l'actuelle LAJE. Il ne paraît donc pas nécessaire que les futures dispositions légales de mise en oeuvre de cet article constitutionnel introduisent un régime d'autorisation et de surveillance pour cette tranche d'âge. Seront bien évidemment

réservées les dispositions en matière de sécurité et d'hygiène, ainsi que celles relatives aux denrées alimentaires.

Enfin, l'article 63a nouveau concerne un domaine traité également par l'article 63 Cst-Vd, à savoir l'accueil parascolaire pour les écoliers de moins de 12 ans. Les dispositions légales de mise en oeuvre de l'article 63a nouveau devront en préciser l'articulation avec l'article 63. Il y aura probablement lieu d'examiner quelles modifications cela nécessitera pour la LAJE et la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS). Ce dernier aspect pourra peut-être, selon les calendriers, être intégré à la préparation de la future loi scolaire qui sera élaborée en application de l'accord intercantonal HARMOS (article 6, al.2).

2.3 Préavis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat approuve donc cette initiative parlementaire et propose au Grand Conseil de soumettre la modification constitutionnelle qui en résulte en votation populaire sans contre-projet.

Il souhaite que le Grand Conseil puisse le plus rapidement possible examiner et adopter le projet de décret convoquant les électeurs, afin que la votation populaire puisse avoir lieu encore en 2009.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La mise en oeuvre de l'article 63a nouveau Cst-VD nécessitera des dispositions légales d'application, en particulier en ce qui concerne l'articulation avec l'OPEE, la LAJE et la loi scolaire (actuelle ou future), ainsi qu'avec l'article 63 Cst-VD.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'article 63a nouveau Cst-VD fait obligation aux communes, en collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, d'organiser un accueil parascolaire pour toute la durée de la scolarité obligatoire. Il étend donc la mission fixée à l'article 63 Cst-VD, puisqu'il intègre l'accueil parascolaire des écoliers de plus de 12 ans jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

Même si l'article 63a nouveau Cst-VD confie cette mission prioritairement aux communes, l'Etat sera certainement appelé à augmenter sa participation financière à l'accomplissement de cette mission constitutionnelle.

L'exposé des motifs qui accompagnera le projet de loi d'application devra préciser les conséquences financières pour l'Etat et les communes. Il s'agira également de coordonner ces engagements financiers avec ceux déjà institués par la LAJE dans le cadre du financement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants.

En soi, le projet de décret convoquant les électeurs pour se prononcer sur cette initiative n'a pas d'autres conséquences que les frais usuels d'une telle votation populaire.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant

3.4 Personnel

Néant

3.5 Communes

Comme indiqué ci-dessus (supra chiffre 3.2), la mise en oeuvre de cette disposition constitutionnelle nouvelle aura d'importantes conséquences pour les communes, en terme de responsabilités, de compétences et d'engagements financiers. Ces conséquences devront être précisées dans l'exposé des motifs de la loi qui sera proposée pour mettre en oeuvre cette nouvelle disposition.

3.6 Environnement, développement et consommation d'énergie

Néant

3.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Dès lors que l'article 63a nouveau Cst-VD étend les missions fixées dans l'article 63 Cst-VD, l'action No 1 du programme de législature 2007 - 2012 (conciliation entre la vie familiale et l'activité professionnelle et développement de la mise en oeuvre de la LAJE) en sera renforcée.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant

3.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Ajout de l'article 63a nouveau Cst-VD dont la mise en oeuvre devra être coordonnée avec celle de l'article 63 alinéa 2.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant

3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant

3.12 Simplifications administratives

Néant

3.13 Autres

Néant

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'introduction de l'article 63a dans la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003.

Texte actuel

Projet

PROJET DE DÉCRET
Ordonnant la convocation des électeurs aux fins de se prononcer sur l'introduction de l'article 63a dans la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

du 3 juin 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 83, 101, 111 et 174 de la Consitution vaudoise du 14 avril 2003,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] Les électeurs seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

Acceptez-vous l'introduction de l'article 63a dans la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Ecole à journée continue)

Art. 63a (nouveau) : Ecole à journée continue

[1]En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire.

[2]L'accueil peut être confié à des organismes privés.

[3]Les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes.

[4]Les parents participent au financement de l'accueil parascolaire.

Art. 2

[1] Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Texte actuel

Projet

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le3 juin 2009.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

176

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS
accordant un crédit d'investissement de CHF 112'300'000.- destiné à financer la construction du bâtiment Mouline à l'usage des Facultés des sciences humaines et environnementales (Sciences sociales et politiques & Géosciences et environnement) de l'Université de Lausanne
et
accordant un crédit de CHF 8'788'000.- destiné au réaménagement des bâtiments Internef et Anthropole

TABLE DES MATIERES

Page

6 **PREAMBULE**

PREMIERE PARTIE - RAPPEL HISTORIQUE

A. DE L'ACADEMIE A L'UNIVERSITE DE LAUSANNE (1537 – 1890)

7 **1. L'Ecole de Lausanne**

- La fondation
- La crise de 1559
- La construction de l'Ancienne Académie
- L'Académie au XVII^{ème} siècle
- L'Académie au XVIII^{ème} siècle
- L'académie au XIX^{ème} siècle : la période vaudoise
- La loi de 1806
- Nouveaux courants
- Le régime libéral (1830 – 1845) et la loi académique de 1837
- La révolution de 1845
- La nouvelle loi et le « coup d'état académique » de 1846
- La loi académique de 1869
- Les dernières années de l'Académie

16 **2. La création de l'Université de Lausanne**

- La création
- La loi de 1890
- Le Palais de Rumine

B. L'UNIVERSITE DE LAUSANNE AU XX^{ème} SIECLE

2

18 **1. La période 1890 - 1960**

- De la fondation à la fin des années cinquante (1890-1960)
- Création de nouvelles Ecoles et Instituts
- La loi de 1916
- De l'Ecole d'ingénieurs à l'« EPUL »
- L'organisation de la recherche : création du Fonds National

21 **2. Les années soixante**

- Contexte général
- La « Commission Labhardt » (Commission fédérale d'experts pour l'étude d'une aide aux universités)
- L'acquisition de la propriété de Dorigny
- La Commission d'étude pour le développement de l'Université de Lausanne
- L'achat de parcelles de terrain complémentaires à Dorigny
- La Communauté de travail pour la mise en valeur des terrains de Dorigny
- Le logement étudiant - La Fondation Maisons pour étudiants (FME)
- L'adoption du Plan directeur et l'institution du Comité directeur et du Bureau des constructions universitaires de Lausanne-Dorigny (BUD)
- Les plans d'extension cantonaux
- Achat de nouvelles parcelles
- La création de l'EPFL
- L'entrée en vigueur de la LAU et la création de la Conférence universitaire suisse (CUS)
- Un « Rectorat fort » (1968) - Vers une nouvelle loi sur l'Université

30 **3. Les années 1970 – 1990 : la construction d'un référentiel national**

- Contexte général

31 ***L'occupation du site de Dorigny (1ère étape) – Faculté des sciences***

- La construction du Collège propédeutique (Amphipôle)
- Nouvelles acquisitions de terrains et nouvelles infrastructures
- La construction du Bâtiment des sciences physiques (Cubotron)
- Nouveaux investissements (1971 – 1975)

34 ***L'occupation du site de Dorigny – Faculté des sciences humaines (1ère étape) et bâtiments communs***

- La construction du BFSH 1 (Internef)
- La construction de l'Institut suisse de droit comparé (ISDC) et la réfection de l'Ecole de chimie à la Cité
- L'extension de l'ISDC
- La construction du Bâtiment du Rectorat et de l'Administration centrale BRA (Unicentre)
- La construction de la Bibliothèque universitaire centrale et des restaurants (Unithèque)

3

- La question des transports – Le TSOL
- La loi sur l'Université de Lausanne (LUL) de 1977
- Investissements divers (1975 – 1980)

40 ***L'occupation du site de Dorigny – Nouvelles constructions***

- La construction du Bâtiment de biologie (Biophore)
- La Ferme de Dorigny, siège de la Fondation Jean Monnet pour l'Europe et la Grange, salle polyvalente de l'Université

43 ***L'occupation du site de Dorigny – Faculté des sciences humaines (2ème étape)***

- La construction du BFSH 2 (Anthropole)

45 4. Les années 1990 – vers un nouveau paradigme

- Contexte général
- La Convention BENEFRI
- Le processus de Bologne
- La création des Hautes écoles spécialisées (HES) et des Hautes écoles pédagogiques (HEP)

48 *L'occupation du site de Dorigny – Nouvelles réalisations*

- La révision du Plan d'affectation cantonal (PAC 229)
- La construction du Bâtiment de l'Ecole de pharmacie (Génopode)
- La construction de la Salle omnisports 2
- La construction du Bâtiment de l'Ecole de chimie (Batochime)

51 *Réseaux et collaborations*

- Le RHUSO (1990 – 1998) – Echec d'un projet de collaboration
- Le projet triangulaire « Science-Vie-Société » - Genèse d'un réseau

57 *La marche de l'UNIL vers l'autonomie*

- Premiers projets de nouvelle loi sur l'Université
- Nouveaux outils de gestion : Convention d'objectifs et conduite budgétaire par groupes
-

59 **5. Les années 2000 - Une Université pour le XXIème siècle**

- Le rapport sur l'avenir de l'Université de Lausanne
- L'Université profilée : création de nouvelles Facultés
- La loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004

62 ***Constructions universitaires***

4

- La construction de la Bibliothèque Edouard Fleuret
- La construction de l'Amphimax
- Nouveaux investissements immobiliers
- Référendum contre le projet d'animalerie
- La restauration de la Ferme de la Mouline et du Château de Dorigny
- La construction de l'Extranef

66 ***Derniers développements (2006 – 2008)***

- Réorganisation des sciences de la vie - Réaménagement des sites du Bugnon et d'Epalinges
- Création du Swiss Finance Institute (SFI) et de la Fondation suisse pour la recherche en sciences sociales (FORS)
- Conclusion… provisoire

68 DEUXIEME PARTIE - LE BÂTIMENT « MOULINE - GSE ET SSP »

- Situation générale
- Contexte
- La Faculté des sciences sociales et politiques (SSP)
- La Faculté des géosciences et de l'environnement (GSE)
- Evolution des effectifs d'étudiants
- Un nouveau quartier : la Mouline
- Terrain et bâtiment existant
- Crédit d'étude et premiers travaux
- Exploitation du crédit d'étude et état des travaux à ce jour

74 ***Le programme des Facultés des SSP et des GSE***

- Programme des SSP
- Programme des GSE
- Programme des locaux communs

77 ***Le projet « GEOPOLIS - SSP & GSE »***

- L'organisation de l'appel d'offres
- Les critères d'évaluation
- Le lauréat
- Le projet « Geopolis » - description
- Volontés architecturales
- Développement durable
- Conditions d'utilisation
- Flexibilité du projet
- Liaison avec le site de Dorigny
- Conséquences sur le budget de fonctionnement
- Conséquences sur le budget d'investissement
- Crédit d'ouvrage
- Calendrier des travaux
- Mode de conduite du projet

5

91 **TROISIEME PARTIE – REDEPLOIEMENT DES FACULTES DES SCIENCES HUMAINES DANS LES BÂTIMENTS ANTHROPOLE ET INTERNEF**

- Surfaces libérées dans les bâtiments des sciences humaines Anthropole et Internef
- Nature des travaux
- Méthode de redéploiement
- Cadre général du déploiement
- Fondation pour la formation continue UNIL-EPFL
- Salles d'enseignement complémentaires
- Bibliothèque de droit et des sciences économiques
- Garderie
- Service de reprographie
- Centre de langues
- Musée de géologie
- Travaux de remise en état des bâtiments
- Frais de déménagements
- Régularisation du crédit d'étude
- Subventions fédérales selon la LAU
- Calendrier des travaux

99 ***Conséquences des projets de décrets proposés***

106 ***Projets de décrets***

108 ANNEXES

- Eléments de bibliographie
- Inventaire des EMPD relatifs à l'édification du site de Dorigny
- Tableau des bâtiments et constructions du site de Dorigny

Le présent exposé des motifs et projet de décrets est composé de trois parties distinctes :

A. RAPPEL HISTORIQUE. Le présent EMPD constituant une étape essentielle, par son envergure, de l'occupation du site de Dorigny, le Conseil d'Etat a saisi cette occasion pour retracer à l'intention du Grand Conseil l'histoire de l'Université dès sa fondation, en particulier sous l'angle des constructions qui l'ont successivement abritée. Cette première partie étant purement informative, le lecteur pressé pourra directement se reporter à la partie II du document, page 68.

B. LE NOUVEAU BÂTIMENT « MOULINE ». Destiné à accueillir la Faculté des sciences sociales et politiques et la Faculté des géosciences et de l'environnement, ce nouveau bâtiment constitue l'objet principal du présent EMPD. Le projet prévoit également de relier le nouveau quartier universitaire « Mouline » avec le site existant du secteur des Facultés des sciences humaines et la zone centrale de l'Université par un passage sous voie, sous la route de la Sorge et la ligne du M1.

6

C. LA REAFFECTATION DES BÂTIMENTS « INTERNEF » ET « ANTHROPOLE ». Le transfert des Facultés des SSP et des GSE dans le nouveau bâtiment « Mouline » permet de libérer environ 7'000 m^2 de surface dans les bâtiments « Internef » et « Anthropole ». Une vaste opération de redéploiement des autres facultés de sciences humaines sera entreprise au départ des Facultés des SSP et des GSE, nécessitant des travaux de réfection et de transformation dans les deux bâtiments. Ces travaux font l'objet d'un décret distinct dans le cadre du présent EMPD.

L'important projet d'investissement constitué par le présent EMPD figure au programme de législature du Conseil d'Etat et représente une contribution substantielle au programme de relance et de soutien conjoncturel à l'économie élaboré par le Canton.

PREAMBULE

4 septembre 1963 : cette date doit être marquée d'une pierre blanche dans l'histoire de l'Université de Lausanne. Ce jour-là en effet, le Grand Conseil décide d'acheter la propriété de Dorigny, sur les territoires des communes d'Ecublens et de Chavannes-près-Renens, posant ainsi l'acte fondateur d'un formidable développement de l'Université de Lausanne et de son Ecole polytechnique - devenue fédérale en 1969 - qui déploie encore ses effets aujourd'hui.

Le fort consensus établi à la fin des années soixante entre les autorités politiques et académiques pour voir grand et projeter à long terme une vision ambitieuse du Canton a permis qu'il devienne cette « terre de formation » qu'il est aujourd'hui.

Quarante-cinq ans après cette décision historique, la Cité universitaire de Dorigny-Ecublens est reconnue comme un pôle de compétence académique de stature mondiale. Toutes les disciplines y sont représentées et chaque matin ce sont plus de vingt-cinq mille personnes qui se rendent sur le site, faisant temporairement du campus lausannois la deuxième ville du Canton.

A ce jour, le Canton a financé ou co-financé la construction de douze bâtiments universitaires, de deux salles omnisports ainsi que la rénovation et transformation de quatre bâtiments anciens sur le site. Ces investissements en constructions et infrastructures s'élèvent à 572 millions, dont 317 millions pour la part cantonale.

Comme en témoigne l'inventaire des investissements et constructions universitaires annexé au présent EMPD, l'effort du Canton pour son Université ne s'est jamais démenti tout au long des quatre dernières décennies, malgré des périodes financièrement très difficiles. Cet effort ininterrompu des autorités en faveur de la formation, de l'enseignement, de la recherche et du développement de la science a toujours été conçu, à juste titre, comme le meilleur garant de la prospérité future du Canton.

Le présent EMPD, consacré à la construction du nouveau bâtiment « Mouline GSE-SSP », constitue une étape essentielle, par son envergure, de l'occupation du site de Dorigny. Le Conseil d'Etat a souhaité saisir cette occasion pour retracer l'histoire de notre Haute école cantonale depuis sa fondation en 1537 et rappeler ce qu'a été l'épopée de la construction de la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny, fournissant ainsi au Grand Conseil un document de

référence sur une institution qu'il a toujours soutenue avec constance, générosité et un sens profond de la responsabilité.

PARTIE I

RAPPEL HISTORIQUE

De l'Académie à l'Université de Lausanne (1537 – 1890)

Sans vouloir retracer dans le détail toute l'histoire de la Haute Ecole de Lausanne, il a paru utile d'en rappeler les principales étapes, afin de permettre au lecteur de mettre en perspective l'évolution d'une institution qui doit encore certaines de ses spécificités à ses lointaines origines. Ce retour sur le passé sera aussi l'occasion d'un devoir de mémoire à l'égard des personnes qui ont joué, à un titre ou à un autre, un rôle important dans l'aventure de l'Académie, puis de l'Université de Lausanne[1].

La principale leçon que l'on semble pouvoir tirer de ce survol historique est que l'Université a toujours été davantage prospère et rayonnante lorsqu'elle était en phase avec le politique, non pas dans une situation de soumission mais dans un rapport de compréhension et de confiance réciproques, instaurant un équilibre complexe fait à la fois de liberté laissée à l'institution et d'orientations générales posées par les autorités, à commencer par la volonté que l'Université soit au service de la cité, dont lui provient l'essentiel de ses ressources.

Sont particulièrement instructives à cet égard la période du régime libéral (1830-1845), victime à sa fin de l'élitisme partagé par l'Académie et le politique (le fameux « régime des professeurs » dont Vinet, qui en était l'un des membres éminents, a fait la sévère critique) et la période des années soixante, marquée par la fédéralisation de l'EPFL et l'acquisition du site de Dorigny afin d'y installer les deux Hautes écoles.

Nous sommes actuellement à l'aube d'un nouveau et vaste développement du domaine de l'enseignement supérieur, devant aboutir à un réseau intégré regroupant l'Université, l'EPFL, le CHUV, la HEP et les HES. D'importants investissements seront nécessaires, à la hauteur de l'ambition d'un projet qui, s'il réussit, hissera le Canton au niveau des complexes

[1] S'agissant essentiellement de rappeler des faits, cette première partie est largement constituée d'emprunts ou de références tirées des divers ouvrages et études consacrés à l'Université ; en premier lieu, l'étude rédigée en 1937 par Henri Meylan à l'occasion du 400ème anniversaire de l'Université qui, bien que déjà ancienne, conserve toute sa valeur ; l'on a également fait appel à l'étude de Brigitte Pradervand-Amiet pour ce qui concerne le bâtiment de l'Ancienne Académie, qui comble opportunément une lacune importante dans l'histoire de notre Alma Mater. Il a été largement fait recours au remarquable ouvrage de l'ancien Recteur André Delessert, « L'Université au défi ». La connaissance de la période de 1890 à 1939 doit beaucoup au livre de Marie-Pierre Zeller et Pierre-Alain Liard, « Les professeurs de l'Université 1890-1939 », période moins développée par les autres ouvrages. Pour le reste des références, le lecteur pourra recourir aux notes infrapaginales et aux « éléments de bibliographie » figurant en annexe au présent document.

Par commodité de lecture, il a été décidé de ne pas mentionner systématiquement les références de chacune des citations tirées des ouvrages susmentionnés, faisant ainsi l'économie d'une pléthore de guillemets, crochets et autres signes typographiques qui alourdiraient inutilement le texte et en rendraient la lecture peu agréable. Le lecteur voudra bien pardonner ce procédé… peu académique.

universitaires de stature mondiale. C'est là le grand défi de la décennie à venir ; il sera essentiel de le réussir.

L'Ecole de Lausanne

La fondation



Premier sceau de l'Académie de Lausanne (1537), représentant un ours apportant un Evangile à ses sujets vaudois. On ne saurait être plus clair.[2]

L'un des premiers soucis de Berne, au lendemain de la conquête du pays de Vaud et de la fameuse « Dispute de Lausanne » du 8 octobre 1536, fut d'imposer la Réforme et de doter le pays romand d'une institution destinée à former la jeunesse et à préparer les candidats au ministère pastoral, sur le modèle de celle qu'ils avaient fondée deux ans plus tôt à Berne. Ainsi naquit, en 1537, la première – et la seule durant vingt ans - école de théologie de langue française.

Il ne s'agissait pas de concurrencer les universités existantes, dont les grades conservaient leur valeur, mais de créer délibérément quelque chose de nouveau : une formation uniformisée, depuis les connaissances de base jusqu'aux études théologiques, permettant aux étudiants de rester dans la même institution depuis leur plus jeune âge jusqu'au terme de leurs études théologiques. Les jeunes églises protestantes résolvaient ainsi pour leur propre compte le problème capital de la formation et du recrutement du clergé paroissial.

La Haute école ainsi créée comprend à la fois les sept classes du Collège – qui prendra un remarquable essor à partir de 1545, sous la direction du grand pédagogue Mathurin Cordier - et les cours publics de lettres et de théologie. D'emblée, des professeurs de renom y enseignent : Pierre Viret, Théodore de Bèze (nommé recteur en 1552), Conrad Gessner, et le renom de l'Ecole se répand rapidement. Les étudiants ne tardent pas à être nombreux. A côté des jeunes du pays affluent de France des réfugiés et des fils de réfugiés dont beaucoup prendront racine en terre vaudoise et y feront souche, ainsi que des hôtes de passage venus de Suisse allemande pour y apprendre le français. On vient à Lausanne de plus loin encore, d'Allemagne, de Pologne, des Pays-Bas ou d'Angleterre. Soucieuse de créer une relève locale, Berne décide en 1540 de créer un internat de douze boursiers, appelés bientôt les « escholiers de Messieurs ». Ils devaient vivre en commun, à la Cité, sous la direction d'un précepteur chargé à la fois de les nourrir et de les instruire. Mais les premiers qui en profitèrent ne furent pas des Vaudois mais des Français.

[2] Source : www.unil.ch/logo



Pierre Viret (1511-1571)

C'est en 1547 que l'Ecole de Lausanne reçoit ses premières lois, les « leges scholae lausannensis » : elles sont l'œuvre de Simon Sulzer, qui s'était formé à Strasbourg et à Bâle avant de diriger l'Ecole de Berne. Les dispositions relatives au sept classes du Collège précèdent le chapitre des cours publics. Ces derniers sont répartis entre quatre chaires : le grec, l'hébreu, les arts et la théologie. La loi définit également le pensum des professeurs – les premiers « cahiers des charges » - le contenu des études, les règles de discipline et les conditions d'accès aux études, extrêmement libérales ; elle institue également la liberté académique, qui constitue aujourd'hui encore l'un des fondements de la culture universitaire. A la tête de l'Ecole siège un recteur, élu pour deux ans et rééligible, choisi parmi les professeurs ou les pasteurs de la ville.

Vingt ans après leur fondation, le Collège et l'Académie comptent quelque sept cents étudiants, ce qui représente un dixième environ de la population lausannoise. Mais une catastrophe approche, dont les conséquences seront désastreuses pour l'Académie.

La crise de 1559

Dès le milieu de 1558, le conflit qui s'était progressivement développé entre la conception calviniste de l'Eglise, dont se réclamaient Viret et Bèze comme la plupart des pasteurs français de la classe de Lausanne, et la conception zwinglienne de Berne, qui voyait d'un mauvais œil l'influence de Calvin, se durcit. En août de la même année, Théodore de Bèze demande son congé et s'installe à Genève. Quelques mois plus tard, Viret est destitué et la plupart de ses collègues donnent leur démission, mettant leurs talents à la disposition de Calvin. Grâce à leur concours, ce dernier parviendra rapidement à constituer une Ecole complète et le 5 juin 1559, la « Schola Genevensis » est inaugurée à Saint-Pierre. Théodore de Bèze en devient le premier recteur.

Les Bernois feront de leur mieux pour remplacer les démissionnaires et donner un nouveau lustre à l'Ecole de Lausanne. Il faudra plusieurs années à cette dernière pour se remettre du coup reçu. Elle ne retrouvera cependant jamais son premier éclat, ni la situation unique dont elle avait joui. Elle récupérera néanmoins un niveau fort honorable, grâce au talent de certains de ses maîtres, en particulier Claude Aubery. Mais cette prospérité renaissante ne durera pas et l'Ecole, faute de professeurs de renom, de rigueur dans l'organisation des études et de sérieux dans l'encadrement des étudiants, déclinera progressivement jusque dans les premières années du XVII^{ème} siècle.

La construction de l'Ancienne Académie

Si la fondation de l'Ecole de Lausanne figure parmi les premières du monde protestant, la construction de ses propres bâtiments se fera par contre attendre. Décidée dans les années qui

suivirent la crise de 1559, l'édification des bâtiments de l'Académie, de 1579 à 1587, ouvrira l'un des plus vastes chantiers du XVI^{ème} siècle en pays de Vaud. Généralement, les Hautes écoles réformées se contentèrent d'occuper les locaux laissés vacants par le clergé catholique et de les adapter aux besoins nouveaux. Lausanne est ainsi l'un des rares exemples de complexe scolaire protestant européen du XVI^{ème} siècle construit pour y abriter une Académie. Signe de son importance, l'édifice fut beaucoup admiré par de nombreux visiteurs qui en parlent dans leurs journaux de voyages.

Le bâtiment de l'Ancienne Académie peut se rattacher à une typologie de bâtiments scolaires, dont le modèle essentiel semble être le Collège d'Espagne à Bologne. Une étape intéressante pour l'étude de notre région est le Collegium Maius de Cracovie, construit à la fin du XV^{ème} siècle. Les Académies de Genève et d'Altdorf, dont la construction fut décidée juste après leur fondation, relèvent également de ce modèle architectural.

Le choix de l'emplacement fut l'occasion de vifs débats entre les tenants d'une installation de l'Académie dans les bâtiments de l'ancien couvent de la Madeleine, à l'endroit où se trouve actuellement le Palais de Rumine, les défenseurs de la transformation du chœur et du cloître de la Cathédrale en salles d'école et les partisans de l'élévation de l'Académie sur une colline – notamment pour des motifs de salubrité – soit sur l'emplacement du vieux collège, le long des murailles de la Cité-Dessus, ce qui garantissait du côté ouest un isolement parfait et permettait l'aménagement, sur le côté oriental, d'une vaste cour légèrement surélevée, fermée de murs, assurant une grande tranquillité aux étudiants.

La construction commence au printemps de 1579 et se poursuit durant l'administration de deux baillis, Jean de Watteville et Michel Augsburger, jusqu'en 1587.

Conçu dès sa création comme un jalon esthétique important pour la ville, le bâtiment possède une très belle architecture. Les locaux, organisés pour l'enseignement qui devait y être prodigué, obéissent à des critères fonctionnels qui, en raison des transformations importantes qu'a subies l'Académie, nous échappent en partie aujourd'hui. En 1587, le gros œuvre de l'Académie est terminé et une partie de l'aménagement exécutée, puisque l'enseignement pouvait commencer à s'y donner. Dans le nouveau bâtiment furent installées les neuf classes du collège et plusieurs autres salles, mais les auditoires des leçons publiques n'y trouvèrent pas place: la théologie et l'hébreu s'enseignaient au chœur de la cathédrale et la philosophie dans une ancienne maison capitulaire de la Cité-Dessous. Un nouvel auditoire de théologie sera ajouté en 1626-1627 au sud du corps principal de l'Académie, contre la tour qui s'y élevait, et l'auditoire de philosophie sera créé en 1657 ou 1658 au-dessus, en empiétant sur la bibliothèque.

D'importantes restaurations auront lieu vers 1727, à la tour des escaliers et aux classes. En 1739, on s'occupera de démolir le sommet de l'une des deux tours, probablement celle du sud, et de la recouvrir. D'autres travaux d'une certaine étendue auront lieu encore en 1760, en 1787 (aménagement de la bibliothèque pour les étudiants), en 1788 (nouvel auditoire de physique expérimentale), en 1791 (rétablissement d'un mur à pignon au sud de l'édifice). Le XIX^{ème} siècle amènera des changements d'aspect plus visible : l'installation d'une grille pour la porte orientale de la cour, en 1818, l'agrandissement de fenêtres au second étage sur la cour, pour donner plus de jour au local abritant les collections d'histoire naturelle, l'édification de nouvelles constructions qui transformèrent l'angle sud du bâtiment principal et la tour méridionale. En 1859, l'Académie commencera à empiéter sur les immeubles voisins et s'étendra progressivement jusqu'au bâtiment Curtat inclusivement. Quant à l'aile

nord, elle connaîtra des usages très divers au XIX^{ème} siècle : Ecole normale des garçons, Bibliothèque cantonale, musée, salles de cours. De 1920 à 1922, l'édifice sera entièrement restauré et remanié pour des besoins nouveaux, sous la direction d'Eugène Bron, architecte de l'Etat. Suivra en 1927 la restitution de la tour sud et du pignon à redents voisin. L'Université quittera le bâtiment en 1987, qui sera affecté au Gymnase cantonal de la Cité.



L'Académie de Lausanne sur le plan Buttet (1638)

L'Académie au XVII^{ème} siècle

En 1615, les autorités bernoises, s'émouvant de la situation de la Haute école de Lausanne, décident de procéder à une *« reformatio »* et nomment une grande commission qui élaborera la loi de 1616. Un Conseil académique est institué à Berne et chargé de veiller sur toutes les écoles de la République et en particulier de désigner chaque année les recteurs des Académies de Lausanne et de Berne, en faisant alterner un théologien avec un philosophe. La loi de 1616 fixe la durée des études à trois ans dans l'auditoire de philosophie, suivis d'un examen, puis deux ans dans celui de théologie. Les disciplines enseignées sont strictement délimitées : les classiques grecs disparaissent du programme des auteurs, au bénéfice des Pères de l'Eglise. Des dispositions sévères sont prises en matière de discipline. Ce régime, qui marque un recul certain de l'institution, sera encore renforcé par la loi académique de 1640, assurant à l'Académie une période d'existence honnête, sinon brillante. Assurément, l'Académie n'a pas rang d'Université ; elle ne prétend ni décerner le grade de maître ès arts, ni le doctorat en théologie ; elle se borne à délivrer des *testimonia*, comme on le fait aussi à Genève.

Vers 1650 apparaissent les *Acta academica*, procès-verbaux tenus par le recteur qui font apparaître l'institution comme l'un des corps constitués qui ont fait l'armature de l'ancien régime. L'Académie a ainsi sa tradition, pour ne pas dire sa routine. Elle ne cherche pas à en sortir et ne craint rien plus que les nouveautés. Des mesures sont prises contre les nouvelles idées et les livres qui les propagent. Les œuvres de Descartes, de Spinoza, de Hobbes sont mises à l'index. Mais ces mesures toujours plus étroites n'empêcheront pas les idées nouvelles de passer la frontière. Un certain libéralisme va s'infiltrer dans la place et, grâce au droit naturel, pénétrer jusque chez les théologiens. Le XVIII^{ème} siècle est à la porte.

L'Académie au XVIII^{ème} siècle

Le XVIII^{ème} siècle est marqué dans ses grandes lignes par une ouverture de l'Académie : ouverture aux sciences de l'homme et de la nature ; ouverture aussi à la société lausannoise qui se constitue à l'imitation des sociétés urbaines de Suisse. Une chaire de droit et d'histoire est ouverte au printemps 1708 ; elle sera occupée dès 1711 par Jean Barbeyrac, fils de pasteur

français réfugié et ancien élève du Collège et de l'Académie de Lausanne, qui introduira ainsi les principes du droit naturel dans le monde d'expression française. Barbeyrac quittera Lausanne en 1717, répondant à un appel de l'Université de Groningue. L'Académie, qui avait retrouvé un peu de lustre au cours des deux premières décennies du siècle, ne tardera pas à connaître un nouvel effondrement, en 1722, en raison de la fameuse affaire du *Consensus*. Instituée en 1675 par les Eglises réformées de Suisse, la *Formula Consensus* obligeait les pasteurs et les membres de l'Académie de souscrire formellement à la dure doctrine calviniste de la prédestination, qui avait été érigée en dogme au synode de Dordrecht en 1619. L'Académie avait contourné la difficulté en acceptant que les candidats fassent suivre la formule du serment par les mots « pour autant que cela soit conforme à l'Ecriture ». Dénoncés par la Classe des pasteurs de Morges, les membres de l'Académie sont convoqués au Château pour y signer la formule stricte dans le registre du bailli. A l'exception d'un professeur et de quatre candidats au ministère, tous acceptent. L'affaire précède d'une année l'arrestation et l'exécution du Major Davel, qui dénoncera également dans son manifeste de révolte les abus commis envers l'Académie. Suite à ces événements, le nombre d'étudiants chute de moitié.

L'Académie se relèvera de ce nouveau coup, mais lentement. En 1738, une tentative conduite par deux professeurs de transformer l'Académie de Lausanne en une véritable Université, qui eût été le centre intellectuel du protestantisme français, échoue pour des raisons dont l'histoire n'a pas conservé la trace. L'institution restera ainsi, pour quatre-vingts ans encore, un corps essentiellement théologique. Cela n'empêchera toutefois pas la Haute école d'attirer de nombreux étrangers, et de compter dans ses rangs quelques enseignants de renom. Les sciences physiques et mathématiques se développent peu à peu et se détachent de l'enseignement de la philosophie pour conquérir leur autonomie, en 1758. La chimie force à son tour les portes de l'Académie en 1784. L'illustre médecin Auguste Tissot, qui attire à Lausanne une immense clientèle cosmopolite, est nommé « professeur public en médecine dans l'Académie » en 1766, mais cette nomination ne comportait ni leçons de médecine ni pension. Il faudra attendre 1788 pour que Berne institue à Lausanne le « Collège de médecine », qui ne sera encore qu'un conseil et non une école, chargé de veiller sur l'hygiène et la santé du pays. Il faudra une série de mémoires rédigés par les professeurs de l'Académie, demandant la création de nouvelles chaires, pour que les autorités bernoises se décident à promulguer, le 7 mai 1788, un nouveau règlement académique : ce sera le dernier. Deux chaires seront érigées, l'une pour la physique théorique et expérimentale et l'autre pour l'histoire, la chronologie et la statistique. Cette dernière loi fait clairement voir que l'Académie était restée, malgré les enrichissements successifs du XVIII^{ème} siècle, ce qu'elle était à l'origine : une école destinée à former des pasteurs.

L'Académie au XIX^{ème} siècle : la période vaudoise

Dans la nuit du 23 au 24 janvier 1798, la République lémanique est proclamée à Lausanne, sous la pression de la République française : le régime bernois prend fin dans le pays de Vaud. L'Académie subit directement les conséquences de ce nouvel état de choses. La politique anti-religieuse du Directoire n'est pas faite pour attirer les jeunes gens vers la carrière ecclésiastique. Le nombre des étudiants, qui avait atteint un maximum de 183 en 1772, tombe à 38 en 1803. Les troubles qui secouent le pays désorganisent les finances et privent l'Académie d'une part importante de ses ressources. Les locaux académiques sont occupés par la troupe.

Le nouveau régime institué entraîne une unification et une centralisation de l'instruction publique qui dépend désormais, à tous les degrés, d'un ministre des sciences et des arts. Les

anciens Conseils académiques sont remplacés partout par un Conseil d'éducation publique. C'est également sous le régime centralisé de l'Helvétique que l'Académie délivre son premier diplôme de licence. L'acte de Médiation, qui mettra fin à la République Helvétique en février 1803, donnera aux cantons la haute main sur les écoles. Le Conseil d'éducation, qui subsistera dans le canton de Vaud, ne dépendra plus dès lors que de l'autorité cantonale exécutive, le Petit Conseil.

La loi de 1806

Le Grand Conseil vaudois, solennellement installé le 14 avril 1803, ne se désintéresse pas de l'Académie. Il vote le 26 mai 1806 une nouvelle loi sur l'Académie, fixant sa place dans la société vaudoise : sous l'autorité du Conseil académique, qui compte plusieurs professeurs, l'Académie garde sa structure et ses traditions. On renforce le corps enseignant en instituant quatorze chaires : trois pour la théologie, trois pour les lettres, quatre chaires de sciences, deux chaires de droit et deux de médecine (médecine et chirurgie). C'est, en quelque sorte, une ébauche d'Université. Ce nouveau cadre peinera toutefois à se réaliser, faute d'enseignants qualifiés et de ressources matérielles. Plusieurs chaires restent inoccupées. Un règlement vient compléter la loi en 1813, précisant les cycles d'études. Ces dispositions, que l'on retrouvera encore dans le règlement de 1820, resteront largement théoriques, car il n'y a pas plus d'étudiants en médecine que de professeurs : les deux chaires prévues par la loi de 1806 sont restées vides ! Seul le droit bénéficiera du régime de la Restauration, disposant dès 1823 d'une troisième chaire en droit criminel, qui sera occupée par le jeune Jean-Jacques Porchat.

L'enseignement des langues modernes commence timidement à apparaître : l'allemand en 1822, l'italien au lendemain de la révolution de 1830, l'anglais en 1833. Il est vrai qu'il ne s'agit encore en tout cela que d'un enseignement élémentaire de grammaire et non de littérature. L'année 1835 voit l'abandon définitif de l'enseignement en latin.

Nouveaux courants

L'Académie ne restera pas totalement fermée aux nouveaux mouvements d'idées qui traversent le premier tiers du XIX^{ème} siècle : le romantisme littéraire, le désir d'unité nationale, mais également le réveil religieux touchent fortement les étudiants et les jeunes professeurs. Le château de Coppet, ou règne Madame de Staël, exerce sur eux son attrait. Une nouvelle génération de maîtres : Alexandre Vinet, Charles Monnard, Juste Olivier, saura captiver la jeunesse par ses hautes exigences intellectuelles et morales et par des enseignements qui ne craignent pas de faire une place aux idées et aux auteurs les plus récents. C'est aussi l'époque de la création des sociétés d'étudiants, qui fédèrent les intérêts nouveaux : belles-lettres en 1806, Zofingue en 1820. C'est également le moment de la création des sociétés savantes ainsi que des sociétés d'utilité publique, qui contribueront largement à engager la Suisse dans le développement industriel.

Le retour de l'Ancien Régime, avec la Restauration et l'exclusion de la liberté de conscience qui s'ensuit, va engendrer le développement d'une méfiance à l'endroit des gens d'église, auxquels on reproche de défendre une religion morte, et favoriser, sous l'influence de doctrines venues d'outre-manche, le développement du « Réveil » religieux. Des mouvements, des sectes piétistes s'organisent et tiennent des assemblées hors de l'institution religieuse : ce sont les « mômiers », auxquels une loi votée en 1824 par le Grand Conseil interdit les rassemblements et les actes de prosélytisme. Cette ingérence de l'Etat dans les

consciences est douloureusement perçue par les esprits attachés à la liberté de pensée. Alexandre Vinet, alors installé à Bâle, publie un mémoire dans lequel il préconise la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Cette crise fait office de révélateur des nouvelles exigences d'indépendance de professeurs qui se prévalent davantage de leur responsabilité que de l'autorité politique qui les nomme ou de celle de l'Eglise qu'ils servent.

Le régime libéral (1830-1845) et la loi académique de 1837

Le changement de régime intervenu en 1830, l'acceptation par le peuple d'une constitution libérale en 1831 entraînent l'adoption d'une nouvelle loi académique en 1837, qui s'inscrit dans un contexte de révision complète de l'édifice légal vaudois, en particulier pour ce qui touche l'instruction : création de l'Ecole normale en 1833, lois sur les écoles primaires et les écoles moyennes ou industrielles en 1834, loi sur le Collège en 1837. Sans vouloir en exagérer la portée, la loi sur l'Académie votée le 21 décembre 1837 par le Grand Conseil marque toutefois une époque : on n'a pas seulement voulu créer de nouvelles chaires mais bien changer la structure même de l'institution, dont le but ne sera plus essentiellement de former des pasteurs, mais de « former des hommes pour les carrières qui exigent une instruction supérieure et d'entretenir dans le pays une culture scientifique et littéraire ». Le Conseil académique est ainsi remplacé par un Conseil de l'instruction publique. Aux anciens « auditoires », la loi substitue trois Facultés : lettres et sciences, théologie et droit. Chaque Faculté décerne désormais le grade de licencié. L'ancien auditoire de belles-lettres est transformé en un Gymnase, qui fait transition entre le collège et les études supérieures. On ne sera donc plus étudiant avant dix-huit ans révolus.

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi s'accompagne d'une mesure de défiance envers les professeurs en place : toutes les chaires sont soumises à réélection. En fait, il s'avèrera bien difficile d'en repourvoir certaines. De grands noms s'inscrivent néanmoins au registre professoral, contribuant à l'une des périodes les plus brillantes de l'Académie : Vinet, entré en fonction, après une procédure d'appel, un mois avant l'adoption de la nouvelle loi. Juste Olivier, réélu de justesse à sa chaire d'histoire. Sainte-Beuve, qui donne en qualité de professeur invité le fameux cours public qui sera à l'origine de son « Port-Royal ». Charles et Edouard Secrétan, le grand poète polonais Adam Mickiewicz. Un italien réfugié de grand mérite, Louis-Amédée Melegari, futur ministre italien des Affaires étrangères, qui donne dès 1840 un cours d'économie politique sous le pseudonyme de M. Emery. Il ne se fera reconnaître que trois ans plus tard sous sa véritable identité. La toponymie des rues lausannoises a conservé le souvenir de quelques autres grands noms qui illustrèrent l'Académie en ce temps : Louis Agassiz, Mathias Mayor, le célèbre chirurgien. Mais une nouvelle tempête s'annonce, qui plongera une fois encore l'Académie dans le marasme.

La révolution de 1845

La période 1839-1845, brillante par son aspect intellectuel, est également marquée par les liens très étroits qui se sont tissés entre l'Académie et le régime libéral au pouvoir ; les professeurs se succèdent à la présidence du Grand Conseil et l'opinion publique parle volontiers du « régime des professeurs » pour caractériser les autorités en place. L'on reproche également à l'Académie de coûter fort cher, d'entretenir des oisifs et pire, d'être un repère de « mômiers ». Les conflits entre radicaux et conservateurs dans certains cantons catholiques, mais surtout l'affaire des jésuites, mettent le feu aux poudres. Des pétitions circulent pour que les députés vaudois à la Diète fédérale votent l'expulsion des Jésuites. Le

14 février 1845, le Conseil d'Etat cède devant la pression des masses. Un gouvernement provisoire, présidé par Henri Druey, prend le pouvoir.

L'Eglise et l'Académie ne tarderont pas à subir le contrecoup de ces événements. En automne de la même année, le Conseil d'Etat suspend une quarantaine de pasteurs, coupables de n'avoir pas voulu lire en chaire la proclamation officielle avant le vote de la nouvelle Constitution. Un schisme éclate au sein de l'Eglise nationale qui aboutira, en 1847, à la naissance de l'Eglise libre, indépendante de l'Etat, qui créera pour former ses pasteurs une Faculté autonome de théologie, installée à partir de 1873 au Chemin des Cèdres.

La nouvelle loi et le « coup d'état académique » de 1846

Entre-temps, Druey a mis sur pied une commission chargée d'élaborer une nouvelle loi académique. Il y a fait entrer Vinet, à qui il a conservé son estime. La nouvelle loi est adoptée par le Grand Conseil le 12 novembre 1846. L'Académie subsiste, avec ses Facultés, mais sur de nombreux points le législateur revient à l'état de choses prévalant avant 1837. Le Gymnase est supprimé et l'on entre de nouveau à l'Académie à seize ans. La liberté des études est abandonnée, et des taxes d'études introduites. Le nombre des chaires passe de seize à treize et les charges des professeurs sont augmentées en proportion inverse. Comme en 1837, tous les professeurs sont soumis à réélection. Le 2 décembre, tous à l'exception d'un seul reçoivent une lettre qui met sèchement fin à leurs fonctions. L'Académie mettra plus de dix ans pour se remettre de ce véritable « coup d'état académique », selon la formule d'Eugène Rambert, et retrouver son effectif de 1844.

La loi académique de 1869

L'Académie est sortie de la crise de 1846 accablée et réduite à l'état d'une petite école d'intérêt local. Sa situation ne pourra donc que s'améliorer. Deux nouveaux credos sont en marche : ceux de la Science et de la Technique. En 1854, Lausanne avait failli devenir le siège de l'Ecole polytechnique que l'on se proposait de fonder en même temps que l'Université fédérale, toutes deux prévues par la première Constitution fédérale de 1848. Mais ce double projet suscitera une violente réaction dans le canton de Vaud contre cette volonté de centralisation. La création de l'Université fédérale sera renvoyée à des temps meilleurs – qui ne sont jamais venus – et l'Ecole polytechnique seule sera décrétée par les Chambres, et attribuée à Zurich.

Cependant, des particuliers audacieux – trois ingénieurs : Jean-Pierre Marguet, son fils Jules et Louis Rivier, ainsi que deux professeurs de l'Académie, le mathématicien Jean Gay et le chimiste Henri Bischoff – fondent le 22 août 1853, sans mandat ni subventions, l'« Ecole spéciale de Lausanne », « pour préparer de jeunes hommes à la carrière industrielle et au génie civil ». Ils assument à eux seuls toute la charge de l'enseignement, avec pour seul mobilier de départ quelques tables, douze tabourets empaillés, quatre bancs et un tableau noir. Après dix ans, on sera obligé d'augmenter les cours, de doubler le nombre des professeurs et, pour cela, de recourir à l'aide financière de la Ville de Lausanne et de l'Etat. L'Ecole, qui prendra alors le nom d'« Ecole spéciale de la Suisse française », exprimera son désir d'être rattachée à l'Académie.

La nouvelle Constitution vaudoise de 1861 décrète une fois encore la révision des lois sur l'instruction publique. Ce travail de longue haleine aboutit à la loi du 12 mai 1869, grâce à la volonté de Louis Ruchonnet, entré au Conseil d'Etat en 1868 et chargé du Département de

l'instruction publique. La nouvelle loi donne à l'Académie un statut qui lui permettra de se développer. Le texte rétablit un Gymnase, toujours rattaché à l'Académie, comprenant une section littéraire et une section scientifique. L'Ecole spéciale est rattachée à l'enseignement officiel. L'Académie se compose désormais de cinq Facultés : lettres, sciences, Faculté technique, droit et théologie. Aux grades de licencié ou d'ingénieur s'ajoute celui de docteur, prérogative universitaire que l'Académie peut désormais conférer. Il manque encore toutefois à l'institution une Faculté de médecine.

Les dernières années de l'Académie

En 1870, l'Académie compte 179 étudiants - Gymnase exclu – dont 79 réguliers et 100 externes. Ces derniers n'étant pas soumis aux examens, plus de la moitié des étudiants ne visent ainsi aucun grade. En 1873, l'Académie propose à l'Etat la création d'une nouvelle Faculté, soit l'Ecole de pharmacie, qui ouvrira ses portes le 15 octobre de la même année, préfigurant la création d'une Faculté de médecine. En 1879, la Confédération introduit un diplôme unique pour les médecins, les vétérinaires et les pharmaciens. Lausanne devient l'un des sièges des examens fédéraux de pharmacie. La question se pose alors pour la médecine. Des négociations s'engagent avec la Confédération, qui aboutissent en 1880 à un accord. En janvier 1881, la loi est modifiée par l'introduction d'une scission de la Faculté des sciences en trois sections : sciences physiques et mathématiques, sciences médicales et sciences pharmaceutiques, permettant à Lausanne de faire passer les examens propédeutiques. De nombreux enseignements se développeront encore jusqu'à la fin des années 1880 – notamment l'économie et les sciences sociales, autour de Léon Walras et de son successeur Vilfredo Pareto - marquant une période plutôt faste pour l'Académie. Le caractère de l'enseignement monte en exigence scientifique, et l'Académie vaudoise, au terme d'une lente évolution, semble de plus en plus proche en cette fin de XIX^{ème} siècle de ce qu'il est convenu d'appeler une « université complète ».

La création de l'Université de Lausanne

La création

A la fin du XIX^{ème} siècle, la plupart des cantons qui possédaient une académie l'ont déjà transformée en université : Zurich et Berne dès les années 1830, Genève en 1873, Fribourg en 1889. La position du canton de Vaud commence à être gênante : ne pas promouvoir son Académie, c'est condamner ses gradués à porter un titre de moindre valeur que les diplômés d'autres cantons. Les radicaux vaudois, soucieux de ne pas laisser le Canton « à la remorque du progrès », feront de la transformation de l'Académie l'un de leurs chevaux de bataille, en dépit d'un contexte marqué – entre 1870 et 1890 – par des dépressions économiques et des crises plus ou moins étendues. La cause sera essentiellement portée par deux radicaux visionnaires, tous deux chefs du Département de l'instruction publique et inspirés l'un et l'autre par le modèle humboldtien de l'université allemande : Louis Ruchonnet, principal inspirateur de la loi de 1869, puis Eugène Ruffy, qui parviendra à faire voter à l'unanimité par le Grand Conseil, le 23 août 1888, le principe de la transformation de l'Académie en Université et portera le projet de loi sur l'instruction publique supérieure de 1890.

De nombreux obstacles s'opposent toutefois au projet, politiques mais surtout financiers : on ne saurait concevoir de véritable Université sans une Faculté de médecine ; or le coût d'une telle Faculté – engagement des professeurs, organisation des enseignements au lit du malade, création des laboratoires et équipements nécessaires pour se conformer aux exigences

fédérales – représente pour le canton une charge redoutable, alors que l'Académie souffre depuis longtemps d'une sévère pénurie de locaux, qui l'oblige à louer ça et là en ville des lieux mal adaptés et dangereux.

Des projets existent néanmoins, qui se concrétiseront au fil du temps. L'Ecole de médecine, qui groupait ses instituts autour de l'hôpital cantonal et des cliniques du quartier de Montagibert, s'établit en 1888 à l'Ancienne-Douane, dans le bâtiment qui abrite aujourd'hui le Bibliocentre de Lausanne. L'état satisfaisant des rentrées fiscales et le soutien de la Ville de Lausanne, qui s'est engagée à apporter une contribution importante aux frais de construction et d'exploitation, permettent de construire l'Ecole de chimie et de physique, inaugurée en 1893, à la place du Château. Mais la création d'une véritable université, avec tous les services nécessaires, représente une dépense que l'état des finances cantonales permet difficilement d'imaginer.

C'est un événement imprévisible qui donnera un coup de pouce formidable au destin de l'Université : le 27 juillet 1871, la Justice de Paix du cercle de Lausanne informe les autorités que Gabriel de Rumine, fils d'un grand seigneur russe retiré en Suisse, ancien élève de l'Ecole spéciale, vient de décéder à l'âge de trente ans de la typhoïde et lègue à la Ville de Lausanne une somme d'un million et demi de francs, dont les intérêts doivent être capitalisés pendant quinze ans, puis affectés à la construction d'un édifice jugé d'utilité publique. Une commission de dix membres, choisis pour moitié parmi les professeurs de l'Académie et pour moitié parmi les magistrats de la Ville, sera chargée d'en décider. Une convention est signée le 3 août 1888 entre l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne, qui se montre particulièrement généreuse : la Commune construira un édifice pouvant abriter l'Académie, la bibliothèque et les musées. Le Canton de son côté transformera l'Académie en Université et entretiendra le bâtiment.

La loi de 1890



Premier sceau de l'Université de Lausanne (1890), représentant le blason du Canton et celui de la Ville de Lausanne, accompagné de ses deux lions. Une chouette aux ailes déployées, emblème du savoir, surmonte les armoiries.

Conséquence des décisions prises en 1888, la loi votée le 10 mai 1890, tout en imposant un carcan assez étroit à une institution qui doit encore faire ses preuves, confère néanmoins à la Haute école de Lausanne le statut d'une véritable université : elle est ainsi constituée en personne morale et acquiert le droit de gérer sa propre fortune. Tous les organes administratifs restent cependant placés « sous l'inspection et la direction supérieures du Département de l'instruction publique et des cultes ». La plus importante innovation consiste en l'organisation d'une Faculté complète de médecine. Lausanne possédait alors assez de praticiens de valeur pour former le noyau du corps enseignant et joindre la théorie à la pratique. Le premier semestre universitaire s'ouvre le 22 octobre 1890, sous la direction d'Alexandre Maurer,

dernier recteur de l'Académie et premier de l'Université. Les étudiants immatriculés sont au nombre de 216. De fastueuses fêtes universitaires sont célébrées en mai 1891, sous une pluie battante. L'effectif estudiantin ne cessera de croître : il double entre 1890 et 1895, quadruple en 1905, quintuple l'année suivante et finit par se fixer autour de mille avant le début de la Première guerre mondiale. Il retombera à 700 en 1914-1915, avant de remonter lentement à 850 environ au milieu des années trente. Tout au long de ces décennies, les étudiants étrangers contribueront très largement à former ces effectifs, culminant à 84% en 1906 pour retomber à 48% au milieu de la guerre.

Le Palais de Rumine

Un concours d'architecture est organisé. En 1890, la Commune retient le projet intitulé « Taureau Farnèse », de style néo-florentin, de l'architecte lyonnais Gaspard André. Malheureusement, le coût du projet s'annonce supérieur aux sommes disponibles, et ce dépassement va donner lieu à d'interminables tergiversations politiques entre Ville et Canton. En 1896, des pétitions circulent encore qui remettent en cause la salubrité de l'emplacement choisi et demandent d'étudier d'autres sites, comme la propriété de Mon-Repos ou la Colline du Champ-de-l'Air. La liste des manœuvres dilatoires finira toutefois par s'épuiser, et le Palais de Rumine pourra enfin être inauguré en 1907. Il aura fallu trente-six ans pour achever l'« édifice d'utilité publique » dont la mention dans le testament du prince de Rumine a déterminé la transformation de l'Académie en Université.

On ne débattra pas ici de la valeur esthétique du bâtiment, ni de la fonctionnalité de son espace intérieur, essentiellement consacré à un dédale d'escaliers. Bornons-nous à constater mélancoliquement que le jour même de son inauguration, le Palais de Rumine est déjà trop étroit et que la configuration du terrain en interdit toute extension. Cette pénurie de locaux marquera les trois premiers quarts de siècle de la nouvelle Université.



Le Palais de Rumine (1907)

L'Université de Lausanne au XX^{ème} siècle

I. La période 1890 - 1960

De la fondation à la fin des années cinquante (1890-1960)

Il serait trop ambitieux de vouloir rappeler ici toute l'histoire de l'Université pendant les six premières décennies de son existence, d'autant que cette partie de l'exposé des motifs est principalement dédiée à l'histoire des constructions universitaires. L'essentiel s'est par

ailleurs véritablement joué à sa création, en raison du profond changement de paradigme que représente la transformation de l'Académie en Université. D'école étroitement soumise aux différents régimes qui se sont succédé, l'institution est désormais dotée légalement d'un nouveau statut qui ne lui permet certes pas encore de s'administrer elle-même, mais de déterminer dans une large mesure sa mission et d'exercer la liberté de dire et d'entendre. Ce n'est que très lentement que l'Université gagnera en responsabilité, et il faudra attendre plus d'un siècle - soit l'adoption de la loi de 2005 – pour qu'elle acquière une véritable autonomie, lui donnant par exemple la compétence de nommer elle-même ses professeurs.

Fondamentalement néanmoins, la finalité nouvelle assignée en 1890 à l'Université lui confère une place unique et sans concurrence au sein de la société : détachée de l'utilité immédiate des savoirs, non scolaire par essence, l'institution universitaire devient le lieu où les diverses branches du savoir peuvent se développer librement, dans une perspective synthétique et totalisante, au travers d'un enseignement et d'une recherche inconditionnés et désintéressés : une position à la fois complexe et exigeante, particulièrement délicate aussi dans ses rapports avec les diverses forces qui peuvent s'exercer sur elle : le pouvoir politique en premier lieu, face auquel, bien qu'il lui fournisse l'essentiel de ses moyens, elle se doit d'affirmer sa finalité ; l'opinion publique, auprès de laquelle elle doit constamment refaire la preuve de son utilité et justifier l'importance des moyens qui sont mis à sa disposition, souvent assimilés à l'entretien d'un élitisme qui lui a maintes fois été reproché. La pression des intérêts commerciaux et financiers, qui pourraient faire courir à la science le risque d'être considérée comme une marchandise, à la connaissance d'être parcellisée et à la recherche d'être instrumentalisée en faveur d'intérêts immédiats, parfois contraires à l'intérêt général. Autant de thématiques bien connues, et de débats toujours repris et réactualisés tout au long de l'histoire moderne des universités.

Cependant, et contrairement aux périodes difficiles qu'a traversées l'Académie, qui ont plusieurs fois menacé son existence même, l'Université n'a jamais été fondamentalement remise en cause par les diverses crises qu'a traversées le vingtième siècle, qu'il s'agisse des deux Guerres mondiales, de la crise économique des années trente, de la guerre froide ou de la vague de contestation des années soixante. Tant bien que mal, l'institution s'est toujours adaptée aux circonstances qui, en fonction de leur nature très diverse, pouvaient mettre en question son statut, sa destination, son image, son fonctionnement ou son coût.

Création de nouvelles Ecoles et Instituts

Tout au long de la première moitié du siècle, l'Université aura à cœur de se développer et d'intégrer les nouveaux champs de recherche ouverts par le développement des sciences : sociologie, anthropologie, criminologie, et d'intégrer dans les disciplines enseignées les nouvelles théories fondamentales qui ont redessiné le visage des sciences : théorie de l'évolution, théorie de la relativité, psychanalyse, etc.

Le développement de l'Université au cours des deux premières décennies s'est principalement manifesté par la création d'un certain nombre d'Ecoles ou d'instituts rattachés à l'une des Facultés existantes : l'Ecole de français moderne (1901), rattachée à la Faculté des lettres ; l'Ecole des sciences sociales et politiques (1901), l'Institut de police scientifique et de criminologie (1909) et l'Ecole des hautes études commerciales (1911), tous trois rattachés à la Faculté de droit.

La loi de 1916

20

Après un quart de siècle d'existence, la nécessité d'une révision en profondeur de la loi universitaire se fait sentir. A plus d'un égard, le cadre est devenu trop contraignant : énumération exhaustive des objets d'enseignement, limitation du nombre de chaires à trente-six, inamovibilité des professeurs ordinaires, conditions d'immatriculation trop vagues pour les étudiants étrangers.

Les principales innovations de la loi de 1916 consistent en la limitation à dix ans, renouvelables, de la durée du mandat des professeurs ordinaires, à l'abandon de la détermination par l'autorité politique du nombre de chaires, à l'énumération dans la loi des branches d'enseignement, à la réforme des conditions d'immatriculation et à la création d'un poste de chancelier, réservé à un membre du corps professoral et destiné à pallier le manque de continuité dû à la trop courte durée des mandats de recteur, limitée à deux ans.

En vingt-cinq ans, l'Université est ainsi passée d'une structure rigide à une autonomie un peu plus large, quoique encore bien formelle. Ce nouveau cadre légal permettra à l'institution d'évoluer et de se développer convenablement, sans doute grâce à une concision remarquable – 56 articles seulement – qui le rendra incroyablement durable, puisqu'il faudra attendre 1977 pour qu'une nouvelle loi vienne redéfinir le statut de la Haute école.

De l'Ecole d'ingénieurs à l'« EPUL »

Dans l'étude de cette période, le développement de l'Ecole d'ingénieurs nous paraît mériter une mention à part. Nous avons évoqué plus haut la fondation, en 1853, de l'« Ecole spéciale » de Lausanne, à l'initiative privée de cinq ingénieurs. Cinq ans après sa fondation, l'Ecole inaugurera à la rue de la Tour un bâtiment construit par une société immobilière constituée pour l'occasion. L'année 1864 voit la création de la « Société de l'Ecole spéciale de la Suisse française », dotée d'un capital de 100'000 francs, dont le premier Conseil d'Administration est présidé par Edouard Dapples. Au vu de son développement, l'Ecole sera incorporée en 1869 à l'Académie de Lausanne, sous le nom de Faculté technique de l'Académie de Lausanne. De 1869 à 1890, les effectifs sont en moyenne de quarante étudiants et la durée des études est de trois ans. Au moment de la transformation de l'Académie en Université, la Faculté technique prend le nom d'« Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne ». L'Ecole prépare aux carrières d'ingénieur civil, d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur électricien et d'ingénieur chimiste, mais ne forme plus d'architectes. En 1915, elle occupera le Collège Gaillard, à la place Chauderon, occupé jusqu'ici par l'Ecole de commerce. Il faudra attendre 1943 pour que l'Ecole d'ingénieurs se dote d'une Ecole d'architecture. A la fin de la Deuxième Guerre mondiale, le nombre d'étudiants atteindra 390. C'est sous l'impulsion d'Alfred Stucky, directeur de 1940 à 1963, que l'Ecole s'installera près d'Ouchy, sur le terrain des Cèdres. En 1946, elle obtient un statut d'autonomie dans le cadre de l'Université et devient l'« Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne » (EPUL). Au moment du départ d'Alfred Stucky, l'EPUL comptera, grâce aux agrandissements réalisés à l'aide des efforts conjoints du Canton, de la Confédération, de la Ville de Lausanne et de l'industrie, quelque 1'200 étudiants.



Nouveau sceau de l'Université de Lausanne, créé à l'occasion de son 400ème anniversaire (1937).
La figure du Christ, inspirée du portail de la Cathédrale, rappelle l'origine théologique de l'institution. La légende explique les attributs du Christ, un livre et un épi de blé : «Semen ortum faciet fructum centuplum» (Levée, la semence portera fruit au centuple)

L'organisation de la recherche : création du Fonds National

Le dernier événement marquant qu'il convient de mentionner dans cette partie est la création, en août 1952, du Fonds National suisse de la recherche scientifique (FNSRS). L'une des caractéristiques fondamentales de l'Université veut que l'enseignement donné ne se limite pas à la répétition du connu mais soit nourri et stimulé par la recherche, avec laquelle il interfère étroitement. Or la recherche exige à la fois du temps libre et des moyens importants, ce qui implique des charges d'enseignement restreintes et des ressources financières ad hoc. C'est l'apport du Fonds National qui permettra cette institutionnalisation de la recherche indispensable au développement et au rayonnement de l'enseignement universitaire, en permettant, par l'octroi de subsides, le financement de postes de chercheurs débutants ou avancés, de postes de relève, de programmes de recherche et de publications, ainsi que l'achat d'équipements scientifiques. Chaque Haute école possède sa propre Commission de recherche, dite locale, du Fonds National. Les organes de décision se réunissent à Berne, où se trouve l'administration du Fonds. Pour donner un ordre de grandeur de l'aide apportée aux Hautes écoles universitaires par le Fonds National, le total des sommes distribuées en 1952 s'élevait à un peu moins de 2 millions, pour passer à environ 17 millions en 1962, pour dépasser les 100 millions en 1976, les 220 en 1990 et atteindre actuellement 500 millions.

II. Les années soixante

Contexte général

Les contrecoups de la Première Guerre mondiale, les difficultés financières de l'après-guerre, la crise des années trente ont retardé de plusieurs décennies la construction de bâtiments universitaires déjà jugés nécessaires avant le début du premier conflit mondial. Le plan de développement des facultés et écoles, élaboré par l'Université à la demande de l'Etat en 1948, est resté dans les cartons du Département. Il faudra attendre les années soixante, quand la pression démographique et les réformes de l'enseignement secondaire doubleront, puis tripleront le nombre des étudiants[3], pour que l'Université prenne un nouvel essor et que l'on en vienne à décider d'implanter sur les terrains de Dorigny ce qui deviendra l'Université que l'on connaît aujourd'hui.

Les profonds changements de société et l'essor rapide du début des années soixante feront rapidement apparaître les insuffisances de la loi de 1916, notamment le fait qu'elle confiait à

[3] Le nombre des étudiants inscrits aux cours de l'Université est passé de 1'424 en 1945 à 3'692 en 1965 (Rapport de la Commission d'étude, p. 16).

l'Etat, particulièrement au DIPC, la direction administrative et même académique de l'Université.

La situation n'est pas que vaudoise. Des problèmes analogues se posent à l'ensemble des universités du pays, qui provoquent une prise de conscience générale des autorités : les « retards accumulés dans l'équipement des hautes écoles, le nombre insuffisant de chaires, les locaux vétustes et étriqués dont trop souvent elles souffrent, les besoins consécutifs au développement démographique font apparaître la gravité de la situation. Il ne s'agit plus de tergiverser et de résoudre par des moyens de fortune les problèmes les plus impérieux ; il s'agit de repenser toute la question ; elle est importante pour le pays et l'avenir de sa jeunesse… »[4].

La largesse de l'Etat de Vaud envers sa Haute école, à partir de la seconde moitié des années soixante, contrastera de manière importante avec les « marchandages un peu mesquins » qui ont marqué les premières décennies de l'Université. Un courant général de sympathie se développe à l'égard de l'Université. Les députés ont le sentiment de prendre des décisions historiques et la plupart des décrets sont adoptés à l'unanimité. Le nouvel âge de la technique, le soulagement des finances cantonales par la fédéralisation de l'Ecole polytechnique et l'introduction de l'aide fédérale aux universités - dont nous reparlerons plus loin - contribueront également à ce retournement.

La « Commission Labhardt »

En 1962, le Conseil fédéral nomme une Commission d'experts chargée d'étudier les modalités d'une aide aux universités ; pour réaliser son étude, la commission – dite Commission Labhardt, du nom de son président[5] – adresse à toutes les universités de Suisse des questionnaires détaillés comportant diverses questions relatives aux besoins en locaux des Facultés, Instituts et Ecoles.

L'acquisition de la propriété de Dorigny



La campagne de Dorigny à l'époque romantique

L'année suivante se situe l'événement qui déterminera tout le développement futur de l'Université : par décret du 4 septembre 1963, le Grand Conseil accorde au Conseil d'Etat un

[4] Avant-propos du Rapport de la Commission d'étude pour le développement de l'Université de Lausanne.
[5] A. Labhardt, vice-président du Conseil suisse de la science

crédit de Fr. 22'045'000.-[6] pour l'acquisition de la propriété appartenant à l'hoirie Hoyos, sur les territoires des communes d'Ecublens et de Chavannes-près-Renens.

Cette propriété admirable[7], comprenant 268'389 m^2 d'un seul tenant, a été proposée en juin 1963 par la hoirie Hoyos à la Commune de Lausanne qui, hésitant à acquérir des terrains sis sur le territoire d'autres communes et pensant que le Canton serait mieux à même d'en disposer à des fins d'intérêt général, a transmis l'offre à ce dernier. Le bref EMPD de deux pages (EMPD 98), daté d'août 1963, prévoit d'emblée la possibilité d'affecter ces terrains à l'édification d'une future cité universitaire: « Les programmes universitaires sont vastes ; on peut déjà entrevoir un terme à l'utilisation des terrains actuellement disponibles à l'avenue de Bellerive pour l'EPUL et où l'implantation du futur institut de physique occupera une large surface. Tous les locaux de l'Université à la Cité sont encombrés ; les facultés de sciences morales, en particulier l'Ecole des hautes études commerciales, ont un besoin urgent de nouveaux locaux, Le logement des étudiants pose des problèmes aigus… »[8]

La Commission d'étude pour le développement de l'Université de Lausanne

Dans la foulée, le Conseil d'Etat vaudois décide de constituer, en octobre 1963, une Commission extraparlementaire chargée d'étudier, sur la base des réponses données au questionnaire fédéral, le problème du développement de l'Université de Lausanne. La Commission devra « établir un recensement des besoins de l'Université dans un délai à préciser, transposer ces besoins sur le terrain et étudier des possibilités offertes par des terrains pouvant entrer en ligne de compte, spécialement par la propriété de Dorigny ». Les travaux doivent porter sur l'ensemble de l'Université, y compris l'EPUL, mais à l'exception de la Faculté de médecine, dont il était admis qu'elle garderait sa place dans le quartier actuel des hôpitaux.

Présidée par Emmanuel Faillettaz, administrateur délégué du Comptoir suisse, la Commission est composée des professeurs Henri Zwahlen, de la Faculté de droit (recteur de l'Université jusqu'en automne 1964), Maurice Cosandey, directeur de l'EPUL, Jean Charles Biaudet, des Facultés de lettres et SSP, Héli Badoux, de la Faculté des sciences et de M. Frédéric Brugger, architecte. M^e Henri-S. Sandoz, avocat, rédigera en qualité de secrétaire-rédacteur le rapport remis au Conseil d'Etat au printemps 1965.

La Commission tiendra 30 séances, auxquelles seront invitées diverses personnalités, comme les Conseillers d'Etat Pierre Oguey et Marc-Henri Ravussin, ou encore le syndic de Lausanne Georges-André Chevallaz.

Durant les travaux de la Commission, deux motions sont développées devant le Grand Conseil le 25 février 1964 par les Députés Jean-Jacques Leu et Paul Christinet, demandant respectivement un inventaire des besoins généraux de l'Université et la création d'une cité

[6] Soit 58'127 m^2 de forêts à Fr. 3.- le m^2 et 210'262 m^2 à Fr. 103.80 le m^2, y compris les bâtiments et dépendances.
[7] Voir Michel Layaz, *L'Université de Lausanne à Dorigny*, pages 3-4.
[8] A titre d'illustration, on mentionnera que le plus grand auditoire disponible était de 180 places, alors qu'il y avait 600 étudiants inscrits au cours d'économie politique ; il n'y avait de place que pour 4 étudiants dans la bibliothèque de l'Ecole des SSP, qui comptait près de 300 étudiants. En physique, les travaux pratiques étaient dispersés entre quatre bâtiments dans le périmètre de la Cité et la plupart des locaux étaient d'une vétusté parfois à la limite des exigences élémentaires de l'hygiène.

universitaire. Cette dernière motion soulevait en outre le problème du logement des étudiants, l'insuffisance du foyer-restaurant universitaire[9] et le manque de terrains de sport.

La Commission dépose son rapport au printemps 1965. Dans ses prévisions, elle estime que le nombre total des étudiants devrait passer, dans un délai de dix ans, à plus de 5'000, dont environ un tiers d'étrangers. A un horizon de vingt-cinq ans (1990), cet effectif devrait atteindre les 12'500[10].

Sur cette base, elle formule les principales conclusions suivantes : « La propriété de Dorigny, augmentée de quelques parcelles de terrain avoisinantes, se prête à l'édification de la future Université de Lausanne. La surface des terrains nécessaires à l'Université (sans la Faculté de médecine) et à l'EPUL est estimée à 71,6 ha. selon les prévisions à dix ans, et de 197,6 ha. selon les prévisions à vingt-cinq ans. Ces surfaces comprennent respectivement 10 et 24 ha. destinés aux logements des étudiants (sur la supposition que 40% des effectifs devraient pouvoir trouver une résidence dans une maison d'étudiants) »[11].

L'achat de parcelles de terrain complémentaires à Dorigny

Conscient d'emblée que le domaine de Dorigny serait insuffisant pour répondre à long terme aux besoins de l'Université, le Conseil d'Etat a immédiatement exploré « toutes les possibilités d'extension importantes pouvant permettre de grouper autour du terrain acheté tous ceux qui seraient indispensables pour former un tout cohérent de la future cité universitaire »[12]. Le 8 janvier 1965, il achète, par voie d'échange, deux parcelles cédées par Mme Yolande Bérard, soit une parcelle de 23'790 m^2 côté autoroute, sur le territoire de la commune de Chavannes-près-Renens, et une parcelle de 62'000 m^2 côté lac, sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice, soit une surface totale de 85'790 m^2. Prélevés sur le « fonds spécial créé pour l'acquisition d'immeubles ou de droits réels restreints par décrets des 22 février 1961 et 2 septembre 1964 », ces achats sont ratifiés par décret du Grand Conseil le 23 novembre 1965. Leur montant s'élève à Fr. 11'085'500.-. Le Canton se trouve dès lors en possession d'une surface de 354'179 m^2 à Dorigny. Dans son exposé des motifs, le Conseil d'Etat propose par ailleurs la constitution d'une « Communauté de travail chargée d'étudier la mise en valeur de terrains de Dorigny », chargée de poursuivre ainsi le travail de la Commission extraparlementaire par des études plus poussées sur les constructions à entreprendre. Par le même décret, le Grand Conseil alloue une somme de Fr. 500'000.- pour les travaux de la Communauté, prévus sur une période d'un an et demi à deux ans.

L'exposé des motifs se conclut par un propos dont toute la portée peut se mesurer aujourd'hui : « La réalisation de ce centre se fera par étapes, mais sans interruption jusqu'à son achèvement complet. Elle sera d'autant plus facile qu'une aide fédérale s'annonce maintenant comme une certitude ».

La Communauté de travail pour la mise en valeur des terrains de Dorigny

Dans ses séances des 11 mars et 24 mai 1966, le Conseil d'Etat désigne les membres de la Communauté de travail, qui sont au nombre de vingt-deux. Présidée par M. Emmanuel

[9] Pour celles et ceux qui l'ont fréquenté, l'inoubliable « FRU » de la rue de l'Université
[10] Un effectif fortement surestimé, le nombre d'étudiants inscrits à la rentrée 1990 s'élevant à 7'408 (11'062 à la rentrée 2007)
[11] Préambule du Rapport de la Communauté de travail, p. VIII
[12] EMPD 266, automne 1965, p. 5

Faillettaz, Président du Comptoir suisse, secondé par deux Vice-présidents, MM. Henri Magnenat, Directeur à la BCV et Roger Givel, Directeur de l'Union vaudoise de crédit, elle est composée de MM. Robert Anken, Chef du Service de l'enseignement supérieur, Jean-Pierre Vouga, Chef du Service de l'urbanisme et des bâtiments et Jean-Pierre Clavel, député et Directeur de la BCU, en qualité de représentants de l'Etat ; du Syndic M. Georges-André Chevallaz, représentant la Commune de Lausanne ; des professeurs Henri Zwahlen (Droit), Jean Charles Biaudet (Lettres, SSP), Dominique Rivier (sciences), Héli Badoux (sciences), Paul-Emile Pilet (sciences) et du Secrétaire général Jacques Beglinger, représentant l'Université ; de MM. Maurice Cosandey, Directeur, Bernard Vittoz, professeur et Pierre Pittet, Secrétaire général, représentant l'EPUL. Les étudiants sont représentés par MM. Bernard Gloor (AGECITE) et Bernard Saugy (AGEPUL). Siègent enfin quatre architectes, MM. Frédéric Brugger, Guido Cocchi, Pierre Foretay et Jean Kropf.

La mission de la Communauté se décline comme suit :

- établir le programme de la future cité universitaire ;
- élaborer le plan directeur, fonction de ce programme, en tenant compte des terrains actuellement disponibles et de ceux susceptibles d'être affectés à l'Université ;
- préparer les propositions pour la suite à donner aux études en vue de la réalisation.

Lors de la séance constitutive de la Communauté, le 14 juin 1966, le Conseiller d'Etat Jean-Pierre Pradervand (chef du DIPC), qui assistera à toutes les séances plénières de la Communauté, précise encore sa mission en lui demandant de s'attacher :

- à l'étude complète de l'aménagement de Dorigny ;
- à l'établissement d'un programme d'ensemble, avec un plan financier tendant à la plus stricte économie.

Le périmètre d'étude reste le même : l'ensemble de l'Université - sauf la Faculté de médecine – y compris l'EPUL. Tout au long de ses travaux, la Communauté a tenu compte de l'hypothèse, apparue en été 1965 dans les réflexions de l'Université sur la réforme de son organisation, selon laquelle l'EPUL pourrait devenir une deuxième Ecole polytechnique fédérale, avec un statut analogue à celui de l'EPF de Zurich. Au moment de la rédaction du rapport de la Communauté, soit en juin 1967, le Conseil suisse de la science (CSS) s'était déjà prononcé en faveur de cette solution et les chances paraissaient grandes que ce changement de statut intervienne en même temps que l'institution du régime définitif de l'aide fédérale aux universités, ce qui évidemment aurait des conséquences considérables pour le canton de Vaud et pour la Suisse romande.

Dans l'ensemble de ses réflexions, la Communauté s'est inspirée de trois principes :

- le caractère d'unité et de cohésion de l'Université, qu'il convenait de confirmer et d'accentuer en prévoyant un ensemble cohérent favorisant les contacts interfacultaires ;
- la souplesse de la conception architecturale, permettant à l'Université de se développer de manière inégale dans ses différentes parties ;
- la flexibilité de la conception générale du plan directeur, permettant si nécessaire de modifier la structure universitaire sans que jamais l'organisation et l'implantation des bâtiments sur le terrain ne viennent gêner toute évolution concevable.

26

Accompagnant le rapport adressé au Conseil d'Etat en juillet 1967, le Plan directeur fixe les principes généraux conduisant à la réalisation d'un programme sur le terrain défini, décide de l'implantation des constructions, prévoit la croissance de l'ensemble considéré, définit les étapes de la construction et établit un plan financier, tout cela sans préjuger évidemment de la forme architecturale. C'est dans ce document que sont fixées les aires destinées aux divers domaines d'enseignement de l'Université : à l'est, les facultés des sciences intitulées alors « sciences morales » : théologie, droit et lettres, ainsi que les Ecoles qui leur sont rattachées (SSP, HEC et français moderne) ; au centre, les locaux communs et, en bordure du lac, les installations sportives ; à l'ouest, la Faculté des sciences et l'Institut de police scientifique et de criminologie. Plus à l'ouest, au contact de la Faculté des sciences, l'EPUL.

Dans le cadre des travaux de la Communauté, l'Université a fait savoir, à titre indicatif, qu'elle souhaitait voir suivre l'ordre des constructions suivant : pour la Faculté des sciences, physique et Collège propédeutique, mathématiques, pharmacie, biologie, sciences de la Terre et chimie. Pour les Facultés et écoles des sciences morales : HEC, droit, SSP, lettres et théologie.

En matière de logement pour étudiants, la Communauté – y compris les étudiants, tout comme avant elle la Commission extraparlementaire, s'est prononcée contre la formule du « campus » de type américain, amenant les étudiants « à vivre en large concentration sur un terrain restreint, les amenant par là même à vivre en vase clos, séparés de la population et par conséquent étrangers à ses préoccupations et à ses activités »[13]. La Communauté se prononce ainsi en faveur de maisons d'étudiants pouvant loger chacune quelque cent cinquante locataires, hors de l'enceinte de l'Université, quoique à proximité de celle-ci ; le quartier de la Bourdonnette est mentionné comme particulièrement adéquat pour la construction de logement étudiant. Les projections à dix et vingt-cinq ans prévoient la mise à disposition de 2'000, puis de 4'800 logements.

Enfin, les projections financières prévoient des investissements à hauteur de 277 millions à l'échéance de dix ans, puis de 260 millions pour les quinze années suivantes, soit au total 535 millions pour la période 1967-1992.

Le logement étudiant - La Fondation Maisons pour étudiants (FME)

C'est en 1961 déjà que le Canton de Vaud, la Commune de Lausanne et l'Université, en prévision du fort accroissement des effectifs d'étudiants et des nouveaux besoins en logements qui en découleraient, ont créé sous la dénomination de « Maison pour étudiants de l'Université de Lausanne » une Fondation ayant pour but de construire et d'exploiter une ou plusieurs maisons destinées à loger des étudiants, sans poursuivre une activité à but lucratif. En 1982, la Confédération et l'Ecole polytechnique fédérale viendront se joindre aux trois membres fondateurs initiaux.

La Fondation est dirigée par un Conseil dans lequel sont représentés chacun des membres fondateurs, ainsi que les étudiants des deux Hautes écoles. Les associations représentatives des étudiants de l'UNIL et de l'EPFL (FAE et AGEPOLY) ont le statut de membres invités au Conseil, sans droit de vote.

La Fondation gère aujourd'hui sept Maisons, sur les sites de la Bourdonnette, des Falaises et des Triaudes, représentant un volume de 1'300 chambres. Les besoins toujours croissants de

[13] Rapport, p. XXI

logements pour étudiants, notamment en raison du fort développement des Hautes écoles spécialisées cantonales, l'ont incitée récemment à envisager de nouveaux et importants projets de constructions.

L'adoption du Plan directeur et l'institution du Comité directeur et du Bureau de construction de l'Université de Lausanne-Dorigny (BUD)

Le 3 novembre 1967, le Conseil d'Etat adopte un EMPD concernant la « Cité universitaire vaudoise de Lausanne Dorigny », qui présente les principales conclusions de la Communauté et l'évaluation qui en est faite par le Gouvernement et propose au Grand Conseil, moyennant quelques réserves – concernant notamment les projections relatives à la progression du nombre d'étudiants - d'adopter le Plan directeur de l'Université et de créer un organe de coordination entre le Conseil d'Etat et l'Université, composé de trois personnalités de l'économie vaudoise, chargé de préparer les programmes de construction et de veiller à leur exécution. Les débats au Grand Conseil sont principalement mobilisés par trois questions : la reprise de l'Ecole polytechnique par la Confédération, l'entrée en vigueur de la loi fédérale d'aide aux universités et une réorganisation des structures de l'Université. Sur ce dernier point, le Chef du Département annonce le projet d'une nouvelle loi universitaire pour 1968. Il faudra attendre dix ans pour qu'elle voie le jour.

Le 13 décembre 1967, le Grand Conseil adopte par décret le Plan directeur, autorise le Conseil d'Etat à procéder à toutes les opérations immobilières nécessitées par sa réalisation et vote un crédit de Fr. 4'400'000.- pour financer les études et les activités estimées nécessaires par l'organe de coordination chargé d'assurer le transfert de l'Université à Dorigny.

En janvier 1968, le Conseil d'Etat désigne un Comité directeur représentant le maître de l'ouvrage, composé de M. Emmanuel Faillettaz, président, et de MM. Jean-Emmanuel Dubochet (ingénieur en chef du Bureau de construction des autoroutes) et Roger Givel (Directeur de l'Union vaudoise du Crédit), en qualité de membres, ainsi qu'un « Bureau de construction de l'Université de Lausanne-Dorigny » (BUD), chargé de coordonner la construction de l'Université. Cette tâche essentielle est confiée à un architecte en chef, M. Guido Cocchi.

Les plans d'extension cantonaux

Le 15 mars 1968, le Conseil d'Etat adopte les plans d'extension cantonaux n^{os} 229 A, B, C et D, définissant sur le territoire des communes d'Ecublens, Chavannes-près-Renens, Saint-Sulpice et Lausanne la zone destinée exclusivement aux établissements d'intérêt public et principalement aux constructions de la Cité universitaire lausannoise. « Le périmètre comprend les terrains nécessaires à l'édification de l'Université, de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole des métiers de la Ville de Lausanne. Les restrictions au droit de bâtir touchent 22 propriétaires dont 18 avaient fait opposition. Les communes propriétaires de terrains ont renoncé à toute opposition à la condition qu'un arrangement intervienne par voie d'échanges de terrain à la valeur. Les autres parcelles seront acquises par l'achat à l'amiable ou par voie d'expropriation ».[14]

Achat de nouvelles parcelles

[14] EMPD n° 154, automne 1968, p.1

Faisant appel au Fonds d'acquisition, le Conseil d'Etat a acheté entre-temps plusieurs parcelles dans le périmètre du plan d'extension cantonal : à la Mulinaz, à la Pala et à Dorigny, pour une surface totale de 60'494 m^2 au prix moyen de Fr. 69.25 le m^2 et, à Dorigny également, près de l'emplacement destiné au Collège propédeutique, la propriété de Mme Boulart, d'une surface de 28'000 m^2, acquise au prix de Fr. 82.50 le m^2. Ce sont ainsi 88'494 m^2 qui rejoignent le territoire des hautes écoles, pour un montant total de Fr. 6'500'000.-, accordé par décret du Grand Conseil le 25 novembre 1968 (EMPD n° 154).

En annexe à l'EMPD susmentionné, le Conseil d'Etat adresse en octobre de la même année un rapport au Grand Conseil l'informant de « l'état d'avancement des études de la Cité universitaire vaudoise de Lausanne-Dorigny ». Ce rapport présente essentiellement le programme de construction du premier bâtiment prévu, le Collège propédeutique, destiné à regrouper les enseignements de premier cycle de mathématiques, de physique, de chimie, de biologie et de sciences de la Terre donnés jusqu'ici dans les instituts de ces différentes disciplines.

Conformément aux prévisions à dix ans, le Collège devra offrir des installations en auditoires permettant d'accueillir 1'200 étudiants, soit quatre auditoires de 300 places, des laboratoires pouvant abriter 950 places de travaux pratiques, diverses salles de lecture et de colloques et une cafétéria. De plus, l'administration de la Faculté des sciences devra être logée dans le bâtiment.

Dès le mois de juin 1968, cinq avant-projets ont été présentés au Conseil suisse de la science. Le Comité directeur du BUD et l'Université se sont prononcés en faveur du projet présenté par MM. Brugger et Cocchi, architectes à Lausanne. Dans ses séances des 21 et 25 juin 1968, le Conseil d'Etat s'est rallié à cette proposition et a autorisé le Comité directeur à mandater M. Cocchi, de l'Atelier des architectes associés, pour poursuivre les études du Collège propédeutique afin de préparer la mise en soumission du projet.

Les grands travaux vont pouvoir commencer.

La création de l'EPFL

Dès la fin des années 1950, un souci se précise : le coût croissant de l'Ecole polytechnique, découlant du succès et de la revalorisation des professions scientifiques et techniques au cours de l'après-guerre. Les efforts attendus dépassent la capacité du Canton, et seule une aide de la Confédération semble en mesure de résoudre le problème. En 1959 déjà, Pierre Oguey, chef du Département de l'instruction publique et des cultes, déclare : « Actuellement, nous sommes à la recherche d'un statut qui, en l'état de la législation fédérale, permettrait à la Confédération de participer aussi bien aux frais de construction de certains bâtiments pour l'EPUL […] qu'à leur exploitation[15]. Un an plus tard, il estime encore qu'« il est complètement exclu de vouloir placer l'EPUL et l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich sur le même pied au point de vue des finances fédérales ».[16]

Huit ans plus tard, la plupart des obstacles auront été levés, grâce à la complicité providentielle de trois personnalités : Maurice Cosandey, directeur de l'EPUL, puis de l'EPFL de 1963 à 1978, le Conseiller d'Etat Jean-Pierre Pradervand, successeur de Pierre Oguey à la tête du DIPC en 1966 et le Conseiller fédéral Hans-Peter Tschudi. Au moment où Maurice

[15] BSGC 1959, p. 591, cité par Delessert pp. 274-275.
[16] BSCG, séance du 13 décembre 1960, p. 933, cité par Delessert, p. 275.

Cosandey prend la direction de l'EPUL, l'Ecole, qui se trouve alors à l'avenue de Cour et compte plus de mille étudiants, connaît une forte croissance et commence à se trouver à l'étroit dans ses murs. L'Etat peinant à faire face à la croissance des besoins, tant en équipements qu'en enseignants, emploie de nombreux professeurs à temps partiel. Bien que toutes les tentatives précédentes d'obtenir des crédits de la Confédération aient échoué, Pierre Oguey se met à la recherche d'alliés et en trouve un premier en la personne de Jean-Pierre Pradervand. Tous deux se rendent à Berne et parviennent à convaincre le Chef du Département de l'intérieur de la nécessité de fédéraliser l'EPUL. Au terme d'un long processus administratif, le Grand Conseil peut ratifier à l'unanimité, en mai 1968, avec soulagement mais non sans une certaine nostalgie, la convention décidant le transfert de l'Ecole polytechnique du canton de Vaud à la Confédération.

L'entrée en vigueur de la LAU et la création de la Conférence universitaire suisse (CUS)

Pendant très longtemps, la Confédération s'est limitée à un rôle d'observateur du champ de l'enseignement supérieur, laissant toute latitude aux cantons pour définir l'orientation de leurs universités. Cette situation va progressivement se modifier dans le courant des années soixante, qui verront se profiler des modalités nouvelles dans l'organisation de la politique universitaire, de la recherche et de la science. Un rapport publié en 1957 par l'OCDE relève le manque flagrant de cohérence et de cohésion dans le système suisse de l'enseignement et de la recherche. Un premier organe consultatif, chargé de penser la politique universitaire au niveau fédéral, le Conseil suisse de la science (CSS), est fondé en 1965. La volonté fédérale de renforcer la cohérence dans l'enseignement supérieur et de coordonner la recherche se traduit encore par l'adoption, en 1968, d'un nouvel article constitutionnel qui scelle la participation de la Confédération au financement des établissements universitaires. La loi chargée de le mettre en œuvre est adoptée le 28 juin de la même année : c'est la loi sur l'aide aux universités (LAU).[17]

L'historique et la conception de la LAU font l'objet d'un rapport du Conseil d'Etat présenté au Grand Conseil lors de la session de mai 1968. Aux termes de la loi, la Confédération verse des subventions annuelles et participe aux frais d'investissements des universités. Les subventions annuelles sont obtenues en répartissant entre les Hautes écoles cantonales un crédit annuel voté par les Chambres fédérales sur la base d'un plan quadriennal de développement établi et coordonné par les universités. La part de chacune d'elles est déterminée à partir des traitements et des frais nécessaires pour la formation des étudiants. La participation de la Confédération aux investissements consiste en subventions ponctuelles relatives à des objets déterminés : constructions, équipements scientifiques importants, catalogage informatique des bibliothèques, etc.[18]

D'un autre côté, la LAU marque également l'apparition d'une structure de coordination nouvelle des différentes instances de la politique universitaire et de la recherche : la Conférence universitaire suisse. Entrée en fonction le 1er juin 1969, la CUS reprend les tâches de coordination assurées jusqu'ici par le Conseil suisse de la science (CSS). Les 29 membres qui la composent représentent l'ensemble des acteurs concernés par la définition de la politique universitaire : cantons universitaires et non universitaires, étudiants, Fonds National et représentants de la Confédération. Aux termes de la loi, la mission de la Conférence « consiste à réaliser la collaboration des universités et hautes écoles suisses entre elles » et à

[17] Voir Juan-F. Perellon, *Transformations paradigmatiques et universités. Le cas Lausannois.* Mémoire de maîtrise, UNIL 1997, partie II.
[18] Delessert, p. 268

veiller à « l'établissement de règles et de mesures communes aux Hautes écoles, à la définition de principes d'équivalence et de réciprocité dans les conditions d'admission, de programmes d'enseignements et de règles d'examens, […] ainsi qu'à l'étude des besoins financiers des universités et de leurs demandes de subvention pour investissement ».

Le CSS et la CUS constituent ainsi les premières structures d'envergure véritablement nationale, visant à développer une politique cohérente en matière d'enseignement supérieur, tout en ménageant les cantons et les universités. Si l'on ne parle pas encore de « concentration » ou de « pôles d'excellence », la redéfinition de l'espace suisse des Hautes écoles se met néanmoins en route.[19]

Un « Rectorat fort » (1968) - Vers une nouvelle loi sur l'Université

La forte croissance des effectifs universitaires, le nouveau paradigme de l'enseignement universitaire mis en place sur le plan national, mettent fortement en lumière le retard accumulé au niveau de l'organisation même de l'Université, toujours régie par la loi de 1916, qui confiait au Département la direction administrative et même académique de l'Université. En 1964, une sous-commission parlementaire propose – sur la base d'un diagnostic plutôt étrange – une révision immédiate de la loi sur l'Université, et souhaite qu'une « liaison plus directe soit établie sans tarder entre l'Université et l'Etat ».[20]

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil qu'il a créé un Conseil académique et annonce qu'il va mettre à l'étude une révision de la loi sur l'enseignement supérieur. Un premier groupe de travail est constitué en 1965 ; au cours des discussions avec l'Université, un consensus se fait jour facilement sur la perspective de création d'un Rectorat – un recteur entouré de deux vice-recteurs – apte à parler au nom de l'Université. La nouvelle structure de direction est instituée à titre provisoire par un arrêté du Conseil d'Etat daté du 4 juin 1968. Le Rectorat désigné est composé des professeurs Dominique Rivier (Recteur), Marc-Henri Amsler et Jean Charles Biaudet (Vice-recteurs).

Dans la même décision, l'Université est également chargée de proposer au Département les mesures provisoires fixant les compétences respectives du Sénat, du Rectorat et de la Commission universitaire, pour autant qu'elles dérogent à la loi de 1916. Ces dispositions, adoptées par le Département dans le courant de 1968, instaurent ce qui a été appelé l'« Organisation provisoire de l'Université ». Un provisoire appelé à durer, puisque la nouvelle loi sur l'Université ne sera adoptée qu'en 1977.

III. Les années 1970-1990 : la construction d'un référentiel national

Contexte général

A partir des années soixante-dix, le Conseil suisse de la science (CSS) publie plusieurs rapports portant sur la révision des modalités d'organisation des Hautes écoles et la répartition de leurs enseignements sur le territoire national, posant progressivement les jalons d'une réforme profonde de l'enseignement supérieur en Suisse qui tardera toutefois à se concrétiser, « la Loi fédérale sur l'aide aux universités ne permettant pas à la Confédération d'influencer

[19] Voir Perellon, op. cit., pp. 30-32

[20] Voir Delessert, p. 282. Paradoxalement, la sous-commission estimait que la loi de 1916 – pourtant très restrictive en termes d'autonomie - creusait « un fossé trop profond entre l'Etat et l'Université pour qu'une politique efficiente puisse être maintenant conçue et réalisée ».

efficacement le développement des universités cantonales sur la base d'une politique d'expansion conçue pour l'ensemble de la Suisse ».[21] La redistribution des pouvoirs politiques est demandée avec toujours plus d'insistance : « La Confédération doit être disposée à s'engager dans la politique universitaire d'une façon sensiblement plus importante que jusqu'ici, mais cela ne doit pas conduire à ce que les cantons se désintéressent des universités. Bien au contraire : plus de cantons doivent s'intéresser à l'« Université suisse » que par le passé.[22] Ce changement de paradigme devrait permettre à la fois d'atteindre des niveaux de qualité et de performance plus élevés et de faire face à l'accroissement important du nombre d'étudiants. Le troisième rapport du CSS (1978) insistera plus particulièrement sur les questions, devenues centrales aujourd'hui, de l'évaluation de la qualité, de la recherche de fonds externes pour participer au financement d'une recherche devenant de plus en plus coûteuse et de l'institution de pôles de compétences permettant de mettre sur pied « des centres de gravité à l'échelle suprarégionale ». Ainsi prend corps, en prévision de la révision de la LAU, l'idée que « la politique universitaire est une tâche commune des cantons universitaires, des cantons non universitaires et de la Confédération ».[23]

En 1980 se constitue, au sein de la CUS, un organe axé particulièrement sur la Suisse romande : la Conférence universitaire romande (CUR), réunissant des représentants des cantons universitaires et non universitaires romands, ainsi que du Conseil des EPF. La portée de la CUR restera toutefois limitée, se consacrant essentiellement à développer des enseignements romands communs au niveau du troisième cycle, sans viser de concentrations ou de regroupements au niveau des enseignements de base.

Malgré ces efforts, la politique universitaire continuera ainsi, jusqu'à la fin des années quatre-vingts, à se déployer à partir des cantons et sur la base de subventions apportées sur un mode subsidiaire par la Confédération[24].

L'occupation du site de Dorigny (1ère étape) – Faculté des sciences

La construction du Collège propédeutique (Amphipôle)

Le calendrier des constructions prévoyant l'entrée en fonction du Collège propédeutique pour la rentrée 1969, le Conseil d'Etat a soumis dès le printemps 1968 un premier EMPD (n° 127) prévoyant des travaux d'infrastructures préalables indispensables à la construction : routes d'accès, terrassements et canalisations. Le 15 mai 1968, le Grand Conseil vote à cet effet un crédit de Fr. 500'000.-, correspondant à la moitié des coûts budgétisés, l'autre moitié de la dépense devant être prise en charge par la Confédération.

Durant l'été, le projet définitif est mis au point et soumis aux Services de l'Etat concernés. Les plans sont soumis à l'enquête publique en novembre 1968 et le permis de construire délivré le 8 janvier 1969. Un EMPD est soumis au Grand Conseil lors de la session de février 1969, et un décret accordant un crédit d'investissement de Fr. 10'293'900.- adopté le 26 février.

Les travaux de construction s'étendent d'avril 1969 à octobre 1970. Le nouveau bâtiment, d'une surface brute de 22'497 m^2, sera implanté au nord-ouest de la zone réservée à la Faculté

[21] CSS, 1972, cité par Perellon, op. cit. p. 35
[22] Ibid.
[23] CSS, 1978 : 509
[24] J.-Ph. Leresche, C. Jaccoud et C. Bolay, 1996, p. 70 sq.

des sciences, au voisinage immédiat de la future nouvelle EPFL. Les 950 places de travail prévues abriteront des installations hautement spécialisées : rayons X, acoustique, hygrométrie, photométrie, etc. Le coût du bâtiment est budgétisé à Fr. 23'000'000.-, aménagements intérieurs compris. Le devis des infrastructures nécessaires s'élève à Fr. 3'281'000.-, sous déduction du million déjà accordé au mois de mai de l'année précédente. Des aménagements sportifs sont en outre prévus, sur le terrain du camping de Dorigny, pour un montant de Fr. 363'000.-. L'entrée en vigueur de la LAU le 1er janvier 1969 permet de solliciter la Confédération à hauteur de 50% du coût des travaux. Une demande d'augmentation d'un cinquième de la subvention sera en outre soumise à la CUS, en raison de l'« intérêt national spécial » représenté par le bâtiment (art. 12, al. 3 LAU). Un second décret, d'un montant de Fr. 1'080'000.- sera adopté le 9 septembre 1969, pour l'acquisition du matériel d'enseignement et de laboratoire nécessaire au fonctionnement du Collège propédeutique.

A l'automne 1970, le Collège propédeutique et son équipement en matériel d'enseignement et de laboratoire seront prêts pour la rentrée académique. L'inauguration a lieu le 11 octobre.

L'Université compte alors 3'000 étudiants, soit 1'300 de plus qu'en 1960.



L'Amphipôle (1970)

Nouvelles acquisitions de terrains (EMPD 233 - automne 1969, EMPD 57 – automne 1970) et nouvelles infrastructures (EMPD 29 – septembre 1970)

Des tractations ont cours durant l'année 1969, qui permettent à l'Etat d'acquérir de nouvelles parcelles : l'une de 25'000 m^2 à la Mulinaz, au nord de la Chamberonne, comprenant une villa et une ferme avec hangars et ruraux - payée Fr. 1'790'000.- et trois autres sises au lieudit « En Champagne », sur la Commune d'Ecublens, représentant une surface totale de 161'985 m^2 et rachetées à la Ville de Lausanne pour un montant de Fr. 15'088'000.-. C'est ainsi un nouveau crédit de Fr. 17'030'000.- qui est accordé par le Grand Conseil le 24 novembre 1969 pour l'extension du site de la nouvelle Cité universitaire. De nouvelles acquisitions ont lieu encore à la fin de l'année, en particulier celle des terrains nécessaires à la construction du futur Centre de sports commun à l'Université et à l'EPFL. L'investissement étant particulièrement lourd, le Conseil d'Etat a entrepris des tractations avec le Département fédéral des finances pour obtenir une participation de la Confédération à ces investissements. Une Convention réglant la répartition des charges entre le Canton et la Confédération a été adoptée le 13 mai 1970. Le 7 décembre 1970, ce sont encore Fr. 3'521'750.- qui sont votés par le Grand Conseil pour financer ces nouvelles acquisitions.

Dès lors, l'opération d'achat des terrains nécessaires à l'Université est pratiquement terminée. L'Etat dispose alors d'environ 74.5 hectares, pour une valeur de 61 millions de francs,

auxquels il faut ajouter les terrains du Centre sportif universitaire, d'une surface totale de 16.6 hectares, acquis pour un montant de Fr. 21'000'000.- environ. La Confédération aura participé jusqu'ici pour Fr. 9'900'000.- à ces acquisitions.

Parallèlement, les travaux d'infrastructures doivent se poursuivre à un rythme soutenu : construction d'une route d'accès au domaine de l'Université (route de la Sorge), corrections de chemins, aménagement de carrefours, construction de caniveaux, déboisements ou reboisements. Les travaux sont évalués à Fr. 4'950'000.-. Le 9 septembre 1970, c'est un nouveau décret qui est adopté pour la réalisation de ces travaux, pour un montant de Fr. 2'475'000.-, soit le 50% du coût, l'autre moitié devant être prise en charge par la Confédération au titre de la LAU.

La construction du Bâtiment des sciences physiques (Cubotron) (EMPD 89 – Printemps 1971)

Répondant à des besoins exprimés par l'Université depuis plus de cinquante ans, la construction d'un bâtiment pour les sciences physiques va permettre de donner enfin une solution au problème le plus urgent que connaissait l'enseignement universitaire vaudois : la situation de la physique était devenue telle en effet que certains enseignements, faute de locaux adéquats, n'était plus donnés et que la recherche s'en trouvait paralysée. L'achèvement du Collège propédeutique ayant résolu la question pour le premier cycle de la physique (1ère et 2ème années), il s'agissait maintenant de fournir les locaux et les équipements nécessaires aux enseignements de 2ème et de 3ème cycles ainsi qu'à la recherche. L'enseignement et les domaines de recherche dans cette discipline étant répartis entre l'Université et l'Ecole polytechnique, il a naturellement été décidé que le nouveau bâtiment serait implanté à l'ouest du Collège propédeutique, à proximité de la limite séparant les terrains de l'Université de ceux de l'EPFL.

Du fait du développement attendu des sciences physiques à l'EPFL, les besoins de la Faculté des sciences, prévus tout d'abord à 10'130 m^2 en juin 1969, ont été ramenés sur la base d'une expertise à 5'965 m^2. Le bâtiment regroupera cinq instituts jusqu'ici dispersés : la physique expérimentale, la physique nucléaire, la physique théorique, l'astronomie et la cristallographie. La construction du bâtiment, évaluée à Fr. 17'900'000.-, est confiée au Bureau d'architectes Max Richter et Marcel Gut, de Lausanne. Le bâtiment comprendra une partie centrale haute, réunissant les auditoires et les séminaires, des laboratoires, une bibliothèque, des bureaux, un centre de calcul et un secrétariat, et une partie périphérique basse abritant des laboratoires spécialisés, des salles de travaux pratiques, des machines, des magasins et les installations techniques du bâtiment. L'équipement scientifique est évalué à Fr. 3'990'200.-. La moitié du coût devant être prise en charge par la Confédération dans le cadre de la LAU, c'est un montant de Fr. 10'895'000.- qui est voté le 19 mai 1971 par le Grand Conseil.

La construction du bâtiment s'étendra de juillet 1971 à octobre 1973. Il sera inauguré le 14 février 1974.

34



Le Cubotron (1973)

Nouveaux investissements (1971-1975)

Les travaux d'études et d'infrastructures se poursuivent à un rythme soutenu durant la première moitié des années soixante-dix, en perspective de la réalisation de la deuxième grande étape de constructions : premier bâtiment des Facultés des sciences humaines et Bâtiments centraux.

Le Grand Conseil sera ainsi amené à voter plusieurs crédits :

- Fr. 2'350'000.- le 19 mai 1971, pour diverses études d'infrastructures et d'aménagements : construction d'une centrale thermique, assainissement de la rive du lac, automatisation de la bibliothèque ;
- Fr. 1'520'000.- le 15 septembre 1971, pour l'achat d'une calculatrice électronique en commun avec l'EPFL ;
- Fr. 1'500'000.- le 15 septembre 1971, pour divers aménagements, accès et parkings ;
- Fr. 2'102'500.- le 9 mai 1972, pour l'aménagement de la zone sportive de la Cité universitaire[25] ;
- Fr. 625'000.- le 30 mai 1973, pour l'étude de l'automatisation des bibliothèques universitaires ;
- Fr. 2'876'000.- le 19 novembre 1973, pour divers travaux d'infrastructures : passerelle sur la Sorge, route mitoyenne Université-EPFL, caniveaux ;
- Fr. 900'000.- le 10 septembre 1974 pour le financement des frais propres du maître d'ouvrage de la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny ;

En automne 1975, le Conseil d'Etat soumet un nouvel EMPD au Grand Conseil prévoyant, pour un montant de Fr. 5'500'000.-, l'assainissement et l'aménagement de la rive du lac bordant le Centre sportif, entre l'embouchure de la Chamberonne et le port des Pierrettes, permettant de gagner par comblement une surface de 73'000 m^2 sur le lac.

Le décret est adopté le 18 novembre 1975, par 126 voix contre 2 et quelques abstentions. A l'issue du vote, un comité référendaire se constitue et lance une campagne contre le projet ; il récoltera 42'378 signatures, et le projet échouera en votation populaire le 26 novembre 1976, avec un taux de 77.4 de votes négatifs.

[25] La construction du complexe sportif (première étape), avec ses différents terrains de football, d'athlétisme, ses courts de tennis et sa salle omnisports 1 s'étendra de 1971 à 1980, sous la direction du BUD.

35



La salle omnisports I (1980)

L'occupation du site de Dorigny – Facultés des sciences humaines (1ère étape) et bâtiments communs

La construction du BFSH I (Internef) (EMPD 47 – Février 1975)

Lors de la session d'automne 1973, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur le plan directeur des Facultés des sciences humaines, de la Bibliothèque universitaire centrale et des locaux communs de la Cité universitaire vaudoise, qui prévoit trois étapes de réalisation :

- la réalisation d'un premier bâtiment pour les Facultés des sciences humaines, pouvant accueillir environ 1'600 étudiants
- la construction d'une Bibliothèque centrale et de locaux communs
- l'achèvement du programme complet des Facultés des sciences humaines

Cette étape est la plus importante depuis le début de l'activité du BUD, puisqu'elle prévoit le transfert en une seule opération de deux Facultés à Dorigny, la Faculté de droit et l'Ecole des HEC, ainsi que de l'Ecole de français moderne et de trois sections de la Faculté des lettres, dans un imposant bâtiment de 110'000 m^3 divisé en quatre parties : une aile de bibliothèque au nord, une aile réunissant des séminaires et petits auditoires au sud, un bâtiment de trois et quatre niveaux pour les bureaux des enseignants et de l'administration et un corps extérieur formé de cinq grands auditoires de 120 à 300 places.

Le concepteur du bâtiment est l'architecte Frédéric Brugger, de Lausanne.

Le coût des travaux est budgétisé à Fr. 48'500'000.-, dont Fr. 22'800'000.- à la charge de la Confédération. Le 26 février 1975, le Grand Conseil vote un crédit de Fr. 25'304'000.- pour la réalisation de la première étape des Facultés des sciences humaines de la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny. La construction s'étendra de mi-1975 à l'automne 1977, et le bâtiment pourra être inauguré le 15 novembre 1977.

Sur le 3'500 étudiants que compte alors l'Université, 2'400 se retrouveront à Dorigny à la rentrée 1977. L'occupation du « BFSH I » permettra à l'Université de véritablement prendre corps à Dorigny, amorçant un début d'animation et de vie qui trouvera son plein épanouissement avec la réalisation de l'étape des locaux communs.[26]

[26] Voir EMPD 47, février 1975, p. 6

36



L'Internef (1977)

La construction de l'Institut suisse de droit comparé (ISDC) (EMPD 148 – Printemps 1976) et la réfection de l'Ecole de chimie à la Cité (EMPD 149 – Printemps 1976)

Deus autres projets de moindre envergure viendront s'intercaler entre la première et la deuxième étape du plan directeur des Facultés des sciences humaines : la construction de l'Institut suisse de droit comparé et la réfection de l'Ecole de chimie et transfert du 2ème cycle de chimie organique à Dorigny.

Depuis de nombreuses années, le besoin de disposer d'un instrument de recherche, de documentation et de coordination dans les différents domaines du droit comparé et du droit international se faisait sentir parmi les législateurs et juristes suisses et toutes les instances concernées (Fonds National, Conseil suisse de la science, Facultés de droit) s'étaient prononcées en faveur de la création d'un institut suisse de droit comparé appelé à compléter la structure scientifique de notre pays. Suite aux travaux de deux commissions d'experts, les Facultés de droit décidèrent en 1967 de présenter une demande de subvention au Fonds National, qui alloua un crédit pour des travaux préparatoires. Le comité de travail, présidé par le Professeur von Overbeck, de l'Université de Fribourg, déposa en 1969 le rapport final qui posait les fondements de l'Institut et permettait de passer à la phase de réalisation. Le 25 avril 1973, le Conseil fédéral prit la décision de créer un institut fédéral et chargea le Département fédéral de justice et police de lui présenter un rapport en vue de la concrétisation du projet. Sur la base de ce rapport et en accord avec le canton de Vaud, le Conseil fédéral décida, le 16 juin 1975, de fixer le siège de l'institut à Lausanne-Dorigny et approuva son plan de financement.

Une base juridique sera donnée à l'Institut sous la forme d'une loi fédérale, votée le 6 octobre 1978, qui en fera un établissement de droit public autonome de la Confédération. Les organes de l'Institut sont le Conseil, son Comité directeur et la Direction de l'Institut.

Les rapports entre la Confédération et le Canton sont réglés par une Convention, qui prévoit pour l'essentiel que les frais de construction et d'aménagement de l'Institut seront supportés par moitié par les deux parties, et que la Confédération supportera entièrement le coût de l'exploitation scientifique de l'institut, de l'exploitation technique et de l'entretien courant du bâtiment.

Par décret du 10 mai 1976, le Grand Conseil accordera un crédit de Fr. 3'500'000.- pour la construction de l'Institut. Le nouveau bâtiment sera construit entre l'allée de platanes de Dorigny et la Chamberonne, à environ 80 mètres du Bâtiment des Facultés des sciences humaines I, d'avril 1980 à octobre 1981.

Carrée, composée de deux niveaux, cette construction simple et sobre est due à l'architecte Guido Cocchi.

L'Institut ouvrira ses portes en 1982. Il a constitué une bibliothèque, qui est à la disposition des chercheurs du monde entier et qui renferme à ce jour quelque 200'000 livres et près de 2'000 périodiques de droit étranger et international du monde entier.



L'Institut suisse de droit comparé (ISDC) (1981)

Le 10 mai 1976 également, le Grand Conseil accorde un autre crédit, de Fr. 1'000'000.-, pour la réfection des locaux laissés vacants à l'Ecole de chimie par le transfert en 1974 de l'Institut de physique expérimentale à Dorigny. L'ensemble des travaux est budgétisé à Fr. 2'010'300.-, y compris le transfert à Dorigny, dans les laboratoires du Collège propédeutique, du 2ème cycle de chimie organique. Conformément à la LAU, la part à la charge de la Confédération est évaluée à 48% du montant total des travaux.

L'extension de l'ISDC (EMPD 211 – novembre 1996)

Le développement remarquable de l'ISDC au cours de ses quinze années d'existence, le déplacement à l'Institut du Centre de documentation européenne de la Fondation Jean Monnet, trop exiguë pour accueillir toutes les publications de l'Union européenne, l'augmentation du volume de la bibliothèque (170'000 volumes et 2'000 périodiques en 1996, plus de 300'000 aujourd'hui) ainsi que la croissance des effectifs ont convaincu les autorités fédérales et cantonales de la nécessité de doubler la surface utile du bâtiment.

Un projet d'extension est préparé par le BUD, qui prévoit l'édification d'un troisième étage et l'extension souterraine du « compactus » de la bibliothèque. Les travaux, estimés à Fr. 6'000'000.-, devant être financés à part égales par la Confédération et le Canton, c'est un crédit de Fr. 3'000'000.- qui sera accordé par le grand Conseil, dans sa séance du 12 novembre 1996, pour la réalisation de ces travaux.

La construction du Bâtiment du Rectorat et de l'Administration centrale BRA (Unicentre) (EMPD 259 – Automne 1977)

Le centre de gravité de l'Université étant désormais déplacé à Dorigny, le moment était venu d'y transférer les organismes nécessaires à sa direction, à son animation et à sa vie. L'EMPD soumis en automne 1977 au Grand Conseil rappelle les principales lignes directrices du projet : l'implantation du nouveau complexe devra respecter l'harmonie du terrain par l'utilisation des courbes de niveau et le recours à des constructions basses, en terrasses, reliées par un portique ou passage couvert courant tout le long de leurs façades sud. Ce passage devra

38

assurer une fonction de liaison et de canalisation des circulations piétonnières denses vers les lieux publics, principalement les réfectoires. Par-dessus et en retrait, à l'écart de l'animation, se situera la Bibliothèque centrale, répartie sur plusieurs niveaux et dont l'élément le plus volumineux – les « magasins » de livres – sera abrité dans la colline de Dorigny. Le BUD a été chargé de conduire l'ensemble de ce projet.

Le bâtiment abritant le Rectorat, la Direction administrative et leurs services (BRA), offrant une surface de 4'420 m^2, sera construit en contrebas du Bâtiment central, du côté est du terrain. Y prendront place également le Service social, le Service de presse et les aumôneries de l'Université. Le réalisateur du projet retenu est l'architecte Jean Serex, de Morges.

La construction du BRA s'étendra de mai 1979 à juillet 1981. Il sera inauguré le 7 septembre 1983.



L'Unicentre (1981)

Construction de la Bibliothèque universitaire centrale et des restaurants (EMPD 259 – Automne 1977) (Unithèque)

Les travaux de construction de l'Unithèque commencent également en mai 1979. L'auteur du projet est l'architecte Guido Cocchi, qui a conçu un programme basé sur les besoins à long terme, prévoyant un accroissement important des collections (au rythme d'environ 28'000 acquisitions par an) et le développement des supports et moyens audio-visuels. Innovation importante, une vaste zone de libre accès, pouvant compter 250'000 volumes et offrant 660 places de travail facilitera le travail des lecteurs et diminuera le temps de recherche des ouvrages.

L'aménagement des surfaces destinées au restaurant, au réfectoire, à la brasserie et à la cafétéria est également calculé avec une importante réserve, en prévision d'une forte progression de la population universitaire. Les travaux sont conduits par les architectes Nicolas Mercier et Olivier Reymondin. Près de 4'000 m^2 sont ainsi affectés à la restauration, offrant d'importants espaces de rencontre et de détente entre les heures de cours et pendant la pause de midi. Achevé en octobre 1982, le bâtiment sera également inauguré le 7 septembre 1983, en même temps que le bâtiment de biologie[27].

Le projet initial prévoyait encore la construction, dans un second temps, d'une aula polyvalente circulaire d'un millier de places, comprenant diverses annexes sous forme de

[27] Voir infra, p. 39

salles pour les séances du Sénat et les différentes commissions universitaires ; sa réalisation a été différée.

Budgétisée à Fr. 48'900'000.- dans l'EMPD présenté à l'automne 1977, la construction des bâtiments centraux sera dotée, par décret du 16 novembre 1977, d'un crédit de Fr. 30'540'000.-, incluant un montant de Fr. 7'100'000.- provenant du transfert du solde d'une subvention supplémentaire accordée par la Confédération pour la construction de la première étape du Bâtiment des Facultés des sciences humaines I.



L'Unithèque –plus familièrement appelée « la Banane » (1982)

La question des transports – Le TSOL (EMPD 91 – Février 1983)

Dès le milieu des années soixante-dix, on prend conscience que le transfert progressif des Hautes écoles sur le site de Dorigny-Ecublens engendrera chaque année des problèmes de transports publics plus aigus, et il apparaîtra rapidement indispensable d'étudier un réaménagement global du système de desserte du sud-ouest lausannois.

Entre 1980 et 1981, des liaisons par voie ferrée ou par tram en site propre sont imaginées. Par décret du 23 février 1983, un crédit est accordé pour financer la part de l'Etat de Vaud à une étude d'avant-projet de desserte à long terme de la région des Hautes écoles. L'étude est confiée au Professeur Philippe H. Bovy, de l'EPFL. La solution du tramway s'impose. Le financement public du projet se combine à la remise de l'exploitation future de la ligne aux TL, mais le montant élevé du projet inquiète.

En 1986, un an après le vote de la subvention cantonale, les Chambres fédérales acceptent d'allouer une subvention au projet, en vertu de l'implantation de l'EPFL dans la zone concernée. Le projet prend corps. Le 27 septembre 1988, la Société du Tramway du Sud-ouest Lausannois (TSOL) est fondée et les travaux débutent. Le chantier, devisé à près de 200 millions, comporte de nombreux viaducs, des tranchées couvertes, un tunnel au Flon, des ascenseurs et la transformation de la gare du Flon. Grâce aux collectivités publiques, qui complètent le financement en 1989, le projet peut aller de l'avant. L'inauguration de la ligne est fêtée le 24 mai 1991.

Dès les premières années d'existence de la ligne, plus de sept millions de voyageurs sont dénombrés par année, et le succès du TSOL, devenu M1, aujourd'hui complété par la présence du M2, ne sera jamais démenti.[28]

[28] Source : www.lausanne.ch

40

La loi sur l'Université de Lausanne (LUL) de 1977 (EMPL 250 – Automne 1977)

La décision de mettre en chantier une nouvelle loi sur l'Université, destinée à remplacer celle de 1916, remonte à 1965. Plusieurs commissions seront successivement à l'ouvrage et rédigeront quatre avant-projets. De 1965 à 1968, un premier groupe de travail placé sous la direction de M. Robert Anken, chef du Service de l'enseignement supérieur et des cultes, prépare un avant-projet qui sera confié à l'examen d'une commission extraparlementaire en juillet 1968. C'est à ce moment qu'est institué, sous forme d'arrêtés successifs, le régime dit d'« organisation provisoire de l'Université » qui durera jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi en 1977. La première décision de la commission est de soumettre l'avant-projet à l'Université, qui organise une large consultation. Au début de 1970, la commission reprend ses travaux et fait rédiger par une sous-commission un deuxième avant-projet tenant compte des propositions du Rectorat. La question de la participation du corps intermédiaire et des étudiants est alors au cœur des délibérations. Le second avant-projet est soumis au Conseil d'Etat qui, dans sa séance du 23 février 1973, décide de demander à la commission extraparlementaire de reprendre ses travaux et de présenter un projet définitif pour la fin de l'année. Celui-ci est remis au Département le 25 janvier 1974. Ce n'est qu'en 1975 que le nouveau chef du Département reprendra l'examen de ce dossier, et chargera un nouveau groupe de travail de réactualiser et de mettre au net le projet. En septembre 1976, un quatrième avant-projet est soumis au Conseil d'Etat, accompagné d'un rapport explicatif. Une nouvelle consultation générale est lancée, qui fait apparaître un certain nombre de divergences, en particulier sur les aspects de participation, de répartition des compétences entre Sénat et Rectorat, de précarité de certaines fonctions du corps enseignant et de limitation de l'accès aux études. Le 6 avril 1977, le Conseil d'Etat décide de faire rédiger, sur la base du quatrième avant-projet, un EMPL, qui sera transmis au Grand Conseil à l'automne.

La nouvelle loi est adoptée le 6 décembre 1977, mettant fin à un régime provisoire de près d'une dizaine d'années. Elle introduit principalement les quatre innovations suivantes :

- le renforcement des compétences de l'Université
- une nouvelle organisation des fonctions du corps enseignant
- la création de commissions consultatives multipartites
- l'institution d'une structure administrative interne à l'Université

Investissements divers (1975-1980)

Nous ne rappellerons pas dans le détail les divers investissements en infrastructures, équipements, études et frais de fonctionnement consentis pour l'Université au cours de la seconde moitié des années quatre-vingts, qui figurent dans le tableau annexé au présent EMPD. Il s'agit, pour les principaux, de la construction d'une station de transformation d'électricité et d'une station de pompage pour la climatisation des bâtiments.



En 1981, la Direction administrative décide de créer la marque UNIL.
Ce nouveau logo restera d'une utilisation confidentielle.

L'occupation du site de Dorigny – Nouvelles constructions

La construction du Bâtiment de biologie (Biophore) (EMPD 198 – Septembre 1980)

Si l'enseignement de la biologie au 1er cycle pouvait être assuré dans le cadre du Collège propédeutique, l'organisation des enseignements de 2ème et 3ème cycles et de la recherche posait en revanche d'importants problèmes, les enseignants et les assistants devant fonctionner à la fois au Collège propédeutique et dans les divers instituts dispersés entre la Riponne, la place du Tunnel et l'avenue de Cour. La réalisation du Bâtiment de biologie permettra de regrouper les Instituts de biologie animale, de botanique systématique et de géobotanique, de biologie et de physiologie végétales ainsi que de zoologie et d'écologie animale.

Réalisé par les architectes Fonso Boschetti (Epalinges), Jean-Jacques Alt et Gérard Isely (Lausanne) et François Martin (Yverdon-les-Bains), le Bâtiment de biologie est composé d'un socle comprenant un rez-de-chaussée supérieur et inférieur réunissant les locaux d'intérêt général et de trois étages se superposant au socle et abritant les quatre instituts. Implanté à l'est du terrain réservé à la Faculté des sciences, entre le Collège propédeutique et la forêt qui borde le terrain réservé aux bâtiments communs, le Bâtiment de biologie offre une surface utile de 7'213 m^2. Devisé à Fr. 31'550'000.-, il fait l'objet d'un décret du Grand Conseil du 17 septembre 1980, accordant un crédit de construction de Fr. 16'000'000.- (part cantonale). Commencée à fin 1980, la construction durera près de trois ans et le bâtiment sera inauguré le 7 septembre 1983.



Le Biophore (1983)

La Ferme de Dorigny, siège de la Fondation Jean Monnet pour l'Europe (EMPD 264 – Printemps 1981) et la Grange, salle polyvalente de l'Université (EMPD 106 - Printemps 1983)

Construite au milieu du XIXème siècle, la ferme de Dorigny comprenait une maison d'habitation, une grange avec écuries et une fontaine couverte datée de 1848. Ces bâtiments, ainsi que le château de Dorigny, faisaient partie de la propriété de l'hoirie Hoyos acquise par le Conseil d'Etat en 1963. La vétusté des bâtiments, puis la diminution des terrains agricoles en raison de la construction des bâtiments universitaires contraignirent le fermier à quitter les lieux en 1980. Suite à ce départ, des transformations furent envisagées en deux étapes :

- la rénovation de la ferme et son occupation par le Centre de recherches européennes et la Fondation Jean Monnet;

42

- la rénovation de la grange et des écuries, dont l'affectation devait encore être décidée.

Fondé en 1957, en partie grâce à la suggestion faite par Jean Monnet à la Fondation Ford d'attribuer au titulaire de la chaire d'intégration européenne, le Professeur Henri Rieben, un don qui lui permette de créer un institut, le Centre de recherches européennes a développé une triple activité de recherche, de formation et d'édition. Il a ainsi contribué à l'élaboration de nombreuses thèses de doctorat, dont plusieurs de leurs auteurs sont devenus professeurs à l'Université ou ont été appelés dans divers pays à des responsabilités publiques et privées de premier plan. En 1978, une autre responsabilité est venue s'ajouter avec la création à Lausanne de la Fondation Jean Monnet pour l'Europe, créée par ce dernier pour lui faire don de l'ensemble de ses archives, témoins inestimables de plus d'un demi-siècle d'histoire européenne et mondiale, auxquelles s'ajoute l'importante bibliothèque d'ouvrages politiques de Jean Monnet.

D'abord abrité dans des locaux de la Gendarmerie vaudoise, puis de la Ville de Lausanne pendant une vingtaine d'années, le Centre de recherches européennes occupait depuis octobre 1977 des locaux d'environ 250 m^2 au dernier étage de l'Internef (BFSH1). L'habitation de la ferme, une fois rénovée, mettra à disposition du Centre et de la Fondation une surface brute de 530 m^2, sans compter des combles et un sous-sol partiellement utilisables.

Les travaux de rénovation sont devisés à Fr. 1'200'000.-. Des démarches sont alors entreprises auprès de la CUS, afin que cette réalisation puisse bénéficier des dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux universités (LAU). Le 18 mai 1981, le Grand Conseil accorde un crédit de Fr. 827'000.- pour l'exécution des travaux d'entretien et de transformation de l'habitation de la Ferme.



La Ferme de Dorigny, propriété de l'Etat de Vaud

Depuis cette rénovation, exécutée dans une certaine urgence pour permettre l'accueil du premier fonds d'archives, la Ferme de Dorigny n'a fait l'objet d'aucun entretien au cours de ces vingt-cinq dernières années et des travaux de réaménagement et d'agrandissement sont aujourd'hui indispensables pour assurer d'une part la sécurité des archives, du bâtiment et des personnes qui y travaillent et permettre d'autre part à la Fondation de poursuivre la mission que lui a confiée le Canton. Un EMPD concernant cet objet sera soumis au Grand Conseil dans le courant de ce printemps 2009.

Au printemps 1983, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un nouvel EMPD (n° 106) proposant la réalisation de la deuxième étape de la réfection des bâtiments de la Ferme : la rénovation de la grange et des écuries. Les réflexions conduites conjointement par le BUD, le

Rectorat et le Service des affaires socioculturelles de l'Université ont abouti à la conclusion que la grange de Dorigny, par son volume, la beauté de sa charpente en bois et sa situation géographique, se prêtait à la création de deux salles polyvalentes appropriés aux activités et animations culturelles de la communauté universitaire : organisation de concerts, de représentations théâtrales, de spectacles de danse, de chant, d'expositions d'œuvres d'art, de conférences, de projections de films ou encore de journées d'accueil ou de cérémonies universitaires, comme le *Dies academicus*.

Le projet de transformation prévoit l'installation de deux salles polyvalentes, l'une d'environ 150 places au rez-de-chaussée et l'autre d'environ 400 places au rez supérieur, ainsi que l'aménagement de divers locaux, loges et locaux techniques. L'ensemble des travaux est devisé à Fr. 1'660'000.-, y compris une participation de Fr. 666'000.- de la Confédération au titre de la LAU. C'est ainsi un crédit Fr. 994'000.- qui est accordé le 9 mai 1983 par le Grand Conseil.



La grange de Dorigny (1984), lieu privilégié de la culture à l'UNIL

L'occupation du site de Dorigny – Facultés des sciences humaines – 2ème étape



Créée par l'atelier Bataillard, la médaille commémorative du 450ème anniversaire de l'Université (1987) allie à la fois tradition et renouveau : le bâtiment de l'Ancienne Académie et celui de l'Anthropole qui allait être inauguré la même année s'y partagent la vedette.

La construction du Bâtiment des facultés des sciences humaines II (BFSH 2 – Anthropole) (EMPD 142 – Automne 1983)

A la rentrée académique de l'automne 1983, plus de la moitié des étudiantes et étudiants de l'Université suivent leurs cours à Dorigny. A cette date, le transfert de l'Université a déjà coûté 322 millions, achats de terrains compris, dont 131 millions à la charge de la Confédération, et les investissements consentis par le Canton ont permis une amélioration qualitative remarquable des conditions d'enseignement et de recherche. Poursuivant la réalisation du plan directeur de 1967, le Conseil d'Etat décide de mener à terme la deuxième

étape prévue pour les sciences humaines par le plan directeur de 1967 et soumet, à l'automne 1983, un nouvel EMPD au Grand Conseil proposant de construire le second bâtiment des Facultés des sciences humaines (BFSH2), qui permettra d'installer définitivement à Dorigny l'ensemble des Facultés et Ecoles des sciences humaines : transfert des Facultés de théologie et des sciences sociales et politiques, encore dispersées au centre de Lausanne (Cité, Riponne, avenue Vinet), regroupement de la Faculté des lettres, ainsi que le transfert anticipé de la Section des sciences de la Terre de la Faculté des sciences, alors logée en majeure partie au Palais de Rumine.

Le projet a été établi par un groupe d'architectes composé de MM. Mario Bevilacqua et Jacques Dumas, de Lausanne, et Jean-Luc Thibaud, de Chavornay. Le programme, établi par le BUD, prévoit la construction d'un grand auditoire polyvalent de 500 places, d'auditoires de 60, 120 et 200 places, de salles de séminaires de 20 à 40 places, de salles de lecture et de documentation, de bureaux pour enseignants et chercheurs et de bureaux pour l'administration. Des infrastructures spéciales seront aménagées pour répondre aux besoins des laboratoires de la Section des sciences de la Terre. Le bâtiment sera situé au nord du BFSH 1 et s'étendra entre la Chamberonne et l'autoroute ; il sera indépendant du BFSH 1, la liaison ente les deux bâtiments étant assurée par un passage couvert. Le projet prévoit également l'aménagement d'un nouveau parking de 500 places. Le BHSH 2 comportera un sous-sol, contenant des dépôts et des abris, un rez-de-chaussée inférieur et un rez-de-chaussée supérieur regroupant les locaux à usage commun, et trois étages abritant les locaux spécifiques aux Facultés. D'une surface brute totale de 36'823 m^2 (surface utile : 17'874 m^2), le bâtiment est budgétisé à Fr. 78'750'000.-. La part à la charge de la Confédération est estimée à Fr. 34'605'000.-, et le crédit de construction sollicité du Grand Conseil s'élève à Fr. 44'145'000.- ; il est accordé par un décret voté le 21 novembre 1983. Commencée en 1984, la construction sera achevée trois ans plus tard et le bâtiment inauguré le 9 septembre 1987, coïncidant ainsi avec les festivités du 450ème anniversaire de l'Université.

La nouvelle décennie qui approche sera l'occasion de profonds changements dans les structures de l'enseignement supérieur et le fonctionnement de l'Université.



L'Anthropole (1987)

***

45

1988 – Nouveau logo de l'Université. La silhouette emblématique de la Cathédrale apparaît alors de manière récurrente pour la plupart des services de la Ville. L'Université n'y échappe pas, même si le vert de son logo rappelle également son rattachement au Canton.

Les années 1990 : vers un nouveau paradigme

Contexte général

Dès la seconde moitié des années quatre-vingts, la Confédération, comme on l'a vu, s'est dotée des organes nécessaires pour engager une réflexion d'envergure nationale, sans toutefois parvenir à imposer les changements structurels souhaités par les acteurs fédéraux, en particulier le Conseil suisse de la science. Ce sont les années 1990 qui donneront un second souffle au mouvement de réforme, sous l'influence principalement de trois facteurs : la crise des finances publiques, la modification des relations entre la Suisse et ses voisins européens aux niveaux politique, économique et scientifique et l'augmentation et la diversification des acteurs impliqués dans les politiques de l'enseignement supérieur.[29]

A partir de la fin des années quatre-vingts, les restrictions budgétaires vont se combiner avec l'augmentation des effectifs d'étudiants, contraignant les Hautes écoles à chercher des recettes nouvelles et diversifiées pour compenser la diminution des financements publics. Des réflexions s'engagent également en vue de « mettre les ressources en commun, partager les tâches, spécialiser les activités ou introduire des filières d'études coordonnées ».[30]

Les années 1990 se caractérisent également par une modification des relations que la Suisse entretient avec la place scientifique internationale. La crise des finances publiques donne lieu à de vifs débats parlementaires sur la poursuite ou non de la participation financière du pays aux différents programmes de recherche internationaux. Le vote négatif du 6 décembre 1992 vient encore ériger une série d'obstacles supplémentaires à la participation de la Suisse à des programmes tels qu'Erasmus, Eureka, Cost, Comett, etc.

Parallèlement, les structures de pilotage du domaine de l'enseignement supérieur continuent de se développer. L'on a déjà évoqué la naissance de la Conférence universitaire de la Suisse occidentale (CUSO), en réponse notamment à la constitution au sein de la CUS, en 1993, d'un Conseil politique qui tend à accaparer le monopole de la définition des orientations générales. Constitué en 1990, le Groupement pour la science et la recherche (GSR), rattaché au Département de l'intérieur, apparaît comme la réponse de la Confédération aux défis posés par les restrictions budgétaires et la difficile intégration à l'Europe. Cet organe, sous l'impulsion de son premier responsable Heinrich Ursprung, nommé Secrétaire d'Etat, va jouer un rôle prépondérant dans le développement d'un nouveau cadre de référence touchant à la fois l'organisation interne des institutions académiques et la mise en pratique effective des propositions de coordination entre Hautes écoles. La réunion des sites universitaires devient le mot d'ordre : pour le Secrétaire d'Etat, l'idéal serait de développer un modèle universitaire fondé sur trois ensembles : les EPF, les Universités romandes et les Universités alémaniques.

[29] Voir Perellon, op. cit., p. 40 sq.
[30] Interview de M. Pierre Ducrey, ancien Recteur, 24 Heures du 21 décembre 1992.

Le sous-titre du rapport 1993 du CSS : « Qualité – Compétitivité – Autonomie – Répartition des tâches » résume bien les principales orientations qui se dessinent alors. Une nouvelle notion fait également son apparition au cours de ces années : celle de l'autonomie accrue des Hautes écoles, grâce à laquelle celles-ci seront mieux à même, grâce à des structures de direction renforcées, à faire face à des exigences accrues en matière « d'efficacité, de souplesse, de capacité de décision et d'innovation ».

Ces positions parfois extrêmes et souvent fortement médiatisées[31] ne manqueront pas de provoquer de vives réactions au sein des universités qui, voyant dans ces volontés de concentration parfois excessives une menace pour leur identité même, feront valoir le principe moins contraignant de « mise en réseau », tout en revendiquant le soin de déterminer elles-mêmes, selon leur convenance, les modalités d'une réorganisation qu'elles avaient, de leur point de vue, depuis longtemps entamée : « La coordination ne se décrète pas. Elle se fera par la base et nous l'avons commencée ».[32] Dans les faits, la coordination à ce moment-là n'était guère allée au-delà de quelques rapprochements entre des enseignements dispensés sur plusieurs sites.

C'est dans ce contexte que vont se développer des vastes projets de coordination et de collaboration, tels que le RHUSO – qui n'aboutira pas - et le projet « Science-Vie-Société », qui constitue le plus vaste accord réalisé à ce jour entre plusieurs Hautes écoles, que nous évoquerons longuement plus loin.

La convention BENEFRI

Une première expérience concrète de collaboration interuniversitaire est réalisée en janvier 1993, avec la signature par les chefs des Départements de l'instruction publique des cantons de Berne, de Neuchâtel et de Fribourg d'une Convention cadre destinée à favoriser la coordination et la répartition des tâches, des enseignements et de la recherche entre les trois Universités cantonales.

La coordination est instituée par branches d'études, faisant chacune l'objet d'une convention spécifique. Concrètement, cela implique que les enseignants ou les étudiants se déplacent d'un site à l'autre, afin de dispenser ou de suivre des enseignements. Dans certains domaines, la coopération instaurée entre les trois universités rend obligatoires les déplacements d'un site à l'autre, les étudiants obtenant alors un diplôme commun BENEFRI. Les frais de transports sont remboursés par l'université d'origine de l'étudiant.

Le réseau BENEFRI a obtenu la reconnaissance fédérale en 2002, sous forme d'un financement de Fr. 9'000'000.-

Le processus de Bologne

Dès le tournant des années 1970, l'aspiration à construire un espace européen commun pour l'enseignement supérieur se fait de plus en plus fortement sentir. Les premiers pas vers une harmonisation des systèmes de formation supérieure sont réalisés dans le cadre de la formation professionnelle, notamment avec la signature, en 1975, de la Directive sur les professions de la santé et de la médecine, suivie par celles sur les professions médicales

[31] Le Forum de Glion de 1992 sera l'un des moments emblématiques de ce courant.
[32] Pierre Ducrey, Le Nouveau Quotidien, 27 mai 1993.

dentaires, la médecine vétérinaire, la pharmacie et l'architecture. Dans la pratique, ces Directives ont été accompagnées de mesures de coordination qui ont permis l'harmonisation de certains programmes d'études.

L'intention de coordonner le domaine de l'enseignement supérieur, exprimée dans la Déclaration de la Sorbonne de 1998, se concrétise par la Déclaration de Bologne du 19 juin 1999, par laquelle 29 pays européens, dont la Suisse, manifestent leur volonté d'harmoniser leur système d'enseignement universitaire et de créer ainsi un espace européen commun de l'enseignement supérieur. La Déclaration fixe une série d'objectifs, comme l'introduction de filières d'études à deux échelons avec des diplômes comparables, la mise en œuvre d'un système européen de transfert de crédits d'études ETCS, la promotion de la mobilité et le renforcement de la coopération européenne par l'assurance de qualité.

Une première conférence de suivi a lieu en mai 2001, à Prague. Les objectifs de Bologne y sont réaffirmés, et l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie et de la participation des universités et des étudiants à la construction d'un espace européen fortement soulignées. Une nouvelle rencontre est fixée à Berlin en septembre 2003, à l'occasion de laquelle les mesures déjà prises par les pays signataires sont saluées et la poursuite du processus de Bologne demandée avec beaucoup d'insistance. Les ministres des pays signataires se retrouveront encore à Bergen en 2005, pour un bilan de l'avancement des objectifs prioritaires fixés à Berlin. La dernière conférence a eu lieu à Londres en 2007, et a été l'occasion d'une nouvelle évaluation du degré d'accomplissement de la réforme.

En Suisse, c'est une convention signée le 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires qui attribue à la CUS la compétence d'édicter des directives contraignantes sur la formation universitaire, plus précisément sur la durée normale des études ainsi que sur la reconnaissance des acquis et des qualifications. Ces directives ont été adoptées par la CUS le 4 décembre 2003. Elles engagent les collectivités en charge des hautes écoles universitaires à adapter leur législation aux prescriptions des directives.

La Suisse est particulièrement avancée dans sa mise en œuvre du processus de Bologne, qui devrait être achevée à l'horizon 2010. La réforme est également appliquée aux Hautes écoles supérieures (HES) et aux Hautes écoles pédagogiques (HEP).

Le processus de Bologne a fait l'objet d'un volumineux rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil en mai 2006 (n° 330). A l'UNIL, la nouvelle organisation des études était en vigueur dans toutes les Facultés à la rentrée d'octobre 2006.

La création des Hautes écoles spécialisées (HES)[33] et des Hautes écoles pédagogiques (HEP)

L'un des grands axes du changement de paradigme de l'enseignement supérieur dans les années quatre-vingt-dix est la création des « Hautes écoles spécialisées (HES) », qui verront le jour au milieu de la décennie. Cette réforme avait pour objectif de redynamiser l'économie et d'augmenter la réussite du système de formation professionnelle suisse en l'intégrant à la formation supérieure de degré tertiaire. Les HES allaient désormais proposer des « formations de niveau supérieur équivalentes à celles proposées dans les universités, mais différentes par leur orientation pratique ».

[33] Source OFFT : www.bbt.admin.ch/themen/hochschulen/00176

Les Hautes écoles spécialisées actuelles tirent leur origine des anciennes écoles supérieures (ETS, ESCEA, Ecoles supérieures d'arts appliqués). Une partie de ces écoles supérieures ont été absorbées dans les nouvelles HES en 1998.

Durant la phase de mise en place (de 1996 à 2003), les HES ont subi une série d'évaluations qualitatives. Ces « peer reviews » ont montré que la qualité des filières d'études des HES suisses était bonne à très bonne en comparaison avec d'autres pays. A fin 2003, le Conseil fédéral a accordé une autorisation illimitée à sept Hautes écoles spécialisées régionales. En 2008, il a soumis ces HES à un nouvel examen, qui lui a permis de tirer un bilan globalement positif concernant leur situation actuelle.

Entre-temps, un nouveau système d'accréditation et d'assurance de la qualité a été introduit dans le domaine des HES, en accord avec les objectifs européens de la Déclaration de Bologne. Le Département fédéral de l'économie (DFE) est compétent pour l'accréditation des HES et de leurs filières d'études.

Parallèlement, les cantons appliqueront la même mutation à leurs Ecoles normales, engageant dès 1995 une tertiarisation de la formation des enseignants visant principalement une meilleure professionnalisation des enseignantes et enseignants et une reconnaissance des brevets d'enseignement cantonaux dans toute la Suisse. Ce sont ainsi seize Hautes écoles pédagogiques qui verront le jour, dont deux intégrées ou affiliées à une Haute école spécialisée. Contrairement aux HES, les HEP sont restées de la compétence exclusive des cantons.

L'occupation du site de Dorigny – Nouvelles réalisations

La révision du Plan d'affectation cantonal (PAC 229) - 1992

Le plan d'affectation cantonal n° 229 a été établi en 1968 en vue de permettre l'installation de l'UNIL et de l'EPFL à Dorigny. Dès les premières années, les quatre communes concernées (Chavannes-près-Renens, Ecublens, Lausanne et Saint-Sulpice), les deux Hautes écoles et le Conseil d'Etat ont décidé de constituer une « Commission de coordination de l'aménagement de l'Ouest lausannois et des Hautes écoles » (COH), dans le but de suivre le développement des Hautes écoles à Dorigny et de s'entendre sur le développement du territoire alentour en coordonnant les décisions dans ce domaine.

Inquiets de la « monoculture urbaine » vers laquelle le PAC dans sa version initiale conduisait le développement du site de Dorigny, les membres de la COH ont décidé de réviser ce document à la fin des années quatre-vingts, avec pour but principal d'assurer de meilleures relations avec les territoires voisins. Cette révision a été approuvée par le Conseil d'Etat le 3 avril 1992. Après cette révision du PAC, le campus de l'UNIL continuera de se développer en suivant son Plan directeur, dans la partie principale de son site, au sud de la Route de la Sorge et du Chemin de la Grange : seront ainsi construits successivement le Génopode (1991), le Batochime (1994), l'Amphipôle (2003) et l'Extranef (2006).

Construction du Bâtiment de l'Ecole de pharmacie (Génopode) (EMPD 239 – Printemps 1988)

Le programme des constructions dans les zones est (Facultés des sciences humaines) et centre (locaux communs) étant accompli, le Conseil d'Etat décide de poursuivre les travaux prévus

dans la zone ouest du site de Dorigny où, conformément au plan directeur de la Faculté des sciences de 1971, il reste quatre bâtiments à réaliser, destinés à l'Ecole de pharmacie, à la Section de chimie et l'Institut de police scientifique et de criminologie, à la Section de mathématiques et à la Section des sciences de la Terre.

Un EMPD est soumis au Grand Conseil au printemps 1988, proposant l'octroi d'un crédit de Fr. 19'800'000.- pour la construction du Bâtiment de l'Ecole de pharmacie. La pharmacie lausannoise se trouve alors dans une situation de pénurie de locaux particulièrement grave, étudiants et enseignants étant confinés dans des locaux vétustes, exigus et surencombrés disséminés dans le quartier de la Cité. Chaque place de travaux pratiques est partagée entre deux à cinq étudiants, et la sécurité des utilisateurs ne peut plus être assurée correctement. En raison de ces problèmes de locaux, l'Ecole a dû renoncer à accueillir des étudiants étrangers depuis l'année académique 1982-1983.

D'une surface utile de 5'811 m^2, le nouveau bâtiment devra abriter quatre Instituts (chimie thérapeutique, analyse pharmaceutique, pharmacognosie et phytochimie et pharmacie galénique et biopharmacie) et des locaux à usage commun, notamment un auditoire et des salles de séminaires. Le coût de la construction, avec l'équipement technique, le mobilier, l'inventaire scientifique et les infrastructures est devisé à Fr. 38'250'000.-.

Réalisé par les architectes Patrick Giorgis et Danilo Mondada, de Lausanne, le bâtiment sera construit d'août 1988 à mars 1991 et inauguré le 11 septembre de cette dernière année.



Le Génopode (1991)

La construction de la Salle omnisports 2 (EMPD 371 – automne 1989) (1990 – 1993)

La planification des besoins en installations sportives de 1971 prévoyait la nécessité de construire à terme une deuxième salle omnisports en fonction de l'augmentation de la population des deux hautes écoles à Dorigny et Ecublens. Plusieurs fois reportée, la poursuite de l'aménagement du centre sportif sera soumise en décembre 1989 au Grand Conseil.

Elle prévoit la construction d'une seconde salle omnisports, de dimensions un peu plus importantes que la salle existante, destinée à la pratique des jeux d'équipes et autres – basket-ball, badmington - et à la gymnastique en groupe. L'EMPD prévoit également la construction de deux bâtiments annexes, destinés l'un aux vestiaires et l'autre aux locaux de surveillance et

de dépôt de matériel de sports en plein air et nautiques. Le coût total de la construction est devisé à Fr. 16'000'000.-, dont la moitié à la charge de la Confédération (EPFL).

Déduction faite de la participation fédérale en application de la LAU, c'est un montant de Fr. 4'110'000.- qui sera accordé par le Grand Conseil le 6 décembre 1989.

La salle omnisports 2 sera mise à disposition des usagers en 1993.



La construction du Bâtiment de l'Ecole de chimie (Batochime) (EMPD 166 – Automne 1991) (1994)

Pour parachever le transfert de l'Université à Dorigny et installer à titre définitif les utilisateurs occupant des locaux provisoires, il reste à réaliser en 1991, comme on l'a vu plus haut - selon le plan directeur de 1967 - quatre bâtiments.

La priorité est accordée à la construction du bâtiment destiné à la Section de chimie et à l'Institut de police scientifique, en raison des conditions extrêmement difficiles dans lesquelles ils travaillent : locaux exigus et inadaptés, dispersion dans plusieurs bâtiments à la Cité et enseignement partiellement dispensé au Collège propédeutique. L'implantation du nouveau bâtiment est prévue le long de la route mitoyenne Université-EPFL, à proximité du bâtiment de l'Ecole de pharmacie, avec laquelle les futurs utilisateurs entretiennent des liens organiques et échangent des services.

La surface utile prévue est de 12'985 m^2, et le coût du bâtiment devisé à Fr. 97'600'000.-, dont Fr. 52'200'000.- à la charge du Canton. Le projet et les études de détail ont été élaborés par les ateliers d'architecture Cube et Niv-O, à Lausanne, respectivement représentés par MM. Marc Collomb et Ivo Frei. Le bâtiment, d'une longueur de 145 mètres et d'une largeur de 22 mètres, comporte six étages sur sous-sol.

L'EMPD est soumis lors de la session de novembre 1991 du Grand Conseil. Dans sa séance du 27 novembre, le Parlement accorde un crédit de Fr. 52'200'000.- pour la construction. Les travaux dureront trois ans, et le bâtiment sera inauguré le 2 mai 1995. Le transfert de l'Université à Dorigny est ainsi achevé.



Le Batochime (1994)

Réseaux et collaborations

Le RHUSO (1990-1998) – Echec d'un projet de collaboration

Le début des années quatre-vingt-dix est marqué par la volonté de nombreux politiciens de mettre en place des synergies, de créer des réseaux et d'ouvrir de nouveaux espaces de discussions et de décisions. L'un des projets nés de cette volonté de coopération est celui du Réseau hospitalo-universitaire de Suisse occidentale (RHUSO), élaboré par les gouvernements vaudois et genevois.[34]

Le 20 novembre 1990, les Conseillers d'Etat vaudois et genevois chargés des Départements de la santé[35] signent une convention instituant un Bureau de coordination chargé de mettre en place la coopération entre les hôpitaux universitaires des deux cantons. Sur la base d'une étude mandatée par le Bureau en janvier 1991, afin de dresser un inventaire des services médicaux et de définir des critères de répartition des activités, les deux Conseils d'Etat créent le 23 janvier 1993 l'« Association pour la collaboration entre les cantons de Vaud et de Genève dans le domaine de la santé publique et des hôpitaux universitaires », communément appelée « Association Vaud-Genève », ayant pour buts « l'élaboration, le développement, la mise en œuvre et le financement de la collaboration Vaud-Genève dans le domaine de la santé publique et des hôpitaux universitaires, activités médicales, enseignement, organisation et administration hospitalières, prévention, recherche et soins ». Pour ce faire, elle bénéficie d'un fonds de coopération alimenté paritairement par les deux cantons.

A partir de cette date, la collaboration progresse selon une démarche qualifiée de « petits pas ». Dès 1994, vingt-trois projets sont lancés et trois projets de restructuration mis en œuvre : la création d'un service de neurologie unique, la fondation de l'Institut universitaire romand de santé au travail et la création de l'Institut universitaire romand d'histoire de la médecine. Ces projets se heurteront aux « contraintes administratives dues à deux systèmes de gestion hospitalière différents et aux résistances au déplacement géographique » des unités auxquelles on demande de passer d'une ville à l'autre.

[34] Source : Laura Bott, *Réflexions sur l'échec d'un projet de collaboration, le réseau hospitalo-universitaire de Suisse occidentale (1990-1998). Un autre regard sur la dimension spatiale des politiques publiques.* Mémoire de licence, Faculté des lettres de l'Université de Lausanne, octobre 1999, pp. 7-9.

[35] Le Genevois Guy-Olivier Second et le Vaudois Philippe Pidoux

Devant ces résultats peu convaincants, les deux gouvernements décident d'une autre stratégie et font appel, le 12 juin 1995, à un groupe de travail présidé par le Professeur Bernard Vittoz, ancien président de l'EPFL, chargé d'étudier la possibilité d'un rapprochement hospitalier, dans la perspective de la création d'un « Réseau hospitalo-universitaire lémanique comprenant une Ecole de médecine et un Ensemble hospitalier » communs aux deux cantons, « capable de compter parmi les centres européens internationaux de référence dès le début du XXI^{ème} siècle ».

Le rapport du groupe de travail est délivré le 31 janvier 1996. Il propose deux modèles d'organisation, se distinguant essentiellement par le statut juridique attribué à l'Ensemble hospitalo-universitaire. Une vaste consultation est alors lancée, sur la base des résultats de laquelle un nouveau projet de rapprochement est élaboré, intitulé « Réseau hospitalo-universitaire de Suisse occidentale » (RHUSO). Le projet est soumis aux deux Grands Conseils en mars 1997. De mai à août, une Commission interparlementaire de trente députés l'examine et y apporte une douzaine d'amendements. Les 17 et 19 septembre, les Grands Conseils vaudois puis genevois approuvent le concordat instituant le RHUSO.

Très vite, l'opposition au projet s'organise et une multitude d'associations et de syndicats, réunis par l'Alliance de gauche genevoise, lance sous la bannière du « Forum Santé » un référendum contre le concordat instituant le RHUSO. La récolte des signatures se fait en un temps record et le 7 juin 1998, le peuple genevois se prononce sur le projet, qu'il rejette à 57,5% des voix, avec une participation de 52%.

L'échec du RHUSO ne signifiera cependant pas la fin de la volonté de collaboration des autorités des deux cantons, et dès le lendemain du vote, des communiqués de presse des deux gouvernements réaffirmeront leur désir de poursuivre sur la voie de la coopération, selon de nouvelles voies.[36]

Le projet triangulaire « Science-Vie-Société » - Genèse d'un réseau[37]

Le projet « Science-Vie-Société », communément appelé « projet triangulaire », est le plus vaste projet de mise en réseau d'institutions universitaires réalisé à ce jour dans notre pays. A ce titre, il est unanimement considéré - en raison également de la méthodologie qui a présidé à sa construction - comme exemplaire des processus d'intégration de domaines académiques. De ce fait, et dans la mesure également où il a profondément modifié l'identité de l'Université de Lausanne, il mérite d'être évoqué plus largement.

Dès le début des années soixante-dix, des perspectives de rapprochement allant au-delà de simples collaborations sont envisagées et des préfigurations d'un rapprochement, d'une mise en réseau voire d'une fusion partielle des Hautes écoles de l'Arc lémanique apparaissent au milieu de la décennie, en particulier dans l'EMPD du printemps 1976 concernant la réfection de l'Ecole de chimie à la place du Château. On peut y lire en effet : « La collaboration avec l'Ecole polytechnique fédérale pourrait encore être envisagée sous un autre aspect : la prise en charge par la Confédération de la Section de chimie de la Faculté des sciences, ou en d'autres termes la fusion au sein de l'Ecole polytechnique de son Département de chimie et de la Section de chimie de l'Université ». Mais la création de l'EPFL était encore trop proche pour pouvoir envisager psychologiquement la cession de nouvelles entités de l'Université à

[36] Ibid., p. 98
[37] Source : Henry W. Isler, *Le « projet triangulaire » - Genèse d'un réseau*, Mémoire de certificat d'études postgrades en politiques de l'enseignement supérieur et de la recherche (UNIL-UNIBE-EPFL), 2002

l'EPFL, et il faudra attendre vingt-cinq ans pour assister à la fusion des deux chimies lausannoises dans le cadre du projet triangulaire.

Au printemps 1992, le concept d'une collaboration à trois partenaires dans l'Arc lémanique apparaît à travers l'existence d'un groupe « Triangle » désigné par les Universités de Lausanne, de Genève et l'EPFL comme interlocuteur du GSR dans les domaines de la chimie, de l'architecture et de la physique des hautes énergies. La mission principale de ce groupe était de chasser les éventuels doublons entre les trois Hautes écoles pour répondre aux pressions exercées par le Secrétariat d'Etat sur les subventions et crédits octroyés par la Confédération.

Pour donner suite aux attentes du Secrétariat d'Etat, le Rectorat de l'UNIL et la Présidence de l'EPFL mandatent le 31 mars 1992 un groupe paritaire de quatre physiciens pour examiner la situation de la physique lausannoise et émettre des propositions de réorganisation de cette discipline. Le rapport d'experts, bien que peu audacieux, suscitera de vives réactions au sein du Collège des professeurs de physique lausannois, qui y verra une menace pour l'avenir de la discipline à l'UNIL. Un nouveau rapport d'experts, mandatés par le Recteur de l'UNIL et le Président de l'EPFL à la demande du Chef du DIPC et du Président du Conseil des EPF, le Professeur Roland Crottaz, préconisera la création de trois centres communs en physique théorique, physique des surfaces et des amas et physique de la matière vivante, ainsi que la révision des plans d'études, cet ensemble de mesures débouchant concrètement sur une économie de 3.85 postes.

Jugé décevant par ses mandants, ce rapport mettra en évidence les limites de la volonté de rapprochement des deux institutions ; c'est sur cette base qu'évoluera néanmoins la physique lausannoise pendant une dizaine d'années, jusqu'à ce que le projet triangulaire vienne en redessiner drastiquement la carte.

A l'automne 1993, le débat s'enflamme également autour de la parution d'un rapport du GSR qui préconise le regroupement sous un même toit, si possible à l'EPFL, des deux demi-chimies du site lausannois. Si la perspective séduira de nombreux professeurs, elle provoquera l'irritation du Recteur Pierre Ducrey, qui qualifiera le rapport de « réflexion-fiction ».

L'on peut encore signaler une tentative intéressante, initiée en juin 1995 par les Chefs des deux DIP vaudois et genevois qui demandèrent au Professeur Pierre Moor, de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, de conduire une étude sur la création d'une section unique de sciences de la Terre pour les deux Universités, pouvant déboucher par étapes sur une fusion des deux Facultés des sciences et même, à terme, des deux Universités. C'est à ce moment qu'apparaissent les métaphores, oubliées depuis, de l'« armoire commune » ou de la « maison commune » que devrait devenir la nouvelle « Université lémanique » dans laquelle viendraient progressivement se ranger les différentes unités et Facultés.

L'approche « bottom - up », privilégiée jusqu'ici, ayant fait la démonstration de ses limites, il faudra attendre 1996 pour qu'un nouvel élan significatif soit donné au projet de rapprochement entre les Hautes écoles lémaniques. Le 11 janvier, il est décidé lors d'une séance réunissant les deux Recteurs, le Président de l'EPFL, le Président du Conseil des EPF, le Chef du DIPC et le Chef du Service des affaires universitaires vaudois, Christian Pilloud, de créer trois « groupes de travail triangulaires EPFL-UNIGE-UNIL » chargés de faire le point de la situation dans les domaines des mathématiques, de la physique et de la chimie et

de faire des propositions de regroupements dans une perspective d'économies clairement affirmée – l'Etat de Vaud est alors en plein cœur de sa démarche « Orchidée ».

Parallèlement à ces tentatives de rapprochements sectoriels, les deux Rectorats présentent à la presse, le 1er février 1996, une « Déclaration d'intentions » très ambitieuse, prévoyant la création d'un « établissement commun regroupant les Universités actuelles ». L'heure est à l'enthousiasme et aux grandes déclarations. Les deux Conseils d'Etat entérinent le projet, une Convention est signée et les deux Universités préparent en commun leur « planification stratégique 2006 ». En mars 1997, un Groupe de conseil est mis sur pied, chargé « d'accélérer le mouvement jusqu'à le rendre irréversible ». Présidé par l'ancien ambassadeur Edouard Brunner, il comprend l'ancien conseiller aux Etats Gilles Petitpierre et le Professeur Jean-Charles Cerottini, directeur de l'Institut Ludwig de recherche sur le cancer.

Ces effets déclamatoires ne déboucheront sur rien de concret et ne feront que mettre plus clairement en évidence les difficultés d'aller au-delà de simples collaborations.

Les rapports des trois groupes de travail « triangulaires » sont remis aux deux Conseils d'Etat et à la présidence du CEPF le 25 février 1997. Ils laissent un sentiment mitigé aux autorités politiques, donnant à penser que tout aurait déjà été fait, que l'on se coordonne depuis des années et que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes. De nouveaux rapports sont demandés aux mêmes experts, qui sont rendus le 31 juillet 1997 accompagnés d'une « prise de position personnelle » du Professeur Richard Ernst, du laboratoire de chimie physique de l'EPFZ, choisi en qualité d'expert extérieur. S'inscrivant en renfort des trois études sectorielles, le rapport Ernst met en garde les autorités contre des volontés d'économies excessives et insiste sur la nécessité d'accroître les moyens affectés à la formation et à la recherche. En dépit de ces réserves, ce rapport posera néanmoins clairement ce qui sera l'un des axes fondamentaux du projet triangulaire : « La seule réalisation raisonnable me paraît être le regroupement de l'ensemble de la chimie, de la physique et des mathématiques au sein de l'EPFL ».[38]

L'ensemble de ces rapports sera tièdement reçu par les autorités politiques, déçues de l'important repli effectué depuis la « Déclaration d'intention des deux Rectorats ». L'argument de la distance entre Lausanne et Genève, censé justifier le maintien de deux pôles, est jugé peu pertinent. Ne baissant pas les bras, les autorités politiques relancent un nouveau mandat, le 30 octobre 1997, fondé sur la Déclaration de 1996, déclarant vouloir privilégier la création d'un « établissement commun regroupant l'ensemble des ressources des trois institutions dans les domaines mentionnés ». Le 25 mars 1998, les deux Recteurs et le Président de l'EPFL écrivent à leurs autorités respectives pour leur faire part de leurs doutes, après plusieurs séances de travail, sur la pertinence du modèle de réseau proposé dans le mandat. A partir de ce moment, le dossier du rapprochement des Hautes écoles lémaniques va se trouver enlisé. La vision des rapprochements par petits pas, au gré des initiatives de collaboration venant de la base, se trouve revalorisée.

En juin 1998, Francine Jeanprêtre, nouvellement élue à la tête du Département de la formation et de la jeunesse vaudois, décide de relancer le processus et propose une rencontre entre les deux cheffes des départements de l'instruction publique[39], le Président des EPF et le Secrétaire d'Etat Charles Kleiber en marge des journées de la CUS, les 18 et 19 juin à Bad

[38] *Commentaire sur la coordination dans les domaines de la chimie, des mathématiques et de la physique dans la région lémanique*. Rapport du Professeur Richard R. Ernst, 10 juillet 1997, p. 5.
[39] C'est Martine Brunschwig Graf qui dirige alors le DIP genevois.

Ragaz. Il est décidé de la constitution d'un groupe de travail réunissant des représentants de la Confédération, des deux Cantons et des directions des trois Hautes écoles. Le modèle d'organisation le plus ambitieux, proposé par le Secrétariat d'Etat, emportera rapidement la préférence. Il comporte en fait l'essentiel de ce qui deviendra le « projet triangulaire », en proposant notamment :

- le transfert à l'EPFL de la chimie, de la physique et des mathématiques lausannoises ;
- le regroupement à Genève de la pharmacie et le réaménagement de la biologie dans les surfaces libérées au Bâtiment de pharmacie ;
- le réinvestissement par l'UNIL, dans les domaines de son choix, de la totalité des économies réalisées par les trois transferts à l'EPFL ;
- la coordination étroite, entre l'UNIL, l'UNIGE et l'EPFL des activités dans le domaine du génie médical et des biotechnologies ;
- l'institution d'une instance de coordination gérant le dispositif mis en place au niveau stratégique.

Durant l'été, les responsables académiques préparent un plan d'action sur la base du « modèle GSR » réapproprié et adressent le 19 octobre aux autorités un document intitulé « Projet de développement et de coordination entre l'Université de Lausanne, l'Université de Genève et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne. Les bases du « projet triangulaire » sont alors pratiquement posées. C'est là en effet qu'apparaît le glissement de l'axe académique vers le développement des sciences de la vie, qui deviennent l'élément central du projet, dont le nom officiel sera « Science – Vie – Société (SVS) », les regroupements et transferts, qu'il s'agisse des disciplines « MPC » ou de la Pharmacie, devenant un moyen destiné à permettre le développement des sciences de la vie. C'est là également qu'est prévu le développement des sciences humaines par le biais d'une réaffectation partielle des moyens dégagés par les transferts.[40]

Sitôt le projet dévoilé, une offensive en rafale est déclenchée par les représentants du secteur de la Pharmacie qui, s'estimant les principales victimes de l'opération, mettront tout en œuvre pour le faire capoter, jusqu'au référendum sur lequel la population vaudoise sera amenée à se prononcer le 10 juin 2001.

Le projet est largement mis en consultation durant l'hiver 1998-1999. Les prises de position sont parfois très critiques, mais les principales instances concernées entrent en matière. Un important lobbysme est entrepris auprès des autorités fédérales, qui se concrétise par une lettre de soutien de la Cheffe du DFI, la Conseillère fédérale Ruth Dreifuss, qui précise les conditions du soutien financier de la Confédération.

Une étude de faisabilité est commandée ; elle est adressée aux autorités le 4 mai 1999. L'étude définit ainsi les positions des trois partenaires au terme du processus de rapprochement :

Université de Genève : seule Université complète, biologie renforcée, unique centre de Suisse occidentale pour la Pharmacie.

[40] L'on a parfois dit que ce glissement du projet vers les sciences biomédicales était une conséquence directe de la nomination d'un médecin, le Professeur Patrick Aebischer, à la tête de l'EPFL ; si cette nomination, qui n'interviendra qu'une année et demie plus tard, contribuera effectivement à renforcer cette orientation, c'est bien encore sous le mandat de Jean-Claude Badoux que cette orientation sera prise.

Université de Lausanne : importants développements en sciences de la vie et en sciences humaines et sociales.
EPFL : renforcement important de la chimie, de la physique et des mathématiques ; participation à un pôle d'excellence en sciences de la vie.

Plusieurs séances du groupe de travail ont lieu durant l'automne et l'hiver 1999-2000, permettant de mettre le projet au net, de finaliser les documents et d'asseoir les bases financières nécessaires. Le projet sera publié sous sa forme définitive et officielle le 22 février 2000. De nombreux points restent toutefois à régler, et la date à laquelle le basculement effectif de la Faculté des sciences de l'UNIL vers l'EPFL est reportée à octobre 2001.

Une « Déclaration commune d'intention » est signée solennellement le 30 juin 2000, dans le cadre d'une cérémonie organisée à la Grange de Dorigny, par la Conseillère fédérale et les deux cheffes des Départements de l'instruction publique.

La presse relate largement l'événement, en termes enthousiastes, et la photographie des trois femmes ministres signataires fait la une des journaux. A la rubrique du courrier des lecteurs, une lettre intitulée « Pharmacie : illogisme », signée par une déléguée du corps intermédiaire au Sénat de l'UNIL, enfonce le coin qui, pendant une année, mettra tout l'édifice en cause jusqu'à la votation du 10 juin 2001 sur le regroupement à Genève de l'Ecole de pharmacie.

La mise en œuvre du projet nécessite deux opérations au niveau vaudois : une modification de la LUL sur deux points et l'adoption d'un décret maintenant au budget de l'UNIL les 32.8 millions libérés par le transfert des trois sections de la Faculté des sciences à l'EPFL. Ce paquet est adopté par le Grand Conseil dans sa séance du 3 juillet 2000 ; il est débattu en Commission parlementaire au cours de deux séances au mois de septembre. Les discussions se focalisent autour de la Pharmacie, occultant d'autres problèmes potentiellement plus lourds de conséquences à venir pour le partenaire vaudois, comme l'évolution de la situation du côté de l'EPFL depuis la nomination de son nouveau Président, sous l'influence duquel on voit se renforcer l'impulsion, au niveau des autorités fédérales, de développer les sciences de la vie à l'EPFL, au risque de compromettre l'équilibre difficilement négocié des avantages et contreparties entre partenaires.

Alors que le Comité référendaire a déjà lancé son initiative, le débat d'ouverture a lieu au Grand Conseil le 10 octobre 2000. Bien que le projet soit largement plébiscité, le Parlement décide de reporter le débat en deuxième lecture en raison d'un fait qui ouvre un doute sur le statut du volet financier du projet : la Société vaudoise de pharmacie a en effet demandé un avis de droit au Professeur Etienne Grisel, de l'Université de Lausanne, pour savoir si la réaffectation du montant de 32.7 millions dégagé par les transferts de sections de l'UNIL à l'EPFL constituait une dépense nouvelle au sens de l'article 27 de la Constitution cantonale, auquel cas le crédit, dépassant le seuil des 20 millions, devrait être automatiquement soumis au référendum financier, ou s'il s'agissait au contraire d'une dépense liée dont l'Université pouvait librement disposer dans le cadre de l'autonomie qui lui était conférée par le système dit de « conduite budgétaire par groupes ». Une autre information vient ajouter au trouble, sous la forme d'une déclaration du Président de l'EPFL remettant en cause sa capacité de réaliser le projet avec les moyens mis à disposition par la Confédération, soit 63 millions au lieu des 76.3 qu'il avait demandés pour la période 2001-2004, et contestant le calendrier initialement prévu pour les transferts.

De son côté, le Conseil d'Etat, qui conteste la pertinence de l'interprétation du Professeur Grisel, décide de demander une contre-expertise au Professeur Andreas Auer, qui enseigne le droit constitutionnel à l'Université de Genève Cet avis est demandé pour le 13 novembre 2000, afin que le Conseil d'Etat puisse prendre position sur la question d'un référendum obligatoire avant la reprise des débats du Grand Conseil. Entre-temps, les choses avancent quelque peu sur le plan académique. Le 13 octobre 2000, un « Accord de principe sur l'avenir de l'Ecole romande de pharmacie » est signé par les autorités académiques et politiques des deux cantons, instituant des organes communs de direction et de surveillance. Le 20 octobre, les directions des trois Hautes écoles publient un document intitulé « Projet Arc lémanique – Sciences de la vie – Pôle de génomique fonctionnelle » dans lequel sont définis les domaines de compétence de chacun des partenaires et les modalités de fonctionnement de ce volet du projet.

Le 13 novembre, le Professeur Auer remet son expertise, qui aboutit à des conclusions divergentes de celles du Professeur Grisel. Selon lui, seuls les 4.6 millions annuels prévus par le regroupement de l'Ecole de pharmacie à Genève constitueraient une dépense nouvelle, laquelle ne serait toutefois pas soumise au référendum obligatoire dans la mesure où son montant – soit 18.4 millions sur les quatre ans de la portée du décret – serait inférieur à la limite constitutionnelle des 20 millions. Accueilli avec soulagement, l'avis de droit du Professeur Auer pose toutefois un problème car il traite d'un état de fait dépassé, l'amendement de la Commission parlementaire limitant à quatre ans le versement de la participation de 4.6 millions à Genève ayant été retiré entre-temps.

Le 6 décembre 2000, le Grand Conseil vote deux décrets distincts portant l'un sur la mise en œuvre du « projet triangulaire » et l'autre sur le regroupement de l'Ecole romande de pharmacie. Le même jour, le Parlement adopte une modification de la LUL supprimant la mention de l'Ecole de pharmacie dans la loi. Seul le second décret devra ainsi être soumis au référendum obligatoire.

A l'échéance du délai, le 21 janvier 2001, les opposants ont récolté plus de 20'000 signatures. C'est cette date terme qu'ils choisissent pour déposer un recours au Tribunal fédéral contre le premier décret, sous le motif que ces 32.8 millions ne constituent pas une dépense liée mais une dépense nouvelle, et demandent en outre l'effet suspensif jusqu'à décision du Tribunal. L'effet suspensif sera refusé et le recours sèchement rejeté le 29 mars 2001 par le Tribunal fédéral, par six voix contre une.

La date des votations est fixée au 6 juin 2001. Les Vaudois devront se prononcer sur deux objets, la modification de la LUL et le regroupement de l'Ecole romande de pharmacie. Au soir du 10 juin, c'est le soulagement pour les partisans du projet : la population vaudoise a dit « oui » au projet triangulaire, acceptant à 59,3% la modification de la LUL et à 53,7% le regroupement de l'Ecole de pharmacie. La mise en œuvre du projet peut commencer, avec pour première étape le transfert de la section de chimie de l'UNIL à l'EPFL le 1er septembre 2001. Commence alors une nouvelle aventure, tout aussi délicate : celle de la concrétisation du projet gagné sur le papier le 10 juin 2001, qui changera de manière définitive le visage de l'Université.

La marche de l'UNIL vers l'autonomie

Premiers projets de nouvelle loi sur l'Université[41]

[41] Source : EMPL n° 169 sur l'Université de Lausanne (Mars 2004)

Dès le début des années quatre-vingt-dix, il était apparu aux autorités académiques et politiques que la LUL de 1977, en dépit de plusieurs révisions partielles, était dépassée et ne permettait plus à l'Université d'assumer adéquatement ses responsabilités ni d'affronter efficacement les nouveaux défis posés par les réformes en cours du système de l'enseignement supérieur : intensification des collaborations, mise en réseau de compétences, accroissement de la concurrence, diversification des sources de financement, émergence des Hautes écoles spécialisées, etc.

Au fil des ans, un consensus s'était progressivement établi sur la nécessité d'une refonte complète de la loi universitaire, repensant à la fois son organisation, ses modes de fonctionnement, le statut de son personnel et son régime financier.

En septembre 1993, une première révision partielle, mais substantielle, introduira la participation des étudiants, du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique dans les divers organes de l'Université, modifiera la structure du corps enseignant et redéfinira les compétences des décanats et des conseils de Facultés. L'exposé des motifs introduisant cette révision partielle faisait état de la nécessité de prévoir à terme une loi entièrement nouvelle, réformant en profondeur les structures de l'institution.

L'impulsion de cette réflexion plus fondamentale sera donnée par le dépôt des deux motions des députés Michel Bonnard et Jean-Claude Rochat, les 16 et 17 novembre 1993. Les principaux objectifs exposés par les auteurs des motions visaient à redéfinir les relations entre l'Université et l'Etat ainsi que les missions de l'institution, renforcer le pouvoir du Rectorat, favoriser la relève universitaire et mettre en place un nouveau régime financier.

Sur la base d'une large consultation de personnalités internes et externes à l'Université, le DIPC présente un premier rapport au Conseil d'Etat en janvier 1995, proposant un calendrier pour l'élaboration d'une nouvelle loi et la constitution d'un groupe de travail chargé de rédiger un projet. Il en résultera un avant-projet, mis en consultation en novembre 1996, adoptant la forme d'une loi-cadre très générale renvoyant au niveau réglementaire toutes les dispositions d'ordre secondaire. Les résultats de la consultation font l'objet d'un rapport adopté par le Conseil d'Etat le 20 mars 1997, qui tire les principales conclusions suivantes :

- l'autonomie accordée à l'Université est jugée encore insuffisante
- une entrée en matière nuancée est acquise sur le principe d'un contrat de prestations

Sur la base de ce rapport, le Conseil d'Etat arrête le 9 avril 1997 des « lignes directrices pour l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'Université de Lausanne » et charge le Département de rédiger, en concertation avec le Rectorat, un nouveau projet de LUL.

Le contexte dans lequel est rédigé ce projet est principalement marqué par trois problématiques :

- les revendications du corps intermédiaire et des étudiants contre les politiques d'austérité et le développement des approches « managériales »
- le projet de création du RHUSO
- le projet de rapprochement des Universités de Lausanne et de Genève par la création d'un « établissement commun » regroupant les ressources des deux institutions,

que nous avons évoquées plus haut.

L'avant-projet achevé, le Conseil d'Etat mandate le DFJ pour désigner une commission extraparlementaire chargée de l'étudier. La commission butera rapidement sur le principe d'un contrat de prestations lié à une enveloppe budgétaire, considéré comme inadapté à l'Université et limitant par trop le contrôle démocratique et parlementaire. Lors de sa troisième séance, au printemps 1999, la commission rejette le projet par dix voix contre deux et deux abstentions et demande que la réflexion soit reprise en s'orientant vers un autre modèle, tel que celui d'une « convention d'objectifs » dans laquelle l'Etat et l'Université s'accorderaient sur des missions et des projets découlant du plan de développement quadriennal de l'Université ainsi que sur des indicateurs destinés à évaluer leur degré de réalisation. En revanche, le régime financier dit de « conduite budgétaire par groupes », introduit à titre provisoire depuis 1997, est largement perçu par les membres de la commission comme une alternative satisfaisante à l'enveloppe budgétaire et qui pourrait s'avérer le régime adéquat s'il était complété par une « convention d'objectifs ».

Nouveaux outils de gestion : Convention d'objectifs et conduite budgétaire par groupes[42]

L'Université s'était vue assigner, dans le cadre de la démarche Orchidée II, un objectif d'économies de 18 millions. Invoquant l'impossibilité d'atteindre cette cible, dans un contexte d'augmentation constante des effectifs d'étudiants et avec les modes traditionnels d'exploitation budgétaire, le Rectorat avait revendiqué, dès l'exercice 1997, un système financier plus souple et plus dynamique, lui conférant davantage d'autonomie de gestion et s'appuyant sur les principes suivants :

- liberté d'affectation des ressources et possibilité de réaffecter des moyens financiers, en cours d'exercice, dans le cadre d'un même groupe de comptes
- disponibilité des moyens dans la durée, grâce à la possibilité de reporter les crédits inutilisés sur l'exercice suivant

Le Rectorat fondait également sa demande d'un régime financier plus souple sur les projets de collaboration en cours avec l'Université de Genève et l'EPFL.

Par un décret du 25 septembre 1996, le Grand Conseil mettait provisoirement l'Université au bénéfice du régime financier dit de « conduite budgétaire par groupes » pour les exercices 1997 et 1998. Dans l'attente d'une nouvelle loi, ce régime provisoire sera reconduit à deux reprises, une première fois pour les exercices 1999 et 2000 et une seconde fois pour les exercices 2001 à 2004. Cette seconde reconduction sera assortie d'une convention d'objectifs recouvrant la même période.

Au moment où il avait pris connaissance du rapport de la commission interparlementaire chargée d'examiner le second avant-projet de nouvelle LUL, le Conseil d'Etat avait chargé le Département de « comparer les avantages et les inconvénients d'une part d'un système de contrat de prestations et d'autre part d'une convention d'objectifs avec indicateurs ».

Sur la base en particulier d'une étude confiée au Professeur François Xavier Merrien, de la Faculté des SSP, le Département était parvenu à la conclusion que la convention d'objectifs était l'instrument approprié pour constituer une étape transitoire, mais obligée, vers une nouvelle forme de rapports entre les collectivités publiques et les Hautes écoles universitaires,

[42] Source : EMPL n° 169 sur l'Université de Lausanne (Mars 2004)

qui restait encore à définir. Présentée comme un modèle original et moins contraignant de contractualisation, s'appuyant sur trois mécanismes principaux – la gestion par objectifs, une forme d'enveloppe budgétaire et le contrôle des résultats – la convention d'objectifs visait à promouvoir, par une démarche adaptée au système académique, une recherche de la qualité et une meilleure transparence des services rendus aux usagers. Signée le 15 novembre 2000, la convention d'objectifs entrera en vigueur le 1er janvier 2001, pour une durée initiale de quatre ans.

Les années 2000 – Une Université pour le XXIème siècle

Le rapport sur l'avenir de l'Université de Lausanne

Ces diverses avancées s'avèreront toutefois insuffisantes pour insuffler une nouvelle dynamique à l'Université, toujours tributaire de structures l'empêchant de pouvoir traiter efficacement et à niveau d'égalité avec des interlocuteurs dotés de larges pouvoirs décisionnels, dont notamment l'EPFL. La perspective d'une nouvelle LUL étant temporairement mise en veilleuse par les projets, trop ambitieux, de réunion voire de fusion des Universités de Genève et de Lausanne, le Conseil d'Etat entreprendra une réflexion indépendante qui débouchera en janvier 2002 sur un document intitulé « Rapport du Conseil d'Etat sur l'avenir de l'Université de Lausanne », lequel pose les fondements de la future loi qui sera adoptée le 6 juillet 2004. Dans ses conclusions, le Conseil d'Etat constate que « plusieurs paramètres externes ont contribué d'une part à dégrader la situation de l'Université et d'autre part à augmenter le niveau des exigences qui lui sont posées. […] Dès lors, des réformes en profondeur doivent être considérées comme nécessaires si l'on veut éviter son déclin. L'ampleur, la complexité et l'imbrication des difficultés auxquelles l'Université est confrontée ne permettent pas une approche en termes de problèmes circonscrits et de solutions ponctuelles. C'est au contraire une démarche globale de « **refondation de l'Université** » qui paraît s'imposer ».[43]

A fin janvier 2002, le rapport du Conseil d'Etat est soumis à une vaste consultation, dont le dépouillement met en évidence une large adhésion à l'essentiel des thèmes du rapport. L'idée d'un engagement accru de l'Etat en faveur d'une Université qui conserverait son autonomie institutionnelle et qui jouerait pleinement le jeu de la coordination romande est largement approuvée. En outre, une simplification des structures internes et l'introduction d'une politique du personnel plus valorisante, notamment pour le corps intermédiaire[44], recueillent un fort soutien.[45]

Sur la base de ces résultats, le Conseil d'Etat chargera le Département de préparer un avant-projet de loi répondant aux grands axes de réformes dégagés par la consultation : renforcement de la gouvernance de l'Université, accroissement de son autonomie, amélioration du statut du corps intermédiaire et réforme du statut financier.

L'Université profilée : création de nouvelles Facultés (EMPD 84 – Mai 2003)

[43] Rapport du Conseil d'Etat sur l'avenir de l'Université de Lausanne du 14 janvier 2002, ch. 3.9
[44] Cette problématique a été en particulier développée en réponse à la motion déposée le 8 mars 2000 par le député Francis Thévoz, demandant un rapport sur la situation du corps intermédiaire de l'Université et des propositions de modification de son statut.
[45] EMPD 169, mars 2004, p. 15-17.

Contrainte d'abandonner son caractère généraliste en raison du transfert de trois sections de sa Faculté des sciences à l'EPFL et du regroupement de la Pharmacie à Genève, l'UNIL décide à l'aube du XXI^{ème} siècle de redéployer ses moyens autour des savoirs centrés sur « l'homme et le vivant dans leur environnement naturel et social ». Les principaux axes stratégiques de l'UNIL deviennent ainsi les sciences de la vie d'une part et les sciences humaines, sociales et environnementales d'autre part.

Répondant aux impératifs dictés par cette évolution, le Conseil d'Etat, dans l'attente de l'avant-projet de nouvelle loi, décide en mai 2003 de proposer au Grand Conseil une modification partielle de la LUL de 1977. Cette modification a pour objectif principal la création de deux nouvelles Facultés : la Faculté de biologie et de médecine et la Faculté des géosciences et de l'environnement.

La Faculté de biologie et de médecine résulte de la fusion entre la Faculté de médecine et la Section de biologie de la Faculté des sciences. Ce choix est dicté par la filiation naturelle entre la biologie et la médecine, canalisant autour du mystère de la vie, son origine, ses mécanismes fondamentaux, son évolution et sa sauvegarde, des compétences qui vont de la recherche fondamentale en laboratoire à la pratique quotidienne au chevet du malade. La nouvelle Faculté travaillera en collaboration étroite avec l'EPFL, l'Université de Genève et les Hospices cantonaux, assurant une meilleure coordination et utilisation des ressources dans les domaines concernés.

La Faculté des géosciences et de l'environnement, résultant du regroupement des Instituts de la Section des sciences de la Terre de la Faculté des sciences et de l'Institut de géographie de la Faculté des lettres, rassemble des compétences fortes en géographie humaine et physique ainsi qu'en géologie, pour répondre au besoin de la société de mieux comprendre la place de l'homme dans son environnement.

La loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL)

L'avant-projet de nouvelle loi sur l'Université est présenté le 28 mai 2003 au Conseil d'Etat, qui autorise sa mise en consultation. Une série d'auditions est organisée par le DFJ durant tout le mois de juillet, qui fait apparaître une bonne réception du texte et une assez large adhésion à ses principes fondamentaux. Prenant en compte les remarques et propositions exprimées, le Département rédige un exposé des motifs et projet de loi qui sera soumis au Grand Conseil en mars 2004.

Adoptée par le Grand Conseil le 6 juillet 2004, la nouvelle loi, considérée comme pionnière par les milieux académiques, accorde à l'Université une autonomie largement renforcée. Les compétences respectives de l'Etat et de l'institution sont redéfinies et clarifiées : tandis que l'Université devient responsable de son organisation, de la répartition de ses ressources à l'interne, de sa gestion financière et de la direction de ses ressources humaines, l'Etat se recentre sur la définition des missions, la détermination des ressources et le contrôle *a posteriori* de la Haute école. Tout en réaffirmant fortement l'attachement de l'Etat au principe d'une Université de service public, la nouvelle loi offre à l'institution une grande souplesse d'organisation et de gestion.

Un rectorat professionnalisé, aux pouvoirs accrus, dirige l'Université. Un nouvel organe délibérant à composition participative, le Conseil de l'Université, remplace l'ancien Sénat. Sur le plan financier, l'Université se voit dotée d'une subvention annuelle globale, fondée sur

un plan stratégique négocié avec le Conseil d'Etat et adopté par le Grand Conseil. Au niveau du personnel, la loi s'attache à encourager la relève académique et renforce sensiblement le statut du corps intermédiaire. Une commission de recours et une instance de médiation sont instituées.

L'entrée en vigueur de la nouvelle LUL est fixée au 1er janvier 2005, afin de permettre la mise en place des nouveaux organes pour la rentrée académique. Quant à l'année en cours, elle se terminera sous l'empire de la loi de 1977. Le premier plan stratégique pluriannuel de l'Université a été adopté par le Grand Conseil le 4 mars 2008, fixant les objectifs négociés entre l'Etat et l'Université pour la présente législature.

Le logo actuel de l'UNIL, créé en 2005

Constructions universitaires

La construction de la Bibliothèque Edouard Fleuret (2000)

Par souci d'exhaustivité, il convient de mentionner ici l'existence de la Bibliothèque Edouard Fleuret, ouverte le 1er septembre 2000. Fondée en 1962 à la mémoire d'un juriste français attaché à Lausanne, la Fondation s'est donné pour mission de favoriser la recherche en sciences juridiques. A cette fin, elle attribue des bourses et des subsides de publication et met à disposition une importante bibliothèque, riche de 15'000 volumes, particulièrement pourvue en sources anciennes (XVIème – XVIIème siècles). Installée à l'avenue de la Gare à Lausanne, elle souffrait de son éloignement de la cité universitaire.

Le Canton a mis à disposition de la Fondation un terrain situé devant le bâtiment Internef. Financé par la Fondation, le bâtiment abrite une bibliothèque de 24 places et une salle de réunion. Conçu par les architectes Inès Lamunière et Patrice Devantéry, il présente une ligne sobre, d'inspiration japonaise, avec de grandes baies vitrées. Situé sur un terrain instable, il est construit sur pilotis et offre une structure modulable, permettant l'agrandissement futur des collections.



La Bibliothèque Edouard Fleuret (2000)

La construction de l'Amphimax (EMPD 280 – Juin 2001) (2004)

Face à l'accroissement des effectifs d'étudiants, qui entraîne une saturation constante des salles d'enseignement, la nécessité de construire de nouveaux grands auditoires se fait de plus en plus pressante. La situation n'est pas seulement critique en nombre de salles, mais également en termes de capacités. Les grands cours propédeutiques, destinés à la fois aux étudiants de plusieurs sections de la Faculté des sciences et aux étudiants en médecine de première année, dépassent régulièrement la capacité du plus grand auditoire disponible.

Les discussions entre planificateurs et représentants des utilisateurs imposent rapidement la localisation d'un futur bâtiment aux abords du Collège propédeutique, dont les caractéristiques architecturales permettent aisément une extension. Cette nouvelle construction devrait également permettre de rapatrier le Centre informatique de l'Université, installé dans des locaux loués à la route de Chavannes, et d'accueillir le Centre audiovisuel de l'Université (aujourd'hui Service de communication et d'audiovisuel - Unicom).

En juin 2001, un EMPD est soumis au Grand Conseil, proposant l'adoption d'un crédit d'ouvrage pour une extension du Collège propédeutique comprenant deux grands auditoires de 500 et 300 places de travail, une cafétéria de 400 places, des salles de séminaires de 50 et 200 places à l'étage et un socle comprenant deux niveaux destinés au Centre informatique, au Centre audiovisuel et aux locaux techniques. L'ensemble est devisé à Fr. 28'250'000.-, dont Fr. 18'450'000.- à la charge du Canton. Ce montant est accordé par le Grand Conseil dans sa séance du 19 juin. La conception et la réalisation de ce projet est assurée par le Bureau Architram HS SA/Arcature SA (architectes F. Vuillomenet et V. Mavilia).

Le bâtiment sera inauguré le 27 avril 2004.



L'Amphimax (2004)

Nouveaux investissements immobiliers (EMPD 231 – Mars 2005)

La dernière réalisation importante, la construction du bâtiment « Batochime », remonte alors à une dizaine d'années. L'Université, désormais profilée selon de nouveaux axes stratégiques spécifiques : sciences de la vie, sciences économiques et environnement, fait état de besoins urgents en nouvelles infrastructures et locaux d'enseignement et de recherche. Des rénovations s'avèrent indispensables dans les bâtiments du Bugnon 7 et 9 pour respectivement accueillir la thématique « métabolisme » et regrouper la thématique « neurosciences ». L'animalerie du Bugnon 9 nécessite également d'être transformée et mise aux standards

actuels. Le bâtiment « Génopode », libéré par le départ de la Section de pharmacie à Genève, nécessite d'importants réaménagements – notamment la construction d'une animalerie de proximité – afin de pouvoir accueillir le Centre intégratif de génomique (CIG), en plein développement, ainsi que diverses plateformes technologiques.

Pour ce qui est des sciences humaines, le dernier investissement du Canton remonte à 1987, avec la construction du bâtiment « Anthropole » (BFSH2). Depuis cette date, le nombre d'étudiants en sciences humaines est passé de 4'270 à 7'780 en 2003. Les besoins de l'Ecole des HEC, associés à la grave pénurie de locaux dans toutes les unités occupant les deux bâtiments des Facultés des sciences humaines, ont conduit à un projet de bâtiment pavillonnaire pour couvrir les besoins les plus urgents. Construit de manière simple, mais efficace et durable, à l'est du bâtiment « Internef », ce bâtiment devra offrir essentiellement des places de travail pour les enseignants et chercheurs.

Un volumineux EMPD (n° 231), proposant l'adoption de cinq décrets pour un montant total de Fr. 36'381'000.- (part vaudoise, le total des investissements, y compris les subventions fédérales, s'élevant à Fr. 55'350'500.-) est soumis au Grand Conseil en mars 2005.

Référendum contre le projet d'animalerie

L'ensemble des décrets est adopté par le Grand Conseil dans sa séance du 26 avril 2005. A l'issue du vote, un comité référendaire se constitue, s'opposant spécifiquement au quatrième décret concernant le réaménagement du bâtiment de Pharmacie et plus particulièrement à la construction de l'animalerie qui lui est annexée, destinée à jouer un rôle central de coordination au cœur du réseau d'animaleries à l'usage des sciences de la vie dans la région lémanique. Les Universités de Lausanne, de Genève et l'EPFL, de même que le CHUV, l'ISREC et l'Institut Ludwig prévoyaient en effet de confier à l'animalerie de Dorigny les tâches de contrôle vétérinaire et de formation des collaborateurs, de développement des technologies génétiques ainsi que la mise sur pied d'un centre d'archivage et d'une centrale d'achat unique permettant de s'approvisionner de manière économique. Le coût du projet s'élèvait à Fr. 18'670'000.-, dont Fr. 11'570'000.- à la charge du Canton.

Le comité référendaire, dont l'argumentaire repose principalement sur les risques de doublons avec l'animalerie de l'EPFL, parvient à réunir 12'157 signatures. Le 27 novembre, le peuple vaudois rejette le projet par 59.52% des voix. La déception et l'inquiétude sont profondes dans la communauté scientifique lémanique, qui voit compromise toute l'architecture du développement des sciences de la vie dans le cadre du « projet triangulaire ». Contraintes de redimensionner leurs projets, les institutions partenaires parviendront néanmoins à en sauver l'essentiel, mettant sur pied des solutions de fortune.

La restauration de la Ferme de la Mouline et du Château de Dorigny.

En juin 2002, un EMPD est soumis au Grand Conseil, demandant plusieurs crédits destinés à financer divers travaux d'entretien lourd et de réfection des bâtiments du site de Dorigny, parmi lesquels figurent un montant de Fr. 3'800'000.- pour la rénovation du Château de Dorigny et un second de Fr. 3'500'000.- pour celle de la Ferme de la Mouline.

Le Château de Dorigny et la Ferme de la Mouline sont deux constructions historiques, inscrites au patrimoine cantonal. Le Château, qui remonte à la fin du XVIII^{ème} siècle[46], a

[46] Le Château de Dorigny a été construit entre 1770 et 1773 par Etienne-Louis de Loys

connu diverses affectations au fil du temps, tour à tour papeterie utilisant l'énergie hydraulique de la Chamberonne, puis maison de campagne. Acquis par l'Etat de Vaud en 1963, il a hébergé divers services administratifs avant d'être mis à la disposition de l'UNIL en 1998. Il abrite aujourd'hui le Service des ressources humaines de l'Université.



Le Château de Dorigny

Quant à la Ferme de la Mouline, elle est un témoin de la fin du XVIIIème siècle. Exploitée jusque vers le milieu des années 1960, elle a par la suite abrité le Service des aménagements extérieurs de l'UNIL. Elle est le siège aujourd'hui d'Unibat, le Service des bâtiments de l'Université, et d'UniSEP, le Service de sécurité, environnement et protection.



La Ferme de la Mouline

La construction de l'Extranef

Au développement de l'axe des sciences du vivant dans le cadre du projet SVS répondait clairement la volonté de l'Université de Lausanne de développer, dans le domaine des sciences humaines, la Faculté des hautes études commerciales comme un centre d'excellence à l'échelon européen. Divers projets sont mis sur pied, nécessitant la création de nouvelles structures et le renforcement de l'encadrement aussi bien technique qu'administratif. A ces besoins nouveaux en places de travail s'ajoutent des besoins en salles de cours et de séminaires.

Pour y répondre, le Bureau de construction de l'Université, en collaboration avec la Direction, a opté pour un bâtiment pavillonnaire à deux niveaux construits autour d'une cour intérieure, qui se posera sur le parking à l'est de l'Internef, sans nécessiter de terrassement. La construction est prévue en modules préfabriqués, qui s'assemblent comme un mécano et permettent une grande rapidité d'exécution. Le bâtiment offre une surface utile de 2'066 m^2, qui peut recevoir des bureaux individuels et des salles de cours.

Le projet est devisé à Fr. 14'000'000.-, dont Fr. 8'820'000.- pour la part cantonale. Cet investissement fait l'objet du cinquième décret de l'EMPD adopté le 26 avril 2005 par le Grand Conseil. Le bâtiment sera inauguré le 21 mars 2007, le même jour que les bâtiments restaurés du Château de Dorigny et de la Ferme de la Mouline.



L'Extranef (2006)

Derniers développements (2006 – 2008)

Depuis 2006, la nouvelle loi sur l'Université de Lausanne a déployé tous ses effets, après de nombreux travaux réglementaires et la constitution des nouveaux organes créés par cette loi. Elément essentiel du nouveau mode de gouvernance de l'institution, le plan stratégique pluriannuel 2007-2012, formellement adopté par le Grand Conseil le 4 mars 2008 (EMPD 35 – Octobre 2007), préside désormais au développement de la Haute école selon des objectifs communs, négociés et partagés avec les autorités politiques, et intégrés de ce fait à la planification financière et au programme de législature du Conseil d'Etat.

Réorganisation des sciences de la vie. Réaménagements des sites du Bugnon et d'Epalinges et projet de transformation de l'Amphipôle

Dans le domaine des sciences de la vie, l'Université a inauguré en 2005 le Centre intégratif de génomique (CIG), qui réunit 170 chercheurs actifs dans l'étude de la structure et du fonctionnement des génomes. Ce Centre a pris place dans le bâtiment « Génopode » (l'ancien bâtiment de Pharmacie, réaménagé à cet effet).

Le 4 juin 2007 a vu l'inauguration du Centre d'imagerie biomédicale (CIBM), résultat d'une initiative commune de l'UNIL, de l'EPFL, de l'Université de Genève, du CHUV et des HUG. Cette nouvelle unité a permis aux institutions lémaniques de se doter de l'outillage en résonance magnétique le plus puissant d'Europe, établissant un lien direct entre recherche fondamentale et applications médicales.

L'un des principaux objectifs, pour la législature en cours, concerne la construction de la place universitaire lausannoise par la mise en réseau de l'UNIL, du CHUV et de l'EPFL. La pièce maîtresse de cette réorganisation consiste en un projet d'organisation du domaine de la biologie et de la médecine sous la forme d'une institution hospitalo-universitaire dont la structure et le mode de gouvernance font actuellement l'objet d'études et de consultations.

Cette réorganisation aura naturellement des incidences sur l'organisation des sites universitaires, en particulier sur les sites du Bugnon et d'Epalinges, en raison notamment du

déménagement de l'ISREC - dont l'Etat de Vaud a racheté le bâtiment à Epalinges – sur le site de l'EPFL à Ecublens.

Par ailleurs, le Grand Conseil sera saisi, dans le courant de l'année 2009 encore, d'une demande de crédit d'étude en vue de la transformation du bâtiment « Amphipôle », dans le cadre de la réorganisation des sciences de la vie sur la place universitaire lausannoise (UNIL-CHUV-EPFL).

Création du Swiss Finance Institute (SFI) et de la Fondation suisse pour la recherche en sciences sociales (FORS)

Dans le domaine des sciences humaines, l'on mentionnera comme points forts la création en 2005 du Swiss Finance Institute et en 2007 de la Fondation suisse pour la recherche en sciences sociales.

Fruit d'un projet commun entre la Confédération, l'Association suisse des banquiers et certaines universités suisses, le SFI fédère la recherche en finance des centres universitaires lémaniques, zurichois et tessinois avec l'ambition de constituer l'organisme de recherche leader en Europe dans le domaine de la finance. La direction opérationnelle de la Fondation est assurée par le Professeur Jean-Pierre Danthine, de la Faculté des HEC.

L'UNIL a été choisie, après une compétition de très haute qualité avec l'Université de Zurich, pour créer et héberger la Fondation suisse de la recherche en sciences sociales, en regroupant à Lausanne les infrastructures de recherche en sciences sociales et politiques situées jusqu'ici à Neuchâtel et à Zurich. L'UNIL pourra ainsi intensifier sa collaboration avec les autres universités suisses pour faire de Lausanne le centre national de la recherche en sciences sociales.[47]

Conclusion… provisoire

L'Université, au terme de la présente législature, fêtera son 475ème anniversaire. Cette date coïncide avec l'échéance prévue pour l'entrée en vigueur, au niveau fédéral, du « nouveau paysage de l'enseignement supérieur » devant regrouper, dans un réseau intégré unique, l'ensemble du domaine de l'enseignement tertiaire supérieur : Universités, Ecoles polytechniques, Hautes écoles spécialisées et Hautes écoles pédagogiques. Des enjeux très importants pour les cantons sont engagés dans cette réorganisation, qu'il convient d'anticiper avec toute la vigilance et la détermination nécessaires, afin d'assurer au canton de Vaud le meilleur positionnement possible au sein de ce nouvel espace. Le Canton a su prendre, au cours de ces dernières années, les mesures appropriées pour orienter favorablement ses Hautes écoles en prévision de ce nouveau paradigme : regroupement de toutes les institutions d'enseignement tertiaire supérieur au sein d'une même Direction générale ; adoption d'une nouvelle loi sur l'Université et d'une nouvelle loi sur la Haute école pédagogique qui accordent à ces institutions toute la capacité de gouvernance et l'autonomie de gestion nécessaires pour répondre au changement avec le maximum d'efficacité. Un projet de nouvelle loi sur les HES cantonales est à l'étude, qui permettra de renforcer les synergies entre ces diverses Ecoles et les collaborations avec les autres Hautes écoles partenaires. Les Hautes écoles se sont elles-mêmes profondément engagées dans ce processus de mise en réseau, et collaborent déjà intensément au quotidien : l'UNIL et l'EPFL échangent plus de 7'000 heures d'enseignement par année, dans le cadre du Collège des sciences de l'Université

[47] Source : www.unil.ch

et du Collège des humanités de l'EPFL. Des cursus communs ont été institués entre Hautes écoles universitaires et HES dans divers domaines : santé, social, art. La HEP et l'Université collaborent dans la formation des enseignants et dans la recherche en sciences de l'éducation.

Dans le domaine des sciences biomédicales, la réorganisation du domaine de la biologie et de la médecine, l'un des grands chantiers de la présente législature, a été évoquée plus haut.

Ce vaste processus, dont la réussite est essentielle pour garantir le développement et la prospérité de notre Canton à long terme, ne pourra s'accomplir qu'avec la détermination et le ferme soutien des autorités politiques à nos Hautes écoles, comme il ne s'est jamais démenti.

L'important investissement qui est proposé au Grand Conseil par le présent EMPD constitue une condition indispensable à la réalisation des objectifs de l'Université tels qu'adoptés par le Parlement dans le cadre du plan stratégique pluriannuel 2007-2012. Le projet lauréat, qui allie la qualité architecturale à l'économicité et aux critères du développement durable, sera l'élément déterminant qui permettra le développement des sciences humaines et environnementales à l'Université pour les prochaines décennies.

PARTIE II

Le Bâtiment « Mouline – SSP & GSE »

Situation générale

Constatant la très forte augmentation des populations de l'UNIL et de l'EPFL et les perspectives de croissance des effectifs d'étudiants, la COH s'est alertée dès 1998 du risque de manque d'espace à l'intérieur du PAC 229. Le Comité directeur du BUD en particulier a mis l'accent sur la nécessité croissante de réaliser un nouveau bâtiment pour les sciences humaines dans un délai d'une dizaine d'années environ, et a alerté la délégation du Conseil d'Etat aux affaires universitaires de cette situation : c'était le début du projet de « BFSH 3 ».

La COH et le BUD, examinant dans le secteur des sciences humaines les réserves de capacité à l'intérieur du PAC, constatèrent que celles-ci étaient insuffisantes et conclurent qu'il fallait envisager d'étendre l'UNIL hors du PAC 229, si possible au voisinage des Facultés de sciences humaines. Prenant acte de cette situation, l'Etat de Vaud a acquis une vaste parcelle – la hoirie Creux - au nord de l'autoroute et de la Route de la Maladière, dans le but de la réserver pour des réalisations universitaires. A noter que cette parcelle n'est pas directement contiguë au PAC, puisqu'elle en est séparée par l'autoroute, deux parcelles privées et une route cantonale.

Constatant la durée prévisible des démarches nécessaires pour rendre constructible cette parcelle, l'Etat de Vaud a acquis en conséquence, au début 2005, l'usine Leu existante, dont les activités avaient cessé, sur une parcelle contiguë au PAC 229 et voisine de la Ferme de la Mouline, transformée en 2002 pour accueillir le Service des bâtiments de l'UNIL (Unibat).

La COH a pris acte de cette décision et a approuvé le principe d'une extension du PAC 229 sur cette parcelle par le biais d'un addendum. Dans l'intervalle, l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), installé dans l'ancien collège de Chavannes-près-Renens et s'y trouvant trop à l'étroit a décidé d'acquérir le bâtiment industriel Amedis, situé en face de l'usine Leu, entre la rue de la Mouline et la Mèbre, sur une parcelle contiguë au PAC 229, au nord des Archives cantonales. La Municipalité de Chavannes-près-Renens et la COH ont été d'accord d'inclure la parcelle de l'IDHEAP dans l'addendum au PAC 229. Pour conserver la cohérence du zonage et l'intérêt d'une gestion conjointe des partenaires concernés au sein de la COH, il a été décidé d'un commun accord, notamment avec le Service du développement territorial, d'étendre le PAC 229 sur ces deux parcelles.

Contexte

Du fait de son redéploiement autour de deux axes stratégiques, l'Université de Lausanne a connu au cours de ces dernières années un fort développement dans le secteur des sciences humaines, sociales et environnementales. Au semestre d'hiver 2007-2008, plus de 70% de ses 11'000 étudiants étaient immatriculés en sciences humaines et sociales. Dans ces disciplines, le développement de la recherche a connu ces dernières années une croissance plus importante encore, notamment grâce à des financements externes (Fonds national, Union Européenne, etc.). Tous ces développements sont réjouissants, dans la mesure où il est nécessaire que ce pôle de compétences puisse jouer complètement son rôle en relation avec les deux autres pôles de la place universitaire lausannoise : le CHUV et l'EPFL.

70

Dispositions légales

La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne fixe de manière exhaustive, à son article 2, les missions de l'Université, dont celle fondamentale de « transmettre les connaissances et développer la science par l'enseignement et la recherche ». Elle précise également à son article 43 que « l'Etat met à disposition de l'Université les immeubles dont elle a besoin » et que « la construction des bâtiments destinés à l'Université […] est directement à la charge de l'Etat, de même que les amortissements liés ». Une analyse fouillée des besoins de l'Université en locaux a été effectuée par le Comité directeur du BUD, en collaboration avec la Direction de l'UNIL. Il en ressort que la construction d'un nouveau bâtiment est indispensable à l'Université, du fait en particulier de la croissance du nombre de nouveaux étudiants, afin de lui permettre de remplir les missions qui lui sont imparties par la LUL.

La Faculté des sciences sociales et politiques (SSP)

La Faculté des sciences sociales et politiques (SSP) est organisée autour de quatre filières d'enseignement : les sciences sociales, la science politique, la psychologie et les sciences du sport et de l'éducation physique. Elle comprend neuf instituts et un Observatoire. A la rentrée 2007, elle comptait plus de 2900 étudiants (22% en sciences sociales, 24% en science politique, 40% en psychologie et 14% en sciences du sport). Sous cet angle, elle est la Faculté la plus importante de l'Université de Lausanne. Pour assurer ses missions d'enseignement et de recherche, la Faculté peut compter sur plus de 300 enseignants et chercheurs, dont une soixantaine de professeurs et environ 190 assistants. Son fonctionnement et sa gestion reposent sur un personnel administratif et technique, réparti entre instituts et Décanat, qui compte 37 personnes.

Les sciences humaines et sociales ont donc le vent en poupe, tant au niveau de l'enseignement (croissance des effectifs) que de la recherche. Si la croissance de ces dix dernières années risque probablement de s'infléchir un peu, il faut néanmoins s'attendre à ce qu'elle se poursuive à l'avenir.

Les locaux mis à la disposition de la Faculté sont notoirement insuffisants au regard des effectifs actuels : la Faculté dispose aujourd'hui de 212 places de travail dans l'Anthropole, alors que son effectif est proche de 360 personnes. Des solutions ont été trouvées dans des locaux loués en ville et en serrant les collaborateurs dans des bureaux, mais il manque chroniquement des places de travail. Le taux d'occupation des bureaux dépasse très largement les normes usuelles : les SSP disposent en moyenne de 9.71 m^2 par personne, ce qui correspond à la surface que l'on réserve en général aux collaborateurs à temps partiel. Aujourd'hui, le Décanat ne dispose plus d'aucune marge de manœuvre et plusieurs unités sont dispersées sur le site de l'UNIL et hors de celui-ci. Le projet de construction d'un nouveau bâtiment dans lequel pourra être logée cette Faculté est donc d'une importance fondamentale. Ce transfert dans le bâtiment Mouline permettra par ailleurs de mettre un terme aux diverses locations à l'extérieur du site.

La Faculté des géosciences et de l'environnement (GSE)

La Faculté des géosciences et de l'environnement (GSE) est née en 2003 de la fusion de la Section des sciences de la Terre (Faculté des sciences) et de l'Institut de géographie (Faculté des lettres). Les sciences de l'environnement comprennent les sciences qui étudient les

transferts de matière, d'énergie et d'informations à la surface de la Terre, ainsi que leurs impacts sur les êtres vivants et sur l'homme en particulier, tout comme l'impact des êtres vivants et de l'homme sur ces différents transferts.

La création de cette nouvelle Faculté constitue une réponse à un véritable besoin de la société, consécutif à des préoccupations actuelles et sans cesse croissantes. Ces préoccupations se traduisent notamment par une demande de nouveaux profils professionnels et de compétences en évaluation des risques.

La Faculté des GSE comptait en 2007-2008 près de 550 étudiants pour 260 collaborateurs, et il est prévu que ses effectifs croissent de manière régulière ces prochaines années.

La Faculté des GSE prépare ses étudiants aux carrières d'enseignants, de chercheurs et de praticiens dans l'industrie ou les services publics. Elle offre trois filières de formation : la géographie, la géologie et les sciences de l'environnement. Pour renforcer le pôle de compétences « environnement » et sciences humaines, deux nouvelles entités ont été créées : l'Institut de géomatique et d'analyse du risque (IGAR) et l'Institut de politiques territoriales et d'environnement humain (IPTEH).

Le principal problème auquel est confrontée cette nouvelle Faculté réside dans la dispersion de ses locaux, essentiellement entre deux bâtiments implantés aux deux extrémités du site universitaire : l'Anthropole et l'Amphipôle. Cet éparpillement n'est pas favorable au développement d'une recherche coordonnée et à la création d'un esprit fédérateur autour de la Faculté, qui ne dispose par ailleurs d'aucune marge de développement dans ses locaux actuels.

La réunion de l'ensemble des unités de la Faculté dans un seul bâtiment favorisera son développement à son plein potentiel. La création d'espaces adéquats, pour les laboratoires notamment, combinée avec la qualité des chercheurs présents devrait attirer des étudiants et des jeunes chercheurs de haut niveau. De même, la possibilité de disposer de locaux dans un bâtiment emblématique du domaine du développement durable renforcera la capacité de la Faculté à se positionner comme l'une des institutions leaders dans le domaine des sciences de la Terre et des sciences environnementales, transdisciplinaires en Suisse romande.

Ce regroupement de la Faculté dans le nouveau bâtiment de la Mouline favorisera ainsi fortement son développement à plein potentiel. La création d'une zone destinée spécifiquement aux laboratoires permettra de réaliser des économies, en supprimant les actuels doublons, et d'améliorer sensiblement les échanges et les synergies entre les divers domaines de recherche.

Evolution des effectifs d'étudiants

Depuis la mise en exploitation du bâtiment Anthropole (1987) jusqu'au semestre d'hiver 2006-2007, l'effectif global des étudiants de l'Université de Lausanne a augmenté de 59%.

L'effectif de la Faculté des Sciences sociales et politiques (SSP) a augmenté de 216%.

Etudiants: effectif global UNIL au semestre d'hiver

	<---------- Statistiques ---------->			<------ Prévisions -------->	
	1988	1998	2006	2011	2015
Total UNIL	6'720	9'746	10'700	12'000	12'250
SSP	844	1'742	2'669	3'140	3'220
GSE et précurseurs*	191	413	571	700	750
SSP + GSE	1'035	2'155	3'240	3'765	3'860
	<----------	Statistiques	---------->	<--- Prévisions -------->	
	Var 88-98 %	Var 98-06%	Var 88-06 %	Var 06-11 %	Var 06-15 %
Total UNIL	45.0%	9.8%	59.2%	12.1%	14.5%
SSP	106.4%	53.2%	216.2%	17.6%	20.6%
GSE et précurseurs*	116.2%	38.3%	199.0%	22.6%	31.3%
SSP + GSE	108.2%	50.3%	213.0%	16.2%	19.1%

***** avant la création de la Faculté des GSE : Section des sciences de la Terre
+ étudiants en Lettres branche principale géographie

L'effectif des étudiants de la Faculté des géosciences et de l'environnement (GSE) et des étudiants en lettres avec géographie comme branche principale a augmenté de 199% par rapport à 1988 (avant la création de la Faculté des géosciences et de l'environnement en octobre 2003, la géographie était rattachée à la Faculté des lettres).

La hausse des étudiants des deux entités SSP et GSE cumulée représente les 55% de la hausse des effectifs de l'ensemble des étudiants de l'Université de Lausanne.

De 2006 à 2015, une hausse de 14.5% des effectifs globaux est attendue.

Pour SSP et GSE, cette hausse devrait dépasser les 19%.

Environ 40% de la hausse prévisible des effectifs jusqu'en 2015 est attendue en SSP et GSE.

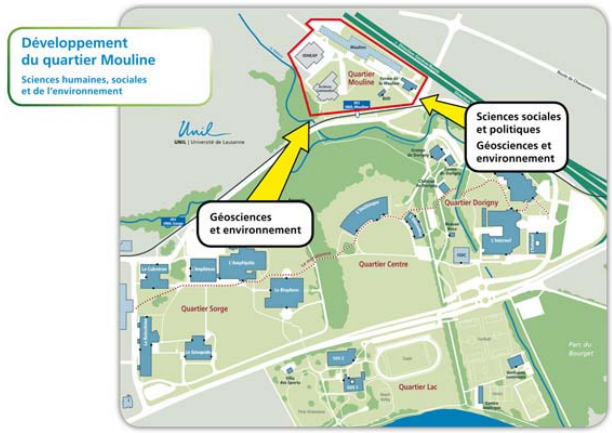
Un nouveau quartier : la Mouline

Le site de Dorigny se divise en quatre zones affectées à l'Ouest (quartier Sorge) aux sciences de la vie, au Sud (quartier Lac) au complexe sportif, au centre (quartier Centre) à la Direction, à la Bibliothèque et aux restaurants et à l'Est (quartier Dorigny) aux Facultés des sciences humaines et sociales. Au Nord du site se trouve une cinquième zone, le futur « quartier de la Mouline », qui abrite les Archives cantonales, le bâtiment Amedis, en cours de réhabilitation, qui accueillera prochainement l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), le Service des bâtiments et travaux de l'UNIL (Unibat), installé depuis 2005 dans la Ferme de la Mouline rénovée et l'imposant bâtiment de l'usine Leu, objet du présent EMPD qui, une fois réhabilité, sera la principale construction de ce nouveau quartier.

Séparé du quartier Dorigny par la ligne du M1 et par la Chamberonne, le quartier Mouline va naturellement prolonger vers le Nord la zone occupée par les sciences humaines, sociales et environnementales.

Bien qu'il soit directement desservi par un arrêt du M1, le site est actuellement relativement isolé du reste du campus, pour des motifs topographiques. En effet, une colline boisée se dresse entre le campus existant et le site de la Mouline, créant une barrière naturelle forte entre la partie de l'Université située au sud de la colline et celle où sera implanté le nouveau bâtiment des SSP et GSE.

L'enjeu de l'identité du nouveau quartier consistera à établir des liens entre les divers bâtiments qui le composent. Ce lien se fera grâce à une place publique qui regroupera les bâtiments autour d'un espace commun, destiné à favoriser les échanges et les rencontres. Elle créera une synergie entre les parties qui composent le quartier et deviendra le centre identitaire de cette aire. Il est prévu que cette place descende en pente douce jusqu'à l'arrêt Mouline du M1. Les utilisateurs auront ainsi la possibilité de rejoindre, à l'aide de rampes, l'arrêt situé à deux cents mètres environ du bâtiment Geopolis. Cette proximité permettra de favoriser les déplacements en transports publics et de pouvoir ainsi limiter le nombre de places de parking. La circulation se fera à vitesse réduite afin d'améliorer la sécurité des usagers. Une liaison piétonne en site propre est également prévue ; elle reliera l'actuel campus au site de la Mouline en passant sous la ligne du Métro.



Terrain et bâtiment existant

Acquise par l'Etat à fin 2004, la propriété de l'ancienne usine Leu se situe en bordure de l'autoroute. Malgré cet inconvénient, elle présente une position stratégique évidente pour le développement du site universitaire. Le terrain représente une surface totale de 17'829 m^2 avec la surface d'implantation de l'usine de 5'213 m^2.

Le bâtiment est constitué d'une halle de fabrication sur trois niveaux, d'une halle de dépôt en prolongation Est et d'un corps de bâtiment de bureaux, vestiaires et cafétéria au Sud. L'ensemble représente une surface de 13'817 m^2. La surface de plancher utile représente 11'023 m^2. Sur la base des analyses conduites par le BUD (Bureau de construction de l'Université à Dorigny), l'Université a établi un programme pour la réhabilitation de l'ancien bâtiment industriel et son affectation aux Facultés des sciences sociales et politiques et des géosciences et de l'environnement.

74



Crédit d'étude et premiers travaux

Au mois de janvier 2008, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil un exposé des motifs et projets de décrets proposant d'accorder :

- un crédit de Fr. 1'230'000.- pour financer les études en vue de la réaffectation et de l'agrandissement de l'ancienne usine Leu destinée aux Facultés des GSE et des SSP de l'Université de Lausanne-Dorigny
- un crédit de Fr. 2'000'000.- pour l'assainissement et la démolition de l'annexe Est de l'usine Leu située à la Mouline
- un crédit de Fr. 8'132'000.- pour rembourser le Fonds d'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve pour l'achat de l'usine Leu et du terrain du parking de l'UNIL

Ces trois montants ont été accordés par le Grand Conseil dans sa séance du 29 avril 2008.

Exploitation du crédit d'étude et état des travaux

Rappel – 1er tour de l'appel d'offres

Un appel d'offres a été organisé par le Comité directeur du BUD, en application de la loi vaudoise sur les marchés publics du 24 juin 1996 et de son règlement d'application du 7 juillet 2004.Cette procédure a permis de retenir, à l'issue d'un premier tour, six candidats techniquement aptes à assumer la réalisation de cette construction. Il a été demandé à ces six candidats de déposer des avant-projets le 14 décembre 2007.

2ème tour de l'appel d'offres

Le Comité directeur du BUD a invité ces candidats à poursuivre leurs études et à déposer, pour le 17 octobre 2008, un projet d'architecture accompagné d'un prix forfaitaire pour la réalisation de ce bâtiment.

Cinq entreprises totales ont déposé une offre.

Le Comité directeur du BUD a arrêté la procédure relative à l'analyse de ces cinq offres. Il a chargé un collège d'experts de procéder à l'analyse technique des projets et à l'examen de

leur adéquation avec les programmes proposés, en particulier avec les besoins exprimés par l'Université. Le Comité directeur a également désigné un jury, dont le mandat était de procéder au choix du critère architectural et de proposer l'entreprise totale chargée de cette réalisation. Ce dernier a siégé les 3, 4 et 5 novembre 2008 et a notamment auditionné les cinq candidats. Il a procédé à une analyse très poussée de ces projets, en se fondant en particulier sur les rapports du collège d'experts. A l'issue de ces délibérations, le jury a porté son choix à l'unanimité sur le projet GEOPOLIS, conçu par les bureaux d'architectes Itten et Brechbühl SA et GWJ Architectes SA avec l'entreprise totale Baumag Generalbau AG à Nyon, pour un prix de CHF 105'815'000.– TTC.

Le montant des engagements au 31 décembre 2008 s'élevait à CHF 2'129'171.15 TTC.

Travaux d'assainissement

Les travaux d'assainissement ont débuté en octobre 2008.

Il a fallu procéder à l'enlèvement de l'amiante floquée qui se trouvait autour des structures porteuses en acier. Ces travaux ont été terminés en décembre 2008. La démolition du bâtiment s'est déroulée de janvier à février 2009. Les déchets d'amiante seront évacués en France dans l'usine Inertam, à Morcenx près de Bordeaux, qui procédera à leur incinération. Il s'agit de la seule usine qui puisse actuellement procéder à cette élimination. Pour des questions environnementales, la mise en décharge contrôlée des déchets n'a pas été envisagée.

Le programme des Facultés des SSP et des GSE

Une analyse des locaux actuels et des besoins futurs a été menée avec les deux facultés pressenties pour occuper les nouveaux locaux du quartier de la Mouline. Il en est résulté le programme de construction présenté ci-dessous.

Programme quartier Mouline

Faculté des SSP*	8091	m2
Faculté des GSE*	8184	m2
Locaux communs	2457	m2
Total	**18732**	**m2**

* ne comprend pas les surfaces maintenues dans d'autres bâtiments

Programme des SSP

La Faculté des SSP sera regroupée dans le quartier de la Mouline, à l'exception de la consultation d'orientation scolaire et professionnelle qui restera dans ses locaux de l'avenue de la Gare 1 à Lausanne, pour des raisons de facilité d'accès pour la clientèle et de respect de la confidentialité, et d'une antenne de l'Institut des sciences du sport et de l'éducation physique au Service des sports UNIL-EPFL. Toutes les autres locations en ville seront abandonnées.

Pour l'enseignement, la Faculté des SSP continuera de recourir essentiellement aux salles à usage général situées dans les bâtiments existants du site de Dorigny. Les nouvelles salles de cours seront destinées avant tout aux programmes de Masters.

Faculté des SSP		
Programme pour le projet Mouline		
Unil	7323	m2
Maison sciences sociales	768	m2
Total	**8091**	**m2**
Surfaces totales de la Faculté des SSP		
Mouline	8091	m2
Consultation Av. Gare 1	120	m2
Villa Service des sports	42	m2
Total	**8253**	**m2**
Surfaces détaillées (selon SIA 416)		
Lieux sociaux	197	m2
Bureaux	5644	m2
Laboratoires et ateliers	152	m2
Archives et dépôts	763	m2
Auditoire	185	m2
Salles de cours	977	m2
Bibliothèques	285	m2
Divers	50	m2
Total	**8253**	**m2**

Programme des GSE

La Faculté des GSE sera regroupée dans le quartier de la Mouline, dans l'ancienne usine Leu dont les locaux se prêtent à accueillir l'ensemble des laboratoires nécessaires à son activité. Ces laboratoires sont la raison pour laquelle le programme de la Faculté des GSE est plus important que celui de la Faculté des SSP, pourtant largement plus importante en termes d'étudiants.

Faculté des GSE

Unil Faculté des GSE	**Mouline**	**7922**	**m2**

Surfaces détaillées (selon SIA 416)			
Lieux sociaux		80	m2
Bureaux		3808	m2
Laboratoires et ateliers		1554	m2
Archives et dépôts		1147	m2
Auditoire		148	m2
Salles de cours		815	m2
Bibliothèques		610	m2
Divers		22	m2
Total		**8184**	**m2**

L'ancienne usine Leu offrant peu de surfaces en sous-sol pour des dépôts, il a été choisi, par mesure d'économie, de conserver une partie des stockages de longue durée des échantillons géologiques à l'Anthropole.

Comme pour la Faculté des SSP, les salles de cours prévues dans le programme sont des salles dédiées à l'enseignement en Master ou des salles spécialisées, disposant d'un appareillage particulier.

Programme des locaux communs

Les locaux communs comprennent une unité de restauration, avec production sur place et local de consommation de 350 places au minimum, ce qui permettra de servir environ 700 repas par jour. Ce restaurant devra répondre aux besoins du nouveau quartier de la Mouline dont le potentiel de développement, au-delà du programme présenté ici, est encore de plusieurs centaines de personnes, sans compter les étudiants. Cette installation sera aussi fréquentée par les étudiants et le personnel de l'IDHEAP (Institut des hautes études en administration publique), qui est en train de réaliser sa réimplantation à proximité immédiate.

La création de ce nouveau restaurant se justifie d'autant plus que les structures actuelles de restauration de l'Université sont saturées, en particulier le réfectoire principal de l'Unithèque. Cette solution permettra également d'éviter d'importants déplacements d'étudiants et de personnel. Il convient enfin de préciser que ce nouveau restaurant sera mis en gérance, et que la mise à disposition des locaux nécessaires fera l'objet d'un loyer. Son exploitation n'engendrera ainsi aucune charge nouvelle pour l'Etat, mais dégagera au contraire un revenu locatif.

Locaux communs

Restaurant		
Cuisine et service	400	m2
Stockage	100	
Salle 350 places	700	
	1200	**m2**
Espaces communs		
Locaux étudiants	200	m2
	200	**m2**
Services généraux		
Conciergerie, courrier, infirmerie, technique,		
Dépôts et vestiaires	401	m2
Informatique et audio-visuel	290	m2
	691	**m2**
Total général	**2091**	**m2**

Quelques espaces communs sont prévus pour les associations d'étudiants des facultés hébergées sur le site.

Les services généraux comprennent les services et locaux usuels pour l'exploitation du bâtiment. Il est prévu en outre une salle d'informatique destinée à abriter les sauvegardes du Centre informatique de l'Université de Lausanne et à servir de site de secours en cas de dommage majeur dans la salle principale.

Le projet « Geopolis – SSP & GSE »

L'organisation de l'appel d'offres

Le Bureau de construction de l'Université de Lausanne-Dorigny (BUD) a décidé d'organiser une procédure sélective, soumise aux règles de l'OMC et régie selon la loi vaudoise sur les marchés publics du 24 juin 1996 et son règlement d'application du 7 juillet 2004, afin de désigner l'entreprise totale chargée de la réalisation du futur bâtiment des Facultés des GSE et des SSP.

Cette procédure a permis de retenir, à l'issue d'un premier tour, six candidats techniquement aptes à assumer la réalisation de cette construction, à garantir une réalisation d'excellente qualité sur le plan architectural et à assumer l'importance du marché sur les plans administratif, financier et organisationnel. Il a été demandé à ces six candidats de déposer leurs avant-projets dans un délai fixé au 14 décembre 2007.

Après avoir examiné les six avant-projets et décidé de les retenir tous pour une deuxième tour, le Comité directeur du BUD a invité leurs auteurs à poursuivre leurs études et à déposer pour le 17 octobre 2008 un projet d'architecture assorti d'un prix forfaitaire pour la réalisation de ce bâtiment.

Les cinq candidats suivants ont déposé un projet :

- Baumag Generalbau AG, à Nyon
- Hauser, Rutishauser, Suter SA, entreprise générale, à Crissier
- Implenia, entreprise générale, à Renens
- Karl Steiner SA, à Lausanne
- Losinger Construction SA, à Bussigny

Les prix annoncés s'échelonnaient entre CHF 105'815'000.- et CHF 157'096'000.-

Parallèlement, le Comité directeur du BUD a arrêté la procédure relative à l'analyse de ces cinq offres. Il a chargé un collège d'experts composé de représentants de l'Université, de l'EPFL, des communes concernées, des services de l'Etat impliqués ainsi que de professionnels de la construction, de procéder à l'analyse technique des projets et de leur adéquation aux programmes proposés, en particulier aux besoins exprimés par l'Université.

Il a également désigné un comité d'évaluation, dont le mandat était de procéder au choix du critère architectural et de proposer l'entreprise totale chargée de cette réalisation. Présidé par M. Olivier Steimer, président du Comité directeur du BUD, le jury était composé de MM. Dominique Arlettaz, recteur de l'Université de Lausanne, Massimiliano Fuksas, architecte (Rome) (représenté par Mme Bettina Pinks), Blaise Tardin, architecte (Lausanne), Xaveer De Geyter, architecte (Bruxelles) Aurelio Galfetti, architecte (Massagno), Bob Gysin, architecte (Zürich), Jan Perneger, architecte (Genève), Philippe Pont, architecte, chef du Service immeubles, patrimoine et logistique (Lausanne) et Renato Salvi, architecte (Delémont).

Les critères d'évaluation

Le BUD a défini trois critères fondamentaux d'évaluation des projets, qui ont été mentionnés au niveau de l'appel d'offres et qui ont servi de base aux travaux du collège d'experts :

- la qualité technique du projet
- le coût
- l'organisation proposée pour l'exécution du marché.

La qualité technique comportait à la fois la dimension architecturale et le concept d'exploitation du bâtiment. Ce critère a essentiellement été examiné par le collège d'experts sous l'angle de l'adéquation entre les projets présentés et les programmes élaborés par les Facultés. Il s'agissait notamment de vérifier :

Pour les locaux :

- la superficie des surfaces prévues
- une géométrie des surfaces qui assure la plus grande flexibilité d'ameublement
- la qualité de l'éclairage naturel et artificiel
- la qualité des accès aux locaux
- la disposition des locaux et leurs relations internes
- la qualité des équipements prévus

Pour le plan :

- la faisabilité offerte par les dispositions constructives, soit la possibilité de modifier facilement les espaces dans le futur.

Pour la construction :

- la facilité de nettoyage et d'entretien courant
- la facilité de procéder à l'entretien lourd
- la solidité des matériaux proposés

Pour l'implantation :

- les accès au bâtiment
- les protections proposées contre les nuisances sonores et autres
- les relations propres à l'UNIL existante et aux voisins

Le collège d'experts s'est exclusivement concentré sur les qualités techniques des projets, laissant délibérément au comité d'évaluation la tâche de juger du parti architectural et de l'impact visuel des projets retenus.

Concernant le critère du prix, l'appel d'offre demandait aux candidats de présenter un prix forfaitaire pour l'ensemble du projet.

Les paramètres retenus pour évaluer le critère de l'organisation de l'exécution du projet comprenaient :

- l'organisation de l'équipe de l'entreprise totale prévue pour l'exécution des travaux
- le calendrier de réalisation proposé
- l'organisation prévue pour le chantier

Le collège d'évaluation a commencé ses travaux par une visite du site et du bâtiment existant. Cette visite lui a permis de définir six principes d'évaluation, fondés sur les caractéristiques de l'existant :

- la beauté du paysage qui s'offre aux regards dans les étages en direction du sud-est et du sud-ouest
- le peu de valeur architecturale du bâtiment existant mais l'intérêt qu'il y a à le conserver au sens du développement durable
- l'importance de créer un bâtiment qui soit un repaire visuel à l'entrée du site universitaire et constitue un élément important du paysage à cet emplacement
- l'importance, dans l'organisation du projet, de la relation future entre les espaces communautaires et les zones de circulation
- la flexibilité que devra offrir le bâtiment à l'évolution des programmes universitaires
- la relation qu'établira le nouveau bâtiment avec son voisinage immédiat et la liaison qu'il entretiendra avec le reste du site universitaire

Le collège d'experts, après avoir consacré sept demi-journées à l'étude des projets, a déposé son rapport auprès du comité d'évaluation le 4 novembre 2008. Ce dernier a siégé les 3, 4 et 5 novembre et a notamment auditionné les cinq candidats. Se fondant sur les analyses du collège d'experts et sa propre appréciation, il a porté son choix sur le projet « Geopolis »,

conçu par le Bureau d'architectes Itten et Brechbühl SA, GWH Architectes SA et l'entreprise totale Baumag Generalbau AG, à Nyon.

Le 6 novembre 2008, le Comité directeur du BUD a présenté à la délégation du Conseil d'Etat aux constructions universitaires le résultat des travaux du collège d'experts et du jury. Sur cette base, le Comité directeur a décidé de confirmer le choix du comité d'évaluation. Après délibération, la Délégation du Conseil d'Etat s'est ralliée au choix du Comité directeur et a chargé la cheffe du DFJC de proposer au Conseil d'Etat de ratifier ce choix. Le Conseil d'Etat s'est rallié à ce choix, après délibération lors de sa séance du 12 novembre 2008.

La cheffe du DFJC a alors chargé la DGES d'élaborer dans les meilleurs délais, en collaboration avec le BUD et l'UNIL, le présent EMPD sollicitant d'une part le crédit d'ouvrage pour la construction du nouveau bâtiment, celui destiné au mobilier et aux équipements de laboratoire ainsi que celui destiné au financement du réaménagement des bâtiments Internef (BFSH1) et Anthropole (BFSH2), suite au départ de ces bâtiments des Facultés des GSE et des SSP.

Le lauréat

Fondé en 1922, le Bureau Itten et Brechbühl SA se consacre depuis de nombreuses années à l'élaboration de bâtiments d'une grande complexité ainsi qu'à la planification générale, notamment dans les domaines de la santé, des services, de la recherche et de la technologie. Il est aujourd'hui dirigé par les architectes Nick Gartenmann et Stefan W. Kuhn.

L'entreprise compte aujourd'hui plus de 150 collaborateurs et exerce ses activités à Berne, Bâle, Zurich et Lausanne, où le Bureau a installé une antenne il y a trois ans. L'entreprise compte à son actif de très importantes réalisations, comme les départements de chimie, de biochimie et de biologie cellulaire de l'EPFZ. Du fait de sa spécialisation dans les grands projets complexes, le Bureau Itten et Brechbühl s'est vu confier notamment la métamorphose de la Gare Cornavin à Genève, ou encore la transformation de l'aéroport de Zurich. L'entreprise a réalisé de nombreux autres complexes dans les secteurs de l'enseignement, de la recherche et de la santé, pour lesquels elle a plusieurs fois reçu des prix et des distinctions, récompensant sa compétence et son esprit innovateur. Actuellement, le Bureau œuvre à la transformation progressive des urgences du CHUV et du Centre des grands brûlés.

Le projet « Geopolis » ne se concevant pas sans un aménagement important de la place prévue au sud du bâtiment, les architectes d'Itten et Brechbühl collaboreront intensivement avec le Bureau GWJ Architectes SA, spécialisé dans les aménagements urbains et les « Masterplans », qui élaborent des visions d'ensemble de quartier entiers, afin que les différentes constructions prévues entretiennent entre elles un dialogue et une cohérence.

En ce sens, le projet « Geopolis » définira les règles du jeu en posant les lignes directrices aptes à faire fonctionner ensemble d'éventuelles extensions futures, autour d'une place publique dont les aménagements sont encore à définir.

Le projet Geopolis - description

Le projet Geopolis se développe à partir de l'usine existante, dont il complète le volume d'origine en direction de la place puis le rehausse de deux étages. Cette option de densification de l'existant permet d'une part de dégager ce nouvel élément structurant du

quartier qu'est l'espace public, et d'autre part de réserver des aires de développement futures à proximité de ce lieu. Cette place profitera en outre de l'implantation du bâtiment, situé parallèlement à l'autoroute et créant ainsi une barrière acoustique pour l'espace public.

La philosophie du projet consiste à réhabiliter au maximum les éléments existants. Il reprend ainsi la structure d'origine en la renforçant pour supporter les niveaux supplémentaires. Le concept d'éclairage naturel propre à l'ancienne usine est également réutilisé. En effet, les planchers seront évidés de leurs plots de verre pour créer des atriums autour desquels viendront se disposer les bureaux et les laboratoires. Ce principe s'appliquera à l'ensemble de l'édifice, permettant une distribution claire des espaces.



Vue d'ensemble du projet

Le futur bâtiment comporte quatre atriums, qui amèneront la lumière naturelle au cœur du volume compact de l'édifice et serviront de lieux d'échanges. Ce concept permet de démultiplier le nombre de bureaux disposant d'un éclairage naturel, sans pour autant augmenter la distance de façades en contact avec l'extérieur.

En second lieu, les programmes situés à proximité des atriums pourront profiter de ces puits lumineux. La bibliothèque occupera l'atrium sud-ouest, proposant une salle de lecture qui s'ouvre sur quatre niveaux. De même, l'atrium sud-est, à l'entrée du bâtiment, servira d'espace d'accueil pour les Facultés et d'espace de pause pour les auditoires. Enfin, des lieux de respiration seront aménagés autour de ces vides de lumière.

Chaque atrium pourra ainsi devenir un lieu d'échanges informels, essentiel à la communication au sein d'un bâtiment universitaire.



Volontés architecturales

A l'image de la place, le bâtiment participe à l'identité du nouveau quartier universitaire, sans pour autant entrer en concurrence avec celle-ci. Cherchant à favoriser les échanges, il prévoit les principales activités publiques du programme au sud. Le restaurant propose une terrasse ombragée qui s'ouvre sur l'espace public et profite d'un plein ensoleillement. La bibliothèque, située au premier étage, débouche également sur la place.

Le projet vise également une synergie entre les Facultés. Il ne s'agit pas de les dissocier dans deux entités clairement séparées, mais au contraire de les réunir au sein d'un même espace. Le projet propose ainsi de placer les espaces publics : auditoires, cafétéria, bibliothèques, dans les étages inférieurs et les programmes de bureaux dans les étages. La disposition des deux Facultés sera néanmoins marquée de manière claire, selon une organisation par étage. Cette option permet à chacune de s'identifier au sein du bâtiment, tout en conservant une grande flexibilité dans l'utilisation de ses locaux. Enfin les auteurs du projet, soucieux de pouvoir répondre aux multiples modifications qui auront lieu au cours du temps, ont prévu une grande flexibilité des espaces internes.

Très innovant par sa proposition de mise en relation des espaces communautaires et de circulation entre les bureaux, laboratoires et locaux d'enseignement, le projet « Geopolis » offrira une très grande transparence, favorisant les relations entre les usagers et permettant une vie communautaire de travail riche en échanges. Ses qualités découlent d'une organisation spatiale qui utilise tout le potentiel offert par le bâtiment.

La lumière extérieure joue un rôle déterminant dans ce projet, qui fait un usage intelligent du bâtiment existant, inscrit dans un nouveau volume compact. D'un point de vue esthétique, les quatre façades égales renforceront l'interaction avec le paysage par leur traitement original, qui les différencie des constructions existantes et confère à l'édifice une image emblématique par son traitement de l'aspect du développement durable.

Il convient de souligner la qualité de ce projet, qui a été reconnu par le groupe d'experts du jury comme le plus économique au niveau des moyens de réalisation proposés. La récupération de la structure existante a constitué, pour des motifs tant écologiques que financiers, la base de réflexion des concepteurs du nouveau bâtiment. Cet aspect a été mis en

évidence dans les analyses du groupe d'experts du jury lors de l'examen des offres des candidats, la fourchette des prix déposés s'étendant de CHF 105'815'000.– pour le projet Geopolis à CHF 157'096'000.– pour le projet le plus coûteux, pour le même programme.

La qualité des détails constructifs proposés a été examinée par le BUD et ses mandataires. Le cahier des charges précisait par ailleurs les paramètres à respecter et leur niveau d'exigence, le tout s'inscrivant dans les directives de l'Etat pour les économies d'énergie.

Les matériaux de construction et d'aménagement choisis sont extrêmement simples : dalles en béton armé, cloisons de plâtre, chapes traitées brut ; en outre, il n'y a pas de faux plafonds prévus : on ne saurait faire plus économique.

Il convient enfin de relever que ces finitions correspondent aux standards des autres bâtiments du site universitaire de Dorigny.

Développement durable

Se fondant sur la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie et sur son règlement d'application du 4 octobre 2006, le Comité directeur du BUD a arrêté, dans le cahier des charges soumis aux entreprises soumissionnaires, d'entente avec le DINF (Service immeubles, patrimoine et logistique), l'obligation de respecter les contraintes légales et réglementaires, en particulier sur l'énergie, notamment l'article 10 de la loi et l'article 24 du règlement, afin que le nouveau bâtiment remplisse les exigences minimales pour obtenir le label Minergie-Eco.

Ces exigences ayant été introduites dès le départ dans le cahier des charges, il n'y a pas, selon l'analyse du délégué cantonal à l'énergie, de surcoût à chiffrer pour la construction du bâtiment. L'Etat entend, pour ce projet et pour tous les autres nouveaux projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments, être exemplaire en matière de mesures énergétiques.

Le bâtiment tire profit de son volume simple et compact pour réduire le développé des façades et donc minimiser les pertes de chaleur vers l'extérieur. Le concept de réutilisation de l'emprise au sol de l'ancienne usine ainsi que de la structure existante s'inscrit entièrement dans un concept de développement durable. La nouvelle extension représente un volume dont la surface au sol est minimale, mais néanmoins nécessaire pour accueillir les Facultés des SSP et des GSE.

Les atriums sont non seulement utilisés pour amener de la lumière naturelle au sein du bâtiment, mais également pour améliorer sa ventilation naturelle. L'air frais peut ainsi entrer dans les parties basses du bâtiment. En se réchauffant, l'air monte et ressort par des ouvertures situées en toiture, au sommet des atriums. L'excédent d'air chaud est ainsi évacué de manière naturelle et favorise le renouvellement de l'air au sein du bâtiment.

Il faut souligner que les atriums concourent à une économie dans les coûts de la construction et l'exploitation du bâtiment. Ils permettent de réduire les surfaces d'emprise au sol par la création d'un volume compact. Ils réduisent la surface de façades nécessaire sur l'extérieur en apportant ainsi une économie dans la construction de la peau du bâtiment. Ils permettent, pour les mêmes raisons, une économie d'énergie par la création de façades intérieures et ils apportent une solution adéquate aux protections solaires exigées pour l'utilisation des bureaux en lumière naturelle.

La façade du bâtiment est composée de deux couches de verre, qui s'apparentent à un système de double peau ventilée. En effet, l'édifice est doublé d'un « écran de verre » qui limite les apports thermiques en été et favorise les apports solaires passifs en période de chauffage. Cet écran de verre règle également la question acoustique liée à la présence de l'autoroute sur la façade nord, en absorbant les vibrations liées au passage des voitures.

Des stores de toile blanche seront installés entre les deux couches de verre. Ils permettront aux utilisateurs, le cas échéant, de limiter l'apport de lumière à l'intérieur des locaux. L'image du bâtiment sera ainsi en constante mutation, ses façades étant quotidiennement renouvelées par la disposition des stores.

Conditions d'utilisation

Des simulations de l'évolution dynamique de la température à l'intérieur des locaux montrent que les critères de confort fixés par la norme SIA 180 sont satisfaits. En effet, dans les bureaux situés au sud, qui sont les locaux offrant le plus de surface de fenêtres transparentes, la température reste dans la fourchette admise de 26° +/- 0.5°C durant les épisodes les plus chauds de l'année. Les 28°C peuvent être atteints exceptionnellement uniquement lorsque la température extérieure dépasse les 30°C et ceci en maintenant un taux de renouvellement d'air égal à une fois le volume de salle par heure, sans rafraîchissement particulier.

Dans les atriums, les simulations ont mis en évidence que la température intérieure restait toujours de quelque 2 à 3 degrés inférieure à la température extérieure de l'air. Les températures les plus élevées sont atteintes essentiellement dans la partie supérieure du volume, à l'écart des circulations et des espaces accessibles.

Flexibilité du projet

Afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre les besoins des utilisateurs, exprimés dans les programmes des Facultés, et les propositions initiales formulées par les auteurs du projet, un groupe de travail composé de représentants du Comité directeur du BUD, de la Direction de l'Université, des Facultés des SSP et des GSE, de l'Entreprise générale, du Bureau d'architectes lauréat ainsi que d'un architecte extérieur mandaté et d'une personne plus particulièrement chargée des aspects financiers, a été constitué.

Le projet « Geopolis » offrant, dans son concept même, une grande souplesse d'adaptation, il a été possible de prendre en compte les recommandations du comité d'évaluation, qui préconisait un réexamen approfondi des surfaces proposées aux futurs utilisateurs et leur probable réajustement aux besoins des Facultés, en raison de l'extrême compacité de la proposition initiale d'occupation des locaux.

Les réflexions approfondies conduites par le Comité directeur du BUD et l'architecte mandaté ont abouti à la conclusion qu'il était nécessaire prendre intégralement en compte ces recommandations et de redimensionner légèrement le bâtiment, en ajoutant aux façades Est et Ouest, sans toutefois en modifier le principe, une rangée de bureaux supplémentaires. Ces aménagements auront l'avantage de dégager une surface de circulation qui répond aux exigences de flexibilité d'usage du bâtiment et aux normes ECA sur chacun des trois étages supérieurs.

L'ensemble des façades pourra ainsi être valorisé de manière optimale. Ces modifications, dont le coût reste inscrit dans les limites des montants prévus au budget d'investissements pour la réalisation de ce projet, permettront d'une part de ménager des zones de rencontre plus adéquates, de créer de nouveaux espaces de travail pour les étudiants et de prévoir des zones d'extension pour les futurs développements des Facultés. Quelques surfaces de réserve, non attribuées, pourront également être mises à disposition de la Direction de l'Université.

Ces surfaces de réserve font partie de la logique de toute construction de bâtiments universitaires qui, en raison de leurs dimensions et de leur coût, doivent être conçus pour répondre aux développements de l'institution à un horizon de deux à trois décennies. Cette politique constante a fait ses preuves au cours des vingt dernières années, offrant une grande souplesse d'adaptation à l'Université. Les modestes surfaces prévues à ce titre dans le réajustement du projet Geopolis permettront de faire face à l'augmentation attendue des effectifs d'étudiants au cours des prochaines années. Le solde momentanément disponible constituera un atout important pour la Direction de l'Université, dans sa gestion des développements futurs de l'institution.

Il convient enfin de préciser que ces aménagements ne remettent pas en cause les programmes initiaux établis par les Facultés, qui ne seront pas revus à la hausse.

Liaison avec le site de Dorigny

La liaison entre le nouveau bâtiment et les sites existants du secteur des Facultés des sciences humaines et de la zone centrale de l'Université sera assurée par un passage sous voie, passant sous la route de la Sorge et la ligne du M1.

Le programme du nouveau bâtiment ne prévoit pas la construction de grands auditoires. Ce sont ceux déjà existants sur le site de Dorigny - notamment dans le bâtiment Anthropole - qui devront être utilisés en synergie avec les autres Facultés : 1'500 étudiants devront ainsi être en liaison avec le site existant.

L'arrivée à l'Université par la station du M1 « Mouline » deviendra prépondérante et constituera l'accès aussi bien au site de Dorigny qu'au nouveau quartier « Mouline ». Pour des questions pratiques et de sécurité, le passage sous la route de la Sorge, au carrefour de la Mouline, devient indispensable. C'est la seule solution qui garantit une liaison à la fois directe et sécurisée. D'autres solutions par voie de surface, étudiées dans le cadre de l'appel d'offres, ont dû après analyse être abandonnées.

Le passage prévu reliera la nouvelle place située au nord du bâtiment à la zone du parc de Dorigny, à travers la rue de la Mouline. Il modifiera profondément l'usage et la signification de la rue de la Mouline, car celle-ci se définira comme une voie d'accès au parc et au lac par un cheminement qui passera par une grande place réunissant le nouveau bâtiment, les Archives cantonales et le nouveau bâtiment de l'IDHEAP.

Cette place sera un élément essentiel de l'identification du site universitaire. Elle devra signifier le rattachement du nouveau quartier Mouline à celui de Dorigny. Elle devra susciter les échanges et fonctionner comme lieu de liaison entre les différentes institutions. Elle jouera un rôle majeur dans le nouvel aménagement paysager et devra être un point de repère pour l'ensemble du site. Sa relation avec la station du M1 sera prépondérante. Elle définira la

qualité de vie du quartier, aussi bien pour les usagers de l'Université que pour les habitants de la commune.

La vitesse du trafic automobile sera réduite et la priorité donnée à la mobilité douce.

Le passage sous la voie du M1 sera traité de manière à être en relation avec le paysage par une largeur suffisante pour éviter l'effet de tunnel. Ce passage sera réservé aux piétons et à la mobilité douce. Il pourra néanmoins être utilisé par les véhicules de service de l'Université.

Ce projet correspond en tout point aux intentions développées par le schéma directeur de l'ouest lausannois (SDOL), qui prévoit d'assurer des liaisons piétonnes depuis les communes en direction du lac, à travers l'autoroute et les voies ferrées.

Le réseau piétonnier de l'Ouest lausannois manque actuellement de continuité et d'aménagements. Un gros travail de liaisons doit être effectué. Le chantier 5 du SDOL, traitant des mobilités douces et des espaces publics, propose un maillage qui complète les principales lacunes de la situation actuelle.

Ce maillage est constitué de trois axes principaux :

- la grande traversée nord-sud qui relie la gare de Renens au lac en passant par les Cèdres et l'EPFL
- une promenade le long de la Mèbre qui, depuis les archives cantonales, rejoint le lac par l'accès le plus direct
- un mail piétonnier qui relie la plateforme de Malley, traverse les terrains des Côtes de la Bourdonnette, la route de Chavannes/Maladière, l'actuelle autoroute, longe les bâtiments Internef et Anthropole puis rejoint le lac

Quant au réseau des aménagements cyclables, il pourrait, grâce à une topographie favorable, être encore davantage développé dans l'Ouest lausannois. Les axes forts sont déjà fréquemment pourvus de bandes cyclables. L'étude du chantier 5 identifie deux principaux parcours cyclables :

- la grande traversée nord-sud qui passe par la gare de Renens, le secteur des Cèdres, les terrains de sports de la Ville de Lausanne et l'EPFL pour rejoindre le lac
- la grande traversée est-ouest qui emprunte la route de Chavannes/Maladière

Ces deux parcours sont planifiés comme étant des axes structurants. Plusieurs tronçons de ces deux parcours doivent encore être aménagés pour pouvoir répondre à cette fonction.

Les autres parcours sont :

- la traversée des voies ferrées par l'avenue du Léman, puis la route de la Sorge et la desserte des Hautes écoles
- l'itinéraire au sud des Hautes écoles (Parc Bourget, puis contre-allées sur le site des Hautes écoles)

Sur ces aménagements, l'on pourra également consulter les schémas annexés au présent EMPD :

- proposition de paysage
- mobilité – maillage piétonnier
- mobilité – maillage cyclistes
- mobilité – transport individuel

La Commune de Chavannes, consciente de ces divers enjeux, pense réaménager la rue de la Mouline en amont, depuis le giratoire jouxtant le café de Chavannes. Ce projet de liaison et de mobilité douce s'inscrit également dans les intentions du plan d'agglomération Lausanne - Morges (PALM). Dans ce cadre, une importante part des travaux pourrait être subventionnée par la Confédération, dans le cadre de son programme visant à encourager la mobilité douce. Les responsables techniques du projet PALM sont d'ores et déjà associés à ce projet.

Conséquences sur le budget de fonctionnement

Le budget de fonctionnement de l'Université devra assumer, dès 2011, des charges supplémentaires annuelles estimées à CHF. 1'785'000.- . Ces charges concernent le personnel supplémentaire, les frais d'exploitation et le coût de fonctionnement liés à la mise en service de ce nouveau bâtiment.

La subvention annuelle versée par le Canton à l'UNIL devra être adaptée en conséquence, ceci dans le cadre de l'enveloppe budgétaire octroyée au DFJC conformément à la procédure budgétaire.

Estimation des frais d'exploitation

	Geopolis
TECHNIQUE	
Chauffage	200'000
Electricité	400'000
Sécurité passive	100'000
Entretien courant	250'000
Abonnements entretien	120'000
	1'070'000
LOGISTIQUE	
Nettoyages courants	400'000
Nettoyages spéciaux (vitres ext.)	15'000
Consommables sanitaires	30'000
Déchets	20'000
Entretiens divers	5'000
Fermeture nocturne (Securitas)	5'000
Distribution postale	15'000
	490'000
PERSONNEL	
Technique 1 poste	130'000
Logistique 1 poste	95'000
	225'000
Total	**1'785'000**

Conséquences sur le budget d'investissement

Ces travaux de construction bénéficieront d'une subvention de la Confédération dans le cadre fixé par la loi fédérale sur l'aide aux universités (LAU). Selon la nouvelle teneur du 6 octobre 2006, entré en vigueur le 1er janvier 2008, un taux de 30 % est retenu sur le montant total de la construction diminué des taxes et contributions, telles que permis de construire, taxes de raccordement, matériel et machines d'entretien.

Le montant de cette subvention a été estimé à CHF 47'000'000.-

Le montant brut du crédit d'ouvrage pour cette nouvelle construction est estimé à CHF 159'300'000.- répartis entre le Canton de Vaud à hauteur de CHF 112'300'000.- et la Confédération à hauteur de CHF 47'000'000.-, au titre de la loi sur l'aide aux universités. Ces montants émargent au budget d'investissement 2009 et au plan 2010 et suivants selon la répartition suivante :

2009	Total	22'058'000	Confédération	4'800'000	Net	17'258'000
2010		25'255'000		5'500'000		19'755'000
2011		35'802'000		7'800'000		28'002'000
2012		19'089'000		4'300'000		14'789'000
2013		24'350'000		14'500'000		9'850'000
2014		32'746'000		10'000'000		22'646'000

En ce qui concerne les charges d'intérêt et d'amortissement, le calcul est le suivant :

Montant total à la charge du Canton	Durée d'amortissement	Montant annuel
CHF 15'710'000	5 ans	CHF 3'142'000
CHF 11'400'000	20 ans	CHF 570'000
CHF 85'190'000	25 ans	CHF 3'407'600

La charge annuelle d'intérêt s'élèvera à CHF3'088'400.-

Crédit d'ouvrage

A.	Bâtiment		
CFC	Libellé	CHF	CHF
1.	Travaux préparatoires	1'965'000.–	
2.	Bâtiment	118'925'000.–	
3.	Equipement d'exploitation	8'420'000.–	
4.	Aménagements extérieurs	11'400'000.–	
5.	Frais secondaires	3'200'000.–	
9.	Ameublement, appareils, instruments scientifiques	12'050'000.–	
	Total TTC		155'960'000.–

B.	Inventaire		
	Equipement en informatique		1'740'000.–
C.	Frais de déménagement		1'600'000.–
	Total du coût TTC		**159'300'000.–**
	Dont part vaudoise		112'300'000.–

Le montant total de la subvention fédérale attendue au titre de la LAU s'élève à CHF 47'000'000.- Il a été calculé sur la base des dépenses relatives au bâtiment, à l'équipement d'exploitation, à l'ameublement, aux instruments et appareils et à l'informatique.

Pour la totalité de la construction, sans les aménagements extérieurs (CFC 4) et l'ameublement (CFC 9), le coût s'élève à :

CHF 143'710'000.– / 178'754 m^3 = CHF 803.– / m^3 SIA 116

Pour la totalité de la construction, sans les aménagements extérieurs (CFC 4) et l'ameublement (CFC9), le coût au m^2 SUP (surface utile principale) s'élève à :

CHF 143'710'000.– / 20'808 m^2 SUP = CHF 6'906.– / m^2 SUP

A titre de comparaison, voici les coûts actualisés des bâtiments de Dorigny suivants :

Bâtiment Anthropole	1987	CHF 685.– / m^3 SIA 116	CHF 6'132.– m^2 SUP
Bâtiment Batochime	1992	CHF 841.– / m^3 SIA 116	CHF 7'444.– m^2 SUP
Bâtiment Extranef	2006	CHF 848.– / m^3 SIA 116	CHF 7'244.– m^2 SUP

La répartition technique du crédit d'ouvrage, part vaudoise, en fonction des durées d'amortissement, est la suivante :

Type de dépenses	Durée d'amortissement	Montant total	Montant annuel de l'amortissement
Travaux préparatoires	25 ans	1'965'000	78'600
Bâtiment	25 ans	78'425'000	3'137'000
Frais secondaires	25 ans	3'200'000	128'000
Frais déménagement	25 ans	1'600'000	64'000
Sous total	***25 ans***	***85'190'000***	***3'407'600***
Aménagements extérieurs	20 ans	11'400'000	570'000
Sous total	***20 ans***	***11'400'000***	***570'000***
Equipement d'exploitation	5 ans	6'420'000	1'284'000
Ameublement et appareils	5 ans	8'050'000	1'610'000

Inventaire	5 ans	1'240’000	248’000
Sous total	***5 ans***	***15'710’000***	***3'142’000***
Total		**112'300’000**	**7'119’600**

Calendrier des travaux

Infrastructures	Eau du lac	Août à octobre 2009
Travaux préparatoires	Démolition intérieure	Septembre 2009
Gros œuvre	Terrassements, maçonnerie, béton armé, techniques CVS, toiture, façades	Novembre 2009 à mars 2011
Second œuvre	Distribution CVS – laboratoires, cuisine, mobilier fixe	Avril 2011 à mars 2012
Aménagement intérieur	Mobilier – mise en service	Avril 2012 à juin 2012
Aménagements routiers		Juin 2010 à juin 2012
Déménagement		Juillet et août 2012

Mode de conduite du projet

Le Comité directeur du BUD exerce, par décision du Conseil d’Etat de 1968, la qualité de maître d’ouvrage des constructions universitaires. Il est aujourd’hui composé de MM. Olivier Steimer, Président, Jean-Philippe Rochat et Christian Pilloud, membres. L’architecte responsable du BUD est M. Jean-Pierre Mathez. Le Comité directeur chargera une délégation du maître de l’ouvrage d’assurer le suivi technique de la construction du bâtiment ainsi que le suivi financier. Cette délégation sera composée d’un architecte extérieur mandaté, d’un membre du Comité directeur du BUD et d’un collaborateur plus particulièrement chargé des aspects financiers. Cette délégation établira un rapport régulier (trimestriel) à l’intention du Comité directeur qui le fera suivre à la délégation du Conseil d’Etat aux constructions universitaires.

La délégation du maître de l’ouvrage s’assurera que les règles régissant le marché du travail soient respectées, de même que celles qui président à l’organisation des marchés publics.

Ce marché de la construction adjugé, en application de la loi vaudoise sur les marchés publics, à une entreprise totale de la région, permettra à la Délégation du maître de l’ouvrage d’être attentive aux adjudications opérées par l’entreprise totale aux entreprises régionales, en fonction des capacités locales.

PARTIE III

Redéploiement des Facultés de sciences humaines dans les bâtiments Anthropole et Internef

Surfaces libérées dans les bâtiments des sciences humaines Anthropole et Internef

Une étude de novembre 2008 réalisée par Unibat, le Service des bâtiments de l'UNIL, a permis de montrer que le transfert des Facultés des SSP et des GSE dans le nouveau bâtiment « Mouline » permettra de libérer environ 6'940 m^2 de surface dans l'Anthropole.

Cette surface libérée offrira des locaux supplémentaires aux Facultés de Théologie et sciences des religions, de Lettres, de Droit et sciences criminelles et des HEC. Elle permettra également de couvrir les besoins de services communs.

Une vaste opération de redéploiement des Facultés et des Services communs sera entreprise au départ des Facultés des SSP et des GSE. D'importants travaux de transformation seront réalisés dans les deux bâtiments. Les surfaces de laboratoires des sciences de la Terre seront notamment transformées en salles d'enseignement et en surfaces de travail pour les étudiants. Il est à noter que les travaux toucheront prioritairement le bâtiment Anthropole, mais concerneront également l'Internef.

Nature des travaux

Par leur nature et leur volume, les interventions prévues consistent en travaux de transformation lourds, et non en de simples opérations d'entretien, s'agissant en particulier d'un changement de type de Faculté, des sciences expérimentales aux sciences humaines. Elles s'inscrivent en ce sens dans le cadre du maintien et de la préservation du patrimoine immobilier de l'Etat.

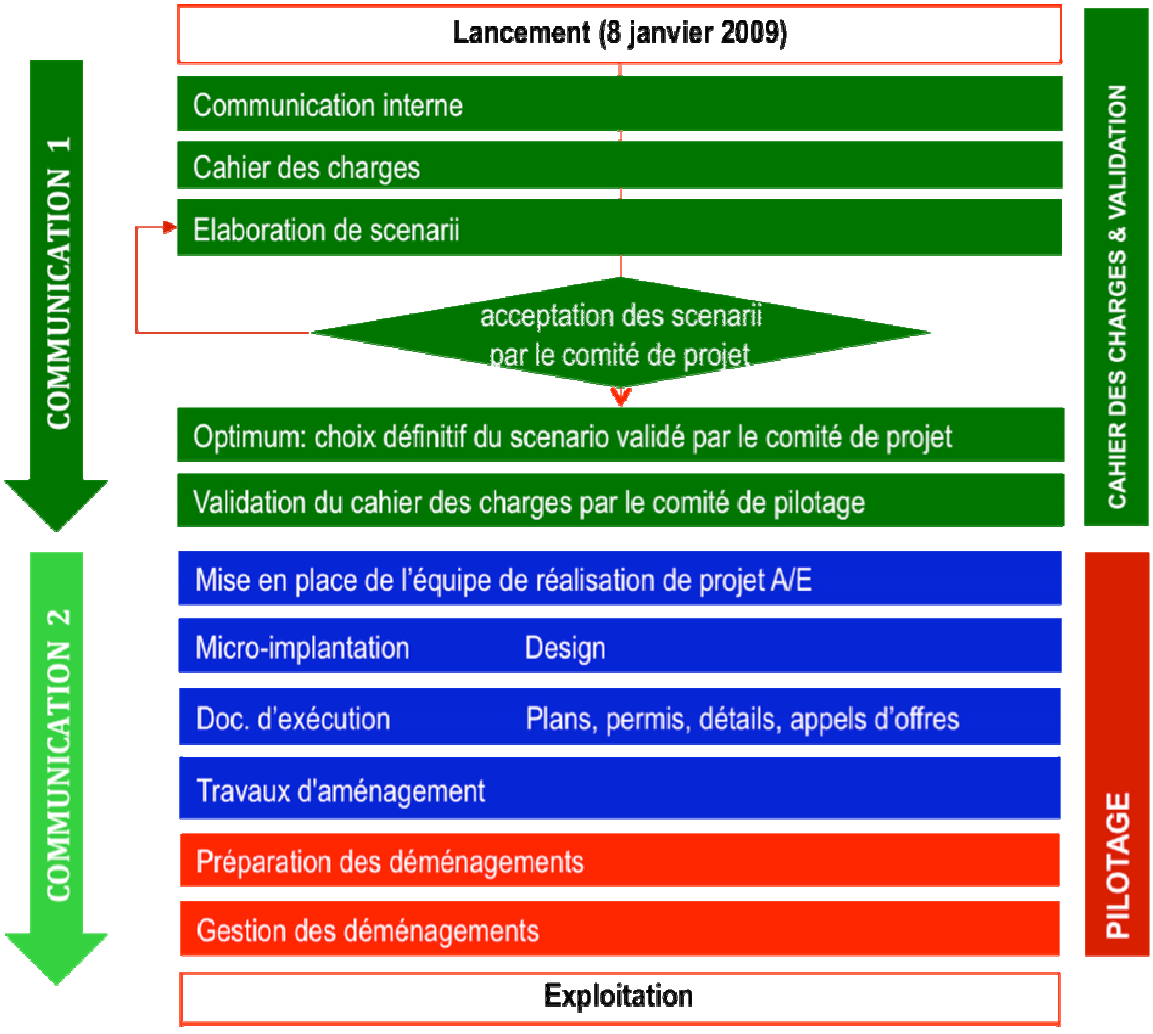
Méthode de redéploiement

Divers scénarios ont été envisagés dans un premier temps pour redistribuer les surfaces de manière équitable entre les Facultés. Comme aucun de ces scénarios n'a pu recueillir l'unanimité des Facultés et services concernés, la Direction de l'UNIL a choisi d'adopter une méthode participative soutenue par un spécialiste des grandes opérations de réaménagements immobiliers. Cette démarche est en cours. Elle aboutira, dans le courant de l'automne 2009, à un plan général d'implantation des Facultés et des Services et se poursuivra jusqu'au moment des déménagements par l'étude de détail des réaménagements à effectuer et de leur planning, dans le cadre de l'enveloppe financière définie plus bas.

Un comité de projet, formé de représentants des utilisateurs et des services centraux, est chargé d'élaborer des cahiers des charges définissant précisément les besoins en locaux de chaque entité. Cette méthode devrait garantir une cohésion maximale autour de ce projet, qui constitue une occasion unique d'optimiser l'occupation des locaux.

La figure ci-dessous présente l'organisation du projet de redéploiement tel qu'il a débuté en janvier 2009.

93



Chaque entité devra retrouver dans l'opération la place nécessaire pour désengorger ses locaux et pour permettre une progression de ses effectifs dans les années à venir.

Cette réorganisation des Facultés sera l'occasion également de redonner de la logique à la distribution des unités qui les composent, et d'en renforcer la cohésion.

Cadre général du redéploiement

Le tableau ci-dessous présente l'occupation envisagée des espaces libérés. Une première approche a permis de vérifier que chaque Faculté dispose de la surface nécessaire pour se regrouper dans un seul bâtiment et s'assurer une croissance de l'ordre de 20%. Ces chiffres seront encore affinés au cours du projet de redéploiement.

L'occupation, actuellement très dense, des locaux de l'Anthropole résulte de la transformation de nombreuses surfaces de circulation ou de détente en bureaux. Avec le temps, les couloirs se sont remplis et les zones réservées aux étudiants (les « cœurs de sections ») ont dû être sacrifiées au profit de places de travail pour des collaborateurs. Le projet de redéploiement prévoit de remettre ces surfaces à la disposition des étudiants.

Anthropole & Internef : besoins supplémentaires des facultés

Surface libérée	6'940 m2
Faculté des lettres	1'100 m2
Faculté de théologie et de sciences des religions	320 m2
Faculté de droit et des sciences criminelles	460 m2
Faculté des HEC	950 m2
Solde disponible	4'110 m2

Conformément à ce qui était annoncé dans l'EMPD de janvier 2008 (n° 50) relatif au crédit d'étude pour l'extension des surfaces à disposition des Facultés des sciences humaines, sociales et environnementales, un certain nombre de Services communs devront trouver une place dans cette vaste opération de redéploiement. L'utilisation du solde de surface disponible est envisagée comme suit :

Anthropole & Internef: programme des services communs

Surfaces disponibles à l'Anthropole et à l'Internef après implantation des facultés	4'110 m2
Fondation pour la formation continue UNIL-EPFL	1'200 m2
Salles d'enseignement complémentaires et surface de travail pour les étudiants	700 m2
Agrandissement de la Bibliothèque de droit et des sciences économiques	520 m2
Nouvelle garderie	450 m2
Agrandissement du service de reprographie	270 m2
Agrandissement du centre de langues	160 m2
Agrandissement des laboratoires du Musée de géologie	70 m2
Solde à attribuer	740 m2

Fondation pour la formation continue UNIL-EPFL

En automne 2008, l'UNIL et l'EPFL ont décidé de développer en commun leurs activités de formation continue au sein d'une Fondation. Son centre administratif est domicilié à l'Unithèque, dans les locaux de l'ancien Centre de formation continue de l'UNIL. Si la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise n'a débuté ses activités qu'au 1er janvier 2009, la mission de formation continue à l'UNIL est remplie depuis de nombreuses années, bien avant que le principe en soit ancré dans la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (art. 2 lettre f).

Jusqu'à présent, la formation continue n'a pas disposé de locaux d'enseignement correspondant à ses besoins, c'est-à-dire disponibles pour des activités de brève durée, mais intensives (journées entières, cours-blocs). La cohabitation avec les cours de bachelor et de master, enseignés selon un horaire hebdomadaire pendant les semestres académiques, s'est

faite au détriment de la formation continue. Celle-ci, pour pouvoir prendre la place que la loi lui donne dans la mission de l'Université, doit pouvoir disposer de salles dédiées à cette activité.

Salles d'enseignement complémentaires

L'introduction du système de Bologne a créé une demande supplémentaire de salles d'enseignement de capacité faible à moyenne pour les programmes de masters. La multiplication des filières dans cette deuxième partie des études universitaires et l'allongement des programmes d'études d'un ou deux semestres nécessitent la mise à disposition d'au moins une dizaine de salles, selon la répartition suivante :

- 3 salles de 60 places 300 m^2
- 4 salles de 40 places 240 m^2
- 4 salles de 20 places 160 m^2,

soit au total 700 m^2. Ce programme sera affiné au cours de la procédure de redistribution des surfaces dans l'Anthropole et l'Internef.

Bibliothèque de droit et des sciences économiques (BDSE)

La Bibliothèque de droit et des sciences économiques (BDSE) est une partie de la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU), implantée à l'Internef au moment de la construction de ce bâtiment. L'attique de la BDSE, qui constituait une réserve de croissance pour celle-ci, a été transformé en bureaux pour la Faculté de Droit et des sciences criminelles (520 m^2). La Bibliothèque cantonale et universitaire a absolument besoin, pour répondre à la pression due à l'augmentation du nombre d'étudiants, de récupérer cette surface afin d'agrandir le libre-service et d'augmenter le volume de places de travail.

Garderie

L'UNIL, consciente du déséquilibre important entre les sexes au niveau du corps enseignant, mène activement une politique de soutien à la relève féminine. Elle répond en cela à l'article 14 de la Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 relatif à l'égalité des chances. Le soutien à la relève féminine est mentionné également dans l'EMPD 35 sur le plan stratégique et pluriannuel 2007-2012 de l'Université de Lausanne (4.2.1 Objectifs pour la mission de recherche) : « … le Conseil d'Etat souhaite voir l'Université mettre l'accent sur le développement d'une véritable politique de la relève académique qui tienne compte, notamment, des spécificités des parcours féminins ».

Ce soutien à la relève féminine passe en particulier par des appuis pour la garde des enfants. L'UNIL et l'EPFL ont uni leurs ressources pour mettre à disposition des garderies qui offrent aujourd'hui 107 places et permettent d'accueillir environ 170 enfants, compte tenu des temps partiels. Cet effort est toutefois insuffisant puisque la liste d'attente dépasse en permanence la centaine de candidatures non satisfaites.

Les garderies communes UNIL-EPFL sont situées dans des locaux de l'EPFL. L'UNIL doit donc faire sa part et réaliser un complément d'offre. Le réaménagement consécutif au déménagement des Facultés des SSP et des GSE en fournit l'occasion. Un espace de 450 m^2 est réservé à cet effet dans l'Anthropole. Une vérification architecturale a montré qu'il

répondait aux critères rigoureux de la réglementation sur l'accueil de la petite enfance et permettrait d'offrir 40 à 50 places supplémentaires (en fonction de la classe d'âge qui sera retenue pour cette unité de garderie).

Service de reprographie

Le Service de reprographie situé à l'Anthropole est excessivement à l'étroit et ses locaux (110 m^2) ne correspondent plus ni aux besoins à l'évolution de l'activité. Il est indispensable de prévoir un agrandissement et des locaux mieux appropriés et plus accessibles, sur une surface supplémentaire de 270 m^2 environ, ainsi que des espaces de stockage en sous-sol (des stocks sont actuellement entreposés dans les couloirs).

Centre de langues

Le Centre de langues de l'UNIL est actuellement basé dans l'Anthropole où il ne dispose que de peu de locaux dédiés. Son activité se renforce considérablement, notamment en raison de la valorisation de sa fréquentation par des crédits comptabilisés dans les études de bachelor et de master. Le Centre de langues a besoin de locaux pour la réception des étudiants, pour son équipe administrative ainsi que pour les enseignants qui doivent disposer de places de travail temporaires. Le nombre de laboratoires, utilisés en commun avec l'EFLE (Ecole de français langue étrangère) devrait également être augmenté. Le Centre de langues a ainsi besoin de 160 m^2 supplémentaires.

Musée de géologie

Faute de disponibilités, il n'a pas été possible de répondre ces dernières années aux demandes répétées du Musée de géologie de disposer d'un peu plus d'espaces, tant administratifs que pour la préparation des expositions. Les conditions de travail du personnel du Musée sont actuellement mauvaises. La réorganisation des locaux dans l'Anthropole fournit l'occasion de rétablir une situation de travail normale.

Travaux de remise en état des bâtiments

Au fil du temps, les bureaux de l'Anthropole ont été cloisonnés jusqu'à créer des locaux très petits (moins de 10 m^2). Ces cloisons doivent être en partie abattues, afin de retrouver des bureaux de taille standardisée. L'intervention à prévoir est relativement lourde, puisqu'il s'agit d'abattre des parois dans 63 locaux.

Dans l'Anthropole, 84 bureaux doivent subir une réfection au niveau de la peinture, du sol ou de l'installation électrique. Le mobilier de la moitié de ces bureaux date également de la construction du bâtiment (1987) et devra être changé.

Les surfaces de laboratoires de l'Anthropole, à l'exception de celles du Musée cantonal de géologie, devront toutes être réaffectées. Elles seront transformées en salles d'enseignement et en surfaces de travail pour les étudiants.

La garderie sera installée dans l'actuel Centre de documentation en sciences politiques et à la place du Centre de rencontre (tous deux étant prévus dans le nouveau bâtiment des Facultés des SSP et des GSE). Ce nouvel équipement de 450 m^2 nécessitera d'importants travaux de réaménagement.

De nombreux bureaux de l'Internef ont toujours les revêtements de sol d'origine (1977). Leur alimentation électrique est également d'origine et nécessite une remise à jour.

Le coût de l'ensemble de ces travaux s'élève à CHF 8'788'000.-. Il se répartit selon les devis de remise en état ci-dessous :

Travaux de remise en état dans l'Anthropole :

CFC 1 Travaux préparatoires	CHF 440'000.-
CFC 2 Bâtiment	CHF 3'035'000.-
CFC 3 Equipements d'exploitation	CHF 300'000.-
CFC 4 Aménagements extérieurs	CHF 20'000.-
CFC 5 Frais secondaires	CHF 380'000.-
CFC 58 Compte d'attente (réserve et imprévus)	CHF 420'000.-
CFC 9 Ameublement	CHF 532'000.-
Total	**CHF 5'127'000.-**

Travaux de remise en état dans l'Internef :

CFC 1 Travaux préparatoires	CHF 119'800.-
CFC 2 Bâtiment	CHF 1'468'100.-
CFC 5 Frais secondaires	CHF 350'000.-
CFC 58 Compte d'attente (réserve et imprévus)	CHF 253'100.-
CFC 9 Ameublement	CHF 400'000.-
Total	**CHF 2'591'000.-**

Coûts totaux des travaux de réaménagement de l'Anthropole et de l'Internef :

CHF 7'718'000.-, auxquels s'ajoute le crédit d'étude de CHF 270'000.- accordé par le Conseil d'Etat en date du 15 août 2007.

Frais de déménagements

Le redéploiement des Facultés et des services dans les bâtiments du Quartier Dorigny impliquera de nombreuses rocades. Leur nombre exact sera établi par le projet de redéploiement présenté plus haut.

98

L'étude préliminaire du Service Unibat a permis d'estimer que, dans l'Anthropole, ce sont au minimum 400 locaux qui seront touchés par un déménagement après le départ des Facultés des SSP et des GSE. Dans l'Internef, entre 170 et 215 locaux seront vraisemblablement concernés.

L'on estime ainsi que 500 personnes environ devront déménager leur place de travail.

Le coût total de ces déménagements est estimé à **CHF 800'000.-**

Régularisation du crédit d'étude

Ce décret régularise également le crédit d'étude de CHF 270'000.- accordé par le Conseil d'Etat le 15 août 2007.

La répartition technique du crédit d'ouvrage total, part vaudoise, en fonction des durées d'amortissement est la suivante :

Type de dépenses	Durée d'amortissement	Montant total	Montant annuel de l'amortissement
Travaux préparatoires	10 ans	559'800	56'000
Régularisation du crédit d'étude	10 ans	270'000	27'000
Bâtiment	10 ans	4'503'100	450'300
Frais secondaires	10 ans	730'000	73'000
Réserve	10 ans	673'100	67'300
Frais déménagement	10 ans	800'000	80'000
Sous total	***10 ans***	***7'536'000***	***753'600***
Aménagements extérieurs	20 ans	20'000	1'000
Sous total	***20 ans***	***20'000***	***1'000***
Equipement d'exploitation	5 ans	300'000	60'000
Ameublement et appareils	5 ans	932'000	186'400
Sous total	***5 ans***	***1'232'000***	***246'400***
Total		**8'788'000**	**1'001'000**

Subventions fédérales selon la LAU

Des démarches seront entreprises auprès du Département fédéral de l'intérieur (SER) afin d'obtenir des subventions fédérales sur ces travaux de réaffectation. A ce stade, compte tenu des changements intervenus dans les procédures d'octroi des subventions fédérales (modification des règles de subventionnement), il n'est pas possible de garantir le versement d'un montant de subvention.

99

Calendrier des travaux

Selon le calendrier prévu à ce jour, les travaux de réaménagement des bâtiments Anthropole et Internef devraient commencer dans le courant du second trimestre 2012 et durer une année environ. Quant au crédit d'étude, il devrait être engagé dès le milieu de l'année 2010.

100

1. Conséquences du projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 112'300'000.- destiné à financer la construction du bâtiment Mouline à l'usage des Facultés des sciences humaines (Sciences sociales et politiques & Géosciences et environnement) de l'Université de Lausanne

1.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant total net de cet investissement s'élève à CHF 112'300'000.- à la charge du canton de Vaud. L'objet est inscrit au budget d'investissement 2009, plan 2010-2012, sous le n° Procofiev 200135. La répartition prévue est la suivante :

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Années 2012-2014	Total
a) transformations immobilières : dépenses brutes	22'058'000	25'255'000	35'802'000	74'445'000	+157'560'000
b) transformations immobilières : recettes de tiers	4'800'000	5'500'000	8'500'000	28'200'000	-47'000'000
a) transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	17'258'000	19'755'000	27'302'000	46'245'000	+110'560'000
b) informatique : dépenses brutes	0	0	0	1'740'000	+ 1'740'000
b) informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	- 0
b) informatique : dépenses nettes à la charge de l'Etat	0	0	0	1'740'000	+ 1'740'000
c) investissement total : dépenses brutes	22'058'000	25'255'000	35'802'000	76'185'000	+159'300'000
c) investissement total : recettes de tiers	4'800'000	5'500'000	8'500'000	28'200'000	- 47'000'000
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	17'258'000	19'755'000	27'302'000	47'985'000	+ 112'300'000

Le montant total de l'investissement à la charge du Canton, soit CHF 112'300'000.-, ainsi que la répartition temporelle financière (TCA) seront adaptés dans Procofiev en fonction des montants décrétés.

1.2 Amortissement annuel

Les montants des amortissements sont les suivants :

- Sur la base d'un montant de dépenses liées à l'équipement, ameublement, instruments et appareils scientifiques ainsi qu'à l'informatique de CHF 15'710'000.- à amortir sur 5 ans : amortissement annuel de CHF 3'142'000.-
- Sur la base d'un montant de dépenses liées aux aménagements extérieurs et à l'adaptation du réseau routier de CHF 11'400'000.- à amortir sur 20 ans : amortissement annuel de CHF 570'000.-
- Sur la base d'un montant de dépenses liées à la construction de CHF 85'190'000.- à amortir sur 25 ans : amortissement annuel de CHF 3'407'600.-.

1.3 Charge d'intérêt

Le montant annuel des charges d'intérêt s'élève à CHF 3'088'400.-

1.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

L'Université de Lausanne devra engager du personnel supplémentaire (1 ETP technique et 1 ETP logistique) pour un montant annuel estimé à CHF 225'000.-.

La subvention annuelle versée par le canton devra être adaptée en conséquence, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire octroyée par le DFJC, conformément aux directives budgétaires.

1.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les frais d'exploitation et le coût de fonctionnement supplémentaires résultant de cet investissement sont estimés à CHF 1'560'000.- par année.

La subvention annuelle versée par le canton devra être adaptée en conséquence, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire octroyée par le DFJC, conformément aux directives budgétaires.

1.6 Conséquences sur les communes

La commune de Chavannes a été associée à ce projet ; elle envisage de prendre à sa charge le réaménagement de la rue de la Mouline depuis la place sise devant le bâtiment « Geopolis » jusqu'au Café de Chavannes.

1.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

La nouvelle construction et la transformation du bâtiment de l'ancienne usine Leu respectent toutes les exigences légales et normatives en termes d'énergie et de développement durable.

Les options architecturales et constructives développées offrent des possibilités de flexibilité d'usage et de conversion du bâtiment. La production d'eau chaude, le chauffage et le rafraîchissement pour les laboratoires sont assurés par l'eau du lac à travers l'installation d'une pompe à chaleur. L'eau de pluie stockée en réservoir servira aux installations sanitaires. Le bâtiment vise le label Minergie-ECO.

L'implantation du projet permet de réserver du terrain pour de futurs développements.

Cette opération de construction permet d'assainir une friche industrielle grande consommatrice d'énergie de chauffage au mazout et d'éliminer les produits dangereux utilisés lors de sa construction (amiante).

Ce projet participe à l'amélioration de la valeur du patrimoine de l'Etat et des communes. La mise en valeur du cadre de vie sera réalisée par la liaison de la rue de la Mouline au site de Dorigny ; elle s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur de l'ouest lausannois.

L'environnement urbain sera enrichi par l'assainissement du lieu et le réaménagement de la rue de la Mouline, qui inscrira son parcours depuis Chavannes en direction du lac à travers une grande place favorisant les rencontres et les manifestations universitaires et publiques.

1.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet émarge au programme de législature du Conseil d'Etat (Formation et culture, mesure n° 8).

1.9 Conformité de l'article 163 Cst-VD

Le Service juridique et législatif a pris acte des explications selon lesquelles les dépenses proposées, dont il admet pleinement le bien-fondé, sont liées. Il lui a paru difficile de qualifier dans leur totalité les charges examinées, vu la nature du projet, qui revêt une dimension qualitative et qui par là même, est susceptible d'aller sur certains points - comme la création d'un lieu de passage devant le bâtiment ou la création de surfaces de réserves - au-delà de la réponse *a minima* aux besoins découlant des exigences légales. Des doutes ont été émis sur le caractère de charge liée de la dépense tenant au respect du standard Minergie-ECO: sur ce point, le Conseil d'Etat tient à préciser qu'il considère que le respect de ce standard correspond à une claire volonté des autorités, valant dorénavant pour l'ensemble des constructions de l'Etat.

Il convient de rappeler que le projet retenu est le plus économique de tous ceux présentés et que le cahier des charges, élaboré avec l'aide du Service immeubles, patrimoine et logistique, imposait clairement dès le départ le respect des contraintes légales et réglementaires, notamment en matière énergétique. Selon l'analyse du délégué cantonal à l'énergie, le respect de ces normes n'entraîne pas de surcoût pour la construction du bâtiment.

1.10 Plan directeur cantonal

Le projet s'inscrit pleinement dans le cadre du PAC 229.

1.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

103

Aucune incidence.

1.12 Simplifications administratives

Le regroupement de tous les locaux des Facultés concernées dans un même bâtiment facilitera significativement leur fonctionnement administratif et scientifique, notamment en matière d'organisation des cours et gestion des secrétariats, qui seront tous regroupés sur un même niveau. Il en résultera également de meilleures synergies entre les Facultés.

1.13 Récapitulation des conséquences sur le budget de fonctionnement

En matière de personnel supplémentaire, la réalisation du bâtiment « Mouline » entraînera la création de deux postes supplémentaires (1 technique et 1 logistique - voir point 1.4 ci-dessus). La mise en exploitation du bâtiment n'entraînera aucune conséquence sur l'effectif du corps enseignant. Les revenus supplémentaires mentionnés concernent l'augmentation des subventions de base reçues au titre de la loi sur l'aide aux universités (LAU).

Grâce à la mise en service du bâtiment Geopolis, l'Université pourra faire l'économie de locations externes pour un montant annuel de CHF 800'000.-.

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Années 2012 et suivantes	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	225'000	225'000	450'000
Frais d'exploitation	0	0	1'560'000	1'560'000	+3'120'000
Charge d'intérêt	0	3'088'400	3'088'400	3'088'400	+9'265'200
Amortissement	0	7'119'600	7'119'600	7'119'600	+21'358'800
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation de charges	0	10'208'000	11'993'000	11'993'000	+34'194'000
Diminution de charges				800'000	800'000
Revenus supplémentaires			179'000	357'000	-536'000
Total net		10'208'000	11'814'000	10'836'000	+ 32'858'000

2. Conséquences du projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 8'788'000.- destiné à financer le redéploiement des Facultés de sciences humaines dans les bâtiments Internef et Anthropole

2.1 Conséquences sur le budget d'investissement

104

Le montant total de cet investissement s'élève à CHF 8'788'000.- à la charge du canton de Vaud. L'objet est inscrit au budget d'investissement 2009, plan 2010-2012, sous le n° Procofiev 200099. Il convient de relever qu'aucune dépense n'est prévue avant 2012, puisqu'il s'agit d'attendre la réalisation du bâtiment « Mouline » avant le redéploiement des bâtiments Anthropole et Internef. La répartition prévue est la suivante :

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Années 2012-2015	Total
a) transformations immobilières : dépenses brutes	0	0	0	8'788'000	+ 8'788'000
a) transformations immobilières : recettes de tiers	0	0	0	0	-0
a) transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	8'788'000	+ 8'788'000
b) informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	+0
b) informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	- 0
b) informatique : dépenses nettes à la charge de l'Etat	0	0	0	0	+ 0
c) investissement total : dépenses brutes	0	0	0	8'788'000	+8'788'000
c) investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	- 0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	0	0	0	8'788'000	+ 8'788'000

2.2 Amortissement annuel

Le montant annuel de l'amortissement peut être estimé à CHF 1'001'000.—. Ce calcul tient compte des durées d'amortissement suivantes :

- Un total de CHF 1'232'000.- à amortir sur 5 ans, soit CHF 246'400.-
- Un total de CHF 7'536'000.- à amortir sur 10 ans, soit CHF 753'600.-
- Un total de CHF 20'000.- à amortir sur 20 ans, soit CHF 1'000.-

2.3 Charge d'intérêt

Le montant annuel de l'intérêt peut être estimé à CHF 241'800.-.

2.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Le redéploiement des Facultés de sciences humaines dans les bâtiments Internef et Anthropole n'entraînera aucune création de postes nouveaux pour l'Université, qu'il s'agisse du corps enseignant ou du personnel administratif et technique.

2.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Le redéploiement des Facultés de sciences humaines dans les bâtiments Internef et Anthropole n'entraînera aucune charge supplémentaire pour le budget de fonctionnement de l'Université.

2.6 Conséquences sur les communes

Néant.

2.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Une attention particulière sera portée, dans le cadre de l'ensemble des réaménagements de locaux, au respect des exigences normatives en matière de consommation d'énergie et de développement durable.

2.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet émarge au programme de législature du Conseil d'Etat (Formation et culture, mesure n° 8).

2.9 Conformité de l'article 163 Cst-VD

Sur le principe, le Service juridique et législatif considère que, s'agissant de la réaffectation de bâtiments existants, l'on se trouve en présence de dépenses liées.

2.10 Plan directeur cantonal

Néant.

2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.12 Simplifications administratives

Le regroupement de tous les locaux des Facultés concernées dans un même bâtiment facilitera significativement leur fonctionnement administratif et scientifique, notamment en matière d'organisation des cours et de gestion des secrétariats, qui seront tous regroupés sur un même niveau. Il en résultera également de meilleures synergies entre les Facultés.

2.13 Récapitulation des conséquences sur le budget de fonctionnement

106

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Années 2012 et suivantes	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Frais d'exploitation	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Charge d'intérêt	**0**	**241'800**	**241'800**	**241'800**	**+725'400**
Amortissement	**0**	**1'001'000**	**1'001'000**	**1'001'000**	**+3'003'000**
Prise en charge du service de la dette	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Autres charges supplémentaires	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total augmentation de charges	**0**	**1'242'800**	**1'242'800**	**1'242'800**	**+3'728'400**
Diminution de charges	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Revenus supplémentaires	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total net	**0**	**1'242'800**	**1'242'800**	**1'242'800**	**+3'728'400**

Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les deux projets de décrets ci-après :

PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'investissement de Fr. 112'300'000.- destiné à financer la construction du bâtiment Mouline à l'usage des Facultés des sciences humaines et environnementales (Sciences sociales et politiques & Géosciences et environnement)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Un crédit d'investissement de CHF 112'300'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la construction du bâtiment « Mouline » à l'usage des Facultés des sciences humaines et environnementales (Sciences sociales et politiques & Géosciences et environnement), décomposé comme suit :

Art. 2. - Un crédit de CHF 85'190'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la construction du nouveau bâtiment « Mouline » destiné à accueillir les Facultés des sciences sociales et politiques et des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne.

Art. 3. - Ce montant sera prélevé sur le compte « Dépenses d'investissement » et amorti en 25 ans.

Art. 4 - Un crédit de CHF 15'710'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'équipement du nouveau bâtiment « Mouline ».

Art. 5. - Ce montant sera prélevé sur le compte « Dépenses d'investissement » et amorti en 5 ans.

Art. 6. - Un crédit de CHF 11'400'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les aménagements extérieurs et l'adaptation du réseau routier liés au nouveau bâtiment « Mouline ».

Art. 7. - Ce montant sera prélevé sur le compte « Dépenses d'investissement » et amorti en 20 ans.

Art. 8. - Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, al. 2, de la Constitution cantonale et le cas échéant, en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, par le Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er avril 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

108

PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'investissement de CHF 8'788'000.- destiné à financer le redéploiement des Facultés de sciences humaines dans les bâtiments Internef et Anthropole

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Un crédit de CHF 8'788'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer le redéploiement des Facultés de sciences humaines dans les bâtiments Internef et Anthropole, décomposé comme suit :

Art. 2. - Un crédit de CHF 7'536'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer le redéploiement des Facultés de sciences humaines dans les bâtiments Internef et Anthropole.

Art. 2. Ce montant sera prélevé sur le compte « Dépenses d'investissement » et amorti en 10 ans.

Art. 3 - Un crédit de CHF 1'232'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'équipement consécutif au redéploiement des Facultés de sciences humaines dans les bâtiments Internef et Anthropole.

Art. 4. - Ce montant sera prélevé sur le compte « Dépenses d'investissement » et amorti en 5 ans.

Art. 5. - Un crédit de CHF 20'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les aménagements extérieurs consécutif au redéploiement des Facultés de sciences humaines dans les bâtiments Internef et Anthropole.

Art. 6. - Ce montant sera prélevé sur le compte « Dépenses d'investissement » et amorti en 20 ans.

Art. 7. - Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, al. 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, par le Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er avril 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

ANNEXES

1. Eléments de bibliographie

Histoire de l'Université de Lausanne

De l'Académie à l'Université de Lausanne 1537-1987, 450 ans d'histoire, ouvrage collectif publié à l'occasion du 450ème anniversaire de l'Université, Musée historique de l'Ancien-Evêché, Lausanne, 1987

Delessert André, *L'Université au défi ; une histoire sociale de l'Université de Lausanne*, Payot, Lausanne 1991

Gardiol Nathalie, *Le coup d'Etat académique du 2 décembre 1846*, Université de Lausanne, 1987

Layaz Michel, *L'Université de Lausanne à Dorigny*, Guides des monuments suisses, Société d'Histoire de l'Art en Suisse, Berne 1991

Meylan Henri, *La Haute école de Lausanne 1537-1937. Esquisse historique publiée à l'occasion de son quatrième centenaire*. Université de Lausanne, 1986 (seconde édition)

Pradervand-Amiet Brigitte, *L'Ancienne Académie de Lausanne Innovation et tradition dans l'architecture scolaire du XVIème siècle*, Université de Lausanne, 1987

Tissot Laurent, *Politique, société et enseignement supérieur dans le canton de Vaud. L'Université de Lausanne 1890-1916*. Payot, Lausanne, 1996

Zeller Marie-France et Liard Pierre-Alain, *Les Professeurs de l'Université de Lausanne 1890-1939*, Archives de l'Université de Lausanne, 2005

ainsi que les nombreux volumes des :

Etudes et documents pour servir à l'histoire de l'Université de Lausanne, collection publiée par l'Université de Lausanne

Politiques de l'enseignement supérieur

Leresche Jean-Philippe, Jaccoud Christophe et Bolay Jean-Claude, *Les territoires des Hautes Ecoles. Genèse d'une politique.* Rapport de recherche, EPFL (IREC), 1996.

Perellon Juan-F., *Transformations paradigmatiques et Universités. Le cas lausannois.* Mémoire de maîtrise, Lausanne 1997

Tissot Laurent, *Politique, société et enseignement dans le canton de Vaud. L'Université de Lausanne, 1890-1916.* Editions Payot, Lausanne, 1996.

110

Monographies

Bott Laura, *Réflexions sur l'échec d'un projet de collaboration. Le Réseau hospitalo-universitaire de Suisse occidentale (1990-1998)*. Mémoire de licence, Université de Lausanne, 1999.

Isler Henry W., *Le « projet triangulaire » - Genèse d'un réseau.* Certificat d'études postgrades, UNIL, UNIBE, EPFL, 2002.

111

2. Inventaire des EMPD consacrés au site de l'Université à Dorigny

EMPD	Date	Titre	Décret	Coût	Surface
Terrains					
98	Août 1963	EMPD concernant l'acquisition de la propriété de l'hoirie Hoyos à Dorigny	04.09.1963	22'045'000.-	268'389 m^2
266	Automne 1965	EMPD accordant un crédit pour l'acquisition de parcelles de terrain à Dorigny et pour couvrir les frais d'études de la mise en valeur de ces terrains	23.11.1965	11'585'500.-	85'790 m^2
154	Automne 1968	EMPD accordant un crédit pour l'acquisition de nouvelles parcelles de terrain nécessaires à la construction de la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny	25.11.1968	6'500'000.-	88'494 m^2
	Automne 1968	Annexe à l'EMPD (n° 154) accordant un crédit pour l'acquisition de nouvelles parcelles de terrain nécessaires à la construction de la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny (Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'avancement des études de la Cité universitaire vaudoise de Lausanne-Dorigny)			
233	Automne 1969	EMPD accordant un crédit pour l'acquisition de plusieurs parcelles de terrain pour la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny	24.11.1969	17'030'000.-	187'487 m^2
57	Automne 1970	EMPD accordant un crédit pour l'acquisition de parcelles pour la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny	07.12.1970	3'521'750.-	129'000 m^2
Fonctionnement Etudes					
102	Automne 1967	EMPD concernant la Cité universitaire vaudoise de Lausanne-Dorigny	13.12.1967	4'400'000.-	
97	Printemps 1971	EMPD accordant un crédit pour le financement de la suite des études relatives à la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny	19.05.1971	2'350'000.-	
26	Septembre 1974	EMPD accordant un crédit pour financer la construction de la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny	10.09.1974	900'000.-	
33	Septembre 1978	EMPD accordant un crédit pour financer les frais propres du Bureau de construction de l'Université de Lausanne-Dorigny	06.09.1978	1'279'000.-	
10	Printemps 1982	EMPD accordant un crédit pour permettre le transfert à Dorigny de l'ensemble de la Faculté des	11.05.1982	1'210'000.-	

		lettres			
9	Printemps 1982	EMPD accordant un crédit pour financer les frais propres du Bureau de construction de l'Université de Lausanne-Dorigny (BUD)	11.05.1982	1'650'000.-	
91	Février 1983	EMPD accordant un crédit pour l'étude de la desserte par transports publics du sud-ouest lausannois et des hautes écoles (Coût de l'étude : 1'250'000.-)	23.02.1983	950'000.-	
233	Février 1997	EMPD accordant un crédit destiné à couvrir les hausses intervenues au cours des travaux de construction de bâtiments de l'Université de Lausanne-Dorigny et les réductions de subventions fédérales escomptées et à financer les frais du maître de l'ouvrage du bureau de construction de l'Université de Lausanne-Dorigny (BUD) et accordant un crédit pour les frais du maître de l'ouvrage (période 1996-1998)	03.03.1997	600'000.-	
64	Février-mars 1999	EMPD accordant un crédit pour le financement des études destinées à la construction de surfaces complémentaires à l'Université de Lausanne-Dorigny et four le financement des frais du Maître de l'ouvrage du Bureau de construction de l'Université de Lausanne-Dorigny (Montant demandé :	10.03.1999 10.03.1999	1'870'000.- 880'000.-	
Infrastruc-tures Entretien					
127	Printemps 1968	EMPD accordant un crédit pour la réalisation des premiers travaux d'infrastructure de la Cité universitaire vaudoise de Lausanne-Dorigny	15.05.1968	500'000.-	
29	Septembre 1970	EMPD accordant un crédit pour la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny	09.09.1970	2'475'000.-	
120	Septembre 1971	EMPD accordant un crédit pour la réalisation de travaux d'infrastructure de la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny	15.09.1971	1'500'000.-	
296	Automne 1973	EMPD accordant un crédit pour la réalisation de travaux d'infrastructure dans la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny (Coût total : 5'752'000.-)	19.11.1973	2'876'000.-	
116	Automne 1975	EMPD accordant un crédit pour l'aménagement de la rive du lac à Dorigny et pour la création d'un Centre sportif cantonal (Coût total : 5'500'000.-)	18.11.1975	5'500'000.- (soumis à référendum)	

154	Printemps 1976	Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la demande de référendum concernant le décret accordant un crédit pour l'aménagement de la rive du lac à Dorigny et pour la création d'un Centre sportif cantonal et projet de décret ordonnant la convocation des assemblées de commune	17.05.1976		
149	Printemps 1976	EMPD accordant un crédit pour la réfection de locaux à l'Ecole de chimie et le transfert du 2e cycle de chimie organique à Dorigny (Budget des travaux : 2'010'300.-)	10.05.1976	1'000'000.-	
186	Automne 1976	EMPD accordant un crédit pour la construction d'une station de transformation d'électricité pour la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny (Budget des travaux : 2'263'000.-)	17.11.1976	1'180'000.-	
187	Automne 1976	EMPD accordant un crédit pour la construction d'une station de pompage de l'eau du lac pour la climatisation des bâtiments de la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny (Budget des travaux : 4'200'000.-)	17.11.1976	1'092'000.-	
34	Septembre 1978	EMPD accordant un crédit couvrant les hausses intervenues au cours de travaux de construction de la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny (Budget des travaux : 4'765'390.-)	06.09.1978	1'194'000.-	
174	Printemps 1980	EMPD accordant un crédit pour l'évacuation des terres en provenance des chantiers de l'Uniersité stockées sur les terrains de la zone sportive de la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny	19.05.1980	351'000.-	
264	Printemps 1981	EMPD accordant un crédit destiné aux travaux d'entretien et de transformation de l'habitation de la ferme de Dorigny, propriété de l'Etat de Vaud (Budget des travaux : 1'200'000.-)	18.05.1981	827'000.-	
106	Printemps 1983	EMPD accordant un crédit destiné aux travaux d'entretien et de transformation de la grange de la Ferme de Dorigny, propriété de l'Etat de Vaud (Budget des travaux : 1'660'000.-)	09.05.1983	994'000.-	
271	Septembre 1997	EMPD accordant un crédit destiné à financer l'entretien lourd des bâtiments de l'Université de Lausanne-Dorigny (Budget des travaux : 8'000'000.-	15.09.1997	8'000'000.-	
15	Juin 2002	EMPD accordant :	02.07.2002	13'570'000.-	

		- Un crédit destiné à financer la poursuite des travaux d'entretien lourd des bâtiments de l'Université de Lausanne-Dorigny et la réfection des terrains et bâtiments de la zone sportive de Dorigny commune à l'Université de Lausanne et à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne - Un crédit destiné au bouclement du crédit infrastructure III et un crédit destiné à couvrir la réduction de la subvention fédérale escomptée pour la construction d'une deuxième salle omnisports et de deux annexes dans la zone sportive de Dorigny commune à l'Université et à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne	02.07.2002	603'200.-	
Bâtiments				**Part vaudoise**	
183	Février 1969	EMPD accordant un crédit pour la construction du Collège propédeutique de la Faculté des sciences de Lausanne-Dorigny (Budget de construction : 23'000'000.-)	26.02.1969	10'293'000.-	
89	Printemps 1971	EMPD accordant un crédit destiné aux sciences physiques de la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny (Budget de construction : 21'890'200.-)	19.05.1971	8'900'000.- 1'995'000.- (inventaire)	
167	Printemps 1972	EMPD accordant un crédit pour l'aménagement de la zon sportive de la Cité universitaire de Lausanne Dorigny (Budget de construction : 8'410'000.-, dont 50% EPFL)	09.05.1972	2'102'500.-	
47	Février 1975	EMPD accordant un crédit pour la construction de la première étape des Facultés des sciences humaines de la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny (Budget de construction : 48'500'000.-)	26.02.1975	25'304'000.-	
148	Printemps 1976	EMPD accordant un crédit pour la construction de l'Institut suisse de droit comparé (Budget de construction : 7'000'000.-)	10.05.1976	3'500'000.-	
259	Automne 1977	EMPD accordant un crédit pour la construction de la Bibliothèque universitaire centrale, des restaurant et de l'administration générale de la Cité universitaire de Lausanne-Dorigny (Budget de construction : 57'800'000.-)	16.11.1977	30'540'000.-	

115

198	Septembre 1980	EMPD accordant un crédit destiné au Bâtiment de biologie de l'Université de Lausanne-Dorigny (Budget de construction : 57'800'000.-)	17.09.1980	16'000'000.-	
107	Printemps 1983	EMPD accordant un crédit complémentaire pour la construction du bâtiment des Facultés des sciences humaines (BFSH) (première étape) (Estimation : 3'000'000.-)	09.05.1983	1'315'000.-	
142	Automne 1983	EMPD accordant un crédit pour la construction du bâtiment de la deuxième étape des facultés des sciences humaines de l'Université de Lausanne-Dorigny (Budget de construction : 78'750'000.-)	21.11.1983	44'145'000.-	
239	Printemps 1988	EMPD accordant un crédit pour la construction du bâtiment de l'Ecole de pharmacie de l'Université de Lausanne-Dorigny (Budget de construction : 38'250'000.-)	10.05.1988	19'800'000.-	
371	Automne 1989	EMPD accordant un crédit destiné à la construction d'une deuxième salle omnisports et de deux annexes dans la zone sportive de Dorigny commune à l'Université et à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (Budget de construction : 16'000'000.-)	06.12.1989	4'110'000.-	
166	Automne 1991	EMPD accordant un crédit pour la construction du bâtiment de la Section de chimie de la Faculté des sciences et de l'Institut de police scientifique et de criminologie de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne-Dorigny (Budget de construction : 97'600'000.-)	27.11.1991	52'200'000.-	
347	Décembre 1993	EMPD accordant un crédit destiné à couvrir les hausses intervenues au cours de travaux de construction de bâtiments de l'Université de Lausanne-Dorigny et les réductions de subventions fédérales escomptées (Coût : 4'353'200.-)	20.12.1993	4'353'200.-	
211	Novembre 1996	EMPD accordant un crédit pour l'agrandissement du Bâtiment de l'Institut suisse de droit comparé à Dorigny Budget de construction : 6'000'000.-)	12.11.1996	3'000'000.-	
233	Février 1997	EMPD accordant un crédit destiné à couvrir les hausses intervenues au cours des travaux de construction de bâtiments de l'Université de Lausanne-Dorigny et les réductions de subventions fédérales escomptées et à financer	03.03.1997	8'277'000.-	

		les frais du maître de l'ouvrage du bureau de construction de l'Université de Lausanne-Dorigny (BUD) et accordant un crédit pour les frais du maître de l'ouvrage (période 1996-1998)			
8	Mai 1998	EMPD accordant un crédit destiné à couvrir les réductions de subventions fédérales escomptées pour la construction du bâtiment de la Section de chimie de la Faculté des sciences et de l'Institut de police scientifique et de criminologie de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne-Dorigny (Montant demandé : 1'958'800.-)	13.05.1998	1'958'800.-	
280	Juin 2001	EMPD accordant un crédit d'ouvrage pour une extension du Collège propédeutique à l'Université de Lausanne-Dorigny (Budget de construction : 28'250'000.-)	19.06.2001	18'450'000.-	
231	Mars 2005	EMPD portant sur les développements en cours à l'Université de Lausanne (transformation du bâtiment du Bugnon 7, transformation de quelques zones du bâtiment du Bugnon 9, transformation et agrandissement de l'animalerie du Bugnon 7-9, réaménagements au Bâtiment de pharmacie à Dorigny, construction d'un bâtiment de type pavillonnaire destiné à compléter les surfaces de locaux propres aux Facultés des sciences humaines)	26.04.2005	8'820'000.- (Extranef)	
Equipements, Aménagements					
207	Septembre 1969	EMPD accordant un crédit pour l'acquisition de matériel d'enseignement pour la Faculté des sciences	09.09.1969	1'080'000.-	
120	Septembre 1971	EMPD accordant un crédit pour participer à l'achat d'une calculatrice électronique commune à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne et à l'Université de Lausanne	15.09.1971	1'520'000.-	
232	Printemps 1973	EMPD accordant un crédit d'étude pour l'automatisation des bibliothèques universitaires (Coût total : 1'250'000.-	30.05.1973	625'000.-	
88	Printemps 1979	EMPD accordant un crédit pour un microanalyseur ionique à l'intention de la Faculté des	22.05.1979	616'000.-	

		sciences de l'Université de Lausanne (Coût : 1'453'000.-)			
60	Automne 1986	EMPD accordant un crédit pour les aménagements complémentaires dans le second bâtiment des facultés des sciences humaines, l'acquisition d'équipements scientifiques, le développement des moyens audio-visuels, la poursuite du catalogage de collections de livres et les travaux d'extension et de transformations dans des bâtiments de l'Université de Lausanne (Coût total estimé : 11'900'000.-)	24.11.1986	6'300'000.-	
67	Automne 1986	EMPD accordant un crédit pour le financement du développement informatique de l'Université de Lausanne (Coût: 3'150'000.-)	24.11.1986	1'390'000.-	

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

166

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS

● ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour une police unifiée et plus efficace"

et

● autorisant la ratification de la convention sur la réforme de l'organisation policière conclue entre une délégation du Conseil d'Etat, l'Union des communes vaudoises et l'Association de communes vaudoises

et

RAPPORT INTERMEDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Josiane Aubert et consorts concernant la loi-cadre pour une police coordonnée

1 RÉSUMÉ

1. Objet du présent document

Pour trouver une solution à la somme des difficultés rencontrées dans le dossier de la réorganisation policière, caractérisée par le non-aboutissement de la démarche Police 2000, la motion Aubert et consorts (pour une police coordonnée) et le dépôt de l'initiative d'Artagnan (pour une police unifiée), le Département de la sécurité et l'environnement a mené un travail de rapprochement avec les communes par l'ouverture d'une réflexion conjointe. Il a saisi l'occasion de la toute récente création de l'institution d'une Plate-forme de discussion pérenne entre le Canton et les communes pour obtenir du Conseil d'Etat que le dossier de réforme policière lui soit soumis afin d'en concevoir les aspects stratégiques et politiques. Cette plate-forme a réuni des représentants désignés par l'Etat (Philippe Leuba, président, DINT, Jacqueline de Quattro, DSE, Anne-Catherine Lyon, DFJC), les présidents de l'Union des communes vaudoises (ci-après UCV) et de l'Association des communes vaudoises (ci-après AdCV), ainsi que de 6 de leurs représentants, appuyés par trois groupes de travail et leurs membres. Ces travaux ont abouti à un projet de convention (protocole d'accord), qui a été validé par l'UCV, l'AdCV et la délégation du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose maintenant au Grand Conseil d'autoriser la ratification de cette convention, permettant ainsi d'affirmer la manière dont il entend régler la réforme policière. Cette convention présente une organisation policière compatible avec la motion Aubert tout en intégrant une partie des objectifs posés par l'initiative d'Artagnan. Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de soumettre aux électrices et aux électeurs l'initiative législative d'Artagnan pour une police unifiée avec un préavis négatif et d'accepter le rapport intermédiaire sur la motion Aubert pour une police coordonnée afin d'en prolonger le délai de réponse.

2. Principaux enjeux de l'organisation policière et de sa réforme

La couverture optimale des besoins de sécurité pour le citoyen, la neutralité globale des coûts et l'adhésion des autorités cantonales, des communes et du corps électoral sont les principaux enjeux de la réforme policière.

L'initiative d'Artagnan se heurte à l'opposition de la majorité des communes représentées par l'UCV et par l'AdCV, en particulier aux communes disposant actuellement d'un corps de police municipal qui ont exprimé leur volonté de continuer à exercer cette tâche. De plus, sa mise en œuvre poserait des difficultés de réorganisation considérables de l'ensemble du dispositif de sécurité du canton liées au transfert des polices municipales (900 ETP) au Canton, ainsi que l'ensemble de leurs moyens.

Dans ce contexte délicat, la solution proposée, pouvant être mise en œuvre rapidement, a été recherchée et trouvée dans le respect de la motion Aubert et, dans la mesure du possible, de l'initiative d'Artagnan.

3. Caractéristiques principales de la convention avec les communes

La convention pour la réforme policière vaudoise s'articule sur les sept idées forces suivantes:

1. Commandement unifié sous l'autorité du commandant de la Police cantonale.

2. Accréditation des corps de polices municipales par le DSE, à la condition qu'ils disposent d'une taille suffisante afin de fournir un service (interventions, guichet) 24 heures sur 24 ceci 365 jours par an.

3. Augmentation des compétences des corps de police accrédités (en matière de circulation routière et en matière judiciaire : constats, enregistrement des plaintes, sans tâches d'investigation, à l'exception de Lausanne qui conserve ses compétences actuelles).

4. Intégration des communes dans le processus décisionnel tant au niveau politique qu'opérationnel, par la création :

- d'un Conseil cantonal de sécurité réunissant le ou la chef-fe du DSE et trois municipaux de police, dont celui de Lausanne, et

- d'une Direction opérationnelle dirigée par le commandant de la Police cantonale et composée de deux représentants des commandants des polices municipales, dont Lausanne.

5. Suppression de la concurrence entre les corps de police par une harmonisation de leurs statuts ainsi que de leurs conditions de travail (salaires, grades, fonctions, etc.) dans les 5 à 10 prochaines années, en vue de leur unification à terme.

6. Meilleure répartition territoriale des entités de Police (cantonale et communales).

7. Neutralité financière tant pour le canton que pour les communes, prises dans leur ensemble.

L'Etat reste donc le garant du système de police mis en place sur son territoire et exerce la surveillance générale par le biais de son pouvoir d'accréditation des corps de police appartenant aux communes et/ou à des associations de communes. Les grandes agglomérations dotées aujourd'hui d'un corps de police seront en mesure d'obtenir une accréditation, contrairement à la grande majorité des communes qui auront le choix de rejoindre une association de communes ou de continuer à recourir aux prestations de la Police cantonale, mais en en payant les coûts.

4. Clarification des tâches et neutralité des coûts

Le projet aura pour effets de clarifier la répartition des tâches entre le Canton et les communes, de permettre au citoyen de bénéficier d'une seule porte d'entrée aux services de police et d'harmoniser les compétences des policiers cantonaux et communaux.

La police judiciaire, la lutte contre la petite, moyenne et grande criminalité restent de la compétence du Canton. Le déploiement des forces et l'appui aux corps de polices municipales en cas d'événement ou opération ayant un impact régional ou cantonal sont également du ressort du canton.

S'agissant de la question financière, la réforme policière entend assurer une neutralité des coûts entre le Canton et les communes prises dans leur ensemble. Le système de financement repose principalement sur le transfert aux communes de deux points d'impôt cantonaux. Ce transfert permettra le financement par les communes de leur corps de police. Pour celles qui n'en ont pas, ce transfert permettra le financement des charges relatives aux prestations exécutées par la Police cantonale dans le cadre du socle de base (notamment 24h/24 et 7j/7). Dans cette hypothèse, la facture de la Police cantonale est cependant limitée au produit des deux points d'impôt transférés. Les communes auront toutefois la possibilité, contre paiement au coût réel, d'acheter des prestations supplémentaires à la Police cantonale.

5. Comparaison avec l'initiative et avec la motion Aubert

La convention conclue par la délégation du Conseil d'Etat et les communes représente un compromis entre l'initiative d'Artagnan et la motion Aubert. Certains éléments importants de l'initiative d'Artagnan ont été intégrés, à savoir l'intégration des communes dans le processus de décision et la suppression de la concurrence entre les corps de police par l'harmonisation des statuts. Cependant l'élément principal de l'initiative n'est pas retenu, à savoir la création d'un seul corps de police sous un commandement unique.

Pour ce qui est de la motion Aubert et consorts, la convention a intégré et développé l'ensemble de ses propositions, sous réserve de l'unification des statuts dans les 5 à 10 ans demandée par la motion, qui fait place à une harmonisation dans ce même délai, en vue d'une unification à terme.

2 INTRODUCTION : BUT DU PRÉSENT DOCUMENT

Trois modèles de réorganisation du système sécuritaire vaudois sont proposés au Grand Conseil. Il s'agit d'une part de la motion Josiane Aubert et consorts concernant "une loi-cadre pour une police coordonnée" (ci-après : la motion), d'autre part de l'initiative populaire législative "Pour une police unifiée et plus efficace" (Opération d'Artagnan, ci-après : l'initiative) et enfin les propositions élaborées sous l'égide de la Plate-forme Canton-communes. S'il faut bien admettre que le projet Police 2000 n'est plus d'actualité, les propositions de la nouvelle convention s'inspirent néanmoins des enseignements tirés des précédents travaux, comme de deux motions précédentes (motion de Preux pour une police unique, refusée par le Grand Conseil, et motion Cohen-Dumani et consorts pour une police d'avenir, retirée par ses auteurs).

L'initiative et la motion ont une approche discordante du système policier vaudois. Un traitement simultané se justifie, dans la mesure où prise séparément, l'analyse pourrait mener à des décisions contradictoires.

La motion et l'initiative sont opposées sur certains aspects, mais conciliables sur d'autres. En effet, la motion vise au maintien des polices municipales tout en renforçant leur coordination, alors que l'initiative vise à la création d'un commandement unique et à l'unification de l'ensemble des forces de police. Confronté à ces divergences et attaché à résoudre le problème de la réforme policière, le Conseil d'Etat a chargé la Plate-forme Canton-communes de la réflexion stratégique et de la recherche de solutions négociées pour résoudre le problème de la réforme policière. Cette institution a été créée le 2 avril 2008, d'entente avec l'Union des communes vaudoise (ci-après : l'UCV), et l'Association de communes vaudoises (ci-après : l'AdCV), pour concrétiser la mesure 16 "revivification des communes" du Programme de législature 2007-2012. Cette Plate-forme, lieu d'échange permanent entre le Canton et les communes, mène un travail régulier et approfondi. Elle a des visées essentiellement propositionnelles et ne détient aucun pouvoir décisionnel. Dans le contexte brièvement présenté ci-dessus, la Plate-forme pour la réforme policière s'est donné l'objectif de définir une organisation policière pragmatique et rapidement opérationnelle qui intègre dans toute la mesure du possible à la fois les objectifs de la motion et ceux de l'initiative. Après un grand nombre de réunions, menées dans un court laps de temps, elle a permis la conception d'un projet d'organisation trouvant ainsi un consensus fort.

Ces travaux se sont concrétisés dans une convention conclue par l'ensemble des partenaires concernés, à savoir la délégation du Conseil d'Etat, l'UCV et l'AdCV.

Le présent document comprend :

- un descriptif de la situation de l'organisation actuelle et de ses enjeux ;
- un descriptif de l'organisation policière future ;
- un projet de décret autorisant la ratification de la convention conclue entre la délégation du Conseil d'Etat, l'UCV et l'AdCV
- un rapport intermédiaire sur la motion Aubert demandant la prolongation du délai de réponse
- un projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour une police unifiée et plus efficace", avec un préavis négatif.

3 CADRE CONSTITUTIONNEL

L'exercice de la police dans le canton repose principalement sur la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, plus particulièrement son article 44, qui attribue à l'Etat, dans les limites de ses compétences, le monopole de la force publique. L'alinéa 2 prévoit que l'Etat et les communes assurent l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens. Comme l'a relevé la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 28 août 2008, la Constitution prévoit donc une compétence concurrente de l'Etat et des communes en matière d'ordre public mais ne précise rien en ce qui concerne la quotité ou l'équilibre du partage. Il appartient donc au législateur de délimiter cette répartition de compétences, ce pour quoi il dispose d'une large marge de manœuvre. Par ailleurs, ce même article empêche que l'entier de la tâche soit dévolu au seul canton ou aux seules communes, dans leur ensemble. Cela contraint donc les collectivités publiques des deux niveaux à participer conjointement à l'exécution de cette tâche selon les modalités prévues par loi. La disposition est cependant suffisamment large pour permettre des partages de tâches très variables, aussi longtemps que ni le canton ni les communes ne sont complètement dispensés ou évincés du domaine. L'article 124 Cst-VD complète cette disposition en affirmant que le Conseil d'Etat est l'autorité chargée de répondre de l'ordre et de la sécurité publics du canton. Les articles 137, 138 et 139 Cst-VD quant à eux, définissent le champ de l'autonomie communale.

4 SITUATION ACTUELLE

4.1 Historique des projets de réforme policière dans le canton de Vaud

La réforme des polices vaudoises a fait l'objet de nombreux projets.

a/ Dès 1993, dans un souci prioritaire d'effectuer des économies, l'Etat a mis sur pied une première réforme, basée essentiellement sur un concept de police unique. Ce projet a échoué. La principale raison de cet échec réside dans l'absence de participation des communes dans la démarche.

b/ Dans un deuxième temps, en 1999, le concept de Police 2000a vu le jour. Il a fait l'objet d'un protocole d'accord signé par le Conseil d'Etat et l'UCV, la Ville de Lausanne étant considérée comme un cas particulier. Trois zones pilotes (Echallens, Riviera et Yverdon) ont testé ce projet, qui était basé sur une définition des processus : les tâches de police secours ainsi que la lutte contre la moyenne et la grande criminalité incombaient au Canton, les tâches de police de proximité aux communes. Le projet postulait que la séparation des processus était nécessaire, principalement pour déterminer le coût des prestations et définir la part du Canton et celle des communes, ainsi que le retrait des tâches non policières (5 ème processus). La gestion globale du système, soit la centrale d'engagement, le recrutement unifié etc., complétait le scénario.

L'expérience sur le terrain, notamment en milieu urbain dans la zone pilote de la Riviera, a montré la difficulté de séparer

les tâches de police secours et de police de proximité, selon le modèle proposé. Même avec une collaboration intense, le résultat final a mis en évidence deux faiblesses majeures : l'absence d'un commandement unique et la mise à l'écart des responsables politiques locaux, sans compter la création dans les faits de deux catégories de policiers.

Néanmoins, malgré les difficultés rencontrées dans le cadre du processus "Police 2000", tant sur le plan opérationnel, que financier, de nombreux enseignements ont pu en être tirés. Ils ont donné une impulsion à de nombreux projets de collaboration entre le canton et les communes, dont la plupart se sont concrétisés.

Le contrat de prestations en est un exemple. C'est un contrat conclu entre l'autorité communale et l'autorité cantonale. Il permet d'impliquer les communes dans la définition de leurs besoins en matière de sécurité, la tâche étant exécutée par la police cantonale. Ces tâches sont convenues à l'avance entre les signataires, décrites dans le contrat et réévaluées en fonction des besoins. Les effectifs nécessaires sont déterminés d'un commun accord et débouchent sur un montant annuel à payer par la commune au canton. La Police cantonale engage alors le nombre de policiers cantonaux (gendarmes) correspondant au nombre d'ETP financés par la commune. Cette pratique se fonde sur l'article 40 de la loi sur la Police cantonale[1]. Ce concept de collaboration avait été élaboré à l'occasion de "Police 2000" sous la forme de projet pilote. Depuis lors, de nombreuses communes ont sollicité la Police cantonale pour qu'elle fournisse des prestations policières complémentaires sur leur territoire. A ce jour, 49 communes ont signé de tels contrats, impliquant l'intervention de 55,3 ETP.

"Police 2000" a également permis le rapprochement de divers corps municipaux. La Riviera est un bon exemple. Dix communes ont fusionné leurs corps de police, en exploitant les réflexions menées dans le cadre de l'opération Police 2000 et en valorisant au mieux les études réalisées dans ce contexte. Aujourd'hui, ces dix communes constatent que le dispositif mis en place est adéquat et répond aux besoins de la population. Le même constat peut être fait dans l'Ouest lausannois où huit communes ont franchi le pas et gèrent leur sécurité sur une base intercommunale, avec des délégations de tâches et des responsabilités nouvelles.

En outre, "Police 2000" a permis de mettre en lumière un grand nombre de difficultés dans la coordination des dispositifs opérationnels cantonal et communal. On peut citer les problèmes de coordination des actions policières par l'utilisation de plusieurs réseaux radios incompatibles entre eux, ainsi qu'une carence en matière d'échanges de renseignements et d'informations. Là aussi, la collaboration accrue entre le canton et les communes a permis à quelques polices municipales et à la Police cantonale de se doter du même réseau "Polycom" et de disposer d'un accès commun d'échange de données en ligne (JEP).

Une des avancées les plus importantes pour la sécurité du canton est la mise en place d'une formation unique de tous les policiers du canton : l'Académie de police de Savatan. Fondée en 2004, puis opérationnelle depuis 2005, elle regroupe la formation de base de l'ensemble des aspirants des polices des cantons de Vaud et du Valais. L'entité est le résultat de la fusion de 3 écoles sur les 6 qui existaient en Suisse romande.

La Police cantonale et les polices municipales vaudoises ont ainsi trouvé un terrain de collaboration, non sans difficulté au départ, afin de dispenser une formation unique aux nombreux élèves présents sur le site.

c) Après le non-aboutissement de la démarche "Police 2000", plusieurs propositions parlementairesont été déposées sur le même sujet, avec toutefois des visions très différentes de l'avenir des polices.

La motion Patrick de Preux "pour une police unique", déposée le 29 novembre 2005, demandait la création d'une seule organisation policière pour le Canton de Vaud, afin d'abandonner tant les structures actuelles et organisations parallèles que les éléments lourds et coûteux de coordination qui en sont le corollaire. Elle attendait les avantages suivants de l'unification :

1. intervention possible sur tout le territoire cantonal ;

2. abandon d'organisations et de structures parallèles et mise en place de nouvelles lignes de commandement intégrées ;

3. renforcement de l'efficacité policière sans augmentation d'effectifs ni de coûts supplémentaires ;

4. formation unifiée ;

5. maintien de l'engagement de proximité.

La *motion Doris Cohen-Dumani et consorts* "pour une police d'avenir", déposée le 10 janvier 2006, avait pour objectif d'intégrer la situation particulière de la Ville de Lausanne, de l'arc lémanique ainsi que de l'arrière-pays. Soutenue par la Conférence des directeurs des Polices municipales vaudoises (CDPMV), cette motion proposait une variante de police unique régionale, comprenant un commandement local sous la responsabilité politique des élus régionaux. Elle prônait une organisation décentralisée des forces de polices, à même de répondre, en particulier, aux besoins spécifiques des centres urbains. Cette organisation prévoyait donc un commandement coordonné entre les autorités municipales et l'autorité cantonale. Son but était de joindre au débat sur la sécurité la prise de position des acteurs du terrain, qui sont responsables localement d'assurer l'ordre et la paix publics. Il s'agissait également de tenir compte de l'avis des villes qui ne se sentaient pas suffisamment représentées au sein du Comité directeur de la CDPMV. En conclusion, les auteurs de la motion rappelaient que la réforme alors en cours du système sécuritaire vaudois ne prenait pas suffisamment en compte les intérêts

de l'ensemble des partenaires et plus particulièrement ceux des villes.

La motion de Preux a été refusée par le Grand Conseil et la motion Cohen-Dumani et consorts retirée, au bénéfice d'une nouvelle motion provenant de la commission parlementaire qui les avait examinées conjointement. Il s'agit de la *motion Josiane Aubert et consorts*"concernant la loi-cadre pour une police coordonnée", qui a été développée le 30 janvier 2007 et que le Grand Conseil a prise en considération le 11 septembre 2007. Cette motion va sensiblement dans le même sens que celle de Mme Cohen-Dumani, à savoir la constitution de polices intercommunales régionalisées dotées de toutes les compétences légales, reproduisant le schéma de la police lausannoise, mais en introduisant une notion de coordination rappelant quelque peu le concept Police 2000.

d/ En parallèle, le débat a aussi été porté auprès de la population par l'Association professionnelle des gendarmes vaudois (ci-après : APGV), qui a déposé une initiative populaire législative "Pour une police unifiée et plus efficace", dite opération d'Artagnan. Cette dernière a abouti le 30 mai 2007 avec 22'340 signatures. Le Grand Conseil doit statuer de manière à ce que le vote populaire puisse avoir lieu dans les deux ans qui suivent le dépôt de l'initiative (art. 82 Cst-VD). En cas de refus de l'initiative par le Grand Conseil, une votation populaire devra être organisée.

[1]*Loi sur la police Art. 40 f) Services de police locale*

1 A la demande d'une commune, la gendarmerie peut être chargée de tâches de police ressortissant aux autorités municipales.

2 Le département fixe le montant de l'indemnité due à l'Etat de ce chef.

4.2 Descriptif de la situation actuelle

La répartition des compétences entre l'Etat et les communes en matière de maintien de l'ordre public, "concurrentes" selon la Constitution (art. 44, al. 2 Cst-VD, cf. ch. 2 ci-dessus), est opérée par la loi. Selon l'article 2 de la loi sur les communes (ci-après : LC), les mesures destinées à assurer l'ordre et la tranquillité publics ainsi que la salubrité publique sont des tâches propres aux communes. L'article 43 LC définit plus précisément les tâches de police que les communes doivent exercer dans les limites de leurs compétences. Ces tâches ne sont pas nécessairement exercées par une police en uniforme.

La Police cantonale, qui agit sur l'ensemble du territoire cantonal, a pour mission générale d'assurer, dans les limites de la loi, le maintien de la sécurité et de l'ordre publics (art. 1er de la loi sur la Police cantonale, ci-après : LPol).

La loi permet aux communes qui le souhaitent de constituer un corps de police formé d'un ou de plusieurs agents pour exercer ces tâches de police au sens large (art. 68a LC). A ce jour, notre canton compte près de 30 corps de polices municipales. La majorité d'entre elles possèdent une organisation, une doctrine opérationnelle, un système informatique et de communication propres et, pour certaines, une centrale d'engagement et de transmission. En outre, quelques communes ont confié à des associations de communes (art. 112 ss LC) la gestion d'un corps de police intercommunal (Police Riviera, Polouest). D'autres communes confient l'exécution de ces tâches à la Police cantonale par le biais de contrats de prestations (art. 40 LPol).

La poursuite des infractions et de leurs auteurs ainsi que le rassemblement des moyens de preuve incombent à la police judiciaire (art. 1er de la loi sur la police judiciaire, ci-après : LPJu). Celle- ci est exercée par la police de sûreté, par la gendarmerie et par la police locale dans les cas prévus par la loi (art. 2 LPJu). Par décision du 30 décembre 1940, le Conseil d'Etat a délégué à la ville de Lausanne la compétence d'exercer la tâche de police judiciaire, sur son territoire, à l'exception de ce qui relève de la police scientifique et de la sécurité de l'Etat, toutes deux en main de la Police cantonale. Le chef de la police judiciaire, à savoir le commandant de la Police cantonale, peut en outre déléguer un certain nombre de compétence en matière de police judiciaire aux autres corps de police communaux (cf. art. 14ss LPJu) ; il agit dans ce cadre par le biais d'instructions, de directives ou d'autres notes.

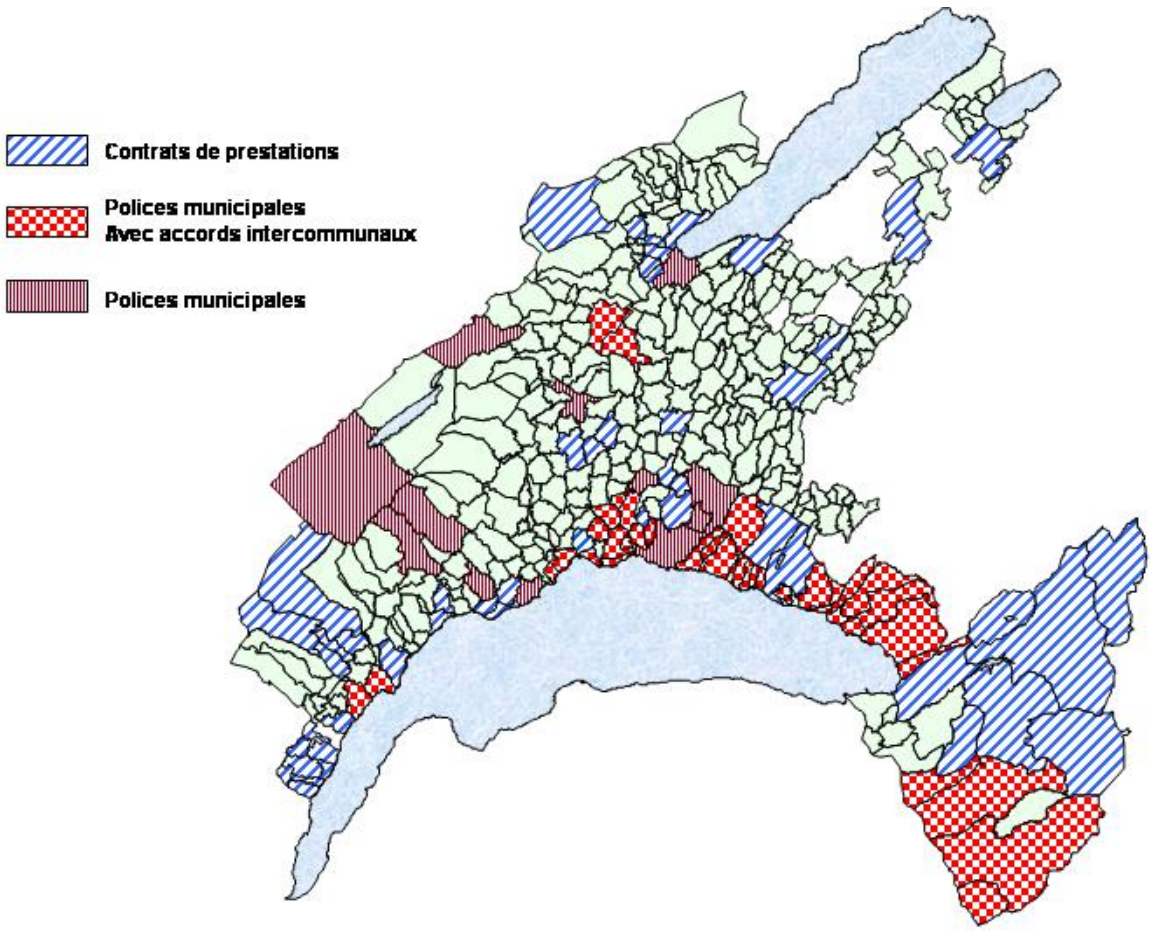
Les prérogatives de la police judiciaire sont régies par le Code de procédure pénale vaudois. La police judiciaire agit en collaboration avec le juge d'instruction. Dès l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP), prévue pour le 1er janvier 2011, la police sera soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public dans la mesure où elle enquête sur des infractions (art. 15, al. 2 CPP). Dans le projet prévoyant l'introduction du CPP dans le Canton de Vaud, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de maintenir l'organisation administrative actuelle de la police judiciaire tout en précisant ses compétences en lien avec le nouveau Ministère public (cf. Exposé des motifs et projets de lois CODEX_2010 "Procédure pénale", tiré à part 116, p. 14-17).

Dans le domaine particulier de la circulation routière, les compétences des polices municipales sont définies dans la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) et son règlement d'application (RLVCR) ; 5 catégories sont définies dans la RLVCR (art. 10 à 17). Aux termes de l'art. 19 RLVCR, le Conseil d'Etat est l'autorité qui décide des catégories dans lesquelles sont placées les différentes polices municipales du canton. Toutes sont en particulier compétentes pour infliger des amendes d'ordre conformément à la procédure prévue par la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (art. 4 LAO, RS 741.03), à l'exception du dépassement de vitesse pour les communes de la catégorie I (art. 24 LVCR et art. 9 et 10 RLVCR).

Dans les communes qui n'ont pas de corps de police municipales, les tâches de maintien de l'ordre public sont exercées directement par les municipalités ou par d'autres employés communaux. Ces agents communaux ne peuvent en principe pas exercer de tâches de police judiciaire ni infliger des amendes ou recourir à la force, compétences réservées à des agents de police. Toutefois, l'article 20 RLVCR permet à l'autorité municipale d'habiliter un de ses membres ou un de ses employés spécialement formé de constater et dénoncer un nombre limité d'infractions aux règles de circulation routière.

La Police cantonale a aujourd'hui la compétence d'accomplir l'ensemble des tâches confiées aux agents des polices municipales, y compris la police judiciaire, et ce sur l'ensemble du territoire cantonal. Dans les communes qui ont leur propre corps de police, elle intervient principalement lorsque ce corps n'a pas les compétences légales requises ou lorsque l'effectif du corps communal est insuffisant et/ou a un besoin d'appui. Dans les communes qui n'ont pas de corps de police, elle intervient à chaque fois que l'intervention d'un agent de police est nécessaire pour maintenir l'ordre public.

Etat de situation des polices dans le canton



Sur le plan financier, hormis la part liée à l'impôt cantonal, 251 communes aujourd'hui, soit 110'185 habitants (population 2006) ne paient aucune charge en matière de sécurité publique, cette dernière étant prise en charge directement par la Police cantonale. Les autres assument les frais liés à l'exercice de leurs tâches de police. Les communes qui ont conclu un contrat de prestations avec la Police cantonale versent une indemnité à l'Etat. Les communes qui n'ont ni corps de police propre ni contrat de prestations avec la Police cantonale ne participent pas au financement des interventions de la Police cantonale sur leur territoire. Sur le plan des recettes, les communes conservent le produit des amendes d'ordre perçues par leurs agents ou prononcées par une autorité communale (art. 25 LVCR). Il faut relever que la répartition de la population n'est pas égale dans le canton, la grande concentration se trouvant au sein des communes qui bénéficient d'un corps de police municipal.

4.3 Raisons justifiant la nécessité de réformer l'organisation de la sécurité dans le canton

Le système de sécurité vaudois constitue une exception en Suisse, en raison de son morcellement et de son hétérogénéité. Il ne permet plus de répondre de manière satisfaisante aux défis que pose l'évolution démographique, urbanistique, sociale et sécuritaire de notre canton.

Ses principales faiblesses structurelles (la qualité des personnes n'est nullement en cause) sont :

– Une absence de coordination opérationnelle entre les différents corps de police, en particulier dans le domaine

sensible de l'anticipation ;
- la disparité des compétences des différents corps de police, notamment en matière de circulation routière et de police judiciaire ;
- les frontières communales et le cloisonnement des forces de police, lourds handicaps à une stratégie sécuritaire moderne
- les redondances multiples et variées ;
- des disparités locales et régionales générant des inégalités de traitement en matière de sécurité, tant pour la population que pour les personnels policiers(concurrence et surenchère)
- un manque de souplesse et de moyens dû à l'atomisation en quelques 30 organisations policières ;
- des difficultés dans la gestion du potentiel humain résultant de l'existence de quelques 30 statuts différents
- une perte d'information ou une gestion défaillante des informations.

En résumé, il y a inadéquation entre les structures, l'organisation et les besoins en matière de sécurité.

Pour améliorer l'efficacité de cette organisation caractérisée par la présence de plusieurs forces de police municipales et cantonales sur un seul territoire, il est impératif de renforcer la coordination et le commandement de l'ensemble des forces de police, d'unifier les pratiques, d'instaurer une logistique commune et d'améliorer la gestion du renseignement.

La conviction du Conseil d'Etat que l'on ne peut plus s'accommoder de la situation actuelle et qu'une réforme doit être maintenant entreprise, paraît désormais largement partagée – en premier lieu par les députés, qui ont pris en considération la motion Josiane Aubert et consorts, mais aussi par les auteurs de l'initiative d'Artagnan.

5 PRÉSENTATION DE LA CONVENTION

5.1 Elaboration et conclusion de la convention sur la réforme policière vaudoise

La Plate-forme Canton-communes sur la réforme policière s'est réunie à neuf reprises entre le 15 mai et le 1 er décembre 2008. Des travaux ont été menés dans trois groupes de travail portant respectivement sur l'organisation, les statuts des policiers et le financement. Une trentaine de représentants politiques et administratifs du Canton (Polcant, SeCRI, SG-DFIRE, SPEV et SJL) et des communes (délégués de l'UCV et de l'AdCV, policiers cantonaux et communaux) étaient intégrés à ces groupes.

Cette réflexion commune s'est achevée par un protocole d'accord (la convention) le 1 er décembre 2008.

Le Conseil d'Etat a mis ce protocole d'accord en consultation auprès de l'UCV et de l'AdCV le 5 décembre 2008, puis auprès des départements de l'ACV. Consultées par leurs deux associations faîtières, les communes ont approuvé ce protocole à une très forte majorité. Les résultats communiqués par l'AdCV et l'UCV, les 21 et 22 décembre 2008, sont respectivement de 81,6% et de 83% de votes favorables, avec un taux de participation avoisinant les 60%.

Après avoir pris connaissance de la décision favorable des communes vaudoises, les membres du comité d'initiative "Pour une police unifiée et plus efficace", ont communiqué leur position à la presse le jour même. Il a relevé positivement la reprise du dialogue entre les autorités cantonale et communales, mais a fait valoir que de nombreux éléments de la convention ne correspondaient pas à sa vision de la police de demain. Rappelant que 22'000 signatures avaient été récoltées en faveur de l'initiative, les initiants ont annoncé qu'un retrait de l'initiative était exclu.

5.2 Objectifs de la convention et résumé des grandes étapes du projet

La convention élaborée par la Plate-forme a pour buts de renforcer la collaboration et la conduite des différents acteurs cantonaux et communaux de la sécurité du Canton, d'accroître l'efficacité du dispositif et de supprimer la concurrence existant entre les différents corps. Ces objectifs correspondent à ceux développés dans la motion, ainsi que, pour partie, dans l'initiative. Il a en outre pour avantage de mettre en place une organisation plus rapidement concrétisable que ne le serait l'organisation proposée par l'initiative d'Artagnan.

Cette convention définit le cadre de l'organisation du dispositif de sécurité. Sa ratification par le Conseil d'Etat est soumise à l'autorisation du Grand Conseil par le présent projet de décret. S'il est approuvé, puis que l'initiative d'Artagnan est rejetée, le Conseil d'Etat devra élaborer une loi intégrant ces principes, ainsi que ceux de la motion Aubert. C'est dans ce projet de loi impliquant la révision des lois sur la police et sur les communes que l'analyse complète induite par la réorganisation de la sécurité cantonale sera achevée. La convention prévoyant que le système financier de la nouvelle loi sur la police coïncide avec l'achèvement des travaux de la nouvelle péréquation, celle-ci devra donc entrer en vigueur en même temps. Pour respecter ces délais, le calendrier des travaux d'élaboration d'un projet de loi sera arrêté avec les partenaires une fois que le Grand Conseil aura choisi la voie de réforme à adopter.

Les délais liés aux différentes procédures (établissement d'un projet de loi, procédure d'accréditation,etc.) ainsi que l'introduction du nouveau code de procédure pénale unifié sur le plan suisse (CODEX) figurent dans le calendrier annexé.

5.3 Description de l'organisation proposée

5.3.1 Répartition des tâches canton-communes en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public

a) D'un point de vue constitutionnel

La convention s'inscrit dans le cadre constitutionnel de la répartition des compétences de l'Etat et des communes en matière de sécurité et d'ordre publics. La sécurité reste une tâche commune de l'Etat et des communes (art. 44 et 139 Cst-VD). Les communes (art. 2 et 43 LC) et l'Etat, par l'intermédiaire de la Police cantonale, (art. 1er LPol) continueront à assumer conjointement le maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

b) D'un point de vue légal

Le premier axe de réforme vise à renforcer et à harmoniser les compétences opérationnelles attribuées aux communes par l'instauration d'un socle de sécurité de base. Le changement tient à la clarification de la répartition des tâches communales et cantonale pour ce socle de sécurité de base. Aujourd'hui, le canton et les communes sont conjointement responsables de ce socle de base : certaines communes disposent d'un corps de police, d'autres pas et les corps de police communaux ont des compétences différentes. La police cantonale et les polices communales se retrouvent donc concurremment présentes sur le terrain opérationnel. La convention prévoit que ce sont les communes qui auront la responsabilité d'assurer le socle sécuritaire de base 24h/24.

Le socle sécuritaire de base comprend les missions dites de police secours (appel au 117), 24h/24 7j/7.

Il comprend également tous les actes préliminaires à l'ouverture de l'enquête pénale, savoir les activités judiciaires de première intervention. En résumé, cela se traduira de la manière suivante :

- En matière de circulation routière, tous les agents des corps de police communaux pourront constater et dénoncer les contraventions aux règles fédérales et cantonales (actuelle catégorie IV selon l'art. 13 RLVCR), qu'un accident soit survenu ou non et exercer les compétences supplémentaires prévues par les articles 14 et 15 RLVCR.
- En matière judiciaire, l'enregistrement des plaintes conformément à l'art. 6 LPJu leur sera confié, ainsi que les diverses interventions et constats qui y sont liés, sans opérations d'enquêtes.

En ce qui concerne la problématique liée à l'introduction du Code de procédure pénale fédéral unifiant les procédures pénales en Suisse (CODEX), le projet de loi devra fixer en détail le rôle précis de chaque acteur, afin que la qualité des informations lors des enregistrements de plaintes ou des constats, permettent des enquêtes préliminaires de grande qualité et ceci avec toute la rapidité voulue.

Le second axe de la réforme est de renforcer les compétences de l'Etat en tant que garant du bon fonctionnement de l'ensemble du système. Le canton aura la compétence d'attribuer ou de retirer les accréditations octroyées aux communes qui souhaitent constituer un corps de police. La convention prévoit à cette fin que les communes qui souhaitent constituer un corps de police demandent l'autorisation au canton. Cette autorisation sera accordée si la commune dispose d'un corps de police répondant à des critères de qualité et de rapidité des interventions. En particulier, le corps devra être en mesure d'assurer un service permanent (24 heures sur 24, 7 jours sur 7), avoir une structure adéquate, pouvoir assurer la gestion d'événements ponctuels ou saisonniers locaux ou régionaux, être capable d'enregistrer les plaintes et garantir l'exécution de toutes les interventions nécessaires pour assurer le socle de sécurité de base. Dans l'hypothèse où une commune choisit de ne pas mettre en place un corps de police municipal ou adhérer à un corps de police intercommunal, il reviendra à l'Etat d'assurer le socle de sécurité de base.

Pour créer une association de communes, celles-ci devraient avoir des frontières communes sous peine de complexifier les interventions et de maintenir de l'incompréhension pour le citoyen. Afin de garantir l'efficacité du système et une cohérence opérationnelle, que ce soit pour les policiers ou pour les citoyens requérants l'intervention, les communes se regroupant avec d'autres communes en vue d'être accréditées et ainsi de disposer d'un corps de police municipale ou intercommunale, devraient avoir des frontières attenantes. Le projet de Loi devra régler ses modalités. En effet, il n'est pas envisageable de concevoir qu'une commune, disposant d'une police municipale ou intercommunale, s'associe avec une commune pouvant être éloignée de plusieurs kilomètres. La patrouille de police municipale, requise pour une intervention dans cette commune isolée, traversera "x" territoires placés sous l'égide la gendarmerie ou d'une association.

Dans un tel cas, le DSE pourrait ne pas accorder d'accréditation à un regroupement de communes, qui n'aurait pas de continuité territoriale raisonnable.

Enfin, en cas de dysfonctionnement d'une organisation de police intercommunale, le DSE peut retirer les autorisations accordées par le biais d'une procédure simplifiée.

Au surplus, le Conseil d'Etat se réserve de proposer l'introduction dans la loi d'un régime d'autorisation cantonale d'exercer la fonction de commandant de corps de police municipale afin d'assurer une cohérence de conduite sur l'ensemble du territoire cantonal.

La Police cantonale conservera les attributions qui lui sont aujourd'hui confiées par la loi sur la police cantonale. Elle continuera à intervenir pour l'ensemble des missions dans toutes les communes qui n'auront pas de corps de police. Elle continuera également à assurer les missions de police judiciaire et celles qui ne sont pas liées au socle de base dans les communes accréditées. Enfin, la gestion globale du système (centrale d'engagement), la lutte contre la petite, moyenne et grande criminalité demeureront sous sa responsabilité, de même que ses missions d'appui pour les événements d'envergure régionale ou cantonale.

Le troisième axe de la réforme est l'instauration d'organes stratégique et opérationnel de coordination des forces cantonales et communales. La cohérence stratégique des actions de tous les corps de police du canton sera instaurée par un Conseil cantonal de sécurité, présidé par le Chef du Département en charge de la sécurité et composé de trois municipaux communaux. La coordination de l'ensemble des forces existantes sera assurée par la création d'une direction opérationnelle sous la direction du Commandant de la police cantonale, assisté des commandant de la gendarmerie et du chef de la Sûreté et composé de deux commandants de police municipale.

Les raisons justifiant que la majorité des polices municipales ne puissent opérer les premiers constats en cas d'infraction et doivent faire appel à la Police cantonale sont difficilement compréhensibles pour la population. Elle se justifie d'autant moins que tous les policiers du Canton bénéficient depuis 2004 d'une formation de base unique. Le projet prévoit donc d'attribuer à toutes les forces de police accréditées des compétences uniformes. L'harmonisation du statut des policiers cantonaux et communaux est essentielle, une différence de traitement ne peut plus se justifier. Le projet prévoit une harmonisation des statuts dans un premier temps, puis leur unification à terme.

L'attribution des compétences évoquées ci-dessus aux communes rendra l'action des forces de police plus lisible pour le citoyen, lequel n'aura plus qu'un seul interlocuteur dans le cadre des interventions liées au socle de base. Les interventions policières seront aussi plus efficaces et plus rapides, tous les agents étant habilités à accomplir toutes les démarches urgentes nécessaires. De surcroît, les citoyens ne seront plus confrontés à un chevauchement des compétences policières entre les différents corps.

5.3.2 Structures

La coordination entre les acteurs politiques, de même qu'entre les acteurs opérationnels, est actuellement très insuffisante, et constitue un frein à la mise en place de réflexions globales et de stratégies coordonnées. Elle doit être améliorée.

La convention prévoit en conséquence la création d'un Conseil cantonal de sécurité et d'une Direction opérationnelle. Le premier organe, politique, aura pour but de mettre sur pied des stratégies globales. Le second, opérationnel, aura pour mission de conduire et coordonner les actions policières régionales et cantonales, ainsi que d'émettre des directives sur les pratiques policières.

1. Conseil cantonal de sécurité

Organe politique, le Conseil cantonal de sécurité définira la stratégie et les orientations globales en matière de sécurité, et procédera à la vérification de leur mise en application dans les corps. Il analysera les problèmes liés à la sécurité et émettra des recommandations à l'attention du Conseil d'Etat et des autorités municipales.

Le Conseil cantonal de sécurité sera composé de représentants politiques du Canton et des communes, soit du Chef du département en charge de la sécurité, qui le présidera, et de trois municipaux en charge de la police (celui de Lausanne, celui d'une commune disposant d'un corps de police et celui d'une commune dépourvue de corps de police).

Les décisions du Conseil seront prises par consensus. En cas de désaccord, le Chef du département tranchera.

2. Direction opérationnelle

Organe de coordination, la Direction opérationnelle, placée sous l'autorité du Commandant de la Police cantonale appuiera le Conseil de sécurité dans ses tâches.

Plus spécifiquement, elle sera un lieu privilégié d'échange d'informations et aura pour missions d'édicter des directives destinées à tous les corps de police, de définir les objectifs de sécurité régionaux et cantonaux – lesquels primeront sur ceux définis au niveau local –, de recommander au Conseil cantonal de sécurité l'affectation de moyens supplémentaires dans les situations où elle l'estime nécessaire, de préaviser sur l'autorisation de manifestations régionales et cantonales et de coordonner l'engagement des ressources sur le plan régional, en particulier lors de manifestations d'envergure.

Elle sera composée de professionnels de la sécurité, c'est-à-dire du commandant de la Police cantonale, du commandant de la Gendarmerie, du chef de la Sûreté, du commandant de la Police de Lausanne, ainsi que d'un commandant d'un corps membre de l'Association des commandants de police municipale vaudoise (ci-après "ACPMV"). Ses décisions seront également prises par consensus. En cas de désaccord, le Commandant de la Police cantonale tranchera.

3. Rôle du commandant de la Police cantonale

L'un des défauts du système actuellement en vigueur est la difficulté de coordination des opérations locales, régionales et cantonales, ainsi que l'échange d'informations, qui doit être optimisé. Le projet de réforme prévoit donc d'instituer un commandement unifié sous l'autorité du commandant de la Police cantonale, lui permettant de coordonner toutes les actions

de police régionales et cantonales. Ces dernières priment sur les objectifs locaux définis par les communes. La gestion des événements ou de dispositifs régionaux et cantonaux sera sous la responsabilité du commandant de la Police cantonale.

Ce dernier aura aussi pour rôle de veiller notamment à ce que les directives du Conseil cantonal de sécurité et de la Direction opérationnelle soient mises en œuvre.

Le Commandant de la Police cantonale :

- est le chef de la direction opérationnelle (il tranche en cas de désaccord)
- fixe les objectifs à atteindre dans le cadre des champs de compétence et des domaines d'activités des différentes entités définis par le Conseil cantonal de sécurité ;
- rend compte des actions et dispositifs de maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

La manière d'exercer le métier de policier, ainsi que les procédures qui en découlent, seront donc standardisés et uniformisés, permettant ainsi d'éviter des différences de traitement pour le citoyen selon la région ou la ville où il est domicilié.

Au sein de la Direction opérationnelle, le Commandant de la Police cantonale fixera la doctrine et les activités d'engagement pour l'ensemble des tâches policières (sécurité publique, police secours, police de proximité et police administrative) et non seulement, comme c'est le cas à présent, en matière de police judiciaire.

Il est rappelé qu'en matière judiciaire, le Commandant de la Police cantonale est le chef de la police judiciaire (LPJu). Dans le cadre de cette compétence, il a un pouvoir de contrôle et d'émission d'instructions, d'ordres, de directives et de notes nécessaires établissant notamment :

- le cadre général de l'exercice de la police judiciaire, respectivement la standardisation des comportements, règles, procédures et processus ;
- une philosophie d'engagement, une équité des prestations et une garantie de leur qualité ;
- une formation ad hoc.

Les deux instances créées (le Conseil cantonal de sécurité et la direction opérationnelle) devront faciliter l'échange d'informations, la collaboration et la coordination entre les polices judiciaires cantonale et lausannoise dont l'organisation est susceptible d'évoluer en fonction des besoins.

5.3.3 Harmonisation des statuts

Les policiers bénéficient actuellement de statuts très différents selon le corps auquel ils appartiennent. Ces divergences mènent à une concurrence importante entre les corps qui nuit à une politique efficace des ressources humaines, tant pour la police cantonale que pour les polices municipales. Elles ne se justifient aujourd'hui d'autant moins que tous les policiers bénéficient d'une seule et même formation de base, aboutissant sur un titre identique, savoir le brevet fédéral de policier. De même, la convention prévoyant d'accorder d'avantage de compétences aux communes rend difficilement compréhensible des différences dans les conditions de traitement des policiers municipaux et cantonaux.

Une harmonisation des statuts permettrait de résoudre ce problème. Elle aurait aussi pour avantage de permettre une plus grande mobilité professionnelle et donc, à terme, d'unifier complètement les pratiques policières. L'efficacité et la rapidité des interventions et des enquêtes en bénéficieraient.

L'harmonisation projetée portera sur tous les éléments du statut des policiers : salaires, horaires de travail, prévoyance professionnelle, etc.

Un tel projet nécessite néanmoins des réflexions poussées et des négociations avec les partenaires concernés. La convention prévoit un délai de 5 à 10 ans pour aboutir à des statuts harmonisés, en vue d'une unification à terme. Les modifications légales nécessaires, relatives notamment à la prévoyance professionnelle, seront proposées au Grand Conseil à l'issue de ces négociations.

5.3.4 Financement du dispositif proposé

Le Conseil d'Etat a pour objectif que la réforme ait un bilan financièrement neutre pour l'Etat et les communes prises dans leur ensemble. Le projet vise une efficacité accrue des prestations de sécurité, la neutralité des coûts et une meilleure utilisation des ressources existantes. Il n'est pas certain que la neutralité des coûts se réalisera pour toutes les communes. En effet, bien que les tâches de sécurité soient constitutionnellement et légalement de la compétence conjointe des communes et du Canton, un grand nombre de communes n'assument ni leur exécution ni leur financement. Ces tâches sont alors exécutées et financées exclusivement par le canton. Les autres communes financent intégralement leur dispositif de sécurité ou le co-financent avec le canton.

Le financement prévu par la convention prévoit deux aspects importants. En premier lieu, chaque commune doit assurer les activités de police qui relèvent de sa compétence et donc assurer le financement de ces tâches. Dans la mesure où les communes confient le socle de sécurité de base à la Police cantonale, elles se doivent de le financer. Les prestations du socle de base fournies à ce jour par la Police cantonale dans les communes représentent un montant évalué à

Frs 55'000'000.-, équivalant à la valeur de deux points d'impôt. C'est sur la base de ce raisonnement qu'il est proposé de procéder à une bascule de – précisément – deux points.

En second lieu, le système prévoit le transfert de deux points d'impôt cantonal vers les communes, pour qu'elles disposent de moyens pour financer leurs tâches policières et pour ainsi rétablir une équité entre les communes et le principe de cofinancement des tâches de sécurité. Les conséquences financières sont donc très différentes pour chaque commune en fonction de la manière dont elle choisira d'assurer l'exécution des ses tâches en matière de sécurité. Les conséquences pour l'Etat sont aussi particulières, dans la mesure où la convention vise *in fine* à la neutralité des coûts.

Ce financement aura des conséquences distinctes sur les budgets communaux en fonction de ce que les communes assument actuellement. Ainsi trois situations peuvent se présenter :

1) Les communes qui n'assument à ce jour financièrement aucune tâche de police recevront des moyens financiers supplémentaires issus de la bascule, ce qui leur permettra d'assumer financièrement en partie les tâches exigées.

2) Les communes qui n'assument à ce jour financièrement qu'une partie des tâches de police et qui demain devront en assumer d'avantage (p.ex. celles ont un corps de police qui sera accrédité).

3) Les communes qui assument à ce jour financièrement l'intégralité des tâches de police verront leurs recettes augmenter par la bascule. Cela atténuera l'inéquité de la situation actuelle, puisque les citoyens de cette commune supportent financièrement l'entier des tâches de sécurité de la commune par les impôts communaux, et contribuent aussi pour les tâches de sécurité exécutée par la police cantonale au profit des autres communes par l'impôt cantonal.

6 INITIATIVE POPULAIRE LÉGISLATIVE "POUR UNE POLICE UNIFIÉE ET PLUS EFFICACE"

6.1 Rappel de l'initiative

Le 30 mai 2007, le comité d'Initiative a déposé une initiative populaire législative "Pour une police unifiée et plus efficace" dont le teneur est la suivante :

"En 1990, les communes et le canton, constatant que le système sécuritaire vaudois n'était pas totalement efficient, ont décidé de lancer la réforme Police 2000. Treize ans plus tard, remarquant qu'il n'était pas possible de concilier les vues des communes et celle du canton, la réforme P2000 est abandonnée par le Conseil d'Etat. La Commission du Grand Conseil présentera prochainement une motion de police coordonnée. Celle-ci est un mixage de police régionalisée et de police cantonale.

Ces treize années passées se sont soldées par un gâchis tant humain que financier. Forte de ce constat, I'Association professionnelle des gendarmes vaudois (APGV) a décidé de prendre les choses en mains. Les policiers de terrain travaillent dans I'expectative et ne savent pas de quoi sera fait I'avenir de la police. C'est pourquoi l'APGV lance une initiative cantonale afin d'unifier les corps de police du canton de Vaud. Il est en effet grand temps que tous les policiers vaudois, qui ont la même formation, puissent aborder toutes les phases de leur métier, sans qu'ils soient limités dans leurs missions.

Toutefois, cela ne pourrait se faire que sous un commandement unique. Les forces de police seraient alors réparties équitablement sur tout le territoire, en renforçant la proximité. L'avantage pour le citoyen est qu'il ne serait plus renvoyé d'une police à une autre et qu'il ne payerait plus pour deux polices, I'une ayant des pouvoirs limités et I'autre pouvant tout faire.

Dans ce projet, les prérogatives des communes ne sont pas oubliées. La révision de la loi devra intégrer la notion de police de proximité et suggérer la création de Conseil régional de sécurité publique, dans lesquels les représentants des communes pourront à tout moment fixer, avec les représentants de la police, leurs priorités en matière de sécurité. Il est également prévu d'adjoindre à ces conseils, des représentants des communautés religieuses, des milieux associatifs, des commerces, des directions scolaires et de toute personne pouvant être intéressée.

Cette modification de loi devra également intégrer la notion de quota minimum pour les effectifs policiers. De sorte, qu'à I'aune de I'augmentation prévisible de la population, I'effectif s'adaptera constamment.

Les modifications légales demandées devront être adoptées dans les cinq (5) ans, au plus tard après I'acceptation de l'initiative par le peuple ou le Grand Conseil."

6.2 Procédure

L'initiative "Pour une police unifiée et plus efficace" est conçue en termes généraux (art. 79 al. 1 Cst-VD).

Déposée le 22 juin 2007, munie de 22'340 signatures, cette initiative a abouti. Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a admis la validité de l'initiative en adoptant le décret du 8 avril 2008. Un recours contre ce décret a été déposé le 9 mai 2008 à la Cour Constitutionnelle du Canton de Vaud. Elle l'a rejeté le 28 août 2008.

La loi sur l'exercice des droits politiques (ci-après : LEDP) prévoit la procédure de traitement suivante (art. 103):

- lorsqu'elle est approuvée par le Grand Conseil, l'initiative conçue en termes généraux n'est pas soumise au vote

du peuple ; le Grand Conseil élabore la loi ou le décret demandé, qui est susceptible de référendum facultatif

– lorsqu'elle n'est pas approuvée par le Grand Conseil, elle est soumise telle quelle au vote du peuple avec, le cas échéant, une recommandation de rejet. Si elle est acceptée par le peuple, le Grand Conseil est tenu d'y donner suite, en respectant les intentions de ses promoteurs, dans les trois ans qui suivent la votation ; ce délai peut être prolongé de deux ans au plus par une décision du Grand Conseil.

La procédure de traitement de l'initiative populaire législative conçue en termes généraux ne permet donc pas au Grand Conseil d'opposer un contre-projet à l'initiative dans le même scrutin.

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de refuser l'initiative et donc de la soumettre au vote du peuple.

Parallèlement, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil un décret l'autorisant à ratifier la convention issue des travaux de la plate-forme.. Il devient caduc si l'initiative est acceptée par le peuple.

Le Grand Conseil a donc les possibilités suivantes:

– soumettre l'initiative au vote du peuple et autoriser la ratification de la convention comme le propose le Conseil d'Etat
– soumettre l'initiative au vote du peuple et refuser la ratification de la convention
– approuver l'initiative, ce qui entraînerait l'obligation d'y donner suite et donc le refus de facto de la ratification de la convention.

7 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'initiative législative d'Artagnan "pour une police unifiée et plus efficace" demande l'unification des corps de police. Le comité d'initiative la motive en décrivant notamment des objectifs suivants : un commandement unique, une répartition équitable des effectifs sur l'ensemble du territoire, le renforcement de la police de proximité, des autorités communales fortement impliquées dans les décisions sécuritaires ainsi que la création de conseils régionaux de prévention et de sécurité.

Son principal intérêt réside dans son objectif, qui est l'introduction d'une organisation plus efficiente et plus efficace, et la simplification organisationnelle qu'elle propose pour l'atteindre, avec la création d'un seul corps de police cantonal. Eu égard à ces critères d'efficacité, d'efficience et de simplification, le Conseil d'Etat, dans l'idéal, verrait avec faveur une organisation du système policier vaudois poursuivant les grandes lignes de l'initiative. Pour des raisons avant tout politiques mais aussi pratiques, il propose cependant au Grand Conseil de ne pas accepter cette initiative et de la soumettre au corps électoral avec un préavis négatif.

La première raison est politique: les communes, à tout le moins celles qui ont un corps de police[1], y sont opposées, car elles veulent continuer à exercer leurs compétences. Or, de l'avis du Conseil d'Etat qui consacre à la question un chapitre (la mesure 16) de son programme de législature 2007-2012, la vitalité des communes et la concertation avec elles sont dans l'intérêt supérieur de la communauté vaudoise.

La deuxième raison, qui est en réalité un groupe de raisons, tient aux difficultés de concrétisationde l'initiative qui, on le rappelle, est rédigée en termes généraux.

– D'abord, le passage à une police unique nécessite qu'on règle les différentes questions posées directement par le *transfert*.

- Transfert des *ressources humaines* (on parle d'environ 900 postes), avec une difficulté particulière liée à l'intégration à la police cantonale d'un effectif équivalent à l'effectif actuel de cette dernière. Cette intégration de grande envergure impliquera une refonte complète et fondamentale de l' *organisation policière* devant permettre d'assurer une couverture sécuritaire complète et cohérente pour l'ensemble du territoire cantonal. Elle impliquera donc une réorganisation fondamentale de l'ensemble des organisations concernées avec toutes les conséquences humaines, matérielles, managériales y relatives avec toutes les difficultés liées aux incertitudes sur le temps qui serait nécessaire à sa mise en œuvre.

- Transfert aussi des *autres ressources*, telles que les locaux, les véhicules et le matériel. A cet égard, l'opposition des communes n'est pas de nature à faciliter les choses.

- Enfin, pour les *communes* dotées d'un corps de police, adaptation de leur organisation en matière de prise en charge sociale et sécuritaire.

– Ensuite, elle nécessite qu'on trouve un consensus pour régler la question du *financement* de la nouvelle organisation.

Actuellement, les communes consacrent 161 millions de francs par année à la sécurité publique, le Canton 147. Comment transférer ces moyens ? Un premier groupe de variantes verrait l'Etat prendre tout à sa charge et assurer le financement par une augmentation des impôts, ou par des réductions d'autres postes de son budget. Un autre groupe de variantes verrait les communes participer aux dépenses sécuritaires, soit par un transfert de points d'impôt (bascule d'environ 6 points), soit par une facturation des prestations fournies par le Canton, avec ou sans péréquation.

Cette organisation se caractérise par une répartition équitable des effectifs sur l'ensemble du territoire, le renforcement de la police de proximité, la forte implication des autorités communales dans les décisions sécuritaires, un commandement unifié donnant plus de pouvoir au commandant de la police cantonale et l'harmonisation des statuts dans les 5 à 10 ans.

Cette solution présente les principaux avantages suivants:

- Elle permet de dépasser le statu quo, dont le Conseil d'Etat s'accorde avec les initiants pour affirmer qu'il doit cesser.
- Elle a été négociée et rédigée en toute concertation avec les communes
- Elle permet de ne pas dépouiller les communes des moyens qu'elles ont mis en place pour s'acquitter de leur responsabilité en matière de sécurité publique, notamment en matière de police de proximité, dont la conduite ne saurait échapper aux autorités de proximité que sont par excellence les communes.
- Elle s'appuie sur les forces et les organisations existantes, clarifie les responsabilités, remodèle le dispositif pour améliorer coordination et efficacité et met à profit les avancées récentes dans le domaine de la collaboration (formation, coopération logistique).
- Elle permet de régler l'épineuse question du financement d'une manière raisonnable, équitable et négociée.
- Enfin, le changement est maîtrisé et la mise en œuvre pourra intervenir dans des délais raisonnables.

En 2006, le Conseil d'Etat s'est déterminé en faveur d'une police unique. Il constate que cette voie n'est pas réalisable aujourd'hui pour des questions avant tout politiques mais aussi pratiques. L'autre voie, celle prévue par la convention signée avec les associations de communes, est réalisable : par elle, un pas peut donc être fait dans la voie de la réforme policière le Conseil d'Etat, opposé au statu quo et donc attaché à ce que le système actuel change, estime qu'il vaut la peine de faire ce pas, quand bien même il ne conduit pas pour l'heure vers une unification de la police vaudoise. En ce sens, il propose au Grand Conseil de rejeter l'initiative d'Artagnan et la soumettre au vote.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de refuser cette initiative et d'accepter le projet de décret en recommandant aux électrices et aux électeurs d'en faire de même (conformément à l'article 2 du projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour une police unifiée et plus efficace").

[1] 64% de la population vaudoise y habitent

8 RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION JOSIANE AUBERT ET CONSORTS CONCERNANT LA LOI CADRE POUR UNE POLICE COORDONNÉE

8.1 Rappel de la motion

Le 30 janvier 2007, Madame la députée Josiane Aubert a développé une motion dont la teneur est la suivante :

" *La sécurité publique est une tâche régalienne de l'Etat, pour assurer à la population une vie en société dans laquelle chaque personne se sente libre et protégée.*

La commission chargée d'examiner les deux motions De Preux et Cohen-Dumani constate que le choix binaire devant lequel elle est placée ne résoudra pas l'équation complexe de la réforme de la police sur sol vaudois. Le projet de Police 2000, en l'état, n'a plus aucune chance d'aboutir politiquement. Après de nombreuses séances, la commission est persuadée que la sécurité publique dans ce canton doit rapidement trouver des solutions. A ce stade, seul un nouveau projet, qui bénéficiera des études faites jusqu'ici, mais qui doit dès le début intégrer la dimension financière, peut permettre d'aboutir à un projet viable politiquement. Elle propose donc au Grand Conseil d'adopter une nouvelle motion, à renvoyer directement au Conseil d'Etat, avec mission de mettre en travail, en concertation avec tous les partenaires, un projet de loi-cadre qui tiendra compte des axes ci-dessous :

Les différentes forces de police actives sur le territoire doivent concourir au bon fonctionnement de la sécurité publique au service de toute la population. A ce titre, une réorganisation conçue pour éviter une concurrence néfaste entre polices municipales et Police cantonale est indispensable et doit évoluer à terme vers une harmonisation des commandements et une unification des statuts, en tenant compte des éléments suivants :

1. *Les autorités des agglomérations et des grandes communes doivent garder des compétences réelles et un contrôle démocratique de l'action de la police pour la sécurité de proximité et police secours, de préférence au sein d'associations intercommunales (loi sur les communes), soit par délégation de compétences, pour celles qui atteindront une taille critique suffisante, soit par contrat de prestations.*
2. *Les associations intercommunales, sitôt constituées, assument la police de proximité et, selon leur taille, police secours, et reçoivent du canton la délégation de compétences correspondantes. Elles obtiennent simultanément l'accès au système d'information centralisé de la Police cantonale et les compétences judiciaires de constats pour les "petits" délits. Les systèmes informatiques devront être uniformisés dans les plus brefs délais.*
3. *Toutes les communes doivent à l'avenir participer de manière solidaire au financement de la sécurité publique. Le financement peut être constitué pour partie de points d'impôts et pour partie en fonction des prestations*

fournies. Les catégories de financement (francs/habitant) sont définies de manière à ne pas offrir une prime aux petites communes qui pourrait les décourager de fusionner (par exemple, toutes les communes de moins de 2500 habitants sont dans la même catégorie).

4. *La Police cantonale, sous la responsabilité politique du Conseil d'Etat, établit avec les polices intercommunales constituées une étroite collaboration pour assurer une interface opérationnelle efficace, optimale et constructive, pour concourir à une meilleure sécurité publique.*
5. *Tous les policiers qui exercent sur le territoire vaudois devront bénéficier dans les cinq à dix ans d'un même statut, pour éliminer l'actuelle concurrence entre différents corps (municipaux et cantonal) et pour tenir compte de la formation désormais commune à tous les policiers, dans une vision concertée des ressources humaines. La situation des caisses de retraite est étudiée et aussi prise en compte.*
6. *Les autorités disposant de forces de police instaurent une graduelle mise à niveau de tout le personnel policier par des cours de formation continue dans le cadre de l'école de Savatan.*
7. *Un code de déontologie sera mis en place, élaboré par les partenaires concernés, et à l'usage de tous les policiers du canton, qu'ils soient actifs au sein des associations régionales ou de la Police cantonale, y compris police judiciaire et de sûreté."*

Le gouvernement est invité à élaborer une loi-cadre selon ces axes, en instituant un changement d'approche dans la préparation de cette loi, par l'implication de tous les partenaires (y compris associations des policiers et des gendarmes du terrain), dans le respect du rôle de chacun. Pour aboutir à un large consensus et assurer une majorité politique qui garantira la réussite d'une telle réforme, un nouveau comité de pilotage paritaire doit être constitué avec une direction politique indépendante des corps de police.

Le Grand Conseil a pris cette motion en considération le 11 septembre 2007, ce qui impliquait que le Conseil d'Etat y réponde par un projet de loi dans un délai d'une année dès cette date (art. 111 al. 1 LGC).

8.2 Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat

En présence de ces deux demandes contradictoires que sont la motion Aubert, par laquelle le Grand Conseil demande un projet de loi prévoyant une police coordonnée, et l'initiative, par laquelle plus de 22'000 électrices et électeurs demandent au contraire une police unifiée, soumettre au parlement un projet de loi répondant uniquement à la motion n'aurait guère de sens et comporterait le risque de voir les travaux du Grand Conseil en porte-à-faux avec la volonté populaire. Pour cette raison, le Conseil d'Etat a cherché, dans la concertation avec les communes, une solution pragmatique, c'est-à-dire concrétisable dans des délais raisonnables, qui permette de remédier aux principaux problèmes constatés, d'assurer une sécurité publique permanente de qualité sur l'ensemble du territoire cantonal, d'instaurer une collaboration étroite entre les autorités responsables de la sécurité publique, d'accroître l'efficacité des forces de police par une meilleure coordination et de supprimer la concurrence liée aux statuts des policiers vaudois – et s'intégrant dans la mesure du possible dans ces deux demandes opposées.

Si le Grand Conseil adopte le décret autorisant la ratification de la convention et si l'initiative d'Artagnan est rejetée, le Conseil d'Etat devra élaborer un projet de loi intégrant les principes posés par la convention et la motion Aubert, dans la mesure où la convention a fait siennes les propositions de la motion Aubert. Ce projet de loi impliquera la révision des lois sur la police et sur les communes et inclura une analyse politique, juridique et financière complète de la réorganisation de la sécurité cantonale.

Aussi la fixation d'un nouveau délai de réponse, au sens de l'art. 111 al. 2 LGC, est-il nécessaire, le Conseil d'Etat prévoyant de rapporter au premier semestre 2010.

9 CONSEQUENCES

9.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'adoption par le Grand Conseil du décret proposé n'entraîne pas de conséquences légales immédiates. Si l'initiative d'Artagnan est refusée en votation populaire, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil les modifications législatives permettant de concrétiser les principes contenus dans la convention. Des modifications devront être apportées principalement dans la loi sur les communes et dans la loi sur la Police cantonale.

Au cas où l'initiative populaire est acceptée par le peuple, le décret autorisant la ratification de la convention deviendrait caduc. Le Grand Conseil serait tenu de donner suite à l'initiative – c'est-à-dire d'adopter la loi demandée – en respectant les intentions des initiants (art. 103, al. 4 LEDP).

9.2 Conséquences financières

Les charges réelles brutes actuelles en matière de sécurité publique sont de l'ordre de Frs 307'000'000.-. Ce montant comprend l'entier des dépenses cantonales et communales en matière de sécurité. Ces dépenses se répartissent de la manière suivante au budget :

- Communes (- 10'000 habitants) : Frs 30'000'000
- Villes (+ 10'000 habitants) : Frs 131'000'000
- Canton : Frs 146'000'000

Pour l'Etat de Vaud, en premier lieu, les coûts ci-dessous représentent les charges de fonctionnement de la Police cantonale (charges du personnel, infrastructures, matériel, véhicules, etc), sans l'imputation de certaines charges liées à d'autres centres de coûts que la police, soit le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL), la Direction des systèmes d'information (DSI), VaudTélécom). En deuxième lieu, il est probable également que les charges communales actuelles soient quelque peu sous-estimées du fait de problèmes de comptabilisation identiques à l'Etat, par exemple les bâtiments, l'informatique, etc.).

La convention a posé comme objectif que le dispositif proposé soit neutre financièrement tant pour le canton que pour les communes prises dans leur ensemble. C'est la raison pour laquelle elle propose de financer le dispositif par un système de bascule de points d'impôts. Les éléments financiers seront définitivement arrêtés dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la péréquation.

Conséquences financières pour le canton

Les prestations du socle de base fournies par la Police cantonale dans les communes représentent un montant évalué à Frs 55'000'000.-, équivalant à la valeur de deux points d'impôt. A partir de là, la neutralité financière du système sera garantie pour l'Etat par deux biais. Le canton facturera ses prestations de sécurité aux communes sans police communale ou intercommunale au coût réel plafonné au montant de deux points d'impôt bruts. Cela représentera un montant d'environ Frs 25'000'000.-, si l'on se fonde sur une projection établie à ce jour. Dans le cas où de nombreuses communes devraient adhérer à une association intercommunale, respectivement mettre en place une police accréditée, ce montant devrait être revu à la baisse.

En second lieu, le solde manquant soit environ Frs 30'000'000.-, sera pris en compte dans la réforme de la péréquation et financé par les communes **.** Les travaux relatifs à ce projet de grande ampleur viennent de débuter et seront en principe achevés pour une entrée en vigueur de la nouvelle péréquation pour le 1 er janvier 2011 **.**

Pour terminer, il y a lieu de rappeler que d'autres dépenses de fonctionnement et d'investissement pourraient s'avérer nécessaires suite à la mise en œuvre de la réforme. En ce qui concerne les investissements par exemple, les besoins permettant d'aménager ou transformer les locaux dans le but de pouvoir y loger notamment la réserve de 40 ETP pourraient être évaluées à CHF 5 mios. Tous ces éléments seront présentés de manière détaillée dans l'EMPL qui sera établi une fois que le Grand Conseil, puis le cas échéant le peuple se sera prononcé. Cependant, et conformément à la volonté exprimée dans le cadre de cet accord qui souligne la neutralité financière du système pour l'Etat, les éventuelles charges supplémentaires seront intégralement compensées dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible.

Dans ce cadre donc, chacun des partenaires assumera l'ensemble des conséquences financières attachées à l'organisation de leur police respective, y compris les éventuelles augmentations des coûts non prévus dans le dispositif global.

Conséquences financières pour les communes

Il convient de distinguer trois catégories de communes : celles qui disposent actuellement d'un corps de police qui sera en mesure de répondre aux critères d'accréditation, celles qui disposent d'un corps qui ne pourra pas y répondre et enfin celles qui ne disposent d'aucun corps.

a) Communes disposant d'un corps de police qui répondra aux critères d'accréditation

Les communes qui disposent actuellement d'un corps, ou qui dans le futur en constitueront un ou adhéreront à une association intercommunale pour bénéficier d'un tel corps, conserveront l'entier des points d'impôt basculés. Ce montant correspondra à un financement partiel de leur corps de police. Ce nouveau revenu servira non seulement à financer les tâches actuellement assumées mais aussi, et surtout, les nouvelles compétences attribuées aux communes dans le cadre du projet.

b) Communes disposant d'un corps de police qui ne satisfera pas aux critères d'accréditation

Une commune qui dispose actuellement d'un corps ne répondant pas aux critères d'accréditation et qui adhérera à une association intercommunale constatera un impact financier identique à celui évoqué sous lettre a) ci-dessus.

Cette commune pourra aussi décider de confier à la Police cantonale les tâches de police liées au socle de base. Elles recevront les deux points d'impôts basculés. Les prestations fournies par la Police cantonale seront facturées à leur coût réel, sans toutefois que la facture totale puisse dépasser la somme perçue par les deux points d'impôts basculés.

c) Communes ne disposant pas de corps de police

Ces communes bénéficient aujourd'hui de prestations de la Police cantonale fournies sans contrepartie financière. Ces communes recevront les 2 points d'impôts et le mécanisme de financement sera identique à celui évoqué ci-dessus, lettre b).

Les communes concernées auront également la possibilité d'adhérer à une association intercommunale (voir alors lettre a) pour les conséquences financières).

9.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

9.4 Conséquences liées au personnel

Les tâches aujourd'hui accomplies par des polices communales qui seront accréditées dans le futur, leur resteraient acquises et ne seront pas déléguées au canton. Les policiers resteront employés par leur commune et continueront d'exercer des tâches communales mais leurs statuts devront être modifiés afin d'être harmonisés selon les principes de la convention.

La sphère d'activités et de compétences des polices communales varie d'une commune à l'autre. Aujourd'hui déjà, la police municipale de Lausanne effectue pratiquement toutes les tâches prévues par la LPol, car certaines activités, comme la police du commerce, ne sont pas de son ressort tandis qu'elles le sont dans les autres communes.

La convention prévoit la taille minimale qu'un corps de police devra avoir pour obtenir l'accréditation cantonale. Les polices municipales ou groupements de polices municipales nouvellement accrédités disposeront de compétences supplémentaires, en particulier dans l'enregistrement des plaintes, et des constats qui y sont liés. Elles devront également assurer une permanence 24 heures sur 24, pour le traitement de tous les appels émanant du 117. Bon nombre d'entités actuelles seront trop petites et devront disparaître ou se fondre dans de plus grandes. Leurs tâches seront reprises soit par la Police cantonale, soit par une police municipale ou une association intercommunale disposant de la capacité opérationnelle à effectuer le travail demandé. Il n'est pas possible pour l'instant de déterminer précisément le nombre de corps qui se retrouveront dans cette situation, ni de déterminer la dimension exacte de la taille minimale des entités. Néanmoins, l'effectif raisonnable pour un corps sera d'une quarantaine de policiers et le canton devrait compter une dizaine de corps de police accrédités.

La mise en œuvre de la convention impliquera un redéploiement du personnel en fonction des nouvelles attributions sur le plan cantonal et municipal. Certains grands corps de police déjà existants devront très probablement engager du personnel, pour remplir toutes les tâches qui leur seront demandées. Les policiers cantonaux, en particulier ceux provenant du corps de la gendarmerie, qui seront libérés des activités qu'ils exerçaient jusqu'alors du fait du transfert de ces tâches aux communes, pourront être redéployés en vue d'autres missions. Un renforcement des zones ne disposant pas de polices municipales pourra être envisagé, ainsi que la poursuite de la lutte contre la criminalité locale avec une part prépondérante dans les centres urbains. Un dispositif opérationnel, déployé au profit de l'ensemble du territoire, pourra également être constitué afin de gagner en souplesse et de répondre à l'ensemble des situations, des événements, et des demandes des communes.

Selon une projection, une quarantaine de policiers cantonaux pourraient ainsi être redéployés sur l'ensemble du territoire.

9.5 Conséquences pour les communes

Néant.

9.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

9.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.11 Simplifications administratives

Néant.

9.12 Conséquences sur la formation

La nouvelle répartition des tâches aura des conséquences importantes en matière de formation.

Pour rappel, la formation de base est déjà unifiée. La modification du système n'aura dès lors aucune incidence sur les futurs policiers, qui disposeront de toutes les compétences nécessaires, après avoir suivi l'Ecole de police à l'Académie de Savatan.

Par contre, un processus de formation complémentaire, spécifique à la démarche, devra être mis sur pied pour les policiers municipaux. Il s'agira également de profiter de la mise en vigueur du nouveau code de procédure pénale unifié (CODEX), nécessitant également la création de modules d'instruction bien particuliers. Un accent tout particulier devra être mis sur la formation relative à l'enregistrement et au suivi des plaintes ou constats afin de garantir la qualité des informations nécessaires à l'enquête.
Des synergies pourront être dégagées pour lier les deux types de formations, qui seront largement interdépendantes.

A cet effet, un concept global de formation continue est en voie de déploiement au sein de l'Académie de police de Savatan, afin que tous les policiers actuellement en exercice soient capables d'effectuer le travail demandé dans le futur.

10 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat envisage de fixer la votation sur l'initiative "Pour une police unifiée et plus efficace" dès l'adoption des décisions objets des présentes.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseild'adopter:

- le décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative "Pour une police unifiée et plus efficace"

- le décret autorisant la ratification de la convention sur la réforme de l'organisation policière conclue entre une délégation du Conseil d'Etat, l'Union des communes vaudoises et l'Association de communes vaudoises

- le rapport intermédiaire sur la motion Josiane Aubert et consorts concernant la loi-cadre pour une police coordonnée

Annexe I

CONVENTION

entre **1. Le Conseil d'Etat du canton de Vaud** ; représenté par Mme Jacqueline de Quattro, présidente de sa délégation à la sécurité,

2. Le comité de l'Union des communes vaudoises (UCV) ; représenté par son président M.Yvan Tardy,

et **3. Le comité de l'Association de communes vaudoises (AdCV)**, représenté par sa présidente Mme Andréa Arn.

Soucieuses de régler dans un esprit de collaboration les bases de la réforme policière vaudoise, parties conviennent :

I. Buts de la convention

La présente convention consacre la vision commune des parties quant à l'attribution des compétences aux corps de police dans le canton, à leur organisation et à leur financement.

La nouvelle organisation policière proposée a pour but :

a. d'assurer une sécurité publique permanente de qualité sur l'ensemble du territoire cantonal ;
b. d'instaurer une collaboration étroite entre les autorités responsables de la sécurité publique ;
c. d'accroître l'efficacité des forces de police par une meilleure coordination ;
d. de supprimer la concurrence liée aux statuts des policiers vaudois, par une harmonisation de ces derniers dans les 5 à 10 prochaines années en vue de leur unification à terme.

II. Nouvelle organisation policière

II.1 Compétences communales

II.1.1 Principe

En matière de sécurité, les communes disposent des compétences qui leur sont attribuées par la Constitution et la loi.

Elles sont compétentes notamment dans les domaines suivants :

a) En matière de circulation routière, elles disposent des compétences prévues à l'art. 13 RLVCR (catégorie IV). Elles peuvent en particulier constater et dénoncer les contraventions aux règles fédérales et cantonales dans ce domaine qu'un accident soit survenu ou non, à l'exception des dépassements de vitesse.
b) Si elles remplissent les conditions des art. 14 et 15 RLVCR, elles disposent des compétences supplémentaires qui y sont prévues, notamment le contrôle de la vitesse et le constat et la dénonciation des infractions réprimées par l'art. 91 LCR.
c) En matière judiciaire, elles enregistrent les plaintes conformément à l'art. 6 LPJu. Elles procèdent de plus aux diverses interventions et constats qui y sont liés.

En outre, la Commune de Lausanne dispose des compétences suivantes :

a) Celles prévues à l'article 16 RLVCR (catégorie V).
b) Elle peut constater et dénoncer tous délits et contraventions aux règles fédérales et cantonales en matière de circulation routière.
c) Elle conserve les compétences de police judiciaire exercées actuellement en application de la décision du Conseil d'Etat du 30.12.1941 (art. 3 LPJu).

Pour assumer les tâches qui découlent de leurs compétences, les communes doivent :

a) Constituer un corps de police municipal répondant aux exigences fixées sous point II.2.1 ci-dessous, ou
b) Adhérer à une association intercommunale qui dispose d'un corps de police répondant aux exigences fixées sous point II.2.1 ci-dessous, ou
c) Confier l'exercice de ces tâches à la police cantonale.

Dans le cas où la commune ne se détermine pas, elle est considérée avoir choisi l'option figurant sous lettre c).

Lorsqu'une commune confie ses compétences en matière de circulation routière à la police cantonale, la répression des contraventions relève de l'Etat, celles ressortant du règlement communal de police exceptées.

II.1.2 Délais

Les communes doivent être en mesure d'assumer les tâches figurant sous point II.1.1 ci-dessus au plus tard le 1er janvier 2011, sous réserve de l'adoption des modifications légales nécessaires.

Le choix mentionné sous point II.1.1 alinéa 2 doit être effectué avant le 1er janvier 2010.

II.2 Accréditation des corps de polices municipaux et intercommunaux

II.2.1 Critères

Les corps de police municipaux et intercommunaux sont accrédités s'ils disposent d'une taille leur permettant d'assurer les tâches qui leur incombent de manière permanente (7 jours/7, 24 heures/24).

Cette dernière est évaluée sur la base des critères suivants :

a. la structure de commandement et de support doit être constituée ;
b. le corps doit disposer des ressources humaines et techniques appropriées ;
c. les interventions nécessaires doivent pouvoir être assurées par le corps. Elles sont évaluées notamment en fonction :
   - de la population des communes ;
   - des flux de population (professionnels, loisirs, achats, manifestations) ;
   - du nombre des établissements au bénéfice d'une autorisation fondée sur la législation sur les auberges et débits de boisson et de leur type ;
   - de l'importance et de la nature du commerce de détail ;
d. la rapidité et la qualité des interventions doivent être garantie ;
e. le corps doit être en mesure d'assurer la gestion d'événements ponctuels et saisonniers de taille locale et régionale ;
f. le corps doit garantir aux habitants concernés un accès permanent au guichet ;

II.2.2 Autorité d'accréditation

Le département en charge de la sécurité délivre l'accréditation sur requête de la commune ou de l'association de communes concernée.

II.3 Compétences cantonales

L'Etat dispose des compétences qui lui sont attribuées par la Constitution et la loi, notamment en matière de police judiciaire et d'appui aux corps de police municipaux pour les événements d'envergure régionale et cantonale.

II.4 Conseil cantonal de sécurité

II.4.1 Compétences

Le Conseil cantonal de sécurité définit la stratégie et les orientations globales en matière de sécurité. Il vérifie qu'elles sont mises en œuvre par la Direction opérationnelle sous la responsabilité du Commandant de la police cantonale.

Il analyse les problèmes liés à la sécurité et émet des recommandations à l'attention du Conseil d'Etat et des autorités municipales.

II.4.2 Composition

Le Conseil cantonal de sécurité est composé :

a. du Chef du département en charge de la sécurité, qui le préside ;
b. du Conseiller municipal en charge de la police lausannoise ;
c. d'un Conseiller municipal désigné par la CDPMV ;
d. d'un Conseiller municipal émanant d'une commune qui ne dispose pas d'un corps de police, désigné de concert par l'UCV et l'AdCV.

Les décisions sont prises par consensus. En cas de désaccord, le Chef du département tranche.

II.5 Direction opérationnelle

II.5.1 Missions

La Direction opérationnelle appuie le Commandant de la police cantonale et le Conseil cantonal de sécurité dans leurs tâches respectives.

En particulier, la Direction opérationnelle :

a. édicte des directives destinées à tous les corps de police ;
b. définit les objectifs opérationnels régionaux et cantonaux ; ceux-ci priment sur les objectifs locaux définis par les communes ;
c. fournit au Conseil cantonal de sécurité les éléments lui permettant d'établir la stratégie et les orientations globales en matière de sécurité ;
d. recommande au Conseil cantonal de sécurité l'affectation de moyens supplémentaires dans les situations où elle l'estime nécessaire ;
e. préavise sur l'autorisation de manifestations régionales et cantonales ;
f. coordonne l'engagement des ressources sur le plan régional, en particulier lors de manifestations d'envergure régionale ou cantonale, et assure la mise en place des dispositifs par les entités de police.

II.5.2 Composition

La Direction opérationnelle est composée :

a. du Commandant de la police cantonale, qui la dirige ; assisté du Commandant de la gendarmerie et du Chef de la police de sûreté;
b. du Commandant du corps de police de Lausanne ;
c. d'un Commandant d'un corps de police municipal ou intercommunal désigné par l'ACPMV.

Les décisions sont prises par consensus. En cas de désaccord, le Commandant de la police cantonale tranche.

II.6 Commandement unifié

Les corps de police communaux et intercommunaux ainsi que la Police cantonale exécutent leurs tâches sous l'autorité du Commandant de la police cantonale.

II.6.1 Compétences

Le Commandant de la police cantonale :

a. dirige les corps impliqués lors d'événements de taille régionale ou cantonale ;
b. rend compte au Conseil cantonal de sécurité des actions entreprises.

Il peut saisir les autorités en charge de sanctionner disciplinairement les chefs des corps de police municipaux ou intercommunaux en cas de violation des instructions données en application de la lettre a ci-dessus et des lettres a et b figurant sous point II.5.1.

III. Harmonisation des statuts des policiers

L'harmonisation des statuts des policiers a pour but de supprimer, dans un délai de 5 à 10 ans, la concurrence existant actuellement entre les corps de police. Une unification des statuts est envisagée à terme. L'objectif est d'instaurer une équité entre les différents corps de police du Canton.

L'harmonisation porte notamment sur :

a. les critères et le processus d'engagement ;
b. les conditions salariales ;
c. la prévoyance professionnelle ;
d. le temps de travail ;
e. les fonctions et l'équivalence grade-fonction ;
f. un parcours commun pour la formation des cadres ;
g. la mise en place de formations de spécialistes ;
h. le maintien des compétences ;
i. les critères d'évaluation du personnel ;
j. la mise en place d'un processus éthique et d'un code de déontologie communs ;
k. les causes et le processus de licenciement ;
l. les voies de recours.

IV. Financement

IV.1 Bascule d'impôts

Sous réserve de l'adoption des modifications légales nécessaires, le financement des tâches communales supplémentaires est assuré par la bascule de deux points d'impôt cantonal aux communes.

Le taux d'imposition cantonal sera diminué de deux points dès le 1er janvier 2011.

Les taux d'imposition communaux seront augmentés de manière automatique de deux points dès le 1er janvier 2011. Cette augmentation ne sera pas sujette à référendum communal.

IV.2 Prestations de la Police cantonale

Les prestations fournies par la Police cantonale à une commune en application du chiffre II.1.1 sont facturées à leur coût réel.

Le montant total de la facture ne peut néanmoins être supérieur à la valeur de deux points d'impôt brut de dite commune.

Les prestations demandées à la Police cantonale par une commune qui vont au-delà de celles fournies selon l'alinéa 1 ci-dessus font l'objet d'un contrat de prestation et sont facturées à leur coût réel.

IV.3 Effets financiers

La présente réforme policière doit être financièrement neutre pour le canton et pour les communes prises dans leur ensemble.

Les effets financiers seront chiffrés et arrêtés au moment de l'entrée en vigueur de la réforme. La différence sera restituée chaque année à l'Etat.

Les parties définiront le mode de restitution dans le cadre des négociations relatives à la nouvelle péréquation.

V. Mise en oeuvre

La présente convention sera soumise à la ratification du Conseil d'Etat et des assemblées générales de l'UCV et de l'AdCV.

Elle sera présentée aux initiants en vue de la négociation du retrait de l'initiative « Pour une police unifiée et plus efficace ».

Les modifications prévues par la présente convention feront l'objet d'un projet de loi présenté par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat présentera tout d'abord au Grand Conseil un exposé des motifs comprenant :

- un projet de décret portant approbation de la présente convention ;
- le rapport intermédiaire sur la motion Josiane Aubert et consorts « Loi-cadre pour une Police coordonnée » ;
- le préavis du Conseil d'Etat sur l'initiative « Pour une police unifiée et plus efficace » et le projet de décret convoquant les électeurs.

Ainsi fait à Lausanne le ….

Département de la Sécurité et de l'Environnement	Département de l'Intérieur	Pour le Comité de l'Union des communes vaudoises	Pour le comité de l'Association de communes vaudoises
Jacqueline de Quattro	Philippe Leuba	Yvan Tardy	Andréa Arn

Annexe II

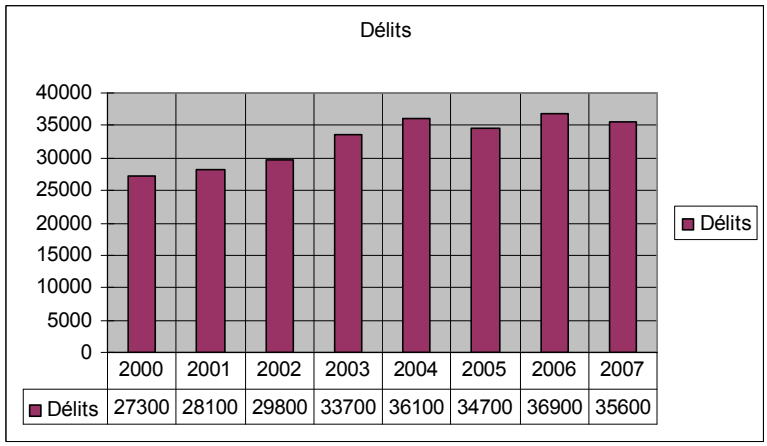
Analyse et bilan dans le domaine de la sécurité

1. Evolution du contexte sécuritaire

Il convient de prendre en compte en particulier les éléments suivants :

1. l'évolution qualitative (nature) et quantitative (nombre) des infractions;
2. la stagnation des ressources, depuis plusieurs années (20 ans) ne permet pas d'allouer des effectifs suffisants pour répondre aux besoins actuels;
3. l'augmentation permanente de la demande sociale en matière de sécurité, ce sous un angle tant qualitatif (nature) que quantitatif;
4. l'augmentation constante des missions et des tâches.

1.1. Evolution de la délinquance dans le canton



	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Délits	27300	28100	29800	33700	36100	34700	36900	35600

a) Diagnostic global

Depuis quelques années, l'évolution de la délinquance et des incivilités a pris une tournure inquiétante sur plusieurs plans. Elle est illustrée par ces quelques chiffres :

- 35'634 infractions ont été dénombrées durant l'année 2007, contre 26'977 en 1997, soit une augmentation de 26% en 10 ans, (simultanément, la population a augmenté de 10 %);
- l'année 2007 est marquée par une baisse substantielle (- 9,6%) des cambriolages (7'629 cas en 2007 contre 8'440 en 2006). Cette baisse n'est pas uniforme selon le type de cible. Les cambriolages de commerces ont diminué de 12 %, les cambriolages de villas ont diminué de 18% alors que les cambriolages d'appartements ont augmenté de 16%;
- en 5 ans, on constate une augmentation de 246 % des voies de fait;
- une augmentation des accidents de la circulation de l'ordre de 5,69 % par rapport à 2006 alors que les accidents mortels ont diminué de 2,77 % (35 tués en 2007).

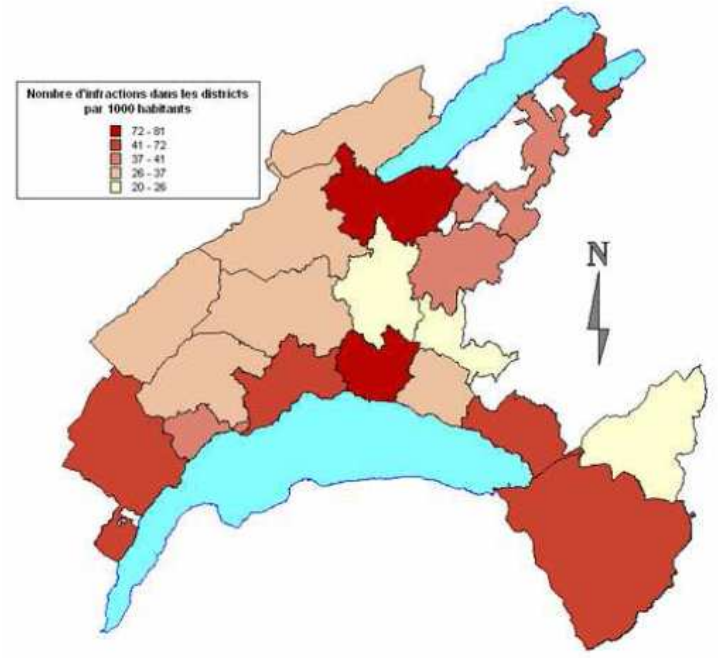
En données brutes, il y a eu, en moyenne, en 2007 :

- 1 vol en général toutes les 23 minutes;
- 1 dommage à la propriété toutes les 1,3 heures;
- 1 cambriolage d'habitation toutes les 2 heures;
- 1 accident de la circulation avec blessés toutes les 3 heures et 2 minutes;
- 1 cambriolage de commerce toutes les 3,2 heures;
- 1 brigandage toutes les 21 heures;

b) Conséquences

L'augmentation de la criminalité et de la violence a de fortes répercussions dans les communes, particulièrement en milieu urbain et semi-urbain, avec pour les habitants, une péjoration sensible et répétée leur qualité de vie. Au-delà de l'augmentation purement quantitative, les partenaires de la sécurité sont confrontés à une autre réalité pour le moins inquiétante: la surreprésentation des jeunes de la tranche d'âge 14-18 ans dans la statistique des délits. 30 % des auteurs identifiés appartiennent à cette tranche d'âge, alors qu'ils ne représentent que 23 % de la population résidente dans le canton. Si notre pays et notre canton ne connaissent pas, à l'heure actuelle, les problèmes de nos grands voisins avec la même acuité, les responsables de la sécurité publique, comme ceux de la justice, relèvent une dégradation de la situation générale et particulière, ainsi qu'une augmentation du sentiment d'insécurité.

La carte du canton figurant ci-dessous (année 2007) démontre qu'aucun district ni aucune région ne sont épargnés par ce phénomène.



1.2. Diminution des ressources – recherche d'un modèle plus économique

La quote-part des ressources financières à disposition pour certaines collectivités publiques, respectivement les difficultés à augmenter l'enveloppe budgétaire à disposition, a conduit le Conseil d'Etat à développer un modèle organisationnel et opérationnel fondé sur une stabilité des coûts, en créant de nouvelles mesures à même de répondre, d'une part, à l'évolution des délits et, d'autre part, à l'augmentation de la demande sociale en matière de sécurité. Il est à relever en particulier que la suppression de l'école d'aspirant pendant 3 années successives (Opération Orchidée 94, 95 et 97) a grevé durablement les effectifs de la Police cantonale.

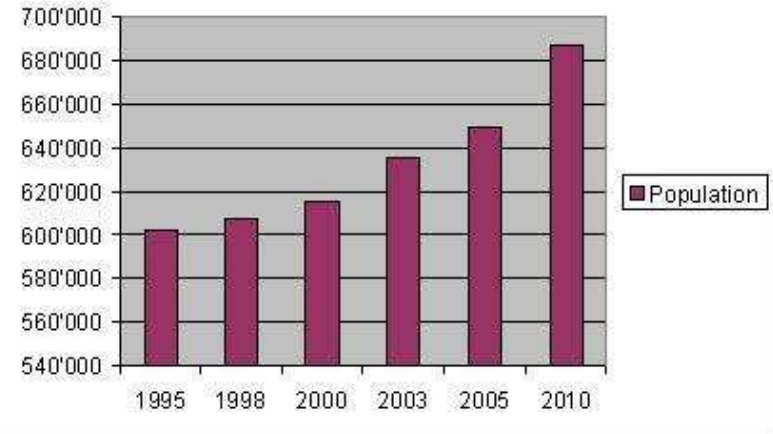
1.3. Augmentation de la demande sociale - Besoin de sécurité

La population ressent fortement la constante évolution des incivilités et de la criminalité. Cela a été confirmé par les aux sondages axés sur le sentiment d'insécurité qui ont été effectués auprès de la population dans le cadre des zones pilotes de Police 2000. A cela s'ajoute une évidente augmentation de la demande en matière de sécurité. Elle est clairement identifiée par les intervenants sur le terrain.

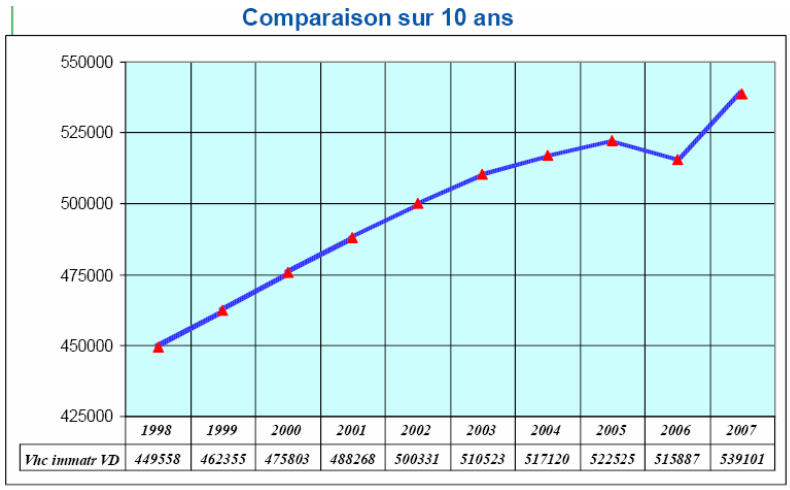
1.4. Augmentation des missions et des tâches

Comme indiqué ci-dessus, les tâches et missions dévolues aux forces de police ne cessent d'augmenter. Quelques indicateurs démontrent l'augmentation de la charge de travail :

- La population du canton a, en 10 ans (1995 - 2005), augmenté de 35'000 habitants, soit l'équivalent d'une agglomération telle que celle d'Yverdon-les-Bains. Selon la projection du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS), elle devrait s'élever à 687'000 habitants en 2010, soit une hausse de 110'000 habitants en 20 ans : cet accroissement a pour corollaire une augmentation des demandes de prestations en matière de sécurité;



- Le parc automobile a passé de 475'803 véhicule, en 2000 à 539'501 à fin 2007. Cette augmentation de quelque 65'000 véhicules génère aussi des prestations supplémentaires;



- l'introduction de nouvelles dispositions légales telles que la poursuite d'office des violences domestiques qui ne se poursuivaient auparavant que sur plainte;
- la mise en application du 0,5 ‰ (i.e. de l'abaissement à 0,5 ‰ du taux légal d'alcoolémie);
- le contrôle des chantiers de la construction, de l'agriculture et du commerce;
  (Lorsque les inspecteurs des chantiers et les contrôleurs du marché du travail demandent le concours de la police pour dénoncer des travailleurs en situation irrégulière, quelque soit leur statut, la Police cantonale doit entrer en matière et les dénoncer au Magistrat instructeur.)
- les flux migratoires et leurs conséquences en matière criminelle ou de renvoi.

2. Dysfonctionnements opérationnels

Systèmes de transmission

En matière de transmission radio, la Police cantonale et quelques polices municipales sont reliées au réseau Polycom. Ce système radio, dédié aux autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité, est en voie d'introduction dans toute la Suisse, afin de permettre une coordination de leurs actions respectives, par une infrastructure uniforme et homogène. Toutefois, plusieurs polices municipales disposent de systèmes radio propres, non compatibles avec Polycom, ne permettant pas de travailler sur une fréquence commune.

Systèmes de gestion du renseignement

Dans ce domaine, on constate la disparité des systèmes destinés à collecter et traiter le renseignement. Hormis la Police cantonale et celle de Lausanne, les corps de police municipaux disposent de systèmes informatiques variés ne permettant pas l'échange en ligne de données ou la mise en commun d'informations. Actuellement, les bases légales en vigueur ne permettent pas aux polices municipales de disposer d'un accès aux bases de données cantonales, ceci notamment du fait du caractère sensible de certaines informations et de la préservation du secret de l'enquête. Là encore, cette situation nuit à l'efficacité de la police dans sa mission de lutte contre la criminalité.

Logistique

A ce jour, les polices municipales et la Police cantonale disposent chacune d'un service de logistique, composé de ressources (un à plusieurs policiers, en fonction de la dimension de la structure) qui gèrent les flux matériels de l'organisation (matières, transport, emballage, stock, etc.) dans les domaines suivants :

- Télécommunication (Radio, Téléphone, Liaison)
- Équipement (équipement personnel, équipement du corps, acquisitions subséquentes)
- Réparation et service (dépôt, ateliers, matériel en prêt)
- Informatique (applications, gestion des systèmes, multimédia, services de base, maintenance, help desk)
- Véhicules (évaluation, achat et entretien)

Les différentes entités de police ne procèdent pas toujours de manière concertée au choix, à l'achat et à l'entretien de leur équipement. De plus, la taille critique de certaines entités ne permet pas d'obtenir des économies à grande échelle, compte tenu d'achats isolés de matériel semblable.

Plus l'entité est grande, plus elle a la possibilité d'obtenir des conditions commerciales avantageuses de la part des fournisseurs de l'entreprise en cas d'accroissement du volume d'achat. Elle permet de plus d'obtenir des conditions financières plus favorables ou d'accéder à une gamme plus large de produits. Par ailleurs, une taille plus importante permet d'améliorer l'efficacité organisationnelle en disposant de plus d'employés spécialisés. On peut citer, à ce titre, la pertinence du concept UNIMATOS qui entraîne une baisse des coûts (équipement commun).

Comparatifs Sécurité publique : Situation en Suisse et dans les autres cantons

1. Cadre général des réformes de la police sur le plan suisse

Plusieurs projets ont ou auront des incidences importantes sur le plan vaudois. Il s'agit de :

La démarche USIS, conduite par le Conseiller fédéral responsable du département de Justice et Police et le Président de la CCDJP (Conférence des Chefs de départements de justice et police, à laquelle participent également les commandants des polices cantonales), constate que la structure de la Suisse et la capacité d'action des corps cantonaux et municipaux de police atteignent leurs limites, en particulier dans la lutte contre la grande criminalité et la résolution des problèmes de migration et des tâches de police de sécurité. Ce projet postule donc une nouvelle répartition des tâches et des ressources entre armée, police, Corps des gardes-frontière, police judiciaire fédérale et cantonale (police de sûreté). Aujourd'hui, ce projet est au point mort.

EffVor, qui a conduit, au 1er janvier 2002, au transfert à la Confédération de compétences d'enquêtes cantonales dans la criminalité organisée, économique, le blanchiment d'argent et la corruption.

Police XXI, mené par la CCDJP. Ce projet a pour objectif de réorganiser les structures policières au niveau intercantonal et de mieux régler les relations entre cantons, régions et Confédération. A terme, ce projet sera intégré dans le projet USIS.

2. Cadre général des réformes de la police sur le plan cantonal

Plusieurs cantons réorganisent leur police, comme par exemple :

- Berne, création d'une police unique au 01.01.2008;
- Schaffhouse et Zoug, où là aussi une fusion des polices cantonales et municipales a été opérée;
- Argovie et Tessin, où une étude de nouvelles relations entre polices cantonales et municipales est en cours, comprenant de nombreuses similitudes avec le projet vaudois;
- Neuchâtel : création d'une police unique;
- Zurich, où les compétences judiciaires accordées à la ville ont été partiellement reprises par le canton.

Ces exemples démontrent de manière évidente que, partout en Suisse, les instances policières atteignent les limites de leur efficacité et s'adaptent aux nouveaux défis en réorganisant leurs structures. Le Canton de Vaud a anticipé cette réalité en travaillant à différentes propositions de réforme de l'organisation policière, tout d'abord par le biais du projet Police 2000, puis par la convention entre le Conseil d'Etat, l'UCV et l'AdCV.

Pour le surplus, l'adhésion de la Suisse aux Accords de Schengen débouche sur de nouvelles contraintes en matière sécuritaire. En ce sens, l'atomisation des structures policières vaudoises pourrait poser de gros problèmes supplémentaires en termes de vue d'ensemble et de coordination.

Annexe III

Organisation des systèmes de sécurité

1. Comparaisons internationales

Chaque pays a son modèle avec ses propres caractéristiques. Il n'existe donc pas une organisation policière type, considérée comme idéale ou parfaite. Il est aussi important de préciser que tout organisation policière est également le reflet d'un contexte social, démographique, géographique et historique bien particulier.

Il est intéressant de comparer les modèles d'organisation qui sont basés sur un principe de police coordonnée tel que les organisations policières existant au Québec et en Belgique.

Des pays centralisateurs comme la France et l'Italie, possèdent une police nationale, tout en ayant des corps municipaux. Cela n'empêche pas les problèmes de coordination ou de transmission de l'information. D'autres, comme l'Angleterre ou l'Allemagne sont organisés en régions, de dimensions très variables.

Les Etats-Unis regroupent en plus du FBI, police fédérale, un nombre très important de corps de police, sur le plan des Etats, des comtés et des villes, avec des spécialités comme les Rangers pour le Texas ou la Highway Patrol pour la Californie. Le plus grand corps de police est celui de New-York (NYPD), avec près de 38'000 policiers, pour un bassin de population d'environ 18 millions d'habitants (la ville de NY avec ses cinq district métropolitains), alors que certains "Sheriff's Department" peuvent ne compter qu'un seul membre, avec toutes les compétences, y compris celles du domaine judiciaire, à sa disposition.

a) La Police au Québec

L'organisation de la police au Québec est intéressante à plus d'un titre. Le nombre de corps de police a passé de plus de 100 à 35 après la réforme mise en oeuvre dès 2001. En préambule, il est intéressant de constater que le Québec, malgré sa très grande superficie abrite une population semblable à celle de la Suisse. La police de Lausanne avec son effectif de plus de 400 policiers serait au 4ème rang d'importance comme corps constitué dans cette région, ce qui démontre que l'entité a une dimension non négligeable.

Sauf exception, toute municipalité faisant partie d'une communauté métropolitaine voit la prise en charge de sa sécurité par un corps de police municipale (ci-après « CPM ») dont la taille et les compétences dépendent du nombre d'habitants. Par ailleurs, toute municipalité dont la population s'élève à 50'000 habitants ou plus doit être prise en charge par un CPM, que ce soit en établissant son propre corps de police ou en concluant une entente avec une municipalité qui possède un tel corps de police. Les municipalités comptant moins de 50'000 habitants sont pris en charges par la Sûreté du Québec, à l'exception de celles qui ont choisi de maintenir leur CPM. Selon le nombre d'habitants ou selon leur situation géographique, les municipalités doivent assurer un niveau de prestations sécuritaire spécifique. Au fil des années, le nombre de corps de police municipal a été réduit de façon importante. Ainsi, des 109 CPM dénombrés au Québec en 2001, on n'en compte plus que 34 au 31 mars 2008. De ce nombre, 17 prennent en charge une seule municipalité (desserte unique) et 17 prennent en charge plus d'une (desserte multiple)

La loi sur la police, qui reprend substantiellement les dispositions de l'ancienne loi de police et de l'ancienne loi sur l'organisation policière relatives à la déontologie, a notamment institué l'École nationale de police du Québec qui succède à l'Institut de police du Québec. Cette loi permet aux municipalités de conclure entre elles, avec l'approbation du ministre de la Sécurité publique, des ententes relatives à la fourniture de services. Les corps de police municipaux doivent fournir un certain niveau de service, sur les 6 en vigueur selon la population qu'ils prennent en charge ou leur localisation géographique. Ces niveaux formalisent les compétences propres à chaque entité selon une progression bien définie. La Sûreté du Québec, disposant de toutes les compétences (niveau 6), joue un rôle complémentaire, en fournissant les services du niveau supérieur à ceux offerts par les corps de police municipaux.

Les activités des corps de police sont divisées en quatre catégories : gendarmerie, enquêtes, mesures d'urgence et services de soutien.

Les municipalités dépourvues de service de police ont recours à la Sûreté du Québec. La détermination de la somme payable pour les services de la Sûreté du Québec est prescrite dans un règlement. Celui-ci établit notamment les taux multiplicateurs de la richesse foncière uniformisée qui sont utilisés pour déterminer la contribution respective des municipalités, et ce, pour les services policiers de la Sûreté du Québec qui leur sont

dédiés. La tarification des services de police dépend essentiellement de la population. Un taux multiplicateur a été clairement défini.

b) La Police belge

La police belge est structurée sur deux niveaux depuis la réforme du 7 décembre 1998: un niveau fédéral (la Belgique est un état fédéral) et un niveau local. La Belgique est divisée en 196 zones de police dites «locales».

La police fédérale

La police fédérale remplit des missions sur l'ensemble du territoire belge. Elle est placée sous l'autorité du commissaire général. Elle est composée d'un commissariat général et de trois directions générales: la direction générale de la police administrative, la direction générale de la police judiciaire, la direction générale de l'appui et de la gestion.

La police judiciaire fédérale exerce des missions de police judiciaire supra locale et spécialisées. Elle est organisée autour de directions centrales et de directions judiciaires déconcentrées (PJF). Il existe une direction judiciaire déconcentrée par arrondissement judiciaire, et l'ensemble de ces directions représente la majorité du personnel de la direction générale. Ce sont principalement les membres des PJF qui effectuent le travail de terrain, à savoir les enquêtes spécialisées. Les compétences de la police judiciaire fédérale couvrent de vastes domaines, comme les enlèvements, le racket, les prises d'otage, les attentats à la bombe, le terrorisme, le développement des sectes, etc.

La police locale

Chaque zone de police locale recouvre le territoire d'une ou plusieurs communes. Chacune de ces zones est dirigée par un collège de police (composé alors des différents bourgmestres) ou par un bourgmestre (si la zone ne recouvre qu'une seule commune). Le collège de police est l'autorité administrative de la police locale. Ce collège, organe exécutif, prend les décisions concernant la gestion exécutive du service de police, sous la surveillance d'un conseil de police, qui lui regroupe des membres du ou des conseil(s) communal(aux), élus par leurs pairs.

Chaque zone de police est placée sous l'autorité d'un chef de corps qui est nommé par le Roi (c'est-à-dire par le ministre de l'intérieur), sur proposition du collège de police (ou du bourgmestre), pour un mandat de 5 ans, renouvelable. Ce chef de corps, qui est un policier, est chargé de l'organisation quotidienne et de la répartition des tâches au sein du corps de police locale.

Les corps de police locale (dont la taille varie en fonction de la taille de la zone, allant de 50 à plus de 2'500 policiers), sont chargés de toutes les missions de police sur le territoire de leur zone. Ces missions sont au nombre de 6: l'accueil, la police de quartier, l'accueil policier aux victimes, l'intervention, l'enquête et la recherche, le maintien de l'ordre (y compris la circulation routière qui constituera bientôt une mission à part entière).

La philosophie vise une approche globale et intégrée de la sécurité en se basant sur une visibilité maximale et en recentrant les activités policières sur le niveau territorial restreint, ce qui devrait permettre une optimalisation du contact police/population. Il s'agit aussi de restaurer la confiance de la population en la police et d'améliorer la sécurité objective et subjective dans les quartiers.

2. Comparaisons intercantonales

En Suisse, les organisations policières varient beaucoup d'un canton à l'autre. Certaines, comme à Genève, ne possèdent pas de police municipale remplissant des tâches sécuritaires. D'autres, comme le canton de Vaud, regroupent en plus de la police cantonale un nombre de polices municipales qui peut fortement varier, tout comme leur effectif.

L'organisation de la police doit dépendre de nombreux critères liés, entre autre, à la topographie, à la répartition de la population, en particulier à la densité, à la spécificité des régions et bien évidemment à l'organisation politique du canton. Cette dernière doit tenir compte des besoins communautaires dépendant souvent des sensibilités communales, principalement au niveau des zones urbaines.

Plusieurs cantons subissent actuellement des réformes au sein de leur système policier, processus qui sont en cours ou viennent de s'achever.

a) L'exemple neuchâtelois

Dans ce cas de figure le modèle retenu est celui d'une police unifiée comprenant un corps cantonal unique. Ce choix est essentiellement dû à l'existence, au préalable, d'un nombre limité de polices municipales sur le territoire de ce canton. De plus, à Neuchâtel, seules trois villes disposaient ou disposent encore d'une force de police de dimension relativement importante (Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds, et le Locle). Il faut aussi préciser que le reste des corps municipaux constituaient de petites entités.
Fait important, l'élément déclencheur du processus d'unification a été la demande formulée par la Ville de La Chaux-de-Fonds de voir le canton reprendre la mission de police à sa charge. Sans cette action, il n'y aurait probablement pas eu de projet de réforme si rapidement lancé et abouti.

La police cantonale neuchâteloise s'est aussi réorganisée en vue de la nouvelle réforme, faisant disparaître au passage le poste de commandant de la gendarmerie, comme chef de corps, pour le remplacer par plusieurs secteurs d'actions opérationnels séparés sur le plan du commandement et définis sur la base de cinq processus : police judiciaire (police de sûreté), intervention (police secours), police de la circulation (aspects techniques spécialisés), police de proximité (gendarmerie territoriale), police mobile (réserve d'intervention et brigades spécialisées telles que GI et brigade canine).
Sur le plan vaudois, depuis bien des années, aucune réorganisation proactive de ce type n'a été pensée en vue d'une redistribution des rôles dans le cadre de la suite des opérations consécutives de Police 2000.

Par conséquent, la situation neuchâteloise n'est pas comparable à celle prévalant dans le canton de Vaud. Elle était très favorable sur bien des plans, en particulier l'ancienne organisation, ce qui a permis la mise sur pied d'une réforme relativement rapidement. Dans notre canton bon nombre d'entités, en particulier celles constituant l'ACPMV, représentent des corps de police structurés de grandes ou moyennes dimension, qui, pour certains, ont déjà effectué une réorganisation par le biais de fusions (sur la Riviera ou dans l'Ouest lausannois), créant ainsi des systèmes forts et de grandes tailles (plus de 100 policiers).

Néanmoins, une trentaine de corps de police existent encore après ces deux importantes réformes. La situation vaudoise implique très fortement les communes en particulier les agglomérations urbaines qui disposent déjà depuis des années de corps de police dévolus à une activité de proximité. Par ailleurs, le canton de Vaud est composé d'un plus grand nombre de communes que Neuchâtel, rendant ainsi toute opération de réforme beaucoup plus complexe et sensible.

L'échec du projet Police 2000 a également été un facteur perturbant, élément que le canton de Neuchâtel n'a pas connu pour mettre sur pied un modèle de police unifiée.

b) Le cas bernois

Le modèle d'organisation bernois d'une police unique a été fait assez rapidement, mais dans un contexte d'organisation politique également très particulier.

Le canton de Berne disposait d'une organisation de police hétéroclite au niveau des tâches, de la formation, des moyens et des compétences. Le concept approuvé par le Grand Conseil Bernois et mis en œuvre en 2007 avait pour objectif de créer des synergies dans l'accomplissement des tâches de sécurité et d'offrir au citoyen un interlocuteur unique en matière de police. Il repose sur le principe d'un seul corps de police, les communes pouvant participer à la conduite des engagements de police. Il supprime tous les corps de police communaux ou régionaux et les intègre dans la Police cantonale. La répartition des responsabilités et des tâches entre le canton et les communes est néanmoins restée inchangée, les communes devant continuer d'acheter les prestations à la Police cantonale. Outre la ville et l'agglomération bernoises, qui sont organisées de manière spécifique, le canton est partagé en 4 régions et 60 postes de police répartis sur l'ensemble du territoire. Une police mobile est l'élément d'intervention permanent. La police judiciaire dispose d'une organisation propre et géographiquement différente.

La police est soumise à un seul commandement central, mais elle est organisée dans le terrain de manière décentralisée, avec des structures spécialisées qui se superposent au dispositif de base.
Pour 80% des communes, cette réforme n'a entraîné aucun changement.

c) La vision zurichoise

L'exemple zurichois est aussi intéressant à plus d'un titre.

En 1983, le peuple zurichois rejette un projet de loi sur la police. En 2001, 168 collaborateurs de la police criminelle de la ville de Zurich sont rattachés à la Police cantonale. A la fin de cette même année, le peuple rejette une initiative visant à la création d'une police « unique ». A la fin de l'année 2005, la loi et le règlement d'application sont adoptés.

La Police cantonale exerce la police judiciaire, la police d'ordre et de la circulation pour l'ensemble du canton, à l'exception des compétences dévolues aux villes de Zurich et Winterthur.
Hors de ces deux villes, la Police cantonale est seule habilitée à répondre aux appels d'urgence et à ordonner les mesures appropriées. De même, elle est le seul interlocuteur des organes de sécurité de la Confédération.

La loi prévoit que les communes peuvent disposer de leurs propres forces de police. Dans ce but, elles peuvent former des ententes ou s'unir. Si une commune ne dispose pas d'une police municipale, la sécurité sur son territoire est alors assurée par la Police cantonale, moyennant un financement idoine. Les communes peuvent également initier un partenariat avec la Police cantonale au travers d'un contrat (équivalent du contrat de prestations tel que proposé sur Vaud).

En conclusion, le souci des compétences communales et des spécificités des régions ont été intégrées localement, afin de garantir l'efficacité du dispositif et le respect de tous les partenaires.

d) Le modèle argovien

Dans le cadre d'une réforme fondamentale de ses institutions, le gouvernement argovien a présenté en octobre 2001 son projet « Horizont 2003 » redéfinissant l'architecture sécuritaire du canton. Ce projet était le point de départ de l'organisation actuelle et reposait sur des principes de base bien définis, obligeant les communes à assurer la sécurité locale en fonction d'une liste de tâches prédéfinies, en disposant de leur propre force de police ou en s'associant avec d'autres communes. La Police cantonale assumait la responsabilité de la conduite des activités de police sur l'ensemble du territoire du canton et exerçait les tâches-clés prédéfinies.

La Police cantonale se concentre sur les compétences clairement définies que sont notamment le judiciaire, l'intervention et la circulation. Elle gère l'ensemble des interventions d'urgence par le biais de sa centrale d'engagement. Elle intervient dans le quart d'heure, grâce à sa police d'intervention mobile et assure un poste décentralisé dans un rayon de 10 km pour chaque citoyen. Les communes se sont regroupées en polices régionales qui assument les tâches de police de proximité dans les communes partenaires. La Police cantonale appuie les polices régionales dans les domaines de la formation et du matériel. Cette répartition des tâches permet une concentration de compétences clé sur les points sensibles et augmente la couverture en matière de police de proximité. Le travail de prévention de la police est renforcé dans tous les domaines.

La Police cantonale exploite une centrale d'appels d'urgence en coordination avec tous les services de secours, d'urgences, d'information du trafic et du feu ainsi qu'avec le numéro européen d'urgence 112.

Les principes ont été intégrés dans la nouvelle loi sur la police du canton. Les répartitions de compétences, l'organisation et les tâches sont réglées dans le décret de police qui est directement subordonné à la loi.

Dans le cadre de dispositions transitoires, les communes et la Police cantonale ont eu deux ans pour mettre la nouvelle architecture en œuvre en étant soutenus au niveau des ressources et des prestations.

Le modèle argovien privilégie le travail de proximité de la police. En résumé, le policier cantonal est un spécialiste qui intervient en deuxième échelon, alors que le policier communal est le généraliste qui effectue la première intervention et s'occupe du travail global de proximité.
Grâce à cette organisation, les activités de prévention sont renforcées, car elles sont effectuées par les organes aussi bien cantonaux que communaux.

Il a également permis de réglementer et d'optimiser la collaboration entre les entreprises de sécurité privées et les organes de police. La collaboration avec le Corps des gardes-frontière a encore permis d'optimiser l'allocation des ressources et des compétences.

e) La situation en Valais

Dans le canton du Valais les polices municipales nombreuses, restent pour l'instant séparées de la Police cantonale avec une autonomie qui dépend des prérogatives qui leur sont allouées en fonction principalement de leur taille et des villes dans lesquelles elles opèrent. Pour l'instant aucun projet de police unique n'est prévu, le système fonctionnant relativement bien grâce à répartition des tâches très claires entre le canton et les communes.

Annexe IV

Comparatif entre la convention, la motion et l'initiative

a. Compétences du Canton et des communes

	Convention	Initiative	Motion
Canton	Conserve les tâches actuelles, à l'exception de l'enregistrement des plaintes et des constats qui seront transférés aux communes.	Intégralité de l'exécution des tâches de sécurité	Tâches non-communales (enregistrement d'une partie des plaintes) et devoir de collaboration étroite
Communes	Tâches de police actuelles et enregistrement de toutes plaintes ainsi que les constats qui y sont liés	Intégration des communes dans le processus décisionnel (conseils régionaux de sécurité), mais pas de tâches d'exécution	Tâches d'exécution pour les grandes communes et associations intercommunales. Critères peu définis.

b. Modalités d'exercice des compétences

	Convention	Initiative	Motion
Canton	Pas de précision sur l'exercice des compétences par le canton.	Pas de précision sur les modalités pratiques de l'exercice des compétences par le canton.	Pas de précision sur l'exercice des compétences par le canton.
Communes	3 possibilités : - Communes avec taille critique - Association intercommunales - Contrat de prestations Accréditation des corps de police par le Canton selon des critères définis (avec retrait possible)	Pas de précision sur les modalités pratiques de l'exercice des compétences par les communes.	3 possibilités : - Communes avec taille critique - Association intercommunales - Contrat de prestations

c. Accréditation des corps de police municipale

Les modèles prévus tant par la motion Aubert que par la convention garantissent des compétences opérationnelles réelles aux corps de police municipaux. Les deux projets prévoient néanmoins que ceux-ci remplissent certains critères pour qu'ils puissent exercer les compétences attribuées. Ils doivent donc être « accrédités ».

	Convention	Initiative	Motion
Communes	La taille critique nécessaire est définie. Le corps doit assurer un service permanent et couvrir les interventions (indicateurs à définir)	Pas de description	Parle de taille critique, mais ne donne pas d'indicateurs qui permettent de l'évaluer

d. Financement

Convention	Initiative	Motion
Les communes et le Canton financent les tâches qui sont les leurs. Les communes bénéficient du transfert de deux points	Les modalités de financement ne sont pas précisées.	Les communes doivent participer solidairement au financement. Ce dernier peut être constitué par des points d'impôts et/ou en fonction

d'impôt cantonal pour assurer les tâches de sécurité de base. Les tâches assumées par le Canton pour les communes font l'objet d'une facturation (maximum 2 pts d'impôt). Les tâches supplémentaires sont financées par un contrat de prestation.		des prestations fournies.

e. Interface opérationnelle et politique

Convention	Initiative	Motion
Collaboration instituée par la Direction opérationnelle. La direction des opérations régionales et cantonales est unique et confiée au commandant de la Police cantonale. La collaboration politique s'opère par le Conseil cantonal de sécurité.	La police est uniquement cantonale. Commandement unique. L'intégration des communes au processus décisionnel se fait par les contrats de prestations.	Collaboration demandée entre les polices communales et cantonale en vue d'assurer une interface efficace. Les modalités de la collaboration ne sont pas définies, sous réserve de l'accès au système informatique cantonal par les corps communaux.

f. Harmonisation des statuts

Convention	Initiative	Motion
Harmonisation des statuts dans les 5 à 10 ans en vue d'une unification à terme.	Statut unique dans les 5 ans dès l'acceptation de l'initiative. Les modalités ne sont pas prévues.	Unification des statuts dans les 5 à 10 ans. Les modalités ne sont pas précisées.

g. Processus éthique/déontologique

Convention	Initiative	Motion
Intégration de la réflexion sur la démarche éthique commune dans l'harmonisation des statuts, avec mise sur pied d'un code déontologie commun pour les polices communales et cantonale.	La question n'est pas abordée.	Mise sur pied d'un code déontologie commun pour les polices communales et cantonale.

Annexe V

Lignes générales d'un calendrier des délais des différentes procédures

Opération	1er semestre 2009	2ème semestre 2009	1er semestre 2010	2ème semestre 2010	1er semestre 2011	2ème semestre 2011	Dès 2012
1. Travaux parlementaires	X						
2. Votation sur l'initiative populaire « Pour une police unifiée et plus efficace »		X					
3. Validation du concept de formation du CCP (CODEX)		X					
4. Décision des communes quant au choix de l'organisation policière prenant en charge la sécurité (3 modèles)			X				
5. Formation échelonnée CODEX			X	→	→	→	
6. Elaboration de la loi impliquant la révision des lois sur la police, sur les communes, ….			X	→	→	→	
7. Introduction du CPP (projet CODEX_2010 "Procédure pénale")					X		
8. Introduction de la loi impliquant la révision des lois sur la police, sur les communes, ….					X	→	→
9. Accréditation des communes					X		
10. Introduction échelonnée de la nouvelle péréquation					X	→	→
11. Déploiement du nouveau dispositif							X →

PROJET DE DÉCRET
ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour une police unifiée et plus efficace"

du 18 mars 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de décret approuvant la convention sur la réforme de l'organisation policière conclue entre Conseil d'Etat, l'Union des communes vaudoises et l'Association de communes vaudoises

vu le présent projet de décret présenté par le Conseil d'Etat.

décrète

Art. 1

[1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

"Acceptez-vous que la loi du 17 novembre 1975 sur la Police cantonale soit modifiée dans le but d'unifier les polices municipales et la Police cantonale ?

Art. 2

[1] Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de cette initiative.

Art. 3

[1] Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le18 mars 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
approuvant la convention sur la réforme de l'organisation policière conclue entre le Conseil d'Etat, l'Union des communes vaudoise et l'Association de communes vaudoise

du 18 mars 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] La ratification par le Conseil d'Etat de la convention sur la réforme de l'organisation policière conclue entre une délégation du Conseil d'Etat, l'Union des communes vaudoises et l'Association de communes vaudoises est autorisée

Art. 2

[1] Si l'initiative populaire "Pour une police unifiée et plus efficace" est acceptée par le peuple ou par le Grand Conseil, le présent décret est caduc.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le18 mars 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

168

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'étude de CHF 2'180'000.- pour la 2 e étape de la réhabilitation et la correction routière au lieu-dit "la Chaudanne", ainsi que pour la réhabilitation et la correction du virage au lieu-dit "Les Rez" sur la commune de Rossinière (RC 702a)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Albert Chapalay demandant au Conseil d'Etat d'établir l'inventaire des secteurs routiers étroits et dangereux sur la route cantonale 702a au Pays-d'Enhaut et de présenter au Grand Conseil un programme de travaux d'assainissement en prenant en compte la nouvelle loi fédérale sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule et rappel de l'opportunité de ces projets

1.1.1 Généralités sur les réseaux routiers de compétence fédérale

Dans le plan sectoriel des transports de la Confédération, le Conseil fédéral a défini notamment deux types de réseaux routiers à l'échelle de notre pays : le réseau des routes nationales (soit essentiellement les autoroutes et quelques liaisons routières majeures vers les pays voisins) comme réseau d'importance nationale (réseau de base) et le réseau des routes principales comme réseau complémentaire.

Ces deux réseaux se distinguent par leur fonction pour les transports et par les responsabilités et les compétences relatives à l'entretien, à l'exploitation, au développement et au financement.

Dans les régions des Alpes et du Jura, peuvent être déclarées principales les routes dont l'amélioration ou la construction revêtent une importance particulière pour :

a. le trafic de transit national ou international ;
b. le développement du tourisme ;
c. le maintien ou le renforcement de la structure économique de régions périphériques.

En dehors des régions des Alpes et du Jura, peuvent être déclarées routes principales :

a. les routes importantes de grande communication reliées aux routes étrangères de même catégorie;
b. les routes reliant entre elles les routes nationales et les villes, ainsi que les diverses parties ou régions du pays ;
c. les routes d'accès aux régions des Alpes et du Jura qui relient les routes nationales à ces régions.

1.1.2 La liaison routière entre Bulle, Château-d'Oex et la frontière bernoise

L'itinéraire Bulle - Montbovon - Château-d'Oex - Saanen est aujourd'hui une route principale dans le réseau national (H190 pour le tronçon Bulle - Château-d'Oex, puis H11 depuis Château-d'Oex jusqu'à la frontière bernoise (avant Saanen). Cet axe est également une route principale de première classe dans les réseaux routiers vaudois (RC 702a dans la nomenclature vaudoise), fribourgeois et bernois. Elle assure la liaison par les Préalpes entre la Suisse romande et la Suisse allemande et permet, avec la route du col des Mosses, le désenclavage du Pays-d'Enhaut vers le plateau et la vallée du Rhône.

C'est l'ordonnance fédérale du 18 décembre 1991 sur les routes de grand transit (RS 741.272) qui définit à son article 3 la notion de route principale. L'annexe 2 de cette même ordonnance mentionne exhaustivement les routes faisant partie de ce réseau national. Il convient de rappeler que le réseau des routes principales comprend des axes de communication importants pour le trafic suisse ou international, qui n'appartiennent pas au réseau des routes nationales (= autoroutes). Ce réseau des routes principales comprend notamment des routes cantonales à fonctions régionales et touristiques importantes.

N° Route principale	Description de la route principale (N° RC VD)	km
1	Jonction N 9 Lausanne – Payerne – Corcelles – frontière cantonale Fribourg (RC 601). Frontière cantonale Fribourg – jonction N 1 Avenches (RC 607)	50.3
11	Jonction N 9 Aigle – Le Sépey – Col des Mosses – Château-d'Oex – Rougemont – frontière cantonale Berne	44.4
21	Frontière cantonale Valais (St-Triphon) – jonction N 9 Ollon	0.4
144	Jonction N 9 Villeneuve – Noville - Chessel – frontière cantonale Valais	4.7
190	Frontière cantonale Fribourg – Rossinière – jonction H 11 Château-d'Oex	8.7
123	Jonction N 1 Nyon – St-Cergue – La Cure – frontière nationale	19.4
	TOTAL VD	**127.9**

Tableau 1 : liste des routes cantonales vaudoises classifiées comme route principale par la Confédération (source : RS 741.272 – annexe 2)

L'ordonnance fédérale du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (RS 725.116.21) définit dans son chapitre 3, le calcul des contributions globales qui sont octroyées par la Confédération pour les routes principales desservant le territoire national.

1.1.3 Développements de ces 40 dernières années et rôle de la H190

Plusieurs améliorations ont été réalisées sur cette route au cours de ces 40 dernières années.

Sur territoire vaudois :

Objet / tronçon	Mise en service
• évitement de Château-d'Oex	1968
• construction du nouveau pont sur la Sarine à la Tine	1984
• évitement de Rougemont	1987
• construction du giratoire du Petit Pré à Château-d'Oex	1997
• première étape de la correction de la Chaudanne entre Rossinière et la place TCS	1998
• correction allant de la frontière fribourgeoise jusqu'au pont de la Tine	2005

Sur territoire fribourgeois :

Objet / tronçon	Mise en service
• amélioration de la route entre Bulle et Montbovon et largeur portée à 7.00 m	1999
• correction allant de Montbovon jusqu'à frontière vaudoise	2006

L'achèvement du contournement routier de l'agglomération de Bulle - La Tour-de-Trême prévue pour 2010, permettra de relier le Saanenland (BE), le Pays-d'Enhaut (VD) et l'Intyamon (FR) au réseau des routes nationales au droit de la jonction de Bulle sur l'A9.

1.1.4 Opportunité du projet de réhabilitation de la Chaudanne et du virage des Rez

Au vu de ce qui précède, les tronçons de la Chaudanne et le virage des Rez peuvent être considérés comme les derniers maillons faibles de la liaison Bulle - Château-d'Oex. En effet, on constate sur ces deux tronçons que la largeur actuelle de la chaussée est comprise entre 5.50 et 6.00 m, ce qui est insuffisant tant au regard du profil géométrique défini dans la norme VSS 640 201, que par rapport aux largeurs de chaussées minima définies par le Service des routes.

En effet, pour ce type de chaussée où les véhicules légers circulent entre 50 et 80 km/h selon les conditions locales, alors que l'on a admis que les poids lourds avaient une vitesse moyenne de 50 km/h (en raison de la topographie et du tracé sinueux de la route), la norme VSS recommande de disposer d'une largeur de chaussée (2 voies de circulation) comprise entre 6.50 mètres (cas du croisement d'une auto avec un poids lourds de 2.50 m de large) et 7.00 mètres (cas idéal du croisement de deux camions de 2.50 m de large).

Au vu de ce qui précède, la largeur de ces deux tronçons critiques de la RC 702 est donc aujourd'hui largement insuffisante en regard des flux de trafic qui utilisent cette route. On relève en particulier :

a) *Tronçon de la Chaudanne*

- une largeur de route insuffisante (5.5 à 6.0 m) ne permettant pas le croisement aisé de deux poids lourds et l'absence d'un trottoir pour l'accès au restaurant de la Chaudanne et à la halte du MOB.
- le passage à niveau de la Chaudanne, entre la RC et la ligne du MOB, avec le danger et les inconvénients de trafic et de fluidité qu'il présente
- la sinuosité inadaptée à une route principale de première classe et à une vitesse souhaitable de 50 km/h .

L'objectif est de remplacer le passage à niveau de la Chaudanne par un franchissement dénivelé. Ce point singulier est en effet un "goulet d'étranglement" du réseau routier du Pays-d'Enhaut en raison d'une typologie routière qui ne correspond plus aux exigences techniques du trafic routier, accentué par un comportement parfois irresponsable des usagers de la route qui ne respectent pas les règles de circulation routière au droit d'un passage à niveau.

b) *Virage des Rez*

Le virage au lieu-dit "Les Rez" constitue un rétrécissement local dans la liaison Rossinière - Montbovon. Si les tronçon situés de part et d'autre de ce virage ont une largeur de chaussée d'au moins 7.00 m, à certains endroits du virage, cette largeur est inférieure à 6.0 m. De plus, la partie intérieure du virage est constituée de rochers affleurants. Le croisement des poids lourds ne se fait pas sans difficulté, et il n'est pas rare que des pneus éclatent suite aux frottements contre le rocher.

1.2 Bases légales

1.2.1 Loi cantonale sur les routes

Ce tronçon de route cantonale (RC 702) est propriété du Canton (art. 7 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou)). L'entretien des routes (et des installations accessoires nécessaires à son entretien et son exploitation qui en font partie ; cf. art. 2 LRou) incombe à l'État pour les routes cantonales hors traversée des localités (art. 20, al. 1, lit. a LRou). Lorsque cela s'avère nécessaire – comme c'est le cas en l'espèce – les tracés des voies publiques existantes doivent en outre être adaptés et réhabilités en vue de répondre aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic (art. 8 LRou), lesquels s'apprécient, notamment, sur la base des normes professionnelles en vigueur (ensemble des normes VSS et art. 12 LRou).

En outre, cette route cantonale est également considérée par la Confédération comme un axe (route H190) du réseau des routes principales, conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale du 18 décembre 1991 sur les routes de grand transit (RS 741.272) qui définit à son article 3 la notion de route principale.

A ce titre, l'Etat de Vaud reçoit conformément aux dispositions prévues dans l'ordonnance fédérale du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMin

-RS 725.116.21 – chapitre 3) un montant financier versé sous forme de contributions globales. Celles-ci sont octroyées par la Confédération pour les routes principales desservant le territoire national. Dans le cas de notre canton, ces contributions sont affectées dans les comptes cantonaux selon les règles en usage à l'Etat de Vaud.

Il est rappelé que, par définition, l'entretien est une intervention permettant de rétablir, réhabiliter ou de maintenir la substance et l'intégrité d'une route et de ses équipements annexes existants. Cette intervention implique, en l'occurrence, une adaptation aux standards actuels des infrastructures routières et la suppression du passage à niveau.

Exécutés en vertu de ces exigences légales, on peut considérer que les travaux concernant le tronçon de route cantonale situé hors traversée pour ce qui concerne la part financée par l'Etat de Vaud et faisant l'objet du présent EMPD, remplissent la première condition – du principe – de la notion de dépense liée.

1.2.2 LCF - Suppression des passages à niveau

Le programme d'aide fédéral pour la suppression des passages à niveau route/rail particulièrement dangereux (temps de visibilité de six secondes ou moins) s'est terminé à fin 2007. Par contre, les entreprises de chemin de fer peuvent toujours demander des mesures financières de soutien en corrélation avec la proposition d'élimination de passages à niveau.

La responsabilité de la planification des mesures d'assainissement des passages à niveau relève de l'entreprise de chemin de fer et du propriétaire de la route. Dans le cas de la Chaudanne, c'est le canton (propriétaire de la route hors traversée) qui doit collaborer avec la compagnie du Montreux - Oberland Bernois (MOB) pour définir ensemble l'élimination de ce croisement à niveau entre rail et route.

La Confédération a fixé un délai à fin 2014 pour cet assainissement des passages à niveau. Un soutien financier peut être apporté à cette suppression par l'intermédiaire du 12 ^{e} crédit-cadre cantonal 2011-2014 pour les chemins de fer régionaux vaudois. L'EMPD y relatif sera présenté en temps utile par le Service de la mobilité – Département des infrastructures.

1.2.3 Arguments complémentaires pour la coordination rail-route

Dans son ensemble, le présent projet a en effet pour objectif de rétablir, en vue de garantir la sécurité routière des usagers, les standards de conditions de circulation suffisants qui répondent aux exigences de qualité fixées dans les normes VSS (Union Suisse des Professionnels de la route).

En sus, la suppression du passage à niveau de la Chaudanne apportera une amélioration de la sécurité routière et ferroviaire, une diminution des frais d'entretien tant pour le MOB que pour le Service des routes, ce qui se traduira par un supplément d'économies de fonctionnement non-négligeables.

Une fois le projet réalisé, on réhabilite et améliore de manière significative la fonction de chaque tronçon de route qui sert d'accès au Pays-d'Enhaut. La RC 702 répondra enfin de manière satisfaisante, que ce soit du point de vue de la Confédération, des régions voisines, des communes riveraines ou de l'Etat de Vaud, aux attentes des usagers et riverains concernés par cet axe essentiel pour la région.

Les chapitres 1.3, ainsi que 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.4 exposent de manière détaillée en quoi consistent les besoins de travaux de corrections et de réhabilitation de ces deux tronçons de route cantonale. Le chapitre 1.4 mentionne les risques que ferait courir un retard dans les études et travaux à venir. Les chapitres suivants détaillent les arguments qui justifient, tant dans leur principe que dans leur quotité, le détail des études (chapitre 1.6) et travaux (chapitre 1.7) projetés. Le chapitre 1.8 présente le devis détaillé du crédit d'étude.

1.3 Opportunité des projets de La Chaudanne et du virage des Rez

La méthode de planification des projets routiers a été présentée dans le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les constructions routières pour la période 2002-2005 (cf. rapport No 9 de mai 2002). Le Grand Conseil vaudois avait accepté que soit mise en place une méthode de priorisation et de choix des projets routiers, et que cette approche intègre la prise en compte de critères du développement durable dans l'analyse d'opportunité d'un projet routier.

Depuis 2002, tous les projets d'aménagements des routes cantonales soumis au Grand Conseil sont planifiés et priorisés avec cette méthode. Les projets retenus par priorisation concernent donc les aménagements routiers jugés les plus utiles et nécessaires au maintien de la substance du patrimoine des routes cantonales. Ils seront financés par le budget d'investissement, tout en répondant au mieux aux critères du développement durable appliqués à l'entretien et à la maintenance de l'infrastructure routière.

Dans le cas d'espèce, la route cantonale RC 702 est une route principale de 1 ^{ère} classe (dite classe " a ") d'intérêt supra-régional et national. Les éléments-clés de l'importance de cet axe sont mentionnés de manière détaillée dans les chapitres 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.4 du présent exposé des motifs.

Cette route fait également partie du réseau prioritaire ouvert à la circulation des 40 t. C'est aussi un itinéraire pour transports spéciaux de type III (convois routiers de 90 t au maximum).

Selon les comptages effectués en 2005 dans le cadre du recensement de la circulation, le trafic journalier moyen (TJM) est

d'environ 4’500 véhicules/jour, dont 260 poids lourds (véhicules > 3.5 t). Elle supporte également un fort trafic touristique et on peut compter en fin de semaines des pointes jusqu'à 5'000 à 6'000 véhicules/jour.

La correction de la Chaudanne entre Rossinière et les Moulins est un projet dont le démarrage remonte à 1990. Le projet initial à réaliser, en une étape, de 1'300 m de long prévoyait un nouveau pont sur la Sarine et un raccordement à la route du revers sur la rive gauche, avec remise en état et au standard du tronçon concerné.

Une première demande de subvention pour ce projet de CHF 13'300'000.- a été présentée par le SR à l'OFROU en 1992 et a été refusée.

En 1995, le SR a présenté à l'OFROU une demande de subvention pour la réalisation d'une première étape de projet de 560 m côté Rossinière, d'un montant de CHF 3'600'000.-. La subvention a été octroyée le 29 décembre 1995 et les travaux ont été terminés en 1998.

L'étude de la deuxième étape du projet, comprenant la traversée des voies du MOB et de la Sarine a fait l'objet de différentes variantes qui sont énumérées au chapitre 1.7.1.

Pour les raisons mises en évidence au chapitre 1.1.4, la situation que l'on rencontre aujourd'hui résulte de l’évolution de la dimension des véhicules au cours des 30 dernières années et rend désormais le croisement de ceux-ci particulièrement périlleux. Les conséquences se remarquent notamment sur les accotements de la chaussée, qui lorsqu'ils existent, se dégradent au passage des gros véhicules qui doivent empiéter sur les banquettes pour croiser. Dans les endroits les plus étroits, il n'est pas rare que les gros véhicules heurtent les parois rocheuses ou les ouvrages d'art, ce qui conduit à des dégâts aux véhicules, mais aussi, souligne la dangerosité de ces goulets d'étranglement routiers. Un élargissement de cette chaussée est désormais indispensable.

L'objectif principal du présent projet est donc :

- d'adapter les dimensions de la chaussée, pour qu’elle puisse répondre aux exigences et gabarits du trafic du début du XXI ^{e}siècle. Il convient par ailleurs de préciser que ces deux tronçons sont les derniers maillons à adapter sur la route principale H190.

Ce projet figurait déjà dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les constructions routières pour la période 2002-2005, comme objet à démarrer durant cette période.

Toutefois, comme il s'agissait d'un des projets les plus coûteux, le Service des routes n'a pas démarré les études relatives à ce projet en première priorité. Au printemps 2004, le Conseil d'Etat a décidé de geler provisoirement ce projet en raison des difficultés financières que traversait le canton, décision qu'il a levée en 2007.

Au vu de ce qui précède et afin de garantir une sécurité routière adéquate sur l'ensemble de la route principale H190, une réhabilitation complète par mise aux standards actuels de l’infrastructure routière s'impose donc sur ces deux tronçons de la RC 702.

1.4 Risques liés à la non mise en oeuvre de ce crédit d'étude pour la RC 702

Dans l'hypothèse où les études déjà démarrées ne pourraient être rapidement poursuivies, il en découlerait vraisemblablement que la réfection des deux tronçons critiques de la RC 702 devrait être repoussée de quatre à cinq ans, avec les conséquences suivantes :

a) *Risques pour les usagers de la RC 702*

Le mauvais état actuel de ce tronçon de la RC 702 (chaussée localement dégradée, largeur de la chaussée très faible, banquettes affaissées, etc.) fait courir des risques additionnels aux usagers de la route. En cas d’incidents imputables au mauvais état de la chaussée, un défaut d’entretien pourrait être reproché à l’Etat, engageant ainsi sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire d’ouvrage (article 58 du Code des Obligations (CO)).

Nous relevons toutefois que la mise en place de restrictions supplémentaires de circulation (par exemple : abaissement de la vitesse, fermeture de la route à certaines catégories d’usagers (poids lourds, etc.)) permettrait de limiter partiellement et temporairement ce type d’inconvénients. Une telle solution de rechange n'est toutefois ni adéquate ni satisfaisante tant du point de vue technique que politique, dans une optique à moyen ou long terme. Elle contribuerait en effet à créer rapidement de fortes inégalités régionales, en laissant certaines parties du réseau routier cantonal régresser à des niveaux de service qui ne correspondraient plus du tout aux standards définis par le Conseil d’Etat (art. 12 LRou).

De plus, la RC 702 étant une route inscrite dans le réseau des routes principales de la Confédération, il est fort probable que ce type de mesure ne pourrait être mis en place sans que cela ne conduise la Confédération à revoir sa position ce qui pourrait, dans un cas extrême, conduire à la radiation du statut de route principale et à la perte des contributions globales que la canton reçoit pour assurer la viabilité de cet axe routier de montagne, ce qui prétériterait fortement et durablement l’accessibilité des régions et des communes vaudoises du Pays-d'Enhaut.

b) *Risques pour les usagers de la ligne du MOB*

Le MOB a manifesté son intention de corriger son tracé ferroviaire au droit de la Chaudanne (cf. chapitre 1.7.2). Toutefois,

cette correction est subordonnée à la mise en place des nouveaux aménagements routiers. Si un retard significatif est pris par le projet de suppression du passage à niveau, il est à craindre que les projets du MOB en subissent le contrecoup.

c) *Surcoûts générés pour l'Etat – Service des routes*

La non-réalisation des travaux projetés dès 2010 et un nouveau retard de 2 à 3 ans engendreraient notamment les conséquences suivantes d'un point de vue financier :

- Le devis des études faisant partie du présent EMPD devra être revu à la hausse, en raison du renchérissement des coûts des études entre 2008 et 2010 (indexation des coûts admise à 3,5 % par an) ;
- Le devis des travaux qui sera proposé dans un prochain EMPD devra être revu à la hausse, en raison du renchérissement des coûts de travaux entre 2009 et 2011 (indexation des coûts admise à 4% par an) ;
- Des mesures palliatives devront être mises en place, pour assurer le maintien d'une surface de roulement correcte. Ainsi, il est vraisemblable qu'un gravillonnage ou un reflachage devra être effectué au moins une fois d'ici 2010. En outre, des interventions ponctuelles devront être faites localement pour éliminer les trop forts dégâts localisés ici et là.

On peut résumer sommairement les impacts financiers de ces diverses causes de renchérissement du projet comme suit (retard de deux ans).

Surcoûts probables sur le projet de la RC 702 :

surcoûts sur les études (présent EMPD)	CHF	130'000.-
surcoûts sur les travaux (prochain EMPD)	CHF	1'320'000.-
Surcoûts probable TTC des études et travaux dans 2 ans	**CHF**	**1'450'000.-**

Ce montant supplémentaire de CHF 1'450'000.- devrait alors être imputé comme charge d'investissement à l'Etat.

d) *Surcoûts sur le budget d'exploitation des RC*

Pour analyser les effets d'un non-démarrage des travaux entre 2009 et 2011, seul l'effet sur les tronçons de chaussée situés hors traversée (dont les coûts d'entretien incombent à 100% à l'Etat de Vaud) a été pris en compte.

un gravillonnage ou reflachage	CHF	100'000.-
interventions ponctuelles (2 x an)	CHF	40'000.-
contrôles et inspections renforcées	CHF	15'000.-
Surcoûts d'exploitation sur une période de 2 à 3 ans	**CHF**	**155'000.-**

Ce montant supplémentaire de CHF 155'000.- aurait constitué un supplément de charges de fonctionnement pour l'Etat pendant cette période de 2 à 3 ans.

Relevons en outre que l'argent du budget d'exploitation des RC affecté au maintien de ces deux tronçons fortement altérés fera bien évidemment défaut sur d'autres parties du réseau des routes cantonales.

1.5 Exposé de la situation sur les études engagées

Un premier crédit d'étude de CHF 390'000.- sollicité auprès de la Commission des finances a été octroyé en 2008. Il aurait dû permettre de couvrir les frais d'études liés à l'achèvement du projet préliminaire de la 2 e étape de la correction de la Chaudanne.

La volonté du Service des routes était d'amener ce dossier à un degré avancé de maturité pour qu'il puisse faire l'objet de projections financières précises (par exemple : disposer de soumissions détaillées et complètes, qui auraient été remplies par les entreprises) avant l'élaboration du crédit d'ouvrage relatif à la requalification de ce tronçon de la RC 702.

Ce montant de CHF 390'000.- a servi à financer les études et travaux d'investigations suivants :

- enquête préliminaire pour le rapport d'impact sur l'environnement
- bureau d'aide au maître d'ouvrage pour la procédure marché publics pour les prestations de service d'ingénierie pour les travaux de génie civil
- études partielles géologiques et géotechniques
- travaux préliminaires de sondages
- premiers relevés topographique et modèle numérique de terrain
- études partielles des concepts de soutènement et des ouvrages

Ces différents travaux et études ont permis de soulever de nouveaux problèmes jusqu'alors non pris en compte, tels que :

- la modification du tracé de la ligne ferroviaire du MOB à proximité du tunnel de la Chaudanne, telle que souhaité par la direction de cette entreprise. Cette future correction de la voie nécessite le percement d'un nouveau portail et du tronçon de tunnel y relatif, pour permettre le passage à une vitesse normale des wagons panoramiques (interaction avec le nouveau soutènement prévu en face du café de la Chaudanne) ;
- l'état de dégradation de l'ancien quai de chargement du MOB, à l'aval de la ligne ferroviaire, qui nécessitera des compléments de mesure dans la phase chantier ;
- présence de matériaux graveleux très durs, en partie cimentés, au-dessus du soutènement en face du café de la Chaudanne avec, par conséquent, des difficultés de terrassement à intégrer au projet.
- Compléments d'investigations géologiques et géotechniques rendus nécessaires par la géologie complexe mise en évidence pendant les premières reconnaissances entreprises.

Ces compléments d'études ont mis en évidence que le premier crédit d'étude sollicité auprès de la COFIN était insuffisant pour mener à son terme l'ensemble des études nécessaires à ce jour.

1.6 Descriptif du solde des études à réaliser

Le présent crédit d'étude couvrira le solde des frais d'études (soit env. CHF 300'000.- TTC) liés à l'achèvement du projet des deux ouvrages ("Chaudanne" et "Rez") et à une bonne part des prestations d'études en lien avec les projets d'exécutions y relatifs (soit env. CHF 1'490'000.- TTC). L'objectif est de mener ce projet à l'enquête publique, de procéder à la procédure des marchés publics pour le choix du mandataire principal (bureau ou groupement d'ingénieurs civils et de géotechniciens) puis de préparer la mise en soumission des travaux sur la base d'un dossier technique d'une maturité très avancée, puisqu'une bonne part du projet d'exécution sera élaboré. Le chapitre 1.8 présente les détails des travaux à réaliser.

Le subséquent EMPD pour les travaux à réaliser (objet Procofiev n° 600'440 "RC 702 - Rossinière : Chaudanne - 2 e étape"), lequel est prévu pour être soumis au Grand Conseil au début 2010 sera ainsi basé sur des soumissions des travaux à effectuer déjà rentrées. En outre, une part significative des dossiers techniques en lien avec la phase de réalisation sera achevée ou en voie d'achèvement.

Le présent crédit d'étude servira à financer les études en lien avec les prestations suivantes :

- aménagement de l'accès du café de la Chaudanne ;
- bureau d'aide au maître d'ouvrage (BAMO) pour les prestations de service d'ingénierie ;
- campagne géotechnique (sondages carottés) pour déterminer la géologie des lieux, les caractéristiques géomécaniques au droit de chaque pile, de chaque culée et derrière les murs de soutènement, etc. ;
- constats détaillés avant travaux des bâtiments, du tunnel et des voies du MOB, de la chaussée, etc. (photos, témoins de fissures, mesures de convergence, nivellement de précision, etc.) ;
- essais sur les matériaux (enrobés bitumineux, ouvrages existants en béton et en maçonnerie, etc.) ;
- rapport d'impact sur l'environnement sur la base de l'enquête préliminaire, conformément aux dispositions de l'Ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact (OEIE, RS 814.011, annexe chiffre 11.2) et les recommandations sur le "contenu des rapports d'impact sur l'environnement" établies par le groupe romand EIE ;
- expert en géotechnique et murs ancrés en appui au MO afin de valider les hypothèses prises par les mandataires ;
- expert pour les ouvrages d'art et la géotechnique en appui au MO afin de valider les hypothèses choisies par les mandataires ;
- implantation des éléments du projet par un géomètre et levés complémentaires ;
- élaboration complète du projet routier pour la 2 e étape de la réhabilitation et la correction routière au lieu-dit "la Chaudanne", ainsi que des dossiers pour les ouvrages d'art rendus nécessaires par la mise aux normes de la chaussée et la suppression de l'actuel passage à niveau du MOB par un prestataire de service d'ingénierie, prestations selon le règlement concernant les prestations et honoraires des ingénieurs civils (RPH 103) (avant-projet, projet de l'ouvrage, procédure de demande d'autorisation, appel d'offres, comparaison des offres, proposition d'adjudication, projet d'exécution (partiel)) ;
- élaboration complète du projet routier pour la réhabilitation et la correction du virage au lieu-dit "Les Rez" par un prestataire de service d'ingénierie, prestations selon le règlement concernant les prestations et honoraires des ingénieurs civils (RPH 103) (avant-projet, projet de l'ouvrage, procédure de demande d'autorisation, appel d'offres, comparaison des offres, proposition d'adjudication, projet d'exécution (partiel)) ;
- photomontage ou maquette du projet, pour visualiser les aspects d'intégration sur le paysage.

Il permettra, en outre, la régularisation du crédit d'étude qui avait été sollicité auprès de la COFIN. Cette régularisation se fera en conformité avec les règles comptables de l'Etat de Vaud.

1.7 Description des projets et travaux à réaliser

1.7.1 RC 702a – Correction routière de la Chaudanne 2e étape

Depuis 1992, plusieurs variantes ou groupes de variantes ont été étudiées par le SR et par des bureaux d'ingénieurs (lesquels ont travaillé à compte d'auteur).

- Projet SR 94
- Projet SR 02, variante 0, variante 1, variante 2
- Projet bureau Willi
- Projet SR 04, variante 0, variante 1

Les variantes ci-dessus ont été présentées au MOB, à l'OFROU, à la commune de Rossinière, au SFFN et à la commission cantonale de protection de la nature (CCPN).

Suite à ces consultations, le SR a étudié un projet baptisé SR 04 - Variante 0 permettant de remédier aux inconvénients rencontrés. Cette variante a été présentée aux représentants des communes de Rossinière et Château-d'Oex (et au député Albert Chapalay) le 25 février 2005, ainsi qu'au MOB. Le projet SR 04 - Variante 0 satisfait les différents partenaires du projet de correction de la Chaudanne 2 e étape.

Le SR a optimisé la variante de croisement dénivelé avec le MOB, mettant à profit la différence actuelle de niveau entre la route et le rail et tenant compte des dernières remarques formulées par les partenaires.

C'est ce projet qui a été priorisé et retenu par le Service des routes, dans le cadre de la démarche explicitée au chapitre 1.3.

Le projet SR 04 - Variante 1 d'une longueur de 660 m est décrit ci-dessous :

- ***Profils 1'000 à 1'040*** Raccordement à la correction de la Chaudanne 1ère étape.
- ***Profils 1'040 à 1'190*** Largeur 6.50 m + surlargeurs et accotements. Élargissement de la chaussée par excavation du rocher à l'amont, côté Rossinière.
- ***Profils 1'190 à 1'360*** Croisement dénivelé avec le MOB en exploitant la différence de niveau existant entre la route et le MOB. Construction d'un pont permettant à la route de descendre selon une pente d'environ 5% et de se raccorder sur l'assiette de la route existante avant le restaurant.
- ***Profils 1'360 à 1'520*** Tracé depuis la fin du nouveau pont qui passe sur la gare ferroviaire actuelle qui sera démolie (selon accord avec le MOB), puis sur l'assiette actuelle de la route, ainsi que création d'un trottoir.
- ***Profils 1'520 à 1'570*** Élargissement côté amont sur le secteur de la route passant devant le café. Cet élargissement nécessite la démolition du mur de soutènement amont existant et la création plus en retrait d'un nouveau soutènement.
- ***Profils 1'570 à 1'610*** Entre le café et le pont de la Chaudanne sur la Sarine, construction d'une estacade pour l'élargissement de la chaussée et la création d'un trottoir.
- ***Profils 1'610 à 1'660*** Raccordement à la route existante

.

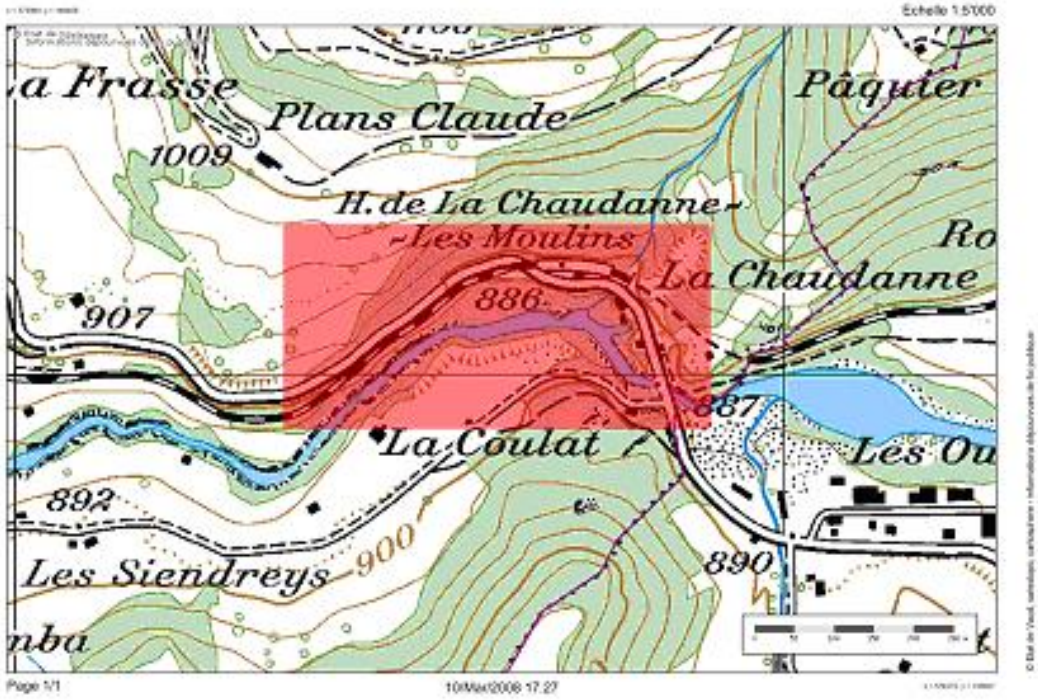


Image 1: Lieu-dit "La Chaudanne" - Situation en plan

.

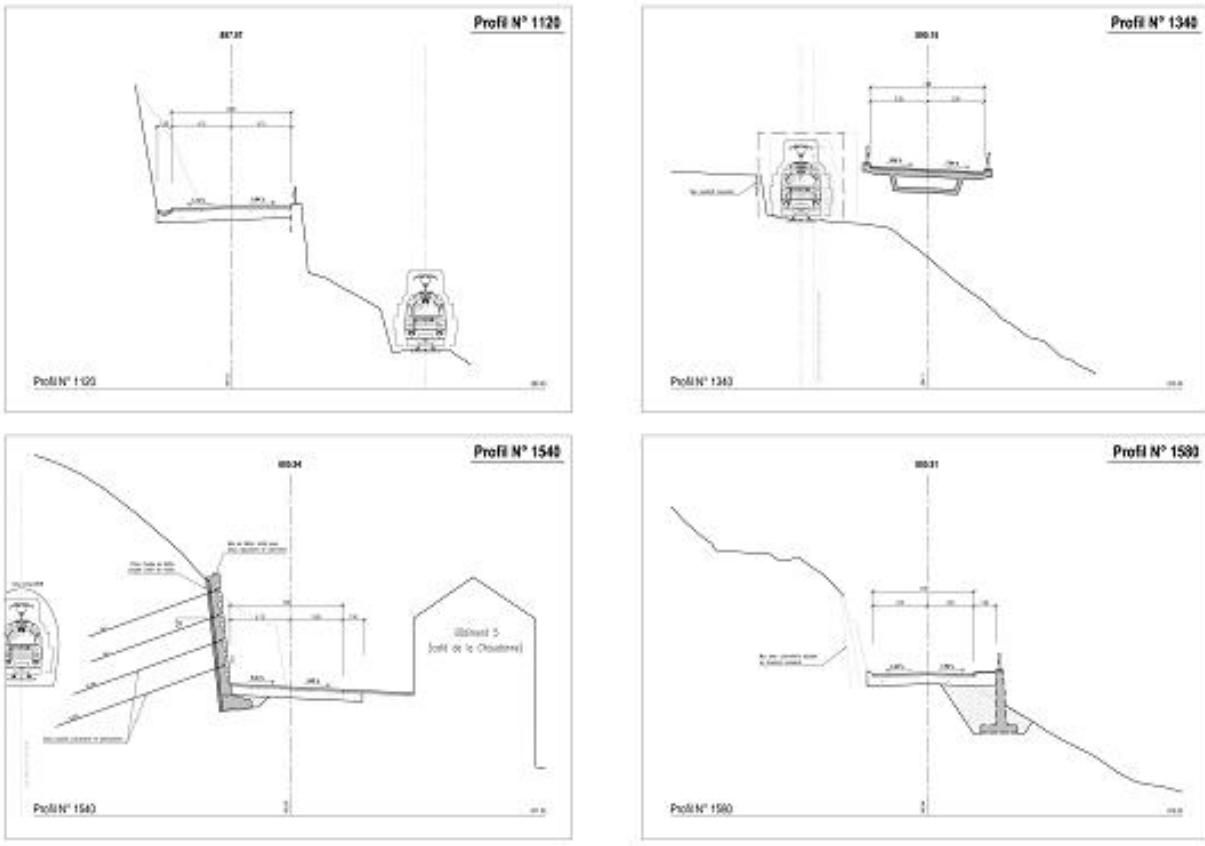


Image 2 : La Chaudanne - Profils en travers caractéristiques

Ce choix de variante est le plus cohérent en regard :

- des travaux réalisés à ce jour sur la RC 702 entre Bulle et Château-d'Oex. En effet, on comprendrait mal une correction maintenant un passage à niveau avec un équipement obsolète, devant être (re-)mis aux normes actuelles dans les prochaines années ;

– de la politique tant fédérale que cantonale pour l'assainissement des passages à niveau.

L'enveloppe des coûts estimés pour les travaux de construction pour l'ensemble du projet routier se monte à CHF 14'000'000.- TTC. Cette évaluation est basée sur des estimations de coûts 2008 établies conformément au règlement SIA 103 (édition 2003). La marge d'approximation de coût, à ce stade de projet est évaluée à +/- 20 %. Lors de l'élaboration de l'EMPD concernant le crédit d'ouvrage, les prix auront été précisés sur la base de soumissions rentrées et la marge d'approximation aura été au moins réduite de moitié.

Signalons que le coût des travaux de construction pour le tronçon de la Chaudanne indiqué dans le crédit COFIN avait été estimé à CHF 9'000'000.- TTC en 2002 sur la base des informations sommaires disponibles à ce moment là.

Il convient de relever que les montants susmentionnés n'incluent pas les travaux du MOB pour le tunnel ferroviaire de la Chaudanne. Ces derniers seront financés entièrement par la compagnie ferroviaire par le biais du 12 e crédit-cadre cantonal 2011-2014 pour les chemins de fer régionaux vaudois.

1.7.2 RC 702a - Modification de l'entrée du tunnel du MOB

En lien avec les travaux de correction routière, le MOB prévoit également la correction du tracé ferroviaire depuis l'actuel passage à niveau en direction de Château-d'Oex. L'amélioration des rayons permettra ainsi d'améliorer la vitesse commerciale du MOB sur ce tronçon et de réduire le temps de parcours.

Une coordination des études permettra une optimisation et une minimisation des coûts des projets respectifs. Chaque partenaire (soit MOB et Service cantonal des routes) assume ses propres coûts en lien avec la phase d'étude. Pour la réalisation, la compagnie du MOB utilisera vraisemblablement les ressources financières du futur 12 e crédit-cadre 2011-2014 pour les chemins de fer régionaux vaudois (moyens mis à disposition par la Confédération et le canton de Vaud). La présente demande de crédit d'étude n'est pas concernée par les futurs travaux du MOB.

Cette correction du tracé des voies du chemin de fer implique que l'actuel portail du tunnel doit être décalé d'environ 5 m en direction du tracé routier. Par conséquent, l'interaction avec le soutènement routier entre les profils 1'530 et 1'570 doit être étudiée avec beaucoup de soin. En effet, la distance réduite entre le futur tunnel ferroviaire et le futur mur de soutènement peuvent poser des problèmes de stabilité lors de l'excavation du tunnel. Il est nécessaire de prévoir des ancrages qui soient suffisamment longs et hors de l'emprise de l'excavation du tunnel.

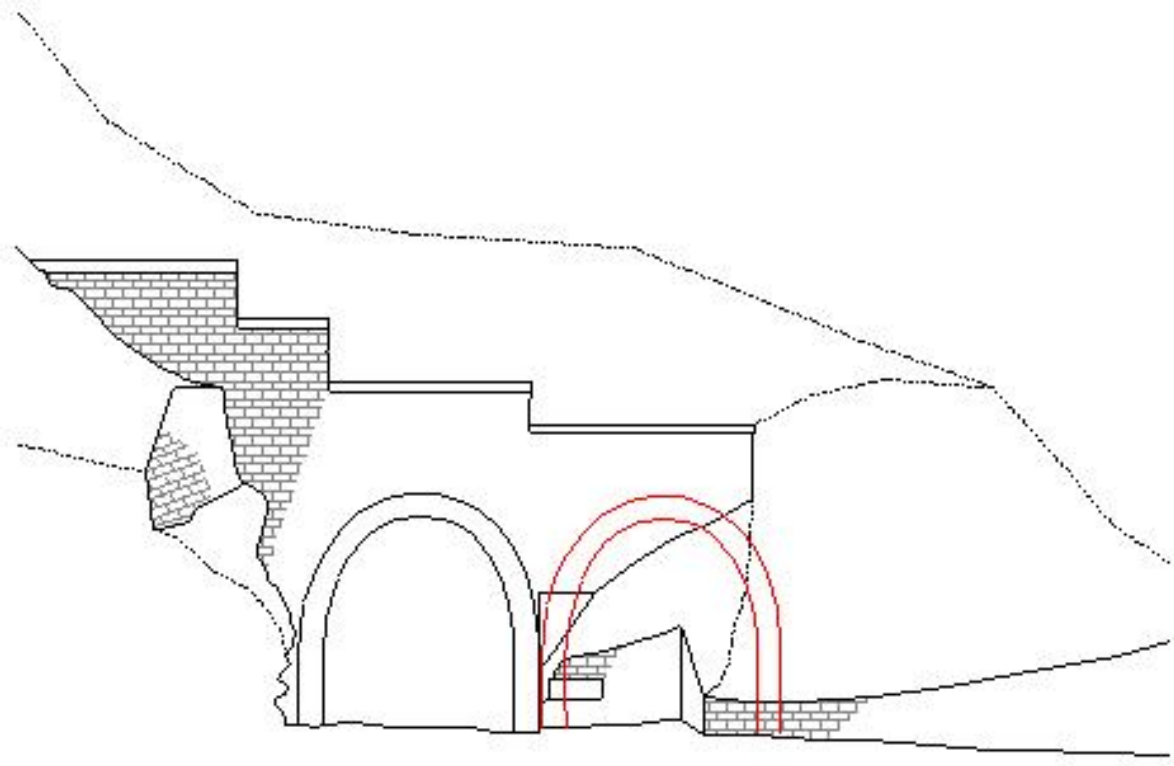


Image 3 : Elévation du portail du tunnel du MOB

.

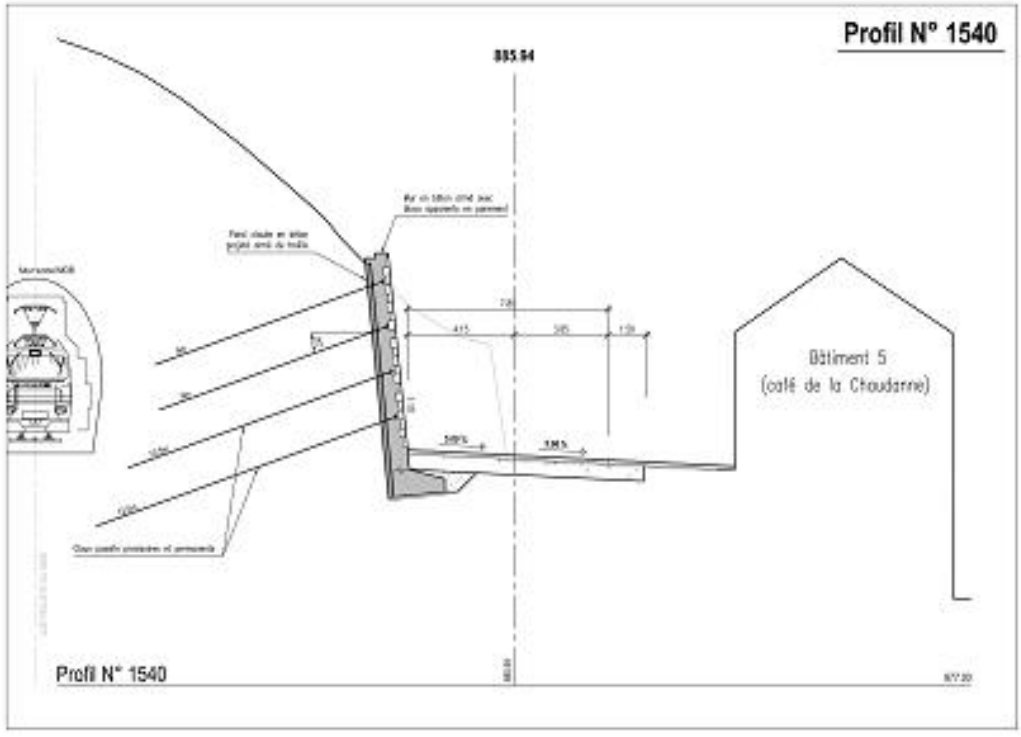


Image 4 : La Chaudanne - Profil en travers km 1'540

.

1.7.3 RC702a - Correction du virage au lieu-dit "Les Rez"

Le projet prévoit l'élargissement de la chaussée à au moins 7.50 m (chaussée 2 x 3.25 m + surlargeurs et accotements 2 x 0.50 m), soit par abattage du rocher à l'amont, soit par la construction d'un soutènement à l'aval. L'étude technico-économique du futur mandataire déterminera la méthode économiquement la plus avantageuse.

Le planning de cet objet est intégré au planning général présenté au chapitre 1.7.1.

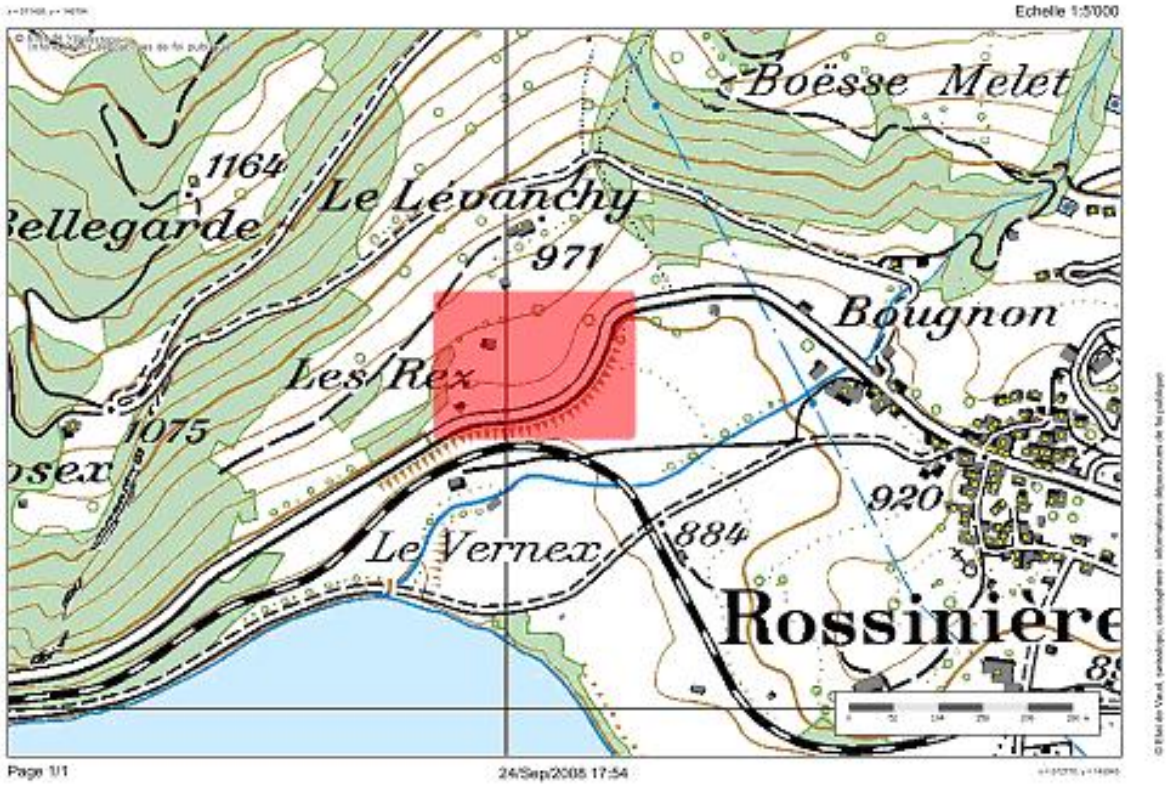


Image 5 : Lieu-dit "Les Rez" - Situation en plan

.

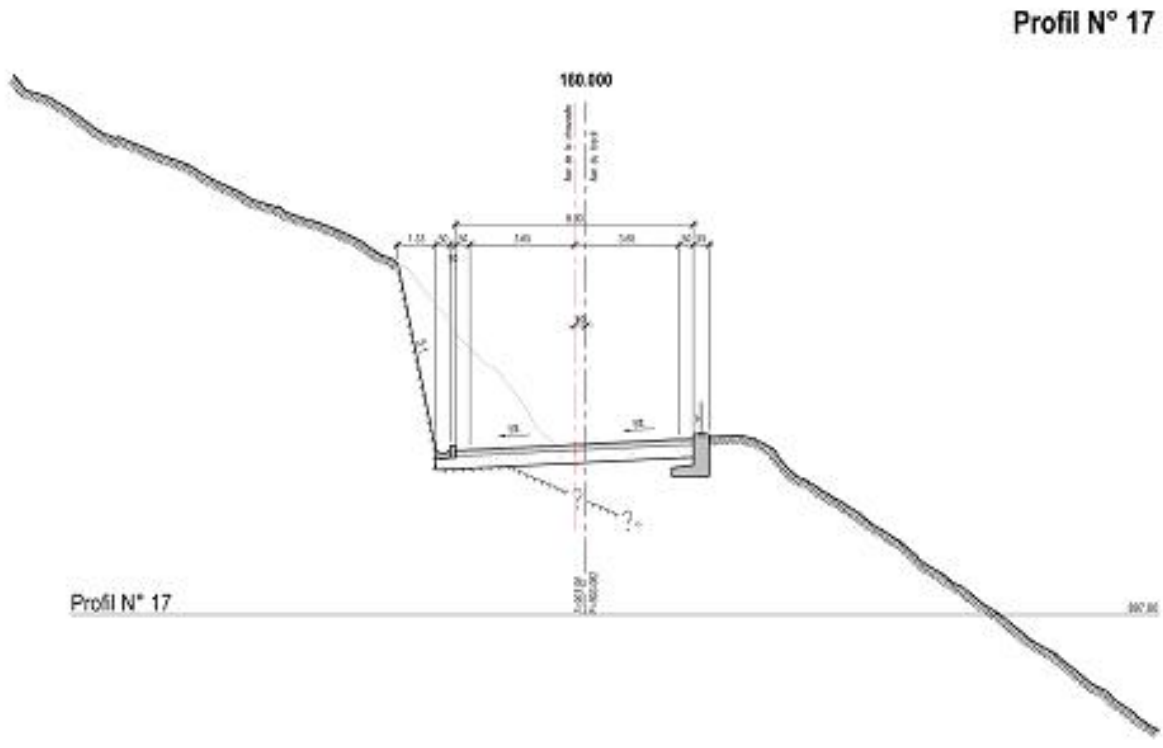


Image 6 : Les Rez - Profil en travers

L'enveloppe des coûts estimés pour les travaux de construction pour l'ensemble du projet routier des Rez se monte à CHF 2'300'000.- TTC. Cette évaluation est basée sur des estimations de coûts 2008 établies conformément au règlement SIA 103 (édition 2003). La marge d'approximation de coût, à ce stade de projet est évaluée à +/- 20 %. Lors de l'élaboration

de l'EMPD concernant le crédit d'ouvrage, les prix auront été précisés sur la base de soumissions rentrées et la marge d'approximation aura été au moins réduite de moitié.

1.7.4 RC 702a - Planification intentionnelle de l'ensemble des travaux

La planification générale comprend toutes les étapes du projet, soit la 2 e étape de la correction routière de la Chaudanne, la modification de l'entrée du tunnel ferroviaire du MOB et la correction du virage au lieu-dit "Les Rez".

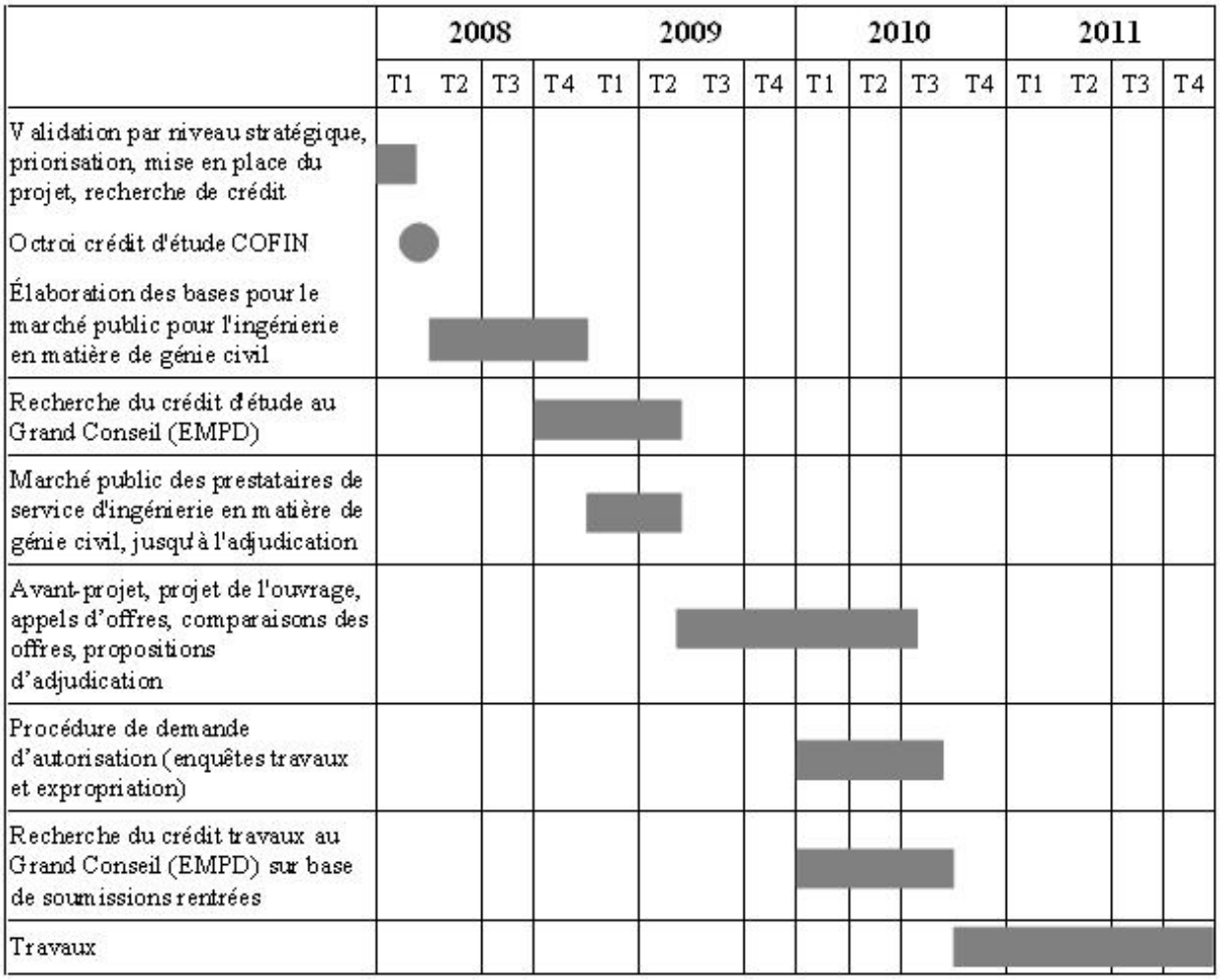


Tableau 2 : planning général des démarches et travaux

Le planning général est basé sur des hypothèses réalistes quant aux délais en lien avec les démarches nécessaires pour les marchés publics d'une part, et l'établissement des dossiers pour le passage d'un exposé des motifs et projet de décret devant le Grand Conseil vaudois, d'autre part.

Toutefois, si des compressions de délais (absence de recours, enquête avec un minimum d'observations ou d'oppositions à traiter, etc.) pouvaient être réalisées dans ces diverses démarches, il pourrait être envisageable de démarrer les travaux au plus tôt en été 2010.

1.8 Crédit d'étude sollicité

Les montants déjà engagés par le biais des moyens financiers libérés avec le crédit COFIN sont pris en compte dans le présent devis.

Une description complète des études encore à réaliser est faite au chapitre 1.6.

N° d'objet Procofiev 600'440

Architecte-aménagiste	CHF	25'000.-
Bureau d'aide au maître d'ouvrage	CHF	80'000.-
Campagne de sondages géotechnique et géologiques	CHF	430'000.-
Constats avant travaux	CHF	25'000.-
Essais sur les matériaux	CHF	25'000.-
Étude des concepts de soutènement et des ouvrages	CHF	50'000.-
Étude d'impact sur l'environnement	CHF	70'000.-
Expert géotechnique	CHF	25'000.-
Expert structure	CHF	25'000.-
Ingénieur géomaticien/géomètre	CHF	50'000.-
Mandataire principal (ingénieur civil, géologue, géotechnicien)	CHF	1'000'000.-
Photomontage	CHF	35'000.-
Divers et imprévus (~10%)	CHF	185'000.-
TOTAL HT	CHF	2'025'000.-
TVA (7.6%) (arrondi)	CHF	155'000.-
TOTAL CRÉDIT DEMANDÉ TTC	**CHF**	**2'180'000.-**

Les coûts sont évalués selon l'expérience du SR et le calcul des honoraires du mandataire principal, d'après les coûts estimés de l'ouvrage (RPH 103).

Conformément au règlement SIA 103 (édition 2003), art. 4.1.3, la marge d'approximation des prévisions de coût de ces études telle qu'indiquée au poste " divers et imprévus " est évaluée à 10% du montant prévu pour les projets et travaux. Les coûts de renchérissement (pour les travaux en lien avec les sondages) seront calculés selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

Ces projets de correction de route cantonale ont été étudiés par le bureau technique du Service des routes de l'Etat de Vaud, avec l'appui de divers mandataires spécialisés au vu de la complexité des aménagements projetés. Le projet a été amené à un degré d'analyse permettant de préparer un devis d'études et un dossier technique partiel correspondant aux usages du métier.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Pour les études et la réalisation des travaux, les collaborateurs du Service des routes seront épaulés par des bureaux d'ingénieurs, en raison de la complexité et de la multiplicité des tâches inhérentes à ce type de projet.

Les études mentionnées au chapitre 1.8 répondent à l'objectif de préparer les dossiers techniques pour corriger, réhabiliter et assainir ces deux tronçons routiers en mauvais état et qui ne répondent plus aux besoins actuels du trafic routier.

Un prochain EMPD permettra ensuite de disposer des moyens financiers pour procéder à la remise en état de ces deux tronçons routiers.

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet n° 600'440 En CHF

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
c) Investissement total : dépenses brutes	1'190'000	800'000	190'000	0	2'180'000
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**1'190'000***	**800'000**	**190'000**	**0**	**2'180'000**

* dont CHF 390'000.- du crédit COFIN

Les tranches de crédit annuelles (TCA) seront modifiées dès l'adoption de cet EMPD par le Grand Conseil.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur dix ans à raison de CHF 218'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera

$$\frac{\text{CHF } 2'180'000 \times 5.0 \times 0.55}{100} = \text{CHF } 60'000.-$$

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel du Service des routes.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les corrections routières feront partie du réseau des infrastructures routières vaudoises.

Les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne grèveront pas la part du budget du Service des routes affectée au déneigement et à l'exploitation courante.

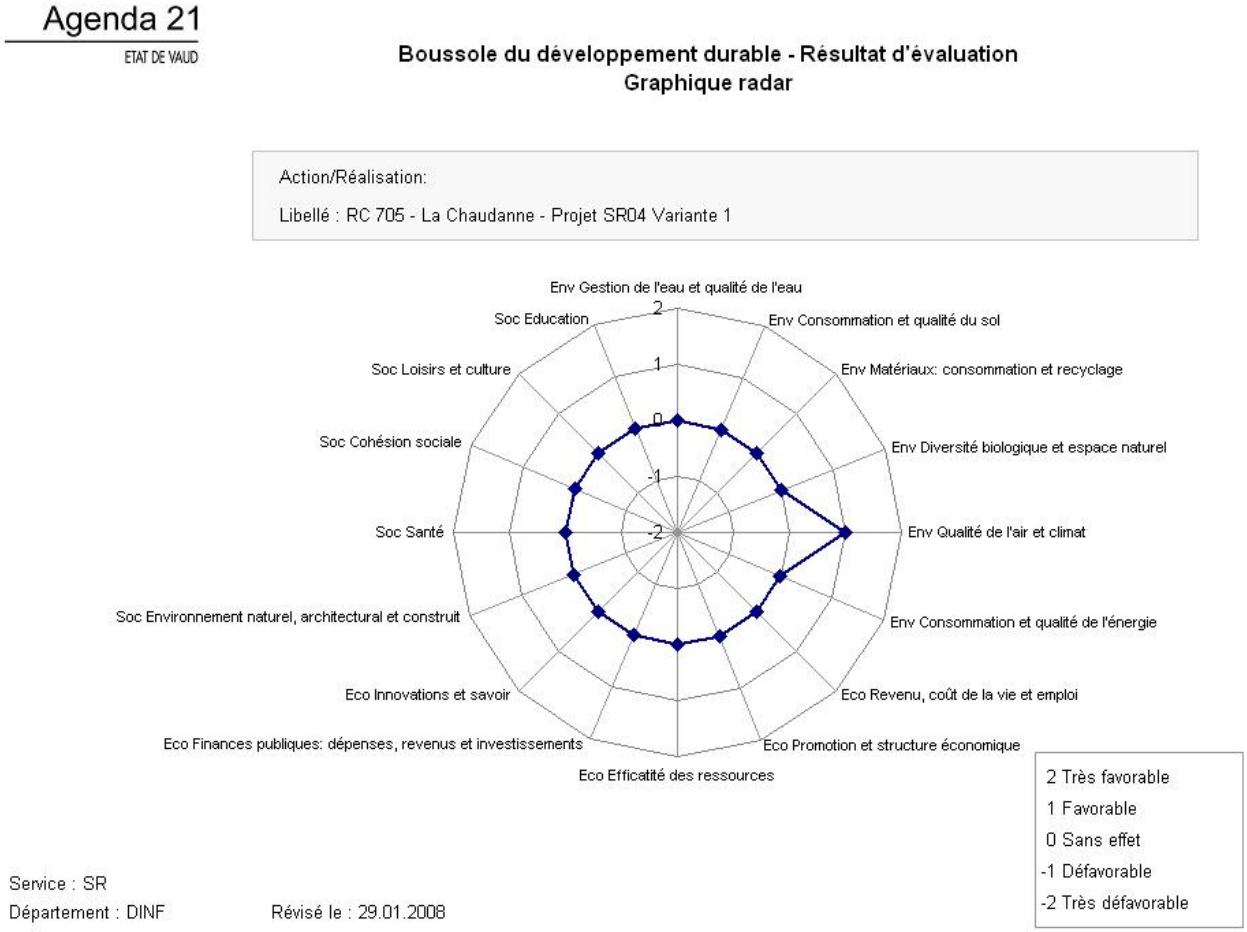
3.6 Conséquences sur les communes

Les communes territoriales ne participent pas financièrement aux travaux sur les routes cantonales hors traversée de localité. Il n'y a donc aucune conséquence pour les communes territoriales.

Pas d'effet direct sur la commune concernée, à l'exception de l'amélioration de l'accessibilité et de la sécurité pour les usagers.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énérgie

Même si ce n'est pour l'instant qu'un crédit d'étude, le projet final respectera les principes du développement durable. Ce projet a donc fait l'objet d'une analyse avec la boussole du développement durable, les résultats sont présentés sous forme graphique ci-après :



Ce projet n'a que très peu d'incidence sur l'environnement. On relèvera toutefois que la réalisation de ce projet permet d'améliorer la situation en matière de qualité de l'air et du climat (amélioration des conditions de circulation pour les TI (transports individuels), suppression de "stop and go" dans le trafic).

Ce projet a été priorisé et choisi avec une méthodologie qui prend en compte et intègre les principes du développement durable.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant

3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Comme expliqué sous ch. 1.2 (Bases légales), les travaux de réhabilitation de ce tronçon routier résultent de l'obligation d'entretien des routes cantonales (art. 20, al. 1er, lit. a LRou), lesquelles doivent répondre aux impératifs de sécurité (art. 8 LRou) définis par les normes professionnelles en vigueur (normes VSS). Les travaux projetés consistent donc en l'exécution d'une tâche publique prévue par la loi et remplissent le critère du principe de la dépense liée.

La solution technique standard proposée répond de manière ciblée aux problèmes identifiés. Le coût des travaux à effectuer est en adéquation avec l'objectif recherché ; le critère de la quotité de la dépense est donc rempli (cf. ch. 1.3 et 1.6).

Les travaux doivent en outre être engagés dans les meilleurs délais afin de garantir la sécurité des usagers sur ce tronçon dont les caractéristiques ne correspondent plus aux standards de sécurité actuels (cf. ch. 1.4).

Au vu de ce qui précède, les travaux pour lesquels le crédit est demandé doivent donc être qualifiés de charges liées. Le crédit demandé est conforme à la Constitution et n'est donc pas soumis à compensation au regard de l'article 163 al. 2 Cst-VD.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Ce projet est en conformité avec la ligne d'action A2 (Développer une mobilité multimodale) et la mesure A22 (Réseaux routiers), lesquelles sont prévues par le plan directeur cantonal. Celui-ci est entré en vigueur depuis le 1 er août 2008.

3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant

3.12 Simplifications administratives

Néant

3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En CHF

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	60'000	60'000	60'000	180'000
Amortissement	0	218'000	218'000	218'000	654'000
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**0**	**278'000**	**278'000**	**278'000**	**834'000**
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**0**	**278'000**	**278'000**	**278'000**	**834'000**

.

4 POSTULAT ALBERT CHAPALAY CONCERNANT LA RC 702A

demandant au Conseil d'Etat d'établir l'inventaire des secteurs routiers étroits et dangereux sur la route cantonale 702a au Pays-d'Enhaut et de présenter au Grand Conseil un programme de travaux d'assainissement en prenant en compte la nouvelle loi fédérale sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques.

4.1 Rappel du postulat

Préambule

Les routes qui relient le Pays-d'Enhaut à la Riviera sont enregistrées dans l'ordonnance fédérale du 8 avril 1987 (725.116.23) sous les dénominations suivantes

- *VD 190 Frontière cantonale Fribourg - Rossinière - Jonction H 11 Château-d'Oex ;*
- *VD 11 Jonction N9 Aigle - Col des Mosses - Château-d'Oex - Rougemont - Frontière cantonale Berne.*

Par contre, le Canton de Vaud a donné à l'axe routier La Tine - Le Vanel qui traverse tout le Pays-d'Enhaut la dénomination 702a. En tenant compte des travaux entrepris sur la route du Col des Mosses, c'est donc la route principale 702a qui relie le Pays-d'Enhaut à la jonction autoroutière N12 à Bulle qui est maintenant concernée. Pour sa part le Canton de Fribourg, après d'importants travaux, termine actuellement les aménagements routiers dans le village de

Montbovon. En plus le contournement de la ville de Bulle - La Tour-de-Trême est en phase d'exécution. Les travaux seront terminés, normalement, en 2009.

Constatations

Plusieurs tronçons de la route 702a présentent de réels et importants dangers dus à la sinuosité et l'étroitesse de la chaussée. Des travaux pour donner un gabarit correct à cette route principale de montagne sont, à plusieurs endroits, réalisables sans difficultés majeures. Les capacités techniques et les exemples sont légions dans le secteur de La Tine (frontière Vaud - Fribourg). Par contre l'absolue nécessité subsiste de réaliser quelques ouvrages, notamment au lieu-dit La Chaudanne où le croisement avec la ligne du chemin de fer Montreux Oberland Bernois présente le risque de trouver un train routier, voire un car, qui se renverse sur la voie du MOB. Depuis plusieurs années, cette situation a été signalée au Service des routes du canton. Le passage des poids lourds à 40 tonnes n'améliore pas la situation. Pour sa part, la compagnie du MOB est prête à faciliter les travaux en démolissant la vieille gare et en reconstruisant une petite halte utile aux usagers.

En amont de Château-d'Oex, en direction de Rougemont, plusieurs interventions sont aussi nécessaires, car la chaussée aval s'effondre progressivement et un passage à niveau avec le MOB doit aussi faire l'objet d'un assainissement.

Programme souhaité

Ainsi pour le Pays-d'Enhaut, situé à l'Est du canton, il est urgent de préparer les dossiers administratifs et techniques qui prennent en compte la nouvelle loi citée en titre (Lfinfr.) votée le mois passé par les Chambres fédérales.

A titre d'exemple, un courrier daté du 20 juin 2005 de l'Office fédéral des routes (OFROU) à la Division des routes cantonales du Canton de Vaud stipulait :

"... Or le chantier de La Chaudanne, même s'il semble tout à fait justifié du point de vue strictement routier, se déroulera pour sa plus grande partie au-delà de la période du programme pluriannuel 2004-2007. Il ne pourra donc plus bénéficier de subventions accordées dans le cadre de la législation actuelle sur les routes principales, mais il sera financé par le biais des forfaits annuels globaux versés aux cantons, dès la mise en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), c'est-à-dire dès 2008.

La présente prise de position ne signifie en aucune façon que le projet est refusé ou que son opportunité est mise en cause. Seul son financement ne peut plus être envisagé selon la procédure en vigueur jusqu'ici ".

A la lecture de ces informations et en vertu des nouvelles décisions de la Lfinfr, il est impératif de mettre en oeuvre une planification et un programme cohérent pour des réalisations qui doivent être présentées dans le courant du printemps 2007.

L'objectif du postulat s'inscrit parfaitement dans la poursuite des travaux administratifs et techniques qui permettront au Conseil d'Etat de présenter une vision d'avenir. Comme expliqué en préambule, la concordance avec les possibilités de jonction sur la N12 à Bulle est importante.

Par ailleurs, au niveau de la sécurité, il ne s'agit pas d'attendre qu'un grave accident survienne pour entreprendre des travaux indispensables.

Par avance je remercie le Conseil d'Etat pour la diligence dont il voudra bien faire preuve, afin de répondre à ce postulat et utiliser ainsi les nouvelles possibilités financières offertes par la Confédération.

Les Moulins, le 3 octobre 2006. (Signé) Albert Chapalay

4.2 Réponse du Conseil d'Etat

Le postulat a été pris en considération par le Grand Conseil en date du 1 er mai 2007. Il a été transmis au Conseil d'Etat pour que ce dernier puisse intégrer la demande du député Chapalay dans la planification 2007-2010 des prochaines améliorations à apporter au réseau vaudois, selon les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner le postulat.

Le chapitre 1.1.3 a présenté l'historique des importants travaux réalisés ou en cours depuis 1968 entre la jonction autoroutière de Bulle et la frontière bernoise.

Le présent exposé des motifs et projet de décret répond ainsi aux demandes formulées dans le postulat du député Chapalay, en sollicitant du Grand Conseil un crédit d'étude pour les tronçons de la Chaudanne et du virage au lieu dit "Les Rez" entre Rossinière et Château-d'Oex qui constituent les derniers points faibles de la liaison Bulle- Montbovon (voir notamment chapi-tres 1.1.4 et 1.3).

La phase suivante consistera à solliciter le crédit d'ouvrage en 2010 pour ces deux tronçons sur la base des résultats des études réalisées dans le cadre du présent projet de décret.

Lors de futures planifications routières, l'amélioration des tronçons suivants, mais qui présentent un degré de priorité nettement moindre, sera évaluée :

- la suppression du passage à niveau du chemin de fer MOB des Borsalets entre Château-d'Oex et Flendruz, avec la réalisation d'un ouvrage denivellé ;

- le contournement des Moulins ;
- la correction du virage de Flendruz.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil

- d'adopter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Albert Chapalay concernant les secteurs routiers sur la RC 702
- d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant un crédit d'étude de CHF 2'180'000.- pour la 2e étape de la réhabilitation et la correction routière au lieu-dit "La Chaudanne", ainsi que pour la réhabilitation et la correction du virage au lieu-dit "Les Rez" sur la commune de Rossinière (RC 702a)

du 18 mars 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'étude de CHF 2'180'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les études de la 2 [e] étape de la réhabilitation et la correction routière au lieu-dit "la Chaudanne", ainsi que la réhabilitation et la correction du virage au lieu- dit "Les Rez" sur la commune de Rossinière (RC 702a).

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *"Dépenses d'investissement"* et amorti en dix ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le18 mars 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

157

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'étude de CHF 2'330'000.-- destiné à étudier le projet définitif et le devis sur soumissions du projet lauréat du concours de projets d'architecture à deux degrés, après procédure sélective, relatif à la construction d'un nouveau parlement sur le site de Perregaux à Lausanne

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Introduction

En octobre 2007, mettant fin au moratoire décidé en 2003 et répondant à la motion Bertrand Clot concernant le parlement, le Grand Conseil a adopté un EMPD No 29 d'étude de CHF 850'000.-, décret du 19 décembre 2007, destiné notamment à organiser un concours d'architecture.

Afin de ne pas retarder l'enchaînement des études et préparer l'exécution quand bien même le résultat du concours n'est pas encore connu, un deuxième crédit d'étude est maintenant nécessaire pour financer les phases du projet définitif et des appels d'offres. Cela permettra de mener en parallèle, sans interruption, l'établissement du devis détaillé fondant la demande de crédit d'ouvrage et la préparation à l'exécution.

1.2 Rappel

Les députés vaudois ont toujours manifesté un fort attachement à la salle parlementaire historique qui les accueillait sur l'esplanade du Château. Pourtant, quelque 70 ans après sa construction par Alexandre Perregaux, la salle, conçue à l'origine pour 180 députés, mettait déjà ses occupants à l'étroit. La première discussion attestée sur ce sujet dans l'hémicycle remonte à 1872. Un début pour une longue série de débats dont la récurrence s'étendra sur 130 ans. Le temps écoulé ne fit que renforcer le constat : par sa taille, sa configuration et son mobilier, la salle du Grand Conseil ne répondait plus aux exigences de travail d'un Parlement moderne. Une solution devait être trouvée pour le moyen et le long termes. En 1994, une occasion se présente : le déménagement prévu de l'Ecole de chimie de la Cité à Dorigny donne une possibilité de repenser dans son ensemble l'aménagement de la place du Château en y prévoyant de nouveaux locaux pour les députés.

Cette phase se termine par un mandat d'étude parallèle qui prévoit le maintien de l'ancienne Ecole de Chimie et la construction d'un parlement sous l'esplanade du Château.

Parallèlement, le bâtiment Perregaux vieillit et nécessite au moins une restauration de son enveloppe qui est financée, à la suite de EMPD No 111 de septembre 1999, par un décret du 1er novembre 1999.

En mai 2002, le bâtiment Perregaux est détruit par un incendie, puis, en 2003, un moratoire gèle l'étude de la construction d'un nouveau parlement.

Grâce à l'assainissement des finances, le Conseil d'Etat intègre ce projet dans son programme de législature (mesure No 48) et il redémarre en 2005 par une nouvelle programmation qui aboutit à l'EMPD No 29 d'octobre 2007 et l'octroi d'un premier crédit d'étude de CHF 850'000.-, le Grand Conseil ayant adopté un décret dans ce sens le 19 décembre 2007.

Ce crédit d'étude permet notamment l'organisation du concours d'architecture en cours dont le résultat sera connu en juin prochain.

1.3 Déroulement des études

1.3.1 Le concours d'architecture 2008 - 2009

Le concours, doté d'un jury de haut niveau, coprésidé par M. Yves Christen et Lord Norman Foster (Pritzker Price), est lancé fin novembre 2007.

Le site est très difficile et le budget est modeste. Afin de rendre le concours encore plus attractif, il est organisé sous

forme d'un appel à candidatures suivi d'un concours à deux degrés.

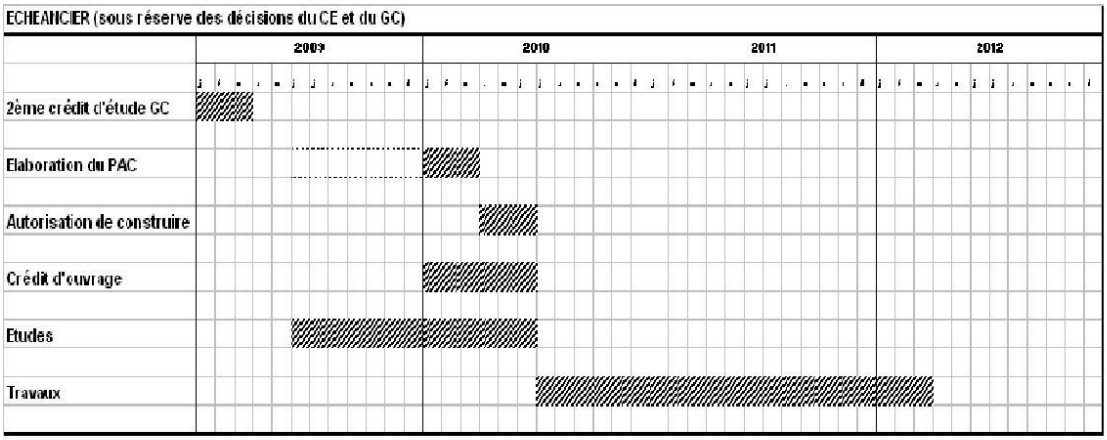
L'appel à candidatures rencontre un honorable succès puisque 53 dossiers de qualité, dont un tiers émanant de l'étranger, sont remis à l'organisateur.
En mars 2008, le jury sélectionne 33 dossiers, dont les auteurs sont immédiatement chargés de plancher sur le projet.

Cependant, cette sélection est contestée au Tribunal cantonal, puis au Tribunal fédéral, par un architecte vaudois.

Le concours a pu redémarrer en septembre 2008, mais le temps perdu nécessite de resserrer le planning et de modifier légèrement la procédure.

1.3.2 Nouveau planning et objet de la demande

Afin de rattraper une partie des mois perdus et solliciter l'attribution d'un crédit d'ouvrage au printemps 2010, il est proposé, par le présent EMPD, de financer l'étude du projet définitif jusqu'à et y compris le devis général permettant d'élaborer la demande de crédit d'ouvrage et la phase d'appels d'offres. Dès que le jury aura désigné le lauréat du concours en juin 2009, cela permettra au maître d'ouvrage de le mandater dans la foulée.



1.3.3 PAC

La procédure PAC sera démarrée en parallèle des études de projet afin qu'il soit légalisé au printemps 2010 et d'obtenir un permis de construire dans les mois suivants.

1.4 Coût des études

L'objectif visé par la présente demande de crédit d'étude est double : il s'agit tout d'abord, à l'issue du concours d'architecture et dès confirmation de mandat par l'exécutif, de développer la proposition retenue en parallèle de la procédure du plan d'affectation, puis à déterminer le montant de son investissement et des frais d'exploitation.

De manière générale, lors de cette phase de développement du projet, chaque élément est soumis à des fluctuations. Durant cette période de discussion, le concept sera révisé et complété. Il sera tenu compte des considérations formulées dans la critique du projet par le jury.

Pour un coût d'opération de 14 millions de francs, CFC 1-9, (indice ISP avril 2007), le montant d'honoraires pour les études d'avant-projet, de projet et d'appels d'offres, peuvent être estimés comme suit :

–	Architecte	CHF	950'000.-
–	Ingénieur civil	CHF	320'000.-
–	Ingénieurs spécialisés	CHF	430'000.-
total		**CHF**	**1'700'000.-**

Dans ce site escarpé, dont on connaît mal la composition exacte du sous-sol ni tous les éléments archéologiques éventuels, il est raisonnable de réserver un montant estimé à CHF 90'000.- pour des sondages géotechniques et d'éventuels relevés.

De plus, la sensibilité du site imposera d'importantes actions d'information au moment de la légalisation du PAC et commande de prévoir un budget de communication estimé à CHF 40'000.-, complété par des événements médiatiques sous forme de conférences – débats "grand public" chiffrés à CHF 60'000.-.

Dans le même ordre d'idée, la légalisation du projet définitif nécessitera vraisemblablement la réalisation de simulations ou de maquettes estimée à CHF 25'000.-.

Par ailleurs, le contexte de transformation de l'existant et son mariage avec des constructions neuves créent des incertitudes de coût qu'il est nécessaire d'envisager à hauteur de 5 %.

Afin de veiller à tenir le planning, les effectifs nécessaires pour la conduite du projet doivent être augmentés de la manière suivante :

Fonction souhaitée	Nombre d'ETP	Type d'ETP	Classe	Coûts pérennes
Architecte A	0.40	CDD	27-30	65'000
Employé principal d'administration A	0.15	CDD	14-16	15'000
Total	**0.55**			**80'000**

La durée d'engagement totale est estimée à 4 ans.

L'annexe No 1 à la directive d'exécution No 23 relative à la gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des articles 29 et 38 de la loi sur les finances prévoit que les éventuels ETP nécessaires à la réalisation d'un investissement sont compris dans le crédit. Il ne peut s'agir que d'ETP en contrat à durée déterminée (CDD) ; leur financement émergera au compte d'investissement. Il est précisé que ce ne sont pas des postes nouveaux figurant dans le projet de budget de fonctionnement 2009.

En récapitulation, le présent crédit d'étude se compose comme suit :

–	Mandats d'étude	CHF	1'700'000.-
–	Préétudes, sondages	CHF	90'000.-
–	Communication	CHF	40'000.-
–	Evénements "grand public"	CHF	60'000.-
–	Maquettes	CHF	25'000.-
–	Divers + imprévus 5 %	CHF	95'000.-
–	Conduite du projet	CHF	320'000.-
soit un total de		**CHF**	**2'330'000.-**

.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond aux directives concernant les constructions nouvelles et transformations importantes dans lesquelles l'Etat est le maître de l'ouvrage (Druide 9.2.3, chap. III - Programmation).

3 CONSEQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant de l'investissement à la charge de l'Etat est enregistré sur le budget d'investissement 2009 et la planification 2010-2012 sous le No d'objet Procofiev 600374. Les TCA devront être modifiées comme suit une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil.

Intitulé	**Année 2009**	**Année 2010**	**Année 2011**	**Année 2012**	**Total**
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1060	1110	80	80	2330
a) Transformations immobilières :					

recettes de tiers					
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**1060**	**1110**	**80**	**80**	**2330**
b) Informatique : dépenses brutes					
b) Informatique : recettes de tiers					
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					
c) Investissement total : dépenses brutes	1060	1110	80	80	2330
c) Investissement total : recettes de tiers					
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**1060**	**1110**	**80**	**80**	**2330**

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement de cet investissement sur 10 ans est annuellement de CHF 233'000.--.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt est de CHF 64'075.--, arrondi à CHF 64'100.--.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Les effectifs supplémentaires et provisoires nécessaires pour la conduite du projet s'élèvent à 0.55 ETP (cf. ci-dessus point 1.4).

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Même si ce n'est pour l'instant qu'un crédit d'étude, le projet final sera exemplaire sur le plan du Développement Durable et de la consommation d'énergie.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Répond à la mesure 48 du PL, 2003 - 2007.

3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Dans la mesure où le projet fait suite à la motion Clot et consorts prise en considération en mars 2006, l'application de l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD n'oblige pas le Conseil d'Etat à examiner, avant de le présenter, la question de son financement en fonction de la nature des charges qu'il occasionne (cf. avis de droit du 29 juillet 2003 du prof. Andreas Auer "L'interprétation et la mise en œuvre de l'article 163, alinéa 2 de la Constitution", p. 5. ch. 9). En effet, une motion est contraignante pour le Conseil d'Etat, de sorte que ce dernier est tenu - nonobstant la nature de la dépense - de présenter un projet de loi ou de décret allant dans le sens de l'intervention du député, qui demandait expressément un crédit d'étude visant à la création d'une maison du parlement à Perregaux.

Cela étant, le projet entraîne des dépenses nouvelles, dans la mesure où il s'agit de la construction d'un bâtiment nouveau qui n'est pas imposé pas une base légale et pour laquelle l'Etat dispose d'une marge de manoeuvre relativement grande. Cela signifie également que le décret accordant le crédit d'investissement est sujet au référendum facultatif (art. 84, al. 1 Cst-VD).

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	**Année 2009**	**Année 2010**	**Année 2011**	**Année 2012**	**Total**
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt	0	64,1	64,1	64,1	192.3
Amortissement	0	233,0	233,0	233,0	699,0
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	0	**297,1**	**297,1**	**297,1**	**891,3**
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires					
Total net	0	**297,1**	**297,1**	**297,1**	**891,3**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 2'330'000.-- destiné à étudier le projet définitif et le devis sur soumissions du projet lauréat du concours de projets d'architecture à deux degrés, après procédure sélective, relatif à la construction d'un nouveau parlement sur le site de Perregaux à Lausanne

du 11 février 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit de CHF 2'330'000.-- est accordé au Conseil d'Etat, afin d'étudier le projet définitif et le devis sur soumissions du projet lauréat du concours de projets d'architecture à deux degrés, après procédure sélective, relatif à la construction d'un nouveau parlement sur le site de Perregaux à Lausanne.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 10 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le11 février 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

143

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à l'octroi de la garantie pour des emprunts et des prêts d'institutions accueillant des personnes en situation de handicap et des mineurs placés par le Service de la protection de la jeunesse

1 INTRODUCTION

1.1 Conséquence de l'entrée en vigueur de la RPT

L'Etat de Vaud assume désormais une large part des charges courantes des institutions, hormis les rentes, que finançaient auparavant l'assurance-invalidité (AI). La RPT implique de nouvelles modalités de trésorerie que l'Etat doit entièrement superviser. En effet, avec le système AI, les remboursements des prestations arrivaient souvent une à deux années et demi après les dépenses. Afin de limiter les dépenses de trésorerie des institutions, l'Etat de Vaud paie depuis le début 2008 des acomptes aux institutions. Cette situation va permettre aux institutions de ne plus, ou de peu, solliciter des lignes de crédits auprès d'instituts bancaires.

Le retrait de l'AI n'influence pas les montants des emprunts. En effet, l'AI ne finançait les investissements qu'au moment de la construction, le solde devant être financé par des emprunts.

1.2 Problématique des taux d'intérêt

Lors des investigations menées sur ces flux financiers, il est apparu que les institutions empruntaient pour leurs crédits hypothécaires, à des taux d'intérêts supérieurs à ceux de l'Etat de Vaud, qui, en tant que collectivité publique, peut bénéficier de taux plus avantageux que ceux du marché.

1.3 Garantie d'emprunt

Dès lors, il est proposé de formaliser la garantie de l'Etat à ces institutions permettant ainsi de réaliser une économie non négligeable sur les taux d'intérêt des crédits hypothécaires. La masse financière de ces crédits représente CHF 193 mios, soit respectivement CHF 23 mios pour le SESAF, CHF 104 mios pour le SPAS, CHF 48 mios pour les institutions communes aux SESAF et SPAS et de CHF 18 mios pour le SPJ. Partant de l'hypothèse qu'une diminution d'un demi-point pourra être réalisée, ces économies de charges d'intérêt se montent à CHF 965'000.- par an pour les institutions relevant des trois services. Il est prévu que les services responsables des institutions assureront le suivi des emprunts garantis, conformément à la procédure de mise en œuvre décrite au chapitre 3 du présent EMPD.

Les emprunts des institutions, pour lesquelles une garantie est demandée, sont liés à des crédits hypothécaires ou des prêts, excluant les crédits de construction. Il est également exclu que ceux-ci financent des charges d'exploitation.

1.4 Financement actuel des institutions

Les charges d'exploitation courantes d'une institution sont financées principalement par l'Etat de Vaud, par les pensionnaires via leurs rentes, leurs prestations complémentaires (PC) et, dans une moindre mesure, par les contributions des parents. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la RPT au 1 er janvier 2008, les subventions fédérales découlant de l'AI étaient également prises en compte.

Au niveau cantonal, le mode de calcul des subventions est défini par les directives émises dès 1998 par l'Etat de Vaud, réglementant les relations financières et comptables des institutions subventionnées reconnues d'intérêt public (IVS). Le calcul de la subvention, accordée aux institutions, tient compte des charges au prorata des journées effectives des pensionnaires ou des élèves. Ainsi, chaque établissement reçoit une enveloppe budgétaire négociée selon ses charges prévisibles après déductions des revenus.

1.5 Financement futur des institutions

D'ici la fin du délai transitoire prévu par la RPT, la loi sur l'enseignement spécialisé (LES), la loi sur les mesures d'aides et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) seront réaménagées et détermineront le mode de financement conformément à la nouvelle Loi sur les subventions (LSubv) et à la Loi sur les finances (LFIN). Les travaux sont actuellement en cours.

A la suite de l'entrée en vigueur, le 1 er janvier 2008, de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), les cantons doivent désormais assumer l'entier de la responsabilité formelle, juridique et financière concernant les domaines de la pédagogie spécialisée et des institutions pour personnes handicapées adultes. Les cantons sont tenus d'assurer les mêmes prestations que précédemment financées par l'assurance-invalidité (AI) au moins durant une période transitoire de trois ans (art. 197, ch. 4 de la Constitution fédérale). Par la suite, les cantons conserveront une obligation constitutionnelle de financer les prestations aux personnes handicapées (art. 112b, al. 2 Cst.). La concrétisation de cette disposition par la Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) ne laisse, par ailleurs, guère de marge de manoeuvre aux cantons quant à l'étendue du financement des prestations pour personnes handicapées.

2 DESCRIPTIF DES INSTITUTIONS VAUDOISES ACCUEILLANT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

2.1 Institutions du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF)

2.1.1 Informations générales

Les institutions d'enseignement spécialisé sont regroupées en 56 structures pour 23 directions. La carte présentée à l'annexe 1a donne un bref aperçu de leur implantation géographique. Elles accueillent notamment des élèves handicapés, polyhandicapés ou avec des troubles du comportement, du langage, sensoriels ou physiques, tel que décrit à l'annexe 1b et 1c.

Les institutions d'enseignement spécialisé accueillent près de 2'000 élèves représentant plus de 360'000 journées (internat et externat). Les charges de ces institutions représentent un volume de CHF 125 mios au budget 2008 qui sont désormais presque entièrement financées par le Canton alors qu'avant la RPT, l'assurance-invalidité en finançait la moitié. L'entier de ces charges est intégré à la facture sociale et donc financé à 50% par les communes. Les charges des institutions se composent à 80% de salaires. Il y a près de 880 ETP dans ces institutions dont 44% d'enseignants, 22 % d'éducateurs, 14% de thérapeutes, 9% d'administration et 10% de personnel de maison et technique. La structure juridique de la plupart des institutions est une fondation de droit privé reconnue d'utilité publique. Seule une partie de ces institutions sont concernées par le présent EMPD. Celles-ci sont présentées aux annexes 1a et 1b, les autres étant des locataires.

2.1.2 Informations financières

Pour les institutions qui sont entièrement sous la responsabilité du SESAF, le montant total des 27 crédits hypothécaires se monte à près de CHF 23 mios, tel que détaillé dans le tableau à l'annexe 1d, dont la synthèse figure ci-dessous.

Nom de l'institution	**Total**	**Nombre de crédits**
CPHV (Centre péd. pour handicapés de la vue)	270'000.00	1
ÉCOLE MÉMISE	2'365'000.00	1
ENTRE-LACS	1'706'565.00	2
EYNARD-EYNARD	5'440'390.00	4
HÔPITAL DE L'ENFANCE	2'550'000.00	1
DR COMBE	1'659'886.40	3
LA MONNERESSE	1'975'000.00	5
NANT	1'324'187.45	1
VERDEIL	3'751'812.80	8
VERNAND	1'918'175.10	1
Total	**22'961'016.75**	**27**

2.2 Institutions du Service de la prévoyance et d'aide sociales (SPAS)

2.2.1 Informations générales

Le SPAS est en charge du domaine des institutions socio-éducatives pour adultes. Les 45 établissements financés au titre des prestations collectives (art. 73 LAI) totalisent actuellement 1'945 places d'hébergement en homes, 1'885 places en ateliers protégés, ainsi que 45 places en centre de jour. La carte présentée à l'annexe 2a donne un bref aperçu de leur implantation géographique. Seule une partie de ces institutions sont concernées par le présent EMPD. Celles-ci sont présentées aux annexes 2b et 2c, les autres étant des locataires.

Les établissements financés par le SPAS accueillent principalement des adultes avec de légers handicaps mentaux, mais aussi ceux qui sont plus sévèrement handicapés et pour lesquels une aide est indispensable pour tous les actes de la vie quotidienne.

2.2.2 Informations financières

Le montant total des crédits hypothécaires des institutions dépendant entièrement du SPAS est de CHF 104 mios, répartis en 62 crédits tel que détaillé dans le tableau à l'annexe 2d **,** dont la synthèse figure ci-dessous :

Nom de l'institution	**Total**	**Nombre de crédits**
AFIRO	2'564'380.00	4
BARTIMEE	3'210'000.00	1
BOIS-GENTIL	300'000.00	1
CITE RADIEUSE	6'766'088.00	3
CLAIRIERE	1'986'314.30	2
CROISÉE DE JOUX	300'000.00	2
CSC (Centre social et curatif)	11'725'641.70	1
EBEN-HEZER	12'458'758.70	8

ECHAUD	3'680'000.00	2
EGLANTINES	7'835'000.00	3
EPI	655'950.00	1
ESTERELLE - ARCADIE	4'263'287.00	2
GRAAP	257'500.00	1
JALONS	1'500'000.00	1
LEVANT	2'827'319.15	1
LYS	1'062'547.95	1
MAISON DE ROVEREAZ	1'735'800.00	3
OLIVIERS (homes et ateliers)	13'087'785.50	7
POLYVAL	13'584'225.70	9
RELAIS	1'951'100.00	2
ST. GEORGE	8'700'947.80	4
VERNAND	3'680'205.00	3
Total	**104'132'850.80**	**62**

2.3 Institutions communes aux SESAF et SPAS

2.3.1 Informations générales

Cinq institutions sont communes aux SESAF et SPAS, pour lesquelles une garantie pour des crédits hypothécaires est demandée au Grand Conseil. Celles-ci abritent à la fois des mineurs et des adultes, mais en raison de l'exploitation commune de certains locaux liés aux services généraux tels que l'administration ou la buanderie, une séparation n'est pas possible.

2.3.2 Informations financières

Pour les cinq institutions qui dépendent du SESAF et du SPAS, le montant total des crédits hypothécaires est de près de CHF 48 mios, répartis en 40 crédits, détaillés à l'annexe 3 dont la synthèse figure ci-dessous.

Nom de l'institution	**Total**	**Nombre de crédits**
LA BRANCHE	12'377'143.88	21
LAVIGNY	6'491'560.95	6
L'ESPERANCE	13'107'583.80	4
PERCEVAL	14'542'196.20	8
FRD (RENEE DE LA FONTAINE)	1'543'098.80	1
Total	**48'061'583.63**	**40**

2.4 Institutions du Service de la protection de la jeunesse (SPJ)

2.4.1 Informations générales

Les institutions découlant de la politique socio-éducative cantonale en matière de protection des mineurs (PSE) représentent 66 contrats de prestations.

Ces institutions accueillent près de 500 mineurs représentant plus de 320'000 journées dont une grande partie sont reconnues par l'Office Fédéral de la Justice (OFJ). Les charges de ces institutions représentent un montant de CHF 68 mios au budget 2008. L'OFJ prend en charge le 30% des salaires d'encadrement des journées reconnues représentant un montant d'environ CHF 5.5 mios.

L'entier de ces charges est intégré à la facture sociale et donc financé à 50% par les communes. Les charges des institutions se composent à 85% de salaires. Il y a près de 580 ETP dans ces institutions dont 480 ETP (82%) de personnel d'encadrement, 35 ETP (6%) de personnel administratif et 70 ETP (12%) de personnel de maison et technique. La structure juridique de la plupart des institutions est une fondation de droit privé reconnue d'utilité publique.

Les institutions, sous la responsabilité du SPJ, accueillent les enfants en externat (la journée seulement) ou en internat (la journée et la nuit) principalement pour des raisons éducatives. L'annexe 4a donne un bref descriptif des institutions pour lesquelles une garantie est demandée au Grand Conseil.

2.4.2 Informations financières

Le montant total des crédits hypothécaires des institutions SPJ est de CHF 18 mios, répartis en 32 crédits tel que détaillé à l'annexe 4b , synthétisé dans le tableau suivant :

Nom de l'institution	**Total**	**Nombre de crédits**
BATIMENT MDJ	1'250'660.00	3
BERALLAZ	538'200.00	2
CHATELARD	700'697.85	2
HOME CHEZ NOUS	800'327.05	2
JEUNESSE ET FAMILLES	1'652'652.60	5
LA FEUILLERE	500'000.00	1
LA POUPONNIERE ET L'ABRI	455'000.00	1
LES AIRELLES	370'000.00	1
LES CLARINES	234'370.00	1
MAISON D'ENFANTS D'AVENCHES	68'098.40	1
MAISON D'ENFANTS DE PENTHAZ	438'000.00	1
PESTALOZZI	2'490'600.00	4
POMMERAIE	76'641.95	2
PRE-DE-VERT	2'135'125.00	3
RAMBARDE-VALVERT	811'596.50	1
SERIX	5'497'556.50	1
STE-FAMILLE	27'708.10	1
Total	**18'047'233.95**	**32**

3 MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre sera effectuée en deux étapes. La première permettra aux institutions de faire valoir la garantie d'Etat pour les contrats actuels ou les renouveler au plus tard jusqu'au 30 juin 2011. La deuxième étape aura lieu après cette période. En effet, il est prévu de négocier des conditions globales pour les emprunts des EMS, des hôpitaux reconnus d'utilité publique, subventionnés par le Service de la santé publique **(**SSP), et des institutions subventionnés par le SESAF, le SPAS et le SPJ qui représentent au total un montant d'environ CHF 497 mios. L'objectif est d'obtenir d'excellentes conditions d'emprunt pour une durée déterminée.

En accord avec le Département des finances et des relations extérieure (DFIRE), la gestion des emprunts garantis a été formalisée selon la procédure décrite ci-dessous. Celle-ci permettra d'assurer, d'une part, que les institutions puissent bénéficier du taux le plus favorable en comparaison au taux dont pourrait profiter l'Etat de Vaud et, d'autre part, de formaliser la gestion du suivi des garanties

d'Etat.

Le travail administratif, supplémentaire lié à la mise en oeuvre et au suivi sera conséquent. Il est estimé à 0,5 ETP pour la mise en œuvre qui pourra être réduit à 0,3 ETP pour le suivi. Ce calcul se base sur l'expérience SSP, responsable de la gestion des garanties d'emprunts établissements sanitaires subventionnés (EMS et des hôpitaux privés). Cette charge de travail sera absorbée et répartie au sein des trois services (SESAF, SPAS, SPJ) avec les postes actuels de la décision d'organisation. Aucun ETP supplémentaire ne sera demandé à cet effet.

3.1 Descriptif du processus de mise en œuvre jusqu'au 30 juin 2011

3.1.1 Renouvellement d'un emprunt existant

Les nouveaux contrats d'emprunt à renouveler seront établis avec une date d'échéance, fixée au plus tard au 30 juin 2011. Il faut rappeler que les garanties d'emprunts réunissant le SESAF, le SPAS, le SPJ représentent un montant global conséquent de CHF 193 mios.

Lors du renouvellement des contrats d'emprunt, le processus par étape, décrit ci-dessous, devra être appliqué.

Etapes :

1. Trois mois avant l'échéance du contrat : trois appels d'offres de l'institution avec échéance au 30 juin 2011, au plus tard.
2. Soumission des offres au service responsable ("leader") : comparaison des nouvelles conditions au taux de l'Etat avec la collaboration du DFIRE.
3. Décision :
   a. L'offre économiquement la plus favorable est choisie par l'institution et validée par le service "leader" avec le préavis du DFIRE. Si l'institution ne change pas d'organisme bancaire, une copie du contrat signé par l'institution est envoyée au service concerné et au DFIRE. Si cela implique un changement de banque par rapport à l'emprunt initial, le Conseil d'Etat doit valider le renouvellement avec une nouvelle lettre de garantie. Une copie du contrat signé par l'institution est envoyée au service concerné et au DFIRE.
   b. L'offre choisie par l'institution n'est pas validée par le service "leader" en raison des nouvelles conditions. Dans ce cas, l'institution assume la différence de charge y relative par ses fonds propres (par exemple si le taux d'intérêt est supérieur à celui que pourrait bénéficier l'Etat). Une copie du contrat signé par l'institution est envoyée au service concerné et au DFIRE.

3.1.2 Nouvel emprunt à garantir

Le nouvel emprunt à garantir doit faire l'objet d'une demande distincte de garantie auprès du Conseil d'Etat et doit être approuvée par le Grand Conseil. Avant d'obtenir son octroi, le contrat d'emprunt doit déjà prévoir le taux d'intérêt préférentiel lié à la garantie d'Etat. La préférence sera donnée à un prêt plutôt qu'un emprunt hypothécaire de façon à éviter les divers frais administratifs bancaires liés. En outre, il n'est pas possible de contracter un nouvel emprunt en le compensant par un autre, bénéficiant d'une garantie ou ayant été intégralement amorti. Dans ce cas, la même procédure que pour les renouvellements s'applique (cf. étapes 2 et 3 ci-dessus : procédure du renouvellement d'un emprunt existant).

3.1.3 Suivi et gestion du risque

Le service"leader" assure le suivi de l'emprunt garanti. Celui-ci comprend l'information au service concerné de la part de l'organisme bancaire sur l'état de l'emprunt et le paiement de la charge d'intérêt par l'institution.

Avec l'entrée en vigueur de la RPT au 1er janvier 2008, l'Etat de Vaud assume une grande partie des charges courantes des institutions. Par ailleurs, l'analyse du risque est effectuée lors de l'octroi de l'enveloppe budgétaire annuelle et le contrôle des comptes des institutions. Par conséquent, les risques de réalisation de garanties sont infimes. Le cas échéant, l'Etat pourrait disposer d'une contre-partie sous forme d'actif immobilier réalisable dont les modalités seront définies par les conventions passées avec les institutions dans le cadre de la mise en conformité avec la LSubv.

Dans le cas peu probable où la garantie devait être réalisée, l'Etat a l'obligation de financer le montant de l'emprunt, au moment de sa réalisation, à hauteur du solde déduit de l'amortissement.

Pour la clôture des comptes de l'Etat, le service responsable des institutions bénéficiant d'une garantie transmet, pourle délai inscrit dans les instructions de bouclement des comptes annuels, l'état de situation comprenant les éléments suivants :

1. l'état de situation de l'emprunt de l'année concernée et de l'année précédente,
2. les détails du montant de l'amortissement et de la charge d'intérêt.

Ces données seront transmises au DFIRE et publiés dans l'annexe aux comptes avec l'ensemble des emprunts bénéficiant d'une garantie d'Etat.

3.2 Processus de mise en œuvre dès le 30 juin 2011

Afin de simplifier la procédure d'octroi et de suivi des garanties, un projet de regroupement des emprunts garantis sous les responsabilités du SSP, SPJ, SESAF et SPAS est en cours. Il permettrait non seulement d'harmoniser les pratiques, mais surtout de gagner en efficience.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Dans la mesure où les établissements visés par le projet de décret entrent dans le champ d'application des dispositions constitutionnelles et légales susmentionnées (art.112b, al. 2 Cst. et LIPPI), l'obligation de financement des cantons de par le droit fédéral est établie. On peut donc considérer que la charge potentielle que représente l'octroi de la garantie de l'Etat est liée quant à son principe.

En tant qu'engagement conditionnel, la garantie est également soumise à l'article 163, alinéa 2 Cst-VD. Toutefois, la garantie n'a en elle-même aucun effet sur le compte de fonctionnement tant qu'elle n'est pas activée. Il faut rappeler, qu'étant donné des éléments avancés au point 3.1.3, les risques de réalisation de garanties sont mineurs.

La quotité de la dépense n'intervient que si la garantie devait être réalisée. Dans ce cas, l'Etat a l'obligation de financer l'emprunt en question, au moment de sa réalisation, à hauteur du solde déduit de l'amortissement.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'octroi de la garantie découle sur une économie potentielle de la charge d'intérêt qui est favorable à 50% pour le budget de l'Etat, mais aussi à 50% pour celui des communes via la facture sociale.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

L'analyse du risque est effectuée lors de l'octroi de l'enveloppe budgétaire annuelle et lors du contrôle des comptes des institutions. Par conséquent, les risques de réalisation de garanties sont infimes. Le cas échéant, l'Etat pourrait disposer d'une contre-partie sous forme d'actif immobilier réalisable dont les modalités seront définies par les conventions à passer avec les institutions dans le cadre de la mise en conformité avec la LSubv

4.4 Personnel

La charge de travail supplémentaire, estimée entre 0.5 ETP pour la mise en oeuvre et 0.3 ETP sera absorbée et répartie au sein des trois services.

4.5 Communes

Conséquences favorables pour les communes : voir chapitre 4.2

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Voir chapitre 4.1

4.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 Simplifications administratives

La procédure de la gestion et du suivi des emprunts garanti par l'Etat seront identiques pour les trois services concernsé (SESAF, SPAS, SPJ) et permettront de gagner en efficience malgré la charge de travail supplémentaire pour la mise en oeuvre et le suivi des emprunts garantis.

4.12 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Le volume global des crédits hypothécaires concernant les institutions du SESAF, du SPAS et du SPJ s'élève à CHF 193 mios. Si l'Etat octroie sa garantie financière pour ces emprunts hypothécaires, des économies sur les charges d'intérêts pourront se faire à hauteur d'environ CHF 965'000.-, par an en supposant une économie sur les taux d'un demi-point, avec l'appui du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) dont 50 % bénéficierait aux communes.

D'un point de vue juridique, il faut relever que "en vertu de l'obligation de financement des cantons par le droit fédéral, on peut considérer que la charge potentielle que représente l'octroi de la garantie de l'Etat est liée quant à son principe" et "qu'en vertu de l'article 10, let. e LFIN, les garanties ne peuvent être octroyées qu'au moyen d'un décret adopté par le Grand Conseil qui lui confère expressément cette compétence".

Par conséquent, le Conseil d'Etat sollicite le Grand Conseil pour l'octroi d'une garantie pour chaque institution à hauteur du montant précisé dans le décret.

PROJET DE DÉCRET
accordant la garantie de l'Etat pour des crédits hypothécaires et pour des prêts d'institutions privées reconnues d'utilité publique accueillant des personnes en situation de handicap et des mineurs placés par le service de protection de la jeunesse

du 11 décembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 10 let. e de la Loi sur les finances (LFin) du 20 septembre 2005,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] L'Etat de Vaud accorde sa garantie pour les crédits hypothécaires contractés par les institutions privées reconnues d'utilité publique pour un montant total de CHF 193.2 mios, présenté ci-dessous par institution :

Institutions	Montants
AFIRO	2'564'330.00
BARTIMEE	3'210'000.00
BATIMENT MDJ	1'250'850.00
BERAL_AZ	538'200.00
BOIS-GENTIL	300'000.00
CHATELARD	700'697.85
CITE RADIEUSE	6'766'038.00
CLAIRIERE	1'986'314.30
CPHV (Centre péd. pour handicapés de la vue)	270'000.00
CROISÉE DE JOUX	300'000.00
CSC (Centre social et curatif)	11'725'641.70
DR. COMBE	1'659'836.40
EBEN HEZER	12'469'758.70
ECHALD	3'680'000.00
ÉCOLE MÉMISE	2'365'000.00
EGLANTINES	7'835'000.00
ENTRE-LACS	1'706'535.00
EPI	655'950.00
ESTERELLE - ARCADIE	4'263'237.00
EYNARD-EYNARD	5'440'390.00
FRD (RENEE DE LA FONTAINE)	1'543'098.80
GRAAP	257'530.00
HOME CHEZ NOUS	800'327.05
HÔPITAL DE L'ENFANCE	2'550'000.00
JALONS	1'500'000.00
JEUNESSE ET FAMILLES	1'652'652.60
LA BRANCHE	12'377'143.88
LA FEUILLERE	500'000.00
LA MONNERESSE	1'975'000.00
LA POUPONNIERE ET L'ABRI	455'000.00
LAVIGNY	6'491'530.95
LES AIRELLES	370'000.00
LES CLARINES	234'370.00
L'ESPERANCE	13'107'593.80
LEVANT	2'827'319.15
LYS	1'062'547.95
MAISON DE ROVEREAZ	1'735'800.00
MAISON D'ENFANTS D'AVENCHES	68'098.40
MAISON D'ENFANTS DE PENTHAZ	438'000.00
NANT	1'324'137.45
OLIVIERS (homes et ateliers)	13'087'735.50
PERCEVAL	14'542'196.20
PESTALOZZI	2'490'600.00
POLYVAL	13'584'225.70
POMMERAIE	76'641.95
PRE-DE-VERT	2'135'125.00
RAMBARDE-VALVERT	811'536.50
RELAIS	1'951'100.00
SERIX	5'497'556.50
ST. GEORGE	8'700'917.80
STE-FAMILLE	27'738.10
VERDEIL	3'751'812.80
VERNAND	5'598'330.10
Total	**193'202'685.13**

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b), de la Constitution cantonale. Le présente décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le11 décembre 2008.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

151

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

1 INTRODUCTION

Dans les années 1950, alors qu'aucune base légale ne prévoyait un soutien spécifique pour la scolarisation des enfants et des jeunes en situation de handicap, la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) a joué un rôle majeur au plan fédéral dans la mise en place d'un encadrement et d'une scolarisation pour ces enfants et adolescents. Puis, avec l'adoption par le peuple et les cantons, le 28 novembre 2004, des principes constitutionnels de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la responsabilité de la pédagogie spécialisée a été entièrement transférée aux cantons. Le fondement de ce transfert de tâches est fixé à l'art. 62 al. 3 de la Constitution fédérale " *Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20ème anniversaire* ". Depuis l'entrée en vigueur de la RPT, le 1er janvier 2008, les cantons, qui assumaient déjà une part de l'offre de pédagogie spécialisée, en ont repris la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière. Une disposition transitoire à la Constitution fédérale (art. 197, ch. 2 Cst) prévoit toutefois que les cantons doivent assumer pendant trois ans au minimum les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de pédagogie spécialisée jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie.

Avec l'entrée en vigueur de la RPT, les enfants et les jeunes (de leur naissance à leur 20ème année) ayant droit à des mesures de pédagogie spécialisée n'ont plus un statut d'assuré, mais un statut d'élève dans le système scolaire. Désormais, l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée fait, dans chaque canton, partie du mandat public de formation. Il n'y a donc plus de distinction entre bénéficiaires et non bénéficiaires de l'AI pour les mesures de pédagogie spécialisée dans le sens où les enfants et les jeunes sont tous considérés comme des élèves ou des enfants en âge préscolaire et non plus comme des assurés. Il est à relever que l'ergothérapie et la physiothérapie, considérées comme des mesures médicales demeurent du ressort de l'assurance-invalidité, ainsi que les moyens auxiliaires, tels les appareils auditifs, les chaises roulantes etc. La gratuité et le droit à des mesures de pédagogie spécialisée sont et demeurent des obligations constitutionnelles dont la compétence incombe désormais entièrement aux cantons. La création d'un Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée a pour but d'assurer une égalité de traitement quant à l'accès à des prestations de base sur l'ensemble du territoire suisse ainsi que d'adopter une terminologie uniforme, des standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires et une procédure d'évaluation standardisée pour déterminer les besoins individuels. La Constitution vaudoise prévoit la possibilité pour le Canton de Vaud de participer à des collaborations intercantonales selon les principes fixés à son article 5.

2 CONTEXTE

2.1 Généralités

Suite au transfert des compétences de la pédagogie spécialisée aux cantons, la Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a élaboré un projet d'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après "accord intercantonal"). La CDIP a mis en consultation cet accord intercantonal au cours de l'année 2006. Il a été adopté par l'Assemblée plénière de la CDIP le 25 octobre 2007. Aujourd'hui, il doit formellement être ratifié au minimum par 10 cantons pour entrer en vigueur au plus tôt le 1 er janvier 2011 dans les cantons qui l'auront ratifié.

Cet accord crée un cadre national définissant les prestations minimales qui doivent être offertes par chaque canton. Il s'accompagne une terminologie uniforme, des standards de qualité et une procédure d'évaluation standardisée. Cette dernière est en phase d'élaboration elle fera l'objet d'une consultation en vue de son adoption en 2009. L'offre de base de l'accord intercantonal assure les prestations minimales devant être proposées dans l'ensemble des cantons, mais ne recouvre pas l'entier des prestations offertes actuellement par chaque canton.

Selon l'accord intercantonal, la mise en œuvre des mesures de pédagogie spécialisée au sein de l'école ordinaire doit être privilégiée, ceci dans le respect du développement de l'enfant et en tenant compte de l'environnement scolaire. Les offres relevant des institutions d'enseignement spécialisé ne sont pas remises en cause. La Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF[1]) constitue la base théorique sur laquelle reposera la procédure d'évaluation standardisée découlant de l'accord intercantonal. La particularité de la CIF réside dans l'intégration d'une vision médicale, psychique et sociale du handicap. Elle insiste sur les facteurs contextuels (environnementaux et personnels) qui peuvent influer fortement sur la participation de l'élève aux activités de la classe, soit en la facilitant, soit en lui faisant obstacle. L'évolution de la notion de handicap conçu comme un problème de la personne, conséquence directe d'une maladie, vers une approche plus systémique nécessitera la formation des professionnels à ce nouveau modèle ainsi qu'à l'utilisation des outils qui lui sont liés.

2.2 Consultation

Durant la phase de consultation, la commission du Grand Conseil chargée de se prononcer sur l'avant-projet d'accord intercantonal avait approuvé, fin 2006, la ligne générale de l'accord en demandant toutefois quelques modifications (clarifications dans la terminologie, notion de standards minimaux, mention explicite des parents comme partenaires associés, garantie d'une offre suffisante). La CDIP a largement tenu compte des résultats de la consultation de 2006 émises sur le plan cantonal, dont les modifications proposée par la commission du Grand Conseil. L'accord tel que soumis à l'approbation du Grand Conseil est ainsi le reflet d'un large consensus obtenu auprès des nombreuses instances concernées.

3 ACCORD INTERCANTONAL SUR LA COLLABORATION DANS LE DOMAINE DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

3.1 Cadre général

Le nouvel Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée est, au sens de l'art. 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst), un accord à caractère normatif passé entre les cantons.

Sur le plan de la forme juridique, il possède le même statut que le concordat sur la coordination scolaire de 1970 et que les accords intercantonaux sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (1993) ou sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (accord HarmoS, adopté le 14 juin 2007,

actuellement en cours de ratification dans les cantons). Pour adhérer à cet accord, les cantons doivent appliquer leur propre procédure concernant la conclusion d'accords intercantonaux.

En ce qui concerne la possibilité donnée à la Confédération, par l'article 48a, al. 1 Cst, de déclarer de force obligatoire des conventions intercantonales pour des cantons qui n'y auraient pas adhéré, cette disposition ne s'applique qu'au champ déterminé par la lettre i du dit article ("institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées"), de sorte que seules les dispositions de l'Accord intercantonal relatives aux structures de jour ou à caractère résidentiel (art. 4, al. 1, let. c de l'Accord intercantonal) pourraient faire l'objet d'une déclaration de force obligatoire.

Le présent accord n'aborde aucune question liée à la compensation des charges entre les cantons et n'est donc pas soumis à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI), auquel le Canton de Vaud a formellement adhéré par arrêté du Conseil d'Etat du 27 juin 2007 (RSV 613.95). L'art. 11 crée en revanche un lien avec la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), laquelle, vu ses buts, est soumise à l'ACI. Des conventions bi- ou multilatérales entre cantons voisins, ayant pour but la mise en oeuvre du présent accord au sens de l'art. 4, pourraient en effet devoir être soumises à l'ACI pour autant que les prestataires soient reconnus par la CIIS, ce qui est le cas de l'ensemble des institutions d'enseignement spécialisé du Canton de Vaud.

3.2 Commentaires par article de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

I. But et principes de base de l'accord

Art. 1 But

Les cantons concordataires travaillent ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans le but de respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. En particulier,

a. **ils définissent l'offre de base qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers,**
b. **ils promeuvent l'intégration de ces enfants et de ces jeunes dans l'école ordinaire,**
c. **ils s'engagent à utiliser des instruments communs.**

L'art. 1 de l'accord décrit la finalité générale du nouvel accord, à savoir collaborer entre cantons signataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée, dans le but de respecter les obligations fixées par la Constitution fédérale, par l'accord HarmoS et par la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). Ce but implique, pour les cantons concordataires, en particulier de s'entendre sur une définition commune des ayants droit ainsi que sur l'offre de base en pédagogie spécialisée (let. a en lien avec les art. 3 et 4), de promouvoir l'intégration et la prise en charge particulière de ces ayants droit dans l'école ordinaire (let. b) et de recourir à divers instruments communs (let. c en lien avec l'art. 7).

Il s'agit en premier lieu pour les cantons de respecter leurs obligations constitutionnelles et légales en la matière :

En acceptant la RPT en votation populaire le 28 novembre 2004, le peuple et les cantons suisses ont notamment accepté l'introduction de la disposition constitutionnelle suivante (art. 62, al. 3, Cst) : " *Les cantons pourvoient à une formation spécialesuffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur20e anniversaire*".

La part principale de la pédagogie spécialisée concerne la scolarité obligatoire, qui sera harmonisée sur la base de l'accord HarmoS dès que celui-ci sera entré en vigueur. Mais les mesures de pédagogie spécialisée peuvent devoir débuter avant même l'entrée à l'école et/ou devoir se prolonger au-delà de l'école obligatoire dans le cadre d'une première formation professionnelle ou d'une formation générale

du degré secondaire II (cf. art. 16 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), voir ci-après le commentaire de l'art. 4).

Par ailleurs, la LHand, entrée en vigueur le 1er janvier 2004, impose déjà aux cantons de lever toute inégalité pour les personnes en situation de handicap. Des dispositions particulières sont en outre édictées à l'intention des cantons dans son art. 20, lequel spécifie que " *Les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapésbénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques ; ils encouragentl'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière pardes formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve lebien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ; ils veillent notamment à ce que lesenfants et les adolescents qui ont des difficultés de perception ou d'articulation ainsique leur proche entourage puissent apprendre une technique de communicationadaptée à ces difficultés.*"

Avec le présent accord est établi le cadre national pour les mesures de pédagogie spécialisée minimales devant être offertes ainsi que pour le développement d'instruments communs (terminologie uniforme, standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires, procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels). Les cantons qui ratifient cet accord s'engagent à respecter ce cadre dans la définition et la mise en oeuvre de leur concept cantonal pour la pédagogie spécialisée.

La référence pour l'harmonisation de la scolarité obligatoire sera à l'avenir l'accord HarmoS. Bien qu'articulé à ce dernier, un accord spécifique sur la pédagogie spécialisée est indispensable dans le contexte de la RPT. Conformément à ses buts, le présent accord ne comprend aucune disposition financière, le financement des placements extracantonaux (art. 11) étant réglé par celles de la CIIS (voir commentaire de l'art. 11). Les cantons décident chacun des modalités de financement du domaine de la pédagogie spécialisée, en respect des devoirs issus du présent accord intercantonal et sur la base du droit cantonal ainsi que d'éventuelles autres obligations (de nature contractuelle).

Parmi les instruments prévus pour le domaine de la pédagogie spécialisée (voir art. 7) figure en particulier une terminologie uniforme adoptée en même temps que l'accord et annexée à celui-ci. Cette terminologie doit notamment permettre, à la suite des présents commentaires, de garantir une interprétation univoque des dispositions de l'accord.

Art. 2 Principes de base

La formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée repose sur les principes suivants :

a. **la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation ;**
b. **les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires ;**
c. **le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; une participation financière peut être exigée des titulaires de l'autorité parentale pour les repas et la prise en charge ;**
d. **les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.**

L'art. 2 de l'accord définit les principes de base qui régissent la formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Le principe fondamental est, sous *let. a*, que la pédagogie spécialisée fait partie intégrante du mandat public de formation et donc de l'enseignement public. Dans la mesure où des formes spécifiques et adaptées d'enseignement ou d'autres mesures de prise en charge s'avèrent indispensables pour des enfants et des jeunes dont les besoins éducatifs particuliers ne sauraient être satisfaits par l'école ordinaire, il est du devoir des pouvoirs publics de mettre en place les dispositifs nécessaires correspondants. Il convient de rappeler dans ce contexte que, du fait de la RPT, on passe, pour le domaine de la pédagogie spécialisée, d'un système d'assurance à un système de formation, pour l'ensemble duquel l'autorité cantonale de l'instruction publique doit assumer la responsabilité pleine et entière.

La LHand prévoit que les cantons qu'ils encouragent la scolarisation des enfants et adolescents handicapés en situation de handicap au sein de l'école ordinaire (art. 20, al. 2) et cette disposition est simplement rappelée sous *let. b*. Les solutions intégratives doivent être favorisées, dans la mesure où le bien-être et les perspectives de développement de l'enfant ou du jeune peuvent y gagner, ainsi que la bonne gestion de l'ensemble de la classe. Cette disposition prend également en compte de manière optimale le principe de proportionnalité relevant du droit public. Simultanément, la promotion de l'intégration ne peut faire fi du contexte scolaire et doit également prendre en compte les possibilités et les difficultés liées à l'organisation locale de l'établissement scolaire et aux incidences sur l'environnement (groupe-classe, personnes ressources, organisation horaire et matérielle, problèmes techniques), de manière à éviter toute situation ingérable ou extrêmement problématique pour un établissement scolaire.

L'art. 62, al. 2, Cst., garantit la gratuité de l'enseignement de base dans les écoles publiques. Il en va évidemment de même pour les offres de pédagogie spécialisée en cohérence avec la mention figurant sous *let. a* du présent article. Par analogie aux structures de jour existant dans l'école ordinaire, le principe de gratuité mentionné sous *let. c* n'est toutefois pas applicable aux coûts des repas et de la prise en charge dans les structures de jour ou à caractère résidentiel. Dans ces derniers cas, une participation financière peut être exigée de la part des titulaires de l'autorité parentale.

Enfin, il est explicitement prévu sous *let. d* que les titulaires de l'autorité parentale soient associés au processus de décision permettant de déterminer l'offre correspondant aux besoins de l'enfant ou du jeune et mené selon la procédure décrite plus loin à l'art. 6. Le droit de recours pour les ayants droit et les titulaires de l'autorité parentale est déterminé par la législation cantonale sur la juridiction administrative. Le recours contre une décision cantonale définitive peut être engagé dans le cadre d'une procédure de droit public auprès du Tribunal fédéral. S'agissant des offres de pédagogie spécialisée, la compétence du Tribunal fédéral des assurances disparaît.

Les principes d'égalité devant la loi et d'égalité des chances font partie des droits fondamentaux définis à l'art. 8 de la Constitution fédérale et ne sont donc pas rappelés ici. Cela vaut également pour les principes édictés dans la LHand, laquelle précise en particulier (art. 2 al. 2) qu'" *il y a inégalité lorsque lespersonnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différencede traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective oulorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entreles personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut*". La pédagogie spécialisée appelle justement une différence de traitement et une adaptation des formes pédagogiques, voire un soutien plus conséquent, pour les enfants et les jeunes qui ont des besoins éducatifs particuliers.

II. Droit aux mesures de pédagogie spécialisée

Afin d'assurer le principe d'égalité devant la loi, il est capital que les cantons concordataires s'entendent sur la façon de définir le droit à des mesures de pédagogie spécialisée.

Hormis la nature des sources de financement, la principale différence entre le régime issu de la RPT et celui déterminé jusqu'ici par l'AI réside dans le statut du bénéficiaire de mesures de pédagogie spécialisée. Dans la terminologie administrative, les enfants et les jeunes en situation de handicap n'auront plus, dans le domaine de la pédagogie spécialisée, le statut d'assurés, mais bien d'enfants en âge préscolaire ou scolaire et donc d'élèves .Auparavant, et conformément à la logique d'une assurance, des distinctions étaient opérées entre invalidités reconnues et invalidités non reconnues par le droit de l'AI. Pour certaines mesures de soutien ou de thérapie pouvaient par exemple cohabiter les deux notions, impliquant des procédures de financement différentes selon les cas. En conséquence de la RPT, les cantons assumeront désormais intégralement les coûts de la pédagogie spécialisée. C'est pourquoi la définition du droit aux mesures de pédagogie spécialisée doit également être unifiée et simplifiée dans le cadre du présent accord.

Art. 3 Ayants droit

De la naissance à l'âge de vingt ans révolus, les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes :

a. **avant le début de la scolarité : s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique,**
b. **durant la scolarité obligatoire : s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.**

L'école publique est accessible à tous les enfants qui habitent en Suisse et il en va de même pour les offres de pédagogie spécialisée. La Constitution fédérale établit la limite d'âge des bénéficiaires à 20 ans révolus telle qu'elle était fixée à l'art. 19 LAI. Le droit à de la pédagogie spécialisée est ainsi fondé d'une part, sur l'accès à l'offre de formation selon les principes valant pour l'école ordinaire (en ce qui concerne par exemple le lieu de séjour et le domicile légal) et, d'autre part, sur les principes issus de la LAI pour ce qui concerne les limites d'âge.

L'art. 3 de l'accord distingue deux moments dans le parcours de formation spécialisée, soit celui qui précède la scolarité obligatoire et celui de la scolarité obligatoire elle-même.

Dans la prime enfance (*let. a*), ce sont le plus souvent les pédiatres qui identifieront un éventuel problème lié au développement de l'enfant et en informeront les parents. Hormis d'éventuelles mesures médicales, une éducation précoce spécialisée, dispensée par des enseignants du Service éducatif itinérant, peut être prodiguée avant le début de la scolarité directement auprès des familles ou, dans de rares situations, en institution. Il est possible, par le biais d'un travail préventif, d'identifier bien avant la scolarisation des besoins éducatifs particuliers pouvant justifier des mesures de pédagogie spécialisée appropriées pour permettre un meilleur développement d'enfants dont certains retards ou difficultés ont été constatés. De telles mesures ont également pour but de préparer l'enfant à l'entrée à l'école.

Durant la scolarité obligatoire (*let. b*), il s'agit de permettre aux enfants et aux jeunes rencontrant des entraves à leur développement et à leur formation de disposer d'un soutien adéquat pour pouvoir suivre une formation dans l'école ordinaire ou dans une structure scolaire plus adaptée. Les besoins éducatifs particuliers peuvent couvrir un assez large spectre de situations, dépassant la notion classique de handicap.

Au-delà de la scolarité obligatoire, les jeunes dont les entraves au développement ou à la formation n'empêchent pas la poursuite d'une formation ont droit, conformément à l'art. 16 LAI, à un soutien dans le cadre d'une première formation professionnelle ou générale du degré secondaire II. Pour les jeunes dont l'invalidité est reconnue au sens du droit fédéral, cet article garantit la prise en charge par l'assurance des frais supplémentaires issus de cette situation de handicap, selon les détails évoqués à l'art. 5 du règlement d'application (RAI). Ce dernier précise en son premier alinéa que ce principe de l'AI vaut également pour l'ensemble du degré secondaire II, autrement dit pour les écoles de maturité et de culture générale. Dans certains cas, au-delà des mesures de l'AI, d'autres mesures peuvent s'appliquer également, telles celles prévues par la loi fédérale sur la formation professionnelle (art. 18, 53 et 55 LFPr). Dans la pratique, la Confédération assumera ainsi une part des frais supplémentaires pour les jeunes pouvant accéder à une formation du degré secondaire II.

Les cantons pourraient toutefois se trouver confrontés, dans certains cas, à la présence d'un besoin éducatif particulier, non considéré comme handicap par la LAI et libérant l'assurance-invalidité de toute contribution financière au sens de l'art. 16 LAI. Autre problème envisageable : une formation post-obligatoire, souvent commencée à un âge plus avancé par un jeune à besoins éducatifs particuliers, pourrait devoir se prolonger au-delà de l'âge de 20 ans révolus. L'accord ne prend en compte ni l'une ni l'autre de ces situations et chaque canton conserve une totale marge d'appréciation

pour le traitement de tels cas individuels.

III. Définition de l'offre de base en pédagogie spécialisée

Dans le cadre de la RPT, l'art. 19 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité et l'art. 8 du règlement sur l'assurance-invalidité disparaissent. C'est pourquoi il est nécessaire que les cantons s'entendent dans le cadre d'un accord intercantonal pour résoudre selon un processus commun les dispositions, jusqu'ici réglées par le droit fédéral, déterminant " *les mesuresde formation scolaire spéciale et en faveur des assurés impotents âgés de moins de 20 ansrévolus*". En ce sens, le présent accord établit quelle est l'offre de base en pédagogie spécialisée que les cantons concordataires s'engagent à assurer dans tous les cas (offre minimale). Au sein de son concept cantonal de pédagogie spécialisée, chaque canton reste naturellement libre de maintenir ou d'ajouter des développements et d'étoffer le catalogue des prestations proposées. Selon les cas et si nécessaire, l'organisation de l'offre de base doit être garantie par des collaborations sur le plan régional, chaque canton étant tenu de donner accès à une offre appropriée, mais pas forcément de l'assurer dans ses frontières.

Art. 4 Offre de base

[1]L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend

a. **le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité,**
b. **des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée, ainsi que**
c. **la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.**

[2]Les cantons prennent en charge l'organisation des transports nécessaires ainsi que les frais correspondants pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.

L'offre de base revêt essentiellement trois formes (auxquelles s'ajoute la prise en charge des transports) pouvant se concrétiser de façons fort diverses.

Un ensemble de mesures préparatoires et de soutien à la formation et à l'éducation regroupe aussi bien le conseil et le soutien apportés aux parents et aux personnes impliquées (dès le plus jeune âge et au-delà si nécessaire, en particulier face à certaines formes de handicap) que les mesures d'éducation précoce spécialisée, de logopédie et de psychomotricité (*let. a*). L'éducation précoce spécialisée intervient le plus souvent dans le contexte familial, désignée dans le Canton de Vaud sous le terme de "Service éducatif itinérant" (SEI). Il est à noter que l'accord HarmoS fixe le début de la scolarité obligatoire à l'âge de quatre ans révolus au 31 juillet, mais que les compétences du personnel spécialisé concerné devraient porter sur les jeunes enfants, de la naissance jusqu'à deux ans au plus tard après l'entrée en scolarité. L'anticipation du début de la scolarité obligatoire ne signifie pas dans tous les cas un raccourcissement de la durée de l'éducation précoce spécialisée. Il revient aux cantons de déterminer dans leur concept cantonal quelles sont les dispositions pédagogiques réellement prises et quelle est la répartition concrète des responsabilités au cycle initial entre les éducateurs, le personnel enseignant et les éventuels autres intervenants spécialistes.

La formation et la prise en charge couvrent diverses mesures de pédagogie spécialisée offertes dans une école ordinaire - que ce soit à titre ponctuel ou régulier ou de manière plus intensive ou permanente, de façon à permettre l'intégration de l'enfant ou du jeune dans une classe ordinaire - ou offertes le cas échéant dans une école spécialisée (*let. b*). Il peut également s'agir de classes spéciales au sein d'écoles ordinaires, dans lesquelles on regroupe, les élèves présentant certains types de besoins éducatifs particuliers, voire de classes particulières pour élèves allophones.

Enfin, un troisième type de mesures a pour but de permettre la formation et l'éducation dans des situations plus invalidantes (*let. c*). Il s'agit de la prise en charge dans les institutions, que celles-ci

soient des structures de jour (avec repas, encadrement et soins) ou des structures résidentielles (internat). Dans le Canton de Vaud, ces prestations sont assurées principalement par des institutions privées d'utilité publique subventionnées par l'Etat.

La terminologie uniforme prévue à l'art. 7, al. 1, décrit plus en détail les divers éléments des offres de pédagogie spécialisée. Cette terminologie constitue une annexe au présent accord et les cantons concordataires sont tenus de s'y référer (cf. art. 1, let. c). Les cantons concordataires conservent pour le reste une totale liberté d'organisation quant à la mise en oeuvre de ces éléments, sous réserve du respect des standards de qualité prévus pour la reconnaissance des prestataires (voir les commentaires de l'art. 7).

Par analogie aux contributions versées jusqu'ici par l'AI, le financement des transports nécessaires à l'accès aux prestations s'ajoutent, en dernier lieu, à l'offre de base. La formulation de l'al. 2 laisse aux cantons la latitude de définir à qui la tâche est confiée. Il en va donc non seulement de la prise en charge des coûts, mais également de l'organisation formelle des transports. Le cas échéant, cela doit permettre une certaine rationalisation et la prise en compte des conditions locales et des contraintes posées par le handicap, voire par l'âge de l'enfant ou du jeune concerné ou encore par les spécificités du trajet.

Art. 5 Mesures renforcées

[1]Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.

[2]Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants :

a. **une longue durée,**
b. **une intensité soutenue,**
c. **un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que**
d. **des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.**

L'accord intercantonal introduit au travers de cette disposition une distinction importante et nouvelle. Jusqu'ici, le système de financement de l'AI fixait des catégories sur la base de diagnostics médicaux normés et attribuait des mesures individuelles, autrement dit des mesures de pédagogie spécialisée définies au cas par cas sur la base de ce diagnostic. L'accord intercantonal prend, comme cela a été rappelé plus haut, une certaine distance avec l'approche purement médicale centrée sur l'invalidité qui prévalait jusqu'ici. Il est considéré en outre qu'un enfant ou un jeune bénéficie d'une combinaison de "mesures globales scolaires" (fondées sur les ressources attribuées au niveau de l'établissement scolaire) et de "mesures individuelles particulières" (impliquant un soutien ou une intervention spécifique, en sus de l'encadrement scolaire). De son côté, l'AI n'avait pas la possibilité de couvrir les mesures au niveau de la classe ou de l'école, elle ne prenait en charge "que des mesures renforcées".

Le handicap n'est plus considéré aujourd'hui comme un phénomène statique, mais comme un processus en interaction permanente entre l'individu et l'environnement. La grande diversité des critères et procédures en vigueur jusqu'ici ne fournit plus une vue d'ensemble et il est important d'appliquer désormais des critères uniformes assurant une plus grande égalité de traitement. Naturellement, les diagnostics médicaux, notamment pour les enfants aveugles et malvoyants, sourds et malentendants, ou pour ceux ayant un handicap physique grave, des déficits cognitifs, des troubles de la personnalité ou de sérieuses difficultés d'élocution ou de perception resteront à l'avenir également des indicateurs justifiant certaines offres de pédagogie spécialisée.

La gestion de l'offre de pédagogie spécialisée se fonde pour une grande partie sur l'usage des mesures mises à disposition de manière courante dans les établissements scolaires. Un enfant bénéficiera durant quelques mois ou quelques années d'un apport ponctuel de logopédie ou de psychomotricité ou sera pris en charge par un psychologue scolaire. Les décisions en la matière seront prises dans le cadre du

fonctionnement habituel de l'école. Mais lorsque cette offre ne suffit plus à combler des besoins individuels spécifiques, il convient de les évaluer de manière approfondie. Une telle analyse constitue une condition préalable indispensable à toute décision concernant l'attribution de mesures renforcées, plus longues, plus exigeantes, voire plus stigmatisantes. Pour cela, il faut associer les titulaires de l'autorité parentale.

L'art. 5, al. 1, inscrit la nécessité de l'évaluation des besoins individuels avant de pouvoir décider de l'attribution de mesures renforcées. Celles-ci se distinguent par quatre caractéristiques énumérées à *l'al. 2*et peuvent se combiner l'une avec l'autre. Selon les besoins, les mesures renforcées doivent se prolonger sur plusieurs mois ou années (let. a) elles impliquent des interventions plus ou moins régulières et intensives, par exemple plusieurs fois quelques heures d'affilée dans la semaine (let. b) le personnel requis pour les assurer doit être au bénéfice d'une spécialisation et/ou d'une expérience particulière, par exemple une psychomotricienne experte dans un type précis d'intervention (let. c). Elles peuvent avoir des conséquences relativement lourdes ou stigmatisantes en raison de la solution choisie (moyens auxiliaires, placement en institution ou éloignement du milieu familial) (let. d). Dans la plupart des cas, l'attribution de mesures renforcées aura également des conséquences plus ou moins lourdes sur les coûts, ceux-ci ne représentant toutefois pas un critère en soi, au sens de *l'al. 2*.

Art. 6 Attribution des mesures

[1]Les cantons concordataires désignent les autorités compétentes, chargées de l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.

[2]Les autorités compétentes pour l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée désignent les prestataires de services.

[3]La détermination des besoins individuels prévue à l'art. 5, al. 1, se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires.

[4]La pertinence des mesures attribuées est réexaminée périodiquement.

Premièrement, *l'art. 6* précise que le droit effectif aux offres de pédagogie spécialisée doit pouvoir être fondé sur une décision formelle relevant d'une procédure réglée selon le droit cantonal *(al. 1)*.

Deuxièmement, en désignant eux-mêmes les prestataires de services (par l'intermédiaire des autorités définies selon l'al. 1), les cantons restreignent, comme le faisait déjà l'AI, le libre choix accordé aux titulaires de l'autorité parentale, sans pour autant ôter à ces derniers le droit, accordé à l'art. 2, let. d, d'être associés aux décisions *(al. 2)*. Ils s'assurent ainsi d'un contrôle et appliquent en outre les standards de qualité définis par la CDIP (voir ci-après le commentaire de l'art. 7). En cas de droit avéré, le canton a le devoir de proposer l'offre de pédagogie spécialisée correspondante, mais le prestataire ne peut être expressément choisi par les titulaires de l'autorité parentale. Chaque canton peut ainsi travailler avec les prestataires qu'il a lui-même reconnus et accrédités, et ce également dans le cadre de la collaboration réglée par des associations communales ou régionales ou sur une échelle intercantonale. Les cantons peuvent exercer un meilleur contrôle sur ces prestataires au travers des critères de qualité adoptés par la CDIP (voir ci-après le commentaire de l'art. 7).

Troisièmement, une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels doit permettre d'améliorer le pilotage du système et de limiter le risque d'explosion des coûts. Il s'agit notamment d'appliquer systématiquement le principe du double avis - au moins dans la mesure du possible car il peut exister certaines exceptions - en confiant l'évaluation diagnostique à un service ou un centre de compétence qui n'est pas censé fournir lui-même ensuite les prestations jugées nécessaires.

Enfin, il est convenu à *l'al. 4* que les mesures attribuées à un enfant ou un jeune fassent obligatoirement l'objet d'une évaluation périodique de façon à vérifier si elles sont encore pertinentes, c'est-à-dire suffisantes, nécessaires et justifiées.

IV. Instruments d'harmonisation et de coordination

Par analogie à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, l'Accord sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée énumère ensuite les instruments d'harmonisation, d'assurance et de développement de la qualité applicables dans l'ensemble des cantons concordataires.

Art. 7 Instruments communs

[1]Les cantons concordataires utilisent dans la législation cantonale, dans le concept cantonal relatif au domaine de la pédagogie spécialisée, ainsi que dans les directives correspondantes

a. **une terminologie uniforme,**
b. **des standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires, et**
c. **une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels, selon l'art. 6, al. 3.**

[2] La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est responsable du développement et de la validation scientifiques des instruments communs prévus à l'al. 1. Elle consulte à cet effet les organisations faîtières nationales d'enseignants, de parents et d'institutions pour enfants et jeunes en situation de handicap.

[3] Les instruments communs sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP, à la majorité des deux tiers de ses membres. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

[4] L'offre de base en pédagogie spécialisée est prise en considération dans le cadre du monitorage national de l'éducation.

L'al. 1 détermine les trois instruments de base qui devront soutenir la coordination et la qualité dans l'offre et les prestations de pédagogie spécialisée :

- Il est attendu des cantons concordataires qu'ils utilisent, dans leur législation et dans leur concept cantonal de pédagogie spécialisée (prévu par les dispositions de la Constitution fédérale, voir ci-après le commentaire de l'art. 15), une *terminologie uniforme*fixée par la CDIP. La formulation des concepts de la pédagogie spécialisée suisse a été jusqu'ici fortement influencée par l'AI. La suppression des art. 19, 73 et 74, al. 1, let. d, LAI, ouvre donc la voie à une terminologie plus moderne et à une classification qui doivent toutes deux répondre à différentes exigences.
- L'accord contient le principe selon lequel les cantons définissent des *standards dequalité,* compris d'une part comme des critères de base permettant de délivrer les autorisations de pratiquer aux prestataires et servant d'autre part de critères de référence dans les conventions intercantonales. Ces standards de qualité sont des instruments destinés à être utilisés par les cantons pour la reconnaissance des prestataires (écoles, institutions, services, thérapeutes, etc.) et contribuent parallèlement à la collaboration intercantonale.
- L'instrument central voulu par la CDIP consiste en une procédure standardisée permettant d'établir une analyse approfondie des besoins individuels, au terme d'une évaluation globale, dans le but de définir l'offre la plus adaptée aux besoins éducatifs particuliers de l'enfant ou du jeune concerné. Dans le système AI, le diagnostic était ciblé sur la personne. Sous l'influence de la "Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé" (CIF), développée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le diagnostic devrait être élargi et prendre en compte le contexte de la personne concernée ainsi que sa participation aux activités de la société. De nombreux travaux ont déjà été produits en Suisse ou à l'étranger. Ces travaux peuvent contribuer à la mise au point d'une telle procédure pour chacun des cantons. La CDIP a mandaté des experts scientifiques et des groupes d'accompagnement dans ce but, en étroite collaboration avec le Centre suisse de pédagogie spécialisée. Développée durant les années 2007 et 2008, et mise à l'épreuve au cours d'une phase pilote impliquant quelques cantons et institutions dont le canton de Vaud, cette

procédure uniforme devrait être mise à la disposition des cantons à la fin de l'automne 2009.

L'al. 2 prévoit, comme dans le cadre d'HarmoS, que la CDIP procède au développement de ces trois instruments, en s'assurant de leur fiabilité et de leur validité sur la base de travaux scientifiques. La CDIP consultera également sur ces trois objets les organisations faîtières nationales des associations d'enseignants, de parents et d'institutions engagées dans la pédagogie spécialisée. Ce processus a en fait déjà eu lieu au cours de l'année 2007 pour les deux premiers instruments cités (al. 1, let. a et b).

L'al. 3 exige que les instruments soient adoptés par l'Assemblée plénière avec une majorité d'au moins deux tiers de ses membres, de manière à ce que les cantons puissent en disposer, avant même l'entrée en vigueur de l'accord, dans le cadre de l'élaboration de leur concept cantonal. Tel est le cas pour la terminologie uniforme et les standards de qualité, adoptés le 25 octobre 2007 à la suite de l'accord intercantonal lui-même, alors que les travaux se poursuivent au sujet de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels. Par la suite, une fois l'accord entré en vigueur, c'est évidemment à la conférence des cantons concordataires que reviendra la responsabilité de procéder aux futures révisions ou adaptations de ces instruments.

L'al. 4 appelle enfin à la prise en compte de la pédagogie spécialisée dans le cadre du suivi national de l'éducation (cf. art. 10, al. 1, de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire). Il s'agit en premier lieu d'améliorer les bases statistiques, aujourd'hui lacunaires du fait, de l'absence d'une terminologie stable et commune. Des analyses du financement et de l'efficacité des diverses mesures de pédagogie spécialisée devront en outre permettre de renforcer les capacités de pilotage des instances cantonales. A partir de là, et en lien avec l'évaluation de l'efficacité des systèmes scolaires sur la base des standards de formation (art. 10, al. 2, de l'accord HarmoS cité plus haut), des instruments d'analyses pourront également être développées pour mesurer l'atteinte des objectifs d'apprentissage. (cf. art. 8 ci-après).

Art. 8 Objectifs d'apprentissage

Les niveaux d'exigence dans le domaine de la pédagogie spécialisée sont adaptés à partir des objectifs d'apprentissage fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école ordinaire ; ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant ou du jeune.

Par les dispositions de l'art. 8, l'accord prévoit que les niveaux d'exigence seront établis par référence aux objectifs d'apprentissage et aux standards de formation fixés pour l'école ordinaire, mais en tenant compte des situations individuelles très variables de chaque élève concerné. Il n'y aura par conséquent pas de plan d'études spécifiques à ce domaine.

L'harmonisation de la scolarité obligatoire à l'échelon national se développe actuellement à travers des objectifs cantonaux – fixés pour certaines disciplines en termes de standards, sur la base de modèles de compétence – ainsi qu'à travers l'évaluation du degré d'atteinte de ces standards au niveau de l'ensemble du système. Conformément au principe de subsidiarité, les plans d'études et les moyens d'enseignement doivent être élaborés et coordonnés au niveau des régions linguistiques, car il existe entre elles des différences importantes sur les plans pédagogique et culturel. Par conséquent, l'adaptation des objectifs d'apprentissage telle que définie dans cet article tiendra compte de ces développements régionaux (cf. art. 7 et 8 de l'accord HarmoS).

Il n'est donc pas question à l'art. 8 de développer, en termes d'apprentissage et de performance, des standards de formation supplémentaires hors du contexte de l'enseignement ordinaire. L'ensemble du présent accord part de l'idée que les enfants et les jeunes bénéficiant des prestations de la pédagogie spécialisée sont des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Selon ces besoins et le type de mesures qu'ils impliquent, les niveaux d'exigence seront donc précisés et adaptés en regard de ceux de l'école ordinaire, notamment en fonction des standards nationaux de formation qui auront déjà été établis pour certaines disciplines. Il sera ainsi toujours plus aisé de mesurer les possibilités de développement, d'intégration et de résultats scolaires à l'aune du cadre des compétences de base fixées pour l'ensemble des élèves. Ces niveaux d'exigence seront complétés par des objectifs spécifiques à la

pédagogie spécialisée, notamment dans les domaines du développement global de l'enfant.

Art. 9 Formation des enseignants et du personnel de la pédagogie spécialisée

[1]La formation initiale des enseignants spécialisés et du personnel de la pédagogie spécialisée intervenant auprès des enfants et des jeunes est définie dans les règlements de reconnaissance de la CDIP ou dans le droit fédéral.

[2]Les cantons concordataires travaillent ensemble au développement d'une offre appropriée de formation continue.

Comme c'était précédemment le cas, selon les normes de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), dans le cadre du régime AI, les cantons vont maintenir dans leur concept cantonal de pédagogie spécialisée, des exigences en termes de qualification des enseignants et du personnel, aussi bien pour les établissements publics que – sur la base des contrats de prestations – pour les institutions privées.

Les exigences en matière de qualification du personnel actif auprès des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers doivent être adaptées à l'offre de base de la pédagogie spécialisée.

Les formations initiales pour le personnel enseignant faisant l'objet de *l'al. 1* ont été pour la plupart intégrées, ces dernières années, au niveau des hautes écoles pédagogiques. La CDIP a réglementé les conditions minimales de reconnaissance des diplômes cantonaux pour l'enseignement spécialisé, la logopédie et la psychomotricité.

D'autres professions peuvent être appelées à agir dans le domaine de la pédagogie spécialisée, le plus souvent sur la base de diplômes obtenus dans les HES santé-social-arts ou de certificats obtenus dans les écoles professionnelles supérieures, titres dont les règlements et les procédures de reconnaissance relèvent du droit fédéral. Certaines activités professionnelles correspondent à des spécialisations acquises en formation complémentaire ou dans le cadre de formations post-grades. Pour celles-ci, des critères relatifs aux qualifications professionnelles du personnel spécialisé figurent également dans les standards de qualité prévus à l'art. 7.

Les formations en enseignement spécialisé ont des profils de compétences généralistes. Sont intégrés dans ces formations des points forts pour le handicap sensoriel, les troubles de comportement ou les troubles de l'apprentissage. D'anciennes formations spécifiques, comme par exemple "enseignant pour déficients mentaux" ou "thérapeute pour la dyslexie et la dyscalculie", ont été intégrées dans les formations en enseignement spécialisé ou en logopédie.

L'éducation précoce spécialisée est désormais ajoutée aux filières de formation du domaine de la pédagogie spécialisée reconnues par la CDIP et introduite dans un nouveau règlement sur la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée en tant qu'orientation spécifique. Le règlement du 27 août 1998 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et enseignement spécialisé) a fait l'objet d'une révision complète. Il a été adopté le 12 juin 2008 par la CDIP.

Il faut toutefois insister sur le fait que la reconnaissance d'un diplôme de formation à l'échelle nationale n'implique ni une garantie d'emploi dans tous les cantons pour les titulaires d'un tel diplôme, ni la prise en compte automatique des prestations que ceux-ci seraient à même de fournir dans le cadre de l'offre de base en pédagogie spécialisée. La possession d'un diplôme reconnu par la CDIP assure précisément, sur la base de l'art. 8 de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes, un droit égal dans tous les cantons en vue de l'accès à l'exercice de la profession. Le présent accord tout comme la terminologie qui lui est liée ne dressent par ailleurs aucune liste arrêtée des professions pouvant intervenir dans l'offre de base en pédagogie spécialisée.

La formation continue du personnel de la pédagogie spécialisée est, en règle générale, à intégrer dans l'offre des hautes écoles. Il reste nécessaire de veiller à y maintenir la collaboration avec le champ professionnel, les associations spécialisées et les centres de compétences actifs dans ce domaine.

L'al. 2 appelle à une étroite collaboration intercantonale afin d'assurer de manière rationnelle et coordonnée une offre appropriée de formation continue.

Dans le Canton de Vaud, la HEP prévoit actuellement des cours de pédagogie spécialisée dans la formation de base des enseignants ainsi que dans l'offre de formation continue.

Art. 10 Bureau cantonal de liaison

Chaque canton concordataire désigne à l'intention de la CDIP un bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée.

Dans le but d'assurer la mise en oeuvre de l'accord intercantonal et d'assurer la coordination recherchée, les cantons désignent un bureau de liaison cantonal avec la CDIP pour les questions relatives à la pédagogie spécialisée. Il existe d'ores et déjà dans chacune des quatre régions de la CDIP un groupe ou une conférence des responsables de l'enseignement spécialisé. S'agissant du groupe romand, c'est la CIIP qui occupe cette fonction. Le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) au DFJC remplit actuellement cette fonction pour le canton de Vaud.

Art. 11 Prestations extracantonales

Le financement des prestations fournies par des institutions de pédagogie spécialisée, à caractère résidentiel ou en externat, situées hors du canton se fonde sur la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

La Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), adoptée le 13 décembre 2002 par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales et entrée en vigueur le 1er janvier 2006, est conçue entre autres pour servir de base aux échanges intercantonaux dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Il s'agissait non pas de prévoir un autre accord intercantonal, mais plutôt de fixer à l'intérieur de la convention existante des dispositions réglant administrativement et surtout financièrement les placements extracantonaux pour les ayants droit au sens du présent accord.

Il a ainsi suffi de développer dans le cadre de l'art. 2 de la CIIS le domaine D, annoncé sous le titre d' *institutions de formation scolaire spéciale en externat* (au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, du présent accord), ainsi que le domaine A pour les institutions à caractère résidentiel (au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, du présent accord), lesquels sont désormais formulés comme suit dans la CIIS :

Art. 2, al. 1 : *La CIIS concerne les institutions des domaines suivants :*

Domaine A *Les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité.*

(...)

Domaine D *Institutions de formation scolaire spéciale en externat :*

a) les écoles spéciales pour l'enseignement, le conseil et le soutien, y compris la formation scolaire spéciale intégrative de même que pour l'encadrement de jour, pour autant que cette prestation soit fournie par l'institution ;

b) les services d'éducation précoce pour enfants en situation de handicap ou qui sont menacés de l'être

c) les services pédago-thérapeutiques pour la logopédie et la psychomotricité, pour autant que ces prestations ne figurent pas dans les offres de l'école ordinaire.

Cette adaptation de la CIIS a été adoptée par le Comité de la Conférence CIIS le 14 septembre 2007, suite aux travaux et à la consultation auxquels a été associée la CDIP. Le principe du lieu de séjour vaut non seulement pour l'école ordinaire, mais également pour les établissements de pédagogie spécialisée[1], ce qui est pris en compte dans l'art. 5 de la CIIS.

V. Dispositions finales

Art. 12 Adhésion

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Art. 13 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Art. 14 Délai d'exécution

Les cantons adhérant au présent accord au-delà du 1er janvier 2011 sont tenus de l'appliquer dans un délai de six mois après sa ratification.

Les cantons qui ne pourront adhérer au présent accord qu'après le délai stipulé pour son entrée en vigueur seront tenus de respecter leurs obligations dans un délai de six mois, compte tenu du fait que les dispositions de l'accord leur seront connues depuis plusieurs années et qu'ils auront eu selon toute vraisemblance le temps de s'y préparer.

Art. 15 Entrée en vigueur

[1]Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré, mais au plus tôt le 1er janvier 2011.

[2]L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

L'entrée en vigueur formelle de l'accord passe par une décision du Comité de la CDIP. Conformément à l'art. 48, al. 3, Cst., l'entrée en vigueur de l'accord doit être communiquée à la Confédération.

Sur la base de l'art. 48a, al. 1, Cst., la Confédération, à la demande des cantons intéressés, peut donner force obligatoire générale ou obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantonales pour les *institutions d'intégration et de prise en charge des personneshandicapées* (let. i). L'art. 48a, al. 1 Cst. ne vaut donc dans le domaine de la pédagogie spécialisée que pour les institutions prenant en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel, au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, du présent accord. La force obligatoire générale ne pourrait donc être décrétée pour l'intégralité de cet accord. Mais le fait que celui-ci détermine le cadre de référence de la pédagogie spécialisée que les cantons concordataires seraient appelés à respecter dans leur concept cantonal lui confère une grande importance.

Le Parlement fédéral a assorti l'art. 62 Cst de dispositions transitoires (art. 197 ch. 2 Cst) créant une "période tampon" d'au moins trois ans durant laquelle les prestations doivent être garanties selon les normes AI. Les termes exacts de cette disposition sont les suivants : " *Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale (y compris l'éducation pédago-thérapeutique précoce selon l'art. 19 de la LF du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité) jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant trois ans".*

Le Conseil d'Etat s'est assuré que les bases légales actuelles permettent de respecter l'obligation constitutionnelle .

Art. 16 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer à l'accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

La principauté du Liechtenstein n'est pas concernée par la RPT. Mais elle a fait part à la CDIP d'un intérêt de principe pour le cadre et les instruments définis dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Comme pour l'Accord intercantonal sur la scolarité obligatoire, elle peut librement décider d'adhérer ou non au présent accord.

4 SUITE DE LA PROCÉDURE ET CALENDRIER

En autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, et sous réserve d'un référendum législatif contre le décret de ratification, le Grand Conseil favoriserait l'entrée en vigueur de l'accord prévue au plus tôt le 1er janvier 2011, après ratification d'au moins 10 cantons.

C'est pour permettre le respect des impératifs du calendrier tant au niveau national que cantonal que le Conseil d'Etat soumet dès maintenant cet accord à la ratification du Grand Conseil.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT et de la ratification de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, les législations et règlements scolaires, en particulier la loi sur l'enseignement spécialisé, devront être révisés, pour entrer en vigueur au plus tôt au 1erjanvier 2011 compte tenu de l'exigence constitutionnelle (art. 197 ch. 2 Cst féd) de maintenir le niveau des prestations de l'AI au minimum pendant trois ans.

Le présent EMPD est centré sur la question de l'adhésion à l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée et sur les objectifs généraux que fixe cet accord en matière de pédagogie spécialisée. Les questions liées à la mise en œuvre dans le Canton de Vaud seront abordées dans un deuxième temps. Le Grand Conseil pourra, en effet, dans le cadre de la refonte de la loi sur l'enseignement spécialisé notamment, se prononcer quant aux principes qui n'auront pas été abordés dans cet accord ainsi que sur les mises en pratiques effectives des dispositions prévues par cet accord.

Durant la phase transitoire jusqu'à ce que le Canton se soit doté d'une nouvelle législation mais au minimum pendant trois ans ,l'Etat de Vaud doit assurer toutes les prestations de l'assurance-invalidité, comme prévu par la disposition transitoire de la Constitution fédérale et ceci jusqu'à ce qu'il dispose de sa propre législation.

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a lancé, en septembre 2006, les travaux cantonaux de mise en œuvre de la RPT sur un mode participatif. Trois groupes de travail ont été ou vont être mis en placedans les domaines de laconception pédagogique, de l'organisation et du financement des mesures de pédagogie spécialisée en vue de l'élaboration de la nouvelle législation cantonale.

L'octroi des prestations de logopédie et de psychomotricité a déjà dû être réorganisé en partie pour assurer la reprise des tâches au 1er janvier 2008. Par contre, les diagnostics reconnus par l'AI sont restés valables pour l'octroi des prestations.

Dans le canton de Vaud, la proportion d'élèves bénéficiant de structures ou de mesures spécialisées est globalement plus élevée que dans le reste de la Suisse[1]. Pour le DFJC, il s'agira, dans les années à venir, de tout mettre en œuvre pour permettre à l'école ordinaire de mieux répondre aux besoins des élèves en difficultés et de favoriser la scolarisation la plus adaptée.

Le DFJC tient à mener ces travaux en collaboration avec tous les partenaires liés à cette thématique dont l'enseignement obligatoire, l'enseignement spécialisé, la psychologie, la logopédie et la psychomotricité scolaires, les filières de formation, le secteur médical, les représentants des personnes en situation de handicap ainsi que de nombreuses associations concernées.

Dans le cadre de cette collaboration, les travaux ont amené les participants à adhérer à un certain nombre de principes. Le premier principe est que tout élève est capable d'apprendre si on le place dans des conditions d'apprentissage optimales. Le deuxième principe est que le développement d'une école de qualité passe par l'amélioration de son organisation et de son fonctionnement. Ces travaux ont

donné lieu à un premier rapport intermédiaire en date du 29 janvier 2008.

Afin d'augmenter la capacité de l'école ordinaire à accueillir des élèves en difficultés et d'assurer la qualité de l'offre, des axes stratégiques devront être développés. Il s'agira notamment d'assurer un projet pédagogique individualisé pour les élèves au bénéfice des mesures renforcées, de proposer des prestations d'enseignement spécialisé intégrées à l'école ordinaire, de réfléchir aux conditions et à l'aménagement de l'école ordinaire, de favoriser le travail en réseau, d'intervenir de manière précoce et, enfin, de veiller à une formation adaptée des enseignants.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La ratification de l'accord intercantonal n'a pas de conséquences financières directes pour notre canton. En effet, le système actuellement en vigueur dans le canton de Vaud assure les prestations minimales décrites dans l'accord intercantonal. En outre, le DFJC veille à maintenir le niveau qualitatif et quantitatif des prestations dispensées jusqu'ici par l'AI.

Un tableau de correspondance entre les prestations minimales devant être assurées selon l'accord intercantonal et celles actuellement offertes dans le Canton de Vaud durant la phase transitoire RPT est présenté ci-dessous :

Prestations minimales selon l'accord	**Prestations correspondantes à l'offre actuelle dans le canton de Vaud**
Le conseil et le soutien	La psychologie en milieu scolaire (art. 46 LS*)
L'éducation précoce spécialisée	L'éducation précoce spécialisée (art. 5 LES*)
La logopédie	La logopédie en milieu scolaire et chez des indépendants (art. 46 LS, art. 9-10 LES, Alogo*)
La psychomotricité	La psychomotricité en milieu scolaire et chez les indépendants (art. 46 LS, art. 9-10 LES, art. 197 ch. 2 Cst-féd)
Des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée	Prestations à l'école ordinaire : - Cours intensifs de français - Mesures d'appui (art. 43 LS) - Aide à l'enseignant (art. 10 LES) - Renfort pédagogique (art. 10 LES) - Soutien pédagogique spécialisé (art. 10 LES) Classes - Classes d'accueil (art. 43 b LS) - Classes à effectif réduit (art. 43a LS) - Classes de développement (art. 43c LS) - Classes officielles d'enseignement spécialisé (art. 10 LES)
La prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée	Semi-internat et internat (art. 3-4 LES)
Transports vers l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie	Transports vers le lieu de scolarisation et/ou le lieu des mesures pédago-thérapeutiques (art. 197, ch. 2 Cst-féd)

**LS : Loi scolaire du 12 juin 1984. LES : Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 mai 1977. LAI : Loi*

fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959. Alogo : arrêté réglant durant les années 2008 à 2010 l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants

Les prestations sont représentées sur le schéma joint en annexe.

Les prestations offertes actuellement dans le Canton de Vaud couvrent celles fixées dans l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Elles dépendent actuellement de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et du SESAF et découlent tant de la Loi scolaire que de la Loi sur l'enseignement spécialisé. La seule variable à ce stade est l'amplitude des prestations mais cet élément n'est pas fixé dans l'accord intercantonal, seul le type de prestation est défini. Le cas échéant, c'est dans le cadre de l'adoption de la nouvelle législation cantonale dans ce domaine que pourront être évaluées les éventuelles incidences financières du futur concept cantonal fondé tant sur les nouvelles dispositions de la Constitution fédérale que sur le présent accord. Le projet de nouvelle loi définira l'impact de l'application dans le canton de l'accord intercantonal en matière de collaboration entre l'école régulière et l'enseignement spécialisé pour la prise en charge des enfants en situation de handicap. D'éventuelles charges financières supplémentaires devront être évaluées dans le cadre de l'enveloppe budgétaire du DFJC et de la mesure n° 7 du programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat "Elaborer une politique de prise en charge et d'intégration des personnes handicapées".

Les prestations offertes actuellement dans le Canton de Vaud couvrent celles fixées dans l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. La seule variable à ce stade est l'amplitude des prestations mais cet élément n'est pas fixé dans l'accord intercantonal, seul le type de prestation est défini. Le cas échéant, c'est dans le cadre de l'adoption de la nouvelle législation cantonale dans ce domaine que pourront être évaluées les éventuelles incidences financières du futur concept cantonal fondé tant sur les nouvelles dispositions de la Constitution fédérale que sur le présent accord. Le projet de nouvelle loi définira l'impact de l'application dans le canton de l'accord intercantonal en matière de collaboration entre l'école régulière et l'enseignement spécialisé pour la prise en charge des enfants en situation de handicap. D'éventuelles charges financières supplémentaires devront être évaluées dans le cadre de l'enveloppe budgétaire du DFJC et de la mesure n° 7 du programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat "Elaborer une politique de prise en charge et d'intégration des personnes handicapées".

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Il n'y a pas de conséquences directes de la ratification de cet accord pour les communes. D'éventuelles conséquences découleraient du concept de la nouvelle loi sur l'enseignement spécialisé.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La mise en œuvre de cet accord sera notamment liée à la mesure n° 7 du programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat "Elaborer une politique de prise en charge et d'intégration des personnes handicapées".

5.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cet accord découle de la mise en œuvre de la RPT et du transfert de la tâche de la pédagogie spécialisée de la Confédération aux cantons (modifications de l'art. 62 al. 3 Cst féd. et de la LAI).

5.11 Simplifications administratives

Néant.

5.12 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat voit dans l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, dont l'avant-projet avait été approuvé dans ses grandes lignes par la commission du Grand Conseil fin 2006, une chance de développer de nouveaux concepts cantonaux de prise en charge dans le domaine de la pédagogie spécialisée, une uniformisation des systèmes ainsi que de la terminologie au niveau fédéral mais aussi et surtout des prestations minimales et des standards de qualité devant être assurés par tous les cantons.

Le Conseil d'Etat est convaincu des avantages dont les enfants et les jeunes en situation de handicap pourront bénéficier grâce à un système de pédagogie spécialisée plus cohérent et plus uniforme dans l'ensemble de notre pays.

Pour parvenir aux objectifs poursuivis, le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil d'autoriser la ratification de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Il s'agit de donner forme ainsi à la mise en place d'une uniformatisation des systèmes de pédagogie spécialisée en Suisse.

Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007

I. But et principes de base de l'accord

Art. 1 But
Les cantons concordataires travaillent ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans le but de respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse[1], de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire[2] et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées[3]. En particulier,

a. ils définissent l'offre de base qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers,
b. ils promeuvent l'intégration de ces enfants et de ces jeunes dans l'école ordinaire,
c. ils s'engagent à utiliser des instruments communs.

Art. 2 Principes de base
La formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée repose sur les principes suivants:

a. la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation;
b. les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires;
c. le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée; une participation financière peut être exigée des titulaires de l'autorité parentale pour les repas et la prise en charge;
d. les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

II. Droit aux mesures de pédagogie spécialisée

Art. 3 Ayants droit
De la naissance à l'âge de vingt ans révolus, les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes:

a. avant le début de la scolarité: s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique,
b. durant la scolarité obligatoire: s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

III. Définition de l'offre de base en pédagogie spécialisée

Art. 4 Offre de base
[1]L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend

a. le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité,
b. des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée, ainsi que
c. la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

[2]Les cantons prennent en charge l'organisation des transports nécessaires ainsi que les frais correspondants pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.

Art. 5 Mesures renforcées
[1]Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.
[2]Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:

a. une longue durée,
b. une intensité soutenue,
c. un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que
d. des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

[1] RS 101
[2] Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.2
[3] RS 151.3

Art. 6 Attribution des mesures
[1]Les cantons concordataires désignent les autorités compétentes, chargées de l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.

[2]Les autorités compétentes pour l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée désignent les prestataires de services.

[3]La détermination des besoins individuels prévue à l'art. 5, al. 1, se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires.

[4]La pertinence des mesures attribuées est réexaminée périodiquement.

IV. Instruments d'harmonisation et de coordination

Art. 7 Instruments communs
[1]Les cantons concordataires utilisent dans la législation cantonale, dans le concept cantonal relatif au domaine de la pédagogie spécialisée, ainsi que dans les directives correspondantes

a. une terminologie uniforme,
b. des standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires, et
c. une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels, selon l'art. 6, al. 3.

[2]La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est responsable du développement et de la validation scientifiques des instruments communs prévus à l'al. 1. Elle consulte à cet effet les organisations faîtières nationales d'enseignants, de parents et d'institutions pour enfants et jeunes en situation de handicap.

[3]Les instruments communs sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP, à la majorité des deux tiers de ses membres. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

[4]L'offre de base en pédagogie spécialisée est prise en considération dans le cadre du monitorage national de l'éducation.

Art. 8 Objectifs d'apprentissage
Les niveaux d'exigence dans le domaine de la pédagogie spécialisée sont adaptés à partir des objectifs d'apprentissage fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école ordinaire; ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant ou du jeune.

Art. 9 Formation des enseignants et du personnel de la pédagogie spécialisée
[1]La formation initiale des enseignants spécialisés et du personnel de la pédagogie spécialisée intervenant auprès des enfants et des jeunes est définie dans les règlements de reconnaissance de la CDIP ou dans le droit fédéral.

[2]Les cantons concordataires travaillent ensemble au développement d'une offre appropriée de formation continue.

Art. 10 Bureau cantonal de liaison
Chaque canton concordataire désigne à l'intention de la CDIP un bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée.

Art. 11 Prestations extracantonales
Le financement des prestations fournies par des institutions de pédagogie spécialisée, à caractère résidentiel ou en externat, situées hors du canton se fonde sur la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)[1].

V. Dispositions finales

Art. 12 Adhésion
L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Art. 13 Dénonciation
Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Art. 14 Délai d'exécution
Les cantons adhérant au présent accord au-delà du 1er janvier 2011 sont tenus de l'appliquer dans un délai de six mois après sa ratification.

Art. 15 Entrée en vigueur
1Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré, mais au plus tôt le 1er janvier 2011.
2L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Art. 16 Principauté du Liechtenstein
La principauté du Liechtenstein peut adhérer à l'accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

[1] Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 3.2

Standards de qualité des cantons pour la reconnaissance des prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la CDIP le 25 octobre 2007

Dans le cadre de leur planification cantonale en matière de pédagogie spécialisée, les cantons assurent, sur la base de standards de qualité uniformes, la reconnaissance des prestataires pour autant que leurs prestations soient financées ou subventionnées par les pouvoirs publics. Les cantons décident de leur autorisation et exercent la surveillance sur les prestataires reconnus.

Sont reconnus des prestataires qui :

a) **octroient des prestations en fonction du type et de l'étendue des besoins éducatifs particuliers et des handicaps du groupe-cible;**

b) **assurent pour tous les enfants ou les jeunes un projet éducatif individualisé, fondé sur un diagnostic, conduit de manière continue et faisant l'objet d'une vérification régulière en regard de son efficacité ;**

c) **respectent les droits de l'enfant et du jeune ;**

d) **garantissent l'implication des titulaires de l'autorité parentale ;**

e) **assurent la collaboration avec d'autres professionnels impliqués ;**

f) **disposent des qualifications requises ou respectivement d'un personnel dont les qualifications correspondent aux prestations à fournir ;**

g) **assurent et développent systématiquement la qualité des prestations ;**

h) **disposent d'une infrastructure adaptée aux mesures offertes et répondant aux besoins des enfants et des jeunes.**

Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée adoptée par la CDIP le 25 octobre 2007 sur la base de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Les termes définis dans cette liste sont ceux dont une compréhension identique dans toute la Suisse constitue une garantie de coordination lors de la mise en œuvre de l'accord intercantonal. Ils sont classés par ordre alphabétique. Ce document constitue une annexe à l'accord intercantonal du 25.10.07.

Les termes d'une définition qui sont marqués d'une * font eux-mêmes l'objet d'une définition dans la liste.

Terme	Définition
Activité *Aktivität*	Une activité décrit l'accomplissement d'une tâche ou d'une action par une personne. Une difficulté ou une impossibilité pour une personne à effectuer une activité constitue une limitation de l'activité.
Besoins éducatifs particuliers *besonderer Bildungsbedarf*	Des besoins éducatifs particuliers existent - chez des enfants avant le début de la scolarité, s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire* sans soutien spécifique ; - chez des enfants et des jeunes qui ne peuvent pas, plus ou seulement partiellement suivre le plan d'études de l'école ordinaire* sans un soutien supplémentaire, - dans d'autres situations où l'autorité scolaire compétente constate formellement de grandes difficultés au niveau de leurs compétences sociales de leurs facultés d'apprentissage ou de réalisation. Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers.
Conseil *Beratung*	Intervention sporadique ou assistance ponctuelle auprès d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs particuliers* ainsi qu'auprès de leur entourage (enseignants et autres professionnels, classe, famille, etc.), par des intervenants pourvus d'une formation spécifique appropriée, en particulier pour les situations de handicap*.

école ordinaire *Regelschule*	Etablissement scolaire de la scolarité obligatoire, dans lequel les élèves sont répartis dans des classes ordinaires au sein desquelles peuvent être proposées des mesures de pédagogie spécialisée* et de scolarisation intégrative*. Des classes spéciales peuvent également être constituées. Par distinction avec l'école spécialisée*.
école spécialisée *Sonderschule*	Etablissement scolaire de la scolarité obligatoire, spécialisé pour des formes spécifiques de handicap* ou des difficultés spécifiques d'apprentissage ou de comportement. L'école spécialisée accueille exclusivement des enfants et/ou des jeunes qui, sur la base d'une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*, bénéficient d'un droit à des mesures renforcées*. Elle fait l'objet d'une reconnaissance formelle par l'autorité cantonale. Elle peut être combinée avec une offre de prise en charge à caractère résidentiel* ou de prise en charge en structures de jour*. Par distinction avec l'école ordinaire*.
éducation précoce spécialisée *Heilpädagogische Früherziehung*	Dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée, les enfants ayant un handicap, présentant un retard du développement ou dont le développement est limité ou compromis bénéficient d'une évaluation, d'un soutien préventif et éducatif et d'une stimulation adéquate dans le contexte familial, de leur naissance jusqu'au plus tard deux ans après l'entrée en scolarité.
enseignement spécialisé *Sonderschulung*	L'enseignement spécialisé fait partie intégrante du mandat public de formation. On comprend sous ce terme l'engagement des offres de pédagogie spécialisée* à même de couvrir les besoins éducatifs particuliers* d'un enfant ou d'un jeune, en particulier lorsque celui-ci se trouve en situation de handicap*. L'enseignement spécialisé peut se réaliser sous des formes intégratives* ou séparatives. Il englobe également l'éducation précoce spécialisée*. L'enseignement spécialisé est confié à des pédagogues spécialisés (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé), lesquels collaborent avec le personnel de l'école ordinaire* et avec d'autres professionnels aux formations spécifiques. N.B. Les termes de *formation spéciale (Cst. art.62, al.3), formation scolaire spéciale (Cst. art. 197, ch.2, ad art. 62) et scolarisation spécialisée (CIIS)* ont jusqu'ici été considérés comme synonymes d'*enseignement spécialisé* et s'incarnaient en allemand dans le terme unique de *Sonderschulung*.

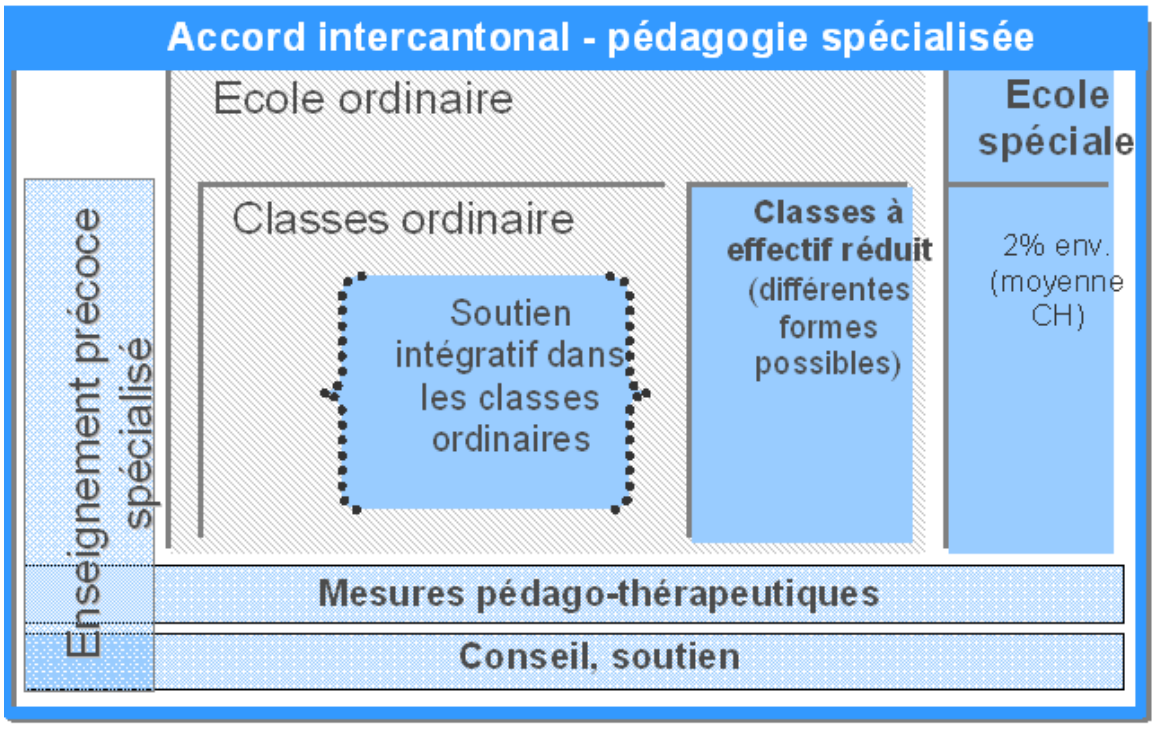
évaluation globale *Gesamtbeurteilung*	L'évaluation globale est produite sur la base de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*, laquelle prend en compte le contexte aussi bien que les aspects pédagogiques, psychologiques et sociaux afin de pouvoir déterminer si des besoins éducatifs particuliers* existent et de pouvoir déterminer lesquels.
Handicap *Behinderung*	Déficience des fonctions corporelles (physiologiques ou psychiques) et/ou limitation d'activité* et/ou restriction à la participation* résultant de l'interaction entre les caractéristiques de la santé et les facteurs contextuels (facteurs personnels et environnementaux). Le préjudice qui en résulte porte à conséquence dans le domaine de la pédagogie spécialisée* s'il induit des besoins éducatifs particuliers*.
Logopédie *Logopädie*	Dans le cadre de la logopédie sont diagnostiqués les troubles du langage oral et écrit, de la communication, du débit de parole, de la voix, de la déglutition et de la dyslexie, et sont planifiées, conduites et évaluées les mesures thérapeutiques correspondantes.
mesures renforcées *verstärkte Massnahmen*	*Selon l'article 5 de l'accord intercantonal :* 1Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels. 2Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants: a. une longue durée, b. une intensité soutenue, c. un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que d. des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

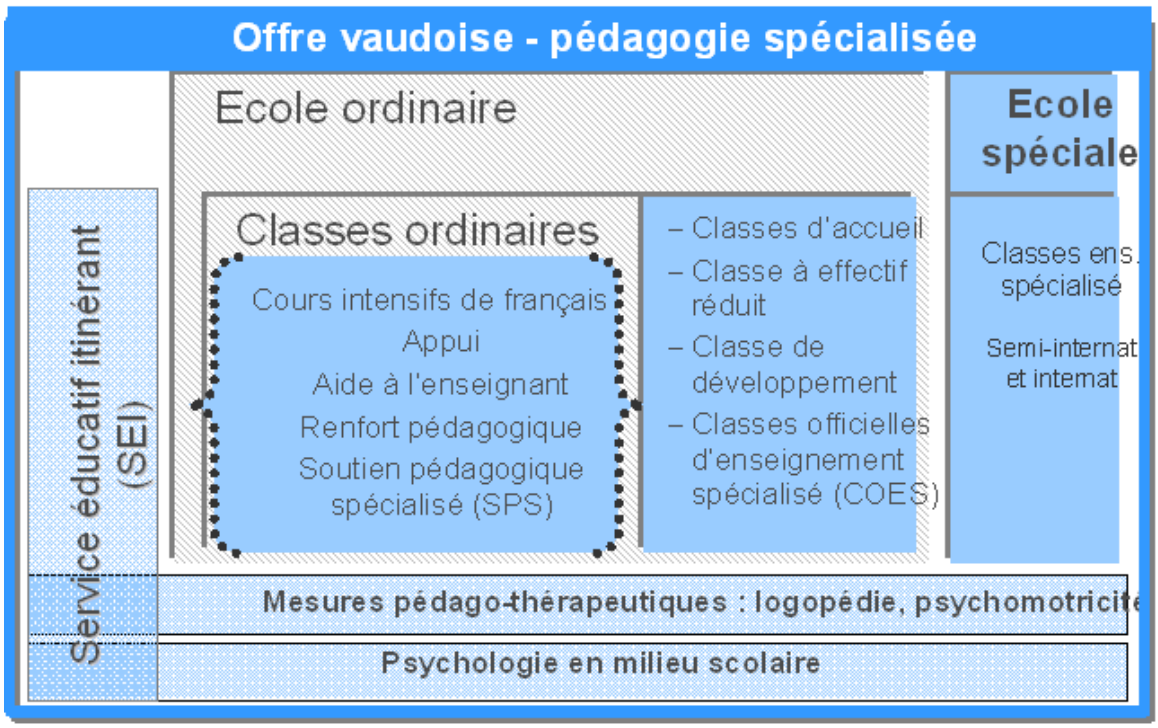
Participation *Partizipation*	La participation est l'implication d'une personne dans un domaine ou respectivement dans une situation de la vie réelle, compte tenu de ses capacités physiques, psychiques ou mentales, de ses fonctions organiques et structures anatomiques, ainsi que des activités et des facteurs contextuels (facteurs personnels et facteurs environnementaux). La restriction de la participation peut se manifester, sous des formes et dans une ampleur variables, dans un domaine de la vie, respectivement dans une situation de la vie réelle.
participation financière des titulaires de l'autorité parentale *Kostenbeiträge der Erziehungsberechtigten*	Contribution financière des parents ou des représentants légaux pour les repas et la prise en charge dans des institutions avec structures de jour* ou à caractère résidentiel*.
pédagogie spécialisée *Sonderpädagogik*	La pédagogie spécialisée constitue autant une discipline scientifique que l'application pratique de celle-ci et elle interagit avec d'autres disciplines, d'autres professions, ainsi qu'avec les personnes concernées et leurs représentants. Elle s'efforce de faire en sorte que les personnes de tout âge ayant des besoins éducatifs particuliers*, de quelque type et degré que ce soit, bénéficient d'une éducation et d'une formation adaptées aux besoins individuels et centrées sur l'individu, dispensées par du personnel spécialisé disposant d'une formation adéquate. Les objectifs de la formation et de l'éducation visent, pour les personnes concernées, le développement optimal de leur personnalité, de leur autonomie, de leur intégration sociale et de leur participation* à la société.
prestataire *Leistungsanbieter*	Les prestataires peuvent être des institutions, des centres de compétences, des écoles spécialisées*, des thérapeutes, des professionnels qualifiés (au sein de la fonction publique ou sous statut privé avec octroi d'une reconnaissance cantonale) qui assurent l'offre ou respectivement les prestations et exécutent les mesures de pédagogie spécialisée* sur la base d'une décision.
prise en charge à caractère résidentiel *stationäre Unterbringung*	Offre de prise en charge en internat dans des institutions à caractère résidentiel (encadrement et soins inclus) pour les enfants et les jeunes à besoins éducatifs particuliers* bénéficiant du droit à une telle mesure sur la base de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels* et qui, pour diverses raisons, ne peuvent vivre dans le cadre familial.

prise en charge en structures de jour *Betreuung in Tagesstrukturen*	Offre d'encadrement (soins inclus) durant la journée, sans caractère résidentiel*, pour les enfants et les jeunes. D'une manière générale, on appelle structures de jour l'ensemble des offres proposant, à la mesure des besoins, une prise en charge des enfants et des jeunes de la naissance jusqu'au terme de la scolarité obligatoire (pour la pédagogie spécialisée jusqu'à l'âge de 20 ans) en dehors de la famille. Les structures de jour se reconnaissent aux critères suivants : - elles garantissent que les enfants et les jeunes sont confiés à la garde d'adultes disposant des qualifications appropriées ; - les enfants et les jeunes y bénéficient d'une prise en charge et d'un soutien correspondant à leur âge et à leur degré d'autonomie; - leur volume répond aux besoins exprimés par les familles sur le plan local (tant pour le nombre d'heures par jour que pour le nombre de jours par année) ; - elles font partie, selon le concordat HarmoS, de l'offre obligatoire, mais leur utilisation est facultative.
procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels *standardisiertes Abklärungsverfahren zur Ermittlung des individuellen Bedarfs*	Procédure standardisée dans les cantons concordataires en vue de la détermination des besoins éducatifs particuliers* chez des enfants et des jeunes, appliquée lorsqu'il apparaît que les mesures dispensées jusqu'ici dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes ou inappropriées. Une procédure adaptée est prévue pour la période précédant l'entrée en scolarité. La recommandation se fondant sur la procédure d'évaluation standardisée constitue le fondement sur lequel décider ou non de l'attribution de mesures renforcées*. De plus sont pris en compte l'environnement de l'enfant ou du jeune concerné et les possibilités de ce dernier de prendre part à la vie sociale, ainsi que le cas échéant les diagnostics médicaux, les résultats de tests psychologiques et d'évaluations en logopédie et en psychomotricité. La procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels se fonde sur la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) élaborée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en particulier sur la version pour les enfants et les jeunes (ICF-CY „Children and Youth") et sur d'autres systèmes de classification, telle la Classification internationale des maladies (CIM-10).

Psychomotricité *Psychomotorik*	La psychomotricité s'occupe de l'interaction entre les domaines de développement de la perception, des sentiments, de la pensée, du mouvement et du comportement, ainsi qu'à leur expression sur le plan corporel. Dans le cadre de la psychomotricité sont diagnostiqués les troubles et les handicaps psychomoteurs, puis sont planifiées, conduites et évaluées les mesures thérapeutiques et de soutien.
scolarisation intégrative *integrative Schulung*	Intégration à temps plein ou à temps partiel de l'enfant ou du jeune à besoins éducatifs particuliers* dans une classe de l'école ordinaire* - par l'usage des mesures de pédagogie spécialisée* offertes dans l'établissement scolaire, et/ou - par l'attribution de mesures renforcées* sur la base de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*.
service d'évaluation des besoins individuels *Abklärungsstelle*	Service qui procède aux évaluations dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*. Il réunit diverses compétences professionnelles et se distingue des prestataires* potentiels.
Soutien *Unterstützung*	Intervention de soutien dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée* et de l'enseignement pour des enfants et les jeunes à besoins éducatifs particuliers* par des intervenants pourvus d'une formation spécifique appropriée, en particulier pour les situations de handicap*.
standards de qualité *Qualitätsstandards*	Critères qualitatifs fixés en commun par les cantons concordataires pour la reconnaissance des prestataires* dans le domaine de la pédagogie spécialisée.
Transport *Transport*	Organisation des trajets entre le domicile et l'école ou le centre de thérapie pour les enfants et les jeunes qui, en raison de leur situation de handicap*, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens.

Schéma des prestations





EMPD autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Notes

Chapitre 2.1 : généralités

[1] La Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé en 2001 remplace la Classification internationale des Handicaps: déficiences, incapacité, désavantages. La Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé pour enfants et adolescents a été adoptée en 2007 par l'OMS en tant que classification dérivée de la CIF.

Chapitre 3.2 : commentaires par article de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

[1] Le Code civil précise en effet en son art. 26, let. d, au sujet du séjour en établissement: «*Le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles, ou le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital, une maison de détention, ne constituent pas le domicile.*»

Chapitre 4.1 : conséquences légales et réglementaires

[1] Comme le montre notamment l'enquête COMOF («Comment maîtriser l'offre spécialisée en regard de l'augmentation des effectifs des élèves vus en difficulté dans les systèmes scolaires ?», Rapport comparatif du CSPS, de la CIIP et de la HEP VD): http://www.vd.ch/fr/organisation/services/enseignement-specialise-et-de-lappui-a-la-formation/presentation/oes/actualite-rpt/)

PROJET DE DÉCRET
autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

du 14 janvier 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 48 et 62 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu les articles 5 et 103, alinéa 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée adopté par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique le 25 octobre 2007

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à ratifier, au nom du Canton de Vaud, l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée adopté par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique le 25 octobre 2007 et reproduit au pied du présent décret.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre b de la Constituion cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le14 janvier 2009.

Le président :	Le chancelier :
P.Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

167

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

prolongeant d'un an le délai pour soumettre l'initiative "Ecole 2010 : sauver l'école" au vote populaire.

1 INTRODUCTION

L'initiative législative "Ecole 2010 – sauver l'école", munie de 15'249 signatures valables, a été déposée dans le délai légal, le 25 janvier 2008. Elle demande la modification, l'ajout ou l'abrogation de 66 articles de la loi scolaire du 12 juin 1984. Le département de l'intérieur, Service des communes et des relations institutionnelles, a constaté son aboutissement et l'a rendu public dans la Feuille des Avis Officiels du 29 février 2008.

Conformément à l'article 80 Cst-VD et sur préavis du Conseil d'Etat du 25 juin 2008, le Grand Conseil a ensuite constaté, par décret du 16 décembre 2008, la validité de l'initiative. Dans l'exposé des motifs accompagnant ce projet de décret, le Conseil d'Etat a indiqué qu'il demanderait au Grand Conseil, conformément à l'article 102 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) compte-tenu des importantes réserves soulevées par l'initiative (notamment quant aux incompatibilités qu'elle peut avoir avec l'Accord HarmoS et la Convention scolaire romande), de l'autoriser à lui opposer un contre-projet. C'est l'objet de cet exposé des motifs et projet de décret que le Conseil d'Etat soumet à l'approbation du Grand Conseil.

Il convient de souligner qu'en décembre 2008, soit au moment où le Grand Conseil reconnaissait la validité de l'initiative "Ecole 2010 : sauver l'école", celle-ci ne pouvait être déclarée "non-conforme" à l'Accord HarmoS et à la Convention scolaire romande (CSR) puisque ces accords n'étaient pas encore formellement entrés en vigueur. Il est fort probable en revanche qu'au moment où l'initiative devrait être soumise au peuple - dans le délai prévu par la Cst-VD, soit au plus tard le 25 janvier 2010 - les accords intercantonaux auront été ratifiés par un nombre de cantons suffisant et qu'ils seront entrés en force. Le canton de Vaud pourrait alors se trouver dans une situation paradoxale : il aurait approuvé les Accords intercantonaux mais il devrait soumettre au peuple une modification de sa loi scolaire incompatible avec le droit intercantonal pour certains points. Pour prévenir cette situation, mais aussi parce qu'il souhaite saisir cette opportunité pour adapter la loi scolaire – outre à HarmoS - aux exigences du contexte social actuel, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de lui accorder un délai supplémentaire d'une année pour préparer ce projet de loi, véritable contre-projet à l'initiative. Une fois ce texte élaboré, le Grand Conseil pourra alors se déterminer en connaissance de cause : soit en faveur du projet de nouvelle loi scolaire, soit en faveur de l'initiative, soit en refusant les deux objets proposés.

2 L'ACCORD INTERCANTONAL SUR L'HARMONISATION DE LA SCOLARITE OBLIGATOIRE (ACCORD HARMOS) ET LA CONVENTION SCOLAIRE ROMANDE (CSR)

a) Rappel

Actuellement, les cantons collaborent et se coordonnent sur la base du Concordat du 19 octobre 1970 qui précise notamment l'âge d'entrée à l'école, la durée de la scolarité et le début de l'année scolaire. Le 21 mai 2006, le peuple et les cantons suisses ont accepté la révision des articles constitutionnels sur la formation. Ceux-ci exigent une harmonisation intercantonale accrue, concrétisée par l'adoption, en juin 2007, de l'Accord HarmoS par la CDIP et de la Convention scolaire romande (CSR) par la CIIP.

b) Etat des ratifications

Par décret du 22 avril 2008, le Grand Conseil a autorisé le Conseil d'Etat à les ratifier, ce qui implique à terme une modification de la loi scolaire et de son règlement d'application. La procédure de ratification lancée par la CDIP et la CIIP est actuellement en cours. L'article 16 de l'Accord HarmoS prévoit que l'Accord sera mis en vigueur dès que dix cantons au moins y auront adhéré. A ce jour, neuf cantons ont ratifié l'Accord. Il s'agit des cantons de Schaffouse, de Glaris, de Vaud, du Jura, de Neuchâtel, du Valais, de St Gall, de Zurich et de Genève. Dans le canton de Nidwald cet objet, mis en votation populaire le 8 février 2009, a été rejeté, comme dans les cantons de Lucerne, des Grisons et de Thurgovie. Dans les

cantons de Berne, de Fribourg, du Tessin et de Zoug l'Accord a été accepté par le Grand Conseil mais le délai référendaire n'est pas encore échu, sauf pour Berne où un referendum a été déposé.

On peut estimer vraisemblable qu'à la fin du premier semestre 2009, le nombre de dix cantons ayant approuvé l'Accord HarmoS sera atteint. Dès lors, il sera mis en vigueur et un délai de six ans sera accordé aux cantons signataires pour adapter leur législation (article 12 de l'Accord HarmoS). La rentrée scolaire 2015 pourrait dans ce cas s'effectuer selon les exigences HarmoS, ce qui signifie que la loi scolaire devrait avoir été modifiée dans le courant de l'année 2014.

La CSR prévoit sa mise en vigueur six mois après que trois cantons (dont au moins un canton bilingue) l'ont ratifiée - ce qui est déjà le cas aujourd'hui – mais au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord HarmoS. Le délai de mise en application par les cantons est également fixé à six ans.

3 PROBLEMATIQUE DES DELAIS

En vertu de l'article 82 Cst-VD, une initiative populaire est soumise au vote au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. L'initiative "Ecole 2010 – sauver l'école" doit donc être mise en votation populaire avant le 25 janvier 2010. La Constitution prévoit cependant que le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an (soit au plus tard le 25 janvier 2011) s'il décide de lui opposer un contre-projet.

En tout état de cause, on doit constater que l'existence de l'initiative impose dans les faits une limitation importante des délais d'élaboration des modifications légales liées à la mise en oeuvre des Accords intercantonaux puisque la loi scolaire modifiée par l'initiative devrait avoir été votée au plus tard le 25 janvier 2011 au lieu de 2014, soit dans ce cas dans un délai réduit de moitié.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la structure de projet HarmoS conduit la réflexion, en partenariat avec les milieux intéressés, en vue de préparer les changements qui devront intervenir dans l'école. Les initiants ont été invités à s'associer à cette réflexion et ont accepté d'y participer.

Dans ce cadre, les propositions de l'initiative "Ecole 2010 : sauver l'école" font l'objet d'un examen attentif. tout comme l'ensemble des propositions venant des partenaires du système scolaire.

Si le Grand Conseil accepte le principe d'un contre-projet à l'initiative, sous la forme d'une refonte complète de la loi scolaire (projet HarmoS), un délai supplémentaire lui est demandé pour l'élaboration de ce projet. En effet, celui-ci devra suivre les étapes habituelles à tout projet de loi : rédaction d'un avant-projet, mise en consultation puis procédure d'adoption du projet par le Grand Conseil. L'ensemble de cette démarche pour un projet de cette ampleur n'est guère réalisable dans le délai imposé par la mise en votation populaire de l'initiative.

4 ELEMENTS DE LA FUTURE LOI SCOLAIRE

Au plan supracantonal, les objectifs de l'Accord HarmoS visent à une meilleure harmonisation des systèmes scolaires afin d'améliorer leur qualité, en particulier préparer mieux encore les jeunes à affronter la complexité du monde dans lequel ils vivent et faciliter la mobilité des familles.

Au plan cantonal, le projet HarmoS se propose d'atteindre les mêmes buts. Plus concrètement, il doit adapter la loi scolaire et son règlement d'application aux impératifs de l'Accord HarmoS et de la CSR. Il se propose en outre d'examiner certaines questions sensibles à la lumière des défis actuels et futurs qui se posent aux systèmes de formation, en vue de rendre l'école obligatoire encore plus équitable et plus efficiente et de lui permettre ainsi d'assurer une meilleure égalité des chances à tous les élèves qui la fréquentent, tout en visant l'excellence. Il doit enfin redonner à une loi qui date aujourd'hui d'un quart de siècle une cohérence qu'elle a perdu au fil des nombreuses modifications sectorielles subies et des réformes traversées.

a) Adaptation de la loi scolaire aux accords intercantonaux

Comme relevé ci-dessus, la mise en vigueur de l'Accord HarmoS et de la CSR vont exiger la modification de nombreux articles de la loi scolaire, pour diverses raisons :

- Le nouveau "découpage" de la scolarité entre un degré primaire de 8 ans (découpé en 2 cycles de 4 ans) et un degré secondaire I de 3 ans, ainsi que l'obligation de fréquenter l'école dès l'âge de 4 ans modifient la dénomination usuelle des classes, cycles et degrés : à la numérotation actuelle de l'école obligatoire "-2 +9" se substitue celle de "1 à 11" les cycles "initial" (CIN), "primaire 1" (CYP1) "primaire 2" (CYP2) et "de transition" (CYT) ne sont plus en adéquation avec les années du degré primaire de l'Accord HarmoS ; les années secondaires 7, 8 et 9 enfin deviennent les années 9, 10 et 11. Dans la mesure où une harmonisation intercantonale est souhaitée, ces appellations gagnent à être uniformisées, tout particulièrement dans les cantons de la Suisse romande.
- Certaines exigences des Accords réclament des modifications de la loi scolaire : l'âge d'entrée à l'école obligatoire à 4 ans révolus au 30 juillet ; l'allongement du degré primaire jusqu'en fin de 6 ^{e}année [8e sous HarmoS] ; le transfert de compétences des cantons vers des instances intercantonales (rédaction des plans

d'études, moyens d'enseignement communs) ; l'adoption de standards nationaux en matière de formation ; les épreuves et tests communs à tous les élèves romands ou suisses ; l'obligation de débuter l'apprentissage des langues étrangères dès la 3 e année [5 e sous HarmoS] pour l'allemand et 5 e année [7 e sous HarmoS] pour l'anglais,ou la coordination des exigences en matière de formation des enseignants.

– Une partie de ces modifications peut en entraîner d'autres : la primarisation de l'actuel cycle de transition peut entraîner des modifications de la procédure d'orientation dans les voies ; l'enseignement plus précoce des langues étrangères peut engendrer une adaptation de la formation des enseignants ; enfin, la coordination entre les offres de prise en charge parascolaire et scolaire des enfants doit être améliorée, voire créée, pour répondre aux exigences de l'Accord HarmoS.

b) Adaptation de la loi scolaire aux contextes social et organisationnel actuels

La loi scolaire actuelle date du 12 juin 1984. C'est à cette époque que les établissements scolaires ont été créés, qu'ont été mises en place les voies VSO, VSG et VSB du degré secondaire I et que l'orientation des élèves dans les filières a été rreportée de la 4 e à la 6 e année de la scolarité obligatoire.

Au cours de ces vingt-cinq dernières années, de nombreux changements sont intervenus, non seulement dans le cadre scolaire mais aussi et surtout dans le contexte social :

– On a pu observer un accroissement quasi constant de la démographie, en l'occurrence scolaire. Ainsi, au cours de ce dernier quart de siècle, l'école obligatoire a accueilli près de 20'000 élèves de plus.

– Cette augmentation des effectifs s'est accompagnée d'une démocratisation plus forte de l'accès aux études, en raison notamment d'une prospérité économique accrue ; les attentes vis-à-vis de l'école ont par conséquent augmenté.

– De nouveaux outils ont été développés aussi bien au plan international que national et cantonal afin de permettre une observation plus fine de la qualité des systèmes et de la pertinence des ressources allouées. L'enquête PISA, en comparant les résultats obtenus par les élèves de divers pays, met en évidence des faiblesses qui, désormais identifiables, peuvent et doivent être corrigées. Nul ne saurait se résigner à des résultats jugés insatisfaisants.

– Les mouvements migratoires se sont intensifiés : la population scolaire s'est donc considérablement diversifiée, notamment quant à la langue d'origine des élèves. Ils ont vu arriver dans les classes de l'école obligatoire un grand nombre d'élèves qui ne maîtrisent pas la langue scolaire, à savoir le français. Des classes dites "d'accueil" ont été ouvertes et des cours intensifs de français dispensés aux primo-arrivants afin de favoriser leur intégration scolaire et de leur permettre de poursuivre leur formation. Ces efforts ont sans doute permis l'intégration réussie de nombreuses familles, tout particulièrement de celles qui venaient de pays européens. Les résultats des enquêtes démontrent que les élèves "allophones" se trouvent proportionnellement en surnombre aussi bien dans l'enseignement spécialisé que dans les filières à débouchés plus limités. Cette question doit donc être examinée avec une extrême attention si l'on veut éviter un sentiment d'injustice et de frustration qui peut devenir source d'incivilités et de violence.

– Les progrès techniques et technologiques ont bouleversé en profondeur la nature des métiers et surtout leur pérennité. De nouveaux métiers se créent, d'autres disparaissent, ce qui rend nécessaire l'acquisition de connaissances et de compétences permettant une formation tout au long de la vie (Rapport Delors à l'UNESCO, 1994).

– L'emploi s'est fragilisé, non seulement dans les secteurs qui exigeaient jusqu'ici peu de qualifications (par l'effet des délocalisations de la production de biens) mais également dans ceux auxquels on accède au terme de longues années d'études (celles-ci ne garantissent plus l'emploi).

– Les structures familiales enfin se sont modifiées : la plupart des pères et mères exercent aujourd'hui une activité hors de leur foyer et le nombre de familles monoparentales a fortement augmenté. Ces changements ont suscité une demande croissante de structures publiques de prise en charge des enfants (crèches, cantines, accueil parascolaire, devoirs surveillés) et d'aménagements des horaires de l'école pour les rendre plus compatibles avec ceux des parents, moins présents à leur domicile. Ces demandes ont été formulées dans des motions et postulats qui sont encore loin d'avoir tous été pris en compte et qui réclameraient pour certains des modifications de la loi scolaire.

L'école n'échappe pas à ces bouleversements sociaux. Or, les systèmes scolaires éprouvent, plus que tout autre, de la difficulté à se réformer en profondeur. De 1806 (date de la première loi scolaire vaudoise) à 2009, autrement dit en plus de deux siècles, les lois scolaires n'ont été entièrement renouvelées qu'une fois tous les vingt ou vingt-cinq ans. Pourtant, des adaptations sont constamment apportées au système scolaire pour éviter que le décalage entre société civile et institution scolaire ne s'aggrave, ce qui prétériterait l'avenir des jeunes confiés à l'école.

Ces changements-là, intervenus au cours de toutes ces années, ont dans la plupart des cas fait l'objet de modifications

partielles de la loi scolaire et/ou de son règlement d'application.

A titre d'exemple, on peut citer :

- Le désenchevêtrement des tâches entre communes et canton initié par le projet EtaCom.
- Le financement des établissements scolaires réglé par l'introduction du principe de l' "enveloppe pédagogique". L'adoption de ces nouvelles règles de gestion n'a pas toujours été formellement inscrite dans la loi. De plus, le principe de l'enveloppe, qui visait au départ à garantir une égalité de traitement entre les établissements scolaires, évolue aujourd'hui dans le sens d'une plus grande équité.
- La suppression des commissions scolaires dans la Loi scolaire et la création des Conseils d'établissements.

Certains de ces changements ont déjà fait l'objet de réflexions suivies d'adaptations concrètes du système scolaire au contexte social. Ils n'ont pas toujours été intégrés dans la loi scolaire ou alors de manière fragmentée, ce qui nuit à la cohérence globale des textes.

c) Amélioration de la cohérence et de la forme de la loi scolaire

Comme précisé plus haut, la loi qui régit actuellement l'école vaudoise, qui date du 12 juin 1984, accuse un quart de siècle. Au cours de ces années, elle a subi de multiples modifications sectorielles : vingt-six au total, ce qui représente en moyenne une modification chaque année. Au plan de la forme, sa systématique a été fortement altérée par de multiples ajouts et/ou suppressions d'articles. Trente-huit d'entre eux ont ainsi été vidés de leur contenu alors que vingt-deux se sont déployés sur de nombreuses lettres de l'alphabet pour éviter de changer la numérotation.

En outre, la loi de 1984 a traversé plusieurs réformes scolaires, dont certaines importantes (EVM, EtaCom). Chacune a tenté d'imprimer une part de la vision de ses auteurs dans quelques articles, tout en conservant dans d'autres l'esprit antérieur. Loi et règlement n'ont pas toujours été coordonnés avec rigueur.

A partir du début de ce siècle, les programmes ont fait place à des plans d'études fixant des objectifs de connaissances et de compétences à atteindre. Les enseignant-e-s sont incité-e-s à travailler en équipe et bénéficient d'une plus grande marge de liberté quant au choix des méthodes ou des pratiques pédagogiques. L'évaluation vise prioritairement à guider l'élève dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les objectifs. Des mesures sont mises en place pour ceux d'entre eux qui n'y parviennent pas sans une aide et un encadrement plus soutenus. La qualité de l'école se mesure en termes de résultats, même si cette qualité est tributaire de multiples facteurs, dont celui du climat qui y règne. Les dispositifs mis en place se mesurent en termes d'efficacité. C'est en fonction de ces nouveaux paradigmes et dans cet esprit que les Accords intercantonaux ont été réalisés.

Or, la loi scolaire actuelle ne reflète que très partiellement ce nouvel état d'esprit.

5 CONCLUSION

L'adoption des Accords intercantonaux constitue une opportunité majeure d'une refonte complète de la loi scolaire et de son règlement d'application. En outre, cette refonte est rendue nécessaire en raison de l'évolution importante du système scolaire au cours de ces vingt-cinq dernières années mais aussi en raison des changements intervenus dans la société durant cette période. Enfin, la refonte de la loi scolaire s'impose pour redonner une cohérence nouvelle à ce texte modifié à de multiples reprises.

L'initiative "Ecole 2010 : sauver l'école" ne répondant que très partiellement à ces besoins, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de l'autoriser à élaborer un contre-projet à dite initiative, à savoir une nouvelle loi scolaire.

Pour permettre aux instances chargées d'élaborer le projet HarmoS d'accomplir leur tâche dans des conditions réalistes, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de prolonger d'une année le délai prévu pour mettre l'initiative et le contre-projet en votation populaire, comme le prévoit l'art. 82Cst-VD. Si le Grand Conseil accepte cette demande, le contre-projet lui sera présenté en 2010.

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil a suivre les arguments développés ci-dessus et à accepter le projet de décret qui lui est proposé.

PROJET DE DÉCRET
prolongeant d'un an le délai pour soumettre l'initiative "Ecole 2010 : sauver l'école" au vote populaire

du 18 mars 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Le délai pour soumettre l'initiative "Ecole 2010 : sauver l'école" au vote populaire est prolongé d'un an.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, 1er alinéa, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le18 mars 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

116

EXPOSE DES MOTIFS
ET PROJETS DE LOIS

- **d'introduction du CPP (Projet CODEX_2010 « Procédure pénale ») ;**
- **sur le ministère public;**
- **sur les contraventions ;**

ET PROJETS DE LOIS

modifiant

- **la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)**
- **la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (Lpréf)**
- **la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP)**
- **la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol)**
- **la loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire (LPJu)**
- **la loi du 18 décembre 2007 d'application dans la Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr)**
- **la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites (LASSI)**
- **la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)**
- **la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA)**
- **la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile (LAJ)**
- **la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)**
- **la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo)**
- **la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg)**
- **la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv)**
- **la loi d'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LVLFAIE)**

- **la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ)**
- **la loi du 27 novembre 1972 sur les expertises médico-légales en matière pénale (LEML)**
- **la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale (LStat)**
- **la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (LPresse)**
- **la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVLPCi)**
- **la loi d'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés du 14 décembre 1970 (LVLPBC)**
- **la loi du 21 novembre 2006 sur la Cour des comptes (LCComptes)**
- **la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)**
- **le code de procédure civile du 14 décembre 1966 (CPC)**
- **la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR)**
- **la loi concernant l'application, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux (LVLRB)**
- **la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP)**
- **la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)**
- **la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAI)**
- **la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)**
- **la loi réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA)**
- **la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune)**
- **la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (LPêche)**
- **la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)**
- **la loi du 17 novembre 1934 relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP)**

- **la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR)**
- **la loi du 20 mai 1935 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (LVLB)**
- **la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)**
- **le code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)**

ET PROJET DE DECRET

abrogeant

le décret du 4 décembre 1956 sur la répression de certaines infractions en matière de défense nationale économique (DDNE)

ET PROJET DE DECRET

modifiant

le décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012

ET PROJET DE DECRET

Ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la création du nouveau Ministère public

ET RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat Luc Recordon relatif à la médiation pénale**
- **sur le postulat Isabelle Moret et consorts pour la mise en place d'un juge d'instruction de la petite délinquance**

1. INTRODUCTION 11

1.1 Contexte général du projet CODEX_2010 11

1.2 Contexte particulier du projet « Procédure pénale » 13

1.3 Contenu du présent projet 14

2. PARTIE GENERALE 14

2.1 ORGANISATION DES AUTORITES DE POURSUITES PENALES 14

2.1.1 La police 14

2.1.1 1 Situation actuelle 14

2.1.1.2 Exigences fédérales 15

2.1.1.3 Solutions envisagées 15

2.1.1.4 Solution retenue 16

2.1.2 Le Ministère public 17

2.1.2.1 Introduction 17

2.1.2.2 Autorités de nomination, disciplinaire et de surveillance du Ministère public 18

2.1.2.3 Rattachement matériel (administratif) 25

2.1.2.4 Organisation interne du Ministère public 25

2.2 PRESENCE D'UN DEFENSEUR AUX COTES DU PREVENU 28

2.2.1 Défense d'office et défense obligatoire 28

2.2.2 Service de permanence 29

2.3 AUTORITES DE JUGEMENT 32

2.3.1 Le Tribunal des mesures de contrainte 32

2.3.1.1 Généralités 32

2.3.1.2 Modèles d'organisation du TMC envisagés 33

2.3.1.3 Modèle d'organisation retenu 34

2.3.1.4 Composition du TMC 35

2.3.2 Organisation de la 1ère instance 36

2.3.2.1 En matière de contravention 36

2.3.2.2 En matière de crimes et délits 36

2.3.3 Organisation de la 2nde instance 40

2.3.3.1 Situation actuelle 40

2.3.3.2 Exigences fédérales et solutions cantonales 40

2.3.3.3 Recours contre les prononcés préfectoraux et les sentences municipales 41

2.4 DECISIONS JUDICIAIRES ULTERIEURES INDEPENDANTES 42

2.5 CONSULTATION 46

2.5.1 La police judiciaire 46

2.5.2 L'avocat de la première heure 47

2.5.3 Le Ministère public 47

2.5.4 Le Tribunal des mesures de contrainte 49

2.5.5 Le Tribunal de police 49

2.5.6 Le Tribunal criminel 50

2.5.7 Les autorités administratives compétentes en matière de contravention 50

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE 51

3.1 Projet de loi d'introduction du CPP (LICPP) 51

3.2 Projet de modification de la loi sur les préfets et les préfectures 60

3.3 Projet de modification de la loi d'organisation judiciaire 61

3.4 Projet de loi sur le Ministère public 64

3.5 Projet de loi sur les contraventions 70

3.6 Projet de modification de la loi sur l'exécution des condamnations pénales 76

3.7 Projet de modification de la loi sur la police cantonale 78

3.8 Projet de loi modifiant la loi sur la police judiciaire 79

3.9 Projet de loi modifiant la loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers 79

3.10 Projet de loi modifiant la loi sur les associations illicites 80

3.11 Projet de loi modifiant la loi sur le Grand Conseil 80

3.12 Projet de loi modifiant la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) 81

3.13 Projet de loi modifiant la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile 81

3.14 Projet de loi modifiant la loi sur les communes 81

3.15 Projet de loi modifiant la loi sur le notariat (LNo) 82

3.16 Projet de loi modifiant la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg) 82

3.17 Projet de loi modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPAv) 82

3.18 Projet de loi modifiant la loi d'application du 16 novembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LVLFAIE) 83

3.19 Projet de loi modifiant la loi sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ) 83

3.20 Projet de loi abrogeant la loi sur les expertises médico-légales en matière pénale (LEML) 85

3.21 Projet de loi modifiant la loi sur la statistique cantonale (LStat) 85

3.22 Projet de loi modifiant la loi sur la presse (LPresse) 85

3.23 Projet de loi modifiant la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVLPCi) .. 86

3.24 Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés (LVLPBC) 86

3.25 Projet de loi modifiant la loi sur la Cour des comptes (LCComptes) 86

3.26 Projet de loi modifiant la loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) 87

3.27 Projet de loi modifiant le code de procédure civile (CPC) 87

3.28 Projet de loi modifiant la loi sur la circulation routière (LVCR) 87

3.29 Projet de loi modifiant la loi concernant l'application, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux 88

3.30 Projet de loi modifiant la loi sur la santé publique 88

3.31 Projet de loi modifiant la loi sur la protection des eaux contre la pollution 89

3.32 Projet de loi modifiant la loi relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAI) 89

3.33 Projet de loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) 90

3.34 Projet de loi réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) 90

3.35 Projet de loi modifiant la loi sur la faune (LFaune) 90

3.36 Projet de loi modifiant la loi sur la pêche (LPêche) 90

3.37 Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) 91

3.38 Projet de loi modifiant la loi relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP) 91

3.39 Projet de loi modifiant la loi sur les procédés de réclame (LPR) 91

3.40 Projet de loi modifiant la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 (LVLB) 91

3.41 Projet de loi modifiant la loi sur le contrôle des habitants (LCH) 92

3.42 Projet de loi modifiant le code rural et foncier (CRF) 92

3.43 Projet de décret abrogeant le décret sur la répression de certaines infractions en matière de défense nationale économique (DDNE) 92

3.44 Projet de décret modifiant le décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012 92

3.45 Projet de décret ordonnant la convocation des électeurs aux fins de se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la création du nouveau Ministère public cantonal....93

4. Motions et postulats 94

4.1 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Luc Recordon relatif à la médiation pénale 94

4.1.1 Rappel du postulat....94

4.1.2 Rapport du Conseil d'Etat....98

4.2 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Isabelle Moret et consorts pour la mise en place d'un juge d'instruction de la petite délinquance 99

4.2.1 Rappel du postulat....99

4.2.2 Rapport du Conseil d'Etat....102

5. CONSEQUENCES....104

5.1 Légales et réglementaires....104

5.2 Sur le personnel et le budget de fonctionnement 104

5.2.1 Police....105

5.2.2 Tribunal des mesures de contrainte....107

5.2.3 Nouveau Ministère public....110

5.2.4 Autres conséquences pour le nouveau Ministère public 113

5.2.5 Première instance....119

5.2.6 Deuxième instance – Tribunal cantonal....121

5.2.7 Principe de la défense d'office 123

5.2.8 Autres acteurs 124
5.2.9 Identification des conséquences logistiques 125
5.2.10 Surcoût global 126
5.3 Pour les communes 127
5.4 Programme de législature 127
5.5 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution 127
5.6 Conséquences sur la RPT 128
6. CONCLUSIONS 129

Liste des abréviations

CASS	Cour de cassation
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
COPIL	Comité de pilotage
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale suisse
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
ETP	Equivalent temps plein
FF	Feuilles fédérales
GT	Groupe de travail
LJPA	Loi sur la juridiction et la procédure administratives
LTF	Loi sur le tribunal fédéral
MP	Ministère public
MPa	Ministère public d'arrondissement
MPc	Ministère public central
OAV	Ordre des avocats vaudois
OIP	Office d'instruction pénale
OJAP	Office du Juge d'application des peines
RS	Recueil systématique
SJL	Service juridique et législatif
SGOJ	Secrétariat général de l'ordre judiciaire
SPEN	Service pénitentiaire
TACC	Tribunal d'accusation
TC	Tribunal cantonal
Tda	Tribunal d'arrondissement
TMC	Tribunal des mesures de contrainte

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte général du projet CODEX_2010

Le présent projet s'intègre dans un programme, nommé Codex_2010, initié par le Conseil d'Etat en septembre 2006 et lancé officiellement en octobre 2006. Il comprend quatre chantiers législatifs :

- Droit public : conséquences de l'article 29a Constitution fédérale (Cst.) et de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), entrés en vigueur le 1er janvier 2007, sur les voies de droit et l'accès à la justice en matière de droit public au niveau cantonal. Le délai de mise en œuvre dans le canton est fixé au 1er janvier 2009.
- Procédure civile unifiée : l'article 122 Cst, révisé le 12 mars 2000, permet à la Confédération d'unifier la procédure civile, qui est actuellement de la compétence des cantons. Le Conseil fédéral a adopté le 28 juin 2006 un projet de code de procédure civile suisse à l'attention du Parlement (FF 2006 6841). L'entrée en vigueur du code fédéral de procédure civile devrait intervenir en 2011. Cette unification du droit de procédure entraînera là aussi des conséquences importantes pour l'ordre judiciaire.
- Nouveau droit de la protection de l'adulte (tutelle) : la Confédération prévoit aussi une révision fondamentale du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant qui aura des conséquences importantes pour l'ordre judiciaire. Le Conseil fédéral a adopté également le 28 juin 2006 son projet en vue des délibérations parlementaires (FF 2006 6635). Son entrée en vigueur n'est pas encore connue.
- Procédure pénale unifiée : Le 12 mars 2000, le peuple et les cantons ont accepté le projet de réforme de la justice et ont souscrit à une modification du régime constitutionnel du partage des compétences dans le domaine pénal. Jusqu'alors, l'organisation judiciaire et la procédure étaient du ressort des cantons. Selon le nouvel article constitutionnel (art. 123, al. 1 et 2 Cst.), la législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération. L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi. Le 21 décembre 2005, se fondant sur cette base constitutionnelle, le Conseil fédéral a saisi le Parlement fédéral du projet d'unification de la procédure pénale.

Le 5 octobre 2007, l'Assemblée fédérale a adopté le CPP (Code de procédure pénale, ci-après : CPP). Ces nouvelles dispositions fédérales, qui doivent entrer

en vigueur en principe le 1er janvier 2011, se substituent aux codes de procédure pénale de chacun des vingt-six cantons.

Même si les cantons restent en principe libres dans l'organisation de leurs autorités, ce nouveau code fédéral impose des modifications très importantes dans l'organisation des autorités pénales vaudoises. Ainsi, le CPP a pour conséquence notamment la suppression des juges d'instruction, puisque l'ensemble de la procédure préliminaire est dirigé par le seul Ministère public. En outre, un Tribunal des mesures de contrainte doit être créé et la voie de l'appel devant les autorités de recours cantonales doit être ouverte.

Depuis mai 2007, le programme Codex_2010 a été rattaché au Service juridique et législatif (SJL) sous la direction du chef de service. Il a été mis en place une équipe de projet, composée notamment du chef du SJL, de deux cheffes de projet, ainsi que d'un représentant du Secrétariat général du Département de l'intérieur. Quatre conseiller-ères juridiques ont été intégrés en appui à chaque projet.

Dans le cadre de l'examen des conséquences liées à l'adoption de la nouvelle procédure pénale unifiée, trois groupes de travail (GT) ont été formés afin de mener des réflexions sur la réorganisation des autorités pénales cantonales. Ces groupes étaient composés de représentants du Ministère public, de l'Ordre judiciaire, de la Police cantonale et de l'Ordre des avocats vaudois. Le premier groupe s'est concentré sur la phase de l'instruction pénale, le deuxième sur la phase de jugement et de recours, tandis que le troisième a traité la procédure pénale des mineurs.

Les travaux des différents groupes de travail ont été transmis de manière synthétique au COPIL, qui s'est prononcé sur les différentes options proposées par les groupes de travail.

Les conséquences législatives, organisationnelles et financières résultant de l'introduction du CPP dans le canton font l'objet du présent exposé des motifs et projets de lois.

1.2 Contexte particulier du projet « Procédure pénale »

Eléments principaux du CPP

Comme mentionné précédemment, le CPP régira dès le 1er janvier 2011 la poursuite et le jugement, par les autorités pénales de la Confédération et des cantons, des infractions prévues par le droit fédéral. Les cantons restent libres de régler la procédure pénale applicable aux infractions de droit cantonal.

Cela étant précisé, les principaux éléments du CPP sont les suivants :

a.- Le CPP impose tout d'abord aux cantons de modifier de manière significative l'organisation de ses autorités pénales, qui doivent, si cela n'a pas déjà été fait, adopter le modèle dit « *Ministère public II* ». Dans ce modèle, il incombe au Ministère public de conduire la procédure préliminaire, de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation. Ce nouveau modèle d'instruction pénale implique la disparition du juge d'instruction.

b.- La mise en place de ce modèle conduit à une concentration de toutes les compétences en matière d'instruction, de la procédure préliminaire à l'accusation, dans les mains des procureurs. En vue de compenser ce renforcement des pouvoirs des procureurs, le CPP instaure un Tribunal des mesures de contrainte. Le Tribunal des mesures de contrainte, institution judiciaire inconnue en droit vaudois, sera compétent pour ordonner la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ainsi que pour en contrôler l'exécution. Il sera au surplus chargé d'ordonner toutes les mesures de contrainte particulières, comme les écoutes téléphoniques ou les investigations secrètes.

c.- Le CPP introduit des droits renforcés pour les parties. Notons en particulier l'instruction contradictoire et le principe de l'avocat de la première heure, qui sont également inconnus en droit vaudois.

d.- Des aménagements législatifs et structurels sont également nécessaires pour concrétiser la voie de l'appel contre les prononcés de première instance, introduite par le CPP. L'appel constitue, en plus du recours et de la révision, l'un des trois moyens de recours prévus par la législation fédérale pour contester une décision de première instance. Cette voie de droit fait défaut dans le canton de Vaud.

Ces différents éléments, avec d'autres, sont détaillés au chapitre suivant.

A noter qu'à l'instar de la procédure pénale applicable aux adultes, le Conseil fédéral a soumis au Parlement fédéral un projet d'unification de la procédure pénale applicable aux mineurs. Etant donné que ce projet n'a pas encore été adopté par les Chambres fédérales, les modifications législatives qu'il va entraîner pour le canton feront l'objet d'un EMPL séparé.

1.3 Contenu du présent projet

Le présent projet présente de manière exhaustive les enjeux liés à la mise en œuvre du nouveau CPP. Il présente les projets législatifs modifiant les lois cantonales qui lui sont liées.

Les conséquences financières liées à l'adoption des différents projets de lois font l'objet du chapitre 5.

2. PARTIE GENERALE

2.1 ORGANISATION DES AUTORITES DE POURSUITES PENALES

2.1.1 La police

2.1.1 1 Situation actuelle

La loi sur la police cantonale[1] dispose que la police cantonale a pour mission générale d'assurer, dans les limites de la loi, le maintien de la sécurité et de l'ordre public. Elle exerce également la police judiciaire.

Comme le prévoit la loi sur la police judiciaire[2], la police judiciaire recherche les infractions, rassemble les moyens de preuve et livre au juge les personnes présumées auteurs, instigateurs ou complices. Elle est exercée par la police de sûreté, par la gendarmerie et par la police locale dans les cas prévus par la loi. La police judiciaire est rattachée à la police de sûreté, une subdivision de la police cantonale. Elle l'est sur le plan hiérarchique et administratif.

Dans ce contexte, force est de relever qu'il n'existe pas à proprement parler de corps de police judiciaire clairement séparé du reste de la police cantonale. Tous les membres de cette dernière sont également agents ou officiers de police judiciaire. Ainsi, la police judiciaire est opérationnellement et

[1] RSV 133.11

[2] RSV 133.15

administrativement rattachée au commandant de la Police cantonale (chef de la police judiciaire).

Quant aux policiers municipaux ou régionaux qui exercent la fonction d'agent de police judiciaire, ils sont d'une part dépendants administrativement et opérationnellement de la police cantonale et de son commandant, et restent d'autre part soumis à l'autorité hiérarchique de leur employeur, soit la ville.

Lorsque la police judiciaire agit sur mandat du juge d'instruction, elle se conforme à ses directives. Par ailleurs, le juge d'instruction cantonal émet, avec le commandant de la police cantonale, des instructions de police judiciaire, qui sont des directives générales sur l'action de la police judiciaire lorsqu'elle travaille sous les ordres des juges d'instruction.

2.1.1.2 Exigences fédérales

L'article 15 CPP traite de la question de la police de la manière suivante :

« En matière de poursuite pénale, les activités de la police, qu'elle soit fédérale, cantonale ou communale, sont régies par le présent code.

La police enquête sur des infractions de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités ainsi que sur mandat du Ministère public ; dans ce cadre, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public.

Lorsqu'une affaire pénale est pendante devant un tribunal, celui-ci peut donner des instructions et des mandats à la police ».

Selon le message du Conseil fédéral (FF 2006, p. 1112), le nouveau code de procédure pénale s'applique uniquement aux activités de la police qui revêtent le caractère d'enquête sur des infractions (donc des activités « en matière de poursuite pénale »). Les autres activités – notamment celles qui relèvent de la sûreté – ne sont pas soumises à ce code.

Comme l'indique le Conseil fédéral (FF 2006, p. 1112), il importe que la police soit soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public, puisque la responsabilité de l'enquête et de l'instruction incombe au Ministère public. Cette subordination matérielle n'implique toutefois pas que, sur le plan administratif, la police judiciaire soit intégrée au sein du Ministère public ou rattachée à celui-ci, comme c'est notamment le cas dans le canton de Bâle-Ville.

2.1.1.3 Solutions envisagées

Les options à disposition du législateur cantonal sont les suivantes :

- soit la police judiciaire reste rattachée administrativement et opérationnellement au commandant de la police cantonale, comme c'est le cas actuellement ;
- soit elle est intégrée au sein du Ministère public ou rattachée à celui-ci.

Comme cela a été indiqué précédemment, la subordination matérielle de la police judiciaire au Ministère public, imposée par le droit fédéral, ne nécessite en rien un rattachement de la police judiciaire au Ministère public sur le plan administratif.

2.1.1.4 Solution retenue

La première solution envisagée a été retenue par le Conseil d'Etat. Une séparation complète entre police cantonale et police judiciaire sur le plan administratif apparaît impossible, tous les membres de la police cantonale étant également agents de police judiciaire. La dissociation de ces deux autorités implique que les forces à disposition de la police et de la police judiciaire sont réduites et qu'il n'y a pas de possibilité de varier le taux d'engagement des différentes ressources, à la fois ordinaire et à la fois de police judiciaire.

Par ailleurs, la double allégeance de la police judiciaire à la police cantonale, d'une part, et au Ministère public (actuellement aux juges d'instruction) d'autre part, ne ferait que perpétuer la situation actuelle, laquelle ne pose pas de problème particulier.

Cette option souffre toutefois d'un inconvénient, à savoir que le procureur qui dirige une procédure particulière ne sait pas dès le départ de quels moyens il dispose au niveau de la police judiciaire. Il appartiendra donc aux deux entités d'établir une étroite collaboration pour garantir un effectif adéquat de policiers afin de mener à biens des enquêtes judiciaires. Cette situation existe déjà aujourd'hui, le juge d'instruction cantonal et la police cantonale collaborant étroitement et établissant ensemble les instructions de police judiciaire.

Compte tenu des divers éléments et malgré l'inconvénient décrit ci-dessus, le maintien du rattachement de la police judiciaire au commandant de la police cantonale a été retenu. Mais, lorsqu'elle agira sur mandat du Ministère public, elle sera soumise à la surveillance et aux instructions de celui-ci, comme le prévoit le droit fédéral. Cela ne changera pas fondamentalement les choses, puisque, comme rappelé ci-dessus, le juge d'instruction cantonal participe déjà aujourd'hui à l'élaboration des instructions de police judiciaire, qu'il signe conjointement avec le commandant de la police cantonale.

En outre et conformément à l'article 15 al. 3 CPP, "*lorsqu'une affaire pénale est pendante devant un tribunal, celui-ci peut donner des instructions et des*

mandats à la police". Dès lors, si une intervention de la police est nécessaire après la mise en accusation, le tribunal saisi peut lui donner des instructions.

2.1.2 Le Ministère public

2.1.2.1 Introduction

Actuellement, le Ministère public veille à l'application de la loi et au maintien de l'ordre public. Il exerce principalement l'action publique auprès des tribunaux pénaux et civils des arrondissements judiciaires, du Tribunal des mineurs, du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral.

Ses compétences sont fixées par le code de procédure pénale vaudois, le code de procédure civile vaudois, la loi sur l'organisation du Ministère public, la loi sur la juridiction pénale des mineurs et la loi sur les contraventions. Selon l'article 49 al. 1 et 2 du code de procédure pénale vaudois, le Ministère public a pour mission générale de veiller à l'application de la loi. Il exerce l'action publique et intervient aux débats des procès, obligatoirement dans les causes criminelles, facultativement dans les autres causes.

Le Procureur général et ses substituts ne sont élus ni par le Grand Conseil ni par le Tribunal cantonal, mais par le Conseil d'Etat, qui peut le cas échéant les révoquer. Le Ministère public n'est donc pas une autorité judiciaire, au sens où il n'est pas intégré dans le pouvoir judiciaire.

D'autre part, le Ministère public est soumis à la haute surveillance du Conseil d'Etat.

Force est de constater que le rôle attribué au Ministère public est bien éloigné de ce qu'il sera dès 2011.

En effet, aux termes de l'article 16 CPP, le Ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. Il lui incombe de conduire la procédure préliminaire, de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation.

Le CPP contient de nombreuses normes fixant les compétences du Ministère public. S'agissant de son organisation, la réglementation fédérale reste par contre très lacunaire, préservant ainsi la marge de manœuvre des cantons en la matière.

Ce changement complet des autorités d'instruction pénale pose la question du rattachement de ce nouveau Ministère public, de l'autorité de nomination des magistrats du Ministère public et, enfin, celle de l'autorité de surveillance du

Ministère public. La place du Ministère public au sein des différentes institutions n'est pas directement réglée par le droit fédéral. Toutefois, la Constitution fédérale impose certaines exigences qui doivent être respectées, notamment sous l'angle du principe de la séparation des pouvoirs.

La mise en place de cette autorité pose également nombre de questions d'organisation territoriale et matérielle, ainsi que des questions afférentes à l'organisation fonctionnelle du Ministère public.

2.1.2.2 Autorités de nomination, disciplinaire et de surveillance du Ministère public

Généralités

L'article 4 CPP dispose que « *Les autorités pénales sont indépendantes dans l'application du droit et ne sont soumises qu'aux règles du droit.*

La compétence de donner des instructions (art. 14) prévue par la loi à l'égard des autorités de poursuite pénale est réservée. »

Aux termes de l'article 14 al. 2 CPP, la Confédération et les cantons « *fixent les modalités d'élection des membres des autorités pénales, ainsi que la composition, l'organisation et les attributions de ces autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par le présent code ou d'autres lois fédérales* ». Selon 14 al. 5 CPP, la Confédération et les cantons « *règlent la surveillance de leurs autorités pénales* ». Ainsi, les cantons sont libres de régler la surveillance de leurs autorités pénales, y compris du Ministère public, mais dans le respect du principe de l'indépendance des autorités judiciaires, principe garanti par les articles 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), 14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 30, al. 1 Cst.

Selon la doctrine (Andreas Auer, Giorgio Malinverni et Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, volume II, Les droit fondamentaux, Berne 2000, p.576), « *les critères à prendre en considération pour apprécier l'indépendance sont notamment : la durée du mandat des juges ; leur inamovibilité pendant la durée de leur mandat, ce qui n'implique pas qu'ils ne puissent recevoir de nouvelle affectation sans leur consentement ; l'impossibilité de les révoquer de manière discrétionnaire ; les incompatibilités relatives à leur charge, qui doivent être prévues par la loi ; les immunités dont ils bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions et l'impossibilité de leur adresser des injonctions ou même des recommandations.* »

Selon le message du Conseil fédéral (in FF 2006, p. 1105), « L'[article 4] *al. 1 statue que les autorités pénales doivent être indépendantes. Il s'agit de toutes*

les autorités pénales auxquelles s'applique la loi, donc, également, des autorités de poursuite pénale énumérées à l'art. 12, en particulier le ministère public. Cette disposition spécifie clairement que l'indépendance en question doit valoir dans l'application du droit, ce qui exclut absolument que les autorités politiques puissent s'immiscer dans l'activité qu'exerce concrètement le Ministère public en matière de poursuites pénales. »

La question de la surveillance du Ministère public prend une tournure nouvelle compte tenu des nouvelles tâches qui sont confiées aux procureurs par le CPP. Rappelons que dès 2011 le Ministère public, à côté de la conduite de l'instruction pénale et de l'accusation devant les autorités judiciaires pénales, prononcera également des ordonnances judiciaires (ordonnance de classement, ordonnance de non-entrée en matière, ordonnance pénale).

Ainsi, le Ministère public exercera dans le cadre de ses activités également des tâches juridictionnelles. Le Tribunal fédéral (ATF 124 I 76) a considéré que lorsque le Procureur général rend une ordonnance de condamnation, celui-ci exerce, d'une certaine façon, des fonctions que l'on peut qualifier de juridictionnelles (cf. arrêt non publié du 29 août 1997 dans la cause B. contre Collège des magistrats du Ministère public du canton de Genève, consid. 2a). Selon le Tribunal fédéral, l'exercice occasionnel et limité de ces fonctions ne métamorphose par pour autant le Procureur général en juge. La garantie que représente pour le prévenu le droit d'opposition à l'ordonnance pénale respecte l'égalité entre l'accusation et la défense puisque la simple opposition à l'ordonnance de condamnation met à néant celle-ci. Les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par la CEDH et la Constitution fédérale sont dès lors assurées tant que l'ordonnance pénale prononcée par un procureur peut faire l'objet d'une opposition qui la rend caduque.

Selon le CPP (art. 355 et 356 CPP), si le Ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale malgré l'opposition formée à son encontre, il transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. Celui-ci se prononce sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Ainsi, le système fédéral décrit à l'article 356 CPP permet de respecter les garanties d'indépendance et d'impartialité du Ministère public requises par la CEDH.

Cela étant précisé, force est de constater qu'en raison de ses tâches multiples (conduite de l'instruction pénale, accusation publique, tâches juridictionnelles), il est impossible de garantir une séparation complète entre le Ministère public et les autres pouvoirs institutionnels, notamment judiciaire et exécutif, si ce n'est en créant un conseil de la magistrature. Quelque soit le modèle retenu, il est nécessaire de conférer une indépendance accrue au Ministère public par rapport aux pouvoirs exécutif et judiciaire, selon qu'il exerce une compétence de nature

juridictionnelle ou d'accusateur public. Il est dès lors nécessaire d'éviter d'une part que les autorités politiques s'immiscent dans des affaires en cours, et d'autre part de garantir l'indépendance du Ministère public en tant qu'autorité de poursuite pénale vis-à-vis des tribunaux (Tribunal des mesures de contrainte, tribunal de 1ère instance, autorité de recours et juridiction d'appel), et vice versa.

Sont énumérés ci-dessous différents modèles, qui décrivent l'autorité de nomination du Procureur général et des autres procureurs (procureur général adjoint, premier procureur d'arrondissement et procureur) et l'autorité qui exerce la surveillance du Ministère public. Le Conseil d'Etat a pris soin de tenir compte des principes généraux évoqués précédemment, à savoir le principe de la séparation des pouvoirs et celui de l'indépendance du Ministère public, dans l'examen des solutions envisagées au rattachement institutionnel du Ministère public.

Il va de soi qu'à côté de l'autorité de nomination et de surveillance, de nombreux aspects doivent être pris en compte dans le cadre de l'examen de l'indépendance du Ministère public. On pense à la délimitation de la surveillance hiérarchique sur le Ministère public, à la possibilité – ou non – pour le pouvoir politique ou judiciaire d'édicter à l'intention du Ministère public des instructions générales ou spécifiques à un cas d'espèce, voire d'ordonner des mesures organisationnelles ou disciplinaires en cas de carences.

Modèles envisagés

Modèle A : Rattachement à l'ordre judiciaire

- Nomination du Procureur général par le Grand Conseil
- Surveillance du Ministère public par le Tribunal cantonal
- Nomination des procureurs généraux adjoints par le Tribunal cantonal, sur préavis du Procureur général ou d'une commission présidée par lui
- Nomination des autres procureurs par le Tribunal cantonal, sur préavis du Procureur général ou d'une commission présidée par lui

Modèle B : Rattachement au Conseil d'Etat

- Nomination du Procureur général par le Grand Conseil
- Surveillance du Ministère public par le Conseil d'Etat
- Nomination des procureurs généraux adjoints par le Conseil d'Etat, sur proposition du Procureur général
- Nomination des premiers procureurs d'arrondissement et des procureurs par le Conseil d'Etat, sur proposition du Procureur général

Modèle C : Rattachement au Grand Conseil

- Nomination du Procureur général par le Grand Conseil

- Surveillance du Ministère public par le Grand Conseil
- Nomination des procureurs généraux adjoints par le Grand Conseil
- Nomination des premiers procureurs d'arrondissement et des procureurs par le Conseil d'Etat (ou par le Grand Conseil)

Modèle D : Rattachement à une autorité indépendante, du type d'un conseil de la magistrature

- Nomination du Procureur général par le Grand Conseil
- Surveillance du Ministère public par le Conseil de la magistrature
- Nomination des procureurs généraux adjoints par le Conseil d'Etat (ou par le Grand Conseil)
- Nomination des premiers procureurs d'arrondissement et des procureurs par le Conseil d'Etat (ou par le Grand Conseil)

Solutions retenues :

a. indépendance du Ministère public consacrée par la Constitution vaudoise

Comme relevé ci-dessus, l'article 4 CPP établit déjà l'indépendance des autorités de poursuite pénale dans les tâches qui leurs sont confiées par la loi. Cette disposition laisse toutefois subsister une réserve en faveur du pouvoir d'instruction qui pourrait être prévu par la loi, instructions qui, selon le message du Conseil fédéral, ne pourraient porter que sur la surveillance administrative du Ministère public.

Le Conseil d'Etat est particulièrement sensible à cette question. Certes, les relations entre l'actuel Ministère public et le Conseil d'Etat, auquel il est rattaché, se passent bien, le Procureur général et ses substituts pouvant mener leur travail librement sans faire l'objet de pressions d'aucune sorte. Néanmoins, des événements récents montrent que cela n'est pas d'emblée évident. Ainsi, l'ingérence du pouvoir politique français dans des affaires judiciaires particulières a à plusieurs reprises défrayé la chronique ces dernières années. De même, l'affaire dite « Blocher-Roschacher » touchait également aux relations entre le Conseil fédéral et le Ministère public de la Confédération. Sans se prononcer sur le fond de ces dossiers, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est important de mettre en place des garde-fous institutionnels permettant d'éviter toute ingérence de l'exécutif dans les dossiers gérés par le Ministère public. Il est primordial que l'on sache que, quel que soit son rattachement, ce dernier jouit d'une pleine indépendance dans le cadre de ses missions légales, et que si surveillance il y a, elle ne peut s'exercer que sur la gestion administrative et financière du Ministère public.

En ce sens, le Conseil d'Etat propose l'introduction d'une disposition nouvelle dans la Constitution cantonale, qui ancre l'existence du Ministère public dans le

texte fondamental et garantit expressément son indépendance. Une telle disposition constitue un premier garde-fou permettant au Ministère public de se préserver de toute ingérence extérieure. Ensuite, au niveau légal, il est proposé de préciser que le pouvoir de surveillance de l'exécutif se limitera aux questions administratives et financières (art. 21, al. 3 du projet de loi sur le Ministère public), et que le Procureur général disposera d'un accès direct auprès du Grand Conseil, via un rapport d'activité, ce qui lui permettra le cas échéant de signaler d'éventuelles ingérences dans son activité. En outre, si l'indépendance du Ministère public est gravement menacée, le Procureur général pourra saisir directement le Grand Conseil. Celui-ci pourra ensuite agir conformément à son pouvoir de haute surveillance sur le Conseil d'Etat. Il n'est en revanche pas proposé de soumettre expressément le Ministère public à la haute surveillance du Grand Conseil, celle-ci pouvant de toute manière déjà s'exercer au travers du Conseil d'Etat.

b. autorité de surveillance

La solution retenue consiste à « rattacher » le Ministère public au Conseil d'Etat (modèle B). Les compétences attribuées par l'article 16 CPP au Ministère public, à savoir l'exercice uniforme de l'action pénale, la conduite de la procédure préliminaire, la poursuite des infractions dans le cadre de l'instruction et l'établissement de l'acte d'accusation justifient un tel rattachement au Conseil d'Etat. Comme relevé ci-dessus, l'indépendance du Ministère public vis-à-vis du pouvoir exécutif sera garantie par l'article 4 CPP, par une disposition constitutionnelle, ainsi que par les articles 21 et 22 du projet de loi sur le Ministère public. Ainsi, le Conseil d'Etat ne pourra donner au Ministère public, dans un cas d'espèce, aucune instruction relative à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ni au dépôt de recours.

A titre comparatif, tant la Confédération que la majorité des cantons ont confié ou sont sur le point de confier la surveillance du Ministère public au pouvoir exécutif. Le projet d'organisation des autorités pénales de la Confédération prévoit une telle surveillance, avec délégation au Département fédéral de police et justice. Le projet du canton de Vaud se distingue de celui de la Confédération en ce sens que les compétences appartiennent directement au Conseil d'Etat, qui peut les déléguer à un Département. Dans le projet fédéral, il est mentionné que la surveillance est dans les faits exercée par le Département fédéral de justice et police.

La dernière solution (modèle D) envisagée ci-dessus – un conseil de la magistrature comme autorité de surveillance du Ministère public – a été écartée car il est apparu disproportionné de créer de toutes pièces une nouvelle

institution et de modifier la Constitution vaudoise uniquement pour le Ministère public, à l'exclusion de l'ordre judiciaire, et ce dans un délai très court (1er janvier 2011). Un tel conseil de la magistrature ne pourrait être envisagé que dans le cadre d'une réflexion globale de la surveillance de l'ensemble de l'ordre judiciaire et du Ministère public.

De même, un rattachement du Ministère public au Grand Conseil (modèle C) paraît peu adéquat compte tenu des tâches institutionnelles de l'un et de l'autre. Le Grand Conseil a pour tâche d'exercer la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat et, par lui, sur le Ministère public, ainsi que sur la gestion du Tribunal cantonal (art. 103 et 107 Cst.-VD). L'accomplissement d'une telle mission s'accommoderait mal d'un lien administratif direct entre le Grand Conseil et le Parquet. Au contraire, l'exercice de la haute surveillance présuppose une certaine distance entre les deux entités. En outre, le Grand Conseil n'a pas pour vocation de gérer une entité autre que ses propres services sur le plan administratif. Il paraît ainsi difficile de confier au Grand Conseil, formé de 150 députés miliciens, le suivi administratif d'une entité qui sera elle-même composée de quelque 150 à 170 personnes. Il paraît bien plus opportun, aux yeux du Conseil d'Etat, que le Grand Conseil puisse disposer d'une relation particulière avec le Ministère public, au travers du rapport que celui-ci lui remettra et soit ainsi le garant de son indépendance.

Le modèle A (rattachement à l'ordre judiciaire) a également été envisagé. Néanmoins, il poserait de sérieux problèmes en termes d'organisation et de rapports entre le Tribunal cantonal, qui dirige constitutionnellement l'Ordre judiciaire (art. 133, al. 2, let. a Cst-VD). La nécessaire indépendance du Ministère public, non seulement à l'égard des autorités politiques, mais également des tribunaux, ne serait en effet pas compatible avec le rattachement à l'Ordre judiciaire, si celui-ci signifie la création d'un lien de subordination entre le Ministère public et le Tribunal cantonal. Ainsi, le modèle A aurait nécessité une révision constitutionnelle et la création d'un statut hybride pour le Ministère public, qui aurait été à la fois rattaché à l'Ordre judiciaire, mais non subordonné au Tribunal cantonal. En outre, ce modèle aurait également posé quelques problèmes quant aux liens entre le Ministère public et le Secrétariat général de l'Ordre judiciaire. Celui-ci assure en effet l'appui administratif aux offices judiciaires, mais est subordonné au seul Tribunal cantonal. Or, avec un rattachement du Ministère public à l'Ordre judiciaire, avec le statut hybride susmentionné, le Secrétariat général de l'Ordre judiciaire devrait apporter son appui à une entité non subordonnée au Tribunal cantonal, et ainsi servir en quelque sorte deux maîtres à la fois. Une telle situation serait certainement source de tensions entre le Tribunal cantonal et le Ministère public. Enfin, au-delà de ces problèmes d'organisation, le modèle A poserait des problèmes

d'ordre institutionnel. En effet, il paraît peu concevable que le Ministère public soit rattaché à une institution, le Tribunal cantonal, auprès de laquelle il devra plaider et dont il pourra contester les jugements auprès du Tribunal fédéral. Même si l'indépendance du Ministère public était constitutionnellement garantie, il convient de ne pas perdre de vue que dans ce modèle, le Tribunal cantonal serait l'autorité d'engagement des procureurs, hormis du Procureur général. Dans ces conditions, on ne peut exclure que certains procureurs, craignant pour leur réélection, soient tentés de s'attirer les bonnes grâces du Tribunal cantonal par une attitude conciliante en procédure. En outre, du point de vue du justiciable, un Ministère public partie au procès, mais dépendant du même pouvoir que le juge chargé de statuer sur l'affaire serait susceptible de donner une impression de connivence préjudiciable à la bonne administration de la justice et à l'image qu'en a la population.

c. autorité de nomination :

Compte tenu des nouvelles tâches que le législateur fédéral a confiées au Ministère public, respectivement au Procureur général, il est nécessaire que l'autorité procédant à sa nomination bénéficie d'une forte légitimité démocratique et d'une grande indépendance. Seule une élection par le Grand Conseil paraît à même d'atteindre ce but. Par ailleurs, l'indépendance du Procureur général serait accentuée par le fait que l'autorité de nomination ne serait pas la même que celle chargée d'exercer la surveillance du Ministère public.

S'agissant des procureurs généraux adjoints, des premiers procureurs d'arrondissement et des procureurs, une nomination pour une durée de cinq ans par le Conseil d'Etat a été retenue. Ce mode de nomination permet d'assurer une certaine légitimité des procureurs vis-à-vis des citoyens qu'ils seront amenés à côtoyer dans le cadre de leurs activités. En outre, la durée de fonction de cinq ans garantit leur indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. C'est par le seul moyen d'une procédure disciplinaire qu'un procureur pourrait être destitué. Les premiers procureurs d'arrondissement et les procureurs n'auront ainsi pas le même statut que les collaborateurs « ordinaires » de l'Administration cantonale. En outre, afin d'éviter une politisation du Ministère public, le Conseil d'Etat a renoncé à proposer une élection des procureurs généraux adjoints par le Grand Conseil. Il convient que les magistrats d'une entité qui occupera désormais une place centrale dans la chaîne pénale soient choisis exclusivement au regard de leurs compétences, et non en fonction de critères politiques.

– 25 –

2.1.2.3 Rattachement matériel (administratif)

Ce rattachement règle la question de savoir à quelle entité administrative le Ministère public sera lié, principalement pour les questions budgétaires ou de ressources humaines. De ce choix dépend notamment la surveillance budgétaire du Ministère public et des moyens qui lui sont accordés. Une dichotomie entre le rattachement institutionnel et le rattachement matériel créerait des problèmes importants. L'autorité de surveillance doit pouvoir ainsi vérifier que les budgets alloués au Ministère public sont utilisés par celui-ci de manière adéquate, ou que les ressources de celui-ci sont suffisantes.

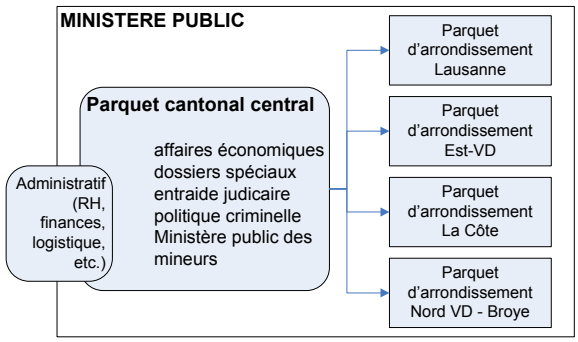
Etant donné qu'il est préférable que le rattachement administratif du futur Ministère public ne soit pas distinct de son rattachement institutionnel, il est proposé que le Ministère public reste une entité de l'administration cantonale, directement liée au Conseil d'Etat, plus précisément au Département de l'Intérieur.

2.1.2.4 Organisation interne du Ministère public

Les règles du CPP concernant l'organisation du Ministère public sont souples et permettent aux cantons de prendre en considération des nécessités locales ou historiques. L'article 14 al. 3 CPP prévoit que les cantons peuvent instituer un premier procureur ou un Procureur général. Comme le rappelle le Conseil fédéral dans son message (FF 2005, page 1111), « *cette faculté permet également de mettre en place une structure hiérarchique à trois niveaux comprenant, par exemple, des procureurs de région, ayant à leur tête un premier procureur subordonné lui-même au Procureur général du canton. Toujours au niveau de Ministère public, la latitude dont jouissent la Confédération et les cantons dans l'organisation des autorités judiciaires et dans la fixation de leurs attributions, permettrait théoriquement de faire le départ* [sic] *entre les membres chargés uniquement des investigations et ceux dont le rôle se borne à l'accusation. Il est toutefois évident qu'une séparation aussi stricte des fonctions – du moins si elle était pratiquée de manière systématique – ne serait pas en harmonie avec le concept qui est à la base du modèle « Ministère public » tel qu'il est censé être appliqué désormais en Suisse. Au surplus une telle séparation ferait disparaître des avantages essentiels que présente ce modèle* ».

Le Conseil d'Etat est favorable à une structure sur deux niveaux, soit des parquets d'arrondissement (Ministère public d'arrondissement) et un parquet central (Ministère public central), sur le modèle schématisé ci-dessous. L'ensemble de ces entités formerait le Ministère public du canton de Vaud.

Actuellement, le canton comprend quatre offices d'instruction pénale, dont les sièges sont à Lausanne, Vevey, Morges et Yverdon-les-Bains, ainsi que l'Office du juge d'instruction cantonal dont le siège est également à Lausanne. Afin de maintenir une telle répartition géographique de l'instruction pénale, le Conseil d'Etat est favorable à la création d'un Ministère public hiérarchisé et décentralisé. Il doit être hiérarchisé afin de garantir l'unité du Ministère public. Il est représenté vis-à-vis de l'ordre judiciaire, du Conseil d'Etat et du Grand Conseil par le Procureur général. Les affaires complexes (notamment en matière économique ou de crimes organisés) sont instruites par le Ministère public central, qui réunit des procureurs spécialisés, tandis que les affaires pénales ordinaires sont instruites dans les arrondissements (Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, de l'Est vaudois, de la Côte ou du Nord vaudois et de la Broye). Le futur Ministère public devrait donc être organisé comme suit :



Les ministères publics d'arrondissement seront composés de plusieurs cellules, formées en fonction des besoins de plusieurs magistrats, de greffiers et de secrétaires. A la tête de chaque parquet d'arrondissement sera nommé un premier procureur d'arrondissement, qui pourra, sur délégation du Procureur général, être l'autorité d'engagement des collaborateurs du parquet qu'il dirigera administrativement. Les procureurs seront quant à eux nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du Procureur général.

Le Ministère public central sera notamment compétent pour traiter les affaires complexes de criminalité économique et de crime organisé. Il s'occupera également des affaires pénales qui peuvent avoir un aspect politique ou médiatique, de la même manière que ce qui se fait actuellement par l'Office du juge d'instruction cantonal, qui instruit certaines infractions commises par des collaborateurs de l'Etat dans le cadre de leur fonction. Il appartiendra au

Procureur général de définir par voie de directives les attributions du Ministère public central. En outre, il sera seul compétent en matière d'entraide judiciaire.

Le Procureur général et son adjoint (ou ses adjoints) exerceront sur l'ensemble du Ministère public un pouvoir hiérarchique, en édictant des directives internes. Le Procureur général sera responsable de la bonne marche du Ministère public. Il pourra notamment en tout temps dessaisir un premier procureur d'arrondissement ou un procureur d'un dossier pour l'instruire lui-même ou le confier à un autre collaborateur. Sur le plan disciplinaire, c'est le Conseil d'Etat qui, en tant qu'autorité de nomination, est compétent pour prononcer des sanctions à l'encontre des procureurs autres que le Procureur général. Toutefois, le Procureur général exerce concrètement la surveillance directe des procureurs et peut, dans un cas donné, saisir le Conseil d'Etat d'une enquête disciplinaire. En outre et s'il estime qu'un procureur exerce mal sa fonction, il peut l'indiquer au Conseil d'Etat, dans son préavis portant sur le renouvellement des procureurs à l'issue de la période de cinq ans.

La structure hiérarchique sur deux niveaux se concrétise également par le contrôle qu'exercera le Ministère public central sur les ordonnances de classement prononcées par les premiers procureurs d'arrondissement et les procureurs d'arrondissement. Cette possibilité de contrôle est offerte par l'article 322 CPP, selon lequel la Confédération et les cantons peuvent disposer que les ordonnances de classement doivent être approuvées par un premier procureur ou par un Procureur général. La solution retenue par le Conseil d'Etat, une approbation par le Procureur général des ordonnances de classement, de non-entrée en matière et de suspension de procédure, permet de garantir une harmonisation de la politique pénale et une unité de pratique au niveau du canton. Dans le même esprit, le Conseil d'Etat propose d'octroyer au Procureur général la faculté de former opposition contre l'ordonnance pénale rendue par un procureur d'arrondissement. En effet, l'article 354, al. 1 let.c, CPP prévoit que « *peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les dix jours, si cela est prévu, le premier procureur ou le Procureur général de la Confédération ou du canton, dans le cadre de la procédure pénale pertinente* ». Ces outils seront particulièrement importants pour le Procureur général afin de s'assurer de la bonne application du CPP dans le canton et du respect de l'égalité de traitement, à l'heure où le principe de la légalité de la poursuite est battu en brèche (art. 8 CPP).

Dans les faits, il est impossible que le Procureur général puisse seul approuver les ordonnances de classement ainsi qu'examiner les ordonnances pénales prononcées par les procureurs d'arrondissement et les premiers procureurs d'arrondissement, sous peine d'engorgement du système. Dès lors, force est de

relever que cette compétence sera en partie déléguée aux magistrats du Ministère public central. Toutefois, lorsque ceux-ci rendront une ordonnance pénale ou de classement, celle-ci ne sera pas approuvée ou soumise au Procureur général.

2.2 PRESENCE D'UN DEFENSEUR AUX COTES DU PREVENU

2.2.1 Défense d'office et défense obligatoire

Aux termes de l'article 132 CPP, « *La direction de la procédure ordonne une défense d'office :*

a. en cas de défense obligatoire :

1. si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé,

2. si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti ;

b. si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts.

La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter.

En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures. »

Ainsi, la défense d'office couvre deux situations, à savoir les cas où le prévenu n'a pas formellement désigné d'avocat en cas de défense obligatoire et les cas dans lesquels le prévenu, qui ne dispose pas des moyens nécessaires, doit être assisté en raison de l'importance des faits (gravité et difficulté) qui lui sont reprochés. Les notions de défense obligatoire et de défense d'office se recoupent partiellement, mais ne sont pas identiques.

Les cas de défense obligatoire sont énumérés à l'article 130 CPP. Selon ce dernier article, « *le prévenu doit avoir un défenseur dans les cas suivants :*

a. la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours ;

b. il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté ;

c. en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire ;

d. le Ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel ;

e. une procédure simplifiée (art. 358 à 362) est mise en œuvre. »

L'article 131 CPP règle la mise en œuvre de la défense obligatoire, à savoir qu' « *en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur.*

Si les conditions requises pour la défense obligatoires sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le Ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction. »

L'article 131 alinéa 3 fournit une précision importante, en ce sens que *« les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration. »*

Quant à la désignation des défenseurs d'office ou des conseils juridiques gratuit de la partie plaignante (art. 136 CPP), tous les avocats inscrits au Registre cantonal pourront être désignés. Dans cette mesure, le système futur sera donc identique à l'actuel, avec toutefois une modification importante : le nouveau droit (art. 127, al. 5 CPP) réserve aux avocats brevetés la défense du prévenu, de sorte que des avocats-stagiaires, actuellement les plus nombreux à être désignés défenseurs d'office (art. 22, al. 1er LPAv), ne pourront plus l'être. Tous les avocats inscrits au Registre seront astreints à l'obligation d'accepter des désignations d'office, sous réserve de ceux qui, après plus de vingt-cinq ans de pratique, demanderont expressément à en être dispensés, par analogie avec les règles de l'assistance judiciaire en matière civile.

2.2.2 Service de permanence

Une des principales innovations du CPP ayant des effets sur l'activité de la police, mais aussi des procureurs, sera la présence possible d'un avocat lors des

interrogatoires (avocat de la première heure). Actuellement, l'audition du prévenu par la police et par le juge d'instruction se déroule systématiquement en l'absence d'un défenseur, même si le prévenu a mandaté un défenseur ou que celui-ci lui a été désigné d'office.

L'article 159 CPP stipule que :

« Lors d'une audition menée par la police, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions.

Lorsque le prévenu fait l'objet d'une arrestation provisoire, il a le droit de communiquer librement avec son défenseur en cas d'audition menée par la police.

Celui qui fait valoir ces droits ne peut exiger l'ajournement de l'audition ».

A ce propos, il ressort du message du Conseil fédéral (FF 2006, pages 1174 et 1175) que « *même si le défenseur a le droit de prendre part à l'interrogatoire, il doit faire valoir ce droit. La police n'a donc pas à agir de son propre chef en convoquant un avocat, même si elle connaît le nom de celui qui défend habituellement le prévenu*. […] *Eu égard au fait qu'une arrestation provisoire ne peut excéder 24 heures (art. 218, al 4* [P-CPP]*), et que, partant, l'interrogatoire par la police d'un prévenu sous le coup d'une telle arrestation doit intervenir rapidement, l'al. 2 statue que le défenseur ne peut prétendre obtenir un ajournement de l'interrogatoire. Si tel n'était pas le cas, rien n'empêcherait le défenseur et le prévenu d'adresser à la police des demandes d'ajournement de manière à ce que les 24 heures s'écoulent sans qu'un interrogatoire ait pu avoir lieu. Le défenseur n'a également aucun droit d'obtenir un ajournement de l'interrogatoire d'un prévenu qui se trouve en liberté. Il y a, cependant, lieu de tenir compte des disponibilités du défenseur. L'application de l'al. 2 ne doit pas avoir pour effet de vider le droit de participation de sa substance. Si l'avocat qui demande à prendre part à l'interrogatoire est disponible dans un délai utile, il convient de repousser l'interrogatoire jusqu'à ce qu'il puisse y assister. »*

La possibilité pour les prévenus d'être assistés d'un avocat dès leur première audition devant la police nécessitera la mise en place d'un service de permanence. Celui-ci doit permettre à la police et au Ministère public de désigner suffisamment rapidement un défenseur au prévenu, afin ne pas entraver la bonne marche de l'enquête. Il faudra donc que les autorités pénales, essentiellement la police, le Ministère public et le Tribunal des mesures de contrainte, disposent d'une liste d'avocats susceptibles d'être contactés si le prévenu, une fois ses droits connus, demande à être assisté, ou si la loi impose qu'il le soit. Le Conseil d'Etat propose de confier l'élaboration de cette liste à

l'OAV, organe faîtier regroupant la grande majorité des avocats inscrits au Registre cantonal et, à ce titre, seul à même de mettre en place une permanence efficace. Cependant, afin de tenir compte des objections formulées dans le cadre de la consultation, la loi prévoira expressément que tout avocat inscrit au Registre pourra avoir accès à cette permanence, même s'il n'est pas membre de l'OAV.

Cette liste aura deux objectifs, le premier de permettre à la direction de la procédure de désigner, lorsque nécessaire, les défenseurs d'office susceptible d'intervenir rapidement, le second de mettre la police ou la direction de la procédure en mesure de contacter, sur demande du prévenu, un défenseur que celui-ci choisirait sur la liste. Le choix par le prévenu, ou la désignation d'office, d'un défenseur ne figurant pas sur la liste restent évidemment réservé. Il sera nécessaire que le nombre des avocats participant simultanément au service de permanence soit suffisamment important pour que l'action de la police, lorsque celle-ci mène des opérations d'envergure (plus d'une dizaine de prévenus pouvant être arrêtés à la fois), puis celle du Ministère public ne soit pas ralentie, entravée, voire paralysée faute de défenseurs disponibles. Il est ainsi proposé d'ancrer le principe de la permanence dans la loi.

Si tous les avocats inscrits au Registre pourront accéder à cette permanence, ils pourront également être astreints à y participer, au cas où le nombre d'avocats volontaires ne serait pas suffisant. Dans ce cas, l'OAV, chargé de l'organisation, pourra désigner d'office des avocats. S'agissant vraisemblablement d'une décision administrative, le Tribunal cantonal sera ensuite chargé de trancher d'éventuels recours. Les avocats inscrits au Registre seront également tenus d'accepter des défenses d'office, à l'exception de ceux ayant plus de 25 ans de pratique, par analogie avec les règles de l'assistance judiciaire en matière civile. A noter que la direction de la procédure désignera en principe un avocat de permanence en tant que défenseur d'office, du moins en début d'enquête, ce qui lui garantira une intervention rapide de ce dernier. Elle n'y sera cependant pas tenue et pourra, dans des affaires particulières nécessitant des connaissances et une expérience étendues, ou lorsque la désignation ne revêt pas un caractère d'urgence, désigner d'office un avocat ne figurant pas sur la liste de permanence.

Cette permanence revêtant une importance considérable pour la bonne marche de l'instruction pénale, il paraît indispensable qu'elle fasse l'objet d'un contrôle étatique. Ainsi, à l'instar de ce qui a été institué par la loi sur la santé publique pour le service de garde en matière médicale (art. 183a LSP), il appartiendra au Tribunal cantonal de veiller à ce que le service de permanence soit suffisant pour garantir la bonne marche des procédures pénales en cours. Le contrôle portera donc essentiellement sur l'existence d'une liste d'avocats de permanence

suffisamment fournie, et sur sa mise à jour régulière et sur le fait qu'elle soit bien communiquée aux autorités de poursuite pénale. Le Tribunal cantonal s'assurera en outre que tous les avocats inscrits au Registre puissent avoir accès à la permanence. En revanche, la surveillance ne portera pas sur la manière dont la liste est élaborée, ni sur la désignation des avocats d'office par la direction de la procédure. L'OAV remettra chaque année un rapport au Tribunal cantonal sur l'organisation du service de permanence.

L'organisation d'un service de permanence est rendue nécessaire par l'application du nouveau CPP et relève par conséquent d'une tâche publique. Comme cette organisation est susceptible d'engendrer des coûts pour l'OAV, il se justifie de prévoir une base légale permettant à l'Etat d'octroyer une subvention à ce dernier. Ladite subvention sera toutefois soumise à la loi sur les subventions, et notamment aux principes de subsidiarité et d'opportunité et d'économicité qui y sont ancrés. Le service de permanence devra donc être organisé de manière économe, tout en demeurant efficace, si l'OAV prétend à une subvention de l'Etat.

2.3 AUTORITES DE JUGEMENT

2.3.1 Le Tribunal des mesures de contrainte

2.3.1.1 Généralités

Le nouveau code de procédure pénale introduit un Tribunal des mesures de contrainte (TMC). Pour rappel, celui-ci ordonnera la détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté et, si cela est prévu par le code, ordonnera ou autorisera d'autres mesures de contrainte (art. 18 CPP). Ainsi, il sera amené à autoriser – ou refuser – les mesures de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, le recours à des agents infiltrés, l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance, les prélèvements d'ADN opérés lors d'enquêtes de grande envergure ainsi que la surveillance des relations bancaires.

Selon l'article 224 al. 2 CPP, le Ministère public propose sans délai au Tribunal des mesures de contrainte, mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation du prévenu, d'ordonner sa détention provisoire ou une mesure de substitution, si les soupçons et les motifs de détention sont confirmés.

Là encore, la grande latitude des cantons vaut également en ce qui concerne l'organisation du Tribunal des mesures de contrainte. Deux options sont possibles, soit une décentralisation du TMC à l'échelon des tribunaux de première instance (tribunaux d'arrondissement), soit une centralisation par la création complète d'une nouvelle institution (un seul TMC pour tout le canton).

– 33 –

Comme l'indique le message (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005, p. 1114), si les cantons décident de décentraliser le TMC, ils ont toute latitude pour charger des fonctions de celui-ci un Tribunal de première instance distinct des autres, une chambre du Tribunal de première instance, la direction de la procédure ou un juge unique. Quant à l'organisation interne du Tribunal des mesures de contrainte, elle reste aussi, naturellement, du ressort de la Confédération et des cantons. Ainsi, lorsque de Tribunal des mesures de contrainte est collégial, certaines dispositions ne pourront être arrêtées que dans la composition plénière, alors que d'autres (par exemple, la première décision de mise en détention provisoire) pourront être déléguées à un membre du tribunal.

Les avantages et inconvénients des deux options envisagées sont décrits ci-dessous :

2.3.1.2 Modèles d'organisation du TMC envisagés

Modèle A : ***centralisation du Tribunal des mesures de contrainte***

Avantages :

- unité de jurisprudence
- transfert et garde des détenus facilités
- mise en place facilitée d'un système de piquet

Désavantages :

- déplacements accrus des procureurs pour participer à l'audience
- nouvelle instance à créer, sous réserve de l'OJAP déjà existant

Modèle B : ***décentralisation du Tribunal des mesures de contrainte auprès des tribunaux d'arrondissement***

Avantages :

- les offices existent déjà
- les procureurs d'arrondissement auront moins besoin de se déplacer pour participer à l'audience

Désavantages :

- des permanences devront être crées au sein des tribunaux d'arrondissement, qui n'ont en l'état pas de juges de piquet
- problèmes d'effectifs pour les petits tribunaux d'arrondissement (le juge qui a statué sur une mesure de contrainte ne peut statuer dans la même affaire comme juge du fond)

- augmentation des transferts pour les détenus
- salles d'audience saturées

2.3.1.3 Modèle d'organisation retenu

Des deux variantes, le Conseil d'Etat a retenu la centralisation du Tribunal des mesures de contrainte. Il estime que celle-ci serait plus à même de répondre aux exigences posées par le nouveau droit fédéral, à la fois en raison de sa spécialisation et en raison de son organisation. Dans le domaine particulièrement sensible de la détention préventive, qui touche au droit fondamental qu'est la liberté individuelle, comme en matière d'atteintes importantes à l'intégrité corporelle (recherche d'ADN) ou à la sphère privée (écoutes téléphoniques), l'attribution des compétences ad hoc à des juges spécialisés, qui peuvent adopter une pratique uniforme pour l'ensemble du territoire cantonal, s'avère particulièrement importante aux yeux du Conseil d'Etat.

S'agissant des coûts des deux options, il est apparu que la centralisation du TMC n'est en tout cas pas plus onéreuse que sa décentralisation. D'une part, les tribunaux d'arrondissement devraient être adaptés de manière conséquente pour pourvoir garantir le bon fonctionnement du TMC. Cela concerne principalement les cellules de détention des tribunaux d'arrondissement. D'autre part, il a été constaté qu'une décentralisation engendrerait une hausse substantielle des déplacements des prévenus des zones carcérales vers les différents tribunaux d'arrondissement du canton.

Dans le cadre de l'EMPL relatif à la mise en œuvre du nouveau Code pénal, une étude comparative avait été menée afin de déterminer si les nouvelles compétences judiciaires en matière d'exécution des peines devaient être confiées à un juge particulier (juge d'application des peines) ou aux tribunaux d'arrondissement. A ce sujet, le Conseil d'Etat indiquait ce qui suit dans l'exposé des motifs : *« L'affectation territoriale dans le Canton de ces nouveaux juges d'application des peines s'est posée. En l'espèce, les locaux dans lesquels sont logés actuellement les TDA et les OIP ne permettent pas d'accueillir une à deux personnes supplémentaires par office et il y aurait lieu d'envisager un déménagement ou des agrandissements dont le coût serait nettement supérieur à une solution centralisée* » (EMPL n° 343, p. 29).

Par ailleurs, il est précisé qu'un regroupement du TMC et de l'Office du Juge d'application des peines (ci-après : OJAP) en un seul office judiciaire est prévu, afin de créer une synergie entre les deux institutions et de restreindre les coûts de fonctionnement par un partage des locaux et des installations. Par exemple, l'OJAP a déjà mis en place un « service de piquet » sur lequel pourrait se greffer celui du TMC.

Ce nouvel office sera constitué donc de deux autorités judiciaires distinctes, à savoir le TMC et l'OJAP. Les magistrats élus à cet office statueront, selon leur propre organisation interne, tant comme juge du TMC que comme JAP.

Il y a lieu de souligner qu'un tel rapprochement entre ces deux institutions judiciaires ne pourrait être réalisé que si le TMC est centralisé à Lausanne.

2.3.1.4 Composition du TMC

En préambule, il paraît utile de signaler que les possibilités de recours contre les décisions de mise en détention prononcées par le TMC sont réglées par l'article 222 CPP, selon lequel « l*es décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention ne sont pas sujettes à recours.*

Si la détention provisoire a duré au moins trois mois, le détenu peut recourir devant l'autorité de recours contre le rejet de sa demande de mise en liberté ou contre la prolongation de sa détention par le tribunal des mesures de contrainte. L'art. 233 est réservé ».

Cela étant précisé, la grande latitude dont jouissent la Confédération et les cantons dans l'organisation de leurs autorités pénales vaut également en ce qui concerne l'organisation interne du TMC. Selon le message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 (FF 2006, p. 1114), « *lorsque le Tribunal des mesures de contrainte est collégial, certaines décisions ne pourront être arrêtées que dans la composition plénière, alors que d'autres (par exemple, la première décision de mise en détention provisoire) pourront être déléguées à un membre du tribunal.* »

Ainsi, le TMC peut soit siéger en collège soit être constitué d'un magistrat statuant comme juge unique.

Pour des questions de coûts et d'organisation, le Conseil d'Etat est favorable à l'instauration d'un juge unique pour le TMC. En effet, si le TMC venait à siéger en collège, il serait constitué de trois magistrats professionnels, ce qui engendrerait des charges importantes. D'autre part, le TMC doit être flexible dans son organisation pour pouvoir se prononcer dans tous les cas dans les 48 heures suivant la réception de la demande de mise en détention provisoire, ce qui implique nécessairement un service de piquet durant les fins de semaines. Or, un tel service engendrerait des coûts considérables s'il devait mobiliser trois magistrats à chaque fois. Le fait qu'un seul magistrat puisse se prononcer sur la mise en détention permettra de répondre aux exigences de rapidité imposées par le CPP. Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard qu'actuellement, c'est bien le seul

juge d'instruction qui décide de la mise en détention préventive, et que ce système fonctionne à satisfaction.

2.3.2 Organisation de la 1ère instance

2.3.2.1 En matière de contravention

Actuellement, la répression des contraventions est essentiellement de la compétence des préfets, les juges d'instruction ayant toutefois également la compétence de les réprimer (art. 5 CPP-VD et 16 LContr). Les préfets pourvoient également à la répression de certains délits, placés dans la compétence préfectorale par l'article 15, alinéa 2bis de la loi sur les Préfets (LPréf).

Aux termes de l'article 17 CPP, « *la Confédération et les cantons peuvent déléguer la poursuite et le jugement de contraventions à des autorités administratives*. »

A contrario, l'article 17 CPP ne laisse plus la possibilité aux cantons de confier la répression des délits à une autorité administrative.

Afin de ne pas surcharger l'activité du Ministère public, le Conseil d'Etat estime utile que les préfets conservent leur compétence répressive en ce qui concerne les contraventions. Ce maintien des compétences préfectorales, certes limité aux contraventions, permet de conserver autant que possible le système actuel, qui donne satisfaction. Dans le même esprit, les procureurs demeureront également compétents pour réprimer les contraventions, même s'ils ne feront que rarement usage de cette compétence.

Au surplus, il est précisé que les compétences actuelles des autorités municipales prévues par la loi sur les sentences municipales sont maintenues.

2.3.2.2 En matière de crimes et délits

Système actuel

Le tribunal de police (formé du président du tribunal d'arrondissement), le tribunal correctionnel (formé du président et de deux juges du tribunal d'arrondissement) et le tribunal criminel (composé du président et de deux juges du tribunal d'arrondissement, ainsi que de six jurés pris dans l'arrondissement) forment actuellement les autorités pénales de 1ère instance. Le tribunal correctionnel peut être élargi à un président et quatre juges du tribunal d'arrondissement dans les affaires où la peine privative de liberté paraît devoir dépasser six ans.

Le tribunal de police connaît des contraventions qui ne relèvent pas des compétences administratives ou municipales, de toute infraction aux articles 125, 177, 219, 277 du Code de procédure vaudoise, de toute infraction qu'une loi spéciale place dans sa compétence et de toute infraction qui ne paraît pas dépasser six mois d'emprisonnement. Dans tous les cas, sa compétence est limitée à la peine privative de liberté de six mois au maximum, la peine pécuniaire de 180 jours-amende au maximum, au travail d'intérêt général de 720 heures au maximum, à l'amende, aux peines accessoires et aux autres mesures.

Le tribunal correctionnel connaît quant à lui des infractions que la loi ne place expressément ni dans la compétence du tribunal de police ni dans celle du tribunal criminel, de toute infraction qu'une loi spéciale place dans la compétence, de toute infraction qui paraît devoir entraîner une peine supérieure à la compétence du tribunal de police. La peine supérieure est toutefois limitée à douze ans de peine privative de liberté, non compris les peines accessoires.

Quant au tribunal criminel, il connaît de tout crime ou délit dont la peine paraît devoir être supérieure à douze ans de peine privative de liberté, non compris les peines accessoires, des crimes imprescriptibles au sens de l'article 101 CP et de tout crime ou délit qu'une loi spéciale place dans sa compétence.

Selon le CPP

L'article 19 CPP stipule que le Tribunal de première instance statue en première instance sur toutes les infractions qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre autorité. La première exception à cette règle ressort de la compétence des autorités administratives à juger les contraventions. La deuxième exception ressort de l'article 19 al. 2 CPP, qui autorise la Confédération et les cantons à prévoir un juge unique qui statue en première instance sur les contraventions et sur les crimes et délits, à l'exception de ceux pour lesquels le Ministère public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement, un traitement ou encore une privation de liberté totale de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

Le Conseil d'Etat estime que l'institution du juge unique prend tout son sens pour les litiges qui sont aujourd'hui dévolus au tribunal de police, ainsi que pour ceux qui peuvent l'être selon l'article 19 al. 2 CPP.

Le Conseil d'Etat considère que l'attribution à un juge unique des compétences prévues par le CPP est la mieux à même de limiter l'inévitable augmentation des coûts de la justice pénale induite par la nouvelle procédure. En effet, le jugement de toutes les affaires par des juridictions collégiales aurait nécessairement pour conséquence des coûts plus élevés qu'actuellement, sous

peine d'encombrer ces juridictions et de ralentir le traitement des causes. D'autre part et en termes de rapidité, le tribunal de police permet de statuer plus rapidement sur les causes qui lui sont soumises que le tribunal correctionnel.

Force est de reconnaître que l'attribution à un juge unique d'une compétence répressive allant jusqu'à deux ans aura pour conséquence de voir un tel magistrat, jusqu'alors compétent pour prononcer des peines privatives de liberté de six mois au maximum, statuer seul dans des affaires d'une gravité certaine. Les risques liés à l'augmentation de ces compétences sont toutefois compensés par l'instauration de l'appel à l'encontre des jugements de première instance. En effet, la cour d'appel jouira d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement, étant entendu que l'appel pourra être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, ainsi que pour la constatation incomplète ou erronée des faits, voire pour inopportunité. Par ailleurs, la présence du Ministère public aux débats dès que sera requise une peine de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté (art.338 al.3) ainsi que l'extension des cas de défense d'office (art. 132) et obligatoire (art.128) contrebalancent également les pouvoirs accrus du juge unique. En outre, le Conseil d'Etat rappelle que la limite pour la peine privative de liberté à deux ans a été fixée pour tenir compte de l'article 42, al. 1 nCP, qui permet de prononcer le sursis jusqu'à cette limite.

D'autre part, selon le CPP, les procureurs seront compétents pour réprimer les infractions passibles de peines pécuniaires jusqu'à 180 jours-amendes ou de peines privatives de liberté jusqu'à 6 mois (art. 352 CPP). Dès lors, le maintien des compétences du juge unique à celles dont il dispose actuellement, soit également des peines de 6 mois au maximum, n'aurait guère de sens. Il convient de différencier clairement les compétences du Ministère public dans la procédure de l'ordonnance pénale de celles du Tribunal de police. Cela justifie également, aux yeux du Conseil d'Etat, l'augmentation des compétences de ce dernier.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil d'Etat est favorable à l'institution d'un juge unique au sens de l'article 19 al. 2 CPP.

Tribunal correctionnel

Le CPP ne contient aucun élément susceptible de justifier une remise en cause de l'organisation actuelle du tribunal correctionnel. Le Conseil d'Etat propose ainsi de la maintenir. Ainsi, le tribunal correctionnel sera composé d'un président et de deux juges lorsque la peine est comprise entre deux et six ans, et d'un président et de quatre juges lorsque la peine est supérieure à six ans. La question de la limite supérieure à douze ans sera discutée au point ci-dessous.

Tribunal criminel

Le CPP constitue une codification exhaustive de la procédure applicable devant le Tribunal de première instance, ce qui exclut le maintien d'une cour d'assises, dont la procédure est régie par des dispositions particulières (cf. message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 1115).

En revanche, le maintien d'un tribunal criminel, tel qu'il existe dans le Canton de Vaud, n'apparaît pas d'emblée exclu. Il ne s'agit en effet pas d'une Cour d'assise, mais plutôt d'un tribunal d'échevinage, soit composé d'un président, de deux juges et de six jurés élus par les communes et désignés selon une procédure particulière, mais qui applique ensuite les mêmes règles de procédure que les tribunaux correctionnels. Il n'est toutefois pas certain qu'il soit conforme au CPP. Quoiqu'il en soit, force est de reconnaître que son maintien poserait de gros problèmes lors de l'application du CPP.

Par ailleurs, il apparaît opportun de profiter de cette réforme des autorités pénales pour supprimer le tribunal criminel, pour des motifs parfois autres que ceux découlant du CPP.

Les éléments justifiant sa suppression sont notamment les suivants :

- le maintien d'un tel tribunal n'est pas garanti au regard du CPP ;
- les règles de procédure instituées par le CPP ne sont pas adaptées au Tribunal criminel ; en particulier, le CPP va rendre extrêmement délicate la phase de préparation des débats, notamment la règle de l'article 330 al. 2 prévoyant que si le tribunal est collégial, la direction de la procédure met le dossier en circulation avant les débats. Or, on voit mal le dossier circuler auprès de jurés inconnus de la direction de la procédure;
- l'institution d'un tribunal populaire, comme le tribunal criminel, s'accommode au surplus mal d'un appel au niveau cantonal ; en effet, l'idée sous-tendant la création d'un tel tribunal est que, reflétant la justice populaire, il puisse se prononcer de manière définitive, sous réserve d'un recours limité au droit ou à certains vices de procédure. Or, le CPP confère à la juridiction d'appel un libre pouvoir d'examen en fait et en droit sur les jugements de première instance qui lui sont soumis. Dès lors, il est pour le moins particulier que trois juges professionnels puissent revoir l'intégralité du jugement rendu par un tribunal composé de neuf personnes, dont six jurés;
- par ailleurs, la complexité croissante des affaires, avec des dossiers comportant régulièrement des expertises techniques et/ou psychiatriques, s'accommode mal de leur jugement par des magistrats qui ne siègent pas avec une régularité et qui n'ont pas une certaine expérience des débats ;

- enfin, un tribunal criminel est plus coûteux qu'un tribunal correctionnel, tant en raison du nombre des magistrats qui le composent que de la durée nécessairement plus longue des débats devant une telle instance.

Cette suppression a été approuvée par la totalité des organismes consultés.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que le tribunal criminel devrait être abandonné au profit du tribunal correctionnel élargi tel qu'il existe aujourd'hui, soit comprenant un président et quatre juges laïcs. Celui-ci serait compétent pour juger également les infractions où la peine requise dépasse les 12 ans. L'aspect « justice populaire » lié au tribunal criminel serait respecté par le fait que le tribunal correctionnel est composé de quatre juges laïcs.

2.3.3 Organisation de la 2nde instance

2.3.3.1 Situation actuelle

Le CPP-VD connaît deux types de recours, soit le recours en nullité et le recours en réforme. En résumé, le recours en nullité (art. 411 CPP-VD) est ouvert en raison d'irrégularités de procédure postérieures à l'arrêt ou à l'ordonnance de renvoi, tandis que le recours en réforme (art. 415 CPP-VD) est ouvert pour fausse application des règles de fond, pénales ou civiles, applicables au jugement de la cause. Ce dernier est également ouvert pour violation des règles de procédure concernant les frais et dépens, ainsi que le sort des objets séquestrés. L'abus de pouvoir d'appréciation dans l'application de ces règles est assimilé à la fausse application de la loi.

La cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Elle n'a pas à revoir la peine d'après sa propre appréciation. Elle ne peut modifier la peine infligée que si elle a été fixée sur la base d'une argumentation erronée ou si elle est arbitrairement sévère (cf. B. Bovay, M. Dupuis, L. Moreillon, Ch. Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., p. 497, et les arrêts cités).

Ainsi, les voies de recours en droit vaudois sont relativement limitées par rapport à celles prévues par le droit fédéral puisque la juridiction d'appel jouira d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement et que l'appel peut être formé pour violation du droit (y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié), constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité.

2.3.3.2 Exigences fédérales et solutions cantonales

L'appel constituera, en plus du recours et de la révision, l'un des trois moyens de recours prévus dans le cadre de l'unification de la procédure pénale (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 1101).

Selon l'article 393 al. 1 CPP, « *le recours est recevable :*

a. contre les décisions et les actes de procédure de la police, du Ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contravention ;

b. contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure ;

c. *contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, dans les cas prévus par le présent code.* »

Selon l'article 398 CPP, l'appel peut être formé contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure pour :

a. violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié ;

b. constatation incomplète ou erronée des faits ;

c. inopportunité.

L'article 80 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF) prévoit que le recours au Tribunal fédéral est ouvert seulement contre les décisions rendues par une autorité judiciaire cantonale de dernière instance, cette dernière statuant sur recours. Si la LTF assure ainsi l'épuisement des voies de recours au niveau cantonal, elle implique également que l'autorité de recours et l'autorité d'appel soient parties du tribunal supérieur cantonal.

Cela étant précisé, le Conseil d'Etat propose que les recours soient adressés à la future Chambre des recours pénale, tandis que les appels seront traités par la future Cour d'appel pénale. D'autre part, le Tribunal d'accusation et la Cour de cassation, qui statuent actuellement en matière pénale en tant qu'autorités de seconde instance, seront supprimés.

2.3.3.3 Recours contre les prononcés préfectoraux et les sentences municipales

S'agissant des voies de recours en matière de contraventions, le prévenu peut faire opposition à l'encontre du prononcé préfectoral ou municipal, conformément à l'article 354 CPP, applicable par analogie selon l'article 357 al. 2 CPP. En cas de maintien de l'ordonnance pas son auteur, la cause sera transmise au Tribunal de police.

En revanche, les voies de recours contre les sentences municipales et les contraventions de droit cantonal sont soumises au droit procédural cantonal.

Celui-ci prévoit actuellement que le prévenu peut contester sa condamnation auprès du tribunal de police par le biais d'un appel. Dans ce cas, le tribunal de police statue de manière définitive au niveau cantonal.

Cette procédure ne peut être maintenue en raison de l'article 80 LTF, selon lequel le recours est recevable contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance et par le Tribunal pénal fédéral. Aux termes de l'alinéa 2 de cet article, les cantons instituent des tribunaux supérieurs comme autorités cantonales de dernière instance.

Ainsi, afin de respecter le droit fédéral supérieur et d'harmoniser les différentes procédures pénales avec celle applicable aux infractions de droit fédéral, il est prévu d'appliquer par analogie aux infractions de droit cantonal la procédure pénale fédérale unifiée. Par conséquent, un prononcé préfectoral contesté sera examiné par le tribunal de police, puis cas échéant par le Tribunal cantonal en tant qu'autorité cantonale de dernière instance.

Il y a lieu de préciser ici que les compétences préfectorales en cas de recours ne seront que partiellement identiques à celles du Ministère public. En effet, si le préfet complétera l'instruction et décidera s'il maintient ou non son ordonnance, son rôle s'arrêtera dans ce dernier cas à la transmission de la cause au Tribunal de police. Il apparaît en effet exclu que le préfet, autorité de jugement uniquement dont la mission n'est pas de sauvegarder l'intérêt public et de représenter l'Etat en procédure, puisse ensuite soutenir l'accusation devant le Tribunal de police, cette tâche étant dévolue au Ministère public. Pour les mêmes motifs, le droit de recours contre les prononcés du Tribunal de police en matière de contravention sera réservé au seul Ministère public (art. 28 LICPP, qui met en œuvre l'art. 381, al. 3 CPP).

2.4 DECISIONS JUDICIAIRES ULTERIEURES INDEPENDANTES

Aux termes de l'article 363 CPP, « *le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement.*

Le Ministère public qui rend une décision dans une procédure d'ordonnance pénale ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions est également compétent pour rendre les décisions ultérieures.

La Confédération et les cantons désignent les autorités compétentes pour rendre les décisions ultérieures qui ne sont pas de la compétence du tribunal. »

Le CPP prévoit également à son article 439 al. 1 que « *la confédération et les cantons désignent les autorités compétentes pour l'exécution des peines et des mesures et règlent la procédure ; les règlementations spéciales prévues par le présent code et par le CPP sont réservées* ».

Afin de mieux comprendre ces articles du CPP, il y a lieu de se référer au message du Conseil fédéral (in FF 2006, p. 1282), selon lequel « *le droit pénal prévoit, notamment dans le contexte de l'exécution des peines, que le tribunal doit compléter ou peut modifier ultérieurement son jugement. Dans l'état actuel du droit, ces décision judiciaires ultérieures (appelées aussi parfois « décisions ultérieures et procédure de révocation ») sont celles qui :*

- *ordonnent une peine privative de liberté de substitution (art. 36 nCP) ;*
- *portent sur la conversion d'un travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté (art. 39 nCP);*
- *ordonnent la prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59, al. 4, nCP);*
- *ordonnent la prolongation d'une mesure de traitement des addictions (art. 60, al. 4, nCP);*
- *ordonnent la prolongation du délai d'épreuve en cas de libération conditionnelle (art. 62, al. 4, nCP);*
- *en cas de levée d'une mesure, ordonnent une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine (art. 62c, al. 3, nCP);*
- *ordonnent l'internement (art. 62c, al. 4, nCP);*
- *ordonnent la prolongation d'un traitement ambulatoire (art. 63, nCP);*
- *fixent la mesure dans laquelle la privation de liberté entraînée par un traitement ambulatoire est imputée sur la peine (art. 63b, al. 4, nCP);*
- *ordonnent le remplacement de l'exécution de la peine par une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 63b, al. 5, nCP);*
- *ordonnent la prolongation du délai d'épreuve en cas de libération de l'internement (art. 64a, al. 2, nCP);*
- *ordonnent la réintégration dans l'internement (art. 64a, al. 3, nCP);*
- *ordonnent une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 65, nCP;*
- *ordonnent des mesures au sens de l'art. 95, al. 4 et 5, nCP. »*

Ces décisions ultérieures doivent être distinguées selon qu'elles appellent ou n'appellent pas de nouveau jugement sur le fond. La révocation de sanctions dont l'exécution a été ajournée ou qui ont été assorties du sursis ainsi que la révocation des libérations, pour cause de récidive, nécessitent un nouveau jugement sur le fond. Dans ces dernières hypothèses, les dispositions du chapitre 4 CPP (article 363 ss) ne sont pas applicables. En pareille occurrence, il

appartient au Ministère public de communiquer au tribunal, en même temps que l'acte d'accusation, ses propositions de décisions ultérieures (art. 326, al. 1, let g), propositions sur lesquelles il sera statué dans les débats puis dans le jugement qui sera rendu (art. 81, al. 4, let. d).

Les décisions ultérieures qui n'appellent pas de nouveau jugement sur le fond doivent être rendues dans le cadre d'une procédure distincte et indépendante. Elles ressortissent selon l'article 363 CPP au juge qui a rendu le jugement initial, à moins que le canton n'en dispose autrement (al. 1). Si des décisions ultérieures doivent être prises à la suite d'une ordonnance pénale, elles relèvent du Ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions (*al. 2*). Cette règle vaut, par exemple, pour une décision ordonnant la conversion d'une amende en une peine privative de liberté de substitution (art. 106, al. 2 CP). La décision ultérieure est rendue, cette fois encore, sous la forme d'une ordonnance pénale sujette à opposition.

L'article 363 al. 3 CPP rappelle en outre que les articles 363 à 365 CPP ne régissent que les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, auxquelles il faut assimiler celles compétentes en matière de contraventions (cf. Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 1283). Lorsque, dans le code pénal, il est question de « l'autorité compétente » (par exemple aux art. 62d, 63, al. 3 et 63a, al. 1), les décisions pertinentes, surtout celles qui touchent l'exécution des peines, relèvent d'une autorité administrative d'exécution et sont régies par les normes législatives fédérales concernant l'exécution des peines (cf. art. 372 à 381 nCP), ou par le droit cantonal pertinent (art. 439 CPP).

Quant à la procédure même, elle est décrite aux articles 364 et 365 CPP. Le tribunal statue sur la base du dossier, mais peut aussi ordonner des débats. Lorsqu'une décision ultérieure indépendante est rendue sous la forme d'une ordonnance ou d'une décision, elle peut faire l'objet d'un recours au sens de l'article 393 CPP. En revanche, si la décision est rendue en même temps q'une nouvelle décision sur le fond, elle est attaquable par la voie de l'appel.

Le canton de Vaud a institué le 1er janvier 2007 un Juge d'application des peines (JAP), qui rend des décisions ultérieures au jugement pénal qui sont, selon le code pénal, soit de la compétence d'une autorité judicaire (par ex. :art. 36 al. 3 nCP, 62 al. 4 nCP, 62c al. 4 CP), soit d'une autorité administrative (« autorité compétente ») comme par exemple l'article 62b al. 1 nCP ou l'article 64a al. 5 nCP.

– 45 –

Compte tenu de l'introduction du nouveau code de procédure, et en particulier des articles 363 à 365, la procédure actuellement appliquée par le JAP ne peut pas être maintenue telle quelle.

Il y a ainsi lieu de distinguer les différentes tâches du JAP et la procédure qui s'y appliquera:

a. Lorsqu'il intervient en tant qu'«autorité compétente » au sens du Code pénal, il intervient comme une autorité administrative. Dans ce cas, la compétence lui est octroyée par la LEP. Afin d'harmoniser la procédure applicable, le CPP s'appliquerait par analogie.

b. Lorsqu'il intervient dans le cadre de l'article 363 al. 1 CPP, il rend les décisions ultérieures en lieu et place du tribunal qui a prononcé le jugement en première instance, selon la dérogation offerte par l'article 363 al. 1 in fine. Ainsi, il aura notamment pour compétence de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution au sens de l'article 36 al. 3 nCP. Il appliquera la procédure pénale fédérale et ses articles 364 et 365.

c. Selon l'article 363 al. 2 CPP, le Ministère public qui rend une décision dans une procédure d'ordonnance pénale ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions sont également compétents pour rendre les décisions ultérieures. En cas d'opposition à ces ordonnances et si elles sont maintenue, le dossier sera transféré au JAP qui statuera en temps que tribunal de première instance au sens de l'article 356 CPP. Cette compétence conférée au JAP permet d'une part d'harmoniser la pratique en matière de conversions d'amendes et de peines pécuniaires en peine privative de liberté de substitution et d'autre part permettra de soulager le tribunal d'arrondissement de l'examen de ces oppositions.

d. Les décisions de l'Office d'exécution des peines et du Service pénitentiaire peuvent être contestées auprès du JAP. La LJPA, respectivement la nouvelle loi de procédure administrative (LPA; v. EMPL n° 81) s'applique par analogie à ce recours. Afin de respecter la loi sur le Tribunal fédéral (art. 80, al. 2), qui prévoit que lorsque le recours en matière pénale au Tribunal fédéral est ouvert, les cantons doivent instituer des tribunaux supérieurs qui statuent en dernières instance cantonale, il y a lieu d'instaurer une voie de recours à la chambre pénale de recours du Tribunal cantonal à l'encontre des jugements rendus sur recours par le JAP.

La loi sur l'exécution des condamnations pénales est ainsi modifiée afin de tenir compte de ces compétences. Le CPP s'applique autant que possible à la procédure relative à l'exécution des peines en ce qui concerne le JAP ou le conseil des JAP.

2.5 CONSULTATION

Une procédure de consultation publique s'est déroulée du 13 mars au 15 mai 2008. Celle-ci a porté sur les principales options du projet. Plus précisément, ont été mis en consultation les projets de loi d'introduction du Code de procédure pénale, de loi sur les contraventions, de loi sur le Ministère public, ainsi que de lois modifiant la loi d'organisation judiciaire, la loi sur les sentences municipales et la loi sur l'exécution des condamnations pénales.

Globalement, les principes exposés dans l'avant-projet mis en consultation ont été, dans une large mesure, approuvés par les organismes invités à se déterminer.

Sont résumés ci-dessous les principaux points discutés dans le cadre de la consultation publique.

2.5.1 La police judiciaire

La question du rattachement opérationnel et administratif de la police judicaire au commandant de la police cantonale n'a suscité que peu de commentaires. Le droit fédéral prévoit que, lorsque la police judicaire agira sur mandat du Ministère public, elle sera soumise à la surveillance et aux instructions de celui-ci. Tous les répondants approuvent ce rattachement.

La Municipalité de Lausanne rappelle toutefois que, dans le cadre de l'exercice de la police judiciaire, les policiers lausannois ne sont que dans une certaine mesure seulement dépendants administrativement et opérationnellement de la police cantonale et de son commandant. En effet, ils restent également soumis à l'autorité hiérarchique de leur employeur, la Ville de Lausanne. Par ailleurs et compte tenu des spécificités de l'exercice de la police en milieu urbain, la Municipalité de Lausanne souhaite que la police lausannoise puisse être à l'avenir davantage associée à l'élaboration des futures instructions de police judiciaire, qui seront très vraisemblablement rédigées conjointement par le Ministère public et le commandant de la police cantonale. Il s'agit là d'une question liée à la réforme des polices. Cela étant, dans la situation actuelle, les instructions de police judiciaire sont cosignées par le Juge d'instruction cantonal et par le commandant de la police judiciaire, et s'appliquent également à la police judiciaire lausannoise. En outre, la compétence d'édicter des directives à l'intention de la police judiciaire est accordée au seul Procureur général par l'article 15, alinéa 2 CPP. Il est donc inexact d'affirmer que ces directives seraient l'œuvre conjointe dudit Procureur général et du Commandant de la Police judiciaire, même si elles résulteront d'une nécessaire collaboration entre les deux. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir au système présenté dans le présent projet.

2.5.2 L'avocat de la première heure

La création par l'Ordre des avocats vaudois d'une liste d'avocats de permanence afin de permettre au Ministère public de désigner un défenseur d'office et à la police de contacter un défenseur lorsque cela est nécessaire a soulevé de nombreux commentaires. Ceux-ci ont trait principalement au choix de déléguer une tâche de droit public à un organe privé (OAV) et au un risque de voir les avocats qui ne sont pas membres de l'OAV être discriminés. A signaler également que parmi les réponses positives, plusieurs étaient assorties d'une réserve quant à l'accès à la permanence limité aux seuls avocats membres de l'OAV.

Compte tenu des remarques formulées par certains organismes consultés, le Conseil d'Etat a adapté son projet, conformément à ce qui est exposé sous chiffre 2.2 ci-dessus, et propose de donner au Tribunal cantonal la compétence de veiller à ce que la permanence soit organisée de manière efficace et non discriminatoire, tout en maintenant la compétence d'organisation à l'OAV, qui paraît le seul à même d'assurer un service de permanence suffisant.

2.5.3 Le Ministère public

L'avant-projet envisageait le rattachement institutionnel du Ministère public au Conseil d'Etat, la nomination du Procureur général par le Grand Conseil et un mode d'organisation hiérarchisé.

S'agissant du rattachement, les avis sont nuancés. Les opposants estiment que la proposition de rattachement au Conseil d'Etat relève d'une décision politique, et plusieurs auraient souhaité que le Ministère public soit institutionnellement rattaché à un organisme neutre. Certains préconisent un rattachement soit à l'Ordre judiciaire, soit au Grand Conseil.

Le principal argument soulevé par les opposants au rattachement du Ministère public au Conseil d'Etat a trait à l'indépendance du premier. Selon ces opposants (PSV, TC, Verts, Libéraux), cela posera principalement problème lorsque l'Etat est partie à une procédure pénale. Un rattachement au Conseil d'Etat donnerait alors l'impression d'une connivence entre l'autorité chargée de l'instruction et l'une des parties.

A cet égard, on relève que, de par le nouveau système, les futurs procureurs seront d'office "juges et parties", puisqu'il devront à la fois instruire et soutenir l'accusation. C'est la raison pour laquelle le législateur fédéral a renforcé les droits de la défense et institué un tribunal des mesures de contrainte. Sous cet angle, l'argument des opposants ne paraît pas déterminant. Ce qui l'est plus, c'est que l'on puisse garantir une indépendance totale de l'autorité de jugement par

rapport au Ministère public. C'est en effet au stade du jugement que l'on trouvera une autorité totalement neutre, non impliquée en tant que partie au procès. Or, un rattachement du Ministère public au Tribunal cantonal irait à l'encontre de ce but. Le justiciable pourrait alors avoir l'impression que non seulement l'autorité d'instruction est contre lui, mais également l'autorité de jugement, puisque toutes deux dépendent du même pouvoir. Le Conseil d'Etat est d'avis que les garanties d'indépendance données tant par l'article constitutionnel proposé dans l'avant-projet que dans la loi sur le Ministère public préviennent suffisamment les éventuelles velléités de pressions de l'exécutif sur le Ministère public dans le cadre d'un procès particulier. Comme garantie supplémentaire, une saisine directe du Grand Conseil par le Procureur général est proposée sur le plan légal.

Au vu de ce qui précède, et pour les motifs relevés sous chiffre 2.1.2.2 ci-dessus, le Conseil d'Etat recommande le maintien de l'option prise dans l'avant-projet, soit un rattachement institutionnel et administratif du Ministère public au Conseil d'Etat et la nomination du Procureur général par le Grand Conseil.

Concernant la proposition d'ancrer l'indépendance du Ministère public dans la Constitution vaudoise, les répondants l'appellent de leurs vœux, en particulier si le Ministère public devait être rattaché au Conseil d'Etat. Celui-ci y est toujours favorable.

Quant à l'autorité de nomination des procureurs généraux, force est de constater que si l'élection du Procureur général par le Grand Conseil est le mode privilégié par la quasi unanimité des répondants, certains souhaitent également que les procureurs généraux suppléants ou les procureurs adjoints soient également élus par le Grand Conseil. Ils estiment que le Ministère public doit être dirigé par un collège, et non par un seul homme (PSV, Verts, OAV). En outre, certains organismes remettent en cause la durée de fonction des procureurs (5 ans), estimant que ce renouvellement donne trop de pouvoirs à l'autorité politique (TC, AJIV), voire estiment que ces procureurs devraient être nommés par le collège (Verts). Les professionnels de la magistrature (TC, AJIV) s'opposent quant à eux à l'extension des compétences du Grand Conseil quant à l'élection des adjoints du Procureur général.

A l'instar de ces derniers, le Conseil d'Etat est favorable à la seule nomination du Procureur général par le Grand Conseil. En effet, l'expérience menée récemment avec la Cour des comptes a montré combien l'aspect politique de l'élection pouvait peser dans une élection par le Grand Conseil. Dans la droite ligne des réflexions menées au sujet du rattachement du Ministère public, il y a lieu de prévenir une politisation du Ministère public par l'élection de 3 ou 5 de

ses représentants par le Grand Conseil. Il est proposé dans la loi que c'est uniquement sur préavis du Procureur général que les adjoints pourront être nommés par le Conseil d'Etat.

2.5.4 Le Tribunal des mesures de contrainte

Les organismes consultés ont approuvé à l'unanimité la centralisation de cette instance judiciaire. Par contre, la composition du Tribunal des mesures de contrainte est controversée. Les partis politiques de gauche (PSV, Verts, POP) n'approuvent pas l'instauration d'un juge unique, notamment en regard de la gravité de la décision et du fait qu'il n'y a pas de recours cantonal contre la mise en détention durant les trois premiers mois.

Là encore, le Conseil d'Etat renvoie aux arguments développés sous chiffre 2.3.1.3 ci-dessus. Outre les problèmes pratiques que poserait la composition à trois juges, on rappelle que :

- actuellement déjà, c'est un juge seul (le juge d'instruction) qui décide de la mise en détention provisoire, même s'il est soumis au contrôle du Tribunal d'accusation après 14 jours de détention ;
- le coût d'une autorité collégiale serait sensiblement plus élevé, six juges supplémentaires étant vraisemblablement nécessaires, soit CHF 1'275'000.-. S'agissant d'un choix politique, les coûts de cette option devraient être entièrement compensés (art. 163, al. 2 Cst-VD).

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à la solution du juge unique.

2.5.5 Le Tribunal de police

Le CPP offre la possibilité aux cantons d'instaurer **un juge unique pour statuer en première instance pour toutes les causes dont la peine requise est inférieure à 24 mois**. Cette augmentation de compétences a fait l'objet de certaines critiques dans le cadre de la consultation. Si une partie des répondants estime que l'accroissement de compétence est adéquatement contrebalancé par l'introduction de l'appel et par l'avocat de la première heure, d'autres (PSV, Verts, JPV, OAV, Jeune Barreau) a contrario jugent que 24 mois est une peine trop importante pour être prononcée par un juge unique.

Le Conseil d'Etat est convaincu que cette compétence à 24 mois doit être maintenue pour au moins deux raisons :

- L'introduction de l'appel permet au condamné de « refaire » le jugement en deuxième instance, soit devant trois juges cantonaux ;

- La durée de 24 mois correspond à la limite du sursis prévue par la nouvelle partie générale du Code pénal, de sorte qu'une partie non négligeable des peines prononcées par les tribunaux de police seront assorties du sursis.

2.5.6 Le Tribunal criminel

La proposition de **supprimer le Tribunal crimine**l a été approuvée par tous les répondants institutionnels.

2.5.7 Les autorités administratives compétentes en matière de contravention

La proposition d'appliquer par analogie, sous réserve de certaines dispositions topiques, la procédure de droit fédéral aux infractions de droit cantonal n'a suscité aucun commentaire. Tous les répondants ont approuvé cette application.

Compte tenu de la similitude des procédures devant l'autorité municipale et devant la préfecture, il a été proposé dans le cadre de la consultation de rassembler l'ensemble des règles applicables aux préfets et aux autorités municipales dans une seule et même loi. Il est finalement apparu opportun d'abroger la loi sur les sentences municipales et de modifier la loi sur les contraventions. Celle-ci comprendrait une partie générale applicable à toutes les contraventions et deux parties spéciales, l'une pour les contraventions de droit cantonal, l'autre pour les contraventions municipales.

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 Projet de loi d'introduction du CPP (LICPP)

Article premier

Al. 1 : Selon le CPP, il incombe aux cantons de désigner les autorités pénales chargées de la poursuite et du jugement des infractions prévues par le droit fédéral. Afin de regrouper dans une seule loi cantonale l'ensemble des autorités pénales, sont également désignées celles chargées de la poursuite et du jugement des infractions prévues par le droit cantonal.

Al. 2 : Sous réserve des dispositions du CPP ou d'autres lois fédérales, la question de l'élection des membres des autorités pénales, ainsi que de la composition, de l'organisation et des attributions de ces autorités, sont réglées par la LICPP. En sus de la LICPP, la loi sur le Ministère public, la loi d'organisation judiciaire et la loi sur les contraventions définissent également les attributions des autorités pénales vaudoises.

Al. 3 : Le CPP renvoie à de multiples reprises à des dispositions d'application cantonales. L'option proposée ici est de regrouper dans une seule loi l'ensemble des dispositions d'application du CPP.

Al. 4 : D'autres lois cantonales peuvent déroger à la LICPP, qui est une loi générale.

Article 3

Cet article reprend la désignation des autorités de poursuite pénale mentionnées à l'article 12 CPP.

Les lois spéciales peuvent reconnaître, à côté du ministère public, du préfet et des autorités municipales, d'autre autorité administrative chargée de la répression des contraventions. On pense notamment aux agents de la police de la faune, de la police de la pêche ou de la police rurale. Comme déjà relevé, la compétence répressive du Ministère public en matière de contraventions ne sera utilisée qu'exceptionnellement. Il paraît néanmoins nécessaire de la prévoir, afin que le Ministère public puisse agir s'il est saisi d'un dossier de contravention et qu'il lui semble opportun de statuer lui-même, pour des motifs de cohérence de l'action pénale ou en raison de lien avec une autre affaire.

Article 4

Sont autorités de première instance le tribunal d'arrondissement et le Tribunal des mesures de contrainte. Le tribunal d'arrondissement comprend le tribunal de police (un président comme juge unique) et le tribunal correctionnel (un président et deux juges ou un président et quatre juges).

Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure.

Article 5

La police judiciaire, qui est régie par la loi sur la police judiciaire, est exercée par la police cantonale (police de sûreté), par la gendarmerie, par certaines polices locales et par les surveillants permanents de la faune et par les gardes-pêche permanents.

Selon l'article 15 CPP, lorsque la police judiciaire enquête sur mandat du Ministère public, elle est soumise aux instructions et à la surveillance de celui-ci. Cette règle étant prévue par le droit fédéral, il est inutile de la répéter dans la LICPP. L'article 307 al. 1 *in fine* CPP prévoit également que c'est le Ministère public qui peut édicter, à l'intention de la police, des directives sur l'obligation d'informer.

Les instructions de police judiciaire, qui ne sont pas visées par cet article 5, relèvent de la compétence du Ministère public. Seules les instructions générales sont concernées par cet article 5 LICPP.

Articles 7 et 8

Sur la base de la compétence qui est accordée aux cantons par l'article 19 al. 2 CPP, il est institué un juge unique qui statue en première instance sur les contraventions de droit fédéral et cantonal qui ne relèvent pas des autorités administratives, ainsi que sur les crimes et les délits, à l'exception de ceux pour lesquels le Ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 CP, un traitement au sens de l'article 59, al. 3 CP, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis. Il est également compétent au sens de l'article 365 al. 2 CPP pour statuer sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition, que l'ordonnance ait été rendue par le Ministère public ou par les autorités administratives compétentes en matière de contravention.

Articles 9 et 10

Le tribunal correctionnel est formé d'un collège, soit un président et deux juges. Il est élargi à un président et quatre juges pour les causes importantes, soit lorsque la peine encourue est supérieure à six ans. C'est en fonction de la peine requise du Ministère public que le tribunal correctionnel est élargi. Toutefois, lorsque le président du tribunal d'arrondissement estime que la peine encourue risque d'être supérieure à six ans, malgré une réquisition inférieure du Ministère public, le président peut décider d'élargir le Tribunal à quatre juges.

Etant donné que le tribunal criminel disparaîtra lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le tribunal correctionnel élargi se prononcera également sur les affaires pénales dont la peine est supérieure à douze ans.

Article 11

Les compétences du Tribunal des mesures de contrainte sont fixées par le CPP.

Il sera formé d'un seul juge, assisté d'un greffier.

Aux termes de l'article 237 CPP, le tribunal des mesures de contrainte peut ordonner une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Font notamment partie des mesures de substitution, la fourniture de sûretés, l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble, l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif ou l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles. Selon l'article 237 al. 2 CPP, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance pour surveiller l'exécution de ces mesures de substitution.

Le tribunal des mesures de contrainte est compétent pour ordonner ces mesures. Dans certains cas (détention pour des motifs de sûreté consécutive au jugement de première instance ou pendant la procédure devant la juridiction d'appel), les tribunaux de première et de seconde instances ont les mêmes compétences.

S'agissant de l'exécution de ces mesures, et surtout de leur surveillance, le tribunal des mesures de contrainte doit pouvoir déléguer au Service pénitentiaire ou à la Fondation vaudoise de probation le contrôle du port du bracelet électronique ou de l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif.

Articles 12 et 13

Le CPP distingue l'autorité de recours de la juridiction d'appel. Il permet par ailleurs aux cantons de confier les attributions de l'autorité de recours à la juridiction d'appel. Le recours est prévu à l'article 393 CPP. Il est ouvert de manière générale, à moins que le CPP ne l'exclue expressément.

L'autorité de recours est également compétente en matière d'entraide (art. 55 al. 4 CPP et 48 al. 1 CPP), en matière de récusation (art. 59 al. 1 lettre b CPP), en matière de production de dossiers (art. 194 al. 3 CPP), en matière de conflits de compétence matérielle entre des autorités cantonales (art. 449 al. 2 CPP) et en matière de mesures de contrainte, pour vérifier les décisions du Tribunal de mesures de contrainte (art. 222 al. 2, 279 al. 3, 285 al. 4, 298 al. 3).

L'autorité de recours se verra confier, selon la loi sur l'exécution des peines, les recours formés à l'encontre des décisions judiciaires ultérieures indépendantes prises par les juges d'application des peines ou le collège des juges d'application des peines.

Il est prévu dans la LICPP d'instaurer une Chambre des recours pénale (autorité de recours au sens du CPP) distincte de la Cour d'appel pénale (juridiction d'appel au sens du CPP).

Le droit fédéral n'impose pas à ce que l'autorité de recours statue en collège. Compte tenu des tâches confiées à cette autorité, il a toutefois été retenu que ce soit la Chambre pénale qui se prononce sur les recours, et non pas un juge unique, à l'exception des cas mentionnés à l'article 395 CPP.

La juridiction d'appel est compétente pour statuer sur les appels formés contre les jugements rendus en première instance ainsi que pour les demandes de révision (art. 21 al. 1 lettres a et b CPP).

Vu l'importance de l'appel dans la nouvelle procédure pénale et les conséquences que peut avoir un jugement pénal sur les personnes qu'il concerne, il n'est pas envisageable aux yeux du Conseil d'Etat d'instituer un juge unique pour traiter des appels, à l'exception de ceux portant sur des contraventions. D'ailleurs, on constate qu'actuellement, tant la Cour de cassation que le Tribunal d'accusation statuent en collège.

Article 14

Afin de décharger les tribunaux de première instance et les préfectures, il est prévu que le Département en charge du recouvrement des créances judiciaires (actuellement Département de l'intérieur, par le Service juridique et législatif) soit également compétent pour recouvrer les frais de procédure pénale, amendes, peines pécuniaires et autres prestations financières dues à l'Etat.

Il faut comprendre le terme de « créances judiciaires » dans son sens large, puisque cet article couvre également les ordonnances rendues par les préfets.

En ce qui concerne les amendes municipales, ce sont les communes qui seront compétentes pour procéder à leur recouvrement, dès lors qu'elles en encaissent le produit.

Article 16

L'immunité pénale pour les propos tenus devant le Grand Conseil se limite aux députés et conseillers d'Etat. Dans la mesure où les juges cantonaux ne s'expriment pas devant le Grand Conseil, il n'a pas été prévu de leur accorder d'immunité.

Article 17

L'ouverture d'une poursuite pénale contre les conseillers d'Etat, les juges cantonaux ou le Procureur général est subordonnée à l'autorisation du Bureau du Grand Conseil, lorsque l'infraction reprochée aurait été commise dans l'exercice de leurs fonctions. Cela correspond au système actuel (art. 504 CPP-VD).

Le système de l'autorisation constituant un filtre efficace contre les dénonciations abusives dont font souvent l'objet les juges d'instruction actuellement, il paraît opportun de l'introduire pour les futurs procureurs. Comme ceux-ci sont nommés par le Conseil d'Etat, il paraît logique que ce soit ce dernier qui soit compétent pour autoriser l'ouverture d'une enquête pénale à l'encontre d'un magistrat du Ministère public. Seuls les magistrats judiciaires de première instance ne seraient pas touchés par ce système. Selon l'article 7 CPP, l'autorisation doit émaner d'une autorité non judiciaire. Or, pour ce qui concerne les juges des tribunaux d'arrondissements, les juges d'application des peines et les juges des mesures de contrainte, on voit mal quelle autre autorité que le Tribunal cantonal pourrait être habilitée à autoriser l'ouverture d'une enquête. Celui-ci étant une autorité judiciaire, il ne peut autoriser préalablement une enquête pénale.

Article 18

L'alinéa 1er instaure une règle générale, à savoir que les autorités pénales ne peuvent communiquer à d'autres autorités que si l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur l'intérêt des parties à voir leurs droits de la personnalité respectés. On trouve dans la législation fédérale notamment des règles spéciales différentes (par ex. l'article 351 ou 368 CP).

Article 20

S'agissant des contraventions, il n'est pas utile d'instituer un monopole des avocats pour représenter les prévenus. Cette règle devrait permettre notamment aux agents d'affaires ou aux assurances de protection juridique d'assister des prévenus devant les préfets.

Article 21

Les défenseurs d'office continueront être désignés parmi les avocats inscrits au Registre cantonal. Tous les avocats inscrits au Registre seront astreints à l'obligation d'accepter des désignations d'office, sous réserve de ceux qui, après plus de vingt-cinq ans de pratique, demanderont expressément à en être dispensés, par analogie avec les règles de l'assistance judiciaire en matière civile.

Les mêmes règles s'appliqueront pour la désignation des conseils juridiques gratuits au sens de l'article 136 CPP. La désignation du défenseur ne sera toutefois pas limitée aux avocats, les agents d'affaires brevetés disposant également de certaines compétences pour représenter le plaignant en matière pénale.

Article 22

La possibilité pour les prévenus d'être assistés d'un avocat dès leur première audition devant la police nécessitera la mise en place d'un service de permanence. Celui-ci doit permettre à la police et au Ministère public de désigner suffisamment rapidement un défenseur au prévenu, afin de ne pas entraver la bonne marche de l'enquête. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que selon l'article 131 al. 3 CPP, les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter. Cette liste pourra également être utilisée par le Ministère public lors de la mise en œuvre de la défense obligatoire et de la défense d'office, lorsque l'intervention rapide du défenseur sera nécessaire.

La mise sur pied de cette permanence sera confiée à l'OAV, qui paraît le seul à même de la mettre sur pied efficacement. Cependant, afin de tenir compte des objections formulées dans le cadre de la consultation, la loi prévoira expressément que tout avocat inscrit au Registre peut prendre part à ce service, même s'il n'est pas membre de l'OAV.

Cette liste aura deux objectifs, le premier de permettre à la direction de la procédure de désigner, lorsque nécessaire, les défenseurs d'office, le second de mettre la police ou la direction de la procédure en mesure de contacter, sur demande du prévenu, un défenseur que celui-ci choisirait sur la liste. Le choix par le prévenu d'un défenseur ne figurant pas sur la liste reste évidemment réservé.

Si tous les avocats inscrits au Registre pourront prendre part au service de permanence des défenseurs, ils pourront également être astreints à y participer, au cas où le nombre de volontaires ne serait pas suffisant. Dans ce cas, l'OAV, chargé de la mise en place du service, pourra porter sur la liste le nom d'avocats autres que les volontaires.

Il appartiendra ensuite au Tribunal cantonal de veiller à ce que cette permanence soit suffisante pour accomplir efficacement les missions qui lui sont assignées. La surveillance du Tribunal cantonal portera également sur le fait que tous les avocats, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'OAV, puissent participer au système de permanence. L'OAV remettra chaque année

un rapport au Tribunal cantonal concernant l'organisation et l'activité de la permanence.

L'article 22, alinéa 6 permet à l'Etat de subventionner l'organisation du service de permanence, s'agissant d'une tâche publique susceptible d'engendrer des coûts. Toutefois, les principes de subsidiarité, d'opportunité et d'économicité figurant dans la loi sur les subventions s'appliqueront.

Article 23

Selon l'article 142 al. 2 CPP, les cantons peuvent désigner les membres des corps de police qui sont habilités à entendre des témoins sur mandat du Ministère public. Il s'agit d'une pratique courante actuellement, qu'il est important de conserver, dans l'optique de garantir la célérité de la procédure.

Selon l'article 4 du projet de loi modifiant celle sur la police cantonale, il appartiendra au Conseil d'Etat de déterminer quel policier est habilité à entendre des témoins sur mandat du Ministère public.

Article 24

En raison de l'entrée en vigueur du nouveau CPP, la loi du 27 novembre 1972 sur les expertises médico-légales en matière pénale (LEML) a été abrogée, sous réserve de ses articles 2, 6 et 11. Ces trois articles ont été repris à l'article 24 alinéas 2 à 6 LICPP.

Article 26

Selon cet article, la personne qui fait l'objet d'une arrestation provisoire peut être retenue dans les cellules des locaux de gendarmerie ou de police durant 48 heures au maximum. S'il requiert la mise en détention provisoire auprès du Tribunal des mesures de contrainte, le procureur rend une ordonnance en vue du transfert du prévenu dans un établissement de détention avant jugement. Il sied d'indiquer qu'il est proposé dans le présent EMPL d'abroger l'article 8 al. 2 de la loi sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ)[3], selon lequel la détention dans de tels locaux est limitée à 24 heures.

Compte tenu de la nouvelle procédure pénale, qui permet au procureur d'interroger le prévenu et de mener les premières investigations durant les 48 premières heures après l'arrestation, il paraît indispensable de prolonger la possibilité de garder dans les locaux de police ou de gendarmerie un prévenu. Il importe en effet que le procureur puisse entendre très rapidement le prévenu arrêté et mener les premières opérations d'enquête lui permettant de déterminer

[3] RSV 312.07

si une détention provisoire est nécessaire, auquel cas il en fera la demande au Tribunal des mesures de contrainte, demande qui doit intervenir au plus tard 48 heures après l'arrestation. Or, il existe des cas où le prévenu est placé dans des établissements de détention à La Chaux-de-Fonds, à Martigny ou à Genève, notamment pour éviter la collusion avec d'autres codétenus. Dans ces situations notamment, il sera très difficile pour le procureur, compte tenu de la durée des transferts de détenus, de pouvoir mener les premières investigations et déterminer rapidement s'il entend libérer le prévenu ou demander sa mise en détention provisoire au Tribunal des mesures de contrainte. Le délai dont disposent la police et le procureur avant que le dossier ne soit transmis au TMC s'apparente à ce qu'on appelle la garde à vue en droit français (art. 63 du code de procédure pénale français), savoir une période durant laquelle une personnes soupçonnée d'avoir commis une infraction est retenue à disposition de la police et du Ministère public pour les besoins de l'enquête. A noter que le droit français connaît également le double délai de 24 heures (24 heures à disposition de la police, puis 24 heures supplémentaires sur autorisation du procureur). Dans cette phase de l'instruction, il est crucial que le procureur puisse avoir rapidement accès au prévenu.

Aux dires de spécialistes, la rétention dans les locaux de police pour une durée de 48 heures n'apparaît pas contraire aux impératifs fixés par la Confédération et par les règles pénitentiaires européennes. Quelques aménagements seraient toutefois souhaitables, qui seront étudiés dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet.

Le délai de 48 heures prévu ici constitue un maximum et le prévenu devra être placé le plus rapidement possible dans un établissement de détention.

Article 27

Aux termes de l'article 142 al. 1 CPP, les cantons déterminent dans quelle mesure les collaborateurs du Ministère public, des autorités pénales compétentes en matière de contraventions et des tribunaux peuvent procéder à des auditions. Selon l'article 311 al. 1 CPP, les cantons déterminent dans quelle mesure ils peuvent confier des actes d'instruction particuliers à leurs collaborateurs.

S'agissant du Ministère public, il appartient au Procureur général d'autoriser certains collaborateurs du Ministère public à procéder à des actes d'instructions définis par la loi sur le Ministère public.

Article 28

L'article 322 alinéa 1er CPP, auquel renvoient les articles 310 alinéa 2 et 314 alinéa 5 CPP, permet aux cantons de prévoir une procédure d'approbation par

un premier procureur ou un Procureur général des ordonnances de classement, de non-entrée en matière et de suspension.

Vu l'organisation décentralisée du futur Ministère public et sa taille, l'institution d'une procédure d'approbation interne paraît indispensable à garantir une certaine unité de pratique au sein de cette entité. Il est ainsi nécessaire que le Procureur général puisse être informé des suites données aux dossiers instruits dans les arrondissements et agir s'il estime que des décisions erronées ont été prises. Il en va de l'intérêt public à la bonne application de la procédure pénale, mais également du droit pénal matériel. Cela se justifie d'autant plus, s'agissant des non-entrée en matière, que l'article 8 CPP introduit le principe de l'opportunité de la poursuite en procédure pénale, laissant ainsi au procureur un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité d'ouvrir une enquête lorsqu'il est informé de faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Seuls les premiers procureurs et les procureurs d'arrondissement, à l'exclusion des procureurs du Ministère public central, doivent faire approuver les ordonnances susmentionnées. Ces derniers travailleront en effet sous les ordres directs du Procureur général ou de ses adjoints. Il ne paraît donc pas nécessaire de prévoir une procédure d'approbation dans ce cas.

Il appartiendra au Procureur général de déterminer par voie de directive le type de dossiers (amende de moins de x francs, auteur inconnu, infraction manifestement prescrite, etc.) qui ne nécessiteront pas que l'ordonnance de classement soit approuvée par le Procureur général ou un procureur du Ministère public.

Le Procureur général peut, conformément à l'article 354 al. 1 let.c CPP, également former opposition contre une ordonnance pénale rendue par un procureur. Ce contrôle constitue le pendant de l'approbation pour ce qui concerne les ordonnances pénales. Ce droit d'opposition existera également pour ce qui concerne les ordonnances rendues par les préfets et les communes, le Procureur général pouvant toutefois renoncer, pour des motifs d'opportunité et de charge de travail, à revoir certains prononcés portant sur des infractions d'importance mineure.

En résumé, le Procureur général étant le garant de la cohérence de l'action pénale sur l'ensemble du canton, il doit pouvoir disposer d'outils de contrôle des ordonnances rendues dans les parquets d'arrondissements. Ainsi, il est proposé de lui conférer la compétence d'approuver les ordonnances de classement rendues par les procureurs d'arrondissements, et de former opposition contre les ordonnances pénales que ces derniers rendront. Il en va également du respect de l'égalité de traitement, à l'heure où le principe de l'opportunité de la poursuite est introduit dans le CPP (v. ch. 2.1.2.4 ci-dessus).

D'autre part, l'article 381, alinéa 3 CPP semble permettre aux cantons d'ouvrir une voie de recours à diverses autorités contre les jugements rendus par les tribunaux de police en matière de contraventions. Pour garantir une unité de pratique en la matière, il paraît opportun de réserver cette compétence au Ministère public, dont le rôle consiste à garantir la cohérence de l'action pénale et de soutenir l'accusation devant l'autorité de jugement (art. 16 CPP). Il paraît en revanche exclu d'ouvrir cette possibilité de recours aux autorités compétentes en matière de contraventions, car celles-ci sont uniquement autorités de jugement dans ces affaires, et ne défendent pas d'intérêt particulier. Quant à l'intérêt au respect de l'ordre public et à la bonne application des lois pénales, il appartient justement au Ministère public de le faire valoir.

Article 30

Les décisions judiciaires ultérieures indépendantes sont prises selon les dispositions des articles 363 et suivants du CPP et selon la loi sur l'exécution des condamnations pénales. Il y a lieu de distinguer les cas où il appartient à l'instance judiciaire de première instance de se prononcer des cas où cette tâche revient aux juges d'application des peines ou au collège des juges d'application des peines.

Article 32

Il appartient au Conseil d'Etat d'arrêter le tarif des frais de procédure pour les ordonnances rendues par le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contravention (ordonnance pénale, mais également ordonnance de classement, si des frais doivent être mis à la charge de l'une des parties).

L'alinéa 2 fait suite à l'article 102 al. 2 CPP, selon lequel toute personne autorisée à consulter le dossier peut en demander une copie contre versement d'un émolument. Il appartient au Conseil d'Etat de fixer cet émolument.

3.2 Projet de modification de la loi sur les préfets et les préfectures

Article 18

Le nouveau CPP ne permet pas que des autorités administratives puissent réprimer des délits. Dès lors, les préfets – et les autorités municipales – ne pourront sanctionner que des contraventions.

S'agissant de l'encaissement des amendes, les préfectures devraient adresser les factures aux contrevenants. Comme cela est précisé à l'article 14 LICPP et à son commentaire, le recouvrement sera quant à lui effectué par le Département en charge du recouvrement des créances judiciaires (actuellement Département

de l'Intérieur, par le Service juridique et législatif). Cela permettra de décharger les préfectures.

3.3 Projet de modification de la loi d'organisation judiciaire

Les modifications apportées à ce texte sont de divers ordres. Il s'agit notamment :

- de supprimer la référence au juge d'instruction ou au juge d'instruction cantonal, cette fonction disparaissant avec l'introduction du modèle « Ministère public II » ;
- d'introduire dans la LOJV le Tribunal des mesures de contrainte ;
- de supprimer le Tribunal d'accusation et la Cour de cassation ;
- d'introduire dans la LOJV la Cour d'appel pénale et la Chambre des recours pénale.

Article 2

Le juge d'instruction et le juge d'instruction cantonal disparaissent des autorités judiciaires.

Le Tribunal des mesures de contrainte devient une autorité judiciaire cantonale.

Article 3

Selon l'article 11 al. 4 LICPP, le Tribunal des mesures de contrainte et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Conseil d'Etat.

Article 5

Le Ministère public est organisé selon une loi spéciale. Il n'est plus utile d'en faire mention dans la LOJV, d'autant plus si l'on tient compte de la proposition de rattacher le Ministère public au Conseil d'Etat.

Article 19

Même en charge à temps partiel, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte ne devraient pas pouvoir exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté.

Article 29

Le juge du Tribunal des mesures de contrainte sera également un juge d'application des peines, puisque les deux institutions judiciaires seront regroupées sous un même office. Dès lors, le salaire des juges du Tribunal des mesures de contrainte sera déterminé par le Conseil d'Etat, comme c'est déjà le cas pour les juges d'application des peines.

Article 31c

Selon l'article 20 al. 1 de la loi sur le Ministère public, les autorités compétentes pour ouvrir la procédure, renvoyer et statuer sur les sanctions disciplinaires à l'encontre du procureur général sont les mêmes que celles prévues pour les juges cantonaux. Concrètement, il appartiendra au Tribunal neutre de prononcer les éventuelles sanctions disciplinaires à l'encontre du Procureur général. Cette précision est introduite à l'alinéa 2 de l'article 31c LOJV.

D'autre part, le Tribunal neutre ne sera plus compétent pour juger des infractions commises par un Conseiller d'Etat, un juge cantonal ou un juge cantonal suppléant dans l'exercice de leurs fonctions. Il ressort du message du Conseil fédéral (ad commentaire de l'article 7 P-CPP, FF 2006, p. 1106) que « *Comparativement à la réglementation en vigueur, nous avons renoncé à introduire, à la let. b, une disposition qui permette aux cantons de déléguer le jugement à une autorité spéciale après que l'autorisation d'ouvrir une poursuite pénale a été accordée. Si le régime de l'autorisation permet à suffisance de prévenir l'ouverture de poursuites pénales injustifiées ou inopportunes, la délégation du jugement à une autorité spéciale apparaît problématique à différents égards.* » La possibilité offerte aux cantons (art. 347 al. 2 CP) d'édicter des dispositions attribuant le pouvoir de juger les crimes ou les délits commis par les membres des autorités supérieures, exécutives ou judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions à une autorité spéciale, n'a pas été reprise à l'article 7 CPP. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de supprimer à l'article 31c al. 2 cette compétence du Tribunal neutre.

Article 58

Cette disposition a trait à la police d'audience. Elle prévoit que celui qui, à l'audience d'une autorité judiciaire, trouble l'ordre ou manque gravement aux convenances, est passible d'une amende de mille francs au plus. En ce qui concerne les audiences pénales, cette problématique est désormais réglée par l'article 64 du CPP. Pour ce qui relève des audiences civiles, une telle disposition doit être maintenue dans la LOJV. Il est toutefois apparu disproportionné de maintenir une peine d'arrêt pour les seules audiences civiles, étant donné que le droit fédéral ne prévoit que la sanction de l'amende pour les audiences pénales (cf. art. 64 CPP).

Par ailleurs, la procédure de recours contre la sanction disciplinaire sera réglée par l'article 64 al. 2 CPP, pour toutes les causes, même civiles.

Article 67

L'entrée en vigueur du nouveau CPP a pour effet de supprimer le Tribunal d'accusation et la Cour de cassation. Par contre, le Tribunal cantonal comprendra, dès 2011, une Chambre des recours pénale, qui statuera en tant

qu'autorité de recours selon le CPP, ainsi qu'une Cour d'appel pénale, qui statuera en tant que juridiction d'appel.

Selon l'article 21 du CPP, la juridiction d'appel statue sur les demandes de révision. Dès lors, il n'y a plus lieu de maintenir au Tribunal cantonal une chambre des révisions pénales.

Les sections du Tribunal cantonal siègent à trois ou cinq juges, sauf dans deux cas particuliers. En effet, l'article 12 al. 2 LICPP prévoit qu'un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'article 395 CPP. Cet article du Code de procédure pénale vise les recours qui portent soit exclusivement sur des contraventions soit sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5000 francs. Quant à l'article 13 al. 3 LICPP, il prévoit qu'un membre de la Cour d'appel pénale statue comme juge unique sur les appels concernant des contraventions. Pour ces motifs, les deux dispositions susmentionnées doivent être réservées à l'article 67.

Article 79

Cet article reprend les compétences conférées par le CPP à la juridiction d'appel.

Article 80

La Chambre des recours pénale statue également sur les recours dirigés contre les jugements prononcés par le juge d'application des peines.

Article 96a

Il est proposé de supprimer le tribunal criminel. Dès lors, les affaires qui relèvent actuellement de cette autorité judiciaire sont confiées au tribunal correctionnel élargi.

Articles 97 à 102

Compte tenu de la suppression du tribunal criminel, ces articles doivent être abrogés.

Articles 103 à 106

Compte tenu de la disparition des juges d'instruction et du juge d'instruction cantonal, ces articles doivent être abrogés.

Articles 120 et 121

Ces articles n'on plus de portée en raison de l'entrée en vigueur du CPP.

3.4 Projet de loi sur le Ministère public

Article 2

Le CPP décrit précisément l'intervention du Ministère public dans la procédure pénale. Il lui incombera en particulier de diriger la procédure au stade de l'instruction, puis la responsabilité de décider de l'issue de cette dernière (non-lieu, ordonnance pénale, acte d'accusation). Il paraîtrait donc redondant de répéter ici quelles sont les compétences du Ministère public. Une telle manière de faire présenterait en outre le risque d'omission de compétences prévues par le CPP, et surtout celui de contradiction avec ce dernier, au cas où il devait être modifié sans que la loi cantonale le soit. Il est donc simplement renvoyé au CPP pour ce qui concerne les compétences générales.

Pour ce qui concerne les délits de droit cantonal, certes peu nombreux, il y a lieu de désigner dans la loi cantonale l'autorité de poursuite pénale compétente. La logique veut que les autorités compétentes pour poursuivre les infractions de droit fédéral le soient également pour celles relevant du droit cantonal.

Article 3

Comme déjà relevé, il est proposé de créer un Ministère public décentralisé, à l'image de l'organisation des offices d'instruction pénale actuels. Les tribunaux de première instance étant également organisés de cette manière, il y a une logique à ce que les autorités d'instruction et d'accusation soient proches des autorités de jugement. De plus, les enquêtes pénales nécessitant parfois une bonne connaissance du terrain, une répartition dans les arrondissements paraît appropriée.

Les arrondissements d'instruction seront délimités de la même manière que ceux fixés pour les tribunaux d'arrondissements. Il appartiendra au Conseil d'Etat, sur proposition du Procureur général, de les délimiter.

Article 4

Les futurs procureurs seront à la fois autorités de poursuite pénale et chargés de soutenir l'accusation. Dans leur première mission, ils agiront comme des magistrats judiciaires. L'appellation de magistrats paraît donc appropriée à leur fonction.

La liste des magistrats reflète l'organisation du futur Ministère public : le Procureur général, qui sera essentiellement chargé de tâches de direction et d'organisation, mais conservera une activité métier, aura besoin d'un ou de plusieurs adjoints pour l'assister. L'un à tout le moins devra se consacrer aux tâches très spécifiques confiées au Ministère public central. En outre, compte tenu de la décentralisation, chaque ministère public d'arrondissement devra être

doté d'un premier procureur, à l'exemple de ce qui se fait actuellement dans les offices d'instruction pénale.

Article 5

Le futur Ministère public sera composé de plus de 150 personnes. Il devra donc disposer d'une structure administrative performante, capable de gérer les problèmes budgétaires, de ressources humaines et d'administration du nouvel office. De par son rattachement à l'exécutif, le Ministère public pourra compter sur l'appui des services transversaux et des ressources métiers du département chargé des relations administratives avec lui (vraisemblablement le Département de l'intérieur). Cela étant, du fait de sa taille et de l'indépendance qui lui sera reconnue, il devra également disposer, jusqu'à un certain point, de ses propres ressources administratives.

Article 6

Le cas prévu à l'alinéa 1er est différent de celui prévu à l'article 4, 3e alinéa, qui vise la suppléance générale du Procureur général. Ici, il s'agit de régler le cas particulier où le Tribunal cantonal, autorité de recours (art. 59 CPP), admet une demande de récusation du Procureur général. Dans ce cas, ce dernier ne pouvant lui-même désigner son successeur, il appartient au Conseil d'Etat de le faire. Cette disposition reprend partiellement le système actuel, tout en laissant désormais au Procureur général le soin de désigner un remplaçant si un autre procureur était récusé.

Article 7

Afin de garantir son indépendance, il apparaît nécessaire que le Procureur général soit désormais élu par le Grand Conseil, pour une durée de cinq ans. Il est rééligible.

L'élection du Procureur général se déroule sur une journée, le second tour se déroulant immédiatement après le premier. Pour ce qui concerne la procédure préliminaire, l'article 156 LGC sera applicable par analogie.

Article 8

Cette disposition reprend le système actuel de nomination des substituts du procureur, qui donne satisfaction.

Article 9

Cette disposition vise une éventuelle absence exceptionnelle de longue durée du Procureur général, qui ne pourrait être assumée sans autre pas son suppléant désigné, du moins sans avoir obtenu une nouvelle légitimité de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Cette disposition reprend les conditions prévues à l'article 4 de l'actuelle loi sur l'organisation du Ministère public (LOMP), ainsi que par l'article 16 LOJV. A propos de la formation des procureurs, il paraît primordial, vu l'importance et la complexité de leur tâche, qu'ils disposent d'une formation juridique complète, ou d'un cursus jugé équivalent, comme en criminologie ou en sciences forensiques par exemple.

Articles 11 à 13

Ces dispositions reprennent dans leurs grandes lignes les règles en matière d'incompatibilités contenues dans la LOMP (art. 8 à 10) et dans la LOJV (art. 18 à 20). Il ne doit notamment exister aucune parenté ni alliance en ligne directe, ni aucune parenté en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, ni partenariat enregistré ou vie de couple de fait entre les magistrats d'un même office. Par contre, il est possible qu'une magistrate soit par exemple engagée à Lausanne tandis que son mari est magistrat à Vevey.

La formulation de l'article 12, alinéa 1er est volontairement générale, l'élaboration d'une liste exhaustive des activités incompatibles avec la charge de procureur s'avérant délicate et présentant des risques d'omission.

Article 14

Tout comme les procureurs et les juges d'instructions actuels, les futurs magistrats du Ministère public devront prêter serment.

Article 15

Le Procureur général sera l'autorité d'engagement des collaborateurs du Ministère public, et pourra déléguer cette compétence, notamment aux premiers procureurs d'arrondissements.

Article 16

Les procureurs ayant un statut particulier, de par leur fonction de magistrats quasi-judiciaires, la LPers ne peut leur être appliquée telle quelle. Déjà actuellement, tant la LOMP, pour les procureurs, que la LOJV, pour les juges d'instruction, ne prévoit qu'une application partielle de la LPers. Les dispositions applicables seront celles relatives à la compensation et à la cession de salaire (art. 30 LPers), aux assurances sociales et au paiement du salaire en cas d'incapacité (art. 31 à 33 LPers), aux congés particuliers (art. 35 LPers), à la possibilité pour l'Etat d'assumer les frais de défense d'un collaborateur prévenu dans une procédure pénale (art. 41 LPers), au droit d'association (art. 42 LPers), à l'âge de la retraite (art. 55 LPers) et à la suppression de poste (art. 62 LPers).

Les collaborateurs du Ministère public seront en revanche pleinement soumis à la LPers, conformément à son article 2.

Article 17

Vu leur statut particulier, les magistrats du Ministère public n'entrent pas dans la grille des fonctions et dans l'échelle de rémunération usuelles à l'Etat. A l'instar de la majorité des magistrats judiciaires, leur traitement sera donc fixé par un acte spécial, soit par un décret du Grand Conseil pour le Procureur général, et par un arrêté du Conseil d'Etat pour les autres procureurs.

Article 18

Le délai de préavis pour la démission des procureurs est plus long que ce qui est prévu dans la LPers. Il correspond en revanche à celui prévu par l'article 91, alinéa 3 du règlement d'administration de l'ordre judiciaire (RAOJ) pour les magistrats judiciaires. Il est justifié par les responsabilités assumées par les procureurs et la nécessité de pouvoir éviter, dans toute la mesure du possible, des vacances de postes qui pourraient paralyser certaines procédures en cours.

Article 19

Vu leur statut proche de celui des magistrats judiciaires, il se justifie de soumettre aux mêmes règles que ces derniers s'agissant de la fin des rapports de travail par le renvoi pour justes motifs ou de la discipline. La procédure disciplinaire prévue par la LOJV, récemment revue, peut parfaitement s'adapter aux futurs procureurs.

Article 20

Le Procureur général étant élu par le Grand Conseil et ayant, de ce fait, un statut semblable à celui des juges cantonaux, un renvoi aux règles concernant ces derniers paraît approprié pour ce qui concerne les autorités chargées de l'ouverture d'enquête (Bureau du Grand Conseil) et du prononcé d'éventuelles sanctions (Tribunal neutre).

Concernant les autres procureurs, nommés par le Conseil d'Etat, il apparaît conforme au principe du parallélisme des formes que celui-ci soit également l'autorité disciplinaire. Comme c'est le cas pour l'autorité de surveillance dans la LOJV (composée de trois juges cantonaux), les décisions du Conseil d'Etat pourront faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre. Ainsi, l'exclusion du recours au Tribunal cantonal contre les décisions du Conseil d'Etat, consacrée par la LJPA actuelle et reprise dans le projet de nouvelle loi sur la procédure administrative, sera préservée, et l'indépendance du Ministère public par rapport au Tribunal cantonal respectée.

Article 21 et 22

Le Conseil d'Etat est particulièrement attentif à garantir, par des moyens institutionnels, l'indépendance du Ministère public. Il s'agit ainsi de mettre en place un système permettant d'éviter toute ingérence de l'exécutif dans les affaires des procureurs et toute influence, de quelque nature qu'elle soit, dans les dossiers qu'ils ont à traiter.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs mesures sont proposées :

- Le Ministère public sera certes soumis à la surveillance du Conseil d'Etat, mais celle-ci ne portera que sur la gestion générale de l'entité, et notamment sur des questions administratives et financières. En revanche, toutes les décisions relatives à la poursuite pénale (ouverture d'enquête, opérations d'instruction, clôture de l'enquête, accusation) échapperont totalement au contrôle du Conseil d'Etat.
- Il est prévu que le Procureur général puisse adresser un rapport au Grand Conseil sur son activité. Ce rapport, présenté par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, permettra au Procureur général de tenir le législateur informé de la marche générale des affaires du Ministère public, mais également de ses rapports avec les autres corps constitués, et notamment avec l'exécutif. C'est pourquoi la loi précise que le contenu dudit rapport ne pourra être modifié par le Conseil d'Etat. Celui-ci ne pourra que présenter son propre point de vue, de manière séparée, s'il le souhaite. La présentation par l'intermédiaire du Conseil d'Etat se justifie dans la mesure où seuls les membres du Conseil d'Etat sont admis à intervenir devant le Grand Conseil. Afin de ne pas déroger à cette règle, c'est formellement le Conseil d'Etat qui présentera le rapport, mais il ne pourra le modifier. Il s'agit là d'un garde-fou destiné à préserver l'indépendance du Ministère public, garantie constitutionnellement. Si, par hypothèse, celle-ci devait être menacée, notamment par une ingérence de l'exécutif dans les affaires du Procureur général, le Grand Conseil pourrait agir, en vertu de son pouvoir de haute surveillance sur le Conseil d'Etat.

Ainsi, le secret de l'instruction et l'indépendance du Ministère public dans toutes ses compétences métier sont garantis d'une manière générale, que ce soit à l'égard de l'exécutif ou du législatif, ce qui est rappelé ici.

Article 23

Le Procureur général assumera, pour une bonne part de son temps, des tâches de gestion et de contrôle de l'activité du Ministère public. Il aura notamment d'importantes compétences en matière de répartition des dossiers, pouvant dessaisir un procureur d'un dossier particulier pour le traiter lui-même ou le

confier à un autre procureur. Il disposera également d'une compétence générale de directive, mais ne pourra influer sur les décisions concrètes que devront prendre les procureurs dans un cas concret.

Conformément à l'article 27 LICPP, le Procureur général est compétent pour approuver les ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement rendues par les procureurs. Il est également compétent pour s'opposer aux ordonnances pénales rendues par les procureurs d'arrondissement et par les autorités compétentes en matière de contraventions. Ce travail étant conséquent, le Procureur général ne pourra l'assumer seul. Il devra donc former au sein du Ministère public central des personnes chargées de l'assister dans ce travail.

Article 24

Pour assister le Procureur général dans sa tâche, mais également pour assumer les missions spécifiques qui nécessitent des connaissances particulières, il apparaît nécessaire de créer un Ministère public central, compétent pour l'ensemble du canton. Celui-ci comprendra, outre des procureurs, l'état-major administratif du Ministère public.

Article 25

Il appartiendra au Procureur général de déterminer dans des cas particuliers quelles enquêtes relèvent plutôt du Ministère public central, comme le fait actuellement le juge d'instruction cantonal. Il s'agira notamment des affaires complexes de criminalité économique ou de cybercriminalité nécessitant des compétences particulières. Le Ministère public central aura en outre pour tâche de traiter les dossiers du Ministère public des mineurs, ce qui nécessite également des connaissances spécifiques et correspond en outre à une logique organisationnelle, le tribunal des mineurs étant centralisé. Enfin, comme déjà relevé, le Ministère public central aura pour tâche d'assister le Procureur général dans ses tâches de contrôle.

Les compétences du Ministère public central en matière d'entraide et de conflits de fors sont reprises de l'article 103 LOJV, et correspondent ainsi à celles du juge d'instruction cantonal actuel. Dans ces domaines, il s'avère également indispensable qu'une autorité compétente pour l'ensemble du canton puisse être chargées de ces dossiers spécifiques.

Article 26

Il incombera au Procureur général de déterminer dans quelle mesure un procureur d'arrondissement est compétent hors de l'arrondissement dans lequel il a été affecté. Lors des services de garde, un procureur d'arrondissement sera

compétent sur l'ensemble du territoire. Cette disposition devrait lui permettre de garder les dossiers ouverts durant cette période de « piquet ».

Article 27

Cette disposition s'inscrit dans la logique du nouveau CPP, qui préconise que le même procureur suive un dossier pénal de l'ouverture de l'enquête jusqu'au Tribunal cantonal. Afin d'éviter des interférences, la loi précise expressément que, sous réserve des compétences du Procureur général, seul le procureur en charge du dossier peut interjeter recours ou appel. Néanmoins, le dossier pouvant changer de mains en cours de procédure, il y a lieu de se fonder sur l'acte central de cette dernière, soit l'acte d'accusation, pour déterminer la personne habilitée à recourir. En cas d'absence de celle-ci, il appartient au Procureur général de se saisir du dossier pour former appel, et de le remettre cas échéant à un autre procureur.

Toutefois, sont seuls compétents pour recourir au Tribunal fédéral le Procureur général ou ses adjoints.

Article 28

Vu la masse de dossiers que le futur Ministère public aura à traiter, il pourra s'avérer utile, dans de petites affaires, que des collaborateurs dotés d'une expérience et de compétences particulières et spécialement désignés par le Procureur général puissent être chargés d'auditions. Il s'agira de missions ponctuelles, l'enquête elle-même demeurant sous la seule responsabilité du procureur.

Article 29

Cette disposition a pour but de garantir la transition entre les juges d'instruction actuels et les procureurs de demain, sachant que les premiers ont été nommés pour 5 ans au début de la présente législature judiciaire. La garantie d'emploi donnée par le Conseil d'Etat, dans la mesure de ses compétences, permettra en principe un passage sans heurts au nouveau système.

3.5 Projet de loi sur les contraventions

Article 1

La procédure en cas d'infraction au droit pénal cantonal est exclue du champ d'application du nouveau code de procédure pénale. Il incombe donc au canton de Vaud de codifier cette procédure. Quant à la procédure applicable aux amendes d'ordre réprimant les infractions aux règles de la circulation routière, qui est définie par la loi du 24 juin 1979 sur les amendes d'ordre (LAO), elle n'est pas abrogée par l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat, dans l'avant-projet mis en consultation, avait décidé de maintenir à la fois une loi sur les contraventions ainsi qu'une loi sur les sentences municipales. Compte tenu des similitudes entre la procédure devant le préfet et la procédure devant l'autorité municipale, il est paru opportun de rassembler l'ensemble des dispositions dans une seule et même loi. Le titre premier contient des dispositions générales, le titre deuxième les dispositions particulières relatives à la procédure devant le préfet et le titre troisièmes les dispositions portant sur les sentences municipales. Ainsi, le projet de loi sur les contraventions a été complètement modifié.

Celui-ci porte donc d'une part sur les contraventions à la législation cantonale et d'autre part sur les contraventions aux règlements communaux de police. Rappelons que la procédure relative aux contraventions de droit fédéral relève du nouveau code de procédure pénale, de la loi fédérale sur les amendes d'ordre et de la loi d'introduction au code de procédure pénale.

Afin d'éviter de trop grandes disparités entre la poursuite et le jugement des contraventions de droit cantonal et celles de droit fédéral, l'article 29 LICPP et l'article 10 du présent projet précisent que la procédure pénale régissant la poursuite et le jugement des contraventions de droit fédéral s'applique par analogie aux contraventions de droit cantonal.

Article 2

La définition est reprise de l'article 103 du Code pénal.

Article 3

Cet article définit qui est l'autorité municipale. Cet article correspond à l'article 12 de la loi sur les sentences municipales.

Article 4

L'autorité municipale peut prononcer une sentence municipale soit lorsqu'elle sanctionne une violation à son règlement communal, soit lorsque une loi spéciale lui donne la compétence de sanctionner une contravention de droit cantonal.

Article 5

Le préfet est l'autorité compétente pour sanctionner les contraventions de droit cantonal, sauf disposition légale contraire.

Article 6

Le Ministère public est également compétent pour connaître des contraventions de droit cantonal. Il s'agit d'une compétence résiduelle qui devrait être que peu utilisée, puisque il incombe au préfet de réprimer les contraventions.

Article 7

Le Tribunal de police peut connaître des contraventions de droit cantonal lorsque la loi les place dans sa compétence exclusive.

Par ailleurs, il sera amené à statuer sur les oppositions formées à l'encontre des ordonnances préfectorales et des sentences municipales, dans la mesure prévue par l'article 356 CPP. Ainsi, ce n'est que lorsque l'autorité compétente en matière de contraventions décide de maintenir son ordonnance initiale, malgré l'opposition, que le dossier sera transmis d'office au Tribunal de police. Lorsque le ministère public statue sur une contravention de droit cantonal, le Tribunal de police connaîtra également des oppositions qui seront formées à l'encontre de ces ordonnances pénales.

Articles 8 et 9

Ces articles règlent les questions de compétences lorsqu'une contravention est commise en concours avec des crimes ou des délits ou lorsqu'un prévenu a commis plusieurs contraventions dont l'une est de la compétence préfectorale et l'autre dans la compétence municipale.

Article 10

Comme cela a déjà été mentionné, le CPP s'applique par analogie à la répression des contraventions de droit cantonal ou communal, à moins qu'une disposition législative prévoie le contraire. Il s'agit là d'éviter que les préfets et les communes doivent appliquer deux procédures différentes, suivant que la contravention relève du droit fédéral ou du droit cantonal.

Par conséquent, l'ordonnance préfectorale (ou prononcé préfectoral) et la sentence municipale sont prononcées selon les règles du CPP relatives à l'ordonnance pénale rendue par les procureurs. Celles-ci peuvent ainsi faire l'objet d'une opposition, y compris du Ministère public. L'article 355 al. 1, 2 et 3 let. a à c CPP s'applique par analogie, ce qui a pour effet qu'en cas d'opposition, le préfet ou l'autorité municipale administrent les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition, puis décident soit de maintenir l'ordonnance ou la sentence, de classer la procédure, de rendre une nouvelle ordonnance ou sentence. A la différence du procureur, le préfet ou l'autorité municipale ne peuvent pas choisir de porter l'accusation devant le tribunal de première instance. Toutefois, lorsque l'autorité administrative compétente en matière de contraventions décide de maintenir son ordonnance ou sa sentence, elle transmet sans retard le dossier au tribunal de police en vue des débats (art. 356 al.1 CPP par analogie). Le tribunal de police statue sur la validité de l'ordonnance préfectorale ou de la sentence municipale ainsi que de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP par analogie).

Les articles 14, 15, 18 19, 20 et 23 LICPP s'appliquent également à la répression des contraventions de droit cantonal et communal.

Article 13

Cet article règle l'ouverture de la poursuite. Il reprend les dispositions actuelles en la matière.

Article 14

Cet article précise le contenu des rapports des fonctionnaires et agents chargés de dénoncer les contraventions. Il s'agit là encore d'une reprise des dispositions actuelles.

Article 15

L'autorité administrative qui a dénoncé la contravention a toujours le droit de se faire représenter lors des audiences préfectorales et municipales.

Article 16

Tout comme pour les contraventions de droit fédéral, l'autorité compétente prononce le classement de la procédure par une ordonnance brièvement motivée si les éléments constitutifs de la contravention ne sont pas réalisés.

Article 17

Il incombe au Conseil d'Etat d'arrêter le tarif des frais perçus par les autorités administratives compétentes en matière de contraventions.

Article 18

Selon l'article 353 CPP, l'ordonnance pénale contient les informations suivantes :

a. la désignation de l'autorité qui la rend ;
b. l'identité du prévenu ;
c. les faits imputés au prévenu ;
d. les infractions commises ;
e. la sanction ;
f. la mention, brièvement motivée, de la révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle ;
g. les frais et indemnités ;
h. la mention des objets et valeurs patrimoniales séquestrés à restituer ou à confisquer ;
i. l'indication du droit de faire opposition et des conséquences d'un défaut d'opposition ;

j. le lieu et la date de l'établissement de l'ordonnance ;
k. la signature de la personne qui a établi l'ordonnance.

Cette disposition s'applique par analogie aux ordonnances préfectorales et aux sentences municipales, si ce n'est qu'il n'y a pas de révocation de sursis ou de libération conditionnelle pour les amendes.

Article 19

L'ordonnance préfectorale est notifiée au contrevenant, au Ministère public, aux autres personnes concernées ainsi qu'au dénonciateur, et en particulier à l'autorité administrative qui a dénoncé. Il est important que cette disposition soit maintenue afin que les autorités dénonciatrices, notamment en matière de protection de l'environnement, puissent avoir connaissance des suites des poursuites engagées.

Lorsque le préfet rend une ordonnance, il la notifie au Ministère public. Dans cette hypothèse, il appartient le cas échéant au Procureur général de former opposition (article 22). Le Procureur général peut déléguer cette compétence à un autre magistrat du parquet, voire y renoncer.

Article 20

Cet article prévoit que la partie générale du Code pénal s'applique par analogie aux contraventions à la législation cantonale, sous réserve de dispositions contraires de la loi sur les contraventions. Il s'agit là encore d'une reprise des dispositions actuelles.

Article 21

Le montant maximum fixé par cette disposition correspond à celui prévu par l'article 106, 1er alinéa du code pénal.

Article 22

Les règles prévues par le CPP pour former opposition à l'encontre d'une ordonnance pénale rendue par un procureur s'appliquent par analogie à l'ordonnance préfectorale.

Article 24

Seule une amende peut être infligée à un contrevenant. L'autorité municipale ne peut allouer ni indemnité civile ni dépens. Il s'agit là encore d'une reprise du droit actuel.

Article 25

L'amende sanctionnant une contravention réprimée par l'autorité municipale ne peut dépasser 500 francs. En cas de récidive ou de contravention continue,

l'amende peut être portée à 1000 francs. Il s'agit des montants actuels, récemment remis à jour.

Article 26

Si le contrevenant l'accepte, un travail d'intérêt général d'une durée de vingt-quatre heures au plus peut être ordonné à la place de l'amende. Ce travail d'intérêt général doit être effectué dans le délai d'un an.

Il appartient à l'autorité municipale d'exécuter le travail d'intérêt général et, le cas échéant, de le convertir en amende. Certaines tâches, à l'exclusion de la décision ordonnant le travail d'intérêt général ou révoquant celui-ci au profit de l'amende, peuvent être déléguées à une institution publique ou privée.

Article 27

Cette disposition reprend le contenu de l'article 106 al. 2 CP, à savoir que l'autorité municipale indique dans sa sentence le nombre de jours de peine privative de liberté de substitution que le contrevenant devra exécuter s'il ne paie pas de manière fautive l'amende.

Article 28

Cet article reprend la disposition prévue à l'article 9 de la loi sur les sentences municipales.

Article 30

Cette disposition se distingue de la procédure prévue par le CPP en ce sens notamment qu'il appartiendra au préfet de statuer sur la demande de récusation lorsque celle-ci porte sur la municipalité en corps, et non pas à l'autorité de recours. Il s'agit du système actuellement en vigueur, qui découle des compétences de surveillance des préfets sur les communes.

Article 31

Il appartient au boursier communal de procéder au recouvrement des sentences municipales, puis, le cas échéant, d'intenter contre les contrevenants des poursuites pour dettes, pour autant qu'un résultat puisse en être attendu.

Article 32

En cas de non-paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution est exécutoire. Le contrevenant pourra, le cas échéant, saisir l'autorité municipale d'une requête afin de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et demander à la place, soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus, soit de réduire le montant de l'amende, soit d'ordonner un travail d'intérêt-général.

Article 33

Cette disposition renvoie au Titre 12 du nouveau Code de procédure pénale pour déterminer le droit transitoire.

Article 34

La présente loi abroge d'une part la loi sur les contraventions du 18 novembre 1969 ainsi que la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales. Tant l'ordonnance préfectorale que la sentences municipales seront régies par un seul texte législatif.

3.6 Projet de modification de la loi sur l'exécution des condamnations pénales

Articles 5 et 6

L'autorité compétente en matière de contraventions qui prononce une amende est également compétente pour rendre les décisions ultérieures.

D'autre part, il appartiendra au Département en charge du recouvrement des créances judiciaires de recouvrer les frais de procédure pénale et les amendes prononcées par les préfets. Les préfectures adresseront aux contrevenant un bulletin de versement. Si celui-ci ne paie pas l'amende et les frais de l'ordonnance, il appartiendra au Département en charge du recouvrement de procéder au recouvrement.

Article 11

Il est mentionné dans le message du Conseil fédéral que la décision ultérieure prononcée par l'autorité pénale compétente en matière de contravention ou par le Ministère public est rendue sous la forme d'une ordonnance pénale sujette à opposition (FF 2006, 1283).

Ainsi, les articles 354 à 356 du CPP s'appliquent à la procédure d'opposition. Dans le cas des oppositions à des décisions ultérieures, il est proposé que ce soit le juge d'application des peines qui soit compétent pour statuer, et non pas le président du tribunal d'arrondissement, en tant que tribunal de première instance au sens de l'article 356 du CPP.

Article 21 bis

Selon l'article 441 du CPP, « *les peines prescrites ne peuvent être exécutées. L'autorité d'exécution examine d'office si la peine est prescrite. Le condamné peut recourir devant l'autorité de recours du canton d'exécution contre l'exécution d'une peine ou d'une mesure prescrite dont il est menacé.* »

Selon le message du Conseil fédéral, « *il appartient aux cantons et à la Confédération de régler les autres modalités de la procédure. Au nombre de celles-ci figurent, notamment, la forme sous laquelle doit être soulevée l'exception de la prescription de la peine, la désignation de l'autorité devant ladite exception doit être soulevée, la détermination des autorités qui doivent être entendues avant que l'autorité de recours ne statue, enfin la forme à laquelle doit obéir la procédure de décision.* (FF 2006, 1317)»

Ainsi, il appartiendra à l'Office d'exécution des peines de vérifier d'office, avant de convoquer un condamné à exécuter sa peine, si celle-ci n'est pas prescrite. En cas de contestation, un recours pourra être déposé auprès du juge d'application des peines.

Article 26

Dans le cadre de la procédure relative à la libération conditionnelle, le juge d'application des peines se conformera au CPP.

Article 27

Lorsque la peine pécuniaire ou l'amende a été prononcée par un tribunal, le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la conversion au sens de l'article 36 al. 3 CP.

Lorsque la peine a été prononcée par le Ministère public ou une autorité administrative, le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur les oppositions en tant que tribunal de première instance.

Article 36

Le législateur a prévu dans la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral, à son article 78 al. 2, que sont sujettes au recours en matière pénale les décisions sur l'exécution des peines et des mesures. Selon l'article 80 LTF, le recours fédéral est recevable contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance.

Par conséquent, le recours au Tribunal cantonal doit être ouvert également pour les sanctions disciplinaires.

Ainsi, toute sanction disciplinaire pourra faire l'objet d'un recours hiérarchique su Service pénitentiaire, puis d'un recours au juge d'application des peines. Le jugement rendu par ce dernier pourra être contesté au Tribunal cantonal. Toutefois, les motifs de ce dernier recours au Tribunal cantonal sont limités à la violation du droit ou des faits, mais seulement si ceux-ci ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'article 95 LTF et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause.

Article 37

Le juge d'application peut intervenir en tant qu'autorité de recours contre les décisions prises par les autorités administratives d'exécution des peines, soit l'Office d'exécution des peines et le Service pénitentiaire.

La procédure applicable à ces recours est celle prévue par la LJPA, qui s'applique par analogie.

Article 38

Les décisions judiciaires indépendantes, soit celles qui n'appellent pas de nouveau jugement sur le fond, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre pénale de recours du Tribunal cantonal.

3.7 Projet de modification de la loi sur la police cantonale

Article 4

Selon l'article 23 LICPP, tout policier habilité à cet effet selon la loi sur la police cantonale peut, dans un cas d'espèce, être chargé par le Ministère public de procéder à des auditions de témoins. Cette règle découle de l'article 142 al. 2 *in fine*, selon lequel les cantons peuvent désigner les membres des corps de police qui sont habilités à entendre les témoins sur mandat du Ministère public. Il est prévu à l'article 4 al. 2 de la loi sur la police cantonale de confier au Conseil d'Etat la tâche de désigner par voie réglementaire les policiers habilités à auditionner des témoins.

Article 21

Compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau CPP, les alinéas 1 et 4 sont abrogés. Dans la mesure où la question de l'identité d'une personne dépasse le cadre d'une enquête judiciaire, il paraît nécessaire de garder la possibilité pour la police de soumettre les personnes dont l'identité est douteuse à des mesures telles que prises de photographies ou d'empreintes. Il est évident que lorsque la police se trouve dans le cadre d'une enquête judiciaire, elle est soumise au nouveau CPP.

Article 23

Afin que les policiers puissent remplir leur mission, ils ont accès aux lieux, manifestations et établissements ouverts au public. Lorsqu'ils suspectent une infraction de droit fédéral, ils sont soumis au Code de procédure pénale. Celui-ci s'applique pour les visites domiciliaires.

Article 26a

La teneur actuelle de cette disposition n'est pas compatible avec le Code de procédure pénale. L'alinéa 1er est modifié et les alinéas 2 et 3 sont abrogés. La loi fédérale sur l'investigation secrète a été abrogée.

3.8 Projet de loi modifiant la loi sur la police judiciaire

Article 1

Les droits et les devoirs de la police judiciaire sont réglés par le nouveau Code de procédure pénale, ainsi que par la loi sur la police judiciaire.

Article 7

Le contenu de cet article est désormais réglé par le droit fédéral.

Article 7a

Selon l'article 198 al. 2 CPP, lorsque la police est habilitée à ordonner ou à exécuter des mesures de contrainte, la Confédération et les cantons peuvent réserver cette compétence à des membres du corps de police revêtant un certain grade ou une certaine fonction.

Utilisant cette réserve cantonale, le Conseil d'Etat est favorable à ce que seuls des agents de police ayant un certain grade puissent ordonner des mesures de contrainte. Il appartiendra au Conseil d'Etat, sur proposition du Chef de la police judiciaire, de désigner le grade que devront porter de tels agents. Cette compétence vaut tant pour la police cantonale que pour les polices locales. Toutefois, tout agent de police judiciaire sera en mesure de procéder à des appréhensions et à des remises de mandats de comparution.

Articles 8 et 9

Ces dispositions ne sont plus compatibles avec le droit fédéral.

3.9 Projet de loi modifiant la loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers

Article 16

Il appartient au Juge de paix d'entendre dans les vingt-quatre heures toute personne retenue administrativement et de rendre, lors de l'audition, un ordre de mise en détention.

Toutefois, durant les samedis, dimanches et jours fériés, cette compétence appartient au juge d'instruction de service. Cette fonction disparaissant avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, il appartiendra au Tribunal des mesures de contrainte d'entendre la personne retenue et de rendre,

le cas échéant, un ordre de mise en détention. Dans ce cas, la légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées par le juge de paix dans un délai de 96 heures.

3.10 Projet de loi modifiant la loi sur les associations illicites

Article 8

Cette disposition est abrogée, étant donné que les compétences répressives pour les infractions à la loi sur les associations illicites découlent des lois topiques. Il est donc inutile de le rappeler.

3.11 Projet de loi modifiant la loi sur le Grand Conseil

Article 14

L'immunité des députés relative à des déclarations qu'ils font ou des opinions qu'ils manifestent devant le Grand Conseil, son Bureau ou l'une de ses commissions est désormais réglée à l'article 16 de la loi d'introduction au Code de procédure pénale.

Article 23

Le Bureau du Grand Conseil a notamment pour tâche de rendre un préavis sur la levée de l'immunité pénale d'un député.

L'alinéa 5 devient l'alinéa 6.

Article 67

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Ministère public. Dans ce cadre, il a la possibilité d'instituer une commission d'enquête parlementaire, qui a pour but d'établir les faits, de réunir d'autres moyens d'appréciation, de déterminer des responsabilités et d'exprimer des propositions.

Article 72

La commission d'enquête peut notamment exiger la production des dossiers administratifs du Ministère public. Toutefois, comme le prévoit l'article 73, les documents et informations se rapportant à une procédure judiciaire sont protégés et sont donc exclus de cette obligation.

Article 143

Comme pour l'élection des juges du Tribunal cantonal et des membres de la Cour des comptes, celle du Procureur général se déroule à huis clos. La procédure d'élection du Procureur général est régie pour le surplus par l'article 7 de la loi sur le Ministère public.

Article 156a

A des fins de cohérence interne, l'élection du Procureur général est réglée dans la loi sur le Ministère public. L'article 156a ne constitue donc qu'un renvoi à cette loi, ainsi qu'à l'article 156 LGC, relatif à la procédure préliminaire à l'élection.

3.12 Projet de loi modifiant la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA)

Le terme « Procureur général et ses substituts » est remplacé par celui de « magistrats du Ministère public ».

3.13 Projet de loi modifiant la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile

La question de l'avocat d'office d'une partie civile dans un procès pénale est désormais réglée par le droit fédéral, soit le Code de procédure pénale.

3.14 Projet de loi modifiant la loi sur les communes

Article 45

La nouvelle loi sur les contraventions abroge la loi sur les sentences municipales. L'article 45 est modifié afin de tenir compte de cette abrogation.

Article 71

La communication des rapports de police relève du nouveau Code de procédure pénale lorsqu'il s'agit d'infractions de droit fédéral, et de la loi sur les contraventions pour les contraventions de droit cantonal. Il est inutile de le préciser dans la loi sur les communes.

Article 77

Etant donné qu'il n'y a plus de juge d'instruction, c'est au Ministère public que le syndic doit signaler tout infraction poursuivable d'office commise sur le territoire de sa commune.

Article 78

Le droit d'appréhension est désormais réglé par le nouveau Code de procédure pénale. La disposition cantonale permettant à un syndic d'appréhender une personne présumée coupable est abrogée.

3.15 Projet de loi modifiant la loi sur le notariat (LNo)

Article 71

Le notaire a l'obligation de conserver les minutes propriété de l'Etat de Vaud. Dans le cadre d'une procédure pénale, il ne peut s'en dessaisir qu'en respectant les règles du nouveau Code de procédure pénale.

Article 96

Il appartient désormais au Procureur général de communiquer à la Chambre des notaires les cas d'ouverture d'enquête pénale contre un notaire en fonction, ainsi que les décisions mettant fin à l'action pénale.

3.16 Projet de loi modifiant la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg)

Seule la défense des prévenus est réservée par le Code de procédure pénale aux avocats habilités par la loi du 23 juin 2000 sur les avocats à représenter les parties devant les tribunaux. Ainsi, il est prévu de maintenir la possibilité pour les agents d'affaires breveté de déposer plainte pénale et à procéder pour la partie plaignante en cas d'infractions relatives à la faillite et à la poursuite pour dettes (art. 163 à 170 et 323 à 325 CP). De même, il est autorisé à prendre connaissance des enquêtes pénales sur mandat de la partie plaignante.

Article 61

Il appartient désormais au Procureur général et non plus au juge d'instruction cantonal d'aviser la Chambre des agents d'affaires brevetés de l'ouverture et de la clôture de toute enquête pénale dirigée contre un agent d'affaires breveté.

3.17 Projet de loi modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPAv)

Article 22

Actuellement, les avocats stagiaires assument les défenses pénales sous leur propre responsabilité. Cette pratique n'est pas conforme avec l'article 127 al. 5 CPP, selon lequel la défense des prévenus est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats (LLCA), sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux. Or, seuls les avocats titulaires du brevet sont autoriser à représenter les parties selon la LLCA.

Compte tenu de l'article 22 al. 2, les avocats stagiaires pourront continuer à assumer des défenses pénales, mais sous la direction et sous la responsabilité d'un avocat breveté. Dès lors, c'est par délégation qu'un stagiaire assistera un prévenu soit lors des audiences d'instruction, soit lors d'audiences de jugement. De même, c'est sous la direction et sous la responsabilité d'un avocat breveté

qu'un stagiaire pourra assister une partie plaignante devant les tribunaux pénaux.

3.18 Projet de loi modifiant la loi d'application du 16 novembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LVLFAIE)

Selon l'article 104 al. 2 CPP, les cantons peuvent reconnaître la qualité de partie, avec tous les droits ou des droits limités, à d'autres autorités chargées de sauvegarder des intérêts publics. Sur cette base, le département a qualité de partie dans la procédure pénale en cas d'infraction à la LFAIE. Il dispose des mêmes droits de recours que le Ministère public en ce sens qu'il peut former opposition contre une ordonnance pénale, ou déposer un recours ou un appel selon les dispositions du CPP.

3.19 Projet de loi modifiant la loi sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ)

Ce sont désormais les articles 234 à 236 CPP qui règlent l'exécution de la détention avant jugement lorsque celle-ci est ordonnée au cours d'une procédure pénale. Selon l'article 235 al. 5 CPP, les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention, leurs droits de recours, les mesures disciplinaires ainsi que la surveillance des établissements de détention. Ces normes cantonales relatives à la détention provisoire et à la détention pour des motifs de sûreté ont leurs sièges dans la loi sur l'exécution de la détention avant jugement, qui doit être modifiée pour être compatible avec le CPP.

Articles 2 et 3

Le champ d'application de la loi est décrit à l'article 2. Celui-ci est modifié afin de préciser que la LEDJ porte également sur les détenus gardés dans les établissements du canton de Vaud en vue de leur extradition.

Il est inutile de préciser plus avant le champ d'application personnel de la loi, celui-ci étant déjà défini à l'article 2 : la loi ne s'adresse qu'aux personnes détenues dans un établissement de détention avant jugement. Cela étant, le CPP ne parle pas de détenu avant jugement, mais de personnes appréhendées, arrêtées provisoirement, détenues provisoirement ou détenues pour des motifs de sûreté. Ces personnes sont qualifiées selon le stade de la procédure et la gravité des soupçons pesant sur elles (cf. Message du Conseil fédéral, page 1203) et peuvent être placées dans un établissement de détention avant jugement à différents stades de la procédure, soit par le procureur avant que le TMC ait statué ou seulement après la décision rendue par ce dernier. Ainsi, la LEDJ modifiée a uniquement pour objet les droits et les obligations des prévenus en détention (une fois que celle-ci est ordonnée par le Tribunal des

mesures de contrainte), leurs droits de recours, les mesures disciplinaires ainsi que la surveillance des établissements de détention.

La phase entre l'arrestation et la mise en détention provisoire est réglée par les articles 225 à 226 CPP, ainsi que par l'article 26 LICPP.

Article 4

Selon le nouveau CPP, toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit peut être arrêtée par la police (art. 217 al. 2 CPP). Ensuite, la personne arrêtée provisoirement est libérée ou amenée devant le Ministère public au plus tard après 24 heures; si l'arrestation provisoire fait suite à une appréhension, la durée de celle-ci est déduite de ces 24 heures. A ce stade, la personne arrêtée sera détenue dans les locaux de la police. Le transfert dans un établissement de détention avant jugement se fera en principe sur ordre du procureur, lorsque celui-ci sollicite du Tribunal des mesures de contrainte qu'il ordonne la détention provisoire (v. art. 26 LICPP et commentaire y relatif). Rappelons que le Tribunal des mesures de contrainte doit être saisi par le Ministère public sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation et que le Tribunal des mesures de contrainte doit statuer immédiatement mais au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de la demande.

Les cellules de détention de la police ne sont pas adaptées pour garder des détenus au-delà de 48 heures, raison pour laquelle l'article 26 LICPP prévoit que passé ce délai, les détenus doivent être transférés dans un établissement de détention avant jugement. Le délai de 24 heures de l'article 8 al. 2 LEDJ est abrogé afin de tenir compte des impératifs de la nouvelle procédure. Afin de disposer d'une vision suffisamment claire des faits et de la nécessité de maintenir le prévenu en détention, le procureur devra en effet pouvoir mener des investigations rapides, le délai dont il dispose pour solliciter le TMC étant très bref (au maximum 48 heures depuis l'arrestation). Il devra en particulier pouvoir interroger le ou les prévenus dans les meilleurs délais, ce qui ne serait guère possible si ceux-ci sont déjà placés dans un établissement de détention avant jugement éloigné du lieu de l'enquête (ce qui arrive lorsque plusieurs prévenus sont arrêtés pour la même affaire). Il est donc proposé de faire coïncider le délai à disposition du procureur pour solliciter le TMC avec celui, maximal, durant lequel les prévenus pourront être détenus dans les locaux de police.

S'il requiert la mise en détention provisoire auprès du Tribunal des mesures de contrainte, le procureur rend une ordonnance en vue du transfert du prévenu dans un établissement de détention avant jugement.

Article 20

L'article 78 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF) prévoit que les décisions sur l'exécution des peines et des mesures sont sujettes au recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral. Le recours en matière pénale est recevable contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance et par le Tribunal pénal fédéral. Par conséquent, il est nécessaire d'instituer une voie de recours cantonale pour les décisions sur l'exécution des peines et des mesures. Ainsi, les décisions relatives aux sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours au Juge d'application des peines, puis d'un recours au Tribunal cantonal.

3.20 Projet de loi abrogeant la loi sur les expertises médico-légales en matière pénale (LEML)

Les articles 2, 6 et 11 de la loi sur les expertises médico-légales en matière pénale (LEML) ont été repris dans le projet de loi d'introduction du Code de procédure pénale à son article 24. Pour le surplus, la LEML est abrogée puisque ce domaine est désormais régi par le CPP.

3.21 Projet de loi modifiant la loi sur la statistique cantonale (LStat)

Article 26

Il y a lieu de supprimer la référence à la loi du 18 novembre 1969, celle-ci étant abrogée.

3.22 Projet de loi modifiant la loi sur la presse (LPresse)

Article 2

Le domicile de notification des communications pénales est réglé exhaustivement par l'article 87 CPP. Par conséquent, il est nécessaire de modifier l'article 2 LPress, qui crée pour le rédacteur d'un journal ou d'un écrit périodique une élection de domicile au siège du journal pour toute notification judiciaire, y compris en matière pénale.

En outre, l'article 35 CPP règle la question du for en matière d'infractions commises par les médias.

Article 6

Selon l'article 6 LPress, il est interdit de rendre compte par la voie de la presse, par le son ou l'image, des séances d'autorités vaudoises ou de tribunaux vaudois tenues à huis clos et de publier ou diffuser les pièces d'un procès pénal

avant qu'elles n'aient été rendues publiques conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

La publicité des audiences pénales est désormais régie par le CPP. Seule la question de la publicité des séances des autorités vaudoises est désormais réglée par la LPress.

Articles 52, 56, 57, 59, 62 et 63

Les infractions de droit fédéral sont, sauf exceptions prévues par d'autres lois fédérales, régies par le Code de procédure pénale. Dès lors, les dispositions de procédure pénale particulières aux délits de presse, actuellement fixées par la loi sur la presse, doivent être abrogées.

3.23 Projet de loi modifiant la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVLPCi)

Article 29

Selon cet article, en matière de protection civile, les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale sont poursuivies conformément à la loi sur les contraventions et au code de procédure pénale. Cette règle ne fait que répéter des principes déjà énoncés par le CPP, la LICPP et la loi sur les contraventions. Elle est donc abrogée.

3.24 Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés (LVLPBC)

Article 26

Les infractions à la législation fédérale sont soumises au CPP et à la LICPP. Quant aux infractions à la législation cantonale, il y a lieu de prévoir qu'elles seront sanctionnées d'une amende conformément à la loi sur les contraventions.

3.25 Projet de loi modifiant la loi sur la Cour des comptes (LCComptes)

Article 37

Lorsque la Cour des comptes découvre des indices d'irrégularités lors de ses contrôles et qu'elle est unanime, elle doit dénoncer le cas au Ministère public.

– 87 –

3.26 Projet de loi modifiant la loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)

Article 23

Afin d'utiliser la même terminologie dans toute la législation vaudoise, l'expression « loi sur la répression des contraventions par voie administrative » est remplacée par celle de « loi sur les contraventions ».

3.27 Projet de loi modifiant le code de procédure civile (CPC)

Article 216

Le faux témoignage en justice constitue une infraction pénale réprimée par le Code pénal (art. 307 CP). Il appartiendra au juge de dénoncer désormais le cas au Ministère public, et non plus au juge d'instruction.

L'arrestation provisoire d'un prévenu est réglée par le CPP. Le juge civil ne peut plus ordonner la détention provisoire du témoin en cas de faux témoignage.

Article 217

En cas de plainte pour faux témoignage, celle-ci est remise au Ministère public et non pas au juge pénal.

3.28 Projet de loi modifiant la loi sur la circulation routière (LVCR)

Article 13

Les infractions aux dispositions en matière de circulation routière peuvent être réprimées par le Ministère public, par l'autorité judiciaire ou par l'autorité municipale ou préfectorale.

Article 17

En dérogation à la loi sur les contraventions, l'autorité municipale peut infliger une amende de 1'000 francs au maximum.

Si elle n'est pas compétente, l'autorité municipale doit se dessaisir en faveur du préfet, ou du Ministère public.

Article 18

Le nouveau CPP ne permet plus de confier la répression des délits aux préfets. Le préfet est ainsi compétent pour sanctionner les contraventions, sous réserve des compétences des autorités municipales.

Article 19

L'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale entraîne la suppression du poste de juge d'instruction. En outre, la procédure applicable à la répression des infractions à la législation sur la circulation routière sera désormais régie exclusivement par le CPP, et non plus par le droit cantonal (loi sur les contraventions, loi sur les sentences municipales).

Article 20

La prise de sang et l'examen médical complémentaires sont régis exclusivement pas le droit fédéral, soit l'article 55 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière. Selon l'article 55 al. 5 LCR, c'est le droit cantonal qui désigne les organes chargés d'ordonner la soumission à un alcootest ou à une prise de sang. Cet article 55 al. 5 LCR a été abrogé par l'adoption du nouveau Code de procédure pénale. Au vu de ce qui précède, il est proposé d'abroger l'article 20 LVCR.

Article 20a

Les règles du nouveau Code de procédure pénale s'appliquent en cas d'infraction à la loi sur la circulation routière. Par conséquent, les dispositions de procédure cantonale sont abrogées.

3.29 Projet de loi modifiant la loi concernant l'application, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux

Article 2

L'article 2 dans sa teneur actuelle prévoit que le tribunal de police du district du port d'attache du bateau ou du domicile du délinquant est compétent pour prononcer les peines prévues aux articles 63 et 64 de la loi fédérale sur le registre des bateaux, même si elles excèdent sa compétence ordinaire. Les compétences répressives sont désormais réglées par le nouveau Code de procédure pénale. Il appartiendra donc soit au Ministère public, soit aux autorités judiciaires de sanctionner une violation à la loi fédérale sur le registre des bateaux.

3.30 Projet de loi modifiant la loi sur la santé publique

Article 57

Aux termes de l'article 186 al. 1 CPP, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner l'hospitalisation du prévenu si cela est nécessaire pour l'établissement d'une expertise médicale. Quant à l'article 234 al. 2 CPP, il prévoit que l'autorité cantonale compétente peut placer le prévenu en détention

dans un hôpital ou une clinique psychiatrique lorsque des raisons médicales l'exigent.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de préciser dans la LSP que les malades mentaux peuvent être hospitalisés lorsque il est nécessaire de réaliser une expertise ou si des raisons médicales imposent durant la détention provisoire un placement en établissement psychiatrique.

Article 80

L'article 302 al. 2 CPP dispose que la Confédération et les cantons règlent l'obligation de dénoncer incombant aux membres d'autres autorités pénales. Fondé sur cet article, l'article 80a al. 1er LSP, selon lequel la personne astreinte au secret professionnel dénonce à l'autorité compétente les cas de maltraitance et de soins dangereux peut demeurer.

Toutefois, l'obligation de renseigner les autorités pénales sur les faits dont elle est elle-même accusée relève du droit fédéral, plus précisément du Code de procédure pénale. Par conséquent, l'article 80 al. 2 LSP doit être modifié.

3.31 Projet de loi modifiant la loi sur la protection des eaux contre la pollution

Article 73

Cet article est modifié et surtout simplifié. Il est évident que les infractions au droit fédéral sont désormais régies par le Code de procédure pénale. Quant aux infractions de droit cantonal, elles sont poursuivies selon la loi sur les contraventions.

3.32 Projet de loi modifiant la loi relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAI)

Article 25

Les infractions prévues par le Code pénal ou par la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels sont réprimés conformément au Code de procédure pénale. Il est donc nécessaire d'abroger cet article.

Article 26

S'agissant des contraventions de droit fédéral et de droit cantonal, elles sont réprimées par le préfet selon la LICPP et la loi sur les contraventions. Il est ainsi proposé d'abroger cet article 26.

3.33 Projet de loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)

Article 12

Il est proposé d'abroger cet article, qui n'a plus aucune utilité.

3.34 Projet de loi réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole)

Article 26

Il est proposé d'abroger cet article, qui ne fait que d'énoncer les compétences répressives générales des autorités pénales.

3.35 Projet de loi modifiant la loi sur la faune (LFaune)

Article 71

Cet article a pour objet le séquestre pénal des objets provenant d'une infraction ou ayant servi à la commettre, ainsi que ceux qui peuvent être utiles à la découverte de la vérité. Etant donné que le séquestre pénal est réglé par le Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat propose l'abrogation de cette disposition cantonale.

Article 78

A titre de peine accessoire, le préfet ou le Ministère public ont la compétence d'interdire la chasse à l'auteur d'une infraction grave ou d'infractions répétées à la loi sur la faune.

3.36 Projet de loi modifiant la loi sur la pêche (LPêche)

Article 68

Cet article est reformulé en ce sens que les contraventions à la loi cantonale sur la pêche sont sanctionnées d'une amende conformément à la loi sur les contraventions. Sont réservées les infractions prévues par la loi fédérale sur la pêche.

Article 69

Cet article est également reformulé. N'importe quelle ordonnance du Ministère public ainsi que tout jugement rendu en matière de pêche sont communiqués au service cantonal en charge de la pêche, soit le service des forêts, de la faune et de la nature.

– 91 –

3.37 Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE)

Article 96

La question du séquestre pénale est déjà réglée par le droit fédéral. Celui-ci s'applique par analogie pour les infractions de droit cantonal.

Article 98

Il est proposé d'abroger cette disposition de procédure pénale, dans la mesure où le CPP règle également cette problématique.

3.38 Projet de loi modifiant la loi relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP)

Article 17

La compétence répressive des autorités cantonales en cas d'infraction à la loi fédérale sur les loteries et paris professionnels relève du CPP, de la LICPP et de la loi sur les contraventions. Le Conseil d'Etat propose donc l'abrogation de cet article 17.

3.39 Projet de loi modifiant la loi sur les procédés de réclame (LPR)

Article 29

La loi sur les procédés de réclame délimite clairement les compétences entre le canton et les communes. La municipalité est ainsi chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal, à l'exception d'une bande de dix mètres depuis le bord de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute (article 23 LPR). Lorsque la commune constate une infraction à la loi sur les procédés de réclame sur son territoire au sens de l'article 23 précité, elle est compétente pour sanctionner le contrevenant d'une amende selon la loi sur les contraventions.

3.40 Projet de loi modifiant la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 (LVLB)

Article 3

Cette disposition, qui prévoit que le tribunal de police est compétent pour prononcer jusqu'à leur maximum les peines prévues par les articles 46 et suivants de la loi fédérale est contraire au nouveau Code de procédure pénale.

3.41 Projet de loi modifiant la loi sur le contrôle des habitants (LCH)

Article 24

La modification proposée tient compte de l'abrogation de la loi sur les sentences municipales. La loi sur les contraventions comprend une partie relative aux sentences municipales.

3.42 Projet de loi modifiant le code rural et foncier (CRF)

Article 137

La procédure pénale relative aux infractions prévues par le chapitre II du titre IV du Code rural et foncier sera réglée par la loi sur les contraventions, qui contient une partie sur les sentences municipales, ainsi que par certaines dispositions particulières du Code rural et foncier.

Article 140

Le plaignant d'une infraction prévue au chapitre II du titre IV du Code rural et foncier peut s'opposer à une sentence municipale libératoire. L'article 322 CPP s'applique par analogie. Par conséquent, le plaignant doit attaquer l'ordonnance libératoire devant l'autorité de recours.

3.43 Projet de décret abrogeant le décret sur la répression de certaines infractions en matière de défense nationale économique (DDNE)

Le Conseil d'Etat propose d'abroger cet ancien décret, qui est obsolète. La loi fédérale du 30 septembre 1955 sur la préparation de la défense nationale économique est abrogée depuis longtemps.

3.44 Projet de décret modifiant le décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012

Compte tenu de la réforme de la procédure pénale et de la nouvelle organisation judiciaire qui en découle, l'effectif des juges cantonaux s'élève à 39 postes équivalents plein temps. L'augmentation de 4,6 postes équivalents plein temps se partage en 3 postes à plein temps et deux postes à 80%. Cette augmentation d'effectifs a été soumise au Bureau du Grand Conseil, lequel s'y est rallié par courrier du 5 août 2008.

– 93 –

3.45 Projet de décret ordonnant la convocation des électeurs aux fins de se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la création du nouveau Ministère public cantonal

Article 106

Cette disposition contient la liste, non exhaustive, des autorités élues par le Grand Conseil. Il convient d'y ajouter le Procureur général, de façon à ancrer le principe de son élection par le législateur dans la Constitution. Il s'agit là d'une garantie d'indépendance.

Article 136bis

Comme déjà relevé, l'indépendance du Ministère public portera sur ses tâches légales, à savoir les recherches préliminaires, l'instruction, puis, le cas échéant, l'ordonnance pénale ou l'accusation. Cela signifie en pratique que le secret de l'instruction demeurera garanti, y compris à l'égard du Conseil d'Etat, et que le Ministère public disposera d'une autonomie pleine et entière dans le traitement de ses dossiers. Les seuls points sur lesquels le Conseil d'Etat pourra intervenir, en vertu de son pouvoir de surveillance légale, sont la gestion administrative et financière de la future entité. Pour le reste, c'est la loi sur le Ministère public qui règle l'organisation et le fonctionnement du Ministère public.

4. MOTIONS ET POSTULATS

Rapports du Conseil d'Etat au postulat Luc Recordon relatif à la médiation pénale et au postulat Isabelle Moret pour la mise en place d'un juge d'instruction de la petite délinquance

4.1 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Luc Recordon relatif à la médiation pénale

4.1.1 Rappel du postulat

En date du 17 juin 1998, le député Luc Recordon a déposé un postulat relatif à la médiation pénale. .Ce postulat était présenté comme suit par son auteur :

" *On est en général surpris d'apprendre qu'une très forte proportion des litiges qui occupent les autorités pénales, notamment d'instruction (quand ils ne les embouteillent pas carrément), mettent en jeu des infractions entre particuliers commises (ou prétendument commises) dans la vie la plus courante et la plus banale. Il en va ainsi notamment des injures, des infractions à différentes règles gouvernant le bon voisinage, etc. Un temps considérable est consacré à résoudre les difficultés n'impliquant qu'un intérêt public bien modeste; la plupart des cas ici visés ne se poursuivent d'ailleurs que sur plainte.*

Si l'enjeu peut paraître médiocre au point de vue de l'Etat dans son ensemble, le nombre des cas montre qu'il n'en est cependant rien. Si l'on se contente de traiter d'un revers de main les situations de ce genre, on prend le risque d'en voir l'une ou l'autre dégénérer bêtement vers des situations infiniment plus graves. De surcroît, la population perd petit à petit confiance dans la capacité de l'Etat à résoudre ces cas, ce qui n'est pas sans conséquence, ni pour la crédibilité des institutions ni pour le risque d'un accroissement de la justice privée.

On constate ainsi que la surcharge des autorités pénales est tout à la fois en partie la conséquence du nombre élevé de conflits de ce genre et, par le manque de moyens adéquats qu'elle peut y consacrer, la source du renouvellement de cette surcharge. Des expériences étrangères et bientôt voisines (le Canton de Genève par un projet de loi) tentent d'apporter une contribution à la solution du problème par ce qu'il est convenu d'appeler la médiation pénale. La médiation peut d'ailleurs s'exercer dans d'autres domaines, comme celui de la famille ou celui de conflits ne faisant pas ou pas encore l'objet d'une intervention judiciaire également. Il s'agit en bref de convaincre les personnes en cause de se soumettre à un processus approfondi d'analyse de la problématique qui les divise et de recherche de solutions transactionnelles possibles, acceptables

pour les différentes parties. Cela nécessite en général davantage de temps que celui que nos juges d'instruction peuvent consacrer à une pareille activité. Il s'agit donc manifestement d'un travail d'intérêt public, susceptible de décharger l'Etat de tâches qu'il ne peut actuellement accomplir que de façon imparfaite et à des coûts non négligeables.

L'effort mérite cependant d'être non seulement salué et moralement soutenu, mais aussi appuyé et cadré, afin qu'il puisse s'exercer efficacement sans heurter les dispositions de procédure existantes et en évitant également des limitations malheureuses qui pourraient en résulter (non-accès au dossier, mise en péril du processus de médiation à cause de l'avancement parallèle de la procédure pénale, etc.).

Actuellement, la médiation pénale a commencé à se faire jour sur une base purement privée, avec l'aide notamment de travailleurs sociaux et de membres du barreau. Elle a été l'objet des réflexions de groupes de travail et de séminaires. La nécessité d'un ancrage légal étant apparue, une proposition a été élaborée dans les milieux précités; il s'agit donc ici avant tout de présenter le résultat de ces réflexions, quelques nuances ayant encore été apportées par l'auteur du présent postulat.

A ce stade, l'idée consiste à demander l'insertion dans le Code de procédure pénale d'un article 146a, qui s'intégrerait ainsi au chapitre VII, traitant de la conciliation. La proposition de texte figure en annexe au présent postulat; vu sa longueur, on pourrait songer à la scinder en plusieurs articles. On donne ci-dessous quelques éléments d'explications.

Le magistrat concerné au premier chef est le juge d'instruction; cependant, il ne convient pas d'exclure que le président du tribunal puisse, s'il le juge opportun, par exemple si une évolution de la situation semble ouvrir des perspectives, ordonner à son tour une médiation. Elle n'aura généralement lieu qu'une fois par procès, en lieu et place de la conciliation que doit tenter le juge d'instruction, mais des situations atypiques pourront se présenter où la médiation succéderait à une conciliation vainement tentée ou serait ordonnée deux fois successivement dans le cadre du même procès.

L'efficacité de l'activité de médiateur suppose de conférer à ce dernier un statut comportant des privilèges et des responsabilités; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il importe de légiférer. En contrepartie, le rôle doit être assumé par des personnes qualifiées et dignes de confiance; c'est pourquoi le juge ne pourra faire appel qu'à une association de médiation pénale reconnue, ce qui suppose l'établissement d'une liste, susceptible d'être modifiée au fur et à mesure des circonstances, dont il paraît justifié de confier la rédaction au Tribunal cantonal. C'est l'association qui choisira ensuite la ou les personnes

devant assumer la médiation; à cet égard, l'expérience a montré qu'il pouvait être opportun de charger occasionnellement plusieurs personnes d'une médiation conjointe.

Il sera souvent utile que le magistrat ayant prévu la médiation l'assortisse d'un délai pour l'accomplissement de la mission. De même, la suspension de la procédure pénale peut s'avérer utile, afin d'éviter que, par le biais d'un acte d'instruction, la médiation ne soit malencontreusement entravée, mise en danger ou même rendue impossible; souvent cependant une limitation provisoire de l'instruction aux actes urgents pourra suffire. Quoi qu'il en soit, le délai pourra être prolongé aux conditions de l'article 135 al. 2 CPP et l'éventualité de la suspension discutée préalablement entre le magistrat et le médiateur. A ce point d'ailleurs un contact réciproque entre ces deux instances sera probablement nécessaire, ne serait-ce que pour assurer une information mutuelle suffisante et une appréciation coordonnée de l'évolution de l'instruction et de la médiation.

Observons à ce stade que l'efficacité du procédé, dans l'intérêt public et dans celui des parties, suppose de ne prévoir la médiation ni trop souvent ni trop rarement, ni trop brièvement ni trop longuement. Il faut en effet éviter les occasions manquées, par oubli du moyen ou par précipitation, de régler ainsi le sort de certaines affaires; il ne faut pas non plus que la médiation devienne un moyen dilatoire renvoyant le jugement aux calendes grecques ou permettant d'atteindre la prescription, tout comme il faut songer à ce qu'elle ne coûte pas trop cher. Notons à cet égard que les frais de la médiation feront partie de ceux de la cause et que le tarif du Conseil d'Etat prévu par l'article 155 alinéa 2 CPP devra être complété de ce chef.

En cas d'aboutissement favorable, le médiateur aura pour tâche de communiquer au magistrat l'accord passé entre les parties, qui comprendra obligatoirement le retrait de la ou des plaintes ayant donné lieu à l'ouverture de l'instruction; si l'accord transactionnel suppose des actes ultérieurs d'exécution (par exemple le versement d'une somme d'argent), il appartiendra au médiateur d'en recueillir la preuve et de la transmettre également au magistrat. En cas d'échec de la médiation, il suffira simplement d'aviser ce dernier, qui décidera alors s'il y a lieu ou non qu'il tente encore lui-même la conciliation. Des situations mixtes pourront se présenter: en cas de plaintes multiples ou portant sur plusieurs aspects, on peut imaginer un retrait de certaines plaintes ou l'abandon de certains aspects d'une plainte; le médiateur informera alors le magistrat de cet aboutissement partiel.

Etant nanti du dossier, le médiateur sera soumis au secret de l'enquête par application analogique du secret de fonction de l'article 185 CPP; il s'agira

d'ailleurs sans doute de l'assujettir à un secret encore plus strict. En contrepartie, il ne pourra être entendu sur les faits appris dans le cadre de son ministère et son dossier ne pourra pas être saisi, ni versé en tant que tel au dossier pénal (à l'inverse de certaines pièces le composant qui auraient par exemple été échangées par les parties en cours de médiation). Bien entendu une infraction grave, constitutive au moins d'un délit ou au pire d'un crime, que le médiateur aurait appris en cours de mission devra néanmoins être dénoncée par ce dernier à l'autorité compétente.

Enfin les déclarations émises devant le médiateur ne pourront être utilisées par quiconque devant une autorité pénale, ainsi que cela est la règle en matière de conciliation. Toutefois, l'injure ou la diffamation proférée au cours d'une médiation qui aurait mal tourné pourra faire l'objet d'une plainte, dès lors qu'il s'agit d'un délit. Pour la même raison, le médiateur sera tenu de dénoncer à l'autorité par exemple une calomnie émise en cours de médiation.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat est invité à donner suite au présent postulat, en s'inspirant dans toute la mesure utile de la proposition figurant en annexe dont je demande à M. le président de me dispenser de la lecture puisque j'en ai expliqué la substantifique moelle dans le corps de mon exposé.

Proposition d'introduction d'un article 146a dans le Code de procédure pénale

Article 146a

Médiation pénale

Lorsque l'infraction est poursuivie sur plainte seulement, le juge instructeur peut, en lieu et place de la conciliation ou après l'avoir vainement tentée, prévoir, d'office ou sur requête, une médiation en faisant appel à une association de médiation pénale reconnue par le Tribunal cantonal. Il en informe les parties.

Il peut impartir un délai à l'association de médiation pénale pour remplir sa mission. D'entente avec le médiateur, la suspension peut être ordonnée; les articles 140 à 145 s'appliquent par analogie.

Après réception d'une copie du dossier pénal, l'association de médiation pénale convoque les personnes en litige en mentionnant le caractère volontaire de leur participation; si les parties ou l'une d'elles refusent la médiation, l'association de médiation pénale en informe le juge instructeur.

Le médiateur mis en oeuvre par l'association informe périodiquement le juge instructeur de l'avancement de la médiation.

Lorsqu'il estime que sa mission est achevée, le médiateur en informe par écrit le juge instructeur. Si la médiation aboutit, il lui communique les termes de l'accord et du retrait de plainte convenus entre les personnes en litige et lui en remet, le cas échéant, les preuves de l'exécution. Dans le cas contraire, il se borne à constater l'échec de la médiation. Les frais de la médiation font partie de ceux de la cause.

Quelle que soit son issue, la médiation permet au juge instructeur de renoncer à tenter la conciliation.

L'article 185 s'applique au médiateur. Il ne peut être entendu à quelque titre que ce soit sur les faits dont il a acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Le dossier du médiateur pénal est insaisissable. Le médiateur devra cependant dénoncer à l'autorité un délit poursuivi d'office ou un crime dont il aurait eu connaissance lors de la médiation.

Nul ne peut ultérieurement se prévaloir devant une autorité pénale de ce qui a été déclaré devant le médiateur pénal, sauf s'il s'agit d'un délit.

Dès qu'il est saisi, le président du tribunal peut également prévoir une médiation, aux conditions mentionnées ci-dessus."

Ce postulat a été renvoyé au Conseil d'Etat le 29 septembre 1998. Le Conseil d'Etat a adressé un rapport au Grand Conseil le 25 août 1999. A l'époque, il estimait prématuré de donner suite à la proposition d'article de loi contenue dans le postulat. Il paraissait préférable d'intégrer cette question aux travaux relatifs à la réforme de l'organisation judiciaire et d'inclure toute modification légale éventuelle dans ce cadre. Ce rapport intermédiaire a été accepté par le Grand Conseil le 22 février 2000.

4.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

Compte tenu du fait que la procédure pénale sera régie dès 2011 par le Code de procédure pénale suisse, ce postulat perd tout objet, puisque les cantons n'ont plus de compétence en cette matière. Ils ne peuvent donc pas instaurer une procédure de médiation pénale, étant donné qu'elle n'est pas prévue par le nouveau Code de procédure pénale suisse.

Il y a lieu de souligner que la question de la médiation pénale a suscité de longs débats au sein du parlement fédéral. Le projet du Conseil fédéral (article 317 P-CPP) prévoyait que le Ministère public pouvait, en tout temps, faire appel à un médiateur. Cet article 317 P-CPP a fait l'objet de divergences entre le Conseil

national et le Conseil des Etats et finalement, l'Assemblée fédérale a décidé de le biffer. Seule la procédure de la conciliation a été maintenue à l'article 316 CPP, dont l'alinéa 1er précise que « lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le Ministère public peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable. Si le plaignant fait défaut, la plainte est considérée comme retirée.

Au vu de ces débats, il y a lieu de considérer que les Chambres fédérales ont expressément refusé d'introduire la médiation pénale dans le nouveau CPP. Dès lors que le législateur cantonal ne saurait prétendre la réintroduire, puisqu'il ne dispose plus de compétences en la matière.

4.2 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Isabelle Moret et consorts pour la mise en place d'un juge d'instruction de la petite délinquance

4.2.1 Rappel du postulat

Le 7 février 2006, la députée Isabelle Moret a déposé une motion ayant le texte suivant :

"*Actuellement, les dossiers de petite délinquance ne bénéficient pas d'un traitement procédural particulier ou particulièrement accéléré, si bien que la peine sera prononcée en moyenne plusieurs mois après la commission de l'acte et parfois par défaut, le délinquant ayant disparu entre-temps. Ce délai entre la faute et la sanction entraîne une incompréhension à tous les niveaux:*

- *tout d'abord le petit délinquant lui-même développe un sentiment d'impunité, sans compter le risque de récidive ;*
- *de la part de la police : un sentiment d'amertume et de frustration, en particulier lorsque le petit délinquant est appréhendé une deuxième fois, alors qu'il a n'a pas encore été sanctionné pour le premier délit ou lorsque le prévenu est condamné par défaut ;*
- *de la part de la population : qui pense à tort qu'il n'y a pas de sanction au petit délit, alors que simplement elle tarde ;*
- *chez les juges d'instruction qui sont déjà chargés par des dossiers plus importants et des délinquants plus dangereux.*

Cette situation est connue depuis un certain temps et le monde politique semble s'accorder à vouloir résoudre le problème. Jusqu'à présent, la solution miracle évoquée a été la création d'un «Tribunal des flagrants délits ».

Ainsi, parmi les 60 actions prioritaires du programme de législature du Conseil d'Etat figure la création d'un «Tribunal des flagrants délits (qui) permettra de juger rapidement les petits délinquants et les découragera de récidiver ».

Un « Tribunal des flagrants délits » stricto sensu n'est pas adapté à la procédure vaudoise

1) Une solution adaptée à la procédure française ou belge, pas à la procédure vaudoise

Clichy-sous-Bois, fin octobre 2005 : émeutes le week-end. 3 jours plus tard, le Tribunal de Bobigny prononce les première condamnations pour violences volontaires et détention d'engins incendiaires (Nouvel Observateur, 2 novembre 2005).

Ces informations ont dû faire rêver plus d'un Municipal de la Police en terre vaudoise.

Notre procédure et notre organisation judiciaire sont fortement différentes de celles de la France ou de la Belgique. En particulier, le canton de Vaud dispose d'un juge d'instruction qui peut rendre une ordonnance de condamnation jusqu'à 6 mois, sans qu'il soit nécessaire de passer devant un tribunal. C'est un système rapide et léger qui a montré au fil des années son intérêt. Créer un «Tribunal» des flagrants délits est absurde.

2) La notion de «flagrants délits » est une notion qui n'existe ni en droit suisse ni en procédure vaudoise.

Comment la définit-on ? Vaut-il la peine d'introduire une notion totalement nouvelle, à l'heure de l'unification de la procédure au niveau suisse?

Il est donc clair que l'idée de créer un «Tribunal des flagrants délits » stricto sensu doit être définitivement abandonnée.

Par contre, il est possible de reprendre l'esprit des tribunaux des flagrants délits français et belges, c'est-à-dire leur rapidité d'action pour la petite délinquance.

Les enseignements de STRADA

Strada est un processus intégré rapide : les policiers Strada arrêtent les dealers de rue et les remettent au juge d'instruction Strada. L'ordonnance de condamnation est rendue dans les 10-15 jours. Pour ce faire, le juge d'instruction Strada est déchargé des autres affaires.

L'opération Strada démontre que notre système du Juge d'instruction peut être extrêmement rapide pourvu qu'on lui en donne la possibilité.

– 101 –

Pourtant, Strada a révélé plusieurs failles :

- *Le juge d'instruction Strada n'est chargé, en principe, que des dossiers provenant des policiers Strada, c'est-à-dire pour des violations de la Loi sur les stupéfiants commis dans la rue uniquement.*
- *L'arrestation d'un délinquant pour violation de la Loi sur les Stupéfiants par un autre policier qu'un policier Strada, amènera ce délinquant en principe devant le juge d'instruction ordinaire et non devant le juge d'instruction Strada. Suivant qui pratique l'arrestation, le délinquant sera donc jugé par un juge d'instruction différent.*
- *Il n'y a qu'un juge d'instruction Strada pour tout le canton et il est nommé d'année en année, sa situation est donc peu stable.*
- *Le financement de Strada n'est pas assuré à long terme.*

C'est donc le moment de tirer les enseignements de Strada et de prévoir un système global simple, efficace et pérenne.

Notre proposition : un juge d'instruction de la petite délinquance

Nous proposons qu'un juge d'instruction par arrondissement soit déchargé des autres dossiers et chargé uniquement des dossiers de la petite délinquance.

Le tri des dossiers à attribuer à ce juge peut se faire par le 1 juge de l'Office. Les cas seraient triés selon leur complexité et non selon le type de police qui a procédé à l'arrestation. Il s'agit de cas dans la compétence de condamnation par le Juge d'Instruction (6 mois). Toute la petite délinquance est concernée : dommages à la propriété, vol à l'étalage, violation de la LSEE, stupéfiants simples, etc...

Ce juge d'instruction serait nommé de manière stable, ce qui est plus motivant pour ce juge. Les moyens financiers prévus par le programme de législature 2003-2007 pour le Tribunal des flagrants délits, désormais abandonné, pourraient être attribués au juge d'instruction de la petite délinquance et à sa cellule de fonctionnement.

Le juge d'instruction Strada actuel deviendrait l'un des juges d'instruction de la petite délinquance, sa compétence étant élargie à toute la petite délinquance. Son poste serait ainsi pérennisé et le financement de ce poste devrait être également assuré de manière pérenne.

Déchargé des dossiers nécessitant des mesures d'instruction longues, ayant accès online au casier judiciaire, le juge d'instruction de la petite délinquance est à même de pouvoir statuer rapidement sur les petits dossiers.

En proposant au prévenu de renoncer au délai de consultation de l'avis de prochaine clôture prévu par le Code de procédure pénale (art. 188 CPP, 5 jours minimum) ce qui se fait parfois déjà, le juge d'instruction de la petite délinquante peut statuer en une dizaine de jours, voire moins. Le cas échéant, cette possibilité de renoncer à ce délai peut être inscrite facilement dans le Code de procédure pénale.

Cette procédure est également particulièrement adaptée aux petits délinquants maintenus en détention préventive, afin que le juge statue pendant la détention préventive et évite ainsi souvent un jugement par défaut".

La motion a été transformée en postulat et renvoyée au Conseil d'Etat le 13 mars 2007.

4.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient des problèmes liés au décalage temporel pouvant exister entre la commission d'une infraction et la sanction prononcée par les autorités pénales. La création d'un tribunal des flagrants délits devant permettre de juger rapidement les petits délinquants et les décourager à récidiver figurait d'ailleurs parmi les 60 actions prioritaires du programme de législature du Conseil d'Etat 2003-2007.

Compte tenu de l'introduction du Code de procédure pénale suisse et de la suppression des juges d'instruction, cette problématique doit être analysée à l'aune du nouveau droit de procédure pénale.

L'organisation du futur Ministère public est actuellement discutée et analysée afin d'être mise en place au plus tard le 1er janvier 2011. Comme cela a été signalé dans le présent exposé des motifs, les ministères publics d'arrondissement seront composés de plusieurs cellules, formées en fonction des besoins d'un ou de plusieurs magistrats, greffiers et de secrétaires.

Cela étant, les nouvelles autorités de poursuite pénale devront faire face à de nouveaux impératifs inconnus en droit vaudois (avocat de la première heure, instruction contradictoire, tribunal de la détention). Le Conseil d'Etat estime donc qu'il est délicat d'inscrire d'ores et déjà une base légale créant la fonction de procureurs de la petite délinquance. Le Ministère public devenant l'institution centrale de la poursuite pénale et devant entièrement se réorganiser, il importe en premier lieu d'analyser l'impact de la nouvelle procédure et de la réorganisation des autorités de poursuite pénale sur la rapidité du prononcé de la peine. Par ailleurs, le projet de loi sur le Ministère public n'est pas trop contraignant en matière d'organisation du Ministère public, ce qui permettra au Procureur général et aux premiers procureurs d'arrondissement d'affecter, le cas

échéant, certains magistrats exclusivement à la répression des petits délits. A cet égard, on relève qu'il n'est nul besoin d'une base légale expresse pour ce faire. L'Office d'instruction pénale de Lausanne a ainsi pu organiser une cellule spécialement dédiée aux infractions en matière de circulation routière, qui a pour objectif de liquider rapidement ce type de dossier, avec un succès certain. Dans cet esprit, la mise en place d'une structure dédiée à la répression de la petite délinquance sera étudiée par la direction du Ministère public, une fois cette nouvelle structure mise en place et organisée.

S'agissant la procédure pénale, celle-ci est désormais réglée par le CPP fédéral. Aux termes de l'article 318 CPP, lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le Ministère public rend une ordonnance pénale ou informe par écrit les parties dont le domicile est connu de la clôture prochaine de l'instruction et leur indique s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement. En même temps, il fixe aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves.

Force est de constater que si le procureur décide de rendre une ordonnance pénale, il n'aura plus besoin de l'annoncer préalablement aux parties ni de fixer un délai pour consulter le dossier ou formuler des réquisitions, contrairement à ce que prévoit l'article 188 du Code de procédure pénale vaudoise.

Ainsi, la nouvelle procédure pénale permettra, dans les cas où le prévenu a admis les faits ou si ceux-ci ont été établis, aux magistrats du Ministère public de statuer rapidement.

5. CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires

L'application du CPP dans le canton de Vaud entraîne la modification ou la création de plusieurs lois, présentées ici.

5.2 Sur le personnel et le budget de fonctionnement

Le présent chapitre propose une évaluation détaillée, circonstanciée et réaliste des incidences humaines (dotation en ETP[4]), financières et matérielles entraînées par la nouvelle organisation judiciaire et les contraintes découlant du droit fédéral. Il s'agit de déterminer, dans toute la mesure du possible, les modifications et évolutions directement liées au projet Codex_2010 et nécessaires pour assurer un bon fonctionnement des autorités judiciaires. Les estimations ont été établies en tenant compte :

- du nombre de dossiers ou de causes : fondé sur les données statistiques rapportées à leur moyenne sur les cinq ou six dernières années (2001-2006).
- de la durée de traitement d'un dossier ou d'une cause : fondé sur la différence – en heures de travail – entre le temps nécessaire à l'accomplissement de l'opération future (connu ou supposé) et celui nécessaire à la réalisation du processus actuel, évalué par les acteurs de terrain[5].

Les modifications apportées par le nouveau CPP par rapport à la procédure pénale vaudoise sont considérables. En plus d'institutions très largement redéfinies, comme le Ministère public, ou entièrement nouvelles, tels le TMC ou la Cour d'appel, le CPP entraînera une nouvelle manière de travailler notamment au stade de l'enquête, avec l'introduction de l'avocat de la première heure et de l'instruction contradictoire. L'impact de ces nouveautés sur les autorités pénales vaudoises est délicat à estimer, car on manque de points de repères à ce propos. Ainsi, bien qu'effectué avec le plus grand soin et reposant, dans la mesure du possible, sur une comparaison intercantonale, le présent chiffrage est nécessairement sujet à caution. Il reflète une estimation prudente des besoins, tenant également compte l'impact de la démarche Codex_2010 sur les finances cantonales. Le Conseil d'Etat envisage une nouvelle évaluation au

---

[4] Equivalent temps plein

[5] Le nombre d'heures annuelles utilisé pour les calculs est de 1880 h/an. Les tableaux présentent les chiffres arrondis au dixième.

terme d'une première période de fonctionnement de deux ans. De manière à permettre aux autorités compétentes de procéder à cette évaluation en toute connaissance de cause, des outils de gestion, sous forme d'indicateurs, nécessaires à l'obtention des renseignements utiles à l'évaluation seront mis en place.

5.2.1 Police

- **Police de sûreté**

La Police de sûreté relève que les nouvelles dispositions du code de procédure pénale auront d'importantes répercussions sur les méthodes de travail et sur les conditions de réalisation du travail policier, notamment l'introduction de la procédure contradictoire. Il est estimé que la présence d'un défenseur lors des auditions de police engendrera une évolution dans la mesure où la preuve par l'aveu disparaîtra au profit d'enquêtes reposant plus sur des moyens de preuve scientifiques.

Les moyens de preuve scientifiques sont déjà mis en œuvre aujourd'hui, et de plus en plus fréquemment avant même le premier interrogatoire d'un prévenu. Dans le nouveau système, cette tendance sera renforcée, mais le développement de moyens techniques n'est pas considéré comme une conséquence directe de la nouvelle procédure pénale. Il faudra toutefois compter avec un usage croissant de ceux-ci à l'avenir et, dans cette perspective, un transfert de charges entre les ressources de la police scientifique et celle des enquêtes traditionnelles devra être envisagé.

La nouvelle procédure implique la présence de l'avocat lors des interrogatoires de police, avec en conséquences un nécessaire réaménagement des salles d'interrogatoire au vu du nombre croissant de personnes présentes.

- **Gendarmerie**

La création d'un Tribunal des mesures de contrainte, chargé notamment d'ordonner la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté aura des incidences sur les modalités de garde des prévenus et sur le volume des transferts opérés par la police.

Avec la nouvelle procédure, l'intervalle de temps entre l'arrestation et la décision du TMC sera d'une durée maximum de 96 heures[6] au lieu de 24 heures

[6] Le prévenu doit toutefois être présenté au procureur dans les 24 heures et ce dernier a 24 heures supplémentaires pour déposer une demande de mise en détention provisoire auprès du TMC. Pour plus de détails, voir point 5.2.2.

actuellement. En termes de placement des prévenus en attente d'une décision du TMC sur leur détention provisoire, il est prévu d'augmenter la capacité (en durée) de détention des prévenus au sein de la zone carcérale de la Blécherette par une ouverture en continu 24h sur 24 et 7j sur 7 et des aménagements. Ceci dans le but d'éviter, lorsque faire se peut, un placement dans un établissement préventif avant que le TMC ait été saisi. Dans tous les cas, les prévenus seront transférés dans un délai de 48 heures maximum, dans un établissement carcéral si possible durant les heures diurnes.

Afin de respecter les normes de sécurité et les directives émises sur le fonctionnement de la zone carcérale, deux collaborateurs au minimum devront être en activité simultanément, 24h sur 24. Ainsi, pour exploiter la zone carcérale en continu tout au long de l'année, l'effectif total des surveillants doit atteindre un minimum de 10 personnes, soit 6 ETP supplémentaires par rapport à la situation actuelle.

De plus, le TMC ayant l'obligation de tenir une audience avec le prévenu, il en découle que le volume des gardes et des transferts augmentera proportionnellement au nombre de prévenus déférés devant le TMC. Ce nombre est estimé à 1400 par année pour les adultes et à 200 pour les prévenus mineurs. Le volume total des transferts supplémentaires pour la Brigade des transferts sera d'environ 3200 (allers-retours), ce qui représente une augmentation du nombre de transferts actuels de 20%. La police évalue à un équipage de 2 hommes pondéré par un facteur 1.5, soit à 3 le nombre d'ETP supplémentaires pour assurer les transferts et la garde des détenus sur place.

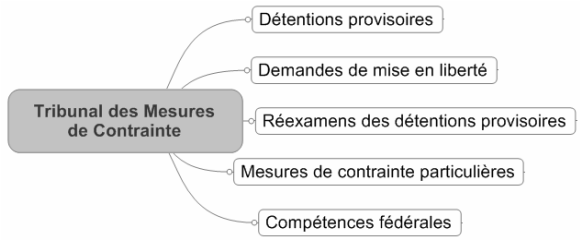
S'agissant du volume des transferts de prévenus vers d'autres autorités, le projet Codex_2010 n'aura pas d'incidence pour autant que les futurs Ministères publics d'arrondissement soient localisés dans les actuels locaux des OIP. En effet, la proximité des futurs MPa avec les gendarmeries permettra de conserver les synergies d'organisation, notamment pour les gardes des prévenus.

- **Police – récapitulatif**

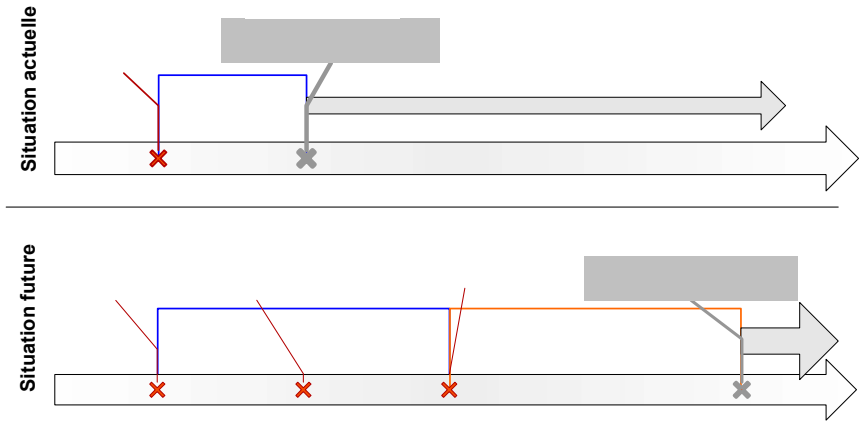
	Agents	ETP Codex	Total	Variation
Zone carcérale	17	6		
Transfert		3		
Total	17	9	**26**	**53%**

– 107 –

5.2.2 Tribunal des mesures de contrainte

Le Tribunal des mesures de contrainte est une autorité nouvelle. Elle sera notamment compétente pour la procédure de mise en détention provisoire et, de manière schématique, réalisera les opérations ci-contre.	

L'ordonnancement des tâches liées à la procédure de mise en détention provisoire est modifié ; l'évolution des séquences est schématisée comme suit :



Ces opérations sont actuellement réalisées pour partie par les juges d'instruction qui ordonnent la détention provisoire et les mesures de contrainte, et par le Tribunal d'accusation qui réexamine les détentions provisoires et autorise les mesures de contrainte particulières.

Concernant les premiers, il n'est pas envisageable d'effectuer un transfert de charge puisque l'audience TMC sera une étape supplémentaire dans le travail du futur procureur. En effet, ce dernier devra effectuer une audition avec le prévenu (comme c'est le cas actuellement), préparer une requête de demande de mise en détention et la déposer au TMC. Concernant les tâches effectuées par l'actuel TAcc, un transfert partiel de charge est présenté au point 5.2.6.

- **Procédure de détention provisoire**

Actuellement, les juges d'instruction prononcent en moyenne 1400 mises en détention provisoire[7] sur la base du procès verbal de l'audition de police et les juges des mineurs environ 200 mises en détention de mineurs. Hors variation du contexte général, aucune raison ne laisse supposer une évolution du volume des mises en détention dans le futur système. D'un point de vue de la charge de travail, le TMC devra statuer sur toutes les demandes déposées par le MP et lorsque la détention provisoire ne se justifie plus ou pas, il rédigera un acte de relaxe.

Sous l'angle du temps de traitement, plusieurs facteurs de ralentissement en lien avec la nouvelle procédure ont été identifiés. Tout d'abord la présence de l'avocat qui nécessite une organisation plus conséquente (tâches administratives de prise de rendez-vous) et contribue à allonger la durée de l'audition. En second lieu, il convient de relever que si la communication s'effectuera verbalement au détenu et à son défenseur, la décision devra dorénavant être notifiée par écrit et brièvement motivée.

Le TMC statuera également sur toutes les demandes de mise en liberté, il paraît utile de signaler que les décisions de mise en détention prononcées par le TMC inférieures à trois mois ne seront pas sujettes à recours. Les contestations seront traitées par la Chambre des recours pénale du TC.

A défaut de statistiques sur le volume des demandes de mise en liberté, il est évalué à environ 1 demande pour chacun des détenus dont la détention provisoire est supérieure à 30 jours et les demandes de prolongation à environ 10% du nombre des mises en détention. En moyenne, le TMC traitera de 450[8] demandes de mise en liberté par an et de 160 demandes de prolongation de la détention.

Le TMC contrôlera systématiquement les dossiers, lorsque la durée n'a pas été fixée, après 3 mois de détention provisoire. Le volume des dossiers à réexaminer a été estimé en regard de la répartition des durées de détention provisoire, soit en moyenne 350 dossiers à réexaminer par an.

---

[7] Rapport annuel OJV, moyenne du nombre de mises en détention provisoire pour le canton 2001-2006.

[8] Source : © Office fédéral de la statistique, Statistique des condamnations pénales, la moyenne 1995-2005 est de 420.

- **Mesures de contraintes particulières**

Il n'existe pas de statistiques cantonales sur le nombre des mesures particulières ordonnées et autorisées. S'agissant des mesures de surveillance des télécommunications, elles sont actuellement formellement autorisées par le président du TAcc qui les accorde par visa, sans que cela nécessite la rédaction d'une décision. En 2006, leur nombre s'est élevé à 338[9].

La nouveauté prévue par le CPP est que le TMC devra non seulement statuer sur toutes les mesures de contrainte particulières mais également sur différentes autres demandes, et notamment les demandes de surveillance bancaire.

Le volume total estimé pour le TMC est de 1000 demandes annuelles (surveillance des télécommunications, surveillance bancaire et autres mesures de contraintes).

- **Compétences fédérales et divers**

Selon le projet d'organisation des autorités pénales de la Confédération, relevant du Ministère public de la Confédération, le TMC du canton dans lequel le MPC a son siège ou une antenne (Lausanne notamment) sera compétent pour prononcer la détention préventive, les relevés ADN etc. Toutefois, le volume que représente cette compétence est considéré comme non significatif.

- **Organisation et coûts divers**

Le Conseil d'Etat propose l'institution d'un TMC centralisé et composé d'un juge unique, solution économiquement plus raisonnable que celle d'un tribunal collégial. Son organisation doit en outre répondre aux contraintes suivantes :

- assurer une permanence (7 jours sur 7 et 24 h sur 24) pour rendre des décisions dans les délais impartis,
- fonctionner selon un mode opérationnel flexible pour répondre à une activité qui fluctue au gré des arrestations policières, donc une activité par essence non planifiable.

Pour permettre d'assumer ces contraintes, il est nécessaire, au vu de l'effectif du futur TMC, de trouver des synergies avec un office existant. La solution privilégiée est une cohabitation avec l'OJAP. En effet, compte tenu des

[9] TACC, données juillet 07.

modifications de certaines compétences de l'OJAP, notamment en matière de conversion[10], le volume de travail administratif de cette instance sera diminué.

Cette nouvelle structure devra également être appuyée par du personnel administratif et les juges secondés par des greffiers. Les ratios juge/greffier et juge/personnel administratif sont appliqués par analogie avec ceux en vigueur à l'OJAP, soit 1/1.

S'agissant des dossiers ayant trait aux mineurs, il paraît préférable de dimensionner le futur TMC en tenant compte de la procédure pénale concernant les mineurs bien que cette dernière ne soit pas encore adoptée par les chambres fédérales. Ceci afin d'éviter de revoir la dotation du futur TMC avant même que ce dernier ne soit en activité.

- **TMC – récapitulatif**

Dans le détail, les ressources nécessaires pour la réalisation des tâches décrites ci-dessus se répartissent de la manière suivante :

TMC	tot heures	ETP Juge	ETP Greff.	ETP Admin.
Détention provisoire (majeurs-mineurs)	3200	1.7		
Demandes mise liberté	900	0.5		
Demandes de prolongation	160	0.1		
Réexamens	350	0.2		
Mesures contraintes particulières	500	0.3		
Autres mesures concernant les mineurs	150	0.1		
Activité coordination et permanence	380	0.2		
Total		**3.0**	**3.0**	**3.0**
Grand Total ETP TMC		**9.0**		

5.2.3 Nouveau Ministère public

- **Introduction de l'instruction contradictoire**

L'estimation des effets d'une modification de pratique implique généralement de connaître les pratiques initiales, soit le déroulement « moyen » des tâches et des processus concernés. Concrètement, sous réserve du CPP et des directives qui lui sont applicables, le juge d'instruction dispose d'une grande liberté d'organisation dans son travail, ce qui est logique, une enquête pénale ne pouvant être enfermée dans un schéma rigide. Il est ainsi très difficile de

[10] Le retrait des compétences de l'OJAP concernant les conversions est expliqué au chapitre 5.2.8.

« modéliser » l'activité professionnelle des juges d'instruction. En l'absence d'une modélisation préexistante, il n'a pas été possible de procéder à une comparaison basée sur les processus.

- **Durée des enquêtes et rythme de liquidation des dossiers**

Une constante parmi les professionnels de la chaîne pénale est qu'ils estiment tous (acteurs du canton de Vaud, mais également ceux des cantons voisins) que l'introduction de l'instruction contradictoire modifie la durée des enquêtes, avec en corollaire une incidence négative sur le rythme de liquidation des dossiers. La question du « temps » nécessaire à la réalisation des tâches semble être le point crucial de la problématique. A titre de comparaison, le canton de Genève, qui connaît le système depuis plusieurs années, a récemment constaté un allongement progressif de la durée des enquêtes[11].

Parmi les causes qui engendreront nécessairement un allongement de la procédure vient en premier lieu l'augmentation du nombre de participants par procédure pouvant intervenir en même temps (prévenus multiples, parties civiles, témoins). Alors que le juge d'instruction mène actuellement ses auditions seul avec la personne entendue, il devra le faire demain en présence des parties et de leurs éventuels avocats. On citera en outre l'augmentation prévisible du nombre d'actes requis pas les parties, celles-ci pouvant être assistées par un avocat dès le début de l'instruction, du nombre de recours et contestations contre les décisions du juge d'instruction, ainsi que du travail relatif aux convocations, la présence des parties et de leurs avocats exigeant une planification nettement plus importante qu'actuellement.

Dans le canton de Fribourg, le passage à l'instruction contradictoire, intervenu en 1998, a nécessité à lui seul une augmentation des effectifs de 20 %[12], le canton de Saint-Gall ayant même semble-t-il dû faire face à une augmentation d'effectifs supérieure (environ 30 %).

Ces constatations mettent en exergue un lien de causalité entre la question de l'allongement de la durée des enquêtes et l'introduction de l'instruction contradictoire. Il est donc nécessaire de renforcer l'organisation afin de maintenir le rythme de liquidation des dossiers.

---

[11] Cf. Commission de gestion du pouvoir judicaire : compte rendu de l'activité des tribunaux en 2006, page 55.

[12] Rapport du Tribunal cantonal, Fribourg, mars 1997.

- **Effets de l'introduction de l'instruction contradictoire**

L'introduction de l'instruction contradictoire aura pour conséquences un allongement de la durée de la procédure estimé à 20% (allongement des audiences et tâches d'ordre logistique). Cette estimation prudente est fondée tant sur les expériences faites dans d'autres cantons que sur l'analyse des changements énumérés ci-dessus. Toutefois, cette estimation devra être réévaluée après une période d'adaptation au nouveau système. Des contacts pris avec des spécialistes d'autres cantons connaissant déjà l'instruction contradictoire, il ressort en effet que cette institution n'allonge pas simplement la procédure, mais change la manière de travailler des autorités chargées de l'instruction. Dès lors, il est difficile de faire aujourd'hui une estimation plus précise et étayée des besoins y relatifs. Néanmoins, il est certain que des renforts seront nécessaires afin de maintenir le rythme actuel de liquidation des dossiers.

Le taux de renfort est appliqué uniquement sur les ressources existantes qui remplissent des tâches de la phase d'instruction, soit pour les « cellules[13] » des actuels offices d'instruction pénale.

L'effectif du MP actuel n'est pas augmenté puisque l'introduction de l'instruction contradictoire n'a pas d'impact sur la phase d'accusation.

Pour les 4 OIP + OJIC	Actuel	ETP Proc.	ETP Greff.	ETP Admin	ETP Total	Evolution en %
Juges	29.0	5.8			34.8	20%
Juges suppléants	0.8	0.2			1.0	20%
Greffiers	41.3		8.3		49.6	20%
Secrétaires cellules et pool	36.8			7.4	44.2	20%
Employés administration "autre"	10.6					
Total OIP + OJIC	**118.5**	**6.0**	**8.3**	**7.4**	**140.1**	
Total augmentation ETP		**21.6**				18%

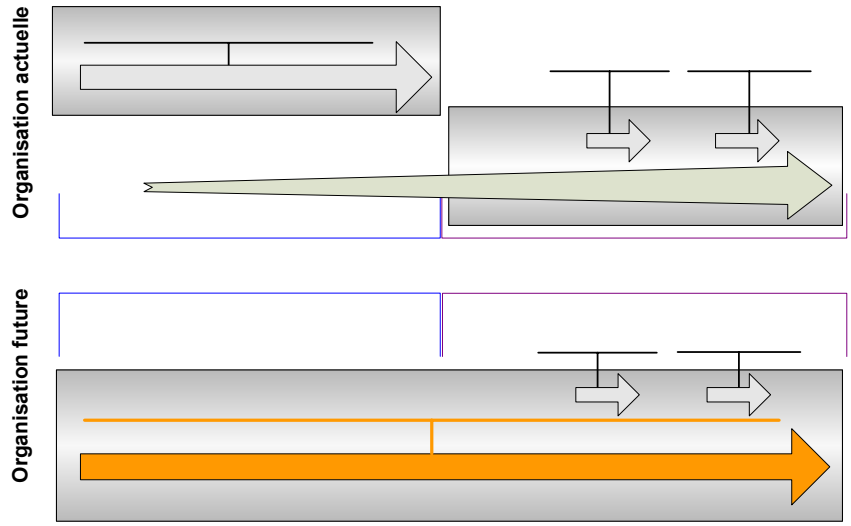
L'instruction contradictoire, avec la présence régulière des parties, de leur avocat, de la personne à entendre et d'un éventuel interprète, nécessitera de programmer une partie des auditions des procureurs dans des salles d'audience. Au vu de ce changement, l'engagement d'huissiers serait souhaité par les acteurs du terrain, afin d'éviter les problèmes de sécurité et les risques de collusion ou de confrontations dans les zones d'attente. Le Conseil d'Etat considère toutefois que l'engagement d'huissiers n'est pas indispensable, les auditions menées par

[13] Une cellule actuelle est généralement composée d'un juge, d'un greffier et d'un secrétaire.

les procureurs pouvant dans la plupart des cas être organisées par le personnel administratif, comme actuellement. Il convient en outre de ne pas alourdir les effectifs déjà très importants accordés pour le renfort de la chaîne pénale du fait de l'entrée en vigueur du CPP.

5.2.4 Autres conséquences pour le nouveau Ministère public

Les juges d'instruction ainsi que le juge d'instruction cantonal seront intégrés au Ministère public par une fusion des OIP, de l'OJIC et du Ministère public actuels. Il s'agit d'estimer les conséquences du projet Codex_2010 en termes de méthodes de travail, d'effectifs, d'infrastructure et d'organisation du futur Ministère public.



Le CPP aura une forte incidence sur la participation du Ministère public aux différentes audiences et notamment :

- le TMC pourra convoquer le MP et l'astreindre à participer à l'audience (art. 225 CPP),
- le MP devra être présent aux audiences de jugement de première instance pour tous les cas où la peine privative de liberté est supérieure à un an,
- le MP sera plus fréquemment présent lors des audiences en appel.

S'agissant des dossiers concernant les mineurs, l'évaluation de l'impact pour le futur MP sera réalisée dans le cadre des travaux relatifs à l'introduction de la Procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin).

- **Audiences auprès du TMC**

Pour chacune des demandes déposées par le MP, le TMC tiendra une audience et la présence du MP lors de l'audience de mise en détention provisoire est la règle. Cependant, et bien que l'on ne puisse prévoir avec certitude la pratique future du TMC, les acteurs s'accordent à dire que le TMC ne convoquera pas le MP dans toutes les situations. Sur les 1400 dossiers de mise en détention qui seront traités par le TMC concernant les adultes, il est prévu que dans environ 1/3 des situations la présence du MP soit requise, soit 470 audiences. En outre, le nombre de demandes de prolongation est estimé à 10%, soit 140.

Par ailleurs, la présence du MP en audience a des implications en termes logistiques : organisation de l'agenda du procureur, préparation des documents, etc., tâches réalisées par un appui administratif calculé sur un ratio de 0.5 ETP administratif par procureur.

- **Audiences auprès des tribunaux de 1ère instance (TdA)**

Avec la nouvelle procédure, le MP devra être présent aux audiences de jugement pour tous les cas où la peine privative de liberté requise est supérieure à 1 an, ainsi que sur demande du Tribunal. Il n'existe pas de statistiques sur la quotité des peines requises ; le nombre de causes concernant une peine privative de plus d'un an est estimé à environ 450 causes (soit 2/3 des causes jugées en correctionnelle à 2 juges). L'augmentation est ainsi significative puisque le MP intervient actuellement en moyenne dans 170 causes par an.

Sous l'angle du temps de traitement, il convient de signaler que la nouvelle procédure offre, en contrepartie, un gain de temps non négligeable. L'instruction contradictoire devrait ainsi avoir un impact non négligeable sur les débats. Selon toute vraisemblance, les preuves administrées devant les TdA devraient être moins nombreuses que dans la procédure actuelle, vu la possibilité offerte aux parties de participer à l'administration des preuves au stade de l'instruction. Cet impact devrait toutefois être compensé, pour l'audience, par l'introduction de la verbalisation systématique des témoignages et déclarations de parties. Compte tenu de ces deux éléments, on doit s'attendre à une durée d'audience semblable à celle que l'on connaît actuellement.

De plus, l'introduction de la procédure simplifiée permet aux parties qui se sont entendues sur la question de la culpabilité, la mesure de la peine et les prétentions civiles, de soumettre directement (ou plus précisément en sautant certaines étapes de la procédure préliminaire, en particulier) le cas pour jugement au tribunal compétent pour statuer sur le fond.

– 115 –

- **Audiences auprès des tribunaux de 2ème instance**

Le nouveau code aura deux implications très importantes concernant le Ministère public pour la phase de l'appel : premièrement il imposera, lorsque le MP a déposé un appel ou un appel joint, la présence du MP aux audiences en appel, ainsi que pour les causes pour lesquelles le MP a assisté à l'audience de première instance. Deuxièmement, le CPP introduit des voies nettement plus larges tant en matière d'appel que de recours en permettant la remise en cause des faits.

Actuellement le MP rédige des préavis ou des recours dans environ 250 situations. Avec le nouveau système, il faut prévoir une augmentation de l'ordre de 30% du nombre de préavis, recours ou appels, soit 320 causes. Sous l'angle du temps de traitement, le MP devra participer à l'audience de 2ème instance dans environ 20% des cas, soit une soixantaine d'audiences supplémentaires par an.

- **Jugement – nouvelles compétences**

Si aujourd'hui les préfets ont la compétence pour traiter certains délits jusqu'à 90 jours-amende, le nouveau code de procédure ne laisse plus la possibilité aux cantons de confier la répression des délits à une autorité administrative. Ainsi, le Ministère public reprend les compétences dévolues aux préfets pour la répression des délits jusqu'à 90 jours. De plus, une nouvelle disposition prévoit que l'OJAP ne sera plus compétent s'agissant du "suivi" des ordonnances de condamnation et ne pourra donc plus procéder aux conversions d'amendes. Cette tâche devra également être assumée par le futur MP concernant les délits.

Le volume des délits est d'environ 4400 causes par an, dont la moitié avec citation. Il semble raisonnable d'envisager 10% supplémentaires pour tenir compte des dossiers qui sont actuellement directement transmis aux préfets par la police, ce qui porte le volume des dossiers à environ 4840 dont environ 1/3 font l'objet d'une conversion.

- **Affaires civiles et autres compensations**

Actuellement, le Ministère public intervient (rédaction de préavis) sur environ 850 dossiers d'affaires civiles. Vu le nouveau rôle du Ministère public et l'accroissement de ses tâches dans la procédure pénale, il est envisagé de décharger le MP des missions qui lui sont attribuées en matière civile[14].

[14] Ce point sera traité dans le cadre du volet Code de procédure civile du projet Codex_2010.

Une autre nouveauté du CPP concerne le contenu de l'acte d'accusation, avec notamment l'ajout de la motivation de la réquisition de la peine et de la détention pour des motifs de sûreté. Cette motivation engendre un travail supplémentaire, estimé à environ 10%. Cette nouvelle charge est compensée par le fait que dorénavant les procureurs auront déjà la connaissance du dossier, ce qui facilitera la rédaction. Enfin, les procureurs ne procèderont plus au contrôle des ordonnances de renvoi.

- **Impacts sur l'organisation du futur Ministère public**

La structure du futur MP a été envisagée de manière hiérarchisée, soit quatre Ministères publics d'arrondissement (MPa) et un Ministère public central (MPc), organisés en cellules. Ces dernières seront composées de magistrats, de greffiers et de secrétaires.

Le ratio greffier/juge d'instruction dans les OIP-OJIC est actuellement d'environ 1.4. Le ratio greffiers par procureur sera différent dans la future organisation du fait que l'actuel MP n'emploie aucun collaborateur greffier. Le CPP sous-entend que la présence d'un greffier est obligatoire dans le cadre de l'instruction (art. 76), la tenue du procès-verbal par le procureur lui-même n'étant guère envisageable, pour des raisons de suivi des opérations d'une part (le procureur devra pouvoir mener des interrogatoires suivis, et non entrecoupés d'une verbalisation) et de temps d'audience d'une part (une verbalisation par le procureur lui-même allongerait considérablement la durée des audiences).

L'ajout de greffiers pour l'actuel MP ne se justifie pas dans la mesure où ces derniers n'ont pas de rôle dans la phase d'accusation.

- **Structure de soutien administratif**

Le rattachement du futur Ministère public au Conseil d'Etat devrait faire de cette entité l'équivalent d'un grand service de l'Etat – avec environ 170 ETP et 200 collaborateurs – auquel il est en outre prévu de garantir une indépendance particulière. Le futur MP ne bénéficiera pas de l'appui du Secrétariat général de l'ordre judiciaire (SGOJ), dont les tâches en faveur de l'instruction pénale devront être intégralement reprises par le nouveau MP.

Le futur MP devra ainsi disposer d'une structure propre de soutien administratif, soit un état-major dirigé par un directeur administratif. Pour dimensionner cette structure, un parallèle a été réalisé avec les opérations réalisées par le SGOJ et avec un service de l'administration cantonale de taille comparable (SPOP). L'appréciation des ressources nécessaires à l'état-major administratif du futur MP prend en compte l'hypothèse que l'appui informatique par rapport à l'application métier et de gestion des accès informatiques demeurera au SGOJ, les applications utilisées étant les mêmes.

Au total, une augmentation de 3 ETP sera nécessaire afin d'assumer les tâches décrites ci-après.

Le Procureur général, pour pouvoir diriger administrativement le futur Ministère public tout en assumant également ses tâches juridictionnelles et la définition de la politique pénale du canton, doit pouvoir s'appuyer sur un directeur administratif qui lui offre le soutien et l'aide à la décision dont il aura besoin. Cet adjoint doit pouvoir servir d'appui pour les aspects institutionnels, les réponses aux interventions parlementaires, la communication interne et externe (non juridictionnelle), la direction de l'état-major administratif du MP, la gestion de projets spécifiques, etc. Cette fonction nécessite un plein-temps et correspond à des tâches qui ne sont actuellement exercées par personne au sein du MP actuel, des OIP et de l'OJIC. Il s'agit donc d'un poste nouveau.

Certaines opérations d'administration des RH sont actuellement déléguées aux offices de l'ordre judiciaire (OIP et OJIC), de même que la sélection et l'audition des candidats dans le cadre des recrutements de collaborateurs qui leur sont affectés. Le SGOJ gère le solde des opérations RH – pour les OIP et l'OJIC – ainsi que la supervision, notamment pour toutes les relations avec le SPEV. Ces tâches devront être reprises par le futur MP qui devra également assumer l'accroissement de l'effectif du MP et, en corollaire, l'augmentation de la charge des activités RH.

Les opérations comptables des OIP et de l'OJIC – et des enquêtes qu'ils traitent – sont actuellement passées directement dans les offices concernés avec une validation et des contrôles au niveau du comptable du SGOJ. C'est en revanche à ce dernier qu'incombe l'établissement du budget ainsi que le suivi et le contrôle budgétaire. Les tâches gérées actuellement au SGOJ devront être reprises par le futur MP, avec le soutien des ressources départementales et des services transversaux.

Les collaborateurs en charge de la comptabilité dans les Ministères publics d'arrondissement devront quant à eux faire face à une augmentation substantielle des écritures comptables, que ce soit pour les désignations plus nombreuses de défenseurs d'office ou pour les enquêtes relatives aux délits de masse repris des préfets.

Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil d'Etat estime à 2 EPT les ressources nécessaires pour assurer le soutien administratif du nouveau Ministère public et en particulier les tâches liées aux ressources humaines et à la comptabilité et aux finances. En outre, le Conseil d'Etat estime qu'il y aura lieu d'évaluer l'utilité de ces postes après une certaine durée, les effets de synergie issus du regroupement des OIP et du Ministère public pouvant dégager des ressources administratives. Les postes en question seront donc octroyés pour

une période de 18 mois, prolongeable de 6 mois en cas de besoin, respectivement si l'évaluation n'a pas pu être faite à l'expiration de ladite période.

Dès lors que le SGOJ se voit déchargé de la gestion des OIP, la question s'est posée d'un transfert de ressources de cette entité vers le nouveau Ministère public. Toutefois, il y a lieu de tenir compte du fait que, si le SGOJ perd effectivement la gestion d'une centaine de personnes avec les juges d'instruction et leurs collaborateurs, il doit faire face à l'augmentation des effectifs et à la création de nouveaux offices dans le cadre du programme CODEX 2010. Actuellement, uniquement pour la mise en œuvre des deux codes de procédure fédéraux, le SGOJ devra gérer quelque 70 à 80 postes supplémentaires, sans compter la création du Tribunal des mesures de contrainte, d'une éventuelle Chambre patrimoniale cantonale au Tribunal d'arrondissement de Lausanne et l'augmentation constante des effectifs du Tribunal cantonal, qui pourrait compter plus de 40 juges début 2011. Dès lors, ces éléments compensant largement le départ des offices d'instruction pénale du giron de l'Ordre judiciaire, le transfert de postes du SGOJ vers le Ministère public n'apparaît pas justifié.

- **Ministère public – récapitulatif**

Dans le détail, les renforts nécessaires pour la réalisation des tâches décrites ci-dessus se répartissent de la manière suivante :

		Renforts Codex		
Futur Ministère public	**Total heures**	**ETP Procureurs**	**ETP Greffiers**	**ETP Admin**
Total instruction contradictoire		***6.0***	***8.3***	***7.4***
Tâches nouvelles				
Audiences TMC	1175	0.6		0.3
Prolongation mise en détention	350	0.2		0.1
Audiences TdA	3120	1.7		0.8
Audiences 2ème instance	520	0.3		0.1
Jugements et conversion délits	3711	2.0	2.0	2.0
Total ETP tâches nouvelles		***4.7***	***2.0***	***3.3***
Ressources Etat-major (back office)				***2.0***
Affaires civiles	**-283**	**-0.2**		***-0.2***
TOTAL augmentation futur MP		**10.5**	**10.2**	**12.5**
		33.3		

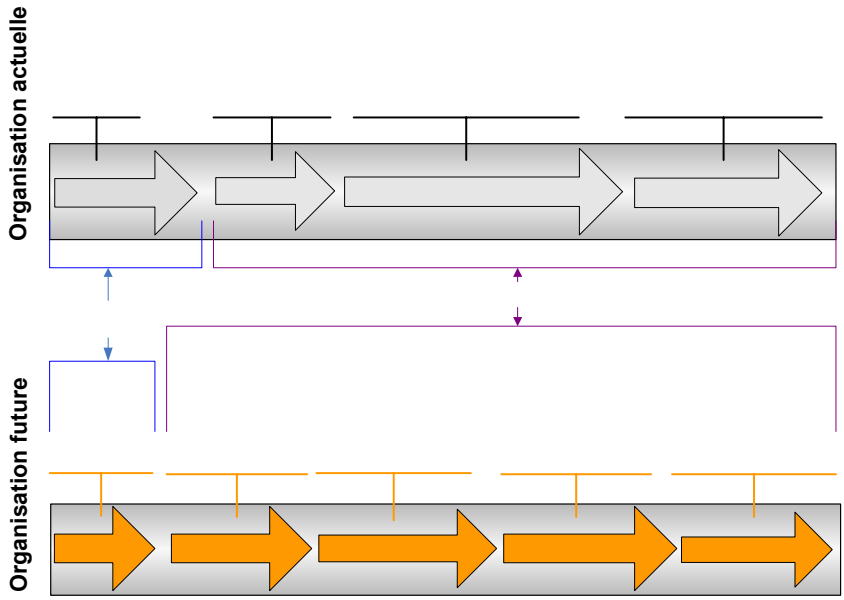
– 119 –

Les renforts représentent une augmentation d'un quart des effectifs.

	MP actuel + OIP + OJIC	ETP Codex	Effectif MP 2011	Variation
Juges + juges suppléants	29.8	10.5	48.7	28%
Procureur + substituts	8.4			
Greffiers	41.3	10.2	51.5	25%
Secrétaires	42.4	12.5	66.2	23%
Employés "autre"	11.4			
Total	**133.2**	**33.3**	**166.5**	**25%**

5.2.5 Première instance

Dans la perspective de présenter les principales modifications et les implications du nouveau droit, pour les juridictions de répression, y compris les juridictions de recours et d'appel, le schéma ci-contre résume les conséquences induites par le projet Codex_2010.



- **Préfecture**

Comme déjà relevé, le CPP ne laisse plus la possibilité aux cantons de confier la répression des délits à une autorité administrative. Ainsi, les délits seront retirés des compétences des préfets, il s'agit d'un transfert de charges au profit du nouveau MP. A cela il faut ajouter (sous réserve d'une adoption par le parlement fédéral du projet PPMin) que les préfets perdent également la possibilité de réprimer les contraventions et les délits concernant les mineurs. Le volume des délits pour les adultes est d'environ 4400 causes par an, auxquelles il faut ajouter 1500 dossiers de mineurs.

Les préfets auront en revanche un surplus de travail dû à un transfert de compétences de l'OJAP : ils auront à nouveau la responsabilité des conversions dans les limites de leurs compétences contraventionnelles pour faire appliquer leurs décisions. Toutefois, contrairement à ce qui se passe dans le système actuel, il n'y aura plus de décision de conversion systématique. Conformément à l'article 106, alinéa 2 CP, la peine privative de liberté de substitution sera fixée dans le prononcé d'amende, et sera directement exécutable si le recouvrement de l'amende est demeuré infructueux. Ce n'est que dans les cas prévus à l'article 36, alinéa 3 CP, soit sur requête, que les préfets devront statuer sur la conversion. Le nombre de causes qui leur seront soumises devrait donc être largement moindre que celui actuellement traité par l'OJAP.

- **Tribunaux d'arrondissement**

Le CPP ne modifiera pas de manière significative la réalisation des tâches confiées aux tribunaux d'arrondissement, excepté en termes de répartition des causes puisque le tribunal de police traitera désormais en juge unique toutes les causes dont la peine requise est égale ou inférieure à 24 mois.

Ainsi, d'un point de vue du volume, hors variation due au contexte général, on assistera à un transfert important (environ 500) de causes traitées aujourd'hui en correctionnelle vers le tribunal de police.

Causes pénales enregistrées	Actuel TdA moyenne 2001-2006	CPP Prévision 2011
Criminelles	8	
Correctionnelles à 2 juges	620	124
Correctionnelles à 4 juges	22	30
Police	723	1'219
Jugement police suite opposition O	375	375
Appels sentences municipales	89	89
Appels prononcés préfectoraux	195	195
Autres audiences	211	211
Total	2'242	2'242

Plusieurs facteurs influeront sur la durée des audiences : Premièrement l'introduction de l'instruction contradictoire pourrait se traduire, durant la phase de première instance, par des débats d'une durée réduite (témoins déjà entendus lors de l'instruction en présence de l'avocat du prévenu). Deuxièmement, un

gain de temps pourrait être réalisé par l'utilisation de la procédure simplifiée qui prévoit la possibilité de conclure un accord au stade de l'instruction sur la quotité de la peine. Troisièmement, dans le sens inverse, la verbalisation des témoignages et des déclarations de parties sera désormais obligatoire. Cette nouvelle tâche, très chronophage, annulera les potentiels gains de temps mentionnés ci avant.

- **Première instance – récapitulatif**

Préfecture	Total heures	ETP préfets	ETP admin
Préfecture	-3733	-2.0	-2.0
Total		**-4.0**	

5.2.6 Deuxième instance – Tribunal cantonal

- **Chambre des recours pénale**

Dès 2011, différents facteurs vont influencer – dans des sens opposés – la charge de travail de la future Chambre des recours pénale. Tout d'abord une tendance à l'augmentation du fait de l'élargissement des possibilités de recours. Ensuite, une diminution de la charge est envisagée du fait d'un transfert de compétences de l'actuel TAcc au profit du TMC : l'activité de contrôle des détentions provisoires et les autorisations des mesures de contrainte (cf. point 5.2.2). Il y aura également un transfert de compétences au profit des TdA (Tribunal de police) pour les dossiers d'ordonnances de condamnation mixtes ou combinées, ainsi que les affaires qui impliquent une personne jugée comme irresponsable. Au total, la diminution de la charge de travail est estimée à environ 20% des effectif actuels.

- **Création d'une Cour d'appel pénale**

En l'absence d'expériences concrètes dans la mise en œuvre du nouveau code de procédure pénale, l'effet de l'ouverture des nouvelles voies de droit est difficile à quantifier précisément. Les exemples genevois et fribourgeois démontrent que les voies d'appel génèrent une augmentation de l'ordre de 10% du nombre de recours.

La situation vaudoise est cependant particulière, puisque les statistiques mettent en évidence que 25% des jugements du tribunal d'arrondissement font l'objet d'un recours et 95% du total de ces recours contiennent une argumentation appelatoire. Néanmoins, on peut s'attendre à une augmentation des affaires

portées devant l'instance cantonale supérieure, dès lors que les voies seront nettement plus larges en matière d'appel que de recours. Aujourd'hui, certains justiciables renoncent à recourir dans des affaires de peu de gravité lorsque leurs mandataires leur expliquent combien il est difficile d'obtenir gain de cause en deuxième instance, vu les moyens de recours limités. Le langage sera différent avec l'introduction de l'appel. Dès lors, il paraît prudent de compter avec une augmentation des recours (appels) de à 10% par rapport à aujourd'hui.

L'évaluation relative aux effets de l'entrée en vigueur du CPP aura également un impact pour le personnel greffiers et administratifs. Un ratio de 1.5 greffiers par juge a été pris en considération et deux postes d'huissiers ont été prévus pour la gestion des audiences.

- **Deuxième instance – Récapitulatif**

Dans le détail, les renforts nécessaires pour la réalisation des tâches décrites ci-dessus se répartissent de la manière suivante[15] :

	ETP juges	ETP greffiers	ETP admin	ETP huissiers
Evolution pour Cour d'appel	5.2	7.8	7.8	2.0
Evolution pour Chambre recours	*-0.3*	*-0.3*	*-0.3*	
Total	***4.9***	***7.5***	***7.5***	***2.0***
Coordination avec autre volet Codex	*-0.3*			
Total	***4.6***			
Grand total 2ème instance	***21.5***			

Résumé des renforts de l'effectif du TC pour le pénal :

Effectif TC pour le pénal	Cass	Tacc	Chambre révisions pénales	Total 2ème instance	ETP Codex	2ème instance 2011
ETP juge	2.3	1.5	0.3	4.1	4.6	8.6
ETP greffier	3.5	2.3		5.8	7.5	13.3
ETP admin.	2.3	2.7		4.9	7.5	12.4
ETP huissier	-	-	-		2.0	2.0
Total	**8.1**	**6.5**	**0.3**	**14.8**	**21.5**	**36.3**

Sans les huissiers (3.2ETP) qui fonctionnent pour l'ensemble du TC

[15] Dans le cadre du projet Codex, volet droit public, il était mentionné, dans l'exposé des motifs 7 ETP, tandis que le projet de décret fixait par erreur à 7,3 ETP de juges cantonaux l'augmentation consécutive à l'instauration, au niveau du Tribunal cantonal, d'une nouvelle cour des assurances sociales.

– 123 –

5.2.7 Principe de la défense d'office

Une des principales innovations du CPP est la présence d'un avocat dès la première heure et en particulier celle d'un avocat d'office lorsque la procédure est complexe et d'une certaine gravité (dès 4 mois) ; le prévenu sera informé de son droit d'être assisté.

Le nombre de désignations d'office, qui ne font pas l'objet d'un prononcé mais d'un simple courrier, ne figure pas dans les statistiques disponibles. Ainsi, si le montant total des versements est connu, le nombre de dossiers concernés ne peut pas être fourni avec précision. Par estimation, il y a environ 1400 désignations d'office par an et le coût moyen par dossier[16] de désignation est de 2'300 CHF.

Le défenseur pourra être présent lors des audiences de police, d'instruction, de jugement et d'appel. Cela va entraîner une augmentation du volume du nombre de cas de défense estimée à 50%. Les avocats interviendront dans tous les cas où la détention préventive excédera 10 jours au lieu de 30 aujourd'hui et la défense sera obligatoire lorsque la procédure simplifiée sera appliquée. De plus, le temps nécessaire à l'avocat pour traiter la cause va augmenter, ce dernier sera présent dès la première audition et durant toute la procédure (y compris lors des auditions devant le TMC).

A signaler que le CPP impose que seuls les avocats brevetés pourront être désignés comme avocats commis d'office. Bien que ces derniers pourront en partie déléguer leur compétence à des avocats stagiaires, cette disposition implique un coût supplémentaire. L'hypothèse retenue pour la répartition des honoraires est de 1/3 pour les avocats brevetés et 2/3 pour les stagiaires. Le surcoût relatif à cette disposition est estimé à 1.25 mio CHF.

Les hypothèses définies ci-dessus ont été utilisées pour l'estimation de l'évolution des coûts (TVA comprise) de défense d'office liés au projet Codex_2010.

	Situation actuelle (moyenne)	Situation 2011	Différence Codex
Tarif horaire	*110*	*133*	1/3 avocats brevetés et 2/3 stagiaires
Nombre estimé de désignation	1400	2100	+ 700 dossiers
Nombre estimé d'heure par cause	21	27	+ 30% de temps de traitement par cause
Estimation coût moyen par dossier	2300	3'591	
Total CHF	3'220'000	7'541'100	**4'321'100**

[16] A titre de comparaison, à Genève, le coût moyen d'un dossier d'assistance juridique pour le pénal s'élève à environ 2'150 CHF en 2006.

Les coûts liés à la désignation d'office sont des charges dites « non maîtrisables », leur couverture est obligatoire et le montant varie selon des critères que nous ne pouvons pas prévoir.

5.2.8 Autres acteurs

- **OJAP**

Comme mentionné au point 5.2.2, il découle du nouveau CPP que l'OJAP ne sera plus l'autorité compétente s'agissant du "suivi" des ordonnances de condamnation et des prononcés préfectoraux. L'OJAP ne pourra donc plus procéder aux conversions. Ce sont les autorités qui prononcent les décisions qui seront compétentes pour les faire appliquer, à l'image des ordonnances de condamnation. Le MP sera compétent pour les délits de moins de 90 jours, les préfets et les communes auront à nouveau la responsabilité de cette tâche dans les limites de leurs compétences contraventionnelle pour faire appliquer leurs décisions. En revanche, l'OJAP demeurera compétent sur opposition contre les prononcés rendus par le MP, les préfets ou les communes sur la base de l'article 36, alinéa 3 CP. Dès lors, si le travail administratif de l'OJAP diminuera, celui des magistrats eux-mêmes demeurera en revanche constant. Le transfert de charge est ainsi estimé à 1.5 ETP de personnel administratif.

- **Service pénitentiaire – office d'exécution des peines**

La question du placement des prévenus en attente d'une décision du TMC sur leur détention provisoire est en partie réglée par l'ouverture en continu de la zone carcérale comme explicité au chapitre 5.2.1. S'agissant des transferts des prévenus entre la zone carcérale et les établissements pénitentiaires, la situation sera similaire à aujourd'hui, à savoir que les prévenus sont dirigés vers un établissement carcéral une fois un ordre d'écrou ou un mandat décerné par l'autorité compétente.

Concernant les mesures de substitutions à la détention préventives, l'hypothèse retenue est qu'il n'y aura pas, a priori, de modification des pratiques en la matière. Toutefois, compte tenu des nouvelles dispositions, si un développement de l'usage des mesures de substitutions devait être enregistré, il conviendrait de renforcer la dotation du SPEN afin de lui permettre d'assumer ces tâches, respectivement de subventionner l'organisme privé (Fondation vaudoise de probation) actuellement en charge de la gestion des arrêts domiciliaires, si les bracelets électroniques devaient également être utilisés pour l'assignation à résidence.

– 125 –

5.2.9 Identification des conséquences logistiques

S'agissant des demandes d'investissements, le Conseil d'Etat proposera un EMPD séparé dont l'objectif sera de permettre au canton de Vaud de libérer les ressources nécessaires à la mise en œuvre du projet Codex_2010, tant sur le plan des aspects informatique qu'organisationnel.

- **Engagement du nouveau personnel**

L'entrée en vigueur du CPP est prévue pour le 1er janvier 2011, il est indispensable de prévoir la procédure de recrutement suffisamment tôt, ceci pour tenir compte du délai de résiliation usuel et de l'importance quantitative du recrutement à envisager, mais également pour permettre l'élection du Procureur général. De plus, certains acteurs ont des contraintes à prendre en compte, notamment la Police, pour laquelle le recrutement doit tenir compte des places disponibles à l'académie de police.

	Total	Magistrats	Greffiers	Administratifs
MP 2011	**33.3**	10.5	10.2	12.5
TMC	**9.0**	3.0	3.0	3.0
Gendarmerie	**9.0**			9.0
Préfecture	**-4.0**	-2.0		-2.0
TC (2ème instance)	**21.5**	4.6	7.5	9.5
OJAP	**-1.5**			-1.5
Total	**67.3**	16.1	20.7	30.5

- **Surfaces disponibles – recherche de locaux**

La question des surfaces disponibles sera traitée dans la phase de mise en œuvre. Il s'agit de prévoir toutes les incidences, en termes de locaux, pour accueillir les renforts prévus dans les différentes instances touchées par le projet. Il convient également d'anticiper les modifications des méthodes de travail, en particulier l'introduction de l'instruction contradictoire, qui nécessiteront la mise à disposition de salles d'audiences.

De nombreuses instances sont touchées : le Tribunal cantonal doit accueillir la nouvelle Cours d'appel pénale ; les futurs Ministères publics d'arrondissement devront être dimensionnés de manière à pouvoir intégrer les renforts et disposer de salles d'audience ; un Ministère public central devra être créé en lieu et place des actuels OJIC et MP ; le TMC doit être créé dans des locaux communs avec l'OJAP.

Il n'y aura pas d'incidences pour les TdA, à noter toutefois que l'équipement actuel des box de détention des TdA n'est pas satisfaisant du point de vue de la sécurité.

Concernant la police, les salles actuelles de la zone carcérale n'auront plus l'espace suffisant pour accueillir tous les participants à une audition (procureur, greffier, interprète, détenu et défenseur). Actuellement, une saturation des locaux est constatée à certains moments de la semaine. De plus, en augmentant l'effectif du groupe transferts et celui des surveillants, l'espace pour les places de travail et les vestiaires sera insuffisant. Il faudra donc prévoir de nouveaux aménagements, des transformations ainsi qu'une redistribution des salles. A noter également que la capacité maximale des véhicules affrétés pour le transfert des détenus est déjà atteinte par moments dans la journée, un véhicule supplémentaire ainsi qu'un équipage doivent donc être prévus dans les coûts d'investissement.

Les besoins en locaux doivent être évalués de manière concertée avec les autres volets du projet Codex_2010 (Code de procédure civile), afin d'entreprendre les démarches nécessaires au plus vite. A noter également que l'augmentation du nombre de postes à temps partiel est un enjeu important concernant les surfaces disponibles.

- **Système informatique**

Le système d'information pénal en place doit être évalué en regard des besoins nouveaux (incidences CPP sur les processus, etc.) afin d'estimer les conséquences dans le cadre du projet Codex_2010. Le projet informatique est donc lié aux réformes judiciaires fédérales et concerne le périmètre du projet Codex_2010 en particulier pour la couverture des futurs besoins du Ministère public et du futur Tribunal des mesures de contraintes. L'ordre judicaire est également concerné pour la couverture des besoins des autres offices judicaires. Le projet couvre ainsi l'entier des acteurs et offices judiciaires de la chaîne pénale vaudoise.

Le système d'information fait l'objet d'une étude séparée. Le budget prévu est de l'ordre de ~3 millions pour l'achat et la mise en oeuvre de la solution et ~0.75 à 1 million pour la reprise des données.

5.2.10 Surcoût global

	CHF
Coûts des effectifs supplémentaires (dès 2011)	10'194'064
Autres Coûts de fonctionnement (dès 2011)	1'534'317
Défense d'office (dès 2011)	4'321'100
Total fonctionnement (dès 2011)	**16'049'481**
Total investissement (2009-2010)	**9'801'490**

5.3 Pour les communes

La conversion des amendes, actuellement de la compétence du JAP, revient aux communes. Il en résulte une surcharge de travail pour celles-ci, toutefois il convient de préciser que le nouveau CP (art. 36 al.3) prévoit que le processus de conversion se fera uniquement sur requête et non plus de manière systématique. Ceci devrait contribuer à minimiser le nombre de conversion à réaliser.

5.4 Programme de législature

La mise en œuvre du CPP correspond à l'action n° 15 du programme de législature 2007-2012.

5.5 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution

Un article portant sur le Ministère public sera introduit dans la Constitution.

L'article 163, alinéa 2 Cst-VD dispose que "*avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires*". Il convient dès lors d'examiner si le présent projet implique des dépenses nouvelles. Comme l'exprime l'article 7, 1er alinéa de la loi sur les finances (LFin), cette notion se définit par opposition à la notion de dépense dite « liée ». Tandis que les premières sont soumises à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, les secondes y sont soustraites. Selon l'article 7, 2e alinéa LFin, « *est liée la charge dont le principe, l'ampleur et le moment elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret* ».

En l'espèce, comme relevé sous chiffre 5.2 ci-dessus, les charges de fonctionnement induites par le projet découlent directement de la mise en œuvre du CPP. Le canton ne dispose donc plus d'aucune marge de manœuvre s'agissant de l'introduction de l'instruction contradictoire, de l'avocat de la première heure, du Tribunal des mesures de contrainte, de la verbalisation des témoignages et des déclarations de parties, ou encore de l'appel, pour ne prendre que les innovations qui s'avèrent les plus onéreuses. Or, le présent projet ne porte que sur ces nouveautés et sur leurs conséquences. Il n'a nullement pour objet de renforcer les autorités de poursuite pénale pour d'autres motifs que ceux liés au nouveau CPP. En outre, comme déjà relevé, les estimations faites dans le présent projet doivent être considérées comme particulièrement prudentes, certains des acteurs de la future procédure pénale les jugeant même sous-estimées sur certains points. Elles tiennent déjà compte des conséquences considérables du présent projet sur les finances cantonales, et du fait que l'impact réel de plusieurs des innovations susmentionnées ne pourra être évalué qu'une fois que la nouvelle procédure aura été appliquée durant quelque temps.

Ainsi, les effectifs supplémentaires mentionnés sous chiffre 5.2 ci-dessus doivent être considérés comme un minimum pour que les autorités de poursuite pénale puissent fonctionner au 1er janvier 2011. Une évaluation a posteriori des conséquences de l'entrée en vigueur du CPP sera effectuée après un ou deux ans de pratique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que les charges relatives à la mise en œuvre du CPP doivent être considérées comme liées.

5.6 Conséquences sur la RPT

Aucune

Août 2008

6. CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

1. d'adopter les projets de loi :

- **d'introduction du code de procédure pénale suisse**
- **sur les contraventions**
- **sur le ministère public**
- **modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)**
- **modifiant la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (Lpréf)**
- **modifiant la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP)**
- **modifiant la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol)**
- **modifiant la loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire (LPJu)**
- **modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans la Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr)**
- **modifiant la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites (LASSI)**
- **modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)**
- **modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA)**
- **modifiant la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile (LAJ)**
- **modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)**
- **modifiant la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo)**
- **modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg)**
- **modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv)**

- **modifiant loi d'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LVLFAIE)**
- **modifiant la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ)**
- **modifiant la loi du 27 novembre 1972 sur les expertises médico-légales en matière pénale (LEML)**
- **modifiant la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale (LStat)**
- **modifiant la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (LPresse)**
- **la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVLPCi)**
- **modifiant la loi d'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés du 14 décembre 1970 (LVLPBC)**
- **modifiant la loi du 21 novembre 2006 sur la Cour des comptes (LCComptes)**
- **modifiant la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)**
- **modifiant le code de procédure civile du 14 décembre 1966 (CPC)**
- **modifiant la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR)**
- **modifiant la loi concernant l'application, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux (LVLRB)**
- **modifiant la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP)**
- **modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)**
- **modifiant la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAI)**
- **modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)**
- **modifiant la loi réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA)**

– 131 –

- **modifiant la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune)**
- **modifiant la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (LPêche)**
- **modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)**
- **modifiant la loi du 17 novembre 1934 relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP)**
- **modifiant la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR)**
- **modifiant la loi du 20 mai 1935 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (LVLB)**
- **modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)**
- **modifiant le code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)**

2. d'adopter les projets de décret
- **abrogeant le décret du 4 décembre 1956 sur la répression de certaines infractions en matière de défense nationale économique (DDNE)**
- **modifiant le décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012**
- **ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la création du nouveau Ministère public**

3. de prendre acte des rapports aux objets parlementaires suivants :

- postulat Luc Recordon relatif à la médiation pénale ;

- postulat Isabelle Moret pour la mise en place d'un juge d'instruction de la petite délinquance.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

d'introduction du CPP (LICPP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu l'article 445 du CPP (Code de procédure pénale, CPP) ;

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

[1] La présente loi désigne les autorités pénales cantonales chargées de la poursuite et du jugement des infractions prévues par le droit fédéral et cantonal.

[2] Elle fixe la composition, l'organisation et les compétences desdites autorités.

[3] La présente loi contient les dispositions cantonales d'application du Code de procédure pénale (CPP).

[4] Les lois spéciales sont réservées.

Art. 2 Terminologie

[1] La désignation des fonctions et des titres contenus dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : AUTORITES PENALES COMPETENTES

Art. 3 Autorités de poursuite pénale

[1] Les autorités de poursuite pénale sont :

a. la police judiciaire;

b. le ministère public.

[2] Sont compétents pour poursuivre et juger les contraventions de droit fédéral et cantonal le Ministère public, le préfet, l'autorité municipale, ainsi que toute autre autorité administrative désignée par les lois spéciales.

Texte actuel	Projet
	Art. 4 Autorités de jugement [1] Sont autorités de première instance, a. le tribunal d'arrondissement ; b. le tribunal des mesures de contrainte ; [2] Le Tribunal cantonal est l'autorité d'appel et de recours.
	CHAPITRE III : AUTORITES DE POURSUITE PENALE
	Art. 5 La police [1] La police judiciaire est organisée par une loi spéciale. Ses attributions sont fixées par cette loi, par le CPP et par les instructions générales que le Département en charge de la sécurité lui donne après avoir consulté le procureur général.
	Art. 6 Ministère public [1] L'organisation et les compétences du Ministère public sont régies par le CPP et la loi sur le Ministère public.
	CHAPITRE IV : AUTORITES JUDICIAIRES DE PREMIERES INSTANCES
	Section 1 : tribunal d'arrondissement
	Art. 7 Tribunal de police I. Composition [1] Le tribunal de police est formé du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge unique.

Texte actuel

Projet

Art. 8 II. Compétence

[1] Le tribunal de police connaît :

a. des contraventions de droit fédéral ou cantonal qui ne relèvent pas des autorités administratives;

b. des crimes et délits pouvant relever du juge unique selon l'article 19, alinéa 2, lettre b CPP

c. des oppositions aux ordonnances pénales, aux ordonnances préfectorales et aux ordonnances municipales, aux conditions de l'article 356 CPP .

Art. 9 Le tribunal correctionnel

I. Composition

[1] Le tribunal correctionnel est formé du président et de deux juges du tribunal d'arrondissement.

[2] Lorsque, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue est supérieure à six ans, le tribunal est formé du président et de quatre juges.

[3] Les juges sont désignés par le président.

Art. 10 II. Compétences

[1] Le tribunal correctionnel connaît des infractions qui ne relèvent pas du juge unique selon le droit fédéral.

<u>Section 2 : tribunal des mesures de contrainte</u>

Texte actuel

Projet

Art. 11 Tribunal des mesures de contrainte

[1] Le tribunal des mesures de contrainte ordonne la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté; il ordonne les autres mesures de contrainte prévues par le CPP.

[2] Il est formé d'un président siégeant comme juge unique.

[3] Le tribunal des mesures de contrainte peut déléguer l'exécution et la surveillance des mesures de substitution à la détention provisoire ou à la détention pour des motifs de sûreté à un service de l'Etat, aux communes ou à un organisme privé. Le même droit appartient aux tribunaux compétents de première et de seconde instance.

[4] Le Tribunal des mesures de contrainte et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. Le Tribunal des mesures de contrainte peut être associé à l'élaboration de ce règlement. Il est consulté avant l'adoption ou la modification de celui-ci.

CHAPITRE V : AUTORITES JUDICIAIRES DE SECONDE INSTANCE

Art. 12 Tribunal cantonal

I. Chambre des recours pénale

[1] L'autorité de recours est la Chambres des recours pénale du Tribunal cantonal.

[2] Un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'article 395 CPP.

Art. 13 II. Cours d'appel pénale

[1] La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels formés contre les jugements pénaux rendus par les tribunaux de première instance.

[2] La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal statue sur les demandes de révision.

[3] Un membre de la Cour d'appel pénale statue comme juge unique sur les appels concernant des contraventions.

CHAPITRE VI. AUTORITE DE RECOUVREMENT

Texte actuel

Projet

Art. 14 Compétence

[1] Le Département en charge du recouvrement des créances judiciaires est l'autorité compétente pour recouvrer les frais de procédure pénale, amendes, peines pécuniaires et autres prestations financières dues à l'Etat en vertu d'un jugement pénal.

[2] La compétence des communes en matière de sentences municipales est réservée.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DE PROCEDURE

Art. 15 Langue de la procédure

[1] La langue de la procédure est le français.

Art. 16 Immunité pénale (art. 7 CPP)

[1] Les conseillers d'Etat et les députés du Grand Conseil ne peuvent être traduits devant les tribunaux à raison des déclarations qu'ils font ou des opinions qu'ils manifestent devant le Grand Conseil, son Bureau ou l'une de ses commissions.

[2] Le conseiller d'Etat ou le député concerné peut renoncer en tout temps à son immunité.

[3] À la demande du procureur général, l'immunité des membres du Conseil d'Etat ou des députés du Grand Conseil peut aussi être levée par une décision du Grand Conseil, sur préavis du Bureau. Celui-ci entend au préalable les personnes visées par la demande de levée d'immunité.

[4] La décision intervient par un vote sans discussion, au scrutin secret.

Texte actuel

Projet

Art. 17 Crimes ou délits commis par un membre des autorités exécutives ou judiciaires (art. 7 CPP)

[1] L'ouverture d'une poursuite pénale contre un membre du Conseil d'Etat, un juge cantonal ou le procureur général, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice direct de ses fonctions, est subordonnée à l'autorisation du Bureau du Grand Conseil.

[2] Le bureau décide souverainement de l'ouverture de la poursuite pénale sur le vu du dossier, des mémoires de chaque partie et d'un préavis du procureur général ou du procureur extraordinaire.

[3] Le Conseil d'Etat est compétent pour autoriser l'ouverture d'une poursuite pénale à l'encontre des autres magistrats du Ministère public, pour des crimes ou délits commis dans l'exercice direct de leurs fonctions.

[4] En cas de poursuite pénale ouverte à l'encontre du procureur général ou des autres magistrats du Ministère public pour une infraction qu'ils sont soupçonnés d'avoir commise dans l'exercice de leurs fonctions, le Conseil d'Etat nomme un procureur extraordinaire.

[5] Le Ministère public peut prendre les mesures conservatoires nécessaires sans attendre la décision du Bureau du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat.

Art. 18 Droits et devoirs de communication (art. 75 al. 4 CPP)

[1] Les autorités pénales ne peuvent communiquer à d'autres autorités fédérales ou cantonales, à l'exclusion des autorités de poursuite pénale, des informations sur les procédures pénales qu'elles conduisent que si l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur l'intérêt des parties à voir leurs droits de la personnalité respectés.

[2] Le Ministère public avise le président du Tribunal cantonal de toute enquête pénale dirigée contre un magistrat ou un collaborateur de l'ordre judiciaire.

[3] Les parties sont informées de la communication, sauf si un intérêt public prépondérant exige que celle-ci demeure secrète.

Texte actuel

Projet

Art. 19 Publication officielle (art. 88 CPP)

[1] La notification par publication officielle a lieu dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

Art. 20 Représentation devant une autorité administrative (art. 127, al. 5 CPP)

[1] Les prévenus peuvent se faire représenter devant les autorités administratives compétentes en matière de contraventions par un mandataire qui n'est pas inscrit au registre cantonal des avocats ni au tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne.

Art. 21 Conseil juridique (art. 129 CPP)

[1] La direction de la procédure désigne les défenseurs d'office à tour de rôle parmi les avocats inscrits au Registre cantonal des avocats.

[2] Tous les avocats inscrits à ce Registre sont tenus d'accepter leur désignation.

[3] L'avocat ayant plus de vingt-cinq ans de pratique est, sur demande adressée au Tribunal cantonal, dispensé des causes d'office.

[4] Les alinéas 2 et 3 sont également applicables à la désignation des conseils juridiques d'office.

Texte actuel

Projet

Art. 22 Permanence des avocats

[1] L'Ordre des avocats vaudois (OAV) organise un service de permanence permettant à la police et à la direction de la procédure de disposer de suffisamment d'avocats pour garantir la bonne marche de la procédure.

[2] Ce service de permanence doit permettre :

a. aux prévenus qui le souhaitent d'être assistés rapidement d'un défenseur à tout stade de la procédure;

b. à la direction de la procédure de désigner un défenseur d'office capable d'intervenir rapidement, lorsque l'une des conditions posées par l'article 132 CPP est remplie.

[3] Tout avocat inscrit au registre cantonal des avocats peut participer au service de permanence et, en cas de nécessité, y être astreint par l'OAV.

[4] Le Tribunal cantonal veille à ce que le service de permanence soit suffisant pour remplir les missions mentionnées à l'alinéa 2.

[5] L'OAV remet chaque année un rapport au Tribunal cantonal concernant l'organisation et l'activité du service de permanence.

[6] L'Etat peut octroyer une subvention à l'OAV pour l'organisation du service de permanence.

Art. 23 Auditions des témoins par les membres des corps de police (art. 142 CPP)

[1] Tout policier habilité à cet effet selon la loi sur la police cantonale peut, dans un cas d'espèce, être chargé par le ministère public de procéder à des auditions de témoins.

Texte actuel

Projet

Art. 24 Experts (art. 183, al. 2 CPP)

[1] Le Procureur général et le Tribunal cantonal peuvent établir une liste d'experts auxquels les autorités pénales peuvent faire appel.

[2] Peuvent seuls être appelés à faire des expertises médico-légales:

a. les professeurs des facultés de médecine et des sciences des universités suisses;

b. les collaborateurs principaux de chacun des professeurs des facultés de médecine et des sciences de l'Université de Lausanne;

c. le chef de l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne ou son principal collaborateur;

d. les chefs des laboratoires cantonaux de contrôle des denrées alimentaires ou le chimiste cantonal adjoint;

e. le chef de l'Institut universitaire de microbiologie ou ses collaborateurs principaux;

f. les chimistes porteurs d'un diplôme universitaire, ainsi que les titulaires d'un diplôme universitaire de police scientifique;

g. les médecins, les vétérinaires, les dentistes et les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral ou autorisés à pratiquer leur art dans le canton à titre indépendant;

h. toute autre personne jugée apte et autorisée par le Département en charge de la santé.

[3] Peuvent seuls être appelés à faire des autopsies médico-légales:

a. le chef de l'Institut de médecine légale, son suppléant ou, sous leur responsabilité, un médecin membre de cet Institut;

b. le chef de l'Institut d'anatomie pathologique, son suppléant ou, sous leur responsabilité, un autre médecin membre de cet Institut;

c. le chef de la division autonome de neuropathologie du CHUV, ou son suppléant;

d. les médecins agréés, en raison de leurs connaissances spéciales, par le Département en charge de la santé, selon la liste dressée par celui-ci sur préavis du Conseil de santé.

Texte actuel

Projet

[4] Dans les cas d'urgence, la direction de la procédure peut faire appel à d'autres spécialistes.

[5] Si elle estime que l'autopsie doit avoir lieu hors du canton, il peut désigner deux experts choisis parmi les médecins spécialisés du lieu où cette opération doit être pratiquée.

[6] Peuvent seuls procéder à des autopsies sur des cadavres d'animaux les vétérinaires spécialisés dont la listes est dressée par le Département en charge des affaires vétérinaires.

Art. 25 Participation du public aux recherches – Récompenses (art. 211, al. 2 CPP)

[1] Lorsque le public est appelé à participer aux recherches, le procureur général, au stade de la procédure préliminaire, et la direction de la procédure, au stade des débats, peuvent accorder une récompense à toute personne ayant apporté une contribution déterminante aux recherches.

Art. 26 Arrestation provisoire

[1] La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire peut être retenue dans les cellules des locaux de gendarmerie ou de police durant 48 heures au maximum.

[2] S'il requiert la mise en détention provisoire auprès du Tribunal des mesures de contrainte, le procureur rend une ordonnance en vue du transfert du prévenu dans un établissement de détention avant jugement.

Art. 27 Auditions du prévenu par les collaborateurs des autorités (art. 311 CPP)

[1] Le procureur général peut autoriser des collaborateurs du ministère public à procéder à des actes d'instructions selon la loi sur le ministère public.

Texte actuel

Projet

Art. 28 Approbation des ordonnances de classement et opposition

[1] Le procureur général approuve les ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions.

[2] Il peut également former opposition contre les ordonnances pénales rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et par les autorités compétentes en matière de contraventions.

[3] Il exerce le droit de recours prévu à l'article 381, alinéa 3 CPP.

[4] Il peut renoncer à ces compétences.

[5] Il peut déléguer ces compétences à un procureur du ministère public central.

CHAPITRE VIII : PROCEDURE APPLICABLE A LA REPRESSION DES INFRACTIONS DE DROIT CANTONAL

Art. 29 Contraventions de droit cantonal

[1] La procédure pénale régissant la poursuite et le jugement des contraventions de droit fédéral s'applique par analogie aux contraventions de droit cantonal.

CHAPITRE IX : DECISIONS JUDICIAIRES ULTERIEURES

Art. 30 Compétence

[1] Les compétences et l'organisation du Juge d'application des peines sont régies par la loi sur l'exécution des condamnations pénales.

CHAPITRE X : FRAIS

Art. 31 Tarif du Tribunal cantonal

[1] Les frais de procédure font l'objet d'un tarif arrêté par le Tribunal cantonal.

Texte actuel

Projet

Art. 32 Tarif du Conseil d'Etat de Vaud

Le Conseil d'Etat arrête le tarif des frais de procédure pour les ordonnances rendues par le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions.

Le Conseil d'Etat fixe l'émolument relatif à la photocopie d'un dossier pénal.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 Abrogation

[1] Le Code de procédure pénale du 12 septembre 1967 est abrogé.

Art. 34 Exécution

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 18 Compétence en matière pénale

[1] Le préfet statue sur toute cause que la législation pénale place dans sa compétence. Il pourvoit notamment :

a. à la répression des contraventions;

b. à la répression de certains délits, fixés dans un règlement du Tribunal cantonal il prononce des amendes, des peines pécuniaires jusqu'à 90 jours-amende ou des travaux d'intérêt général jusqu'à 360 heures

c. à l'encaissement des amendes qu'il prononce.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures est modifiée comme il suit :

Art. 18 Compétence en matière pénale

[1] Le préfet statue sur toute cause que la législation pénale place dans sa compétence. Il pourvoit notamment

a. Sans changement.

b. Abrogé.

c. à l'encaissement des amendes qu'il prononce. Il peut déléguer les tâches de recouvrement à un service de l'administration.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 2. b) Autorités judiciaires

[1] Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :
   - a. le Tribunal cantonal,;
   - b. le Tribunal neutre ;
   - c. le juge d'instruction cantonal ;
   - d. le Tribunal des mineurs ;
   - e. le Tribunal des baux ;
   - f. le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale ;
   - g. le juge d'application des peines ;
2. Par arrondissement ou cercle:
   - h. les tribunaux d'arrondissement ;
   - i. les juges d'instruction ;
   - j. les justices de paix ;
   - k. les tribunaux d'expropriation ;
   - l. les tribunaux de prud'hommes.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 2 b) Autorités judiciaires

[1] Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :
   - a. Sans changement.
   - b. Sans changement.
   - c. Abrogé.
   - d. Sans changement.
   - e. Sans changement.
   - f. Sans changement.
   - g. Sans changement.
   - h. le Tribunal des mesures de contrainte
2. . Par arrondissement ou district:
   - i. les tribunaux d'arrondissement ;
   - j. Sans changement.
   - k. Sans changement.
   - l. Sans changement.

Texte actuel

Art. 3 c) Lois spéciales

[1] Le Tribunal des mineurs, les tribunaux d'expropriation, le Tribunal des baux, les tribunaux de prud'hommes, l'Office du juge d'application des peines sont organisés par des lois spéciales.

Art. 5. e) Ministère public

[1] Il y a auprès des tribunaux un ministère public, qui est organisé par une loi spéciale.

Art. 17 Les magistrats professionnels

[1] Les juges cantonaux, le juge d'instruction cantonal, les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges d'instruction, les juges de paix et les juges d'application des peines sont magistrats judiciaires professionnels.

[2] Le Tribunal cantonal désigne parmi les autres magistrats ceux qui sont également professionnels.

Art. 19 b) Activités diverses

[1] Les magistrats judiciaires ne peuvent participer à aucune activité ni exercer aucune profession qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance. Le Tribunal cantonal veille à l'application de cette disposition, limite et contrôle le nombre de mandats privés qui leur sont confiés.

[2] Même en charge à temps partiel, les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges d'instruction et les juges de paix ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté. S'agissant des autres postes de magistrats judiciaires, les avocats et agents d'affaires brevetés ne peuvent plaider devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

Projet

Art. 3 c) Lois spéciales

[1] Le Tribunal des mineurs, les tribunaux d'expropriation, le Tribunal des baux, les tribunaux de prud'hommes, l'Office du juge d'application des peines et le tribunal des mesures de contrainte sont organisés par des lois spéciales.

Art. 5. e) Ministère public

[1] Abrogé.

Art. 17 Les magistrats professionnels

[1] Les juges cantonaux, les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte sont magistrats judiciaires professionnels.

[2] Sans changement.

Art. 19 b) Activités diverses

[1] Sans changement.

[2] Même en charge à temps partiel, les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté. S'agissant des autres postes de magistrats judiciaires, les avocats et agents d'affaires brevetés ne peuvent plaider devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

Texte actuel	Projet
Art. 29 Fixation de salaire	**Art. 29 Fixation de salaire**
[1] Le salaire et la prévoyance des juges cantonaux sont réglés par une loi spéciale.	[1] Sans changement.
[2]Le Grand Conseil fixe par décret le salaire du juge d'instruction cantonal, des présidents des tribunaux d'arrondissement, des présidents du Tribunal des mineurs, des présidents du Tribunal des baux.	[2] Le Grand Conseil fixe par décret le salaire des présidents des tribunaux d'arrondissement, des présidents du Tribunal des mineurs et des présidents du Tribunal des baux.
[3] Le Conseil d'Etat détermine parmi les autres magistrats ceux qui reçoivent des salaires dans le cadre des échelles prévues par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud et ceux qui sont rétribués par indemnités.	[3] Sans changement.
Art. 31c Tribunal neutre	**Art. 31c Tribunal neutre**
[1] Le Tribunal neutre statue sur recours contre les décisions de l'autorité de surveillance.	[1] Sans changement.
[2] Le Tribunal neutre est compéter pour prononcer une peine disciplinaire ou un renvoi pour justes motifs à l'égard d'un juge ou d'un juge suppléant du Tribunal cantonal ; i peut être appelé à connaître simultanément de l'action disciplinaire et de l'action pénale prévue aux articles 503 et suivants du Code de procédure pénale. Le Tribunal neutre statue sans recours.	[2]Le Tribunal neutre est compétent pour prononcer une peine disciplinaire ou un renvoi pour justes motifs à l'égard d'un juge ou d'un juge suppléant du Tribunal cantonal, ainsi qu'à l'égard du procureur général. Le Tribunal neutre statue sans recours.
Art. 58 Police de l'audience	**Art. 58 Police de l'audience**
b) Fauteur de trouble	b) Fauteur de trouble
[1] Celui qui, à l'audience d'une autorité judiciaire, trouble l'ordre ou manque gravement aux convenances, est passible d'une amende de mille francs au plus ou d'une peine d'arrêts n'excédant pas quarante-huit heure.	[1] Celui qui, à l'audience d'une autorité judiciaire, trouble l'ordre ou manque gravement aux convenances, est passible d'une amende de mille francs au plus.
[2] L'autorité statue séance tenante ; son prononcé, motivé, est inscrit au procès-verbal de l'audience.	[2] Sans changement.
[3] Elle peut faire exécuter immédiatement, nonobstant recours, la peine d'arrêts, par l'huissier ou un agent de la force publique.	[3] Abrogé.
[4]Le condamné a le droit de recourir, sur-le-champ ou dans le délai de cinq jours ; les règles du Titre IV du Code de procédure pénale sont applicables.	[4] Le condamné a le droit de recourir selon l'article 64 al. 2 du code de procédure pénale suisse (CPP).

Texte actuel

Art. 59 c) Infraction commise en audience

[1] Si un fait paraissant constituer une infraction pénale est commise en audience, il en est dressé procès-verbal ainsi que des plaintes éventuelles, et une copie de celui-ci est adressée sans délai au ministère public, à charge pour ce dernier de saisir l'autorité compétente pour poursuivre l'infraction.

[2] Les dispositions du CPC et du CPP relatives au faux témoignage sont réservées.

Art. 67 **Les cours du Tribunal cantonal**

[1] Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des sections qui siègent à trois ou cinq juges, savoir:

a. une cour administrative;
b. une cour civile;
c. une chambre des recours;
d. une cour des poursuites et faillites;
e. une chambre des tutelles;
f. une Cour constitutionnelle ;
g. …
h. une cour de cassation pénale;
i. un tribunal d'accusation;
j. …;
k. une Cour de droit administratif et public ;
l. une chambre des révisions civiles et pénales ;
m. une cour des assurances sociales.

[2] Une cour peut être subdivisée en sections.

[3] Abrogé.

Projet

Art. 59 c) Infraction commise en audience

[1] Si un fait paraissant constituer une infraction pénale est commis en audience, il en est dressé procès-verbal ainsi que des plaintes éventuelles, et une copie de celui-ci est adressée sans délai au ministère public.

[2] Les dispositions du code de procédure civile (CPC) et du CPP relatives au faux témoignage sont réservées.

Art. 67 **Les cours du Tribunal cantonal**

[1] Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des sections qui siègent à trois ou cinq juges, savoir:

a. Sans changement.
b. Sans changement.
c. Sans changement.
d. Sans changement.
e. Sans changement.
f. Sans changement.
g. Sans changement.
h. une Cour d'appel pénale;
i. une chambre des recours pénale;
j. Sans changement.
k. Sans changement.
l. une chambre des révisions civiles. ;
m. Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Les articles 12, alinéa 2 et 13, alinéa 3 de la loi d'introduction du CPP sont réservés.

Texte actuel	Projet
Art. 79 Attribution des sections	**Art. 79 Attribution des sections**
h) La Cour de cassation pénale	h) La Cour d'appel
[1] La Cour de cassation pénale prononce sur les recours formés contre les jugements pénaux ; elle statue, en outre, sur tout objet qu'une disposition spéciale de la loi place dans sa compétence.	[1] La Cour d'appel pénale statue sur: a. les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance; b. les demandes de révision. [2] Les membres de l'autorité de recours ne peuvent pas statuer dans la même affaire comme membres de la juridiction d'appel. [3] Les membres de la juridiction d'appel ne peuvent pas statuer en révision dans la même affaire.
Art. 80 i) Le Tribunal d'accusation	**Art. 80** ia) Chambre des recours pénale
ia) Compétence	
[1] Le Tribunal d'accusation a la haute surveillance des enquêtes pénales. Il exerce les attributions qui lui sont conférées par le CPP et par les lois spéciales.	[1] La chambre des recours pénale statue sur les recours dirigés contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel rendues par : a. les tribunaux de première instance ; b. la police, le ministère public et les autorités pénales compétentes en matière de contravention ; c. le tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code de procédure pénale ; d. le juge d'application des peines selon la loi sur l'exécution des peines.
Art. 81 ib) Membres du Tribunal d'accusation	**Art. 81**
	ib) Membres du Tribunal d'accusation
	[1] Abrogé.
ic) Empêchements	ic) Empêchements
[1] Le juge qui a délibéré, en Tribunal d'accusation, sur le renvoi d'une cause devant la juridiction de jugement ne peut siéger, dans cette même cause, à la Cour de cassation. [2] La même règle est applicable au juge qui a délibéré, en Tribunal d'accusation, sur un arrêt de non-lieu, suivi d'une reprise de la cause et d'un recours en cassation.	[2] Abrogé.

Texte actuel

Art. 84 l) La chambre des révisions civiles et pénales

[1] La chambre des révisions civiles et pénales statue sur les demandes de révision présentées en application du code de procédure civile et du code de procédure pénale.

[2] L'article 21 est applicable.

Art. 96a **Attributions**

a) Affaires pénales

[1] Pour les causes pénales, le tribunal d'arrondissement est formé :

a. en tant que tribunal correctionnel, du président et de deux juges (art. 10, 1re phrase CPP) ou de quatre juges (art. 10, 2e phrase CPP) ;

b. en tant que tribunal criminel, du président, de deux juges et de six jurés (art. 12 CPP).

Art. 96c **Président**

a) Affaires pénales

[1] Le président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge unique, constitue le tribunal de police (art.7 CPP).

[2] Il exerce en outre les attributions qui lui sont conférées par les lois spéciales, notamment par l'article 2 de la loi d'application du Code pénal.

Art. 97 **Elections**

a) Circonscriptions

[1] Chaque commune élit un juré par tranche de mille habitats, mais au moins un.

Art. 98 b) Durée de la charge

[1] Les jurés sont élus pour cinq ans, dans l'année qui suit les élections au Grand Conseil.

[2] Ils entrent en charge trois mois plus tard. Ils sont rééligibles.

Projet

Art. 84 l) La chambre des révisions civiles

[1] La chambre des révisions civiles statue sur les demandes de révision présentées en application du code de procédure civile ;

[2] sans changement.

Art. 96a **Attributions**

a) Affaires pénales

[1] Pour les causes pénales, le tribunal d'arrondissement est formé, en tant que tribunal correctionnel, du président et de deux juges, et, en tant que tribunal correctionnel élargi, du président et de quatre juges (art. 9 LICPP).

Art. 96c **Président**

a) Affaires pénales

[1] Le président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge unique, constitue le tribunal de police (art. 8 LICPP) ;

[2] Il exerce en outre les attributions qui lui sont conférées par les lois spéciales.

Art. 97 **Elections**

a) Circonscriptions

[1] Abrogé.

Art. 98 b) Durée de la charge

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 99 c) Scrutin et élection tacite	**Art. 99** c) Scrutin et élection tacite
[1] L'élection a lieu au scrutin de liste, à la majorité relative d'au moins le quart du nombre des votants.	[1] Abrogé.
[2] Chaque électeur ne porte au premier tour de scrutin que la moitié du nombre des jurés à élire.	[2] Abrogé.
[3] Lorsqu'il y a lieu à un second tour de scrutin, pour compléter la liste, chaque électeur porte sur son bulletin la totalité du nombre des jurés qui restent à élire.	[3] Abrogé.
[4] Le bureau de l'assemblée de commune avise chaque élu de sa nomination et transmet au préfet le procès-verbal des opérations.	[4] Abrogé.
[5] Lorsque les candidats sont en nombre égal aux sièges, le Conseil d'Etat les proclame élus tacitement et les en avise.	[5] Abrogé.
Art. 100 d) Publication	**Art. 100** d) Publication
[1] Le Conseil d'Etat publie la liste des jurés par ordre alphabétique et par district et commune, sans l'indication du nombre des voies obtenues.	[1] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 101 Eligibilité	**Art. 101 Eligibilité**
[1] Sont éligibles les citoyens suisses domiciliés dans l'arrondissement où se situe la commune d'élection et qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 16, alinéa 1.	[1] Abrogé.
[2] Ne sont pas éligibles comme jurés :	[2] Abrogé.
a. les membres du Conseil d'Etat ;	[3] Abrogé.
b. magistrats et collaborateur de l'ordre judiciaire ;	
c. procureur général, ses substituts et les collaborateurs du parquet ;	
d. les préfets ;	
e. abrogée ;	
f. les membres des polices communales, cantonale et fédérale ;	
g. les collaborateurs des établissements de détention ;	
[3] Le préfet vérifie les conditions d'éligibilité des personnes élues. Il informe celles qui ne remplissent pas les conditions que leur élection est nulle.	
Art. 102 Obligation	**Art. 102 Obligation**
[1] La charge de juré est obligatoire.	[1] Abrogé.
[2] Toutefois, un juré, tiré au sort pour une cause déterminée, peut être dispensé :	[2] Abrogé.
a. s'il rend vraisemblable l'un des motifs de récusation prévu à l'article 29 CPP ;	[3] Abrogé.
b. s'il est empêché par la maladie, le service militaire, un service public, ou par toute autre cause sérieuse.	
[3] La demande de dispense est adressée, dans les dix jours dès la convocation, au président du tribunal criminel, qui statue sans recours.	
L'article 383, alinéa 2 CPP est applicable au remplacement du juré dispensé.	
Chapitre V Le juge d'instruction cantonal	**Chapitre V: abrogé.**

Texte actuel	Projet
Art. 103 Attribution	**Art. 103 Attribution**
[1] Le juge d'instruction cantonal exerce les attributions qui lui sont conférées par le Code de procédure pénale notamment par l'article 6, et par les dispositions spéciales contenues dans d'autres lois.	[1] Abrogé.
[2] Il veille à la bonne marche des offices d'information pénale, sous la direction du Tribunal cantonal.	[2] Abrogé.
[3] Il tient le contrôle des enquêtes en cours et des détentions préventives.	[3] Abrogé.
[4] Il reçoit et fait exécuter les commissions rogatoires provenant d'une autorité étrangère au canton.	[4] Abrogé.
[5] Il intervient dans les enquêtes instruites par l'autorité fédérale, lorsque la loi exige le concours de l'autorité judiciaire cantonale.	[5] Abrogé.
[6] Il a la compétence :	[6] Abrogé.
- de présenter une demande d'extradition auprès de l'Office de la police (OFP) jusqu'à jugement définitif et exécutoire ; il a qualité pour recourir contre la décision de l'OFP de ne pas présenter une telle demande ;	[7] Abrogé.
- de recevoir les demandes d'exécution d'une extradition ordonnée par l'OFP ;	
- de présenter une demande de délégation de poursuite pénale et pour recourir contre un refus de l'OFP ;	
- de recevoir une demande de délégation de poursuite pénale ;	
- d'ordonner la suspension d'une action pénale dans le cadre de l'article 20 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale.	
[7] Il adresse chaque année au Tribunal cantonal un rapport général.	
Art. 104 Suppléant	**Art. 104 Suppléant**
[1] Le juge d'instruction cantonal a un ou plusieurs substituts. Il a un suppléant désigné par le Tribunal cantonal.	[1] Abrogé.
Chapitre VI Les juges d'instruction	**Chapitre VI : Abrogé.**

Texte actuel	Projet
Art. 105 Arrondissements	**Art. 105 Arrondissements**
[1] Le canton est divisé en arrondissements d'instruction pénale, comprenant un ou plusieurs districts.	[1] Abrogé.
[2] Le tribunal cantonal délimite les arrondissements.	[2] Abrogé.
Art. 106 Juges d'instruction et offices	**Art. 106 Juges d'instruction et offices**
[1] Il y a un ou plusieurs juges d'instruction par arrondissement. Le tribunal cantonal peut nommer des suppléants.	[1] Abrogé.
[2] Ils exercent les fonctions de juge instructeur, au sens du Code de procédure pénale.	[2] Abrogé.
Art. 118 Frais de justice	**Art. 118 Frais de justice**
[1] Les parties participent aux frais de l'administration judiciaire en payant les émoluments et débours fixés par les tarifs, à moins que la loi ne prescrive la gratuité.	[1] Sans changement.
[2] La loi sur l'assistance judiciaire gratuite en matière civile et les dispositions du Code de procédure pénale sur le défenseur d'office sont au surplus réservées.	[2] La loi sur l'assistance judiciaire gratuite en matière civile est au surplus réservée.
Art. 120 b) En matière pénale	**Art. 120** b) En matière pénale
[1] En matière pénale, les demandes d'entraide judiciaire sont adressées à une autorité suisse par un juge d'instruction sont transmises par le juge d'instruction cantonal. Les autres autorités judiciaires correspondent directement.	[1] Abrogé.
[2] Les demandes adressées aux autorités étrangères sont transmises par l'intermédiaire du Département fédéral de justice et police.	[2] Abrogé.
Art. 121 c) Requêtes émanant d'une autorité étrangère au canton	**Art. 121** c) Requêtes émanant d'une autorité étrangère au canton
[1] Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires et le juge d'instruction cantonal sont compétents pour autoriser l'exécution d'une demande d'entraide en matière pénale émanant d'une autorité suisse ou étrangère**.**	[1] Abrogé.

Texte actuel	Projet
	***Art.* 2** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

sur le ministère public

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu l'article 14 du CPP (Code de procédure pénale, CPP) ;

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Section I : Dispositions générales

Article premier

[1] La présente loi régit l'organisation et les compétences du ministère public.

Art. 2 Compétences générales

[1] Le ministère public exerce les compétences que lui attribue le CPP.

[2] Il est compétent pour poursuivre les contraventions et les délits de droit cantonal.

[3] En matière civile, il exerce les compétences que lui attribuent les lois spéciales.

Section 2 Organisation

Art. 3 Siège

[1] Le ministère public est composé du ministère public central et de quatre ministères publics d'arrondissement, dont les sièges sont fixés par le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général.

[2] Sur proposition du procureur général, le Conseil d'Etat délimite les arrondissements.

Texte actuel

Projet

Art. 4 Elections

[1] Les magistrats du ministère public sont :

a. le procureur général ;

b. le ou les procureurs généraux adjoints ;

c. les premiers procureurs d'arrondissement ;

d. les procureurs ;

[2] Le nombre de procureurs généraux adjoints et de procureurs est fixé par arrêté.

[3] Le Conseil d'Etat désigne, parmi les procureurs généraux adjoints, le suppléant du procureur général, sur proposition de ce dernier.

Art. 5 Collaborateurs du ministère public

[1] Les collaborateurs du ministère public sont les collaborateurs juridiques et administratifs du ministère public central et des ministères publics d'arrondissement.

Art. 6 Procureur extraordinaire

[1] Si la récusation du procureur général est prononcée, le Conseil d'Etat désigne un procureur extraordinaire.

[2] Si la récusation d'un autre procureur est prononcée, le procureur général peut soit se saisir de l'affaire, soit désigner un autre procureur.

Section 3 Election et nomination

Texte actuel

Projet

Art. 7 Election du procureur général

[1] Sur préavis de la Commission de présentation, le procureur général est élu par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier qui suit le renouvellement du Grand Conseil.

[2] Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le procureur général est nommé pour la fin de cette période.

[3] Le procureur général est rééligible.

[4] L'élection s'effectue, parmi les personnes qui ont fait acte de candidature, à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour, qui se déroule immédiatement.

[5] L'article 156 de la loi sur le Grand Conseil est applicable par analogie à l'élection du Procureur général.

Art. 8 Nomination des autres procureurs

[1] Les autres procureurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, pour une durée de cinq ans à compter du 1er février de l'année qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat.

[2] Ils sont rééligibles.

[3] Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le procureur est nommé pour la fin de cette période.

Art. 9 Remplacement

[1] En cas d'empêchement durable du procureur général, le Conseil d'Etat désigne un des procureurs généraux adjoints procureur général par intérim.

[2] En cas d'empêchement durable d'un autre procureur, le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, peut désigner un procureur par intérim.

Texte actuel

Projet

Art. 10 Conditions

[1] Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ne sont pas privées de leurs droits civiques et n'ont pas été condamnées pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent seules être procureurs.

[2] Les procureurs doivent être au bénéfice d'une formation juridique complète ou jugée équivalente.

[3] Le procureur qui n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination doit y prendre domicile dans le délai fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 11 Incompatibilité

a) parenté et alliance

[1] Il ne doit exister aucune parenté ni alliance en ligne directe, ni aucune parenté en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, ni partenariat enregistré ou vie de couple de fait entre les magistrats du ministère public et les conseillers d'Etat et entre les magistrats d'un même office.

Art. 12 b) activités diverses

[1] Les magistrats du ministère public ne peuvent participer à aucune activité ni exercer aucune profession qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance.

[2] Les magistrats du ministère public ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté, ni être magistrats judiciaires ou collaborateurs de l'ordre judiciaire.

[3] Les magistrats du ministère public annoncent leurs activités accessoires à leur autorité d'engagement.

Art. 13 c) activités politique

[1] Les magistrats du ministère public et leurs collaborateurs ne peuvent assumer aucun mandat politique.

Texte actuel

Projet

Art. 14 Assermentation

[1] Au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, le procureur général est assermenté par le Grand Conseil en même temps que les juges cantonaux.

[2] Les autres magistrats du ministère public sont assermentés par le Conseil d'Etat en présence d'une délégation du Tribunal cantonal.

[3] La promesse est la même que celle prévue pour les magistrats judiciaires.

Art. 15 Collaborateurs

[1] Le procureur général est l'autorité d'engagement des collaborateurs du Ministère public. Il peut déléguer cette compétence.

Section 4 Rapport de travail

Art. 16 Application de la LPers.

[1] Les articles 30 à 33, 35, 41, 42, 55, 62 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud s'appliquent par analogie aux magistrats du ministère public.

Art. 17 Rémunération

[1] Le Grand Conseil fixe par décret le salaire du procureur général.

[2] Le Conseil d'Etat fixe le salaire des autres procureurs.

Section 5 Fin des rapports de travail

Art. 18 Démission

[1] Le procureur général peut en tout temps présenter sa démission auprès du Grand Conseil en respectant un préavis de six mois ; celui-ci peut être abrégé avec l'accord du Grand Conseil.

[2] Les autres procureurs peuvent en tout temps présenter leur démission moyennant respect d'un délai de six mois pour la fin d'un mois. Ce délai peut être abrégé avec l'accord de l'autorité d'engagement.

Texte actuel

Projet

Art. 19 Renvoi et discipline

[1] Les articles 31 à 45 de la loi d'organisation judiciaire s'appliquent par analogie au renvoi pour justes motifs et à la discipline des magistrats du ministère public.

Art 20 Autorités compétentes

[1] Les autorités compétentes pour ouvrir la procédure, renvoyer et statuer sur les sanctions disciplinaires à l'encontre du procureur général sont les mêmes que celles prévues pour les juges cantonaux.

[2] Le Conseil d'Etat est l'autorité disciplinaire des autres procureurs.

[3] Il agit d'office ou sur requête du procureur général.

[4] Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre.

Section 6 Surveillance

Art. 21 Surveillance

[1] Le secret de l'instruction et l'indépendance du ministère public sont garantis.

[2] Le ministère public est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.

[3] Le Conseil d'Etat peut lui donner des instructions de portée générale en matière d'administration ou de finances.

[4] L'activité du ministère public dans des cas d'espèce n'est pas soumise à la surveillance du Conseil d'Etat. Celui-ci ne peut pas donner d'instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ni au dépôt de recours.

[5] Le Conseil d'Etat n'a pas accès aux dossiers du ministère public.

Texte actuel

Projet

Art. 22 Relations avec le Grand Conseil

[1] Par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, le procureur général adresse au Grand Conseil chaque année un rapport sur l'activité du Ministère public.

[2] Le Conseil d'Etat remet le rapport tel quel au Grand Conseil. Il peut y adjoindre ses remarques.

[3] Si l'indépendance du Ministère public est gravement menacée, le procureur général peut saisir directement le Grand Conseil.

Section 7 : Organisation et compétences

Art. 23 Procureur général

[1] Le procureur général dirige le ministère public, veille à sa bonne marche et tient le contrôle des enquêtes en cours.

[2] Il fixe les règles relatives aux attributions des premiers procureurs d'arrondissement.

[3] Il surveille l'activité des procureurs et peut leur donner des instructions générales. Sous réserve des refus d'approbation prévus à l'article 27 de la loi d'introduction du CPP, il ne peut donner de prescription quant aux décisions à prendre en cours d'enquête, lors de la clôture de celles-ci, ou quant aux conclusions à prendre dans l'acte d'accusation, en audience, en recours ou en appel.

[4] Le procureur général peut en tout temps :

- dessaisir un autre procureur d'un dossier pour le traiter lui-même ou en saisir un autre procureur ;
- se dessaisir d'un dossier qu'il traite et en saisir un autre procureur.

[5] Il peut déléguer au ministère public central ses compétences d'approbation des ordonnances de classement, de non-entrée en matière ou de suspension de la procédure, et d'opposition aux ordonnances pénales rendues par les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions. Il règle l'attribution des recours contre les décisions rendues en matière de contraventions.

Texte actuel

Projet

Art. 24 Ministère public central

[1] Le ministère public central est dirigé par le procureur général. Il est composé :

- du ou des procureurs généraux adjoints,
- des procureurs du ministère public central,

[2] Le ministère public central est compétent sur l'ensemble du canton.

Texte actuel

Projet

Art. 25 Compétences du ministère public central

[1] Le ministère public central est compétent :

- pour mener les enquêtes entrant dans ses attributions, telles que définies par le procureur général ;
- pour exercer les compétences d'approbation et de contrôle déléguées par le procureur général.

[2] Il est l'autorité compétente en matière d'entraide et de conflits de fors. Il a notamment la compétence :

- de recevoir et d'exécuter les commissions rogatoires provenant d'une autorité étrangère au canton ;
- de recevoir l'information prévue à l'article 52, alinéa 1er du code de procédure pénale ;
- d'intervenir dans les enquêtes instruites par l'autorité fédérale, lorsque la loi exige le concours de l'autorité judiciaire cantonale ;
- de représenter les autorités cantonales devant le Tribunal pénal fédéral en matière de conflits de fors ;
- de présenter une demande d'extradition auprès de l'Office fédéral de la justice (OFJ) jusqu'à jugement définitif et exécutoire; il a qualité pour recourir contre la décision de l'OFJ de ne pas présenter une telle demande ;
- de recevoir les demandes d'exécution d'une extradition ordonnée par l'OFJ ;
- de présenter une demande de délégation de poursuite pénale et pour recourir contre un refus de l'OFJ ;
- de recevoir une demande de délégation de poursuite pénale ;
- d'ordonner la suspension d'une action pénale dans le cadre de l'article 20 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale.

Texte actuel

Projet

Art. 26 Compétences des ministères publics d'arrondissement

[1] Les ministères publics d'arrondissement sont compétents selon les règles de for au sens du Code de procédure pénale, sous réserve des compétences du ministère public central.

[2] Le procureur général décide de l'affectation des procureurs d'arrondissement et détermine dans quelle mesure ils sont compétents hors de leur arrondissement.

Art. 27 Compétences pour recourir

[1] Peut seul interjeter recours ou former appel auprès du Tribunal cantonal le ministère public qui a mis le prévenu en accusation. Demeurent réservées les compétences du procureur général au sens de l'article 23 al. 4 de la présente loi.

[2] Le procureur général ou ses adjoints sont seuls compétents pour saisir le Tribunal fédéral.

Art. 28 Délégation

[1] Sous sa responsabilité, le procureur peut confier à un collaborateur autorisé selon l'article 27 LICPP l'audition du prévenu, du témoin et de la personne appelée à donner des renseignements.

[2] Celui qui est entendu par un collaborateur peut en tout temps demander d'être entendu par le procureur personnellement.

Section 9 : Dispositions transitoires et finales

Art. 29 Entrée en fonction

[1] Les magistrats du ministère public entrent en fonction le 1er janvier 2011.

[2] La période de fonction des juges d'instruction prend fin au 31 décembre 2010.

[3] Les magistrats du ministère public sont nommés jusqu'à la fin de la législature judiciaire.

Texte actuel	Projet
	Art. 30 Abrogation [1] La loi du 30 novembre 1954 sur l'organisation du ministère public est abrogée.
	Art. 31 Entrée en vigueur [1] La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.
	Art. 32 Exécution [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

sur les contraventions

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I Champ d'application et définition

Art. 1 Champ d'application

[1] La présente loi est applicable à la poursuite des contraventions :

a. à la législation cantonale ;

b. aux règlements communaux de police.

[2] La présente loi ne s'applique pas :

a. aux contraventions dont la répression est de la compétence des autorités fiscales ;

b. aux contraventions prévues par les lois de procédure, à moins que ces lois ne contiennent un renvoi exprès ;

c. à la répression de la soustraction d'impôts et taxes communaux.

3 Les lois spéciales sont réservées.

Art. 2 Définition

[1] Constitue une contravention au sens de la présente loi toute infraction passible de l'amende.

Chapitre II Autorités compétentes

Texte actuel

Projet

Art. 3 Autorité municipale

[1] La Municipalité est l'autorité municipale compétente au sens de la présente loi.

[2] Elle peut déléguer ses pouvoirs à un ou trois conseillers municipaux ou, si la population dépasse dix mille habitants, à un fonctionnaire spécialisé ou à un fonctionnaire supérieur de police.

[3] La Municipalité conserve le droit de reprendre la compétence de statuer dans un cas déterminé, mais avant toute sentence du ou des conseillers municipaux ou du fonctionnaire délégué.

Art. 4 Compétence municipale

[1] L'autorité municipale connaît des contraventions aux règlements communaux de police ainsi que des contraventions qui sont placées par la législation cantonale dans la compétence des communes.

[2] L'autorité municipale est tenue de se dessaisir immédiatement de toute cause ne relevant pas de sa compétence et de la transmettre sans retard à l'autorité compétente.

Art. 5 Compétence préfectorale

[1] Sauf disposition légale contraire, le préfet connaît des contraventions de droit cantonal.

Art. 6 Compétence du Ministère public

Le Ministère public est également compétent pour connaître des contraventions de droit cantonal.

Texte actuel

Projet

Art. 7 Compétence du Tribunal de police

[1] Le tribunal de police connaît des contraventions cantonales qui sont placées par la loi dans la compétence exclusive des autorités judiciaires.

[2] Il connaît des oppositions aux prononcés des autorités mentionnées aux articles 3 à 6 de la présente loi (ci-après les autorités compétentes), dans la mesure prévue par l'article 356 du code de procédure pénale suisse (CPP), applicable par analogie.

Art. 8 Contravention en rapport avec des crimes ou des délits

[1] Les contraventions commises en rapport avec des crimes ou des délits, y compris de droit cantonal, sont poursuivies et jugées en même temps que ceux-ci par le ministère public et les tribunaux.

Art. 9 Concours de contraventions cantonale et municipale

[1] Lorsque, par un seul acte, un prévenu a commis plusieurs contraventions dont l'une est de la compétence préfectorale et l'autre dans la compétence municipale, le préfet est seul compétent pour juger l'ensemble des diverses infractions. L'autorité municipale adresse le dossier administratif au préfet, qui procède conformément à la présente loi.

Chapitre III Règles générales de procédure

Art. 10 Application du code de procédure pénale suisse

[1] Sauf disposition contraire de la présente loi, le code de procédure pénale suisse est applicable à la répression des contraventions de droit cantonal et communal.

[2] Celle-ci a lieu selon les dispositions relatives à l'ordonnance pénale.

[3] Le procureur général dispose des compétences prévues par l'article 28 LICPP.

[4] Les articles 14, 15, 18, 19, 20 et 23 LICPP sont applicable par analogie à la répression des contraventions de droit cantonal et communal.

Texte actuel

Projet

Art. 11 Dénoncé irresponsable

[1] Si l'enquête apporte des preuves suffisantes de l'irresponsabilité du dénoncé, l'autorité compétente rend une ordonnance de classement.

[2] Si l'irresponsabilité du dénoncé n'est établie qu'aux débats du tribunal, le dénoncé est libéré. L'autorité compétente et le tribunal de jugement peuvent condamner le dénoncé à tout ou partie des frais. Ils peuvent en outre, si des mesures spéciales doivent être prises contre le dénoncé, le renvoyer au département en charge des affaires pénitentiaires.

Art. 12 Intention et négligence

[1] La contravention est punissable même quand elle est commise par négligence, à moins qu'il ne ressorte d'une loi spéciale, qu'elle est réprimée seulement si elle a été commise intentionnellement.

Art. 13 Ouverture de la poursuite

[1] La poursuite des contraventions auxquelles s'applique la présente loi a lieu d'office ou sur dénonciation écrite et signée.

[2] Toute autorité judiciaire ou administrative qui reçoit une dénonciation concernant une contravention dont la poursuite est régie par la présente loi doit saisir immédiatement le préfet ou l'autorité municipale qui lui paraît compétent. Si elle a des doutes sur la compétence, elle transmet la dénonciation au Ministère public.

Texte actuel

Projet

Art. 14 Rapport

[1] Les rapports des fonctionnaires et agents chargés de signaler les contraventions indiquent:

a. la date, l'heure, le lieu, les circonstances et la nature de la contravention ;

b. l'identité de l'auteur et, s'il s'agit d'un mineur, celle du représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique ;

c. les preuves et indices recueillis ;

d. les prescriptions légales ou réglementaires qui paraissent applicables;

e. si un séquestre a été effectué.

[2] Les rapports sont dressés, signés et datés immédiatement s'il est possible, puis transmis dans le délai le plus bref à l'autorité répressive compétente.

Art. 15 Audience

[1] Si l'autorité compétente ordonne la tenue d'une audience, l'autorité administrative qui a dénoncé la contravention a toujours le droit de s'y faire représenter.

Art. 16 Classement

[1] Si les éléments constitutifs de la contravention ne sont pas réalisés, l'autorité compétente prononce le classement de la procédure par une ordonnance brièvement motivée.

Art. 17 Frais

[1] Le Conseil d'Etat arrête le tarif des frais perçus par les autorités compétentes et celui des indemnités dues aux témoins et interprètes.

Art. 18 Contenu

[1] L'ordonnance rendue par l'autorité compétente contient les informations mentionnées à l'article 353 du Code de procédure pénale suisse.

Texte actuel

Projet

Art. 19 Notification

[1] L'ordonnance rendue par l'autorité compétente est immédiatement notifiée au contrevenant, au Ministère public, aux autres personnes concernées ainsi qu'au dénonciateur, y compris à l'autorité administrative dénonciatrice.

TITRE II ORDONNANCES PREFECTORALES

Chapitre I Droit applicable

Art. 20 Application du Code pénal

[1] Les dispositions de la partie générale du Code pénal (art. 1 à 110) s'appliquent par analogie aux contraventions à la législation cantonale, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi et des lois spéciales.

Ne sont pas applicables aux contraventions réprimées par la législation cantonale :

Art. 20.-	Expertise obligatoire en cas de doute sur l'état mental de l'inculpé.
Art. 12.-	Intention.
Art. 22, al. 1 in fine.-	Délit impossible.
Art. 56.- à 61.-	Mesures thérapeutiques et internement.
Art. 66.-	Cautionnement préventif.
Art. 67.- à 67b.-	Peines accessoires.

Art. 21 Montant de l'amende

[1] Sauf disposition légale spéciale, le montant maximum de l'amende ne peut dépasser dix mille francs.

[2] Si le contrevenant a agi par cupidité, le Ministère public, le préfet et le tribunal de jugement ne seront pas liés par ce maximum.

Chapitre II Opposition et communication

Texte actuel

Projet

Art. 22 Opposition

[1] L'article 354 du Code de procédure pénale suisse s'applique par analogie à l'opposition à l'encontre d'une ordonnance préfectorale.

[2] Le Procureur général peut former opposition. Il peut déléguer cette compétence

TITRE III SENTENCES MUNICIPALES

Chapitre I Droit applicable

Art. 23 Dispositions générales du Code pénal

[1] Les dispositions générales du Code pénal ne sont pas applicables aux sentences municipales, sous réserve des articles 35, 36,106 et 109.

Art. 24 Frais

[1] Elle peut mettre les frais à la charge du dénoncé mais ne peut allouer ni indemnité civile ni dépens.

Art. 25 Montant de l'amende

[1] Les contraventions réprimées par l'autorité municipale sont passibles d'une amende de 500 francs au plus, contre chaque contrevenant, sous réserve des cas où la loi prévoit un montant inférieur.

[2] L'amende peut être portée à 1000 francs en cas de récidive ou de contravention continue. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour une contravention du même genre dans l'année qui précède la nouvelle contravention.

Texte actuel

Projet

Art. 26 Travail d'intérêt général

[1] Avec l'accord de l'auteur, l'autorité municipale peut ordonner, à la place de l'amende, un travail d'intérêt général d'une durée de vingt-quatre heures au plus.

[2] L'autorité municipale fixe un délai d'un an au maximum pour l'accomplissement du travail d'intérêt général.

[3] En ce qui concerne l'exécution d'un travail d'intérêt général, l'autorité municipale est compétente notamment pour :

a. fixer les modalités de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 38 CP),

b. modifier les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général ;

c. prononcer un avertissement formel à l'endroit du contrevenant qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP) ;

d. convertir le travail d'intérêt général en amende, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, le contrevenant ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général

[4] Les compétences liées à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du travail d'intérêt général peuvent être déléguées à une institution publique ou privée.

Art. 27 Peine privative de liberté de substitution

[1] Pour les cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, l'autorité municipale prononce dans sa sentence une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois jours au plus. En cas de récidive ou de condamnation continue, la peine privative de liberté de substitution peut être portée à six jours au plus.

[2] L'autorité municipale fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.

[3] Le paiement ultérieur de l'amende entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution.

Texte actuel

Projet

Art. 28 Contravention commise par une personne morale

[1] Lorsqu'une contravention est commise par une personne morale, soit par l'un de ses organes agissant comme tel, la peine est prononcée contre la ou les personnes physiques qui ont commis la contravention ou qui y ont coopéré.

[2] Lorsque ces personnes ne peuvent être déterminées, la peine est prononcée contre la personne morale.

Chapitre II Règles de procédure

Art. 29 Communication de la sentence

[1] La sentence municipale est adressée au contrevenant ou à son représentant, le cas échéant au représentant légal, au détenteur de l'autorité domestique ou au plaignant.

Art. 30 Récusation

[1] L'autorité municipale peut se récuser spontanément ou être récusée pour l'un des motifs énumérés à l'article 56 CPP.

[2] Lorsque la demande de récusation concerne un fonctionnaire désigné par la municipalité ou un membre de la municipalité, celle-ci désigne, si elle admet la demande, un autre fonctionnaire ou un des membres de la municipalité pour statuer en corps et en lieu et place de la personne récusée. Elle peut également se saisir de la cause en corps et statuer en l'absence du conseiller municipal récusé.

[3] La demande de récusation concernant la municipalité en corps est transmise sans délai au préfet du district qui statue sans recours. S'il admet la demande récusation, il se saisit lui-même de la cause et prononce conformément à la présente loi.

[4] Le contrevenant doit présenter sa demande de récusation avant que la sentence ait été rendue. Si l'autorité municipale a statué sans citation, la demande de récusation doit être formulée dans la déclaration d'opposition.

Texte actuel

Projet

Art. 31 Recouvrement

[1] Dès qu'elles sont exécutoires, les sentences municipales sont communiquées sans délai par la municipalité au boursier pour recouvrement.

[2] Si le condamné ne paie pas la peine pécuniaire dans le délai imparti, le boursier intente contre lui une poursuite pour dettes, pour autant qu'un résultat puisse en être attendu.

Art. 32 Exécution de la peine privative de liberté de substitution

[1] Dans la mesure où le contrevenant ne paie pas l'amende et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la peine privative de liberté de substitution prévue dans la sentence municipale est exécutoire. L'article 36, alinéa 3 du Code pénal est applicable par analogie.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 33.- Dispositions transitoires

[1] Le chapitre 3 du Titre 12 du Code de procédure pénale suisse s'applique par analogie pour déterminer les dispositions transitoires de la présente loi.

Art. 34

[1] La loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions (LContr) et la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM) sont abrogées.

Art. 35

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur..

Texte actuel

Art. 5 Les autorités communales

[1] Les autorités communales pourvoient, dans les limites de leurs compétences, au recouvrement des amendes.

[2] Lorsque les amendes qu'elles ont prononcées ne sont pas payées et sont inexécutables par la voie de la poursuite pour dettes, les autorités communales saisissent le juge d'application des peines afin qu'il statue sur la peine privative de liberté de substitution.

[3] Elles peuvent mettre en place une organisation permettant au travail d'intérêt général qu'elles ont ordonné d'être exécuté à leur profit.

Art. 6 Les Préfets

[1] Les préfets pourvoient, dans les limites de leurs compétences, au recouvrement des amendes et des peines pécuniaires.

[2] Lorsque les amendes ou les peines pécuniaires qu'ils ont prononcées ne sont pas payées et sont inexécutables par la voie de la poursuite pour dettes, ils saisissent le juge d'application des peines afin qu'il statue sur la peine privative de liberté de substitution.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP)

Article premier

[1] La loi du 4 juillet 2006 sur le l'exécution des condamnations pénales (LEP) est modifiée comme il suit :

Art. 5 Les autorités communales

[1] Sans changement.

[2] Abrogé.

[3] Sans changement.

Art. 6 Les Préfets

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Texte actuel

Art. 11 Le juge d'application des peines

[1] Le juge d'application des peines prend les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal.

[2] Sont réservées les compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui a rendu le jugement ou qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, ainsi que les compétences qui relèvent, au sens de la présente loi, de l'Office d'exécution des peines.

[3] Il est le garant de la légalité de l'exécution des condamnations pénales.

[4] Il est l'autorité de recours contre les décisions rendues par les autorités administratives dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures.

[5] Lorsque la présente loi le prévoit, le juge d'application des peines statue en collège. Le collège est formé de trois juges d'application des peines.

[6] L'Office du juge d'application des peines et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. L'Office du juge d'application des peines peut être associé à l'élaboration de ce règlement. Il est consulté avant l'adoption ou la modification de celui-ci.

Art. 12 Le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement

[1] Le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement prennent les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal qui, aux termes du droit fédéral, relèvent expressément de la compétence du juge qui a rendu le jugement ou qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction.

[2] Le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement prennent également les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal qui relèvent de leur compétence, au sens de la présente loi.

Projet

Art. 11 Le juge d'application des peines

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement

[5] Dans la mesure prévue par l'article 356 du code de procédure pénale suisse (CPP),il connaît des oppositions contre les ordonnances postérieures à une ordonnance pénale rendues par le Ministère public ou par les autorités compétentes en matière de contraventions.

[6] Lorsque la présente loi le prévoit, le juge d'application des peines statue en collège. Le collège est formé de trois juges d'application des peines.

[7] L'office du juge d'application des peines et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. L'Office du juge d'application des peines peut être associé à l'élaboration de ce règlement. Il est consulté avant l'adoption ou la modification de celui-ci.

Art. 12 Le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement

[1] Le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement prennent les décision postérieures à l'entrée en force du jugement pénal qui, aux termes du droit fédéral, relèvent expressément de la compétence du juge qui a rendu le jugement ou qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction.

[2] Sans changement.

Art. 21 bis.- (nouveau) De la prescription de la peine

[1] L'Office d'exécution des peines examine d'office si la peine est prescrite.

Texte actuel

Art. 26. En tant que juge de la libération conditionnelle

[1] Sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle. Dès lors, ce dernier statue notamment sur :

a l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP);

b l'assistance de probation et les règles de conduite à imposer dans le cadre de l'élargissement anticipé (art. 62, al. 3, 64b, 87, al. 1 et 94 CP);

c la prolongation du délai d'épreuve (art. 62, al. 4, 64a, al. 2 et 87, al. 3 CP);

d la prolongation du délai d'épreuve, la levée de l'assistance de probation ou la nécessité d'en imposer une nouvelle, la modification des règles de conduite imposées, leur révocation ou la nécessité d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);

e la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95, al. 5 CP).

[2] Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans ou lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit dudit condamné, le collège des juges d'application des peines est seul compétent pour prendre une quelconque décision relative à la libération conditionnelle.

[3] La procédure applicable devant le juge d'application des peines et le collège des juges d'application des peines est réglée par le code de procédure pénale.

Projet

Art. 26 En tant que juge de la libération conditionnelle

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] La procédure applicable devant le juge d'application des peines et le collège des juges d'application des peines est régie par le CPP et notamment ses articles 364 et 365.

Texte actuel

Art. 27 En tant que juge de la peine privative

[1] Le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque l'amende ou la peine pécuniaire est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

[2] Il est saisi d'office lorsque la peine a été prononcée par une autorité administrative; il est saisi sur requête du condamné lorsque la peine a été prononcée par un juge.

[3] Il appartient au juge d'application des peines saisi de déterminer si le défaut de paiement de l'amende ou de la peine pécuniaire est ou non consécutif à une faute du condamné, et à faire usage, dans l'hypothèse où cette absence de paiement n'est pas imputable à ce dernier, des facultés que lui confère l'article 36, alinéa 3 CP[A].

[4] La procédure applicable devant le juge d'application des peines est réglée par le code de procédure pénale.

Projet

Art. 27 En tant que juge de la peine privative

[1] Le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution, lorsque l'amende ou la peine pécuniaire a été prononcée par un tribunal.

[2] Il connaît des oppositions aux ordonnances pénales rendues en application de l'article 36, al. 3 CP par le Ministère public ou l'autorité compétente en matière de contraventions.

[3] Abrogé.

[4] La procédure applicable devant le juge d'application des peines est réglée par les articles 364 et suivants CPP.

Texte actuel

Art. 28 En tant que juge de l'exécution des peines et des mesures

[1] S'agissant de l'exécution de peines privatives de liberté en milieu fermé, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

a. décerner un mandat d'arrêt;

b. interdire, en cas d'abus, les relations entre un détenu et son avocat (art. 84 CP[A]);

c. interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

[2] S'agissant de l'exécution d'un travail d'intérêt général, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

a. convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, le condamné ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP);

b. interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

[3] Dans le cadre d'un traitement ambulatoire, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

a. prolonger le traitement ambulatoire (art. 63, al. 4 CP);

b. ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire lorsque celui-ci s'est achevé avec succès, si sa poursuite paraît vouée à l'échec, à l'expiration de la durée légale maximale du traitement des personnes dépendantes de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments (art. 63a, al. 2 CP);

c. ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire, l'exécution de la peine privative de liberté suspendue, la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de ladite peine, décider dans quelle mesure la privation de liberté entraînée par le traitement ambulatoire est imputée sur la peine, et remplacer l'exécution de la peine par un traitement institutionnel (art. 63b, al. 2 à 5 CP);

Projet

Art. 28 En tant que juge de l'exécution des peines et des mesures

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

[5] Sans changement.

[6] Sans changement.

[7] Sans changement.

Texte actuel

Projet

d. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);

e. ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP) ;

f. interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

[4] Dans le cadre d'un traitement institutionnel, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

a. ordonner la prolongation du traitement institutionnel du condamné qui souffre d'un grave trouble mental (art. 59, al. 4 CP);

b. ordonner la prolongation d'un an le traitement institutionnel du condamné dépendant (art. 60, al. 4 CP);

c. lever la mesure et faire exécuter une peine ou un solde de peine (art. 62c, al. 2 CP);

d. lever la mesure et ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine (art. 62c, al. 3 CP);

e. lever une mesure et ordonner un internement (art. 62c, al. 4 CP);

f. demander une mesure tutélaire lors de la levée du traitement institutionnel (art 62c, al. 5 CP);

g. lever une mesure thérapeutique institutionnelle et en ordonner une autre (art. 62c, al. 6 CP);

h. ordonner la libération définitive du condamné (art. 62b CP);

[5] Dans le cadre d'un internement, le juge d'application des peines est compétent pour ordonner la libération définitive du condamné (art. 64a, al. 5 CP).

Texte actuel

[6] Dans le cadre de l'exécution de l'interdiction d'exercer une profession, le juge d'application des peines est compétent pour ordonner la levée de l'interdiction, de même que pour limiter sa durée ou son contenu (art. 67a, al. 3 à 5 CP).

[7] S'agissant de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

a. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);

b. ordonner la révocation du sursis (art. 95, al. 5 CP).

[8] La procédure applicable devant le juge d'application des peines est réglée par le code de procédure pénale.

Projet

[8]La procédure applicable devant le juge d'application des peines est réglée par le CPP et notamment ses articles 364 et suivants.

Texte actuel

Art. 29 De l'exécution des peines privatives de liberté

[1] Lors de l'exécution d'une peine privative de liberté, le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

a. ordonner la réintégration du condamné qui a commis un crime ou un délit durant le délai d'épreuve assortissant sa libération conditionnelle (art. 89, al. 1 CP);

b. adresser un avertissement au condamné qui a commis un crime ou un délit durant le délai d'épreuve assortissant sa libération conditionnelle, prolonger ledit délai d'épreuve et imposer au condamné récidiviste une assistance de probation et des règles de conduite (art. 89, al. 2 CP);

c. prononcer une peine d'ensemble (art. 89, al. 6 CP);

d. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en imposer une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);

e. ordonner la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP).

[2] La procédure applicable devant le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le code de procédure pénale.

Projet

Art. 29 De l'exécution des peines privatives de liberté

[1] Lors de l'exécution d'une peine privative de liberté, le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour:

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

[2] La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement, le président du tribunal d'arrondissement et le juge d'application des peines est réglée par le CPP et notamment ses articles 364 et suivants.

Texte actuel

Art. 30 De l'exécution des mesures

[1] Dans le cas où un traitement ambulatoire a été ordonné à l'endroit d'un condamné, le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

a. ordonner l'arrêt du traitement resté sans résultat (art. 63a, al. 3 CP);

b. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en imposer une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);

c. ordonner la réintégration du condamné (art. 95, al. 5 CP).

[2] Dans le cas où un traitement institutionnel a été ordonné à l'endroit d'un condamné, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

a. ordonner la réintégration du condamné (art. 62a, al. 1, let. a) CP);

b. lever la mesure et en ordonner une autre (art. 62a, al. 1, let. b) CP);

c. lever la mesure et ordonner l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 62a, al. 1, let. c) CP);

d. adresser un avertissement au condamné récidiviste (art. 62a, al. 5, let. a) CP);

e. ordonner un traitement ambulatoire ou une assistance de probation (art. 62a, al. 5, let. b) CP);

f. imposer des règles de conduite (art. 62a, al. 5, let. c) CP);

g. prolonger le délai d'épreuve (art. 62a, al. 5, let. d) CP);

h. ordonner la réintégration du condamné dans l'exécution de la mesure (art. 62a, al. 3 CP).

[3] Dans le cas où un internement a été ordonné à l'endroit d'un condamné, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

a. confirmer l'internement au moment où le condamné sera vraisemblablement libéré de l'exécution de sa peine (art. 64, al. 3 CP);

Projet

Art. 30 De l'exécution des mesures

[1] Dans le cas où un traitement ambulatoire a été ordonné à l'endroit d'un condamné, le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
b. ordonner un traitement au moment où le condamné sera vraisemblablement libéré de l'exécution de sa peine (art. 64, al. 3 CP) ;	
c. ordonner un traitement institutionnel en lieu et place de l'internement (art. 65 CP).	
[4] La procédure applicable devant le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le code de procédure pénale.	[4] La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement, le président du tribunal d'arrondissement et le juge d'application des peines est réglée par le CPP.
Art. 31 De l'exécution des peines prononcées avec sursis	**Art. 31 De l'exécution des peines prononcées avec sursis**
[1] Dans le cadre de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :	[1] Dans le cadre de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :
a. révoquer le sursis dont bénéficie le condamné, lorsque ce dernier a commis un crime ou un délit durant le délai d'épreuve (art. 46, al. 1 CP) ;	let. a à e : Sans changement.
b. prononcer une peine d'ensemble (art. 46, al. 1 CP) ;	
c. adresser au condamné récidiviste un avertissement, prolonger le délai d'épreuve assortissant le sursis, imposer une assistance de probation et des règles de conduite (art. 46, al. 2 CP) ;	
d. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en imposer une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;	
e. ordonner la révocation du sursis (art. 95, al. 5CP).	
[2] La procédure applicable devant le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le code de procédure pénale.	[2] La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le CPP.
Art. 36 Des décisions susceptibles de recours	**Art. 36 Des décisions susceptibles de recours**
[1] Les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines et les établissements pénitentiaires, ainsi que celles rendues sur recours par le Service pénitentiaire en matière de sanctions disciplinaires au-delà de vingt jours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge d'application des peines.	[1] Les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines et les établissements pénitentiaires, ainsi que celles rendues sur recours par le Service pénitentiaire en matière de sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge d'application des peines.

Texte actuel	Projet
Art. 37 Des règles de procédure	**Art. 37**
[1] Le recours s'exerce par écrit dans les vingt jours dès la notification de la décision attaquée.	[1] Sans changement.
[2] Les articles 28 à 35, 37, 39, 40, 43 à 46, 48 et 52 à 56 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives sont applicables par analogie.	[2] Sans changement.
[3] Le juge d'application des peines statue en tant que dernière instance cantonale.	[3] Abrogé.
Chapitre III. Auprès de la cour de cassation du Tribunal cantonal	***Chapitre III. Auprès de la Chambre pénale de recours***
Art. 38 Des décisions susceptibles de recours	**Art. 38 Des décisions susceptibles de recours**
[1] Les décisions rendues par le juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues sur recours, et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions rendues postérieurement au jugement par le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la cour de cassation.	[1] Les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre pénale de recours.
[2] Dans les cas visés aux articles 26, 27, 28, alinéa 2, lettre a), alinéa 3, lettres b) à e), alinéa 4, lettres a), c), d), e), g) et h), alinéas 5, 6 et 7, 29, alinéa 1, 30, alinéas 1 et 3 et 31, alinéa 1 de la présente loi, le droit de recours appartient, outre au condamné, au Ministère public.	[2] La procédure est régie par les dispositions prévues aux articles 393 et suivants du CPP.
	[3] En matière de sanctions disciplinaires, les motifs de recours sont limités à ceux fixés aux articles 95 et 97 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF).
Art. 39 Des règles de procédure	**Art. 39 Des règles de procédure**
[1] La procédure applicable devant la cour de cassation est réglée par le code de procédure pénale.	[1] Abrogé.
	Art. 2
	Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 4 Personnel et effectif

[1] Le personnel de la police cantonale est composé de fonctionnaires de police et, pour les activités n'exigeant pas le statut de fonctionnaire de police, d'autres fonctionnaires ainsi que d'employés engagés par contrat de droit privé.

[2] Le Conseil d'Etat dresse l'état des fonctions dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire de police.

[3] Il fixe l'effectif du personnel de la police cantonale.

Art. 21 Mesures sur la personne

[1] Les personnes prévenues ou suspectes d'avoir commis un crime ou un délit, ou détenues de ce chef dans le canton, peuvent être soumises aux mesures, telles que prises de photographies ou d'empreintes, propres à établir leur identité ou leur culpabilité.

[2] Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes dont l'identité est douteuse.

[3] En cas de refus de la personne, la décision d'un officier de police est nécessaire.

[4] Sur demande d'une personne mise hors de cause, le chef du département peut ordonner la destruction du matériel photographique, dactyloscopique ou autre recueilli.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.

[1] La loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale est modifiée comme il suit :

Art. 4 Personnel et effectif

[1] Sans changement.

[2] Le Conseil d'Etat dresse l'état des fonctions dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire de police. Il détermine également les policiers habilités à procéder à des auditions de témoins

[3] Sans changement.

Art. 21 Mesures sur la personne

[1] Abrogé.

[2] Les personnes dont l'identité est douteuse peuvent être soumises aux mesures, telles que prises de photographies ou d'empreintes, propres à établir leur identité.

[3] Sans changement.

[4] Abrogé.

Texte actuel

Art. 23 Accès aux lieux ouverts au public

[1] Les fonctionnaires de police ont accès en tout temps, pour les besoins du service, aux lieux, manifestations et établissements ouverts au public.

[2] Ils ne peuvent pénétrer dans les appartements et locaux privés attenants que dans les formes prévues par le Code de procédure pénale et la loi sur les contraventions.

Art. 26a Protection de la personnalité

[1] Lorsqu'un fonctionnaire de police encourt des risques personnels ou pour sa famille du fait de sa mission, le commandant de la police cantonale, en accord avec les autorités de poursuite ou de jugement, prend les dispositions utiles pour protéger la personnalité de l'intéressé. Il peut notamment ordonner les mesures nécessaires pour empêcher que son identité soit révélée aux parties, à l'exception du procureur général.

[2] Si le fonctionnaire de police concerné par des mesures prévues à l'alinéa premier est impliqué en qualité de prévenu pour des faits relevant de la même affaire, l'anonymat dont il aura pu bénéficier durant l'enquête pourra prendre fin sur décision de l'autorité de jugement devant laquelle il sera, le cas échéant, renvoyé.

[3] La loi fédérale sur l'investigation secrète est réservée.

Projet

Art. 23 Accès aux lieux ouverts au public

[1] Sans changement.

[2]Abrogé.

Art. 26a Protection de la personnalité

[1] Lorsqu'un fonctionnaire de police encourt des risques personnels ou pour sa famille du fait de sa mission, le commandant de la police cantonale prend les dispositions utiles pour protéger la personnalité de l'intéressé.

[2] Abrogé.

[3]Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 1

[1] La police judiciaire recherche les infractions, rassemble les moyens de preuve et livre au juge les personnes présumées auteurs, instigateurs ou complices.

[2] L'étendue de ses droits et de ses obligations est déterminée par le Code de procédure pénale (art. 85 et 93) et par la présente loi.

Art. 7

[1] La police judiciaire agit spontanément lorsque les circonstances ne lui permettent pas d'en référer au juge.

[2] Dans tous les autres cas, et notamment lorsqu'une enquête judiciaire est ouverte, elle n'agit que sur réquisition.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire est modifiée comme il suit :

CHAPITRE I : POLICE JUDICIAIRE

Art. 1

[1] La police judiciaire enquête sur des infractions de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités ainsi que sur mandat du ministère public.

[2] L'étendue de ses droits et de ses obligations est déterminée par le Code de procédure pénale et par la présente loi.

Art. 7

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 7a

[1] Les mesures de contrainte prévues par le Code de procédure pénale, à l'exclusion de l'appréhension, du droit de suite et du mandat de comparution, ne peuvent être ordonnées que par les agents de police désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du Chef de la police judiciaire.

[2] L'arrestation provisoire d'une personne prise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte doit être approuvée, si elle excède trois heures, par un fonctionnaire supérieur de police spécialement désigné par le Conseil d'Etat.

Texte actuel	Projet
Art. 8 [1] Le droit de réquisition appartient: – au chef du Département de la justice, de la police et des affaires militaires, – au ministère public, – aux juges instructeurs (juge d'instruction cantonal et ses substituts, juges d'instruction), – aux présidents des tribunaux pénaux, – aux préfets. [2] Les dispositions du droit fédéral attribuant à d'autres magistrats ou fonctionnaires le droit de réquisition demeurent réservées.	**Art. 8.** [1] Abrogé. [2] Abrogé.
Art. 9 [1] La réquisition est écrite ou verbale; lorsqu'elle est verbale, elle est confirmée par écrit dans le plus bref délai. [2] Elle est spéciale ou générale; lorsqu'elle est spéciale, l'agent requis exécute les opérations dont il a été chargé; lorsqu'elle est générale, il procède, dans les limites de sa compétence, à toutes les opérations qui peuvent être utiles à l'enquête. Les articles 91 à 93 du Code de procédure pénale demeurent réservés.	**Art. 9** [1]Abrogé. [2]Abrogé.
Art. 10 [1] La réquisition est adressée au chef de la police judiciaire; il décide qui l'exécutera et la transmet au plus tôt à l'agent qu'il désigne. [2] L'agent requis fait rapport directement au magistrat requérant et adresse sans délai un double de son rapport au chef de la police judiciaire.	**Art. 10** [1] Les mandats confiés par le ministère public ou le tribunal à la police sont adressés au chef de la police judiciaire. Celui-ci décide qui l'exécutera et le transmet au plus tôt à l'agent qu'il désigne. [2] L'agent désigné fait rapport directement au procureur requérant et adresse sans délai un double de son rapport au chef de la police judiciaire.
Art. 11 [1] En cas d'urgence, tout agent de la police judiciaire peut être requis directement. Le chef de la police judiciaire en est informé immédiatement par le magistrat requérant.	**Art. 11** [1] En cas d'urgence, tout agent de la police judiciaire peut être requis directement. Le chef de la police judiciaire en est informé par le procureur requérant.

Texte actuel

Art. 14

[1] La police locale est autorisée à recevoir les plaintes; elle les transmet immédiatement au juge.

Art. 17

[1] La police locale a le droit d'appréhender le délinquant surpris en flagrant délit.

[2] Elle remet sans délai au juge ou à la police judiciaire la personne appréhendée.

Art. 18

[1] Dans les cas prévus aux articles 14, 15 et 16, la police locale se conforme aux instructions qui lui sont données par le juge ou par la police judiciaire.

[2] A défaut d'instructions ou en attendant celles-ci, elle prend les mesures d'ordre nécessaires pour maintenir les lieux en l'état et s'il y a lieu garde à la disposition du juge et de la police judiciaire les auteurs présumés de l'infraction, les lésés et les témoins.

[3] Elle fait rapport sur les constatations qu'elle a faites et sur les mesures qu'elle a prises.

Art. 20

[1] Les magistrats ayant droit de réquisition peuvent faire appel à la police locale:

– lorsqu'ils ont besoin de la force publique pour certaines opérations urgentes, pour notifier les mandats,

– pour exécuter des mandats d'amener ;

– pour établir des rapports de renseignements; la police locale transmet un double de ces rapports à la police cantonale.

Projet

CHAPITRE II : AUXILIAIRE DE LA POLICE JUDICIAIRE

Art. 14

[1] La police locale est autorisée à recevoir les plaintes, elle les transmet immédiatement à la police judiciaire.

Art. 17

[1]La police locale a le droit d'appréhender toute personne surprise en flagrant délit.

[2]Elle remet sans délai au ministère public ou à la police judiciaire la personne appréhendée.

Art. 18

[1] Dans les cas prévus aux articles 14, 15 et 16, la police locale se conforme aux instructions qui lui sont données par le ministère public ou par la police judiciaire.

[2]A défaut d'instructions ou en attendant celles-ci, elle prend les mesures d'ordre nécessaires pour maintenir les lieux en l'état et s'il y a lieu garde à la dispositions du ministère public et de la police judiciaire les auteurs présumés de l'infraction, les lésés et les témoins.

[3] Sans changement.

Art. 20

[1] Le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux peuvent faire appel à la police locale:

- lorsqu'ils ont besoin de la force publique pour certaines opérations urgentes, pour notifier les mandats,
- pour exécuter des mandats d'amener,
- pour établir des rapports de renseignements ; la police locale transmet un double de ces rapports à la police cantonale.

Texte actuel	Projet
	Art. 2
	Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 16 Ordre de mise en détention

[1]La personne retenue doit être entendue par le juge de paix dans les 24 heures. Le juge de paix statue lors de l'audition et rend, le cas échéant, un ordre de mise en détention. Il notifie sa décision motivée par écrit dans les 96 heures.

[2] Durant les samedis, dimanches et jours fériés, la même compétence appartient au juge d'instruction de service. Dans ce cas, la légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées par le juge de paix dans le délai prévu par l'article 80, alinéa 2 de la loi fédérale.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 18 décembre 2007 d'application dans la Canton de Vaud de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers est modifiée comme il suit :

Art. 16 Ordre de mise en détention

[1] Sans changement.

[2] Durant les samedis, dimanches et jours fériés, la même compétence appartient au Tribunal des mesures de contrainte. Dans ce cas, la légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées par le juge de paix dans le délai prévu par l'article 80, al. 2 de la loi fédérale.

Texte actuel	Projet
Art. 36 Collecte des données	**Art. 36 Collecte des données**
[1] Dans le cadre de ses activités légales, le service peut accéder, également par procédure d'appel, aux données personnelles gérées par les autorités fédérales compétentes en matière de police des étrangers et d'asile et les enregistrer.	[1] Sans changement.
[2] Les autorités de police, ainsi que les autorités administratives et judiciaires pénales, sont tenues de signaler spontanément au service toutes les informations concernant une enquête ou une procédure pénale ouverte à l'égard d'un étranger, ainsi que les mesures d'incarcération ou de libération. L'accès par procédure d'appel aux données informatisées gérées par le service pénitentiaire peut être accordé au service.	[2] Les autorités pénales sont tenues de signaler spontanément au service toutes les informations concernant une enquête ou une procédure pénale ouverte à l'égard d'un étranger, ainsi que les mesures d'incarcération ou de libération. L'accès par procédure d'appel aux données informatives gérées par le service pénitentiaire peut être accordé au service.
[3] Les autorités judiciaires civiles, ainsi que l'office du tuteur général, les offices d'état civil et les autorités d'assistance, communiquent au service les données et les informations nécessaires, conformément à la législation fédérale.	[3] Sans changement.
Art. 41 Devoir de dénoncer	**Art. 41 Devoir de dénoncer**
[1] Lorsqu'une infraction à la LEtr vient à leur connaissance, le syndic et les préposés aux bureaux communaux de contrôle des habitants sont tenus de la signaler au juge d'instruction conformément à l'article 77 de la loi sur les communes (LC).	[1] Lorsqu'une infraction à la LEtr vient à leur connaissance, le syndic et les préposés aux bureaux communaux de contrôle des habitants sont tenus de la signaler au Ministère public conformément à l'article 77 de la loi sur les communes (LC).
	Art. 2
	Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 8

[1] La loi sur l'organisation judiciaire, les dispositions générales sur les délits de la loi pénale vaudoise et le code de procédure pénale sont en outre applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites (LASSI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites est modifiée comme il suit :

Art. 8

[1] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

CHAPITRE III : STATUT DES DEPUTES

SECTION I : STATUT ET DEVOIRS

Art. 14 Immunité

[1] Les députés ne peuvent être traduits devant les tribunaux à raison des déclarations qu'ils font ou des opinions qu'ils manifestent devant le Grand Conseil, son Bureau ou l'une de ses commissions.

[2] Le député concerné peut renoncer en tout temps à son immunité.

[3] A la demande du juge d'instruction cantonal ou du lésé, cette immunité peut aussi être levée par une décision du Grand Conseil, avec préavis du Bureau qui aura entendu les intéressés.

[4] La décision intervient par un vote sans discussion, au scrutin secret.

[5] Le député concerné peut renoncer à son immunité.

[6] Le droit pour le lésé de se prévaloir de la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents demeure réservé.

Art. 14 Immunité

[1] L'immunité des députés est réglée par la loi d'introduction du Code de procédure pénale.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[4] Abrogé.

[5] Abrogé.

[6] Abrogé.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DU GRAND CONSEIL

SECTION I : BUREAU

Texte actuel	Projet
Art. 23 Attributions	**Art. 23 Attributions**
[1] Le Bureau veille au bon déroulement des travaux du Grand Conseil.	[1] Sans changement.
[2] Il contrôle le fonctionnement du secrétariat général. Le secrétaire général lui est subordonné, par l'intermédiaire du président du Grand Conseil.	[2] Sans changement.
[3] Il vérifie les titres d'éligibilité des députés élus en cours de législature.	[3] Sans changement.
[4] Il veille à une collaboration étroite avec le Conseil d'Etat, notamment la présidence de celui-ci.	[4] Sans changement.
	[5] Il se prononce sur les immunités pénales selon la loi d'introduction du Code de procédure pénale.
[5] Les autres tâches du Bureau sont définies par la présente loi, le règlement ou par décision du Grand Conseil. Le Bureau exécute en outre les tâches qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe du Grand Conseil.	[6]Les autres tâches du Bureau sont définies par la présente loi, le règlement ou par décision du Grand Conseil. Le Bureau exécute en outre les tâches qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe du Grand Conseil.
CHAPITRE V : COMMISSIONS	
SECTION VII : COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE	
Art. 67 Institution et but	**Art. 67 Institution et but**
[1] Si des événements d'une grande portée l'exigent, le Grand Conseil, dans le cadre de ses attributions en matière de surveillance, peut instituer une commission d'enquête parlementaire.	[1] Sans changement.
[2] Elle a pour but d'établir les faits, de réunir d'autres moyens d'appréciation, de déterminer des responsabilités et d'exprimer des propositions.	[2] Sans changement.
[3] Les articles 68, 72, 73, 76 à 79 s'appliquent par analogie aux autorités et aux collaborateurs et collaboratrices judiciaires.	[3] Les articles 68, 72, 73, 76 à 79 s'appliquent par analogie aux autorités et aux collaborateurs et collaboratrices judiciaires, ainsi qu'au ministère public.

Texte actuel	Projet
Art. 72 Moyens	**Art. 72 Moyens**
[1] Dans le cadre de son mandat, la commission d'enquête peut :	[1] Dans le cadre de son mandat, la commission d'enquête peut :
a. demander des renseignements écrits ou oraux à des services administratifs, des membres des autorités, des collaborateurs et collaboratrices de l'administration cantonale et des particuliers ;	a. Sans changement ;
b. ordonner l'audition formelle de témoins et entendre toute personne appelée à donner des renseignements ;	b. Sans changement ;
c. exiger de chacun la production de documents qu'il détient, y compris les documents de l'administration cantonale et du Conseil d'Etat, quels qu'ils soient, ainsi que des dossiers administratifs des autorités judiciaires;	c. exiger de chacun la production de documents qu'il détient, y compris les documents de l'administration cantonale et du Conseil d'Etat, quels qu'ils soient, ainsi que des dossiers administratifs des autorités judiciaires et du ministère public;
d. faire appel à des experts;	d. Sans changement;
e. procéder à des inspections des lieux.	e. Sans changement.
[2] S'il ressort clairement du mandat ou de l'état des recherches qu'une enquête concerne uniquement ou principalement une personne déterminée, cette dernière peut être entendue non pas comme témoin mais comme autre personne appelée à donner des renseignements.	[2] Sans changement.
[3] Sur demande, les autorités cantonales prêtent leur concours aux commissions d'enquête en leur fournissant une aide adéquate.	[3] Sans changement.
	CHAPITRE X : PUBLICITE ET INFORMATION

Texte actuel

Art. 143 Huis clos

[1] L'assemblée peut, sur proposition du président, d'un député ou du Conseil d'Etat, décider le huis clos pour la délibération d'une affaire, si la protection d'intérêts majeurs de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent. Pour les élections des membres de la Commission de présentation, des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, des membres de la Cour des comptes, il y a, d'office, huis clos.

[2] Dans cette éventualité, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les places réservées au public et aux médias sont évacuées.

[3] Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations; aucune prise de vue ou de son n'est autorisée.

Projet

Art. 143 Huis clos

[1] L'assemblée peut, sur proposition du président, d'un député ou du Conseil d'Etat, décider le huis clos pour la délibération d'une affaire, si la protection d'intérêts majeurs de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent. Pour les élections des membres de la Commission de présentation, des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, du procureur général et des membres de la Cour des comptes, il y a, d'office, huis clos.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

CHAPITRE XII : ELECTIONS

SECTION I bis : ELECTION DU PROCUREUR GENERAL

Art. 156a Procureur général

L'élection du procureur général est régie par l'article 7 de la loi sur le ministère public.

L'article 156 de la présente loi est applicable par analogie à l'élection du procureur général.

SECTION III: COMMISSION DE PRESENTATION

Texte actuel

Art. 160 Nomination

[1] La Commission de présentation est composée de neuf députés et quatre experts indépendants. Les experts ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agisse de l'élection des juges cantonaux ou des membres de la Cour des comptes.

[2] Chaque groupe politique doit y être représenté.

[3] Elle est désignée par le Grand Conseil au début de la législature. La désignation des membres de la Commission de présentation se fait au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

[4] Le Grand Conseil désigne deux catégories d'experts indépendants avec voix consultative :

a. quatre experts chargés de préaviser l'élection des juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal;

b. quatre experts chargés de préaviser l'élection des membres de la Cour des comptes.

[5] Le choix des experts indépendants repose sur leurs qualifications, qui doivent être propres à assurer que les juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, d'une part, et les membres de la Cour des comptes, d'autre part, remplissent les conditions posées par la loi.

Projet

Art. 160 Nomination

[1] La Commission de présentation est composée de neuf députés et quatre experts indépendants. Les experts ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agisse de l'élection des juges cantonaux, du procureur général ou des membres de la Cour des comptes.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Le Grand Conseil désigne trois catégories d'experts indépendants avec voix consultative :

a. quatre experts chargés de préaviser l'élection des juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal;

b. quatre experts chargés de préaviser l'élection des membres de la Cour des comptes.

c. quatre experts chargés de préaviser l'élection du procureur général.

[5] Le choix des experts indépendants repose sur leurs qualifications, qui doivent être propres à assurer que les juges et juges suppléants du Tribunal cantonal et le procureur général d'une part, et les membres de la Cour des comptes, d'autre part, remplissent les conditions posées par la loi.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) est modifiée comme il suit :

Chapitre I Champ d'application

Texte actuel	Projet
Art. 3	**Art. 3.**
[1] Les agents qui exercent la fonction publique cantonale sont, notamment :	[1] Les agents qui exercent la fonction publique cantonale sont, notamment :
1. les membres du Grand Conseil ;	1.à 5. sans changement ;
2. les membres du Conseil d'Etat ;	
3. les membres du Tribunal cantonal ;	
3bis. les membres du Tribunal administratif ;	
4. les professeurs de l'Université ;	
5. les magistrats de l'ordre judiciaire ;	
6. le procureur général et ses substituts ;	6.- les magistrats du Ministère public ;
7. ...	7 à 13.-sans changement.
8. les membres des commissions permanentes et temporaires ;	
9. les collaborateurs de l'Etat au sens de loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ;	
10. ...	
11. le personnel rétribué par un établissement public doté de la personnalité juridique;	
12. les agents de corporations de droit public ;	
13. les agents des personnes privées, physiques ou morales, chargées de tâches de droit public.	
[2] Exercent la fonction publique communale, les membres des autorités, les fonctionnaires, les employés et les autres agents des corporations communales.	[2] Sans changement.
	Art. 2
	Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 11

[1] Exceptionnellement, un avocat d'office peut être désigné à celui qui se constitue partie civile dans un procès pénal. L'assistance n'est accordée que lorsque l'accusé est lui-même pourvu d'un défenseur. La décision est prise par le président du tribunal, auquel le requérant fournit tous renseignements sur sa situation économique.

[2] Il y a recours contre cette décision au tribunal d'accusation, conformément aux articles 301 et suivants du Code de procédure pénale.

[3] L'avocat désigné d'office à la partie civile reçoit une indemnité identique à celle octroyée au défenseur d'office. Cette indemnité est portée dans la liste des frais du procès pénal.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile (LAJ)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire (LAJ) en matière civile est modifiée comme il suit :

Art. 11

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 45

[1] La municipalité est chargée de réprimer par des amendes l'inobservation des règlements de police et des autres contraventions dans la compétence des autorités communales. La procédure est réglée par la loi sur les sentences municipales.

Art. 71

[1] Ces rapports sont présentés par écrit, avec inscription du jour et de l'heure du dépôt.

[2] La communication des rapports établis par les agents publics dans des affaires de la compétence du préfet ou des autorités judiciaires est réglée par la loi sur la répression des contraventions, respectivement par le code de procédure pénale.

[3] Les contrevenants, les lésés ou leurs mandataires peuvent, sans frais, prendre connaissance et copie des rapports dressés dans les affaires de la compétence répressive de la municipalité.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit :

Chapitre III De la municipalité

Section I Attributions

Art. 45

[1] La municipalité est chargée de réprimer par des amendes l'inobservation des règlements de police et des autres contraventions dans la compétence des autorités communales. La procédure est réglée par la loi sur les contraventions.

SECTION III : REGLES DIVERSES

Art. 71

[1] Sans changement

[2] Abrogé.

[3] Sans changement.

Chapitre IV Du syndic

Texte actuel

Art. 77

[1] Lorsqu'une infraction, commise sur le territoire de la commune et poursuivable d'office, vient à sa connaissance, le syndic est tenu de la signaler immédiatement au juge informateur.

[2] Il prend les mesures conservatoires indispensables à la sauvegarde des preuves, surtout de celles dont les traces peuvent disparaître; il en dresse un procès-verbal, qu'il remet sans délai au juge informateur.

Art. 78

[1] S'il y a péril en la demeure, le syndic a le droit d'appréhender une personne présumée coupable; il est alors tenu de la remettre au juge informateur sans délai ou, en cas d'impossibilité, au plus tard le lendemain.

Art. 79

[1] Le syndic peut faire saisir toute personne signalée comme ayant commis un crime ou un délit ou contre laquelle s'élèveraient de tels soupçons; il doit la faire conduire au juge informateur sans délai ou, en cas d'impossibilité, au plus tard le lendemain.

Art. 100

[1] Lorsque le conseil général ou communal, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

[2] S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Projet

Art. 77

[1] Lorsqu'une infraction, commise sur le territoire de la commune et poursuivable d'office, vient à sa connaissance, le syndic est tenu de la signaler immédiatement au ministère public.

[2] Il prend les mesures conservatoires indispensables à la sauvegarde des preuves, surtout de celles dont les traces peuvent disparaître ; il en dresse un procès-verbal, qu'il remet sans délai au ministère public.

Art. 78

[1]Abrogé.

Art. 79

[1] Abrogé.

SECTION II : REGLES DIVERSES

Art. 100.

[1] Sans changement.

[2] S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé et transmis au ministère public, la cause étant instruite et jugée selon les règles du Code de procédure pénale.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 71 b) Obligation de conserver

[1] Le notaire doit conserver les minutes propriété de l'Etat de Vaud.

[2] Il ne peut s'en dessaisir, comme des documents qui lui sont annexés, qu'en vertu d'un ordre du juge pénal.

[3] Dans ce cas, il établit avant de s'en dessaisir une copie qui est substituée à la minute jusqu'à réintégration de celle-ci; procès-verbal de cette opération est dressé.

[4] Ces formalités sont inutiles si le notaire a été invité par le juge à présenter lui-même la minute pour la réintégrer aussitôt après à l'onglet.

Art.91 **Procédure**

[1] Les autorités de surveillance et disciplinaire, ainsi que leurs délégations, peuvent entendre des témoins ou saisir des documents à titre probatoire ou conservatoire; elles disposent si besoin est de la force publique.

[2] Le notaire est tenu de fournir les renseignements et documents requis par une autorité et de répondre à sa convocation.

[3] Les dispositions de la procédure pénale sont applicables par analogie aux tiers requis de témoigner ou de produire.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo) est modifiée comme il suit :

TITRE IV DES ACTES NOTARIÉS

Art. 71 b) Obligation de conserver

[1] Sans changement.

[2] Il ne peut s'en dessaisir, comme des documents qui lui sont annexés, qu'en vertu d'un mandat délivré conformément au Code de procédure pénale.

[3] Sans changement

[4] Ces formalités sont inutiles si le notaire a été invité par le procureur à présenter lui-même la minute pour la réintégrer aussitôt après à l'onglet.

TITRE V DE LA SURVEILLANCE

Art. 91 **Procédure**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables par analogie aux tiers requis de témoigner ou de produire.

Texte actuel

Art. 96 d) saisine

[1] Les préfets font rapport au département des informalités ou irrégularités constatées lors de leurs inspections; le département les transmet à la Chambre des notaires.

[2] La Chambre des notaires peut être chargée par le département d'une mission d'instruction particulière, soit pour permettre au département de statuer, soit pour amener la Chambre à statuer dans les limites de sa compétence.

[3] La Chambre des notaires fait procéder à des inspections, de son propre chef ou à la demande du département, qui peuvent avoir lieu à l'improviste.

[4] Le Juge d'instruction cantonal communique d'office à la Chambre des notaires les cas d'ouverture d'enquête pénale contre un notaire en fonction, ainsi que les décisions mettant fin à l'action pénale. Les préposés aux poursuites et aux faillites lui annoncent de même la délivrance d'actes de défaut de biens provisoires ou définitifs contre un notaire et les cas de faillite, de demande de sursis ou d'homologation d'un concordat d'un notaire. La Chambre transmet le cas échéant au département les cas qui relèvent de sa compétence (art. 29 et 30).

Projet

Art. 96 d) saisine

[1] Sans changement

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Le Procureur général communique d'office à la Chambre des notaires les cas d'ouverture d'enquête pénale contre un notaire en fonction, ainsi que les décision mettant fin à l'action pénale. Les préposés aux poursuites et aux faillites lui annoncent de même la délivrance d'actes de défaut de biens provisoires ou définitifs contre un notaire et les cas de faillite, de demande de sursis ou d'homologation d'un concordat d'un notaire. La Chambre transmet le cas échéant au département les cas qui relèvent de sa compétence (art. 29 et 30).

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 3

[1] En matière pénale, l'agent d'affaires breveté est autorisé, moyennant procuration spéciale, à déposer plainte pénale et à procéder pour le plaignant devant le juge informateur, en cas d'infractions relatives à la faillite et à la poursuite pour dettes (art. 163 à 170 et 323 à 325 CPS A).

[2] Il est en outre autorisé, moyennant procuration spéciale, à prendre connaissance des enquêtes pénales sur mandat d'une partie, soit lors de l'avis de prochaine clôture de l'enquête, soit lors de la notification de la décision prise par le juge.

Art. 61

[1] Le juge d'instruction cantonal avise immédiatement la Chambre des agents d'affaires brevetés de l'ouverture et de la clôture de toute enquête pénale dirigée contre un agent d'affaires breveté.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté est modifiée comme il suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 3.

[1] En matière pénale, l'agent d'affaires breveté est autorisé, moyennant procuration spéciale, à déposer plainte pénale et à procéder pour la partie plaignante devant le Ministère public, en cas d'infractions relatives à la faillite et à la poursuite pour dettes (art. 163 à 170 et 323 à 325 CPS).

[2] Il est en outre autorisé, moyennant procuration spéciale, à prendre connaissance des enquêtes pénales sur mandat de la partie plaignante, soit lors de l'avis de prochaine clôture de l'enquête, soit lors de la notification de l'ordonnance rendue par le magistrat du Ministère public.

Chapitre VII Du contrôle et de la discipline

Art. 61

[1] Le procureur général avise immédiatement la Chambre des agents d'affaires brevetés de l'ouverture et de la clôture de toute enquête pénale dirigée contre un agent d'affaires breveté.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 22 Responsabilité des stagiaires

[1] Devant les instances cantonales, les stagiaires assument les défenses pénales sous leur propre responsabilité.

[2] Ils peuvent, sous la direction et sous la responsabilité d'un avocat, assister les parties devant les juridictions civile et administrative, et la partie civile ou la victime au sens de la LAVI devant les tribunaux pénaux.

[3] La police d'assurance responsabilité professionnelle du maître de stage couvre également la responsabilité professionnelle du stagiaire.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv) est modifiée comme il suit :

Chapitre III De l'obtention du brevet d'avocat

SECTION I DES STAGIAIRES

Art. 22 Responsabilité des stagiaires

[1] Abrogé.

[2] Ils peuvent, sous la direction et sous la responsabilité d'un avocat, assister les parties devant les juridictions civile, pénale et administrative et la partie civile ou la victime au sens de la LAVI devant les tribunaux pénaux.

[3] Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 7

[1] L'autorité habilitée à recourir, à requérir la révocation d'une autorisation ou l'ouverture d'une procédure pénale et à agir en cessation de l'état illicite est le département (art. 15, al. 1, litt. b, LFAIE).

[2] Le département a qualité de partie dans la procédure pénale, au sens du Code de procédure pénale du 12 septembre 1967. Il dispose du même droit de recours que le ministère public.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi d'application du 16 novembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LVLFAIE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi d'application du 19 novembre 1986 modifiant la loi fédéral du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LVLFAIE) est modifiée comme il suit :

Chapitre III Autorités et procédure

section I autorités

Art. 7

[1] Sans changement.

[2] Le département a qualité de partie dans la procédure pénale, au sens de l'article 104, al. 2, du Code de procédure pénale suisse. Il dispose du même droit de recours que le ministère public.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 1 Objet

[1] La présente loi régit l'exécution de la détention avant jugement.

[2] Elle a pour but d'organiser la détention de manière à répondre aux besoins de la procédure dont les détenus avant jugement font l'objet et de favoriser la réintégration desdits détenus dans la société libre.

Art. 2 Champ d'application

[1] La présente loi est applicable aux détenus avant jugement placés dans les établissements du canton de Vaud.

[2] Elle n'est pas applicable aux détenus mineurs.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ) est modifiée comme il suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

[1] L'exécution de la détention avant jugement est régie par le Code de procédure pénale ainsi que par la présente loi.

[2] La présente loi a pour but d'organiser la détention de manière à répondre aux besoins de la procédure dont les détenus avant jugement font l'objet et de favoriser la réintégration desdits détenus dans la société libre.

Art. 2 Champ d'application

[1] La présente loi est applicable aux détenus avant jugement placés dans les établissements du canton de Vaud. Elle s'applique également aux détenus placés dans les établissements du canton de Vaud en vue de l'extradition.

[2] Elle n'est pas applicable aux détenus mineurs.

Chapitre II Définition

Texte actuel	Projet
Art. 3 Détenus avant jugement	**Art. 3 Détenus avant jugement**
[1] Sont des détenus avant jugement (ci-après : les détenus), au sens de la présente loi, les personnes à l'encontre desquelles une détention est ordonnée au cours d'une procédure pénale, en particulier dans les cas prévus par l'article 59 du Code de procédure pénale ou en vue de l'extradition.	[1] abrogé
	Chapitre III Principes
Art. 4 Titre à la détention	**Art. 4 Titre à la détention**
[1] Nul ne peut être admis ou retenu dans un établissement en qualité de détenu sans un mandat décerné par l'autorité cantonale ou fédérale compétente.	[1] Nul ne peut être admis ou retenu dans un établissement en qualité de détenu sans une décision délivrée par le Tribunal des mesures de contrainte ou par un magistrat du Ministère public.
[2] La détention liée à un flagrant délit est réservée. Elle s'effectue dans les locaux de détention et aux conditions décrits à l'article 8 de la présente loi.	[2] abrogé.
Art. 5	**Art. 5 Proportionnalité**
[1] La liberté des détenus ne doit pas être restreinte au-delà de ce qu'exige le but de la détention ou l'ordre dans l'établissement.	Abrogé.
	TITRE II ORGANISATION DE L'EXECTUTION DE LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT
	Chapitre I Les autorités d'exécution et de contrôle
Art. 8 Autre locaux de détention	**Art. 8 Autre locaux de détention**
[1] Les cellules des postes de gendarmerie ou de police peuvent accueillir provisoirement des détenus.	Abrogé.
[2] La détention dans de tels locaux est limitée à vingt-quatre heures. Une fois ce délai écoulé, les détenus doivent être transférés dans un établissement de détention avant jugement.	
[3] Les responsables de ces locaux assurent la garde, l'hébergement et le traitement des détenus qui leur sont confiés.	
[4] Dans le cadre de leur mission, ils veillent au respect de la dignité des détenus.	

Texte actuel

Art. 12

[1] Les détenus sont informés sans délai de leur droit de solliciter l'assistance d'un avocat.

[2] L'établissement pénitentiaire fournit aux détenus les facilités nécessaires pour préparer leur défense et rencontrer leur avocat.

Art. 13

[1] Il est interdit au personnel pénitentiaire de s'entretenir avec les détenus d'une procédure pénale en cours, quelle qu'elle soit.

[2] Sauf autorisation expresse de l'autorité dont les détenus dépendent, le personnel pénitentiaire ne peut laisser parvenir aucun objet ou message auxdits détenus, ni se charger pour eux d'aucune démarche.

[3] Le règlement sur le statut des détenus et le régime de détention qui leur est applicable peut prévoir des dispositions dérogeant à l'alinéa précédent.

Art. 14

[1] A moins que l'autorité dont ils dépendent n'ait prescrit des mesures particulières plus restrictives, les détenus ont accès aux livres, aux journaux et à d'autres moyens d'information. Les restrictions infligées à titre de sanction disciplinaire sont réservées.

[2] A moins qu'après examen, l'autorité dont ils dépendent n'ait prescrit des mesures particulières plus restrictives, les détenus peuvent communiquer avec leur famille et d'autres personnes ainsi que recevoir des visites.

[3] Sauf décision contraire de l'autorité précitée, les visites ne sont admises qu'à raison d'une personne à la fois et en présence d'un membre du personnel pénitentiaire ou d'un agent de police judiciaire.

[4] Les alinéas 2 et 3 du présent article ne sont pas applicables aux avocats des détenus.

Projet

Chapitre II Des conditions de détention

Art. 12 Conseils juridiques

Abrogé.

Art. 13 Relations entre le personnel pénitentiaire et les détenus

Al. 1 Sans changement.

Al. 2 : Sans changement.

Al. 3 : Abrogé.

Art. 14 Relations avec le monde extérieur

Al. 1 : sans changement

Al. 2 : abrogé

3 Sauf décision contraire de la direction de la procédure, les visites ne sont admises qu'à raison d'une personne à la fois.

4 abrogé

Texte actuel	Projet
Art. 15 Activités	**Art. 15 Activités**
[1] En principe, les détenus disposent chaque jour d'un nombre d'heures suffisant pour exercer des activités hors cellule.	1 Sans changement.
[2] A ce titre, et sous réserve de mesures particulières plus restrictives prescrites par l'autorité dont ils dépendent, les détenus peuvent prendre part aux activités physiques, récréatives, ou de formation, proposées par les établissements de détention avant jugement. Les restrictions infligées à titre de sanction disciplinaire sont réservées.	2 Avec l'accord de la direction de la procédure, les détenus peuvent prendre part aux activités physiques, récréatives, ou de formation, proposées par les établissements de détention avant jugement. Les restrictions infligées à titre de sanction disciplinaires sont réservées.
[3]Dans tous les cas, ils bénéficient quotidiennement d'une heure de promenade en plein air.	3 Sans changement
Art. 20 Recours auprès du juge d'application des peines	**Art. 20 Recours auprès du juge d'application des peines**
[1] Pour autant qu'elles concernent une sanction disciplinaire d'une durée supérieure à vingt jours, les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge d'application des peines.	[1] Les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge d'application des peines.
[2] Le recours auprès du juge d'application des peines s'exerce par écrit dans les vingt jours dès la notification de la décision attaquée.	[2] Sans changement.
[3] Les articles 28 à 35, 37, 39, 40, 43 à 46, 48 et 52 à 56 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives sont applicables par analogie.	[3] Sans changement.
[4] Le juge d'application des peines statue en tant que dernière instance cantonale.	[4] Abrogé.
	Art. 2
	Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1

[1] Les expertises médico-légales en matière pénale sont régies par le Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions suivantes.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 novembre 1972 sur les expertises médico-légales en matière pénale (LEML)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 27 novembre 1972 sur les expertises médico-légales en matière pénale est abrogée.

Texte actuel	Projet
Art. 2 Peuvent seuls être appelés à faire des expertises médico-légales : a. les professeurs des facultés de médecine et des sciences des universités suisses ; b. les collaborateurs principaux de chacun des professeurs des facultés de médecine et des sciences de l'Université de Lausanne ; c. le chef de l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne ou son principal collaborateur ; d. les chefs de laboratoires cantonaux de contrôles des denrées alimentaires ou le chimiste cantonal adjoint ; e. le chef de l'Institut universitaire de microbiologie ou ses collaborateurs principaux ; f les chimistes porteurs d'un diplôme universitaire, ainsi que les titulaires d'un diplôme universitaire de police scientifique ; g. les médecins, les vétérinaires, les dentistes et les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral ou autorisés à pratiquer leur art dans le canton à titre indépendant ; h. toute autre personne jugée apte et autorisée par le Département de l'Intérieur et de la santé publique.	
Art. 3 [1] Le rapport d'expertise médico-légale est établi en quatre exemplaires au moins, dont les deux premiers sont transmis sans délai au juge requérant, le troisième au Département de l'intérieur et de la santé publique, le quatrième devant être conservé dans les archives de l'expert.	
Art. 4 [1] Si le Département de l'intérieur et de la santé publique a quelque observation à formuler sur le rapport d'expertise, il en informe le juge par l'intermédiaire du Ministère public, et en avise l'expert directement.	

Texte actuel

Projet

Art. 5

[1] L'expert, ainsi que quiconque assiste à l'expertise, est tenu de respecter le secret de l'enquête et de l'expertise, conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

Chapitre II Autopsies

Art. 6

[1] Peuvent seuls être appelés à faire des autopsies médico-légales:

a. le professeur de médecine légale, chef de l'Institut de médecine légale, ou son suppléant;

b. le professeur d'anatomie pathologique, chef de l'Institut d'anatomie pathologique, ou son suppléant;

c. le chef de la division autonome de neuropathologie de l'Hôpital cantonal, ou son suppléant;

d. les médecins agréés, en raison de leurs connaissances spéciales, par le Département de l'intérieur et de la santé publique, selon la liste dressée par celui-ci sur préavis du Conseil de santé.

[2] Dans les cas d'urgence, le juge peut faire appel à d'autres spécialistes.

[3] Si le juge estime que l'autopsie doit avoir lieu hors du canton, il peut désigner deux experts choisis parmi les médecins spécialisés du lieu où cette opération doit être pratiquée.

Art. 7

[1] Les autopsies médico-légales doivent être exécutées par deux experts au moins, dont l'un doit être, en règle générale, professeur de médecine légale ou professeur d'anatomie pathologique.

[2] Le juge désigne dans son ordonnance le médecin responsable de l'autopsie.

Texte actuel

Art. 8

Les expertises doivent être pratiquées conformément aux instructionsédictées spécialement pour ce genre d'opération par le Département de l'intérieur et de la santé publique, sur préavis du Conseil de santé.

Art. 9

[1] Le médecin qui a soigné le défunt pour la maladie ou l'accident auxquels celui-ci a succombé peut, sur sa propre requête, être autorisé par le juge à assister à l'autopsie et à prendre connaissance du rapport.

[2] L'article 5 de la présente loi est applicable.

Art. 10

[1] S'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'enquête pénale, le juge peut autoriser les personnes justifiant d'un intérêt scientifique ou de tout autre intérêt légitime à assister à l'autopsie et à prendre connaissance du rapport relatif à cette opération.

[2] L'article 5 de la présente loi leur est applicable.

Art. 11

Peuvent seuls procéder à des autopsies sur des cadavres d'animaux les vétérinaires spécialisés dont la liste est dressée par le Département de l'intérieur et de la santé publique.

Chapitre III Sanctions pénales

Art. 12

[1] Les infractions à la règle de l'article 5 de la présente loi sont passibles de l'amende jusqu'à cinq cents francs, prononcée d'office ou sur dénonciation par le président de la Cour de cassation (art.185 CPP).

[2] La poursuite des infractions aux articles 293, 320 et 321 du Code pénal est réservée.

Projet

Texte actuel

Art. 13

[1]Les autres infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application sont passibles d'une amende jusqu'à cinq mille francs.

[2]La poursuite s'opère conformément à la loi sur les contraventions

Art. 14

[1] La répression pénale des infractions indiquées aux articles 12 et 13 est sans préjudice des poursuites disciplinaires prévues par les lois spéciales.

Art. 15

[1] La loi du 16 novembre 1937 sur les expertises médico-légales en matière pénale modifiée le 26 novembre 1957 est abrogée.

Art. 16

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Projet

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art.26 Poursuite pénale

[1] La poursuite des infractions mentionnées aux articles 24 et 25 de la présente loi a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale (LStat)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale (LStat) est modifiée comme il suit :

TITRE VI DISPOSITIONS PENALES

Art.26 Poursuite pénale

[1] La poursuite des infractions mentionnées aux articles 24 et 25 de la présente loi a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art.2

[1] Tout journal ou tout écrit périodique, imprimé ou publié dans le canton, doit porter le nom de son rédacteur ou, s'il y en a plusieurs, de son rédacteur en chef; en outre, s'il y a un fermier d'annonces, le nom de ce fermier, de la société fermière ou de la personne chargée de la publicité.

[2] Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié dans le canton avant que son titre, les nom et domicile de son rédacteur ou rédacteur en chef et les nom et domicile du fermier d'annonces ou de la personne chargée de la publicité aient été communiqués à la chancellerie d'Etat.

[3] Le rédacteur doit avoir l'exercice des droits civils. Il ne doit pas être privé de ses droits civiques. (Voir art. 31.).

[4] Le rédacteur d'un journal ou écrit périodique publié dans le canton, qui n'y est pas domicilié, est censé élire domicile au siège du journal pour toute notification judiciaire, en matière pénale ou administrative, ainsi qu'en matière de droit de réponse.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (LPresse)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 14 décembre 1937 sur la presse (LPresse) est modifiée comme il suit :

TITRE II DES MESURES ADMINISTRATIVES

Art.2

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Le rédacteur d'un journal ou écrit périodique publié dans le canton, qui n'y est pas domicilié, est censé élire domicile au siège du journal pour toute notification judiciaire en matière administrative ou de droit de réponse.

Texte actuel	Projet
Art. 6	**Art. 6**
[1] Il est interdit de rendre compte par la voie de la presse, par le son ou l'image, des séances d'autorités vaudoises ou de tribunaux vaudois tenues à huis clos et de publier ou diffuser les pièces d'un procès pénal avant qu'elles n'aient été rendues publiques conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.	[1] Il est interdit de rendre compte par la voie de la presse, par le son ou l'image, des séances d'autorités vaudoises ou de tribunaux vaudois tenues à huis clos.
	TITRE III DU DROIT DE REPONSE ET DE RECTIFICATION
	TITRE VI DE LA PROCEDURE
Art.52	**Art.52**
[1] Les délits commis par la voie de la presse sont réprimés conformément au Code pénal.	[1] Abrogé.
[2] Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, le Code de procédure pénale est applicable aux délits de presse.	[2] Abrogé.
Art. 56	**Art. 56**
[1] Le plaignant doit préciser dans sa plainte les passages de l'écrit, les figures, images ou emblèmes qu'il estime délictueux. Le juge peut refuser de donner suite à une plainte qui ne contiendrait pas ces précisions.	[1] Abrogé.
Art. 57	**Art. 57**
[1] Le juge instructeur peut ordonner le séquestre des publications prévues à l'article premier de la présente loi, lorsque leur caractère délictueux paraît évident.	[1] Abrogé.
[2] Il communique sa décision au Ministère public, au plaignant, à la partie civile et à l'inculpé, qui peuvent recourir, dans les cinq jours, au Tribunal d'accusation.	[2] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art.59	**Art.59**
[1] Le jugement des délits de presse appartient à l'autorité judiciaire qui, suivant la gravité du délit, est compétente aux termes des dispositions du Code de procédure pénale et de la loi sur l'organisation judiciaire.	[1] Abrogé.
Art.62	**Art.62**
[1] Le tribunal statue sur les frais conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.	[1] Abrogé.
[2] Le propriétaire du journal répond du paiement des frais à titre de caution simple.	[2] Abrogé.
Art.63	**Art.63**
[1] Le recours à la Cour de cassation pénale, appartient au Ministère public, au condamné, au plaignant et à la partie civile, dans les conditions, les formes et les délais prévus par le Code de procédure pénale.	[1] Abrogé.
	Art. 2
	Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art.29 Poursuites pénales

[1] En matière de protection civile, les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale sont poursuivies conformément à la loi sur les contraventions et au code de procédure pénale.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVLPCi)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVLPCi) est modifiée comme il suit :

Chapitre V Voies de droit

Art.29 Poursuites pénales

[1] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art.26 Infractions

[1] La poursuite et le jugement des infractions à la législation fédérale et cantonale sur la protection des biens culturels a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

[2] Dans les cas graves pouvant entraîner une peine d'emprisonnement, la poursuite a lieu conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi d'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés du 14 décembre 1970 (LVLPBC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi d'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés du 14 décembre 1970 (LVLPBC) est modifiée comme il suit :

Chapitre VI Dispositions finales

Art.26 Infractions

[1] Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende. Elles sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions.

[2] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art.37 Dénonciation des irrégularités

[1] Si la Cour des comptes découvre des indices d'irrégularités lors de ses contrôles, elle les annonce immédiatement à l'autorité ou à l'organe responsable de l'entité contrôlée.

[2] La Cour des comptes peut en outre, lorsqu'elle est unanime, saisir le juge pénal.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 novembre 2006 sur la Cour des comptes (LCComptes)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 21 novembre 2006 sur la Cour des comptes (LCComptes) est modifiée comme il suit :

SECTION III DENONCIATION DES IRREGULARITÉS

Art.37 Dénonciation des irrégularités

[1] Sans changement.

[2] La Cour des comptes peut en outre, lorsqu'elle est unanime, saisir le ministère public.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art.23

[1] Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont, indépendamment des mesures d'exécution attribuées aux municipalités des communes territoriales, punies d'une amende qui ne peut dépasser 500 francs.

[2] Ces contraventions sont poursuivies conformément à la loi sur la répression des contraventions par voie administrative.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) est modifiée comme il suit :

Chapitre IV Dispositions transitoires et sanctions pénales

Art.23

[1] Sans changement.

[2] Ces contraventions sont poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art.216 **De la présomption de faux témoignage**

a) Dénonciation d'office

[1] S'il apparaît à l'audience qu'un témoin fait sciemment une déposition fausse, le juge lui représente les conséquences d'un faux témoignage et l'engage à réfléchir.

[2] Si le témoin ne rétracte pas séance tenante la déposition incriminée, le juge en fait dresser procès-verbal, avec la mention des circonstances qui la rendent suspecte et dénonce le cas au juge pénal.

[3] Le juge peut ordonner l'arrestation provisoire du témoin; la dénonciation au juge pénal doit alors intervenir dès la fin de l'audience.

Art.217 b) Plainte

[1] Si le juge refuse de prendre les mesures prévues à l'article précédent, une partie peut, si elle déclare séance tenante porter plainte contre le témoin, exiger qu'il soit dressé procès-verbal de la déposition de celui-ci et que le juge pénal soit saisi.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant le code de procédure civile du 14 décembre 1966 (CPC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] Le code de procédure civile du 14 décembre 1966 est modifié comme il suit :

Chapitre III De la preuve testimoniale

Art.216 **De la présomption de faux témoignage**

a) Dénonciation d'office

[1] Sans changement.

[2] Si le témoin ne rétracte pas séance tenante la déposition incriminée, le juge en fait dresser procès-verbal, avec la mention des circonstances qui la rendent suspecte et dénonce le cas au ministère public.

[3]Abrogé.

Art.217 b) Plainte

[1] Si le juge refuse de prendre les mesures prévues à l'article précédent, une partie peut, si elle déclare séance tenante porter plainte contre le témoin, exiger qu'il soit dressé procès-verbal de la déposition de celui-ci et que le ministère public soit saisi.

Texte actuel	Projet
Art. 420 Du passage et de l'usage prétendus abusifs	**Art. 420 Du passage et de l'usage prétendus abusifs**
a) Défense publique	a) Défense publique
[1] Le propriétaire qui veut affranchir son fonds d'un passage ou d'un autre usage qu'il prétend abusifs fait une défense publique sous peine de l'amende prévue par la loi sur les sentences municipales.	[1] Le propriétaire qui veut affranchir son fonds d'un passage ou d'un autre usage qu'il prétend abusifs fait une défense publique sous peine de l'amende prévue par la loi sur les contraventions.
[2] Cette défense, faite sous l'autorité du juge de paix, est affichée au pilier public de la commune par les soins de l'autorité municipale et sur l'immeuble en cause par l'ayant droit ou son représentant.	[2] Sans changement.
[3] Le même droit appartient à l'usufruitier et aux titulaires de servitudes de passage ou de parcage pour les usages qui lèsent leurs droits.	[3] Sans changement.
[4] L'ordonnance de défense publique est communiquée au propriétaire ou à son représentant.	[4] Sans changement.
Art. 421 b) Contraventions	**Art. 421** b) Contraventions
[1] La poursuite des infractions a lieu conformément à la loi sur les sentences municipales.	[1] La poursuite des infractions a lieu conformément à la loi sur les contraventions.
[2] …	
Art. 424	**Art. 424**
[1] Toutes les peines d'amendes prévues par les mises à ban antérieures à la loi du 5 décembre 2001 sont remplacées par les amendes prévues par la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.	[1] Toutes les peines d'amendes prévues par les mises à ban antérieures à l'abrogation de la loi sur les sentences municipales sont remplacées par les amendes prévues par la loi sur les contraventions.
	Art. 2
	Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 13 Dispositions générales

[1] Les infractions aux dispositions de droit fédéral ou cantonal en matière de circulation routière sont réprimées, selon leur nature ou leur gravité, par les autorités municipale, préfectorale ou judiciaire dans les limites de leur compétence.

[2] Sauf disposition contraire, la loi sur les sentences municipales, la loi sur les contraventions, la loi sur la juridiction pénale des mineurs ou le Code de procédure pénale sont applicables.

Art. 17 d) Montant maximum de l'amende

[1] En dérogation à la loi sur les sentences municipales, l'autorité municipale peut prononcer contre chaque contrevenant, même en l'absence de récidive, une amende de 1'000 francs au maximum.

[2] L'autorité municipale doit se dessaisir en faveur de l'autorité préfectorale ou judiciaire si l'infraction commise lui paraît devoir entraîner une peine excédant sa compétence.

Art. 18 Préfet

[1] Sous réserve des attributions de l'autorité municipale, le préfet est compétent pour réprimer les contraventions et les délits lorsqu'une peine d'amende paraît suffisante.

[2] S'il estime une peine d'amende insuffisante, il transmet le dossier directement à l'autorité judiciaire compétente.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR)

Article premier

[1] La loi sur la circulation routière du 25 novembre 1974 est modifiée comme il suit :

Chapitre III Autorités de répression

Art. 13 Dispositions générales

[1] Les infractions aux dispositions de droit fédéral ou cantonal en matière de circulation routière sont réprimées, selon leur nature ou leur gravité, par les autorités municipale, préfectorale ou judiciaire, ou par le ministère public, dans les limites de leur compétence.

[2] Abrogé.

Art. 17 d) Montant maximum de l'amende

[1] En dérogation à la loi sur les contraventions, l'autorité municipale peut prononcer contre chaque contrevenant, même en l'absence de récidive, une amende de 1'000 francs au maximum.

[2] L'autorité municipale doit se dessaisir en faveur de l'autorité préfectorale ou du ministère public si l'infraction commise lui paraît devoir entraîner une peine excédant sa compétence.

Art. 18 Préfet

[1] Sous réserve des attributions de l'autorité municipale, le préfet est compétent pour réprimer les contraventions.

[2] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 19 Autorité judiciaire	**Art. 19 Autorité judiciaire**
[1] L'autorité judiciaire est compétente lorsque l'infraction constitue un délit et paraît devoir entraîner une peine pécuniaire supérieure à 90 jours-amende.	[1] Abrogé.
[2] En règle générale, le juge instructeur instruit l'enquête en la forme sommaire prévue par les articles 254 à 259 du Code de procédure pénale.	[2] Abrogé.
[3] Si le juge instructeur estime, avant toute opération, que les délits commis justifient une peine pécuniaire inférieure à 90 jours-amende, il transmet le dossier directement au préfet qui a alors l'obligation de statuer.	[3] Abrogé.
Art. 20 Prise de sang et examen médical	**Art. 20 Prise de sang et examen médical**
[1] La prise de sang et l'examen médical complémentaire prévus par la LCR et l'arrêté du Conseil fédéral sur la constatation de l'ébriété des usagers de la route sont ordonnés par le juge instructeur ou par la police judiciaire conformément aux articles 165 et 233 du Code de procédure pénale .	[1] Abrogé.
Art. 20a	**Art. 20a**
[1] En cas d'infraction à la loi sur la circulation routière, le détenteur d'un véhicule est tenu d'indiquer à la police qui a conduit ou à qui il a été confié. Les règles particulières aux témoins, au sens des articles 193 à 197 du CPP [A], sont applicables par analogie.	[1] Abrogé.
	Art. 2
	Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 2

[1] Le tribunal de police du district du port d'attache du bateau ou du domicile du délinquant est compétent pour prononcer les peines prévues aux articles 63 et 64 de la dite loi fédérale, même si elles excèdent sa compétence ordinaire.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 novembre 1924 concernant l'application, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux (LVLRB)

Article premier

[1] La loi concernant l'application, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux est modifiée comme il suit :

Art. 2

[1] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 57 Types d'admission

[1] Les malades mentaux peuvent être hospitalisés en établissements psychiatriques selon les modalités suivantes:

a. admission volontaire au sens de l'article 58 ;

b. admission d'office au sens de l'article 59 ;

c. admission ordonnée par l'autorité de tutelle, au sens de l'article 397 a et b ;

d. admission imposée par un magistrat de l'ordre judiciaire dans une enquête pénale, au sens des articles 233 et 313 du Code de procédure pénale.

Art. 80a b) Divulgation

[1] La personne astreinte au secret professionnel dénonce à l'autorité compétente les cas de maltraitance et de soins dangereux.

[2] Elle ne peut pas se prévaloir du secret professionnel pour refuser de renseigner les autorités sanitaires et pénales sur les faits dont elle est elle-même accusée, ni pour refuser de témoigner devant les juridictions civiles dans le cadre de conflits l'opposant à ses patients.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

Article premier

[1] La loi sur la santé publique du 29 mai 1985 est modifiée comme il suit :

Art. 57 Types d'admission

[1] Les malades mentaux peuvent être hospitalisés en établissements psychiatriques selon les modalités suivantes:

a. admission volontaire au sens de l'article 58 ;

b. admission d'office au sens de l'article 59 ;

c. admission ordonnée par l'autorité de tutelle, au sens de l'article 397 a et b ;

d. admission imposée dans une enquête pénale par le ministère public, par un tribunal ou par le tribunal des mesures de contrainte, au sens des articles 186 et 234 al. 2du Code de procédure pénale.

Art. 80

[1] Sans changement**.**

[2] Elle ne peut pas se prévaloir du secret professionnel pour refuser de renseigner les autorités sanitaires sur les faits dont elle est elle-même accusée, ni pour refuser de témoigner devant les juridictions civiles dans le cadre de conflits l'opposant à ses patients**.**

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 73 Pénalités

[1] Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la loi fédérale ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'article 41 de la loi fédérale, contrevient à la présente loi, aux règlements d'application cantonaux, aux règlements communaux ou aux décisions fondées sur ces lois et règlements est passible des peines prévues par l'article 40 de la loi fédérale. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions, et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)

Article premier

[1] La loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) du 17 septembre 1974 est modifiée comme il suit :

Art. 73.- Pénalités

[1] Toute infraction à la présente loi qui n'est pas réprimée par le droit fédéral est passible d'une amende.

[2] Elle est poursuivie conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 25 **Délits**

[1] Les infractions prévues aux articles 153 et 154, chiffre 1, du Code pénal ainsi qu'à l'article 47 de la LDAL sont réprimées par l'autorité judiciaire.

[2] Les règles de la procédure pénale cantonale sont applicables pour autant que la LDAL ou les ordonnances fédérales qui en découlent n'en disposent pas autrement.

Art. 26 **Contraventions**

[1] Les autres infractions au Code pénal (articles 154, chiffre 2 et 155), ainsi qu'à la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires et les objets usuels[B] sont réprimées conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions[C].

[2] La commission d'infractions par négligence est punissable.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAI)

Article premier

[1] La loi relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAI) du 12 décembre 1994 est modifiée comme il suit :

Art. 25 **Délits**

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 26 **Contraventions**

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 12 Dispositions pénales

[1] Les infractions aux dispositions de droit fédéral ou cantonal en matière d'assurances et de prestations sociales sont réprimées, selon leur nature ou leur gravité, par l'autorité préfectorale ou judiciaire dans les limites de ses compétences.

[2] La loi sur la répression des contraventions ou le Code de procédure pénale sont applicables.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)

Article premier

[1] La loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) du 26 mai 1965 est modifiée comme il suit

Art. 12 Dispositions pénales

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 26

[1] Les infractions aux dispositions de droit fédéral ou cantonal en matière d'assurances et de prestations sociales sont réprimées, selon leur nature ou leur gravité, par l'autorité préfectorale ou judiciaire dans les limites de ses compétences.

[2] La loi sur la répression des contraventions ou le Code de procédure pénale est applicable.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA)

Article premier

[1] La loi réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) LCSA) du 29 novembre 1965 est modifiée comme il suit :

Art. 26

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 71 d) séquestre

[1] En cas de flagrant délit ou s'il y a péril en la demeure, tout agent de la police de la faune peut séquestrer provisoirement les objets provenant d'une infraction ou ayant servi à la commettre, ainsi que ceux qui peuvent être utiles à la découverte de la vérité.

[2] Un reçu est délivré pour les objets séquestrés, qui doivent être remis au préfet ou au juge dans les 24 heures.

Art. 78 Interdiction de chasser

[1] A titre de peine accessoire, le préfet ou le juge peut interdire la chasse, pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus, à l'auteur d'une infraction grave ou d'infractions répétées à la présente loi.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune)

Article premier

[1] La loi sur la faune (LFaune) du 28 février 1989 est modifiée comme il suit :

Art. 71 d) séquestre

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Chapitre IX Dispositions pénales

Art. 78 Interdiction de chasser

[1] A titre de peine accessoire, le préfet ou le ministère public peut interdire la chasse, pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus, à l'auteur d'une infraction grave ou d'infractions répétées à la présente loi.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art.68 Pénalités

[1] Toute infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'application est passible des pénalités prévues par le droit fédéral.

Art. 69 Communication des décisions judiciaires

[1]Toute ordonnance de non-lieu et tout jugement prononcés par une autorité judiciaire en matière de pêche doivent être communiqués in extenso au service au moment de leur notification aux parties, lorsque cette notification est prescrite par la loi, ou au moment du dépôt de la minute au greffe.

[2] Si le service en fait la demande, le dossier doit lui être soumis.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (LPêche)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi sur la pêche (LPêche) du 29 novembre 1978 est modifiée comme il suit :

Chapitre IX Dispositions pénales

Art.68 Pénalités

[1] Celui qui intentionnellement ou par négligence contrevient à la présente loi ou à ses dispositions d'application sera puni de l'amende, sans préjudice de l'obligation de réparer le dommage causé.

[2] Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la pêche sont réservées.

[3] La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 69 Communication des décisions judiciaires

[1]Toute ordonnance ou jugement prononcés par une autorité pénale doivent être communiqués in extenso au service.

[2] Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 96 Séquestre

[1] L'autorité qui constate une infraction peut séquestrer immédiatement les objets qui ont servi ou devaient servir à commettre cette infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

[2] Un procès-verbal du séquestre est dressé par l'autorité en présence du contrevenant ou d'un témoin.

Art. 98 Vente dans le cadre du séquestre

[1] Les objets séquestrés peuvent être vendus après un délai de trois mois depuis le séquestre, sauf pour les objets se détériorant rapidement.

[2] Le contrevenant est averti de la date de la vente.

[3] Pour le surplus, la loi sur les contraventions s'applique.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) du 31 mai 2005 est modifiée comme il suit :

TITRE VI DISPOSITIONS PENALES ET POURSUITE DES INFRACTIONS

Art. 96 Séquestre

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 98 Vente dans le cadre du séquestre

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 17

[1] Dans les cas prévus aux articles 38, 39 et 42 de la loi fédérale du 8 juin 1923, le ministère public saisit l'autorité judiciaire

[2] Toutefois, si le cas ne paraît pas assez grave pour entraîner une peine privative de liberté, il saisit le préfet pour que celui-ci prononce dans les limites de sa compétence.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 novembre 1924 relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi relative à la mise en vigueur dans le canton de vaud de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels du 17novembre 1924 est modifiée comme suit :

Art. 17

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 29 Poursuite des infractions

[1] Les contraventions se poursuivent conformément à la loi sur les contraventions.
[2] Pour la partie du territoire communal ou la municipalité est compétente pour l'application de la présente loi, le règlement communal peut prévoir que les contraventions se poursuivront selon les dispositions de la loi sur les sentences municipales.
[3] La poursuite des infractions tombant sous le coup d'autres lois pénales demeure réservée.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988 est modifiée comme suit :

Art. 29 Poursuite des infractions

[1] Sans changement.

[2] Dans les limites de leurs compétences, les communes répriment les infractions à la présente loi conformément à la loi sur les contraventions

[3] Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 3

[1] Le tribunal de police est compétent pour prononcer jusqu'à leur maximum les peines prévues par les articles 46 et suivants de la loi fédérale.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 mai 1935 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 (LVLB)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 20 mai 1935 est modifiée comme suit :

Art. 3

[1] Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 24 Contraventions

[1] Celui qui omet de faire les déclarations qui lui sont imposées, fait une déclaration inexacte ou incomplète, ou contrevient de toute autre manière aux prescriptions de la présente loi, est passible d'une amende de vingt à deux mille francs.

[2] Dans les limites de sa compétence, l'autorité municipale prononce l'amende conformément à la loi sur les sentences municipales.

[3] Si elle estime que l'infraction doit entraîner une amende qui excède sa compétence, elle transmet la cause au préfet, qui statue conformément à la loi sur les contraventions.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 mai 1983 Sur le contrôle des habitants (LCH)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète :

Article premier

[1] La loi sur le contrôle des habitants du 9 mai 1983 est modifiée comme suit :

Art. 24 Contraventions

[1] Sans changement.

[2] Dans les limites de sa compétence, l'autorité municipale prononce l'amende confomément à la loi sur les contraventions.

[3] Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 137 Droit applicable

[1] Les infractions prévues par le présent chapitre sont réprimées conformément à la loi sur les sentences municipales, sous réserve des dispositions qui suivent.

[2] Les infractions prévues par le Code pénal suisse ou par des lois spéciales sont réservées.

Art. 140 b) Procédure 1

[1] Le plaignant peut consulter le dossier et participer à l'instruction.

[2] Une copie de la sentence est notifiée au plaignant, qui dispose du droit d'appel de l'article 41 de la loi sur les sentences municipales.

Art. 148 d) Procès-verbaux et dénonciations

[1] Les agents de la police rurale rédigent les rapports et procès-verbaux de toutes les contraventions commises dans l'étendue de leur garde.

[2] Le contenu de leurs rapports et la procédure à suivre sont réglés selon l'infraction en cause, par la loi sur les sentences municipales ou par la loi sur les contraventions B.

[3] Les agents de la police rurale sont tenus de signaler immédiatement à l'autorité compétente toutes les infractions rurales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant le code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] Le code rural et foncier du 7 décembre 1987 est modifiée comme suit :

Art. 137 Droit applicable

[1] Les infractions prévues par le présent chapitre sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions, sous réserve des dispositions qui suivent.

[2] Les infractions prévues par le Code pénal suisse ou par des lois spéciales sont réservées.

Art. 140 b) Procédure

[1] Sans changement.

[2] Une copie de la sentence est notifiée au plaignant, qui peut attaquer dans les dix jours l'ordonnance de classement devant la Chambre des recours pénale. Le Code de procédure pénale s'applique par analogie.

Art. 148 d) Procès-verbaux et dénonciations

[1] Sans changement.

[2] Le contenu de leurs rapports et la procédure à suivre sont réglés par la loi sur les contraventions.

[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
	Art. 2
	Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 1 Effectif des juges cantonaux

[1] L'effectif total des juges cantonaux pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008 est de 34,4 postes équivalent plein temps.

Art. 2 Juges cantonaux à temps complet

[1] Le tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008 de 29 juges cantonaux occupant leurs fonctions à temps complet.

Art. 3 Juges cantonaux à temps partiel

[1] Le tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008, de deux juges cantonaux occupant leurs fonctions à un taux d'activité de 80%.

[2] Le tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008, de 4 juges cantonaux occupant leurs fonctions à un taux d'activité de 70%.

[3] Le tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008, de deux juges cantonaux occupant leurs fonctions à un taux d'activité de 50%.

Projet

DECRET

modifiant le décret du 6 mai 2008 fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] Le décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012 est modifié comme suit :

Art. 1 Effectif des juges cantonaux

[1] L'effectif total des juges cantonaux pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008 est de 39 postes équivalent plein temps.

Art. 2 Juges cantonaux à temps complet

[1] Le tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008 de 32 juges cantonaux occupant leurs fonctions à temps complet.

Art. 3 Juges cantonaux à temps partiel

[1] Le tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008, de quatre juges cantonaux occupant leurs fonctions à un taux d'activité de 80%.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
	Art. 2
	Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 4 décembre 1956 sur la répression de certaines infractions en matière de défense nationale économique (DDNE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

vu la loi fédérale du 30 septembre 1955 sur la préparation de la défense nationale économique

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 16 novembre 1956 concernant l'interdiction de circuler le dimanche et d'autres mesures tendant à économiser les carburants liquides

décrète

Art.1

Le décret du 4 décembre 1956 sur la répression de certaines infractions en matière de défense nationale économique (DDNE) est abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 106 Elections

a. ses propres organes;

b. les juges du Tribunal cantonal;

c. les membres de la Cour des comptes;

d. la médiatrice ou le médiateur administratif.

[2] Il désigne les membres de la commission de présentation judiciaire prévue aux articles 131 et 166.

Projet

PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la création du nouveau Ministère public cantonal

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous la modification suivante de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud ?

Art. 106 Elections

[1] *Le Grand Conseil élit :*

a. *Sans changement ;*

b. *Sans changement ;*

c. *Sans changement ;*

d. *Sans changement ;*

e. *le procureur général.*

[2] *Sans changement*

SECTION IV MINISTERE PUBLIC

Texte actuel

Projet

Art. 136a *Ministère public*

Le Ministère public est l'autorité chargée de mener l'instruction pénale et de soutenir l'accusation.

Il jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses tâches légales.

Il est rattaché administrativement au Conseil d'Etat.

La loi régit son organisation, son fonctionnement et ses compétences.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2008.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

174

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics

1 INTRODUCTION

Le présent exposé des motifs et projet de loi a pour but de mettre en œuvre le nouvel article 65a de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD RSV 101.01). Cet article a été proposé comme contre-projet à l'initiative populaire "Fumée passive et santé" et reprenait l'interdiction de fumer dans les lieux publics de cette dernière, en y ajoutant la possibilité, pour les établissements soumis à la loi sur les auberges et débits de boissons, de créer des fumoirs fermés, sans service et disposant d'un système de ventilation adéquat. Le 30 novembre 2008, le peuple vaudois a accepté à la fois l'initiative (68.21%) et le contre-projet (69.42%). Il a donné sa préférence au contre-projet dans la question subsidiaire (48.9% contre 45.5% à l'initiative).

2 CONTEXTE

2.1 Cadre général

Le tabagisme passif n'est pas uniquement une source d'inconfort mais cause plusieurs centaines de décès chaque année en Suisse. Des études réalisées en Italie et en France suite à l'introduction des interdictions de fumer dans les lieux publics montrent une amélioration de la santé de la population et du personnel. Pour exemple, les cas d'hospitalisation pour infarctus ont diminué de 11% dans le Piémont (Barone-Adesi F. et al. : Short-term effects of italian smoking regulation on rates of hospital admission for acute myocardial infraction. European Heart Journal 2006, 27, 2468-2472). Suite à l'étude " Dilater " présentée en janvier 2009 aux journées européennes de la Société française de cardiologie, les cardiologues français s'attendent à une baisse de 5 à 10 % du nombre de cas d'infarctus.

Le 21 mai 2003, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) adoptait la Convention-cadre sur la lutte antitabac (CCLAT). Il s'agit du premier accord-cadre lancé par l'OMS, visant à porter la prévention du tabagisme à l'échelle mondiale. L'article 8 concerne la protection contre le tabagisme passif et demande aux pays d'adopter des mesures législatives prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics. La convention, qui a été signée par 168 États dont la Suisse, est entrée en vigueur le 27 février 2005. À ce jour, elle a été ratifiée par 146 États, dont les pays de la Communauté européenne. La Suisse entend la ratifier prochainement.

En Europe, cinq ans après la première interdiction de fumer dans les restaurants, des mesures semblables sont en vigueur dans plus de la moitié des Etats européens (25/40), ainsi que dans certains états des Etats-Unis et au Canada. Les études réalisées en Irlande, en Italie et en France attestent de la très bonne acceptation de telles mesures par la population. En Italie, premier grand pays à avoir

introduit une réglementation stricte en la matière, une enquête conduite après sa mise en application a montré que 90,4 % des Italiens étaient favorables à la loi dans les cafés et les restaurants, et 86,8% y étaient favorables dans tous les lieux de travail. Dans les pays qui ont déjà introduit une interdiction de fumer dans la restauration, le bilan est positif. De nombreuses études scientifiques ont été publiées concernant l'impact économique suite à l'introduction de normes bannissant la fumée des lieux publics. Si certaines fluctuations du chiffre d'affaires ont pu être observées immédiatement après l'interdiction, il ne s'agit que de phénomènes passagers.

2.2 Droit fédéral

Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif

Les Chambres fédérales ont adopté le 3 octobre 2008 la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif. Aucun référendum n'ayant été déposé durant le délai référendaire, son entrée en vigueur devrait intervenir dans le courant de l'année 2010 compte tenu des travaux préparatoires en cours. Cette loi régit de manière générale la protection contre le tabagisme passif dans les espaces fermés accessibles au public et les lieux de travail occupant plusieurs personnes. Des exceptions à l'interdiction de fumer sont toutefois prévues : des locaux spécialement aménagés et sans service (fumoirs) sont autorisés (article 2, alinéa 2) de même que les établissements de restauration dont la surface est inférieure ou égale à 80m² peuvent être autorisés en tant qu'établissements fumeurs (article 3). Le Conseil fédéral édicte les dispositions spéciales relatives à la conception des locaux fumeurs, aux exigences concernant la ventilation et aux lieux de détention ou de séjour permanent ou prolongé (article 2, alinéa 3).

Compte tenu des compétences propres des cantons en matière de santé publique, la loi fédérale réserve expressément la possibilité pour les cantons d'adopter des dispositions plus strictes pour la protection de la santé (article 4). Il va de soi que le principe de la primauté du droit fédéral commande néanmoins que les cantons n'entravent ni n'empêchent la bonne application du droit fédéral (art. 49, alinéa 1 de la Constitution fédérale).

En l'espèce, le nouvel article 65a de la Constitution vaudoise, tel que voté par les Vaudois/es, le 30 novembre 2008, impose d'ores et déjà un régime plus strict que celui proposé par le droit fédéral.

Le projet de loi proposé par le Conseil d'Etat vise à permettre une mise en œuvre de l'interdiction de fumer qui respecte à la fois les contraintes de l'article 65a Cst-VD et les exigences du futur droit fédéral.

2.3 Législations cantonales et dispositions en vigueur dans les autres cantons

Fin janvier 2009, 16 cantons avaient déjà pris des dispositions pour interdire la fumée dans les lieux publics, dont 3 sont déjà en vigueur (Tessin, Saint-Gall et les Grisons). Le Tessin a fait figure de pionnier en acceptant par 79,1% l'interdiction de fumer dans tous les lieux accessibles au public le 12 mars 2006. Cette disposition s'applique aussi aux restaurants et aux bars, avec toutefois la possibilité de créer des fumoirs fermés, avec service et ventilés selon des normes techniques précises. Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 12 avril 2006 avec un délai de transition d'un an. Une étude comparant la situation avant et après l'entrée en vigueur fait ressortir des bénéfices significatifs en matière de santé publique (en particulier irritations oculaires, toux, problèmes respiratoires, maux de tête chez les employés de la restauration). Un certain recul du chiffre d'affaires a été relevé dans le milieu de la restauration.

Parmi les cantons limitrophes, Genève a accepté en février 2008 à une très large majorité (près de 80% des suffrages) une initiative populaire similaire à celle soumise au peuple vaudois le 30 novembre 2008. Le 3 mars 2008, le Conseil d'Etat genevois a adopté un règlement d'exécution relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics qui est entré en vigueur le 1 er juillet 2008.

Toutefois, par un arrêt du 5 septembre 2008, le Tribunal fédéral a annulé ce règlement pour violation du principe de la légalité (art. 5 Cst). Le Grand Conseil genevois a adopté le 22 janvier 2009 une loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Cette loi autorise les établissements de restauration à installer des fumoirs, ce qui n'est pas prévu par le texte de la Constitution genevoise. Le Tribunal fédéral devrait être saisi d'un nouveau recours contre le texte de cette loi cantonale.

Les quatre autres cantons limitrophes (NE, FR, BE et VS) ont également adopté des dispositions interdisant la fumée dans les lieux publics incluant la restauration, secteur dans lequel NE, FR et VS prévoient la possibilité de créer des fumoirs similaires à ceux prévus dans le canton de Vaud. Les entrées en vigueur dans ces cantons devraient s'échelonner entre le 1 er avril 2009 et le 1 er janvier 2010.

2.4 Situation prévalant dans le canton de Vaud

La fumée tue, la fumée passive aussi : avec la prise de conscience progressive de cette réalité, un nombre croissant de collectivités privées et publiques ont pris les devants en rendant leurs locaux sans fumée sur une base volontaire : les transports publics, les Cinémas Europlex, Migros et plus de 50 entreprises vaudoises ont déjà banni la fumée de leur domaine. Pour ce qui est des bâtiments publics, le CIPRET-Vaud, centre de référence pour la prévention du tabagisme, a accompagné plusieurs hôpitaux (dont le CHUV en 2005), hautes écoles et administrations au passage à un lieu de vie et de travail "sans fumée ". Ainsi, le Conseil d'Etat a adopté le 6 septembre 2006 un règlement sur l'interdiction de fumer dans les locaux de l'administration cantonale (RIFAC, RSV 172.35).

Cependant, la situation reste insatisfaisante dans la mesure où passablement de lieux publics sont encore enfumés, en particulier dans le secteur de la restauration, mais aussi d'autres comme des centres commerciaux, lieux de spectacle, de soins, de sport, etc.

L'évaluation des expériences menées au CHUV (le plus gros employeur du canton, avec ses 7'500 employés) et dans l'administration cantonale montre que, même si la perspective du changement soulève de fortes craintes et résistances, ces nouvelles règles sont généralement bien respectées et acceptées au moment où elles deviennent effectives. Il en ressort également que la transition est beaucoup plus facile lorsque les règles sont claires, imposées d'en haut et bien accompagnées (information, aide etc.).

Les premières initiatives avaient été prises sur un mode consensuel (espaces non-fumeurs, bureaux individuels fumeurs, etc.) dans l'optique de préserver les libertés des non-fumeurs comme des fumeurs. Dans la pratique, ces demi-mesures ont montré leurs limites : non respect de l'égalité de traitement, difficulté à faire respecter des règles avec de nombreuses exceptions et à préciser la teneur exacte de ces dernières.

Aujourd'hui, il paraît normal aux fumeurs d'aller fumer dehors et ce mode de faire crée de moins en moins de tensions. Les nombreuses expériences autour de nous montrent que la fumée à l'extérieur est en phase de devenir une règle de vie en société comme une autre, avec son lot d'effets secondaires et d'ajustements inévitables, mais aussi de nouveaux modes relationnels qui ont leurs côtés positifs.

2.5 Projet de loi d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics du canton de Vaud

L'article 65a Cst-VD prévoit le principe d'une interdiction générale de fumer dans les lieux publics. La teneur en est la suivante:

Article 65a (nouveau). - Protection contre la fumée passive

1. *Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés.*
2. *Sont notamment concernés :*
   a. *tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de*

toutes autres institutions de caractère public ;

b. *tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, para hospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition ;*

c. *tous les établissements au sens de la législation sur les auberges et débits de boissons sous réserve de l'aménagement de fumoirs fermés, sans service et disposant d'un système de ventilation adéquat ;*

d. *les transports publics et les autres transports professionnels de personnes ;*

e. *les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.*

3. *La loi fixe les sanctions en cas d'inobservation de l'interdiction de fumer et règle l'exécution du présent article.*

Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans ses arrêts "genevois", l'adoption d'une législation d'exécution par le parlement est inhérente à ce genre de réglementation. Les points essentiels tels que les exceptions à l'interdiction de fumer doivent faire l'objet d'une loi au sens formel (ATF 133 I 120, c. 6.2).

La disposition constitutionnelle est à elle seule insuffisante pour fonder l'application de l'interdiction de fumer. Il appartient au législateur cantonal de fixer les règles précises d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics d'une manière conforme au mandat confié par la votation populaire du 30 novembre 2008 et dans le respect des principes du droit supérieur.

Le projet de loi présenté ci-après vise donc à préciser, d'une part, la teneur et le périmètre de l'interdiction de fumer dans les lieux publics prévue par l'article 65a Cst-VD et, d'autre part, les mesures de contrôle et sanctions en cas d'infraction.

L'interdiction touche tous les lieux publics (administrations et institutions affectées à l'accomplissement de tâches publiques) et les lieux accessibles au public (par opposition au domicile ou tout autre lieu à usage privé comme la voiture d'un particulier). Conformément à l'article 65a Cst-VD, des fumoirs pourront être aménagés dans les établissements soumis à la loi sur les auberges et débits de boissons uniquement, pour autant qu'ils soient fermés, sans service et munis d'un système de ventilation adéquat. Le règlement d'application en précisera les normes techniques. En outre, les locaux à usage privatifs des lieux de détention ou de séjour prolongé ou permanent (prisons, hôtels, lieux de soins, homes et EMS) peuvent être soustraits à l'interdiction si un certain nombre de conditions sont réunies (lieux isolés, ventilés de manière adéquate, désignés comme tels et auxquels le personnel n'a qu'un accès limité), c'est-à-dire uniquement dans des cas exceptionnels où la liberté individuelle l'emporte sur l'intérêt public (par exemple la sécurité ou la protection de la santé du personnel). La loi décrit le rôle du responsable des lieux et désigne l'autorité responsable des locaux ou activités qui s'y déroulent comme compétente pour le contrôle de l'application. Enfin, elle reprend les sanctions pénales prévues par la loi fédérale et les complètent lorsque nécessaire, notamment en prévoyant des sanctions administratives en cas d'infraction grave ou répétée.

Un groupe de travail réunissant les entités concernées à l'interne de l'Etat (Service de la santé publique, Service juridique et législatif, Police cantonale du commerce, Police cantonale, Service des communes et des relations institutionnelles, Service de l'environnement et de l'énergie, CHUV – consultation de tabacologie et département de psychiatrie) ainsi que les principaux partenaires externes (Police du commerce de Lausanne, Union des communes vaudoises, Gastro-Vaud, Hôtellerie vaudoise, UNIA, Hôtel&Gastro Union, Institut universitaire romand de santé au travail, CIPRET-Vaud) s'est réuni à deux reprises pour analyser les divers enjeux, modalités de mise en œuvre et risques associés à l'introduction de cette nouvelle loi. Dans cette même perspective, le Service de la santé publique a organisé une séance pour présenter et discuter de l'avant-projet de loi d'application avec les associations faîtières des EMS et des hôpitaux (l'Association vaudoise des EMS (AVDEMS), la

Fédération patronale des EMS (FEDEREMS) et la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV)).

Comme il a été mentionné plus haut (cf. 2.2 Droit fédéral), il reste un certain nombre d'inconnues sur les dispositions que prendra la Confédération pour appliquer la loi sur la protection contre le tabagisme passif qui doivent être précisées dans une ordonnance du Conseil fédéral (normes techniques relatives aux fumoirs etc.). Le projet d'ordonnance fédérale sera rendu public lors de l'audition des milieux concernés qui devrait avoir lieu en principe à la fin de l'été 2009. Il devrait ensuite être adopté par le Conseil fédéral entre fin 2009 et début 2010 et entrera en vigueur quelques mois plus tard. Le présent projet de loi a été volontairement épuré de ces précisions et éléments techniques par souci de compatibilité avec le droit supérieur.

Avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions cantonales, un règlement d'application qui précisera ces éléments devra encore être élaboré puis adopté par le Conseil d'Etat. Ceci se fera à partir du moment où le contenu provisoire de l'ordonnance fédérale sera connu, en principe à partir de mars 2009. Là encore, les partenaires internes et externes seront associés à la démarche afin de préparer le changement en tenant compte à la fois de la situation concrète sur le terrain et de la volonté populaire exprimée le 30 novembre 2008.

Le calendrier des travaux prévoit une entrée en vigueur le 1 er septembre 2009, avec une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour la mise en conformité des fumoirs (ventilations répondant aux normes techniques prévues par le règlement d'application). Dans son arrêt admettant la conformité au droit supérieur de l'initiative constitutionnelle qui a été acceptée dans le Canton de Genève, le Tribunal fédéral relève que les cantons sont libres d'introduire une interdiction de fumer dans les lieux publics en l'absence d'une législation fédérale sur le sujet (ATF 133 I 120, ch. 4). Rien n'empêche donc le Canton de Vaud d'introduire l'interdiction de fumer dans les lieux publics avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le tabagisme passif. La volonté populaire très nette (près de 70% de votes) en faveur de l'interdiction de fumer dans les lieux publics parle pour une entrée en vigueur dans les meilleurs délais, ce qui impose par ailleurs un certain pragmatisme, en particulier dans la mise en conformité des fumoirs. Les expériences antérieures dans d'autres cantons ou pays montrent que la période estivale, voire le début de l'automne sont des moments favorables pour introduire un tel changement.

Le canton de Vaud (DSAS – SSP) a pris part à la séance du 19 mars 09 organisée par l'Office fédéral de la santé publique et le Secrétariat d'Etat à l'économie concernant la future ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif. Le projet de loi présenté ici est conforme aux dispositions envisagées à ce jour sur le plan fédéral. Les éléments qui doivent encre être précisés dans l'ordonnance, en particulier concernant les normes techniques de ventilation des fumoirs, seront précisées dans le règlement d'application de la loi cantonale. Le délai transitoire prévu dans le projet de loi concernant la mise en conformité des fumoirs aux normes techniques de ventilation doit permettre de s'aligner au niveau cantonal sur ce qui sera prévu à ce sujet par la Confédération.

2.6 Synthèse des réponses à la consultation

La mise en consultation de l'avant-projet de loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics s'est déroulée du 13 février au 13 mars 2009. Le taux de réponses est élevé (73 réponses) et beaucoup de privés ont également pris position (23 personnes), ce qui dénote un grand intérêt pour le sujet. A noter que les remarques des privés montrent majoritairement des préoccupations liées à la santé, ce qui reflète bien les résultats de la votation populaire.

Dans l'ensemble, l'accueil est positif face au nouveau projet de loi. Cette satisfaction peut s'expliquer par le fait que l'avant-projet résulte d'une démarche participative (plusieurs rencontres préalables dans le cadre d'un groupe de travail) et par fait que la loi est attendue et nécessaire pour mettre en œuvre la

volonté populaire.

Les différents avis sont généralement d'accord pour dire que le projet est conforme avec le droit fédéral, ce qui est indispensable, et qu'il correspond avec l'article 65a Cst-VD voté en novembre 2008. Les organismes qui auraient préféré la solution " sans fumoir " affirment que la loi limite autant que possible les dangers qui y sont liés.

De manière générale, les divergences s'observent entre les milieux de l'économie et les milieux de la santé. Les premiers demandent de faire preuve de pragmatisme et que le principe de proportionnalité soit respecté. Les seconds tiennent à ce que la santé publique reste prioritaire. Quelques points précis soulèvent ainsi le débat : les exceptions concernant les lieux de séjours permanents ou prolongés (art.4), les fumoirs (art.5) et les dispositions transitoires (art. 10). Le projet présenté aujourd'hui au Grand Conseil tient compte de ces remarques. Les explications complémentaires figurent dans les commentaires des articles concernés. Les résistances exprimées en particulier au sujet des exceptions pour les lieux de soins sont issues de quelques organes isolés. En effet, une grande partie de ces lieux sont déjà 100% sans fumée. Il s'agit donc de prévoir une loi adaptée à la volonté populaire et à la tendance générale, mais de traiter les cas particuliers où ce changement sera plus durement ressenti en proposant des mesures spécifiques (accompagnement, appui, information, etc.). Enfin, plusieurs remarques ou suggestions touchent à des aspects qui ne peuvent pas s'inscrire dans une disposition légale. Ils n'ont donc pas été repris dans la loi elle-même mais ont été consignés à part afin d'être repris dans le règlement d'application voire dans les directives ou les mesures d'accompagnement (informations ciblées, appuis nécessaires, etc.).

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 1

Le but décrit dans cet article confirme l'engagement du canton de Vaud à protéger sa population contre le tabagisme passif, conformément à l'article constitutionnel 65a voté par près de 70% du peuple vaudois. Une telle législation d'application s'avère nécessaire en vue de définir entre autres les lieux publics visés par l'interdiction de l'article 65a Cst-VD, les mesures de contrôle et les sanctions applicables.

Art. 2

Alinéa 1

Cet alinéa pose le principe de l'interdiction qui fait l'objet de la présente loi et définit ce qui doit être compris sous la notion de "lieux publics".

Alinéa 2

Compte tenu de l'évolution et de la multiplication des produits destinés à la consommation du tabac, la cigarette n'a plus le monopole des effets néfastes de la fumée passive. Par conséquent, il est utile de préciser ce qui est concerné par l'interdiction de fumer. Sont ainsi notamment visés les cigares, les pipes, les beedies, et les narghilés. A noter encore que l'e-cigarette avec nicotine est pour l'heure interdite en Suisse (art. 37 al. 3 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 23 novembre 2005, RS 817.02)

Alinéa 3

La notion de lieu accessible au public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privé. Les lieux publics sont également concernés, à savoir non seulement les locaux des administrations mais aussi ceux affectés à l'accomplissement de tâches publiques (institutions, homes, CMS, etc.). Il est également précisé que cette interdiction s'applique aux locaux et non à leur usage,

c'est-à-dire qu'elle s'applique à tous les locaux visés par l'article 3 (sauf exceptions citées à l'article 4), même si ces locaux sont utilisés dans un cadre privé.

Lors de la consultation, plusieurs organismes ont demandé que ce soit l'usage et non le local qui importe. Cette alternative ne peut être retenue. En effet, l'interdiction de fumer posée par la Constitution est orientée sur les "lieux publics" d'une manière générale, sans distinction selon leur utilisation. De plus, à défaut de ventilation adéquate et pour des raisons de santé, un local doit être en tout temps non fumeur. Enfin, une délimitation selon l'usage d'un même local rendrait l'application de la loi extrêmement difficile, voire impossible.

Alinéa 4

La notion de lieux publics intérieurs ou fermés s'appuie sur la définition des lieux " clos " préconisée par les principes directeurs élaborés en vue de l'application de la Convention-cadre de l'OMS sur la lutte antitabac, signée par la Suisse le 25 juin 2004. Il doit être ainsi retenu qu'un lieu public dit "fermé" est muni d'un toit entouré de murs ou cloisons. Peu importe que ces murs ou cloisons soient permanents ou temporaires, seules étant décisives la circulation et la qualité de l'air. Cela permet une protection large contre l'exposition à la fumée du tabac dans la mesure où l'interdiction de fumer s'étend ainsi à des lieux tels que tentes et chapiteaux de manifestations, patinoire couverte, etc., tout en respectant le périmètre délimité par l'article 65a Cst-VD. S'agissant de la problématique particulière des terrasses non fermées au sens du présent alinéa, et qui pourront donc être fumeurs, il est rappelé que les communes sont compétentes en matière de délivrance d'autorisations relatives à l'utilisation du domaine public et fixent les dates d'installation en tenant compte notamment des intérêts des exploitants. Seules les installations fixes de chauffage fonctionnant exclusivement à l'aide d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur sont autorisées dans le cadre de la législation actuelle (article 51 al.1 du règlement d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie RLVLEne 730.01.1).

Un des répondants à la consultation suggérait d'enlever les tentes et chapiteaux du champ d'application. Cette proposition n'a pas été retenue car elle engendrerait un risque de distorsion de la concurrence, comme déjà relevé par plusieurs associations faîtières du secteur de la restauration lors des séances du groupe de travail ad hoc pour l'élaboration de la présente loi.

Art. 3

Cet article vise à détailler le champ d'application de l'art. 65a Cst-VD, plus précisément son alinéa 2. A noter qu'une telle énumération ne peut être exhaustive, raison pour laquelle il a été décidé d'insérer le mot " notamment ". Un avis de la consultation mentionne par exemple les salons de massage qui, en leur qualité de lieux accessibles au public, rentrent dans le périmètre de la présente loi (outre le fait qu'ils pourraient être inclus dans la lettre d du présent alinéa). A noter encore que cette énumération se calque sur celle de l'article 1 de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif et la complète, lorsque cela est nécessaire (cf. ci-après le commentaire par rapport aux maisons de jeux, lettre e). Enfin, certains lieux peuvent appartenir à plusieurs catégories (par exemple les établissements d'exécution des peines).

L'UDF propose en outre de délimiter une zone extérieure sans fumée afin d'éviter la contamination de l'air intérieur. Cette proposition n'entre pas dans le cadre de l'article 65a Cst-VD et n'a pas été retenue.

Lettre a: Cette lettre reprend l'énumération faite à l'art. 65a, al.2 let. A Cst-VD. Selon la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons prévue par la Constitution fédérale ainsi que l'art. 62f de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010), les bâtiments fédéraux ne sont pas compris dans cette énumération. Les bâtiments et locaux visés par un accord de siège prévoyant leur extra-territorialité et leur inviolabilité ne sont pas non plus couverts. En revanche, les locaux affectés à des tâches d'intérêt public sont compris (institutions, homes, CMS, etc.).

Lettre b : cette lettre reprend l'énumération de la loi fédérale. Elle comprend les hôpitaux ainsi que tous les autres lieux de soins (établissements médicaux privés et publics, établissements médico-sociaux, organisations d'aide et de soins à domicile, laboratoires d'analyses ou de recherches médicales, services d'ambulance, institutions de lutte contre les dépendances, institutions de promotion de la santé et de prévention, autres institutions spécialisées, pharmacies publiques, drogueries et commerces d'opticien).

Suite à un avis exprimé dans la consultation, le libellé de cette lettre a été complété par les lieux d'hébergement afin d'inclure explicitement les EMS, homes et autres pensions qui sont plus des lieux de vie que des lieux de soins à proprement parlé.

Lettre c : la présente disposition soumet à l'interdiction de fumer tous les établissements de formation, écoles, garderies et autres institutions d'accueil de la petite enfance, de même que les lieux d'accueils parascolaires (cantines, etc.), que ceux-ci soient publics ou privés.

Lettre d : cette lettre reprend l'énumération de la loi fédérale et la complète selon l'art. 65a Cst-VD.

Lettre e : les maisons de jeu et autres locaux accueillant des activités de jeu n'étant pas nommés explicitement dans l'art. 65a Cst-VD, cette lettre précise qu'en qualité de bâtiments fermés et accessibles au public, ils font partie de l'énumération de l'art. 65a al. 2 let.b Cst-VD. Le fait que leur accès puisse être restreint (art. 23 de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeux, RS 935.52) n'entre pas en considération dans la mesure où il s'agit de restrictions d'accès facultatives et pas forcément préétablies. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs tranché la question dans un arrêt du 19 février 2008 (2C_165/200/biz), estimant que même si les maisons de jeux n'étaient pas expressément mentionnées, l'interdiction générale voulue par le peuple tessinois les couvrait également.

Lettre f : Les commerces, centre commerciaux et galeries marchandes, en tant que lieux publics fermés, sont soumis à l'interdiction de fumer.

Dans certains cantons, la question des commerces dédiés uniquement aux produits du tabac s'est posée en liant avec la liberté économique. Pour le canton de Vaud, d'après les informations à disposition de l'administration, un seul commerce est concerné. Un lieu de dégustation existe, mais il fait partie d'un club privé, dont le local est séparé. Ce cas est donc conforme à la loi.

Lettre g : les lieux de détention et d'internement sont aussi concernés par l'interdiction de fumer puisque la santé du personnel et du public doit aussi y être protégée. Des exceptions pourront toutefois être prévues dans les cellules (v. art. 4 alinéa 1 ^{er} lettre a) ci-dessous).

Lettre h : cette lettre reprend l'énumération de la loi fédérale et la complète selon l'art. 65a Cst-VD.

Lettre i : cette lettre reprend l'énumération de la loi fédérale pour la protection contre le tabagisme passif. Celle-ci couvre non seulement les établissements soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons, mais aussi tout établissement ou lieu d'hôtellerie ou de restauration qui n'y serait pas soumis selon l'art.3 de la loi sur les auberges et les débits de boissons : cantines, réfectoires et cafétérias d'entreprises, cabanes de montagne, établissements de moins de 10 lits et accueillant moins de 10 personnes, kiosques et roulottes, etc.

Plusieurs consultés ont demandé de retirer les cantines, réfectoires et cafétérias d'entreprises du champs d'application ou au moins lorsqu'elles ne sont pas accessible au publics.Ces lieux ont néanmoins été maintenus afin d'assurer la compatibilité du droit vaudois avec la loi fédérale sur la protection du tabagisme.

Art. 4

Alinéa 1

Les lieux qui peuvent être assimilés à des substituts de domiciles et dont les usagers ne peuvent aisément sortir ne sont pas soumis à l'interdiction de fumer. Toutefois ces exceptions ne s'appliquent

que dans certaines conditions, à savoir uniquement dans des cas exceptionnels où la liberté individuelle l'emporte sur l'intérêt public (par exemple la sécurité ou la protection de la santé du personnel).

Dans son arrêt précité relatif à la validité de l'initiative genevoise, le Tribunal fédéral a laissé indécise la question de savoir si la liberté personnelle protégeait la faculté de fumer en tous lieux et en tout moment, en particulier dans les lieux publics (ATF 133 I 120, c 5 in fine). Il a considéré, sous l'angle du principe de la proportionnalité, que l'interdiction générale de fumer dans les lieux publics devait être assortie d'exceptions, en particulier pour les personnes confinées à l'intérieur et pour les lieux publics à usage privatif (c.7.3.). L'alinéa 1 er de l'article 4 porte sur ces exceptions, en précisant qu'elles ne seront admises que si ces lieux sont isolés, ventilés de manière adéquate, désignés comme tels et que le personnel n'y a qu'un accès limité.

Plusieurs des organismes qui ont répondu à la consultation demandent d'enlever les chambres d'hôtel des exceptions. Or l'article 4 a pour but d'exclure du champ d'application certains lieux ou parties de bâtiment qui y sont soumis à l'article 3. Autrement dit, enlever les chambres d'hôtel des exceptions reviendrait à les soumettre à l'interdiction de fumer. Ces exceptions constituent un minimum indispensable pour respecter le principe constitutionnel de la proportionnalité. Selon le Tribunal fédéral, " pour être conforme au principe de proportionnalité, l'interdiction générale de fumer dans les lieux publics doit être assortie d'exceptions ", en mentionnant en particulier les détenus, les pensionnaires des établissements médicaux et le cas particulier des lieux publics à usage privatif comme les chambres d'hôtel. Quant aux dortoirs, considérés comme des locaux communs, ils ne font pas partie des exceptions et sont donc soumis à l'interdiction de fumer.

Il a également été proposé de limiter le nombre de chambres fumeurs à un quart du total des chambres. Etant donné qu'il s'agit de substituts de domicile, il paraît plus adéquat de laisser la responsabilité aux exploitants ou responsables de juger de la proportion de chambres fumeurs à proposer en fonction de la demande.

Concernant les lieux mentionnés à la lettre c, deux tendances ressortent des avis exprimés par les milieux de la santé lors de la consultation : d'une part la crainte que des lieux déjà 100% sans fumée redeviennent partiellement fumeurs du fait de ces exceptions, d'autre part la proposition de prévoir des fumoirs dans les lieux de séjours prolongés afin de pallier aux problèmes que pourraient engendrer des chambres fumeurs (sécurité en particulier). Ces arguments ne peuvent être pris en considération. En effet, comme relevé ci-dessus, ces exceptions sont nécessaires pour respecter le principe constitutionnel de la proportionnalité. Par ailleurs, le fait de laisser la possibilité de créer des fumoirs dans d'autres lieux que les établissements LADB serait clairement contraire au cadre constitutionnel (article 65a Cst-VD). Il faut néanmoins retenir que, bien que la norme et les attitudes à l'égard de la fumée passive évoluent très rapidement, ce changement s'opère différemment selon les milieux et que la mise en œuvre de l'interdiction de fumer demandera dans certains lieux une attention particulière en termes d'accompagnement.

En cohérence avec la remarque prise en compte dans la lettre b de l'article 3, le libellé de la lettre c du présent alinéa a été complété par les lieux d'hébergement afin d'inclure explicitement les EMS, homes et autres pensions qui sont plus des lieux de vie que des lieux de soins à proprement parlé.

Alinéa 2

L'application des dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article 4 est de la responsabilité de l'exploitant ou du responsable des lieux, qui pourra s'appuyer sur les directives édictées par le département en charge de la santé s'il s'agit des lieux mentionnés aux lettres a) et c). L'exploitant ou le responsable doit par ailleurs tenir à disposition du public et des autorités concernées les modalités d'application de ces exceptions prévues par lui.

Art. 5

Alinéa 1

Conformément au nouvel article 65a Cst-VD, la création de fumoirs est interdite dans les bâtiments et lieux soumis à l'interdiction de fumer, à l'exception des établissements soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB). Ainsi, seuls ces derniers peuvent prévoir un local fermé, sans service, désigné comme tel et répondant à la loi et à ses dispositions d'application. (ci-après : fumoir). Cette nouvelle formulation répond en outre à la remarque d'un des répondants concernant la nécessité d'avertir visiblement les clients que les fumoirs sont sans service.

Un avis demande que le patron puisse effectuer le service dans le fumoir. Cette disposition n'est pas conforme avec celle prévue par l'article 65a Cst-VD qui prévoit expressément que les fumoirs doivent être sans service.

Alinéa 2

Le fumoir ne peut être utilisé pour d'autres activités que le fait de fumer. Il ne peut en particulier pas être utilisé pour des activités liées à l'activité principale de l'établissement concerné. Cet alinéa prévoit dès lors expressément que les appareils automatiques délivrant contre paiement des produits ou prestations liés à l'activité principale de l'établissement (par exemple distributeur de boisson, machine à sous) y sont en particulier interdits.

Plusieurs organismes des milieux économiques ont demandé à ce que les distributeurs automatiques puissent être installés dans les fumoirs. Or l'article 65a Cst-VD précise que les fumoirs sont sans service. Ils ne sont qu'un lieu de consommation de tabac. La mise à disposition d'un automate constitue un service en soi, d'une part, et, d'autre part, engendrerait des tâches de service pour la maintenance de l'appareil (alimentation, nettoyage, entretien périodique). Le fait que des clients qui se rendent dans un fumoir puissent y trouver des boissons ou d'autres prestations à disposition les inciterait à consommer sur place, avec les deux conséquences suivantes : augmentation de la consommation de tabac et création de sortes de mini-établissements fumeurs, alors que la population vaudoise n'en veut pas.

Néanmoins, dans la mesure où elle est directement liée à la raison d'être du fumoir et qu'elle ne touche que la clientèle de fumeurs, la distribution automatique de cigarettes y est admise.

Alinéa 3

En cohérence avec les dispositions prévues par la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) du 31 mai 2005 (art. 73 et 74), les fumoirs sont interdits aux mineurs. Cette mesure vise à limiter la consommation de tabac des mineurs (qui reste en principe autorisée), qui constitue une priorité en matière de prévention du tabagisme : en effet, les études scientifiques montrent clairement que plus la consommation débute tôt, plus la personne risque développer une dépendance au tabagisme à l'âge adulte, avec toutes les conséquences liées en termes de santé publique.

Alinéa 4

Cet alinéa fixe une taille maximale du fumoir relativement à la superficie intérieure de l'établissement dédiée à la clientèle. Cette taille maximale d'un 1/3 est identique à celle prévue notamment au Tessin ou à Saint-Gall.

Plusieurs avis proposent de renforcer cette disposition en prévoyant un nombre de mètres carrés maximum afin d'éviter des trop grands fumoirs. Ceci n'a pas été intégré car un tel élément risquerait d'introduire une distorsion de concurrence entre les petits et les grands établissements.

D'autres consultés proposent au contraire d'enlever cette disposition car elle n'est pas claire. Cette remarque a été prise en compte et la surface de référence pour calculer celle possible pour le fumoir a été précisée par une référence à la superficie "intérieure dédiée à la clientèle". Ainsi, les terrasses ou les caves ne seront pas prises en compte dans le calcul.

Alinéa 5

Cet alinéa fixe les conditions relatives à l'accès au fumoir et à sa disposition par rapport aux locaux.

Alinéa 6

Cet alinéa renvoie au règlement d'application de la loi pour ce qui est des normes techniques relatives à la ventilation des fumoirs. Ces normes tiendront compte de celles prévues au niveau fédéral. Les fumoirs devront respecter ces normes. Un dispositif transitoire est néanmoins prévu à l'article 10.

Il a été suggéré, lors de la consultation, de préciser que le système de ventilation devrait être séparé afin d'être actionné de façon autonome et de ne pas contaminer l'air du reste du bâtiment. Toutefois, cet élément n'est pour l'instant pas tranché au niveau fédéral. Il est donc plus approprié de reprendre cette question au moment de l'élaboration du règlement d'application.

Plusieurs organismes des milieux économiques ont exprimé leur crainte que les normes techniques de ventilation impliquent la création d'installations trop coûteuses. Cet élément a été consigné et sera repris dans le cadre de l'élaboration du règlement d'application. Il faut néanmoins relever que les cantons seront tenus de s'aligner sur les dispositions fédérales en la matière qui laissent la possibilité aux cantons de prévoir des mesures plus restrictives mais les contraignent a minima aux conditions fédérales.

Alinéa 7

Afin de garantir la protection de la santé du personnel, le fumoir doit être inutilisé et ventilé depuis au moins une heure avant que les tâches d'entretien puissent être effectuées.

Plusieurs avis sont défavorables en raison de la prolongation des horaires de travail occasionnés. Or il est envisageable que le fumoir soit nettoyé le matin ou au moment de la réouverture de l'établissement, quitte à ce qu'il reste fermé le temps que prennent ces tâches. Il est également demandé de pouvoir procéder à de bref nettoyage durant les heures d'ouverture. Cette requête ne peut être retenue en raison de l'article 65a Cst-VD qui précise que les fumoirs sont sans service. De plus, la santé des employés serait ainsi mise en danger, ce qui est contraire aux objectifs de la présente loi.

Alinéa 8

L'installation d'un fumoir est soumise au régime d'autorisation, laquelle est délivrée par l'autorité compétente pour l'octroi de la licence relative à l'application de la LADB. Comme relevé par le service compétent (DEC – SELT Police du commerce) lors de la consultation, il ne s'agit toutefois pas d'une autorisation spéciale mais bien de l'ajout de cet élément précis dans la licence permettant l'exploitation de l'établissement. Le SELT précise en outre que les normes de ventilation et de sécurité nécessitent de définir pour les fumoirs un nombre de personnes maximum et non de places.

Alinéa 9

Cet alinéa réserve expressément les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) ainsi que celles de la loi sur l'énergie.

Art. 6

Alinéa 1

Cet alinéa, calqué sur les dispositions en vigueur à Berne, décrit les responsabilités de l'exploitant pour faire respecter l'interdiction de fumer et les mesures qu'il peut être appelé à prendre à cet effet.

Pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, le responsable des lieux publics correspond à l'exploitant et à l'exerçant au sens de l'art.37 LADB. Ce commentaire vaut également pour les articles 8 et 9 de la présente loi.

*Lettre d :*les mesures d'exclusions sont réservées dans les domaines d'activités où elles sont a priori incompatibles avec les règles prévalant dans le domaine (milieux scolaire, carcéral).

Deux avis proposent d'ajouter un alinéa concernant la mise en place de mesures, à titre préventif, pour lutter contre les atteintes nuisibles ou incommodantes aussi bien au niveau sonore qu'au niveau de la pollution de l'air (art. 1 al 2 LPE), en vertu de la législation sur la protection sur l'environnement. Cette proposition sera réexaminée au moment de l'élaboration du règlement d'application.

Un avis s'inquiète de la difficulté à expulser les clients noctambules qui ne respecteraient pas l'interdiction, cependant, en vertu des articles 1 et 53 LADB, les responsables de l'établissement doivent veiller au respect de l'ordre et de la tranquillité publics. Il s'agira néanmoins de prévoir des mesures spécifiques pour accompagner le changement dans ces cas précis.

Alinéa 2

Par souci de compatibilité avec le droit fédéral, les dispositions prévues par la loi fédérale sur le travail demeurent réservées.

Art. 7

Alinéa 1

Etant donné la variété des locaux concernés par l'interdiction de fumer et le fait que les autorités responsables de ces locaux ou secteurs d'activité ont déjà certains droits d'inspection et/ou responsabilité de surveillance, le contrôle de l'application de l'interdiction de fumer prévue par la présente loi doit également être de leur compétence.

Alinéa 2

Cet alinéa indique que les polices cantonale et communales peuvent accéder en tout temps aux lieux soumis à l'interdiction de fumer, de même qu'aux fumoirs et locaux attenants afin d'en contrôler la conformité.

Ce droit d'inspection par les polices cantonale et communales ne s'étend pas aux lieux privatifs au sens de l'article 4. Il paraît en effet disproportionné de permettre aux forces de l'ordre d'accéder à des lieux bénéficiant de la protection constitutionnelle du domicile soustraits à l'interdiction de fumer. On rappellera que dans le cadre de la procédure pénale, la police ne peut entrer dans un domicile que moyennant une ordonnance délivrée par un juge d'instruction (art. 212 ss CPP).

Alinéa 3

Pour que le département en charge de la santé soit en mesure de suivre l'application des dispositions prévues par la loi, les rapports de police établis suite à des interventions y relatives doivent lui être communiqués. Ils devront également l'être au département en charge de la LADB pour les établissements relevant de sa compétence.

Alinéa 4

Cet alinéa rappelle qu'en vertu de l'article 2, al. 2 let d de la loi du 1er juillet 1956 sur les communes (LC - RSV 175.11), le maintien de l'ordre, de la salubrité et de la tranquillité publics est de la responsabilité des communes.

Art. 8

Les sanctions pénales reprennent les dispositions prévues dans la loi fédérale et les complètent selon les dispositions prévues par le nouvel article 65a Cst-VD.

Un avis demande d'ajouter la possibilité de droit de recours, mais de manière générale, en matière de sanctions pénales et administratives, les voies de recours habituelles sont possibles.

Un alinéa du projet mis en consultation, prévoyant que "Le département informe le propriétaire des lieux publics des injonctions adressées à l'exploitant ou au responsable ainsi que des sanctions prononcées en application de la présente loi. Cette responsabilité incombe au département en charge de l'application de la LADB pour les établissements relevant de cette loi.", a été supprimé sur proposition d'un avis de la consultation. En effet, cette procédure entraîne un travail administratif supplémentaire sans plus-value dans la mesure où la relation entre le propriétaire des lieux et le responsable découle du droit privé.

Alinéa 1

Cet alinéa reprend les dispositions prévues par la loi fédérale. Il respecte en particulier le plafond

maximum fixé par le droit fédéral en la matière et dont les cantons ne peuvent pas s'écarter.

Alinéa 2

Dans la mesure où la loi vise à protéger l'ensemble de la population contre l'exposition à la fumée passive, l'exploitant d'établissement soumis à la LADB qui ne ferait pas respecter cette interdiction porte une responsabilité particulière vis-à-vis de tiers qui pourraient, par son fait, être exposés à la fumée. En conséquence, les montants des sanctions appliquées pour des infractions relatives aux dispositions prévues aux articles 4 à 6 peuvent aller jusqu'à 20'000 francs, ce qui est le montant maximal prévu par la LADB.

Alinéa 3

Conformément à la loi sur les contraventions, l'autorité de poursuite et de répression sera le préfet.

Alinéa 4

En application de cet alinéa, le préfet devra communiquer les sanctions qu'il prononcera au département en charge de la santé, voire au département en charge de l'application de la LADB s'il s'agit d'établissements relevant de sa compétence.

Alinéa 5

Par souci de compatibilité avec le droit fédéral, les sanctions pénales prévues par la loi fédérale sur le travail demeurent réservées.

Art. 9

Des sanctions administratives peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant ou du responsable des lieux qui commettrait une infraction grave ou répétée à la présente loi, comme par exemple obliger des employés à travailler dans des locaux enfumés ou continuer à laisser les usagers des lieux fumer dans les locaux soumis à l'interdiction en dépit d'injonctions multiples qui lui ont été préalablement adressées par les autorités compétentes.

Art. 10

Alinéa 1

Les réponses à la consultation tout comme la volonté populaire parlent pour une entrée en vigueur rapide. Le Conseil d'Etat est ainsi favorable à une entrée en vigueur le 1er septembre 2009 si possible. Ceci impose cependant un certain pragmatisme, en particulier dans la mise en conformité des fumoirs (ventilations répondant aux normes techniques) qui peut prendre un certain temps. En effet, faute d'une disposition transitoire dans la LIFLP, les établissements soumis à la LADB devraient être exclusivement non fumeurs jusqu'à ce qu'un fumoir soit autorisé par l'autorité compétente, ce qui pourrait prendre plusieurs mois.

Suite aux commentaires de plusieurs organismes, cet alinéa a été modifié et prévoit que les établissements LADB qui déposent une demande d'autorisation dans les 4 mois à dater de l'entrée en vigueur de la loi pourront bénéficier d'un délai transitoire de 15 mois, donc en principe jusqu'au 31 décembre 2010 (si la loi entre en vigueur le 1er septembre 2009). Une telle demande pourra être déposée avant l'entrée en vigueur de loi, de façon à pouvoir ouvrir le fumoir dès cette date. Il est cependant clair que le local désigné comme fumoir doit répondre, dès l'entrée en vigueur de la loi, aux exigences posées par l'article 5 (fumoir fermé, sans service, désigné comme tel, interdit aux mineurs, …), seule sa mise en conformité en termes de normes techniques concernant la ventilation telles que définies par le règlement d'application bénéficie du délai transitoire (alinéa 6 de l'article 5). Il est a fortiori évident que le reste de l'établissement en question, tout comme les autres établissements LADB, sont soumis à l'interdiction de fumer telle que prévue par la présente loi, et ceci dès son entrée en vigueur.

Les établissements qui déposeront une demande d'autorisation passé 4 mois à dater de l'entrée en

vigueur de la loi ne bénéficieront pas du délai transitoire et leur fumoir devra d'emblée répondre à l'ensemble des exigences prévues par la loi et ses dispositions d'application.

Art. 11

Cet article désigne le Conseil d'Etat comme compétent pour l'exécution de la présente loi.

Il en fixera notamment l'entrée en vigueur souhaitée dans les meilleurs délais tant par la majorité des consultés qu'à travers la volonté populaire très nette exprimée lors du scrutin, soit si possible le 1er septembre 2009.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les conséquences légales et réglementaires sont les suivantes :

- adoption d'une loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, suivie d'un règlement d'application ;
- abrogation du règlement sur l'interdiction de fumer dans l'administration cantonale.

L'article 46 LADB devra également être abrogé à l'occasion d'une prochaine modification de la LADB.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Certaines mesures d'accompagnement (communication, information, mise en œuvre) devront être mises en place, avec pour certaines, l'appui de partenaires externes (CIPRET-Vaud en particulier). Leur coût est estimé à CHF 120'000.-, montant qui est déjà prévu au budget ordinaire 2009 (DSAS-SSP).

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

De nombreuses études scientifiques ont été publiées concernant l'impact économique suite à l'introduction de normes bannissant la fumée des lieux publics. Si certaines fluctuations du chiffre d'affaires ont pu être observées immédiatement après l'interdiction, il ne s'agit que de phénomènes passagers.

4.4 Personnel

L'interdiction de fumer a pour but de protéger la santé du personnel, au même titre que celle de la population générale.

4.5 Communes

Les règlements municipaux de police devront être modifiés.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

L'interdiction de fumer dans l'administration cantonale vaudoise avait fait l'objet d'une évaluation à l'aide de la Boussole vaudoise du développement durable. Cette dernière avait fait ressortir un impact positif sur les pôles de l'économie (finances publiques) et de la société (santé). En effet, on peut attendre un impact favorable sur les finances publiques puisque les données scientifiques montrent une diminution du taux d'absentéisme suite à l'interdiction de fumer sur le lieu de travail. En outre, cette interdiction entraîne une diminution des frais de nettoyage et d'entretien des infrastructures et favorise l'accès à l'information des collaborateurs et du public sur l'impact de la fumée sur la santé.
Par ailleurs, un impact très favorable est attendu sur le plan de la santé, en termes d'espérance de vie et d'état global de santé, d'amélioration de la prévention, de la diminution des maladies cardio-vasculaires mais aussi en termes d'amélioration du bien-être psychosocial.
On peut s'attendre globalement à des impacts similaires concernant l'interdiction de fumer étendue à l'ensemble des lieux publics.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune

4.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de loi vise à mettre en œuvre le nouvel article 65a Cst-VD.

4.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune.

4.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune.

4.11 Simplifications administratives

Aucune.

4.12 Autres

La mise en application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics prévue par l'art. 65a Cst-VD répond aux objectifs 2009 du DSAS ainsi qu'aux actions prévues pour la législature dans le cadre du rapport sur la politique sanitaire 2008-2012 (action 23).
Ces nouvelles dispositions s'inscrivent en outre dans le Plan cantonal d'action pour la prévention du tabagisme 2008-2012, en déployant plus particulièrement les actions envisagées dans l'axe de protection contre la fumée passive. A relever également qu'elles sont dans la ligne des priorités désignées dans le Programme tabac 2008-2012 (objectif stratégique 6), mis en œuvre sur le plan fédéral par la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI
sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics

du 1 avril 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 65a de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD)
vu la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

[1] La présente loi a pour but de protéger la population contre la fumée passive et de mettre en œuvre l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Art. 2 Principe et définitions

[1] Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés (ci-après : lieux publics).

[2] On entend par fumer le fait de brûler tout produit dont on inhale la fumée.

[3] On entend par lieux publics tous les locaux affectés à l'accomplissement de tâches publiques ou accessibles au public, même lorsqu'ils sont utilisés dans un cadre privé.

[4] On entend par intérieurs ou fermés les espaces couverts et entourés par des murs ou cloisons, permanents ou temporaires, quels que soient les types de matériaux utilisés.

Art. 3 Champ d'application

[1] L'interdiction concerne notamment :

a. les bâtiments et locaux dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toute autre institution exerçant des tâches publiques ou d'intérêt public ;
b. les hôpitaux et tous les autres lieux de soins ou d'hébergement ;
c. les lieux de formation, les écoles et les lieux d'accueils parascolaires et de la petite enfance ;
d. les musées, théâtres, cinémas et tous les autres bâtiments ou locaux ouverts au public dédiés à la culture, au sport, aux loisirs, aux rencontres et aux expositions ;
e. les maisons de jeux et autres locaux accueillant des activités de jeu ;
f. les commerces, les centres commerciaux et les galeries marchandes ;
g. les établissements d'exécution des peines et des mesures ;
h. les bâtiments et les véhicules des transports publics et les autres transports professionnels de personnes ;
i. les établissements d'hôtellerie et de restauration, y compris ceux qui sont exploités au titre d'une activité accessoire non agricole au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Chapitre II Exceptions

Art. 4 Lieux de détention et de séjour permanent ou prolongé

[1] Des exceptions à l'interdiction de fumer peuvent être prévues pour les lieux à caractère privatif suivants, pour autant qu'ils soient isolés, aérés ou ventilés de manière adéquate, désignés comme tels, et que le personnel n'y ait qu'un accès limité :

a. les cellules de détention et d'internement ;
b. les chambres d'hôtels et d'autres lieux d'hébergement ;
c. les chambres de lieux de soins ou d'hébergement dans lesquels les patients séjournent de manière prolongée et dont ils ne peuvent aisément sortir compte tenu de leur état de santé.

[2] L'exploitant ou le responsable fixe les modalités d'application de ces exceptions dans un règlement interne qu'il tient à disposition du public et des autorités concernées. Pour les lieux mentionnés à l'alinéa 1 lettres a) et c), ce règlement doit être conforme aux directives édictées par le département en charge de la santé (ci-après : le département).

Art. 5 Fumoirs

[1] Les établissements soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) peuvent prévoir un local pour fumer (ci-après : fumoir) à condition qu'il soit fermé, sans service, désigné comme tel et conforme à la présente loi et ses dispositions d'application.

[2] Les fumoirs sont des locaux affectés à la seule consommation de tabac. En particulier, la distribution automatique de produits ou prestations y est proscrite , hormis celle de cigarettes.

[3] L'accès aux fumoirs est interdit aux mineurs et doit être signalé à l'entrée des locaux concernés.

[4] La superficie totale du fumoir ne peut dépasser un tiers de la surface intérieure dédiée au service de l'établissement au sein duquel il est aménagé.

[5] Les fumoirs doivent être dotés d'un dispositif de fermeture automatique, sans possibilité d'ouverture non intentionnelle, et ne doivent pas constituer un lieu de passage.

[6] Les fumoirs doivent disposer d'un système de ventilation conforme aux normes définies dans le règlement d'application de la présente loi.

[7] Aucune tâche de nettoyage, d'entretien et de maintenance ne peut être exécutée dans un fumoir sans que l'air ait été renouvelé pendant au moins une heure après sa fermeture au public.

[8] L'installation d'un fumoir est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente pour délivrer la licence conformément à la LADB.

[9] Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi que de la loi sur l'énergie.

Chapitre III Mise en oeuvre

Art. 6 Rôle de l'exploitant ou du responsable

[1] L'exploitant ou le responsable des lieux publics ainsi que les employés et autres auxiliaires instruits par lui mettent en œuvre l'interdiction de fumer

a. en aménageant ces espaces intérieurs de sorte qu'ils soient exempts de fumée ;
b. en signalant l'interdiction de fumer à l'entrée et dans les locaux, par voie d'affichage ou tout autre moyen adéquat ;
c. en enjoignant aux usagers de ne pas fumer ;

d. en excluant, le cas échéant et sous réserve des dispositions applicables en matière scolaire et d'exécution des peines, les personnes qui ne respectent pas l'interdiction.

[2] La protection des travailleurs et des travailleuses prévue par la législation fédérale sur le travail est réservée.

Chapitre IV Autorités compétentes et sanctions

Art. 7 Surveillance et droit d'inspection

[1] L'autorité responsable de la surveillance des locaux concernés ou de l'activité qui s'y déroule veille au respect de l'interdiction de fumer dans les lieux publics. La collaboration des polices cantonale et communales peut être requise à cet effet.

[2] Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les lieux publics, les fumoirs et les locaux attenants.

[3] Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais au département par l'envoi d'une copie dudit rapport. Les rapports sont en outre communiqués au département en charge de l'application de la LADB s'ils touchent aux établissements LADB.

[4] Les mesures propres à assurer l'ordre, la salubrité et la tranquillité publics prises par les autorités communales en application de la loi sur les communes et des règlements communaux de police sont réservées.

Art. 8 Sanctions pénales

[1] Est passible d'une amende de 100 à 1'000 francs

a. celui qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint l'interdiction de fumer au sens de l'article 2 al. 1 de la présente loi ;
b. l'exploitant ou le responsable des lieux publics qui aménage des locaux fumeurs qui ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 4 et 5 de la présente loi ;
c. l'exploitant ou le responsable des lieux publics qui viole ses obligations telles que définies à l'article 6 de la présente loi.

[2] L'exploitant ou le responsable des lieux publics qui aménage des locaux fumeurs qui ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 4 et 5 ou qui viole ses obligations telles que définies à l'article 6 de la présente loi s'expose en outre aux sanctions prévues par la LADB.

[3] La poursuite et la répression ont lieu conformément à la loi sur les contraventions.

[4] L'autorité de répression communique au département les sanctions prononcées en application de la présente loi. Cette communication s'adresse en outre au département en charge de l'application de la LADB si les sanctions visent des établissements LADB.

[5] Les sanctions pénales prévues par la loi fédérale sur le travail sont réservées.

Art. 9 Sanction administrative

[1] L'autorité qui a autorisé l'exploitation du lieu public au sens de la présente loi peut retirer cette autorisation à l'exploitant ou au responsable si celui-ci viole gravement ou de manière répétée ses obligations.

Chapitre V Dispositions transitoires et finales

Art. 10 Disposition transitoire

[1] Les exploitants des établissements soumis à la LADB qui ont déposé à l'autorité compétente pour délivrer la licence conformément à la LADB, dans les 4 mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'autorisation de créer un fumoir, disposent d'un délai de 15 mois dès cette entrée en vigueur pour rendre le fumoir conforme au règlement d'application de la présente loi.

Art. 11 Entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le1 avril 2009.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

137

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 (interdiction du port de cagoules ou d'objets dangereux dans les manifestations)

1 PRÉAMBULE

Ces dernières années, il est devenu courant que des groupes de personnes noyautent certaines manifestations publiques, dans le but de créer un mouvement de foule violent et de parvenir à commettre des déprédations sous le couvert de l'événement. Ces groupes agissent sous le nom de "black blocks" pour faire dégénérer des manifestations politiques ou constituent des bandes de "hooligans" afin de perturber des manifestations sportives.

Face à ces pratiques violentes de plus en plus organisées, il est apparu utile que l'autorité dispose d'un moyen préventif d'agir, avant que les fauteurs de trouble ne commettent des agressions ou des déprédations.

Partant du constat que les perturbateurs visés ont pour habitude de se dissimuler le visage avant de passer à l'action, plusieurs cantons ont ainsi prévu une base légale sanctionnant en soi cette pratique. Cette interdiction a généralement pour corollaire celle de porter des objets dangereux.

Grâce à une telle législation, il n'est dès lors plus nécessaire d'attendre que des sévices ou des dégâts soient commis pour interpeller les potentiels fauteurs de trouble.

2 SITUATION SUR LE PLAN SUISSE

Les cantons suivants connaissent, ont connu, envisagent ou ont envisagé la mesure proposée :

- Les Cantons de Bâle-Ville, Zurich, Berne, Lucerne, Thurgovie, Argovie, Soleure, Schaffhouse et la Ville de Saint-Gall connaissent une telle législation.
- Les Cantons de Saint-Gall et Appenzell Rhodes extérieures étudient son adoption.
- Dans les Grisons, un projet de loi allant dans ce sens a été rejeté par le Grand Conseil (malgré le fait que le World Economic Forum, source potentielle de troubles, se tienne régulièrement à Davos).
- Le Canton de Genève avait temporairement introduit une telle interdiction pendant le Sommet d'Evian en 2003.

3 RANG NORMATIF

Ce type de législation pénale, dans les cantons où elle existe, prévoit en général qu'est punissable celui qui, lors d'assemblées, manifestations et autres rassemblements de personnes, contrevient à l'ordre public en se rendant méconnaissable. Des exceptions peuvent être accordées concernant cet aspect. En outre, la loi du Canton de Bâle-Ville prévoit que les armes et autres objets dangereux peuvent être saisis [1].

Le Tribunal fédéral, saisi d'un recours de droit public contre cette loi, a confirmé sa conformité au droit fédéral et à la Constitution fédérale, notamment aux libertés d'opinion, d'expression et de réunion (ATF 117 Ia 472). Cependant, la Haute Cour ne s'est pas prononcée expressément sur l'exigence d'une base légale formelle.

L'article 21 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003, qui garantit la liberté de réunion et de manifestation, correspond à l'article 22 de la Constitution fédérale. Seule l'exigence de la base légale pour pouvoir soumettre à autorisation les manifestations, mentionnée à l'article 21, al. 2 Cst-VD, va au-delà de ce que prévoit le droit fédéral.

En l'occurrence, si l'article 21, al. 2 Cst-VD exige bien une loi au sens formel pour soumettre à autorisation les manifestations, l'interdiction de manifester cagoulé ne constitue pas une condition de l'autorisation mais plus une prescription de police sur le déroulement de la manifestation ou de la réunion.

Dans la mesure où l'interdiction du port de cagoule lors de manifestations constitue une restriction à un droit fondamental,

elle doit être fondée sur une base légale, être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et être proportionnée au but visé (art. 36 Cst et 38 Cst-VD).

Pour édicter une interdiction de porter des objets dangereux ou des vêtements empêchant l'identification, de manière générale et à l'avenir, une base légale au sens formel est nécessaire.

[1] *Article 40 de l'Übertretungsstrafgesetz du 15 juin 1978 du Canton de Bâle-Ville.*

4 CLAUSE GÉNÉRALE DE POLICE

Tant qu'une telle loi n'a pas été promulguée, le Conseil d'Etat peut seulement se fonder sur la clause générale de police pour interdire le port de tels vêtements ou objets. En effet, selon la doctrine, cette clause permet à l'autorité exécutive d'agir sans base légale pour restreindre un droit fondamental, dans le but de prévenir une atteinte sérieuse et imminente à l'ordre public, atteinte qui ne saurait être écartée d'une autre manière. Néanmoins, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- l'interdiction ne peut intervenir que dans le cadre d'une manifestation, soumise à autorisation au sens de l'article 21 al. 2 Cst-VD, et
- dans la mesure seulement où il existe un danger "sérieux, direct et imminent" pour l'ordre public.

En pratique, la clause générale de police, nécessitant la réunion urgente du Gouvernement, s'avère mal adaptée à ce genre de situations. Elle est par conséquent extrêmement peu utilisée. Le but de la loi proposée est justement de modifier cet état de fait.

5 CHAMP D'APPLICATION

L'exigence de la base légale implique aussi que la disposition restrictive des libertés ait un degré suffisant de prévision et de détermination pour que son application puisse être prévisible [3]. Ainsi, le texte à adopter ne doit pas être trop imprécis à cet égard.

L'application de cette interdiction devrait donc être clairement délimitée, en l'espèce "lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public".

[3] *Auer/Malinverni/Hottelier, op. cit., p. 91*

6 QUESTIONS DE L'INTÉRÊT PUBLIC ET DE LA PROPORTIONNALITÉ

Il convient également d'examiner si l'interdiction de porter un masque répond à un intérêt public. Il s'agit ici de protéger l'ordre public de manière générale, dans la mesure où des troubles sont plus susceptibles d'éclater lors de manifestations où une partie des participants masquent leur visage. La protection contre d'éventuels troubles à l'ordre public constitue à cet égard un intérêt public suffisant pour restreindre la liberté de manifestation, non seulement pendant certaines périodes (championnat sportif, de type Eurofoot 2008, ou sommet du G8, par exemple), mais aussi à long terme.

En l'espèce, c'est l'examen du respect du principe de la proportionnalité qui est à la fois déterminant et délicat. On rappellera que la jurisprudence et la doctrine subdivisent le principe de la proportionnalité en trois règles distinctes, à savoir celle de l'aptitude, celle de la nécessité et celle de la proportionnalité au sens étroit.

S'agissant de l'aptitude, le Tribunal fédéral a admis que le fait de pouvoir identifier les participants d'un rassemblement public et d'une manifestation était de nature non seulement à diminuer les risques d'atteintes à l'ordre public, mais aussi à faciliter le travail d'identification par les autorités en cas de besoin. On peut à ce propos se référer à des précédents, par exemple des manifestations à l'occasion desquelles de graves troubles à l'ordre public ont éclaté (notamment dans le cadre du G8).

La règle de la nécessité implique qu'il n'y ait pas d'autres moyens plus efficaces et moins attentatoires aux libertés pour atteindre le but visé que la mesure choisie. A cet égard, le Tribunal fédéral a considéré qu'une "interdiction à caractère général – telle que celle préconisée ici – était de nature à créer un ordre général et prévisible, ce qui était plus adéquat qu'une interdiction de cas en cas, laquelle aurait l'inconvénient d'être imprévisible et de ne pas pouvoir être annoncée à temps aux participants".

Sous l'angle du principe de la proportionnalité au sens étroit, soit de l'exigence selon laquelle la mesure doit être dans le cas particulier dans un rapport raisonnable avec le but poursuivi, le Tribunal fédéral a considéré dans l'arrêt bâlois que la possibilité d'autoriser des exceptions était déterminante [4]. Une interdiction absolue et sans exception pour les manifestants de se masquer le visage serait en revanche anticonstitutionnelle selon la doctrine [5].

A cet égard, l'interdiction posée est conforme à la Constitution dans la mesure où elle réserve la possibilité d'autoriser des exceptions, dans le cas de manifestations touchant des sujets relevant de la sphère intime (vie sexuelle, santé), de celles où le port d'un masque est un moyen d'expression ("marche blanche") ou encore de manifestations traditionnellement costumées et masquées (Brandons, Carnaval etc.).

[4] *ATF 117 Ia 472, spéc. c. 3bb, p. 486*

[5] *Üebersax, op. cit., p. 37*

7 CONSULTATION

Un avant-projet a été mis en consultation publique durant l'été 2008 par publication officielle. Il a reçu un large soutien de la part des organismes ayant répondu à la consultation.

S'agissant des quelques arguments s'opposant au principe même de la législation proposée, il a notamment été objecté que l'atteinte à la personnalité des manifestants, due à leur identification par la police, serait prépondérante par rapport à l'intérêt public de la lutte contre les casseurs. La loi vaudoise sur la protection des données, respectivement le code de procédure pénale et la loi sur les dossiers de police judiciaire, prévoit cependant des garanties suffisantes pour protéger la personnalité des intéressés.

S'est posée en outre la question de limiter la mesure aux cas où "l'ordre public est menacé", pour éviter d'entraver excessivement la liberté de manifester. Il n'apparaît toutefois pas possible de déterminer à l'avance à quelle manifestation participeraient des casseurs ou à laquelle s'opposeraient d'autres manifestants, violents. En revanche, si une manifestation nécessite un masque ou déguisement, la loi prévoit la possibilité de l'autoriser, ce qui permet de respecter la liberté de manifester.

Quant aux autres remarques particulières émises à l'occasion de la consultation, elles ont pu être prises en compte.

Notamment, le projet final prévoit un préavis de la commune, nécessaire pour pouvoir autoriser une exception à l'interdiction de manifester masqué, ainsi qu'une compétence des polices municipales, dans les communes qui en sont dotées, pour séquestrer le matériel incriminé, à l'instar de la Police cantonale.

8 DESCRIPTION DU PROJET DE LOI

Le texte proposé, consistant en un seul article, est inséré dans la loi pénale cantonale, comme les dispositions similaires adoptées par les autres cantons. Il s'inspire fortement du modèle bâlois, dont le Tribunal fédéral a confirmé la conformité au droit fédéral et à la Constitution fédérale.

En accord avec les exigences juridiques rappelées dans le présent exposé des motifs, le projet remplit les conditions suivantes :

- l'interdiction générale de porter un vêtement empêchant l'identification figure dans une base légale au sens formel ;
- l'interdiction est formulée de manière précise ;
- elle vise uniquement des manifestations impliquant un usage accru du domaine public, où le risque de troubles à l'ordre public est important ;
- l'interdiction est assortie de la possibilité d'autoriser des exceptions pour respecter le principe de la proportionnalité.

Concernant cette possibilité d'autoriser des exceptions, la voie de recours par défaut à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'applique aux décisions prises en application de la loi.

Celles-ci étant ainsi soumises, en fin de compte, au contrôle de l'autorité suprême du canton en matière de droit administratif, il est apparu qu'un organe centralisé de l'Administration cantonale devait pouvoir les rendre, afin d'assurer une pratique uniforme. Le service désigné est en l'occurrence la Police cantonale, s'agissant d'une loi d'ordre public et présentant une forte connotation pénale.

Certes, la législation sur les communes confère aussi des compétences aux communes en matière de manifestations, dans les limites de leurs attributions. Mais, aucune commune n'ayant jusqu'ici légiféré à ce sujet précis, une loi spéciale plus récente peut compléter la loi sur les communes, à la fois plus générale et plus ancienne, voire y déroger.

Néanmoins, pour donner suite aux souhaits exprimés lors de la consultation et pour assurer la possibilité aux autorités politiques communales de se prononcer dans tous les cas, le projet soumis au Grand Conseil prévoit un préavis de la commune, nécessaire pour pouvoir autoriser une exception à l'interdiction de manifester masqué, ainsi qu'une compétence des polices municipales, dans les communes qui en sont dotées, pour séquestrer le matériel incriminé, à l'instar de la Police cantonale.

S'agissant de ce séquestre, il constitue une mesure administrative ne préjugeant pas des décisions de l'autorité pénale après que celle-ci a été saisie. Le matériel saisi par la police pourra donc ensuite, le cas échéant, être mis sous séquestre pénal. Ces deux modes de séquestre, se succédant chronologiquement, ne sont pas incompatibles (on en trouve notamment l'exemple en matière d'armes).

La mention de la tentative et de la complicité est imposée par le droit pénal fédéral, faute de quoi seule la contravention commise de manière consommée par un auteur principal serait punissable. Ne pas prévoir ces possibilités conduirait en

effet rapidement à des abus pouvant paralyser l'application de la loi (par exemple, chacun pourrait invoquer être seulement le complice d'un meneur non identifié et en réalité fictif).

Il ne s'avère bien entendu pas possible d'imposer aux policiers d'aller, dans tous les cas, au contact des manifestants pour assurer l'application de la disposition prévue, au risque de faire dégénérer une manifestation par cette action même. L'opportunité d'intervenir ou non en fonction de circonstances est implicite à l'action de la police et à notre ordre juridique. Ce principe est donc rappelé dans le présent exposé des motifs pour ne pas susciter des attentes déraisonnables sur l'efficacité de la prescription introduite dans la loi.

9 CONSEQUENCES

9.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

9.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

9.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

9.4 Personnel

Néant.

9.5 Communes

Les communes demeurent compétentes pour autoriser les manifestations. Elles préavisent en outre sur les demandes éventuelles tendant à manifester le visage dissimulé.

9.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

9.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet correspond à la mesure figurant sous chiffre 6 du programme de législature ("Prévenir et lutter contre la violence, en particulier celle qui touche les jeunes"), qu'il contribue à réaliser.

9.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.11 Simplifications administratives

Néant.

9.12 Autres

Néant.

10 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-annexé.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la Loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940

du 12 novembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] *La loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 est modifiée comme suit :*

Art. 17 MANIFESTATIONS

[1]Lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public, est interdit le port :

a. de toute tenue vestimentaire ou de tout autre équipement propre à empêcher l'identification, tels que masques, cagoules, casques ou tous autres dispositifs ayant pour effet de dissimuler le visage ;
b. de tous objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel, notamment les objets piquants, tranchants, contondants, explosibles ou projetant des substances.

[2]La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.

[3]Le matériel porté ou utilisé en violation de l'interdiction peut être séquestré par la police cantonale ou par une police municipale.

[4]Quiconque contrevient au présent article est passible de l'amende.

[5]La tentative et la complicité sont punissables.

[6]Les perturbateurs assument les frais d'intervention, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat et qui peuvent être forfaitaires.

Texte actuel

Projet

Art. 2

[1] *Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.*

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le12 novembre 2008.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

154

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOIS modifiant :

● la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

● la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelles (LAEF)

● la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)

● la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS)

1 PRÉAMBULE

La dépendance du revenu d'insertion (RI) d'un nombre élevé de jeunes adultes constitue une réalité sociale inquiétante. Plus de 2'000 jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans sont inscrits auprès d'un Centre social régional (CSR). Environ 70% d'entre eux ne disposent pas d'une formation professionnelle accomplie.

Préoccupé par cette problématique aux conséquences sociales et financières majeures – il convient de rappeler qu'une année de RI pour une personne seule coûte en moyenne environ 25'000.- par année –, le Conseil d'Etat a décidé en 2006 du lancement du programme d'insertion par la formation professionnelle (FORJAD) sous la responsabilité du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et du Département de l'économie (DEC). Ce programme prévoit l'entrée en apprentissage de jeunes adultes sans formation professionnelle issus du RI. La majorité suit une formation duale classique en entreprise. Les autres personnes se répartissent entre les écoles professionnelles publiques et privées ainsi que parmi les institutions spécialisées dans l'insertion de personnes en situation de handicap. Afin de créer les meilleures conditions pour la réussite de leur apprentissage, des maîtres socio-professionnels accompagnent et encadrent ces jeunes adultes. Grâce à ce programme et à l'appui des milieux économiques, plus de 400 jeunes adultes, répartis en trois volées, sont aujourd'hui inscrits dans FORJAD. Ayant démarré en été 2008, la troisième volée compte à elle seule plus de 200 participants. Un jeune adulte de 18 – 25 ans sans titre de formation au RI sur quatre suit donc désormais ce programme.

Les résultats obtenus par les quelques 300 jeunes adultes faisant partie ou ayant fait partie des deux premières volées premières volées de FORJAD (2006/2007 et 2007/2008) sont encourageants. Leur taux de réussite moyen est de 70% (60% pour la première volée de 130 jeunes adultes et 80% pour la seconde volée de 180 jeunes adultes). Autrement dit, plus de 220 jeunes adulte qui ont commencé une formation professionnelle sont toujours dans le programme et ce tenant compte du fait que certains d'entre eux ont dû faire face à une série de problèmes scolaires ou sociaux lourds avant l'entrée dans FORJAD. En ce qui concerne les résultats scolaires, 85% des plus de 200 jeunes adultes s'étant présentés aux examens les réussissent sans redoublement, 15% les ont repassé avec succès. Enfin, en juin/juillet 2008, les premiers 22 jeunes adultes dans FORJAD ont passé leurs examens de fin d'apprentissage. 19 d'entre eux les ont réussi. La moitié d'entre eux a déjà trouvé un emploi dans les professions suivantes : constructeur métallique, éducatrice de la petite enfance, mécanicien en automobiles légères, vendeuse, peintre en carrosserie, automaticien, agent sur matière synthétique et réparateur automobile.

Fort de ces résultats et de sa détermination de faire de la formation des jeunes adultes qui en sont dépourvus une priorité de la présente législature, le Conseil d'Etat souhaite désormais dépasser le statut de projet-pilote et pérenniser le programme FORJAD. Cette volonté rend nécessaire deux changements importants par rapport à la pratique actuelle.

Il s'agit d'une part d'orienter vers FORJAD tout jeune adulte au RI sans formation professionnelle certifiée qui est en mesure de suivre ce programme. Dans le futur, le rôle du RI consisterait pour l'essentiel en la préparation de ces jeunes adultes pour l'entrée dans FORJAD par le biais de mesures d'insertion et/ou d'activation spécifiques. Pour prévenir le risque d'une installation durable à l'aide sociale, le RI deviendrait ainsi pour cette classe d'âge un dispositif d'orientation vers la formation professionnelle. L'objectif du Conseil d'Etat est d'atteindre le nombre de 800 jeunes adultes inscrits dans FORJAD dès la rentrée scolaire 2010/2011.

Il s'agit d'autre part de remplacer le financement des frais d'entretien de ces jeunes adultes qui est actuellement assumé par le RI (alimentation, transport, habillement, loyer, etc.) par les bourses d'études. Ce passage se justifie à plusieurs titres, dont notamment le fait qu'il ferait correspondre leur situation de jeunes en apprentissage avec une source de financement prévue pour garantir l'accès à la formation.

Ce transfert se heurte en l'état à deux obstacles majeurs. Premièrement, en raison des dispositions régissant les conditions d'octroi des bourses d'étude par l'Office cantonal des bourses d'études (OCBE), le passage du RI à l'OCBE des jeunes adultes inscrits dans FORJAD – principalement de ceux habitant chez leurs parents – s'avère impossible. Cet obstacle touche en particulier les jeunes adultes issus d'une famille qui est elle-même au RI et les ménages de travailleurs pauvres. Pour y remédier, les critères d'octroi des bourses d'études doivent être revus et harmonisés avec les normes du RI. Il s'agit en outre d'appliquer cette harmonisation à l'ensemble des bénéficiaires des bourses d'études de façon à éviter toute inégalité de traitement avec des boursiers FORJAD. Le Conseil d'Etat propose l'entrée en vigueur des nouvelles modalités d'octroi des bourses d'études pour les boursiers FORJAD dès la rentrée 2009/2010, c'est-à-dire dès juillet 2009. Leur généralisation à l'ensemble des boursiers vaudois devra intervenir dès 2010.

En second lieu, le budget des bourses d'études se trouve à l'heure actuelle à la seule charge de l'Etat, alors que le RI fait partie de la facture sociale (FS). Le RI est donc financé conjointement par le Canton et les communes, à raison de 50% pour chaque partenaire. Le transfert du financement des frais d'entretien des jeunes adultes dans FORJAD du RI vers les bourses d'études se ferait aujourd'hui sans participation des communes entraînant donc une charge supplémentaire pour l'Etat. Pour remédier à cet obstacle, le Conseil d'Etat propose une modification de la composition de la FS, moyennant l'intégration des bourses d'études dans la FS en contre-partie de la reprise par le Canton de l'ensemble des dépenses du Service de protection de la jeunesse (SPJ) encore inscrites dans la FS, ainsi que des charges nettes du Centre d'orientation et de formation professionnelle (COFOP). Afin de garantir la neutralité des coûts pour les communes dans la durée, le Conseil d'Etat propose que le mécanisme financier consacrant ce principe soit inscrit dans la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF). Sur cette base, il s'agira de prévoir un ajustement annuel du montant déduit de la facture sociale due aux communes dans le cadre de l'accord signé en août 2007 entre le Conseil d'Etat, l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association des communes vaudoises (AdCV) ("Accord Canton-Communes") en vue de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

2 PROJET DU CONSEIL D'ETAT : FINANCEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN DES JEUNES ADULTES DANS FORJAD PAR LE SYSTÈME DES BOURSES D'ÉTUDES ET HARMONISATION DES NORMES DU RI ET DE L'OCBE

La meilleure illustration de l'impossibilité actuelle du transfert de financement des frais d'entretien des jeunes adultes dans FORJAD du RI à l'OCBE peut être donnée à travers l'exemple d'un jeune adulte au RI qui vit avec ses parents eux-mêmes bénéficiaires de l'aide sociale. Alors que la part du RI de ce jeune adulte se monte au maximum à Fr. 1'200 par mois, son entrée dans une formation peut provoquer une chute drastique du revenu disponible de la famille.

Comme il ressort du tableau 1 ci-dessous, les charges actuellement reconnues par l'OCBE avant le calcul du droit à une bourse d'études sont certes plus élevées que celles du RI.

Tableau 1. Comparaison mensuelle des normes actuelles de l'OCBE et des normes du RI (chiffres RI arrondis à Fr. 100)

	Famille monoparentale avec un jeune adulte	Famille monoparentale avec deux jeunes adultes	Famille monoparentale avec trois jeunes adultes	Famille avec un jeune adulte	Famille avec deux jeunes adultes	Famille avec trois jeunes adultes
OCBE (charges reconnues)	Fr. 3'300	Fr. 4'100	Fr. 4'900	Fr. 3'900	Fr. 4'700	Fr. 5'500
RI (normes de loyer: région 2)	Fr. 2'600	Fr. 3'600	Fr. 4'100	Fr. 3'600	Fr. 4'100	Fr. 5'000
Revenu disponible pour une famille au RI suite à l'entrée en formation d'un jeune adulte	Fr. 1'400 (-46%)	Fr. 2'500 (-30%)	Fr. 2'900 (-29%)	Fr. 2'500 (-30%)	Fr. 2'900 (-29%)	Fr. 3'900 (-22%)

En raison des mécanismes de calcul de l'octroi d'une bourse d'études et du plafonnement à Fr. 110 par mois de l'allocation complémentaire versée au titre de participation aux frais d'entretien, il n'y a cependant pas de correspondance effective entre les charges admises et la bourse octroyée. Du point de vue de la cohérence des politiques sociales cantonales et de l'égalité de traitement, il existe donc aujourd'hui un impératif d'harmonisation des normes entre le RI et l'OCBE. Il s'agit par ce biais d'éviter de pousser des familles au RI ayant un enfant qui entre en formation en-dessous du seuil de pauvreté reconnu. Le même constat est valable pour les familles aux revenus salariaux inférieurs aux normes du RI qui ne sont pas inscrites auprès d'un CSR.

Pour garantir le financement des frais d'entretien des jeunes adultes dans FORJAD par le système des bourses d'études, pour renforcer la subsidiarité du RI et pour assurer l'égalité de traitement entre boursiers, le Conseil d'Etat propose dès lors une harmonisation complète des normes de l'OCBE et du RI. Cette harmonisation implique la réduction des charges théoriques reconnues par l'OCBE et le déplafonnement des montants des bourses d'études pour les boursiers dépendants, ainsi que la réduction de la norme de loyer pour les jeunes adultes au RI sans formation professionnelle accomplie vivant seuls et se trouvant sans charge de famille. Par ce biais, trois objectifs peuvent être atteints. Premièrement, garantir que le passage au système des bourses n'induise pas des ruptures d'apprentissage pour des jeunes adultes issus de familles au RI ou ayant des revenus salariaux inférieurs aux normes du RI. Deuxièmement, rendre possible le versement de bourses d'études selon les critères harmonisés entre le RI et l'OCBE à l'ensemble des jeunes adultes vivant chez leurs parents aux moyens financiers limités. Troisièmement, permettre le transfert du financement des frais d'entretien des jeunes adultes dans FORJAD du RI à l'OCBE.

2.1 Réduction des charges reconnues par l'OCBE pour les boursiers dépendants et déplafonnement des bourses d'études jusqu'à concurrence des normes du RI

Force est de constater que c'est uniquement en comblant la différence réelle entre les charges et les revenus de la famille de la personne requérante d'une bourse qu'il est possible d'appliquer pleinement l'article 2 Loi sur l'aide aux études et à la formation (LAEF) selon lequel le *"soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer. Il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle"*. Pour ce faire, le Conseil d'Etat envisage de réduire les charges théoriques reconnues par l'OCBE en contre-partie du déplafonnement des bourses d'études jusqu'à concurrence des normes actuelles du RI (frais d'entretien et loyer), telles qu'elles ressortent du tableau 2.

Dans l'exemple susmentionné de la famille au RI sans salaire avec un jeune adulte entrant en formation, le montant versé par les bourses d'études au titre de frais d'entretien équivaudrait exactement au montant auparavant assuré par le RI, frais d'études et de formation en sus (repas prix à l'extérieur, déplacements sur le lieu de formation, écolages, matériel d'études). Dans le cas d'une famille non-inscrite au RI mais dont les revenus salariaux sont inférieurs aux normes du RI, la bourse d'études versée correspondrait à la différence entre charges et revenus reconnus jusqu'à concurrence de la part revenant au requérant selon les normes harmonisées. Si cette famille a un jeune adulte en formation, qu'elle dispose d'un salaire annuel de Fr. 40'000 et que les charges reconnues sont de Fr. 43'200, la partie de la bourse d'études destinée aux frais d'entretien s'élèverait à Fr. 3'200 par année ou à Fr. 267 par mois. Plus de 1300 ménages dont les revenus sont inférieurs aux normes de l'aide sociale verraient ainsi leur revenu disponible augmenter de près de Fr. 6'000 par année en moyenne par le biais du système des bourses d'études. Il s'agit pour la grande majorité d'entre eux de familles de salariés pauvres dont le revenu se situe au-dessous des normes du RI. Autrement dit, ces ménages renoncent aujourd'hui à s'adresser à un CSR alors qu'ils seraient en droit de le faire.

Tableau 2. Futures normes de charges harmonisées (chiffres RI arrondis à Fr. 100)

	Famille monoparentale avec un jeune adulte	Famille monoparentale avec deux jeunes adultes	Famille monoparentale avec trois jeunes adultes	Famille avec un jeune adulte	Famille avec deux jeunes adultes	Famille avec trois jeunes adultes
RI/OCBE (normes de loyer: région 1)	Fr. 2'700	Fr. 3'700	Fr. 4'200	Fr. 3'700	Fr. 4'200	Fr. 5'100
RI/OCBE (normes de loyer: région 2)	Fr. 2'600	Fr. 3'600	Fr. 4'100	Fr. 3'600	Fr. 4'100	Fr. 5'000
RI/OCBE (normes de loyer: région 3)	Fr. 2'500	Fr. 3'500	Fr. 4'000	Fr. 3'000	Fr. 4'000	Fr. 4'700

L'harmonisation proposée aurait cependant également un impact pour quelque 1300 ménages bénéficiant aujourd'hui d'une bourse et dont les revenus se situent entre les normes du RI et les normes actuelles de l'OCBE. Ces ménages verront pour la plupart l'allocation complémentaire de Fr. 1320 par année disparaître. Leur droit à une bourse au titre de frais d'études resterait par contre intact. Afin d'amortir l'impact financier de l'harmonisation des normes pour ces boursiers, le Conseil d'Etat envisage d'appliquer cette partie du nouveau régime dès 2010 seulement aux nouveaux boursiers.

Il y a lieu de relever qu'à l'heure actuelle déjà, le régime des bourses d'études verse des aides financières au titre de participation à l'entretien des ménages aux personnes inscrites à l'OCBE. Ainsi, sur les quelques 3'700 boursiers dépendants – c'est-à-dire financièrement soutenus par leur famille – aidés par l'Etat pendant l'année scolaire 2007/2008, 2'100 ou 57% disposent, à côté de leur bourse d'études au titre des frais de formation, d'une aide publique pour l'entretien du ménage familial. Dans le cas des boursiers ayant acquis l'indépendance financière selon les normes légales en vigueur

(principalement l'exercice d'une activité lucrative pendant au moins 18 mois avant l'entrée en formation), ce taux s'élève à 94% (777 boursiers sur 826). Sur les 4'500 détenteurs d'une bourse d'études, 64% disposent d'une allocation complémentaire visant à participer à leurs frais d'entretien courants. Le présent projet ne crée donc pas une nouvelle prestation financière attribuée par l'OCBE voire un statut de boursier supplémentaire.

2.2 Jeunes adultes dans FORJAD vivant seuls et normes de loyer du RI

Un problème particulier se pose pour les jeunes adultes inscrits dans FORJAD qui vivent seuls. Ils sont plus de la moitié à se trouver dans cette situation, qui résulte de difficultés sociales et/ou relationnelles profondes dans le cadre familial. En raison des dispositions légales en matière de reconnaissance de l'indépendance financière prévues par le système des bourses – activité lucrative d'au moins 18 mois précédant le début de la formation –, seule une très petite minorité des jeunes adultes au RI pourraient acquérir ce statut de manière automatique. Or, ce n'est qu'en pouvant bénéficier de bourses d'études dont les montants s'approchent des bourses d'indépendants qui sont calquées sur le RI d'une personne seule (Fr. 1'100 par mois au titre de forfait d'entretien et Fr. 650 pour le loyer) que le transfert du RI à l'OCBE peut être envisagé. L'accès à la bourse d'études pour les jeunes adultes vivant seuls dépendra d'un examen approfondi de leur situation par un professionnel de l'action sociale et du constat formel de l'impossibilité de réintégrer le foyer familial. En amont, tout sera entrepris pour rapprocher à nouveau les jeunes adultes en question de leurs parents.

Afin de garantir la poursuite du processus de formation de ces jeunes adultes, le Conseil d'Etat prévoit comme pour les boursiers dépendants une harmonisation des normes entre le RI et l'OCBE. Comme il ressort du tableau 3 ci-dessous, il existe en effet à l'heure actuelle une certaine inégalité de traitement entre un jeune adulte au RI vivant seul et un boursier indépendant du point de vue du montant mensuel à disposition pour payer le loyer, la prime d'assurance-maladie ainsi que la vie quotidienne.

Tableau 3. Comparaison boursier indépendant actuel/jeune adulte au RI dans FORJAD vivant seul

	Montant total à disposition (y compris subside à l'assurance-maladie)
Jeune FORJAD au RI vivant seul avec revenu d'apprenti-e de 600.- par mois	Fr. 2'366 par mois
Boursier indépendant avec revenu de 600.- par mois	Fr. 2'546 par mois
Jeune FORJAD au RI sans revenu d'apprenti-e	Fr. 2'166 par mois
Boursier indépendant sans revenu	Fr. 2'000 par mois

L'harmonisation des normes préconisée par le Conseil d'Etat se situe sur deux niveaux.

Premièrement, il s'agit de réduire la norme de loyer maximale pour les jeunes adultes au RI sans formation accomplie vivant seuls à Fr. 650 par mois. Les normes actuelles pour les personnes seules s'élèvent respectivement à Fr. 805 dans la région Nyon-Rolle, à Fr. 765 dans les régions de l'Est lausannois, Morges-Aubonne, Prilly-Echallens, Lausanne, Ouest lausannois, Orbe-Cossonay-La Vallée, Riviera et Yverdon-Grandson, et à Fr. 670 dans les régions Aigle-Bex-Pays-d'Enhaut et dans la Broye. Par ce biais, la norme de loyer maximale admise par l'OCBE pour les jeunes adultes dans FORJAD vivant seuls atteindrait la norme de loyer appliquée à l'ensemble des quelque 800 boursiers indépendants. Cette mesure s'intègre dans le cadre d'une révision partielle de la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV).

En second lieu, il s'agit d'harmoniser les normes en matière d'obligation d'entretien des parents pour des jeunes adultes vivant seuls et d'introduire un mécanisme d'avances sur bourses d'études. Le risque qu'une bourse d'études ne puisse aujourd'hui être octroyée en raison du refus des parents de remplir leur obligation d'entretien est en effet important. Pour y pallier, deux mécanismes permettent d'empêcher qu'une rupture familiale avérée ne péjore les chances d'insertion professionnelle des jeunes adultes concernés. Le premier mécanisme consiste à harmoniser les normes relatives à l'obligation d'entretien en calquant les normes du RI sur celles des bourses d'études. Par ce biais, une bonne transition entre les deux régimes peut être garantie. Le deuxième mécanisme consiste à verser une avance sur bourse d'études pour les jeunes adultes dans FORJAD vivant seuls dont les parents sont solvables et de mettre en place un système de recouvrement des créances. L'Etat deviendrait ainsi créancier face aux parents défaillants et pourrait entreprendre par la suite des démarches de recouvrement au nom du jeune adulte. L'Etat ne saura en effet se substituer à ces parents sans pouvoir récupérer l'avance consentie à leur enfant auprès d'eux. Sur la base de la jurisprudence (ATF 106 II 287, 123 III 161, 133 III 507), cette subrogation de l'Etat en matière de recouvrement d'avances sur bourses ou prêts est possible. Compte tenu des dispositions actuelles de la LAEF (art. 15), il est aujourd'hui seulement envisageable de verser des prêts à des jeunes adultes se trouvant dans cette situation. Cette disposition s'appliquerait cependant uniquement pendant l'année 2009/2010. Dans le cadre de la révision partielle de la LAEF, il est prévu de modifier l'article 15 afin de jeter les bases pour une application systématique et généralisée du principe de l'avance sur bourses d'études tout en tenant compte des implications administratives qui en découlent. Force est aujourd'hui de constater que le nombre de situations qui pourraient faire l'objet de l'application de ce nouvel article resterait peu important.

En ce qui concerne la comparaison de la situation financière des boursiers indépendants aujourd'hui reconnus comme tels par l'OCBE et des futurs boursiers FORJAD vivant seuls, il est important de noter que la différence dans la prise en considération des revenus d'apprentissage ou autres revenus salariaux qui existe à l'heure actuelle entre le RI et l'OCBE serait maintenue. La franchise sur ces revenus s'élève à Fr. 640 par mois pour les boursiers indépendants et à Fr. 200 par mois pour les jeunes adultes au RI vivant seuls. Ce traitement différent s'explique à la fois par l'acquisition du statut de boursier indépendant après l'exercice d'une activité lucrative pendant au moins 18 mois et par les investissements étatiques en faveur des jeunes adultes dans FORJAD à travers des mesures d'accompagnement socio-professionnel ciblées et la recherche de places d'apprentissage. Le tableau 4 ci-dessous compare la situation des boursiers indépendants actuels et celle des futurs boursiers FORJAD.

Tableau 4. Comparaison boursier indépendant/futur boursier FORJAD vivant seul

	Bourse maximale	**Montant total à disposition (y compris subside à l'assurance-maladie)**
Jeune FORJAD avec revenu d'apprenti-e de 600.- par mois	Fr. 1'360.- par mois	Fr. 2'200 par mois
Boursier indépendant avec revenu de 600.- par mois	1'760.- par mois de façon automatique	Fr. 2'546 par mois
Jeune FORJAD sans revenu d'apprenti-e	1'760.- par mois	Fr. 2'000 par mois
Boursier indépendant sans revenu	1'760.- par mois de façon automatique	Fr. 2'000 par mois

Les boursiers indépendants de l'OCBE bénéficieraient donc, dans presque tous les cas de figure, de meilleures conditions financières que les futurs boursiers FORJAD vivant seuls. L'unique exception concerne les boursiers indépendants sans revenu comparés aux futurs boursiers FORJAD sans revenu d'apprenti. Ici les montants financiers à disposition peuvent être les mêmes.

Maintien de l'encadrement socio-professionnel et de l'appui social pour les jeunes adultes dans FORJAD

Il importe de noter que l'harmonisation des normes du RI et de l'OCBE envisagée par le Conseil d'Etat vise à jeter les bases au transfert des dossiers financiers et administratifs actuels des jeunes adultes dans FORJAD des Centres sociaux régionaux (CSR) à l'OCBE. Ainsi, les frais d'entretien et d'études des bénéficiaires actuels de ce programme ainsi que de ceux qui entreront dans le programme en 2009 seront pour la grande majorité d'entre eux versés dès le mois de juillet 2009 par l'OCBE. Le travail de préparation de ce transfert se fera pendant les premiers six mois de l'année 2009 en étroite collaboration entre le SPAS, l'OCBE et les CSR.L'OCBE versera désormais une bourse d'études mensualisée aux boursiers FORJAD.

Ce passage des dossiers d'un point de vue financier et administratif ne signifie cependant pas que les mesures d'encadrement socio-professionnel fournies par l'organisme prestataire TEM-ACCENT et d'appui social fournis par les CSR qui s'avèrent indispensables pour une partie de ces jeunes adultes soient supprimées. Ces deux mesures constituent en effet une condition importante pour la bonne réussite du programme FORJAD et continueront à être accessibles à tout jeune adulte qui en a besoin.

3 INTÉGRATION DE LA LOI SUR L'AIDE AUX ETUDES ET À LA FORMATION (LAEF) DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE SOCIALE (LOF) EN GARANTISSANT LA NEUTRALITÉ DU COUT DE L'OPERATION POUR LES COMMUNES DANS LA DURÉE

L'impact de l'évolution du montant des prestations publiques faisant partie du champ d'application de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) sur les communes préoccupe sérieusement le Conseil d'Etat. Comme l'ont rappelé les chefs du département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et de l'intérieur (DINT) à l'occasion de leur information aux communes au sujet de la facture sociale prévisionnelle 2009, le décret du Grand Conseil réglant la péréquation intercommunale via la facture sociale prendra fin le 31 décembre 2009, avec possibilité de prolongation au 31 décembre 2010. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat procédera, d'entente avec les représentants des communes, dans les deux prochaines années à un bilan et le cas échéant proposera en concertation avec les communes et leurs représentants les réformes nécessaires à la pérennité du système.

Au vu de ce constat, le Conseil d'Etat souhaite que l'intégration des bourses d'études dans la FS n'entraîne aucune augmentation des charges pour les communes et que cette neutralité du coût s'inscrive dans la durée. Une telle opération présuppose donc la mise en œuvre de compensations, notamment en retirant de la facture sociale d'autres prestations qui en relèvent aujourd'hui. Les dépenses nettes pour les bourses à charge de l'Etat sont budgétisées à 33.6 millions en 2009. Les compensations au niveau de la FS se chiffrent donc à quelque 16.8 millions.

On rappellera par ailleurs que, dans le cadre de la convention signée en août 2007 par le Conseil d'Etat, le Comité de l'UCV et celui de l'AdCV au sujet de l'impact financier de la RPT sur la facture sociale et entérinée par un décret du Grand Conseil (DRPTC, RSV 175.516), la décision a été prise de réduire la FS de 38 millions durant les 10 prochains exercices et de 52.1 millions au-delà. Dès 2008, cette réduction de 38 millions sera effectuée par une simple soustraction, sans modification du contenu de la FS.

3.1 Compensations proposées

Pour le Conseil d'Etat, les modifications du contenu de la FS consécutives à l'intégration dans celle-ci des bourses d'études et d'apprentissage ne doivent pas remettre en cause le travail qui a été effectué lors de l'élaboration de LOF visant à donner une plus grande cohérence au contenu de la FS.

De même, il s'agit d'éviter d'apporter des modifications susceptibles d'entraîner des effets pervers. Les différentes catégories de dépenses intégrées dans la FS étant souvent liées les unes aux autres, la prudence s'impose sous peine de provoquer des distorsions. Inutile en effet de recréer ailleurs les biais que l'on cherche à supprimer en intégrant les bourses d'études et d'apprentissage dans la FS.

Fort de ces constats et afin de s'inscrire plus étroitement dans le mandat constitutionnel qui charge l'Etat, et l'Etat seul, d'organiser la protection de l'enfance, de la jeunesse et des personnes dépendantes (art. 63, al. 3 Cst-VD), le Conseil d'Etat propose de compenser l'intégration dans la FS des bourses d'études et d'apprentissage, aujourd'hui à la charge exclusive de l'Etat, en en retirant l'ensemble des dépenses du Service de protection de la jeunesse portées dans la FS (charge totale 2009 : 73.4 millions) et les charges nettes du Centre d'orientation et de formation professionnelle (COFOP), qui relèvent aujourd'hui de la FS (charge totale 2009 : 7.2 millions).

Une telle modification entraîne un transfert de charges pour l'Etat de 19.1 millions, soit un montant inférieur à ceux retenus dans le cadre de l'accord conclu l'été passé entre le Conseil d'Etat et les comités de l'UCV respectivement de l'AdCV. Ces montants seraient donc diminués d'autant pour respecter l'équilibre financier entre l'Etat et les communes. L'accord devrait donc être modifié et la FS réduite de 18.9 millions de 2010 jusqu'en 2017 et de 33 millions au-delà sous réserve du mécanisme d'ajustement présenté au point 3.2. du présent EMPL.

Le tableau 5 ci-dessous indique l'impact financier net de l'intégration des bourses d'études dans la FS selon les modalités de compensation susmentionnées.

La mission de l'Etat d'organiser ce domaine n'implique pas forcément qu'il doive se charger seul de son financement.

Au demeurant, en appliquant strictement une telle interprétation à l'art. 51 Cst-VD, selon lequel l'Etat (seul) veille à une formation professionnelle accessible à tous et met en place un système de bourses, on serait amené à voir un obstacle constitutionnel au projet de faire participer les communes au financement de cette mission .

Tableau 5. Impact net intégration des bourses d'études dans la facture sociale en 2010 (chiffrage basé sur le budget 2009)

	FS: composition actuelle (mios Fr.)		*FS: nouvelle composition (mios Fr.)*	
	Etat	**Communes**	**Etat**	**Communes**
Bourses d'études (impact facture sociale)				
• Budget 2009	33.6	-	22.8*	22.8*
• Harmonisation normes: impact net 2010	8.8	-	4.4	4.4
RI FORJAD*	6	6	-	-
SPJ	36.7	36.7	73.4	-
COFOP	3.6	3.6	7.2	-
Sous-total	*88.7*	*46.3*	*107.8*	*27.2*
Accord CE/UCV/AdCV (2009-2017)	38	-38	18.9	**-18.9**
Total (2009-2017)	126.7	8.3	126.7	8.3

* Volées FORJAD 2-5 sur une base de 800 jeunes adultes dans FORJAD dès la rentrée scolaire 2010/2011.

En 2009, des bourses d'études seules seront uniquement versées aux jeunes adultes dans FORJAD. Pour ce faire, dans une première étape, les autorités d'application du RI, d'entente avec le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) transfèrent les dossiers individuels à l'OCBE pour permettre un premier versement depuis l'OCBE pour le mois de juillet 2009. Sur la base d'une disposition transitoire de la LAEF, les dépenses engendrées par la gestion de ces dossiers par

l'OCBE – soit uniquement celles résultant du programme FORJAD – continueront d'être intégrées dans la facture sociale . Avec l'entrée en vigueur, le 1 er janvier 2010 et en deuxième étape, des modifications légales proposées par le Conseil d'Etat, la répartition entre l'Etat et les communes de l'ensemble des dépenses et revenus de l'OCBE s'effectuera selon les principes établis dans la LOF. Les adaptations budgétaires nécessaires seront effectuées dans le cadre de l'exploitation du budget 2009 (crédits supplémentaires compensés entre les services concernés) pour la première étape, et dans le cadre du processus budgétaire 2010 pour ce qui est de la deuxième étape.

3.2 Mécanisme d'ajustement en fonction de l'évolution des coûts

Sur la base des données disponibles pour la période 1999-2007, le taux de croissance annuel moyen est de 6.3% pour le régime des bourses d'études, de 5.1% pour le COFOP ainsi que de 2.8% pour les montants du SPJ qui sont encore inscrits dans la facture sociale.

Les dépenses pour les bourses d'études d'une part, celles de protection de la jeunesse et du COFOP d'autre part, vont continuer à évoluer à des rythmes différents au cours des prochaines années, sans qu'à ce jour l'on puisse identifier précisément ces rythmes. Afin de prévenir que ces évolutions n'impactent négativement les communes, le Conseil d'Etat propose, d'entente avec leurs représentants, de consacrer dans la LOF un mécanisme financier permettant de garantir la neutralité du coût du présent projet dans la durée et de corriger en conséquence les charges incombant aux partenaires financeurs (Etat et communes), au moins jusqu'en 2017, soit le dernier exercice de la première phase définie dans l'accord CE/UCV/AdCV.

Le mécanisme proposé consiste à comparer chaque année, une fois les comptes bouclés, les dépenses nettes pour les bourses avec celles des deux autres régimes, en prenant comme premier point de référence les chiffres retenus pour le présent chiffrage. Sur cette base, les dépenses des deux derniers régimes excèdent de 35 millions les dépenses pour les bourses. Si les comptes bouclés 2010 révèlent une augmentation de plus de 2 millions de cet écart, le 50% de cette augmentation est ajouté à la FS de l'exercice concerné. Si ces mêmes comptes révèlent au contraire une diminution de plus de 2 millions de cet écart, le 50% de la diminution est déduit de la FS. Pour les exercices suivants, il est procédé de façon similaire, la dernière année qui voit une correction de la FS étant prise comme point de référence.

4 COÛT ET FINANCEMENT DU PROJET

L'harmonisation des normes du RI et de l'OCBE en 2010 provoque une augmentation budgétaire d'un montant brut de 11.4 millions de francs. Le surcoût à charge de l'Etat de cette harmonisation s'élève à 8.8 millions par année. La différence de 2.6 millions s'explique par la réduction de la norme de loyer pour les jeunes adultes au RI sans formation et vivant seuls, par la différence entre la prise en charge intégrale de la prime d'assurance-maladie pour les bénéficiaires du RI et le versement d'un subside partiel aux bénéficiaires d'une bourse d'études, ainsi que par l'impact de l'harmonisation des normes du RI et de l'OCBE relatives à l'obligation d'entretien des parents. Le Conseil d'Etat prévoit d'assurer le financement du surcoût net par le biais de la mesure 5 de son programme de législature ("Insérer les jeunes par la formation professionnelle"), sous réserve des dispositions de la Loi sur les finances (LFin).

L'ensemble des mesures (transfert de FORJAD du RI à l'OCBE (12 millions) et le coût de l'harmonisation des normes entre RI et OCBE (11.4 millions) donnera lieu à une augmentation brute globale du budget de l'OCBE pour 2010 de 23.4 millions. Les 8.8 millions de coût net liés à l'harmonisation pourront être financés à travers la mesure 5 du programme de législature. Le tableau 6 présente un résumé de ces différents éléments financiers.

Tableau 6. Impact budgétaire en 2010 de l'harmonisation des normes du RI et de l'OCBE et de l'intégration des jeunes adultes dans FORJAD dans le système des bourses d'études

Budget concerné	**Impact financier**
OCBE	+ 23.4 millions
RI (sur la base des volées 2 (150 jeunes), 3 (objectif: 220 jeunes), 4 (objectif: 250 jeunes) et 5 (objectif: 300 jeunes) de FORJAD) y compris réduction du RI de 1.8 millions suite à la baisse de la norme de loyer et l'harmonisation des critères en matière d'obligation d'entretien des parents	- 13.8 millions
Subsides à l'assurance-maladie	- 0.8 millions
Sous-total	*8.8 millions*
Financement par la mesure 5 PL	8.8 millions
Total	**0 millions**

L'exercice budgétaire 2009 verrait une économie brute de 2.6 millions en raison de l'introduction de la norme de loyer réduite pour les jeunes adultes au RI sans formation professionnelle accomplie vivant seuls, le passage de la prise en charge intégrale de la prime d'assurance-maladie à un subside partiel et l'harmonisation des normes en matière d'obligation

d'entretien des parents.

Le coût net de 8.8 millions affectant l'exercice budgétaire 2010 et découlant de l'harmonisation des normes de l'OCBE avec celles du RI doit être considéré comme un investissement dans l'avenir à la fois pour les jeunes adultes concernés et pour les finances publiques vaudoises. En ce qui concerne ce deuxième point, force est de constater qu'à défaut de l'obtention d'un titre de formation professionnelle (CFC), le risque de permanence prolongée à l'aide sociale est important. En prenant en considération dix années de fonctionnement du programme FORJAD (2006-2016), on peut estimer qu'environ 2'200 jeunes adultes vont pouvoir accomplir leur formation professionnelle par ce biais. Bien qu'à défaut d'être inscrit dans ce programme une partie d'entre eux puisse sortir du RI de façon temporaire pendant des périodes de bonne conjoncture, ils compteront également parmi les personnes salariées les plus exposées au chômage ou au retour à l'aide sociale en cas de récession.

A partir d'une estimation conservatrice selon laquelle grâce à FORJAD la durée au RI de ces jeunes adultes a pu être réduite de deux ans, le coût net identifié est plus que compensé par les non dépenses au titre du RI engendrées par FORJAD. Une année au RI – y compris le coût de délivrance de la prestation par les Centres sociaux régionaux (CSR) – génère des dépenses d'environ 25'000.- en moyenne par personne adulte. En partant de l'hypothèse conservatrice que le programme FORJAD permet de réduire de deux ans le recours à l'aide social par les jeunes adultes concernés, l'économie brute pour 2'000 jeunes adultes passant par le programme sur dix ans serait ainsi de 100 millions ou de 10 millions par année. L'économie nette en tenant compte du coût de l'harmonisation des normes serait ainsi de 1.2 millions par année. En partant d'une réduction de la durée à l'aide sociale de trois ans, estimation toujours prudente, l'économie globale pour l'Etat et les communes se situerait à hauteur de 6 millions par année.

Par ailleurs, il s'agit également de tenir compte des économies administratives découlant du présent projet. La gestion des dossiers des 500 jeunes adultes faisant partie du programme FORJAD en 2009 (annualisation des quatre volées concernées) passera à l'OCBE. Les normes du suivi administratif des bénéficiaires des bourses d'étude ne prévoyant pas d'entretien mensuel contrairement au RI, le transfert des dossiers en 2009 génère une réduction des besoins en emplois administratifs dans les CSR à hauteur de 5 postes équivalent temps plein (ETP) contre 2 postes ETP crées à l'OCBE. L'économie en 2009 s'élèvera ainsi à 260'000.-. Dès 2010, avec un nombre total de jeunes adultes dans FORJAD prévu à hauteur de 800 jeunes, l'économie passera à 400'000.-. Ce chiffrage tient compte du fait que pour une partie des jeunes adultes dans FORJAD, les CSR continueront à fournir un travail d'appui social comme relevé plus haut.

En résumé, le présent projet génère des économies réelles à hauteur de 2.6 millions en 2009 pour ce qui est de la seule prise en charge des jeunes adultes concernés par le programme FORJAD. Dès 2010 et compte tenu de l'harmonisation généralisée des normes du RI avec celles de l'OCBE, le coût net annuel de ce projet s'élève à Fr. 8.8 millions par année. Ce coût doit être mis en relation avec l'économie à moyen et long terme en raison de la réduction de la durée à l'aide sociale des jeunes adultes concernés par le projet FORJAD.

5 CHANGEMENTS LÉGAUX

Les trois modifications ayant un impact sur la composition de la facture sociale (cf. chiffre 3.1 ci-dessus) amènent à l'aménagement suivant des lois en vigueur :

Au niveau de la LOF, la liste des lois contenant des dépenses et des recettes entrant dans la facture sociale doit être adaptée, en y faisant apparaître la LAEF et en y supprimant la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) (art. 2 LOF). L'article de la LOF qui énumère les types de dépenses entrant dans la facture sociale (art. 15) ne subit qu'un changement pour supprimer la référence au COFOP. En revanche, l'intégration dans la FS de nouvelles dépenses (bourses d'études) et le retrait de celle-ci des dépenses du SPJ qui en relèvent aujourd'hui n'exigent pas d'autre modification de cet article. En ce qui concerne l'article 16 concernant les revenus et les remboursements, il est modifié pour supprimer la référence au COFOP.

Eu égard la garantie de la neutralité du coût du projet dans la durée, le Conseil d'Etat propose d'intégrer un article 17a dans la LOF consacrant ce principe. Ce même article contient également une disposition relative à la compensation à prévoir eu égard l'impact financier des modifications de la LOF sur l'Etat. Compte tenu de la difficulté de présenter une mesure compensatoire déterminée dans un contexte abstrait – impossibilité d'anticiper précisément l'impact financier effectif de cette nouvelle répartition de la facture sociale sur les comptes 2010 –, le Conseil d'Etat serait autorisé par ce biais de proposer une mesure compensatoire au Grand Conseil au moment opportun.

Une disposition transitoire comprise dans la LAEF ainsi que le projet de modification du règlement de la LAEF visent à permettre à l'OCBE de verser les bourses d'études aux jeunes adultes dans FORJAD dès le mois de juillet 2009, tout en maintenant les dépenses correspondantes dans la facture sociale jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ensemble du nouveau dispositif légal introduit par le présent projet.

En outre, conformément au système actuel de renvois à la LOF, la LAEF doit être assortie d'un tel renvoi, tandis que les renvois existants dans la LProMin et la LESS doivent être abrogés.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

- Modification de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF).
- Modification de la Loi sur l'aide aux études et à la formation (LAEF), qui entrerait en vigueur en deux étapes : une disposition transitoire en 1ère étape pour les seules charges du programme FORJAD le renvoi général à la LOF pour l'ensemble des dépenses et revenus induits par la LAEF en deuxième étape, en même temps que l'entrée en vigueur de l'ensemble du dispositif.
- Modification de la Loi sur la protection des mineurs (LProMin).
- Modification de la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS).
- Adaptation du règlement d'application de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (RLAEF).

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Budget 2009 : économie brute de 2.6 millions pour l'Etat et les communes, soit 1.3 millions pour chaque payeur (réduction de la norme de loyer pour les jeunes adultes au RI, subside partiel à l'assurance-maladie au lieu de subside intégral, harmonisation des normes du RI et de l'OCBE dans le domaine de l'obligation d'entretien des parents)..

Budget 2010 : 11.4 millions d'augmentation brute du budget de l'OCBE liée à la généralisation de l'harmonisation des normes entre RI et OCBE. 8.8 millions d'augmentation nette en tenant compte de la diminution des dépenses du RI liée à la réduction de la norme de loyer pour les jeunes adultes au RI et l'harmonisation des normes en matière d'obligation d'entretien des parents ainsi qu'à la réduction du budget des subsides à l'assurance-maladie suite au passage au subside partiel des jeunes adultes dans FORJAD. Neutralité financière pour les communes garantie à travers la modification proposée de la LOF.

Sous l'angle de l'application de l'art. 163 al. 2 Cst et des art. 6ss LFin concernant l'obligation pour le Conseil d'Etat de s'assurer du financement des charges nouvelles induites par ses projets, les conséquences financières de l'EMPL s'analysent en fonction des deux étapes de la mise en œuvre du projet.

La première étape voit la mise en œuvre, en principe dès le 1er juillet 2009, de la disposition transitoire – art. 43a LAEF – et des nouvelles dispositions du d'application de la LAEF (RLAEF). Les modifications induites par les nouvelles dispositions réglementaires ont certes des incidences financières, qui ne tombent cependant pas sous le coup de l'art. 163 al. 2 Cst dès lors que ce dernier ne vise que les impacts financiers des lois et décrets. Quant au nouvel art. 43a LAEF, il n'a pas, à lui seul, un impact financier propre, dans la mesure où il ne fait que maintenir le principe de répartition des dépenses entre l'Etat et les communes pour les jeunes adultes du programme FORJAD, pris en charge auparavant par l'intermédiaire du RI et à l'avenir par l'aide à la formation.

La deuxième étape comporte des conséquences financières propres qui doivent être examinées globalement : la modification de la LOF, et plus particulièrement les modifications respectives de la LAEF, d'une part, et de la LESS et de la LProMin, d'autre part, impliquent des dépenses supplémentaires, qui peuvent être considérées comme des charges nouvelles pour l'Etat, de l'ordre de 19.1 millions. Par conséquent, et compte tenu de la difficulté de présenter simultanément au projet une mesure compensatoire déterminée dans un contexte abstrait – impossibilité d'anticiper précisément l'impact financier effectif de cette nouvelle répartition de la facture sociale sur les comptes 2010 –, le Conseil d'Etat propose de fixer le principe d'une telle mesure dans une disposition du projet (nouvel art. 17a, al. 1, let. a LOF) et de la mettre en œuvre en temps opportun en concertation avec les communes.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Incertitude constante liée à l'évolution du nombre de demandes de bourses d'étude déposées indépendamment du présent projet. Economies à moyen et long terme pour le RI en raison de l'autonomisation de bénéficiaires dont le risque de permanence à l'aide sociale à défaut du programme FORJAD serait élevé A partir d'une estimation conservatrice selon laquelle grâce à FORJAD la durée au RI de ces jeunes adultes a pu être réduite de deux an, le coût net identifié est plus que compensé par les non dépenses au titre du RI engendrées par FORJAD. Une année au RI – y compris le coût de délivrance de la prestation par les Centres sociaux régionaux (CSR) – génère des dépenses d'environ Fr. 25'000 en moyenne par personne adulte. En partant de l'hypothèse conservatrice que le programme FORJAD permet de réduire de deux ans le recours à l'aide social par les jeunes adultes concernés, l'économie brute pour 2'000 jeunes adultes passant par le programme sur dix ans serait ainsi de 100 millions ou de 10 millions par année. L'économie nette en tenant compte du coût de l'harmonisation des normes serait ainsi de 1.2 millions par année. En partant d'une réduction de la durée à l'aide sociale de trois ans, estimation toujours prudente, l'économie globale pour l'Etat et les communes se situerait à hauteur de 6 millions par année.

6.4 Personnel

Les nouvelles charges de fonctionnement (coûts de délivrance des prestations) induites pour l'OCBE par le transfert des jeunes adultes dans FORJAD seront entièrement compensées par une réduction analogue de la subvention allouée à cet effet par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) aux Associations RAS (subvention RAS). Le montant exact de la compensation sera établi ultérieurement. En contre-partie de la réduction de la subvention RAS, il y aura augmentation de la dotation en personnel de l'OCBE. Un calibrage fin de ce transfert n'est pas possible à l'heure actuelle. L'effet financier neutre de l'opération est toutefois garanti.

6.5 Communes

Modification du contenu de la facture sociale en respectant la neutralité des coûts pour les communes.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformité avec la mesure 5 du PL "Insérer les jeunes par la formation professionnelle".

6.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 Simplifications administratives

Néant.

6.12 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois et de règlement ci-après.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale

du 21 janvier 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale est modifiée comme il suit :

Texte actuel

Art. 2 Champ d'application

[1] La présente loi s'applique à la législation suivante :

- loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) ;
- loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) ;
- loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) ;
- loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales (LAlloc) ;
- loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) ;
- loi du 29 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) ;
- loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ;
- loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) ;
- loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé (LES) ;
- loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) ;
- loi du 16 décembre 1992 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) ;
- loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) ;
- loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;
- loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) ,
- loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) .

Projet

Art. 2

[1] La présente loi s'applique à la législation suivante :

- sans changement
- sans changement
- sans changement
- sans changement
- sans changement
- sans changement
- sans changement
- sans changement
- sans changement
- abrogé
- sans changement
- sans changement
- abrogé
- sans changement
- sans changement
- *(nouveau)*loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

Texte actuel	Projet
Art. 15 Types de dépenses	**Art. 15**
[1] Font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes les types de dépenses suivants :	[1] Font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes les types de dépenses suivants :
a. les aides et autres prestations financières ou non financières individuelles ;	a. sans changement
b. les mesures d'insertion professionnelle et les mesures d'insertion sociale pour les personnes en difficulté ;	b. sans changement
c. les mesures de prévention et d'information ;	c. sans changement
d. les subventions aux institutions hébergeantes, ainsi qu'aux lieux de formation et d'accueil de jour ;	d. sans changement
e. les subventions aux organismes en milieu ouvert offrant des prestations au niveau cantonal ;	e. sans changement
f. les subventions aux organismes en milieu ouvert offrant des prestations au niveau régional et celles aux organismes n'offrant pas de prestations directes aux bénéficiaires, sous réserve des compétences du Conseil en vertu de l'article 10, lettre d de la présente loi et de celles du Conseil d'Etat ;	f. sans changement
g. les subventions aux associations régionales et aux autres organes appliquant la LASV ;	g. sans changement
h. les frais de formation du personnel appliquant l'action sociale cantonale, en vertu de l'article 18 de la LASV ;	h. sans changement
i. les charges du Centre d'orientation et de formation professionnelles (ci-après : COFOP) et de l'Ecole cantonale pour enfants sourds (ci-après : ECES) ;	i. les charges de l'Ecole cantonale pour enfants sourds (ci-après : ECES) ;
j. les frais liés à l'accueil des requérants d'asile qui incombent au canton et les frais de scolarisation des enfants de requérants d'asile, pour autant dans ce dernier cas qu'il s'agisse de frais ordinairement à charge des communes ;	j. sans changement
k. les traitements et charges sociales du personnel des services de l'Etat qui effectuent des tâches similaires à celles assumées par les institutions, lieux et associations cités aux lettres d et g du présent article ;	k. sans changement
l. la participation financière cantonale prévue par la LACI .	l. sans changement
[2] Un règlement précise la nature des dépenses afférentes aux différentes lois énumérées à l'article 2.	[2] Sans changement.
Art. 16 Revenus et remboursements	**Art. 16**
[1] Tous les revenus et remboursements liés aux dépenses mentionnées à l'article 15 sont à déduire des dépenses faisant partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes.	[1] Sans changement.

Texte actuel

[2] Ne font pas partie des revenus déductibles :

a. l'allocation et l'utilisation de fonds ;
b. les amortissements ;
c. les loyers et revenus d'immeubles, à l'exception de ceux du COFOP et de l'ECES.

[3] Un règlement précise la nature des revenus et remboursements afférents aux différentes lois énumérées à l'article 2.

Projet

[2] Ne font pas partie des revenus déductibles :

a. sans changement
b. sans changement
c. les loyers et revenus d'immeubles, à l'exception de ceux de l'ECES.

[3] Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 17 a Adaptations de la répartition

[1] Dès l'entrée en vigueur de la loi du … modifiant la présente loi, la répartition prévue à l'article 17 est adaptée comme suit :

a. la charge financière supplémentaire nette résultant pour l'Etat de la différence entre les comptes de l'année qui précède cette entrée en vigueur et ceux qui résultent de la répartition fondée sur l'application de cette nouvelle loi fera l'objet d'une compensation, selon des modalités qui seront proposées par le Conseil d'Etat dans un projet de modification du décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) ou dans un autre projet de loi ou de décret approprié.

b. les évolutions respectives des dépenses nettes des différents régimes concernés par cette modification sont pris en compte de la façon suivante :

   1. la différence, dans les comptes des exercices successifs, entre les dépenses nettes cumulées engagées selon la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et pour le Centre d'orientation et de formation professionnelles (COFOP), d'une part, et celles relatives aux bourses d'études, d'autre part, est déterminante, déduction faite du montant pour les frais d'entretien des jeunes adultes faisant partie du programme d'insertion par la formation professionnelle au bénéfice d'une bourse d'études ;
   2. si la différence citée sous chiffre 1 augmente, la moitié de cette augmentation est imputable aux communes, conformément à l'art. 17 ; si cette différence diminue, la moitié de cette diminution est déduite du montant porté à la charge des communes en vertu de cette même disposition;

c. les conséquences financières découlant des lettres a.) et b.) font l'objet d'une validation par l'Etat et les communes ;

d. le Contrôle cantonal des finances tient compte des dispositions qui précèdent dans son examen annuel de la conformité de la facture sociale.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel	Projet
	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le21 janvier 2009.
	Le président : Le chancelier :
	P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 40

[1] Les montants affectés au paiement des allocations et des prêts sont prélevés sur le budget de l'office. Les remboursements des prêts et des allocations accordés en vertu de la présente loi sont portés en recettes du budget de l'office.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

du 21 janvier 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux sur l'aide aux études et à la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 40

[1] Sans changement.

[2] *(nouveau)*La répartition des dépenses et revenus entre l'Etat et les communes, engagés à ce titre, s'effectue selon les principes établis dans la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF).

Art. 43 a

[1] Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du ..... modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale, les dépenses pour l'aide à la formation professionnelle des personnes faisant partie du programme d'insertion des jeunes adultes par la formation professionnelle (programme FORJAD), fondées sur la présente loi, sont assimilées à des mesures d'insertion sociale au sens des art. 47 et suivants de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) et font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes selon les principes établis dans la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF).

Texte actuel

Projet

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le21 janvier 2009.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 60 Participation des communes

[1] La répartition des dépenses et revenus entre Etat et communes, engagés en vertu de la présente loi, s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale .

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)

du 21 janvier 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs est modifiée comme il suit :

Art. 60

[1] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le21 janvier 2009.

Le président : *P. Broulis*

Le chancelier : *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 6 Charge financière

[1] Les établissements d'enseignement secondaire supérieur sont à la charge de l'Etat.

[2] L'Etat peut octroyer des subventions à une ou plusieurs institutions à but idéal dispensant :

- une formation gymnasiale à des adultes ;
- des prestations complémentaires à celles des structures de l'OPTI.

[3] La répartition entre l'Etat et les communes des dépenses et revenus engagés pour le COFOP s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale .

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS)

du 21 janvier 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur est modifiée comme il suit :

Art. 6

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le21 janvier 2009.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

123

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

sur le secteur électrique (LSecEl)

1 PRÉAMBULE

1.1 Marché suisse de l'électricité

Traditionnellement considéré comme un monopole de fait, le secteur électrique fait face à une ouverture du marché de l'électricité dans tous les pays européens depuis 2002 pour les gros consommateurs et depuis 2007 pour l'ensemble des consommateurs.

De par sa situation géographique au centre de l'Union Européenne, la Suisse ne peut guère que suivre cette évolution.

Un premier projet de législation fédérale relative au marché de l'électricité a été rejeté par votation populaire en septembre 2002. Le taux de rejet était de plus de 68% pour le peuple vaudois.

Or, un arrêt du Tribunal fédéral de juin 2003 a constaté, sur la base du droit des cartels, que le marché de fourniture d'électricité était, de fait, ouvert. En effet, selon le Tribunal fédéral, une entreprise en position dominante a un comportement illicite, au sens de la loi sur les cartels, lorsqu'elle refuse sans motifs valables de donner accès, contre rémunération, à des infrastructures indispensables à l'exercice de la concurrence[1].

1.2 Décret vaudois sur le secteur électrique

Afin de garantir la transition du secteur électrique vers une ouverture réglementée au niveau national, le législateur vaudois a adopté en avril 2005, le Décret sur le secteur électrique.

Ce Décret poursuivait un double objectif : garantir un service public de qualité en préservant la sécurité de la distribution et de la fourniture d'électricité par l'institution d'un monopole tout en imposant aux entreprises électriques des contraintes (notamment comptables) visant à assurer une plus grande transparence et harmonisation nécessaires dans un marché ouvert[2].

Le Décret a fait l'objet de contestations en lien notamment avec l'autonomie communale devant la Cour constitutionnelle, puis devant le Tribunal fédéral. Ces procédures ont confirmé la légalité du Décret.

1.3 Législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité

Parallèlement à l'adoption du Décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique au niveau vaudois, la Confédération a préparé une nouvelle loi relative à l'approvisionnement en électricité en tenant compte notamment des critiques émises lors de la votation populaire de 2002.

La Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Seules exceptions, les dispositions régissant le droit d'accéder au réseau, c'est-à-dire l'ouverture du marché aux gros consommateurs à partir de 100'000 kWh (article 13,

alinéas 1 et 2) ainsi que la rétribution de l'injection à prix coûtant pour le courant produit à partir d'énergies renouvelables, réglées dans la révision de la loi sur l'énergie (chiffre 2 de l'annexe à la LApEl).

L'ordonnance fédérale du 17 mars 2008 (OApEl) est entrée en vigueur le 1 er avril 2008.

Les dispositions régissant l'ouverture du marché pour les gros consommateurs et la rétribution de l'injection à prix coûtant entreront en vigueur le 1er janvier 2009 et, en l'absence de référendum, dès le 1 er janvier 2014, tous les consommateurs d'électricité pourront choisir librement leur fournisseur.

Au vu de ce qui précède, il convient de procéder aux adaptations législatives requises sur le plan cantonal afin d'assurer la conformité avec le nouveau droit fédéral tout en maintenant des éléments utiles du Décret.

1.4 Compétence du Canton (voir le point 3 également)

Conformément à l'art. 91, al. 1, Cst., la Confédération a le droit de légiférer sur le transport et la livraison de l'électricité. Il s'agit là d'une simple norme de compétence laissant au législateur une grande marge de manoeuvre pour décider quels objets il entend régler en la matière. Cette norme constitutionnelle attribue à la Confédération une compétence étendue, concurrente à celle des cantons. Il y a compétence fédérale concurrente parce que les cantons peuvent continuer à réglementer des aspects de ce domaine, dans la mesure où la Confédération ne fait pas usage de sa compétence. Dans le cas de la LApEl et de la modification de la loi fédérale sur les installations électriques (LIE), la Confédération exerce sa compétence en vertu de l'art. 91, al. 1, Cst. puisqu'elle institue le droit d'accès au réseau (art. 13) et une rétribution obligatoire (art. 14 à 16), édicte des dispositions sur la séparation des activités (art. 10), les comptes annuels et les comptes de coûts (art. 11) et confère l'exploitation du réseau de très haute tension à un gestionnaire national du réseau de transport. Pour le reste, les cantons conservent leurs compétences, y compris en matière de transport et d'acheminement d'énergie électrique. Ces compétences comprennent le droit de fixer les tarifs ou les structures tarifaires dans la mesure où ils ne sont pas déterminés par la loi sur l'approvisionnement en électricité. Les cantons ne peuvent donc pas édicter de prescriptions autonomes restreignant les conditions du marché créées par la loi sur l'approvisionnement en électricité[3].

La Constitution suisse enjoint en outre aux cantons de respecter certains principes dans l'exercice de leurs compétences : ils doivent s'employer à promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement (article 89 alinéa 1 Cst).

La présente loi s'appuie également sur l'article 56 alinéa 2 de la Constitution vaudoise, selon lequel l'Etat et les communes veillent à ce que l'approvisionnement en eau et en énergie soit suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement.

1.5 Quelques aspects du paysage électrique vaudois

La vente et la revente d'énergie électrique dans le canton avoisinent un chiffre d'affaires de 1 milliard 300 millions de francs. La masse salariale des compagnies distributrices dépasse 100 millions de francs pour plus de 1'000 postes de travail.

On compte aujourd'hui 18 entreprises électriques qui distribuent de l'électricité sur le territoire du canton de Vaud.

La plupart de ces compagnies électriques sont des sociétés anonymes dont les principaux actionnaires sont l'Etat, les communes et les privés pour une part minoritaire, d'autres sont des services industriels appartenant à des communes. Il paraît aujourd'hui important que les pouvoirs publics (Etat, communes) conservent leur participation majoritaire dans ces sociétés. Energie Ouest Suisse (EOS) joue également un rôle significatif dans le sens où les compagnies et sociétés électriques du canton lui achètent une grande part de leur courant.

La situation actuelle voit les prix vaudois de fourniture et de distribution de courant parmi les plus

élevés de Suisse.

1.6 Législation vaudoise en matière d'électricité

Outre le Décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique, le droit vaudois traite de la problématique de l'électricité dans d'autres textes :

- la loi cantonale de 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau et ses règlements d'application qui visent uniquement l'électricité d'origine hydraulique et non la distribution et la fourniture en courant d'autres origines ;
- la loi cantonale du 16 mai 2006 sur l'énergie qui traite de l'énergie en général et de l'électricité relative à la question de l'application de la loi fédérale sur les installations électriques et en lien avec l'institution d'une taxe cantonale sur l'électricité destinée à financer un fonds affecté à la promotion des mesures prévues par la loi sur l'énergie.

Des redevances cantonales sont ancrées dans la législation. La loi de 1944 prévoit pour sa part le versement d'une taxe de concession hydraulique de Fr. 80.--/kW théorique (maxima fédéral) versée en faveur de l'Etat lors de l'octroi ou du renouvellement ainsi qu'une contribution annuelle du même montant pour les aménagements hydroélectriques de puissance supérieure à 2 MW et proportionnellement moindre pour les installations de puissance entre 1 et 2 MW.

Le Décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique sert de base légale à trois types de redevances :

- l'émolument cantonal dont le produit est affecté au fonctionnement de la Commission cantonale et aux tâches de l'Etat en matière d'approvisionnement en électricité ;
- l'indemnité communale liée à l'usage du sol ;
- Les taxes communales spécifiques dont le produit est affecté au soutien des énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et au développement durable.

---

[1] ATF 129 II 497

[2] Il convient dans ce qui suit, de distinguer la fourniture d'électricité de la distribution d'électricité. En effet, seule la fourniture d'électricité est concernée par l'ouverture du marché, la distribution continuant à faire l'objet de concessions accordées par l'Etat, aux termes de la législation appropriée sur l'approvisionnement en électricité.

[3] FF 2005 1562

2 BUT DU DOCUMENT

Le but de cet exposé des motifs et projet de loi est :

- de définir les dispositions légales vaudoises d'application de la LApEl,
- de prévoir les bases légales nécessaires au maintien des acquis utiles du Décret sur le secteur électrique.

3 CONTENU ET LIMITES DU PROJET

L'adoption d'une loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité a eu, pour conséquence, de modifier la répartition des compétences entre le canton et la Confédération. En effet, la constitution fédérale prévoit, à son article 91 alinéa 1, une compétence législative concurrente. Au vu de ce qui précède, sous réserve de délégation de compétence expresse dans la loi fédérale, dès que la Confédération légifère de manière exclusive dans un domaine, les cantons perdent ainsi toute compétence législative sur les questions régies exclusivement par le droit fédéral.

L'article 30 LApEl prévoit une compétence cantonale exécutive pour les tâches suivantes :

- la désignation de zones de desserte (ce qui inclut la garantie de raccordement), et
- la prise de mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs

d'utilisation du réseau pratiqués sur le territoire.

Selon le Message fédéral LApEl, page 1563, *la LApEl contient aux art. 5 à 9 des dispositions concernant la garantie de l'approvisionnement de base et la sécurité de l'approvisionnement (service universel). Les art. 5, al. 1 à 4 (zones de desserte et garantie de raccordement) et 14, al. 4 (réduction des différences entre les tarifs d'acheminement) doivent être exécutés par les cantons. Ils peuvent s'acquitter de ces tâches d'exécution en édictant des dispositions cantonales correspondantes ou en changeant ou adaptant des concessions (p. ex. en attachant des conditions et charges à la concession).*

D'autre part, la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité n'affecte pas les compétences cantonales existantes en matière de production d'électricité (art. 76, al. 4, Cst. en particulier) et de consommation économe et rationnelle de l'énergie (art. 89 Cst.)[4]. Celles-ci sont donc de compétence législative cantonale.

En vertu du droit fédéral, l'attribution de droits d'eau par les cantons et les communes est régie par les dispositions correspondantes de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH, RS *721.80*). Conformément à ces dispositions, les autorités cantonales ou communales sont libres d'imposer des conditions et des charges. Ici non plus, la LApEl ne prévoit aucune restriction[5].

Au niveau cantonal, certaines questions relatives à l'approvisionnement en électricité, au sens large, relèvent d'autres textes légaux. Le présent projet de loi ne traite donc pas de la production d'électricité qui relève d'autres dispositions légales, notamment la loi vaudoise sur l'énergie et la loi sur les forces hydrauliques. Les compétences du canton de Vaud ne sont pas affectées par la nouvelle LApEl.

La loi sur l'approvisionnement en électricité n'empêche aucunement les cantons et les communes d'édicter des dispositions prévoyant la perception d'un supplément sur le prix de l'électricité pour promouvoir les mesures d'économie et les énergies renouvelables ou l'introduction de taxes d'incitation sur la consommation d'électricité. Dans ces domaines, les compétences cantonales restent intactes. Ces taxes dépendent largement des législations cantonales ou communales et ne peuvent être vérifiées par l'ElCom[6].

Ainsi, sous réserve des nouvelles compétences fédérales susmentionnées, la présente loi reprend les dispositions du DSecEl notamment celles relatives à l'octroi des zones de desserte par voie de concession, l'institution d'une Commission cantonale de surveillance du secteur électrique et la perception des indemnités communales.

_____

[4] FF 2005 1562

[5] FF 2005 1563

[6] FF 2005 1562 + 1563

4 COÛTS ET FINANCEMENT DU PROJET

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuité du Décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique, il n'entraînera en tant que tel pas de coûts supplémentaires. Par ailleurs, le financement de l'application du Décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique est assuré par la perception d'une taxe qui sera maintenue dans la nouvelle loi.

5 CALENDRIER DU PROJET

Au vu du nouveau cadre législatif et en continuité avec le DSecEl, il convient de prévoir l'entrée en vigueur du présent projet de loi au plus tôt. De plus, le législateur vaudois a prévu d'abroger le Décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique lors de l'entrée en vigueur du droit fédéral sur l'approvisionnement en électricité. Or, le solde du droit fédéral relatif à l'approvisionnement en électricité entrera en vigueur le 1 er janvier prochain, raison pour laquelle, une entrée en vigueur rapide du présent projet de loi est hautement souhaitable.

6 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article premier

Cette disposition définit les buts de la présente loi, lesquels se fondent sur les objectifs de la LApEl au niveau du respect du développement durable, de la garantie d'approvisionnement de base et de la sécurité d'approvisionnement.

Article 2

La présente loi s'applique à tous les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité (GRD) actifs sur le territoire cantonal ainsi qu'à l'ensemble du réseau électrique (sous réserve des lignes de très haute tension qui relèvent de la compétence de la Confédération) et indépendamment de l'origine de l'électricité (hydraulique, nucléaire, photovoltaïque, …).

Article 3

Cette disposition reprend ce que prévoit l'art. 8 LApEl.

Les GRD doivent coopérer étroitement entre eux, afin d'approvisionner de manière optimale tout le territoire et de s'entraider dans les situations difficiles. Cette collaboration était déjà prévue par le DSecEl et il convient de la maintenir. Leur coordination ne doit toutefois pas s'opérer sur un mode cartellaire et le Conseil d'Etat doit y veiller.

Article 4

Les réseaux ne s'arrêtant pas aux frontières cantonales, une collaboration avec la Confédération et les autres cantons est indispensable. De plus, plusieurs GRD vaudois distribuent de l'électricité dans d'autres cantons et réciproquement. Les communes, en tant qu'actionnaires des GRD et propriétaires du domaine public où passe le réseau, sont aussi un partenaire essentiel. Elles ont, depuis toujours, été liées aux GRD par des contrats de longue durée.

Article 5

A un moment où les GRD ont plus que jamais besoin du soutien des pouvoirs publics pour surmonter les changements importants liés à l'ouverture du marché de l'électricité, il est essentiel que les autorités cantonales et communales ne s'en distancent pas par la vente des participations financières qu'elles y détiennent.

Cette volonté avait été exprimée par le Grand Conseil en incorporant cette disposition au DSecEl.

Contrairement à la situation qui prévaut dans d'autres cantons, les GRD vaudois n'étant pas des institutions de droit public au sens de l'article 763 du Code suisse des obligations, ils restent soumis aux dispositions dudit code, notamment en ce qui concerne le transfert des actions nominatives et au porteur. Cela signifie que leurs titres sont en principe librement transmissibles et qu'il n'est pas possible d'empêcher une autorité publique de disposer de ses droits à cet égard.

Toutefois, comme le prévoyait déjà le DSecEl, les pouvoirs publics, l'Etat et les communes, qui entendent agir en ce sens, sont incités préalablement à entreprendre les discussions nécessaires pour rechercher des solutions de reprises au sein des collectivités publiques qui les entourent. Sans restreindre le droit de disposition découlant du droit fédéral, qui est impératif, l'article 5, précisément, les incite à maintenir la quotité de leurs participations dans les entreprises électriques vaudoises.

Rappelons enfin que l'article 108 de la Constitution vaudoise prévoit que c'est le Grand Conseil qui décide de la participation de l'Etat aux personnes morales et que par conséquent, les éventuelles acquisitions ou aliénations d'actions par l'Etat seront préalablement sujettes à décision du Grand Conseil.

Article 6

L'article 5 LApEl assigne aux cantons la tâche consistant à désigner les zones de desserte des GRD opérant sur leur territoire. Cette désignation peut être assortie d'un mandat de prestations. Cette compétence d'adjudication est considérée comme un instrument approprié pour assurer

l'approvisionnement de base.[7]

L'article 10 DSecEl a attribué les zones de desserte aux différents GRD actifs sur le territoire vaudois. Il convient de maintenir la répartition actuelle établie sur la base des réseaux de distribution existants et qui est conforme au droit fédéral. En effet, selon le message LApEl,[8] " *une zone de desserte recouvre, en principe, le secteur géographique dans lequel les consommateurs finaux d'une région sont reliés au réseau d'un gestionnaire de réseau. L'objectif est d'empêcher l'existence de zones de desserte dites orphelines. Il ne doit par exemple pas être laissé au bon vouloir d'un gestionnaire de réseau de juger s'il y a lieu de continuer à exploiter un réseau d'électricité dans une région économiquement non rentable (vallées reculées). L'attribution d'une zone de desserte doit reposer sur le droit cantonal. Il faut tenir compte à cet égard de tous les droits constitutionnels et notamment du principe de l'égalité de traitement. Dans la mesure du possible, les conditions actuelles de propriété des réseaux doivent être conservées."*

Les éventuelles futures nouvelles zones libres de concession seront attribuées par le département en charge de l'énergie dans le respect de la législation fédérale.

L'alinéa 3 de la présente disposition reprend l'art. 7 al. 3 du Modèle de loi connexe à la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, intitulé "loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité, LCApEl" et préparé par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie en Suisse (EnDK)[9].

Article 7

Le message LApEl[10] prévoit que *l'attribution d'une zone de desserte doit se faire sous la forme d'un acte administratif pouvant faire l'objet d'un recours selon le droit cantonal.* Au niveau du droit vaudois, la forme de "concession" a été retenue. En effet, l'installation de lignes électriques de transport ou de distribution requiert l'usage de terrains de tiers. Lorsqu'il s'agit du domaine public cantonal ou communal, une concession d'usage accru ou privatif est nécessaire (concession domaniale). De telles concessions ont un caractère mixte, de service public et d'usage du domaine public[11].

L'attribution par voie de concession est mentionnée par le Message fédéral relatif à la LApEL, qui dit (p. 1563) : " *Dans un marché libéralisé, l'acheminement d'électricité à travers un terrain public (p.ex. pré communal) sera considéré comme une forme d'utilisation spéciale d'un domaine public. Comme par le passé, les pouvoirs publics pourront octroyer ce droit au moyen d'une concession et exiger une indemnité (redevance de concession) en contrepartie de cette utilisation spéciale (acheminement d'électricité). La loi sur l'approvisionnement en électricité ne contient aucune disposition restreignant l'autonomie des cantons ou des communes de quelque manière que ce soit*".

Un GRD ne peut se voir confier une aire de desserte et la concession qui lui permet d'y travailler que s'il offre les garanties indispensables pour atteindre les objectifs de la législation relative à l'approvisionnement en électricité. Cela passe par un réseau électrique sûr, fiable, performant et économique et par une capacité économique suffisante à son entretien et à son renouvellement.

La durée ordinaire de 30 ans de la concession permet une organisation à long terme et des investissements sans risques excessifs.

Article 8

L'acquisition d'une concession n'est pas un droit définitif. Dès lors qu'un GRD ne satisfait par exemple plus aux conditions minimales posées par la législation, le département en charge de l'énergie doit pouvoir annuler la concession, afin de rétablir l'ordre et répondre aux besoins impérieux de la population.

L'entretien et le maintien des réseaux en bon état constituent un élément primordial de la garantie de l'approvisionnement en électricité.

La violation de cette exigence peut faire l'objet de sanctions au niveau fédéral et peut également, le cas échéant entraîner le retrait de la concession.

Article 9

L'article 5, al. 1 LApEl habilite les cantons à donner aux gestionnaires de réseaux des mandats de prestations. *Pour renforcer l'approvisionnement de base, les cantons peuvent octroyer des mandats de prestations au gestionnaire du réseau. On pense par exemple à l'obligation d'assurer l'éclairage public, de maintenir certaines capacités de réserve, voire d'offrir des prestations d'approvisionnement ou des services énergétiques dépassant les exigences de la LApEl*[12].

Article 10

Comme dans le domaine de la production, les concessions d'approvisionnement en électricité seront réglées par des contrats de prestations liant le concessionnaire à l'Etat. Des dispositions réglementaires complémentaires sont prévues à ce sujet.

Article 11

Cette disposition est une reprise de l'art. 5 al. 2 LApEl.

L'obligation de raccordement est une exigence pour pouvoir recevoir une zone de desserte. Une violation de cette obligation entraîne les sanctions prévues par le droit fédéral et peut, le cas échéant, entraîner un retrait de la concession.

L'article 5 al. 2 LApEl ancre l'obligation de raccordement dans la loi. Tous les consommateurs finaux se trouvant en zone construite et tous les producteurs d'électricité (également en dehors de la zone construite) ont le droit d'être raccordés au réseau de transport et de distribution. Le droit légal au raccordement aux réseaux d'électricité est un élément fondamental de l'approvisionnement de base[13].

Le Message LApEl[7] introduit des réserves à l'obligation de raccordement les dispositions fédérales, cantonales et communales divergentes, qui interdisent ou soumettent au régime de l'autorisation le raccordement de certains équipements électriques, pour des raisons de sécurité technique ou de politique énergétique (par ex. l'art. 7 de la loi fédérale sur l'énergie (LEn) ou les dispositions cantonales sur les chauffages électriques concernant la quantité d'énergie à fournir). Les exigences techniques minimales imposées en matière de raccordement aux réseaux d'électricité (cf. art. 8, al. 1, let. d) doivent être remplies et il faut garantir que la stabilité du réseau ne soit pas compromise.

Article 12

Les cantons peuvent édicter des dispositions pour les raccordements en dehors des zones habitées. Cela permet de prendre en compte les différences régionales[15].

Le Conseil d'Etat devra également veiller à ce que des coûts de raccordement prohibitifs ne rendent pas inopérant le principe de l'accès non discriminatoire au réseau[16].

L'article 5 al. 4 LApEl permet aux cantons de prévoir des exceptions précises à l'obligation de raccordement, par exemple pour les régions très isolées où les coûts de raccordement seraient exagérément élevés et où l'on peut raisonnablement exiger des habitants qu'ils supportent économiquement l'exploitation d'une installation assurant la couverture de leurs besoins en électricité. Le périmètre d'urbanisation est généralement moins étendu que la zone de desserte d'un gestionnaire de réseau. Le terme de périmètre d'urbanisation inclut les zones à bâtir et les extensions éventuelles de ces dernières selon le plan directeur cantonal. Les cantons peuvent aussi faire en sorte que des coûts de raccordement prohibitifs ne viennent pas vider de sa substance le principe d'accès non discriminatoire au réseau[17] .

Article 13

Conformément à l'article 5 al. 3 LApEl, les cantons peuvent, par exemple, rendre une décision obligeant les gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire à raccorder également des consommateurs finaux situés en dehors de leur zone de desserte. Ils doivent toutefois respecter le principe de la proportionnalité. Ce principe est respecté si aucune autre forme d'approvisionnement n'est possible ou si aucune ne serait supportable économiquement (l'auto-approvisionnement est très

onéreux) et le gestionnaire du réseau concerné présente les conditions d'exploitation requises et a les moyens techniques, et économiques nécessaires pour répondre à cette obligation[18].

Article 14

Cette disposition reprend l'esprit de l'art 3 LApEl.

Les entreprises électriques, de par leur expérience et leurs connaissances, représentent des acteurs actifs du système. Elles sont en mesure d'évaluer et de proposer des solutions à l'autorité compétente.

Article 15

Le droit fédéral légifère en matière de tarifs d'utilisation du réseau et d'énergie. Il donne néanmoins le mandat aux cantons d'agir sur *"les différences disproportionnées de tarifs d'utilisation du réseau"*[19].

L'exposé des motifs relatif au Décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique considérait l'intervention de l'Etat justifiée dès qu'une différence de 25% par rapport à la moyenne cantonale est atteinte [20].

L'alinéa 2 représente la base légale requise pour instituer un fonds de compensation cantonal[21].

Article 16

La compétence de prendre des mesures en cas de différences disproportionnées de tarifs d'utilisation du réseau revient au Conseil d'Etat dans le cadre de l'application de l'art. 14 al. 4 LApEl.

Article 17

Depuis l'entrée en vigueur du Décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique, il appartient à l'Etat d'octroyer de manière impartiale les concessions d'exploitation des biens publics cantonaux, ce qui comprend le choix des bénéficiaires et des portions de territoire attribuées.

Les compétences de surveillance du secteur électrique et autres compétences décisionnelles administratives reviennent au département en charge de l'énergie.

Article 18

La Commission cantonale de surveillance du secteur électrique (la Commission) a été mise en place par décision du Conseil d'Etat du 3 octobre 2007. Son fonctionnement fait l'objet d'un règlement adopté par le Conseil d'Etat. Il convient de maintenir cette commission et d'adapter ses tâches à la nouvelle législation fédérale. En vertu de cet article, la Commission a une double tâche : elle préavise tout d'abord les décisions du Conseil d'Etat et du Département, et statue sur les litiges liés à l'obligation de raccordement. Les décisions sur ces litiges (par opposition aux préavis destinés au Conseil d'Etat et au Département) sont susceptibles de faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public.

Article 19

Sur la base de l'article 167 al. 1 lit. a de la Constitution cantonale vaudoise, le DSecEl a introduit le principe de la perception d'une taxe cantonale afin d'assurer les coûts de fonctionnement du système des concessions. Un règlement cantonal règle les modalités de cet émolument.

Le message de LApEl[22] prévoit expressément ce type de redevance et précise que ces taxes ne font pas l'objet de vérifications par la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).

Ce système ayant fait ses preuves, il convient donc de maintenir cet émolument et son règlement d'application.

Article 20

De même, le DSecEl a instauré la possibilité, pour les communes de percevoir deux types de taxes :

- une indemnité pour usage du sol ;
- une taxe affectée au soutien des énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et au développement durable.

Plus de deux cent communes vaudoises ont adopté l'indemnité pour usage du sol et une vingtaine de règlements communaux relatifs à une taxe affectée ont été adoptés à ce jour.

Dès lors que le droit fédéral[23] ne s'oppose pas au maintien de ces redevances, il convient de les maintenir ainsi que leur règlement d'application.

Par ailleurs, comme le précise le Message fédéral[24], *il convient toutefois de remarquer que les indemnités (facultatives ou imposées par la loi) versées jusqu'à présent par l'industrie électrique seront menacées en cas d'ouverture du marché. Elles ne pourront être maintenues que si elles sont transparentes (art. 12, al. 2, 7, al. 2, LApEl) et justifiées.*

Article 21

Par souci d'efficacité, la loi doit prévoir les sanctions nécessaires en cas de violation de ses dispositions. La sanction est calquée sur la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité quant à la procédure, un renvoi aux dispositions pénales administratives cantonales existantes suffit.

Article 22

La mise en œuvre de la présente loi implique l'abrogation du décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique, qui avait comme objectif d'assurer une transition harmonieuse jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi. D'autres textes légaux devront également être adaptés à la nouvelle législation fédérale.

_____

[4] FF 2005 1562

[5] FF 2005 1563

[6] FF 2005 1562 ET 1563

[7] FF 2005 1512

[8] FF 2005 1529

[9] http ://www.endk.ch/download/Bericht_Anschlussgesetz_zum_StromVG_F_definitiv_%201_doc.pdf

[10] FF 2005 1529

[11] Ouverture du marché de l'électricité, quelques considérations juridiques, Yannick Felley et Gilles Robert-Nicoud in RDAF 2002 p. 65 ss, p. 74.

[12] FF 2005 1528

[13] FF 2005 1529

[14] FF 2005 1529

[15] FF 2005 1558

[16] FF 2005 1529

[17] FF 2005 1529

[18] FF 2005 1529

[19] Article 14 al 4 LApEl "Les cantons prennent des mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur leur territoire."

[20] EMPD DSecEl, p. 20

[21] Rapport de l'EnDK sur la législation cantonale connexe à la loi sur l'approvisionnement en électricité, p. 47, ch. 5.8.2, Coire, mai 2008. http ://www.endk.ch/download/Bericht_Anschlussgesetz_zum_StromVG_F_definitiv_%201_doc.pdf

[22] FF 2005 1536

[23] FF 2005 1563

[24] FF 2005 1563

7 CONSEQUENCES

7.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Droit européen compatible.

Droit fédéral – harmonisation imposée.

Droit cantonal – finaliser l'adaptation du droit vaudois relatif au secteur électrique à l'ouverture du marché de l'électricité.

7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les conséquences financières de cette nouvelle loi pour le canton sont semblables à celles du DSecEl. Elles sont couvertes par l'émolument prévu à l'article 20.

7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Il n'existe pas de risques particuliers à mentionner.

7.4 Personnel

Le personnel mis en place suite à l'entrée en vigueur du Décret peut assumer les tâches de la LSecEl.

7.5 Communes

Pour les communes, la LSecEl a pour objectif de maintenir les acquis du DSecEl, notamment les taxes communales et d'appliquer la loi fédérale, il n'a pas de conséquences directes sur elles.

7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Les effets de la présente loi seront favorables à l'environnement, car celui-ci permet de promouvoir les énergies indigènes et renouvelables notamment à travers les redevances communales.

7.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cet objet est lié à l'action n°36 du programme de législature "politique énergétique".

7.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet est conforme à l'article 56 de la Constitution vaudoise, notamment à ses alinéas 2 et 3 qui disent :

- " *Ils [l'Etat et les communes] veillent à ce que l'approvisionnement en eau et en énergie soit suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement*
- *Ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables*".

Le financement des activités est quant à lui conforme à l'article 163 de la Constitution cantonale.

7.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune, le découpage actuel des aires de desserte étant repris.

7.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.11 Simplifications administratives

Une partie des tâches du DSecEl est reprise par l'ElCom.

7.12 Autres

Néant.

8 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur le secteur électrique.

PROJET DE LOI
sur le secteur électrique (LSecEl)

du 1 octobre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité ;
vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie ;
vu l'ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité ;
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 1 But de la loi

[1] La présente loi fixe les modalités d'application dans le canton de Vaud de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité et son ordonnance d'exécution, qui régissent l'approvisionnement en électricité dans le cadre d'un marché axé sur la concurrence et conforme aux principes du développement durable.

[2] Elle fixe également le droit à la perception de redevances communales.

Art. 2 Champ d'application

[1] La loi s'applique à l'ensemble du territoire vaudois et à tous les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs dans le canton.

[2] Elle concerne les réseaux électriques alimentés en courant alternatif de 50Hz, soit les réseaux suprarégionaux, régionaux, et locaux pour l'approvisionnement des entreprises électriques et des consommateurs.

Art. 3 Collaboration avec les gestionnaires de réseau

[1] La coopération entre les gestionnaires de réseau de distribution ainsi qu'entre ceux-ci et les autorités cantonales compétentes est favorisée.

Art. 4 Coordination

[1] L'Etat coordonne sa politique avec celle de la Confédération.

[2] Il s'associe aux autres cantons pour les objets d'ampleur intercantonale.

[3] Il s'assure de la collaboration des communes pour les sujets touchant leur territoire.

Art. 5 Participations des pouvoirs publics

[1] Les pouvoirs publics, l'Etat et les communes veillent à ce que la quotité de leurs participations financières directes ou indirectes dans les entreprises électriques vaudoises soit autant que possible maintenue.

TITRE II ATTRIBUTION DES ZONES DE DESSERTE ET OCTROI DES CONCESSIONS

Art. 6 Attribution des zones de desserte

[1] Le département en charge de l'énergie (ci-après le "département") attribue aux gestionnaires de réseau opérant déjà sur le territoire vaudois des zones de desserte correspondant à la situation à l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Si de nouvelles zones sont raccordées ou libres de toute concession, le département décide de l'attribution sur préavis de la Commission cantonale de surveillance du secteur électrique et dans le respect du droit fédéral.

[3] Les actuelles zones de desserte doivent être étendues de manière adéquate dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la couverture de tout le territoire cantonal.

Art. 7 Octroi des concessions

[1] Le gestionnaire de réseau de distribution auquel une zone de desserte est confiée se voit attribuer une concession de distribution. Celle-ci ne peut être octroyée que si les conditions suivantes sont réunies :

a. le gestionnaire de réseau de distribution pourvoit à un réseau électrique sûr, performant et efficace ;
b. le gestionnaire de réseau de distribution est en mesure de fournir en tout temps aux consommateurs captifs et aux autres consommateurs finaux de sa zone de desserte la quantité d'électricité qu'ils désirent au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables ;
c. le gestionnaire de réseau de distribution se conforme aux autres dispositions légales fédérales et cantonales et tient compte des normes de la branche en lien avec ses activités.

[2] La concession est octroyée pour une durée maximale de 30 ans. Elle peut être modifiée et renouvelée.

Art. 8 Retrait des concessions

[1] La concession peut être retirée dans les cas suivants :

a. si le gestionnaire de réseau de distribution manque gravement aux obligations prévues par la loi et la concession ;
b. si les conditions d'octroi de la concession ne sont plus réalisées.

Art. 9 Mandat de prestations

[1] La concession peut être assortie d'un mandat de prestations dont le contenu est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 10 Dispositions réglementaires

[1] Le Conseil d'Etat prévoit, par voie réglementaire, les dispositions d'exécution en matière de concessions.

TITRE III RACCORDEMENT

Art. 11 Zone de desserte

[1] Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitation habités à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que tous les producteurs d'électricité.

Art. 12 Hors zone à bâtir

[1] Le Conseil d'Etat édicte des dispositions régissant le raccordement hors de la zone à bâtir ainsi que les conditions et les coûts de ce raccordement.

Art. 13 Hors zones de desserte

[1] Le département est compétent pour obliger un gestionnaire de réseau de distribution à raccorder, à des conditions financières équitables, des consommateurs finaux situés en dehors de sa zone de desserte.

Art. 14 Situations particulières

[1] Les gestionnaires de réseau de distribution proposent des solutions de raccordement dans les situations particulières.

TITRE IV TARIFS

Art. 15 Tarifs d'utilisation du réseau

[1] Le Conseil d'Etat est responsable de l'édiction des mesures au sens de l'article 14, alinéa 4, première phrase LApEl. Les milieux concernés doivent être préalablement entendus.

[2] Il peut en particulier prévoir l'institution d'un fonds de compensation cantonal auquel tous les gestionnaires de réseau sont tenus de participer.

TITRE V AUTORITÉS COMPÉTENTES

Art. 16 Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat exécute la présente loi.

[2] Il a notamment pour tâche de prendre des mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau.

Art. 17 Département de la sécurité et de l'environnement

[1] Le département est chargé de l'application de la présente loi dans les domaines suivants :

a. décider de l'attribution des zones de desserte ainsi que de l'octroi, la modification, la prolongation et le retrait des concessions de distributon d'électricité ;
b. fixer la teneur des concessions ;
c. fixer les charges incorporées dans les concessions, proposer les devoirs des mandats de prestations et surveiller leur exécution ;
d. obliger un gestionnaire de réseau de ditribution à raccorder, à des conditions financières équitables, des consommateurs finaux situés en dehors de sa zone de desserte ;
e. établir et tenir à jour la liste des gestionnaires de réseau de distribution actifs sur le territoire cantonal.

[2] Il peut déléguer certaines tâches au service en charge de l'énergie.

Art. 18 Commission cantonale de surveillance du secteur électrique

[1] La Commission cantonale de surveillance du secteur électrique (COSSEL) est composée de 7 membres nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les membres ne peuvent appartenir à des organes de personnes morales actives dans le secteur de la production, de la distribution, du transport ou du commerce de l'électricité, ni être sous contrat de prestations avec de telles personnes morales.

[2] Sous réserve des compétences de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom), la Commission est chargée de :

a. juger, dans le cadre d'un recours en première instance, des litiges en rapport avec l'obligation de raccordement ;
b. préaviser les décisions du Conseil d'Etat et celles du Département.

[3] Les décisions de la Commission cantonale sont soumises à émolument.

[4] Un règlement édicté par le Conseil d'Etat fixe le fonctionnement de la Commission cantonale, son organisation administrative et sa rémunération.

TITRE VI REDEVANCES

Art. 19 Emoluments cantonaux

[1] Les concessions octroyées dans le cadre de la loi sont soumises à émoluments cantonaux, afin de permettre le fonctionnement de la Commission cantonale et de contribuer aux tâches de l'Etat liées à l'application de la présente loi. Le Conseil d'Etat peut décider d'autres attributions.

[2] Ces perceptions doivent être justifiées et transparentes. Le Conseil d'Etat en fixe la quotité qui restera inférieure à 0.03 centimes par kWh distribué au client final.

Art. 20 Redevances communales

[1] L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat.

[2] Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Contraventions

[1] Sous réserve des compétences des autorités fédérales est puni d'une amende de 100'000 francs au plus celui qui :

a. contrevient au mandat de prestations (art. 9) ;
b. enfreint une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable (art. 10 et 12) ;
c. contrevient à une décision du département (art. 17) ;
d. contrevient aux mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau (art. 16 al.2).

[2] La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 22 Modification du droit

[1] Le décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique est abrogé.

Art. 23 Disposition transitoire

[1] Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat nomme les membres de la Commission cantonale de surveillance du secteur électrique pour la durée de la législature en cours.

Art. 24 Exécution

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le1 octobre 2008.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

140

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

visant à modifier l'alinéa 1 de l'article 10 de la loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM)

et

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'initiative législative Jean-Yves Pidoux

Rappel de l'initiative législative

L'alinéa 1 de l'article 10 de la Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) est ainsi libellé :

Art. 10 Durée et fin de la mission
Les représentants de l'Etat sont nommés pour la durée prévue par les dispositions applicables à la personne morale ou, à défaut, pour une durée de trois ans renouvelable. Ils sont relevés d'office de leur mission à la fin de l'année où ils atteignent septante ans, sauf s'ils sont membres du Conseil d'Etat. S'ils ont été désignés par le Conseil d'Etat à raison d'une fonction particulière, leur mission prend fin avec celle-ci.

Les discussions parlementaires du printemps 2005 ont amendé cet alinéa sur un point, par rapport au projet du Conseil d'Etat (adjonction de la proposition " sauf s'ils sont membres du Conseil d'Etat "). Sinon, cette disposition n'a pas suscité de débat. Toutefois, elle pose un problème pratique — et peut-être juridique. En effet les administrateurs qui arrivent à l'âge fatidique doivent, selon la lettre de la loi, remettre leur mandat à la fin de l'année civile qui suit l'année de leur septante ans.
Mais l'approbation de l'exercice par les assemblées générales des sociétés ne se déroule évidemment pas à si brève échéance. En toute logique, les personnes morales dans lesquelles l'Etat et les communes déléguent des représentants, doivent organiser, au cours du printemps, une assemblée générale annuelle qui décharge de leur mandat diverses instances (dont le Conseil d'administration). Si c'est bien le cas, il serait opportun que les administrateurs délégués par les collectivités publiques puissent (à l'instar des autres administrateurs) assumer leurs responsabilités jusqu'au moment de l'adoption du rapport annuel et des comptes, et donc jusqu'à ce qu'ils soient dûment déchargés de leurs responsabilités face à la société qu'ils administraient.
Ainsi, les nouveaux représentants délégués par l'Etat et les communes n'auraient pas, pour quelques mois, à endosser les responsabilités des anciens administrateurs. Ces nouveaux représentants pourraient entamer leur mandat, avec le nouvel exercice.

L'article 10 pourrait dès lors être formulé de la manière suivante :

Art. 10 Durée et fin de la mission
Les représentants de l'Etat sont nommés pour la durée prévue par les dispositions applicables à la personne morale ou, à défaut, pour une durée de trois ans renouvelable. Ils sont relevés d'office de leur mission à l'issue de l'assemblée généralequi clôt l'année civile où ils ont atteint septante ans, sauf s'ils sont membres du Conseil d'Etat. S'ils ont été désignés par le Conseil d'Etat à raison d'une fonction particulière, leur mission prend fin avec celle-ci.
(al. 2 et 3 inchangés).

Cette question paraît de pure rationalité légale et organisationnelle, et ne pas devoir occasionner de controverse politique. C'est pourquoi son auteur souhaite qu'elle soit transmise directement au Conseil d'Etat. Il l'exprime sous la forme idoine d'une initiative législative, mais souhaite que, au cas où les services juridiques de l'Etat auraient une meilleure formulation que celle de la présente proposition tout en conservant l'esprit, ils puissent y recourir.

Lausanne, le 19 mars 2007

Prise en considération

En date du 27 mars 2007, le Grand Conseil a renvoyé cette initiative au Conseil d'Etat pour étude et rapport avec 2 avis contraires et 1 abstention.

Bref exposé du problème

Selon l'art. 10 LPECPM, les représentant-e-s de l'Etat nommé-e-s à la haute direction d'une personne morale sont relevé-e-s d'office de leur mission à la fin de l'année civile où ils/elles atteignent septante ans, sauf s'ils/elles sont membres du Conseil d'Etat. Or l'approbation de l'exercice par l'organe suprême d'une personne morale n'a pas lieu à la fin de l'année civile mais dans le courant de l'année qui suit. Les administrateurs/-trices ayant atteint septante ans dans l'année ne sont alors plus présent-e-s au sein de ladite personne morale. La question est de savoir s'il serait opportun de faire coïncider le départ de l'administrateur/-trice avec la tenue de l'organe suprême, en particulier au regard de l'entrée en fonction d'un-e représentant-e de l'Etat nouvellement désigné-e.

Préavis du Conseil d'Etat

Comme l'illustre la modification proposée, on observe que le texte de l'initiative est axé sur les sociétés composées d'une assemblée générale et d'un conseil d'administration. Le présent préavis s'articulera donc sur les arguments présentés dans l'initiative et s'intéressera à ce même type de sociétés.

Il convient ensuite de préciser que le/la délégué-e de l'Etat qui doit arrêter sa mission en raison de son âge n'est pas le seul cas dans la vie d'une société où un-e administrateur/-trice n'est plus en fonction au sein du conseil d'administration lors de la tenue de l'assemblée générale. Il en est ainsi d'un membre du conseil d'administration entrant dans l'un des cas de figure suivants, et dont le départ peut avoir lieu à tout moment de l'année : démission, décès ou perte de la capacité de discernement, disparition des conditions d'éligibilité, révocation par l'assemblée générale ou encore fin de mission en application de l'art.10 2ème phrase LPECPM.

Comme le/la représentant-e de l'Etat de plus de septante ans, l'administrateur/-trice ne sera donc plus présent-e au sein du conseil d'administration lors de l'assemblée générale. En revanche, son poste sera repourvu avec la tenue de cette assemblée générale alors que, pour le/la représentant-e désigné-e par l'Etat, il n'est nul besoin d'attendre cette assemblée. En effet l'Etat peut immédiatement désigner un-e nouveau/-elle représentant-e (art.762 al. 2 CO) qui pourra entrer en fonction au début de l'année civile et comptable.

La situation des administrateurs/-trices délégué-e-s par l'Etat relevé-e-s de leur mission avant la tenue de l'assemblée générale n'est donc pas un cas de figure isolé dans la vie d'une société. Si ce n'est "à l'instar des autres administrateurs", l'initiative pose la question de savoir si les administrateurs/-trices délégué-e-s par l'Etat devraient assumer leurs responsabilités jusqu'à ce que l'assemblée générale leur donne décharge.

Selon l'art.716a al.1 ch.6 CO, le conseil d'administration est responsable de l'établissement du rapport de gestion à remettre aux actionnaires et aux tiers, rapport qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et lorsque la loi le prescrit, des comptes de groupe. Selon l'art.698 al.2 CO, l'assemblée générale a le droit intransmissible d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe (ch.3), d'approuver les comptes annuels [...] (ch.4) et de donner décharge aux membres du conseil d'administration (ch.5).

Plusieurs solutions s'offrent à l'assemblée générale face au rapport de gestion. Elle peut l'approuver, le refuser ou y apporter des réserves. "Si elle refuse totalement ou partiellement le rapport de gestion, le conseil d'administration doit alors en préparer un autre, l'organe de révision doit réexaminer les comptes annuels et une nouvelle assemblée générale du groupe doit se prononcer" (Montavon P., Droit suisse de la SA, Editions juridiques AMC, 2004, p. 487). La préparation d'un nouveau rapport de gestion ne nous semble donc pas entravée par le départ du conseil d'administration du membre délégué-e par l'Etat.

S'agissant de la décharge, si elle devrait de préférence être donnée à chacun des membres du conseil d'administration pris individuellement, "dans la pratique elle est toutefois conférée de manière globale à l'ensemble du conseil d'administration" (Tercier, Amstutz, Code des obligations II, Helbing Lichtenhahn, 2008, Art. 698 n°30).

"La décharge est le quitus que donne l'assemblée générale aux administrateurs pour leur gestion durant l'exercice clôturé, sur la base des comptes annuels et de l'exposé de la marche des affaires de la société" (Montavon P., Droit suisse de la SA, Editions juridiques AMC, 2004, p. 821). Par cette décision, "l'assemblée générale renonce à exercer une action en responsabilité à l'encontre de l'un de ses organes" (Tercier, Amstutz, Code des obligations II, Helbing Lichtenhahn, 2008, Art. 698 n°30). A l'inverse, le refus de l'assemblée d'accorder la décharge lui donne la possibilité d'entamer une action en responsabilité envers le conseil d'administration.

"En pratique un refus de décharge affecte surtout la réputation des administrateurs concernés" c'est-à-dire présent-e-s pendant l'année sous gestion (Tercier, Amstutz, Code des obligations II, Helbing Lichtenhahn, 2008, Art. 698 n°33). Mais

si une action en justice de la part de l'assemblée générale à l'encontre du conseil d'administration avait lieu, l'administrateur/-trice délégué-e par l'Etat répondrait des dommages causés à la société pour la période où il/elle était administrateur/-trice et ce comme tout-e autre administrateur/-trice. Plusieurs textes en matière de responsabilité pourraient alors s'appliquer, la responsabilité d'une personne pour les faits pouvant avoir plusieurs fondements juridiques selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. Entrent en considération les statuts de la société, les articles 41 et ss CO, les articles 754 et ss CO ou la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA).

Hormis les cas où il/elle continue à exercer une activité d'organe de fait, la responsabilité de l'administrateur cesse en principe dès qu'il/elle n'est plus inscrit-e au registre du commerce (Tercier, Amstutz, Code des obligations II, Helbing Lichtenhahn, 2008, Art. 754 n°2). Au sujet de la responsabilité des membres nouvellement nommé-e-s par l'Etat, ils/elles ne peuvent être tenu-e-s pour responsables de la gestion de leurs prédécesseurs/-euses. Leur responsabilité débute en effet avec leur désignation, désignation qui peut avoir lieu au premier jour de l'année civile. Les nouveaux membres de l'administration n'endossent donc pas la responsabilité des anciens.

Ainsi la distinction entre les responsabilités des anciens et des nouveaux membres du conseil d'administration est claire en l'état actuel de l'art.10 LPECPM. Idéalement l'Etat peut désigner son/sa nouveau/-elle représentant-e au 1er janvier. La ligne de partage des responsabilités est alors le début de l'année civile qui correspond en outre au début de l'année comptable.

De manière plus générale, la responsabilité du/de la représentant-e de l'Etat atteint-e par la limite d'âge couvre l'année comptable de la société dans son entier. Et l'assemblée générale donne ou non une décharge au conseil d'administration pour l'année écoulée, quel que soit le moment de la nomination d'un-e nouveau/-elle représentant-e par l'Etat. Au vu des éléments présentés, le fait qu'un membre n'est plus présent au sein du conseil d'administration au moment de l'assemblée générale ne fait pas obstacle au bon déroulement de la vie de la société, en particulier sous l'angle de sa responsabilité envers la société.

Commentaire du texte de loi

L'auteur de l'initiative propose de faire coïncider la fin du mandat du/de la représentant-e de l'Etat avec la tenue de l'assemblée générale de la société pour que la fin de sa responsabilité corresponde à l'éventuel quitus donné par l'assemblée. C'est donc dans ce sens que le présent texte de loi est modifié.

Cependant l'auteur de l'initiative propose de se référer à "l'assemblée générale qui clôt l'année civile où ils ont atteint septante ans". La proposition soulève une double difficulté. D'une part l'assemblée générale peut désigner à la fois un organe et une séance de cet organe. D'autre part la LPECPM s'applique à toutes les personnes morales auxquelles participe l'Etat et pas seulement à celles dotées d'une assemblée générale. Par exemple, les fondations n'ont pas nécessairement d'assemblée générale ou d'organe comparable. C'est la raison pour laquelle il faudrait ici reformuler la modification et mentionner un organe suprême plutôt qu'une assemblée générale. Pour éviter cet écueil, le Conseil d'Etat propose que que les représentant-e-s soient relevé-e-s d'office de leur mission à l'issue de la séance de l'organe suprême qui clôt l'année civile où ils ont atteint septante ans, sauf s'ils/elles sont membres du Conseil d'Etat.

1 CONSEQUENCES

1.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

1.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

1.3 Conséquences en terme de risques et d’incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

1.4 Personnel

Néant.

1.5 Communes

Néant.

1.6 Environnement, développement durable et consommation d’énergie

Néant.

1.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

1.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

1.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

1.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

1.11 Simplifications administratives

Néant.

1.12 Autres

Néant.

2 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de refuser d'entrer en matière sur le projet de loi modifiant la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales.

Texte actuel

Art. 10 Durée et fin de la mission

[1] Les représentants de l'Etat sont nommés pour la durée prévue par les dispositions applicables à la personne morale ou, à défaut, pour une durée de trois ans renouvelable. Ils sont relevés d'office de leur mission à la fin de l'année où ils atteignent septante ans, sauf s'ils sont membres du Conseil d'Etat. S'ils ont été désignés par le Conseil d'Etat à raison d'une fonction particulière, leur mission prend fin avec celle-ci.

[2] Le Conseil d'Etat peut relever ses représentants de leur mission en tout temps.

[3] Les dispositions applicables à la personne morale concernée sont réservées.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) du 17 mai 2005

du 26 novembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales est modifiée comme suit.

Art. 10 Durée et fin de la mission

[1] Les représentants de l'Etat sont nommés pour la durée prévue par les dispositions applicables à la personne morale ou, à défaut, pour une durée de trois ans renouvelable. Ils sont relevés d'office de leur mission à l'issue de la séance de l'organe suprême qui clôt l'année civile où ils ont atteint septante ans, sauf s'ils sont membres du Conseil d'Etat. S'ils ont été désignés par le Conseil d'Etat à raison d'une fonction particulière, leur mission prend fin avec celle-ci.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

***Art. 2* Entrée en vigueur**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le26 novembre 2008.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

83

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- sur la médiation administrative ;

- modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents et

- modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information

1 INTRODUCTION

Le présent exposé des motifs et projet de loi répond au mandat donné au législateur par l'article 43 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 qui impose à l'Etat d'instituer un service de médiation indépendant, avec une médiatrice ou un médiateur responsable élu par le Grand Conseil.

Le projet permettra d'ancrer dans la loi l'existence du Bureau cantonal de médiation administrative – créé en 1998 – et du Bureau cantonal de médiation en matière d'administration judiciaire, qui a ouvert ses portes en 2003. Le projet de loi réunit ces deux bureaux, lesquels collaborent déjà étroitement dans des locaux et avec un secrétariat communs. Les deux arrêtés distincts qui les régissent actuellement seront abrogés suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la médiation administrative.

L'adoption de la loi permettra de répondre au souci des citoyennes et des citoyens de recourir à des méthodes non judiciaires de règlement des conflits. La médiation leur permet d'avoir recours à un tiers neutre et indépendant qui les aidera à communiquer et à trouver des solutions aux différends qui les opposent à l'administration et aux autorités et offices judiciaires.

Vaud est le seul canton romand à disposer d'une médiatrice administrative et d'un médiateur en matière d'administration judiciaire, alors que la fonction de médiateur ou d' *ombudsman*est connue outre Sarine depuis plusieurs dizaines d'années déjà. Le canton dispose également, depuis 2004, d'un Bureau de médiation santé inscrit dans la loi vaudoise sur la santé publique.

Les élèves vaudois ont, depuis les années septante, accès aux services des médiatrices et médiateurs scolaires, lesquels dépendent, depuis 1999, de l'Office des écoles en santé. On rappellera aussi que les préfètes et les préfets, conformément à la loi du 29 mai 1973 sur les préfets, ont une fonction de médiation en cas de litiges publics et privés, perpétuant une tradition de femmes et d'hommes de bons offices. Enfin, la loi sur l'information du 24 septembre 2002 instaure une procédure de médiation lorsqu'une autorité cantonale refuse l'accès à un document officiel.

2 CONSULTATION

En automne 2006, le Conseil d'Etat a mis en consultation un avant-projet de loi sur la médiation administrative, dont le texte sert de base au présent exposé des motifs. La consultation a permis d'établir qu'au-delà de son assise constitutionnelle, la médiation administrative est bien accueillie. Le maintien d'un bureau cantonal de médiation n'a ainsi pas été mis en cause.

Des remarques critiques ont toutefois été formulées, qui concernaient principalement les points suivants :

- le rôle de contrôle de la médiatrice ou du médiateur ;
- le flou et l'ambiguïté du statut de celui-ci ;
- la possibilité d'une action d'office de la médiatrice ou du médiateur ;
- l'ambiguïté de la notion de médiation en matière d'administration judiciaire.

Le présent projet de loi tient largement compte des remarques formulées dans le cadre de la consultation, dans une mesure exposée dans les chapitres topiques ci-dessous.

3 LA MÉDIATION ADMINISTRATIVE : CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La médiation administrative est un moyen éprouvé de résoudre une partie des conflits entre les citoyen-ne-s et les autorités. Elle n'a pas la prétention de se substituer à l'action souveraine de l'Etat, qui doit pouvoir garder les moyens d'imposer sa volonté dans le cadre de procédures respectueuses des droits des usagères et des usagers.

La médiation administrative permet aux antagonistes de coopérer, moyennant des concessions réciproques. Elle autorise également la prise en considération non seulement des revendications formelles des parties, mais aussi des raisons profondes du différend. Or, les conflits entre les citoyen-ne-s et les autorités ont souvent pour cause des difficultés de communication ou des incompréhensions. Le litige peut parfois se régler très simplement par l'entremise de la médiatrice ou du médiateur, ce qui allège la charge des autorités cantonales, à tous les niveaux d'instances (services et départements de l'administration, Conseil d'Etat, Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal).

Les tâches gouvernementales et étatiques sont de plus en plus complexes, avec un nombre important de dispositions légales fédérales et cantonales, aussi bien de fond que de procédure. Cela entraîne une spécialisation qui fait courir le risque de voir s'installer des pratiques schématiques et routinières qui feraient oublier les besoins et les attentes des citoyen-ne-s. De son côté, l'usagère ou l'usager peut se trouver confronté à des spécialistes face auxquels il se sent démuni et qu'il craint parfois d'affronter seul. La réaction peut être une attitude de repli, de résistance ou de révolte envers l'Etat. L'écoute et la compréhension envers les deux parties et un recentrage du litige permettent dans bien des cas de résoudre les difficultés.

Encore faut-il que, pour remplir cette mission, la médiatrice ou le médiateur administratif dispose des outils nécessaires à son action : les autorités doivent être transparentes à son égard, l'accès aux dossiers doit lui être garanti ainsi que la collaboration du personnel de l'Etat.

3.1 Médiations dites "horizontale" et "verticale"

Pour éviter toute ambiguïté, on précisera d'entrée la différence entre la médiation administrative - verticale - et la médiation entre personnes privées - horizontale. La médiation horizontale, qui se déroule entre parties se situant au même niveau, leur permet d'avoir recours à un tiers neutre et indépendant qui les aidera à communiquer et à trouver, pour une grande part par eux-mêmes, une solution aux différends qui les opposent. C'est pourquoi la médiation familiale, par exemple, connaît depuis une dizaine d'années un essor justifié. Ce type de médiation ne fait pas l'objet du présent projet de loi.

Médiation horizontale

Partie 1	**<===>**	**Médiateur**	**<===>**	**Partie 2**
Les parties sont sur le même plan et une séance de médiation n'a lieu que si les deux parties le demandent.				

La médiation administrative implique quant à elle une relation verticale, selon le schéma ci-dessous :

Administration	Dans la médiation administrative, les rapports entre les parties sont hiérarchisés.
| |	
Médiateur	
| |	Alors que l'usager choisit de faire appel à la médiation, l'administration, elle, doit entrer en matière.
Usager	

3.2 Les avantages de la médiation administrative

La médiation administrative renforce la confiance à l'égard des autorités et améliore la communication. La création d'une instance de médiation administrative manifeste la prise en compte par l'Etat d'une attente des usagères et usagers qui ne peut parfois pas être satisfaite dans le cadre rigide des règles de procédure du contentieux administratif. Il s'agit aussi d'une attente d'ordre relationnel. Ce type d'attentes et la modalité de réponse ici proposée se situent dans le cadre d'une évolution générale de la société et des rapports sociaux. La complexité des structures, leur transformation rendent de plus en plus difficile pour les citoyen-ne-s l'appréhension de l'activité de l'Etat et renforcent la nécessité d'une relation de proximité avec les instances étatiques. La médiation administrative est un instrument au service de l'efficacité de l'Etat. La flexibilité de l'institution, son absence de formalisme complètent les procédures formelles qui continueront à se dérouler devant l'administration et les tribunaux. Elle permet aussi d'alléger la charge de ceux-ci.

3.3 Un relais entre le parlement et l'administration

Hormis son rôle d'intermédiaire entre l'usagère ou l'usager et les autorités, la médiation administrative peut assurer un relais entre le Grand Conseil et l'administration.

En effet, la médiatrice ou le médiateur remet chaque année au parlement un rapport d'activités qui fait miroir de certains fonctionnements administratifs et peut contenir des suggestions de modifications organisationnelles ou législatives. Ce rapport d'activités, rendu public, est une courroie de transmission entre l'administration et le parlement.

C'est l'un des motifs justifiant le fait que, en conformité avec l'article 43 de la Constitution du Canton de Vaud, la médiatrice ou le médiateur doit être élu par le Grand Conseil, afin de garantir son indépendance.

4 LE CAS PARTICULIER DE LA MÉDIATION AVEC LES AUTORITÉS ET OFFICES JUDICIAIRES

La médiation entre l'administration cantonale et ses usagères et usagers implique la possibilité d'exercer une influence sur les décisions administratives.

Par contre, en ce qui concerne les autorités et offices judiciaires et le Ministère public, une telle influence sur les arrêts, ordonnances, prononcés et autres décisions rendues est exclue. L'indépendance du pouvoir judiciaire est l'une des conditions fondamentales de la démocratie et de l'Etat de droit. La médiation ne saurait aller à l'encontre de ce principe ; c'est pourquoi elle ne peut directement ou indirectement interférer avec le contenu des décisions judiciaires. Par rapport au domaine judiciaire, la médiation doit être comprise comme étant un instrument de communication entre la justice et les justiciables et non comme un instrument de surveillance.

Partant, la médiatrice ou le médiateur, saisi par une des parties à un procès, ne saurait intervenir auprès des tribunaux afin d'exercer une influence sur le fond d'une affaire. Il ne peut pas plus exercer une médiation de type horizontal pour que les personnes en litige trouvent un accord.

5 LA MISE EN ŒUVRE DE LA MÉDIATION ADMINISTRATIVE

5.1 La naissance du projet

Le 11 novembre 1997, le Grand Conseil a examiné l'exposé des motifs et voté le décret accordant un crédit pour le programme de réallocations des ressources. Répondant à une interpellation de la députée Christiane Jaquet-Berger, le rapport prévoyait, dans le cadre du "Plan qualité du service public", la création d'un poste de médiateur de l'Etat.

Pour 1998, ce rapport fixait deux objectifs :

- dans un premier temps, l'engagement de la médiatrice ou du médiateur pour une durée déterminée, avec le mandat de participer activement à l'élaboration de sa structure ;

- la préparation d'un projet de loi à l'intention du Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a engagé une chargée de projet qui devait en particulier mener une phase expérimentale sur le terrain et il a décidé, le 6 mai 1998, de la rattacher à la Chancellerie d'Etat.

5.2 Une phase expérimentale

Le Bureau cantonal de médiation administrative a ouvert officiellement ses portes le 21 octobre 1998, se basant sur un arrêté du même jour concernant la mise en activité à titre expérimental d'un bureau cantonal de médiation administrative. Il est situé à Lausanne, place de la Riponne 5, hors des bâtiments administratifs cantonaux, pour bien signaler l'indépendance de la fonction.

Ensuite, sur préavis du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif, le Conseil d'Etat a adopté l'arrêté du 8 janvier 2003 concernant la mise en activité à titre expérimental d'un bureau cantonal de médiation en matière d'administration judiciaire. Cette nouvelle instance s'est installée dans les locaux du Bureau cantonal de médiation administrative en août 2003. La médiatrice administrative et le médiateur en matière d'administration judiciaire collaborent et travaillent avec un secrétariat commun.

5.3 Missions

Les buts du Bureau cantonal de médiation administrative sont énumérés dans l'arrêté du 16 août 2006 concernant le bureau cantonal de médiation administrative (qui remplace l'arrêté du 21 octobre 1998 mentionné ci-dessus, en mettant formellement fin à la phase expérimentale proprement dite du Bureau cantonal de médiation administrative) :

- favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre le service public cantonal et les administrés ;
- aider les administrés dans leurs rapports avec le service public cantonal, notamment préserver leurs droits et leurs intérêts, et servir d'intermédiaire lors de différends ;
- encourager le service public cantonal à instaurer des relations affables avec les administrés et lui éviter des reproches infondés ;
- contribuer à déceler les dysfonctionnements du service public cantonal ;
- proposer des améliorations du service public cantonal.

Il exerce dans ce cadre une activité de bons offices afin notamment d'accueillir les demandes émanant des usagères et des usagers et de répondre aux demandes de l'administration cantonale concernant leurs relations avec leurs usagères et usagers. Il recherche avec l'autorité concernée et le requérant-e une solution de nature à donner satisfaction aux deux parties.

Concernant la médiation en matière d'administration judiciaire, l'arrêté du 8 janvier 2003 concernant la mise en activité à titre expérimental d'un bureau cantonal de médiation en matière d'administration judiciaire comporte des buts similaires. Il n'entre toutefois pas dans ses prérogatives de préserver les droits des justiciables et leurs intérêts. Les arrêts, jugements, ordonnances, prononcés et autres décisions rendues par les autorités et offices judiciaires sont exclus de son champ d'action.

5.4 Fonctionnement et activité

Le bureau est ouvert à toutes les personnes, indépendamment de leur domicile ou de leur nationalité, qui sont en relation avec l'administration cantonale vaudoise et avec les autorités et offices judiciaires. Ses services sont gratuits. Le bureau est actuellement ouvert du lundi au vendredi, avec une permanence téléphonique de 9h.30 à 13h.00. Les appels permettent aux usagères et aux usagers d'exposer leur demande, si besoin d'être réorientés, et de prendre rendez-vous.

Le bureau a progressivement mis en place un réseau de relations formelles et informelles au sein de l'administration et de l'ordre judiciaire. Cela permet de traiter rapidement et simplement certains dossiers, par téléphone ou par échanges de messages électroniques.

On ajoutera que, depuis l'installation de la médiation en matière d'administration judiciaire à la place de la Riponne 5, une personne peut se rendre à une seule adresse pour exposer l'entier de sa problématique. En effet, certaines situations concernent tant l'administration que les autorités judiciaires. La médiatrice administrative et le médiateur en matière d'administration judiciaire collaborent avec souplesse, en recevant par exemple la personne ensemble ou en se déléguant mutuellement la compétence pour traiter la demande, en fonction des situations.

5.5 Communication

Pour se faire connaître, les deux bureaux de médiation ont adopté plusieurs modes de communication. Ainsi, des annonces paraissent régulièrement dans la Feuille des avis officiels et dans des journaux régionaux ; des articles sur ces structures ont également paru dans la presse romande.

On trouve toutes les informations utiles aux usagères et usagers à l'adresse www.mediation-vaud.ch, qui comporte aussi des informations sur le Bureau cantonal de médiation santé. La page d'accueil du site de l'Etat de Vaud comporte un lien vers cette page.

5.6 Bilan

Fin décembre 2007, soit durant les neuf ans et deux mois de son activité, le Bureau cantonal de médiation administrative a reçu 2'016 demandes, soit une moyenne de 220 par année. Sur le total de ces demandes, 38,5 % sont des demandes d'orientation, d'informations ou de conseil sur des démarches à entreprendre. Cette activité d'information a un effet préventif : les personnes correctement conseillées et orientées appréhendent positivement leurs futures relations avec tel ou tel secteur de l'administration cantonale. Par ailleurs, cette attention portée aux demandes des usagères et usagers améliore l'image du service public cantonal, dont la médiation administrative est alors la porte d'entrée ou le système d'aiguillage.

Plus de 60 % de ces requêtes ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier et à une activité de médiation. Certains de ces dossiers peuvent être résolus assez simplement et rapidement. D'autres impliquent un suivi de plusieurs mois, voire de plus d'une année : ce sont des situations complexes qui mettent parfois en jeu les relations d'un-e administré-e avec plusieurs secteurs de l'administration cantonale. Chaque 31 décembre, une partie des demandes de l'année, non abouties, est reportée sur l'année suivante. Si le bureau reçoit quelque 220 demandes par année, il les traite en sus des dossiers encore ouverts, ce qui représente une moyenne de 254 situations en cours par année.

D'août 2003, date d'ouverture du bureau, à décembre 2007, le Bureau cantonal en matière d'administration judiciaire a reçu 905 demandes. Au cours des premiers mois suivant l'ouverture, on a assisté à un afflux de requêtes dû à une couverture médiatique significative. Depuis 2004, les demandes se sont stabilisées à quelque 185 par année, dont 35% ont exigé l'ouverture d'un dossier et un suivi approfondi et prolongé.

5.7 Constats

Les constats du Bureau cantonal de médiation administrative recoupent ceux faits par les *ombudsmen*des trois autres cantons suisses où une telle instance existe : dans près de la moitié des cas, la réclamation tombe après qu'une explication claire des procédures et décisions administratives a été donnée.

L'aspect informel de la médiation permet à l'usagère ou à l'usager d'envisager un autre type de relations avec les services

publics. Il arrive par exemple que l'usagère ou l'usager, une fois le premier contact de la médiatrice ou du médiateur effectué avec un secteur de l'administration, décide de reprendre personnellement ses démarches avec ce secteur. Par contre, la médiation n'a que peu ou pas d'effet lorsque le conflit s'est installé très durablement : il n'est alors plus possible de donner satisfaction à l'usagère ou à l'usager. Dans de tels cas de figure, l'activité de bons offices permet de faire un état des lieux circonstancié qui peut s'avérer utile, mais ne peut prétendre à rétablir une communication apaisée.

Il n'est pas rare qu'une demande de médiation concerne plusieurs secteurs de l'administration. Une médiation "généraliste" et non pas sectorielle permet à l'usagère ou à l'usager de passer par une seule instance et aux services de coordonner leur action via la médiation, qui joue ainsi pleinement son rôle de facilitation et d'observatoire de l'administration.

Enfin, il faut signaler qu'une partie des personnes qui font appel aux services de la médiation administrative sont dans une situation précaire sur de nombreux plans et ont besoin de reprendre l'ensemble de leurs relations administratives pour se mettre à jour, entre autre financièrement. Il s'agit alors de procéder à un tri qui permette à la médiatrice ou au médiateur de déterminer quels sont les problèmes qui concernent la médiation administrative. Pour le surplus, les personnes sont réorientées, de cas en cas, vers les Centres sociaux régionaux, le Centre social protestant, Pro Infirmis, Pro Senectute, l'Association suisse des locataires, la Fédération romande des consommateurs, l'Unité d'assainissement financier de la commune de Lausanne, etc.

5.8 Relations avec l'administration cantonale vaudoise et l'ordre judiciaire

Les relations entre les médiateurs et l'administration cantonale vaudoise et l'ordre judiciaire sont bonnes. Certains services n'hésitent pas à demander un avis des médiateurs au sujet du traitement d'un dossier ou lorsqu'il s'agit de concevoir des documents (lettres-types, prospectus, etc.) à l'intention des usagères et des usagers.

Le fait d'avoir mis en place ces fonctions à titre expérimental est en l'occurrence un avantage : les médiateurs n'ont pas tant été perçus comme de nouveaux organes de contrôle que comme une prestation supplémentaire offerte aux citoyen-ne-s et comme un outil de communication mis au service des employé-e-s de l'administration et de l'ordre judiciaire.

5.9 Relations avec les associations de médiatrices et de médiateurs

Les Bureaux cantonaux de médiation administrative et en matière d'administration judiciaire sont actuellement membres associés de l'Association des *ombudsmen*et médiateurs de la Francophonie (AOMF) ainsi que de l'Association suisse des *ombudsmen*parlementaires (ASOP).

6 LA MÉDIATION ADMINISTRATIVE DANS LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ÉTRANGÈRES ET SUISSES

6.1 Survol

La fonction d' *ombudsman* est apparue pour la première fois en Suède au début du XIX ^{e} siècle. Elle existe également aux Etats-Unis, en Amérique du Sud, en Afrique, en Asie, en Australie et dans de nombreux pays européens. Cette fonction conjugue en général des tâches de médiation et de contrôle de l'administration.

Le Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, permet à tout-e citoyen-ne de l'Union de s'adresser à un médiateur nommé par le Parlement européen.

6.2 La médiation administrative en Suisse

En Suisse, le premier poste d' *ombudsman* fut créé en 1971 par la ville de Zurich, suivie par le canton en 1977, puis par les cantons de Bâle-Ville en 1988 et de Bâle-Campagne en 1989. Les communes de Berne, en 1996 et Winterthur, en 1997, ont aussi mis en place de telles institutions. Les *ombudsmen*sont élus par les parlements de leur canton respectif.

Le canton de Vaud est le premier canton romand à s'être doté d'une fonction de médiation administrative et le premier de Suisse à l'avoir conçue avec une phase d'expérimentation préalable à une loi. Zoug, en 2003, a choisi la même voie pour introduire cette fonction.

Le dernier *ombudsman* ayant vu le jour est celui de la ville de Saint-Gall, en 2005.

Les statistiques montrent qu'une instance de médiation administrative répond à un réel besoin : pour sa première année complète d'activité (1979), Zurich a enregistré 471 demandes, Bâle-Ville 200 (en 1989), et Bâle-Campagne 229 (en 1990). Les chiffres rendent compte d'une certaine stabilité des besoins puisqu'en 2004, Zurich fait état de 674 demandes, Bâle-Ville de 222 et Bâle-Campagne de 309. Par comparaison, le canton de Vaud a reçu 234 demandes en 2004 et 230 en 2005, contre 198 en 1999, sa première année d'activité. Précisions qu'en ajoutant les demandes adressées à la médiation en matière d'administration judiciaire, l'année 2004 a vu 448 demandes arriver aux portes de la place de la Riponne 5. Ce chiffre s'est monté à 415 en 2005.

Il ressort des rapports annuels et des conférences des trois médiateurs concernés qu'environ la moitié des personnes qui

recourent à leurs services s'estiment satisfaites après un premier entretien, sans qu'il soit nécessaire d'aller plus loin. On peut en conclure que la médiation administrative est réellement une instance de proximité qui répond à une attente d'ordre relationnel et atténue l'aspect parfois anonyme des démarches administratives. Les médiateurs constatent ainsi que leur activité ne consiste pas uniquement et avant tout à régler des litiges entre usagères ou usagers et administration ; ils insistent sur leur rôle d'écoute et de conseil et sur la disponibilité bienveillante et neutre que cela implique.

6.3 Le projet de Bureau fédéral de médiation

Depuis 1970, plusieurs avant-projets de loi ont été rédigés au sein de l'administration fédérale, le Conseil fédéral s'étant toujours prononcé contre l'instauration d'un bureau fédéral de médiation. En 2002, il a confirmé sa position en arguant que la future loi sur la transparence de l'administration rapprocherait l'administration des usagères et des usagers.

La Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP) a pour sa part décidé de reprendre à son compte le dernier avant-projet rédigé par l'administration. A l'issue de son travail, elle a chargé le Conseil fédéral de mettre en consultation un avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation. Suite à la consultation, la CIP a décidé, en février 2004, de ne pas soumettre son projet au Conseil national, en invoquant en premier lieu l'état précaire des finances fédérales.

Le canton de Vaud est l'un des six cantons à s'être prononcé en faveur d'un bureau fédéral de médiation.

7 MODIFICATION DE LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'ETAT, DES COMMUNES ET DE LEURS AGENTS

Il convient de préciser que la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique à la médiatrice ou au médiateur.

8 MODIFICATION DE LA LOI SUR L'INFORMATION

Le Bureau cantonal de médiation administrative est rattaché à la Chancellerie d'Etat et entre en principe dans le champ d'application de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information. Or, la médiation administrative repose sur la confidentialité, laquelle est une condition de son bon fonctionnement. Si les personnes concernées, tant les administré-e-s que le personnel de l'Etat, n'ont pas la garantie que les documents en mains de la médiatrice ou du médiateur resteront secrets et ne pourront être requis, le rapport de confiance serait entamé. Privée d'une garantie de confidentialité, cette institution perdrait une grande part de son attractivité, voire toute raison d'être. En conséquence, il convient de soustraire le Bureau cantonal de médiation administrative du champ d'application de la loi sur l'information. Cette solution permet d'assurer le parallélisme avec l'ordre judiciaire, qui est soustrait, dans ses fonctions juridictionnelles, à l'application de cette loi.

9 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI

9.1 Chapitre I - Dispositions générales

Article premier – Buts

Les buts tels qu'énoncés dans cet article permettront de guider l'activité de la médiatrice ou du médiateur, le projet de loi visant avant tout à consolider les rapports de confiance entre les usagères et usagers et les autorités et l'administration. Le terme d'usagère et d'usager est ici compris dans son sens le plus large ; il vise aussi bien des personnes physiques que des personnes morales, de nationalité suisse et étrangère.

La médiation est au service non seulement des particuliers, mais encore des autorités cantonales. En effet, elle les protège contre les reproches infondés, soit en prévenant des conflits, soit en expliquant aux usagères et usagers le bien-fondé d'une décision, soit encore en réunissant dans des séances de médiation les usagères ou les usagers et des employé-e-s de l'administration.

Les buts n'ont que peu changé par rapport à la version de l'avant-projet mis en consultation. La lettre d) a toutefois été reformulée afin de tenir compte des nombreuses critiques formulées à l'encontre d'un rôle de contrôle plus marqué dans l'avant-projet.

Article 2. –Autorités concernées

La loi s'applique en premier lieu à l'administration cantonale vaudoise, soit l'administration générale couverte par le chapitre VI de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat. Il s'agit des départements de l'administration, y compris ses subdivisions (services, offices, bureaux).

Sont concernées également les institutions et entreprises de droit public cantonal ainsi que les personnes et organisations auxquelles l'Etat a délégué une tâche publique. Cette dernière notion couvre des tâches qui incombent à l'Etat en vertu de la loi ou de la Constitution, mais qu'il peut, en vertu d'une base légale, déléguer à des tiers.

Enfin, les autorités et offices judiciaire de même que le Ministère public entrent dans le champ d'application de la loi. Pour

les autorités et offices judiciaires, il s'agit de ceux énumérés dans la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire :

Autorités judiciaires	Offices judiciaires
le Tribunal cantonal	les greffes des autorités judiciaires
le Tribunal neutre	les offices des poursuites et faillites
le Juge d'instruction cantonal	l'office du registre du commerce
le Tribunal des mineurs	
le Tribunal des baux	
le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale	
le juge d'application des peines	
les tribunaux d'arrondissement	
les juges d'instruction	
les justices de paix	
les tribunaux d'expropriation	
les tribunaux de prud'hommes	

Ces autorités et offices, s'ils sont soumis à la loi, font toutefois l'objet de règles particulières, afin de tenir compte des particularités de l'activité juridictionnelle et de ne pas violer le principe d'indépendance de la justice (voir chapitre III, section III, art. 29 à 32).

La loi, par clarté, exclut expressément de son champ d'application le Grand conseil et ses organes, le Conseil d'Etat et les communes. Celles-ci demeurent libres d'instaurer leurs propres instances de médiation administrative. Quant au Conseil d'Etat, c'est bien en tant qu'autorité collégiale qu'il est exclu du champ d'application. Les conseillers d'Etat, en tant qu'ils officient comme chefs de leur département, pourront faire l'objet d'un processus de médiation, ce qui est conforme à la pratique actuelle.

Article 3. – Champ d'application matériel

Le champ d'application matériel englobe toutes les activités des autorités à laquelle la loi s'applique. Il est volontairement large et on a renoncé à constituer un catalogue de situations particulières où la médiation serait exclue. Il existe des cas problématiques, comme lorsque l'Etat agit comme un particulier en rapport avec des tiers, dans le cadre de relations commerciales et contractuelles. La médiatrice ou le médiateur devra, en fonction de la situation, évaluer quelles sont ses possibilités d'agir, dans le cadre des buts posés par la loi. La notion d'usagères et d'usagers est à cet égard centrale, cette qualité ne pouvant être attribuée au particulier ou à l'entreprise qui traite avec l'Etat dans le cadre de strictes relations commerciales.

Tous les litiges relevant des relations de travail entre l'Etat et ses collaboratrices et collaborateurs sont exclus du champ d'application. En effet, le canton de Vaud a mis en place plusieurs structures de résolution des conflits à l'interne de l'administration : le Groupe Impact (gestion de conflit, prévention et lutte contre le harcèlement psychologique et sexuel), le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes, et – comme prévu à l'article 4 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud – la Commission paritaire, les Commissions du personnel, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale, l'Organe de conciliation et d'arbitrage. La réinsertion professionnelle du Service du personnel permet par ailleurs de rechercher des solutions en cas de difficultés importantes sur la place de travail.

La médiatrice ou le médiateur n'interviendra de plus pas lorsqu'existe une instance spécialisée de médiation. On peut citer en particulier le Bureau cantonal de médiation santé, auquel la médiatrice ou le médiateur devra le cas échéant renvoyer l'usagère ou l'usager. Il en ira de même par exemple dans le cadre de la procédure de médiation prévue par la loi du 24 septembre 2002 sur l'information.

9.2 Chapitre II Organisation

9.2.1 Section I Médiatrice ou médiateur

Il est apparu dans le cadre de la consultation que le statut de la médiatrice ou du médiateur manquait de clarté dans l'avant-projet. La systématique de ce chapitre a par conséquent été revue et le statut - par essence hybride - précisé. On peut faire ressortir les éléments principaux suivants :

- élection par le Grand Conseil (exigence constitutionnelle), pour la durée de la législature ;
- indépendance ;
- rattachement administratif du Bureau de médiation administrative à la Chancellerie d'Etat ;
- soumission de la médiatrice ou du médiateur à la LPers (sauf disposition contraire de la loi) et affiliation à la

Caisse de pension de l'Etat de Vaud ;
- salaire fixé par le Conseil d'Etat ;
- possibilité d'une procédure disciplinaire (compétence du Bureau du Grand Conseil) ;
- indemnité de départ en cas de non-réélection sans faute (renvoi à la LPers).

Article 5 – Missions

La mise en œuvre de la loi repose principalement sur la médiatrice ou le médiateur. Pour l'aider à accomplir sa tâche, il pourra s'appuyer sur les collaboratrices et collaborateurs du Bureau cantonal de médiation administrative.

Les tâches de la médiatrice ou du médiateur sont priorisées, en ce sens que la résolution à l'amiable des conflits et l'aide aux usagères et usagers telles que définies à l'article premier de la loi sont mis en évidence.

Article 6 – Indépendance

Comme on peut le voir dans les législations d'autres cantons, le statut de la médiatrice ou du médiateur est comparable sur plusieurs points à celui d'un-e magistrat-e, ce qui se traduit par le fait qu'il est élu par le parlement, que la loi prévoit des règles d'incompatibilités et que son indépendance doit être expressément garantie.
L'indépendance de la médiatrice ou du médiateur est donc affirmée comme un principe fondamental, cette disposition consolidant le statut de cette institution.
L'activité de la médiatrice ou du médiateur sera soumise à la Haute surveillance exercée par le Grand Conseil, telle qu'elle découle de l'article 107 Cst-VD. Cette Haute surveillance s'exerce en particulier au travers du rapport annuel.

Articles 7 – Élection

Le Grand Conseil élit la médiatrice ou le médiateur au début de la première année de la législature. Le moment de cette élection permet de faire coïncider la durée de son engagement avec la durée entière de la législature. Le nombre de réélections n'est pas limité.

La loi fait du Bureau du Grand Conseil l'autorité de préavis et lui donne la compétence de régler les modalités de l'élection. Avant de remettre son préavis, il consultera le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal, dont les domaines d'activités sont touchés par les missions du médiateur.

Articles 8 et 9 – Éligibilitéet incompatibilités

Les conditions d'éligibilité (alinéa 1er) sont calquées sur celles des juges cantonaux.

Le second alinéa précise que la médiatrice ou le médiateur devra posséder une formation et une expérience lui permettant d'accomplir sa mission, qui requiert non seulement un esprit indépendant et un sens accompli de l'impartialité, mais également la maîtrise des principes du dialogue et de la conciliation.

Pour que son indépendance soit garantie, la médiatrice ou le médiateur ne saurait appartenir au pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire, pas plus qu'à la Cour des comptes. L'indépendance, l'impartialité et la compétence sont les qualités essentielles et nécessaires requises pour l'exercice d'une telle charge. Il est donc indispensable que la médiatrice ou le médiateur n'ait pas de fonction ou d'activité qui permettrait qu'on l'influence ou lui fasse subir des pressions.

Articles 10 et 11- Empêchement et vacance

La loi pose les principes applicables en cas d'empêchement durable (art. 10) et en cas de vacance définitive (art. 11).

Article 12 – Statut

Comme déjà évoqué ci-dessus, le statut de la médiatrice ou du médiateur est hybride. Il est soumis à la LPers, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer le traitement de la médiatrice ou du médiateur. Dans les cantons où existe une instance de médiation administrative, les médiateurs ont un traitement analogue à celui d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Dans le canton de Zurich, le salaire est équivalent à celui d'un juge cantonal, dans le canton de Bâle Ville, à celui d'un président du Tribunal d'appel enfin, pour Bâle Campagne, à celui d'un président de Tribunal.

Article 13– Cessation des fonctions

Pour tenir compte du caractère particulier de la fonction de médiatrice ou de médiateur, la loi renvoie aux règles applicables en cas de cessation de fonction des juges cantonaux, élus par le Grand Conseil.

Reprenant le principe de l'article 47 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV), seuls l'âge obligatoire de la retraite, la démission, la non-réélection, la destitution et le renvoi pour justes motifs peuvent mettre fin à la charge de médiatrice ou de médiateur.

Le départ à la retraite et la démission sont réglés par l'application par analogie de l'article 48 LOJV, l'autorité compétente pour prolonger le mandat du médiateur ou de la médiatrice au-delà de 65 ans étant le Bureau du Grand Conseil.

L'alinéa 3 détaille les conséquences économiques d'une non-réélection. Au vu du statut d'élu-e de la médiatrice ou du médiateur et de la nécessité d'assurer sa totale indépendance, il se justifie de déroger aux règles habituelles. Il a toutefois été tenu compte des critiques formulées à l'encontre de l'avant-projet qui prévoyait, en cas de non-réélection, une indemnité

égale, pour chaque année de service, à 10 % du dernier salaire, avec un maximum d'une année de salaire. Le Conseil d'Etat a finalement retenu le versement d'une indemnité de départ calculée selon les principes de l'article 60 alinéa 2 LPers, en fonction du nombre d'années de service :

a. de 1 à 5 ans, 3 mois de salaire ;
b. de 6 à 10 ans, 6 mois de salaire ;
c. de 11 à 15 ans, 9 mois de salaire ;
d. dès 16 ans, 12 mois de salaire.

Article 14 - Procédure disciplinaire

La médiatrice ou le médiateur doit pouvoir exercer ses fonctions avec la plus grande indépendance, comme par exemple les juges cantonaux. Toutefois, comme pour ceux-ci, il doit exister une procédure permettant à une autorité de surveillance de sanctionner des abus. Le Bureau du Grand Conseil pourra ainsi diligenter une enquête disciplinaire.

Article 15– Rapports

Le rapport annuel incarne la force de proposition de la médiatrice ou du médiateur. Il s'agit d'une part d'un instrument d'information de la population, dès lors qu'il est public et permet ainsi une large diffusion de l'activité du Bureau. C'est également un outil d'amélioration continue de l'Etat, dans la mesure où il est possible d'y formuler des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'administration et des autorités.

Le rapport doit assurer l'anonymat de toutes les personnes concernées. Ce principe pourra souffrir des exceptions en ce qui concerne les employé-e-s des autorités, dans des cas exceptionnels. Le fait, par exemple, de mentionner dans le rapport annuel des contacts avec un chef de service aura inévitablement pour conséquence de rendre celui-ci reconnaissable.

9.2.2 Section II Bureau cantonal de médiation administrative

Article 16 – Organisation et rattachement administratif

Dès l'instant où cette institution compte plusieurs collaboratrices et collaborateurs, il est judicieux de parler de Bureau cantonal de médiation administrative. Les termes *bureau* et *médiation* ont notamment été choisis en référence au vocabulaire utilisé par le Conseil de l'Europe. Médiatrice ou médiateur a en particulier été préféré à *ombudsman*. Ce dernier terme n'est pas adapté à nos institutions et il est utilisé plutôt dans les pays germanophones et nordiques ; il est par ailleurs difficile à féminiser en français.

En tant qu'autorité exécutive, le Conseil d'Etat est compétent pour fixer l'effectif du Bureau. Il ne pourra toutefois le faire qu'après avoir consulté le Bureau du Grand conseil et le Tribunal cantonal.

Il est enfin nécessaire de prévoir un rattachement administratif du Bureau cantonal de médiation administrative. Un rattachement à la Chancellerie d'Etat est indiqué au vu des missions de cette dernière, touchant en particulier à la coordination entre les départements et à la diffusion publique des informations et des documents officiels. La transversalité des tâches du Bureau cantonal de médiation administrative constitue une justification supplémentaire.

Article 17 - Statut des collaboratrices et collaborateurs

Le personnel du bureau verra son statut régi par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud. La médiatrice ou le médiateur est l'autorité d'engagement, ce qui lui donne la compétence de conclure, modifier ou résilier les rapports de travail du personnel du bureau.

Article 18 - Adjoint-e

La médiatrice ou le médiateur pourra s'entourer, dans les limites des postes qui lui seront attribués, d'adjoint-e-s chargés de l'assister dans la mise en oeuvre de sa mission. Il conservera une grande latitude dans l'organisation du bureau et pourra, s'il le souhaite, confier à l'un-e ou à plusieurs adjoint-e-s la responsabilité de mener certaines procédures de médiation.

Il pourra également investir un-e adjoint-e de la mission spécifique de mener les procédures de médiation concernant les autorités et offices judiciaires, de même que le Ministère public. Ce sera à la médiatrice ou au médiateur d'évaluer s'il veut s'entourer pour cet aspect de sa fonction d'une personne ayant en particulier une formation juridique et une pratique juridictionnelle.

9.3 CHAPITRE III Action de la médiatrice ou du médiateur

Le chapitre III expose les procédures en matière de médiation et les possibilités d'action de la médiatrice ou du médiateur. Une première section présente les principes qui s'appliquent dans tous les cas, quelle que soit l'autorité concernée. La loi opère ensuite une distinction entre l'action de la médiatrice ou du médiateur auprès de l'administration et des délégataires de tâches publiques, d'une part (section II), et les autorités et offices judiciaires et le Ministère public, d'autre part (section III).

9.3.1 Section I En général

Article 19 – Saisine

Toute personne physique ou morale, de nationalité suisse, étrangère ou apatride peut faire appel à la médiation. La saisine de la médiatrice ou du médiateur n'est de plus soumise à aucune forme et elle peut être faite par écrit, par exemple par lettre ou messagerie électronique, ou par oral, par exemple par un appel téléphonique. L'expérience des deux bureaux actuels de médiation permet de conclure que cette absence de formalisme est essentielle à l'action de médiation. Deux exigences doivent néanmoins être respectées : la demande doit faire apparaître l'identité de son auteur – ce qui exclut toute demande anonyme – et son objet, sans quoi la médiation administrative ne pourra pas intervenir. La médiatrice ou le médiateur aura également la possibilité, en cas de besoin, de demander que la demande soit précisée par écrit, ce qui devrait rester exceptionnel.

A réception d'une requête, la médiatrice ou le médiateur examine si l'objet qui lui est soumis entre dans le champ d'application de la loi. Si tel n'est pas le cas, une explication est donnée à l'auteur de la requête avec possibilité pour celui-ci d'être entendu.

La médiatrice ou le médiateur jouit par ailleurs d'un pouvoir d'appréciation complet en ce qui concerne les suites à donner à une requête. Il pourra par exemple décider de ne pas donner suite à des demandes purement chicanières.

Article 20 – Devoir d'informer

La médiatrice ou le médiateur renseigne les parties en conflit sur son entrée en matière sur leur requête. Ce devoir permet d'assurer l'information et la participation équilibrée des personnes concernées. L'accès aux informations utiles facilite les investigations ultérieures.

Article 21 – Rapport de l'autorité concernée

Afin d'éviter qu'une recommandation reste sans suite, l'autorité concernée dispose d'un délai de trois mois pour renseigner la médiatrice ou le médiateur sur les suites qu'elle entend lui donner. Ce rapport n'est soumis à aucune forme, mais doit permettre à la médiatrice ou au médiateur d'obtenir les informations suffisantes pour savoir si des améliorations ponctuelles ou générales ont été mises en œuvre pour remédier au dysfonctionnement mis en évidence. Si l'autorité s'est écartée des recommandations mentionnées, elle en explique les raisons à la médiatrice ou au médiateur. Dans certains cas, le délai de trois mois peut s'avérer trop court pour que l'autorité assure le suivi nécessaire ; il peut alors être prolongé.

Si l'autorité ne donne pas suite à la recommandation, la médiatrice ou le médiateur pourra en faire état dans son rapport annuel.

Article 22 – Gratuité

La gratuité des prestations de la médiation favorise l'accès à cette institution à chacun, indépendamment de ses capacités financières. En ce sens, la médiation administrative a un caractère social et permet de rapprocher le service public des personnes les plus défavorisées socialement. La simplicité de la procédure et l'absence de formalisme contribuent à atteindre ce même objectif.

L'expérience accumulée au cours des dernières années ne permet pas de conclure à la nécessité d'une possibilité de facturation en cas de demandes abusives ou répétées.

Articles 23 – Secret de lamédiation

Les personnes qui ont recours à la médiation administrative doivent avoir l'assurance que les informations qu'elles donneront ne seront pas divulguées (secret de la médiation). L'article 24 impose aux collaboratrices et collaborateurs du bureau ainsi qu'aux experts éventuellement commis l'obligation de garder le secret sur les informations et les documents reçus dans le cadre de leur activité.

Cet article reprend la formulation de l'article 18 de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information, en élargissant toutefois le secret de fonction, qui subsistera même en absence d'une disposition légale ou d'un intérêt public ou privé prépondérant. Le corollaire de ceci se trouve dans la proposition de modification de la loi sur l'information précisant que celle-ci ne s'applique pas au Bureau cantonal de médiation administrative.

Article 24 - Voies de recours

Aucune décision administrative n'émanant du bureau, ses actes ne peuvent par conséquent pas faire l'objet d'un recours auprès d'une instance judiciaire ou administrative.

9.3.2 Section II - Action auprès de l'administration et des délégataires de tâches publiques

Le présent projet de loi contient des règles spécifiques en fonction des autorités concernées par la procédure de médiation. La section II (art. 25 à 28) ne concerne que l'administration, les institutions et entreprises de droit public et les délégataires de tâches publiques.

Article 25 – Relation avec des procédures administratives

La médiatrice ou le médiateur peut agir en dehors de toute procédure, comme dans le cadre de procédures pendantes ou clôturées. La médiation prend ainsi tout son sens, car elle permet de décharger les autorités, en particulier les autorités de recours, de causes dans lesquelles elles estiment elles-mêmes qu'une médiation est une meilleure solution qu'une décision administrative ou judiciaire.

L'action de la médiatrice ou du médiateur reste sans effets formels sur le cours de la procédure administrative dans laquelle s'insère éventuellement son intervention. En particulier, il appartient à l'usagère ou à l'usager de prendre toute mesure utile pour respecter les délais légaux ou interrompre un délai de prescription.

L'autorité compétente reste libre de sa décision.

Article 26 – Examen

Les buts de l'examen sont larges. Il s'agit non seulement d'établir la réalité des faits, mais aussi de permettre aux parties de communiquer et d'entamer, à ce stade déjà, le processus de médiation.

Les démarches et recherches que pourra entreprendre la médiatrice ou le médiateur auront également pour but de lui permettre d'évaluer les situations qui lui sont soumises sous l'angle de la légalité, de l'opportunité et de l'équité. Ce critère d'appréciation est particulièrement large. Comme n'importe quelle activité étatique, celle de la médiatrice ou du médiateur est dominée par le principe de la légalité, ce qui signifie que, comme toute autorité, il doit appliquer le droit positif et que ses propositions de règlement de conflits ou de recommandations doivent s'y conformer. Sous cet angle, la marge de manœuvre de la médiatrice ou du médiateur reste tout de même suffisamment large, car la médiation pourra conduire, par un accord entre les parties, à choisir, entre plusieurs solutions conformes au droit, une autre mesure que celle retenue initialement par l'autorité, considérée comme moins opportune. Quant à l'équité, elle permet de prendre en considération l'ensemble des circonstances de l'affaire et de choisir la meilleure des solutions possibles en fonction de son implication pour la personne qui a saisi la médiatrice ou le médiateur.

Article 27 – Accès à l'information

Pour aboutir dans sa tâche, la médiatrice ou le médiateur doit disposer d'un droit d'accès étendu à l'information. Lors de l'entrée en matière sur une affaire, il a bien entendu besoin de la coopération des usagères ou usagers, mais également de toutes les personnes représentant les autorités cantonales. L'article 27 permet de faire des visites voire des inspections auprès de ces autorités afin d'apprécier la situation sur place et de recourir à des expertises si l'affaire requiert des compétences spécialisées.

Article 28 – Résultat de l'examen

Le but premier du processus de médiation est de rechercher une solution pouvant donner satisfaction aux personnes et autorités concernées. La médiatrice ou le médiateur, dans le cadre de ce but général, doit aussi pouvoir donner des conseils aux usagères et aux usagers et prendre position sur la situation, de manière informelle ou non. Il est également important qu'il puisse faire des recommandations et informer les autorités concernées sur la base des situations dont il a été saisi. La recommandation adressée à l'autorité peut aussi porter sur une proposition de correction d'un dysfonctionnement qu'a fait apparaître le traitement du dossier.

9.3.3 Section III Action auprès des autorités et offices judiciaires et du Ministère public

Article 29 – Principes

La loi prévoit des dispositions particulières pour ce qui a trait à l'activité des autorités et offices judiciaires et du Ministère public. Les possibilités d'action de la médiatrice ou du médiateur sont plus limitées dans ces cas. Il s'agit en effet de tenir compte des particularités de l'activité juridictionnelle et de veiller au strict respect du principe de l'indépendance de la justice.

Article 30 – But et limites

La médiation, dans le cas des autorités et offices judiciaires, ne doit pas avoir pour objectif d'influer sur le contenu d'une décision judiciaire. Elle vise principalement à expliquer aux personnes concernées l'action des autorités et poursuit un but d'information.

Article 31 – Accès à l'information

Pour pouvoir informer les personnes concernées, la médiatrice ou le médiateur doit avoir un accès aux pièces pertinentes pour lui permettre de comprendre l'affaire et de restituer des explications. Les moyens d'examen sont toutefois plus limités que dans le cadre de la procédure en lien avec les autorités administratives. La restriction se justifie du fait, comme déjà évoqué, que les autorités et offices judiciaires exercent une activité juridictionnelle indépendante des autres pouvoirs et qu'il ne serait pas acceptable qu'une procédure de médiation exerce une influence sur les décisions judiciaires.

Article 32 – Résultat de l'examen

Dans le cadre d'une procédure judiciaire pendante, la médiatrice ou le médiateur ne peut en aucun cas intervenir auprès de l'autorité ou de l'office judiciaire, ou du Ministère public, pour obtenir un changement de décision, de position ou de

pratique. Hors procédure judiciaire pendante, il pourra toutefois faire des recommandations et informer le Tribunal cantonal.

9.4 Chapitre IV - Dispositions transitoire et finale

Article 33 – Disposition transitoire

Les Bureaux cantonaux de médiation administrative et en matière d'administration judiciaire à titre expérimental étant en fonction depuis plusieurs années, on ne saurait attendre le début de la législature suivante pour élire la médiatrice ou le médiateur. Aussi convient-il de permettre une élection en cours de législature.

10 CONSEQUENCES

10.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'arrêté du 16 août 2006 concernant le bureau cantonal de médiation administrative et l'arrêté du 8 janvier 2003 concernant la mise en activité à titre expérimental d'un bureau cantonal de médiation en matière d'administration judiciaire devront être abrogés avec l'entrée en vigueur de la loi sur la médiation administrative.

Le projet de loi ne pose par ailleurs pas de problème de compatibilité avec le droit européen. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, instance du Conseil de l'Europe à laquelle la Suisse a adhéré en 1963, a émis à l'intention des régions membres nombre de résolutions et recommandations sur les *ombudsmen*et médiateurs, en particulier la Résolution n° 80 et la Recommandation n° 61. Les principes énoncés dans ces deux textes – tels que l'indépendance et l'impartialité de la médiatrice ou du médiateur, son accès à l'information, son devoir de proximité avec le citoyen – sont déclinés dans le présent projet de loi.

10.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les budgets des bureaux cantonaux de médiation administrative et en matière d'administration judiciaire sont inscrits au budget de la Chancellerie d'Etat. De 1998 jusqu'en été 2003, le budget et les dépenses du Bureau de médiation administrative ont peu varié, avec deux postes de travail occupés par la médiatrice administrative et une secrétaire. En 2002, les dépenses se sont élevées à 273'109 francs.

Le Bureau de médiation en matière d'administration judiciaire a ouvert en juillet 2003. Cela a nécessité des frais de transformation des locaux, la création de deux postes de travail et une nouvelle dotation en personnel. Une médiatrice et un médiateur judiciaires ont fonctionné tous deux à temps partiel – pour 1 ETP au total – et le secrétariat a été complété à raison de 0,4 ETP supplémentaire. Les dépenses 2003 se sont montées à 430'850 francs et ont couvert la transformation des locaux ainsi que les postes de travail et emplois supplémentaires à dater de juillet.

En automne 2004, les deux bureaux ont décidé de redimensionner leur fonctionnement et de tirer parti de leur emplacement commun ainsi que de la proximité de leurs tâches pour intensifier leur collaboration et travailler avec un secrétariat commun. Cette décision a pris pleinement effet en 2005 et les dépenses ont été cette année-là de 386'750 francs, pour se monter à 389'358 francs en 2006.

L'adoption du présent projet de loi n'entraînera pas de charges supplémentaires par rapport aux montants exposés ci-dessus.

10.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier etc.

Néant.

10.4 Personnel

La dotation nécessaire du Bureau cantonal de médiation administrative a été estimée à 2.9 ETP (soit 1 ETP pour la médiatrice ou le médiateur, 0.7 ETP pour un-e adjoint-e et 1.2 ETP pour le secrétariat). La dotation au budget, pour les bureaux existants, étant actuellement de 3 ETP, il est proposé de supprimer 0.1 ETP. Suite à cette proposition, le Conseil d'Etat restera attentif à l'évolution de la situation et des besoins, de manière à ce que le bureau puisse mener à bien sa tâche dans de bonnes conditions.

10.5 Communes

Néant.

10.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent projet de loi correspond à la mesure 17 du programme de législature 2007-2012 qui prévoit d'achever la mise en oeuvre de la nouvelle constitution, notamment en mettant en oeuvre la législation sur la médiation administrative.

10.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent projet de loi répond au mandat donné par l'article 43 alinéa premier Cst-VD.

Il est conforme à l'article 163 alinéa 2 Cst-VD et n'engendrera pas de charge nouvelle. Le Bureau cantonal de médiation administrative existe depuis 1998 déjà, sur la base d'un arrêté du Conseil d'Etat. Quant au Bureau cantonal de médiation en matière d'administration judiciaire, il est en activité depuis juillet 2003, également sur la base d'un arrêté du Conseil d'Etat. Les deux bureaux n'en forment en réalité qu'un et émargent ensemble au budget de la Chancellerie d'Etat.

Pour ce qui est de la quotité des dépenses envisagées, la solution choisie se limite aux dépenses nécessaire à la satisfaction de la contrainte constitutionnelle (seul ce qui irait au-delà de ce minimum pourrait être considéré comme une charge nouvelle). La dotation actuelle des bureaux de médiation administrative et de médiation en matière d'administration judiciaire doit être maintenue pour permettre d'assurer un fonctionnement conforme à la volonté exprimée par le constituant.

Le texte de l'article 43 alinéa premier Cst-VD prévoit l'institution d'un service de "médiation administrative". Il est conforme à la volonté du Constituant de proposer un bureau de médiation administrative dont le champ de compétence englobe l'activité étatique dans son ensemble. Recordon précise ainsi que l'adjectif "administratif", tel qu'il apparaît à l'article 43 Cst-VD, ne doit pas être compris comme se référant "étroitement aux services subordonnés à l'ordre exécutif, mais comme désignant l'ensemble du secteur des tâches étatiques" (Luc Recordon, Tâches de l'Etat et des communes, dans Pierre Moor (éd.), *La Constitution vaudoise du 14 avril 2003*, Berne, 2004, p. 146).

10.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.11 Simplifications administratives

L'action de la médiatrice ou du médiateur, qui a une vue d'ensemble sur les activités et procédures administratives, contribue à la simplification administrative. Son pouvoir de recommandation lui permet de proposer des améliorations dont la simplification administrative est un aspect essentiel.

10.12 Autres

Néant.

11 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de loi ci-après :
- loi sur la médiation administrative ;
- loi modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents et
- loi modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information.

PROJET DE LOI
sur la médiation administrative

du 4 juin 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 43 alinéa premier de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

[1] La loi a pour buts :

a) d'aider les usagers dans leurs rapports avec les autorités et l'administration et de servir d'intermédiaire lors de différends ;

b) de favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre les autorités et l'administration d'une part, et les usagers d'autre part ;

c) d'encourager les autorités et l'administration à favoriser des relations affables avec les usagers ;

d) de contribuer à améliorer le fonctionnement des autorités et de l'administration ;

e) d'éviter aux autorités et à l'administration des reproches infondés.

Art. 2 Autorités concernées

[1] La loi s'applique aux autorités suivantes :

a) l'administration cantonale vaudoise ;

b) les autorités et offices judiciaires, de même que le Ministère public ;

c) les personnes physiques et morales auxquelles l'Etat confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches.

[2] Elle ne s'applique pas au Grand Conseil et ses organes, au Conseil d'Etat et aux communes.

Art. 3 Champ d'application matériel

[1] Dans les limites et aux conditions de la présente loi, les activités des autorités mentionnées à l'article 2 alinéa premier peuvent donner lieu à un processus de médiation administrative.

[2] La loi ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'Etat et ses collaborateurs.

[3] Lorsque le médiateur est consulté dans un domaine où existe une instance spécialisée de médiation dépendant de l'Etat, il renvoie l'usager à cette instance.

Art. 4 Terminologie

[1] Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre II Organisation

SECTION I MÉDIATEUR

Art. 5 Missions

[1] Le médiateur, avec l'appui des collaborateurs du Bureau cantonal de médiation administrative, contribue à la mise en oeuvre des buts fixés à l'article premier de la présente loi.

[2] Il s'attache prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits et à l'aide aux usagers telles que définies à l'article premier.

Art. 6 Indépendance

[1] L'indépendance du médiateur dans l'accomplissement de ses tâches est garantie.

Art. 7 Election

[1] Le médiateur est élu pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; il est rééligible.

[2] L'élection se fait sur préavis du Bureau du Grand Conseil, qui consulte le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal.

[3] L'élection s'effectue à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour, qui se déroule immédiatement ; le Bureau du Grand Conseil fixe les modalités de l'élection pour le surplus.

Art. 8 Eligibilité

[1] Les personnes majeures qui ont l'exercice des droits civils et n'ont pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur peuvent remplir la charge de médiateur.

[2] Les personnes candidates à ces postes doivent faire la preuve d'une formation et d'une expérience en matière de règlement des conflits et plus particulièrement de médiation.

Art. 9 Incompatibilités

[1] Le médiateur ne peut siéger ni au Grand Conseil ni au Conseil d'Etat ni être membre d'une autorité judiciaire ou de la Cour des comptes.

[2] Il ne peut exercer une quelconque autre activité rémunérée par l'Etat.

[3] Toute activité de nature à nuire à l'exercice de sa charge, à compromettre sa situation officielle ou à gêner son indépendance lui est interdite.

Art. 10 Empêchement

[1] En cas d'empêchement durable du médiateur, le Bureau du Grand Conseil peut désigner une personne pour occuper cette fonction par intérim.

Art. 11 Vacance

[1] En cas de vacance en cours de législature, une élection complémentaire est organisée dans un délai de trois mois dès la cessation d'activité, pour la fin de la période fixée à l'article 7.

Art. 12 Statut

[1] Sauf dispositions contraires de la présente loi, le médiateur est soumis à la loi du 12 novembre 2001sur le personnel de l'Etat de Vaud.

[2] Le Conseil d'Etat fixe le salaire du médiateur.

[3] Il est affilié à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Art. 13 Cessation des fonctions

[1] L'âge obligatoire de la retraite, la démission, la non-réélection, la destitution et le renvoi pour justes motifs peuvent seuls mettre fin à la charge du médiateur.

[2] L'article 48 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire s'applique par analogie.

[3] Lorsque le médiateur n'est pas réélu sans sa faute et sans avoir droit à une pension immédiate, il reçoit une indemnité calculée conformément à l'article 60 alinéa 2 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

Art. 14 Procédure disciplinaire

[1] Les articles 32 à 46 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire s'appliquent par analogie au médiateur.

[2] L'autorité compétente pour ordonner, d'office ou sur dénonciation, l'ouverture d'une enquête administrative est le Bureau du Grand Conseil ; il consulte au préalable le Conseil d'Etat.

Art. 15 Rapport annuel

[1] Le médiateur adresse un rapport annuel au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et au Tribunal cantonal ; le rapport est public.

[2] Le rapport annuel contient le bilan des activités du bureau et peut proposer toutes améliorations utiles au fonctionnement des autorités et de l'administration.

[3] Il préserve l'anonymat des usagers concernés par une intervention du Bureau ; il en va de même, sauf cas exceptionnels, pour les employés des autorités mises en cause.

SECTION II BUREAU CANTONAL DE MÉDIATION ADMINISTRATIVE

Art. 16 Bureau
a) Organisation

[1] Le médiateur est à la tête du Bureau cantonal de médiation administrative (ci-après : le bureau), dont l'effectif est fixé par le Conseil d'Etat , après consultation du Bureau du Grand Conseil et du Tribunal cantonal.

[2] Il est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat.

Art. 17 b) Statut des collaborateurs

[1] Les collaborateurs du bureau sont soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat du Vaud.

[2] Le médiateur est autorité d'engagement au sens de l'article 18 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

Art. 18 Adjoint

[1] Le médiateur peut déléguer une partie de ses tâches à un ou plusieurs adjoints.

[2] Ils peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous son contrôle et sa responsabilité.

[3] Si le médiateur entend confier à l'un de ses adjoints le traitement des affaires qui concernent les autorités et offices judiciaires, il en informe préalablement le Tribunal cantonal.

Chapitre III Action du médiateur

SECTION I EN GÉNÉRAL

Art. 19 Saisine

[1] Toute personne physique ou morale ainsi que toute autorité peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.

[2] A réception d'une requête, le médiateur contrôle que l'objet qui lui est soumis entre dans le champ d'application de la présente loi ; si tel n'est pas le cas, il explique sa position à l'auteur de la requête, en lui offrant en principe la possibilité d'être entendu.

[3] Au besoin, il peut requérir qu'une demande orale soit précisée par écrit.

[4] Pour le surplus, le médiateur détermine librement les suites à donner aux requêtes qu'il reçoit, dans les limites de la présente loi.

Art. 20 Devoir d'informer

[1] Quand il décide d'entrer en matière sur une requête, le médiateur en informe l'autorité concernée et l'usager, qui lui font désormais parvenir toute information utile au traitement de la demande de médiation.

Art. 21 Rapport de l'autorité concernée

[1] L'autorité qui a reçu une recommandation du médiateur lui rend, dans un délai de trois mois, un rapport sur les suites données et motive brièvement sa position.

[2] Le médiateur peut prolonger le délai si les circonstances le justifient.

Art. 22 Gratuité

[1] Le bureau fournit ses prestations gratuitement.

Art. 23 Secret de la médiation

[1] Le médiateur, tous les collaborateurs du bureau ainsi que les experts par lui mandatés sont tenus de respecter à l'égard des tiers le secret sur toutes les informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur tâche.

[2] Cette obligation subsiste après la cessation des fonctions.

[3] La violation de ce secret est sanctionnée par l'article 320 du Code pénal suisse.

Art. 24 Voies de recours

[1] Les actes émanant du bureau ne peuvent faire l'objet d'un recours.

SECTION II ACTION AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION ET DES DÉLÉGATAIRES DE TÂCHES PUBLIQUES

Art. 25 Relation avec des procédures administratives

[1] Lorsque le médiateur est saisi d'une situation qui concerne l'administration cantonale ou des délégataires de tâches publiques, il peut agir en dehors de toute procédure administrative, dans le cadre d'une procédure administrative pendante ou après la clôture d'une procédure administrative.

[2] Son intervention ne suspend pas les délais en cours, ni les effets d'une décision rendue par l'autorité. Elle ne remplace pas les actes devant être entrepris par les parties pour sauvegarder leurs droits et obligations.

[3] L'autorité compétente reste libre de sa décision.

Art. 26 Examen

[1] Dès lors qu'il est saisi, le médiateur peut procéder à toutes démarches et recherches qu'il estime justifiées dans le but de :

a) lui permettre de connaître les faits ;

b) permettre aux personnes et aux autorités concernées de communiquer ;

c) lui permettre d'évaluer la légalité, l'opportunité et l'équité de la mesure critiquée, ainsi que l'affabilité du comportement signalé.

Art. 27 Accès à l'information

[1] Dès l'entrée en matière, le médiateur peut, sans que lui soient opposables le secret de fonction ou des intérêts publics ou privés :

a) requérir en tout temps des renseignements oraux ou écrits et exiger l'accès aux dossiers faisant l'objet de la médiation ;

b) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire ;

c) procéder à des visites ou à des inspections auprès des autorités ;

d) demander des expertises pour les affaires dont l'évaluation nécessite des connaissances particulières.

Art. 28 Résultat de l'examen

[1] Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec les personnes et les autorités concernées une solution de nature à leur donner satisfaction et à éliminer si nécessaire les dysfonctionnements des autorités.

[2] En fonction des résultats de son examen, le médiateur peut, selon sa libre appréciation :

a) donner des conseils à la personne qui l'a saisi ;

b) prendre position ;

c) faire une recommandation orale ou écrite à l'intention des autorités concernées ;

d) informer les supérieurs hiérarchiques ou d'autres autorités.

[3] En revanche, le médiateur n'a pas la compétence de donner des instructions, de prendre des décisions, d'en suspendre ou d'en modifier le contenu.

Section III Action auprès des autorités et offices judiciaires et du Ministère public

Art. 29 Principes

[1] Lorsque l'action du médiateur concerne les autorités et offices judiciaires et le Ministère public, il agit en tenant compte de la nature particulière de l'activité juridictionnelle et en respectant les principes de l'indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs.

Art. 30 But et limites

[1] Lorsqu'il est saisi d'une cause qui concerne les autorités et offices judiciaires ou le Ministère public, le médiateur se limite à favoriser une meilleure compréhension, de la part des personnes concernées, de l'action de ces autorités ; il vise un but d'information.

[2] La médiation ne doit pas avoir pour but de modifier ou de revoir le contenu de décisions judiciaires, ni exercer une influence sur celles-ci.

[3] L'intervention du médiateur ne suspend pas les délais en cours dans le cadre d'une procédure judiciaire et ne suspend pas les effets d'une décision rendue par l'autorité. Elle ne remplace pas les actes devant être entrepris par les parties pour sauvegarder leurs droits et obligations.

Art. 31 Accès à l'information

[1] L'accès aux dossiers est assuré au médiateur dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'expliquer aux personnes concernées les décisions les concernant et de se faire, le cas échéant, une opinion sur le comportement incriminé.

[2] Les magistrats et les employés des autorités et offices concernés doivent fournir tous renseignements utiles au médiateur à cet effet.

Art. 32 Résultat de l'examen

[1] Sur la base de son examen, le médiateur donne les renseignements utiles à l'usager et en informe l'autorité concernée.

[2] Hors procédure judiciaire pendante, le médiateur peut, selon sa libre appréciation :

a) faire une recommandation orale ou écrite à l'intention de la personne et des autorités concernées ;

b) informer le Tribunal cantonal en faisant des propositions.

Chapitre IV Dispositions transitoires et finale

Art. 33 Dispositions transitoires

[1] La première élection du médiateur intervient dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée allant jusqu'à la fin de la période prévue à l'article 7.

[2] Les dossiers traités par les Bureaux cantonaux de médiation administrative et de médiation en matière d'administration judiciaire sont transférés au médiateur dès son entrée en fonction.

Art. 34 Disposition finale

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le4 juin 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

[1] Les agents qui exercent la fonction publique cantonale sont, notamment :

1. les membres du Grand Conseil ;
2. les membres du Conseil d'Etat ;
3. les membres du Tribunal cantonal ;

3bis. les membres de la Cour de droit administratif et public ;

4. les professeurs de l'Université ;
5. les magistrats de l'ordre judiciaire ;
6. le procureur général et ses substituts ;
7. ...
8. les membres des commissions permanentes et temporaires ;
9. les collaborateurs de l'Etat au sens de loi sur le personnel de l'Etat de Vaud {A} ;
10. ...
11. le personnel rétribué par un établissement public doté de la personnalité juridique ;
12. les agents de corporations de droit public ;
13. les agents des personnes privées, physiques ou morales, chargées de tâches de droit public.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents

du 4 juin 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents est modifiée comme il suit :

Art. 1

[1] Les agents qui exercent la fonction publique cantonale sont, notamment :

(chiffres 1 à 13 sans changement)

14. le médiateur administratif.

Texte actuel

Projet

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le4 juin 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information

du 4 juin 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 24 septembre 2002 sur l'information est modifiée comme il suit :

Art. 2 Champ d'application

Art. 2

[1] La présente loi s'applique aux autorités suivantes :

a. au Grand Conseil ;
b. au Conseil d'Etat et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;
c. à l'Ordre judiciaire et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;
d. aux autorités communales et à leurs administrations, à l'exclusion de leurs fonctions juridictionnelles.

[1] (inchangé)

[2] Le Conseil d'Etat désigne les personnes morales et autres organismes de droit privé ou public assujettis à la présente loi. Ces derniers ne sont assujettis que lorsque et dans la mesure où ils agissent dans l'accomplissement de tâches de droit public. Le Conseil d'Etat précise l'étendue et les modalités de cet assujettissement.

[2] (inchangé)

[3] La loi ne s'applique pas au Bureau cantonal de médiation administrative.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le4 juin 2008.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

112

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

sur la formation professionnelle (LVFPr)

et

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (LPréf)

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur les motions :

- Alain Gilliéron et consorts sur la mise en place par le Conseil d'Etat de conditions-cadre, permettant aux entreprises vaudoises de bénéficier d'un soutien à la création de places d'apprentissage

- Jean Schmutz pour une véritable évolution de la formation professionnelle par apprentissage dans le Canton de Vaud ou la formation professionnelle en mutation

- Gérard Dyens demandant au Conseil d'Etat de promouvoir et d'encourager une action coordonnée contre le chômage et la marginalisation des jeunes dont le degré de formation au terme de leur scolarité compromet les chances d'insertion professionnelle

- Odile Jaeger et consorts pour une validation des acquis professionnels en vue de l'obtention d'un CFC

sur les postulats :

- Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat d'envisager, en collaboration avec les partenaires sociaux, la création d'une plate-forme permanente d'information et de coordination entre les entreprises proposant des places de stages et d'apprentissage et les institutions de formation et d'insertion professionnelle

- Irène Gardiol et consorts sur la formation des adultes dans le Canton de Vaud

- Jean-Pierre Grin demandant au Conseil d'Etat de prendre des mesures urgentes pour revaloriser la formation professionnelle en entreprises (système "dual")

- Bernard Borel et consorts demandant au Conseil d'Etat une amélioration de la surveillance de l'apprentissage dual

- Odile Jaeger Lanore et consorts pour la valorisation et le développement des filières de

formation professionnelle

et

REPONSES DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

aux interpellations :

- Gérard Dyens et consorts demandant au Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur les études en cours dans le domaine de la formation professionnelle : Planification des infrastructures, présent et avenir de l'organisation de l'apprentissage et des filières de formation professionnelle, articulation avec les filières de la formation sociale ou académique

- Noël Crausaz – Formation professionnelle Apprentis(es) – Mobbing sur les places de travail. Définir les responsabilités des politiques et formateurs.

RESUME

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 est entrée en vigueur le 1 er janvier 2004. Elle impose aux cantons de réviser leur législation dans les 5 ans dès son entrée en vigueur. Cette révision est d'autant plus nécessaire que des modifications profondes du système de formation ont été introduites par la révision fédérale.

Le projet de nouvelle loi vaudoise sur la formation professionnelle répond donc aux exigences fédérales et révise le système vaudois de formation. En particulier, le projet prévoit une refonte complète du système de surveillance de la formation, l'introduction d'un système de validation des acquis de l'expérience et la création d'une Fondation cantonale en faveur de la formation professionnelle.

Le présent exposé des motifs revient aussi sur la situation actuelle de la formation professionnelle. Les objectifs du Conseil d'Etat ont été adaptés à la nouvelle législation fédérale et restent par ailleurs conforme aux indications données au Grand Conseil à l'occasion du rapport de septembre 2001 sur les postulats Odile Jaeger et Pascal Broulis.

1 PRÉSENTATION

1.1 Contexte général : passage de l'ancienne à la nouvelle loi fédérale.

L'ancienne loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (aLFPr) [1] est entrée en vigueur le 1 er janvier 1980. Elle était essentiellement axée sur les métiers de l'industrie, des arts et métiers et du commerce. Les évolutions technologiques, économiques et sociales des vingt dernières années ont conduit la Confédération à réadapter le système par l'adoption de la présente loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, entrée en vigueur le 1 er janvier 2004 (ci-après LFPr). Cette loi modernise et renforce le système dual de formation professionnelle que connaît la Suisse et englobe tous les niveaux de la formation professionnelle, à l'exception des hautes écoles.

[1] *RO 1979 1687, 1985 660 ch. I 21, 1987 600 art. 17 al. 3, 1991 857 appendice ch. 4, 1992 288 annexe ch. 17, 2521 art. 55 ch.1, 1996 2588 art. 25 al. 2, annexe ch. 1, 1998 1822 art. 2, 1999 2374 ch. I 2, 2003 187 annexe ch. II 2.*

Ainsi, la LFPr marque un changement radical avec l'ancienne loi. Son champ d'application est désormais étendu à toute la formation professionnelle, à l'exception du secteur des hautes écoles, c'est-à-dire à toutes les professions visées par l'aLFPr (artisanat, industrie, commerce), mais également

à celles de la santé, du social et des arts, réglées jusqu'ici au niveau cantonal et celles des métiers de l'agriculture et de la sylviculture relevant jusque là de lois fédérales y relatives. Désormais, la LFPr s'applique à tous les domaines de la formation professionnelle. L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) est responsable de l'exécution de la loi à l'échelon fédéral.

Les réformes fédérales ont des incidences importantes sur les cantons et sur leur législation. La LFPr à son art. 1 a notamment modifié le rôle des différents partenaires en insistant sur l'importance donnée à la collaboration entre eux.

Résumé succinct des nouveautés introduites dans la LFPr

- renforcement du partenariat avec les organisations du monde du travail (OMT). Celles-ci participent en effet activement à la constitution d'une relève professionnelle de qualité dans les divers secteurs de l'activité économique et sociale. Elles élaborent notamment, en collaboration avec les cantons, les ordonnances sur la formation professionnelle qui remplacent les règlements d'apprentissage ;
- positionnement renforcé des formations professionnelles supérieures au niveau tertiaire non universitaire. Elles sont désormais dissociées de la formation continue ;
- instauration de nouvelles formes de partenariats entre l'école et les entreprises formatrices (stages pratiques et troncs communs à plein temps en école) ;
- introduction des notions de qualité, d'encadrement et d'accompagnement dans la surveillance des personnes en formation ;
- principe de la perméabilité accrue à l'intérieur même du système de formation professionnelle ainsi qu'entre celui-ci et les voies d'enseignement général ;
- à côté des procédures de qualifications traditionnelles (examens), d'autres types d'évaluation et de qualification sont possibles (modules, reconnaissance des acquis) ;
- le certificat fédéral de capacité (CFC) en deux ans est supprimé. Ouverte pour les personnes éprouvant des difficultés d'apprentissage, la formation initiale en deux ans donne droit à une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP). Cette formation s'accompagne, lorsque cela est nécessaire, d'un encadrement individuel spécialisé ;
- instauration d'une conception plus globale de la formation continue ;
- la réglementation concernant la formation des formateurs est plus complète et plus précise ;
- changement du mode de financement : passage d'un système de subventionnement axé sur les dépenses à un système qui tient compte des prestations et qui est basé sur des forfaits versés aux cantons. Ce système sera appliqué **dès le 1 er janvier 2008** . Des forfaits seront donc versés par la Confédération aux cantons selon le nombre de personnes en formation. Dix pour cent du financement fédéral sera réservé aux projets de développement ainsi qu'à des prestations d'intérêt public particulières.

Au vu de ces innovations conséquentes et afin de garantir une uniformité du texte législatif, il est nécessaire de procéder à une révision totale, plutôt que partielle, de la loi d'application cantonale sur la formation professionnelle.

1.2 Travaux préparatoires

1.2.1 Processus d'élaboration du projet de loi

Une longue démarche de concertation a été menée entre les mois de novembre 2005 et mars 2006 impliquant une cinquantaine de représentants des OMT, savoir les associations patronales et les associations syndicales concernées, des apprentis, des représentants d'entreprises formatrices, des préfets, des directeurs d'écoles professionnelles, qui se sont impliqués dans plus d'une centaine de séances, totalisant plus de **3'000 heures** mises à disposition gracieusement pour ce travail.

Quelques principes fondamentaux ont guidé ces réflexions :

- améliorer et simplifier les processus administratifs, les organes et structures ;

- respecter un principe d'efficacité et d'efficience économique ;
- respecter un standard basé sur les bonnes pratiques ; les cas particuliers de dysfonctionnement devant être traités dans leurs spécificités sans altérer les bonnes pratiques de la majorité.

Les travaux d'élaboration ont abouti à la rédaction d'un **rapport explicatif** présentant les principaux axes de réforme (législatives et organisationnelles) à opérer. Ces travaux ont été conduits par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) de septembre 2005 à juin 2006. A l'issue de cette large concertation, Mesdames Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation et de la jeunesse (DFJ) et Jacqueline Maurer, cheffe du Département de l'économie (DEC) se sont prononcées sur les propositions de réforme présentées dans ce rapport explicatif.

C'est cette base de travail qui a permis d'élaborer le présent projet en tenant compte des réformes fédérales, des réformes structurelles et organisationnelles à opérer dans le canton et des attentes particulières des principaux concernés : les personnes en formation, leurs maîtres d'apprentissage, les écoles professionnelles et les organisateurs des cours interentreprises.

1.2.2 Périmètre du projet

La formation professionnelle est actuellement dispensée par l'intermédiaire de divers acteurs publics et de plusieurs départements. En effet, les formations agricoles relèvent du Département de l'économie (DEC) et les sylvicoles du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). De plus, les formations professionnelles sont dispensées au sein du DFJC tant au sein des écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle qu'au sein des écoles de culture générale et de commerce. Le projet, rejoignant ainsi la philosophie de la LFPr, regroupe en son sein pour l'essentiel la matière relative à la formation professionnelle.

Le présent projet tient compte de la récente révision de la LESS entrée en vigueur le 1 er janvier 2008 (chapitre concernant les écoles de culture générale et de commerce : élargissement de la mission des gymnases à la formation professionnelle (CFC) pour les professions d'assistant socio-éducatif (ASE) et d'employé de commerce).

La complexité et l'hétérogénéité du domaine de la transition impliquent une poursuite de la réflexion sur ce sujet. Un groupe de travail piloté par le DFJC a pour objectif de cerner les besoins spécifiques à ce domaine et d'élaborer les modifications législatives nécessaires. Les dispositions actuelles concernant le domaine de la transition et qui ne sont pas situées dans l'aLVFPr ne sont donc pas, en l'état, modifiées.

Le projet de LFPr [2] ne comportait aucun article relatif à l'orientation professionnelle. Au final cependant, la LFPr contient trois dispositions générales sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (art. 49 à 51 LFPr). Sur le fond, l'orientation professionnelle est l'affaire des cantons (art. 51 LFPr), la Confédération se bornant à fixer les prescriptions relatives à la formation des conseillers d'orientation professionnelle (art. 50 LFPr).

[2] *MCF, FF 2000 p. 5351ss.*

Le projet de révision de la LOSP est actuellement en cours. Le DFJC a veillé à s'assurer de la coordination des travaux d'élaboration de ce projet avec ceux du présent projet de façon à assurer la cohérence des deux révisions.

2 ENJEUX DU DOMAINE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2.1 Complexité du domaine de la formation

La formation professionnelle duale est un domaine complexe. Cette complexité s'explique d'une part par la multiplicité des acteurs impliqués dans le processus de formation (Confédération, cantons, organisations du monde du travail, privé, public, parapublic), et, d'autre part, par les contextes socio-économiques différents et spécifiques dans lesquels ils évoluent.

En comparaison avec les autres ordres d'enseignement (école obligatoire ou gymnase), où la formation est fournie par un seul acteur (public ou privé), dans le domaine de la formation professionnelle, la formation est délivrée **en commun** par trois prestataires (publics et privés). De plus, l'intervention de l'Etat dans le dispositif de formation se situe à plusieurs niveaux différents qui se superposent. Cette superposition rend le dispositif de formation difficile à comprendre et à mettre en œuvre.

Par ailleurs, l'élaboration des contenus de formation repose sur une collaboration étroite entre la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail cantonales et fédérales. Cette collaboration nécessite la mise en place de nombreux organes de coordination fédéraux, intercantonaux et cantonaux. Il va sans dire que les projets de coordination sont nombreux et que leur suivi requiert pour les cantons des moyens en personnel important, particulièrement pendant la présente phase de réforme.

Le monde du travail va subir des transformations profondes dans les années à venir. Les nouvelles exigences entraîneront la disparition de profils de professions existants et la création de nouveaux profils. L'évolution sociale et démographique entraînera également de nouveaux besoins en matière de formation. Cette importante mutation requiert, au niveau cantonal, l'établissement d'une loi-cadre suffisamment flexible pour que le gouvernement et l'administration puissent réagir rapidement aux nouveaux besoins dans le monde du travail et dans la société.

De même, la loi fédérale pose comme principe celui de la perméabilité des filières de formation. Ainsi, des réorientations sont possibles en cours de formation et le système peut s'adapter au mieux à la réalité des situations des apprentis.

Enfin, le projet de loi doit poser un cadre suffisamment souple pour que les interactions entre les différents acteurs de formation puissent s'articuler facilement et évoluer dans toute leur diversité.

2.2 Contexte socio-économique de l'entrée en formation professionnelle initiale

La formation professionnelle se situe aux frontières de la scolarité obligatoire ou postobligatoire et du début de l'activité professionnelle. Elle est donc influencée par la structure et la nature du marché du travail. Ce dernier varie cependant à la fois dans le temps et dans l'espace. Depuis le début des années nonante, le marché du travail a subi des mutations structurelles incessantes et doit faire face à des fluctuations conjoncturelles toujours plus rapprochées et plus intenses. Les entreprises ont modifié en conséquence les principes de gestion de leurs ressources humaines et ont des attentes élevées en termes de compétences professionnelles pour le personnel employé. De même, les métiers à faible niveau de qualification tendent à disparaître.

Les évolutions technologiques et économiques poussent naturellement les entreprises à former de manière plus exigeante. Cette nécessaire adaptabilité se reflète dans les contenus des formations régies par les nouvelles ordonnances de formation édictées par la Confédération.

Ceci explique l'accueil très varié des réformes fédérales par les entreprises formatrices ou désireuses de former. Certaines d'entre elles peuvent avoir des difficultés, relatives à leur taille notamment, à mettre en place un encadrement de formation qui leur permette de suivre les apprentis selon les nouvelles ordonnances de formation. Des réactions se sont d'ailleurs fait sentir dans le domaine des apprentissages du commerce, un certain nombre d'entreprises formatrices ayant renoncé à former au motif que le travail d'encadrement demandé aux formateurs en entreprises était devenu trop important.

Malgré ces tendances, il faut relever que les entreprises sont toujours fortement mobilisées dans leur volonté de former des apprentis, aussi bien dans le canton de Vaud que dans toute la Suisse.

3 CONTENU DE LA LÉGISLATION CANTONALE

3.1 Systématique

La loi cantonale est avant tout une loi d'exécution du droit fédéral. Elle renonce donc, en grande partie, à faire figurer les normes de la LFPr dans le texte cantonal. En revanche, afin de faciliter l'usage du texte, les dispositions fédérales concernées par les articles cantonaux sont mentionnées dans la note marginale.

3.2 Objectifs de la réforme cantonale

L'objectif premier du projet de loi est d'assurer la mise en oeuvre de la législation fédérale. Les autres objectifs au niveau cantonal sont donc calqués sur ceux de la Confédération, tels qu'ils figurent aux art. 2 et 3 LFPr.

L'objectif de qualité poursuivi par la LFPr implique que les incitations de l'Etat en matière de financement et d'assurance de la qualité à l'égard des partenaires de la formation (organisations du monde du travail, institutions de formation) soient suffisamment encourageantes pour que l'offre soit régulièrement adaptée aux besoins du monde du travail et de la société, tant sur les plans quantitatifs que qualitatifs.

La formation professionnelle doit contribuer à renforcer le développement du tissu économique, ainsi qu'à favoriser l'intégration sociale et professionnelle. La volonté des entreprises et des institutions de former des apprentis dépend fortement de la conjoncture économique. Ainsi, le projet de loi doit permettre au canton d'intervenir en cas de pénurie sur le marché des places d'apprentissage ou de réagir par des mesures ciblées lorsque le système présente des défaillances.

Résumé des changements de la législation cantonale

- clarification du rôle de l'Etat dans le dispositif de formation et de l'organisation de la Direction de la formation professionnelle vaudoise (DFPV) ;
- renforcement de la collaboration avec l'économie. Les organisations du monde du travail sont considérées comme des actrices à part entière de la formation professionnelle au niveau cantonal également ;
- clarification des rôles et compétences des différents acteurs de formation, avec un renforcement de leur collaboration par l'instauration d'organes ad hoc (commission de formation professionnelle (art. 88 du projet de loi), conseil vaudois de la formation professionnelle (art. 6) ;
- le dispositif de formation est conçu de sorte à satisfaire tous les domaines de la formation professionnelle ;
- la priorité donnée à la formation duale est renforcée par des **mesures d'encouragement** des entreprises à former ;
- l'instauration d'une **Fondation cantonale** en faveur de la formation professionnelle devrait permettre de "solidariser" les coûts patronaux de la formation professionnelle en les répartissant indirectement entre toutes les entreprises du canton et non uniquement entre celles qui forment ;
- s'agissant du **développement de la qualité**, il convient de fixer des standards et des indicateurs permettant de contrôler la réalisation des objectifs fixés par la Confédération. Dès lors, c'est tout le système de surveillance qui doit être réformé. En outre, la LFPr étend la mission de surveillance de l'Etat aux entreprises formatrices, aux écoles professionnelles et aux cours interentreprises. La réglementation de la surveillance des apprentissages est entièrement révisée. Le but recherché est une amélioration du système existant par une clarification des tâches des acteurs en place, dans le respect de l'efficacité et de l'efficience des prestations publiques ;

- il convient de faire appliquer les standards pour la **validation et la reconnaissance des acquis** déjà fournis dans le cadre de prescriptions nationales ou intercantonales (perméabilité, aménagements de la formation) ;
- le passage d'un mécanisme de financement axé sur les dépenses à un système de forfaits nécessite des solutions différenciées et adaptées à la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue. Les nouveaux flux financiers devront donner lieu à un calcul des coûts complet.

3.3 Rôles de l'Etat

L'Etat a plusieurs rôles différents qui se superposent :

- **rôle de surveillance :** contrôle de la qualité de tout le dispositif de formation professionnelle des trois lieux de formation (entreprises formatrices, écoles professionnelles, cours interentreprises) ;
- **rôle de coordination** intra, intercantonale et avec la Confédération ;
- **rôle de prestataire direct de formation** : cours théoriques des écoles professionnelles, cours théoriques et pratiques des écoles de métiers et des écoles de culture générale et de commerce.

De plus, on peut distinguer trois moments clés où le rôle du canton est fondamental :

- à l'entrée en formation : l'Etat doit favoriser par toute action l'entrée la plus rapide possible dans une formation certifiante ;
- en cours de formation : l'Etat peut mettre en oeuvre une série de mesures de soutien et d'accompagnement pour permettre aux personnes de rester et de terminer avec succès leur formation ;
- au moment de la certification : favoriser, par toute mesure utile, l'accès de chaque personne à un niveau de certification adéquat par rapport à ses compétences et son projet.

3.4 Pilotage de la formation professionnelle

Afin d'améliorer la concertation entre les différents acteurs de la formation (DFPV, écoles, cours interentreprises, milieux professionnels), le projet de loi a prévu de renforcer ce partenariat sur deux axes. Au niveau du terrain, des commissions de formation professionnelle dans les métiers ou les domaines professionnels où cela est opportun permettront d'améliorer la coordination entre les différents intervenants, notamment pour renforcer la qualité de la formation dans les trois lieux de formation (art. 88). Sur un plan plus stratégique et général, l'instauration d'un conseil vaudois de la formation professionnelle permettra l'existence d'un outil de réflexion et de prospective auquel le département pourra faire appel (art. 6).

3.5 Rôle de coordination intra, intercantonale et avec la Confédération

L'art. 1 LFPr remet la formation professionnelle entre les mains de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail. Cet article consacre l'un des fondements de la nouvelle législation fédérale : **le partenariat** [3]. Ce fondement est une approche nouvelle de la formation professionnelle qui consacre le pluralisme des acteurs et la multiplicité des situations possibles dans ce domaine. Il répartit aussi la responsabilité du fonctionnement du système de formation sur tous ces acteurs et non seulement sur l'Etat.

[3] *Voir aussi le Message, FF 2000 p. 5268, point 1.4.*

Cette collaboration se retrouve dans le projet de loi (Conseil vaudois de formation professionnelle et commission de formation professionnelle).

3.6 Offres de formation

3.6.1 Formation professionnelle initiale

a. Généralités

La nouvelle loi définit l'offre des prestations qui doit permettre d'atteindre les objectifs fixés. Celles-ci peuvent être fournies par les écoles publiques ou privées, les organisations du monde du travail (OMT) ou d'autres prestataires de la formation professionnelle. Le DFJC doit vérifier les offres et la qualité de celles-ci. Les mêmes conditions s'appliquent aux prestataires privés.

La formation initiale (art. 12 à 24 LFPr), en particulier celle de type dual, occupe, logiquement, une place importante. Le système dual s'est en effet révélé une excellente voie d'insertion dans la vie professionnelle et une méthode efficace d'acquisition de connaissances. Il reste par conséquent le pilier central de la formation professionnelle [4]. Les milieux consultés lors de la procédure de consultation relative à la LFPr ont plaidé massivement en faveur du maintien et du développement du système dual [5].

[4] *MCF, FF 2000 p. 5258.*

[5] *MCF, FF 2000 p. 5269s.*

La formation de type dual permet également aux jeunes de valoriser leurs compétences dans le milieu professionnel.

L'art. 22 al. 2 LFPr prévoit que l'enseignement obligatoire (cours théoriques) en matière de formation professionnelle initiale est gratuit. Le projet prévoit l'extension de cette gratuité aux aspects pratiques de la formation en école. Les écolages encaissés jusqu'à maintenant dans les écoles de métiers et les filières professionnelles en école de culture générale sont supprimés.

Le paiement de la moitié de la prime d'assurance maladie actuellement en vigueur est conservé. Le système est néanmoins simplifié dans le sens où la prime cantonale de référence sera utilisée pour le calcul du remboursement. La prestation est étendue aux filières professionnelles en école de culture générale pour garantir l'égalité de traitement.

b. La formation professionnelle initiale de deux ans (AFP)

La formation initiale de deux ans a remplacé la formation élémentaire, qui était prévue dans l'ancienne loi. Cette dernière était une formation individualisée qui convenait particulièrement bien à des personnes n'ayant pas les capacités d'accéder aux formations débouchant sur un CFC.

Cette formation de deux ans constitue une offre autonome et débouche sur une profession à part entière. Elle constitue une solution pour les jeunes et les adultes dont les aptitudes sont essentiellement pratiques ; ceux-ci disposent ainsi d'un titre reconnu et entrent de plain-pied dans l'apprentissage tout au long de la vie. De manière analogue à ce qui prévaut pour les formations professionnelles initiales menant au CFC, la formation professionnelle initiale de deux ans est dispensée dans les trois lieux de formation que sont l'entreprise formatrice, l'école professionnelle et les cours interentreprises.

Des mesures supplémentaires (encadrement individuel spécialisé (voir numéro 3.7 ci-dessous), cours d'appui et d'encouragement et rallongement de la durée de la formation professionnelle initiale) complètent l'appui disponible aux personnes en formation en deux ans. La mise en oeuvre de ces mesures constitue un enjeu particulièrement important pour les personnes suivant cette formation.

Il faut noter que la loi vaudoise actuelle prévoit une voie de formation spéciale, avec des conditions d'accès particulières, débouchant sur un diplôme cantonal : la formation pratique cantonale (art. 51ss LVFPr). Cette possibilité, utilisée rarement (une cinquantaine de personnes chaque année), permet à des jeunes présentant des lacunes théoriques très importantes, mais démontrant de très fortes capacités pratiques, d'être dispensés des cours et des examens théoriques et de ne passer que les branches pratiques du CFC. Celle-ci fait dorénavant l'objet d'un certificat cantonal (art. 76 du projet).

c. La maturité professionnelle

La maturité professionnelle est réglée au niveau fédéral (art. 17 al. 4, 25 al. 2 et 39 LFPr ; 22 et 46 OFPr ; ordonnance du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle /OMP). La maturité est donc d'après la LFPr une formation initiale et non une formation supérieure. Les mêmes règles générales s'appliquent donc. Selon l'art. 30 OMP, seule l'exécution en incombe donc au canton.

Il faut noter une nouveauté, celle de la gratuité de l'enseignement menant à la maturité professionnelle (art. 25 LFPr).

d. La préparation à la formation professionnelle initiale

La LFPr fixe un cadre général pour la préparation à la formation professionnelle. L'ancienne LFPr n'abordait que de manière très sommaire ce domaine en précisant quelques types de mesures (art. 49 alinéa 5 aLFPr) mais toutefois uniquement en faveur des personnes ayant déjà effectué une formation élémentaire [6]. Le champ des mesures, au sens du droit fédéral, a donc été élargi de manière sensible [7]. Les cantons ont ainsi la tâche de prendre des mesures pour préparer à la formation professionnelle initiale, selon l'art. 12 LFPr [8]. La loi fédérale pose deux conditions [9]:

- que la personne soit **libérée** de la scolarité obligatoire ;
- qu'elle accuse un **déficit** de formation.

[6] *Art. 49 al. 5 aLFPr : "La Confédération encourage par des subventions et d'autres mesures les cours organisés par les cantons, les écoles professionnelles, les associations professionnelles et d'autres organisations, en vue d'intégrer les personnes ayant reçu une formation élémentaire dans une activité professionnelle, de les préparer à un apprentissage (p. ex. classes pratiques, préapprentissage), d'améliorer leur mobilité professionnelle ou de développer leur culture générale".*

[7] *Le droit cantonal vaudois avait déjà élargi la notion. En effet, l'art. 18 aLVFPr institue un préapprentissage accessible à toute personne ayant achevé la scolarité obligatoire et accusant un déficit de formation. Il s'agit donc d'une véritable base légale de droit cantonal et non, comme semble le suggérer la note marginale de l'article qui renvoie à l'art. 49 al. 5 aLFPr, une simple application du droit fédéral.*

[8] *Art. 12 LFPr :"les cantons prennent des mesures pour préparer à la formation professionnelle initiale les personnes qui, arrivées à la fin de la scolarité obligatoire, accusent un déficit de formation".*

[9] *Qui sont presque identiques à celles posées actuellement en droit vaudois à l'art. 18 al. 2 LVFPr.*

La notion de déficit de formation n'étant pas définie dans la législation fédérale, elle a été précisée afin de garantir une application la plus uniforme possible : toute lacune en rapport avec les exigences figurant dans l'ordonnance sur la formation professionnelle envisagée (art. 79 du projet).

Le projet n'a pas pour but de couvrir l'entier des possibilités en matière de transition mais se concentre sur les mesures liées directement à la formation professionnelle. Un groupe de travail traite actuellement de la transition de manière globale. Ses conclusions permettront d'élaborer les bases légales générales nécessaires pour ce domaine très complexe.

L'art. 7 OFPr ajoute que les offres cantonales doivent être axées sur la pratique. Les recommandations de la CSFP évaluent la proportion de pratique nécessaire à 60% au minimum. Il sied de préciser que les cantons peuvent mettre en œuvre toutes les mesures qu'ils jugent opportunes. Seule la question du financement par la Confédération est liée au degré de pratique offert dans le cadre de la mesure. En effet, si une mesure ne correspond pas aux exigences du droit fédéral, celle-ci ne sera pas prise en compte dans le cadre de l'évaluation du forfait fédéral versé au canton.

L'objectif retenu dans le présent projet pour les mesures de préformation est de préparer à la filière conduisant au CFC. En effet, l'attestation fédérale, soit la formation de deux ans, est déjà prévue pour des personnes n'ayant pas les capacités d'entamer une formation CFC. Dès lors, afin d'éviter de généraliser les années préparatoires, notamment pour la formation de deux ans, il est apparu nécessaire

de poser le principe général susmentionné.

Dans le canton de Vaud, de nombreuses offres ont été développées particulièrement ces dernières années. Ces offres ont été créées pour des motifs différents en raison de situations différentes ; parmi les plus connues, l'on peut citer :

- les mesures d'insertion dues au manque de places d'apprentissage (OPTI, développement des places en écoles de métiers, SEMO) ;
- les mesures de renforcement du choix professionnel (renforcement des actions d'orientation à l'école obligatoire) ;
- les mesures de rattrapage des lacunes : préapprentissage (axé sur la pratique) ou OPTI (post-scolaire avec stages pratiques).

3.6.2 La formation supérieure et la formation continue

La formation supérieure (art. 26 à 29 LFPr) est désormais dissociée de la formation continue (art. 30 à 32 LFPr). Par rapport à l'aLFPr, la formation continue doit être interprétée de manière plus large, notamment pour ce qui est de l'acquisition de qualifications clés générales [10]. Le présent projet précise aussi que la formation continue couvre les cours de langue et de culture générale qui ont pour but l'intégration dans le monde du travail.

[10] *MCF, FF 2000 p. 5259.*

La formation professionnelle supérieure se situe au niveau tertiaire non HES. Cette formation *"présuppose l'acquisition d'un certificat fédéral de capacité, d'une formation scolaire générale supérieure ou d'une qualification jugée équivalente"*(art. 26 al. 2 LFPr).

La formation professionnelle supérieure s'acquiert, selon l'art. 27 LFPr, soit par des cours préparatoires à un examen professionnel fédéral ou professionnel fédéral supérieur, soit par une formation reconnue par la Confédération et dispensée par une école supérieure.

Concernant les écoles supérieures, il convient de préciser que ce domaine étant traité de manière extensive par la législation fédérale (art.26ss LFPr, 42ss LFPr, 23ss OFPr, ainsi que par l'ordonnance du 11 mars 2005 du Département fédéral de l'économie concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures (OES), ne restent de compétences cantonales que l'organisation et la mise sur pied de filières publiques.

3.7 Mesures d'accompagnement et de suivi des jeunes en situation de difficultés

Il existe trois moments où une intervention de l'Etat est nécessaire : l'accès, le maintien en formation en cas de difficultés rencontrées et la réorientation en cas de rupture ou d'échec.

Les montants reçus par le Canton de Vaud dans le cadre de l'APA 1 ont permis de mettre en place une structure d'encadrement et de soutien des apprentis (Transition Ecole-Métier : TEM). L'objectif direct de ce dispositif de soutien aux apprentis est de réduire le nombre d'échecs aux examens.

Deux types d'intervention ayant ainsi été développés, il est proposé de les intégrer dans le projet de loi :

- **intervention brève**: accompagnement par des **conseillers aux apprentis** en cas de problèmes relationnels dans l'entreprise formatrice ou en cas de problèmes de rupture de place d'apprentissage. Cette mesure est intégrée dans le projet de loi au sein du dispositif de surveillance décrit ci-dessous ;
- **intervention de longue durée**: mesure d'appui par des **maîtres socio-professionnels** (soutien pour éviter le redoublement et l'abandon de la formation). Cette mesure est consacrée dans l'encadrement individuel spécialisé (art. 74) et l'encadrement des personnes en formation couvert par le fonds en faveur de la formation professionnelle (art. 133 litt. e).

Le projet prévoit la pérennisation de ces interventions, qui ont démontré leur efficacité. Les art. 17 al. 2 LFPr et 10 al. 4 et 5 OFPr imposent aux cantons de mettre en place un système permettant

un encadrement individuel destiné aux personnes effectuant une formation en deux ans. Le canton de Vaud, précurseur dans ce domaine, intègre l'obligation fédérale en l'étendant aux interventions brèves et aux CFC (par le biais de la Fondation cantonale en faveur de la formation professionnelle).

L'action des maîtres socio-professionnels et des conseillers aux apprentis a démontré son efficacité dans les situations suivantes :

- les ruptures de contrats d'apprentissage (environ 1'500 ruptures par année sur environ 14'000 contrats d'apprentissage) ;
- les redoublements en cours de formation (1'200 apprentis en 2002) ;
- les échecs à l'examen pour l'obtention du CFC (700 apprentis en 2002, entre 5 % et 75 % selon les filières) ;
- les abandons définitifs de formation ;
- les difficultés relevées par les entreprises dans l'encadrement des apprentis ;
- les places d'apprentissage bloquées par les apprentis qui répètent une année ;
- le rallongement de la scolarité obligatoire qui amène un nombre croissant de jeunes à passer par une ou des solutions intermédiaires avant l'entrée en formation professionnelle.

Par ailleurs, ce projet a des incidences financières positives sur les finances publiques et celles des associations professionnelles et des entreprises en réduisant les coûts liés à la prolongation de la scolarité obligatoire, aux redoublements et aux réorientations. Il contribue ainsi au bon fonctionnement de la surveillance de l'apprentissage en permettant aux commissaires professionnels de centrer leur action sur la surveillance des règles de l'art de la profession.

Les mesures intégrées dans le projet (conseillers aux apprentis et EIS) correspondent aux prestations fournies par TEM. Les augmentations de charges correspondent à la pérennisation du système et à son renforcement. La mission pourra être assurée autant directement par l'Etat que par le biais d'une association subventionnée. Les résumés concernant les ETP prévoient néanmoins le nombre de postes supplémentaires qui seraient nécessaires dans le premier cas.

En outre, les subventions versées par la Confédération dans le cadre des art. 54 et 55 LFPr, pour conduire l'opération de promotion des places d'apprentissage ont permis de créer six postes temporaires affectés à cette fin dans le canton de Vaud. Cette mesure n'est pas pérennisée dans le projet. Un ETP supplémentaire est néanmoins prévu pour la promotion.

3.8 Surveillance

Le système actuel de surveillance cantonal montre ses limites depuis un certain nombre d'années. Ce système figure ainsi comme axe prioritaire de réforme dans le projet de loi.

3.8.1 Généralités

1. Objectifs

La réforme du système de surveillance vise à atteindre les objectifs principaux suivants dans le sens de plus :

- d'efficacité (réussite des objectifs fixés) et d'efficience (bon rapport qualité-coûts) ;
- d'adaptation aux besoins ;
- de conformité aux prescriptions légales.

De même, les objectifs secondaires suivants ont été pris en compte :

- supprimer les opérations redondantes et les activités sans valeur ajoutée ;
- réduire les délais d'attente ;
- assurer une égalité de traitement pour l'ensemble des apprentis ;
- rapprocher le service public des usagers (proximité géographique et institutionnelle).

2. Contrainte fédérale et compétence cantonale

L'art. 8 LFPr précise qu'il incombe aux prestataires de la formation professionnelle d'assurer le développement de la qualité. La Confédération établit des normes de qualité et en surveille le respect [11], **le canton est chargé de la surveillance du dispositif**.

[11] *Il s'agit ici d'une surveillance au niveau de la fixation des normes de qualité et non de l'application. En effet, l'art. 66 LFPr confie la tâche d'exécution aux cantons. Dès lors, en conjonction avec l'art. 24 al. 3 LFPr qui intègre à la surveillance cantonale la qualité de la formation, tant pratique que scolaire, il convient d'admettre que le champ de l'art. 8 LFPr est restreint en ce qui concerne le respect des normes. La Confédération a donc pour mission de veiller à ce que les cantons ne soient pas plus permissifs qu'elle, soit qu'ils n'autorisent pas d'autres normes que celles qu'elle a approuvées, mais non de veiller au respect concret des normes par les prestataires.*

Le jugement de la qualité se fonde sur les exigences de formation, qui figurent dans les ordonnances spécifiques. L'OFFT dresse de plus une liste des méthodes de développement de la qualité (art. 3 al. 1 OFPr). Ces méthodes doivent impérativement être utilisées par les prestataires de formation.

L'un des principes de base de la qualité est la **prévention et l'amélioration permanente**. On cherche ainsi à prévenir les dysfonctionnements **le plus en amont possible**[12].

[12] *Prise en compte de l'erreur par son intégration dans un processus de conduite (pilotage).*

Le projet de loi a intégré ce principe et adapté le système de surveillance actuel à la LFPr.

Avant d'aborder les nouveautés, il convient de rappeler les inconvénients du système actuel :

- le dispositif de surveillance ne répond pas de manière optimale aux objectifs ;
- l'outil est inadéquat eu égard aux moyens à disposition ;
- la tâche des commissaires professionnels est alourdie par les problèmes sociaux et comportementaux des apprentis qui sont en augmentation constante et hors de leur mission d'origine ;
- il serait plus adéquat de concentrer les forces de travail des commissaires auprès des entreprises qui rencontrent des difficultés et souhaitable d'alléger le contrôle des entreprises qui fonctionnent bien.

De façon générale, on constate que les principales difficultés recensées tiennent à une forme d'obsolescence du système qui se traduit par une mauvaise répartition des rôles des acteurs, tant du point de vue de la charge de travail que des pratiques contradictoires constatées sur le terrain.

3.8.2 Surveillance de l'apprentissage en entreprise

1. Contrôle du dispositif de formation et interventions

Afin de bien appréhender le rôle de surveillance de l'Etat dans le dispositif de formation, il est indispensable de rappeler à ce stade la nature du contrat d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage intègre deux aspects :

- un aspect *privé*: rapport de travail entre la personne en formation et l'entreprise formatrice. Cet aspect est formalisé par le contrat d'apprentissage, conclu entre une entreprise formatrice et une personne en formation, et son représentant légal, si elle est mineure ;
- un aspect *public*: pour valablement conclure un contrat d'apprentissage, une entreprise doit préalablement obtenir une **autorisation de former**, par laquelle elle s'engage à transmettre une formation réglée par des ordonnances de formation de la profession en question.

Ce sont les aspects publics de la formation qui fondent la justification de l'intervention de l'Etat dans les rapports privés du contrat d'apprentissage. Partant de là, le système de surveillance proposé dans le projet de loi a pris en compte ces variables en distinguant les interventions de surveillance du dispositif de formation de celui du respect individuel du contrat d'apprentissage. Le schéma explicatif suivant

intègre ces deux aspects :

	Contrôle du dispositif de formation	**Intervention en cas de non-respect du contrat individuel d'apprentissage ou en cas de difficultés en cours de formation**
Objectif recherché	Standards de qualité minimum de la formation dans les trois lieux de formation (dispositions de droit public-LFPr) Amélioration continue de la qualité par un suivi constructif (carte qualité)	Eviter la rupture du contrat d'apprentissage Accompagner la personne vers une réorientation de la formation la plus adaptée à son niveau et son projet
Moyens	Contrôle qualité : - Visites - "QualiCarte" [13]	Accompagner à la résolution de tout problème (relationnel, personnel ou autres)
Organes compétents	Commissaires professionnels Soutien des commissions de formation professionnelle	1 er niveau d'intervention : conseillers aux apprentis. 2 ème niveau d'intervention : autorité de conciliation en matière d'apprentissage (préfet)
Missions	Contrôle qualité du dispositif de formation : - en entreprise - dans les cours interentreprises	Médiation Accompagnement à la résolution des problèmes Recherche de solutions rapides

[13] *Cf. Annexe 2.*

2. Amélioration du processus de surveillance proposée dans le projet de loi

a. Autorisation de former

Avant tout engagement d'apprenti, l'entreprise doit préalablement obtenir une autorisation de former délivrée par l'autorité cantonale. Elle reçoit cette autorisation si elle remplit les conditions fixées d'une part par le droit fédéral et, d'autre part, par le droit cantonal. En cas de non-respect de ces conditions, l'autorité cantonale peut retirer l'autorisation. Le système actuellement en place dans le canton de Vaud montre ses limites depuis un certain nombre d'années. En effet, les contrôles des commissaires professionnels ne suffisent pas pour remplir l'obligation de contrôle à satisfaction. Pour y remédier sans alourdir les contraintes administratives, il est proposé de réformer le dispositif comme suit :

	LVFPr, pratique actuelle	**Projet de loi : nLVFPr**
Délivrance de l'autorisation de former	Enquête du commissaire professionnel dans l'entreprise qui en fait la demande pour vérifier que les conditions de formation sont réunies.	*inchangé*

Préavis d'autorisation et de retrait de former	Pas d'obligation de préavis dans la loi mais les commissions d'apprentissage (préfets) donnent leur préavis en transmettant les dossiers à l'autorité cantonale.	Commissaire professionnel ; les cas difficiles sont soumis à la Commission de formation professionnelle (notamment les retraits)
Durée de l'autorisation de former	Illimitée	Renouvelable tous les six ans, sur requête de l'entreprise Conditions du renouvellement : déclaration de conformité à la première autorisation de former
Obligation de suivre les cours pour formateurs en entreprise dans les deux ans qui suivent la délivrance	Contrôle systématique	Amélioration du système de gestion par l'outil informatique (SIEF) Non-renouvellement de l'autorisation de former en cas de non-respect
Changement dans l'entreprise (changement de formateur,..)	Pas d'obligation d'information dans la loi	Obligation d'annoncer **immédiatement** tout changement
Retrait d'autorisation de former	A la suite des plaintes d'apprentis et/ou commissaires professionnels ou suite à des séances de commissions d'apprentissage, en application de l'art. 10 al. 4 aLFPr et après avoir entendu la commission d'apprentissage	Retrait en cas de faute grave, et en cas d'irrégularités répétées, non-renouvellement d'autorisation de former

b. Contrôle qualité du dispositif de formation

Lorsque les entreprises requièrent une autorisation de former, elles s'engagent vis-à-vis de l'Etat à respecter les ordonnances de formation afin de transmettre une formation adéquate à la personne à former. Cela fait partie des conditions d'octroi de l'autorisation de former. Il se peut cependant que le formateur comme la personne en formation rencontre des difficultés en cours de formation. Afin de remédier aux problèmes de formation, les commissaires professionnels ont pour rôle de veiller à ce que les règles de l'art du métier soient bien respectées. Les améliorations du dispositif en cours de formation sont proposées comme suit :

Comparatif entre la loi actuelle et le projet

Les changements principaux introduits dans le projet de loi sont les suivants :

	LVFPr	**nLVFPr**
Acteurs	Commissaire	Commissaire professionnel ; la

	professionnel + Commissions d'apprentissage	Commission de formation professionnelle intervient en appui
Outil de contrôle et d'aide aux entreprises	Visites aléatoires / rapport des commissaires professionnels à la DGEP Séances des commissions d'apprentissage	Mise en place d'un système de qualité : "QualiCarte" (Annexe 2) détection ciblée des problèmes, visites des commissaires et accompagnement.
Mode de contrôle (amélioration de la détection des problèmes)	Aléatoire (sur requête, information ou sur constatation lors de séance de commission d'apprentissage) Difficultés à cerner les problèmes, car pas de références et d'exigences claires	Sur requête et à l'aide du questionnaire aux apprentis. Clarification des références et des exigences Permet l'accompagnement des entreprises si besoin
Type de contrôle	Contrôle des actions : lors des séances de commissions d'apprentissage Visite, entretien par le commissaire professionnel	Contrôle de la qualité ("QualiCarte") Visite ciblée du commissaire professionnel, entretien et accompagnement des entreprises qui en ont besoin
Sanction	Procédure de retrait de l'autorisation de former	Retrait immédiat de l'autorisation de former en cas de faute grave Non-renouvellement de l'autorisation de former, après demande d'amélioration fondée sur la "QualiCarte" (remise aux normes de qualité) restée sans résultat

On relève ainsi :

- le renforcement de l'action du commissaire professionnel par l'appui des commissions et la clarification de son statut ;
- l'instauration de commissions de formation professionnelle par profession ou domaine de professions. Celles-ci ont pour but de renforcer le partenariat indispensable pour assurer la cohérence de l'enseignement dans les lieux de la formation. Elles appuient le commissaire dans la surveillance de la qualité de la formation. Elles sont notamment saisies pour les cas difficiles comme les retraits d'autorisation de former ;
- l'introduction de la "QualiCarte" (annexe 2), instrument précis permettant d'évaluer la qualité de la formation en entreprise et de détecter précisément les problèmes ;
- une réduction des attributions de la Commission d'apprentissage qui devient un outil de

médiation : l'autorité de conciliation en matière d'apprentissage.

c. Contrôle et accompagnement individuel en cas de difficultés en cours de contrat

En avril 1997, une enquête du Service de la formation professionnelle (actuellement DFPV) auprès de 500 entreprises du canton de Vaud indiquait clairement que certaines d'entre elles cessaient de former ou ne désiraient plus former d'apprentis faute de pouvoir les encadrer de manière suffisante.

Afin d'optimiser et renforcer le dispositif de surveillance actuel, le projet prévoit de pérenniser le conseiller aux apprentis. Ce projet a été salué par les milieux concernés et a prouvé que l'intervention ponctuelle auprès des apprentis portait ses fruits. A cet égard, l'action des conseillers aux apprentis et des maîtres socio-professionnels de TEM apporte une réponse concrète par l'accompagnement des apprentis et entreprises formatrices.

Comparatif entre l'ancienne loi et le projet

	LVFPr	**nLVFPr**
Difficultés en cours de contrat	Intervention des commissaires professionnels + commissions d'apprentissage	1er niveau d'intervention : Conseillers aux apprentis
En cas de non résolution de conflit	Commission d'apprentissage	2 ème niveau d'intervention : Autorité de conciliation en matière d'apprentissage
Outil de détection	Demande des apprentis, visite du commissaire professionnel, entretien	Questionnaire aux apprentis, ou demande des personnes en formation, et lors de rupture du contrat d'apprentissage Entretien
Rupture de contrat en cours de formation	Transmission aléatoire, souvent la rupture est effective avant que l'autorité n'en soit informée	Obligation pour l'entreprise et les apprentis de transmettre l'information à l'autorité de surveillance
Recherche de solutions	Commission d'apprentissage et commissaires professionnels	Conseillers aux apprentis + commissaires professionnels Si modification ou annulation du contrat : transmission à l'autorité cantonale de surveillance

3.8.3 Surveillance de l'apprentissage dans les écoles professionnelles et des métiers

1. Généralités

L'art. 24 al. 3 litt. b LFPr prévoit que la qualité de la formation scolaire fait l'objet de la surveillance de l'Etat. Les écoles professionnelles sont les premières dispensatrices de formation scolaire et doivent donc être soumises à un contrôle efficace de leurs prestations.

Afin de tenir compte de la multiplicité des situations présentes dans la formation professionnelle, il est apparu que la réglementation cantonale devait permettre d'envisager toutes sortes de possibilités. En l'espèce, le projet de loi en distingue quatre, soit les écoles publiques, les écoles privées reconnues par l'Etat, les écoles reconnues et assurant une tâche d'intérêt public (qui bénéficient donc de subvention à

cet effet) et, enfin, les écoles purement privées et non reconnues par l'Etat. La reconnaissance, qui se traduit par une accréditation, implique que les normes cantonales et fédérales, sous réserve de normes de pure organisation, soient respectées par l'établissement privé. Il s'agit de garantir que la formation dispensée est conforme aux exigences du droit public. L'avantage pour les établissements accrédités sera de pouvoir présenter leurs élèves aux procédures de qualification ordinaires en vue du CFC ou de l'AFP. A défaut d'une telle accréditation, les élèves des écoles seront obligés, pour s'inscrire aux examens, d'avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans (en application de l'art. 32 OFPr).

2. Ecoles publiques

L'aspect professionnel n'étant pas forcément prépondérant, au contraire de la formation pratique, le mode de surveillance ne peut donc être calqué sur le même modèle, soit un axe commissaire professionnel – commission de formation professionnelle. S'agissant, pour l'essentiel d'écoles publiques ou entièrement subventionnées, les écoles professionnelles sont soumises dans un premier temps au contrôle hiérarchique de l'Etat. Ce contrôle se fonde sur les outils d'évaluation internes à l'Etat et ne connaît en soi que peu de limites. En effet, l'action de l'Etat dans sa propre structure n'est pas soumise aux mêmes exigences de base légale qu'une éventuelle surveillance de la formation dispensée par un tiers. Il sied néanmoins de ne pas sous-estimer la portée de ce contrôle en pratique.

L'expérience a montré que des indicateurs complémentaires étaient nécessaires afin de permettre une détection accrue des problèmes.

3. Ecoles subventionnées

Il convient de préciser que les conventions ou décisions de subventionnement entre l'Etat et le partenaire peuvent prévoir des moyens de contrôle complémentaires. De même, l'Etat peut retirer une subvention s'il constate que les standards de qualité exigés ne sont pas atteints par un établissement.

4. Ecoles de métiers

La question du contrôle de la qualité au sein des écoles de métiers publiques et subventionnées est identique à celle du contrôle de la qualité dans les écoles professionnelles. Le projet prévoit donc que les mêmes outils soient utilisés afin d'assurer un parallélisme des formes, et d'éviter que deux systèmes de surveillance soient employés, l'un pour la formation pratique et l'autre pour la formation scolaire, qui sont toutes deux dispensées dans les écoles de métiers.

5. Ecoles privées

La situation des écoles accréditées non subventionnées est en revanche différente. En effet, celles-ci sont soumises uniquement à un rapport de droit privé avec les personnes en formation et ne sont pas liées à l'Etat. Dès lors, aucun contrôle hiérarchique ne peut être exercé par ce dernier. En conséquence, la surveillance est assurée par le système de l'accréditation elle-même. En effet, dans ce cadre, il est prévu que le prestataire mette en place un système garantissant la qualité et fournisse les éléments permettant à l'Etat d'en attester. Si ces conditions ne devaient pas être remplies, l'accréditation serait retirée.

3.8.4 Surveillance de l'apprentissage dans les cours interentreprises (CIE)

L'organisation des cours interentreprises (ci-après CIE) incombe aux associations professionnelles.

Selon l'art. 8 LFPr, les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité. Le projet propose que les prestataires des CIE mettent en place un système de qualité conforme au droit fédéral, notamment qu'ils s'assurent que les formateurs des CIE respectent les exigences minimales en matière de formation, selon l'art. 45 OFPr.

3.9 Formation continue

3.9.1 Enjeux

Dans un contexte marqué par des changements économiques et sociaux profonds et rapides, la formation de base s'avère souvent insuffisante pour permettre à chacun de s'adapter de manière efficace et ponctuelle à ces mutations. La formation continue est dès lors devenue nécessaire pour développer le niveau d'employabilité des personnes et améliorer la capacité des entreprises à répondre aux multiples exigences des systèmes de production. Dans cette perspective, "l'employabilité", comprise comme la possibilité de se maintenir dans l'emploi ou d'en changer apparaît comme un élément clé du risque de l'emploi, si l'on considère que ce risque, pour l'employeur comme pour le salarié, ne tient pas seulement à la durabilité d'un emploi donné compte tenu des aléas économiques, mais également aux capacités du salarié à suivre les évolutions de l'entreprise, ou à faire face aux mobilités volontaires ou subies qui peuvent jalonner la carrière de ce dernier. De ce point de vue, la formation sous toutes ses formes (en institution de formation ou acquises par l'expérience) est un moyen de développement de l'employabilité pour faciliter la mobilité professionnelle.

3.9.2 Contexte fédéral et données statistiques

Les nouvelles dispositions constitutionnelles donnent à la Confédération des compétences législatives en matière de formation continue et l'autorisent à la promouvoir financièrement. Des travaux d'élaboration d'une loi fédérale sur la formation continue sont en cours ; conformément aux dispositions constitutionnelles, elle devra en définir les domaines, les critères de financement et d'encouragement.

L'Office fédéral de la statistique rassemble et publie régulièrement des données sur la formation continue en Suisse. Ces chiffres montrent que le nombre de personnes effectuant une formation continue stagne. Chaque année en Suisse, exactement 40 % de la population âgée de 20 à 74 ans participe à des cours de formation. A l'échelon international, la Suisse se trouve juste dans la moyenne. De plus, les chances d'entreprendre une formation continue sont très inégalement réparties. Le niveau de formation est décisif : les personnes hautement qualifiées utilisent l'offre de formation continue beaucoup plus souvent que les personnes avec des qualifications moindres. Les différences existent également entre les régions linguistiques : la participation à la formation continue est nettement plus élevée en Suisse alémanique (40%) qu'en Suisse romande et au Tessin (30% dans chacune de ces régions). En outre, il existe des inégalités liées au genre : les hommes sont nettement plus encouragés que les femmes à la formation continue soutenue par l'entreprise. Il en va de même en matière de formation continue promue par l'Etat : la formation mise à disposition en raison de la loi sur la formation professionnelle est utilisée par environ 80% des hommes.

3.9.3 Principe et notion de formation continue dans le projet

La notion de formation continue, telle que proposées dans le projet, est définie par analogie à l'art. 30 LFPr. Celui-ci donne une définition générale de la notion de formation continue en précisant : " *[la formation continue a pourbut :]de renouveler, d'approfondir et de compléter les qualifications professionnelles des participants et de leur permettre d'en acquérir de nouvelles ; d'améliorer leur flexibilité professionnelle."*

La notion est toutefois précisée dans le sens où l'acquisition des compétences de base nécessaires à l'insertion des adultes dans le monde du travail fait partie de la formation continue. L'accent est toujours mis sur l'impact professionnel de l'acquisition des compétences.

De plus, la condition principale et traditionnelle de l'intervention de l'Etat est aussi applicable, soit l'existence d'un intérêt public. En effet, pour que le canton ait une raison de soutenir une offre de formation continue, il faut que celle-ci agisse en faveur d'un intérêt public particulier. L'on peut dans

ce cadre envisager une offre dans une région où un manque existe, ou dans un domaine professionnel où l'offre est très limitée. Des soutiens ponctuels à des mesures visant une population particulière, en difficulté temporaire, sont ainsi des exemples d'action étatique.

3.10 Possibilités de certifications offertes aux adultes non qualifiés

3.10.1 Généralités

La formation des adultes peut se concevoir d'une part sous l'angle de la formation continue et, d'autre part, sous l'angle de la **certification**. Dans ce dernier aspect, c'est uniquement la certification des personnes n'ayant pas effectué une formation professionnelle initiale dans le domaine qu'elles visent qui est ici traitée.

La LFPr prévoit la possibilité d'obtenir la certification fédérale non seulement par une procédure de qualification standards (examens de fin d'apprentissages) mais aussi par d' **autres procédures**, dont la reconnaissance et la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Toutes ces procédures visent à **l'obtention d'une certification reconnue**, soit un CFC ou une attestation fédérale (AFP). L'adulte peut donc acquérir cette certification par le biais d'une formation professionnelle initiale complète, effectuée en conformité avec le programme des ordonnances sur la formation, soit en processus dual, soit au sein d'une école à plein temps. Il peut, selon l'art. 32 OFPr, s'il est **au bénéfice de cinq ans d'expérience professionnelle** se présenter aux examens tels qu'ils sont prévus dans les ordonnances sur la formation. Enfin, il peut faire valider son expérience professionnelle pour obtenir la certification : c'est la validation des acquis de l'expérience.

3.10.2 Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Cette méthode de certification répond tant à la **mobilité de l'emploi** qu'à l' **objectif général d'accroître le niveau de formation moyen de la population**. Elle permet à des personnes qui n'ont pas suivi une filière de formation classique, d'obtenir un **titre**, (certificat fédéral de capacité ou attestation fédérale). Elle s'intègre dans une stratégie de sensibilisation et d'encouragement à la qualification et à la formation tout au long de la vie et s'adresse tout particulièrement à des personnes n'ayant pas eu l'opportunité de mener une formation professionnelle initiale. Cette procédure s'inscrit dans une politique générale visant à ce que le plus grand nombre puisse bénéficier d'une certification et d'une formation.

Le processus de reconnaissance et de validation d'acquis exige beaucoup d'investissement du candidat mais aussi l'existence de compétences suffisantes. Il est donc nécessaire que le candidat puisse être orienté sur le moyen le plus efficace pour lui d'obtenir une certification. Un premier état des lieux de la situation du candidat est donc établi afin de l'aiguiller sur la meilleure voie de certification (apprentissage ou VAE). Le département confiera cette tâche à un service de consultation qui pourrait être l'OCOSP. Ensuite, une fois le bilan initial effectué et le candidat orienté sur la voie de la reconnaissance et de la validation de ses acquis, le requérant établit un bilan de compétences, sur la base d'un référentiel de compétence reconnu par l'OFFT. Il peut être mise en place par ce dernier ou par un ou plusieurs cantons. Le candidat pourra être accompagné dans cette tâche, s'il en ressent le besoin.

La validation doit, par contre, clairement ressortir de l'autorité étatique dans la mesure où, comme les procédures de qualification standard, cette étape va déboucher sur la certification partielle ou totale des compétences. Ce sont la même commission et les mêmes experts, compétents en matière d'examens, qui valideront les compétences du requérant. La procédure n'implique ainsi aucune diminution des exigences par rapport aux examens de fin d'apprentissage.

3.10.3 Protection des données

La législation fédérale et cantonale sur la protection des données impose que les fichiers tenus par l'Etat, et leur accès, soient réglementés de manière relativement précise. En particulier, des normes, de rang légal, doivent déterminer les informations contenues dans le fichier et le cercle des personnes y ayant accès. Le projet contient donc les bases légales nécessaires. Les fichiers mis en place pourront naturellement être organisés sous forme informatique dans le cadre du projet SIEF.

4 FINANCEMENT DU DISPOSITIF DE FORMATION PROFESSIONNELLE

4.1 Généralités

La LFPr entrée en vigueur le 1 er janvier 2004 a modifié profondément le mode de financement fédéral de la formation professionnelle. Le nouveau système n'entrera en force que le 1er janvier 2009, en application de l'art. 73 al. 3 LFPr et vu la prolongation du délai prévu par la Confédération.

Le mode de subventionnement fédéral actuel, valable jusqu'à la fin de l'année 2008, se fonde essentiellement sur les dépenses de formation, telles que précisées par la Confédération. Ces dépenses, nommées " dépenses déterminantes ", ne prennent en compte qu'une partie des charges totales de formation et servent de base de calcul pour les subventions fédérales et cantonales. Les montants accordés par la Confédération parviennent d'une part aux cantons et, d'autre part, directement aux prestataires de formation (en matière d'investissement par exemple).

L'art. 52 de la nouvelle LFPr prévoit, dorénavant, que la Confédération participe de manière adéquate aux coûts de la formation professionnelle. Cette participation prend, pour l'essentiel, la forme d'un forfait (art. 52 al. 2 LFPr). Ce forfait est versé aux cantons de manière à couvrir une partie des charges nettes engagées en formation professionnelle. Le forfait est attribué par personne suivant une formation initiale (avec une distinction entre les élèves en filière duale et ceux en filière en école de métiers). Il est calculé sur la base des coûts totaux de formation en Suisse, consolidés au niveau fédéral. Il tend donc, de par son mode de calcul, à une standardisation du coût de la formation professionnelle.

Il est nécessaire de préciser que les élèves suivant une filière professionnelle supérieure, ou en formation continue, ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre de personnes en formation. Ce dernier sert à calculer le montant des subventions fédérales – le forfait étant attribué par "tête". Il y a donc une différence notable entre les montants formant la base de calcul du forfait (qui comprennent ceux relatifs aux ES par exemple) et le mode de répartition de celui-ci qui ne tient compte que de la formation initiale.

Le rôle du Canton ne se limite pas à la simple distribution du forfait fédéral aux différents prestataires de formation. En effet, et le nouveau système de financement l'accentue, les cantons jouent un rôle pivot et stratégique au sein de la formation professionnelle. La mise sur pied du système de formation professionnelle cantonal est de son ressort et l'attribution directe de la participation fédérale lui permet de bénéficier d'une marge de manœuvre maximale en cette matière. Les critères de sélection des prestataires sont d'ailleurs entièrement du ressort des cantons, ainsi que les moyens financiers finaux à disposition.

La traduction de ce rôle stratégique passe notamment par le système de subventionnement des tiers.

4.2 Subventionnement des tiers

La loi cantonale sur les subventions (LSubv) est entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Le règlement qui la précise est entré en vigueur le 1er janvier 2007. Les normes prévues dans ces deux textes imposent aux législations spéciales de préciser un grand nombre des éléments à la base d'une décision de subventionnement. Le projet de loi reprend donc ces éléments tout en conservant la plus grande souplesse possible. En effet, la multiplicité des situations en matière de formation professionnelle oblige à une adaptation continuelle. Les situations des différents prestataires sont très variées et nécessitent des solutions de subventionnement tout aussi variées. Le subventionnement des CIE ne peut se concevoir de la même manière que celui d'une école entièrement subventionnée par l'Etat, par exemple.

La forme que peut prendre la subvention est donc très diverse. Le projet de loi prévoit en particulier la possibilité de la fournir sous forme de forfait. En effet, certaines conventions intercantonales, notamment en matière de CIE, tendent à fixer des minima de subvention, en l'espèce sous la forme de forfaits. Il convient donc, afin de simplifier le travail administratif, de prévoir la possibilité de reporter les normes intercantonales dans la pratique vaudoise.

Les taux de subvention ont été révisés de manière à prendre en compte la disparition des subventions fédérales directes. En effet, du point de vue financier, l'argent étant entièrement versé au canton, la subvention dans son ensemble devient cantonale. Il convenait dès lors que les montants ne soient pas revus à la baisse. En l'état, il est prévu de conserver le montant global des subventions actuellement accordées par l'Etat. Les coûts servant à l'évaluation restent fondés sur le système actuel des coûts réels plafonnés. Les taux prévus représentent des maxima et non la norme. Ils couvrent d'ailleurs nombre de situations différentes.

Les normes de contrôle ont été de même précisées afin que le suivi de la subvention soit assuré au plus près. Un avertissement est adressé en cas de violation des obligations du subventionné, afin de tenir compte de la situation parfois très fluctuante dans le domaine de la formation. Ce n'est que dans les cas graves que la subvention sera immédiatement retirée. A ce titre, il sied de préciser que le système prévu déroge à la LSubv pour tenir compte des spécificités de la formation professionnelle et notamment de l'importance de maintenir des prestataires dans le système de formation. Dès lors, en cas de violation de peu de gravité, le système prévoit un avertissement obligatoire avant d'envisager un retrait de la subvention.

4.3 Création d'une Fondation en faveur de la formation professionnelle

4.3.1 But de la Fondation

Le but de la Fondation en faveur de la formation professionnelle (ci-après la Fondation) est que les coûts de la formation professionnelle à la charge des entreprises formatrices soient répartis solidairement sur l'ensemble des entreprises du canton. Les montants qui seront couverts par la Fondation sont aujourd'hui déjà à la charge des entreprises formatrices. La Fondation ne prévoit de ce fait pas de transfert de financement ou de compétences par rapport à la situation actuelle : elle n'implique pas de désengagement de l'Etat ni de responsabilités accrues pour les milieux économiques.

Le principal changement réside dans le fait que les charges de la formation professionnelle, aujourd'hui uniquement payées par les entreprises qui forment des apprentis, seront demain payées par l'ensemble de l'économie, de façon solidaire.

4.3.2 Coûts supportés par les entreprises

L'évolution économique actuelle fait que les coûts liés à l'apprentissage augmentent alors que les avantages directs diminuent : augmentation de la durée des formations et de l'importance de la formation théorique (cours), connaissances techniques nécessaires pour les métiers toujours plus importantes, etc. De ce fait, la situation des entreprises formant des apprentis à tendance à se péjorer, surtout dans les métiers exigeant une infrastructure importante pour la formation. L'accroissement de la concurrence et la pression sur les coûts font que de nombreuses entreprises abandonnent leur mission de formation, s'en remettant aux écoles ou aux autres entreprises de la branche pour assurer la formation. Elles tirent ainsi parti des efforts de formation consentis par d'autres, sans charge. Il en résulte des inégalités difficilement défendables, une distorsion de concurrence entre entreprises et une évolution qui tend à raréfier encore l'offre en matière de places d'apprentissage.

4.3.3 Modalités d'intervention de la Fondation

Toutes les entreprises actives dans le canton contribuent à alimenter une Fondation par un prélèvement sur les salaires correspondant au maximum à 1‰ de la masse salariale.

Le montant accumulé ainsi permet de financer les frais des cours interentreprises et les frais d'examen à charge des entreprises formatrices. De plus, l'encadrement est aussi favorisé, pour les stages et pour la formation initiale en vue du CFC. Enfin, la Fondation pourra accorder des aides pour les personnes entreprenant la préparation aux examens fédéraux et aux examens fédéraux supérieurs. Des aides individuelles pour les cas où d'autres aides ne sont pas disponibles et sont aussi prévues.

Le système proposé a en outre d'autres avantages :

- coût minime pour l'économie ;
- introduction d'une gestion du système impliquant aussi les organisations syndicales ;
- amélioration du niveau de la formation professionnelle qui souffre actuellement, dans certaines branches, de moyens insuffisants en raison du faible nombre d'entreprises formatrices ;
- projet bénéficiant d'un consensus large, du fait de son élaboration avec la participation des milieux représentant employeurs et employés.

Rappelons aussi que les entreprises vaudoises pourront être appelées à contribuer à des fonds fédéraux de branches gérés par les instances faîtières de l'économie. La création d'une Fondation cantonale n'évitera pas cette obligation. Par contre, les fonds fédéraux de branches étant subsidiaires, l'entreprise vaudoise pourra déduire une partie de sa contribution déjà payée à la Fondation lors de son paiement au fonds fédéral, cela proportionnellement aux prestations qui se recoupent dans les deux fonds.

La contribution à la Fondation cantonale est subsidiaire à celle versée à un autre fonds ou fondation institué par une convention collective de travail (fonds CCT). Les contributions acquises auprès d'entreprises affiliées aux fonds CCT seront remises à ces derniers. Il est naturellement nécessaire que les prestations couvertes par le fonds CCT soient identiques en toute ou partie à celles de la Fondation. Le montant de la rétrocession sera donc dépendant de la similitude des prestations et fixé d'entente entre les fonds CCT et la Fondation.

5 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION ALAIN GILLIERON ET CONSORTS SUR LA MISE EN PLACE PAR LE CONSEIL D'ETAT DE CONDITIONS-CADRES, PERMETTANT AUX ENTREPRISES VAUDOISES DE BENEFICIER D'UN SOUTIEN A LA CREATION DE PLACES D'APPRENTISSAGE

En date du 27 février 1995, Monsieur le Député Alain Gilliéron a développé une motion dont la teneur est la suivante :

5.1 Rappel de la motion

"En préambule, et de manière à vous permettre de vous prononcer sans équivoque sur la prise en considération de cette motion, permettez-moi d'en élargir son champ, en vous proposant l'énoncé suivant : "Création de conditions-cadres visant à dynamiser et revitaliser la formation en apprentissage, ainsi qu'à soutenir la création de places d'apprentissage au sein de nos entreprises vaudoises."

Ceci étant précisé, J'introduirai mon développement en citant M. le conseiller d'Etat, Jean Jacques Schwaab, dans l'"Hebdo" du 27 avril dernier : "Tous les métiers demandent désormais une qualification." Si je souscris entièrement à cette affirmation, par contre, qui dit qualification, dit possibilité et même obligation de formation, condition sine qua non permettant d'atteindre cette fameuse qualification. Or, force est de constater qu'aujourd'hui, l'offre ne suit plus cette demande. A ce sujet, la récente enquête du SCRIS sur le choix des élèves de 9ème année est édifiante. En 1994, en division terminale, 12,5 % des élèves étaient en attente, terme plutôt diplomatique cachant le fait qu'ils n'avaient pas trouvé la possibilité de réaliser leur projet professionnel. Et mesdames, messieurs, je vous prie de rajouter à ces 12,5 %, 16,7 %, à savoir les élèves de 10ème perfectionnement, qui eux aussi étaient dans la salle d'attente de l'apprentissage ; en clair, un total de 29,2 %. Je n'ose pas imaginer le chiffre de 1995 au vu du nombre astronomique d'inscriptions en 10ème année pour la rentrée d'août. La majorité de ces jeunes, sans qualification, resteront en marge de notre société. Et pour longtemps, si nous ne mettons pas en place des mesures efficaces et rapides. Cette catégorie de "laissés pour compte" représente une bombe à retardement, en regard du nombre d'élèves libérables, nombre qui va augmenter progressivement de 5500 en 1994 à 8200 en l'an 2005.

Il n'est plus urgent d'attendre, il est impératif d'agir !

Et à ce titre, je vous propose les pistes suivantes :

Au niveau revitalisation d'abord :

1. La création d'une structure informatisée cantonale permettant la centralisation et le recensement permanent de l'offre et de la demande de places d'apprentissage : le travail des différents offices régionaux d'orientation professionnelle, reliés au serveur cantonal, s'en trouverait grandement bonifié. De plus, chaque employeur potentiel serait à même de pouvoir connaître immédiatement les forces de travail disponibles.

2. La mise en place d'un marketing agressif et d'une information dynamique de et sur la formation professionnelle : nul besoin d'avoir son doctorat en technique de vente pour savoir que le succès d'un produit passe par une promotion optimale. Et il est pour le moins paradoxal que tous les efforts médiatiques actuels se portent principalement sur les maturités professionnelles et sur les futures hautes écoles spécialisées. Si j'adhère entièrement à l'idée de promouvoir une qualité technique de formation de haut niveau et compétitive de surcroît, par contre je ne puis admettre que le ferment de cette formation de qualité à savoir l'apprentissage menant au CFC, soit délaissé. Il ne sert à rien d'espérer vouloir conduire une Maserati bi-turbo… sans permis de conduire ! Ce marketing doit être un catalyseur pour tous les intervenants qui gravitent autour de la formation professionnelle, que ce soit la famille, les élèves, les enseignants et les écoles professionnelles. De plus, il doit permettre de redorer l'image de la formation en apprentissage, ainsi que de redonner un deuxième souffle à certains corps de métier qui n'ont actuellement plus la cote.

Cette dynamique étant mise en place, il est nécessaire et indispensable de s'approcher du principal interlocuteur du futur apprenti : son employeur. Nous devons donc porter l'effort sur :

- *une sensibilisation accrue et une remotivation des entreprises face à leur devoir de formation des apprentis.*

Car, je me refuse à croire que le seul objectif et souci d'un directeur-patron soit, à l'heure actuelle, le profil financier et la survie de son affaire. Je pense que le développement passe par la formation de

jeunes collaborateurs, qui pourront, dans le futur, assurer la pérennité de l'entreprise. Et là, cette remotivation peut ou doit passer par la mise en place d'un train de mesures, visant à aider les entreprises vaudoise dans la prise en charge des apprentis. La liste non exhaustive de ces mesures serait dressée ultérieurement lors des diverses discussions en commission ou avec le Conseil d'Etat, de manière à ne pas provoquer, aujourd'hui, un débat de forme préjudiciable à l'esprit constructif de cette motion. Ce train de mesures permettrait, premièrement, à l'employeur de penser à ce qu'un apprenti peut lui apporter sur le plan du travail, plutôt qu'à ce qu'il va lui coûter en frais de formation et en contraintes de tous ordres. Deuxièmement, il permettrait également d'inciter les entreprises qui ne forment pas ou plus d'apprentis, d'entrer ou de réintégrer le circuit de la formation. Il n'est pas normal que bon nombre d'employeurs, quels que soient leurs moyens, fassent l'effort en temps et en argent pour participer à la formation de notre jeunesse, alors que d'autres, sur l'autel de la rentabilité, ne s'en préoccupent pas ou s'en désintéressent.

Voilà, mesdames et messieurs, pendant neuf ans, nous répétons à nos enfants et à nos élèves que l'école est obligatoire. Il est donc peu crédible que pour un nombre d'entre eux toujours plus croissant, nous fassions soudain apparaître l'apprentissage comme facultatif, ou alors tout simplement irréalisable.

En conclusion, soucieux de profiter de vos idées et connaissances en la matière, je vous demande, mesdames et messieurs, de bien vouloir renvoyer la prise en considération de cette motion à l'étude d'une commission."

5.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rejoint les préoccupations évoquées par les motionnaires, en particulier dans l'importance qu'ils attachent à la filière professionnelle et à sa promotion. L'un des objectifs du présent projet de loi, traduisant ces préoccupations, est ainsi de favoriser la promotion de la filière professionnelle et la création de places d'apprentissage (notamment par le biais de la Fondation cantonale en faveur de la formation professionnelle (art. 118ss du projet).

5.2.1 Création d'une bourse aux places d'apprentissage informatisée sur le plan cantonal

Les motionnaires demandent la création d'une structure informatisée sur le plan cantonal permettant d'assurer le recensement et la mise en relation permanente de l'offre et de la demande en matière de places d'apprentissage. La Bourse des Places d'Apprentissage (BPA) répond pour l'essentiel à cette demande. Les dispositifs actuellement mis en place dans ce domaine sont évoqués de manière plus complète dans la réponse au postulat Olivier Feller, au numéro 9.2, auquel le Conseil d'Etat renvoie pour le surplus.

5.2.2 Stratégie de communication

Le Conseil d'Etat reconnaît l'importance d'une politique de communication active afin de promouvoir la formation professionnelle auprès des jeunes et des parents. Il convient néanmoins de rappeler que l'Etat n'est pas en mesure d'assurer une promotion efficace des métiers eux-mêmes, tâche qui relève des compétences des associations professionnelles. L'action de la Direction de la formation professionnelle vaudoise (DFPV) se concentre donc sur la promotion de l'apprentissage en général et le développement de places nouvelles. Les journées portes ouvertes organisées régulièrement dans les écoles de métiers rencontrent un succès croissant. La DFPV est en outre représentée chaque année, au travers d'un stand itinérant, aux divers salons organisés par les partenaires de l'économie. Elle se charge également de la publication de brochures d'information, destinées aux élèves en fin de scolarité obligatoire. Enfin, le projet pilote de démarchage géré par l'Unité de Promotion des Places d'Apprentissage et de Stages (UPPA) a permis la création de près de 1'100 places d'apprentissages et de 3'000 places de stage.

Le présent projet de loi confirme l'intervention de l'Etat dans la promotion de l'apprentissage en

général en fournissant les bases légales nécessaires à son action.

5.2.3 Soutien à la prise en charge des apprentis en entreprise

Afin d'inciter les entreprises à former davantage, les motionnaires réclament que des mesures de soutien soient prises en leur faveur dans la prise en charge des apprentis. Le présent projet répond aux attentes des motionnaires, notamment, comme évoqué, par la mise en place de la Fondation en faveur de la formation professionnelle. Les détails des mesures introduites par le projet sont exposés dans la réponse au postulat Jean-Pierre Grin, au numéro 11.2.

Les actions déjà mises en place ces dernières années ainsi que le présent EMPL répondent aux attentes des motionnaires.

6 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION JEAN SCHMUTZ POUR UNE VERITABLE EVOLUTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE PAR APPRENTISSAGE DANS LE CANTON DE VAUD OU LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN MUTATION

En date du 24 juin 1996, Monsieur le Député Jean Schmutz a développé une motion dont la teneur est la suivante :

6.1 Rappel de la motion

"Le système de formation professionnelle, en Suisse, n'a que peu évolué dans ses structures depuis les années cinquante. La politique de formation professionnelle a surtout répondu et évolué en fonction des besoins immédiats et de l'urgence de demandes sectorielles ou ponctuelles. Pour suivre l'évolution technologique, on a souvent alourdi les programmes sans forcément tenir une réflexion sur la redéfinition de la formation ou sur les éléments à développer ou ceux à supprimer.

Il est indéniable que pour beaucoup la formation professionnelle a perdu de son attrait face à des formations académiques socialement plus valorisées.

Sujet d'inquiétude des milieux de l'économie et de la formation et plus récemment des médias, la constante érosion des effectifs d'apprentis doit nous faire réagir. En dix ans le nombre des places d'apprentissage a diminué en Suisse de plus d'un quart. Les nouveaux contrats d'apprentissage conclus entre 1985 et 1995 ont baissé de 19%. Parallèlement, le nombre des élèves libérés de l'école a augmenté et va continuer d'augmenter ces prochaines années. Cette récente pénurie est d'autant plus grave qu'elle s'exerce souvent, au détriment des candidats à l'apprentissage les plus défavorisés.

Depuis peu de temps, mais c'est un phénomène qui paraît s'accentuer, les entreprises – entre autres mesures d'économie ou de rationalisation – ont souvent tendance à diminuer le nombre de places d'apprentissages offertes et cela particulièrement parmi celles qui demandent le plus de qualifications.

Le système suisse de formation professionnelle, s'il fait encore des envieux hors de nos frontières, montre de réels et significatifs signes d'essoufflement :

- *les programmes de formation sont lourds et trop spécialisés, orientés essentiellement sur la transmission d'un savoir-faire spécifique au détriment d'une éducation plus générale* ;
- *la réduction drastique du nombre des alternatives proposées est un objectif qu'il convient de poursuivre notamment par le regroupement des professions* ;
- *le regroupement des professions apparentées pour l'enseignement des branches techniques doit être poursuivi et encouragé* ;
- *il y a souvent décalage entre le vécu de l'entreprise, son évolution et la lourdeur des modifications des règlements d'apprentissage* ;
- *dans le même temps, un certain nombre de formations offertes manquent d'attrait pour les jeunes.*

De nombreuses pistes sont étudiées par les spécialistes de la formation professionnelle des groupes de

travail sont en activité et produisent ou sont à la source de multiples idées novatrices :

- *encouragement de la formation par les entreprises, par la fiscalité ou par des incitations financières ;*
- *diminution drastique du nombre de professions offertes* ;
- *formation par paliers* ;
- *formations partant du domaine général pour aller au fur et à mesure de la formation et du perfectionnement vers des modules plus spécifiques* ;
- *collaboration accrue entre les écoles de métiers à plein temps et les formations duales* ;
- *collaboration accrue entre les centres professionnels des associations et ceux organisés par l'Etat* ;
- *amélioration de la prise en compte, non seulement des compétences professionnelles mais également des aptitudes sociales largement demandées voire exigées par le marché du travail d'aujourd'hui* ;
- *recherche d'un nouveau profil de compétences dépassant l'acquisition des savoir-faire et visant le développement de la capacité à mobiliser ses compétences, ou l'aptitude au travail en équipe, ou la capacité à intégrer le changement* ;
- *etc…*

Dans cette mouvance, il m'apparaît que la politique générale du Canton de Vaud et particulièrement de son Service de la formation professionnelle est singulièrement timide et attentiste. J'en veux pour preuve la dernière réponse à la question de Chrisitiane Jaquet-Berger relative à l'éventuel désengagement de l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle :

"…le Conseil d'Etat suit les évolutions…"

"…la marge de manœuvre du Conseil d'Etat est actuellement très réduite…"

"…le Conseil d'Etat s'engage sur trois plans : une réflexion de base au sein d'une commission extraparlementaire / les centres de compétences et leurs enveloppes budgétaires / la mise en application de la loi sur les HES."

D'autres cantons, sans attendre de futures modifications des lois fédérales ou des incitations en provenance de la Berne fédérale, me paraissent avoir déjà initié des changements ou pris des initiatives dans ce domaine :

Je cite :

"Un système de formation professionnelle bien construit et de bonne qualité constitue un des fondements de la prospérité économique…"

"L'effondrement du système dual actuel, accompagné d'un afflux d'élèves dans les écoles moyennes et les universités nécessite d'urgence une réforme de la formation professionnelle afin de renforcer son attrait et sa compétitivité face aux autres filières de formation. Le canton… doit élaborer une nouvelle loi sur la formation professionnelle plus moderne pour servir de cadre juridique à la mise en œuvre des nouveauté attendues ces prochaines années"

"La nouvelle loi doit permettre à la formation professionnelle d'être toujours à la pointe de la modernité en donnant au canton la possibilité de réagir avec beaucoup de souplesse et de rapidité aux transformations technologiques, économiques et sociales qui se préparent et, mieux encore, de les anticiper." (Extrait du rapport concernant la loi sur la formation professionnelle établi par la direction de l'instruction publique à l'intention du Grand Conseil du Canton de Berne.)

Le motionnaire ne saurait exprimer sa pensée en termes plus adéquats et souscrit entièrement à cet énoncé.

D'autres raisons militent encore pour une révision de la loi. Parmi celles-ci la possibilité qu'offre l'assurance chômage d'allocations de formation aux adultes de plus de trente ans créant une nouvelle catégorie d'apprentis. Quelle structure de formation va-t-on leur offrir ?

Quelles articulations doit-on prévoir entre la formation de base et les perfectionnements autres que les HES ?

Une réflexion relative à ces sujets me paraît indispensable et nécessaire même si plusieurs points relèvent de la compétence de la Confédération. Compétence qui est d'ailleurs parfois remise en question dans les discussions en cours relatives au partage des charges entre les cantons et la Confédération.

Dans le Canton de Vaud, la réflexion demandée par la motion devrait être stimulée par l'arrivée au Service de la formation professionnelle d'un nouveau chef ou d'une nouvelle cheffe de service.

En conclusion, les soussignés estiment que le moment est largement venu d'une révision ou d'une modification de la loi sur la formation professionnelle déjà vieillotte. A l'instar de ce qui s'est fait dans le domaine de l'instruction publique obligatoire et post-obligatoire, le secteur de la formation professionnelle a bien besoin d'entrer en mutation.

Les voies étant multiples et demandant une réflexion, je demande le renvoi à une commission."

6.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat tient compte des attentes du motionnaire en proposant le présent exposé des motifs, qui doit permettre de mettre en œuvre sur le plan cantonal les importants changements impliqués par la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle.

Le premier but du projet étant l'exécution de la législation fédérale, ses objectifs sont donc calqués sur ceux de la Confédération. Le projet pose ainsi un cadre suffisamment souple et adaptable pour permettre au gouvernement et à l'administration de tenir compte des évolutions rapides du contexte économique et social. Le projet clarifie également le rôle de l'Etat dans le dispositif de formation et renforce son partenariat avec l'économie, nécessaire au bon fonctionnement du système dual. L'amélioration de la collaboration entre les différents acteurs de la formation est une des lignes directrices du projet ; celle-ci se concrétise notamment par la création d'organes ad hoc (commissions de formation professionnelle et conseil vaudois de la formation professionnelle, respectivement art. 88 et 6 du projet). Les objectifs du projet répondent ainsi aux préoccupations du motionnaire.

S'agissant des griefs du motionnaire à l'encontre du contenu des programmes de formation, le Conseil d'Etat rappelle que le contenu de l'offre est fixé par la Confédération, et que l'influence cantonale est par ailleurs minime s'agissant de l'enseignement des écoles professionnelles et de maturité professionnelle.

Depuis le dépôt de la motion Jean Schmutz, et conformément aux attentes du motionnaire, le Conseil d'Etat a poursuivi sa politique de réorganisation des écoles professionnelles vaudoises autour du concept dit des "centres de compétences". L'objectif poursuivi est d'éviter les redondances inutiles entres les différents établissements, en diminuant autant que possible le nombre de professions enseignées en parallèle dans plusieurs écoles relativement proches sur le plan géographique. Chacun de ces centres de compétence est ainsi voué à une spécialisation ciblée dans un ou plusieurs domaines déterminés. Le Conseil d'Etat a décrit de manière détaillée ce processus de réorganisation dans le cadre du rapport relatif aux postulats de Mme Odile Jaeger et de M. Pascal Broulis, remis au Grand Conseil en décembre 2001.

Le Conseil d'Etat, tout comme le motionnaire, considère que le maintien du système dual au travers de la création de places d'apprentissage doit être une priorité de la nouvelle législation. A cet effet, le projet prévoit la création d'une Fondation en faveur de la formation professionnelle (art. 118ss du projet), qui prendra notamment en charge les frais assumés par les entreprises pour les cours interentreprises et les examens. En répartissant solidairement ces frais entre l'ensemble des entreprises du canton, qui au final profitent toutes de la formation de personnel qualifié, cette Fondation permettra d'augmenter l'attractivité de la formation et de favoriser les entreprises formatrices.

Le Conseil d'Etat souligne que la diminution du nombre annuel de nouveaux contrats d'apprentissage

signés, constatée par le motionnaire pour les années 1985 à 1995, a été enrayée lors de la dernière décennie. L'augmentation des nouveaux contrats signés entre 1996 (4'231) et 2006 (5'770) a ainsi été de l'ordre de 36 %, tandis que l'effectif des élèves de 9ème année – respectivement 5'814 et 6'974 élèves – n'augmentait durant la même période que d'à peine 20% (DFPV, *rapport annuel 2006*, p. 12).

Le Conseil d'Etat précise enfin qu'un groupe de travail a été mis sur pied en 2005 au sein du DFJC, afin d'optimiser l'évaluation prévisionnelle des nouveaux contrats d'apprentissage de première année. Ce groupe a notamment pour mission de recueillir mensuellement, entre janvier et août, les données relatives à l'évolution des nouveaux contrats d'apprentissage, et d'en tirer les prévisions pertinentes pour la rentrée suivante.

Les actions déjà entreprises et le présent EMPL répondent aux attentes du motionnaire.

7 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION GÉRARD DYENS DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE PROMOUVOIR ET D'ENCOURAGER UNE ACTION COORDONNÉE CONTRE LE CHÔMAGE ET LA MARGINALISATION DES JEUNES DONT LE DEGRÉ DE FORMATION AU TERME DE LEUR SCOLARITÉ COMPROMET LES CHANCES D'INSERTION PROFESSIONNELLE

En date du 18 décembre 1996, Monsieur le Député Gérard Dyens a développé une motion dont la teneur est la suivante :

7.1 Rappel de la motion

"Dans notre canton, trois phénomènes simultanés ont contribué à la prise de conscience de la gravité de la réalité du chômage des jeunes devant quitter l'école obligatoire sans avoir pu suivre un programme complet.

- *la décision du Département de l'instruction publique et des cultes de février 1993 d'introduire une moyenne qualifiée pour l'admission en 10ème année de perfectionnement, brusquement submergée par plusieurs centaines d'inscriptions supplémentaires, a constitué un premier signal d'alarme. La création "en catastrophe" des classes de préparation à la vie professionnelle (CPVP) a alors constitué une première réponse qui avait un double mérite : éviter d'une part aux jeunes n'ayant pu trouver de place d'apprentissage de se retrouver sans occupation et sans possibilité de compléter leur formation ; créer d'autre part, et pour la première fois, une structure accueillant aussi des élèves quittant l'école sans certificat DT et issus des classes de pédagogie compensatoire (classes d'accueil, de développement ou à effectif réduit)* ;
- *depuis les années 1991-1992, les conseillers en orientation et les maîtres des classes de pédagogie compensatoire constatent avec inquiétude la difficulté grandissante que rencontrent leurs élèves à trouver, au terme de leur scolarité obligatoire, des solutions susceptibles de compléter un bagage scolaire trop lacunaire pour permettre d'envisager une quelconque insertion professionnelle. On commence alors à assister à l'apparition d'une catégorie de jeunes sans perspectives de débouchés sur le marché du travail et menacés de marginalisation à long terme ;*
- *en 1993, l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive publie une étude intitulée Recherche sur la santé et les styles de vie des adolescents romands de quinze à vingt ans. Cette étude révèle notamment que, si la grande majorité des jeunes jouit d'une bonne santé et envisage l'avenir avec optimisme, le 10 à 30% d'entre eux "manifestent leur désarroi à travers des comportements problématiques". Bien que cette enquête ait été réalisée à un moment où le nombre d'élèves sans solution au terme de leur scolarité était encore faible, les réponses et le comportement d'une frange importante d'adolescents apparaissent déjà comme révélateurs d'une inquiétude particulièrement ressentie par ceux qui prennent*

conscience que leur avenir professionnel ne se présente guère sous les meilleurs auspices.

Ces trois éléments ont contribué à mettre en évidence l'émergence et la problématique d'une catégorie de jeunes dont les difficultés résultent notamment d'un double phénomène bien connu : la disparition progressive du marché du travail d'emplois pour des jeunes sans qualifications, ainsi que la diminution conjoncturelle du nombre de places d'apprentissage. La conséquence de ce double phénomène est l'exclusion "en cascade" des élèves les moins qualifiés au terme de leur scolarité des places d'apprentissage et de travail qui leur étaient "destinées" jusque-là. Un rapport intitulé "Transition école-vie professionnelle", publié en février 1995 par l'Office cantonal d'orientation professionnelle, décrit parfaitement cette population de jeunes "en porte-à-faux", trop peu armés pour aborder sans autre une formation professionnelle, mais "trop conformes" pour bénéficier de formations spécialisées.

Face à cette situation, les services des départements concernés et les divers organismes s'occupant des jeunes ne sont pas restés inactifs, et de nombreux projets ont été réalisés.

En effet, parallèlement à la mise sur pied de la 10ème année de perfectionnement, plusieurs structures de transition entre l'école et la vie professionnelle ont été créées ou renforcées. Parmi ces structures destinées aux élèves dont le bagage scolaire est insuffisant pour entrer en apprentissage, il faut citer : le préapprentissage, les classes d'accueil de la scolarité postobligatoire (CASPO), les centres de préformation de l'enseignement spécialisé et l'atelier d'orientation du COFOP. Des organismes privés tels Jet-service et la Maison des jeunes avec les programmes "Mobilité 15-20" et "Jump-In" ont mis sur pied des programmes d'appui à la recherche d'un apprentissage ou d'un emploi.

Mais l'augmentation annuelle de ce type de population, que les statistiques actuelles ne permettent pas d'identifier, est considérable. On sait par exemple qu'à Lausanne, sur les 16% d'élèves quittant la scolarité obligatoire sans certificat, la grande majorité sont des échecs en division terminale ou des élèves de classes de pédagogie compensatoire. Par extrapolation, on peut supposer qu'au niveau du canton environ 200 jeunes par année cumulent, au terme de leur scolarité obligatoire, le double handicap de n'avoir ni possibilité d'entamer une formation professionnelle, ni perspective d'emploi à court terme. A ce nombre, il faut ajouter ceux pour qui les structures de transition actuelle ne suffisent pas à combler leurs lacunes et ceux qui, pour les mêmes raisons, grossissent les rangs des 1000 à 1200 ruptures annuelles d'apprentissage.

Mais le problème posé n'est pas prioritairement d'inventer d'autres structures ou de susciter des initiatives nouvelles dans ce domaine. On constate en effet avec satisfaction que des dispositions existent tel le développement, dans le cadre d'EVM, de la future école de perfectionnement pour les jeunes sans solution au terme de la scolarité obligatoire, les possibilités de recours aux ORP pour les jeunes demandeur d'emploi, les projets de réforme des formations élémentaire et pratique dans le cadre de la formation professionnelle ou en liaison avec le COFOP, la mise sur pied de "semestres de motivation" issus de collaborations régionales. Des organismes privés tels que Jet-service ou le Centre vaudois d'aide à la jeunesse (CVAJ) sont également très actifs dans ce domaine et contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets.

Le problème posé aujourd'hui, et surtout pour ces prochaines années, est celui de structures risquant bientôt de constituer des réponses insuffisantes ou inadéquates pour plusieurs raisons :

- *la population concernée se situe à une période de transition entre l'école et la vie active, dans laquelle le "filet social" comprend des lacunes propres à une tranche d'âge que connaissent bien tous ceux qui s'occupent des adolescents dans le domaine de la santé, de la délinquance ou de la prévention en général. Cette population est particulièrement mouvante et les structures mises en place devront être réadaptées à des besoins en constante évolution* ;
- *les volées sortant de l'école obligatoire sont aujourd'hui les plus faibles*

démographiquement depuis de longues années. Mais de 5500 ce nombre augmentera d'environ 1000 par année dès 2003-2004 ;

- *les réponses actuelles ont l'avantage d'être diversifiées et répondent chacune à des objectifs spécifiques au moyen de la "culture" et des objectifs propres à chaque service ou département concerné, mais on ne constate pas de vision d'ensemble et les quelques commissions de coordination ne sont pas en mesure de définir une politique générale dans ce domaine* ;
- *le nombre de services et de départements concernés peut, dans la phase actuelle, représenter un élément dynamique. Cette diversité constitue toutefois un facteur de dispersion des forces et des moyens indispensables à une politique active dans ce domaine. Aujourd'hui, pas moins de huit services ou offices de l'Etat répartis dans trois départements portent une responsabilité dans ce secteur : services de l'enseignement et office de l'orientation professionnelle au Département de l'instruction publique et des cultes, services de la formation professionnelle et service de l'emploi au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, services de protection de la jeunesse et service de l'enseignement spécialisé au Département de la prévoyance sociale et des assurances, sans compter les problèmes de santé, de délinquance ou de permis de séjour qui sont du ressort de deux autres départements.*

Il est donc urgent de coordonner et d'encourager toutes mesures de lutte contre le chômage et la marginalisation de jeunes "sous qualifiés", en confirmant la responsabilité de l'Etat en matière de formation postscolaire et professionnelle des jeunes au-delà de la scolarité obligatoire et sa volonté de consacrer les moyens nécessaires pour éviter que la frange la plus fragile de cette population ne se transforme en chômeurs de longue durée avant même leur majorité.

Outre l'appui à la mise sur pied dans les meilleurs délais des structures telles que l'élargissement de l'accès à l'école de perfectionnement, le développement de formations élémentaires ou le projet de développement du COFOP, le Conseil d'Etat est invité par la présente motion :

- *à prendre les dispositions nécessaires pour obtenir des données statistiques fiables sur la population concernée* ;
- *à encourager la poursuite d'études interdisciplinaires sur les conséquences de la situation sur la santé et le comportement des jeunes sans solution* ;
- *à mettre sur pied un organe cantonal de coordination groupant non seulement les services concernés et les organismes privés s'occupant de formation des jeunes en difficulté, mais aussi les associations économiques et industrielles* ;
- *à envisager un réel décloisonnement des services chargés de la formation des adolescents, de l'orientation scolaire et professionnelle et du service de l'emploi, afin de mettre sur pied une structure opérationnelle susceptible de conduire les projets et de les faire aboutir* ;
- *à encourager les organismes privés prenant des initiatives dans le domaine de la formation des jeunes en difficulté* ;
- *à envisager le développement du principe du tutorat permettant le suivi de jeunes au parcours chaotique et exposés à la marginalisation.*

La vivacité de la réaction de l'opinion publique face au vote récent du Conseil national sur une proposition visant à supprimer toute indemnité de chômage pour les jeunes de moins de vingt ans a montré à quel point la préoccupation exprimée dans la présente motion est partagée par de larges milieux.

Au vu des implications des questions soulevées, je souhaite que cette motion soit renvoyée à une commission."

7.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations du motionnaire et reconnaît la nécessité d'améliorer le dispositif actuel et la coordination des structures et mesures destinées à faciliter la transition des jeunes de l'école obligatoire au monde professionnel, lorsqu'une étape de préparation à la formation professionnelle s'avère nécessaire.

Alors que l'ancienne LFPr n'abordait que très sommairement le domaine de la transition, le Canton de Vaud a depuis de nombreuses années œuvré au développement et à la mise en place d'un dispositif adapté aux besoins des jeunes rencontrant des difficultés au moment d'envisager une formation professionnelle.

L'Ecole de Perfectionnement a ainsi été créée en 1991. Elle était destinée principalement à permettre aux élèves issus de la voie terminale à options de combler leurs lacunes afin d'accéder à des apprentissages exigeants.

Devant un accroissement constant de la demande en matière de structures de transition, le Conseil d'Etat a, en 2003, décidé de la création de l'OPTI. Ce nouvel office a remplacé l'Ecole de Perfectionnement et reçu un mandat élargi de supervision dans le domaine de la transition. L'OPTI comprend le COFOP, le CHARTEM, des unités régionales, ainsi que des classes d'accueil à Lausanne. Il prend en charge annuellement environ mille élèves, issus majoritairement de la scolarité obligatoire. L'OPTI dispense des cours préparatoires à l'enseignement professionnel de culture générale ainsi que des cours préprofessionnels, et assure l'accompagnement de ses élèves dans la construction d'un projet professionnel, notamment au travers de l'organisation de stages en entreprises.

L'article 12 LFPR charge les cantons de mettre en place des mesures de préparation à la formation professionnelle (ci-après mesures de transition). De plus, cette notion est élargie par rapport à l'ancienne LFPR, qui ne mentionnait que quelques mesures en faveur de personnes ayant déjà effectué une formation élémentaire.

Le présent projet prévoit ainsi la possibilité pour les personnes accusant un déficit de formation, soit toute lacune en rapport avec les exigences figurant dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale envisagée, d'accéder à une mesure de transition d'une durée maximale d'un an (art. 79 à 81 du projet). Les différents types de mesures seront décrits dans le règlement (art. 80 al. 4 du projet).

Les mesures de transition prévues par le présent projet ont pour but de préparer le candidat au CFC (art. 79 al. 3 du projet). L'attestation fédérale étant déjà destinée aux personnes n'ayant pas les capacités d'entamer une telle formation, ce principe permet d'éviter la généralisation d'une année préparatoire.

La formulation générale des articles du projet relatifs à la transition vise à conférer d'ores et déjà une base légale minimale suffisante à tous les types de mesures actuellement sur pied.

Le présent projet prévoit également la création d'un Conseil de coordination des formations individualisées, remplaçant l'actuelle Commission consultative des formations individualisées (art. 83 du projet). Ce nouvel organe consultatif est appelé à jouer un rôle proactif dans le développement et l'analyse en matière de mesures de transition.

L'amélioration de l'efficacité du dispositif de transition va de pair avec une meilleure coordination des structures chargées de la recherche de places de stage et d'apprentissage. Le Conseil d'Etat a décrit les résultats des efforts conjugués dans ce sens de l'OCOSP et de l'UPPA dans le cadre de la réponse au postulat Olivier Feller, au numéro 9.2, auquel on renvoie pour plus de précisions.

Au vu de la complexité de la matière et de la difficulté de coordonner l'action des nombreux intervenants, l'ensemble du domaine de la transition doit encore faire l'objet d'une étude approfondie dépassant le cadre du présent projet. Le groupe de travail transition I est actuellement en charge d'une réflexion globale sur ce dossier. Ce groupe rendra un rapport dans les prochains mois, qui permettra d'apporter des réponses plus détaillées aux interrogations du motionnaire.

Le Conseil d'Etat étudiera ainsi ultérieurement l'opportunité d'amender les dispositions du présent projet relatives à la transition, voire d'élaborer une législation spécifiquement consacrée à cette problématique, si une telle mesure s'avère plus adéquate. Le Conseil d'Etat prend donc note des attentes du motionnaire, qui seront prises en compte dans le cadre de cette future démarche.

8 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION ODILE JAEGER ET CONSORTS POUR UNE VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CFC

En date du 9 février 2006, Madame la Députée Odile Jaeger a développé une motion dont la teneur est la suivante :

8.1 Rappel de la motion

"Le 20 janvier 2006, les cantons de Berne (partie francophone), Jura, Neuchâtel et Fribourg ont présenté à Neuchâtel leur projet de plateforme pour la validation de l'expérience professionnelle. Ces quatre cantons, s'inspirant du concept 41 déjà en application depuis de nombreuses années à Genève (2000) et en Valais, ont élaboré une procédure commune permettant à des adultes ayant acquis une expérience professionnelle, mais sans papier officiel, d'obtenir un CFC. Cette procédure bien connue maintenant passe par un bilan de compétences, une vérification des acquis, des compléments de formation par modules et la certification officielle.

La Suisse romande a de l'avance sur la Suisse allemande peut-on lire dans " la Liberté" qui rapporte de cette décision. Seule exception : le canton de Vaud... Et pourtant ce n'est pas faute de l'avoir demandé.

Rappel des faits

C'est déjà en mai 2000 (déjà 6 ans) que j'ai déposé un postulat pour une application plus dynamique de l'article 41, devenu plus tard "Concept 41". Sans reprendre tout le débat autour de cette proposition, il faut rappeler que l'application de ce système permet à des chômeurs, à des jeunes et des moins jeunes, à des femmes sans formation complète ayant interrompu leur parcours pour cause de maternité, à des étrangers, à toutes ces personnes ayant des compétences professionnelles, de devenir compétitives sur le marché du travail. C'est également une reconnaissance sociale d'un travail parfois peu valorisant.

Fort d'un large plébiscite du Grand Conseil, le Service de la formation professionnelle de l'époque s'est engagé fortement dans cette voie pour élaborer un projet qui réponde à cette attente. Une commission interne a été créée avec un chef de projet. Les milieux économiques ont été consultés et se sont dit très intéressés. Suite à cette étude, un rapport (fort bien fait) a été présenté au Conseil d'Etat. On peut y lire notamment : "dans son rapport du 18 décembre 2001, convaincu de l'importance pour chacun d'être au bénéfice d'une qualification professionnelle permettant de s'insérer durablement dans la vie active, le Conseil d'Etat estime nécessaire la mise en place d'une structure nouvelle dite " Concept 41 " destinée aux adultes sans qualification, mais avec une expérience professionnelle. Cette formation, mise sur pied par le SFP, en collaboration avec l'OCOSP, et en partenariat avec les milieux économiques, sur la base d'un concept pédagogique moderne et flexible, donnera accès au CFC en tenant compte des particularités du groupe cible ".

Tout semblait aller pour le mieux dans le meilleur des mondes quand, retour de manivelle, le projet a été bloqué et relégué au fond d'un tiroir, faute de moyens financiers. Je rappelle que le centre de bilan des compétences a été aboli et jamais remplacé.

Puis arrive la loi fédérale sur la formation professionnelle qui va singulièrement changer la donne. Elle va totalement dans le sens de mon postulat. On peut y lire, à l'art. 38 : " que la loi prévoit deux possibilités de réaliser un CFC. La première par la voie traditionnelle de l'apprentissage. La seconde via la voie de la reconnaissance de la validation des acquis de l'expérience."

Forte de cette information, je dépose une interpellation, en septembre 2004, pour connaître les déterminations du Conseil d'Etat, face à cette nouvelle loi fédérale et ses obligations en la matière : comment se positionne-t-il par rapport à cet art. 38 ? Va-t-il rétablir un centre de bilan des compétences, etc... Réponse très évasive du Conseil d'Etat.

Et puis cette nouvelle (même pas reprise par " 24 Heures ") qui montre que tous les cantons romands avancent fortement dans ce domaine. A Fribourg, le système devrait entrer en vigueur dès 2007, avec deux projets pilotes, un avec huit maçons portugais et un autre avec six gestionnaires en logistique. Seul le canton de Vaud reste à la traîne, ce qui n'est pas bon pour notre image dans ce domaine de la formation des adultes.

Une seule question au Conseil d'Etat. Quand se réveillera-t-il?

On sait que les cantons ont jusqu'à 2008 pour proposer une loi cantonale sur la formation professionnelle.

Tous les cantons romands ont déjà pris des mesures en application de la loi fédérale et ont légiféré dans cette voie de validation des acquis. Le canton de Vaud restera-t-il le seul à refuser cette chance à toutes ces personnes qualifiées, mais sans reconnaissance officielle ?

Par la présente motion, je demande que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un projet de loi définissant la procédure de validation des acquis des personnes concernées."

8.2 Rapport du Conseil d'Etat

A côté de la possibilité offerte aux adultes non qualifiés d'effectuer une formation professionnelle initiale standard ou de se présenter aux procédures de qualification correspondantes après cinq ans d'expérience professionnelle (durée minimale exigée par l'article 32 OFPr), le présent projet intègre une procédure de VAE. Il répond ainsi aux souhaits des motionnaires.

Le Canton de Vaud a collaboré, dès 2002, à un projet-pilote de la Fédération Vaudoise des Entrepreneurs (FVE) visant à mettre sur pied une procédure de VAE destinée aux constructeurs métalliques. Ce projet a abouti, en 2006, à la délivrance de trois CFC ainsi que de deux attestations des compétences acquises par les candidats. Le Canton de Vaud participe actuellement au développement de procédures analogues dans différents domaines professionnels, et collabore à cet effet avec les autres cantons romands. La Cheffe du DFJC est ainsi intervenue devant la Conférence Intercantonale de l'Instruction Publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) afin que soit mis en place un projet de coordination intercantonale de l'offre en matière de VAE. Le Conseil d'Etat souligne toutefois que le processus de mise en œuvre de la VAE dans le Canton de Vaud a souffert de l'édiction tardive des dispositions d'application de la part de l'OFFT, ainsi que des réticences de certaines associations professionnelles vis-à-vis de cette voie de certification.

A titre de rappel, l'on précise que la VAE vise principalement à offrir la possibilité à celui ou celle qui est au bénéfice de l'expérience professionnelle minimale précitée d'obtenir une certification. Cette méthode de certification s'inscrit dans une politique générale visant à ce que le plus grand nombre puisse bénéficier d'une certification et d'une formation. Elle est ouverte tant aux personnes qui n'ont jamais subi les épreuves d'examen selon l'Orfo applicable qu'à celles ayant échoué à ces examens, même à trois reprises (art. 65 du projet).

Le processus de VAE débute par un bilan initial, effectué auprès du service de consultation désigné par l'Etat. Il a pour objectif de dresser un premier bilan de situation du candidat et de l'aiguiller sur la meilleure voie de certification au regard de son expérience (art. 66 du projet). Avec l'aide d'un professionnel, le candidat établit ensuite un bilan des compétences qu'il a acquises sur la base d'un référentiel reconnu par l'OFFT (art. 67 du projet), et qui correspond aux exigences posées par l'Orfo. En se fondant sur ce bilan, la Commission de qualification du domaine concerné va par la suite valider les compétences du candidat, à condition qu'elles correspondent aux exigences de la profession (art. 68 du projet). S'il advient que les compétences validées sont équivalentes à celles nécessaires

pour l'obtention du titre visé (certificat fédéral de capacité ou attestation fédérale), la Commission décide l'octroi de celui-ci. Dans la négative, elle valide les compétences existantes et indique sur quels points une formation complémentaire est nécessaire.

Le présent EMPL, en définissant une procédure de VAE, répond aux attentes des motionnaires.

9 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT OLIVIER FELLER DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT D'ENVISAGER, EN COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX, LA CREATION D'UNE PLATE-FORME PERMANENTE D'INFORMATION ET DE COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES PROPOSANT DES PLACES DE STAGES ET D'APPRENTISSAGE ET LES INSTITUTIONS DE FORMATION ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE

En date du 12 juin 2003, Monsieur le Député Olivier Feller a développé un postulat dont la teneur est la suivante :

9.1 Rappel du postulat

"En septembre 2001, l'Etat de Vaud a lancé, dans le cadre du deuxième arrêté fédéral sur les places d'apprentissage (APA 2), un projet baptisé "connecteurs" [14] visant à augmenter le nombre de places de formation en entreprises.

[14] *Projet initié et conduit par l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle*

Forts de leurs expériences sur le terrain, les deux responsables de ce projet ont élaboré un nouveau concept intitulé " connecteurs-entreprises " dans le but de créer un réseau d'information et de coordination entre les entreprises et les institutions de formation et d'insertion professionnelles.

Il faut en effet savoir qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune structure permanente dans notre Canton chargée de mettre en relation les partenaires naturels que sont les entreprises qui offrent des places de stage et d'apprentissage et les institutions qui sont à la recherche de telles places. Il en résulte que les entreprises reçoivent en vrac une multitude de demandes de la part de nombreuses organisations qui agissent de façon dispersée, sans concertation préalable. En outre, les entreprises non formatrices ne sont d'aucune manière encouragées à engager des apprentis, aucune action d'information ciblée et détaillée sur le système de formation qui prévaut en Suisse n'étant proposée. Enfin, une base de données relative aux caractéristiques des entreprises formatrices fait aujourd'hui cruellement défaut.

Cette situation est objectivement insatisfaisante, dans la mesure où elle complique sensiblement les démarches qui incombent aussi bien aux entreprises qu'aux institutions de formation, qu'elle rend les processus de recherche de places de stages et de formation particulièrement fastidieux et qu'en fin de compte, elle porte préjudice à la filière de l'apprentissage.

C'est pour tenter de remédier à cette situation qu'une plate-forme "connecteurs-entreprises" est proposée par les deux responsables du projet, chargée de "construire des ponts " entre l'offre et la demande de stages et de formation en entreprises. L'existence d'une telle plate-forme présente de sérieux avantages

1. pour les entreprises :

- *un interlocuteur privilégié dans le processus de recherche de candidats aux stages ou à une formation* ;
- *une base de données régulièrement mise à jour* ;
- *une source d'informations détaillées relatives au système de formation en entreprises qui prévaut dans notre pays, ainsi que des informations directes lors de modifications légales ou réglementaires dans le domaine de la formation professionnelle.*

2. pour les institutions de formation :

- *un seul interlocuteur dans le processus de recherche de places de stages ou de formation ;*

- *un accès à une base de données cantonale régulièrement mise à jour sur les places disponibles pour les stages ou les places de formation en entreprises ;*
- *une recherche ciblée et systématique de nouvelles entreprises susceptibles d'offrir des places de formation.*

Il se trouve que le projet initial " connecteurs " s'arrêtera à la fin du mois d'août 2003 sous sa forme actuelle, sans qu'il soit prévu de lui donner une suite.

Or, au vu de son utilité incontestable, aussi bien pour les entreprises et les institutions de formation que pour les jeunes à la recherche de places d'apprentissage, nous estimons que la plate-forme " connecteurs-entreprises " telle que conçue mériterait d'être réalisée.

Deux questions délicates devront toutefois trouver une réponse :

1. La première question porte sur le statut juridique de cette entité.

Il convient de relever ici que l'Etat de Genève a créé en 1998 déjà une plate--forme de ce genre [15], qui répond pleinement aux attentes des partenaires sociaux et des associations professionnelles. Cette structure est gérée par le Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures ainsi que par le Département de l'instruction publique. En d'autres termes, elle est purement étatique.

[15]"Interface Entreprises", www.ge.ch/interface-entreprises

Dans le Canton de Vaud, la solution étatique ne doit pas forcément être privilégiée. Une réflexion approfondie sur l'opportunité de faire de cette plate--forme une entité privée ou semi-privée, administrée en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, devra être menée.

2. La seconde question, la plus problématique, porte sur le financement de cette plate-forme. Il serait vraisemblablement déraisonnable de demander à l'Etat de prendre en charge la totalité des frais d'une telle structure au vu des difficultés financières persistantes auquel il est confronté. L'opportunité d'un cofinancement par les partenaires sociaux mérite donc d'être étudiée.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat d'envisager, en collaboration avec les partenaires sociaux, la création d'une plate-forme permanente d'information et de coordination entre les entreprises et les Institutions de formation et d'insertion professionnelle. Je propose que ce postulat soit renvoyé à une commission pour examen."

9.2 Rapport du Conseil d'Etat

Partageant les préoccupations du postulant, le Conseil d'Etat reconnaît la nécessité de poursuivre la dynamisation du processus de recherche de places de stage et de formation ainsi que la création d'un espace de communication et de coordination à même de répondre aux attentes des différentes institutions et du monde professionnel. Si pour des raisons financières aucune suite n'a formellement été donnée au projet "connecteurs", ses enseignements ont été intégrés dans le développement de dispositifs visant à l'amélioration continue de la mise en relation de l'offre et de la demande en matière de formation professionnelle.

La BPA, gérée par l'OCOSP, est ainsi constamment mise à jour et son fonctionnement perfectionné, afin d'offrir aux utilisateurs une information actualisée leur permettant une recherche efficace. A cet effet, les centres régionaux d'orientation vaudois mènent trois fois par année une enquête auprès des entreprises du canton. Les actuels et futurs maîtres d'apprentissage disposent également d'un contact informatisé direct avec l'OCOSP leur permettant d'informer celle-ci de toute évolution dans leur projet d'engagement d'apprentis. L'OCOSP est ainsi en mesure de traiter rapidement l'évolution de ces données, et procède au jour le jour à intégration dans la BPA des places annoncées par les entreprises formatrices ainsi qu'à l'élimination de celles qui ont été repourvues. L'OCOSP relance régulièrement les formateurs hésitants, obtenant des résultats très encourageants.

Cet Office entreprend également, en juillet et en août de chaque année, des opérations ponctuelles à l'intention des élèves se retrouvant sans solution d'insertion en fin d'année scolaire : visites, avec les

jeunes, d'entreprises qui disposent encore de places d'apprentissage, appui spécifique pour l'élaboration de lettres de motivation et de curriculum vitae, étroite collaboration avec les SEMO afin de favoriser le placement en formation des jeunes fréquentant cette structure.

En 2005, avec le soutien de l'OFFT, la DFPV a mis en place une nouvelle unité de promotion des places d'apprentissage (UPPA), à qui a été confié un projet pilote de démarchage auprès des entreprises vaudoises. Ce projet, qui a pris fin en avril 2008, a rencontré un grand succès. Entre mars 2006 et novembre 2007, il a permis la visite de près 7'000 entreprises, favorisé la création de plus de 1'100 nouvelles places d'apprentissage et de près de 3'000 places de stage.

Les responsables de l'UPPA ont développé, en marge de leur projet de démarchage, la plate-forme Internet Wikijob. Dans le cadre d'un partenariat informel avec le canton, ils ont mis les fonctionnalités de cette structure privée au service dudit projet. Cette plateforme vise à promouvoir la mise en relation des entreprises et des individus afin de faciliter l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail. Dans ce but, elle améliore le processus de communication en utilisant des instruments de création collaborative de l'information permettant l'échange direct entre jeunes et entreprises. Disposant de plus de 55'000 adresses, WikiJob est utilisée par les démarcheurs de l'UPPA pour planifier leurs actions et inscrire leurs résultats, ainsi que par les divers partenaires de l'insertion pour y rechercher des informations et de places d'apprentissage ou de stage. Travaillant sur différents niveaux d'informations, WikiJob est complémentaire à d'autres plateformes de l'Etat et peut également s'y intégrer par échange contrôlé de données.

Si le DFJC et ses structures coordonnent les mesures, il convient cependant de relever que les entreprises sont de plus en plus sollicitées. En effet, s'il y a quelques années, les demandeurs de places de stage étaient principalement les élèves en fin de scolarité, aujourd'hui la situation est beaucoup plus complexe.

A ces premiers demandeurs (60% des élèves en fin de scolarité obligatoire font des stages), sont venus s'ajouter divers autres types de candidat-e-s :

- élèves des filières ECG-C qui doivent, selon le nouveau règlement de 2003 sur la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale et de commerce, effectuer, au cours de leur 2ème année d'études, 2 semaines de stage. Environ 750 jeunes sont concernés.
- Quant aux élèves de l'option socio-éducative, ils doivent effectuer un total de 54 semaines pendant leur formation : 2 semaines en 1ère année (~100 élèves), 5 semaines en 2ème année (~ 100 élèves), 5 semaines en 3ème année (~100 élèves) et 42 semaines pour l'obtention de la maturité professionnelle santé-social et du CFC d'assistant-e socio-éducatif
- élèves issus du gymnase qui doivent acquérir une expérience professionnelle (durée d'un an au minimum) avant de débuter une HES
- élèves fréquentant les structures de transition (OPTI, SEMO, …)
- jeunes "hors structure" en quête de (ré)insertion.

Dès lors, pour éviter une sursollicitation des pourvoyeurs de stages, et afin d'assurer l'adéquation entre le profil du jeune demandeur et le profil de l'entreprise, il serait souhaitable de créer une plate-forme de coordination. Comme le souligne le postulant, une telle structure (Interface Entreprises) a été créée par l'Etat de Genève.

Le DFJC est préoccupé par la difficulté que rencontrent les jeunes dans l'organisation des stages, ainsi que par les nombreuses sollicitations dont les entreprises font l'objet. C'est pourquoi, le Département envisage la mise sur pied d'un groupe de travail avec des collaborateurs issus des services concernés.

10 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT IRENE GARDIOL ET CONSORTS SUR LA FORMATION DES ADULTES DANS LE CANTON DE VAUD

En date du 21 octobre 2003, Madame la Députée Irène Gardiol a développé un postulat dont la teneur est la suivante :

10.1 Rappel du postulat

"Bases légales

- *au niveau cantonal : Constitution VD, art. 49 : formation des adultes* ;
- *au niveau fédéral : Constitution fédérale, art 67 : besoin des jeunes et formation des adultes.*

De quoi parlons-nous ?

La formation continue ou formation des adultes permet aux individus — indépendamment de leur âge et de leur sexe, de leur formation antérieure, de leur situation sociale et professionnelle, de leur orientation politique, de leur vision du monde, de leur nationalité — de participer pleinement aux processus de changements économiques et sociaux.

C'est le quatrième domaine de la formation, le quaternaire, c'est-à-dire le quatrième pilier du système éducatif, n'impliquant pas un niveau de connaissance plus élevé mais des éléments caractéristiques de la vie d'adulte.

La réorganisation du Département de la formation et de la jeunesse qui englobe la formation professionnelle est un pas positif pour envisager à l'avenir un secteur de formation des adultes et une continuité de la formation tout au long de la vie. En examinant l'organigramme du DFJ, on remarque cependant que la formation d'adultes non professionnelle est totalement absente. Seul le perfectionnement professionnel y trouve sa place, c'est une lacune à combler afin d'abolir la distinction entre formation continue générale et professionnelle.

Motifs d'entrer en matière

La formation des adultes est une facette du développement durable ; l'apprentissage tout au long de la vie doit renforcer l'autonomie et la responsabilité des adultes, les aider à faire face à la réalité sur les plans économique, culturel et social. C'est une contribution à l'édification d'une société humaine, à la construction d'un monde qui met en avant la culture du dialogue et de se former tout au long de la vie, se familiarisant avec les projets et les propositions actuelles.

Le chômage et la difficulté à (re)trouver un emploi sont fortement corrélés à une formation initiale absente ou insuffisante. Il est de l'intérêt de tous, employeurs, salariés, secteur public, que la formation des adultes puisse venir en appoint à d'autres secteurs de formation, dans la perspective de faciliter l'accès aux emplois qualifiés. L'éducation d'adulte est aussi une lutte contre l'exclusion, pour la promotion du processus d'intégration et des compétences culturelles des minorités, jetant les bases nécessaires à l'interculturalité.

En effet, s'il est important d'apprendre des savoir-faire pour gagner sa vie, il est fondamental d'apprendre à la vivre, d'acquérir des savoir être.

Recommandations de la CDIP

Le 20 février de cette année, la CDIP (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique) a publié ses recommandations relatives à la formation continue d'adultes. C'est aux cantons de jouer leur rôle en favorisant la coordination et la coopération de ce domaine caractérisé par une structure d'offres extrêmement variées. Ce texte définit, unifie et clarifie la notion de formation continue des adultes. Il conclut en adressant huit recommandations aux cantons. Je le joins en annexe.

C'est dans ce sens que je dépose un postulat demandant que le Canton de Vaud :

1. dresse le bilan de la situation actuelle ;

2. prenne à son compte les huit recommandations de la CDIP ;

3. donne les bases légales à la formation des adultes, formulant des critères

eduQua et reconnaissant l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie ;

4. développe des approches modularisées des prestations de formation ;

5. propose des procédures d'élaboration de bilans de compétences incorporant une validation des acquis ;

6. veille à ce que la recherche en éducation se penche systématiquement sur le secteur de l'éducation des adultes.

Pour conclure, je dirais que la formation continue doit être comprise, non comme une charge, mais un investissement dans l'avenir. Qu'il ne faut pas voir la formation tout au long de la vie comme une "condamnation à perpétuité" ni un rattrapage scolaire mais l'occasion sans cesse renouvelée d'apprendre à être et à vivre, cela s'adresse à tous les habitants de notre canton."

10.2 Rapport du Conseil d'Etat

La commission a invité à une prise en compte partielle du postulat, soit de ses points 1, 3, 5 et 6.

10.2.1 Bilan de la situation actuelle

Le présent exposé des motifs et projet de loi, au numéro 3.6.2, fait le bilan de la situation actuelle en matière de formation continue dans le canton de Vaud, auquel le Conseil d'Etat renvoie pour le surplus. Il répond dès lors aux attentes des postulants sur ce point.

10.2.2 Bases légales de la formation continue et qualité

Les bases légales relatives à la formation continue ont été réactualisées et complétées dans le cadre du présent projet. En particulier, la notion de formation continue comprend tous les éléments liés au perfectionnement professionnel, notamment ceux permettant d'accéder au monde du travail, comme les bases de la lecture et de l'écriture. Cependant, la Loi vaudoise sur la formation professionnelle n'a pas vocation à régir l'ensemble des domaines pouvant faire l'objet de formation continue. Le champ d'application des normes prévues par le projet est donc limité à la formation à des fins professionnelles, et reprend sur ce point la notion développée dans la LFPr, aux articles 30ss.

Dans le cadre de la formation continue, l'intervention de l'Etat reste subsidiaire, comme le veut le droit fédéral. Elle se concrétise soit sous la forme d'un soutien financier en faveur d'offres de formation continue d'intérêt public ne pouvant être proposées sans cette aide, soit par l'organisation ou la délégation de l'organisation d'offres dans des domaines où celles-ci sont insuffisantes (art. 105 du projet).

Comme le précise le projet, à l'article 107, les prestataires de formation continue doivent mettre en place un système garantissant la qualité des formations fournies. Ce système doit figurer dans la liste établie par l'OFFT, dont fera sans aucun doute partie le système EduQua mentionné par les postulants. Cette exigence, établie par l'article 8 LFPr, vise à garantir au mieux la qualité générale des offres. Naturellement, il échoit au département de contrôler la qualité des offres subventionnées.

Le présent EMPL précise et complète le cadre légal actuellement en vigueur en insistant sur la nécessité d'assurer la qualité des offres. Il répond donc aux préoccupations exprimées par les postulants.

10.2.3 Validation des acquis

Répondant aux souhaits des postulants, le présent projet intègre une procédure de reconnaissance et de validation des acquis de l'expérience (VAE), aux articles 64ss. Il consacre ainsi la volonté du Conseil d'Etat d'intégrer dans les bases légales vaudoises les aspects concernant la formation et la certification tout au long de la vie. Cette procédure s'ajoute à la possibilité déjà offerte aux adultes non qualifiés d'effectuer une formation professionnelle initiale standard ou de se présenter aux procédures de qualification correspondantes après cinq ans d'expérience professionnelle (durée minimale exigée par l'article 32 OFPr). Les détails de la nouvelle procédure sont exposés dans le cadre de la réponse à la motion Odile Jaeger Lanore et consorts, au numéro 8.2.

10.2.4 Filières d'apprentissage destinées aux adultes

Afin de généraliser la formation du personnel soignant travaillant dans les institutions sanitaires, le Canton de Vaud a mis sur pied en 2004 une filière de formation d'assistant-e en soins et santé communautaire (ASSC) spécifiquement destinée aux adultes, au sein de l'école de soins de Saint-Loup. Cette formation en trois ans permet aux personnes âgées de vingt-deux ans et plus, bénéficiant d'une expérience professionnelle minimale de deux ans dans le domaine socio-sanitaire, d'obtenir un CFC tout en conservant leur salaire antérieur. Cela permet d'assurer l'attractivité de la formation à l'égard des adultes en emploi. En 2005, le canton a également mis en place au sein de l'école de soins de Subriez-Vevey une formation raccourcie d'ASSC en emploi, s'étalant sur une année, comprenant des cours théoriques et pratiques, réservée aux personnes bénéficiant d'un titre professionnel d'aide-soignant reconnu par la Croix Rouge suisse.

Depuis la rentrée 2007, le Canton de Vaud propose par ailleurs, au sein de l'école d'artisanat du CPNV à Yverdon, une formation CFC d'assistant socio-éducatif/ assistante socio-éducative (ASE) raccourcie à 2 ans, conformément à la possibilité offerte par l'ordonnance sur la formation applicable. Cette filière, réservée aux personnes âgées de plus de vingt-deux ans et justifiant d'une expérience professionnelle minimale de deux ans dans le domaine socio-éducatif, permet également la conservation du salaire antérieur.

Ces nouvelles filières complètent le dispositif de la formation professionnelle vaudoise en mettant sur pied des filières répondant aux besoins spécifiques des adultes. Elles ont connu un succès immédiat.

10.2.5 Recherche en matière d'éducation des adultes

L'article 3 de la nouvelle loi vaudoise sur la HEP inclut dans les missions de cette institution la recherche dans le domaine de la didactique, de la pédagogie et des sciences de l'éducation. La HEP mène ainsi de nombreuses recherches ayant trait à l'éducation des adultes (étude du rôle de l'informatique dans la pédagogie des adultes, étude des systèmes de formation par unités capitalisables et de la validation des acquis de l'expérience, etc.). Dans le cadre d'un projet initié par le Conseil de l'Europe, la HEP œuvre par exemple à l'élaboration du pendant suisse du portfolio européen des langues, instrument permettant une nouvelle forme de certification des compétences linguistiques des adultes.

Depuis 2005, la HEP et l'UNIL collaborent à la recherche dans ce domaine au sein d'un laboratoire commun, qui a pour objectif de développer les sciences de l'éducation dans le canton de Vaud par une approche scientifique et académique pluridisciplinaire. La HEP mène des études sur les plans national et international, en collaboration avec de nombreux partenaires étrangers. Dès 2008, la HEP mettra sur pied une formation de niveau master en sciences et techniques de l'éducation permettant une spécialisation dans le domaine de l'éducation des adultes.

La situation actuelle en matière de recherche répond ainsi aux attentes des postulants.

11 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT JEAN-PIERRE GRIN DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE PRENDRE DES MESURES URGENTES POUR

REVALORISER LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN ENTREPRISES (SYSTEME " DUAL ")

En date du 13 juin 2005, Monsieur le Député Jean-Pierre Grin a développé un postulat dont la teneur est la suivante :

11.1 Rappel du postulat

"Le décalage entre l'offre et la demande de places d'apprentissage dans notre canton est de plus en plus important et devrait s'accentuer ces prochaines années si aucune mesure politique n'est prise.

Si dans la filière académique de gros efforts ont été faits, tant financiers qu'organisationnels, actuellement la filière professionnelle est quelque peu dévalorisée. La filière professionnelle se doit d'être encouragée pour plusieurs raisons :

- *C'est une formation qui offre une grande richesse d'expériences et un vaste choix de métiers.*
- *Elle favorise la cohésion sociale du pays en permettant l'intégration de tous.*
- *Le système "dual" en entreprises est financièrement plus économique pour l'Etat qu'en école de métiers, et peut être une très bonne complémentarité. La possibilité d'une intégration rapide et sociale des jeunes par une indépendance immédiate, et l'opportunité de faire carrière lorsqu'on a un diplôme de formation professionnelle.*

Actuellement, le nombre de jeunes sans solution d'avenir ou au bénéfice de solutions transitoires augmente chaque année et plus fortement que la courbe démographique.

Cette demande cache en réalité souvent une résignation. On en vient au métier, faute d'avoir pu faire des études, lesquelles restent pour la plupart des gens la condition préalable à toute réussite. Idée reçue qui ne se vérifie nulle part, quelle que soit d'ailleurs la notion recouverte par ce terme si vague de "réussite".

Cette résignation est vivement ressentie par les patrons formateurs :

- *difficultés de comportement, difficultés scolaires, pas de "savoir être" avec en plus des tracasseries administratives et un coût croissant de la formation pour l'entreprise et un gain perçu étant de plus en plus timide.*

Dans ce contexte, on constate que seulement un tiers des entreprises vaudoises forment encore des apprentis.

D'autre part la concurrence sévère qui est le quotidien des entreprises, les coûts en énergie pour la formation professionnelle, avec un personnel déjà surchargé par la complexité des problèmes à gérer, devient difficilement conciliable. Ce qui fait que pour un certain nombre d'entreprises, ne plus former devient un avantage concurrentiel.

Pour remédier à ces différents problèmes il serait nécessaire, d'une part d'alléger la complexité administrative de la fonction de maître d'apprentissage, toujours plus absorbante, et qui est susceptible de décourager de plus en plus les bonnes volontés, et d'autre part de mettre en place une série de mesures relationnelles et financières.

Par ce postulat, je demande une réaction urgente du Conseil d'Etat et une prise de mesures concrètes pour revaloriser la formation professionnelle en entreprise."

11.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le présent projet répond aux demandes du postulant en valorisant et en améliorant le système dual tel que pratiqué dans le Canton de Vaud. Le Conseil d'Etat partage l'avis du postulant lorsqu'il exprime l'intérêt que représente la formation duale (ou triale) pour l'intégration des jeunes et l'économie.

Les réformes proposées dans le projet relèvent tout d'abord d'un allégement des charges

administratives reposant sur les entreprises formatrices. La simplification du processus lié à l'approbation des contrats d'apprentissage, qui ne relève dorénavant plus que de la compétence du département, en est un exemple. Il convient cependant de souligner que nombre d'exigences imposées aux entreprises formatrices découlent directement de la Loi fédérale et de ses ordonnances. Ainsi, et malgré l'attachement du Conseil d'Etat à la simplification des procédures, les plaintes émises par les maîtres d'apprentissage sont très souvent le fruit de la complexification croissante des Orfo, dont le contenu est essentiellement élaboré par les associations professionnelles faîtières.

Dans ce cadre, l'introduction du projet informatique "SIEF – système d'information des établissements de formation" permettra une simplification et une accélération de tous les processus administratifs liés à la formation grâce à l'introduction du support Internet, et donc à un accès facilité aux données et opérations à accomplir par l'entreprise. En particulier l'octroi de l'autorisation de former et l'approbation des contrats d'apprentissage seront facilités et gérés directement en ligne, en limitant au maximum les envois écrits. Naturellement, pour les formateurs qui ne seraient pas équipés de manière adéquate, l'entier des démarches administratives pourra être accompli auprès des services compétents.

Les jeunes qui entrent en formation doivent souvent faire face, dans cette période de transition, à des problèmes d'ordre relationnel et socio-pédagogique dont les origines sont fréquemment à chercher dans un encadrement familial ou professionnel défaillant. Ces problèmes sont la cause de nombreux échecs et difficultés pour tous les acteurs de la formation. Or les maîtres d'apprentissage et les commissaires professionnels ne sont pas formés ni mandatés pour faire face à ces situations. Afin de fournir un soutien adapté au jeune en difficulté en cours de formation et à l'entreprise formatrice, le présent projet pérennise et généralise les acquis du projet-pilote TEM en prévoyant l'intervention d'un conseiller aux apprentis comme soutien aux parties et médiateur (art. 90 du projet). Formé dans ce domaine, il lui sera possible d'agir pour résoudre les problèmes rencontrés et assurer ainsi le maintien en formation.

Alors que les coûts directs sont assumés par les cantons, les coûts indirects de la formation professionnelle (frais liés aux cours interentreprises ou aux examens) sont aujourd'hui à la charge des entreprises formatrices. Afin qu'ils soient répartis solidairement entre l'ensemble des entreprises du canton, qui profitent toutes de la formation lors de l'engagement du personnel dont elles ont besoin, le projet de loi prévoit la création d'une Fondation en faveur de la formation professionnelle (art. 118ss du projet), qui prendra notamment en charge les frais assumés par les entreprises pour les cours interentreprises et les examens. L'allègement financier qui en découlera permettra d'augmenter l'attractivité de la formation et de favoriser les entreprises formatrices du canton. Le Conseil d'Etat considère avoir ainsi répondu aux souhaits des motionnaires.

12 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT BERNARD BOREL ET CONSORTS DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT UNE AMÉLIORATION DE LA SURVEILLANCE DE L'APPRENTISSAGE DUAL

En date du 3 avril 2006, Monsieur le Député Bernard Borel a développé un postulat dont la teneur est la suivante :

12.1 Rappel du postulat

"Comme cela a été observé dans d'autres cantons, il y a des lacunes importantes dans le suivi des apprentis, au moins dans certaines branches, comme les métiers de la bouche, par les commissaires professionnels. Dans de nombreux cas, les problèmes rencontrés par les apprentis ne sont pas détectés par les commissaires professionnels. Le manque de disponibilité et de visibilité des commissaires, malheureusement souvent observés, s'accompagne chez les apprentis d'un sentiment de méfiance à leur égard, et leur neutralité est contestée.

Ces lacunes de fonctionnement des commissaires avec parfois le non-respect de la loi fédérale entrée en vigueur en janvier 2004 comme l'octroi des autorisations de former accordées aux entreprises

alors que toutes les conditions ne sont pas réunies, ou l'absence de contrôle au bout d'un an ou encore une absence de suivi de la formation, entraînent des inégalités de traitement entre les entreprises et les apprentis. Par ailleurs, l'autorité de surveillance connaît des difficultés quand il s'agit de sanctionner les entreprises en cas de non-respect des conditions d'apprentissage.

Souvent, les commissaires professionnels font cette activité en plus de leur travail et à temps très partiel et donc leur disponibilité est très réduite. De plus, dans certaines branches, le recrutement de commissaires est difficile. Les soussignés demandent au Conseil d'Etat d'étudier, avec les associations professionnelles, différentes variantes d'amélioration de l'activité des commissaires (par exemple la semi-professionnalisation), dans le but de garantir la qualité de l'apprentissage dual, qui reste une voie de formation importante pour notre jeunesse.

Cela devrait être intégré dans la nouvelle loi cantonale sur la formation en préparation. Mais la situation étant particulièrement critique, une solution transitoire devrait être trouvée en attendant la dite loi."

12.2 Rapport du Conseil d'Etat

Les postulants ayant accepté de retrancher leur notion de solution transitoire, la commission chargée de l'examen du postulat a invité à une prise en considération partielle de celui-ci.

Le présent EMPL répond aux demandes des postulants en renforçant l'action des commissaires professionnels et en leur donnant desmoyens supplémentairespour accomplir leur mission. Le rattachement fonctionnel des commissairesaux nouvelles commissions de formation professionnelle renforcera leur capacité d'action et leur fournira un appui supplémentaire dans l'exécution de leur mission (art. 87 à 89 du projet). Afin de concentrer le rôle des commissaires sur leur domaine d'expertise, soit la formation à la pratique professionnelle, le projet de loi pérennise les acquis du projet-pilote TEM en intégrant le conseiller aux apprentis dans le processus de surveillance. Son rôle est d'apporter un soutien aux jeunes en difficulté au cours de leur formation ainsi qu'aux entreprises formatrices (art. 90 du projet). La résolution des litiges d'ordre relationnel lui est ainsi confiée.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit également la nécessité de demander le renouvellement de l'autorisation de former accordée aux entreprises tous les six ans. Le contrôle périodique des conditions d'octroi (art. 16 du projet) en sera ainsi facilité, car régulier. Ces mesures de modernisation du dispositif de surveillance et de contrôle devront permettre de veiller au bon déroulement du cursus de formation, dans le respect des normes légales, des règles de l'art et de l'éthique, ainsi que de détecter le plus tôt possible les difficultés de l'apprenti ou les éventuelles lacunes dans la formation dispensée par l'entreprise formatrice, ce qui répond aux souhaits des postulants.

13 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT ODILE JAEGER LANORE ET CONSORTS POUR LA VALORISATION ET LE DEVELOPPEMENT DES FILIERES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

En date du 12 juin 2007, Madame la Députée Odile Jaeger Lanore a développé un postulat dont la teneur est la suivante :

13.1 Rappel du postulat

"Depuis la rentrée 2005, il existe, en France, la possibilité pour des collégiens, de choisir une option "découverte professionnelle" au même titre qu'une autre option. Cette expérience pilote ne concerne encore que quelques établissements mais remporte énormément de succès. 70 000 élèves de 15 à 17 ans l'ont déjà expérimentée. Il s'agit pour ces jeunes d'aller à la découverte de métiers en allant visiter des entreprises, à raison de trois heures par semaine et ensuite de réaliser des présentations orales pour lesquelles ils sont évalués.

Par ce postulat, je demande au Conseil d'Etat

1- de développer une véritable stratégie de communication à l'attention des parents, des élèves et des enseignants, pour valoriser les filières de formation professionnelle. Il s'agit d'organiser des journées portes ouvertes dans les écoles professionnelles, des rencontres et des stages d'information avec des professionnels, etc. C'est ce que fait en grande partie l'Office d'orientation professionnelle, mais avec des moyens limités.

2- D'intensifier les contacts entre le monde de la formation et les secteurs économiques, soit de mieux collaborer avec les milieux patronaux et syndicaux.

3- D'offrir aux jeunes qui le désirent de suivre un stage professionnel durant sa scolarité obligatoire, ceci afin de mieux s'immerger dans la réalité quotidienne d'une entreprise.

4- De proposer des mesures incitatives susceptibles d'amener des entreprises à prendre des apprentis, en simplifiant, par exemple les procédures, en renforçant le rôle des commissaires d'apprentissage et en proposant des allègements fiscaux.

5- De mettre à disposition des PME, en collaboration avec les partenaires sociaux, des moyens adéquats à la formation d'apprentis. Il faut faciliter la tâche des formateurs, principalement chez les PME qui ne disposent pas toujours des mêmes infrastructures que celles de grandes entreprises.

6- De prendre en compte, à titre d'exemple, les expériences menées dans ce domaine par d'autres cantons suisses ou à l'étranger.

On peut citer l'organisation de la "Cité des métiers" copiée sur le modèle français. On pourrait s'inspirer du Valais qui propose un allègement fiscal sous la forme d'un provisionnement déductible des impôts, pour chaque nouvelle place d'apprentissage. Autre proposition : l'attribution de mandats publics conditionnés à la formation des jeunes. De nombreux cantons l'ont déjà introduite dans la loi.

7- D'offrir plus de places d'apprentissage au sein de l'administration. Cette demande avait fait l'objet d'une résolution adoptée par le Grand Conseil. Certes des améliorations ont été réalisées dans plusieurs services mais il convient de poursuivre cet effort.

8- D'évaluer les résultats des mesures entreprises pour valoriser la formation professionnelle.

Ce dernier point est indispensable. C'est le seul moyen de pouvoir suivre l'évolution du marché des places d'apprentissage. De corriger, si nécessaire les mesures entreprises, d'observer le suivi du parcours des apprentis, de connaître le taux de réussite, le nombre de résiliation de contrats et d'en connaître les raisons, etc.

La formation professionnelle vit aujourd'hui une profonde mutation. La nouvelle loi cantonale sur la formation professionnelle apportera, sans aucun doute, des innovations qui vont dans le sens de ce postulat, mais celle-ci doit rester une priorité impérative pour l'Etat."

13.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage l'attachement des postulants à la formation professionnelle. Le présent projet, et les modifications importantes qu'il comporte, visent notamment à renforcer l'attractivité de cette formation pour les entreprises et les jeunes. Le présent projet répond d'ailleurs aux attentes des postulants de la manière suivante :

13.2.1 Stratégie de communication

Le Conseil d'Etat a fait le bilan de la situation en la matière dans le cadre de la réponse à la motion Alain Gilliéron, au numéro 5.2.2, auquel le Conseil d'Etat renvoie pour plus d'informations.

13.2.2 Contacts entre le monde de la formation et les secteurs économiques

L'amélioration de la collaboration entre les différents partenaires de la formation professionnelle est au cœur de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle. Le présent projet fait également sien cet objectif, en posant le principe d'une collaboration avec les différents partenaires pour atteindre les buts de la loi (art. 2 du projet). Ce principe s'applique à tous les niveaux de la formation, comme le précise l'alinéa 2 de l'article 2.

Le projet prévoit par ailleurs la création de commissions de formation professionnelle, rassemblant les divers acteurs de la formation (art. 88 du projet), et ayant notamment pour rôle de coordonner ceux-ci. Il prévoit aussi la création d'un Conseil vaudois de la formation professionnel, chargé de coordonner la stratégie générale de la formation professionnelle ainsi que d'émettre des avis à l'attention de la Cheffe du département et du Conseil d'Etat (art. 6 du projet). Ce Conseil remplacera les actuels Commission consultative pour la formation et le perfectionnement professionnels et Conseil pour la formation continue.

13.2.3 Places de stage

L'intérêt des jeunes en fin de scolarité obligatoire ou en école de métiers pour des stages en entreprises est croissant. De même, la législation fédérale est toujours plus exigeante en matière de stage imposé dans le cadre des formations en école. Cette situation a accru la difficulté pour trouver des places. L'UPPA a permis, durant une année d'activité, de mettre en évidence 3'000 places de stages potentielles, notamment dans le domaine socio-éducatif. Les efforts de cette Unité et de l'OCOSP restent constants au vu de l'augmentation de la demande. Cette action est précisée dans la réponse au postulat Olivier Feller, au numéro 9.2.

13.2.4 Incitation des entreprises à la formation

Le Conseil d'Etat considère que la promotion du système dual, notamment au travers de la création de places d'apprentissage, doit être une priorité de la nouvelle législation. Le Conseil d'Etat a décrit les mesures prises en faveur de la promotion du système dual dans le cadre de la réponse au postulat Jean-Pierre Grin, au numéro 11.2. Le Conseil d'Etat a également décrit les mesures prises en faveur du renforcement de l'action des commissaires professionnels, proposé par les postulants, dans le cadre de la réponse au postulat Bernard Borel, au numéro 12.2.

Les postulants soulignent les difficultés que rencontrent nombre de PME à assurer la formation complète d'apprentis, faute de disposer individuellement de l'ensemble des infrastructures adéquates. Conscient de la complexité croissante d'une telle prise en charge, découlant des évolutions techniques et des exigences imposées par les nouvelles ordonnances de formation, le Conseil d'Etat poursuit l'objectif de mettre en place, au travers du présent projet, un système optimisant la mise en commun des ressources de formation disponibles. Conformément à la possibilité introduite par l'article 16 alinéa 2 litt. a LFPr, le projet prévoit donc, à son article 13, que les entreprises formatrices peuvent conventionnellement s'organiser en réseau. Le jeune en formation n'est dans ce cas lié au réseau d'entreprises que par un seul contrat d'apprentissage, conclu avec l'institution principale. Ce système vise à pallier des carences que pourraient rencontrer des entreprises individuellement, si elles ne pouvaient à elles seules offrir une formation complète.

13.2.5 Prise en compte des expériences menées dans les autres cantons

13.2.5.1 Organisation des salons de l'apprentissage

Le Conseil d'Etat relève qu'il est difficile de comparer les situations d'un canton-ville comme Genève et du canton de Vaud. Si l'organisation d'un seul salon ayant trait à la formation professionnelle suffit au premier (soit la Cité des métiers), la vaste superficie du canton de Vaud nécessite la tenue de plusieurs salons de proximité.

Quatre à Cinq salons sont ainsi organisés chaque année par les milieux économiques dans différentes villes du canton, soit à Lausanne, Villeneuve, Yverdon-les-Bains, Payerne et Gland. La DFPV prend part activement à chacune de ces manifestations, par la tenue d'un stand d'information itinérant. Ces salons rencontrent un grand succès auprès des écoles, des jeunes et de leurs parents.

Dans le cadre d'une campagne romande de promotion de la formation professionnelle, les cantons romands ont uni leurs effort afin d'assurer l'organisation de salons dans les cantons de Fribourg, Genève, Jura/ Jura-Berne, Neuchâtel, Valais et Vaud, avec l'objectif commun de présenter les métiers et formations au travers de démonstrations et actions de proximité.

En plus des manifestations énumérées ci-dessus, des journées portes ouvertes sont organisées régulièrement dans les écoles professionnelles du canton. Elles attirent un nombre croissant de jeunes en fin de scolarité, ainsi que leurs parents.

13.2.5.2 Mesures fiscales en faveur des entreprises formatrices

Les postulants évoquent les allègements fiscaux accordés aux entreprises formatrices dans le canton du Valais. La loi fiscale de ce canton prévoit en effet, à son article 25, la possibilité pour ces entreprises de constituer à charge de leur compte de résultats une provision d'un montant de CHF 10'000.- pour chaque nouvel apprenti. Cette provision doit être dissoute au plus tard à la fin de l'apprentissage.

Le Conseil d'Etat renonce à envisager la mise en place d'un système inspiré du dispositif valaisan décrit ci-dessus. Il ressort en effet de la teneur actuelle de la LHID et de la doctrine fiscale générale qu'il n'est pas de la compétence des cantons d'élargir le champ des provisions déductibles de l'impôt sur le bénéfice, tel que défini par la législation fiscale fédérale.

Le Conseil d'Etat rappelle de surcroît que la Fondation en faveur de la formation professionnelle, instituée par le présent projet, aura déjà un effet analogue en déchargeant les entreprises d'une partie des coûts relatifs à la formation d'apprentis.

13.2.5.3 Réglementation sur les marchés publics et promotion de l'apprentissage

Le règlement d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics érige "L'engagement du soumissionnaire en faveur de la formation professionnelle et du perfectionnement professionnel, ainsi que la collaboration, par voie de sous-traitance, avec des jeunes entreprises pour une partie du marché" en critère complémentaire dans le processus d'adjudication d'un mandat public (art. 37 al. 2 de ce règlement).

La réglementation vaudoise actuelle en matière de marchés publics favorise ainsi les entreprises formatrices, conformément aux souhaits des postulants.

13.2.6 Offre de places d'apprentissage dans l'administration

Le Conseil d'Etat est déterminé à poursuivre ses efforts afin de développer l'offre de places d'apprentissage au sein de l'administration, conformément aux attentes des postulants. Le nombre de personnes en formation professionnelle initiale au sein de l'administration cantonale vaudoise a ainsi constamment augmenté ces dernières années. De 299 en 2003, il est passé à 455 en 2007.

13.2.7 Evaluation des résultats des mesures entreprises

Le Conseil d'Etat, partageant les préoccupations des postulants, veillera à ce que les résultats des mesures introduites par le présent projet soient régulièrement évalués, afin que les modifications nécessaires puissent cas échéant être apportées au dispositif.

Le Conseil vaudois de la formation professionnelle, institué par l'article 6 du présent projet, aura notamment pour mission la vérification permanente de la qualité et de l'efficience de la formation professionnelle. Il participera ainsi au processus d'évaluation des résultats.

L'introduction de l'outil informatique SIEF permettra également d'établir, dès l'année 2008, de

nombreuses statistiques qui faciliteront la démarche évaluative souhaitée par les postulants.

14 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION GERARD DYENS ET CONSORTS DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE RENSEIGNER LE GRAND CONSEIL SUR LES ETUDES EN COURS DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE : PLANIFICATION DES INFRASTRUCTURES, PRESENT ET AVENIR DE L'ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE ET DES FILIERES DE FORMATION PROFESSIONNELLE, ARTICULATION AVEC LES FILIERES DE LA FORMATION SOCIALE OU ACADEMIQUE

Le 11 décembre 1995, Monsieur le Député Gérard Dyens a développé une interpellation dont la teneur est la suivante :

14.1 Rappel de l'interpellation

"Trois événements simultanés sont à l'origine de la présente interpellation :

1. Dans le récent exposé des motifs concernant l'Ecole professionnelle de Montreux, le Conseil d'Etat nous révèle que les travaux projetés s'inscrivent dans un concept de planification plus large. On apprend alors qu'un plan directeur a été élaboré par un groupe mandaté par le Conseil d'Etat, avec pour objectif la réaffectation des bâtiments existants selon une nouvelle logique de création de "centres de compétences". Or ce vaste plan ne figure qu'en introduction à une demande ponctuelle de crédit d'ouvrage, destinée à la transformation de locaux spécialisés inaugurés à peine trois ans plus tôt.

2. Quelques jours avant la même session du Grand Conseil, soit en novembre dernier, le chef du Service de la formation professionnelle publie par voie de presse un étrange manifeste où il propose de sacrifier l'ensemble de la formation professionnelle à l'idéologie de la déréglementation. Il y rêve notamment tout haut de créer un "grand supermarché de la formation", géré par les associations patronales et les syndicats, où les citoyens, jeunes et moins jeunes, iraient se servir au gré de leurs envies ou de leurs ambitions. A cet égard on peut relever en passant que, à l'heure de la mise en place délicate des HES, des maturités professionnelles et dans le contexte d'une réflexion générale sur la formation professionnelle aux plans cantonal et fédéral, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une démarche susceptible d'entamer la crédibilité du service concerné.

3. La même semaine, un groupe de travail, formé notamment de directeurs d'établissements, diffuse un rapport intitulé "Avenir et formation". Ce rapport fort intéressant donne une vue d'ensemble des filières existantes et tente de formuler des propositions à court et moyen terme en relation avec les mutations en cours tant sur le plan cantonal que fédéral.

Ces trois événements simultanés ainsi que les interrogations de plus en plus pressantes sur les perspectives de formation et de débouchés pour les jeunes quittant la filière scolaire au terme de leur scolarité obligatoire – nous pensons en particulier à la motion récente de notre collègue Gilliéron sur la création de places d'apprentissage – montrent à l'évidence qu'il devient urgent de définir une politique cohérente et coordonnée dans ce domaine essentiel pour l'avenir de notre canton.

Certes le domaine de la formation professionnelle est plus complexe que celui des filières scolaires ou académiques, qui sont régies principalement par des lois cantonales et placées sous la seule responsabilité de l'Etat.

Mais la présence de nombreux partenaires – associations économiques et professionnelles, OFIAMT, multiplicité des types d'écoles et de filières – rendent plus nécessaires encore l'existence d'une vision d'ensemble qu'exige d'ailleurs la loi cantonale qui précise, à l'article 2, que "le Conseil d'Etat définit la politique du canton en matière de formation professionnelle".

Or que constate-t-on aujourd'hui ?

Un groupe de planification se penche depuis plusieurs années sur la question de l'implantation des

centres de formation professionnelle. Il semble qu'il ait remis plusieurs rapports au Conseil d'Etat proposant une rationalisation de l'organisation des établissements. Or ce n'est qu'au détour d'une demande ponctuelle de crédit d'ouvrage que le Grand Conseil est informé des intentions du Conseil d'Etat.

D'autre part, le rapport précité, intitulé "Avenir et formation" est un document remarquable, représentant la phase finale d'une réflexion menée depuis plusieurs années. Il permet pour la première fois de se faire une idée de la problématique d'ensemble des écoles professionnelles. Les propositions de ce groupe ont des implications importantes, sur l'avenir des écoles professionnelles, sur les nouvelles filières conduisant aux HES ou sur l'articulation entre les filières académiques et professionnelles. Or, malgré l'urgence d'une clarification de la politique cantonale dans ce domaine, jamais le Grand Conseil n'a eu l'occasion de se prononcer sur la mise en place et les perspectives de ces nouvelles structures. Il n'en a même jamais été clairement et officiellement informé, si ce n'est marginalement par les consultations organisées autour de la mise en place d'EVM 96.

Le même silence et la même imprécision de la part du gouvernement règnent dans le domaine de l'application de la nouvelle loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées. A l'heure où des décisions importantes sont en train de se prendre en vue de la création d'une unique HES en Suisse romande, le législatif vaudois doit se contenter de la presse pour obtenir des renseignements.

La formation professionnelle reste décidément le parent pauvre en regard des filières scolaires et académiques et on doit déplorer que, dans un domaine aussi important, on ait privilégié l'application de mesures d'économies à court terme – l'enseignement professionnel pourrait bien être le secteur le plus durement touché par les mesures "orchidéennes" - au détriment de la recherche et du développement de perspectives nouvelles indispensables à l'avenir économique de ce canton.

Dans ce contexte, nous souhaitons poser les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat compte-t-il renseigner le Grand Conseil sur les études en cours en matière de planification des infrastructures destinées à la formation professionnelle, et sur les conséquences de la mise en place des centres de compétence (coûts d'investissement et de fonctionnement, organisation et conditions d'enseignement) ?

2. Si oui, soumettra-t-il un rapport d'intention dans ce domaine avant les demandes de crédit d'ouvrage pour les transformations de l'ERAG et de l'EPSIC, ainsi que la mise au point définitive du programme de construction du CEP de Morges ?

3. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il coordonner les multiples réflexions conduites à divers niveaux sur l'avenir de la formation professionnelle, et quelle suite entend-il donner aux propositions contenues dans le rapport "Avenir et formation" ?

4. Quel calendrier le Conseil d'Etat s'est-il fixé pour le développement de nouvelles filières de formation telles que la maturité professionnelle, et combien d'étudiants pense-t-il voir accéder par cette voie dans les futures HES ?

5. Quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre pour résoudre le douloureux problème des jeunes devant quitter la scolarité obligatoire avec un niveau de connaissances et des aptitudes qui ne leur permettent plus guère d'accéder, dans le système actuel, à une quelconque formation scolaire ou professionnelle ?

6. Le Conseil d'Etat compte-t-il renseigner le Grand Conseil sur les modalités de la mise en place des Hautes écoles spécialisées en Suisse romande et dans le canton ?"

14.2 Réponse du Conseil d'Etat

Cette interpellation a fait l'objet d'une réponse partielle du Conseil d'Etat, le 14 juillet 1997. Pour le surplus, le Conseil d'Etat répond ainsi aux interrogations de l'interpellateur :

14.2.1 Planification des infrastructures, mise en place des centres de compétence

En décembre 2001, le Conseil d'Etat a remis au Grand Conseil un rapport relatif aux postulats de Mme Odile Jaeger et de M. Pascal Broulis exposant de manière générale sa politique en matière de formation professionnelle. Ce rapport renseignait notamment le Grand Conseil sur l'état d'avancement de la mise en place des centres de compétence, projet mené à terme en 2002 avec la mise en service du centre professionnel de Morges. Le rapport décrivait les implications de cette réorganisation en matière d'infrastructures ainsi que ses conséquences financières. Le Grand Conseil a ainsi été correctement informé de l'évolution de la situation.

14.2.2 Suites données au rapport "Avenir et formation"

En novembre 1994, sous l'impulsion du directeur de l'enseignement professionnel, un groupe de travail formé de directeurs d'écoles et d'autres spécialistes a mené une réflexion générale sur l'avenir de la formation professionnelle. Les travaux menés par ce groupe au cours de l'année 1995 ont fait l'objet du rapport "Avenir et formation". Ce rapport devait permettre de dégager une vue d'ensemble de la filière professionnelle avant les importantes mutations législatives annoncées.

Certaines des propositions contenues dans ce rapport ont été reprises hors des frontières cantonales, et se retrouvent aujourd'hui dans la législation fédérale. Plusieurs d'entre elles ont par ailleurs inspiré la rédaction du présent projet, particulièrement en ce qui concerne la surveillance de l'apprentissage.

14.2.3 Admission en HES par la voie de la maturité professionnelle

L'OFS a construit un indicateur fournissant des renseignements sur les titres à l'admission en HES, et notamment en ce qui concerne la maturité professionnelle, pour les années 1997-2006. Le tableau est disponible sur le site internet de l'OFS (http ://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/06/key/ind6.Document.89729.xls).

14.2.4 Mesures d'insertion destinées aux jeunes en difficulté au sortir de la scolarité obligatoire

Le Conseil d'Etat a dressé le bilan des possibilités offertes aux personnes désireuses d'entreprendre une mesure de préparation à la formation professionnelle dans le cadre de la réponse à la motion Gérard Dyens, au numéro 7.2, auquel le Conseil d'Etat renvoie pour davantage d'informations.

14.2.5 Mise en place des HES : informations données au Grand Conseil

Dans le processus de création, puis de gestion de la HES-SO, le Grand Conseil a régulièrement été informé de l'évolution de la HES-SO. D'abord par le biais de la délégation vaudoise à la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO, qui rend compte annuellement de l'activité de la HES-SO auprès du Grand Conseil. Mais également par le Conseil d'Etat qui a fait était du dossier à plusieurs reprises durant la dernière décennie, soit en réponse à des interventions parlementaires, soit par la soumission de projets de décret, notamment :

1997 :

- projet de décret concernant le concordat intercantonal créant une haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ;
- réponse partielle à l'interpellation G. Dyens ;
- réponses aux questions R. Marmillod et M.-M. Romang.

1999 :

- réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente Madeleine Burnier - HEAA vaudoise (Haute école d'arts appliqués).

2000 :

- projet de décret d'adhésion à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire

sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES/SO) ;
- réponse du Conseil d'Etat à la 3ème observation de la COFIN - Contrôle parlementaire HES-SO.

2001 :

- projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé social de Suisse romande HES-S2 ;
- réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Perrin sur la mise en oeuvre en Suisse romande d'une HES non-OFIAMT du domaine social.

2002 :

- EMPD complémentaire d'adhésion du Canton de Vaud à la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

2003 :

- réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ursula Daeppen concernant la répartition des coûts de fonctionnement des Hautes Ecoles de Suisse occidentale (HES-SO) ou romande ;
- projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à approuver, au nom du canton de Vaud, l'avenant au concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO) relatif à l'adhésion de plein droit du canton de Berne.

2006 :

- réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère - L'EJMA : une reconnaissance au sein de la HES-SO à quel prix ? ;
- réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Francis Thévoz et consorts - Bologne à l'Université et dans les HES.

15 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION NOEL CRAUSAZ – FORMATION PROFESSIONNELLES APPRENTIS(ES) – MOBBING SUR LES PLACES DE TRAVAIL. DEFINIR LES RESPONSABILITES DES POLITIQUES ET DES FORMATEURS

Le 1 er février 2002, Monsieur le Député Noël Crausaz a développé une interpellation dont la teneur est la suivante :

15.1 Rappel de l'interpellation

"L'enfer ! et le mot est faible, voilà ce qu'ont vécu trois apprenties de commerce lausannoises durant plusieurs mois de formation chez un patron tyrannique et odieux.

En effet, nous apprenons que cet employeur a été condamné par le Tribunal des prud'hommes à payer des dédommagements à trois personnes pour "atteinte grave à la personnalité". Ce patron se permettait de traiter ses apprenties de "petite pute, grosse salope, pétasse, etc.". Mais le maximum de l'odieux a été atteint lorsque ce personnage souillait la vaisselle du personnel en soulageant sa vessie dans l'évier et en présence des jeunes en formation horrifiées par ce spectacle. Dégoûtant !

Quant au travail que devaient effectuer ces apprenties, il n'avait rien à voir avec la formation professionnelle d'employées de commerce.

Plusieurs fois, ces jeunes étaient sollicitées pour transporter des sacs de ciment ou nettoyer des appartements. Pour corser le tout, ce bureau fonctionne avec cinq apprenties sous la surveillance d'une secrétaire à temps partiel. Imaginez-vous quel degré de formation ont pu acquérir ces futures employées.

Après moult tentatives de conciliation, les apprenties ont finalement été retirées de leur emploi et replacées auprès d'autres patrons. Tout ceci confirme que sur 25 contrats de formation enregistrés dans cette entreprise depuis 1989, pas moins de 15 ont abouti à des ruptures.

Malgré sa condamnation, ce patron a déjà déclaré "ce n'est pas demain la veille que je vais payer et je vais faire recours et me pourvoir en nullité puis me faire rembourser les dépenses que mes apprenties m'ont occasionnées". Il est certain que cet employeur croit bénéficier d'une certaine notoriété sur la place publique. D'autre part, il exerce une certaine pression à l'encontre des syndicats lorsque ceux-ci s'inquiètent des conditions de travail et de formation dans le monde du travail.

L'affaire n'en est pas restée là. En septembre 2000, M me la cheffe du DFJ a pris la décision de refuser à cet employeur l'engagement d'une autre apprentie. Or, malgré le nombre de plaintes et les témoignages défavorables recueillis contre ce patron, celui-ci continue quand même d'engager des apprentis/es, la dernière, pas plus tard qu'en août 2001.

En 2000, le Service de la formation professionnelle a mené une enquête sérieuse auprès des maîtres d'apprentissage et des apprentis(es). Aucun résultat n'est connu à ce jour !

Toutes ces considérations m'amènent à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Suite à une décision prise en 2000 par M me la cheffe du DFJ de refuser à cet employeur l'engagement d'apprentis(es), comment se fait-il que celui-ci continue la formation d'employé(es) de commerce ?

2. Qui autorise l'engagement d'apprentis(es) par un patron qui laisse ce personnel sous la seule surveillance d'une secrétaire à temps partiel ?

3. Pour quelles raisons aucun commissaire professionnel ne s'est inquiété de la situation de cet employeur à qui l'on a retiré quinze contrats de formation sur vingt-cinq ans ?

4. Qu'en est-il du résultat de l'enquête menée par le Service de la formation professionnelle en l'an 2000 auprès des maîtres d'apprentissage et des apprentis(es) ?

5. Le DFJ entreprendra-t-il rapidement des démarches afin de retirer à cet employeur les apprentis(es) engagé(es) à ce jour ?

6. Après les déclarations de l'employeur "pas demain la veille que je leur paierai quelques émoluments", le Conseil d'Etat fera-t-il appliquer rapidement la décision du Tribunal des prud'hommes ?

7. Considérant que c'est bien à l'Autorité de surveillance du Service de la formation professionnelle qu'il incombe de contrôler le bon déroulement d'un apprentissage, le Conseil d'Etat prendra-t-il toutes les mesures afin que la situation décrite plus haut ne se reproduise plus jamais ?

8. Sachant que la majorité des employeurs formateurs respectent les contrats d'apprentissage et les apprentis(es), les associations professionnelles ne devraient-elles pas, en accord avec les partenaires sociaux, faire le ménage, afin de dénoncer les patrons irrespectueux des lois ?

Afin de prendre rapidement des mesures efficaces dans ce domaine, je demande un délai de réponse pour la fin de cette législature."

15.2 Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond ainsi aux diverses questions de l'interpellateur :

1) Suite à une décision prise en 2000 par M me la cheffe du DFJ de refuser à cet employeur l'engagement d'apprentis(es), comment se fait-il que celui-ci continue la formation d'employé(es) de commerce ?

5) Le DFJ entreprendra-t-il rapidement des démarches afin de retirer à cet employeur les apprentis(es) engagé(es) à ce jour ?

Par jugement du 2 novembre 2001, le Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne a constaté les manquements du maître d'apprentissage en question envers les trois apprenties qu'il avait à son service et condamné celui-ci à leur verser une indemnité correspondant à leur salaire d'avril 2000, ainsi qu'à des heures supplémentaires et des vacances non rétribuées. Une indemnité en réparation du tort moral subi leur a par ailleurs été accordée.

Le 10 décembre 2001, après avoir pris connaissance de l'arrêt précité, le Service de la formation professionnelle, par son chef de service, a retiré au dit formateur l'autorisation de former des apprentis. A titre tout à fait exceptionnel, par décision du 28 janvier 2002, la Cheffe du DFJ a autorisé l'intéressé à poursuivre jusqu'à son terme la formation d'une apprentie. A cette occasion, il lui a néanmoins été précisé qu'il s'agissait de la dernière personne qu'il était autorisé à former et que cette situation ne constituait en aucun cas un motif pour lui délivrer à nouveau l'autorisation de former.

Le 26 août 2005, l'employeur susmentionné a sollicité auprès de la Commission d'apprentissage de Lausanne la possibilité de former une nouvelle apprentie. La Commission, par décision du 31 août 2005, a refusé d'entrer en matière au motif que l'autorisation de former lui avait été retirée. L'employeur a recouru contre cette décision auprès de la DGEP, laquelle, par décision du 15 septembre 2005, a maintenu la décision de retrait de l'autorisation de former prise à son encontre.

L'employeur a porté cette décision devant le Tribunal administratif le 6 octobre 2005, invoquant que celle-ci ne respectait pas le principe de la proportionnalité. Le Tribunal lui a donné raison dans un arrêt rendu le 3 mai 2006, considérant qu'un avertissement aurait en l'occurrence été suffisant. La décision de la DGEP du 15 septembre 2005 a donc été annulée.

Au moment de la rédaction du présent projet, l'employeur est toujours au bénéfice de l'autorisation de former des employés de commerce ; il ne forme cependant aucun apprenti.

2) Qui autorise l'engagement d'apprentis(es) par un patron qui laisse ce personnel sous la seule surveillance d'une secrétaire à temps partiel ?

3) Pour quelles raisons aucun commissaire professionnel ne s'est inquiété de la situation de cet employeur à qui l'on a retiré quinze contrats de formation sur vingt-cinq ans ?

7) Considérant que c'est bien à l'Autorité de surveillance du Service de la formation professionnelle qu'il incombe de contrôler le bon déroulement d'un apprentissage, le Conseil d'Etat prendra-t-il toutes les mesures afin que la situation décrite plus haut ne se reproduise plus jamais ?

Le domaine de la surveillance de l'apprentissage a fait l'objet de nombreuses interventions parlementaires et de nombreuses remarques et critiques des différents partenaires actifs dans la formation. Le système dans son ensemble a donc été modifié afin de mieux encadrer les prestataires de la formation pratique et d'éviter autant que possible que puissent se reproduire des dysfonctionnements tels que ceux décrits par l'interpellateur. Les mesures prévues – notamment la création des commissions de formation professionnelle et le recentrage de l'activité des commissaires – sont décrites plus précisément dans le chapitre de l'exposé des motifs relatif à la surveillance (numéro 3.8.2) et dans le cadre de la réponse au postulat Bernard Borel, au numéro 12.2.

4) Qu'en est-il du résultat de l'enquête menée par le Service de la formation professionnelle en l'an 2000 auprès des maîtres d'apprentissage et des apprentis(es) ?

En décembre 2001, le Conseil d'Etat a remis au Grand Conseil un rapport relatif aux postulats de Mme Odile Jaeger et de M. Pascal Broulis exposant de manière générale sa politique en matière de formation professionnelle. Ce rapport présentait de plus la situation dans les différents secteurs de la formation professionnelle telle qu'issue des informations obtenues par le service concerné.

L'analyse des besoins dans ce domaine, en particulier en matière de surveillance de l'apprentissage, s'est fondée sur les nouvelles normes fédérales, la nécessité d'optimiser l'organisation de l'Etat et les éléments recueillis auprès des acteurs de la formation (entreprises, associations professionnelles, enseignants, etc.). Cette analyse a débouché sur le présent projet de loi.

6) Après les déclarations de l'employeur "pas demain la veille que je leur paierai quelques émoluments", le Conseil d'Etat fera-t-il appliquer rapidement la décision du Tribunal des prud'hommes ?

Le Conseil d'Etat souligne qu'il ne lui appartient pas de faire appliquer les décisions judiciaires en

général, et du Tribunal de Prud'hommes en particulier. Les arrêts rendus par cette juridiction, statuant sur des litiges relevant du droit privé, ne sont générateurs de droits et obligations qu'à l'endroit des parties au procès. Dans le cas concret, il appartient donc aux trois jeunes filles de faire valoir les prétentions pécuniaires que le jugement leur a allouées, au besoin en entamant une procédure de poursuites.

8) Sachant que la majorité des employeurs formateurs respectent les contrats d'apprentissage et les apprentis(es), les associations professionnelles ne devraient-elles pas, en accord avec les partenaires sociaux, faire le ménage, afin de dénoncer les patrons irrespectueux des lois ?

Le Conseil d'Etat prend acte de la remarque de l'interpellateur, mais relève que la mise en œuvre de celle-ci, telle que formulée, repose sur l'initiative privée des partenaires sociaux concernés.

16 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. – Objet

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 est une loi cadre qui implique une législation cantonale d'application (Message, FF 2000 p. 5259). Comme toute loi cadre, celle-ci comporte des normes directement applicables, qui ne sont pas reprises dans le présent projet pour alléger le texte cantonal (voir par exemple les art. 11, 14 al. 1, 22 al. 4 et 52ss LFPr). Ces normes seront mentionnées au besoin dans le commentaire et dans les notes marginales des articles.

L'un des principes cardinaux de la révision fédérale est la collaboration entre les partenaires de la formation professionnelle. Le rôle de ces derniers a été revu dans le sens où la tâche de formation appartient aux trois intervenants principaux : Confédération, cantons et organisations du monde du travail (Message, FF 2000 p. 5268-5259).

La présente loi reprend pour l'essentiel la terminologie utilisée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle. Les personnes effectuant une formation professionnelle initiale, en filière AFP ou CFC, sont donc nommées "apprentis". Ce dernier terme trouve en effet un écho toujours important dans la population et identifie de manière plus adéquate celui qui effectue une formation professionnelle initiale, au contraire de la terminologie adoptée par le droit fédéral (personne en formation).

Art. 2. – Partenaires de la formation professionnelle

L'art. 1 al. 1 LFPr a modifié les rôles respectifs des intervenants de la formation professionnelle. En particulier, il institue une obligation de collaboration entre les partenaires, principe qui est repris dans le présent article de la nouvelle loi vaudoise.

Art. 3. – Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est naturellement l'autorité responsable de la mise en œuvre du présent projet, conformément à la répartition des tâches prévue par la Constitution vaudoise.

L'adéquation du nombre de places d'apprentissage à la demande n'est pas évidente. La prédominance du système dual, affirmée dans le cadre du présent projet et de la LFPr (Message, FF 2000 p. 5269), implique que l'offre de places d'apprentissage et sa promotion soient assurées essentiellement par le secteur privé, et en particulier par les associations professionnelles. Toutefois, l'Etat doit être en mesure d'agir afin de favoriser le développement de places et la connaissance des métiers existants par les jeunes. L'intervention actuelle des démarcheurs durant les années 2006 et 2007, qui a permis de convaincre des entreprises de créer des postes de formation, est un exemple d'action pouvant être entreprise par la collectivité publique.

Art. 4. – Département en charge de la formation

La LFPr prévoit que toutes les formations existantes au niveau fédéral sont désormais régies par la même législation (Message, FF 2000 p. 5267). A des fins de cohérence, la même approche a été

adoptée dans le cadre de l'élaboration de la présente loi. Toutefois, pour des raisons historiques et pratiques, certains domaines de formation ou certaines tâches précises peuvent être rattachées à différents départements. En particulier, la gestion des écoles dispensant les formations agricoles et en économie familiale est rattachée au DEC. Le DSE gère quant à lui les formations sylvicoles. Le projet prévoit donc pour éviter tout risque de confusion que le Conseil d'Etat peut attribuer des compétences à d'autres départements que le DFJC.

Il n'est pas apparu opportun de modifier cet état de fait et le projet actuel prévoit donc l'application de la même loi dans le cadre de l'activité des différents services concernés. Ce rassemblement sous l'égide d'une seule législation permet d'assurer l'égalité de traitement entre les apprentis et la cohérence d'ensemble du système.

Art. 5. – Accords administratifs intercantonaux

L'évolution du domaine de la formation professionnelle implique que des regroupements ou des accords transversaux administratifs entre cantons puissent être conclus rapidement. Une délégation de compétence au département est donc nécessaire.

Art. 6. – Le Conseil vaudois de formation professionnelle

Ce conseil remplace la Commission consultative pour la formation et le perfectionnement professionnels (art. 15 LVFPr) et le Conseil pour la formation continue (art. 16 LVFPr) actuellement constitués. Le rôle de ce conseil reste purement consultatif. Sa composition, qui sera détaillée dans le règlement, comprendra principalement des membres des associations patronales et syndicales, des milieux de la formation (notamment des associations professionnelles du milieu de la formation) ainsi que des représentants des milieux politiques et économiques.

Les représentants des partenaires sociaux constitueront la majorité des membres du Conseil.

TITRE II FORMATIONS INITIALES

Chapitre I Généralités

Art. 9. – Ecoles de culture générale et de commerce

L'art. 17 al. 3 LESS prévoit que les titres liés à la formation professionnelle délivrés par les écoles de culture générale et de commerce le sont en application des normes sur la formation professionnelle. Le projet précise donc la manière dont les deux législations s'articulent.

Art. 10. – Autres formes de formation

Si la législation fédérale prévoit l'essentiel des normes relatives à la formation proprement dite, un certain nombre d'aménagements sont laissés à la liberté des cantons (des regroupements de cours – cours-blocs – peuvent par exemple être envisagés).

Les aménagements autorisés par le canton seront valables pour toutes les formations du même type dispensées sur le territoire vaudois. Le système deviendrait en effet très peu lisible si les parcours étaient très divergents, pour la même formation, en fonction de l'entreprise (ou école) formatrice.

Art. 11. – Examen médical

Cette disposition vise à promouvoir une meilleure insertion professionnelle malgré un éventuel problème de santé, car des problèmes de santé préexistants (allergie, troubles psychiques, problèmes psychomoteurs, diabète mal équilibré, épilepsie, etc.) peuvent influencer la réussite ou non de la formation. De plus, un problème de santé peut exposer la personne en formation à certains risques dans le cadre de la pratique de son travail. La possibilité pour le département de demander une visite médicale au début de la formation permet aussi d'aborder les questions liées à la santé du jeune dans le cadre du contrat d'apprentissage.

Il importe de relever que la personne en formation ne peut être soumise à des tests qui ne sont pas liés à la formation désirée, tel qu'un test de dépistage non volontaire de drogues. Au regard du secret médical et du principe de la protection de la personnalité, l'entreprise formatrice ne doit pas être informée de l'entier des constatations effectuées par le médecin, mais uniquement de l'aptitude ou de

l'inaptitude de l'intéressé à entreprendre la formation envisagée.

Art. 12. – Assurance-maladie

L'obligation pour les entreprises formatrices et les écoles de métiers de payer la demi-prime d'assurance-maladie a été introduite en 1965. Elle avait pour but non seulement d'aider financièrement les familles mais aussi d'améliorer la santé publique, en contrôlant que chaque apprenti soit bien assuré contre les risques liés à la maladie.

L'assurance-maladie est aujourd'hui devenue obligatoire La possibilité de contracter une assurance collective a été supprimée et le montant des primes a augmenté sensiblement ces dernières années. De même, la variabilité de ces montants est plus grande et liée au lieu de domicile, à l'âge et à la franchise choisie.

Au regard de ces éléments, il est apparu nécessaire de modifier le système sur un point afin de le clarifier.

Le système de remboursement est simplifié et clarifié dans la mesure où la prime remboursée à tous correspond à la prime cantonale de référence fixée par le Conseil d'Etat, applicable aux bénéficiaires du revenu d'insertion.

Par ailleurs, la situation est clarifiée dans le sens où tous les prestataires de la formation à la pratique professionnelle sont désormais astreints, y compris les écoles de culture générale et de commerce pour les filières de formation professionnelle.

Les exceptions envisagées ne concernent que les cas où l'aide ne se justifie pas en raison de la situation financière de la personne entreprenant une formation (par exemple lorsque l'employeur d'un adulte accepte que celui-ci entreprenne un apprentissage sans réduire son salaire).

Chapitre II Formation à la pratique professionnelle initiale en entreprise ou en réseau

SECTION I AUTORISATION DE FORMER

Art. 13. – Principe

L'art. 20 al. 2 LFPr précise que les prestataires de la formation à la pratique professionnelle (soit les maîtres d'apprentissage) doivent avoir obtenu l'autorisation du canton pour former des apprentis. Cette situation n'est pas différente de celle prévalant actuellement. Le mode d'autorisation est laissé à l'appréciation des cantons.

Le système actuellement en vigueur dans le Canton de Vaud nécessitait des ajustements. En effet, la durée, les conditions d'octroi et le contrôle ne sont plus adaptés aux besoins actuels. L'évolution du marché du travail et des conditions de formation est plus rapide et se doit d'être prise en compte.

Les conditions de formation pouvant être différentes selon les professions (notamment les exigences demandées aux formateurs), il s'imposait de limiter l'autorisation délivrée à un type de profession. A défaut, il serait possible que l'entreprise bénéficiaire de l'autorisation l'exploite dans le cadre d'une formation pour laquelle elle ne remplit pas toutes les conditions exigées par le droit fédéral. Il en résulterait une insécurité juridique certaine, notamment pour le jeune.

L'autorisation de former est la première étape du système de surveillance, qui vise notamment à assurer la qualité des formations dispensées. Par cette autorisation, l'Etat atteste que les conditions cadre de formation figurant dans la loi fédérale sont remplies par l'entreprise.

Art. 14. – Conditions de l'autorisation de former

Les conditions liées à l'octroi de l'autorisation de former énoncées dans le projet visent à s'assurer que les formateurs sont compétents, que la formation donnée correspond au contenu exigé par le droit fédéral et que celle-ci pourra se dérouler dans des conditions décentes. Ces conditions doivent être remplies par le prestataire ou le réseau durant toute la durée pour laquelle l'autorisation a été délivrée. En particulier, si le formateur effectif devait quitter l'entreprise, cette dernière devrait agir immédiatement pour disposer à nouveau des compétences nécessaires à la formation.

Si les conditions de l'autorisation ne sont plus réalisées, celle-ci doit être retirée, conformément à l'art. 19 du présent projet. Les cas de peu de gravité sont naturellement réservés afin de sanctionner les violations qui le nécessitent tout en tenant compte des aléas rencontrés par les entreprises formatrices.

Art. 15. – Réseaux

La possibilité légale d'effectuer une formation professionnelle initiale en réseau est une innovation introduite par la nouvelle loi fédérale (art. 16 al. 2 litt. a LFPr et 14 OFPr). Cette formation fait l'objet de deux contrats : un contrat de réseau qui lie les différentes entreprises ou institutions actives au sein de celui-ci et qui définit leurs devoirs et tâches et un contrat d'apprentissage entre le jeune et l'entreprise responsable du réseau (nommée organisme ou institution principale). Il n'y a donc pas plusieurs contrats d'apprentissage entre le jeune et chaque entreprise active.

De même, les conditions d'octroi de l'autorisation de former doivent être remplies par le réseau et non par chaque entreprise. Le réseau vise en effet à pallier des carences que pourraient connaître les entreprises individuellement, par exemple si elles ne pouvaient, à elles seules, offrir une formation complète. La législation fédérale prévoit par ailleurs qu'une seule autorisation de former est délivrée. Celle-ci est remise à l'entreprise ou institution principale du réseau, qui prend la responsabilité de ce réseau. Le commissaire professionnel peut toutefois se rendre dans chaque entreprise composant le réseau et les formateurs actifs dans toutes les entreprises doivent répondre aux exigences posées par la loi fédérale (art. 45 LFPr et 44 OFPr). Ainsi, la qualité de la formation est assurée dans chacune des entreprises actives dans le réseau.

Art. 16. – Durée

Le régime d'autorisation étant laissé à la libre appréciation des cantons, la législation fédérale ne traite pas de sa durée.

L'introduction d'une norme limitant la durée de l'autorisation de former représente une modification importante du système en vigueur actuellement. Il s'agit en effet de remplacer l'actuelle autorisation perpétuelle par une autorisation limitée à une durée de six ans. Il est apparu que les conditions internes aux entreprises pouvaient beaucoup changer avec les années (formateurs qui quittent l'entreprise, restructuration, domaines d'activités abandonnés ou cédés à une autre, etc.). Dès lors, les conditions fixées pour l'autorisation de former pourraient ne plus être remplies après un certain temps, mettant ainsi en péril la qualité de la formation dispensée et donc les chances de réussite de l'apprenti aux examens de fin d'apprentissage. Un contrôle périodique des conditions d'octroi est donc nécessaire. Afin d'en simplifier l'impact administratif, ce contrôle s'effectuera par le biais d'une demande de renouvellement de l'autorisation, effectuée par l'entreprise concernée, tout les six ans. L'entreprise attestera alors toujours remplir les conditions.

Art. 17. – Devoir d'information

Les moyens nécessaires pour assurer une vérification, en tout temps, des conditions d'octroi des autorisations de former seraient particulièrement importants. En effet, au 31 décembre 2006, le nombre d'entreprises formatrices actives dans le canton se montait à 10'467. En conséquence, le projet prévoit, en parallèle aux contrôles ponctuels effectués par les services de l'Etat, un devoir d'information pour les entreprises. La violation de ce devoir peut être sanctionnée par le biais d'une amende (voir art. 140 du projet).

Le règlement précisera que, au besoin, l'autorité cantonale informe l'association professionnelle concernée de la situation de l'entreprise.

Art. 18. – Retrait

Le chapitre sur la surveillance (art. 84ss du projet) détaille le système de contrôle mis en place pour s'assurer que les conditions d'octroi de l'autorisation de former sont réalisées pendant la durée de six ans pour laquelle elle est accordée. Afin de maintenir les jeunes en formation, il est nécessaire de distinguer, en vue d'une sanction, les violations graves des conditions d'octroi de celles plus bénignes. Dans ce dernier cas, un avertissement peut être donné au préalable, dans la mesure où il s'agit très

vraisemblablement d'une négligence. En revanche, dans un cas grave, une telle mesure ne se justifie pas, notamment au regard du risque couru ainsi par le jeune pour sa formation.

SECTION II APPROBATION DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Art. 19. – Approbation

L'art. 14 al. 1 LFPr soumet le contrat conclu entre l'entreprise et le jeune aux règles applicables au contrat d'apprentissage au sens des art. 344ss CO.

L'art. 14 al. 3 LFPr précise néanmoins que, malgré la liberté contractuelle, le contrat doit être approuvé par l'autorité cantonale. Il s'agit ici de protéger le jeune dans la mesure où il est particulièrement vulnérable. Les conditions de l'approbation reflètent cet objectif en axant les obligations du prestataire sur les conditions de formation. Ces conditions recoupent, en partie, celles exigées pour l'obtention de l'autorisation de former (art. 14 du projet). En effet, ces dernières s'envisagent d'une manière générale et non par rapport à un contrat, et donc un jeune, précis. Or, afin de pouvoir approuver un nouveau contrat, l'autorité cantonale doit pouvoir constater que la formation du nouvel apprenti se déroulera dans des conditions adéquates. Il convient dès lors qu'elle puisse contrôler les conditions, de manière plus précise, au moment de l'approbation.

La quatrième condition impose à la personne en formation qui en est requise de remettre un certificat médical attestant de son aptitude à suivre la formation envisagée. L'art. 20 de la loi vaudoise actuelle impose un examen de santé. Il convient de relever que cette obligation n'est actuellement que partiellement suivie. L'objectif poursuivi est cependant le même, déterminer si le jeune, ou d'autres personnes, pourraient courir un risque en raison de sa santé.

La lettre e) est à mettre en rapport avec l'art. 15 du projet ainsi que les éléments figurant dans son commentaire. Le contrat d'apprentissage entre le jeune et le réseau est soumis naturellement aux mêmes conditions qu'un contrat ordinaire. Toutefois, l'on y ajoute le respect du contrat de réseau, et donc de la répartition des tâches entre les entreprises. La personne en formation doit pouvoir être au fait de l'entier des éléments de son parcours de formation déjà à la signature du contrat.

Au regard de la jurisprudence récente en la matière, des accords de formation ayant trait à des professions qui ne font pas l'objet d'une réglementation fédérale peuvent être qualifiées de contrat d'apprentissage. En effet, des contrats ayant pour but la formation, mais n'aboutissant pas sur un CFC ou une AFP peuvent correspondre aux exigences du CO relatives au contrat d'apprentissage. Dès lors, il convient donc de distinguer clairement ces deux types de contrat. Les articles de cette section du projet concernent naturellement uniquement les contrats qui sont relatifs à une formation formalisée, qui débouche sur l'obtention d'un CFC ou d'une AFP, soumise à la LFPr.

Art. 20. – Modifications et résiliation du contrat

Afin de pouvoir agir pour aider un jeune en rupture de contrat d'apprentissage, l'Etat doit être informé au plus tôt. Un devoir d'annonce est donc à la charge des entreprises, qui sont parties au contrat et donc à la rupture.

La sanction d'une violation de ce devoir d'annonce est prévue à l'article 140 du projet, sous la forme d'une amende.

Art. 21. – Annulation du contrat

Cette sanction est prévue par l'art. 24 al. 5 litt. b. LFPr, qui traite de la surveillance de la formation initiale de manière générale. Il s'agit d'une mesure de contrainte de droit public permettant à l'Etat de mettre fin à la relation contractuelle entre les parties. Ainsi, si les conditions dans lesquelles travaille le jeune sont déplorables, ou si un conflit grave entre les parties ne peut être résolu, le contrat pourra être interrompu. L'objectif est d'éviter qu'une situation mettant en danger le jeune ou la formation ne puisse perdurer. En effet, les parties ne sont pas toujours conscientes des conséquences d'une situation existante.

Chapitre III Ecoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle publiques

SECTION I GENERALITES

Art. 22. – Ecoles publiques

L'art. 22 al. 1 LFPr impose aux cantons de veiller à ce que l'offre d'écoles professionnelles corresponde aux besoins. Le projet traduit cette mission en droit cantonal.

Art. 23. – Expropriation

Cet article, qui reprend la teneur de l'art. 5 LVFPr actuel, est indispensable pour permettre à l'Etat d'accomplir sa mission de formation. Sans base légale explicite, il est en effet impossible à l'Etat de faire constater l'intérêt public qui préside à une expropriation.

Art. 24. – Formation hors canton

La responsabilité du canton est de garantir que toutes les personnes au bénéfice d'un contrat avec une entreprise vaudoise puissent avoir accès à l'école professionnelle (art. 22 al. 1 LFPr). Il peut dès lors passer des accords avec d'autres cantons, si une formation devait être très peu représentée en terre vaudoise afin de regrouper les jeunes dans une seule école.

De même, le territoire du canton étant étendu, il est possible qu'un jeune désire suivre des cours dans une école plus proche de son lieu de domicile mais située dans un autre canton. Au regard des implications financières d'un tel choix, une compensation devant alors être versée au canton accueillant le jeune vaudois, il n'y a pas de droit au choix de son établissement scolaire. Une autorisation cantonale préalable est donc obligatoire. En ce cas, le critère principal fondant l'autorisation sera la présence ou non sur le territoire cantonal d'une école dispensant la formation recherchée.

Cet article est en accord avec l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (AEPr), qui prévoit l'autorisation du canton de domicile pour la fréquentation d'un établissement de formation hors canton.

Art. 26. – Gestion des écoles publiques

Si la gestion des écoles nécessite de pouvoir être harmonisée, elle doit de même pouvoir être suffisamment adaptable aux spécificités des branches et des écoles. Le présent projet ne s'étend pas en conséquence sur le système adopté en définitive.

Art. 27. – Gratuité

Le droit fédéral précise que l'enseignement obligatoire est gratuit (art. 22 al. 2 LFPr). Le projet précise que l'entier de l'enseignement est gratuit, y compris la partie pratique dispensée en école de métiers ou en école de culture générale et de commerce.

La gratuité n'est cependant applicable qu'à la formation initiale et non aux formations supérieures ou à la formation continue.

Art. 28. – Frais de matériel

Les écoles peuvent proposer, au prix coûtant, des supports de cours élaborés par les enseignants ou acquis en grande quantité.

A certaines conditions, des fonds institués dans les écoles permettent à ceux qui en ont besoin d'obtenir une aide pour l'acquisition de ces fournitures.

Art. 29. – Organes

Afin de garantir une unité de structure entre les différentes écoles publiques, celle-ci est précisée dans la loi cantonale et sera détaillée dans le règlement y afférent. La lisibilité et la cohérence du système seront ainsi assurées. Les particularités de chaque établissement seront intégrées dans le règlement et les règlements d'école.

Art. 31. – Hébergement

Certains cours, pour les formations agricoles notamment, étant regroupés dans un seul lieu pour une grande région, voire la Suisse, il est nécessaire que les écoles qui les dispensent puissent héberger leurs

élèves. La charge des trajets est alors trop lourde pour qu'elle puisse simplement être mise à la charge des élèves. L'article ne prévoit cependant pas d'obligation pour ces derniers de résider sur place.

Art. 32. – Candidats libres

La législation fédérale n'impose pas d'avoir effectué une formation complète avant de se présenter aux examens de fin d'apprentissage. Une condition supplémentaire, soit avoir cinq ans d'expérience professionnelle, est néanmoins exigée (art. 32 OFPr).

Certaines personnes, avec une expérience professionnelle importante, peuvent donc se présenter avec de bonnes chances de réussite. Néanmoins elles peuvent avoir besoin, dans un domaine ou un autre, d'une formation complémentaire. La norme vise à permettre aux écoles publiques de proposer des cours à destination de ces personnes.

Naturellement, d'autres prestataires tels que les écoles privées et les associations professionnelles peuvent librement organiser des cours sans qu'une base légale ne soit nécessaire.

Art. 35. – Sanctions

L'exclusion de l'école professionnelle, comme sanction disciplinaire, ne rompt pas le contrat d'apprentissage conclu entre l'entreprise et l'apprenti. L'école professionnelle n'est en effet pas partie au contrat et ne peut donc avoir de pouvoir sur le sort qui lui est donné. La situation est différente pour les écoles de métiers qui sont parties au contrat de formation qu'elles ont signé avec leurs apprentis. Dès lors, une exclusion de ces dernières implique aussi la fin du contrat.

Art. 36. – Compétences

La durée des sanctions s'entend pour chaque sanction et non sur une année.

La fonction de doyen est définie par la loi scolaire (art. 91 LS) : "Le doyen est un collaborateur direct du directeur. Celui-ci lui attribue des responsabilités et des tâches, conformément à un cahier des charges agréé par le service." La loi scolaire est applicable en matière de formation professionnelle par le renvoi de l'art. 2 LS : "Elle constitue la loi de référence des lois cantonales sur l'instruction publique, à l'exception de la loi sur l'Université."

En cohérence avec la LESS, les directeurs sont dorénavant compétents pour prononcer toutes les exclusions de leur établissement.

SECTION II FORMATION EN ECOLE A PLEIN TEMPS

Art. 38. – Ecolages pour les apprentis domiciliés hors canton

Concernant la contribution intercantonale pour les élèves dont le domicile n'est pas dans le canton, elle est clarifiée dans un accord intercantonal. L'al. 2 permet au Conseil d'Etat de fixer les montants des contributions pour les élèves des cantons non signataires, les étrangers et les frontaliers.

Art. 39. – Admission : compétence

La procédure d'admission, uniformisée, a pour objectif de garantir, le mieux possible, l'égalité de traitement à l'entrée des écoles.

Cet article est naturellement à mettre en rapport avec l'art. 40 qui traite des conditions d'admission.

Art. 40. – Procédure d'admission

L'accès aux écoles de métiers publiques ou subventionnées doit être fondé sur des critères objectifs et non des éléments qui ne peuvent être clairement définis par les candidats. En particulier, les critères fondés sur la simple préférence des sélectionneurs ne doivent pas entrer en compte, même s'ils trouvent une certaine application dans le domaine privé. L'Etat n'agit en effet pas comme un employeur ordinaire dans le cas des écoles de métiers.

Afin que les pratiques des écoles soient le plus uniforme possible, le présent projet prévoit une base légale en deux temps. La loi définit les principes généraux applicables aux admissions qu'un règlement du Conseil d'Etat complètera et précisera. Les critères d'admission peuvent être cumulés selon la pratique des écoles.

La limitation de l'accueil en école de métiers se fonde essentiellement sur des critères financiers. Comme le précisait le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats Odile Jaeger demandant une application plus dynamique de l'article 41 de la loi fédérale sur la formation professionnelle et Pascal Broulis sur la formation professionnelle vaudoise, page 59, les écoles de métiers sont un outil précieux pour la formation de spécialistes. Ceci notamment lorsque les entreprises ne sont pas en mesure d'offrir des places d'apprentissage en suffisance.

Art. 41. – Emolument

Le montant de l'émolument sera déterminé dans le règlement fixant les émoluments en matière administrative (RS 172.55.1).

Art. 42. – Promotion

La relation entre l'apprenti effectuant une formation en école de métiers et cette dernière est fondée essentiellement sur le droit public. Dès lors, il convient de prévoir l'autorité compétente pour décider de la promotion dans l'année supérieure. Afin de tenir compte des spécificités du terrain, il a paru idoine que ces décisions soient prises par le directeur de l'établissement et non par une administration centrale.

Le mode de décision et les critères seront fixés par le Conseil d'Etat dans le règlement spécifique.

Art. 43. – Contrats de stage

La LFPr prévoit les conditions cadres pour les stages pratiques obligatoires lorsque la formation se déroule en école (art. 16 al. 2 litt. a LFPr et 15 OFPr). Les stages d'une durée inférieure à six mois ne sont pas soumis, de par le droit fédéral, à autorisation de l'autorité cantonale. Tous les stages font néanmoins l'objet d'un contrat entre l'école et le prestataire du stage et d'un autre entre la personne en formation et ce dernier (art. 15 al. 4 OFPr).

Art. 44. – Qualité des stages

L'une des particularités de la LFPr est l'accent qu'elle met sur la qualité de la formation et le contrôle de celle-ci (voir notamment l'art. 24 LFPr). Le projet vaudois impartit donc l'obligation à tous les prestataires de formation de mettre en place un système assurant la qualité de la formation.

Au regard du droit fédéral, les écoles sont responsables envers le canton de la qualité des stages (art. 15 al. 2 OFPr), c'est donc à elles de mettre en place un système de contrôle suffisant. Cet article s'adressera naturellement à toutes les écoles mettant à disposition des stages, qu'elles soient publiques ou privées accréditées et/ou subventionnées.

Art. 45. – Domaines agricoles et infrastructures de production

La LFPr a intégré en son sein tous les domaines de formation. Le projet actuel en fait de même afin de simplifier et coordonner les différents domaines. Les écoles d'agriculture ont besoin pour dispenser leur enseignement d'un domaine agricole de manière à mettre les jeunes en situation. En effet, la formation agricole comporte non seulement des phases de formation dans une exploitation agricole, mais aussi des phases en école de métiers. Ces dernières, assurées par l'actuelle école d'agriculture, ne comportent pas qu'un enseignement purement scolaire.

De même, certaines écoles de métiers, afin de compléter la formation de leurs apprentis, fournissent de manière ponctuelle des prestations à des tiers, pour lesquelles une base légale formelle est nécessaire.

Chapitre IV Ecoles privées

SECTION I ECOLES PRIVEES ACCREDITEES

Art. 46. – Généralités

La LFPr ne distingue pas les prestataires de formation de caractère public de ceux de caractère privé. Elle applique en cela l'art. 27 Cst. relatif à la liberté économique, qui inclut l'éducation dans son champ d'application. La loi pose des conditions claires pour que des privés, proposant des filières de formation en particulier en école de métiers, puissent présenter leurs élèves aux examens de fin

d'apprentissage sans avoir à respecter l'exigence de l'art. 32 OFPr (5 ans d'expérience professionnelle préalable). Le rôle de l'Etat consiste en effet, de manière générale, à assurer que la formation, sanctionnée par un CFC ou une AFP, corresponde aux exigences fixées par le droit fédéral. La population dans son ensemble, et les jeunes et le monde du travail en particulier, doit pouvoir avoir confiance dans la qualité des formations reconnues par l'Etat.

Le système présenté ne concerne que la formation initiale. En effet, la formation continue ne fait l'objet d'aucune autorisation et la formation supérieure fait l'objet de reconnaissance spécifique par l'autorité fédérale (art. 29 LFPr et, plus spécifiquement, l'OES).

Le principal bénéfice de l'accréditation pour un prestataire est que les personnes ayant effectué une formation auprès de lui pourront se présenter aux examens de fin d'apprentissage sans devoir remplir d'autres conditions, comme le règlement le précisera.

Art. 47. – Conditions de l'accréditation

Les conditions prévues par le projet pour l'accréditation correspondent en substance à celles de l'autorisation de former figurant à l'art. 14 du présent projet. La nature des deux formes d'autorisation est en effet semblable.

Art. 49. – Retrait

De même que l'autorisation de former, l'accréditation sert à garantir que les conditions minimales de formation sont respectées. La sanction pour une école ne respectant pas ses obligations est donc, par essence, le retrait de son accréditation. Le projet reflète cette vision en prévoyant des conditions pour le retrait.

SECTION II ECOLES PRIVEES SUBVENTIONNEES

Art. 52. – Champ d'application de la LVFPr

Les règles concernant la formation des enseignants selon la LFPr demeurent bien entendu applicables.

Chapitre V Cours interentreprises

Art. 53. – Organisation

Les cours interentreprises (ci-après CIE) sont définis à l'art. 23 al. 1 LFPr : "Les cours interentreprises et les autres lieux comparables visent à transmettre et à faire acquérir un savoir faire de base. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige".

Les CIE sont la nouvelle appellation des cours d'introduction. Ce changement de nom tient compte du fait que ces cours n'ont pas seulement leur utilité au début de l'apprentissage, mais qu'ils servent aussi ultérieurement à l'initiation de notions générales de la profession ou du champ professionnel.

Plusieurs dispositions fédérales s'appliquent aux CIE. Selon l'art. 23 al. 2 LFPr, "Les cantons veillent, avec le concours des organisations du monde du travail, à ce que l'offre de cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables soit suffisante". D'autre part, l'art. 5 OFPr précise aussi que "lorsqu'ils établissent l'offre des écoles professionnelles et des cours interentreprises en fonction des besoins, les cantons prennent notamment en considération les offres des prestataires privés qui sont gratuites pour les personnes en formation". De plus, l'art. 12 litt. g OFPr stipule que "l'organisation, la durée et le contenu des cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables ainsi que leur coordination avec la formation scolaire" sont réglées par les ordonnances de formation.

Comme par le passé, l'organisation des CIE incombe aux associations professionnelles. Les écoles de métiers et centres de formation d'entreprises pourront bien entendu organiser des cours interentreprises pour leurs propres élèves (ce qui découle de l'art. 23 al. 3 LFPr).

L'al. 2 précise la compétence du département dans le cas où l'offre prescrite ne peut pas être fournie. Cette proposition offre une large palette de solutions au département. Dans ce cadre, les prestataires privés et les écoles de métiers publiques pourront organiser des CIE. Ils respecteront bien évidemment le plan de formation cadre et seront soumis aux ordonnances de formation.

Il n'est pas institué un système d'autorisation. C'est par le biais du contrat de subventionnement que l'Etat exercera un contrôle, en particulier sur les montants facturés. Il faut noter à ce sujet que l'organisateur de cours devra être subventionné pour bénéficier du fonds cantonal (art. 134 du projet).

Art. 54.

La formation prévue dans les Orfo correspond dans son ensemble à ce qui est exigé pour pouvoir se présenter aux procédures de qualifications. Afin que cette formation puisse donc être menée de manière complète, les cours interentreprises doivent être organisés en dehors des jours de cours ordinaires. Il va sans dire que le service informera les organisateurs des dates des cours ordinaires en école et fera en sorte que les apprentis d'une même filière aient tous les mêmes jours de cours. Il se peut toutefois qu'une telle coordination soit objectivement impossible, notamment dans les cas de cours intercantonaux. Dans ces cas, le service peut accorder des dérogations à la règle. Le réglement en précisera les modalités.

Art. 55. – Coûts accessoires

Cet article précise que la contribution due par les entreprises formatrices selon l'art. 23 al. 3 LFPr et l'art. 21 OFPr n'est pas seulement le coût des CIE dû aux organisateurs de cours mais aussi les frais accessoires liés à la participation des apprentis aux CIE, notamment les frais de transport et de repas. Le but de cette disposition est d'éviter que les apprentis ne doivent prendre en charge ces frais.

Art. 56. – Qualité

Comme la surveillance de la qualité de la formation incombe au canton (art. 24 al. 3 litt. a LFPr) et que, selon l'art. 8 LFPr, les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité, le canton peut dès lors exiger des organisateurs de cours le respect de normes de qualité (art. 3 OFPr).

D'autre part, ces organisateurs de cours doivent aussi s'assurer que les formateurs des cours interentreprises respectent les exigences minimales en matière de formation (art. 45 OFPr).

La formation à la pédagogie professionnelle exigée par la législation fédérale est actuellement proposée par l'IFFP.

Chapitre VI Procédures de qualification

SECTION I EXAMENS INTERMEDIAIRES

Art. 57. – Principe

Les examens intermédiaires ne sont pas, en tant que tels, prévus par la LFPr. C'est une mesure qui a pour but de lutter contre l'échec aux examens de fin d'apprentissage. Un bilan positif a été tiré d'une expérience pilote menée depuis 2001, instituant l'examen intermédiaire dans quelques professions, ceci en collaboration avec la Fédération vaudoise des entrepreneurs. Les différents intervenants considèrent que les évaluations intermédiaires jouent un rôle intéressant car non seulement elles cadencent la formation, mais elles ont un effet sur la perception de la formation par les apprentis et donc sur les efforts consentis lors de la première année. En conséquence, le présent projet envisage de les introduire dans un plus grand nombre de professions, à condition que les circonstances y soient favorables.

Le règlement précisera que ce sont les prestataires à la formation scolaire qui organisent les épreuves théoriques et les associations professionnelles qui sont chargées d'organiser les épreuves pratiques.

Art. 58. – Echec aux examens intermédiaires

Dans la mesure où aucun mode d'évaluation en fin de première année, sous réserve de cas très isolés, n'est prévu par la législation fédérale, il apparaît que cette condition supplémentaire ne peut avoir d'effets contraignants. En conséquence, le projet propose que lorsque les résultats sont insuffisants, l'école adresse une recommandation au candidat et aux prestataires de la formation à la pratique professionnelle, sur préavis des organisateurs des examens. Ce sont donc les parties au contrat qui décident de la suite à donner à la formation professionnelle.

SECTION II PROCEDURES DE QUALIFICATION STANDARD

Art. 59. – Principe

Selon la loi fédérale, les qualifications professionnelles peuvent être attestées non seulement par un examen global, mais aussi par des combinaisons d'examens partiels ou par d'autres procédures reconnues par l'OFFT (art. 33 LFPr). Les modalités des procédures de qualification sont fixées dans les différentes ordonnances fédérales sur la formation professionnelle.

L'organisation des examens incombe au service, en collaboration avec les associations professionnelles et les Commissions de formation professionnelle. Le projet maintient donc l'implication des écoles et des associations professionnelles dans le processus.

Une seule session ordinaire par année est prévue. En effet, les difficultés d'organisation et les coûts impliquent qu'il serait disproportionné d'organiser deux sessions ordinaires. En revanche une session exceptionnelle peut s'envisager pour des personnes ayant été empêchées sans leur faute de participer à la session ordinaire (en cas d'accident par exemple).

Les conditions formelles d'admission et l'inscription aux examens seront précisées dans le règlement. Les conditions matérielles sont fixées par le droit fédéral.

Concernant la prise en compte des handicaps et en application de la législation fédérale (art. 35 al. 3 OFPr), il s'agira de considérer de manière appropriée les moyens auxiliaires spécifiques ou le temps supplémentaire nécessaires à un candidat en raison d'un handicap. Il conviendra aussi de préciser les délais impartis pour fournir les documents nécessaires et le type de mesures pouvant être accordées.

En outre, le règlement indiquera que des mesures doivent non seulement être prises pour les procédures de qualification mais aussi pendant la formation, cela pour faciliter les études de la personne en formation qui souffre d'un handicap. Les mesures ne doivent bien sûr pas provoquer de perturbation des cours ni constituer un traitement de faveur par rapport aux autres élèves. Les mesures envisagées peuvent être notamment l'usage d'un ordinateur ou d'un correcteur d'orthographe, ainsi que du temps supplémentaire.

Art. 60. – Gratuité des examens

Cet article précise les limites de la gratuité des examens et reprend l'art. 41 LFPr.

Art. 61. – Frais de matériel et de locaux

Selon l'art. 39 OFPr, "les coûts engendrés par l'achat de matériel et par la location des locaux ne sont pas des émoluments au sens de l'art. 41 LFPr (…)" et peuvent par conséquent être facturés aux prestataires pratiques. Il sied de rappeler ici que ces frais de matériel d'examen et de locaux sont des prestations prises en charge par la Fondation en faveur de la formation professionnelle.

Art. 62. – Commission de qualification

Cet article précise la pratique actuelle en matière d'examens. C'est la Commission de qualification (anciennement Commission d'examens) qui décide de la réussite ou de l'échec. C'est cette décision qui est susceptible de recours au département.

Art. 63. – Résultat

La décision prise par la Commission de qualification est communiquée par le département.

L'examen partiel est un examen qui porte sur une partie de la matière soumise à l'examen final d'une rubrique de la procédure de qualification. L'examen avancé est un examen anticipé portant sur l'entier de la matière d'une telle rubrique.

Les recours contre les examens partiels ou avancés sont limités. En effet, un tel recours ne peut se concevoir que lorsqu'il est certain que le résultat de la procédure de qualification dans son ensemble sera insuffisant. Cette situation ne peut être envisagée que dans le cadre d'examens complets, et non partiels, avancés. L'on peut penser, en particulier, à des épreuves pratiques avancées dont l'échec

entraîne *de facto* celui de la procédure dans son entier.

SECTION III VALIDATION D'ACQUIS

Art. 64. – Principe

La procédure de reconnaissance et validation des acquis de l'expérience permet à des personnes qui n'ont pas suivi une filière de formation classique d'obtenir un titre (certificat fédéral de capacité ou attestation fédérale). Elle s'intègre dans une stratégie de sensibilisation et d'encouragement à la qualification et à la formation tout au long de la vie et s'adresse tout particulièrement à des personnes n'ayant pas eu l'opportunité de mener une formation professionnelle initiale. L'enjeu principal est d'offrir une alternative à celui ou celle qui n'a pu obtenir préalablement la certification désirée par un processus de formation standard (apprentissage ou présentation libre aux examens). Cette procédure s'inscrit dans une politique générale visant à ce que le plus grand nombre puisse bénéficier d'une formation et d'une certification.

Les cantons romands sont actuellement en discussion en vue de la répartition des processus de validation entre eux. La pertinence de l'instauration d'une procédure de VAE dans tous les cantons pour toutes les professions n'est pas établie financièrement et pratiquement. Au contraire, la répartition de ces procédures permettra aux cantons d'acquérir des compétences dans la validation et de développer des synergies dans ce domaine.

Art. 65. – Accès

L'unique condition d'accès est stipulée à l'art. 32 OFPr qui exige cinq ans d'expérience professionnelle si l'on n'a pas acquis les compétences dans le cadre d'une formation règlementée. Le présent article du projet précise néanmoins la large ouverture désirée. Cette ouverture est confirmée par le fait que le candidat malheureux trois fois lors des examens de fin d'apprentissage peut toujours entreprendre la procédure de validation.

Art. 66. – Bilan initial

Le processus de reconnaissance et de validation d'acquis exige beaucoup d'investissement du candidat. Il est donc nécessaire que le candidat puisse être orienté sur le moyen le plus efficace pour lui d'obtenir une certification. L'objectif est d'établir un premier état des lieux de la situation du candidat et de l'aiguiller sur la meilleure voie de certification.

Le département confiera cette tâche à un service de consultation qui disposera des compétences adéquates, tel que l'Office cantonal d'orientation et d'insertion scolaire et professionnelle (OCOSP).

Art. 67. – Bilan de compétences

Une fois le bilan initial effectué et le candidat orienté sur la voie de la reconnaissance et de la validation de ses acquis, il est indispensable d'établir un bilan de compétences. Le bilan est établi sur la base d'un référentiel de compétences reconnu par l'OFFT. Dans l'attente de cette reconnaissance fédérale, le canton peut en établir un. C'est le candidat qui doit déterminer et présenter ses compétences, certainement avec l'aide d'un professionnel.

En dehors de l'offre privée, le département peut mettre sur pied un accompagnement spécialisé afin de garantir l'accès au processus.

Art. 68. – Validation

La validation doit clairement ressortir de l'autorité étatique dans la mesure où, comme les procédures de qualification standard, cette étape va déboucher sur la certification partielle ou totale des compétences. C'est la même Commission compétente en matière de procédures de qualification, soit la Commission de qualification du domaine professionnel concerné, qui validera les compétences du requérant.

La tâche de cette autorité est de mettre en parallèle les compétences exprimées par le candidat et celles exigées pour l'obtention du diplôme visé (attestation fédérale ou CFC). Elle examine les compétences, les vérifie, et les valide. Si les compétences présentes sont suffisantes pour l'obtention du diplôme, elle

décide de l'octroi de celui-ci. Dans la négative, elle valide les compétences existantes et indique sur quels points une formation complémentaire est nécessaire.

Une formation complémentaire peut être recommandée sous la forme par exemple de stages, de supervisions ou d'une intégration dans une classe d'apprentis suivant une filière normale.

SECTION IV CERTIFICATION

Art. 70. – Certification

Les art. 37 al. 2 et 38 al. 2 LFPr précisent que ce sont les autorités cantonales qui délivrent l'attestation fédérale de formation professionnelle et le certificat fédéral de capacité. Cette compétence est donnée au département qui délivre les titres suite à toutes les procédures de validation, examens et procédure de reconnaissance et validation d'acquis.

Chapitre VII Aménagements de la formation et autres formations

Art. 72. – A) Maturité professionnelle – principe

La maturité professionnelle est réglée au niveau fédéral (art. 17 al. 4, 25 al. 2 et 39 LFPr ; 22 et 46 OFPr ; ordonnance du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle (ci-après OMP). Seule l'exécution incombe au canton.

Comme l'OMP est actuellement en révision, il s'agit ici de donner au Conseil d'Etat la marge de manœuvre la plus grande possible de façon à s'adapter aux nouvelles règles fédérales.

Le règlement concernant la maturité professionnelle s'appliquera à toutes les maturités professionnelles offertes dans le Canton de Vaud, notamment la maturité professionnelle commerciale, qu'elles soient délivrées dans les écoles de métiers, écoles professionnelles, écoles d'agriculture, ou écoles de culture générale et de commerce.

Art. 73. – B) Formation initiale de deux ans – accès

Afin de favoriser la formation débouchant sur l'obtention d'un CFC, le projet prévoit que la formation de deux ans soit principalement réservée aux personnes qui n'ont pas les capacités d'effectuer une formation CFC. En effet, il convient d'éviter le risque que la formation de deux ans soit favorisée par les entreprises au détriment du CFC, alors même que le candidat aurait les capacités pour obtenir ce dernier diplôme. La mise en place d'encadrement individuel spécialisé montre d'ailleurs que le but de la formation en deux ans et de s'adresser à ceux qui ont le plus de difficultés.

Le règlement précisera les modalités du contrôle des conditions d'accès.

Art. 74. – Encadrement individuel spécialisé

Grande nouveauté de la LFPr, l'encadrement individuel spécialisé (EIS) vise à offrir à ceux qui en ont besoin un appui personnalisé spécifique. Ainsi la personne en difficulté est maintenue en formation et dispose d'un appui adapté à ses besoins, qui lui offre les meilleures chances d'achever la formation entreprise.

Cette mesure ne vise ici que les apprentis en formation initiale de deux ans. Toutefois, par le biais de la Fondation en faveur de la formation professionnelle (art. 118ss du projet), une telle mesure sera mise en place pour les formations CFC également, sans que le budget de l'Etat ne soit mis à contribution.

La possibilité de solliciter l'intervention du maître socio-professionnel est large, de façon à ne pas laisser le jeune seul devant des démarches. Il est clair néanmoins que pour que cette intervention puisse être efficace, la collaboration, et donc l'accord de la personne en formation sont indispensables.

Art. 75. – Critères

Afin de préciser les critères du besoin d'un appui personnalisé spécifique, le présent article distingue plusieurs cas rencontrés fréquemment. Ces cas sont ceux impliquant un danger particulier pour la réussite de la formation. Il sied de rappeler qu'il s'agit d'aider les jeunes qui sont en difficulté dans le cadre d'une formation menant à une attestation fédérale, formation moins contraignante que celle menant au CFC. Dès lors, le cercle des personnes visées se doit d'être défini avec quelque précision.

Art. 76. – C) Formation cantonale – certificat cantonal de capacité

Cet article correspond notamment au contenu des art. 47ss de la législation cantonale actuelle. Leur maintien, dans le cadre des nouvelles options de la LFPr, a paru nécessaire. En effet, si la règlementation des formations est un domaine fédéral, l'évolution de la société peut entraîner l'apparition de nouveaux métiers. Or, le processus d'élaboration fédéral peut être lent et en inadéquation avec les besoins économiques à court terme. Il convient donc de pouvoir assurer à l'économie une formation de qualité dans les domaines non encore réglementés par la Confédération.

De plus l'article permet de mettre sur pied des formations pratiques ou de très courte durée afin de favoriser l'entrée en formation du plus grand nombre.

Art. 77. – D) Formation des détenus - principe

La législation cantonale actuelle contient déjà des normes sur la formation des détenus. La possibilité, dans la mesure des moyens disponibles, d'effectuer pour des détenus une formation durant leur détention accroît notablement les chances d'une heureuse réinsertion.

Chapitre VIII Mesures de préparation à la formation professionnelle initiale

Art. 79. – Principes et buts

Le domaine de la transition est régi par plusieurs législations. En effet, les dispositions relatives à l'OPTI figurent dans la LESS et celles applicables aux Semestres de motivation (SEMO) se trouvent dans la LACI.

Un groupe de travail est actuellement actif dans ce domaine et devrait permettre de formuler des propositions relatives à l'entier du domaine de la transition. Dès lors, le parti a été pris de ne pas intégrer l'entier de la matière dans ce projet mais de se concentrer sur les bases légales nécessaires pour les mesures axées sur la pratique.

L'art. 12 LFPr prévoit que les mesures de préparation à la formation professionnelle (ci-après mesures de transition) sont du ressort des cantons. Toutefois, ce même article précise que les bénéficiaires doivent accuser un déficit de formation. La notion de déficit de formation n'étant pas définie dans la législation fédérale, il convenait de la préciser afin de garantir une application la plus uniforme possible.

L'art. 7 OFPr ajoute que les offres cantonales doivent être axées sur la pratique. Le degré de pratique n'est cependant pas spécifié. Les recommandations de la CSFP évaluent la proportion de pratique nécessaire à 60% au minimum. Il sied de préciser que les cantons peuvent mettre en œuvre toutes les mesures qu'ils jugent opportunes. Seule la question du financement par la Confédération est liée au degré de pratique offert dans le cadre de la mesure. En effet, si une mesure ne correspond pas aux exigences de l'OFPr, celle-ci ne sera pas prise en compte dans le cadre du calcul des coûts cantonaux liés à la formation professionnelle et donc, finalement, dans l'évaluation du forfait fédéral versé au canton.

Les mesures proprement dites seront réglées dans le règlement.

L'objectif retenu dans le présent projet pour les mesures de transition est de préparer au CFC. En effet, l'attestation fédérale, soit la formation de deux ans, est déjà prévue pour des personnes n'ayant pas les capacités d'entamer une formation CFC.

A ce titre, il est nécessaire de rappeler que les exigences posées aux jeunes pour pouvoir entamer une formation sont fixées par le droit fédéral, spécifiquement les ordonnances sur la formation initiale (cet aspect est repris à l'art. 73 du présent projet concernant l'accès à la formation de deux ans).

Art. 80. – Mesures

Pour des raisons de cohérence, il était nécessaire que les personnes bénéficiant d'une mesure de transition soient soumises au même statut que celles parties à un contrat d'apprentissage. Le jeune reste ainsi toujours dans un cycle de formation, en particulier de type professionnel, et son statut ne changera pas entre la mesure et la formation entreprise par la suite.

Si la mise en place d'une mesure de préapprentissage est principalement du ressort des parties, entreprise et jeune, l'admission dans une mesure organisée par une école publique doit être soumise à l'autorisation du service. Ce dernier doit vérifier que la mesure est adéquate et que le candidat ne peut entamer directement une formation initiale. Dans ce dernier cas, il convient que le service refuse l'admission et encourage, en l'aidant au besoin, le jeune à trouver une place en formation, soit en école de métiers, soit en dual.

Art. 81. – Contenu des mesures

L'art. 7 OFPr impose aux cantons d'axer leurs offres de transition sur la pratique. Cet axe pratique se traduit par une approche professionnelle. Celle-ci est, dans la mesure du possible, liée à la formation initiale envisagée par la personne en formation, afin de l'y préparer. Cette obligation d'une formation pratique a pour but d'intégrer le jeune d'ores et déjà dans le cycle professionnel et non de le maintenir dans un système purement scolaire. En effet, certains jeunes ont besoin de mesures qui tranchent avec la scolarité obligatoire.

Cette priorité donnée à l'initiation à la pratique est consacrée par le préapprentissage, soit la mesure de transition duale.

Les mesures comportent de même des compléments de formation adaptés aux apprentis. Il s'agit en effet d'être le plus efficient possible pour compenser les déficits du candidat avant son entrée en formation.

La durée d'une année est imposée par l'art. 7 al. 2 OFPr.

Art. 82. – Compétence

La coordination des offres de transition pose actuellement quelques problèmes. Les organisateurs de chaque mesure recherchent dans le système actuel les personnes qui vont suivre leur programme. Cette concurrence risque de voir des personnes entrer dans une mesure qui n'est pas la plus adéquate pour elles. De même il existe un risque qu'une personne apte à entrer immédiatement dans une formation certifiante entre dans une structure de transition. Le département est le plus à même d'assurer une cohérence du système et une coordination efficace entre les différents acteurs.

Art. 83. – Conseil de coordination

Ce conseil remplace la Commission consultative des formations individualisées (art. 90ss RLVFPr). Les objectifs stratégiques de cette commission ont été conservés et le nouveau Conseil a un rôle proactif dans le développement et l'analyse en matière de mesures de transition.

TITRE III SURVEILLANCE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

Art. 84. – Principe

Conformément aux dispositions légales fédérales, la surveillance de la formation professionnelle incombe au canton. Dans le Canton de Vaud, c'est le département qui assure cette surveillance.

L'institution des commissions de formation professionnelle pour la surveillance de la formation en entreprise est une nouveauté. L'idée est d'intégrer les acteurs de la formation professionnelle dans le processus de surveillance.

L'objectif du dispositif de surveillance est de veiller au bon déroulement du cursus de formation dans le respect des normes légales, des règles de l'art et de l'éthique, de détecter le plus tôt possible les difficultés de l'apprenti ou les éventuelles lacunes dans la formation dispensée par l'entreprise formatrice ceci afin de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer autant que possible à la personne en formation une formation initiale conforme à ses aptitudes et à ses aspirations (art. 11 al. 2 OFPr).

Art. 85. – Qualité dans les écoles

L'art. 8 LFPr précise qu'il incombe aux prestataires de la formation professionnelle d'assurer le développement de la qualité. La Confédération établit des normes de qualité et le canton est chargé de la surveillance du dispositif. De plus, il est clairement stipulé à l'art. 24 al. 3 litt. b LFPr que la qualité

de la formation scolaire fait l'objet de la surveillance.

Les ordonnances de formation décrivent une partie des éléments servant à définir la notion de qualité de la formation, tels que les plans de formation. L'OFFT dresse, pour le reste, une liste des méthodes de développement de la qualité autorisées, et qui doivent être utilisées par les prestataires (art. 3 al. 1 OFPr).

Si les prestataires privés disposent de la liberté de choisir le système qui leur convient le mieux, le canton peut harmoniser ceux des écoles publiques (art. 3 OFPr). Il s'agit de permettre une gestion concertée et plus efficace, ainsi que d'opérer des comparaisons.

Toutes les écoles doivent mettre en place un système de qualité, qu'il s'agisse d'une école privée ou publique, de métiers ou professionnelle.

Art. 86. – Qualité dans les entreprises

Selon l'art. 24 al. 3 litt. a LFPr, fait aussi l'objet de la surveillance la qualité de la formation à la pratique professionnelle.

Les processus de qualité doivent permettre d'introduire dans la gestion de la formation une dynamique de maintien et de développement de la qualité. Un exemple de projet fédéral de méthode de développement de la qualité (encore en phase pilote) est le Projet QualiCarte ou "carte qualité", développé et expérimenté dans les cantons romands. Cette "carte qualité" constitue un instrument d'évaluation des activités de formation menées dans l'entreprise. Outil de dialogue entre les partenaires, elle permet d'objectiver ce qui est attendu dans l'entreprise et de dresser un bilan relatif à l'état de la formation.

Art. 87. – Commissaires professionnels

L'al. 1 précise que le Conseil d'Etat se limite à nommer les commissaires professionnels. Ceux-ci ne sont donc pas engagés par l'Etat mais par les associations professionnelles concernées sur la base de conventions de subventionnement. Les associations professionnelles et les commissions de formation professionnelle (art. 89) reprennent une part de la responsabilité assumée à ce jour par l'Etat. Le règlement d'application précisera qu'ils seront engagés au moins à un taux de 50 % dans cette fonction.

L'al. 2 instaure une nouveauté en limitant le rôle du commissaire à la surveillance des prestataires pratiques et des cours interentreprises (CIE). L'objectif poursuivi est de mettre en valeur l'apport constitué par ses connaissances métiers. Ainsi, il intervient afin de vérifier si les conditions de formation sont conformes aux exigences légales (outillage, place de travail, respect du guide méthodique, respect des normes du droit du travail et des ordonnances de formation), et non plus pour de l'assistance aux apprentis ou la résolution des litiges entre ces derniers et maîtres d'apprentissage. Ces deux dernières tâches sont maintenant confiées au conseiller aux apprentis (voir art. 90 du projet). Le commissaire professionnel sera appuyé dans sa tâche par la Commission de formation professionnelle. Les cas qui lui sont soumis sont notamment ceux pour lesquels le commissaire a des difficultés à se prononcer en faveur d'un octroi de l'autorisation.

Le commissaire agit naturellement lors de l'enquête préliminaire relative à l'autorisation de former. Son rôle consiste aussi à intervenir lorsqu'un problème apparaît dans le cadre du déroulement de la formation. Afin de cibler son action un questionnaire sera remis aux apprentis plusieurs fois par an. Ce document sera de plus disponible en tout temps sur Internet. Les questions qui y sont formulées abordent les éléments permettant de détecter d'éventuelles difficultés dans le cadre de la formation, en ciblant les domaines où les problèmes sont rencontrés le plus couramment. Le questionnaire est naturellement confidentiel et facultatif. Les résultats permettent de déterminer le degré d'urgence et la nature du problème rencontré. Selon les besoins ou à la suite de la demande expresse de l'apprenti, une visite de l'entreprise est mise sur pied pour examiner les aspects soulevés et y apporter les solutions adéquates.

Art. 88. – Commission de formation professionnelle – principe et tâches

Les commissions de formation professionnelle existent déjà dans la législation actuelle (art. 17 LVFPr) et de l'avis des personnes consultées, elles fonctionnent bien. Le projet propose de les pérenniser et d'étendre leurs compétences. En effet, la Commission de formation professionnelle est un organe intéressant dans la mesure où elle réunit les différents intervenants de la formation professionnelle. Il apparaît dès lors utile d'utiliser ces compétences de manière élargie. En particulier, étant proche du terrain, elle peut adopter un rôle accru en matière de surveillance des entreprises.

Le projet prévoit qu'une commission soit organisée obligatoirement pour chaque profession ou pour chaque domaine professionnel ou son existence se justifie. Il s'agit en effet de recourir aux services de commissions disposant, au besoin, des compétences nécessaires, notamment concernant le métier.

La tâche principale attribuée à la Commission est le soutien au commissaire professionnel dans le cadre de la surveillance de la formation à la pratique professionnelle en entreprise. De même, la Commission doit préaviser sur les cas difficiles concernant les autorisations de former, en particulier les cas de retrait et lorsque l'octroi peut poser des problèmes – les conditions n'étant pas clairement remplies. La Commission peut ainsi amener des éléments supplémentaires qui pourraient avoir échappé au commissaire.

La notion d'intervenants de la formation présente à la lettre d) englobe toutes les personnes actives dans le cadre de la formation à un titre ou un autre. Notamment, cela concerne le commissaire professionnel, l'école professionnelle, l'entreprise, l'école de métiers, le conseiller aux apprentis, etc.

Art. 89. – Commission de formation professionnelle – composition

La composition de la Commission, telle que proposée, met l'accent sur la participation des organisations patronales et syndicales. Néanmoins, afin de réunir les différents types d'intervenants, il convient de compléter la Commission par la présence d'un commissaire professionnel, d'un chef-expert, d'un enseignant de la branche concernée et d'un représentant de l'organisateur des CIE. Ainsi composée, la Commission peut aussi jouer un rôle d'interface entre les intervenants de la formation.

La notion de "métier", telle qu'évoquée dans le présent projet implique que les représentants soient au fait des spécificités des professions concernées.

Le règlement précisera que la Commission s'organise librement et désigne en son sein un président.

Par ailleurs, il prévoira qu'un représentant de la Direction de la formation professionnelle vaudoise peut assister aux séances, avec voix consultative, si le besoin en est ressenti.

Art. 90. – Conseillers aux apprentis

L'art. 90 pérennise les acquis du projet pilote TEM (transition école-métier). Le conseiller aux apprentis intervient comme médiateur et soutien auprès des apprentis lorsqu'un problème survient durant l'apprentissage ou suite à une rupture.

La prise en charge du jeune après la rupture du contrat est une nouveauté du projet. Elle traduit la norme présente à l'art. 11 al. 2 et 3 OFPr. La rupture est un facteur déstabilisant pour le jeune, et peut entraîner une certaine marginalisation. Il est donc très important de soutenir un jeune en rupture afin de retrouver, dans la mesure du possible, une place d'apprentissage, soit en vue de la fin de sa formation, soit en vue d'une réorientation.

Art. 91. – Autorité de conciliation en matière d'apprentissage

L'autorité de conciliation en matière d'apprentissage correspond à la Commission d'apprentissage selon l'actuelle LVFPr. La composition et les tâches ont été modifiées afin de correspondre au plus près à la valeur ajoutée d'une telle commission. Il convenait aussi de faire en sorte que la pratique des commissions actuelles puisse être uniformisée.

L'autorité de conciliation en matière d'apprentissage n'a donc plus de compétence décisionnelle, mais garde un rôle de conciliation et d'information aux parties. La conciliation par le préfet, qui jouit du respect des entreprises, est tout particulièrement utile dans les litiges qui n'ont pu être résolus par les

conseillers aux apprentis ou par les commissaires professionnels. Si la conciliation n'est pas possible, le préfet doit informer les parties de leurs droits, notamment celui de saisir le Tribunal de prud'hommes pour toutes prétentions pécuniaires. Si le préfet constate que le contrat ne peut être maintenu, en raison de motifs liés à la situation des parties, il en informe le service en lui fournissant son préavis.

La décision d'annulation du contrat, pour des motifs d'ordre public, appartient au service selon l'art. 21 du projet.

TITRE IV FORMATIONS PROFESSIONNELLES SUPERIEURES

Art. 92. – Principe

La formation professionnelle supérieure se situe au niveau tertiaire non universitaire. Cette formation "présuppose l'acquisition d'un certificat fédéral de capacité, d'une formation scolaire générale supérieure ou d'une qualification jugée équivalente" (art. 26 al. 2 LFPr).

La formation professionnelle supérieure s'acquiert, selon l'art. 27 LFPr, soit par des cours préparatoires à un examen professionnel fédéral ou professionnel fédéral supérieur, soit par une formation reconnue par la Confédération et dispensée par une école supérieure.

Ce domaine étant traité de manière extensive par la législation fédérale (art. 26ss LFPr, 42ss LFPr, 23ss OFPr, ainsi que l'ordonnance du 11 mars 2005 du Département fédéral de l'économie concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures/OES), ne restent de compétences cantonales que l'organisation et la mise sur pied de filières.

En application de l'art. 16 al. 2 OES, la demande doit être soumise au département qui se prononce et transmet sa prise de position à l'OFFT, accompagnée de la demande.

Art. 93. – Règlement

Concernant les admissions, la demande de places de formation peut être supérieure à l'offre, et peut, de ce fait, générer une situation de numerus clausus, qu'il convient de clarifier notamment pour les personnes désirant accéder aux formations. C'est pourquoi cette disposition permet de limiter les admissions en Ecoles supérieures selon les places disponibles.

Art. 97. – Qualité et surveillance

Le droit fédéral et plus précisément l'art. 8 LFPr, spécifie que *"les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité. (...)"*. L'art. 3 al. 2 OFPr précise encore que les prestataires peuvent choisir librement la méthode utilisée, au sein d'une liste établie par l'OFFT. Cette exigence est identique pour les autres prestataires de la formation professionnelle

TITRE V RECOURS

Art. 98. – Recours au département

Afin que le traitement des contestations puisse être le plus rapide possible, les dispositions relatives aux recours dérogent à celles de la future loi sur la procédure administrative. Une voie de recours au département est ouverte contre les décisions de la Commission de qualification et les sanctions à l'exception de l'exclusion définitive. Les motifs de recours sont limités à la légalité. L'arbitraire est néanmoins réservé de par les garanties constitutionnelles (art. 9 Cst. et 11 Cst. VD). De plus, l'effet suspensif automatique n'est pas de mise, comme c'est le cas dans la législation actuelle.

Pour toutes les autres décisions, la loi sur la procédure administrative sera applicable.

TITRE VI FORMATEURS

Art. 100. – Cours pour formateurs en entreprises

L'art. 45 LFPr précise que le canton doit veiller à assurer la formation des formateurs. Selon l'art. 44 OFPr, les formateurs actifs dans les entreprises formatrices doivent répondre à des exigences minimales de formation dont une formation à la pédagogie professionnelle équivalent à 100 heures de

formation menant à un diplôme fédéral ou reconnu par la Confédération ou 40 heures de cours menant à une attestation.

Actuellement les cours de 40 heures sont organisés par le service. Le projet maintient cette offre.

Art. 101. – Gratuité et frais de matériel

Les cours de 40 heures pour formateurs en entreprise sont gratuits. La pratique de l'aLVFPr est donc maintenue.

Art. 102. – Enseignants des écoles publiques

Les dispositions concernant les enseignants de la formation professionnelle ont été modifiées dans une mesure qui ne touche pas l'art. 13 LPers. L'art. 11 aLVFPr a été réécrit et l'art. 12 supprimé.

Il sied de rappeler que les exigences spécifiques de formation sont imposées par la loi fédérale et son ordonnance (art. 45ss LFPr et 44ss OFPr). Par contre le statut (périodes d'enseignement, traitement, etc.) est de compétence purement cantonale.

Cet article détermine les bases légales applicables au personnel enseignant. La référence à la loi scolaire est conservée, car elle permet la cohésion de tout le corps enseignant (DGEO et DGEP).

Il convient de rappeler que le statut des doyens notamment est défini par la loi scolaire (art. 91).

Par ailleurs, le règlement précisera les droits et obligations du personnel spécifiques à la formation professionnelle. Y figurera en particulier l'obligation faite aux enseignants de suivre les formations continues qui leur seront prescrites.

Art. 104. – Activités professionnelles des enseignants pendant les vacances scolaires

Cet article reprend la teneur de l'art. 11c LVFPr.

TITRE VII FORMATION CONTINUE A DES FINS PROFESSIONNELLES

Art. 105. – Principe

La LFPr à son art. 30 définit de manière stricte les domaines couverts par la formation continue en son sein, et donc celle prise en compte dans le cadre de l'évaluation des forfaits fédéraux (art. 53 al. 2 litt. a ch. 9 LFPr). Le droit fédéral prévoit en particulier que seule la formation continue à des fins professionnelles, par opposition à une formation plus générale, est prise en compte sur la base de la LFPr. Afin de conserver la cohérence nécessaire entre le droit fédéral et le droit cantonal, cette définition a été conservée dans le cadre du présent projet.

La formation continue relève du domaine privé principalement. Le projet confirme cette priorité donnée notamment aux associations professionnelles. Le rôle de l'Etat reste donc subsidiaire. Son intervention se limite, pour l'essentiel, soit à agir sur mandat d'associations, soit à agir dans les cas où un intérêt public prépondérant l'y oblige. Cet intérêt est notamment réalisé lorsque l'offre est insuffisante dans un domaine. L'objectif poursuivi est l'amélioration générale du niveau de formation de la population, quel que soit son domaine d'activité ou la région.

TITRE VIII SUBVENTIONS

Art. 108. – Subventions - principe

Les exigences de la loi sur les finances et de la loi sur les subventions imposent une règlementation assez précise sur les différents types de subvention pouvant être accordées en application de la présente loi. En particulier, le but, les bénéficiaires, les montants, la forme et les conditions des subventions doivent être définies dans la loi.

La Direction de la formation professionnelle accorde actuellement près de 180 subventions différentes. Il était impossible d'intégrer une norme spécifique pour chacune d'entre elles. Dès lors, les normes intégrées dans le projet établissent des principes applicables à chacune d'entre elles. Une convention ou une décision liera le département et chacun des prestataires subventionnés.

L'octroi de subventions n'est soumis, au-delà des conditions particulières définies dans la présente loi, qu'à la volonté cantonale. Il n'existe aucun droit à la subvention en faveur d'un éventuel bénéficiaire.

Il s'agit donc d'un pouvoir discrétionnaire de l'Etat.

Art. 109. – Domaines subventionnés

Les subventions actuellement accordées couvrent tous les domaines liés à la formation professionnelle. Même si la nouvelle législation fédérale a apporté des changements notables dans certains domaines, elle ne prévoit pas de réduire le champ de l'intervention publique. En conséquence, le présent projet prévoit le maintien d'une possibilité de subvention dans tous les domaines.

Le terme "personnes en formation" utilisé ici recouvre non seulement les apprentis en formation initiale mais aussi les personnes effectuant une autre formation, notamment supérieure.

Art. 110. – Investissements

La loi sur les finances prévoit la manière de comptabiliser les investissements de manière générale. Néanmoins, si un investissement doit bénéficier d'une subvention, la loi sur les subventions constitue la base légale applicable. Cette norme prévoit donc les éléments nécessaires spécifiques aux subventions aux investissements.

Afin que l'Etat ne puisse être mis d'une certaine façon devant le fait accompli, le projet prévoit une cause de rejet automatique de la subvention si les travaux concernés devaient être entamés avant que l'autorité cantonale n'ait pu statuer.

Art. 111. – Conditions

Afin que l'offre de formation publique et subventionnée soit coordonnée, l'autorité cantonale doit pouvoir fixer des conditions ou des charges liées à l'octroi de dite subvention. Ainsi, elle peut contrôler, en amont, l'affectation des fonds et la gestion de ceux-ci.

Le bénéficiaire conserve une marge de manœuvre même avec une subvention assortie de conditions. L'Etat garantit ainsi seulement la cohérence de son système et évite tout risque d'inégalité de traitement entre les personnes en formation dans les différentes filières qu'il a mises en place, directement ou indirectement.

Art. 115. – Contrôle

Il est naturel que l'affectation des montants fournis à titre de subvention soit contrôlée par le subventionneur. Le présent projet, en accord avec la loi sur les subventions, met sur pied un système de contrôle adéquat et souple.

Art. 116. – Sanctions

Les subventions sont accordées en application de la présente loi dans le cadre de la mise sur pied du système de formation professionnelle indispensable pour notre canton. Les sanctions énoncées dans le projet tiennent compte des spécificités de ce système et en particulier du fait qu'un retrait immédiat de la subvention pourrait avoir des conséquences très importantes, voire catastrophiques, sur l'offre de formation et donc sur la formation entreprise par les jeunes.

TITRE IX FONDATION EN FAVEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Chapitre I Constitution et buts

Art. 118. – Constitution

Le projet de fondation en faveur de la formation professionnelle a fait l'objet de nombreuses discussions avec les milieux économiques – associations patronales et syndicales, initiatrices dudit projet.

La question de la forme de la fondation – droit privé ou droit public – a entraîné un débat important. La fondation de droit public a finalement été préférée. En effet, en l'état actuel du droit, il paraît exclu qu'une fondation de droit privé puisse percevoir les taxes prévues par le projet. La contribution au fonds devant être qualifiée d'impôt, sa perception ne peut être confiée à une fondation de droit privé. Cette fondation doit donc être soit intégrée à l'Etat directement, soit à tout le moins représenter une personne morale de droit public.

Il apparaît utile que la Fondation et le Conseil vaudois de la formation professionnelle entretiennent des relations afin que les actions de la Fondation puissent s'inscrire au mieux dans une démarche prospective. Cet aspect sera précisé par le règlement.

Art. 119. – Buts

Le but de la Fondation est d'introduire une forme de solidarité dans la façon dont les coûts de la formation professionnelle sont pris en charge par les entreprises, par la mise en place d'un dispositif de financement impliquant l'ensemble des entreprises du canton, y compris les collectivités publiques. La Fondation en faveur de la formation professionnelle a pour but de soutenir les entreprises formatrices et de constituer un encouragement à la création de places d'apprentissage.

La Fondation ne prévoit de ce fait pas de transfert de financement ou de compétences par rapport à l'engagement actuel de l'Etat. La constitution de la Fondation n'implique pas de désengagement de l'Etat ni de responsabilités accrues pour les milieux économiques.

Le principal changement réside dans le fait que les charges de la formation professionnelle, aujourd'hui payées par les entreprises qui forment des apprentis, seront demain financées par l'ensemble de l'économie, de façon solidaire.

Chapitre II Organisation

Art. 122. – Conseil de fondation – composition

La composition du Conseil de fondation prend en considération l'aspect prédominant de la contribution des entreprises pour le financement de la Fondation. De ce fait, le nombre des représentants des associations patronales leur permet de disposer de la majorité absolue des voix au sein du Conseil. La composition tient néanmoins compte du rôle que le partenariat social est appelé à jouer dans la formation professionnelle.

L'Etat est un des employeurs les plus importants du canton et est donc intéressé directement aux apports de la Fondation. Il ne pouvait ainsi pas jouer le rôle d'arbitre et est donc représenté dans le Conseil au titre de son rôle d'employeur.

Le département, comme responsable de l'exécution de la législation sur la formation professionnelle, peut déléguer de plus un représentant avec voix consultative.

Chapitre III Ressources et prestations

Art. 128. – Taux de la contribution

Le taux de un pour mille des salaires déterminants AVS est identique au taux fixé dans les fonds valaisan et jurassien.

Art. 129. – Organes chargés de la contribution

Dans le souci de réduire au maximum les coûts administratifs, l'encaissement des contributions passe par le fonds de surcompensation conformément à la loi vaudoise sur les allocations familiales (LAlloc). Le projet de nLVFPr reprend ici le principe retenu par la LAJE (art. 44, lit. c).

Le fonds de surcompensation se verra retribuépour les services rendus dont notamment la perception de la cotisation et les frais de rappel. Cette indemnité est incluse dans la contribution.

Art. 131. – Subsidiarité

La contribution à un autre fonds visée à cet article s'entend de celle prélevée sur la masse salariale de l'entreprise. Ladite contribution ne concerne que la part patronale et non la part employé.

Cette disposition a pour but d'éviter aux entreprises de contribuer à deux fonds pour des prestations identiques. En effet, de nombreuses entreprises contribuent à la formation professionnelle par l'intermédiaire de versements à des fonds, ou fondations, institués par des conventions collectives de travail. Dans la mesure où les prestations fournies devraient être identiques, il n'y a pas lieu que ces entreprises soient mises deux fois à contribution. Dès lors, même si la contribution à la Fondation cantonale sera perçue sur toutes les entreprises (et donc les taux des fonds, ou fondations, de CCT

adaptés), celle-ci mettra à disposition des fonds institués une somme équivalente à la part des prestations figurant à l'article 133 qu'ils financent directement.

Il en est de même pour la Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels des métiers machines, électrotechnique et métallurgie (MEM) et pour les autres fonds ou fondations institués par une loi cantonale.

Concernant les fonds fédéraux de branches, d'après l'art. 60 al. 6 LFPr, *"les entreprises qui versent des contributions destinées à la formation professionnelle, à une association ou à un fonds (...) ne peuvent être contraintes à faire d'autres paiements à un fonds en faveur de la formation professionnelle qui a été déclaré obligatoire"*. L'art. 68 al. 4 OFPr précise que *"l'entreprise qui fournit déjà des prestations au sens de l'art. 60 al. 6 LFPr paie la différence entre le montant des prestations fournies et le montant de la cotisation destinée à alimenter le fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire. (...)"*. Les fonds fédéraux de branches sont donc subsidiaires. L'entreprise vaudoise qui contribue à la Fondation pourra déduire une partie de cette contribution lors de son paiement au fonds fédéral de branches, et cela proportionnellement aux prestations qui se recoupent dans les deux fonds.

Art. 133. – Prestations

La Fondation contribue tout d'abord à financer les cours interentreprises tels que définis par les ordonnances de formation, pour la partie non couverte par les subventions cantonales. Ces frais, selon l'art. 23 al. 4 LFPr, sont à la charge des entreprises formatrices. Le fonds contribue aussi à financer l'équivalent de ces frais pour les prestataires qui bénéficient d'une dérogation selon l'art. 23 al. 3 LFPr.

L'encadrement des stages obligatoires est prévu spécifiquement dans les ordonnances de formation. Actuellement, cela ne concerne que deux formations : les formations d'assistant en soin et santé communautaire et celles d'assistant socio-éducatif. Ces stages sont prévus lorsque les formations se font en école de métiers et qu'il n'existe dès lors pas de cours interentreprises.

La Fondation finance aussi les frais de matériel d'examen et de location des locaux d'examen qui sont à la charge des entreprises formatrices selon l'art. 39 OFPr.

Les frais d'examens concernant les brevets et les maîtrises et les frais des cours qui y préparent sont aussi financés par la Fondation. Cette disposition permet donc de favoriser les formations supérieures.

Sont aussi prises en charge, les mesures d'encadrement qui ne sont pas à la charge de l'Etat, c'est-à-dire les prestations des maîtres socio-professionnels (MSP) qui proposent un appui sur la durée de la formation. Ces MSP offrent un appui scolaire hebdomadaire individualisé ou en groupe et une aide si des difficultés surgissent en entreprise. Il faut distinguer cet appui de celui constitué par l'EIS. En effet, l'objectif de la prestation financée par la Fondation est de compléter l'EIS. On peut alors envisager un appui aux apprentis en formation CFC par exemple.

Les aides individuelles prévues correspondent à celles de l'art. 81 litt. b LVFPr. Elles permettent une aide ponctuelle en fonction des besoins du demandeur.

Art. 135. – Bénéficiaires

Un versement direct aux entreprises formatrices est prévu pour les cas où les CIE seraient organisés dans un autre canton. L'efficacité du versement est ainsi assurée. En effet, la variabilité des situations dans le cadre de CIE intercantonaux est importante, et nécessite donc que la solution soit la plus simple possible.

TITRE X PROTECTION DES DONNEES

Art. 137. – Protection des données

Les législations récentes sur la protection des données, tant fédérale que cantonale, ont accru les exigences pour le maintien de fichiers. En particulier, il convient de déterminer quelles seront les données collectées et qui pourra y avoir accès.

Art. 139. – Accès au fichier

Les législations cantonale et fédérale, identiques sur ce point, demandent que les normes relatives au fichier prévoient qui pourrait y avoir accès. De même, il est nécessaire de prévoir un accès sans limite, par les personnes concernées par le fichier, aux données contenues dans celui-ci à leur sujet.

Le nombre d'intervenants dans la formation professionnelle étant très important, il convient de garder une certaine souplesse dans la définition des informations accessibles à chacun. Néanmoins afin de pouvoir garder une trace de l'accès aux données, le cercle des informations doit être défini par le service.

TITRE XI DISPOSITIONS PENALES

Art. 140. – Contraventions

Au-delà des sanctions administratives parfois liées à des comportements violant les dispositions de la présente loi, une sanction de nature pénale est adéquate dans les cas de violations particulièrement graves.

Les contraventions prévues dans le projet concernent naturellement uniquement les violations de la loi cantonale. L'art. 62 LFPr prévoit quant à lui les sanctions pénales applicables aux violations de la loi fédérale.

TITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 142 – Autorisation de former

Le délai de cinq ans mettra non pas fin aux possibilités de former mais à l'autorisation délivrée en application de l'ancien droit. Le prestataire peut demander naturellement le renouvellement de son ancienne autorisation. Le délai prévu permettra à la majorité des formations entreprises sous l'ancien droit de se terminer sous l'empire de l'ancienne autorisation.

Art. 144. – Subventions

Afin que les subventions accordées après l'entrée en vigueur du présent projet soient toutes conformes aux exigences de la loi sur les subventions, elles seront toutes accordées en application des mêmes règles.

Art. 145. – Mise en oeuvre

S'agissant des différentes étapes relatives à la mise en oeuvre de la Fondation, le Conseil d'Etat retient les dates suivantes :

- premier prélèvement dès le 1er janvier 2010 ;
- premiers versements dès la rentrée scolaire 2010.

Art. 146. – Accréditations

La législation cantonale actuelle ne prévoit pas de système particulier d'autorisation pour les écoles privées. De même, les conditions d'accès aux examens sont différentes depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale. Le projet prévoit donc un délai pour que les écoles privées fassent la demande d'une accréditation. Ainsi le statut des personnes suivant une formation dans ces écoles est clarifié. L'école doit avoir obtenu l'accréditation dans le délai prescrit pour que les élèves puissent se présenter aux examens. A défaut l'exigence de l'art. 32 OFPr, soit 5 ans d'expérience professionnelle, est applicable. Le délai d'un an est suffisant pour que les démarches administratives nécessaires soient effectuées.

17 CONSEQUENCES

17.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet impliquera une refonte complète du règlement actuel sur la formation professionnelle (RVLFPr).

Dans la même philosophie que la législation fédérale, le projet de loi est applicable à tous les domaines de formation. Les spécificités concernant les professions dépendant du DEC ou du DSE figureront

dans les lois topiques.

La récente révision de la LESS permet d'avoir les bases légales nécessaires pour les formations dans les ECG. Le statut futur de l'OPTI, de même que son ancrage légal, seront déterminés par les travaux actuellement menés sous l'égide de la délégation du Conseil d'Etat à la formation et aux sports.

L'art. 17 de la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures est modifié pour correspondre au changement de terminologie. La commission d'apprentissage est en effet nommée dorénavant "Autorité de conciliation en matière d'apprentissage".

17.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le bilan financier du projet intègre d'une part les différentes charges nouvelles issues du droit fédéral et, d'autre part, celles qui sont liées à une refonte ou à un ajout au système cantonal.

Le canton doit exécuter les ordonnances sur la formation, qui précisent le nombre de leçons et les exigences liées aux examens. La marge de manœuvre du canton réside dans l'ouverture d'écoles de métiers en cas de déséquilibre durable et avéré entre offre et demande de formation, dans la politique de développement de l'offre d'écoles supérieures et dans la fixation des subventions accordées aux organisations du monde du travail pour les cours interentreprises, pour autant qu'une convention intercantonale ne les précise pas. Une petite marge de manœuvre existe aussi dans la négociation des conventions de subventionnement avec les institutions de formation, la fixation des effectifs minimums des classes et l'approbation de projets d'innovation supplémentaires.

Une demi-douzaine de professions ont vu récemment leur durée portée de 2 à 3 ans de formation, ce qui se traduira par une hausse globale des coûts de 5 à 10 % pour les cantons dans ce domaine. De même, l'intégration des professions des domaines santé et social et la généralisation des cours interentreprises sont des facteurs d'augmentation des coûts. Cependant, la Confédération devra participer davantage au financement de la formation professionnelle. Aussi est-elle tenue, conformément à l'art. 59 LFPr, de financer un quart du montant des dépenses affectées par les pouvoirs publics à la formation professionnelle. 10 % de cette participation est attribuée aux projets de développement de la formation professionnelle et aux prestations particulières d'intérêt public (par exemple l'encouragement de projets dans le domaine du marketing de la formation). La couverture nette des coûts par la Confédération s'élève par conséquent à 22,5 % (contre environ 19 % pour 2008).

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'Etat se substituera à la Confédération qui subventionnait les acquisitions et les constructions sur la base des coûts réels plafonnés. Les forfaits comprennent en effet un montant relatif aux dépenses d'investissement.

Deux éléments issus de la LFPr ont d'ores et déjà été intégrés dans le budget de la DGEP pour l'année 2008. Il s'agit, d'une part, de la suppression des écolages en raison de l'introduction de la gratuité, à hauteur de fr. 1'270'000.- comprenant le domaine public et subventionné. Et, d'autre part, du montant de l'augmentation des subventions fédérales en matière de formation professionnelle, à hauteur de fr. 11 mio (valeur 2008). Le solde de fr. 382'500.- des filières professionnelles des écoles de culture générale et de commerce est intégré au budget 2009.

La compatibilité des impacts financiers avec l'art. 163 Cst. est exposée ci-dessous (point 17.8).

Résumé des impacts financiers du projet :

Intitulé	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**
Personnel supplémentaire (ETP)	1'922'800 (ETP 15.00)	2'568'000 (ETP 21.2)	3'252'000 (ETP 27.6)	3'616'000 (ETP 30.6)	3'616'000 (ETP 30.6)
Charges d'exploitation	4'618'700	10'137'500	10'590'500	10'470'500	10'640'500
Total augmentation des charges	**6'541'500**	**12'705'500**	**13'842'500**	**14'086'500**	**14'256'500**
Total ch. liées	838'800	1'616'000	1'996'000	2'045'000	2'228'000

Total ch. nouvelles	5'702'700	11'089'500	11'846'500	12'041'500	12'028'500
Revenus supplémentaires	525'000	750'000	750'000	750'000	750'000
Charges nettes	**6'016'500**	**11'955'500**	**13'092'500**	**13'336'500**	**13'506'500**

Compensation :

Des dotations spécifiques sont prévues par le programme de législature à hauteur de 3.5 mios en 2009 et de 4.91 mios dès 2010. Pour le solde des charges nettes supplémentaires, une compensation sera trouvée au sein de l'enveloppe budgétaire globale du DFJC.

Le projet de nouvelle loi était initialement prévu pour entrer en vigueur au 1er janvier 2008. Pour diverses raisons, du retard a été accumulé reportant ainsi la mise en oeuvre au 1er janvier 2009. Dans le même temps, le nouveau système des subventions fédérales destiné à compenser partiellement les charges nouvelles de la nouvelle loi vaudoise sur la formation professionnelle a été mis en application. De ce fait, les subventions perçues par la DGEP ont augmenté dès 2008 de fr. 11'000'000.-.

17.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

L'évaluation des impacts financiers de la nouvelle loi sur la formation professionnelle comporte un certain nombre d'incertitudes dont il a été tenu compte au plus près :

1) Droit intercantonal

Des accords intercantonaux touchant à la formation professionnelle sont actuellement en discussion ou en voie de finalisation. Ceux-ci visent notamment le subventionnement de certaines prestations (par exemple, les cours interentreprises), en fixant un montant, ou un taux, minimum de subvention. Un autre pan de négociation concerne la gestion des coûts liés aux apprentis effectuant leur formation dans plusieurs cantons, respectivement ayant leur domicile dans un autre canton que celui de leur formation. En l'état, l'objectif est que le résultat financier soit le plus neutre possible pour l'Etat.

2) Réorganisation de la Direction de la formation professionnelle vaudoise (DFPV)

La réflexion sur la réorganisation de la DFPV a fait l'objet d'un rapport intermédiaire. Les décisions seront prises à la rentrée. Dès lors l'impact de la restructuration, notamment au niveau de l'absorption des tâches supplémentaires issues du présent projet est encore à déterminer.

17.4 Personnel

L'essentiel des charges supplémentaires évoquées sous point 17.2 ci-dessus sont liées à un accroissement des ETP. En effet, le projet introduit plusieurs nouveautés qui ont des incidences sur les besoins en personnel. De même certaines tâches sont pérennisées ou étendues.

L'article 87 du projet de loi vaudoise sur la formation professionnelle précise que l'Etat se borne à "nommer" les commissaires professionnels. Ceux-ci sont employés par les associations professionnelles concernées, lesquelles sont subventionnées pour cette tâche de surveillance. Ces subventions figurent dans les charges d'exploitation du tableau "Résumé des impacts financiers du projet" (point 17.2 ci-avant). Il est prévu de nommer 9.35 ETP de commissaires professionnels en 2009 et de totaliser 14.4 ETP dès 2010.

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil un dispositif de mise en oeuvre au terme duquel les ETP consacrés à la mise en oeuvre de la nouvelle loi vaudoise sur la formation professionnelle ne dépassent pas 45, y compris les commissaires professionnels nommés par le département mais engagés par les associations professionnelles.

Les conséquences sur le personnel évaluées ci-dessous ne tiennent pas compte des dispositions des futures ordonnances sur la formation (concernant par exemple l'organisation des examens). En effet, ces incidences, liées aux obligations fédérales, ne peuvent encore être évaluées. De plus, elles ne sont pas inhérentes au présent projet mais aux décisions fédérales.

Les besoins supplémentaires sont évalués de la manière suivante :

Art	Tâche	ETP provisoires annualisés					ETP pérennes annualisés				
		09	10	11	12	13	09	10	11	12	13
16	Autorisation de former : renouvellement									0.5	0.5
46	Accréditation : mise en place de la procédure						0.3				
46	Accréditation : suivi							0.5	0.5	0.5	0.5
43	Contrats de stage : suivi						0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
66	Validation des acquis : bilan initial		0.15	0.3						0.3	0.3
66	Validation des acquis : suivi du bilan initial		0.5	1.0						1.0	1.0
67	Validation des acquis : bilan de compétences		0.25	0.5						0.5	0.5
67	Validation des acquis : suivi du bilan		1.5	3.0						3.0	3.0
74	Encadrement individuel spécialisé						2.0	3.0	4.0	6.5	6.5
85	Qualité dans les écoles						1.25	1.25	1.25	1.25	1.25
88	Commissions de formation professionnelle : secrétariat						0.6	1.2	1.2	1.2	1.2
90	Conseillers aux apprentis						4.0	5.0	8.0	8.0	8.0
91	Suivi des contrats d'apprentissage						3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
97	Qualité dans les écoles supérieures						0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
97	Surveillance écoles supérieures						0.75	0.75	0.75	0.75	0.75
107	Formation continue : suivi de la qualité						1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
108	Gestion de la promotion et offres ponctuelles						1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
125	Fondation cantonale : surveillance		1.0	1.0						1.0	1.0
	TOTAL	**0**	**3.4**	**5.8**	**0**	**0**	**15**	**17.8**	**21.8**	**30.6**	**30.6**

17.5 Communes

Néant.

17.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

17.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent projet est conforme au programme de législature 2007-2012, notamment aux lignes directrices. Il concrétise la mesure n°5 du programme, en particulier la création de places d'apprentissage, la mise en place d'un système de validation des acquis et le soutien aux mesures d'insertion en faveur des jeunes. Le programme de législature prévoit une dotation spécifique pour cette mesure de 11 mios en 2009 et de 24 mios en 2010. Les mesures reprises dans le projet correspondent à un montant de 3.5 mios en 2009 et de 4.91 mios dès 2010 ; certaines d'entre elles étant mises en œuvre de manière progressive durant l'année 2009.

17.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de LVFPr est conforme à la Cst VD. Il met en application les articles 47 (Enseignement secondaire et formation professionnelle) et 49 (Formation des adultes).

L'article 163 al. 2 Cst. VD prévoit que avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.

Une partie très importante des nouvelles tâches reprises par le projet provient directement ou indirectement du droit fédéral : traitement des autorisations de former, approbation des contrats d'apprentissage, gestion des écoles professionnelles, surveillance, examens, etc. Dans de nombreux domaines, le droit fédéral impose que le canton se charge ou réponde de l'exécution de tâches (surveillance par exemple). Il laisse néanmoins une marge de manœuvre à ceux-ci dans la mesure où les outils à utiliser ne leur sont pas imposés. L'autonomie des cantons n'est toutefois pas entière car les tâches confiées doivent être exécutées. Ces tâches ne sont donc pas, au vu de la marge d'exécution laissée, des charges liées au sens strict même si elles proviennent d'obligations fédérales.

Les charges nouvelles principales sont la constitution d'un système de validation d'acquis, la réforme du système de surveillance, la contribution de l'Etat de Vaud à la Fondation cantonale en faveur de la formation professionnelle, l'extension du paiement de la demi-prime d'assurance-maladie ou la suppression des écolages dans les écoles de métiers.

Les charges liées relèvent principalement de l'introduction de nouvelles formations ou des mesures opérationnelles du droit fédéral (gestion des contrats de stage, introduction de la formation en deux ans, encadrement individuel spécialisé, etc.). Le nouveau droit cantonal des subventions impose aussi la mise en œuvre d'un suivi différent des différentes subventions, qui entraîne un coût supplémentaire.

Les charges nouvelles représentent un montant de fr. 9'998'500 en 2009, avec une progression jusqu'à fr. 12'420'500 en 2012. **Les fr. 11'000'000 (valeur 2008) de recettes supplémentaires obtenues de la Confédération vont compenser dans leur évolution les charges nouvelles. En effet, le montant fédéral ne correspond pas à l'entier de l'augmentation des subventions fédérales décidées dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle LFPr. La progression de ce montant couvrira l'évolution des charges nouvelles.**

Le SJL et le SAGEFI ont été consultés sur ce point.

17.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La RPT a entraîné la modification du système de subventionnement fédéral et l'instauration de forfaits versés aux cantons seulement et non plus à des prestataires de formation.

17.11 Simplifications administratives

Le présent projet permettra des simplifications administratives. En effet, les processus ont été clarifiés ainsi que les compétences des intervenants. Les aller-retour existant dans certains domaines actuellement, par exemple dans le cadre de l'approbation des contrats d'apprentissage, seront ainsi éliminés.

17.12 Autres

Néant.

18 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

1. d'adopter le projet de loi sur la formation professionnelle
2. d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures
3. d'accepter la réponse à la motion Alain Gilliéron et consorts sur la mise en place par le Conseil d'Etat de conditions-cadres, permettant aux entreprises vaudoises de bénéficier d'un soutien à la création de places d'apprentissage
4. d'accepter la réponse à la motion Jean Schmutz pour une véritable évolution de la formation professionnelle par apprentissage dans le Canton de Vaud ou la formation professionnelle en mutation
5. d'accepter la réponse à la motion Gérard Dyens demandant au Conseil d'Etat de promouvoir et d'encourager une action coordonnée contre le chômage et la marginalisation des jeunes dont le degré de formation au terme de leur scolarité compromet les chances d'insertion professionnelle
6. d'accepter la réponse à la motion Odile Jaeger et consorts pour une validation des acquis professionnelles en vue de l'obtention d'un CFC
7. d'accepter la réponse au postulat Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat d'envisager, en collaboration avec les partenaires sociaux, la création d'une plate-forme permanente d'information et de coordination entre les entreprises proposant des places de stages et d'apprentissage et les institutions de formation et d'insertion professionnelle
8. d'accepter la réponse au postulat Irène Gardiol et consorts sur la formation des adultes dans le Canton de Vaud
9. d'accepter la réponse au postulat Jean-Pierre Grin demandant au Conseil d'Etat de prendre des mesures urgentes pour revaloriser la formation professionnelle en entreprises (système "dual")
10. d'accepter la réponse au postulat Bernard Borel et consorts demandant au Conseil d'Etat une amélioration de la surveillance de l'apprentissage dual
11. d'accepter la réponse au postulat Odile Jaeger Lanore et consorts pour la valorisation et le développement des filières de formation professionnelle
12. d'accepter la réponse à l'interpellation Gérard Dyens et consorts demandant au Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur les études en cours dans le domaine de la formation professionnelle : planification des infrastructures, présent et avenir de l'organisation de l'apprentissage et des filières de formation professionnelle, articulation avec les filières de la formation sociale ou académique
13. d'accepter la réponse à l'interpellation Noël Crausaz – formations professionnelles apprentis(es) – mobbing sur les places de travail. Définir les responsabilités des politiques et formateurs.

Annexe 1

Abréviations utilisées

AFP	Attestation de formation professionnelle (deux ans)
aLFPr	Ancienne loi sur la formation professionnelle du 19 avril 1978
APA 1 et 2	1er et 2ème arrêté sur les places d'apprentissage (subventions versées par la Confédération dans le cadre des arrêtés fédéraux sur les places d'apprentissage)
ASE	Assistant socio-éducatif
ASSC	Assistant en soins et santé communautaire
BPA	Bourse des places d'apprentissage
CFC	Certificat fédéral de capacité
CHARTEM	Centre horizon d'activités & de relais transition école-métiers
CIE	Cours interentreprises
CO	Code des obligations du 30 mars 1911
COFIN	Commission des finances du Grand Conseil
COFOP	Centre d'orientation et de formation professionnelle
CPNV	Centre professionnel du Nord vaudois
CSFP	Conférence suisse des offices de formation professionnelle
Cst	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999
Cst-VD	Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
DEC	Département de l'économie
DECFO	Description des emplois et classification des fonctions
DFJ	Département de la formation et de la jeunesse
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
DFPV	Direction de la formation professionnelle vaudoise
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DGEP	Direction générale de l'enseignement postobligatoire
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
DSE	Département de la sécurité et de l'environnement
EIS	Encadrement individuel spécialisé
EJMA	Ecole de jazz et de musique actuelle
EMPD	Exposé des motifs et projet de décret
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
FVE	Fédération vaudoise des entrepreneurs
HEP	Haute école pédagogique
HES	Haute école spécialisée

HES SO	Haute école spécialisée de Suisse occidentale
IFFP	Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage
LAlloc	Loi sur les allocations familiales du 30 novembre 1954
LASV	Loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003
LEmp	Loi sur l'emploi du 5 juillet 2005
LESS	Loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 17 septembre 1985
LFoPra	Loi sur la formation professionnelle agricole du 27 mai 1987
LFPr	Loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990
LMI	Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur
LOSP	Loi sur l'orientation scolaire et professionnelle du 19 mai 1980
LPA	Projet de loi sur la procédure administrative
LPers	Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001
LSubv	Loi sur les subventions du 22 février 2005
LVFPr	Loi vaudoise sur la formation professionnelle du 19 septembre 1990
LVLFo	Loi forestière du 19 juin 1996

MCF	Message du Conseil fédéral relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle du 6 septembre 2000
MSP	Maîtres socio-professionnels
nLVFPr	Nouvelle loi vaudoise sur la formation professionnelle
OCOSP	Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle
OES	Ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures du 11 mars 2005
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
OFIAMT	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
OFPr	Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003
OFS	Office fédéral de la statistique
OMP	Ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle du 30 novembre 1998
OMT	Organisations du monde du travail
OPTI	Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion
Orfo	Ordonnance de formation
RLVFPr	Règlement d'application de la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle
RO	Recueil officiel du droit fédéral
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SDE	Service de l'emploi
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SEMO	Semestre de motivation
SESAF	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SIEF	Système d'information des établissements de formation
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociale
TEM	Transition école-métier
UCA	Unité de conseil et d'appui en management et organisation
UNIL	Université de Lausanne
UPPA	Unité de promotion des places d'apprentissage et de stage
VAE	Validation des acquis de l'expérience

Glossaire

Acquisitions nécessaires à l'exercice de la profession	(jusqu'ici) habits ou vêtements de travail
Autres procédures de qualification	(jusqu'ici) art. 41 aLFPr, (nouveau) art. 31 et 32 OFPr Procédures qui ne sont en règle général pas définies dans les prescriptions sur la formation, mais qui permettent néanmoins de vérifier les qualifications acquises
Cours interentreprises	(jusqu'ici) cours d'introduction
Dossier de formation	(jusqu'ici) journal de travail
Dossier de sélection	(jusqu'ici) dossier de formation
Ecole professionnelle	dénomination générale (inchangée en français), (jusqu'ici) école professionnelle artisanale et industrielle
Encadrement individuel spécialisé (EIS)	encadrement offert aux personnes qui éprouvent des difficultés d'apprentissage ; offre limitée à la formation professionnelle initiale de deux ans
Enseignant-e-s de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle	(jusqu'ici) maîtres professionnels
Examen final	(jusqu'ici) examens de fin d'apprentissage
Formation scolaire obligatoire	(jusqu'ici) enseignement obligatoire
Formateur-trice en entreprise	(jusqu'ici) maître d'apprentissage
Formation continue à des fins professionnelles	(jusqu'ici) perfectionnement professionnel
Formation des formateurs-trices en entreprise	(jusqu'ici) cours pour maîtres d'apprentissage
Formation professionnelle initiale	(jusqu'ici) apprentissage
Formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation fédérale (AFP)	nouveau niveau de formation professionnelle initiale
Formation professionnelle supérieure	examens professionnels fédéraux (brevets) et examens professionnels fédéraux supérieurs (diplômes)
Lieux de formation	entreprise formatrice, centre de cours interentreprises, école professionnelle, école de métiers
Moyens d'assurer la qualité de la formation dans l'entreprise	moyens auxiliaires de formation (jusqu'ici surtout guide méthodique type)
Ordonnance sur la formation professionnelle initiale	(jusqu'ici) règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
Organisations du monde du travail	associations professionnelles et faîtières, syndicats
Plan de formation	(jusqu'ici) programme de formation (dans l'entreprise)

Prestataires de la formation à la pratique professionnelle	entreprise formatrice, école de métiers, école de commerce
Procédures de qualification	notion générale désignant les examens (p.ex. examen final)
Réseau d'entreprises formatrices	(jusqu'ici) partenariat pour la formation
Responsables de la formation professionnelle	notion générale englobant les : formateurs-trices en entreprise enseignant-e-s de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle formateur-trices dans les cours interentreprises expert-e-s aux examens, etc.
Sport	(jusqu'ici) gymnastique et sport
Surveillance de la formation professionnelle initiale	(jusqu'ici) surveillance de l'apprentissage

Source DBK

Annexe 2

.....QualiCarte

Entreprise ..... Date .....

Nom du/de la formateur/trice .....

Appréciation – ne répond pas aux critères - répond partiellement aux critères + répond aux critères (potentiel d'optimisation existant) ++ répond bien aux critères

Indicateurs de qualité	Appréciation --	-	+	++	Remarques
Engagement: L'entreprise met en place des modalités d'engagement					
1. Les critères déterminant le profil recherché sont connus.					
2. Des entretiens sont menés avec les candidat-e-s sélectionné-e-s et d'autres instruments de sélection sont utilisés.					
3. Des stages d'observation sont organisés.					
4. Les résultats de la procédure d'engagement sont communiqués de manière claire.					
5. Les informations sur les conditions de travail sont données.					
6. Les clauses contractuelles sont expliquées à la personne en formation.					
Début de la formation: Un programme particulier est préparé pour les premiers temps d'insertion dans l'entreprise					
7. Les personnes responsables sont désignées.					
8. L'accueil est personnalisé.					
9. Des précisions sont données sur le champ d'activité de l'entreprise.					
10. La personne en formation est informée au sujet des dispositions en matière de sécurité, de santé et d'hygiène au travail.					
11. Le poste de travail / les outils nécessaires à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des apprenant-e-s.					
12. La personne en formation est sensibilisée à l'importance des référentiels de formation (guide méthodique, plan de formation ou de stage,...).					
13. Des entretiens réguliers ont lieu durant la période d'essai. Un rapport de formation est établi à la fin du temps d'essai.					

Appréciation – ne répond pas aux critères - répond partiellement aux critères + répond aux critères (potentiel d'optimisation existant) ++ répond bien aux critères

Indicateurs de qualité	Appréciation --	-	+	++	Remarques
Formation: L'entreprise aide la personne en formation à acquérir les qualités exigées dans le monde professionnel et prend le temps de former et de transmettre progressivement ses connaissances, son savoir-faire.					
14. La formation à la pratique professionnelle dispensée aux personnes en formation par des formateurs/trices et par d'autres formes de soutien sont formellement ancrées dans l'entreprise.					
15. Le guide méthodique et les autres moyens de soutenir la formation en entreprise sont utilisés de manière interactive.					
16. Le/la formateur/trice fixe des objectifs de formation clairs et mesurables.					
17. Les méthodes et les processus de travail sont programmés, montrés et expliqués.					
18. Un contrôle qualitatif / quantitatif des tâches est effectué.					
19. La personne en formation participe progressivement aux activités de l'entreprise pour gagner en autonomie.					
20. Les résultats obtenus par la personne en formation à l'école professionnelle et dans les cours interentreprises sont pris en compte.					
21. Le/la formateur/trice veille à ce que la personne en formation bénéficie des mesures adaptées à ses besoins.					
22. Un rapport de formation ou de stage est rédigé chaque semestre.					
23. Le/la formateur/trice sollicite l'avis de l'apprenant-e sur sa formation et en tient compte dans la mesure du possible.					

.....QualiCarte

Appréciation – ne répond pas aux critères - répond partiellement aux critères + répond aux critères (potentiel d'optimisation existant) ++ répond bien aux critères

Indicateurs de qualité	Appréciation --	-	+	++	Remarques
Engagements de l'entreprise formatrice: L'entreprise s'implique et collabore avec tous les partenaires de l'apprentissage.					
24. Si la personne en formation rencontre des difficultés, le/la formateur/trice prend contact avec la famille, l'école ou les autorités compétentes.					
25. L'entreprise informe rapidement l'autorité compétente en cas de risque de rupture de l'apprentissage.					
26. Le départ de l'apprenant-e est réglé.					
27. Le/la formateur/trice veille régulièrement à sa formation continue.					
28. L'entreprise met à la disposition du/de la formateur/trice les ressources financières et matérielles nécessaires.					

Objectifs	Délai

Le/la formateur/trice (nom et signature) .....

Pour l'entreprise: (nom et signature) .....

.....QualiCarte

Questionnaire pour la QualiCarte

Entreprise formatrice: .....

Nom de l'apprenant/e: .....

Nom de la formatrice / du formateur: .....

Complétez si nécessaire les affirmations dans la case commentaires.

	OUI	NON
1. Aviez-vous la possibilité de faire la connaissance de l'entreprise formatrice avant d'avoir signé le contrat d'apprentissage? (3)	☐	☐
2. On vous a informé/e que vous figuriez parmi les candidats retenus. (4)	☐	☐
3. Vous étiez invité/e à un entretien de candidature. (2)	☐	☐
4. Vous étiez informé/e des conditions de travail chez votre future entreprise formatrice avant d'avoir signé le contrat d'apprentissage. (5)	☐	☐
5. Vous étiez informé/e des exigences avant d'avoir signé le contrat d'apprentissage. (1)	☐	☐
6. Les heures de travail, les vacances et les salaires fixés dans le contrat d'apprentissage vous ont été expliqués et sont appliqués comme tel. (6)	☐	☐
7. Vous savez qui est la formatrice / le formateur dans votre entreprise et qui est votre personne de contact dans votre service. (7)	☐	☐
8. La formatrice / le formateur vous a acueilli personnellement le premier jour de votre apprentaissage dans l'entreprise. (8)	☐	☐
9. Vous étiez informé/e dès le début de votre apprentissage quelles activités vous exercerez et dans quelle branche vous travaillerez. (9)	☐	☐
10. Votre formatrice/-teur suit avec intérêt vos résultats scolaires et s'intéresse également aux cours interentreprises. (20)	☐	☐
11. Vous connaissez les règles de travail, les exigences d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise. (10)	☐	☐
12. Vous savez ce que vous devez apprendre dans l'entreprise. Le sens et la signification du plan de formation (programme de formation dans l'entreprise / guide méthodique type) vous a été expliqué. (12/15)	☐	☐
13. Vous recevez des instructions afin de pouvoir exercer les travaux demandés. (17/19)	☐	☐
14. Vous avez un poste de travail adéquat ainsi que les outils de travail nécessaires. (11)	☐	☐
15. Vous étiez questionné/e sur le bien-être dans l'entreprise soit encore pendant la période d'essai soit juste avant l'écooulement de celle-ci. (13)	☐	☐
16. On vous montre clairement ce que vous devez apprendre et dans quels délais. (16)	☐	☐
17. Vos travaux sont examiné. (18)	☐	☐
18. Vous recevez un rapport de formation chaque semestre. (22)	☐	☐
19. On répond à vos feed-backs. (23)	☐	☐

.....QualiCarte

Kommentare / Commentaires:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signature de l'apprenant/e

.....

Date et lieu

PROJET DE LOI
sur la formation professionnelle (LVFPr)

du 3 septembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle et ses dispositions d'application

vu la loi scolaire du 12 juin 1984

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

[1] La présente loi :

a) règle l'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur la formation professionnelle ;

b) institue des dispositions complémentaires de droit cantonal relatives à la formation professionnelle.

Art. 2 Partenaires de la formation professionnelle (1 LFPr)

[1] Pour réaliser ses objectifs, le canton collabore avec les organisations du monde du travail, les autres cantons et la Confédération.

[2] Les écoles professionnelles, de métiers, de maturité professionnelle, de culture générale et de commerce et les écoles supérieures collaborent avec les autres prestataires de la formation professionnelle.

Art. 3 Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat définit la politique du canton en matière de formation professionnelle.

[2] Il veille, en collaboration avec les organisations du monde du travail, à ce que l'offre en matière de formation professionnelle soit suffisante.

[3] Il peut prendre des mesures en vue de promouvoir l'offre de places d'apprentissage et les filières de formation.

Art. 4 Département en charge de la formation

[1] Le Département en charge de la formation professionnelle (ci-après le département) est l'autorité compétente en matière de formation professionnelle. Sauf dispositions contraires de la présente loi, il accomplit les tâches qui sont attribuées par le droit fédéral à l'autorité cantonale.

[2] Le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du Service en charge de la formation professionnelle (ci-après : le service) à moins que la présente loi n'en dispose autrement ou attribue la compétence au chef de département.

[3] Le département ou le service peuvent en outre déléguer l'exécution de certaines tâches à des autorités communales, à des personnes morales de droit public, à des prestataires de droit privé accrédités, à des associations à but non lucratif ou à des organisations du monde du travail.

[4] Le Conseil d'Etat peut attribuer des compétences de formation professionnelle à d'autres départements ou services pour des domaines de formation particuliers.

Art. 5 Accords administratifs intercantonaux

[1] Le chef de département peut conclure des accords administratifs intercantonaux.

Art. 6 Le Conseil vaudois de formation professionnelle

[1] Le Conseil d'Etat institue un Conseil vaudois de formation professionnelle qui a pour mission de conseiller le département en particulier dans le domaine stratégique et de lui fournir un appui dans le domaine prospectif.

[2] Le règlement précise les missions, la composition et l'organisation du conseil.

Art. 7 Terminologie

[1] Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

TITRE II FORMATIONS INITIALES

Chapitre I Généralités

Art. 8 Lieux de formation (16 al. 2 LFPr)

[1] La formation à la pratique professionnelle initiale est dispensée dans :

a) les entreprises ;

b) les écoles publiques, soit :

- les écoles de métiers ;
- les écoles de culture générale et de commerce ;

c) les écoles privées, accréditées ou subventionnées.

[2] La formation scolaire initiale est dispensée dans :

a) les écoles publiques, soit :

- les écoles professionnelles ;
- les écoles de métiers ;
- les écoles de maturité professionnelle ;
- les écoles de culture générale et de commerce ;

b) les écoles privées, accréditées ou subventionnées.

[3] Les compléments à la formation à la pratique professionnelle ou à la formation scolaire sont dispensés dans les cours interentreprises.

Art. 9 Ecoles de culture générale et de commerce

[1] La formation professionnelle initiale dispensée dans les écoles de culture générale et de commerce est régie par la présente loi.

[2] La législation sur l'enseignement supérieur règle l'organisation de ces écoles, les admissions ainsi que les droits et obligations du personnel enseignant.

Art. 10 Autres formes de formation

[1] Le département peut autoriser la mise en place d'aménagements de la formation ou de partenariats, notamment entre les écoles publiques, les associations professionnelles et les entreprises.

Art. 11 Examen médical

[1] Le département peut requérir de la personne qui va entreprendre une formation qu'elle se soumette à un examen médical propre à déterminer si elle présente des problèmes de santé constituant un obstacle à la formation dans la profession choisie. Le médecin doit effectuer ou faire effectuer les examens nécessaires conformément aux directives établies par le département en charge de la santé publique.

Art. 12 Assurance-maladie

[1] Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle prennent à leur charge la moitié de la prime d'assurance-maladie obligatoire et la totalité de la prime de l'assurance accidents professionnels et non professionnels.

[2] La demie de la prime d'assurance-maladie obligatoire prise en charge correspond à la demie de la prime cantonale de référence applicable aux bénéficiaires du revenu d'insertion fixée par le Conseil d'Etat.

[3] Le règlement précise les exceptions.

Chapitre II Formation à la pratique professionnelle initiale en entreprise ou en réseau

SECTION I AUTORISATION DE FORMER

Art. 13 Principe (20 al. 2 LFPr)

[1] Tout entreprise ou réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices (ci-après réseau) doit être au bénéfice d'une autorisation de former délivrée par le département.

[2] Chaque formation prévue par le droit fédéral requiert une autorisation spécifique.

Art. 14 Conditions de l'autorisation de former

[1] L'autorisation est octroyée à l'entreprise ou au réseau qui en fait la requête auprès du département si :

a) le formateur désigné remplit les conditions de la législation fédérale et est âgé d'au maximum 65 ans, sauf exception prévue par le Conseil d'Etat ;

b) les conditions de formation sont adéquates, en particulier, elles respectent la législation sur le travail ;

c) l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle concernée est respectée. En particulier, l'activité professionnelle de l'entreprise ou du réseau couvre tous les domaines de la formation.

[2] L'entreprise ou le réseau joint à sa requête tous les documents requis par le département.

Art. 15 Réseaux (14 al. 3 LFPr)

[1] L'autorisation de former octroyée à un réseau est délivrée à l'entreprise ou l'institution principale telle que définie dans le contrat de réseau.

[2] L'entreprise ou institution principale joint à sa requête d'autorisation le contrat de réseau et l'identification de tous les formateurs en entreprise.

Art. 16 Durée

[1] L'autorisation de former est accordée pour une durée de six ans. Elle est renouvelable sur requête de l'entreprise ou du réseau.

Art. 17 Devoir d'information

[1] L'entreprise ou le réseau qui ne remplit plus les conditions de l'autorisation en cours de formation en informe sans délai le département.

Art. 18 Retrait

[1] Lorsque l'entreprise ou le réseau ne remplit plus les conditions de l'autorisation, le département la retire.

[2] Préalablement, il peut accorder un délai à l'entreprise ou au réseau pour rétablir la situation.

SECTION II APPROBATION DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Art. 19 Approbation (14 LFPr)

[1] L'entreprise soumet le contrat d'apprentissage signé par les parties à l'approbation du département dans le délai fixé par le règlement.

[2] Le contrat d'apprentissage soumis tardivement est transformé, avec l'accord des parties, en contrat de préapprentissage.

Le département donne son approbation si :

a) l'entreprise ou le réseau auquel elle appartient est au bénéfice d'une autorisation de former dont il remplit encore les conditions au moment de la demande d'approbation ;

b) la formation se déroule dans des conditions adéquates, en particulier quant au lieu de travail de la personne à former ;

c) le contrat respecte les normes du contrat d'apprentissage ;

d) le certificat médical, pour le cas où celui-ci a été demandé conformément à l'article 11, atteste de l'aptitude de la personne en formation à suivre la formation choisie ;

e) le contrat de réseau est joint à la demande d'approbation s'il s'agit d'une formation en réseau.

Art. 20 Modifications et résiliation du contrat

[1] L'entreprise soumet sans délai toutes modifications du contrat d'apprentissage à l'approbation du département.

[2] Elle informe en outre par écrit sans délai le département de la résiliation du contrat d'apprentissage.

Art. 21 Annulation du contrat (24 al. 5 litt. b LFPr)

[1] Le département peut révoquer son approbation et annuler le contrat si la formation est compromise.

Chapitre III Ecoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle publiques

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 22 Ecoles publiques

[1] L'Etat gère l'offre d'écoles professionnelles, de métiers, de maturité professionnelle publiques. A cette fin, il peut construire et exploiter de telles écoles.

Art. 23 Expropriation

[1] L'Etat est autorisé à exproprier les droits nécessaires à la construction et l'exploitation des bâtiments, locaux et installations destinés à la formation professionnelle.

Art. 24 Formation hors canton

[1] La personne qui désire fréquenter une école professionnelle ou à plein temps située dans un autre canton doit obtenir l'autorisation du département.

[2] Le règlement précise les critères d'autorisation.

Art. 25 Règlement interne

[1] Les écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelles publiques élaborent leur règlement de fonctionnement interne qu'elles soumettent à l'approbation du chef de département.

Art. 26 Gestion des écoles publiques

[1] Le règlement précise le cadre de gestion des écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle publiques.

Art. 27 Gratuité (22 al. 2 LFPr)

[1] L'enseignement dans les écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle publiques et les écoles de culture générale et de commerce est gratuit.

Art. 28 Frais de matériel

[1] Les apprentis acquièrent à leurs frais le matériel et les livres nécessaires à l'enseignement en école.

Art. 29 Organes

[1] Les organes des écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle sont :

a) le Directeur ;

b) le Conseil de direction ;

c) la Conférence du corps enseignant ;

d) le Conseil des élèves.

[2] Le règlement précise la composition, la nomination et les attributions des organes.

Art. 30 Conseil d'école

[1] Les écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle instituent un Conseil d'école.

[2] Le Conseil d'école assure le lien entre l'école et l'économie locale.

[3] Le règlement interne de l'école précise la composition et la désignation des membres du Conseil.

Art. 31 Hébergement

[1] Les écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle publiques peuvent proposer des prestations d'hébergement en faveur des personnes qui y suivent une formation.

Art. 32 Candidats libres

[1] Les écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle publiques peuvent accueillir dans les cours ordinaires qu'elles organisent des candidats ne suivant pas une formation formalisée.

Art. 33 Obligation de fréquenter les cours (21 al. 3 LFPr)

[1] Sous réserve d'une dispense, les apprentis ont l'obligation de suivre tous les cours prévus au plan d'études ainsi que les cours interentreprises.

Art. 34 Discipline

[1] Les règles de discipline applicables au sein des écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle sont prévues par leur règlement interne.

[2] Les apprentis sont tenus de respecter le règlement de l'école dans laquelle ils effectuent leur formation et de se conformer aux instructions des autorités scolaires.

Art. 35 Sanctions

[1] En cas de violation des règles établies, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- la retenue ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

Art. 36 Compétences

[1] La retenue, jusqu'à concurrence de douze périodes dans les écoles professionnelles ou deux semaines dans les écoles de métiers et de maturité professionnelle, est prononcée par le directeur ou le doyen.

[2] L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le directeur.

SECTION II FORMATION EN ÉCOLE À PLEIN TEMPS

Art. 37 Contrat

[1] Les écoles de métiers et les écoles de culture générale et de commerce concluent un contrat de formation avec les apprentis entreprenant une formation en leur sein.

Art. 38 Ecolages pour les apprentis domiciliés hors canton

[1] Le règlement précise le montant dû par les apprentis dont le domicile n'est pas situé dans le canton et qui ne bénéficient pas d'un accord sur le financement de la formation avec leur canton d'origine.

Art. 39 Admission : compétence

[1] Le Conseil de direction statue sur les demandes d'admission en l'école de métiers publique.

Art. 40 Procédure d'admission

[1] L'admission en école de métiers publique et subventionnée se fait dans la limite des places disponibles.

[2] Si le nombre de candidats est supérieur aux places disponibles, le Conseil de direction examine les candidatures sur la base de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- un examen ;
- un entretien personnalisé ;
- un dossier de candidature.

[3] Le règlement précise les critères et la procédure d'admission.

Art. 41 Emolument

[1] Les écoles de métiers publiques ou subventionnées peuvent prélever un émolument pour les frais liés à l'inscription dans une filière en école de métiers.

Art. 42 Promotion

[1] Les conditions auxquelles la personne en formation en école de métiers publique ou subventionnée est promue aux différentes étapes de sa formation sont précisées par le règlement.

[2] Le directeur de l'école décide des promotions.

Art. 43 Contrats de stage (15 LFPr)

[1] Les prestataires des stages transmettent tous les contrats de stage au département.

[2] Le département approuve les contrats de stage conclus par des apprentis en formation en école de métiers et en école de culture générale et de commerce dont la durée est supérieure à six mois.

Art. 44 Qualité des stages (15 al. 2 LFPr)

[1] Les prestataires des stages mettent en place un système garantissant la qualité des stages.

[2] Les écoles avertissent le département en cas de difficultés rencontrées durant les périodes de stage.

[3] Le département peut demander à l'école ou au prestataire de stage tout renseignement afin de s'assurer de la qualité des stages.

Art. 45 Domaines agricoles et infrastructures de production

[1] Les écoles de métiers, en particulier agricole, sylvicole et viticole, peuvent exercer des activités de production dans le cadre des formations qu'elles proposent.

Chapitre IV Ecoles privées

SECTION I ECOLES PRIVÉES ACCRÉDITÉES

Art. 46 Généralités (11 LFPr)

[1] Le département peut accréditer des prestataires privés à offrir des formations scolaires ou à la pratique professionnelle en école.

[2] Le Conseil d'Etat fixe l'émolument dû pour la procédure d'accréditation

Art. 47 Conditions de l'accréditation

[1] Les prestataires privés déposent une demande d'accréditation au département.

[2] Le département délivre l'accréditation si :

a) la formation, scolaire ou pratique, fournie correspond aux ordonnances fédérales sur la formation ;

b) les formateurs et enseignants répondent aux exigences de la législation fédérale ;

c) un système de contrôle de la qualité reconnu par la Confédération est mis en place ;

d) le lien avec le monde professionnel est garanti.

Art. 48 Durée de l'accréditation

[1] L'accréditation est accordée pour une durée de six ans. Elle est renouvelable sur requête du prestataire.

Art. 49 Retrait

[1] Le département retire l'accréditation si les conditions n'en sont plus réalisées.

[2] Dans les cas de peu de gravité, il avertit le prestataire défaillant et lui accorde un délai pour rétablir la situation.

Art. 50 Organisation

[1] Les prestataires privés s'organisent librement.

SECTION II ECOLES PRIVÉES ACCRÉDITÉES SUBVENTIONNÉES

Art. 51 Généralités

[1] Le chef de département peut confier des tâches de formation en école professionnelle ou de métiers à des prestataires privés accrédités.

[2] Le département peut accorder une subvention à un prestataire auquel il a confié une tâche de formation.

Art. 52 Champ d'application de la LVFPr

[1] Les dispositions de la présente loi relatives aux écoles professionnelles, de métiers et de maturité professionnelle sont applicables aux écoles subventionnées, sous réserve de celles relatives à la gestion de l'école, aux organes des écoles et aux enseignants.

[2] Le chef de département approuve le règlement interne élaboré par le prestataire privé subventionné.

Chapitre V Cours interentreprises

Art. 53 Organisation (23 LFPr)

[1] Les associations professionnelles sont responsables de l'organisation des cours interentreprises.

[2] Si elles ne peuvent pas organiser une offre de cours qui réponde aux besoins, le département examine les offres de cours disponibles auprès d'autres prestataires et attribue à l'un d'entre eux l'organisation du cours. Les écoles de métiers publiques peuvent dans ce cadre proposer des offres de cours.

[3] A défaut d'offre adéquate, le département constitue une commission chargée de l'organisation des cours interentreprises, dont la majorité des membres sont des représentants de la profession concernée.

Art. 54

[1] En principe,les cours interentreprises ne peuvent être organisés durant les jours où les cours ordinaires des écoles professionnelles ont lieu.

Art. 55 Coûts accessoires

[1] Les prestataires pratiques prennent en charge les coûts accessoires liés à la participation des apprentis aux cours interentreprises, notamment ceux relatifs au transport et aux repas.

Art. 56 Qualité (8 al. 1 LFPr)

[1] Les prestataires des cours interentreprises mettent en place un système de qualité conforme au droit fédéral.

Chapitre VI Procédures de qualification

SECTION I EXAMENS INTERMÉDIAIRES

Art. 57 Principe

[1] Le département veille, dans les professions où cela est nécessaire, à ce que des examens aient lieu à la fin de la première année de formation aboutissant au CFC à moins que les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle ne prévoient un autre mode d'évaluation.

[2] Il collabore à cette fin avec les associations professionnelles et les écoles professionnelles ou de métiers.

[3] Ces examens ont pour but :

a) de contrôler les capacités et les connaissances des apprentis ;

b) de s'assurer que la formation scolaire et à la pratique professionnelle sont conformes aux ordonnances fédérales sur la formation et aux exigences professionnelles.

Art. 58 Echec aux examens intermédiaires

[1] Si les résultats du candidat aux examens intermédiaires sont insuffisants, les organisateurs des examens les remettent à l'école accompagnés d'un préavis.

[2] L'école adresse, sur la base du préavis, une recommandation au candidat et à l'entreprise formatrice.

[3] Les parties au contrat décident de la suite à donner à la formation professionnelle initiale sous réserve des compétences des autorités cantonales.

SECTION II PROCÉDURES DE QUALIFICATION STANDARD

Art. 59 Principe (33 LFPr)

[1] Les procédures de qualification sont organisées par le département en application des dispositions prévues par les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle.

[2] Le département collabore à cette fin avec les associations professionnelles, les écoles professionnelles ou de métiers et les commissions de formation professionnelle.

[3] Les procédures de qualification sont organisées une fois par année. Exceptionnellement, le département peut organiser une session supplémentaire.

[4] Celui qui a effectué la formation complète prévue par les ordonnances sur la formation peut accéder aux procédures de qualification. Le règlement précise les exceptions à cette règle.

[5] Le règlement précise les modalités, en particulier l'inscription, les types d'examens autorisés, soit les examens partiels et avancés, ainsi que les modalités et types de mesures particulières pouvant être accordées aux candidats en raison d'un handicap.

Art. 60 Gratuité des examens (41 LFPr)

[1] Les examens sont gratuits pour les candidats.

[2] Un émolument peut être exigé des personnes qui sans motif valable ne se présentent pas à l'examen, se retirent de l'examen, ou repassent l'examen.

Art. 61 Frais de matériel et de locaux (39 OFPr)

[1] Les frais liés au matériel d'examen et à la location des locaux d'examen sont à la charge des prestataires pratiques.

[2] Le département peut toutefois astreindre au paiement des frais liés au matériel et à la location des locaux d'examen les personnes candidates qui passent l'examen sans être au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

Art. 62 Commission de qualification

[1] Le département désigne pour chaque domaine professionnel une commission de qualification composée d'experts et d'un chef-expert.

[2] La Commission de qualification valide les épreuves d'examen.

[3] Elle décide si les résultats obtenus par l'apprenti lors des épreuves d'examen sont suffisants pour l'obtention du titre visé.

Art. 63 Résultat

[1] Le résultat de la procédure de qualification est communiqué au candidat par le département.

[2] Le résultat d'un examen partiel n'est pas sujet à recours.

[3] Le résultat d'un examen avancé n'est sujet à recours que s'il entraîne l'échec de la procédure de qualification.

SECTION III VALIDATION D'ACQUIS

Art. 64 Principe (4 OFPr)

[1] La procédure de validation d'acquis comprend :

a) un bilan initial ;

b) un bilan de compétences ;

c) une procédure de validation des compétences ;

d) la certification.

Art. 65 Accès

[1] La procédure de validation d'acquis est ouverte, sous réserve des conditions prévues par la législation fédérale, tant aux candidats qui n'ont jamais subi les épreuves d'examens selon l'ordonnance sur la formation applicable, qu'à ceux ayant échoué à ces examens.

Art. 66 Bilan initial

[1] Le candidat s'adresse au service de consultation en vue de l'établissement du bilan initial.

[2] Le service de consultation émet une recommandation à l'intention du candidat.

Art. 67 Bilan de compétences

[1] Le candidat établit un bilan de ses compétences sur la base du référentiel de compétences reconnu par la Confédération ou le canton.

[2] Le département peut proposer un accompagnement.

Art. 68 Validation

[1] La Commission de qualification du domaine professionnel concerné valide les compétences du candidat, sur la base du bilan de compétences, si elles correspondent aux exigences de la profession.

[2] La Commission détermine si les compétences validées sont suffisantes pour l'obtention du titre visé par le candidat.

Art. 69 Emolument

[1] Le Conseil d'Etat fixe l'émolument dû par la personne qui entreprend une procédure de validation des acquis.

SECTION IV CERTIFICATION

Art. 70 Certification (37 al. 2, 38 al. 2, 39 LFPr)

[1] Le chef de département délivre le titre concerné si la Commission de qualification évalue les résultats obtenus comme suffisants.

[2] Les compétences partiellement acquises peuvent faire l'objet d'une attestation.

Art. 71 Diplômes d'école

[1] Les écoles de métiers publiques peuvent décerner des diplômes d'école.

[2] Le règlement interne fixe les conditions d'attribution de ce diplôme.

Chapitre VII Aménagements de la formation et autres formations

Art. 72 a) Maturité professionnelle - Principe (25 al. 3 LFPr)

[1] Le département met en œuvre les dispositions fédérales relatives à la maturité professionnelle.

[2] Le règlement précise l'organisation, l'admission, la promotion et les examens en matière de maturité professionnelle.

Art. 73 b) Formation initiale de deux ans - Accès

[1] La formation initiale de deux ans est ouverte aux personnes qui, notamment en raison d'un déficit scolaire, linguistique ou de leur situation psychosociale, ne sont pas en mesure d'entreprendre une formation initiale en vue de l'obtention d'un certificat fédéral de capacité.

[2] Les autres conditions d'accès sont fixées par les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle.

[3] Le département s'assure que le candidat répond aux conditions d'accès.

Art. 74 Encadrement individuel spécialisé (10 al. 4, 10 al. 5 OFPr)

[1] Les maîtres socio-professionnels ou d'autres prestataires qualifiés assurent l'encadrement individuel spécialisé au sens de la législation fédérale.

[2] L'encadrement est notamment axé sur un appui de formation individuel et sur les problèmes spécifiques que la personne en formation rencontre dans le cadre de sa formation.

[3] Le maître socio-professionnel ou un autre prestataire qualifié peut intervenir à la requête :

a) de l'apprenti ;

b) de l'entreprise formatrice ;

c) de l'école professionnelle ;

d) du commissaire professionnel ;

e) du conseiller aux apprentis ;

f) des conseillers en orientation scolaire et professionnelle.

Art. 75 Critères

[1] Le département décide de l'opportunité de la mise en place de l'encadrement.

[2] Peuvent obtenir une aide individuelle spécialisée, les apprentis en formation professionnelle initiale en difficulté majeure qui présentent au moins une des caractéristiques suivantes :

a) elles se trouvent en situation d'échec dans leur formation ou sont sur le point de s'y trouver ;

b) elles présentent des problèmes de comportement importants ;

c) elles souffrent d'un handicap.

Art. 76 c) Formation cantonale - Certificat cantonal de capacité

[1] Dans la mesure où la Confédération ne règle pas la formation initiale d'une profession, le Conseil d'Etat peut arrêter un règlement sur la formation initiale de la profession considérée.

[2] Le Conseil d'Etat consulte les associations professionnelles concernées par le projet de règlement.

[3] Celui qui achève avec succès les procédures de qualification prévues par le règlement obtient :

a) un certificat cantonal de capacité dans le cas d'une formation de 3 ou 4 ans ;

b) une attestation cantonale de formation professionnelle dans le cas d'une formation de un ou deux ans ou limitée à la pratique professionnelle.

[4] Les dispositions de la présente loi sont pour le surplus applicables.

Art. 77 d) Formation des détenus - Principe

[1] Dans une mesure compatible avec leur organisation, les établissements pénitentiaires offrent aux détenus la possibilité d'effectuer une formation en vue d'une attestation fédérale ou d'un CFC adaptée à la durée de la détention.

[2] Dans la mesure du possible, les dispositions cantonales sur la formation professionnelle sont applicables.

Art. 78 Prestataire de la formation à la pratique professionnelle

[1] Le Département en charge des affaires pénitentiaires fait office d'entreprise formatrice.

Chapitre VIII Mesures de préparation à la formation professionnelle initiale

Art. 79 Principe et buts

[1] Celui qui accuse un déficit de formation peut bénéficier d'une mesure de préparation à la formation professionnelle initiale (ci-après mesures de transition).

[2] Est un déficit de formation au sens de la présente loi, toute lacune en rapport avec les exigences figurant dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale envisagée.

[3] Autant que possible, les mesures de transition pour les personnes accusant un déficit de formation préparent à une formation initiale qui mène à l'obtention d'un certificat fédéral de capacité.

Art. 80 Mesures

[1] Les prestataires pratiques peuvent conclure des contrats de préapprentissage soumis à l'approbation du département.

[2] Le statut d'une personne au bénéfice d'un contrat d'apprentissage s'applique par analogie à la personne qui suit une mesure de transition en entreprise.

[3] Les écoles publiques peuvent proposer des mesures de transition.

[4] Le règlement précise pour le surplus les différents types de mesures de transition.

Art. 81 Contenu des mesures (7 OFPr)

[1] Les mesures de transition comportent une initiation à la pratique professionnelle et des cours de rattrapage scolaire personnalisés.

[2] Elles sont axées sur les besoins du bénéficiaire.

[3] Elles durent une année au plus.

[4] Le préapprentissage est principalement orienté sur la pratique professionnelle.

Art. 82 Compétence

[1] Le département statue, pour les mesures proposées par des écoles de métiers publiques ou des institutions subventionnées, sur l'admission du requérant dans la mesure appropriée à sa situation, après avoir évalué ses besoins.

[2] Il coordonne les différentes mesures instituées.

Art. 83 Conseil de coordination

[1] Le département institue un Conseil de coordination des formations individualisées comme organe consultatif dont le but est de l'assister.

[2] Il collecte des informations relatives au domaine de la préparation à la formation professionnelle.

[3] Il émet des propositions à l'attention du département notamment dans le but d'améliorer l'efficacité et l'efficience des mesures offertes par l'Etat.

TITRE III SURVEILLANCE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

Art. 84 Principe (24 LFPr)

[1] Le département assure la surveillance des formations initiales qui relèvent de la présente loi.

[2] Il institue des commissions de formation professionnelle pour la surveillance de la formation à la pratique professionnelle.

Art. 85 Qualité dans les écoles (8 al. 1 LFPr)

[1] Les directeurs d'écoles mettent en place un système de qualité conforme au droit fédéral.

[2] Ils fournissent au département les éléments nécessaires au contrôle de la qualité.

[3] Le département peut prescrire le système de qualité à adopter dans les écoles publiques et de culture générale et de commerce.

Art. 86 Qualité dans les entreprises (8 al. 1 LFPr)

[1] Les entreprises formatrices assurent la qualité de la formation pratique qu'elles dispensent.

[2] Le département règle les modalités du contrôle de la qualité.

Art. 87 Commissaires professionnels

[1] Le département nomme, sur préavis de la Commission de formation professionnelle compétente, un ou plusieurs commissaires professionnels par profession ou par domaine professionnel.

[2] Le commissaire professionnel a pour tâche de :

a) contrôler la qualité de la formation à la pratique professionnelle en entreprise ;

b) instruire sur l'octroi et le retrait de l'autorisation de former ;

c) préaviser sur l'octroi de l'autorisation de former ;

d) veiller à ce que les conditions d'octroi de l'autorisation de former accordée à une entreprise formatrice, en application de l'art. 15 de la présente loi, sont en tout temps respectées ;

e) contrôler la qualité des cours interentreprises.

[3] Le commissaire soumet à la Commission de formation professionnelle les cas litigieux d'octroi d'autorisation de former.

Art. 88 Commission de formation professionnelle - Principe et tâches

[1] Le département nomme pour une législature, sur proposition des organisations du monde du travail concernées, une commission de formation professionnelle par domaine professionnel ou par profession dans lequel le département estime que cela est nécessaire.

[2] Le Conseil d'Etat détermine les indemnités allouées aux membres de la Commission.

[3] La Commission a pour tâche de :

a) assister le commissaire professionnel dans ses tâches ;

b) préaviser sur les retraits de l'autorisation de former ;

c) préaviser sur les cas d'octroi de l'autorisation de former qui lui sont soumis par le commissaire professionnel ou le département ;

d) collaborer avec le département pour coordonner les différents intervenants dans le cadre la formation, notamment en vue d'assurer la cohérence des contenus de formation offerts par les prestataires de formation et la qualité des formations ;

e) se prononcer sur les révisions des ordonnances fédérales sur la formation professionnelle et sur les projets de certificats cantonaux ;

f) accomplir les mandats qui lui sont confiés par le département.

[4] La Commission peut demander au commissaire de rapporter sur un cas particulier d'octroi de l'autorisation de former.

[5] Elle rend compte de son activité au département.

Art. 89 Commission de formation professionnelle - Composition

[1] La Commission de formation professionnelle est composée selon les besoins du domaine professionnel ou de la profession concerné. Elle comprend des représentants des métiers et des syndicats et au moins un commissaire professionnel, un enseignant de branche professionnelle, un représentant de l'organisateur des cours interentreprises et un chef-expert actifs dans le domaine ou la profession.

[2] Le département y délègue un représentant, qui a voix consultative.

Art. 90 Conseillers aux apprentis (11 al. 2 OFPr)

[1] Le conseiller aux apprentis intervient comme médiateur et soutien aux apprentis et aux formateurs lorsqu'un problème apparaît en cours de formation.

[2] Si la formation initiale est compromise ou en cas de rupture du contrat d'apprentissage, il prend, après audition des parties concernées, les mesures indispensables permettant d'assurer si possible à l'apprenti une formation initiale conforme à ses aptitudes et à ses aspirations ; il peut en
particulier :

a) recommander aux parties d'adapter le contrat d'apprentissage ;

b) soutenir la personne en formation dans la recherche d'une autre formation professionnelle initiale ou d'un autre lieu de formation.

[3] Lorsqu'il constate qu'un formateur ou une entreprise a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la législation fédérale ou cantonale, il en informe la Commission de formation professionnelle.

Art. 91 Autorité de conciliation en matière d'apprentissage

[1] Le préfet fait office d'autorité de conciliation en matière d'apprentissage dans son district.

[2] L'autorité a pour tâche de :

a) tenter la conciliation entre les parties ;

b) recommander au département l'annulation du contrat d'apprentissage, si les circonstances montrent que la formation est compromise.

[3] Les parties au contrat d'apprentissage et le conseiller aux apprentis peuvent saisir l'autorité de conciliation.

[4] Si l'autorité de conciliation constate une violation des conditions d'octroi de l'autorisation de former, elle en informe la Commission de formation professionnelle compétente.

TITRE IV FORMATIONS PROFESSIONNELLES SUPERIEURES

Art. 92 Principe (29 al. 4 LFPr)

[1] Le département est compétent pour préaviser à l'intention de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie sur les demandes de reconnaissance d'une filière en école supérieure publique ou privée.

[2] Les écoles publiques peuvent organiser, avec l'accord du département, des filières en école supérieure au sens de l'art. 29 alinéa 4 de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 93 Règlement

[1] Les filières de formation en écoles supérieures publiques et subventionnées font l'objet d'un règlement élaboré par l'école et soumis à l'approbation du chef de département.

[2] Les règlements définissent les conditions d'admission, de promotion et les procédures de qualification.

[3] Ils peuvent prévoir en particulier que les admissions sont liées aux places disponibles dans la filière concernée.

Art. 94 Obligation de fréquenter les cours

[1] Sous réserve d'une dispense, les élèves ont l'obligation de suivre tous les cours prévus au plan d'études.

Art. 95 Ecolages

[1] Le département détermine les taxes d'inscription et les écolages prélevés par les écoles supérieures publiques ou subventionnées.

Art. 96 Sanctions

[1] Les articles 37 et 38 de la présente loi concernant les sanctions s'appliquent dans les écoles supérieures.

Art. 97 Qualité et surveillance (8 al. 1, 29 al. 5 LFPr)

[1] Les prestataires de la formation supérieure mettent en place un système de qualité conforme aux exigences du droit fédéral.

[2] Le département assure la surveillance des écoles supérieures vaudoises reconnues par la Confédération.

TITRE V RECOURS

Art. 98 Recours au département

[1] Peuvent faire l'objet d'un recours au chef du département les décisions :

a) des organes des écoles publiques et privées subventionnées en matière d'admission et de promotion ;

b) de la Commission de qualification ;

c) concernant les sanctions, à l'exception de l'exclusion définitive ;

d) prises par les organes des écoles supérieures publiques et privées subventionnées en matière d'admission, de promotion et d'examens.

Art. 99 Procédure

[1] Le recours au chef du département s'exerce par écrit dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

[2] Le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire prise, d'office ou sur requête, par le département.

[3] Le pouvoir d'examen du département est limité à la légalité, sous réserve des décisions concernant les sanctions.

TITRE VI FORMATEURS

Art. 100 Cours pour formateurs en entreprises (45 al. 4 LFPr, 44 OFPr)

[1] Le département organise les cours de formation pour formateurs en entreprise selon les dispositions fédérales.

[2] Il peut déléguer cette tâche aux organisations du monde du travail.

Art. 101 Gratuité et frais de matériel

[1] Les participants aux cours de formation pour formateurs en entreprise suivent gratuitement les cours menant à l'attestation dispensés par le département ou les organisations du monde du travail subventionnées à cette fin.

[2] Le matériel didactique peut leur être fourni au prix coûtant.

Art. 102 Enseignants des écoles publiques

[1] Les droits et obligations du personnel enseignant des écoles publiques sont régis par la loi scolaire, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de son règlement.

[2] Le règlement précise les droits et obligations du personnel enseignant des écoles publiques ainsi que les différentes catégories de fonctions. Il détermine aussi les conditions et les modalités en cas de détachement.

[3] La loi sur le personnel de l'Etat de Vaud est applicable pour le surplus.

Art. 103 Autorité d'engagement

[1] Le chef de service est l'autorité d'engagement du personnel enseignant. Il décide sur préavis de l'établissement d'affectation principale. Il fixe notamment les modalités d'engagement de professionnels reconnus en qualité de maîtres auxiliaires.

Art. 104 Activités professionnelles des enseignants pendant les vacances scolaires

[1] En plus des trois jours de disponibilité prévus à l'art. 75 litt. b de la loi scolaire, les enseignants des écoles publiques peuvent être convoqués jusqu'à concurrence de cinq jours au début des vacances d'été pour des travaux d'examen ou pour des activités dans le cadre de l'établissement.

[2] Le règlement fixe les modalités.

TITRE VII FORMATION CONTINUE A DES FINS PROFESSIONNELLES

Art. 105 Principe (30, 31 LFPr)

[1] La formation continue a pour but d'acquérir, d'entretenir et de développer des compétences ou des qualifications sur le plan professionnel.

[2] Elle comprend notamment les cours de langue et de culture générale destinés aux adultes qui ne peuvent intégrer le monde du travail en raison de leurs lacunes dans ces domaines.

[3] Le département soutient les offres présentant un intérêt public particulier et qui ne pourraient pas être proposées sans ce soutien.

[4] L'intérêt public particulier est réalisé si l'offre est destinée à des personnes défavorisées du fait de leur situation, concernées par des mutations économiques ou technologiques ou qui visent à atténuer les disparités régionales dans l'offre de formation continue.

[5] Dans les domaines où l'offre est insuffisante, le département peut organiser des offres de formation. Il peut confier cette tâche à des écoles professionnelles ou de métiers publiques ou subventionnées.

Art. 106 Reconnaissance

[1] Le Conseil d'Etat peut reconnaître un diplôme délivré à la suite d'une formation continue à des fins professionnelles.

[2] Les critères sont fixés dans le règlement.

Art. 107 Qualité (8 al. 1 LFPr)

[1] Les prestataires d'offres de formation continue à des fins professionnelles mettent en place un système de qualité conforme aux exigences du droit fédéral.

[2] Le département contrôle la qualité des offres subventionnées. Les prestataires lui remettent un rapport annuel sur la qualité.

TITRE VIII SUBVENTIONS

Art. 108 Subventions - Principe

[1] Le département peut octroyer pour une durée de cinq ans au maximum, renouvelable, des subventions à des personnes morales qui proposent des offres de formation ou qui assument des tâches qui leur ont été déléguées en application de la présente loi.

[2] Les subventions sont accordées par décision ou par convention.

Art. 109 Domaines subventionnés

[1] Les offres de formation qui peuvent bénéficier d'une subvention relèvent notamment :

a) de la formation professionnelle initiale, en particulier :

1. l'offre de mesures de transition ;
2. l'offre de cours de formation scolaire ou pratique ;
3. l'offre de cours interentreprises ;
4. l'organisation des procédures de qualification, intermédiaires, standards ou par validation des acquis de l'expérience.

b) de la formation professionnelle supérieure, en particulier :

1. l'offre de cours de formation en école supérieure ;
2. l'offre de cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux et fédéraux supérieurs ;
3. l'organisation des procédures de qualification en école supérieure.

c) de la formation continue à des fins professionnelles, notamment l'offre de cours.

[2] Le département peut aussi subventionner la promotion de l'offre de places d'apprentissage et des filières de formation, les restaurants qui proposent des repas destinés aux personnes en formation et les institutions qui leur offre un hébergement.

Art. 110 Investissements

[1] Une décision ou une convention de subventionnement peut porter sur le financement des investissements indispensables à la mise en place ou au maintien d'une offre de formation.

[2] Les subventions qui ne font pas l'objet d'un crédit d'investissement au sens de la législation sur les finances sont accordées en application des dispositions de la présente loi.

[3] Si les travaux correspondants sont entrepris avant que la décision de subventionnement ne soit rendue, la demande de subvention est rejetée, à moins que des circonstances exceptionnelles n'aient imposé de les débuter de manière anticipée.

Art. 111 Conditions

[1] La décision ou la convention de subventionnement précise les conditions ou charges liées à l'octroi de la subvention.

[2] Le département peut notamment prévoir :

a) que le montant de la subvention ne peut être affecté qu'à une offre de formation spécifique ;

b) que les conditions d'admission et de promotion dans les écoles subventionnées sont identiques à celles pratiquées par les écoles publiques pour le même métier ;

c) que le nombre minimum par classe d'apprentis en formation professionnelle initiale en école est fixé par le département ;

d) que l'organisme subventionné est à but non lucratif ;

e) que l'offre est gratuite pour les personnes en formation ;

f) que les montants non dépensés en fin d'année sont rendus à l'Etat.

Art. 112 Montant

[1] Le montant de la subvention représente au maximum :

a) la totalité des coûts réels plafonnésde formation pour les formations initiales ou en écoles supérieures et pour les cours destinés aux formateurs en entreprise ;

b) la moitié des coûts réels plafonnésde formation pour les cours préparatoires aux examens

professionnels fédéraux, fédéraux supérieurs et la formation continue ;

c) la totalité des coûts pour les démarches de promotion de l'apprentissage.

[2] Le montant maximum de la subvention accordée pour un investissement est de la totalité des coûts réels plafonnésd'investissements en matière de formation initiale et d'écoles supérieures et de la moitié pour les cours préparatoires aux examens fédéraux, fédéraux supérieurs et la formation continue.

[3] Le montant de la subvention est au maximum équivalent aux coûts réels plafonnéssupportés par le prestataire d'une tâche lorsque celle-ci lui a été déléguée par une autorité en application de la présente loi.

[4] Le règlement précise les modalités de fixation des coûts réels plafonnés.

Art. 113 Forfaits

[1] La subvention accordée par l'Etat peut prendre la forme d'un forfait.

[2] Le forfait ne peut pas être supérieur à l'équivalent des montants prévus à l'art. 112 de la présente loi.

Art. 114 Forme

[1] La subvention peut être accordée sous la forme d'une prestation pécuniaire ou d'avantages économiques, en particulier la mise à disposition de locaux.

[2] Exceptionnellement la subvention peut être accordée sous la forme d'un cautionnement ou d'un prêt.

Art. 115 Contrôle

[1] Le bénéficiaire de la subvention remet au département chaque année un bilan et un compte de pertes et profits détaillant les coûts réels affectés à la tâche subventionnée. Il donne tout renseignement y relatif sur requête de l'autorité.

[2] Le département vérifie l'affectation des montants accordés et le respect des conditions d'octroi de la subvention. Il assure le suivi de la situation du bénéficiaire.

[3] Les bilans et comptes de pertes et profits sont rendus publics par les prestataires à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Art. 116 Sanctions

[1] Le prestataire qui ne respecte pas les obligations et charges dont la subvention est assortie peut être tenu à restitution de la subvention.

[2] Le département lui adresse un avertissement et lui fixe un délai pour remédier à la situation. Si la situation n'est pas rétablie dans le délai imparti, le département exige la restitution de la subvention.

Art. 117 Emoluments

[1] Les prestations offertes par les prestataires publics de la formation ou le département peuvent faire l'objet d'émoluments sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral.

[2] Le règlement en précise les modalités.

TITRE IX FONDATION EN FAVEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Chapitre I Constitution et buts

Art. 118 Constitution

[1] Sous le nom de "Fondation en faveur de la formation professionnelle" (ci-après : la Fondation), une fondation de droit public est créée. Elle est dotée de la personnalité morale et placée sous la surveillance de l'Etat.

Art. 119 Buts

[1] La Fondation a pour but :

a) de répartir la charge des coûts non subventionnés liée à la formation professionnelle entre tous les employeurs du canton ;

b) d'encourager les entreprises prestataires de formation par la prise en charge des coûts de formation leur incombant en application de la législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle.

Chapitre II Organisation

Art. 120 Organes

[1] Les organes de la Fondation sont :

a) le Conseil de fondation ;

b) l'administrateur ;

c) l'organe de révision externe.

Art. 121 Conseil de fondation - Compétences

[1] Le Conseil de fondation est l'organe de décision et de gestion de la Fondation.

[2] Il assure le suivi et la surveillance de l'activité de l'administrateur.

[3] Le règlement précise pour le reste les compétences du Conseil de fondation.

Art. 122 Conseil de fondation - Composition

[1] Le Conseil de fondation est composé de neuf membres soit :

a) un membre représentant l'Etat ;

b) cinq membres proposés par les associations patronales ;

c) trois membres proposés par les associations syndicales.

[2] Le Conseil d'Etat nomme les membres du Conseil de fondation pour une législature. Les membres peuvent être reconduits dans leur fonction.

[3] Le département délègue un représentant aux séances du Conseil de fondation. Il a une voix consultative.

Art. 123 Administrateur

[1] L'administration et la gestion de la Fondation sont confiées à un administrateur indépendant de l'Etat, rémunéré par les ressources de la Fondation.

[2] L'administrateur est nommé par le Conseil de fondation.

[3] Le règlement précise les compétences de l'administrateur, les modalités du fonctionnement et la gestion de la Fondation.

Art. 124 Organe de révision externe

[1] Sur proposition du Conseil de fondation, le Conseil d'Etat nomme l'organe de révision externe.

Art. 125 Surveillance

[1] Le rapport de l'organe de révision externe, le rapport d'activité du Conseil de fondation, le compte de pertes et profits et le bilan de la Fondation sont présentés annuellement au Conseil d'Etat.

[2] Le département est autorisé à prendre connaissance de tous les éléments financiers en relation avec la Fondation, notamment le coût des prestations, les modalités de financement et l'affectation des ressources du fonds.

Art. 126 Publication

[1] Le Conseil de fondation publie le rapport d'activité et le bilan de la Fondation.

[2] Il publie aussi les éléments financiers en relation avec la Fondation, notamment le coût des prestations, les modalités de financement et l'affectation des ressources du fonds, sauf en présence d'intérêts publics ou privés prépondérants.

Chapitre III Ressources et prestations

Art. 127 Ressources

[1] La Fondation est alimentée par une contribution annuelle à la charge des personnes physiques et morales suivantes (ci-après les assujettis) :

a) les employeurs assujettis à la législation fédérale et vaudoise sur les allocations familiales qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 12 LAVS ;

b) les employeurs assujettis à la législation fédérale et vaudoise sur les allocations familiales dans l'agriculture ; les agriculteurs indépendants au sens de l'article 5 LFA contribuent de même à la Fondation ;

c) les indépendants assujettis à la législation vaudoise sur les allocations familiales qui exercent leur activité dans le Canton de Vaud sauf s'ils n'ont pas d'employés ;

d) les salariés assujettis à la législation fédérale et vaudoise sur les allocations familiales dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations au sens de l'article 6 LAVS.

[2] L'employeur dont le domicile ou le siège est situé hors du Canton de Vaud contribue à la Fondation pour ses employés exerçant une activité professionnelle dans une succursale sise dans le canton.

[3] Les ressources peuvent aussi provenir de dons, de legs ou d'autres contributions.

Art. 128 Taux de la contribution

[1] Le Conseil de fondation fixe annuellement le taux de contribution. Le taux ne peut dépasser un pour mille des salaires déterminants AVS versés par l'employeur ou des revenus déterminants AVS de l'indépendant.

[2] Pour fixer le taux, le Conseil de fondation tient compte des éventuels excédents du fonds.

[3] Une fois le taux fixé, le Conseil d'Etat le déclare obligatoire pour tous les assujettis.

Art. 129 Organes chargés de la contribution

[1] La contribution des employeurs assujettis est perçue par le fonds de surcompensation conformément à la loi vaudoise sur les allocations familiales (LAlloc).

[2] …

[3] Le fonds de surcompensation est indemnisé pour cette activité. Cette indemnité, incluse dans la contribution, est arrêtée chaque année par le Conseil de fondation et ratifiée par le Conseil d'Etat.

[4] Les règles relatives à la perception de la cotisation selon la législation fédérale et vaudoise sur les allocations familiales sont applicables pour le reste.

Art. 130 Excédents de la Fondation

[1] Les éventuels excédents peuvent être affectés par le Conseil de fondation à des projets de formation duale d'intérêt général, notamment à la promotion de l'apprentissage, ou sont reportés sur les exercices suivants.

Art. 131 Subsidiarité

[1] La contribution à la Fondation cantonale est subsidiaire à celle à une fondation ou un fonds destiné à la formation professionnelle institué par une convention collective de travail ou par une autre loi cantonale ou fédérale (ci-après la fondation ou le fonds institué).

[2] La Fondation cantonale remet à la fondation ou au fonds institué la part des contributions perçues auprès des entreprises affiliées à celui-ci et qui correspond à la part des prestations figurant à l'article 136 prise en charge par la fondation ou le fonds institué.

[3] La part des contributions remise par la Fondation fait l'objet d'un accord entre cette dernière et la fondation ou le fonds institué. A défaut d'accord, le conseil de Fondation rend une décision y relative sujette à recours au département.

Art. 132 Absence du droit au financement

[1] Il n'existe pas de droit au financement d'une prestation ou à l'obtention d'une aide.

Art. 133 Prestations

[1] La Fondation contribue à financer les frais :

a) des cours interentreprises à la charge des entreprises, ou l'équivalent de ces frais pour les prestataires de la formation à la pratique professionnelle bénéficiant d'une dérogation ;

b) d'encadrement des stages professionnels obligatoires prévus dans les ordonnances de formation ;

c) de matériel d'examen et de location des locaux d'examen à la charge des entreprises prestataires de formation professionnelle initiale ;

d) d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs ainsi que des cours qui y préparent ;

e) de mesures d'encadrement des apprentis.

[2] A titre exceptionnel, la Fondation peut financer des aides individuelles à la formation professionnelle initiale.

Art. 134 Conditions de financement

[1] Le Conseil de fondation admet la demande de financement si les ressources du fonds le lui permettent et si elle correspond aux exigences de la présente loi, en particulier :

a) que les frais des cours interentreprises sont financés par la Fondation si les prestataires de cours

interentreprises sont subventionnés ou si des prestataires de la formation à la pratique professionnelle bénéficient d'une dérogation du département ;

b) que la Fondation finance les frais liés au matériel d'examen et à la location des locaux d'examen facturés par le département ;

c) que les frais des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs, ainsi que les aides individuelles sont financés de manière subsidiaire et complémentaire à l'octroi d'une bourse selon la législation sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.

Art. 135 Bénéficiaires

[1] La Fondation verse la contribution pour :

a) les cours interentreprises directement aux prestataires des cours interentreprises ; elle peut être exceptionnellement versée aux entreprises formatrices ;

b) le soutien à l'encadrement des stages professionnels, directement aux prestataires de stages ;

c) les frais liés au matériel d'examen et à la location des locaux d'examen, au département ;

d) les frais d'examens professionnels fédéraux, les frais d'examens professionnels fédéraux supérieurs et les frais des cours qui y préparent, directement à la personne qui prépare et subit les examens ;

e) les aides individuelles, à la personne dont la demande a été acceptée ;

f) le soutien à des mesures d'encadrement, à l'organisme ou aux organismes désignés par le fonds de formation professionnelle.

Art. 136 Surveillance des bénéficiaires par la Fondation

[1] Tous les bénéficiaires, à l'exception des personnes bénéficiant d'un soutien individuel selon l'art. 138 litt. d et e, rendent compte au Conseil de fondation des montants reçus.

[2] Le Conseil de fondation peut demander aux bénéficiaires tous renseignements et éléments financiers en relation avec les contributions reçues.

TITRE X PROTECTION DES DONNEES

Art. 137 Protection des données

[1] Le département tient un fichier des personnes suivant une mesure de transition, une formation initiale ou une formation professionnelle supérieure en application de la présente loi.

[2] Il tient un fichier relatif aux prestataires de la formation à la pratique professionnelle et scolaire.

Art. 138 Contenu du fichier

[1] Le fichier des personnes en formation contient notamment :

a) l'identité complète des personnes en formation ;

b) les indications relatives à leur parcours de formation, en particulier à leur contrat et à des appréciations chiffrées ou codées de leur travail ;

c) les décisions ou recommandations relatives à la personne en formation rendues par les différentes autorités compétentes en vertu de la présente loi.

[2] Le fichier des prestataires de la formation contient notamment :

a) l'identité complète des prestataires de la formation à la pratique professionnelle ;

b) l'identité complète des prestataires de la formation scolaire ;

c) les indications nécessaires quant aux qualifications du prestataire et à la gestion de ses activités professionnelles.

Art. 139 Accès au fichier

[1] Les intervenants de la formation professionnelle, notamment les prestataires de formation, les formateurs et les employés de l'Etat, en particulier les conseillers aux apprentis et commissaires professionnels, peuvent accéder aux données du fichier indispensables à l'exercice de leur fonction.

[2] Le département fixe le cercle des informations disponibles à chaque intervenant.

TITRE XI DISPOSITIONS PENALES

Art. 140 Contraventions

[1] Sera puni de l'amende, celui qui :

a) ne transmet pas une information alors qu'il y est astreint par la présente loi, ou soumet des informations erronées ;

b) viole gravement les conditions de l'autorisation ou de l'accréditation qui lui a été accordée ;

c) élude ou tente d'éluder le paiement de la contribution à laquelle il est astreint en faveur du fonds de formation professionnelle ;

d) se prévaut d'un titre protégé par le droit cantonal sans avoir réussi l'examen correspondant ou sans avoir suivi avec succès une procédure de qualification équivalente.

Art. 141 Poursuite

[1] La poursuite des infractions prévues par la présente loi s'effectue conformément à la législation cantonale sur les contraventions.

TITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 142 Autorisation de former

[1] Les autorisations de former délivrées en application de la loi sur la formation professionnelle du 19 septembre 1990 prennent fin cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 143 Formations élémentaires et pratiques

[1] Les art. 51 à 63 de la loi sur la formation professionnelle du 19 septembre 1990 sont applicables aux formations pratiques et élémentaires qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 144 Subventions

[1] Les décisions et conventions de subventionnement qui doivent entrer en force après l'entrée en vigueur de la présente loi sont établies en application des dispositions de cette dernière.

Art. 145 Mise en œuvre

[1] Les autorités désignées par la présente loi ont un délai de un an dès l'entrée en vigueur pour mettre en œuvre les dispositions relatives à la Fondation en faveur de la formation professionnelle.

[2] Elles ont un délai de cinq ans pour mettre en œuvre les dispositions de la partie surveillance.

Art. 146 Accréditations

[1] Les prestataires privés qui proposent des offres de formation initiale qui doivent se terminer après l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an après celle-ci pour déposer une demande d'accréditation pour que les personnes suivant les offres en cours puissent accéder aux procédures de qualification aux conditions de la présente loi.

Art. 147 Abrogation

[1] La loi sur la formation professionnelle du 19 septembre 1990 est abrogée.

Art. 148 Entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le3 septembre 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (LPréf)

du 3 septembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures est modifiée comme suit :

Art. 17 Compétences administratives

[1] Le préfet exerce les compétences administratives que lui confèrent les lois spéciales.

[2] Il exerce notamment les compétences suivantes :

a. l'exécution de décisions prises par le Conseil d'Etat et les départements, lorsqu'il en est chargé par ceux-ci ;
b. l'installation et l'assermentation des autorités communales, des magistrats, et autres agents du district ;
c. la délivrance des autorisations, permis, licences et autres documents officiels ;
d. l'octroi de préavis au Conseil d'Etat, au Tribunal cantonal ou aux départements sur les questions au sujet desquelles il est consulté ;
e. l'inspection et l'examen d'actes, de comptes et de registres,

Art. 17 Compétences administratives

[1] (sans changement)

[2] Il exerce notamment les compétences suivantes :

a. (sans changement)
b. (sans changement)
c. (sans changement)
d. (sans changement)
e. (sans changement)
f. la conciliation en matière d'apprentissage.

Texte actuel	Projet
conformément aux instructions des départements intéressés, et chaque fois qu'il en est requis par l'autorité compétente ;	
f. la présidence de commissions d'apprentissage.	

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le3 septembre 2008.

Le président : *P. Broulis*

Le chancelier : *V. Grandjean*

152

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

et PROJET DE DECRET

sur l'initiative Jacqueline Bottlang-Pittet visant à une modification de l'article 7 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)

Rappel du texte de l'initiative

S'appuyant sur l'article 160 de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante :

Le Canton de Vaud demande une modification de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes à l'article 7 afin de permettre la défiscalisation des allocations familiales :

Art. 7, al.4 : "Sont seuls exonérés de l'impôt"

(…)

g bis (nouveau) _ allocations pour enfants et jeunes en formation

---

1 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT

1 Introduction

Selon l'article 109 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud, le Grand Conseil exerce le droit d'initiative et de référendum que le droit fédéral accorde aux cantons.

Aux termes des articles 132 al. 1 et 134 al. 1 de la loi sur le Grand Conseil, le Conseil d'Etat doit faire un préavis sur une initiative visant à modifier le droit fédéral, lorsque celle-ci a été prise en considération par le Grand Conseil et lui a été renvoyée.

L'initiative Jacqueline Bottlang Pittet a été prise en considération par le Grand Conseil le 27 octobre 2007, ce qui conduit le Conseil d'Etat à élaborer le présent préavis.

2 Mode d'imposition actuel des allocations familiales

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après : LHID) prévoit une harmonisation fiscale dite formelle, à savoir détermine quels éléments de revenu et de fortune doivent être soumis à l'impôt et quels éléments sont exonérés. Le droit fédéral détermine par ailleurs une liste exhaustive des déductions générales qui doivent être accordées par les cantons.

Il convient de rappeler que la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la LHID sont deux lois harmonisées qui ont été adoptées le même jour (14 décembre 1990). La systématique de la LIFD suit donc celle de la LHID. Ainsi, s'agissant de la liste des revenus exonérés, la LIFD (art 16 al. 3, 20 al. 2 et 24) et la LHID (art. 7 al. 4) sont identiques. Aucune de ces deux lois ne prévoit une exonération des allocations familiales.

Ceci s'explique par le fait que le système choisi par le législateur se fonde sur le principe constitutionnel de l'imposition selon la capacité contributive. Il découle de ce système que les personnes disposant d'un même revenu doivent subir une charge fiscale identique, quelle que soit la composition de ce revenu. Exonérer certaines catégories de revenu fait dès lors obstacle à ce principe.

Pour tenir compte du fait qu'à revenu égal la capacité économique d'une famille est plus faible que celle d'une personne seule, la législation fiscale prévoit des abattements pour les couples et pour les enfants. Pour les couples, les abattements prennent diverses formes (réduction du taux de l'impôt via la méthode dite du splitting partiel ou total, double barème) alors que pour les enfants ils sont concrétisés par la déduction d'un montant du revenu imposable, à l'exception du Canton de Vaud, qui connaît une réduction du taux de l'impôt (quotient familial) et des cantons de Bâle-Campagne et de Genève, qui connaissent le système du rabais d'impôt.

3 Interventions et développements sur le plan fédéral

a) Motion Regine Aeppli du 18 décembre 1997

Cette motion proposait d'introduire l'exonération des allocations familiales, tant pour l'impôt cantonal et communal que pour l'impôt fédéral direct, lorsque le revenu net des bénéficiaires était inférieur à 60'000 francs. Dans sa réponse du 2 mars 1998 le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion, laquelle a été classée le 22 décembre 1999.

b) Initiative parlementaire Urs Schwaller du 3 octobre 2008

Cette initiative demande l'introduction, tant pour l'impôt fédéral direct que pour l'impôt cantonal et communal des mesures suivantes :

- Instauration d'une déduction pour frais de garde
- Instauration d'une déduction fiscale pour frais de formation des enfants âgés de 16 à 25 ans
- Exonérations des allocations pour enfants

Cette initiative n'a pas encore été traitée.

c) Rapport du Département fédéral des finances sur les allégements fiscaux des familles avec enfants

Dans ce rapport encore plus récent, puisqu'il date du 11 novembre 2008, le DFF préconise notamment d'introduire une déduction pour frais de garde pour l'impôt fédéral direct et, plutôt que d'exonérer les allocations pour enfants, d'augmenter la déduction pour enfant existante de 6'100 à 8'000 francs.

Quant aux déductions sur le plan de l'impôt cantonal, le rapport prévoit les mêmes mesures mais ne quantifie pas le montant des déductions puisque cette compétence est du ressort des cantons, puisqu'il s'agit là non pas de déductions générales mais de déductions sociales.

4 Effets financiers d'une exonération des allocations familiales

a) Pour les familles

Si l'on prend une famille avec deux enfants touchant 200 francs d'allocations par mois et par enfant, les baisses d'impôt (en francs) sont les suivantes (barème 2007), en incluant à titre indicatif les effets sur l'impôt fédéral direct selon l'initiative Schwaller :

Revenu imposable	**Impôt cantonal**	**Impôt communal (Lsne)**	**IFD**	**Total**
20'000	436	238	--	**674**
40'000	683	374	48	**1'105**
60'000	766	420	96	**1'282**
80'000	580	318	144	**1'042**
100'000	580	318	236	**1'134**
120'000	653	358	302	**1'313**
150'000	726	398	606	**1'730**
200'000	798	437	624	**1'859**

b) Pour les collectivités publiques

Selon les estimations de l'Administration cantonale des impôts, le coût de la mesure proposée serait de quelque 50 millions de francs pour le canton et d'environ 25 millions de francs pour les communes.

Pour ce qui est de l'impôt fédéral direct, le coût d'une exonération des allocations familiales a été estimé par le Département fédéral des finances à quelque 230 millions pour toute la Suisse. La diminution de la part du produit de l'impôt fédéral direct versé au canton serait dès lors d'un peu plus de 3 millions de francs.

2 CONCLUSION

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat constate tout d'abord qu'au vu de la teneur identique de la législation fédérale concernant les impôts fédéraux et cantonaux dans le domaine des déductions et exonérations, une éventuelle exonération des allocations familiales ne serait concevable que si elle était prévue pour l'IFD et pour l'ICC et non pas seulement pour ce dernier comme le prévoit l'initiative Jacqueline Bottlang-Pittet.

Ensuite, il souligne que les différents principes applicables en matière de fiscalité ont conduit à accorder une déduction pour les enfants à charge plutôt que l'exonération des allocations familiales. Adopter la mesure proposée serait contraire à cette systématique. En outre, il ne faut pas oublier que, dans notre canton, les familles bénéficient déjà du quotient familial et la plupart d'entre elles, si le peuple l'accepte le 8 février prochain, de la nouvelle déduction de 1'000 francs par enfant. Rajouter l'exonération des allocations familiales ferait ainsi bénéficier les familles d'un troisième allégement, rendant ainsi opaque la politique fiscale en faveur des familles voulues par le canton. De plus, l'exonération proposée sera sans effet pour les quelque 2'000 enfants ne bénéficiant pas d'allocations familiales.

Enfin, sur le plan financier, la mesure coûte environ 50 millions de francs. Or, si ces 50 millions sont perdus pour l'Etat, cela diminuera d'autant sa marge de manœuvre dans la future réforme de l'imposition de la famille, annoncée dans le programme de législature du Conseil d'Etat.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de ne pas suivre le projet de décret ci-après et de ne pas transmettre aux Chambres fédérales l'initiative Jacqueline Bottlang- Pittet visant à une modification de l'article 7 LHID.

PROJET DE DÉCRET
visant à exercer le droit d'initiative du canton au plan fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à modifier l'article 7 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

du 14 janvier 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article160, alinéa1de la Constitution fédérale
vu l'article109, alinéa2de la Constitution vaudoise
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud exerce le droit d'initiative cantonale au plan fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à modifier l'article 7 al. 4 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) en y inscrivant l'exonération des allocations familiales versées pour les enfants et jeunes en formation.

Art. 2
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le14 janvier 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

155

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le bilan de l'Office de perfectionnement scolaire, transition et insertion professionnelle (OPTI) après trois années de fonctionnement (2004 – 2007)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Feller et consorts des groupes radical et libéral – Organisation de l'OPTI : le Grand Conseil est-il dessaisi de ses compétences législatives ?

1 BREF RESUME

Lors de l'adoption du décret modifiant la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (ci-après LESS) le 2 novembre 2004, le Grand Conseil a exigé qu'un bilan d'activité de l'Office de perfectionnement scolaire, transition et insertion professionnelle (ci-après OPTI) soit établi au terme des trois premières années de fonctionnement dans les nouvelles dimensions de ses trois missions principales.

A partir d'un rappel du contexte actuel de la transition entre la scolarité obligatoire et l'insertion professionnelle (transition 1) telle qu'elle apparaît dans le canton, ce rapport-bilan confronte les objectifs fixés à l'OPTI, notamment par la LESS en 2004, les moyens mis en œuvre et le fonctionnement de cette structure au cours de la période 2004 - 2007, ainsi que l'insertion professionnelle des jeunes deux ans après l'OPTI. Du constat de l'évolution des besoins et des missions dans l'activité de l'OPTI découlent des conclusions.

Dans le contexte des mesures relevant de la transition 1, l'OPTI a développé différentes offres, qui se distinguent essentiellement par la part respective de consolidation scolaire (" théorie "), de branches ou activités préprofessionnelles (" pratique ") et l'accent variable porté sur le travail sur les compétences sociales, l'estime de soi, la mise en projet et l'autonomie (" coaching ").

La mission de l'OPTI est centrée sur l'accueil des adolescents arrivés au terme de la scolarité obligatoire. Elle se différencie donc des Semestres de Motivation (SeMo), ouverts à tous les demandeurs d'emploi sans formation, et de l'apprentissage ou du préapprentissage pour lesquels des contrats peuvent être signés pratiquement à tout âge.

L'ouverture de la structure de l'OPTI a permis d'élargir les possibilités d'accueil. Au moment des inscriptions, les volées de l'OPTI sont composées d'environ 60% d'élèves issus de VSO, un peu plus de 25% de VSG, un peu moins de 10% de pédagogie compensatoire et 5% de candidats ne venant pas de l'école obligatoire. Globalement, l'effectif annuel des inscriptions à mi-mai se situe autour de 1'500 demandes d'admission ; à la rentrée, l'effectif se stabilise autour de 1'100 élèves.

Pour l'année 2007-08, 10 lieux de formation accueillent les élèves ou préapprentis dans les régions suivantes :

Région Est	5 classes à Vevey et 4 à Aigle
Région Ouest	18 classes à Morges et 4 à Gland
Région Centre	15 classes au Belvédère, 4 à Provence et 2 au COFOP
Région Nord-Broye	8 classes à Yverdon et 4 classes à Payerne
COFOP-CHARTEM	100 préapprentis et 100 apprentis
UTT	210 jeunes au bénéfice de consultations et accompagnement

Treize objectifs ont été assignés à cette structure de la transition, qui succède à l'Ecole de Perfectionnement. Ils marquent tous la volonté exprimée par le Grand Conseil et la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur de mettre en œuvre de manière efficiente les stratégies d'accueil et de formation destinées à toutes les candidates et tous les candidats sans place de formation à l'issue de leur scolarité obligatoire.

Au cours de la période d'observation 2004 – 2007, la plupart des objectifs ont été atteints, d'autres partiellement seulement,

en raison de la complexité des tâches, de l'évolution des besoins spécifiques et des attentes variables des jeunes. Pour des raisons essentiellement administratives ou techniques, deux objectifs n'ont pas été atteints : la supervision de l'ensemble des mesures à la transition entre l'école obligatoire et la formation professionnelle, la mise en place d'un système de suivi garantissant la qualité des prestations de la transition 1. A l'évidence, ces deux objectifs dépassent largement les missions et compétences de l'OPTI.

Le bilan appelle les recommandations prioritaires suivantes :

- la clarification de l'ancrage légal de l'OPTI et sa complémentarité avec les SeMo ;
- le désenchevêtrement des rôle et fonction de l'OPTI en qualité de prestataire de mesures liées à la transition 1 ;
- l'adaptation de sa structure à l'évolution des besoins de la transition 1 dans un cadre interinstitutionnel ;
- la mise en place d'un dispositif de repérage et de suivi des jeunes présentant des risques de décrochage ;
- la poursuite des efforts de préparation des élèves au choix professionnel, afin d'éviter une généralisation du recours à une année de transition, en renforçant le conseil en orientation et la maîtrise de classe, particulièrement en VSO et VSG.

2 INTRODUCTION

Créé le 9 juillet 2003 par décision du Conseil d'Etat, l'Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion professionnelle (ci-après OPTI) est chargé de remplir trois missions principales :

a. *assurer la direction générale de la structure de perfectionnement scolaire répartie par sites régionaux, remplaçant la direction de l'Ecole de perfectionnement (ci-après Perf') ;*
b. *superviser, en collaboration avec les autres instances concernées, l'ensemble des mesures et des actions entreprises au profit des jeunes issus de la scolarité obligatoire en recherche d'un projet de formation ou d'insertion professionnelles ;*
c. *mettre en place un système d'information et de suivi pour garantir la qualité des prestations et une gestion efficace des ressources allouées.*

Succédant à l'Ecole de perfectionnement, dont les buts et la structure répondaient à la volonté d'assurer des compléments de formation scolaire orientés vers la poursuite des études au degré secondaire II ou en vue d'une entrée en formation professionnelle, l'OPTI fut effectivement mis en œuvre dès le 1er août 2004.

Lors de l'adoption du décret modifiant la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (ci-après LESS) le 2 novembre 2004, le Grand Conseil a exigé qu'un bilan d'activité de l'OPTI soit établi au terme des trois premières années de fonctionnement dans les nouvelles dimensions de ses trois missions principales.

En tant qu'Office, l'OPTI se trouve de fait investi de deux dimensions administratives. D'une part, la dimension interne vise la gestion d'une institution censée répondre de manière souple à une demande annuelle de plus de mille cinq cents jeunes, en collaboration avec de multiples partenaires (entreprises, services de l'Etat, communes et milieux associatifs). D'autre part, la dimension externe vise un objectif de pilotage de la politique publique de la transition entre la scolarité obligatoire et l'insertion professionnelle, qui requiert des différents pouvoirs publics un investissement global annuel de plus de CHF 30 mios.

Les prestations générales assignées à ce nouvel Office sont :

- offrir un perfectionnement scolaire, à l'intention d'élèves quittant la scolarité obligatoire sans le bagage minimum permettant d'entrer en apprentissage ou de ceux qui ont un projet professionnel nécessitant de consolider et d'approfondir leurs connaissances ;
- accompagner la transition, en termes d'identité individuelle, des adolescent-e-s dans une phase sensible où interfèrent la transformation personnelle, la projection dans le monde des adultes et le choix d'un métier ;
- conduire vers une insertion professionnelle durable, en prenant en compte les aspirations et en consolidant les compétences du jeune se confrontant au marché des places d'apprentissage et de l'emploi.

Le présent rapport constitue le bilan de l'OPTI à l'intention du Grand Conseil, conformément à la volonté exprimée en novembre 2004. Il s'appuie notamment sur les récentes études de l'URSP (Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques) et de l'UCA (Unité de Conseil et d'Appui en management et organisation), ainsi que sur le rapport interne établi par la direction de l'OPTI pour les trois années de fonctionnement (2004 à 2007), les travaux du Comité de pilotage interservices chargé de proposer des mesures de régulation de la politique publique traitant de la transition 1 (T1) entre l'école obligatoire et l'insertion durable en formation professionnelle et les entretiens conduits auprès de quelques collaborateurs participant à la direction des sites de l'OPTI.

A partir d'un rappel du contexte actuel de la transition entre la scolarité obligatoire et l'insertion professionnelle telle qu'elle apparaît dans le canton, ce rapport confronte les objectifs fixés à l'OPTI, notamment par la LESS en 2004, les moyens mis en œuvre et le fonctionnement de cette structure au cours de la période 2004 - 2007. Du constat de l'évolution des besoins et des missions dans l'activité de l'OPTI découlent des conclusions et des recommandations.

3 LE CONTEXTE ACTUEL DE LA TRANSITION 1

3.1 A l'échelon national

L'étude TREE (Transition Ecole Emploi), lancée en 2000 par le Fonds national suisse de la recherche scientifique, montre que près d'un quart des élèves quitte la scolarité obligatoire sans accéder immédiatement à la formation professionnelle ou aux études gymnasiales. Contrairement à une représentation largement répandue, ce phénomène n'est pas d'origine strictement conjoncturelle et ne concerne de loin pas que des adolescents en difficultés scolaires, sociales ou comportementales.

Selon l'analyse des parcours de formation des élèves ayant participé à l'enquête PISA 2000, seuls 54% des adolescents n'ont pas changé de situation trois ans après leur sortie de l'école. 24% ont eu recours à au moins une année de transition, 7% au moins deux ans. Ces adolescents sont rejoints par 15% d'apprenants en rupture ou réorientation.

3.2 A l'échelon cantonal

En 1978, 21,6% des jeunes entraient directement sur le marché du travail, suivaient une formation privée ou n'entreprenaient aucune formation. En 2005, cet effectif se monte à 26,6% d'une cohorte, à la différence près que la plupart des formations privées ont disparu ou obtenu une reconnaissance fédérale. Désormais, les pouvoirs publics assument les effets du transfert de charges de formation relatives aux offres de la transition.

Les problèmes actuels de la transition entre l'école obligatoire et la formation professionnelle sont liés à trois groupes de facteurs : les causes relevant de la situation du marché du travail, les problèmes rencontrés par notre système éducatif et les facteurs personnels de risque et de réussite.

L'évolution de la structure des emplois marquée par la diminution des métiers de l'artisanat, de l'agriculture et de l'industrie, ainsi que la tertiarisation de l'économie s'est traduite par :

- une raréfaction des places d'apprentissage dans bien des secteurs d'activité souvent attractifs pour les familles ou les moins exigeants scolairement ;
- une diminution en chiffre absolu du nombre de places de travail ;
- une baisse du nombre d'entreprises formatrices en Suisse au cours des vingt dernières années, accompagnée d'une forte différenciation entre les entreprises attachées au système dual et celles privilégiant d'autres modes de recrutement ;
- une forte concurrence pour décrocher un contrat, d'où l'élévation de l'âge moyen des apprentis de 1ère année (18,3 ans en formation duale et 19,7 ans en formation professionnelle en écoles à plein temps ;
- une augmentation des exigences en qualifications scolaires et socio-comportementales, favorable au recrutement plus fréquent d'élèves provenant de filières à exigences scolaires élevées mais entraînant le chômage de jeunes sans qualifications.

Les enquêtes PISA – OFS/CDIP 2001 et 2003 montrent à quel point notre système éducatif éprouve des difficultés à :

- assurer la qualification de tous, en particulier des jeunes de classe sociale modeste, de nationalité étrangère et de sexe féminin, en particulier lorsqu'ils achèvent leur scolarité obligatoire avec retard ;
- ajuster ses exigences et les savoirs dispensés par l'école aux attentes du marché du travail ;
- faire évoluer un mode d'organisation scolaire qui favorise la discrimination lors du recrutement à l'emploi, notamment en raison de filières différenciées et d'une sélection précoce ;
- assurer une prévisibilité du niveau atteint : actuellement, le corollaire entre l'obtention d'un certificat de fin de scolarité et l'aptitude à suivre des cours professionnels fait souvent défaut ou demeure sujet à caution.

Enfin, les facteurs personnels, tels que l'origine sociale, l'âge et l'apparence jouent un rôle important lors de l'embauche. Les jeunes étrangers sont surreprésentés dans les structures de transition, par manque de réseau social. L'absentéisme scolaire, premier signe de décrochage, annonce des parcours ultérieurs plus ou moins chaotiques.

3.3 Les offres interinstitutionnelles cantonales

En termes généralement acceptés par les diverses études consacrées à cette phase de la vie des jeunes, la transition 1 concerne la gestion de jeunes gens et de jeunes filles, âgés de 15 à 25 ans et en difficulté d'insertion dans une formation professionnelle (FP) ou dans un emploi sans formation professionnelle. Pour le canton de Vaud, elle couvre actuellement un effectif annuel de 2'500 places environ pour lesquels sont prévus, avec le concours des services concernés et selon des flux différenciés, différents types de mesure :

- des mesures standards de préformation à la FP (préapprentissage : 250 - ou classes OPTI : 900) : 1150 jeunes ;
- des mesures individualisées de préparation à la FP à l'intention de jeunes en plus grandes difficultés (CHARTEM, AOP, SAS-OPTI) : 250 jeunes ;
- des mesures socio-éducatives du SPJ : 150 jeunes,
- des mesures de pédagogie spécialisée du SESAF : 300 jeunes ;
- des mesures d'insertion dans la FP via les semestres de motivation (SeMo) : 350 places (pour 1100 jeunes par

an).

Cet inventaire montre que cinq services différents, relevant de trois départements, sont en charge des mesures actuellement en vigueur :

- pour le DFJC : SESAF (OCOSP, OES, OPS, OCBE), DGEP (OPTI, Form. prof.), SPJ ;
- pour le DEC : SDE (SeMo) ;
- pour le DSAS : SPAS (FOR-JAD).

3.4 Des réalités contrastées et une volonté de coordination

Le contexte actuel de la transition entre l'école obligatoire et l'insertion durable en formation professionnelle révèle des réalités contrastées.

Rappelons en effet que trois quarts des jeunes accèdent normalement au gymnase ou à la formation professionnelle. De plus, en comparaisons internationales, la Suisse a un taux de chômage des jeunes parmi les plus bas. Enfin, une récente étude de l'URSP montre que deux ans après une mesure de transition (en l'occurrence l'OPTI), 86% des bénéficiaires interrogés sont parvenus à s'insérer dans une formation certifiante.

La transition 1 ne concerne donc qu'une minorité de jeunes que l'on peut regrouper en deux grands groupes :

a. celles et ceux qui achèvent leur scolarité obligatoire sans place de formation (cohorte post-9e) ;
b. celles et ceux, mineurs ou majeurs, qui ont besoin d'une mesure de transition après cette phase.

Parmi les constats généraux, relevons que, d'une part :

- le nombre de jeunes adultes en difficulté sollicitant le RI (2139 en janvier 2008) va s'accroissant ; parmi ceux-ci, 70 % n'ont pas achevé de formation professionnelle ;
- le nombre de jeunes n'ayant ni le niveau scolaire, ni le comportement requis, ni même de projet réaliste et réalisable en fin de 9ème année est en augmentation significative.

D'autre part :

- les mesures de transition au terme de la scolarité obligatoire en termes de nombre de bénéficiaires (plus de 1700) et d'investissements publics (plus de CHF 30 mios) représentent un volume important;
- malgré un nombre record de contrats de formation signés, grâce à la bonne conjoncture et aux entreprises formatrices conscientes de l'importance de la formation duale (20% environ seulement), moins de 100 places restent disponibles chaque année ;
- la bascule RPT fait porter exclusivement sur les cantons la charge des mesures de transition à caractère scolaire, au sortir des classes de l'enseignement spécialisé.

Ces réalités, de nature socio-économique, font apparaître les limites des dispositifs de transition actuels face à la gestion complexe, souple et évolutive d'un flux annuel de quelque deux mille jeunes, dont les besoins s'avèrent variables et mobilisent plus ou moins de ressources.

Au déficit de pilotage coordonné, relevé par l'UCA (Unité Conseil et d'Appui en management & organisation), s'ajoutent le manque de places répondant aux besoins des adolescents désaffiliés socialement et/ou scolairement décrochés, ainsi que le constat de parcours chaotiques de certains d'entre eux, passant d'une structure à l'autre sans bénéfice apparent. De plus, le suivi des jeunes les plus fragiles ne s'avère guère possible en l'absence d'un système d'informations fiable et efficient.
Du point de vue opérationnel, la multiplicité des sources de financement et des bases légales ne facilite pas l'adaptation de prestations centrées sur les bénéficiaires et s'appuyant sur les expertises existantes. Le recours possible aux entreprises formatrices pour des stages d'initiation professionnelle demeure limité.

Cependant, le Conseil d'Etat a manifesté, par son Programme de législature, une volonté claire de donner une priorité à l'insertion professionnelle des jeunes.

En terme d'atouts, à l'échelon cantonal, l'offre actuelle se signale par la richesse et la variété des mesures existantes, le savoir-faire et l'engagement des professionnels concernés. Le potentiel du progiciel SIEF en cours d'implémentation, ainsi que d'autres supports développés empiriquement pour le suivi des parcours des jeunes concernés devraient permettre d'améliorer le système d'information et de suivi de la transition 1. L'important budget consolidé consacré aujourd'hui déjà à cette politique publique et le volontarisme des trois départements concernés témoignent de la détermination du Canton.

De plus, la révision de la Loi cantonale sur la formation professionnelle et celle de la Loi cantonale sur l'orientation, la révision de la Loi fédérale sur l'assurance chômage (LACI), les effets de la mise en œuvre de la RPT et l'acceptation par la Confédération du concept vaudois de "case management" présentent autant d'opportunités favorables au pilotage et au développement coordonné des mesures de régulation de la politique publique traitant de la transition entre l'école obligatoire et l'insertion durable en formation professionnelle.

4 L'OPTI : OBJECTIFS - OFFRE - PUBLIC CIBLE

4.1 Les objectifs

La structure de l'OPTI étant nouvelle et différente de celle de l'Ecole de Perfectionnement qui l'a précédée, des comparaisons systématiques s'avéreraient sans fondement. Il a paru plus efficace et plus efficient de mettre en place progressivement une approche systématique de la qualité des résultats obtenus par rapport aux objectifs politiques déclarés et aux indicateurs disponibles ou progressivement constitués.

Le tableau [1] ci-dessous fournit une appréciation globale interne des performances atteintes au cours des trois premières années de fonctionnement selon les missions dédiées à l'OPTI.

	Objectifs politiques déclarés	Indicateurs	Appréciation [2]
1	Accueillir tous les candidat-es sans place de formation à l'issue de leur scolarité obligatoire (cf. attente du Grand Conseil i.e interpellation du député Marcel Yersin)	statistiques internes enquête (SCRIS [3]/OCOSP [4]) 2006	Atteint
2	Améliorer la préparation scolaire des candidat-es à l'apprentissage en vue d'une insertion durable en formation professionnelle (cf. art. 18.2. LESS)	statistiques sur les taux d'insertion et de certification suivi de cohorte URSP étude URSP sur les progrès accomplis par les élèves en français et mathématiques	Partiellement atteint
3	Développer une pédagogie différenciée, adaptée à un public composé d'adolescents exprimant des besoins très variables (cf. art. 18.2. LESS)	analyse auprès des élèves rapport sur l'organisation et les activités proposées	Partiellement atteint
4	Instaurer un volume de travail comparable à celui d'une école professionnelle à plein temps (cf. art. 19d LESS)	grille horaire de référence	Partiellement atteint
5	Prévenir une inflation de la demande d'une "10 e" année de scolarité (débats GC)	statistiques internes	Atteint
6	Mettre en place un processus d'admission fondé sur la "volonté avérée d'insertion professionnelle des candidats" (cf. art. 20 LESS)	processus d'admission nouvelle organisation des classes	Atteint
7	Instituer l'approche pluridisciplinaire et la collaboration avec les associations professionnelles et les milieux intéressés développer la spécificité de cette année de transition(cf. art. 19c LESS)	rapport d'activité EJVA statistique des stages conventions établies	Atteint
8	Développer les compétences sociales et la motivation des élèves en accompagnant la construction de leur projet professionnel (cf. art. 18b-c LESS)	nouveaux outils développés taux d'incivilités et de violence rapports descriptifs	Atteint
9	Organiser des classes pour l'accueil de jeunes migrants de plus de 16 ans	rapport explicatif	Atteint
10	Assurer la gestion administrative et financière décentralisée d'une	rapport intermédiaire présent rapport	Atteint

	institution devant pouvoir absorber un nombre variable de candidat-es (cf. art. 6 R-OPTI)		
11	Intégrer le COFOP[4] et l'UTT[5] au sein de l'OPTI	rapports descriptifs	Atteint
12	Coordonner et superviser l'ensemble des mesures à la transition entre l'école obligatoire et la formation professionnelle (cf. art. 18 LESS)	rapport UCA	Partiellement atteint
13	Mettre en place un système de suivi garantissant la qualité des prestations dela transition 1	rapport UCA	Pas atteint

[1] *Cf. MARTINET Philippe, Projet de rapport concernant la mise en œuvre de l'Office de perfectionnement scolaire, transition et insertion professionnelle (OPTI), Lausanne, décembre 2007.*

[2] *Appréciations possibles : atteint, partiellement atteint, pas atteint*

[3] *SCRIS : Service de recherche et d'information statistiques*

[4] *OCSOP : Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle*

[5] *COFOP : Centre d'orientation et de formation professionnelles*

[6] *UTT : Unité de transition au travail*

4.2 L'offre

Dans le contexte des mesures relevant de la transition 1, l'OPTI a développé différentes offres, qui se distinguent essentiellement par la part respective de consolidation scolaire (" théorie "), de branches ou activités préprofessionnelles (" pratique ") et l'accent variable porté sur le travail sur les compétences sociales, l'estime de soi, la mise en projet et l'autonomie (" coaching ").

Ces offres se répartissent globalement comme suit dans la structure de transition OPTI :

- Unités régionales OPTI (environ 850 élèves)
  Consolidation scolaire : 80 – 90% / Pratique : 10 – 20%
- SAS Accueil (environ 200 élèves)
  Consolidation scolaire et préparation pré-professionnelle : 70 – 80% / Pratique : 20 – 30%
- COFOP, CHARTEM, AOP (environ 100 élèves)
  Préformation : 30 – 40% / Pratique et projet : 60 – 70%.

Des mesures complémentaires de différenciation sont proposées selon trois orientations :

- cours à niveaux, cours supplémentaires de préparation à l'examen de la maturité professionnelle ou de l'Ecole de culture générale et de commerce à l'intention des élèves scolairement stabilisés ;
- préparation préprofessionnelle sous forme de cours dans une Ecole professionnelle partenaire ou de stage d'initiation à la vie en entreprise (hôpital, commerce, industrie) ;
- activités visant l'émergence d'un projet, en collaboration avec les SeMo (Semestre de Motivation) notamment (" pratique et projet ").

Pour l'année 2007-08, 10 lieux de formation accueillent les élèves ou préapprentis dans les régions suivantes :

Région Ouest	18 classes à Morges et 4 à Gland
Région Centre	15 classes au Belvédère, 4 à Provence et 2 au COFOP
Région Nord-Broye	8 classes à Yverdon et 4 classes à Payerne
COFOP-CHARTEM	100 préapprentis et 100 apprentis
UTT	210 jeunes au bénéfice de consultations et accompagnement

Malgré une grande stabilité globale, des variations sont localement sensibles. Elles se manifestent quantitativement (croissance des effectifs dans la Broye et diminution sur La Côte) et qualitativement (augmentation des élèves en grande difficulté ou élèves présentant de bons prérequis sans avoir de projet professionnel stable et réaliste).

4.3 Le public cible

La mission de l'OPTI est centrée sur l'accueil des adolescents arrivés au terme de la scolarité obligatoire. Elle se différencie donc des Semestres de Motivation (SeMo), ouverts à tous les demandeurs d'emploi sans formation, et de l'apprentissage ou du préapprentissage pour lesquels des contrats peuvent être signés pratiquement à tout âge.

La population d'élèves de l'Ecole de Perfectionnement était répartie en quatre orientations distinctes :

- le Perf'I , à l'intention des élèves de VSO obtenant une qualification de 9 points en français et en

mathématiques ;
- le Perf'II, ouvert aux élèves de VSG ayant un projet situé dans les professions paramédicales ;
- le Perf' III, regroupant les classes d'accueil destinées aux primo-arrivants allophones ;
- le Perf' IV, pour tous les autres élèves.

L'ouverture de la structure de l'OPTI, centrée sur la sortie de l'école obligatoire, a permis d'élargir les possibilités d'accueil. Au moment des inscriptions, les volées de l'OPTI sont composées d'environ 60% d'élèves issus de VSO, un peu plus de 25% de VSG, un peu moins de 10% de pédagogie compensatoire et 5% de candidats ne venant pas de l'école obligatoire.

Comme dans d'autres cantons, les profils des candidats sont très hétérogènes. Par rapport à une volée d'élèves de 9ème année ou d'apprentis de 1ère année, quatre différences apparaissent :

a. une plus grande proportion d'étrangers,
b. une plus grande proportion de filles,
c. un bagage scolaire souvent plus faible,
d. de nombreuses difficultés vécues durant la scolarité obligatoire.

5 LES RÉSULTATS : PRESTATIONS ET FONCTIONNEMENT

Pour chacun des objectifs énoncés supra (pt 4.1), des prestations ont été fournies dans un fonctionnement donné. Au cours de la période d'observation 2004-2007, certaines d'entre elles ont subi des adaptations ou des corrections. D'autres n'ont pu être accomplies dans leur totalité, souvent pour des raisons techniques, sans préjudice toutefois pour les élèves.

D'emblée, il convient d'observer que la structure OPTI a dû se mettre en projet. Elle a dû se comporter en institution apprenante afin d'apporter des réponses crédibles, sinon plausibles, aux besoins diversifiés de sa population d'élèves, aux attentes multiples de ses partenaires et aux exigences légitimes de l'administration.

Au contraire des autres établissements secondaires supérieurs relevant de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS), dont les missions sont distinctes et soutenues par des cadres législatifs et réglementaires intercantonaux ou fédéraux (maturité gymnasiale), l'OPTI a dû opérer un recentrage de ses prestations spécifiques à sa population d'élèves pour prendre en compte le principe de réalité qui s'est imposé comme fil conducteur de la réalisation de ses missions.

Dans ce chapitre, on trouvera, en regard des objectifs assignés à l'OPTI, les résultats obtenus au cours de la période d'observation 2004-2007 relativement à l'évolution de ses prestations et de son fonctionnement.

5.1 Accueillir tous les candidat-e-s sans place de formation à l'issue de leur scolarité obligatoire

Cet objectif, déclaré au Grand Conseil par la voie de l'interpellation du député Marcel Yersin, permet de dégager deux constats majeurs.

De fortes fluctuations marquent l'évolution des effectifs entre l'inscription, l'entrée en formation, la période de formation et la certification finale.

A ce propos, il faut signaler que l'inscription à l'OPTI se fait partiellement par mesure de précaution : sur plus de 1'600 dossiers déposés à mi-mai, 1'100 jeunes environ commencent effectivement l'année scolaire. Pour les familles, cette inscription est souvent considérée comme un soulagement : le jeune ne se retrouvera pas " à la rue " à la fin de l'année scolaire. Cependant, elle peut parfois représenter un oreiller de paresse. La motivation doit donc être entretenue auprès des élèves, des enseignants et des conseillers en orientation de 8ème et 9ème années pour éviter de suggérer que l'inscription à l'OPTI soit assimilable à un échec.

L'OPTI apparaît ainsi à la fois comme un filet social et un lieu d'exigences élevées. La gestion de ce paradoxe conduit à consacrer les premières semaines de formation OPTI à la remise de l'élève en projet et à la reconstruction de la confiance et de l'estime qu'il a de lui-même. Au fil des années, cette phase a gagné en importance et représente un premier gage de réussite pour l'élève et son entourage.

Globalement, l'OPTI a accueilli depuis quatre rentrées scolaires pratiquement tous les élèves répondant à l'objectif formulé par le Grand Conseil. Moins d'une dizaine de candidats ont été réorientés après une analyse de situation soignée, démontrant la nécessité de mesures socio ou médico-éducatives. Le seul motif de refus administratif d'admission a été l'âge (candidat majeur à la rentrée) ou la provenance d'autres cantons. Des exceptions ont été toutefois consenties, dans l'esprit du Concordat intercantonal.

Les fluctuations d'effectif en cours d'année, signes partiels d'abandons, montrent que le dispositif d'accompagnement mis en place a favorisé une meilleure prévention du décrochage scolaire.

Par ailleurs, grâce à l'augmentation du travail de préparation à l'insertion professionnelle, l'OPTI a perdu progressivement son apparentement à une " 10ème année scolaire ". Le risque est toutefois apparu de considérer la structure comme une agence de placement.

S'agissant des causes de départ en cours de formation, une enquête conduite auprès des 275 élèves de la volée 2006-2007 ayant quitté l'OPTI avant l'obtention du certificat dégage deux motifs prépondérants : 40% des élèves

sont partis parce qu'ils avaient décroché leur place d'apprentissage pour l'année suivante et 30% des élèves ont quitté la structure par refus des exigences éducatives ou scolaires, ou encore par volonté d'autonomie financière.

Les ruptures de formation prématurées diminuent les chances de réussite du futur apprenti en raison de son déficit scolaire. Pour faire face à ce phénomène, la formule des " stages-conventions " entre un patron, la famille et l'OPTI représente une solution mixte permettant à l'élève de passer de deux à quatre jours à l'école en consacrant le reste de la semaine au travail en entreprise. Elle débouche en principe sur la signature d'un contrat d'apprentissage.

Au bilan, il apparaît que :

- la crainte d'une demande d'entrer à l'OPTI provenant de VSB ne s'est pas vérifiée ;
- la proportion d'élèves en provenance de la 9ème année VSO ou VSG s'accroît légèrement ; on peut y voir le signe d'une difficulté croissante à élaborer un projet ou à trouver une place à sa convenance ;
- l'ouverture des secteurs préprofessionnels à des élèves motivés mais ayant échoué leur certificat de 9ème année a offert une possibilité qui n'existait pas à l'Ecole de Perfectionnement ;
- le nombre d'élèves admis en cours d'année ou suite à une rupture de formation (apprentissage, raccordement, gymnase) est en constante augmentation.

5.2 Améliorer la préparation scolaire des candidat-e-s à l'apprentissage en vue d'une insertion durable en formation professionnelle (LESS, art.18.2)

Simple dans sa formulation, cet objectif implique tant le corollaire de prédictivité entre la formation scolaire dispensée par l'OPTI et l'insertion professionnelle que les instruments de mesure de son évaluation.

Les résultats du suivi de la cohorte constituée de 300 élèves de la volée 2004-2005, interrogés par l'URSP six mois, respectivement dix-huit mois après la sortie de l'OPTI, indiquent les positions suivantes :

- six mois après la sortie de l'OPTI

- peu de ruptures d'apprentissage (11 sur 203)
- aucun échec au gymnase (sur 9)
- préapprentissage : arrêt de 4 jeunes sur 12 (33%)
- 66,3% se disent très satisfaits de leur situation
- 20,7% se disent plutôt satisfaits de leur situation
- 13% se disent plutôt insatisfaits.

- 18 mois après la sortie de l'OPTI

- en apprentissage 69%
- en emploi 8.2%
- va commencer un apprentissage en août 2007 5.7%
- au gymnase 3.7% (objectif atteint pour 86.6%)
- en formation en école privée 4%
- en structure de transition ou stage 3.7%
- à l'armée, enceinte, décédé 1.5%
- en fin de scolarité spécialisée 0.3%
- au chômage, recherche d'emploi ou rien 4%.

Les statistiques internes de l'OPTI montrent un taux assez stable sur les trois volées : 80% des élèves poursuivent une formation. Les deux tiers d'entre eux seulement parviennent à poursuivre leur formation dans une filière du secondaire II conduisant à une certification. Ce taux s'élève cependant deux ans après l'année passée à l'OPTI.

Une relation peut être également établie entre le taux de certification et la valeur prédictive de celle-ci en vue d'une insertion professionnelle durable. De ce point de vue, l'année passée à l'OPTI a pour but de prévenir les échecs en apprentissage dus à un déficit scolaire. De manière pragmatique et efficiente, les enseignants de l'OPTI ont construit un référentiel sur la base des prérequis des apprentissages, du Plan d'études vaudois et des tests auxquels les candidat-e-s aux apprentissages sont soumis par les corporations professionnelles.

Pour les trois volées 2004, 2005 et 2006, le taux de certification des élèves achevant l'année se situe entre 70% et 75%. Par rapport à l'Ecole de perfectionnement, dont les critères de certification étaient différents, on note une légère baisse du taux de certificats (volée 2003-2004 de l'Ecole de Perfectionnement : 78.2%). En revanche, la valeur prédictive quant aux chances de réussir en apprentissage est plus élevée.

Néanmoins, le bilan ne s'avère que partiellement satisfaisant. Il faut admettre que les déficits accumulés par les élèves au cours de onze années d'école ne peuvent être rattrapés, notamment en français et en mathématiques, en l'espace de dix mois passés à l'OPTI. Certes le niveau est généralement meilleur, mais les progrès sont limités [7].
Au titre de remédiation, l'OPTI a mis l'accent sur la formation continue des enseignants dans le domaine de la didactique des mathématiques et du français.

[7] *L. Ntamakiliro, L'OPTI : entre 10ème degré et formation professionnelle, URSP, Lausanne, octobre 2007*

5.3 Développer une pédagogie différenciée, adaptée à un public composé d'adolescents exprimant des besoins très variables (LESS, art.18.2)

La création de l'OPTI est fondée par la volonté prioritaire de mettre en place un dispositif pédagogique et un fonctionnement visant à :

- créer un climat de travail, un cadre socio-éducatif et des liens sécurisants pour les élèves par le renforcement de la maîtrise de classe ;
- renforcer le travail en équipes pédagogiques regroupées en unités de gestion de 4 à 6 classes sous la conduite d'un doyen/d'une doyenne leader ;
- élaborer des référentiels de compétences attendues et de matériel recommandé ;
- encourager l'investissement personnel des enseignant-e-s en formation continue ;
- organiser les classes selon le projet professionnel des élèves, répartis dans huit champs professionnels ;
- travailler à l'éradication des " étiquettes " confortant l'adolescent dans une " résignation apprise " l'autorisant à un refus de grandir.

L'impact de ce dispositif cadre est difficilement mesurable autrement que par une enquête de satisfaction, dont les résultats sont globalement positifs.

D'autres démarches, complémentaires, ont permis de concrétiser partiellement les bonnes intentions initiales. Ces démarches sont centrées sur l'enseignant-e (" profil du maître OPTI ", groupes d'analyse des pratiques professionnelles), sur l'organisation (pilotage pédagogique cantonal par un réseau de chef-fes de file), ainsi que sur les contenus et la pédagogie (contenus spécifiques pour la transition, pédagogie du projet, enseignement assisté par ordinateur, gestion de la différenciation).

Au bilan, on retiendra surtout que la généralisation de telles démarches pédagogiques dans des classes très hétérogènes se heurte aux limites imposées par des effectifs de classe s'élevant parfois à 24 élèves. L'objectif n'est donc que partiellement atteint.

A cela s'ajoutent les problèmes posés par les élèves cumulant les déficits (scolaire, comportemental, sans projet). Malgré l'augmentation du nombre de stages possibles, du " coaching " et de la part des activités pratiques dans des classes du secteur SAS ne comptant pas plus de douze élèves, il apparaît extrêmement difficile de préparer et de réussir leur insertion professionnelle. Dégoûtés des apprentissages scolaires, certains jeunes se trouvent également dans l'incapacité de prolonger un stage au-delà d'une journée.

La création de places offrant plus de formation pratique représente une nécessité pour les élèves les moins scolaires. Des lieux de préformation du type CHARTEM, pour les jeunes ayant l'esquisse d'un projet, ou de l'Atelier d'orientation professionnelle (AOP) du COFOP, lorsque tout est à construire, ont été mis en place et ont permis d'augmenter la part des activités pratiques. En collaboration avec les grandes entreprises et les associations faîtières professionnelles, des possibilités de stage d'initiation ont été ouvertes. Les lacunes de certains jeunes sont toutefois telles que ces ouvertures sont souvent vaines.

Le cas particulier des classes SAS fait apparaître différents types de besoins :

- lacunes scolaires à compenser pour les élèves issus de classes de développement ou de classes d'accueil de la DGEO pour migrants ;
- temps de consolidation du projet professionnel ou de la maturité personnelle ;
- espace sécurisant pour les jeunes sans repères ou ressources sociales, requérant un " coaching " particulier ;
- lieu d'expérience de la normalité après un passage dans un foyer ou une institution pour handicapés ;
- lieu d'accueil en cours d'année pour des jeunes en rupture de formation, ayant besoin d'une réorientation.

La démarche pédagogique cadre ne peut prendre en compte de tels besoins spécifiques et variables. Les classes SAS se déclinent donc de différentes manières selon les sites, en fonction de ces besoins, tout en préservant les possibilités de réorientation en cours d'année dès que le jeune a précisé son projet et sa motivation.

Pour les classes SAS, le bilan se situe non plus à l'échelon de la structure de l'OPTI mais à celui du jeune et de son environnement de soutien, voire d'assistance. En l'occurrence, le bilan ne peut qu'être individuel et évolutif. Il réclame une appréciation mesurée.

5.4 Instaurer un volume de travail comparable à celui d'une école professionnelle à plein temps (LESS, art. 19d)

La réalisation de cet objectif a impliqué quatre enjeux financiers :

- absorber davantage de candidat-e-s qu'à l'époque de l'Ecole de Perfectionnement ; le nombre d'élèves est passé de 850 en 2003 à 1'100 pour la période d'observation 2004-2007 ;
- augmenter le temps de travail des élèves ; la charge de travail a pu être augmentée en moyenne de 32 à 34 périodes hebdomadaires ;
- favoriser des pratiques impossibles à conduire en groupes de 20 – 24 élèves : ateliers manuels, travail sur l'expression orale ; cette mesure entraîne un surcoût évident ;

- instaurer un système de gestion ferme de l'absentéisme, comprenant des périodes de compensation ou d'appui ; toute heure " chômée ", pour de bonnes ou de mauvaises raisons, doit être compensée, en principe le samedi matin.

Quatre remarques s'imposent à titre de bilan :

- la lutte bien comprise contre l'absentéisme constitue un puissant levier de prévention des incivilités et une bonne préparation aux réalités de la vie en entreprise ;
- avec une majorité d'élèves, il est difficile, voire impossible d'obtenir un travail autonome à domicile ;
- les familles n'ont pas un " droit à l'OPTI " au contraire du " droit au gymnase " pour l'élève qui remplit les conditions ou du " droit aux cours professionnels " pour l'apprenti au bénéfice d'un contrat ; le budget de l'OPTI n'est donc pas automatiquement adapté au nombre d'élèves ;
- concrètement, le budget de l'OPTI devrait être sensiblement augmenté si l'on souhaite atteindre un volume de travail comparable à celui d'une école des métiers à plein temps.

L'objectif posé a contraint l'OPTI à un recadrage bénéfique de son fonctionnement et de ses exigences à l'égard des élèves. La comparaison de la structure et des missions de l'OPTI avec celles des écoles des métiers souffre néanmoins d'un manque de pertinence dans la mesure où la population d'élèves et les objectifs de chacune des structures sont distincts et non équivalents.

5.5 Prévenir une inflation de la demande d'une " 10ème " année de scolarité

La crainte d'une généralisation d'un dixième degré de scolarité, manifestée également dans la plupart des législatifs cantonaux, s'est révélée infondée. Après un afflux de candidatures lors de l'ouverture de l'OPTI en 2004, vraisemblablement dû à un nombre important d'inscriptions préventives, les effectifs se sont stabilisés, indépendamment de la baisse parallèle du taux de chômage.

L'évolution de l'âge moyen des apprentis de première année, sur lequel l'Etat n'a aucune prise, n'est pas étranger à la demande d'une offre de transition qui s'impose d'elle-même. On constate en effet que la moyenne d'âge des apprentis s'établit à 18,3 ans (18,1 ans en système dual et 19,7 ans en école à plein temps).

Les effets d'une probable récession ne sont cependant pas mesurables pour l'instant.

5.6 Mettre en place un processus d'admission fondé sur la "volonté avérée d'insertion professionnelle des candidats" (LESS, art.20)

Le processus d'admission est lié à un triple enjeu :

- éviter que les élèves de 8 ème et 9 ème années ne se démobilisent dans leur recherche de place d'apprentissage et d'obtention du certificat d'études ;
- conserver un bon niveau d'exigences ;
- accueillir pratiquement tous les candidat-e-s à l'admission ;

Il est désormais constitué de six moments :

- l'information dans les classes de 8 ème et 9 ème années, en collaboration avec des cadres de l'OPTI ;
- le dossier d'admission comportant les postulations effectuées, les stages, les projets professionnels envisagés, les préavis du maître de classe et du conseiller en orientation ;
- les entretiens ciblés, dès juillet, avec tous les candidats présentant un parcours scolaire difficile ou signalés par les professionnels de l'école obligatoire ;
- l'intégration du processus d'admission OPTI à celui du CHARTEM afin de concentrer les ressources auprès des jeunes qui en ont le plus besoin
- l'organisation de semaines d'introduction, avec une semaine de stage-bloc à laquelle tous les élèves doivent participer ;
- le suivi intensif des démarches d'orientation professionnelle par le maître de classe et un conseiller en orientation disposant de trois fois plus de temps par classe qu'en 9 ème année.

Le bilan est ici positif. Ce processus d'admission – orientation recueille l'adhésion générale des élèves et des maîtres et engage à un positionnement du jeune, de sa famille et des prestataires. Quelques réserves doivent être toutefois mentionnées :

- pour plus de la moitié des élèves, le projet professionnel demeure fragile et soumis à des changements en cours d'année ;
- les décrochages scolaires interviennent lorsque les élèves doivent effectuer un déplacement de plus 30 minutes par trajet pour rejoindre le site correspondant au champ professionnel choisi ;
- l'absence d'informations initiales sur le parcours antérieur de l'élève empêche d'imaginer la bonne orientation et de trouver la place adéquate.

5.7 Instituer l'approche pluridisciplinaire et la collaboration avec les associations professionnelles et les milieux

intéressés ; développer la spécificité de cette année de transition (LESS, art 19c)

Créé dans le prolongement de l'Ecole de Perfectionnement, l'OPTI était à l'origine une structure dont l'offre était exclusivement scolaire.

Fondé sur une volonté exprimée par le Grand Conseil, cet objectif a largement contribué à donner l'assise et les impulsions nécessaires au développement de cette école et à l'élargissement des partenariats avec les acteurs économiques. Rapprochant les élèves du monde des entreprises, les partenariats se sont installés dans plusieurs directions et sous différentes formes.

L'offre des stages a été renforcée : 17'000 journées sont organisées à l'intention des jeunes de l'OPTI. Afin de permettre des stages d'initiation, destinés à la découverte des champs professionnels, des conventions ont été signées avec BOBST et la CFVI pour les métiers de l'industrie, la FVE pour le bâtiment, plusieurs hôpitaux vaudois, Gastro-Vaud, le GRI pour l'informatique et la COOP pour les métiers de la vente.

Des cours spécifiques aux métiers visés sont dispensés aux élèves ayant un projet plus solide par six Ecoles professionnelles : Ecole de couture de Lausanne, Centre professionnel du Nord vaudois, Ecole professionnelle du Chablais, Ecoles professionnelles commerciales de Lausanne, Nyon et Payerne.

D'autres formules sont en cours d'expérimentation, telles qu'une collaboration avec les SeMo de Nyon et de Payerne pour les élèves sans projet solide ni compétences sociales requises ou le stage-convention (2-3 jours à l'OPTI et 2-3 jours en entreprise) au second semestre de l'année de transition.

Par ailleurs, un cours supplémentaire est organisé les samedis matin, de janvier à mai, à l'intention d'une quarantaine d'élèves visant un accès au gymnase ou en maturité professionnelle. Ce cours permet une quinzaine de réussites.

Les inflexions portées sur le volume d'expérience pratique en cours de formation ont des effets bénéfiques à court terme (orientation et choix du domaine professionnel) et à moyen terme (consolidation du projet professionnel et ouverture à une première insertion). Cette évolution destine vraisemblablement l'OPTI à devenir une école de la transition dans la sphère (pré)professionnelle. Si la transition à visée strictement scolaire doit être maintenue par souci de flexibilité de l'offre, elle peut prendre la forme de cours complémentaires ouverts à des élèves motivés et capables d'assurer un travail personnel hors des heures de cours.

5.8 Développer les compétences sociales et la motivation des élèves en accompagnant la construction de leur projet professionnel (LESS, art.18b-c)

L'enquête MIS-Trend de 1998 avait confirmé que de nombreux jeunes n'ont, selon les milieux patronaux, ni l'attitude ni les aptitudes leur permettant de s'intégrer dans le monde des adultes et le contexte d'une entreprise : ponctualité, propreté, fiabilité, autonomie, confiance en soi, persévérance mais aussi niveau de langage, compréhension des consignes, communication écrite.

Un travail spécifique a donc été réalisé, avec l'élaboration progressive de véritables méthodes et contenus de cours. Ce travail s'est fait à l'interne en s'appuyant sur le potentiel des enseignants, et grâce à leur formation continue, mais aussi via des partenariats très divers : OMSV-ODES, Profa, Roadcross, théâtre interactif, le renforcement de la collaboration avec les spécialistes des domaines pédagogique (enseignement spécialisé, associations La Garanderie, PNL, gestion mentale), social (SPJ) et médical (A.I., psychiatrie de l'adolescent), voire de la sécurité (Polices communale et cantonale). A cela s'est ajouté la création d'un pool de psychologues conseillers en orientation professionnelle (COSP) appréciés et très intégrés à l'enseignement, recrutés directement par l'OPTI.

Comme l'indiquent de nombreuses recherches, la capacité des institutions à prévenir et gérer les incivilités, l'absentéisme et les incidents critiques constituent un facteur déterminant, en particulier avec des adolescents.

Un accent particulier a été mis sur la prévention et la gestion des incivilités.

La prévention des incivilités :

- élaboration de règlements internes (+ charte internet),
- déclaration d'engagement signée par l'élève et visée par ses parents,
- séance d'information et "semaines d'introduction" en début d'année,
- gestion très rigoureuse de l'absentéisme,
- compensation (parfois le samedi matin) des heures manquées,
- enseignant-e-s médiateurs/médiatrices) formé-e-s sur tous les sites,
- concertation hebdomadaire pour suivre toutes les situations délicates,
- réseau assistante sociale - infirmière - (psychologue) renforcé,
- présence renforcée des conseillers en orientation (10% ETP par classe),
- cours de "compétences sociales" selon référentiel,
- groupes d'intervision pour les enseignant-es,
- budget "prévention" pour engager des spécialistes (Profa, Appartenances),
- vouvoiement des élèves.

La gestion des incivilités :

- souci du dialogue avec les parents, en dépit des barrières linguistiques,
- gradation des sanctions prises à chaque niveau : enseignant, doyen, conseil de classe, direction cantonale,
- recherche de sanctions ayant une bonne valeur éducative (travaux d'utilité publique),
- au besoin signalement au SPJ et dénonciation pénale.

Au bilan, il est à souligner le très faible nombre d'incivilités ou d'incidents violents (< 10 / an pour l'ensemble) et les progrès accomplis par les élèves en dix mois. La participation aux activités de prévention est aussi considérée comme bonne par les infirmières et le sondage auprès des élèves montre que les relations de confiance ont été établies.

Ce bilan, favorable du point de vue de l'efficacité du programme d'action mis en place sur les sites de l'OPTI, doit être cependant apprécié à la mesure des attentes et de l'investissement variables des élèves.

Selon une enquête de l'URSP [8], conduite sur la première volée 2004-2005, quatre groupes de représentations des jeunes peuvent être identifiés :

a. un groupe (22.4%) d'élèves estimant que l'OPTI est à la fois une perte de temps et un lieu d'attente, mais ni un lieu de réflexion ni un lieu d'expérimentation ; avis très négatif ;
b. un groupe (27%) d'élèves estimant qu'ils vont pouvoir réfléchir à leur avenir, expérimenter différentes options dans une structure perçue comme différente de l'école ; avis très positif ;
c. un groupe (29.9%) d'élèves qui voient également l'OPTI comme un lieu de réflexion et d'expérimentation, mais identique à l'école ; ces élèves sont positifs face à l'offre mais négatif face à leur propre implication ;
d. un groupe (20.6%) d'élèves qui voient essentiellement l'OPTI comme un lieu de mise à niveau des connaissances et de découvertes, pas comme un lieu de réflexion, d'expérimentation ou d'attente, ce groupe est positif face à l'enseignement mais pas face à l'orientation professionnelle.

[8] *BACHMANN HUNZIKER Karin, Profils, attentes et projets des jeunes en situation de transition vers une formation professionnelle, URSP, Lausanne, octobre 2007*

Pour les volées suivantes, notamment dans le domaine de l'orientation professionnelle, le savoir-faire s'est développé parallèlement à la connaissance théorique des phénomènes. A titre d'illustration, il est tiré parti du constat que le processus de choix passe par quatre étapes, soutenues par l'élaboration d'un portfolio :

- un bilan de positionnement permettant de se mettre en projet,
- un bilan d'orientation pour réveiller les désirs et les attentes (stages de découverte),
- un bilan d'évaluation des perspectives réalistes et réalisables,
- un bilan d'insertion lié à la confrontation au marché du travail (stages de sélection).

5.9 Organiser des classes pour l'accueil de jeunes migrants de plus de 16 ans

Dans la continuité de ce qui se fait depuis plus de 20 ans, l'OPTI a repris la gestion des classes d'accueil (72 places) qui permettent à des adolescents migrants arrivant dans le canton de Vaud de trouver une pédagogie adaptée.

Ce savoir-faire a été de surcroît valorisé dans plusieurs domaines :

- échanges avec d'autres classes grâce au regroupement sur le site OPTI du Belvédère où se trouvent également des classes de francophones ;
- enseignement du français en tant que langue étrangère, dans les classes de tout le canton ;
- gestion de nombreuses situations administratives compliquées ;
- lien avec d'autres institutions, comme la FAREAS (EVAM), Lire et Ecrire ou Appartenances.

Avec près de la moitié des élèves ayant un statut d'étranger (contre 28% à la DGEO), l'OPTI est au cœur des enjeux d'intégration. Ses professionnel-les sont souvent durement confrontés à une réalité brutale de trajectoires de vie douloureuses.

5.10 Assurer la gestion administrative et financière décentralisée d'une institution devant pouvoir absorber un nombre variable de candidat-e-s (Règlement OPTI, art.6)

A l'origine, en 1991, l'Ecole de perfectionnement ne comptait que 17 classes concentrées à Lausanne, le COFOP 150 apprenant-es, l'UTT n'existait pas et les autres dispositifs de la transition se développaient de manière indépendante. La mise en œuvre de l'OPTI a donc consisté à mettre en place une organisation par régions semi-autonomes, suivant des procédures intégrant l'évolution des règles de droit et de gestion de l'Etat, dans une perspective d'harmonisation des prestations avec les autres prestataires.

5.10.1 Changements administratifs

Les principaux changements administratifs ont été :

- une gestion financière par enveloppe de périodes, inspirée de celle de la DGEO,
- une révision de la gestion du flux des factures,

- l'élaboration de consignes internes pour les dépenses, caisses de classe, fonds des inscriptions, aides sociales,
- l'établissement d'inventaires du matériel onéreux,
- l'établissement d'une collaboration fructueuse avec le SIPAL [9] et les Communes pour la mise à disposition des locaux d'enseignement

[9] *SIPAL : Service Immeubles, Patrimoines et Logistique*

5.10.2 Evolution du plan financier

Au plan financier, l'évolution des charges de l'OPTI, y compris administratives, en consolidant Ecole de Perfectionnement et COFOP avant 2004 – en l'absence d'information concernant la subvention à l'UTT de 2001 à 2004 - montre une légère croissance des charges nettes par apprenant. Cette augmentation s'explique essentiellement par l'augmentation de la part de pratique pré-professionnelle, qui ne peut se dérouler qu'avec des effectifs en ateliers de 6 à 12 apprenants. La part administrative a par contre été comprimée, entraînant ainsi un certain nombre de problèmes.

Le tableau (cf annexe) montre l'évolution des charges par groupe budgétaire pour l'ensemble du périmètre de l'OPTI :

- le tableau intègre le COFOP, même si ce dernier a conservé une gestion financière autonome et même si ses effectifs n'ont que peu évolué, ce qui va changer avec l'adoption de l'EMPD permettant de rénover le site de Valmont et d'accueillir 50 jeunes de plus ;
- globalement, le passage de l'Ecole de Perf', basée à presque 100% sur de l'enseignement par classes de 20 élèves, à l'offre différenciée de l'OPTI, comprenant une part de pratique en ateliers de 10 élèves, une part de "coaching", l'exigence de 34 périodes hebdomadaires pour correspondre à une école de métiers, et des groupes de pédagogie compensatoire, explique la hausse des charges par élève (passage de 18'000.- en 2003 à 19'000.- en 2007) ;
- les charge d'encadrement ont légèrement progressé (décharges de décanat et période de concertation pour les maîtres de classes, liées au renforcement du "coaching" et du travail en équipes pluridisciplinaires ;
- 2004, année de création de l'OPTI, a coïncidé avec un afflux de candidats, enclassés presque sans charges supplémentaires grâce aux locaux alors vides dans les gymnases de Nyon et de La Broye, ainsi que par une hausse des effectifs de classe.

5.10.3 Gestion du personnel

Dans le domaine spécifique de la gestion du personnel, les démarches ont aussi été nombreuses :

a. " Bascule " de tous les contrats et mise en conformité selon la Loi sur le personnel ; quelques collaborateurs porteurs de titres étrangers sont encore en voie de régularisation.
b. Informatisation de la gestion des élèves avec formation régulière du personnel (usage généralisé d'une base de données commune permettant de suivre les résultats des élèves).
c. Intensification de la communication interne entre les différents sites (mise en place d'une boîte de courriel personnelle pour chaque collaborateur).
d. Encouragement à la formation pédagogique continue et complémentaire (20 maîtres formés ou en formation à l'IFFP, la HEP et l'EESP).
e. Suivi de la " pénibilité " du travail : analyse des facteurs de " pénibilité " liée aux élèves en grande difficulté, groupes d'analyse des pratiques professionnelles, augmentation du temps attribué à la maîtrise de classe et à la concertation ; ce soutien au travail des enseignant-e-s de l'OPTI a permis une forte réduction de l'absentéisme, une bonne ambiance de travail sur les sites et limité à de rares exceptions les interventions intensives dans les unités pédagogiques.
f. Prévention des conflits du travail par une gestion de proximité. Pour un effectif de 250 personnes et sur une durée de trois ans, 16 départs ont été enregistrés (raisons particulières liées à la réforme, aux relations au sein d'une équipe, à des problèmes personnels ou à un plan de carrière), auxquels il faut ajouter 5 situations issues de contentieux avec suites administratives.
g. Soutien du corps enseignant en cas de litige avec les parents : moins de 5 cas par an à arbitrer au niveau cantonal et 1 recours gagné devant le Tribunal administratif suite à une décision d'exclusion d'un élève.
h. Elaboration de recommandations internes visant à préciser les intentions de la direction et le sens du travail : adoption d'un profil de l'enseignant OPTI, de référentiels sur les contenus à enseigner et d'un cadre général de l'évaluation.
i. Mesures de promotion des femmes (désignation de 6 doyennes sur la dizaine de promotions effectuées.

Autrefois plus largement constituées d'instituteurs (brevetés VSO ou VSG), les équipes d'enseignant-e-s se sont élargies avec l'arrivée d'enseignant-e-s spécialistes (de formation universitaire ou pour la pédagogie compensatoire) de maîtres pour l'enseignement professionnel, voire d'éducateurs. La mission générale d'un-e enseignant-e de l'OPTI est en fait autant celle d'un éducateur que celle d'un "transmetteur de savoirs".

5.10.4 Communication – Régulation – Dynamique de suivi

L'OPTI a développé plusieurs vecteurs de communication :

- site internet riche et documenté & site EJVA mis à jour par l'OCOSP,
- brochures spécifiques 2004-5 / 2005-6 / 2006-7 et intégrées à celle de la DGEP dès 2007,
- présentations "powerpoint" à l'usage des réunions de parents ou des élèves de 9ème,
- papillons de présentation pour patrons, parents (EJVA),
- séances d'information d'entente avec la DGEO,
- présence dans la presse (tant via la direction cantonale que par l'activité des sites),
- bulletin interne (SynOPTIque), 12 numéros,
- conférence des maîtres annuelle à but pédagogique.

Du point de vue de la régulation des prestations, il faut rappeler que l'idée de réformer l'Ecole de Perfectionnement est venue du " terrain " et que les changements furent élaborés de manière participative avec les enseignants volontaires, les conseillers en orientation et la direction, soutenus alors par l'état-major du Service de l'enseignement secondaire supérieur et de la formation. Cette culture professionnelle, étayée par des séances mensuelles permettent une régulation des petits problèmes ainsi que l'émergence de remises en question plus fondamentales, a été prorogée à l'OPTI, malgré la croissance des effectifs en jeu et l'éloignement des sites.

Ces analyses ont été suivies de mesures d'autant mieux acceptées qu'elles découlaient de constats partagés à l'interne. Ainsi, la difficulté de devoir simultanément travailler sur trois axes (le perfectionnement scolaire, la transition identitaire et l'accès au marché du travail) a-t-elle été fréquemment abordée. Un bilan tiré à la fin de l'année scolaire 2005-06 (2e année de mise en œuvre) relevait alors :

- beaucoup d'abandons en cours d'année,
- des difficultés à trouver des places pour certains,
- des classes lestées par quelques élèves "non demandeurs",
- des difficultés à tenir les exigences (scolaires et comportements),
- un absentéisme excessif des élèves,
- des difficultés d'ordre didactique ("faux-débutants"),
- des problèmes de discipline et de gestion de classe,
- une résistance de certains maîtres aux nouvelles technologies,
- trop peu de formation continue personnelle des maîtres,
- une participation variable des maîtres au travail en équipes pédagogiques,
- image de l'OPTI parfois peu positive à l'extérieur.

Le fait d'être confronté à une demande en constante évolution, dans un secteur encore peu défriché du système de formation, a induit une dynamique de réflexions et de recherche de solutions :

- rédaction d'un Rapport d'activité substantiel à fin 2005 sur la base de méthodologies reconnues : critère de l'association Eduqua, Recommandations CDIP sur l'auto-évaluation des écoles ;
- prise de recul via l'organisation d'un cycle de conférences avec plusieurs chercheurs et professeurs d'université les 4 et 5 juillet 2007 ;
- analyse permise par les recherches de l'URSP commanditées dès le début de la mise en œuvre ;
- échanges d'expériences grâce à l'intensification de la collaboration intercantonale via une participation du responsable de l'OPTI aux différentes instances de coordination romande et nationale ;
- décentration et regard critique constructif de la part des autres professionnels de la transition du canton au fil des séances régulières du Conseil EJVA et d'autres plus sporadiques avec les porteurs de SeMo ;
- engagement des doyens dans les réunions régionales : directeurs DGEO, plates-formes économiques, Espaces prévention ;
- l'échéance du bilan a obligé la direction de l'OPTI à construire des indicateurs de gestion et de constituer une information la plus objective possible sur ses résultats.

5.10.5 Contrôle de gestion

Au plan du contrôle de la gestion, l'OPTI fonctionne sur le mode de délégations explicites, avec le support d'outils de contrôle permettant à la fois une souplesse de gestion indispensable pour adapter l'offre aux besoins et le respect des règles étatiques.

Ainsi, on constate que :

- les inspecteurs de l'UCA n'ont formulé aucune remarque concernant l'OPTI et ont pu construire leur rapport à partir des informations souhaitées ;
- un récent audit du Contrôle cantonal des finances a formulé une seule remarque concernant les caisses de classe (caisse du café des salles des maîtres, des cadeaux de promotion au COFOP), qui ont dû être mises en conformité ;

– les commissaires de la sous-commission de gestion du Grand Conseil sont régulièrement venus visiter l'un ou l'autre des sites et leurs rapports furent positifs. De même, il fut répondu à satisfaction aux interpellations et en particulier à celle de M. le député Yersin.

5.11 Intégrer le Centre d'orientation et de formation professionnelles (COFOP) et l'Unité de transition au travail (UTT) au sein de l'OPTI

Le COFOP et l'UTT présentent des caractéristiques complémentaires pour la conduite d'actions dans le domaine de la transition.

5.11.1 Le Centre d'orientation et de formation professionnelles (COFOP)

Le COFOP offre des formations individualisées jusqu'au niveau du CFC, mais également des formations élémentaires ou par attestation fédérale après deux ans. Il constitue un débouché indispensable pour certains jeunes issus des classes de l'OPTI.

N'appartenant pas à la transition à proprement parler, il n'a que peu été touché par la création de l'OPTI. Cependant, des synergies ont été développées, principalement avec des maîtres socio-professionnels dont le savoir-faire profite désormais à la pré-formation. De plus, au plan pédagogique, des échanges ont permis aux enseignants dispensant les cours d'appui de réfléchir à leurs pratiques avec leurs collègues de l'OPTI. Et le secteur de la prévention santé a pu être quelque peu renforcé.

Le secteur "pré-formation" permet à une vingtaine de jeunes au moins en permanence de bénéficier des places de stages - et des équipements - du COFOP dans un " atelier d'orientation professionnelle " (AOP) destiné à des jeunes de surcroît sans projet. De plus, depuis 10 ans, le CHARTEM (Centre Horizons d'activités et de Relais vers les Métiers) permet à 60 jeunes, en difficulté mais ayant identifié un secteur d'activité leur convenant, d'effectuer une sorte de préapprentissage fondé sur deux caractéristiques : un encadrement par des professionnels fraîchement diplômés (avec un faible écart d'âge) et un projet "fil rouge" structurant l'année, après une phase de découverte de différents métiers.

Le secteur pré-formation du COFOP a été sensiblement revu, dans le cadre de la mise en œuvre de l'OPTI : processus d'admission intégré à celui de l'OPTI afin d'améliorer l'égalité de traitement ; développement de l'offre pour des jeunes sans aucun projet à leur arrivée (+24 places dérivées du SAS) ; réflexion sur leur prise en charge ; création "d'antennes" du CHARTEM à Morges, Ste- Croix et Lausanne (en collaboration avec la CFVI).

La capacité d'accueil du COFOP ne permet pas toutefois de répondre à la demande, malgré les travaux d'extension en cours sur le site. Un projet d'EMPD de 6.4 millions permettant une valorisation de l'ancien bâtiment carcéral de Vennes, le remplacement de Portakabin insalubres et la construction de deux halles permettant d'accueillir une quarantaine de jeunes en plus est à l'agenda du Grand Conseil.
Enfin, 2007-08 a été une année charnière pour le COFOP avec le départ à la retraite de son directeur et de son administrateur.

5.11.2 L'Unité de transition au travail (UTT)

Créée en 1999 à l'initiative de la direction du Foyer de la Pommeraie, l'UTT propose un suivi encore plus individualisé à des jeunes le plus souvent en phase de désaffiliation sociale ou de rupture ; elle accueille plus spécifiquement des jeunes filles de la région lausannoise.

L'UTT a organisé 484 stages de découverte ou d'entraînement au travail durant ces 3 dernières années, dont 167 en 2006-2007 (en forte augmentation), grâce à un réseau important d'employeurs. Un soin particulier est consacré à l'accompagnement du jeune, tout en s'appuyant sur le travail de remise à niveau et de préparation aux examens d'entrée en apprentissage. Entre 1999 et 2007, cette offre d'accompagnement est passée de 161 à 208 jeunes par année. Elle a développé une spécificité et un savoir-faire particulier auprès des jeunes filles, qui représentent 71,6% des bénéficiaires en 2006-2007.

Le programme "Du côté des filles", introduit en 2003-04 sur une durée fixée désormais à 6 mois avec évaluation après 3 mois, permet ainsi aux jeunes filles n'ayant pas terminé leur scolarité avec succès ou n'ayant pas pu effectuer leur scolarité en Suisse de se préparer à entrer en formation. L'accent est mis à la fois sur les compétences à acquérir pour entrer en formation et sur l'accompagnement psycho-social. Par ailleurs, depuis 2006, deux prestations supplémentaires axées sur l'estime de soi (groupe de parole /atelier d'affirmation de soi) viennent enrichir le programme.

Enfin, l'UTT, par sa petite structure et la créativité de son équipe, garde une réactivité qui lui permet une adaptation très rapide. Dans ce sens, le Bilan Projet d'Insertion (BPI), proposé depuis 2006 aux jeunes adultes bénéficiaires du revenu d'insertion, permet à ces derniers d'effectuer un bilan complet en vue de leur insertion professionnelle, sur une durée de 10 semaines. Les premiers résultats de cette mesure sont d'ores et déjà très encourageants.
Ainsi, l'intégration de l'UTT a été bénéfique à plusieurs niveaux :

– gestion facilitée du passage de jeunes des classes de l'OPTI à UTT ou vice versa ;
– élargissement de l'offre de prestations, entre l'année à plein temps de l'OPTI et la prise en charge plus

individualisée, de quelques semaines, de l'UTT ;
- apport mutuel entre enseignants et éducateur ou assistant social (y compris en formation continue), et partage d'outils de diagnostic ou pédagogiques ;
- simplification de gestion et économies au plan administratif.

5.12 Coordonner et superviser l'ensemble des mesures à la transition entre l'école obligatoire et la formation professionnelle (LESS, art 18)

Une particularité de l'OPTI est le double rôle de sa direction : à la fois **"office"**participant à l'état-major d'une direction générale, avec une mission particulière de coordination des mesures et de gestion du flux des demandes et **"prestataire"**, à l'instar d'une direction d'établissement multi-sites accueillant globalement plus de mille élèves dans des parcours de formation plus ou moins individualisés requérant des réseaux de partenaires variés.

Cette position particulière a été initialement voulue par le fait que la transition :

- implique les degrés de la scolarité qui précèdent et qui suivent, dans le système de formation ;
- dépend de facteurs externes tels que le marché de l'apprentissage ;
- comporte une volatilité certaine des effectifs nécessitant une gestion souple ;
- doit pouvoir s'adapter rapidement aux demandes des familles (options, niveaux).

Grâce à la régionalisation et à l'autonomisation des sites de l'OPTI, qui a permis la mise en valeur et la responsabilité des doyens, la direction cantonale a pu réduire son rôle de directeur d'établissement scolaire et davantage se consacrer à celui de coordinateur. Le principal instrument de la coordination est le Conseil consultatif " Entrée des jeunes dans la vie active " (EJVA), présidé par un secrétaire patronal de la FVE, qui tient 6-7 séances par an. Il réunit des acteurs des Services concernés, des milieux économiques, du parapublic et des milieux associatifs.

5.12.1 Le Conseil " Entrée des jeunes dans la vie active "

Le Conseil EJVA a permis de développer :

- un lieu d'échange d'informations sur les pratiques et les projets des principaux acteurs de la transition ;
- un observatoire de la situation dans la transition école-métier, permettant de recueillir et compléter l'information existante ou manquante ;
- un lieu d'analyse de certaines problématiques à partir des données recueillies au plan qualitatif (études de cas) et au plan quantitatif (statistiques) : effets des " basic-checks ", lenteurs du processus de décision de l'A.I., augmentation du nombre de jeunes à très bas seuil ;
- un espace de propositions de mesures à destination des services de l'Etat, du monde économique et des partenaires concernés en vue d'améliorer la situation dans la transition école-métier : création de centres de " bilan-information-orientation " (BIO), " stages de transition " de 6-8 mois en entreprise avec la FVE, amélioration de la coordination des différents tests auxquels les jeunes sont soumis ;
- la communication de résultats d'observations et d'analyses aux partenaires concernés ;
- un esprit de collaboration entre les acteurs de la formation, publics ou privés.

De plus, il a associé à ces différentes plates-formes des représentants patronaux et syndicaux : commission DGEO de l'approche du monde professionnel, groupe chargé d'élaborer des prévisions statistiques sur l'offre et la demande dans le secteur de la transition, groupes de suivi de projets pour les "jeunes adultes en difficultés", promotion et prospection de nouvelles places de formation professionnelle.

5.12.2 Projets de coordination opérationnelle

Au plan opérationnel, il faut signaler la réalisation de quelques projets concrets :

- un site internet répertoriant les offres, tenu à jour en collaboration entre l'OCOSP et l'OPTI ;
- des documents explicatifs pour les parents sur la transition ;
- la création du dispositif appelé "stages de transition", endossé par les partenaires sociaux ;
- plusieurs préavis à l'attention des Services de l'Etat sur des demandes de subvention pour de nouvelles offres ;
- la création du dispositif de "Bilan - Information - Orientation" repris par les SeMo en collaboration (y compris financière) avec l'OCOSP et l'OPTI
- des documents d'entrée et de contenus harmonisés pour le portfolio, élaborés entre l'OPTI, les SeMo et l'UTT ;
- le renforcement du lien avec la commission filtrant l'admission dans les formations individualisées ;
- des échanges de prestations ou l'achat de prestations, outre la facilitation du passage d'un jeune d'une institution à l'autre.

Dans le cadre de ce bilan, on constate que la coordination fonctionne au niveau opérationnel, souvent de manière bilatérale. En revanche, la supervision est inexistante. Il faut admettre qu'elle ne peut relever de la compétence de la direction de l'OPTI ni de celle du Conseil consultatif EJVA, dont l'expertise et les préavis peuvent être utiles à la réflexion stratégique.

De fait, le problème de la gouvernance de la transition 1 est posé. La voie d'un Conseil de direction interinstitutionnel,

regroupant les six Services de l'Etat concernés par la transition 1, est à l'étude.

Au niveau de l'organisation opérationnelle, le rôle et la fonction – le cas échéant, le statut - des doyens responsables de site doivent être revus dans le cadre d'une adaptation de la structure OPTI.

5.13 Mettre en place un système de suivi garantissant la qualité des prestations de la transition 1

En instituant l'OPTI le 9 juillet 2003, le Conseil d'Etat lui a donné la mission de " mettre en place un système d'information et de suivi pour garantir la qualité des prestations et une gestion efficace des ressources allouées. "

Lors de la mise en œuvre concrète de l'OPTI pour la rentrée scolaire d'août 2004, le contexte imposait de nouvelles contraintes par rapport à l'année précédente :

- la priorité devait être donnée à l'accueil d'un nombre record de candidat-es (ouverture de 7 classes pendant l'été) ;
- au plan institutionnel, une Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) était créée ;
- créer un système d'informations regroupant plusieurs services prestataires de l'Etat, des institutions parapubliques, voire des prestataires privés (patronaux) ou des communes, impliquait un partage complet de l'information, voire l'acceptation d'un droit de regard peu habituel.

Ces raisons ont conduit la direction de l'OPTI à se concentrer sur le niveau fonctionnel, via le Conseil EJVA, qui a permis à chaque prestataire de connaître les autres, de se situer et d'ajuster sa propre gestion, d'améliorer sa connaissance du contexte général de la transition voire, pour les acteurs para-étatiques, du fonctionnement des services départementaux.

A ce titre, on a pu observer, outre les réformes au sein de l'OPTI lui-même, que les impulsions du Conseil EJVA ont notamment encouragé :

- la révision des attentes de la DGEO en matière d'approche du monde professionnelle en VSO ;
- une évolution des prestations de l'OCOSP avec un accent sur la préparation à la transition 1 ;
- un renforcement des prestations d'enseignement et de conseil en orientation dans les SeMo ;
- une harmonisation des statuts des personnels des six SeMo ;
- un rapprochement avec les conseillers de l'A.I. ;
- des solutions novatrices pour les jeunes adultes au bénéfice du revenu d'insertion (SPAS) ;
- un accent renforcé de la DFPV sur la promotion des places d'apprentissages ;
- la création par la FVE du stage de transition de plusieurs mois avant de signer un contrat.

Au niveau du contrôle de la gestion, chaque service ou institution parapublique a conservé ses pratiques, respectant les critères de l'Etat mais ne permettant pas au Conseil d'Etat de disposer d'une vision consolidée, en particulier en matière financière. A cet égard, le rapport de l'UCA montre la difficulté de comparer le coût respectif des prestations, selon l'intensité de l'offre, le public visé selon des besoins et attentes variables, les résultats obtenus, voire les coûts marginaux à imputer.

Au plan technique, le pilotage de la transition 1 ne bénéficie pas encore d'un système d'informations. L'achèvement de plusieurs grands projets transversaux à l'Etat devrait permettre de combler cette lacune :

- SIEF en matière de progiciel et de base de données fonctionnelle des élèves et des maîtres,
- Loi cantonale sur la formation professionnelle pour les bases légales nécessaires au financement des mesures de transition.

Le Grand Conseil a explicitement décidé en 2003 d'évaluer la pertinence de la création de l'OPTI après trois années scolaires, afin d'apprécier si le besoin d'une telle institution était conjoncturel ou structurel et de pouvoir, le cas échéant, reconsidérer le rattachement juridique de cette structure particulière à la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur, dédiée fondamentalement aux gymnases et aux écoles de culture générale et de commerce. A ce propos, on n'omettra pas de signaler que les Chambres fédérales venaient d'adopter une nouvelle Loi fédérale sur la formation professionnelle, que les Cantons avaient 5 ans pour mettre en œuvre.

On peut donc observer que, si l'OPTI n'a pas encore trouvé un ancrage législatif cohérent - les rapports avec les gymnases et la LESS sont quasiment inexistants -, son rôle de chaînon entre l'école obligatoire et l'insertion professionnelle est aussi indispensable que reconnu, en partenariat étroit avec le monde des entreprises et les autres prestataires de la transition 1 relevant des services départementaux.

6 DEVENIR PROFESSIONNEL DES JEUNES DEUX ANS APRÈS L'OPTI

L'Unité de recherche pour le pilotage de systèmes pédagogiques (URSP) a suivi le développement de l'OPTI par diverses recherches et études portant sur les jeunes en situation de transition :

- *Quelle insertion dans le monde professionnel 6 mois après avoir fréquenté l'OPTI ? (1er rapport intermédiaire, octobre 2006)*
- *Profils, attentes et projets des jeunes en situation de transition vers une formation professionnelle (novembre 2007)*

– *S'insérer dans le monde professionnel : quel bilan deux ans après l'OPTI ? (2ème rapport intermédiaire, juin 2008).*

Cette dernière étude apporte un éclairage différencié sur le devenir de 352 jeunes issus de l'échantillon de la première recherche sur la transition (429 jeunes entrés à l'OPTI en 2004 et ayant répondu au premier questionnaire).

6.1 Caractéristiques de l'échantillon de la 2ème recherche

Les 352 jeunes interrogés entre juin et août 2007 sur la base d'un questionnaire relatif à leur situation professionnelle présentent les caractéristiques générales suivantes :

– 49,2% sont des hommes,
– 57,5% sont de nationalité suisse,
– au début de l'année scolaire 2006-07, les catégories d'âge se répartissaient comme suit : 17 ans, 30,2% / 18 ans, 49,5% / 19 ans, 20,3%.

6.2 Situation professionnelle des jeunes en juillet 2007

En juillet 2007, on constate que :

– 77% des jeunes interrogés sont entrés en formation (69% en apprentissage, 3,7% au gymnase, 4% en école privée),
– 12,2% d'entre eux sont en transition vers la formation professionnelle (recherche d'apprentissage, stage),
– 10,8% sont dans d'autres situations (aucune activité, recherche d'emploi, chômage, grossesse, maladie, service militaire, décès).

Par rapport à la situation professionnelle des jeunes en juillet 2006 (317 jeunes interrogés) apparaît une légère augmentation de la proportion de jeunes en formation (2006 : 72,6%) et une diminution des jeunes en transition (2006 : 16,4%). On peut conclure à une relative stabilité des situations.

Le parcours de formation post-obligatoire des jeunes de l'OPTI présente cependant une image plus contrastée. Si, globalement, les trois quarts d'entre eux parviennent à poursuivre leur formation sans problème, un quart des jeunes connaît des événements particuliers : redoublement, rupture de contrat d'apprentissage, changement d'orientation ou d'école.

L'impact de ces événements est variable. Les jeunes concernés par un redoublement ou un changement de situation de formation poursuivent leur formation. En revanche, les ruptures de contrat d'apprentissage amènent les jeunes, dans la plupart des cas, à quitter le système de formation.

6.3 Jeunes en formation : évaluation et perspective

En été 2007 et selon les réponses collectées auprès des jeunes effectivement présents (271 jeunes), on relève que la grande majorité des jeunes (métier choisi : 96,7% / formation : 94,4%) se disent plutôt ou très satisfaits tant du métier qu'ils ont choisi que de leur formation. Il convient de souligner qu'ils sont près de 30% à ne pas envisager de continuer à l'exercer après la formation.

Malgré ce haut degré de satisfaction, les jeunes disent éprouver un certain nombre de difficultés en cours de formation. A ce propos, on citera : les cours (48,6%), le travail personnel (18,2%), l'organisation (7,4%), la pratique (2,7%), autre (12,6%).

Invités à porter un regard rétrospectif sur leur parcours scolaire et leur attitude par rapport au travail scolaire, ils sont un peu plus du tiers à estimer qu'ils se sont contentés du minimum. Un cinquième des jeunes interrogés déplorent certains aspects de leur parcours à l'école obligatoire (scolarité en VSO). Un sixième d'entre eux regrettent d'avoir dû effectuer une année de transition (OPTI) et de perdre, à leur avis, une année.

Les projets professionnels futurs des jeunes interrogés montrent que 71,5% affichent une volonté de ne pas se satisfaire de la situation acquise. La formation à la maturité professionnelle se présente comme le projet favori (57%), soit que les jeunes lui accordent une valeur intrinsèque ou que ce titre représente une étape conduisant à des études de niveau tertiaire. D'autres choix vont vers la pratique du métier appris , une nouvelle formation, un perfectionnement (brevet, maîtrise, langues) ou un (autre) CFC. D'autres projets, plus vagues, sont formulés par une minorité des jeunes concernés.

6.4 Bilan

Les résultats de la recherche conduite par l'URSP autorisent le bilan suivant :

a. *on constate des similitudes entre la situation d'insertion des jeunes de l'OPTI (entrée différée +1) et celle des jeunes de l'étude TREE (entrée différée +1) : 74,5% des jeunes de l'OPTI sont en formation (76,5% des jeunes de TREE) ; 20,4% ont changé de situation (TREE : 17,6%) ; 5,1% ne sont pas en formation (TREE : 5,9%) ;*
b. *les jeunes de l'échantillon TREE entrés directement en formation après l'école obligatoire sont plus nombreux à être toujours en formation deux ans plus tard (81,6%) et, à l'inverse, sont moins nombreux à avoir changé de situation (15,8%) ou à ne plus être en formation (3,1%) ;*

c. *une année à l'OPTI ne permet pas aux jeunes concernés de mener leur formation de manière aussi efficace que leurs camarades entrés directement dans les formations du post-obligatoire après l'école obligatoire ;*
d. *la situation des jeunes qui n'avaient pas commencé de formation directement après avoir quitté l'OPTI semble globalement plus préoccupante ; plus de 40% d'entre eux ne sont toujours pas parvenus à commencer une formation et, parmi ceux entrés en formation, plus de 10% avaient interrompu leur formation avant la fin de l'année scolaire ; lorsqu'on examine le parcours des jeunes qui n'étaient pas en formation en juillet 2007, on remarque que près des deux tiers d'entre eux n'étaient en fait jamais entrés en formation.*

Ces constats ne sauraient toutefois laisser pour compte un changement d'état d'esprit chez les jeunes en formation, qui se manifeste par le retour de projets professionnels ambitieux et situés dans le système de formation tertiaire. Pour les jeunes concernés par l'entrée en formation différée, on peut observer que le processus d'orientation s'opère progressivement et qu'il n'est sans doute pas achevé au terme de l'année d'OPTI, ce qui ne signifie nullement qu'il soit nécessaire de prolonger la durée de la transition OPTI. Les projets professionnels envisagés par les jeunes en formation post-obligatoire issus de l'OPTI montrent plutôt une consolidation par étapes de l'insertion professionnelle et une tendance à éviter une impasse telle que celle connue au terme de la scolarité obligatoire.

7 CONCLUSIONS

7.1 Evaluation finale

L'évaluation de la mise en œuvre de nouveaux dispositifs de formation est une exigence issue de la création des hautes écoles spécialisées. La volonté politique de démontrer et de développer la qualité des formations dispensées est manifeste, tout en étant fondée sur la nécessité, légitime, de justifier les dépenses occasionnées par la politique publique, en l'occurrence celle qui concerne la transition 1. Le présent rapport du Conseil d'Etat au grand Conseil s'inscrit donc dans une volonté de transparence.

Le Conseil d'Etat observe que le canton a su s'adapter, au cours de la dernière décennie, à l'émergence des besoins de la transition entre l'école et la formation professionnelle : création de l'Ecole de Perfectionnement en 1991, mesures conjoncturelles puis structurelles en 1994 puis 1997, élargissement de son mandat en 2004 avec la création de l'OPTI. Le bien-fondé de cette action est confirmé par les lignes directrices intercantonales adoptées en octobre 2006 par la CDIP, l'OFFT et les partenaires des milieux économiques. Les réformes entreprises par l'OPTI dès 2004 leur correspondent d'ailleurs en tous points.

Ces lignes directrices, de niveau national , se résument en onze points :

1. augmenter le taux de diplôme du secondaire II à 95% ;
2. assurer une meilleure transition entre la scolarité obligatoire et le secondaire II ;
3. établir un bilan de compétences : points de départ pour le choix d'une profession (fin de 8e) ;
4. harmoniser les exigences ;
5. éviter une prolongation insidieuse de la scolarité ;
6. mettre à disposition des offres et des mesures complémentaires ;
7. définir le caractère des offres ;
8. développer une stratégie partenaire à long terme ;
9. concrétiser la collaboration entre les différentes autorités ;
10. former les enseignants ;
11. prévoir une évaluation des mesures.

Dans une société où l'entrée directe sur le marché du travail pour les jeunes sans place de formation n'est plus guère possible ni souhaitée par une majorité de familles, une offre large et variée de mesures de transition apparaît comme indispensable. Le Conseil d'Etat considère que la première transition constitue un palier essentiel pour prévenir le recours prématuré au revenu d'insertion et pour atteindre l'objectif de 95% de jeunes de 20 ans au bénéfice d'un titre du degré secondaire post-obligatoire.

La statistique du service de l'emploi (SDE, septembre 2007) concernant les jeunes demandeurs d'emplois indique du reste que la part des jeunes entre 15 et 24 ans représente :

- 13 % ou 2'388 demandeurs d'emploi (54 % de femmes, 57 % suisses),
- 51 % d'entre eux sont qualifiés (6 % semi-qualifiés, 43 % non qualifiés, dont 34 % d'écoliers, étudiants).

En ce sens, la structure de l'OPTI doit assurer avec ses partenaires un double rôle de filet social pour des adolescent-e-s en difficulté et de "marchepied" pour l'entrée réussie en formation professionnelle de jeunes n'ayant pas immédiatement les moyens de leurs ambitions, en raison de leurs propres lacunes ou du marché toujours tendu des places d'apprentissage.

Pour la période d'observation 2004-2007, il n'est pas possible de mesurer si les formations dispensées par l'OPTI ont un effet sur le taux de chômage des jeunes. Toutefois, plusieurs études montrent qu'une transition réussie constitue un bon instrument de prévention. Comme il n'est guère possible de compenser en dix mois seulement les lacunes accumulées tout au long d'un parcours scolaire de onze ou douze années, l'effet de l'année passée à l'OPTI demeure modeste.

Les chercheurs, notamment mandatés par l'OFFT [11] préconisent un ensemble plus large de mesures, impliquant tout le système de formation :

- reconnaître et prendre des mesures plus tôt dans la scolarité obligatoire ;
- concentrer les efforts sur les moins performants et les moins motivés ;
- créer des places de formation à bas seuil pour jeunes ayant des difficultés importantes ;
- développer le conseil et l'encadrement des apprentis à risques ;
- optimiser les mesures par une meilleure coordination, la création de dispositifs ciblés pour ces populations à risques et donc empêcher que ces jeunes ne s'inscrivent auprès de l'assurance- chômage.

11

EGGER, DREHER & PARTNER AG,Etude approfondie sur les offres de formation transitoire entre scolarité obligatoire et formation professionnelle, avril 2007.

Ces recommandations font écho à celles de l'URSP [12] :

- conserver une institution de la transition et de l'insertion séparée de l'école obligatoire ;
- prendre en charge plus précocement les élèves les plus en difficulté ;
- réfléchir sur les moyens pédagogiques adéquats pour faire face à l'hétérogénéité des niveaux des élèves ;
- valoriser le certificat décerné ;
- réfléchir à la limitation de la durée de la formation à l'OPTI.

12

BACHMANN HUNZIKER Karin, Profils, attentes et projets des jeunes en situation de transition vers une formation professionnelle, URSP, Lausanne, novembre 2007.

Malgré une mission rendue de plus en plus difficile par les besoins très variables des jeunes, mais surtout en raison du cumul de problèmes avec lesquels certains abordent la transition, l'analyse des trois premières années de mise en œuvre et de fonctionnement de l'OPTI montre que les objectifs essentiels ont été atteints ou atteints dans une large mesure. En revanche, le rattachement historique de la structure à l'enseignement secondaire supérieur doit être revu, en cohérence avec l'évolution de la structure et des missions de l'OPTI. L'établissement d'un système d'informations couvrant l'ensemble de la transition entre l'école obligatoire et l'insertion professionnelle durable doit faire l'objet d'une démarche interinsitutionnelle que l'OPTI ne peut assurer seul en l'état.

7.2 Adaptation de la structure de l'OPTI

Du point de vue du fonctionnement, toutes les hypothèses de base ayant fondé les réformes entreprises au sein de l'OPTI de 2004 à 2007 ont révélé leur pertinence :

a. la décentralisation par petites unités à dimensions humaines, animées par des doyen-nes très impliqué-es, bien ancrées dans le tissus économique régional ;
b. une pédagogie articulée sur la force du projet (même évolutif) de l'élève, le lien fort avec un-e enseignant-e et un-e conseiller/conseillère en orientation servant de référent-e-s, la dynamique du groupe-classe et des contenus préfigurant pour une part ce qui sera abordé en première année d'apprentissage ;
c. un recrutement fondé sur l'esprit de service public, la complémentarité des équipes, la compétence, la capacité à s'intégrer dans un dispositif le plus léger possible au niveau administratif mais exigeant en terme d'investissement personnel et de capacité à connaître ses limites ;
d. l'accent mis sur le travail en équipes pluridisciplinaires, la polyvalence, le réseau de ressources (infirmière, assistante sociale ou conseillère éducative) intervenant rapidement, en appui des enseignant-e-s, outre des relations soutenues avec les thérapeutes et travailleurs sociaux du SPJ ou des institutions ;
e. la volonté de conserver une grande diversité de mesures, mais en les coordonnant, en harmonisant les outils qui peuvent l'être, en tirant profit des infrastructures existantes ;
f. le développement d'un processus d'admission permettant de " décanter " la demande de candidat-e-s ayant les besoins les plus divers, allant jusqu'à l'orientation de certains jeunes en très grandes difficultés vers d'autres institutions plus spécialisées ;
g. un positionnement offrant des prestations à des jeunes n'ayant pas de besoins trop " pointus " en terme de prise en charge psycho-sociale.

Ces dispositions structurent de manière évolutive le fonctionnement pédagogique de l'une des institutions assurant la transition 1.

Le Conseil d'Etat a cependant estimé nécessaire de mettre en place et de développer un projet interdépartemental et inter-services dédié à la transition entre la scolarité obligatoire et la formation post-obligatoire dès 2009.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a procédé en septembre 2008 à une adaptation de la structure OPTI et de son organisation territoriale et pédagogique en prenant des mesures touchant l'organisation administrative, l'organisation territoriale et l'organisation pédagogique.

Organisation administrative

Le rôle d'office est dissocié de celui d'établissement multi-sites : l'OPTI n'est plus un " office " mais un " organisme " de

perfectionnement, de transition et d'insertion professionnelle.

Pour des raisons de taille et de rationalisation du travail, les quatre chargés de direction (Morges, Belvédère/Lausanne, Yverdon et Vevey) sont organisés en " collège ", complété par un doyen chargé de l'administration et des finances ; ils constituent la " Conférence cantonale des chargés de direction de l'OPTI " (CCDO), dont la direction est située à Morges.

Organisation territoriale

L'OPTI demeure réparti sur neuf sites de formation dont la taille est très variable : de 2-3 classes à près de 20. En conséquence, l'organisation identifiant un rôle de "responsable de site" (RS), avec le titre de maître-sse principal-e pour les plus petits d'entre eux (Gland, Grand-Pré/Lausanne) ou de doyen-ne (Aigle, Payerne, Provence/Lausanne) est confirmée en l'état, les grands sites étant également le siège d'un chargé de direction (Morges, Belvédère/Lausanne, Yverdon et Vevey).

Dans ce contexte, les responsables de sites ont une mission particulière de lien avec le réseau sociothérapeutique et le tissu économique régional. Ils/elles ont également la responsabilité d'assurer la sécurité générale des conditions d'enseignement sur leur site (y compris prévention de la violence, respect des règlementations locales, hygiène). Cependant, ces deux missions s'effectuent par délégation du chargé de direction régional, qui doit être régulièrement informé et associé à toutes les décisions importantes. Le doyen en charge de l'administration et des finances demeure à la fois une ressource et une autorité de contrôle sur le champ de ses compétences.

Organisation pédagogique

L'organisation par unités pédagogiques de 4 à 7 classes, sous la responsabilité d'un-e doyen-ne responsable d'unité (ci-après RU), a fait ses preuves. Cette organisation a également consacré la création de quelques centres de compétences : classes "commerce-vente" à Provence, "élèves en difficultés" à Morges, et "classes d'accueil" au Belvédère. Ces unités spécialisées ont d'ailleurs des modes de fonctionnement particuliers, adaptés à leur public-cible. Cependant, les RU oeuvrent par délégation du chargé de direction régional : *"Responsable en dernier ressort de toutes les activités pédagogiques de l'établissement"*(LESS art. 5.3.).

De plus, l'OPTI décharge plusieurs enseignants ou doyens pour accomplir un mandat cantonal :

- informatique administrative et pédagogique
- accueil des primo-arrivants
- chef-fe de file ou animation
- chargé-e de formation à l'interne
- projet inter-institutionnel.

Ces mandats sont désormais confiés par la CCDO. Ils font l'objet d'un cahier des charges spécifique et d'un suivi administratif dans le cadre du budget de l'OPTI.

L'organisation territoriale comme la gestion pédagogique ont essentiellement des conséquences dans le domaine de la gestion du personnel et des finances. Aussi les quatre chargés de direction sont désormais les interlocuteurs directs de la DGEP et eux seuls répondent de leur région ainsi que de la gestion consolidée au niveau cantonal de l'OPTI.

7.3 Perspectives

Les prochaines étapes stratégiques viseront à :

1. clarifier l'ancrage légal de l'OPTI et sa complémentarité avec les SeMo, en renforçant la coordination au niveau du pilotage, y compris en fonction de l'évolution démographique ;
2. mettre en place un dispositif de repérage et de suivi des jeunes présentant des risques particuliers de décrochage ou de désaffiliation sociale (" case management " dès la scolarité obligatoire et suivi des jeunes en transition 1 par l'OCOSP dans une structure interdépartementale et inters-services) ;
3. poursuivre les efforts de préparation des élèves au choix professionnel, afin d'éviter une généralisation du recours à une ou des années de transition, en renforçant le conseil en orientation et la maîtrise de classe ;
4. augmenter le nombre de places dans des mesures fondées sur le travail pratique, articulé avec l'acquisition du comportement et des compétences permettant l'insertion de jeunes en grandes difficultés, principalement grâce à des collaborations interinstitutionnelles.

Pour le surplus, la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Silauri rend compte des travaux entrepris ces dernières semaines. Elle met notamment l'accent sur deux innovations majeures, en cours d'évaluation :

- la mise en place de "guichets régionaux" de bilans et d'orientation pour toutes les mesures de transition
- le développement d'une vision coordonnée du "case management", visant à ne pas perdre le contact avec les jeunes (de 14 à 25 ans) qui "décrochent" du système de formation et se mettent en danger pour eux-mêmes, ainsi qu'on le constate avec les quelque 2'000 bénéficiaires de l'aide sociale ayant entre 18 et 25 ans.

8 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Réponse du conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Feller et consorts des groupes radical et libéral – Organisation de l'OPTI : le Grand Conseil est-il dessaisi de ses compétences législatives ?

Le Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud a diffusé, le 14 août 2008, un communiqué de presse relatif aux décisions prises la veille par le Conseil d'Etat au sujet de l'Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion professionnelle (OPTI).

Ce communiqué contient notamment les informations suivantes :

L'OPTI est dissous, en tant qu'office indépendant, au 1er août 2008.

Les quatre unités régionales existantes sont rattachées à un nouvel organisme, conservant l'acronyme OPTI : l'organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle.

Le Centre d'orientation et de formation professionnelles (COFOP/CHARTEM) est considéré dès la rentrée scolaire 2008 comme une école des métiers à plein temps, indépendante de l'OPTI.

Or, le Grand Conseil a adopté, le 2 novembre 2004, une loi modifiant celle sur l'enseignement secondaire supérieur en vue de créer l'OPTI. Entrée en vigueur le 1er janvier 2005, cette loi comprend notamment les éléments suivants :

L'article 4, alinéa premier, dispose que "les établissements d'enseignement secondaire supérieur regroupent les gymnases et l'Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion professionnelle". Ainsi, l'existence de l'OPTI, en tant qu'office, est ancrée dans la loi.

L'article 4, alinéa 4, spécifie que " l'OPTI comprend ses unités régionales et le Centre d'orientation et de formation professionnelles ".

L'intitulé du chapitre III fait expressément référence à l'OPTI en tant qu'office.

Les dispositions transitoires prévoient que "le fonctionnement de l'OPTI fait l'objet d'une évaluation trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi".

Par ailleurs, dans sa réponse du 5 mars 2008 à l'interpellation de la députée Christa Calpini relative au fonctionnement de l'OPTI (07_INT_027), le Conseil d'Etat relève qu'il " peut garantir au Grand Conseil que le bilan de mise en œuvre de l'OPTI lui sera remis en juin 2008, soit quelques mois après le délai prévu ".

Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1.- Le Grand Conseil ayant ancré dans la loi l'existence de l'OPTI en tant qu'office, est-ce que le Conseil d'Etat envisage de soumettre au parlement un exposé des motifs et projet de loi visant à supprimer l'OPTI en tant qu'office au profit d'un nouvel organisme ?

2.- Le Grand Conseil ayant inscrit dans la loi que l'OPTI regroupait le Centre d'orientation et de formation professionnelles (COFOP/CHARTEM), est-ce que le Conseil d'Etat envisage de saisir le parlement d'un exposé des motifs et projet de loi l'autorisant à en faire une école des métiers indépendante de l'OPTI ?

3.- Quand le Conseil d'Etat envisage-t-il de présenter le rapport d'évaluation de l'OPTI demandé par le Grand Conseil ?

4.- Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que sa décision de dissoudre l'OPTI en tant qu'office et d'en détacher le COFOP/CHARTEM, prise le 13 août 2008 avec effet rétroactif au 1er août 2008, viole plusieurs dispositions de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Lausanne, le 26 août 2008. (signé) Olivier Feller et 34 cosignataires

Le Conseil d'Etat tient d'abord à rassurer l'interpellateur en précisant que les missions de l'OPTI, telles que définies dans la LESS, restent inchangées. La nouvelle organisation ne générera aucune modification pour les jeunes concernés ni pour le corps enseignant. La situation transitoire actuelle est due pour l'essentiel à un conflit d'agenda entre l'indispensable révision de la LESS intervenue en 2007, l'élaboration de la nouvelle loi cantonale sur la formation professionnelle (nLVFPr) actuellement devant le Grand Conseil et la probable future loi cantonale sur la transition et l'insertion dont le périmètre est actuellement à l'étude. En réorganisant la DGEP, le Conseil d'Etat n'a en aucune manière cherché à priver le Grand Conseil de ses compétences législatives.

1. Le Grand Conseil ayant ancré dans la loi l'existence de l'OPTI en tant qu'office, est-ce que le Conseil d'Etat envisage de soumettre au parlement un exposé des motifs et projet de loi visant à supprimer l'OPTI en tant qu'office au profit d'un nouvel organisme ?

Le Conseil d'Etat envisage de présenter au Grand Conseil un projet de loi sur la transition et l'insertion destinée à coordonner les besoins et les offres de formation à la sortie de l'école obligatoire. Cette loi redéfinira le rôle et les structures de l'OPTI et nécessitera, en conséquence, une modification de certains articles de la LESS. De plus, cette dernière devra de toute manière être révisée pour intégrer les autres réorganisations du secondaire II.

Pour traiter de la transition entre l'école obligatoire et l'insertion durable en formation professionnelle, il s'agit en effet de prendre en considération l'ensemble des mesures de régulation de la politique publique destinées à une minorité de jeunes qui achèvent leur scolarité obligatoire sans place de formation ou qui, mineurs ou majeurs, ont besoin d'une mesure de transition après cette phase.

L'OPTI, tel que défini par la LESS, est un des acteurs importants de la transition entre l'école obligatoire et l'insertion durable en formation professionnelle. Il délivre des prestations reconnues sous la forme d'un établissement multi-sites, mais il n'est pas le seul prestataire.

Malgré une mission rendue de plus en plus difficile par les besoins très variables des jeunes, mais surtout en raison du cumul de problèmes avec lesquels certains abordent la transition, l'analyse des trois premières années de mise en œuvre et de fonctionnement de l'OPTI montre que les objectifs essentiels ont été atteints, ainsi que le prouvent les prestations fournies.

En revanche, le rattachement historique de la structure à l'enseignement secondaire supérieur doit être revu, en cohérence avec l'évolution de la structure et des missions de l'OPTI. L'établissement d'un système d'informations couvrant l'ensemble de la transition entre l'école obligatoire et l'insertion professionnelle durable doit faire l'objet d'une démarche interinsitutionnelle que l'OPTI ne peut assurer seul en l'état.

En l'état des premières conclusions des travaux conduits par le Comité de pilotage interinstitutionnel de la transition 1 jusqu'à l'été 2008, il a été jugé opportun de prendre des mesures permettant de répondre aux attentes et d'apporter, dès l'année scolaire 2008-09, des améliorations dans les domaines suivants :

- la coordination interservices, tant au niveau stratégique qu'opérationnel ;
- la clarification des rôles entre le stratégique, l'opérationnel, les décisions administratives d'accès aux prestations et les prestataires désignés ;
- la qualité du repérage-dépistage précoce des jeunes à risques et de leur suivi ;
- le principe d'un suivi systématique et concerté des jeunes concernés ;
- la palette des mesures et la clarification de leur spécificité ;
- l'adéquation entre la demande identifiée et l'offre, tant pour identifier les prestataires que pour éviter les biais d'orientation par les jeunes eux-mêmes.

Toutes ces mesures sont de nature essentiellement opérationnelle. Elles devaient être mises en place rapidement afin de répondre aux besoins constatés et justifient désormais la préparation d'un projet de loi sur la transition 1 et l'insertion professionnelle qui permettra d'assurer l'ancrage légal d'un dispositif stratégique rassemblant l'ensemble des prestataires sous une conduite interservices.

2. Le Grand Conseil ayant inscrit dans la loi que l'OPTI regroupait le Centre d'orientation et de formation professionnelles (COFOP/CHARTEM), est-ce que le Conseil d'Etat envisage de saisir le parlement d'un exposé des motifs et projet de loi l'autorisant à en faire une école des métiers indépendante de l'OPTI demandé par le Grand Conseil ?

Dans le cadre du futur EMPL mentionné ci-dessus, le Grand Conseil détachera formellement le COFOP/CHARTEM de l'OPTI pour confirmer le statut d'école professionnelle qui est le sien.

3. Quand le Conseil d'Etat envisage-t-il de présenter le rapport d'évaluation de l'OPTI demandé par le Grand Conseil ?

Il a paru judicieux de lier la réponse du Conseil d'Etat à la présente interpellation, de manière à traiter l'ensemble du contexte dans lequel se situe l'état des lieux et les questions, légitimes, relevant du domaine législatif.

4. *Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que sa décision de dissoudre l'OPTI en tant qu'office et d'en détacher le COFOP/CHARTEM, prise le 13 août 2008 avec effet rétroactif au 1 er août 2008, viole plusieurs dispositions de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur ?*

Le Conseil d'Etat souligne que l'exigence de la loi fédérale sur la formation professionnelle d'adapter la LVFPr au plus tard au 1 er janvier 2009 a nécessité la mise en place d'un dispositif transitoire permettant de coordonner celle-ci avec la LESS et la future loi sur la transition et l'insertion. Il n'était par ailleurs pas possible de reporter la réorganisation de la DGEP dont la structure devait être adaptée à la nLVFPr pour pouvoir en assurer la mise en œuvre.

On notera enfin que le rattachement légal de l'OPTI à la LESS n'avait à l'époque d'autre fondement que le rattachement de l'Ecole de perfectionnement au dispositif légal régissant l'enseignement général de la scolarité postobligatoire. Or, tant les missions que les moyens et les prestations de l'OPTI ont considérablement évolué depuis sa création et signalent une proximité évidente avec la formation professionnelle telle que la définit le projet de nouvelle loi vaudoise sur la formation professionnelle. D'où la nécessité d'une loi réservée au secteur particulier de la transition entre l'école obligatoire et l'insertion professionnelle.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 janvier 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Evolution des charges par groupe pour l'ensemble du périmètre OPTI (source Finweb)[1]

Gr.	2001	2002	2003	2004	2005	2006	B. 2007	B. 2008
30	11'484'504	12'643'437	13'737'628	16'179'082	17'675'233	18'038'305	18'593'300	19'418'800
31	1'799'564	1'998'588	2'827'793	3'542'409	3'578'373	3'804'458	4'056'700	4'221'600
33	15'810	20'100	33'540	34'100	50'100	40'076	45'500	53'700
36	647'642	664'623	818'096	1'274'006	283'864	155'837	452'500	122'500
38	0	0	0	153'881	92'400	118'810	105'000	105'000
39	0	0	6'384	59'461	0	0	37'100	277'700
Tot.	**13'947'521**	**15'326'749**	**17'423'441**	**21'242'939**	**21'679'970**	**22'157'486**	**23'290'100**	**24'199'300**
42	519'156	325	0	0	0	0	0	0
43	1'516'845	1'536'717	1'689'811	1'916'008	2'034'758	2'199'875	1'708'000	1'713'900
45	252'781	1'454'480	1'768'110	1'978'921	2'056'759	2'169'013	2'505'400	3'274'900
46	379'855	1'269'102	1'201'228	989'624	971'094	1'016'851	967'000	335'800
49	2'331'900	0	0	0	0	0	0	169'000
Tot	**5'000'537**	**4'260'624**	**4'659'149**	**4'884'553**	**5'062'611**	**5'385'739**	**5'180'400**	**5'493'600**
Net	**8'946'984**	**11'066'125**	**12'764'292**	**16'358'385**	**16'617'359**	**16'771'747**	**18'109'700**	**18'705'700**
El.	**666**	**638**	**822**	**1114**	**1057**	**1051**	**1059**	**1060**
	150	**150**	**150**	**161**	**167**	**175**	**183**	**183**
Ratio Ch. brut	**17'092**	**19'450**	**17'925**	**16'661**	**17'712**	**18'072**	**18'752**	**19'468**
Ratio Ch. Net	**10'964**	**14'043**	**13'131**	**12'830**	**13'576**	**13'680**	**14'581**	**15'048**

[1] MARTINET Philippe, *Projet de rapport concernant la mise en œuvre de l'Office de perfectionnement scolaire, transition et insertion professionnelle (OPTI),* Lausanne, décembre 2007.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

159

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Catherine Roulet et consorts - Pour une politique favorisant le maintien et l'intégration professionnelle des personnes en situation de handicap.

Rappel du postulat

Le 17 juin 2007, le peuple suisse a adopté la 5ème révision de l'AI. Durant toute la campagne, l'accent a été mis sur l'intégration et le maintien des personnes en situation de handicap dans le monde professionnel. Les dissensions entre les parties ont essentiellement porté sur les moyens à mettre en oeuvre et sur les solutions proposées par la 5ème révision.

De fait, bien que je considère que cette loi ait surtout pour effet d'exercer un contrôle supplémentaire fondé sur le principe du "syndrome de l'abus" et de stigmatiser des personnes atteintes dans leur santé mentale, physique et/ou psychique, je prends acte de l'approbation de cette loi par la population suisse dont le but réel n'était certainement pas de porter atteinte aux intérêts des personnes en situation de handicap, mais de bénéficier de leurs compétences.

Cela dit, le Conseil d'Etat doit encore mettre en oeuvre des nouvelles mesures afin de garantir le maintien de l'emploi des personnes atteintes dans leur santé et des mesures incitant à engager des personnes avec un handicap.

Notre canton est un employeur et un client pour bien des entreprises. A ce titre, il a donc un rôle actif à jouer dans l'intégration professionnelle de ces personnes. Nous avons d'ailleurs appris le 27 juin dernier par la presse, que l'Office AI avait engagé une vingtaine de nouveaux collaborateurs, ce qui prouve bien que le canton a des projets et il serait intéressant de pouvoir les connaître.

Le canton va-t-il s'inspirer de la France où les entreprises, dès 20 salariés, doivent par exemple engager des personnes en situation de handicap, mais dont 1/4 de ces entreprises se dérobent malencontreusement de cette obligation ?

En conclusion, je demande par l'intermédiaire de ce postulat que le Conseil d'Etat dresse un tableau indiquant le pourcentage de personnes atteintes d'un handicap physique, mental et/ou psychique qui travaillent dans le Canton de Vaud, au sein de l'Administration, des entreprises mandatées par le canton et des entreprises en général. En deuxième lieu, je demande à connaître les mesures qui seront développées par le canton, afin de maintenir et à inciter l'intégration des bénéficiaires de l'AI au sein de l'Administration vaudoise. En troisième lieu, je demande quelles seront les mesures visant à informer et à encourager les entreprises de notre canton pour engager des personnes en situation de handicap (en particulier celles qui sont mandatées). Enfin, je demande si Conseil d'Etat entend introduire cette volonté populaire d'intégration dans l'octroi de mandats à des entreprises privées.

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil

Le postulat de Madame la Députée Catherine Roulet demande notamment de connaître la proportion de personnes en situation de handicap employées dans le canton de Vaud et les mesures développées par le canton, afin de maintenir et inciter à l'intégration des bénéficiaires de l'assurance invalidité au sein de l'Administration cantonale vaudoise.

Le **Service du personnel de l'Etat de Vaud** (ci-après SPEV) ne dispose pas d'informations statistiques concernant le nombre de collaboratrices et collaborateurs de l'Etat au bénéfice de rentes de l'assurance invalidité, ces données relevant de la sphère privée. En conséquence, les mesures mises en place en faveur des collaboratrices et collaborateurs de l'Etat peuvent être résumées selon deux axes : d'une part, le nombre de collaboratrices et collaborateurs au bénéfice de rentes définitives (art. 54 de la Loi sur la Caisse de pensions) partielles délivrées par la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (ci-après CPEV), consécutives à une mise à l'invalidité dite de fonction et, d'autre part, une description (sommaire) du programme **Ré-AGIR**, entrepris actuellement par le SPEV en sa qualité de service transverse, afin d'instaurer une politique de maintien en emploi.

Les données concernant le nombre total de collaborateurs encore en activité et au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle délivrée par la CPEV sont les suivantes : 203 au sein de l'Administration cantonale vaudoise, 114 au CHUV et 6 dans le

cadre de l'UNIL, soit un total de 323 collaborateurs qui ont ainsi conservé une activité professionnelle au sein de l'Etat, malgré la détérioration de leur état de santé et la survenance d'une invalidité (partielle). Ces données illustrent, en partie, l'effort engagé par l'Etat de Vaud pour favoriser le maintien en emploi de ses collaborateurs.

Le programme **Ré-AGIR** s'adresse à l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'Etat de Vaud, lors de la survenance d'une problématique de santé, afin d'éviter une mise à l'invalidité. L'implication active de l'Etat dans le cadre des mesures de réinsertion professionnelle et plus particulièrement les mesures de détection et d'intervention précoces liées à la 5ème révision de l'assurance invalidité devraient par ailleurs permettre d'accroître, dans les prochaines années, le nombre de collaborateurs encore en activité et au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle délivrée par la CPEV. Le SPEV confirme que des efforts importants sont actuellement réalisés par l'Etat de Vaud en faveur de ses collaborateurs, afin d'éviter la désinsertion professionnelle. En définitive, l'intégration professionnelle des personnes en situation de handicap passe également par une politique de maintien de l'activité professionnelle sur le lieu de travail.

L'action de **l'Office AI** en vue de la réinsertion professionnelle des personnes handicapées est basée sur deux axes : celui de la formation et celui du placement fixe chez un employeur. Le tableau ci-dessous montre l'évolution du nombre de formations dans les différents secteurs de l'économie, de l'année 2004 à l'année 2007. On peut constater que les formations de personnes handicapées au sein de l'administration publique (communes et cantons) ne représentent que 7 % de la totalité des formations pour l'année 2007. On remarquera également, toujours pour l'année 2007, que la moitié des formations se sont déroulées au sein d'entreprises.

	2004	**2005**	**2006**	**2007**
Industrie	62	39	46	**81**
Commerce	68	48	64	**72**
Artisanat	67	49	33	**38**
Administration privée	75	91	85	**141**
Administration publique	40	34	43	**56**
Agriculture	1	7	5	**3**
Institution	322	401	443	**393**
Atelier protégé	10	9	7	**0**
Ecole	47	29	24	**27**
Total	692	707	750	**811**

Au 30 septembre 2008, les données statistiques ne sont pas totalement superposables à celles de 2007, les secteurs économiques n'étant pas distribués de manière identique. La notion d'administration publique n'apparaît plus en tant que telle.

On constate qu'au total 871 situations de formation ont été mises en place sans qu'il ne soit possible de distinguer précisément entre entreprises privées et institutions.

	2008
Alimentation, hôtellerie, restauration, économie familiale	**47**
Commerce/économie, administration, transports, tourisme	**188**
Construction	**83**
Enseignement, santé, travail social	**51**
Industrie, technique, informatique	**127**
Médias, arts, sciences humaines, spiritualité	**7**
Nature	**40**
Textiles, habillement, soins corporels	**12**
Autre	**316**
Total général	**871**

En ce qui concerne le placement fixe chez un employeur, le tableau ci-dessous montre l'évolution des années 2004 à 2007 où l'on constate que l'essentiel des placements sont effectués hors institutions. Les administrations privées et publiques représentent le secteur qui engage le plus de personnes handicapées, ce qui est compréhensible par rapport à la problématique de santé.

	2004	**2005**	**2006**	**2007**
Industrie	16	27	31	**57**
Commerce	36	27	14	**36**
Artisanat	26	33	24	**20**

Administration privée	38	40	48	**69**
Administration publique	28	17	25	**44**
Agriculture	1	2	1	**1**
Institution	4	0	1	**0**
Atelier protégé	13	7	13	**4**
Total	162	153	157	**231**

Au 30 septembre 2008, la situation a évolué de manière très favorable avec un nombre total de 364 placements fixes en entreprise. Ce travail de placement sous-entend de très nombreuses visites d'entreprises effectuées par les collaborateurs de l'Office AI. L'augmentation des placements est directement liée à l'augmentation des contacts avec les entreprises : 216 contacts en 2006, 1'400 en 2007. Au 30 septembre 2008, le nombre des visites se situe déjà à 1'389. Comme on peut le constater avec ces divers chiffres, l'application des différentes mesures prévues par la loi fédérale sur l'assurance invalidité pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées est en pleine évolution. L'Office AI a comme objectif général de proposer à toujours plus de personnes atteintes dans leur santé la possibilité de bénéficier de mesures qui permettent leur réintégration professionnelle et d'éviter ainsi l'exclusion du marché du travail. Cette extension ne pourra qu'être renforcée sous l'effet des nouvelles mesures issues de la 5ème révision, qui visent à une précocité d'intervention, au maintien en emploi et à l'incitation des employeurs à réinsérer des personnes atteintes dans leur santé.

La **loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)** du 10 février 2004 et son règlement du 24 mai 2006, élargissent les prestations aux personnes en situation de handicap par des dispositions spécifiques sur l'insertion professionnelle. Ces mesures sont complémentaires au dispositif existant et concernent des situations pour lesquelles l'assurance invalidité n'interviendrait pas (le financement d'un complément ou d'une deuxième formation, la compensation financière aux entreprises qui doivent consacrer plus de temps pour la formation et l'encadrement d'un collaborateur en raison de son handicap ou le versement d'une rétribution financière aux personnes occupées, etc.). Ces mesures peuvent être confiées à des organismes expérimentés dans le placement de personnes handicapées en milieu non protégé, tels l'Office AI, Intégration pour tous et certains ateliers protégés.

Les ateliers protégés destinés aux personnes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales qui dépendent du **Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS)** offrent plus de 2000 places de travail ou d'occupation. Ils permettent, pour la catégorie de personnes à laquelle ils s'adressent, une insertion dans un contexte professionnel adapté. Les ateliers protégés les plus proches de l'économie ont en outre pour mission de favoriser, chaque fois que cela est possible, l'insertion de la personne en situation de handicap dans une entreprise privée et tout mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. L'atelier protégé constitue dans ce cas une étape préalable à une insertion dans le premier marché du travail.

La Fédération des ateliers pour handicapés (FAH) associée à INSOS Vaud, avec plusieurs partenaires, dont le canton de Vaud, ont créé le "Prix de l'intégration professionnelle", démarche incitative visant à attirer l'attention des entreprises vaudoises, notamment des PME, sur l'intégration professionnelle des personnes en situation de handicap. Ce prix récompense celles d'entres elles qui s'engagent dans cette voie pour les résultats obtenus, les motivations de l'entreprise et la durabilité de l'engagement. Les prix pour l'édition 2007 ont été attribués à l'occasion de l'assemblée générale de la Chambre Vaudoise du Commerce et de l'Industrie (CVCI). Cet événement a permis de sensibiliser les nombreux participants et de présenter des possibilités d'insertion professionnelle souvent originales, réalisées avec succès. Il a permis de révéler que des postes de travail ont été offerts à des personnes en situation de handicap dans des domaines très variés (entreprise de diamants, une lutherie, l'entreprise Canon, Philip Morris, des assurances, la Ville de Lausanne et l'Etat de Vaud).

Dans le cadre de la reprise du financement intégral par le canton des établissements socio-éducatifs (institutions et ateliers), conséquence de la **Réforme de la péréquation financière et la nouvelle répartition des tâches entre la confédération et les cantons(RPT)**, les réflexions en cours, relatives à l'élaboration du futur plan stratégique vaudois, mettent un accent particulier pour renforcer l'accès à l'autonomie et à l'intégration sous toutes ses formes pour les personnes en situation de handicap. Dans le domaine du travail protégé et de l'insertion professionnelle, le SPAS va augmenter son implication avec l'engagement d'un conseiller socioprofessionnel en charge des ateliers protégés et qui aura en particulier pour mission de développer les mesures d'insertion professionnelles prévues par la LAIH.

Cet effort supplémentaire s'inscrit dans la politique conduite par le Conseil d'Etat en faveur des personnes en situation de handicap pour leur permettre, chaque fois que cela est possible, d'accéder à une plus grande autonomie et pour favoriser leur insertion tant sur le plan social que professionnel.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 février 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

144

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Claudine Dind et consorts concernant l'autoroute à Morges et les normes OPair

Rappel du postulat

L'autoroute lémanique est souvent saturée à certains endroits et à certaines heures. Interpellations et postulats ont été déposés s'inquiétant de cette situation.

Dans la région de Morges, les normes OPair sont fréquemment dépassées depuis des années, et ceci en grande partie à cause de la traversée de la ville par l'autoroute. De nombreux projets ont été élaborés pour tenter d'améliorer la situation. De tous ces projets, les plus aboutis consisteraient à mettre en œuvre l'une ou l'autre des deux mesures suivantes :

***Mesure 1** : Pose de panneaux à vitesse modulable, tels ceux placés à l'entrée et à la sortie de Genève, côté Versoix. Ces panneaux semblent avoir parfaitement convenu aux habitués de ce tronçon genevois : les démarrages-arrêts, générateurs de stress et d'accidents, ont diminué, la fluidité a été améliorée.*

Cette solution a fait ses preuves : coûts non prohibitifs, rapidité de la mise en place, possibilité à tous moments de rouler à une vitesse adéquate, ce qui augmente la sécurité. Cette solution avait d'ailleurs déjà été évoquée pour Morges au moment de la mise en oeuvre du PALM et l'OFROU était totalement ouvert à cette possibilité.

***Mesure 2** : Utilisation de la bande d'arrêt d'urgence à certains moments de la journée avec panneaux à vitesse modulable, télégestion du trafic, création d'îlots de sécurité et probablement élimination de la berme centrale de verdure (capteur de C02 et écoulement de l'eau). A ma connaissance, cette deuxième solution n'a encore été testée nulle part, si ce n'est sur de courts tronçons ou lors de travaux. J'ai appris qu'un postulat avait été déposé en 2005 par le conseiller national Norbert Hochreutener pour demander l'ouverture de la bande d'arrêt d'urgence à la circulation en cas d'embouteillage sur les autoroutes. Le délai de prise en considération de ce postulat a été prolongé en juin 2007.*

Un des buts des mesures 1 ou 2 devrait être le respect des normes OPair.

Je me permets donc de demander au Conseil d'Etat qu'il présente au Grand Conseil un rapport sur l'impact respectif de chacune de ces deux mesures sur le bruit et sur l'environnement, à court et à long terme (réduction des émissions polluantes). Il vaudrait aussi la peine d'évaluer le coût et le calendrier de mise en œuvre pour chacune de ces deux mesures.

Comme ces projets ont déjà été étudiés par les services de l'Etat dans le cadre du PALM, des mesures OPair et de la réponse à mon interpellation 343 en 2006, j'ose espérer que nous n'aurons pas à attendre ce rapport trop longtemps.

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

La traversée de la ville de Morges par l'autoroute A1 est la source de nombreuses difficultés et contraintes, tant sur les plans de l'aménagement du territoire, de la mobilité ou des nuisances environnementales. Les charges de trafic en constante augmentation sur cet axe autoroutier posent de graves problèmes de fluidité et de sécurité, en particulier sur le secteur entre la demi-jonction de Morges-Ouest et l'échangeur de la Venoge. Avec un trafic journalier moyen (TJM) de plus de 82'000 véhicules par jour en 2006, avec des jours ouvrables dépassant les 91'000 véhicules par jour, ce tronçon autoroutier s'avère être l'un des tronçons à 2 x 2 voies de circulation les plus chargés de Suisse.

Dans le cadre du projet d'agglomération Lausanne Morges (PALM) et du Schéma directeur de la région morgienne (SDRM), des solutions sont proposées pour remédier à cet état de fait. Il s'agit entre autre, à long terme, d'un contournement autoroutier de Morges.

Le présent postulat demande de documenter les impacts environnementaux, le coût et le calendrier de mise en oeuvre de deux mesures qui pourraient contribuer à résoudre à court terme les problèmes de fluidité du trafic sur ce tronçon autoroutier. Ces deux mesures sont :

- la pose de panneaux à vitesse modulable
- l'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence à certains moments de la journée.

Comme le mentionne la postulante, ces deux mesures doivent également contribuer à réduire les émissions de polluants atmosphériques et participer à l'assainissement de l'air dans cette portion de territoire. C'est dans ce sens que le Plan des mesures OPair de l'agglomération Lausanne-Morges, adopté par le Conseil d'Etat en janvier 2006, inclut ces deux mesures de réalisation d'une troisième voie temporaire entre Morges et l'échangeur d'Ecublens et d'introduction d'une signalisation variable sur ce tronçon.

2 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DU STATUT DE RESPONSABLE DES ROUTES NATIONALES

Depuis le 1er janvier 2008, la Confédération est propriétaire des routes nationales et les finance intégralement. Le transfert de propriété et du statut de responsable des routes nationales suisses résulte de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). La Confédération endosse ainsi la responsabilité de la construction, de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes. Les services cantonaux, et notamment le Service des routes, ne sont ainsi plus compétents pour la réalisation des projets autoroutiers. Concrètement, c'est l'Office fédéral de routes (OFROU) qui porte le rôle de maître d'ouvrage.

3 OPTIONS PRISES PAR LA CONFÉDÉRATION SUR LE TRONÇON MORGES - ÉCHANGEUR D'ECUBLENS

Afin d'apporter une solution à court terme au problèmes d'engorgement sur le tronçon autoroutier entre Morges et l'échangeur d'Ecublens, l'OFROU a donné la priorité à un concept d'utilisation temporaire de la bande d'arrêt d'urgence, couplé à l'implantation d'un système de signalisation dynamique. Le financement et les modalités de réalisation de ce projet sont d'ores et déjà établis par la Confédération.

La manière d'augmenter la capacité de l'autoroute choisie par l'OFROU consiste à mettre en oeuvre les deux mesures décrites dans le présent postulat, soit l'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) aux heures de pointes et sa gestion télématique par un système de signalisation variable et de feux lumineux fixés sur des portiques. L'utilisation des trois voies se fait ainsi en fonction des charges de trafic. Hors des heures de pointe, le trafic est ramené sur deux voies avec interdiction d'emprunter

la BAU.

Le maintien de conditions de circulation acceptables sur ce secteur du réseau autoroutier devrait également permettre d'éviter le reflux du trafic sur le réseau principal et communal de l'agglomération morgienne, phénomène aujourd'hui récurrent en cas de perturbations importantes sur l'autoroute.

Bien que perçu comme un concept novateur en Suisse, ce système est appliqué à pleine satisfaction dans d'autres pays, notamment dans les régions munichoise et parisienne.

4 COÛTS ET CALENDRIER DES MESURES

Les coûts des travaux de mise en oeuvre des mesures d'utilisation temporaire de la bande d'arrêt d'urgence et d'implantation d'une signalisation variable ont été estimés en 2007 à CHF 24 millions, à charge de l'OFROU. Ce montant inclut la direction des travaux, les prestations des centres d'entretien, les travaux de génie civil et le système de signalisation dynamique. Rappelons encore que la suppression du terre-plein central n'a pas été retenue.

La durée totale des travaux prévue est de 6 à 8 mois. Des travaux préparatoires sont prévus dès le début 2009 et la mise en service au plus tard en début 2010.

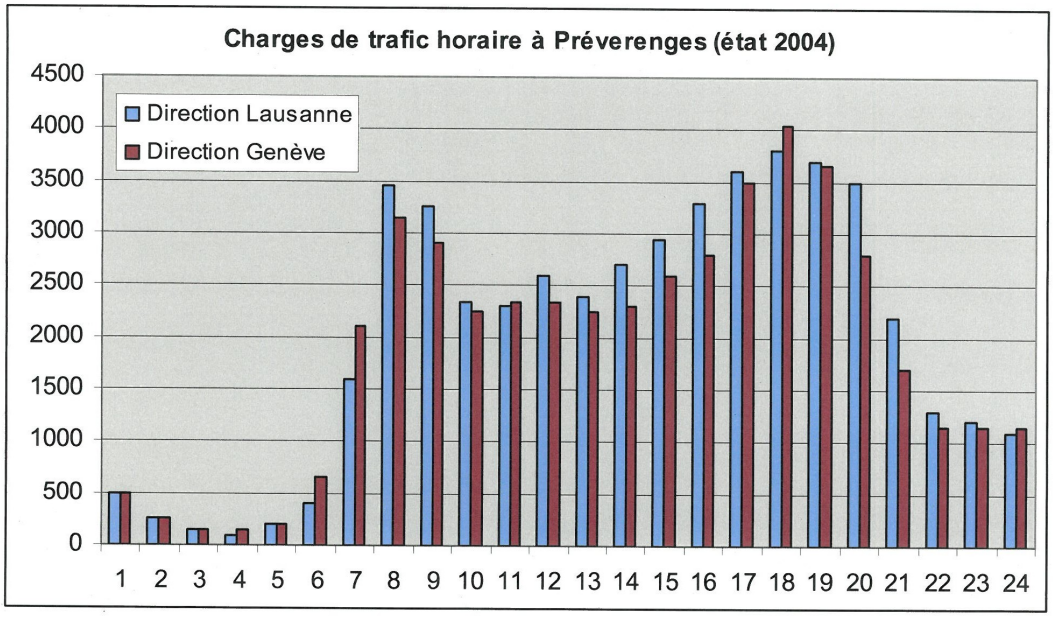
5 EFFETS DES MESURES SUR LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

Le plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges inclut une mesure intitulée 'Réduction de la vitesse sur l'autoroute' (mesure MO-3). Cette mesure vise à exploiter la nette diminution des émissions de polluants atmosphériques et en particulier d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils liée à une diminution de la vitesse sur l'autoroute. Outre les effets bénéfiques sur les nuisances sonores, cette mesure rejoint les objectifs de sécurité et d'augmentation de la capacité du réseau.

Le plan des mesures OPair décrit cette mesure comme le moyen le plus efficace pour réduire les émissions de polluants liées au trafic dans la région morgienne. Sur la base des charges de trafic et des coefficients d'émission 2003, une réduction de la vitesse de 120 à 80 km/h sur le tronçon entre la jonction de Morges-Ouest et l'échangeur d'Ecublens entraînerait une diminution des émissions d'oxydes d'azote de quelque 56 tonnes par an et une baisse d'environ 4 $\mu g/m^3$ des concentrations de dioxyde d'azote au centre ville de Morges. Si cette mesure ne devait pas permettre à elle seule d'atteindre les objectifs de qualité fixés par la législation, elle contribuerait de manière déterminante à l'assainissement de cette région.

L'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence est liée à une baisse séquentielle de la vitesse à 100, puis 80 km/h, en fonction de l'accroissement des charges de trafic et des conditions météorologiques. Cette exploitation du réseau autoroutier diffère ainsi de celle documentée par le plan des mesures OPair qui a pris pour hypothèse une réduction permanente de la vitesse sur certains tronçons.

Sur la base des comptages de trafic effectués en 2004 à Préverenges (voir tableau ci-dessous), on constate que les heures de pointe s'étendent de 7h à 9h le matin et de 15h à 20h le soir.



Ces périodes pendant lesquelles le régime d'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence pourrait être mis en oeuvre comprennent 50% du trafic journalier total. Sur la base de cette hypothèse, la moitié du trafic total serait ainsi soumis à une baisse de la vitesse.

L'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence aux heures de pointe, liée à une baisse de la vitesse, entraînerait ainsi une diminution des émissions d'oxydes d'azote d'environ 28 tonnes par an. Cette diminution représente quelque 5 % des émissions totales d'oxydes d'azote liés au trafic motorisé de la région morgienne, selon le bilan établi en 2003.

Il faut encore relever qu'une augmentation de la capacité de l'autoroute aux heures de pointes contribue à éviter un report du trafic sur le réseau cantonal. Or les perturbations consécutives à un tel report sur le réseau cantonal impliquent des émissions polluantes significatives liées à un régime de circulation de type *stop-and-go* en milieu urbain. Une quantification précise de ces émissions supplémentaires est toutefois très difficile.

6 SUIVI DES EFFETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Il est souvent difficile de déterminer séparément les impacts des diverses mesures prises pour atteindre les objectifs de qualité de l'air et d'établir un lien de cause à effet direct entre une mesure prise pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et une baisse des immissions. Le Canton de Vaud s'est toutefois doté d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air (le réseau Vaud'Air) qui permettra de mettre en évidence une baisse globale attendue pour les concentrations de certains polluants atmosphériques. La station fixe de Morges, ainsi que le réseau de capteurs passifs de dioxyde d'azote permettra ainsi de documenter l'évolution de la situation dans le périmètre concerné.

7 EFFETS DES MESURES SUR LES NUISANCES SONORES

Avec le projet de l'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence, les nuisances sonores des riverains de l'autoroute sont influencées par les trois facteurs suivants :

- la réduction de vitesse imposée lors de l'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence
- l'augmentation de la capacité totale de l'autoroute
- le déplacement des voies de circulation.

Une évaluation des nuisances sonores par calcul montre que la réduction de vitesse prévue permet de compenser largement les deux autres facteurs. Ainsi, l'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence permettrait globalement de réduire la charge sonore des riverains.

8 REMARQUES FINALES

Les deux mesures décrites dans le postulat Claudine Dind s'inscrivent totalement dans l'évolution prévue à court terme pour améliorer la fluidité du trafic sur l'autoroute dans la région morgienne et réduire les nuisances environnementales dans ce secteur.

L'utilisation temporaire de la bande d'arrêt d'urgence entre Morges-Est et l'échangeur d'Ecublens, couplée à l'implantation d'un système de signalisation dynamique est en effet la solution retenue par l'Office fédéral des routes pour résoudre les problèmes de fluidité et de sécurité sur ce tronçon autoroutier jusqu'à ce que d'autres solutions puissent être trouvées.

Lors de la mise en œuvre de cette mesure, une période de test et d'optimisation sera toutefois nécessaire lors des trois premiers mois. Cette période permettra d'affiner les paramètres d'exploitation et les critères de déclenchement de l'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence.

Elle pourrait éventuellement être mise à profit pour tester différentes conditions d'exploitation, notamment celles visant à étendre les plages de réduction de la vitesse, contribuant ainsi à une réduction accrue des nuisances sonores et des émissions de polluants atmosphériques. Cette démarche reste toutefois de la compétence de l'OFROU. En cas de dépassement des valeurs limites en matière de pollution, la police cantonale est compétente pour décider d'une mesure d'abaissement temporaire de la vitesse, dont la durée ne peut excéder huit jours (art. 3 al. 6 de la LCR et art. 107, al. 4 de l'OSR)

Le Conseil d'Etat tient encore à souligner que l'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence comme troisième voie temporaire permet d'éviter l'appel d'air qu'engendrerait la création d'une troisième voie autoroutière permanente. Cette dernière solution s'inscrirait en effet à l'encontre des objectifs de transfert modal que s'est fixés le Conseil d'Etat dans son programme de législature et compromettrait la mise en œuvre de la stratégie cantonale de développement des transports publics.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 décembre 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

138

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Frédéric Haenni et consorts demandant au Conseil d'Etat de s'inspirer de l'exemple de la Confédération et de délocaliser progressivement une partie de son administration

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel du postulat

Le 19 février 2007, Monsieur le Député Frédéric Haenni et 19 cosignataires ont déposé le postulat suivant, développé en séance du Grand Conseil et renvoyé en commission le 6 mars 2007, puis pris en considération par le Grand Conseil le l3 octobre 2007 :

"La délocalisation de la HEG et son regroupement dans le cadre de la HEIG à Yverdon-les-Bains est un succès, on s'en réjouit.

La Confédération n'a pas hésité à déplacer par exemple l'Office fédéral de la statistique à Neuchâtel et, tout dernièrement, a choisi Estavayer-le-Lac pour implanter une filiale de l'Office fédéral des routes. D'autres délocalisations sont encore envisagées dans un proche avenir.

Les progrès et la généralisation de l'utilisation de l'informatique nécessitent moins que par le passé une centralisation de l'administration cantonale à Lausanne.

Aujourd'hui, les distances ne sont plus un handicap et les prix de location pratiqués dans les villes secondaires de moyenne importance sont très sensiblement plus modestes que dans la capitale. Des économies financières conséquentes pourraient ainsi être réalisées.

Une telle répartition contribuerait aussi à mieux répartir les flux de voitures aux heures de pointe aux entrées de l'agglomération lausannoise et permettrait certainement aussi de renforcer l'utilisation des lignes de chemins de fer secondaires.

A l'heure où certains demandent que le Conseil d'Etat réalise un plan de mobilité d'entreprise global, une réflexion sur l'opportunité pour notre canton de s'inspirer de la politique de décentralisation adoptée par la Confédération doit également être conduite.

Il serait souhaitable qu'une commission puisse se pencher sur cette proposition".

1.2 Remarques préliminaires

Dans son rapport sur la prise en compte du postulat, la Commission du Grand Conseil a souhaité que le Conseil d'Etat dresse un bilan de ce qui a déjà été réalisé en termes de décentralisation à l'Etat de Vaud. Avant de présenter ce bilan, il importe de clarifier l'objet du postulat au regard d'autres démarches de réorganisation des activités de l'Etat.

Les postulants visent spécifiquement les activités de l'Etat qui peuvent être exercées sur n'importe quelle partie du territoire cantonal. Cet objectif concerne dès lors la localisation d'entités administratives qui ne sont pas en relation physique directe avec la population et qui, partant, ne sont pas tenues d'être situées à proximité des usagers. En outre, la délocalisation proposée devrait conduire à s'éloigner non seulement du territoire de la Ville de Lausanne mais également des localités situées dans l'agglomération lausannoise.

A l'opposé de la problématique soulevée par le postulat se pose celle de la déconcentration des activités de l'Etat dans les nombreux domaines où il importe d'assurer une certaine proximité avec les administrés. Celle-ci est traitée, en particulier, dans le cadre du découpage des districts. Ces derniers constituent, selon l'article 158 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003, "les entités administratives et judiciaires où s'exercent en principe des tâches décentralisées de l'Etat dont ils assurent les services de proximité". Depuis l'adoption de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), la

mise en place des nouveaux districts fait l'objet d'une démarche séparée elle a déjà donné lieu à une réorganisation de certains services déconcentrés de l'Etat (organisation judiciaire, impôts, état civil, etc.), en suscitant une réflexion sur la taille optimale des découpages issus des déconcentrations ou décentralisations (district, partie de district ou regroupement de districts en arrondissement) elle devra être achevée le 30 juin 2012 (art. 18 LDecTer).

1.3 Approche méthodologique

Confié par le Conseil d'Etat au Département de l'intérieur (DINT), le traitement de ce postulat a conduit ce dernier à réaliser une enquête détaillée auprès de l'ensemble des départements de l'Etat et du Tribunal cantonal pour établir le bilan demandé. Le questionnaire envoyé à ces entités portait sur les délocalisations effectuées, le nombre de collaboratrices et collaborateurs concernés, les dates de ces opérations, leurs causes et leurs effets. Il s'est enquis en outre des délocalisations projetées.

Dans un second temps, les départements et les services concernés par les aspects généraux – ou transversaux – des délocalisations ont été invités à faire part de leur analyse de la problématique au regard des objectifs fixés dans leurs domaines d'activités respectifs : gestion du patrimoine immobilier ou de l'informatique de l'Etat, transports et mobilité, organisation du territoire, équilibre économique des régions, développement durable, gestion des collaboratrices ou collaborateurs "délocalisés", informations statistiques et gestion opérationnelle (gouvernementale, départementale).

Les résultats de cette enquête constituent le bilan présenté de façon synthétique dans le présent rapport et en fondent les conclusions.

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Informations générales

Bref historique

L'organisation territoriale des activités de l'Etat constitue un thème de réflexion et fait l'objet de décisions depuis de nombreuses années. En septembre 1995 déjà, sur la base du rapport du Professeur J.-L. Chappelet de l'IDHEAP, le Conseil d'Etat décidait d'approuver la réorganisation du processus de gestion de l'implantation territoriale, ainsi que la définition et la mise en place d'un schéma directeur de cette implantation. Quelques décisions plus concrètes ont d'abord été prises : adoption de directives en matière d'organisation et d'aménagement de locaux affectés à l'administration et la mise en place d'un système de récolte d'informations dans ce domaine (directives et bases de données Orgaterr, 1996) ; priorité donnée au regroupement d'offices dans le domaine économique (commissions d'impôt, offices des poursuites et faillites, registres fonciers et du commerce). Cependant, dès 1997, une forte opposition s'est manifestée à l'encontre de la tentative d'accélérer le processus et, en particulier, contre le projet de passer à un découpage cantonal en 5 bassins. La démarche fut alors réorientée : il s'agissait désormais plus de moderniser que d'économiser.

Le Conseil d'Etat a dès lors renoncé momentanément à l'établissement du schéma, tout en procédant à quelques regroupements ponctuels d'offices du domaine économique. Se heurtant à des difficultés de coordination avec les réflexions entreprises par l'Assemblée Constituante au sujet des découpages des districts, la réorganisation territoriale a cédé le pas, dès novembre 1999, à un projet compris dans la Démarche de modernisation de l'Etat (DM) ; ainsi a été instauré le projet MERITE visant à moderniser et réorganiser l'implantation territoriale de l'Etat. Concernant la localisation des offices, ce projet a conduit à l'adoption par le Conseil d'Etat, à fin 1999, des principes suivants : localisation des offices équilibrée entre les régions et dans des grands centres facilement accessibles ; étude de l'effet des compensations entre les régions veiller à la vitalité des régions limitrophes.

L'introduction dans la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 du principe d'un découpage entre 8 et 12 districts, puis sa concrétisation avec la mise en place de 10 districts lors de l'adoption de la LDecTer en mai 2006, ont contribué à la mise en veilleuse de l'ensemble de ces projets. Sans préjuger de la façon dont sera finalisée l'adaptation aux nouveaux districts d'ici au 30 juin 2012, force est de constater que le thème du schéma directeur de l'implantation des offices décentralisés a été peu ou prou épuisé avec la succession de toutes ces démarches.

Répartition des postes de travail délocalisés

Près des deux tiers des emplois – 16'339 sur 25'491 en mars 2008 – de l'administration cantonale sont occupés dans les grands domaines d'activités suivants : l'enseignement obligatoire et spécialisé, les Hospices et le CHUV, l'Université de Lausanne (UNIL) et les hautes écoles spécialisées (HES), ainsi que l'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP).

Abstraction faite des domaines précités, une estimation de la répartition géographique des postes de travail de l'Etat (9'152 collaboratrices et collaborateurs en mars 2008) fait apparaître que 59% des emplois sont situés dans le district de Lausanne, 15% dans celui du Jura-Nord Vaudois, 6% dans celui de Morges, 5% respectivement dans ceux de Nyon et de la Riviera-Pays d'En-Haut et entre 1 et 3% dans les cinq autres districts.

D'autre part, hormis quelques services situés hors Lausanne mais encore dans sa périphérie (la Police cantonale et le Service de l'éducation physique et du sport au Mont-sur-Lausanne, les Services de la consommation et des affaires

vétérinaires (SCAV) et de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) à Epalinges, voire les Archives cantonales à Chavannes-près-Renens), de nombreuses entités de l'Etat sont actuellement localisées en dehors de l'agglomération lausannoise. Diverses raisons – géographiques, fonctionnelles ou historiques – sont à l'origine de certaines de ces délocalisations c'est le cas par exemple des établissements pénitentiaires (Orbe, Lonay et bientôt Palézieux) et des écoles d'agriculture (Morges et Moudon).

Parmi ces autres cas d'entités sises en dehors de l'agglomération lausannoise, et sans faire de distinction entre ceux qui relèvent de la déconcentration dans un but de proximité ou de la (dé)localisation pour d'autres motifs, on trouve principalement les centres d'intervention régionaux et les postes de gendarmerie, les offices régionaux de placement (ORP), les arrondissements des routes cantonales, les centres d'entretien des routes nationales (Yverdon, Rennaz, Blécherette, Bursins), les offices d'impôt de district (OID), l'Office d'impôt des personnes morales et le Centre d'enregistrement des déclarations d'impôt (tous deux à Yverdon), les offices des poursuites et/ou faillites (OPF), les tribunaux d'arrondissements et les justices de paix, les offices d'instruction pénale, les préfectures, les arrondissements d'état civil, les offices régionaux de protection des mineurs (ORPM), les gymnases, les centres professionnels et autres écoles professionnelles. Si l'on tient compte uniquement des plus importantes de ces unités délocalisées, à savoir celles qui comptent au moins 20 emplois à temps plein (ETP), 49 d'entre elles totalisent 2'693 ETP en mars 2008.

Modes de transport utilisés par la population active vaudoise

Selon les résultats d'un micro recensement réalisé en 2005 sur ce sujet, les distances parcourues par la population active vaudoise pour se rendre au lieu de travail s'élèvent en moyenne à 22 km par jour d'activité professionnelle.

S'agissant des déplacements dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle, la voiture est utilisée pour parcourir 74% des distances. Elle est le seul moyen de locomotion pour 64% des déplacements, auxquels il faut ajouter 1% de cas où elle est combinée avec les transports publics la marche à pied est ensuite le mode le plus fréquent (15%), suivi des transports publics (11%), des deux-roues motorisés (4%) et du vélo (2%), les 3% restants couvrant d'autres combinaisons de moyens de locomotion. A relever, en outre, que le taux d'occupation des voitures est inférieur à 1,20 personnes/véhicule lors des déplacements entre le domicile et le travail, alors qu'il est d'environ 1,90 personnes/véhicule tous motifs de déplacement confondus.

Un des objectifs du programme de législature 2007-2012 est de renforcer la part d'utilisation des transports publics et des mobilités douces dans le canton.

2.2 Inventaire des délocalisations

Un inventaire des cas de délocalisation d'entités administratives recensés depuis 1983 a été réalisé. Résumé ci-après et portant sur les délocalisations au sens strict (prestations sans impératif de proximité) visées par le postulat, il présente successivement celles qui ont déjà été réalisées et celles qui sont actuellement à l'état de projet. En outre, il se penche sur les types de motifs à l'origine de ces délocalisations, ainsi que sur le nombre d'emplois concernés.

Délocalisations réalisées

Les sept délocalisations suivantes ont été effectuées durant la période considérée :

- En 1983 déjà, le Centre de conservation de la faune et de la nature, qui fait partie du Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN), a été installé à Saint-Sulpice pour des motifs fonctionnels il s'agissait de profiter de synergies avec la pisciculture de l'Etat. 16 personnes (13 ETP) sont actuellement actives à cet endroit.
- Le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM)a été regroupé à Gollion, au Centre cantonal d'instruction pour la protection civile, en 1995, à l'exception de sa division de l'administration militaire (à Lausanne) et de son Centre logistique et sécuritaire (ex arsenal, à Morges). Ce regroupement était fondé non seulement sur des motifs fonctionnels évidents mais également dans un but d'économie (programme Orchidée). L'entité délocalisée occupe actuellement quelque 50 ETP.
- L'Office cantonal de la viticulture (OCV)s'est déplacé de Lausanne pour rejoindre les domaines et l'école de Marcelin (motif fonctionnel), à Morges, en 1998, à l'occasion de la démarche DUPLO (motif économique) et de la fusion du Service de l'agriculture (SAGR) et du service de la viticulture. Il occupe actuellement 9 personnes (7 ETP).
- En 2000, l'Office cantonal du Registre du commerce, a été centralisé et localisé à Moudon. Rattaché à l'Ordre judiciaire (OJV), cette entité a vu son effectif passer de15,7 ETP (27 personnes) à 14,5 ETP (16 personnes) ces huit dernières années. Cette localisation a obéi à des logiques tant fonctionnelles et économiques (modernisation des structures de l'OJV, informatisation centralisée, gestion efficace) que politiques (attachement du Conseil d'Etat aux régions et compensation pour la fermeture d'autres offices à Moudon).
- Yverdon-les-Bains a vu successivement s'installer sur son territoire l'Office d'impôt des personnes morales (OIPM), en 2003, suivi du Centre d'enregistrement des déclarations d'impôts (CEDI), en 2004, occupant respectivement 44 et 12 personnes actuellement. Outre des motifs économiques et fonctionnels (disponibilité et coûts des locaux et proximité d'une main-d'œuvre disponible), la volonté politique de renforcer cette ville

comme pôle du Nord Vaudois a aussi été à l'origine de ces délocalisations.

- En 2006, la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD), créée par le regroupement de la l'École d'ingénieurs du Canton de Vaud (EIVD), sise à Yverdon-les-Bains, et de la Haute École de gestion du Canton de Vaud (HEG-VD), sise à Lausanne, s'est également installée à Yverdon-les-Bains, pour des raisons fonctionnelles et économiques (création de synergies, disponibilité et coûts des locaux). 91 personnes (67 ETP) sont actuellement employées dans cette institution.
- L'Etat-major et l'unité des ressources humaines (URH) du Service pénitentiaire (SPEN)a quitté ses locaux de la Cité, à Lausanne, pour s'installer à Penthalaz en 2007.

Globalement, les principaux bénéfices enregistrés avec ces opérations correspondent aux motifs qui les ont guidées : économies de loyers et espace en suffisance ; modernisation et rationalisation dans l'exercice des activités ; facilités techniques et nouvelles synergies profitables ; contribution à la dynamisation des localités d'accueil. Cependant, des difficultés ont également surgi dans certains cas et sont avant tout liées aux nouveaux déplacements imposés au personnel concerné (accès limité par les transports publics, voire transfert massif vers les véhicules privés), qui ont occasionné un certain nombre de démissions, voire des problèmes de recrutement. Dans une moindre mesure, des complications opérationnelles sont apparues dans certains cas, liées en particulier à la nécessité de se rendre à Lausanne pour le traitement de certains dossiers et à l'éloignement créé entre les responsables cantonaux et ceux des entités délocalisées.

Projets actuels

Les trois entités suivantes envisagent une opération similaire :

- Cette année encore, l'Office d'exécution des peines, avec ses 26 collaboratrices et collaborateurs (21.3 ETP), s'apprête à rejoindre le reste du SPEN à Penthalaz. Ce rassemblement est motivé par l'augmentation de l'effectif, les difficultés découlant de la dispersion du personnel du service sur différents sites et l'absence de possibilité d'extension à Lausanne. Des avantages économiques (baisse des loyers) et fonctionnels (proximité des établissements pénitentiaires) en sont attendus.
- Le déménagement à Moudon du Centre administratif de l'état civil cantonal, rattaché au Service de la population (SPOP), fait déjà l'objet de démarches concrètes du Conseil d'Etat. En août 2008, le gouvernement a en effet transmis au Grand Conseil une demande de crédit d'ouvrage destiné à financer les travaux sur le bâtiment ex-Fromex afin d'y loger le Centre et d'autres locaux administratifs. Outre sa volonté de privilégier la localisation de l'administration dans des immeubles qui appartiennent à l'Etat pour réduire les loyers, le Conseil d'Etat a réaffirmé à cette occasion qu'il entend autant que possible répartir ses services sur l'ensemble du territoire cantonal. Des réticences sont cependant apparues parmi les 25 collaboratrices et collaborateurs concernés (16 ETP), qui mettent en cause le caractère rationnel de cette délocalisation du fait que la plupart d'entre eux habitent la région lausannoise.
- Plus loin, en 2010-2011, la Division de l'administration militaire du SSCMse déplacera vraisemblablement du Bâtiment administratif de la Pontaise (BAP) à Lausanne pour rejoindre le Centre logistique et sécuritaire dudit service dans l'ex arsenal de Morges. Concernant environ 17 postes, ce projet répond à des motifs fonctionnels et économiques (regroupement du personnel et offre d'un emplacement unique pour les citoyens astreints, augmentation de l'effectif et absence de possibilité d'extension à Lausanne). Il s'inscrit en outre dans un projet d'ensemble touchant plusieurs départements et visant à la réaffectation générale des locaux du BAP.

A cela s'ajoute le projet de construction d'un centre cantonal de détention concordataire pour mineurssur le territoire de la commune de Palézieux, qui a reçu l'aval de principe des électrices et électeurs de cette commune, le 13 juillet 2008. La localisation de cet établissement, qui proposera à terme 60 à 70 emplois, procède elle aussi du souci du Conseil d'Etat de répartir autant que possible les institutions et les emplois publics sur l'ensemble du territoire cantonal.

2.3 Analyse des aspects transversaux

La prise en compte des paramètres exposés ci-après conditionne dans une large mesure la réalisation de projets de délocalisations.

L'informatique

Le développement des moyens informatiques ouvre certes des possibilités d'étendre les cas de délocalisation mais comprend aussi certaines contraintes qui limitent de telles perspectives.

L'évolution d'applications de plus en plus nombreuses permet d'offrir de plus en plus de prestations en ligne aux citoyens et entreprises et de s'affranchir peu à peu des contraintes de proximité. Dans ce contexte, la cyberadministration, dont le développement constitue l'une des priorités du gouvernement dans son programme de législature, offre de réelles perspectives de délocaliser des services administratifs qui peuvent ainsi se rendre indépendants de leur localisation. Il en va de même pour les services transversaux dont les prestations sont destinées à d'autres services de l'Etat.

Cela étant, le Réseau cantonal vaudois (RCV) utilisé par l'Etat pour fournir ces prestations est soumis à certaines contraintes liées à la sécurité et au maintien constant de son niveau de performance (par exemple, maillage des fibres conçu

de façon à ce que les principaux points de présence, en nombre limité, soient atteignables par deux voies pour offrir une solution immédiate de rechange en cas de rupture). L'équipement de nouveaux sites est donc susceptible de conduire à des choix sécuritaires et d'impliquer des investissements non négligeables, en temps et sur le plan financier. Par conséquent, lors de l'évaluation de l'opportunité de délocaliser un service, se pose la question des moyens de gérer ses activités face au risque d'une rupture du réseau en relation avec la nouvelle localisation envisagée. Aussi apparaît-il préférable, lors de l'analyse d'un scénario de délocalisation, de privilégier les localités déjà bien ancrées dans le RCV.

Le télétravail pourrait aussi contribuer à favoriser les délocalisations en relativisant la problématique du déménagement éventuel du personnel. Il est cependant aussi tributaire de contraintes sécuritaires informatiques et offre ainsi une alternative légère. Une piste consistant à installer des postes de travail (PC) dans certains anciens chefs-lieux de districts, déjà équipés, permettrait dans une certaine mesure d'atténuer les contraintes importantes liées à l'installation de PC au domicile des collaborateurs.

La gestion du patrimoine administratif

Du point de vue de la gestion des locaux utilisés par les services de l'Etat, la délocalisation doit être observée sous deux angles : d'une part, elle offre des opportunités de réduire les coûts d'achat ou de location ; elle doit simultanément tendre, d'autre part, à éviter une dispersion excessive des sites de l'Etat et à concentrer plutôt dans des mêmes bâtiments, en principe situés dans des centres régionaux attractifs, les locaux destinés à ses différentes activités.

En outre, l'Etat dispose déjà de directives relatives à l'organisation territoriale de l'administration cantonale (directives Orgaterr), élaborées dans le cadre de la démarche transversale Orchidée II et révisées en décembre 2006. Mises en œuvre dès 1996, ces directives portent essentiellement sur la situation de l'Etat propriétaire, sur l'acquisition de mobilier et sur le dimensionnement adéquat des surfaces de travail. Revêtant un caractère de recommandations et de conseils, elles contribuent à mieux maîtriser les coûts des postes de travail, notamment en cas de délocalisation.

Dans son récent rapport sur la motion Gabriel Poncet et consorts "pour la révision à la baisse des standards pris en considération par l'Etat pour ses dépenses concernant plus particulièrement les constructions, les équipements, l'entretien des bâtiments et des ouvrages, les critères concernant l'attribution des subventions, mais aussi les achats et le renouvellement du matériel" (avril 2007), le Conseil d'Etat a rappelé, en particulier, les directives et méthodes qu'il met en oeuvre en matière de construction et qui tiennent compte de la révision et de l'optimisation des standards. Il y a également exposé la politique de développement durable qu'il applique dans le domaine immobilier, avec la mise en place – entre autres – des outils suivants à utiliser également lors de l'examen de l'opportunité d'une délocalisation : la méthode Albatros pour l'évaluation des besoins ; la méthode SNARC, applicable au stade des projets et concours d'architecture, dont l'objectif est la recherche des solutions les plus performantes dans l'économie globale des projets et leur exploitation ; l'utilisation des éco-devis et des fiches CFC permettant d'évaluer les produits et matériaux utilisés pour la construction ; la mise en place d'une directive pour la prévention et la gestion des déchets de chantier ; la mise en place et l'utilisation de l'outil TENER à but d'optimisation énergétique.

Le développement territorial et la politique de mobilité

Le Plan directeur cantonal (PDCn) s'appuie sur deux stratégies – A et B – qui doivent être prises en compte de manière coordonnée lors de l'analyse de l'opportunité de délocaliser des services de l'Etat.

L'objectif de la stratégie A est de coordonner le développement de l'urbanisation et des transports. Cette stratégie s'appuie sur le projet de territoire cantonal qui définit un certain nombre de centres, lesquels sont des lieux à la fois d'habitat, de travail, de consommation et des noeuds de transports publics. Elle implique que d'éventuelles délocalisations aient lieu dans un centre cantonal, afin de disposer d'une offre de transport attractive (facilité d'accès au lieu de travail pour le personnel et au lieu d'études pour ses proches, proximité d'une gare) et d'un contexte attrayant en termes de services, de culture, de formation et de commerces. En outre, il convient de veiller à ce que les synergies qui pourraient être trouvées dans les centres cantonaux ne soient pas limitées du fait d'une dispersion sur un nombre trop élevé de sites.

La stratégie B vise à renforcer la vitalité des centres cantonaux. Elle apparaît aussi compatible avec une éventuelle politique de déconcentration des services de l'Etat hors de l'Arc lémanique, tant que cette dernière conduit à renforcer prioritairement ces centres.

Ainsi, dans le domaine de la mobilité, les lieux les plus favorables pour la localisation d'équipements publics sont situés dans les secteurs bien desservis par les transports publics, notamment à proximité des principales gares du réseau ferroviaire, au "centre de gravité" de leur "bassin de transport". Ces gares sont également le plus souvent bien reliées entre elles par le réseau des trains "Grandes lignes" des CFF. Ces gares se trouvent aussi aux points de convergence des réseaux régionaux de bus et, cas échéant, de réseaux urbains de transports publics ; il s'agit en particulier des gares d'Yverdon-les-Bains, de Payerne, de Nyon, de Morges, de Renens, de Lausanne, d'Echallens, de Vevey, de Montreux et d'Aigle. Dans l'agglomération lausannoise, on peut également mentionner les périmètres voisins des stations des métros m1 et m2. De manière plus générale, ces localisations correspondent à la carte des nouveaux districts.

Le développement durable

En sus des outils déjà exposés plus haut au sujet de la prise en compte de la gestion du patrimoine administratif, la politique

de développement durable encourage l'utilisation de la Boussole du développement durable (www.boussole21.ch) pour analyser, au cas par cas, les impacts potentiels d'une délocalisation. En effet, cette dernière opération peut non seulement déboucher sur un succès ou un échec mais aussi conduire à une situation nouvelle, plus complexe, avec d'autres avantages et inconvénients. Le bilan dépend évidemment de nombreux critères. Parmi ceux-ci, figurent naturellement la gestion des ressources humaines (facilités de recrutement et bien-être des collaborateurs), la gestion opérationnelle (effet sur la gouvernance et création de synergie), la mobilité (du personnel et des administrés), les prestations (public cible et équilibre entre guichets physiques et virtuels).

La gestion du personnel

La délocalisation engendre notamment la problématique des collaboratrices et collaborateurs de l'Etat contraints de changer leur lieu de travail. Ces situations peuvent néanmoins être régies par l'application de l'article 28 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD), selon lequel " le Conseil d'Etat définit les prestations en nature et fixe leur valeur, ainsi que les différentes indemnités ". L'article 53, alinéa 3 du règlement du 9 décembre 2002 d'application de la loi précitée (RLPers-VD) précise qu'"une indemnité de déménagement peut être accordée au collaborateur transféré". Une directive technique est en cours d'élaboration en vue de traiter tant des situations collectives (déplacement de tout ou partie d'un service) que des situations individuelles (transfert d'une seule personne). De telles situations sont déjà survenues et ont été réglées, au cas par cas, par le versement d'une indemnité limitée dans le temps.

Ce nonobstant, une telle opération n'a en principe aucun impact sur le plan contractuel, dès lors que le contrat conclu entre l'Etat et son personnel ne mentionne pas le lieu de travail.

Pour le surplus, la problématique de la décentralisation de l'administration cantonale doit également prendre en considération la question de l'attractivité de l'administration cantonale du point de vue du recrutement. En effet, la question de la distance entre les lieux d'habitation des collaboratrices et collaborateurs et leur lieu de travail, ainsi que les facilités d'accès au lieu de travail, restent inévitablement, et vraisemblablement pour un certain temps encore, des éléments importants d'engagement à l'égard de l'Etat en tant qu'employeur.

3 CONCLUSION

Le bilan des décentralisations réalisées permet de constater, en premier lieu, que le Conseil d'Etat se soucie de répartir les activités de l'Etat ne présentant pas un caractère impératif de proximité hors de l'agglomération lausannoise lorsque l'opportunité de le faire se présente et qu'un certain nombre de conditions sont réunies. Il l'a fait à plusieurs reprises dans le passé et récemment encore, notamment dans le but de maintenir de telles activités dans des localités, comme Moudon, qui ont été confrontées au départ d'autres entités de l'Etat à l'occasion d'opérations de réorganisation territoriale.

Cela étant, il n'existe pas une ligne politique définie de façon exhaustive tendant à procéder à ces délocalisations. Force est cependant de constater, notamment au regard des réflexions successives lancées sur ce thème (Orgaterr, MERITE), que l'établissement d'un schéma précis ou d'une ligne directrice claire en la matière se heurte à des difficultés de conceptualisation considérables. De nombreux critères doivent manifestement être pris en compte. S'il ne fait pas de doute que plusieurs d'entre eux plaident en faveur des délocalisations, ils portent cependant souvent en eux-mêmes les limites de ces opérations. Ainsi en est-il de l'informatique, avec les perspectives d'une cyberadministration permettant une localisation indéterminée mais avec aussi les contraintes liées à sa sécurité et ses besoins d'infrastructure. Pour leur part, les principales stratégies dans le domaine du développement territorial incitent aussi à un certain degré de délocalisation, pour autant que celle-ci s'exerce dans des centres régionaux forts. De même, la politique de mobilité vise à renforcer le recours aux transports publics et aux mobilités douces. Il s'agit ainsi dans ce cadre de promouvoir les localisations centrales bien desservies par les transports publics, en particulier à l'échelle des nouveaux districts, voire au centre d'un périmètre plus local, tout en tenant compte de cas spécifiques de localisations dont l'implantation est directement liée à l'activité concernée (Centres d'entretien du réseau routier, etc.). Enfin, les critères du développement durable tendent à rapprocher les lieux de production des prestations des lieux de domicile des bénéficiaires et du personnel de l'Etat, et à éviter que l'ensemble des déplacements générés par la nouvelle localisation soit supérieur à ceux de l'ancienne.

En conclusion, le Conseil d'Etat s'efforce en permanence de localiser des services dans des régions décentrées, de façon à répartir les sites étatiques autant que possible sur l'ensemble du territoire cantonal. S'il n'entend pas fixer d'objectif spécifique en la matière, il continuera cependant d'être très attentif aux opportunités qui se présentent de varier l'implantation de ses activités sur l'ensemble du territoire cantonal, de préférence dans les centres régionaux dotés d'une réelle vitalité ; il saisira l'occasion de le faire lorsqu'un bilan, qui ne peut être élaboré qu'au cas par cas, lui permettra de constater que l'opération est globalement favorable au regard de principes ou critères qu'il a déjà fixés mais dont il est aussi conscient qu'ils peuvent toujours évoluer.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 novembre 2008.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13

RAPPORT

relatif au postulat de Bertrand Clot demandant de reconnaître et de prendre en compte le handicap des enfants atteints de dyslexie par une base légale dans la loi scolaire

Rappel

(Le 27 novembre 2001, le député M. Bertrand Clot a déposé la motion dont le texte figure ci-dessous.

Le 18 décembre de la même année, il l'a développée au Grand Conseil, qui décide de la renvoyer à une commission.

En mai 2002, la commission présidée par Mme la députée Irène Gardiol, remet son rapport. A défaut de pouvoir proposer une modification concrète de la loi scolaire, le député Bertrand Clot transforme sa motion en un postulat qui demande au Conseil d'Etat un rapport sur les mesures entreprises en faveur des élèves dyslexiques, qui pourrait déboucher, si nécessaire, sur une modification de la loi scolaire. Le postulat est accepté sous cette forme par la commission. Le Grand Conseil l'a renvoyé au Conseil d'Etat pour étude et report.

En octobre 2005, M. le député Bertrand Clot ajoute une demande supplémentaire, celle d'être informé sur l'expérience réalisée à Château d'Oex, en faveur des élèves dyslexiques, projet intitulé "Atelier 10").

"La dyslexie est un trouble particulier qui affecte le développement neuropsychologique et linguistique de l'enfant et ceci, dès son plus jeune âge.

L'expression, la lecture, l'écriture, l'oral sont les difficultés les plus courants rencontrés par l'élève dans son parcours scolaire.

Identifiée depuis plus d'un siècle, cette maladie est reconnue dans la classification internationale des maladies et par l'OMS.

Dans notre pays, une prise en charge par l'assurance invalidité existe, elle s'applique aux cas graves de troubles du langage ou de l'écrit.

Il faut savoir que 8 à 10% des enfants normalement scolarisés présentent des difficultés liées à la dyslexie. On peut évidemment parler de handicap.

Contrairement à un préjugé, l'enfant dyslexique n'accuse pas un retard mental. Il doit pouvoir évoluer dans la structure traditionnelle de l'école et suivre un enseignement normal, mais adapté à ses problèmes.

Ici, EVM a un rôle prépondérant à jouer.

Mal informée, l'école est souvent mal armée et manque de moyens légaux pour agir, au bénéfice de l'enfant, et prendre en compte son handicap.

Depuis un an environ, le Département de la formation et de la jeunesse (DFJ) a mis sur pied un groupe de travail dont un premier rapport a été remis à M[me] Jeanprêtre en fin d'année scolaire. Nul doute que ce rapport est un support important pour la reconnaissance de ce handicap en particulier."

Réponse

En réponse à ce postulat, le présent rapport vise à informer le Parlement des mesures prises par le Département de la Formation et de la Jeunesse (DFJ) en faveur des élèves différents, plus particulièrement les élèves dyslexiques, les élèves à haut potentiel intellectuel (HPI) et ceux souffrant d'hyperactivité, ces troubles étant souvent associés chez un même élève.

En juin 2000, un groupe de travail interne au DFJ étudie la problématique des enfants "différents" et rédige un rapport à l'intention des autorités.

Le 8 décembre 2000, Mme la Conseillère d'Etat Francine Jeanprêtre adresse à tous les enseignants un message assorti de recommandations concernant les "élèves différents : dyslexiques, hyperactifs et surdoués". Ce message précise alors : "Le Département a été interpellé par les parents d'enfants qui, sans handicap au sens de l'Assurance-Invalidité (AI), peuvent rencontrer des difficultés à suivre une scolarisation malgré des potentialités intellectuelles normales, voire élevées. " Il demande aux enseignant-e-s de reconnaître les différences de ces élèves, de vouer une attention accrue au dépistage de leurs difficultés et de permettre à ces élèves de suivre une scolarité supportable, qui ne les dévalorise pas et préserve une bonne estime de soi.

Ce courrier est accompagné de la "Recommandation 1248 du Conseil de l'Europe" relative à l'éducation des enfants surdoués, adoptée en 1994 déjà et d'un " document provisoire ", élaboré par le SENEPS (devenu DGEO en 2001) et le SES (intégré au SESAF par la suite), concernant " l'intégration des enfants différents". Il instaure les mesures suivantes :

- Les mesures d'aménagement du cursus scolaire déjà prévues dans la loi scolaire et dans son règlement d'application : dérogation d'âge à l'entrée du cycle initial, possibilité de parcourir les cycles primaires en une année, en deux ans ou en trois ans ; dérogations possibles à la durée du cycle de transition et réorientation des élèves en cours de scolarité.

- Les mesures d'appui et d'aménagement pédagogiques avec indication des procédures à suivre pour le signalement des élèves, les décisions de l'équipe pluridisciplinaire, le suivi, les mesures d'appui prévues dans ou hors de la classe, les adaptations du plan d'études, l'intervention des spécialistes, logopédistes notamment.

Enfin, le DFJ suggérait aux enseignant-e-s des " conseils pratiques " visant à mieux prendre en charge les élèves affectés de troubles particuliers, qu'il s'agisse de dyslexie, d'hyperactivité ou de "surdouance".

A la fin des années nonante, les parents d'enfants souffrant de handicaps tels que la dyslexie ou l'hyperactivité, ou d'enfants à haut potentiel intellectuel, se sont regroupés en associations dans le canton. Ces associations ont accéléré la prise de conscience pour les difficultés rencontrées par un nombre croissant d'élèves, en raison de troubles jusqu'ici relativement méconnus ou peu pris en compte par l'école régulière.

Les recherches entreprises dans ce domaine n'aboutissent pas toujours à des résultats convergents, notamment quant au pourcentage d'élèves susceptibles d'être affectés par ces troubles (variation de 3 à 10% de la population scolaire). Dans le domaine de l'hyperactivité notamment, il est parfois difficile d'imputer les symptômes à un déficit éducatif ou à un trouble relevant d'une prise en charge médicale.

Plus généralement on admet aujourd'hui que l'intelligence de ces enfants n'est pas forcément affectée. Ces troubles entraînent cependant très souvent d'importantes difficultés d'adptation scolaire, ce qui est particulièrement paradoxal dans le cas des enfants à haut potentiel intellectuel.

L'échec scolaire est étroitement corrélé avec les exigences scolaires qui déterminent la promotion, l'orientation ou la certification des élèves. Si chacun admet que l'enfant affecté d'un trouble du langage oral ou écrit doit bénéficier d'une attention particulière, voire d'un programme scolaire adapté et/ou d'un appui pédagogique particulier, la question de l'évaluation des connaissances et des compétences requises à l'école pour passer d'un cycle ou d'un degré à l'autre ou pour les autres décisions relatives à sa scolarisation pose d'évidents problèmes.

A partir de 2000, suite aux recommandations qu'ils-elles ont reçues du DFJ, les enseignant-e-s font un effort sensible pour permettre à ces élèves de rester dans les classes régulières, tout en bénéficiant de l'aide dont ils ont besoin. La Haute école pedagogique (HEP) veille à ce que tous-tes les nouveaux-nouvelles enseignant-e-s soient sensibilisé-e-s à l'identification des symptômes et à la prise en charge des élèves en difficulté scolaire.

Dès 2001, les budgets consacrés aux appuis aux élèves en difficulté ont augmenté. De nombreux établissements scolaires mettent en place des projets pédagogiques visant une meilleure intégration de tous les élèves.

En 2004, suite à une initiative réclamant le retour des notes, le Grand Conseil modifie les articles de la loi scolaire concernant l'évaluation. Le Conseil d'Etat revoit le règlement d'application de la loi qui entre en vigeur le 1er août 2005. A cette occasion, un article 11 nouveau est introduit. Il précise ce qui suit :

"Les décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève se fondent sur les résultats de l'évaluation de son travail. En outre, ces décisions peuvent prendre en compte d'autres facteurs, notamment un handicap ou des circonstances particulières, pour autant que cette prise en compte soit pertinente en vue de la réussite ultérieure. Ces décisions sont motivées."

Dans le cadre général de l'évaluation rédigé à l'intention des professionnels de l'enseignement, il est de plus précisé que "ces facteurs ne peuvent intervenir qu'au bénéfice de l'élève ".

Aujourd'hui, les enfants souffrant de dyslexie peuvent bénéficier d'un programme adapté. Ils peuvent recevoir des appuis spécifiques. Les établissements scolaires peuvent demander des ressources supplémentaires (hors enveloppe) en cas de nécessité. Elles lui sont fournies par la DGEO ou par le SESAF. Il est possible partout de faire appel aux spécialistes dits PPLs (psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire), tout particulièrement les logopédistes. Enfin, les conditions de promotion d'un élève atteint de dyslexie peuvent être adaptées de manière à ne pas prétériter son développement, si ses capacités intellectuelles permettent d'envisager une scolarisation régulière sans maintien/redoublement inutile dans les cycles ou les degrés.

Le dispositif mis en place répond aux besoins d'une majorité d'élèves rencontrant de telles difficultés d'aptation scolaire. Pour les élèves HPI, ils sont réunis dans des groupes dits " du mercredi " qui ont été mis en place dans la plupart des régions scolaires. Ils visent à une meilleure reconnaissance des potentiels et difficultés spécifiques rencontrées par ces élèves, sans envisager la création de filières particulières permanentes. Dans certaines situations et en accord avec les parents, des "sauts de classe" sont envisagés. La prise en charge des élèves hyperactifs rencontre davantage de problèmes, en raison des perturbations que peut occasionner dans un groupe l'élève qui souffre d'un tel handicap. Dans ce cas, la solution consiste parfois à apporter une aide à l'enseignant-e concerné-e, voire à une prise en charge médicale et psychologique ou à la prise de médicaments sous contrôle médical.

Une minorité d'élèves, qui souffre généralement de plusieurs troubles associés, est confiée à l'enseignement spécialisé, voire à des institutions spécialisées dans la prise en charge de ces enfants.

Depuis 2003, l'établissement scolaire de Château d'Oex a élaboré un projet de prise en charge d'élèves dyslexiques.

Chaque élève dyslexique dispose d'un ordinateur portable personnel équipé de logiciels adaptés. L'outil informatique permet d'éviter de fastidieuses séances d'écriture aux enfants qui peinent particulièrement dans cet exercice. Il est utile aussi bien en classe qu'à domicile, pour la réalisation des devoirs. Le projet a été mis en place conjointement par les

enseignants et par les logopédistes.

Face au succès rencontré par cette expérience, aussi bien au sein de l'école que parmi les parents, l'établissement scolaire de La Tour-de-Peilz a décidé lui aussi de la développer à son tour. En janvier de cette année, l'expérience a fait l'objet d'une communication dans la lettre d'information adressée chaque mois à tous les enseignant-e-s DGEO du canton.

Conclusion

En 2001, au moment du dépôt de la motion par le député Bertrand Clot, le thème des élèves souffrant de dyslexie ou d'autres troubles suscitait un très vif intérêt, aussi bien parmi les parents que dans les médias qui interpellaient régulièrement les autorités scolaires.

On peut affirmer aujourd'hui que les questions posées ont été prises au sérieux. Bien avant d'aborder la nouvelle péréquation financière et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière d'enseignement spécialisé, le DFJ envisageait des mesures d'aide aux élèves en difficulté favorisant leur intégration et la poursuite de leur scolarité dans les classes régulières. Avec l'entrée en vigueur de la RPT, qui est prévue en 2008, le canton poursuivra dans cette voie qui relèvera désormais de sa seule compétence. En effet, la formation spéciale (ou pédagogie spécialisée) appartient aux domaines de tâches qui seront entièrement transférés de la Confédération aux cantons et fera partie du mandat de formation de l'école obligatoire.

Certes, les mesures offertes n'aboutissent pas toujours à l'effet escompté. Le temps de la scolarité obligatoire restera un passage difficile et même pénible pour des élèves souffrant d'un handicap qui les marginalise par rapport à leurs camarades et rend l'accès au savoir plus compliqué pour eux. Le Conseil d'Etat entend par conséquent poursuivre l'effort entrepris non seulement pour offrir à tous les élèves les mêmes chances de succès mais pour aider les enseignant-e-s à les accompagner au mieux dans leurs apprentissages.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 06 juin 2007.

Le président :	Le chancelier :
Ch.-L. Rochat	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GC-97

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

aux observations de la Commission de gestion - Année 2008

1 RAPPORT GENERAL

1ère observation

Compétences de la COGES

Le Conseil d'Etat a porté à la connaissance de la Commission de gestion qu'en principe :

- *" Tout entretien avec des collaborateurs d'un département doit être autorisé par le-la chef-fe de ce dernier ;*
- *le-la chef-fe de département participe aux entretiens autorisés avec ses collaborateurs ;*
- *pour une affaire départementale donnée, seul-e le-la chef-fe du département concerné-e s'entretient avec la commission ".*

Par conséquent, des divergences fondamentales sont apparues entre la Commission de gestion et le Conseil d'Etat relatives à la mission de la COGES.

- *Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur la manière dont il entend respecter les articles 91 et 107 de la Constitution vaudoise ainsi que les articles 50, 53, 54 LGC, afin que la Commission de gestion puisse assumer son mandat.*

Rappel du cadre constitutionnel

Le Conseil d'Etat précise tout d'abord qu'il a toujours été et qu'il reste fermement attaché au bon fonctionnement des institutions, lequel suppose une organisation claire des relations entre les pouvoirs, dans le strict respect de la règle fondamentale qui figure en tête du Titre V de la Constitution cantonale (ci-après : Cst-VD), à savoir le principe de la séparation des pouvoirs (article 89 alinéa 1 Cst-VD).

La Commission de gestion cite les articles 91 et 107 Cst-VD. Le premier est un principe, le second une compétence, comme cela résulte expressément du texte.

Selon l'article 91 Cst-VD, le "Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple" : cette disposition, sans déroger au principe de la séparation des pouvoirs, rappelle que dans toute démocratie, la souveraineté est exercée primairement par le peuple, qui la délègue à ses élus. La primauté de la loi confère une prééminence au pouvoir législatif par rapport aux pouvoirs exécutifs et judiciaires : c'est en cela que le Grand Conseil est effectivement l'autorité suprême du canton.

L'article 107 alinéa 1 Cst-VD donne au Grand Conseil la compétence d'exercer la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat, avec l'obligation de se prononcer une fois par année sur la gestion de ce dernier (article 107 alinéa 2 Cst-VD) et la faculté de décider à tout moment d'enquêter sur un point particulier de l'activité du gouvernement (article 107 alinéa 3 Cst-VD), qui est quant à lui " l'autorité exécutive supérieure du Canton ", selon l'article 112 Cst-VD, principe pendant à celui exposé à l'article 91 s'agissant du Grand Conseil.

Parmi les compétences attribuées au Conseil d'Etat figure celle de diriger l'administration (article 123 Cst-VD).

En résumé, la règle fondamentale est celle de la séparation des pouvoirs ; elle est assortie de deux principes, l'un énonçant que le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple, l'autre que le Conseil d'Etat est l'autorité exécutive supérieure du Canton.

Le contexte de l'observation

Durant l'année 2008, plusieurs faits ont préoccupé le Conseil d'Etat dans la manière dont certaines commissions du Grand

Conseil sont intervenues auprès de collaborateurs de l'administration cantonale. Ainsi, dans un cas au moins, une commission – autre que la Commission de gestion ou la Commission des finances - a convoqué et entendu un collaborateur à l'insu de sa hiérarchie. Concernant la Commission de gestion, le Conseil d'Etat s'est étonné du flou qui a caractérisé le mandat exécuté par sa " Délégation Polcant ", que la commission a présenté à la fois comme une " démarche dans le cours normal de ses travaux et dans le but d'améliorer des processus et procédures dans le domaine de la gestion des ressources humaines de l'administration " et comme l'ordre " de procéder à des investigations sur les récents évènements survenus à la PolCant " (lettre de la Commission de gestion au Conseil d'Etat du 3 mars 2009). Cette imprécision s'est répercutée dans les modalités et le contenu des auditions requises auprès de collaborateurs du DSE et de membres du Conseil d'Etat autres que la cheffe de ce département. Il s'en est suivi la lettre du 25 mars 2009, dont seule la conclusion est citée dans l'observation et par laquelle le Conseil d'Etat a tenté de clarifier un certain nombre d'éléments, tout en sollicitant la possibilité de faire part de ses explications auprès de la Conférence des présidents de commissions (article 48 LGC).

Auditions de collaborateurs de l'administration

Le Conseil d'Etat entend clarifier cette question en distinguant les règles applicables à l'ensemble des commissions et celles qui ont été prévues pour les commissions de gestion des finances – et elles seules.

La révision de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 a amené les précisions nécessaires pour articuler le droit à l'information des députés et les moyens des commissions. L'article 10 LGC fixe l'étendue du droit à l'information, charge le Conseil d'Etat de déterminer au sein de l'ordre exécutif la compétence de renseigner les députés ; il prévoit une procédure de résolution du conflit lorsqu'un différend surgit entre en député et le Conseil d'Etat. L'article 11 traite du droit à l'information des commissions et de leurs membres, en envoyant à l'article 10, sous réserve des dispositions particulières de la LGC ou d'autres lois. À cet effet, la loi contient une disposition générale en son article 39 (" Moyens généraux des commissions "), qui réserve expressément l'article 10.

Il s'ensuit que le Conseil d'Etat, et lui seul, peut décider qui, au sein de l'administration, est autorisé à s'entretenir avec des membres ou des organes du Grand Conseil – ceci sans préjudice de l'étendue du droit à l'information que la loi reconnaît à ces derniers. Selon l'article 10, le Conseil d'Etat devrait procéder par voie d'arrêté. Il ne l'a pas fait à ce jour mais, au vu des faits constatés l'année dernière notamment, il adoptera les dispositions nécessaires cette année encore.

Le Conseil d'Etat constate que le droit à l'information des commissions des Chambres fédérales obéit à des principes analogues, les commissions (et leur sous-commissions) ne pouvant interroger une personne au service de la Confédération qu'avec l'accord du Conseil fédéral (article 150 alinéa 1 lit. c LParl).

La LParl sur le plan fédéral et la LGC sur le plan cantonal vaudois contiennent cependant des dispositions particulières pour les commissions dites " de surveillance ". L'article 50 LGC décrit ainsi les moyens des commissions de gestion et des finances. Il les autorise, dans le cadre de leur mandat, à " procéder à toutes les investigations qu'elles jugent utiles ". Cette disposition a été introduite en 1972, pour faire suite à une motion développée en 1964. Le projet alors présenté au Grand Conseil visait à rendre la commission de gestion permanente et à la doter de moyens supplémentaires pour accomplir sa mission. L'exposé des motifs de l'époque indique ce qui suit à propos de ces moyens : "Pour remplir son mandat, la commission de gestion dispose de tous les pouvoirs d'investigation nécessaires, mais elle doit aviser le chef du département intéressé dès qu'elle traite d'une affaire importante. Il reste entendu que la commission de gestion, même si elle devient permanente, contrôle l'activité gouvernementale pour l'année précédente. Elle ne doit pas devenir un organe de cogestion ou prendre des responsabilités dans le cadre des affaires courantes qui sont du seul ressort du Conseil d'Etat" (BGC mai 1972, p. 179). Si sa formulation a très légèrement changé en 1998, on ne doit pas en déduire que sa portée aurait été modifiée, ce que confirme la lecture de l'exposé des motifs relatif à la loi de 1998 (BGC janvier 1998, p. 6889).

Seules les commissions de gestion et des finances peuvent se prévaloir des moyens prévus à l'article 50 LGC, à l'exclusion de toute autre, en particulier les commissions thématiques auxquelles des missions sont confiées par les deux commissions précitées.

Le Conseil d'Etat peut comprendre que la Commission de gestion tire de cette disposition la possibilité pour elle, pour une de ses délégations ou de ses sous-commissions, de s'adresser directement à des collaborateurs de l'administration et de les entendre pour obtenir des renseignements. Il ne souhaite en aucune façon amoindrir les prérogatives légales des commissions de gestion et des finances en réduisant les moyens mis à leur disposition et soumis à leur appréciation. Néanmoins, il lui paraît parfaitement légitime que la mise en œuvre de l'article 50 LGC s'exerce dans un cadre clair. À cet égard, il mentionne les aspects qui, notamment, doivent être étudiés attentivement :

- Le Conseil d'Etat ou le chef de département doit pouvoir être informé de l'intention de la commission de s'adresser directement à une personne au sein de l'administration et s'il en fait la demande, être entendu avant que le collaborateur fournisse à la commission les informations demandées (de telles dispositions figurent dans la LParl).
- Le Conseil d'Etat accorde la plus grande importance à la manière dont le secret de fonction doit être préservé ; en exerçant les prérogatives prévues par l'article 50 LGC, les commissions de gestion et des finances doivent

donc être astreintes à prendre les mesures propres à préserver ce secret (une telle obligation figure dans la LParl). Le Conseil d'Etat observe ici que les auteurs d'informations peuvent requérir de la commission que ces informations demeurent confidentielles (art. 13, al. 3 LGC) : dans un tel cas, ces informations ne peuvent être révélées qu'à des membres du Grand Conseil et ne sauraient donc figurer dans un rapport rendu public.

- Les moyens à disposition d'une part des commissions de gestion et des finances et d'autre part d'une commission d'enquête parlementaire doivent être mis en regard : seule cette dernière peut ordonner des auditions formelles de témoins ; les commissions de gestion et des finances peuvent quant à elles entendre des collaborateurs appelés à donner des renseignements. La nature des " auditions ", les règles concernant les procès-verbaux, notamment, restent donc des points à clarifier.
- Lorsque la commission entend un collaborateur, le droit du chef du département concerné de prendre part à l'entretien devrait logiquement être reconnu, sachant que le législateur, pour ce qui a trait aux commissions d'enquête parlementaire, a précisément donné au Conseil d'Etat des droits précis de participation et de représentation aux auditions (article 79 alinéa 1 LGC). Dès lors que l'examen porte sur la gestion du Conseil d'Etat et que les questions portent directement sur celle-ci, il parait d'ailleurs logique et fondé que les conseillers d'Etat soient les interlocuteurs des commissaires.

Dans la mesure où l'article 50 LGC confère un droit pour les commissions de gestion et des finances de s'adresser directement à des collaborateurs de l'administration et de les entendre pour obtenir des renseignements, sa mise en œuvre concrète requiert, comme on le voit, un examen approfondi. Selon le Conseil d'Etat, cet examen doit être entrepris sur un mode coopératif et dans un souci d'efficacité par les deux pouvoirs, afin d'établir des règles concrètes et une pratique respectant le principe fondamental de la séparation des pouvoirs. En attendant l'élaboration prochaine et concertée de ces dispositions que le gouvernement appelle donc de ses vœux, ce dernier peut dans l'immédiat assurer la Commission de gestion de sa pleine collaboration pour permettre la continuation des mandats relatifs à la Police cantonale et à DECFO-SYSREM.

2ème et 3ème observations

En préambule, le Conseil d'Etat tient à apporter quelques éléments liminaires.

Introduire un nouveau système salarial constituait un projet d'une importance et d'une envergure exceptionnelle. Qu'on le veuille ou non, les changements opérés bousculent les habitudes et la culture de l'acquis. On le sait, tout changement provoque déstabilisation, inquiétude, refus, fuite, voire démotivation. Ces étapes du changement sont connues et font partie du processus lié à une modification. A ces éléments s'en ajoutent deux supplémentaires : les nombreux acteurs aux objectifs divergents, déclarés ou non, et la durée du projet.

Les acteurs du projet ne disposaient ni de la même vision ni nécessairement des mêmes valeurs et objectifs à atteindre. Il s'en est suivi la nécessité de trouver un dénominateur commun aussi large que possible qui permettait de fédérer la majorité. Cet exercice était d'autant plus difficile que le nombre de personnes considéré était très important (plus de 26'000). Or, chaque situation est par nature individuelle et, c'est sous cet angle-là que le projet a été jugé.

Eu égard à sa complexité, un projet de ce type s'étend sur une longue période. Cet élément temporel constitue un facteur supplémentaire dans la gestion du projet. Tantôt, on doutait de sa réussite et de sa mise en vigueur compte tenu de sa durée, tantôt on fondait des espoirs démesurés sur les effets novateurs et financiers qu'il apporterait. A ces éléments endogènes s'ajoutaient des aspects exogènes relatifs au contexte économique et au marché du travail.

Le regard rétrospectif amène souvent une vision différente et, compte tenu des réactions exprimées, vise à remettre en cause la manière dont les choses ont été amenées. Le Conseil d'Etat comprend cette appréhension naturelle. Mais il reste convaincu que les choix opérés ont été pertinents, dans les étapes importantes du projet, au regard de l'analyse de la situation du moment.

2ème observation

Communication - Information

A plusieurs reprises, les sous-commissions ont entendu lors de leurs visites dans les services des constats sur le manque d'information tout au long de la mise en place de DECFO-SYSREM. Ce manque de transparence rend les relations difficiles entre les services et le SPEV, démotive et inquiète nombre de collaboratrices et collaborateurs quant à leur situation personnelle et crée un climat tendu.

- La COGES invite le Conseil d'Etat à informer le Grand Conseil sur les solutions qu'il entend prendre pour rétablir un climat de confiance dans ses services, grâce à une meilleure communication.

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle politique salariale

Dans la communication et l'information le Conseil d'Etat s'est fixé quelques principes :

1. Fournir une information la plus factuelle possible ;
2. Eviter de réagir à tout propos ou textes de nature provocatrice ;

3. Réagir à des données inexactes.

Le Conseil d'Etat a opté pour une politique de communication construite autour de deux axes concernant respectivement la communication externe et la communication interne.

Communication externe

Pour s'adresser à l'externe, le Conseil d'Etat a recouru aux communiqués de presse. Quand une décision était prise ou qu'une avancée significative avait eu lieu, un communiqué paraissait.

Au sortir du premier trimestre 2008, les travaux techniques, sans être à bout touchant, avaient fortement avancé sur le paramétrage du système salarial et permettaient de disposer d'une première version aboutie. Aussi, le Conseil d'Etat a-t-il décidé d'organiser le 31 mars 2008 une conférence de presse sur le sujet, intitulée : DECFO-SYSREM : Nouveau système de classification et de rémunération du personnel de l'Etat - Etat du dossier et propositions du Conseil d'Etat.

Communication interne

Elle comprend deux aspects : la communication sur le nouveau concept et l'information sur la situation individuelle de chacun.

Le Conseil d'Etat s'est appuyé sur deux canaux d'information complémentaires que sont La Gazette et le site Internet.

Entre le 11 juin 2001, jour où le Conseil d'Etat a adopté la méthode de classification des fonctions, et le 1er décembre 2008, jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle politique salariale, ce ne sont pas moins de 26 numéros de La Gazette qui ont consacré un article sur le sujet.

Quant au portail de l'Etat de Vaud, il s'est d'abord attaché à présenter le projet DECFO-SYSREM du point de vue de sa structure, de son organisation et de ses objectifs. Le Conseil d'Etat a attendu que les travaux de conceptualisation aient suffisamment avancé pour communiquer de façon plus régulière.

Ainsi, à partir de 2007, les pages du site Internet ont été fréquemment mises à jour et augmentées en fonction de l'avancement des travaux techniques, des négociations et des décisions prises.

Concrètement, la rubrique DECFO-SYSREM était organisée de la manière suivante :

- Actualité DECFO-SYSREM ;
- Présentation générale ;
- Paru dans La Gazette ;
- Documents techniques ;
- Bourse aux questions ;
- Glossaire ;
- Contact.

En plus de ces courriers individuels, les collaborateur-trice-s ont pu assister à des séances d'information. A titre d'exemple, pourraient être citées celles organisées au DSAS (28.01.08), au DFJC (28.11.08) ou encore au DINF (05.12.08).

Le Conseil d'Etat admet que la bascule a été réalisée sous la pression du temps. Cependant, un ou deux mois de plus n'auraient rien changé. La population des collaborateur-trice-s n'est pas stable, l'administration est faite de changements organisationnels, la bascule parfaite et instantanée est un vœu pieux. La nouvelle politique salariale étant à présent entrée en vigueur, il faut convenir que quelques années seront nécessaires pour stabiliser le système dans son ensemble.

Le Conseil d'Etat s'est adressé, à plusieurs reprises, directement aux collaborateurs.

La première fois, ce fut au travers d'un support, appelé " Simulateur de salaire ", mis à disposition sur Internet pour une partie seulement des collaborateur-trice-s. Très exactement, ce simulateur était destiné aux collaborateur-trice-s dont le poste qu'ils/elles occupaient faisait l'objet d'une transition directe dans le nouveau système. Ils/elles pouvaient ainsi disposer d'une estimation à la fois de leur future collocation et de leur future situation salariale.

La deuxième fois, en octobre 2008, le Conseil d'Etat s'est adressé, par courrier, à tous les collaborateur-trice-s relevant du périmètre de la nouvelle politique salariale.

Ce courrier, intitulé Information du Conseil d'Etat concernant votre classification dans le nouveau système salarial de l'Etat de Vaud, était assorti d'une fiche d'information personnelle retraçant leur situation au moment de l'envoi (salaire et éventuelle indemnité salariale) et leur situation envisagée dans le nouveau système (emploi-type, chaîne, niveau, échelon et estimation du salaire). Compte tenu de l'avancement des travaux de cohérence et des négociations qui n'étaient pas totalement achevés, ces informations avaient valeur informative et non contractuelle.

Il leur a également été communiqué qu'ils/elles seraient informé-e-s en décembre 2008 des éléments définitifs ayant trait à leur nouvelle classification. Les collaborateur-trice-s étaient ainsi invités à consulter le site de l'Etat pour toute question de définition et à s'adresser à leur autorité d'engagement ou aux responsables RH de département ou de service pour des demandes relatives à leur situation personnelle.

En décembre 2008, comme convenu, les collaborateur-trice-s ont reçu ce second courrier du Conseil d'Etat qui expliquait

de façon détaillée le passage de l'ancien au nouveau système en termes salarial. Il contenait également une nouvelle fiche d'information personnelle (remplaçant la précédente) qui précisait, sans toujours revêtir un quelconque caractère contractuel, les données salariales définitives du/de la collaborateur-trice dans le nouveau système.

C'est en fin d'année 2008 début d'année 2009 que les collaborateur-trice-s ont reçu de leur autorité d'engagement un avenant à leur contrat de travail accompagné d'un courrier explicatif.

Enfin, en janvier 2009, les collaborateur-trice-s ont pu lire, annexée à leur bulletin de salaire, une Information complète et précise relative aux mesures et décisions dans le domaine des salaires pour 2009.

Après l'entrée en vigueur de la nouvelle politique salariale

Comme de coutume, le SPEV s'est appuyé, pour mener les travaux techniques et collaborer avec ses interlocuteurs, sur le réseau RH constitué de trois niveaux : Les Chefs de service, en leur qualité d'autorité d'engagement, le responsable de ressources humaines (RRH) et les correspondants des ressources humaines (Co-RH).

Communication aux chef-fe-s de service

Trois séances ont été organisées par le SPEV, respectivement en janvier, février et avril 2009.

La rencontre des services qui a eu lieu au mois de janvier s'est déroulée par département et selon le programme commun suivant :

1. Processus de bascule
2. Décisions du Conseil d'Etat
3. Analyse statistiques des résultats
4. Descriptif des fonctions
5. Contestations

Le tableau ci-dessous récapitule les dates de ces réunions par département.

Date de la rencontre	Services du département rencontrés
8 janvier 2009	Département des finances et des relations extérieures
9 janvier 2009	Département de la sécurité et de l'environnement
9 janvier 2009	Département des infrastructures
12 janvier 2009	Département de l'intérieur
13 janvier 2009	Département de la santé et de l'action sociale
13 janvier 2009	Département de l'économie
15 janvier 2009	Ordre judiciaire vaudois
14, 16 et 27 janvier 2009	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Le 13 février 2009, les chef-fe-s de service ont été réunis en séance plénière au cours de laquelle les points suivants ont été traités :

1. Nouvelle terminologie relative à la nouvelle politique salariale
2. Fixation de salaire initial (FSI) et promotions
3. Gestion des postes et des effectifs
4. Cahier des charges.

Lors de la séance, la décision a été prise de constituer un groupe de travail avec pour mission de revoir, sur le fond et sur la forme, le cahier des charges. Les premiers travaux ont débutés.

A cette occasion, chaque chef-fe de service a reçu un CD-Rom contenant : le processus de bascule (cf. rencontre de janvier), les décisions du CE (cf. rencontre de janvier), les statistiques concernant la bascule de son service et les diverses présentations du jour.

Dans la continuité de cette rencontre, chaque chef-fe de service a pu disposer du plan des postes (ex-DO / décision d'organisation) de son service, soit dans sa version adaptée à la nouvelle politique salariale.

Une nouvelle séance plénière des chef-fe-s de service s'est déroulée le 22 avril 2009. Les thèmes abordés ont été les suivants :

1. Revérifications
2. Recours
3. Gestion des organisations

Il est prévu que ce type de séances soit régulièrement organisé. Il est important que le SPEV, qui a assuré la partie

conceptuelle de la politique salariale de l'Etat, et qui continue à le faire, et les chef-fe-s de service qui portent et appliquent le nouveau système de classification et de rémunération puissent échanger en direct.

Communication aux RRH

A raison de deux séances par mois, le SPEV réunit les RRH des départements, ainsi que les DRH du CHUV et de l'UNIL.

Lors de ces séances, les RRH reçoivent la même information que celle donnée aux chef-fe-s de service.

Communication aux Co-RH

Afin d'assurer l'application de la nouvelle politique salariale au niveau des structures RH de l'Administration, une séance d'information destinée aux Co-RH a été organisée le 27 novembre 2008. Une nouvelle séance a eu lieu le 30 avril 2009.

En conclusion, il convient de relever que la nouvelle politique salariale définie par le Conseil d'Etat et négociée avec les syndicats et associations du personnel doit pouvoir désormais être portée par les services, appuyée par le réseau RH. Le Conseil d'Etat se plaît à relever que la situation s'apaise. Mais un travail d'explication et d'information doit être poursuivi. Le contentieux n'a à ce jour pas pu être traité, dès lors que l'on reste dans l'attente de la décision de la Cour constitutionnelle. Cette situation n'est guère favorable à une restauration complète d'un climat de travail serein. Le Conseil d'Etat considère que les procédures de contestation prendront du temps et ce n'est qu'à leur issue que l'on pourra considérer que l'introduction de la nouvelle politique salariale a été totalement opérée.

3ème observation

Mise en place de DECFO-SYSREM

Le Conseil d'Etat a initié la mise en place d'une opération de grande envergure. Le grand nombre de personnes concernées, la complexité des aspects juridiques, les recours possibles, ainsi que l'aspect médiatique, ont contribué à une gestion malaisée du projet. Un suivi très minutieux est dès lors indispensable, à l'exemple de ce que le gouvernement avait créé lors de l'application de la nouvelle Constitution.

- La COGES invite le Conseil d'Etat à renseigner le Grand Conseil sur les raisons pour lesquelles il n'a pas mis en place un groupe de suivi (une task force) pour mener à bien l'énorme travail engendré.

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle politique salariale

Le 24 avril 2006 a eu lieu le lancement des négociations sur la politique salariale. Pour la première fois, un calendrier général prévisionnel était posé, avec une échéance fixée pour l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération. En effet, le communiqué de presse paru à cette occasion mentionnait : " Le Conseil d'Etat entame ce jour des négociations avec les partenaires sociaux afin de doter l'Etat en 2008 d'un nouveau système de classification (DECFO) et de rémunération des fonctions (SYSREM). "

Dès le mois de mai 2006, le SPEV a mis sur pied une structure de projet articulée autour de huit thèmes, traités par 14 groupes de travail :

- Définition du nouveau système de rémunération ;
- Simulations et impacts financiers ;
- Négociations et stratégie ;
- Modifications législatives et mesures transitoires ;
- Adaptation du système d'information ;
- Gestion du changement ;
- Bascule dans le nouveau système de rémunération ;
- Communication.

Leur résolution est le fruit d'une collaboration étroite entre le SPEV et les services, soit directement concernés par les problématiques abordées, soit pouvant apporter une expertise indispensable à la bonne facture des résultats à produire.

Une fois les paramètres posés et formant un tout suffisamment unifié, les travaux de bascule des postes ont été lancés, par service.

La réalisation de la bascule des postes reposait sur la comparaison et la cohérence verticales (soit à l'interne du service) ethorizontales (soit entre les services).

Il a fallu pas moins de 244 séances de travail pour réaliser la bascule de l'entier des services, sous l'autorité du/de la chef-fe de service concerné-e.

Ce sont ensuite 13 séances du COPIL DECFO-SYSREM et 20 séances des groupes thématiques qui ont été organisées pour assurer la cohérence transversale (auxquelles bon nombre de chef-fe-s de service ont participé).

La délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines composée de M. Pascal Broulis, Président, Mme Anne-Catherine Lyon, M. Jean-Claude Mermoud et de M. Pierre-Yves Maillard pour le volet social, a suivi et surveillé l'ensemble du processus faisant ainsi office de task force au plus haut niveau.

Après l'entrée en vigueur de la nouvelle politique salariale

Outre l'objectif de parvenir à stabiliser le nouveau système de classification et de rémunération, l'enjeu, à présent, est constitué par le développement de la politique RH qui s'ensuit.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat entend fixer la politique RH dans un nouveau document qui devra poser les grands axes de développement des ressources humaines. Ce document sera porté à la connaissance du Grand Conseil sous la forme d'un rapport.

4ème observation

Rattachement de l'OSIC

- Le Conseil d'Etat est prié d'informer le Grand Conseil sur l'actuel et futur rattachement de l'OSIC, sur les raisons et arguments de ce possible changement de département, ainsi que sur les délais et moyens qui seront pris en cas de nouveau rattachement.

Réponse

Dans le cadre de la réorganisation générale de l'informatique cantonale, le Conseil d'Etat a décidé le 23 janvier 2008 de distinguer la fonction de la sécurité informatique proprement dite de celle spécifique de l'audit de la sécurité informatique. Cette décision repose sur la comparaison faite avec d'autres collectivités ou entreprises d'une certaine importance ; deux rapports concordants, l'un de l'UCA et l'autre d'un consultant externe, remis à la CTSI, préconisent cette approche. En substance, il est tout aussi nécessaire pour une administration publique de disposer d'une organisation complète de sécurité de son informatique (stratégie de sécurité, sécurité opérationnelle, système de contrôle interne de la sécurité) que d'une organisation performante d'audit de la sécurité informatique. La fonction d'audit doit être visible et distincte de l'informatique cantonale. Dans cette conception qui, encore une fois, prévaut pour des collectivités comme celle de l'Etat, la DSI doit être en charge de l'ensemble des tâches qui relèvent de la sécurité informatique elle-même, alors qu'une entité clairement distincte doit pouvoir régir l'audit en toute indépendance. A l'heure actuelle, certaines des missions de l'OSIC et de la DSI se recoupent ; il est rappelé ici que l'audit est la mission clé de l'OSIC et sa principale raison d'être.

Les dispositions transitoires du règlement du 21 janvier 2009 relatif à l'informatique cantonale prévoient ceci (article 22 alinéa 2) : "En attendant l'adoption et la mise en œuvre de dispositions complétant le présent règlement en matière de sécurité informatique, régissant en particulier le transfert à la DSI des compétences de l'Office de la sécurité informatique cantonale (OSIC) non dévolues à la fonction d'audit, cet office est provisoirement maintenu et l'article 5 n'est pas applicable à son personnel."

Le Conseil d'Etat a ainsi chargé le DSE et le DINF, en collaboration avec la chancellerie d'Etat, de proposer les mesures concrètes pour réaliser le modèle décrit ci-dessus, soit une organisation cohérente de la sécurité informatique au sein de la DSI et une fonction d'audit à même de réaliser son travail dans les conditions les meilleures. Un groupe de travail réunissant les responsables des deux départements est à l'œuvre, le chef de l'OSIC participant à part entière aux études en cours. Le Conseil d'Etat, selon la planification qu'il a fixée, devrait prendre connaissance des conclusions du groupe de travail, examiner les propositions conjointes des deux départements et prendre les décisions qu'elles entraînent durant l'été ; les bases règlementaires existantes seront dûment complétées. Comme la COGES, il sera attentif au rattachement et aux moyens du futur organe d'audit. Il entend donner à la COGES et à la CTSI une information particulière et approfondie de ses décisions sitôt qu'elles seront prises.

5ème observation

Constitution des commissions, conseils et organes nommés par le Conseil d'Etat

- Le Conseil d'Etat est invité à informer le Grand Conseil sur l'inventaire des commissions, conseils et organes qu'il doit nommer au début de chaque législature (actifs ou inactifs), ainsi que leur base légale, leur mission, leur composition et leur mandat.

Réponse

Le Conseil d'Etat précise tout d'abord que conformément à la loi sur les participations, la chancellerie d'Etat tient une liste des participations financières et personnelles, que les départements ont la charge d'alimenter. Evolutif, ce document est à la disposition de la COGES. Il donne, pour chaque participation considérée, des renseignements sur le domaine d'activité, la raison sociale, les délégués à l'assemblées générale, les délégués au conseil d'administration ou de fondation, le département, le service, le type de participation, la durée et l'échéance des mandats, l'existence d'un avenant au cahier des charges ou d'une lettre de mission, la date de désignation par le Conseil d'Etat.

Outre le fait de donner suite aux adaptations dictées par les échéances résultant des statuts de certaines entités, les départements sont chargés de présenter au Conseil d'Etat les propositions de renouvellement des mandats dont le terme correspond à la fin de la législature. Ces opérations, qui reviennent périodiquement dans les premiers mois de chaque législature, sont menées aussi bien pour les participations précitées que pour le renouvellement des diverses commissions consultatives ou extraparlementaires.

Le Conseil d'Etat a pris note que la COGES souhaite disposer d'un " inventaire des commissions, conseils et organes qu'il

doit nommer au début de chaque législature (actifs ou inactifs), ainsi que leur base légale, leur mission, leur composition et leur mandat ". Si la liste des participations personnelles et financières donne une partie des renseignements demandés, elle ne correspond cependant pas à l'inventaire exhaustif demandé, qu'il n'est pas possible de fournir dans le délai court des réponses aux observations - ce qui n'était d'ailleurs certainement pas l'intention de la COGES. C'est pourquoi le Conseil d'Etat informe que cet inventaire sera remis dans les douze mois.

6ème observation

formation des apprentis au DINF (SG-DINF)

Sachant que le DINF compte plus de 1'000 ETP, que la formation est un des soucis majeurs du canton, ne serait-il pas envisageable d'augmenter le nombre d'apprentis dans les services ? Le Service des routes, notamment, ne pourrait-il pas envisager de former des apprentis dans les domaines de l'entretien d'espaces verts, de constructeurs de routes ou de la maintenance des véhicules de service ?

- Le Conseil d'Etat est invité à présenter au Grand Conseil les mesures qu'il entend promouvoir afin d'engager des apprentis supplémentaires dans ce département.

L'augmentation des places d'apprentissage au sein du département a constitué un objectif pour l'ensemble des services du DINF ces dernières années. Ceux-ci ont œuvré activement à la création de nouvelles places ce qui a permis de doubler le nombre d'apprentis entre 2003 et 2007, pour passer de 10 à 25. Ce nombre connaît certes quelques petites fluctuations, comme c'est le cas entre 2007 et 2008, ceci étant lié à des contraintes d'organisation interne des services, notamment lors de réorganisation d'envergure.

Ci-après, voici les considérations détaillées pour chaque service.

SG

Le service engage un apprenti de commerce chaque année. Trois apprentis sont en permanence rattachés au SG-DINF. Lorsque l'OIT connaîtra une situation plus favorable du point de vue de sa charge de travail, il n'est pas exclu qu'une nouvelle place puisse être ouverte. Par ailleurs, le SG-DINF propose et soutient toute mesure qui peut encourager la création de places au sein du DINF dans son rôle de coordination départementale des apprentis exercé par l'URH-DINF.

SR

En 2008, le service encadre 1 apprenti de commerce, 2 apprentis dessinateurs en génie civil, 1 réparateur d'automobiles et 1 mécatronicien. Pour la rentrée 2009, une nouvelle filière a été ouverte, soit celle de CFC de mécanicien d'appareils à moteur. S'il s'avère que la capacité d'encadrement et de formation est suffisante, cette place pourrait être pérennisée.

Malgré la taille très importante de ce service, il est impossible pour la rentrée 2009-2010 de développer le nombre de places ouvertes. Il faut en effet tenir compte du fait que sur l'effectif du SR, plus de 350 ETP concernent des métiers pour lesquels aucun CFC n'est requis, à savoir le métier d'employé d'exploitation (cantonnier). Les conditions d'encadrement et de formation ne sont donc pas remplies pour accueillir des apprentis au sein des entités d'entretien.

Par ailleurs, il n'existe au sein du SR aucun titulaire de CFC d'entretien des espaces verts, ces activités étant assurées par les employés d'exploitation, ou de CFC de constructeur de routes, ce dernier domaine étant sous-traité à des prestataires externes. Des apprentis constructeurs travaillent donc sur les chantiers du SR mais ceux-ci sont formés par les entreprises prestataires.

Le SR souhaite toutefois étudier la possibilité de créer à terme des places d'apprentis de commerce au sein des régions et à promouvoir le développement des places dans les centres techniques. Il doit toutefois s'assurer que les conditions d'encadrement sont réunies.

SIPAL

A ce jour, le service encadre 4 apprentis de commerce et 2 apprentis gestionnaires en logistiques. Pour la rentrée 2009, une place d'agent d'exploitation a été ouverte ainsi que la reprise d'un apprenti nettoyeur en bâtiment de 3ème année. Le service souhaite par la suite engager un apprenti agent d'exploitation chaque année.

DSI

La DSI, en collaboration avec BEDAG, a augmenté de manière significative le nombre de places d'apprentis informaticiens pour parvenir à 6 apprentis. La DSI a consacré des ressources significatives pour développer des plans de formation et fixer les conditions de base pour un encadrement optimal. Ce service forme également 3 apprentis de commerce.

SM

En raison de la taille de ce service, de la nature de ses missions et de la charge de travail, il est impossible de prévoir une place d'apprentissage permanente au sein de ce service. Le SM est cependant en discussion avec le SG-DINF pour accueillir un apprenti de commerce durant un tournus de formation.

Comme déjà évoqué pour le Service des routes, sur les 1'000 ETP du DINF, pratiquement 400 concernent des métiers pour lesquels le CFC n'est pas requis, à savoir les employés d'exploitation du Services des routes (cantonniers) et le personnel de

nettoyage du SIPAL. Ces domaines doivent donc être exclus des filières. Compte tenu de cet élément, les services du DINF ont mis en œuvre de nombreuses mesures et s'engagent à poursuivre activement leurs efforts de maintien et de création de places d'apprentissage, tout en garantissant les conditions de formation et d'encadrement optimales.

7ème observation

Remplacement du personnel

Dans les services de l'Etat, il est difficile d'obtenir des remplacements lors d'absence de longue durée (accidents, maladies, congés de maternité par exemple). Certes, il n'est pas facile de remplacer des personnes très spécialisées. Mais la désorganisation d'un service lors d'absences de longue durée est très difficile à gérer et provoque heures supplémentaire, retards dans le traitement des dossiers, fatigue et mécontentement.

- Le Conseil d'Etat est invité à informer le Grand Conseil sur sa politique lors d'absences de longue durée du personnel et sur les éventuelles améliorations qu'il compte apporter à de telles situations.

Détermination du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, conscient des difficultés que peuvent engendrer les absences de longue durée, qu'elles soient consécutives à un accident, une maladie, un congé de maternité ou tout autre événement, a défini un certain nombre de règles et mesures à disposition des chef-fe-s de service et autorités d'engagement, à savoir :

Remplacement par du personnel auxiliaire

Les services gèrent librement leur budget affecté au personnel auxiliaire (compte 3016) et peuvent notamment recourir à l'engagement de personnel auxiliaire pour assurer le remplacement des personnes absentes.

Contrat de durée déterminée

Dès lors qu'il est confirmé que l'absence du/de la collaborateur-trice se prolongera, les autorités d'engagement peuvent proposer au SPEV l'engagement de personnel de remplacement pour une durée déterminée. Le cas échéant, le contrat de durée déterminée peut être prolongé dans le cadre des dispositions de la LPers.

Augmentation du taux d'activité de durée déterminée

Dans certaines situations, notamment pour les activités spécialisées, il peut être difficile de trouver du personnel de remplacement rapidement disponible. Les services ont alors la possibilité, avec l'accord de l'intéressé-e, de proposer d'augmenter, pour une durée déterminée, le taux d'activité d'une personne à temps partiel.

Personnel intérimaire

Lorsque la situation le requiert, les services peuvent déposer une demande de personnel intérimaire auprès du SPEV, qui gère le budget centralisé destiné à ce type de remplacements.

Pour financer ces différentes mesures, les services peuvent disposer librement des montants non consommés des rubriques budgétaires concernées ainsi que, le cas échéant, recourir à un crédit supplémentaire entièrement compensé, notamment avec le compte 4361 " Remboursement de traitements et charges sociales ". Ce compte enregistre, pour chaque service, les bonifications éventuelles des prestations des assurances sociales, notamment des indemnités de l'assurance accident, de l'assurance maternité et des APG militaires.

Dans le respect des compétences conférées aux services, il leur appartient de prendre, en temps utile, les mesures de remplacement qu'ils estiment le mieux adaptées à leur situation et de proposer au SPEV les engagements ou modifications contractuelles en découlant. Pour satisfaire un besoin en personnel de remplacement urgent, les services peuvent requérir, avec l'accord préalable du SPEV, la mise à disposition de personnel intérimaire rapidement disponible.

Le Conseil d'Etat relève la mise en œuvre d'un processus de gestion des absences de longue durée, en corrélation avec la mise en œuvre de la 5ème révision de la loi sur l'assurance invalidité. Les différentes mesures développées visent notamment à réduire les impacts des absences de longue durée par un meilleur suivi de ces absences ainsi qu'à une optimisation de la prise en charge par les différents partenaires, dans un objectif de retour au poste dans les meilleurs délais, au besoin dans des activités adaptées.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que les mesures et moyens à disposition permettent aux services qui en éprouvent le besoin avéré de disposer de personnel de remplacement nécessaire au maintien des activités et missions essentielles. Il demeure toutefois attentif au développement des mesures d'identification des absences de longue durée et de leur prise en charge.

2 DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1ère observation

Négociation des heures supplémentaires de l'Eurofoot 08

" Bien que chaque manifestation d'envergure nationale ou internationale soit spécifique et possède ses propres

caractéristiques, le dispositif de sécurité doit être établi avant la manifestation. Sur la base de ce dispositif de sécurité, les heures supplémentaires sont connues et la négociation avec le Conseil d'Etat peut avoir lieu.
- Le Conseil d'Etat est invité à présenter au Grand Conseil les mesures qu'il entend prendre afin que la situation de la négociation des heures supplémentaires annoncées avant l'Eurofoot 2008 ne se reproduise plus à l'avenir. "

Réponse

Le 29 octobre 2008, un Accord a été signé entre la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines (DCERH) représentée par son président, et l'Association professionnelle des gendarmes vaudois (APGV) ainsi que le Syndicat de la sûreté vaudoise (SSV).

Cette convention avait notamment pour but de définir le traitement (compensation en temps ou paiement) des heures supplémentaires effectuées par les collaborateurs de la Police cantonale pendant l'EUROFOOT 08.
L'alinéa 1 de l'article 4 de cette entente a anticipé le souci exprimé par la commission de gestion ; il est libellé comme suit :

"Dorénavant, avant tout engagement exceptionnel du personnel policier, un accord écrit sera signé par le Conseil d'Etat et les associations professionnelles (APGV et SSV) stipulant les éventuelles mesures de compensation auxquelles le personnel aura droit."

Le problème soulevé par la COGES est ainsi déjà résolu.

2ème observation

Moyens techniques de communication et de transmissionde données

"La technologie actuelle, liée aux différents moyens de communication et de transmission d'information, devrait permettre à l'Etat de Vaud de se doter d'installations fiables et évolutives et, ce, dans l'optique d'une sécurité efficace pour l'ensemble de la population vaudoise répondant aux besoins du canton, des services et des communes.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre ainsi que les délais de mise en œuvre d'un système d'information et de transmission de données efficace, afin de satisfaire les utilisateurs concernés."

Réponse

Le Conseil d'Etat a à cœur de garantir sa liberté d'action et est conscient que le système de communication sécuritaire doit être indépendant d'un prestataire privé.

Actuellement, une certaine déficience est constatée en termes de haut débit sécurisé pour l'ensemble des entités composant la protection de la population (Police, Pompiers, Sanitaires, PCi, EMCC, etc.). Ces besoins doivent être assurés quel que soit l'événement ou la crise.

Le Conseil d'Etat entend analyser avec l'ensemble des partenaires concernés une solution de transmission haut débit, disponible sur tout le territoire du canton en toutes situations et à tous moments dans un délai échéant en 2012. Ceci doit être mis en lien avec l'étude d'un système appelé C4I (Command, Control, Communications, Computers, Intelligence). Il s'agit d'un système de renseignement faisant appel à l'automatisation des capteurs (sensors) ainsi qu'au traitement et à la diffusion du renseignement, sous forme de tableau de bord adapté à chaque entité du canton (canton, préfecture, commune). Ceci constituera la partie technologique de réalisation de la mesure 13 du programme de législature 2007-2012 (Prévenir et gérer les risques et les dangers naturels) demandant la mise en place d'un système de renseignement cantonal cohérent.

3ème observation

Pilotage politique du projet R3

" L'organigramme du projet R3 est composé de plusieurs niveaux en fonction des décisions à prendre. Le Corepil, à savoir la Commission régionale de pilotage Chablais, semble rencontrer de grandes difficultés à être proactive avec des actions désordonnées de part et d'autre du Rhône. La CICO, à savoir la Commission intercantonale de coordination, semble ne pas être à même de répondre aux différends entre communes de cantons différents. Enfin, le Comité de pilotage Chablais, à savoir le niveau de décision politique, semble peu présent et peine à communiquer sur le projet.
- Le Conseil d'Etat est invité à informer le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour arbitrer les différends entre communes et cantons, afin que le projet R3 puisse aboutir à une solution viable économiquement, socialement mais également au niveau environnemental.

Réponse

De manière à renforcer la coordination entre les deux cantons et la Confédération d'une part, mais également avec les acteurs locaux, à savoir les communes essentiellement, les délégations des Conseils d'Etat vaudois et valaisan ont décidé, en séance du 13 février 2009 tenue à
Yvorne, de créer une structure chablaisienne pour la poursuite des études et la réalisation des travaux.

La Commission intercantonale chapeautant cette structure sera constituée des deux Conseillers d'Etat de chaque canton en charge des domaines des cours d'eau et de l'aménagement du territoire. La présidence de dite Commission sera alternée, le canton de Vaud assumant le premier mandat.

La composition et le fonctionnement de cette structure chablaisienne - dont feront notamment partie l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et la Commission régionale de pilotage (COREPIL) - seront définis dans le courant de cet été en collaboration avec le canton du Valais et la Confédération. Cette structure remplacera à terme tout ou partie des comités ou commissions existantes. Elle mandatera directement les bureaux d'études, communiquera sur l'avance du projet et garantira les intérêts respectifs des deux cantons par une représentation intercantonale paritaire.

4ème observation (traitée par le DINF)

Pannes à répétitions des chaufferies à bois (SIPAL)

Alors que la technologie actuelle devrait permettre aux installations de chauffage à bois (plaquettes, pellets) de fonctionner correctement, la panne due à une installation " quelque peu bricolée " au CCPP (Centre de compétence protection de la population de Gollion), ainsi que les trop nombreuses pannes au CFPF (Centre de formation professionnelle forestière), empêchent le bon fonctionnement des chaufferies. Cet état de fait oblige des collaborateurs du SSCM, ainsi que le locataire (restaurant), à travailler dans des conditions inacceptables et amène les collaborateurs du CFPF à devoir intervenir trop souvent sur leur temps de travail, afin que les locaux soient chauffés.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Gand Conseil sur les mesures ainsi que les délais qu'il entend prendre, pour permettre au SIPAL de réagir le plus efficacement et le plus rapidement possible dans le cadre d'un meilleur suivi de ces pannes répétées et, ce, auprès d'entreprises qui ont été dûment mandatées et payées par l'Etat, afin de satisfaire les utilisateurs concernés.

Bien qu'il puisse apparaître que les deux chaufferies à bois citées dans le rapport de la COGES souffrent des mêmes symptômes, elles sont de technologies différentes et utilisent un conditionnement du combustible différent. Les réponses doivent être précisées par cas.

Chaufferie du Centre de formation professionnelle forestière du Canton de Vaud (CFPF)

La chaudière au CFPF est alimentée aux plaquettes de bois déchiqueté, ce qui est tout à fait approprié pour un centre de formation pour l'exploitation forestière. Une des parties sensibles de ce type d'installation réside dans le transport mécanique du combustible jusqu'au foyer de combustion. Il est vrai que l'entraînement du bois déchiqueté depuis le silo a causé des désagréments au début de l'hiver 2008-2009. La cause a été identifiée et réparée en janvier 2009. Le total des travaux de réparation de CHF 2'063.50 comprenait le contrôle du vérin de la vis sans fin, l'échange d'une vanne hydraulique et les tests. Le responsable du CFPF a, depuis lors, pu confirmer un fonctionnement sans autre panne. De par le suivi et la rapidité d'action de l'unité Energie du SIPAL, l'installation a pu être à nouveau opérationnelle dans les délais les plus courts.

Chaufferie du Centre de compétences de la protection de la population (CCPP)

En raison d'une vétusté avérée de l'installation de chauffage à mazout existante, la chaufferie du CCPP a fait l'objet d'une rénovation complète au printemps 2007. Dans le cadre de cette intervention et pour répondre aux objectifs du développement des énergies renouvelables dans les bâtiments de l'Etat, le choix s'est porté, après analyse, sur une production de chauffage à bois.

Le bureau technique mandaté à Bulle avait déjà plus d'une quinzaine d'installations de référence pour des chaufferies à bois de grande puissance Il a été choisi sur cette base de référence et sur celle d'une proposition d'honoraires compétitive.

Ce choix des pellets a été orienté par la fiabilité prouvée dans de nombreuses installations du même type. La configuration de la chaufferie et les possibilités de stockage ont nécessité la mise en place d'une citerne extérieure (en lieu et place de la citerne à mazout inutilisable en l'état), le transport du combustible a été prévu au moyen d'une installation pneumatique industrielle et la chaudière, d'une marque de référence depuis plus de 15 ans sur le marché, a été équipée d'un filtre multi cyclone pour limiter les poussières fines contenues dans les gaz de fumée.

Les équipements n'ont fait l'objet d'aucun "bricolage", mais se sont faits dans un souci permanent de qualité pour réduire au maximum les problèmes de durabilité d'une telle installation.

Cependant, malgré ces précautions, le SIPAL a été confronté tout au long de la mise en service de l'installation complète à des problèmes aux interfaces entre les appareils principaux ainsi qu'à des défauts de mise en oeuvre de certains sous-traitants.

Fort de ces constats, le SIPAL a exigé et obtenu la prolongation de la période de garantie de plus d'une année pour la chaudière et retenu le paiement de factures sur les objets posant des problèmes de défectuosité tels que :

- commande de la vis sans fin pour l'amenée des pellets
- compresseur à air pour le système d'amenée pneumatique jusqu'à la chaudière
- retenues sur les prestations du bureau technique jusqu'au règlement définitif et démontré de tous les problèmes en suspens.

Le total de ces montants représente CHF 8'910.-- TTC

Hormis un problème sur un pressostat, réglé depuis, l'hiver 2008-2009 a permis de se rassurer sur les choix opérés

initialement par une élimination des pannes et un fonctionnement correct de l'ensemble de l'installation.

Les dernières retouches en cours, en particulier en ce qui concerne le tubage de la cheminée, laissé de côté volontairement car la justification n'était pas prouvée lors de la planification mais s'est avéré nécessaire à l'usage, le remplacement d'une vanne défectueuse sous garantie, la pose d'un ventilateur mettant la chaufferie en légère dépression pour éviter la propagation d'odeur dans le bâtiment et le contrôle et la remise en état définitif de l'installation solaire sont planifiées pour une exécution durant le mois de mai 2009 conformément à ce qui a été convenu avec les responsables de l'établissement.

Ces travaux une fois terminés, il sera possible de clore cette rénovation de chaufferie et de préparer un hiver 2009-2010 dans la sérénité.

5ème observation

Nombre important d'interventions parlementaires concernant le SEVEN et suivi.

" La sous-commission a pu constater un nombre important d'interventions parlementaires, qui, pour 2008, se sont chiffrées à 17. Dès lors, et afin d'être en adéquation avec le plan de législature du Conseil d'Etat, ainsi que de mettre en place des outils de gestion efficaces :

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ce service de s'organiser, afin de prendre la place qu'il devrait avoir au regard des enjeux grandissants, liés à la politique environnementale cantonale et fédérale. "

Réponse

Alors que l'année 2007 avait été marquée par les préoccupations relatives au changement climatique et à la responsabilité à cet égard de la consommation accrue d'énergies fossiles, l'année 2008 a vu se concrétiser avec force de nouveaux défis en relation avec l'énergie.

L'augmentation très marquée du coût du baril de pétrole, associée notamment aux craintes sur la continuité de son approvisionnement, a donné un élan marqué aux politiques visant à diminuer la consommation des énergies fossiles et à augmenter l'efficacité énergétique, notamment par l'assainissement énergétique du parc immobilier. De même, l'évolution à la hausse de la consommation d'électricité et les perspectives de difficultés à moyen terme au niveau de son approvisionnement ont donné une forte impulsion au développement des énergies renouvelables et relancé le débat sur les sources de production basées sur les énergies fossiles et sur le nucléaire. En parallèle, les préoccupations environnementales liées à l'utilisation de l'énergie (pollution de l'air par la combustion) et à son transport (rayonnement non-ionisant des lignes à haute tension) n'ont pas faibli.

Paradoxalement, la crise économique, accompagnée d'un fort repli des coûts du baril de pétrole, n'a pas freiné les élans en faveur d'une saine gestion de l'énergie. Elle a été vue au contraire comme une opportunité de relance dans la construction (assainissement énergétique des bâtiments), comme un défi pour les industries spécialisées (savoir-faire dans les techniques énergétiques) et comme un facteur de stimulation de la recherche dans nos hautes écoles.
Ce contexte a suscité une multiplication des interventions politiques, que ce soit au niveau des Chambres fédérales comme aussi au niveau du Parlement vaudois. Ces interventions, qui sont le reflet d'une intention marquée des intervenants d'assumer leur responsabilité dans le dossier de l'énergie, ont pour corollaire une charge de travail accrue à la fois pour y donner réponse et, surtout, pour y donner suite, même si nombre des actions proposées étaient déjà en cours d'évaluation, voire de mise en œuvre.

Les interventions parlementaires en travail au SEVEN en mai 2009 sont au nombre de 24, dont 20 concernent directement l'énergie, alors que 4 touchent à l'environnement. Outre une détermination et une initiative cantonale, on peut identifier 5 demandes d'explications (interpellations), 13 demandes de rapports avec propositions d'action (postulats), alors que 4 motions visent une modification légale.

La conséquence prévisible de ces interventions parlementaires, même si toutes n'auront pas forcément des activités supplémentaires associées, est une augmentation des tâches confiées au SEVEN. Cependant, comme déjà relevé, une partie de ces nouvelles tâches était déjà appréhendée. Par ailleurs, l'affectation de 2.5 ETP au SEVEN à l'occasion du budget 2009 donne une opportunité d'absorber une partie de la surcharge relevée par la commission de gestion. Finalement, une partie de la surcharge de travail actuelle peut résulter de la mise en œuvre de tâches nouvelles, pour lesquelles le volume de travail associé pourrait se modérer par la suite.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat suivra attentivement la capacité de l'ACV et du SEVEN en particulier à assurer de manière adéquate l'exécution des tâches actuelles et futures dans les domaines de l'énergie et de l'environnement. Il examine en outre diverses pistes pour améliorer, en les simplifiant, les procédures d'octroi des aides publiques dans le domaine énergétique.

6ème observation (traitée par le DFJC)

Adéquation des normes et de la réalité du terrain quant à l'engagement du personnel

Alors que les bases légales et réglementaires vaudoises imposent des conditions strictes quant à la qualification du personnel d'accueil collectif de jour, les personnes diplômées répondant à ces critères sont rares, voire inexistantes, durant certaines périodes de l'année.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux lieux d'accueil collectifs de jour d'être en conformité avec le cadre légal et réglementaire, lorsque ce dernier ne peut être respecté en raison du manque de personnes diplômées sur le marché du travail.

Réponse

Le Conseil d'Etat constate que cette observation porte quasiment sur le même sujet que celui de la récente interpellation déposée par Mme la Députée Catherine Labouchère, par ailleurs également membre de la Commission de gestion.

Dans l'attente de sa prochaine réponse à cette interpellation, le Conseil d'Etat souligne que le DFJC a mis en place depuis plusieurs années un fort développement des possibilités de formation professionnelle pour le personnel éducatif des structures d'accueil collectif de jour, par le dispositif suivant :

- Dédoublement des volées de formation conduisant au diplôme d'éducatrice ou d'éducateur de l'enfance (filière en école supérieure, Institut pédagogique de Lausanne et ancienne filière non HES de l'Ecole d'études sociales et pédagogiques).
- Mise en place depuis 2001 d'une formation complémentaire permettant la régularisation du personnel en emploi non porteur des titres professionnels exigés ; 7 volées d'une soixantaine de personnes ont bénéficié de cette formation et ont ainsi obtenu un titre reconnu par le SPJ. La dernière volée a terminé sa formation en mai 2009.
- Lancement en 2006 de la formation professionnelle conduisant au CFC d'assistant socio-éducatif (ASE) sous forme duale usuelle (environ 200 candidats) et en école des métiers (environ 100 candidats). De plus, une trentaine de candidats libres vont se présenter en mai - juin 2009 aux examens, en application de l'article 32 de la loi fédérale sur la formation professionnelle.
- Pour les personnes travaillant déjà dans des structures mais pour lesquelles les possibilités de formation ci-dessus ne pouvaient pas être mises en œuvre, le SPJ a introduit une procédure d'habilitation permettant d'être reconnu comme professionnel au sein de la structure dans laquelle la personne travaille déjà.

Ainsi, se sont près de 1000 professionnels qui ont été formés ces dernières années dans le canton et qui sont arrivés progressivement sur le marché de l'emploi, avec notamment en juin 2009, l'arrivée de la première volée de CFC ASE.

Au surplus, le Conseil d'Etat souligne que dans les directives que le SPJ édicte en vertu de l'ordonnance fédérale et de l'article 7 de la loi cantonale sur l'accueil de jour des enfants, une possibilité de dérogation est offerte depuis 2006 au cas où une structure d'accueil collectif préscolaire n'arriverait pas à atteindre le quota de professionnels exigé pour composer l'équipe éducative (80% de professionnels et 20% d'auxiliaires) ou pour respecter la répartition encore provisoire au sein des professionnels (2/3 diplômes ES, 1/3 CFC).

A ce jour, le SPJ n'a reçu que très peu de demandes de dérogation concernant cette répartition entre diplôme ES et CFC, même en vue des engagements qui interviendront en été 2009 avec l'arrivée sur le marché de l'emploi de la première volée de CFC ASE.

Ces efforts de formation sont maintenant intégrés à la mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle et des ordonnances y relatives (diplôme ES et CFC ASE). Ce nouveau dispositif va de plus mettre en place, conformément au droit fédéral, une procédure de reconnaissance d'acquis qui ouvrira encore de nouvelles possibilités pour l'obtention d'un titre professionnel reconnu.

3 DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

1ère observation

SIEF : comment sortir des turbulences ?

La mise en place de système SIEF est à l'évidence difficile et mobilise beaucoup de forces. Le défaut de communication ressenti ajoute un problème de gestion des ressources humaines aux questions techniques. Si l'opportunité d'un nouveau système n'est nullement remise en cause, la mise en oeuvre,les multiples adaptations et corrections nécessaires créent des tensions qu'il est urgent de prendre en considération, sous peine de créer des réactions fortes des professionnels du terrain, comme des apprentis, de leurs parents et de leurs employeurs.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il envisage d'adopter pour résoudre cette question.

Réponse

Dans sa réponse aux observations de la COGES pour l'année 2007, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de s'expliquer sur les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du projet SIEF (Système d'information des établissements de

formation). Aussi, au printemps 2008, considérant les insatisfactions des utilisateurs dans les parties du logiciel déjà mises à leur disposition, le Secrétariat général du DFJC, responsable de l'implantation de SIEF dans les établissements de formation, a pris les mesures qui lui paraissaient nécessaires pour redresser le projet et améliorer la situation.

Ainsi, les rôles et responsabilités du COPIL (comité de pilotage) et du Comité de coordination (équipe de travail créée en mars 2008) ont été précisés et renforcés. Les relations contractuelles avec le fournisseur ont été modifiées, notamment dans le but de permettre à l'Etat d'actionner sans délai la garantie des défauts sur les parties du logiciel e*SA déjà livrées et d'introduire la notion de pénalité en cas de retard dans les nouvelles versions prévues. D'importants efforts ont été consentis pour que le niveau d'information des très nombreux acteurs soit partagé de la manière la plus pertinente. Une augmentation sensible des ressources a été allouée au projet, après que celles-ci ont été jugées insuffisantes en février 2008. La direction du projet a cherché à les augmenter dans les limites du budget à disposition. Deux mandats ont été donnés pour renforcer la conduite du projet et deux autres pour compenser le manque de ressources internes. De plus, le nombre de personnes disponibles pour traiter les demandes téléphoniques des utilisateurs a été augmenté dès le mois d'août 2008, améliorant ainsi l'assistance en ligne et déchargeant le Centre de compétence qui a pu se consacrer à d'autres tâches. De gros efforts ont été consentis dans le domaine de la spécification et dans celui de la gestion des tests.

La communication avec les utilisateurs, contrairement à ce qu'affirme la CTSI dans son rapport annexé, a fait l'objet d'une attention toute particulière. Un plan de communication a été élaboré, validé puis déployé. Ce plan comprenait :

- La Lettre du projet (neuf publications diffusées en un an, environ 1400 destinataires à chaque édition). Un nouveau numéro est prêt. La parution des rapports de la COGES et de la CTSI en a suspendu la publication.
- Le Forum du projet : 7 séances réunissant à chaque fois 40 à 50 participants dont des représentants des établissements. Sous la conduite du chef de projet y étaient donnés un compte-rendu détaillé de l'avancement des travaux et une vue des différents chantiers en cours. La fin de séance était consacrée aux questions des participants.
- Le Point du jour, une séance quotidienne de trente minutes permettait aux principaux acteurs de partager les informations et les difficultés rencontrées.

En outre, plus de soixante procès-verbaux du comité de coordination ont été diffusés et l'ensemble de la documentation du projet mise en ligne pour faciliter l'accès aux documents par les personnes concernées, quel que soit leur lieu de travail.

Le rôle des utilisateurs dans l'implantation du logiciel a été renforcé. Un coordinateur du déploiement dans la formation professionnelle a été désigné en juillet 2008. Comme le rapport de gestion le souligne, son rôle est essentiel dans la compréhension des problèmes rencontrés et, partant, pour leur résolution. Le Directeur général de la DGEP s'est personnellement impliqué dans le pilotage du projet dès sa nomination en juillet 2008. Cet appui de la ligne hiérarchique concernée est essentiel à la réussite de l'implantation du logiciel dans les établissements, notamment dans la gestion du changement que cela implique.

Les efforts importants accomplis en 2008 par toute l'équipe de projet n'ont malheureusement pas permis de réaliser en une année les améliorations attendues dans les établissements. Aussi, les décisions suivantes ont été prises à mi-mai 2009 : dans un premier temps, la DSI mettra en œuvre un audit du projet, par appel d'offre sur invitation. Cet audit portera tant sur les aspects informatiques (architecture, technique, données, qualité logiciel) que sur les aspects fonctionnels (couverture des besoins, évolution). A la demande du Secrétariat général du DFJC, l'analyse sera étendue à l'examen du dispositif de conduite du projet. Sur la base des conclusions de l'audit attendues pour août 2009, la DSI reprendra la responsabilité de la partie informatique du projet et le Centre de compétence (CdC), lui sera rattaché. Durant la phase transitoire qui se terminera avec les conclusions de l'audit, le projet est placé sous la responsabilité d'un comité de pilotage restreint présidé par Monsieur Séverin Bez, Directeur général de la DGEP. Seront membres de ce comité de pilotage Monsieur Patrick Amaru, Chef de service DSI, Monsieur Daniel Christen, Directeur général DGEO, et Monsieur Jean-Paul Jubin, Secrétaire général du DFJC. Le copil restreint assurera la relation entre l'Etat de Vaud et le fournisseur HP et la conduite générale du projet sera assurée au quotidien par Monsieur Michel Wicki. Jusqu'à l'implantation complète du logiciel SIEF dans la formation professionnelle, la DGEP en assumera la conduite opérationnelle pour sa partie utilisateur. Ce rôle nouveau confié à la DGEP permettra à son directeur général de prioriser les besoins de ce secteur et de poursuivre les vérifications concernant l'adéquation du projet avec les besoins des établissements de la formation professionnelle. Ce transfert de responsabilité à la DGEP ne remet toutefois pas en cause l'objectif initial du projet, à savoir l'introduction du logiciel SIEF dans l'ensemble des ordres d'enseignement, à l'exception des HES et de l'Université.

La présente période de transition permettra au CdC de poursuivre les travaux de stabilisation en cours, notamment ceux portant sur la gestion des plans d'étude, la qualité des données, la refonte des rapports. Le Copil restreint, par le CdC, s'assurera aussi que l'ensemble des besoins liés à la gestion de la fin de l'année scolaire et de la préparation de la prochaine soit couvert par le logiciel SIEF dans sa version actuelle, ou par des solutions alternatives déterminées en collaboration avec les utilisateurs, Ainsi, le CdC sera l'entité support de la DGEP et collaborera étroitement avec les établissements professionnel, de telle sorte que le Copil restreint ait une vue aussi homogène que possible des besoins et des moyens pour y répondre.

2ème observation

Contrôle de la sécurité des bâtiments scolaires

Les communes sont responsables des bâtiments scolaires utilisés pour l'enseignement obligatoire. De son côté, l'Etat, par la DGEO, a la responsabilité de s'assurer que les communes mettent effectivement des locaux appropriés à disposition pour répondre aux besoins scolaires. Ces locaux doivent naturellement respecter les normes sécuritaires et sanitaires. Récemment, des événements graves se sont produits dans des bâtiments scolaires, heureusement en dehors des heures d'école. Ils ont démontré que, dans certains endroits, la sécurité des bâtiments scolaires n'était plus assurée. Le département a écrit aux communes pour les rendre attentives à ce problème et pour s'assurer du suivi qu'elles mettaient en place pour y faire face.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil du retour donné par les communes à cette demande de suivi.

Réponse

En effet, dans le cadre de la plateforme canton-communes du 26 juin 2008, suite à deux incidents survenus dans des bâtiments scolaires, la Cheffe du DFJC a attiré l'attention des communes sur les questions de sécurité liées au parc immobilier scolaire et a insisté sur la nécessité d'effectuer des contrôles techniques sur les bâtiments concernés. Pour l'enseignement obligatoire, 949 bâtiments sont mis à disposition du canton par les communes. C'est pourquoi le DFJC leur a adressé le 27 juin 2008 la demande d'effectuer un bilan de santé des constructions dont elles sont propriétaires, avec un délai au 31 octobre 2008 pour l'effectuer.

Dès le début de l'automne, une majorité de communes avait entrepris les démarches leur permettant d'attester de la sécurité des locaux mis à disposition de l'enseignement obligatoire. Certaines d'entre elles ont d'ailleurs immédiatement entrepris des travaux de rénovation et d'entretien rendus nécessaires au vu des observations rapportées par les professionnels chargés du bilan de santé.

Cependant, à la fin de l'année 2008, sur les 316 communes concernées, 134 communes n'avaient pas encore donné suite à la demande du DFJC. En conséquence, le 23 janvier 2009, le DFJC adressa un rappel aux 131 communes pour lesquelles la DGEO n'avait toujours pas reçu de réponse, soulignant qu'un simple contrôle visuel ne suffisait pas à garantir la sécurité structurelle d'un bâtiment et attirant l'attention sur le fait que la présence ou non d'amiante devait également faire l'objet d'un rapport.

Le 5 mars 2009, à l'occasion d'une rencontre entre la DGEO et les préfets, la question de la collaboration entre le canton et les communes fut abordée, avec un accent particulier sur la problématique de la sécurité des bâtiments scolaires. À cette date, 36 communes n'avaient toujours pas donné suite à la demande du DFJC, et cela malgré le rappel de janvier. Ces communes furent contactées à nouveau, mais cette fois par l'intervention directe des préfets concernés.

Au 15 mai 2009, 19 communes ne se sont toujours pas manifestées. A cette date toujours, 77 bâtiments scolaires font l'objet d'une analyse ou de travaux complémentaires. La DGEO assure là aussi le suivi de ces actions conduites par les communes.

3ème observation

Recrutement et suivi des enseignants du secondaire

Dans la plupart des pays d'Europe et d'Amérique du Nord, on considère que les enseignants (en particulier du secondaire) doivent être évalués d'une manière rigoureuse à l'embauche (plus de trois mois) puis de manière périodique. Or, la loi sur le personnel (LPers), qui prévoit des cahiers des charges et des entretiens d'appréciation réguliers n'a pas été mise en œuvre dans ce secteur de l'enseignement par exemple, via des formules ad hoc (cf. comités d'évaluation). Une telle lacune va de pair avec l'individualisme que l'on retrouve souvent chez les enseignants du secondaire supérieur empêchant notamment une régulation entre collègues.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il envisage de prendre pour faire évoluer la situation dans ces directions, et en particulier, s'il envisage d'introduire un processus d'évaluation périodique des enseignants.

Réponse

Suite à la mise en œuvre de la loi sur le personnel, des négociations sectorielles se sont ouvertes afin d'introduire dans les lois spéciales, dont la loi scolaire, les dispositions relatives à l'entretien d'appréciation. Dans ce contexte, l'article 83b nouveau a été introduit dans la LS. Cette disposition correspond à l'article 36 LPers.

A cette occasion, le Grand Conseil a admis que l'article 83b LS n'entrerait en vigueur que lorsque deux conditions seraient remplies. La première portait sur l'élaboration d'un cahier des charges pour tous les enseignants des différents ordres d'enseignement. La seconde demandait que la direction de chaque établissement soit en mesure de conduire les entretiens d'appréciation de ses collaborateurs.

En ce qui concerne le cahier des charges, il n'est pas concevable que celui-ci soit élaboré sans négociations avec les syndicats. Les premières discussions ont d'ores et déjà eu lieu sans toutefois donner de résultats concrets. S'agissant de la conduite des entretiens d'appréciation, seul le directeur serait actuellement habilité à les mener. Il se trouverait alors dans l'impossibilité matérielle de conduire entre 80 et 130 entretiens annuels. Le Conseil d'Etat examine les meilleurs moyens susceptibles de remplir les deux conditions précitées dans le respect des engagements pris envers les syndicats.

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DU SYSTÈME D'INFORMATION (CTSI) (page 117)

2ème observation

Projet SIEF

Après avoir pris connaissance des démarches entreprises par le DFJC, la CTSI confirme que le projet SIEF doit aboutir. Toutefois, plusieurs inquiétudes ont été relevées par la CTSI sur le suivi du projet. Comme relevé ci-dessus, la CTSI va demander un mandat d'expertise externe. En parallèle, elle formule la demande suivante :

- le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur :
- les moyens qu'il désire mettre en oeuvre afin que le projet SIEF arrive à terme dans les meilleures conditions ;
- La manière dont le projet est aujourd'hui géré, la méthode de sélection du chef de projet et sa capacité à porter le projet ;
- les solutions qu'il désire mettre en oeuvre pour pallier les problèmes de communication et de contact entre le chef de projet, ses subordonnées et ses supérieurs, les utilisateurs-clefs et les directeurs d'école.

Réponse

A la première question portant sur les moyens que le Conseil d'Etat désire mettre en œuvre afin que le projet SIEF arrive à terme dans les meilleures conditions, le Conseil d'Etat se permet de renvoyer à la réponse donnée à la première observation de la COGES concernant le SG – DFJC.

A la deuxième question concernant la manière dont le projet est aujourd'hui géré, la méthode de sélection du chef de projet et sa capacité à porter le projet, le Conseil d'Etat estime que l'audit sur la conduite du projet mis en œuvre sans délai par la DSI, à la demande du SG DFJC, apportera les réponses attendues par la CTSI.

Le Conseil d'Etat entend toutefois relever d'ores et déjà que les propos tenus à l'égard du chef de projet en charge de SIEF depuis le printemps 2008 sont particulièrement durs, voire parfois cause de dénigrement injustifié lorsqu'il est dit, entre autres choses, "…que le chef de projet cherche plus à présenter les avancées du projet sous leur meilleur jour, en faisant également pression sur les gens pouvant être au contact avec notre commission, qu'à faire réellement avancer le projet…". Ces accusations, bien qu'infondées, n'autorisent plus le chef de projet à poursuivre sa mission, tant elles portent le discrédit sur son action. Elles ne trouvent aucune justification dans la réalité quotidienne telle que l'ont vécue les collaborateurs et collaboratrices qui ont eu l'occasion de travailler pendant plus d'une année sous sa direction. Tous ont reconnu sa capacité de travail, largement au-dessus de la moyenne et ses compétences à se saisir des problèmes les plus complexes en vue de leur trouver une solution appropriée. Organisateur chevronné, il avait les qualités requises pour reprendre en mains ce projet. Des circonstances difficiles ne lui ont cependant pas permis de le mener à bien dans le temps très court qui lui était imparti. Le Conseil d'Etat tient à lui exprimer toute sa gratitude pour le travail énorme effectué.

Compte tenu de ce qui précède, la réponse à la troisième question devient sans objet.

4 DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

1ère observation

Délai de traitement des avis de droit demandés au Service juridique et législatif

La Commission de gestion relève, à certaines époques de l'année, la difficulté du Service juridique et législatif à rendre des avis de droit dans des délais raisonnables.
- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour éviter ou gérer ces surcharges temporaires.

Réponse

Le Service juridique et législatif est actuellement composé de 10.8 ETP conseillers juridiques, auxquels il faut ajouter 1.5 ETP de renfort pour le programme Codex 2010. Ces personnes sont affectées aux tâches suivantes :

- rédaction d'avis de droit à l'intention du Conseil d'Etat, des départements et services de l'administration, ainsi que, occasionnellement, du Secrétariat général du Grand Conseil. Ces avis portent sur des questions juridiques souvent complexes posées par les entités susmentionnées ;
- analyse de la bienfacture tant matérielle que formelle des projets législatifs soumis au Conseil d'Etat, puis au Grand Conseil, ainsi que des ébauches de règlements. Dans ce cadre, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle

Constitution cantonale (Cst-VD), le SJL est en charge de l'application de l'article 163, alinéa 2 Cst-VD et doit donc examiner si les projets de lois ou de décrets, essentiellement d'investissement, qui lui sont soumis entraînent des charges liées ou nouvelles. L'analyse de ce type de dossiers a pris une place non négligeable dans l'activité du SJL, surtout depuis que les projets d'investissement sont à nouveau nombreux ;

- conduire les dossiers dans lesquels la responsabilité de l'Etat est invoquée devant les tribunaux, ainsi que ceux où l'Etat intervient en justice, soit pénale (partie plaignante ou civile), soit civile ;
- assister les services dans les conflits du personnel, y compris devant le Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale ;
- en collaboration avec les services spécialisés, assister le Grand Conseil et le Conseil d'Etat en cas de requête à la Cour constitutionnelle ;
- instruire et trancher les requêtes d'indemnisation et de réparation morale au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), requêtes en constante augmentation ;
- instruire les recours au Conseil d'Etat, notamment en matière communale ou de droits politiques ;
- assurer l'appui juridique au Bureau de l'assistance judiciaire et au secteur recouvrement du SJL.

Au vu de ce catalogue de tâches, force est de constater que les effets conjugués de la nouvelle Constitution et de la loi sur le personnel ont considérablement accru la charge de travail du SJL. A cela s'ajoute l'augmentation des requêtes LAVI et des réclamations en matière d'assistance judiciaire. Dès lors, si le SJL dispose actuellement encore des ressources suffisantes pour accomplir ses tâches, il ne peut plus faire face lorsqu'il est confronté à des pics d'activité et à des demandes urgentes, en particulier durant les semaines précédant les vacances d'été et la fin de l'année civile. Ces pics sont dus essentiellement à l'afflux d'un très grand nombre de projets législatifs ou d'investissement soumis au SJL en vue de leur passage au Conseil d'Etat avant que celui-ci ne cesse ses activités. Ces projets sont souvent remis tardivement au SJL, qui doit dès lors se prononcer dans l'urgence.

Une telle situation est certainement préjudiciable à la qualité des avis rendus par le SJL, qualité pourtant primordiale pour la solidité juridique des projets soumis aux autorités politiques. Afin d'y remédier, le Conseil d'Etat entend rappeler à ses services les impératifs en matière de planification de projet, et notamment que doit impérativement y être inclus le passage au SJL, lorsque celui-ci est nécessaire. Une meilleure planification ne supprimera pas toute variation "saisonnière" du nombre de projets, mais donnera à tout le moins au SJL le temps de faire son travail dans de bonnes conditions. Actuellement déjà, il arrive que le Conseil d'Etat repousse un projet qui lui est soumis si le SJL n'a pas eu le temps de se prononcer. Il est également demandé aux services qui adressent des demandes urgentes au SJL de les justifier, afin que ce dernier puisse organiser son travail en conséquence, et se concentrer sur les projets réellement prioritaires. Des directives en ce sens ont déjà été données et seront répétées, afin d'éviter que des projets importants demeurent bloqués au SJL pour cause de surcharge de travail de ce dernier.

Le Conseil d'Etat est très respectueux de l'indépendance dont le SJL doit bénéficier dans la rédaction de ses avis et entend œuvrer afin que la qualité de ces derniers puisse être maintenue. Il en va du respect du principe de légalité de l'action publique.

2ème observation

Gestion du contentieux

La Commission de gestion constate que plusieurs services de l'Etat sont engagés dans des opérations de recouvrement des créances (le SJL, les préfectures et le SPEN pour le DINT)

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la liste des services chargés d'opérations de contentieux, sur les conséquences des difficultés de recouvrement des créances et sur les mesures qu'il entend prendre pour uniformiser voire centraliser les pratiques au sein de l'administration cantonale.

Réponse

La gestion des débiteurs de l'Etat est un sujet de préoccupation du Conseil d'Etat depuis plusieurs années. Ainsi, dans une directive n° 20, adressée à tous les chefs de service et remise à jour en novembre 2006, le Chef du Département des finances décrit précisément le processus de gestion du contentieux, tant au niveau comptable que pour la procédure à suivre pour recouvrer les créances. Dans ce cadre, au stade de la poursuite, les services peuvent faire appel aux Offices d'impôts de district au moyen d'un mandat de recettes pour autant que la créance soit basée sur une décision avec voies de recours. Font actuellement usage de cette possibilité le Service des forêts, faune et nature, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, les Directions générales de l'enseignement obligatoire et postobligatoire, le Service de l'agriculture, le Service de l'emploi, le Secrétariat général du Département des infrastructures, ainsi que l'Inspectorat du Registre foncier. Les services disposent donc d'instructions claires concernant la gestion du contentieux. En ce sens, cette dernière est déjà uniformisée, comme le demande la Commission de gestion du Grand Conseil.

Si la directive n° 20 s'applique à tous les services sur le plan comptable, elle mentionne elle-même la possibilité pour certains de développer des secteurs particuliers destinés au recouvrement de créances. De telles structures dédiées ne font

naturellement sens que dans les services ayant un volume élevé de factures à recouvrer. Ces services sont les suivants :

- l'Administration cantonale des impôts (ACI), qui dispose de personnel affecté au recouvrement ordinaire au sein des offices d'impôts, et d'un secteur contentieux au siège central de l'ACI pour les cas les plus complexes, comprenant aussi un groupe destiné uniquement à la gestion des actes de défaut de biens ;
- le Service de prévoyance de d'aide sociales (SPAS) qui dispose d'une structure dédiée au recouvrement des créances en recouvrement de pensions alimentaires ;
- le Service juridique et législatif (SJL) dont le secteur recouvrement encaisse les avances versées au titre de l'assistance judiciaire, les frais pénaux prononcés par les autorités judiciaires, ainsi que les créances compensatrices et les créances issues de l'aide aux victimes d'infractions;
- le Service des automobiles et de la navigation (SAN), pour le recouvrement des émoluments relatifs à ses prestations ;
- l'Office cantonal des bourses d'étude (OCBE) pour les prêts octroyés ;
- le Service de la protection de la jeunesse (SPJ).

Pour ce qui concerne plus spécifiquement le recouvrement des amendes et des peines pécuniaires, assurés actuellement par les Préfectures, le Conseil d'Etat souligne tout d'abord que, hormis celle de Lausanne, qui accuse un important retard, les autres préfectures assument à satisfaction la tâche qui leur est confiée. Pour Lausanne, au vu de la masse des dossiers à gérer, une structure particulière composée de spécialistes du contentieux apparaît nécessaire. Pour ce qui concerne les amendes judiciaires et les peines pécuniaires, l'encaissement sera, en principe dès le début octobre 2009, repris par le Service pénitentiaire pour la phase antérieure à la poursuite, celui-ci étant seul compétent pour fixer le délai de paiement prévu à l'article 35, alinéa 1er du Code pénal (CP). En revanche, si ce délai est échu sans que la peine pécuniaire ou l'amende soient totalement payées, la procédure de poursuite sera confiée au SJL, lequel est justement doté de spécialistes en contentieux et, de la sorte, à même de suivre un grand nombre de procédures de poursuite à la fois. Afin de faciliter la transition d'un service à l'autre et de rationaliser le travail, il est prévu que les deux travaillent sur la même application informatique, soit celle actuellement développée au SJL pour les notes de frais pénaux. Une solution semblable est actuellement à l'étude pour ce qui concerne les amendes préfectorales. Il n'est toutefois pas envisageable de la mettre en place tant que l'application informatique actuellement développée au SJL n'aura pas été mise en production et suffisamment testée pour pouvoir gérer les milliers de prononcés préfectoraux pour lesquels des poursuites seront nécessaires. Dans cette attente, il est prévu d'engager du personnel auxiliaire encadré par les spécialistes en contentieux du SJL afin de résorber le retard pris dans l'encaissement des amendes. Encore une fois, cette mesure ne concerne que la Préfecture de Lausanne, les autres n'ayant pas de retard avéré dans ce domaine.

Quant à la centralisation du recouvrement au sein d'une seule entité, elle est également envisagée par le Conseil d'Etat. Celui-ci a confié mandat au SJL, en collaboration avec l'Unité de conseil et d'appui en management (UCA) d'étudier la création d'un office du recouvrement regroupant tout ou partie des créances étatiques, hormis les créances fiscales, qui demeureraient à l'ACI, du fait de leur nombre et de leurs spécificités. Ce mandat ne pouvait toutefois être exécuté tant que la structure mise en place par le SJL n'était pas stabilisée ni dotée d'un outil informatique performant. A cet égard, tant l'UCA que, très récemment, le Contrôle cantonal des finances (CCF) ont constaté les carences importantes des moyens dont disposait le SJL. Il était donc primordial de développer une application permettant une bonne gestion des créances que le SJL doit aujourd'hui recouvrer avant d'envisager l'extension de l'activité de ce service à l'encaissement d'autres factures. L'outil actuellement en développement sera en principe en production dès le mois de juillet 2009, de sorte que l'étude relative à l'opportunité de créer un office du recouvrement pourra réellement démarrer à l'automne.

3ème observation

Comité des visiteurs de prison

La Commission de gestion constate que le règlement du Comité des visiteurs de prison n'a pas été adopté par le Conseil d'Etat et que, par conséquent, ce comité n'existe pas dans les faits

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les raisons de ce retard et le calendrier de constitution du Comité de visiteurs.

Réponse

Le règlement sur le Comité des visiteurs a été adopté par le Conseil d'Etat le 13 mai dernier. Le retard est dû essentiellement à la surcharge importante de travail liée à la mise en œuvre de la nouvelle partie générale du Code pénal, impliquant, entre autre, pour le service pénitentiaire et le délégué aux affaires pénitentiaires, l'élaboration de deux lois et de 10 règlements.

4ème observation

Gestion comptable des établissements pénitentiaires

La Commission de gestion constate que les Etablissements pénitentiaires sont souvent confrontés à des problèmes identiques provenant de situations similaires en l'absence de règles uniformes applicables à l'ensemble des

acteurs dans le domaine de la comptabilité et du contrôle interne.

Réponse

Durant les dernières années des efforts importants ont été consentis par le SPEN afin :

- d'uniformiser la prise en charge des détenus, notamment par l'élaboration des nouveaux règlements,
- de garantir l'égalité de traitement des collaborateurs par la création d'une unité ressources humaines, rattachée au secrétariat général du département,
- de garantir une bonne gestion des flux financiers en lien avec les activités socio- médicales, par l'élaboration des procédures impliquant tous les partenaires du service,

Toutefois il est avéré que des différences de pratique et des lacunes importantes subsistent dans la gestion comptable et financière. En effet les trois rapports du CCF ont mis en évidence notamment :

- Des pratiques différentes et lacunes dans la tenue des comptabilités des établissements
- Une structure incohérente
- Un système de contrôle interne déficient
- Des ressources humaines parfois inadéquates (dotation, compétences)
- Des flux de documents incohérents générant inefficacités et risque de perte de pièces

Ces problèmes résultent essentiellement du déficit de directives centralisées, de l'absence de procédures formalisées, et du déficit de procédures de contrôle.
Un plan d'action global, répondant à 35 recommandations du CCF, et incluant une restructuration des services comptables du SPEN, est en cours d'élaboration et sera remis au CCF au 30 juin 2009. Il comprendra notamment :

- Le renforcement du système de contrôle interne
- Redéfinition des délégations de compétence
- Redéfinition des règles et principes applicables (référentiel harmonisé)
- La redéfinition du rôle de l'Etat-major :
  - Comptabilité de l'Etat-major et de l'Office d'exécution des peines
  - Formation et soutien méthodologique aux établissements
  - Supervision et contrôle des opérations dans les établissements
- La redéfinition du rôle des comptabilités dans les établissements pénitentiaires :
  - Tenue de la comptabilité institutionnelle (opérations relatives à leur sous unité budgétaire)
  - Tenue de la comptabilité des détenus

Les travaux font l'objet d'un suivi par un comité de pilotage formé de membres du SG/DINT

5ème observation

Personnel auxiliaire

La Commission de gestion constate, à l'occasion de la réponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commission des finances sur le budget 2009, que c'est le Département de l'intérieur qui emploie le plus de personnel auxiliaire (Fr. 1'210'200.— attribués au SPOP, au SPEN et au SeCRI).

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour résoudre à long terme les problèmes de surcharge de travail récurrente dans différents services du DINT.

Réponse

S'agissant du DINT, le recours au personnel auxiliaire concerne particulièrement le SPOP, le SeCRI et le SPEN.

Le SPOP a recouru à une douzaine d'ETP en occupation permanente annuelle. Le coût de ces ressources additionnelles s'est établi à environ 880'000 francs, montant financé par le budget ordinaire voté et quelques crédits supplémentaires entièrement compensés. Il faut noter en particulier l'engagement de la Task force de la division Etrangers dès le mois de juin 2008, à hauteur de 5 ETP, destinés à réduire les retards dans la délivrance des autorisations de séjour et d'établissement. Le solde des auxiliaires 2008 concernent des remplacements liés à des maladies longue durée, congés maternité, ainsi des mesures mise en oeuvre pour faire face à l'augmentation de travail en relation avec les effets très marqués de la croissance démographique en 2008 dans le canton de Vaud (+ 16'000 habitants = + 2.4%) et l'introduction de dispositions fédérales (LEtr et LAsi) au 1er janvier 2008.

S'agissant du SeCRI, les 3/4 des dépenses affectées au financement de personnel auxiliaire (Fr. 240'694.-) ont concerné la Préfecture de Lausanne. De fait, après la réorganisation des préfectures liée à la mise en oeuvre du projet Decter, il s'est révélé que celle de Lausanne avait accumulé des retards dans le traitement de ses dossiers, ainsi que des problèmes de fonctionnement interne. L'entier de l'année 2008 a été mis a profit pour rétablir cette situation. Le solde des dépenses consacrées au personnel auxiliaire concerne le secteur juridique du SeCRI, qui a dû se voir appuyer en fin d'année compte tenu d'une surcharge, ainsi que la Préfecture de l'Ouest lausannois.

Quant au SPEN, la très grande majorité des contrats auxiliaires sont le fait de personnes offrant des prestations à temps très partiel (quelques heures par semaines), notamment les enseignants pour la formation des détenus et les animateurs dans les établissements pénitentiaires.

Malgré les efforts consentis par les services mentionnés ci-dessus pour limiter le recours au personnel auxiliaire, mis à part le SeCRI qui devrait terminer en 2010 la remise à niveau du secteur du recouvrement des amendes judiciaires et préfectorales de la Préfecture de Lausanne grâce au concours de personnel additionnel, il ne sera pas aisé pour le SPEN et le SPOP de réduire leur nombre d'auxiliaires dans les années à venir. En effet, le SPEN doit ainsi pouvoir compter sur son réseau d'animateurs et d'enseignants auxiliaires, dès lors que l'on considère que la réinsertion d'un détenu passe aussi par la formation dont il peut bénéficier au cours de son incarcération. Pour le SPOP, sans nouveaux postes à l'effectif, les conséquences de l'évolution démographique et les charges supplémentaires qu'il doit assumer en regard de modifications légales, ne pourront difficilement se passer d'un recours à du personnel auxiliaire, dont le nombre dépendra cependant des bénéfices de mesures organisationnelles internes.

5 DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

1ère observation

Renforts provisoires en personnel à l'interne

Le Secrétariat général du DSAS est amené à régulièrement renforcer d'autres services du département, notamment pour l'appui à la mise en oeuvre de certains projets majeurs. Ces synergies et ces flexibilités apparaissent comme fort pertinentes et simples à réaliser. Elles relèvent de plus d'une saine gestion des ressources humaines. Mais qu'en est-il du cadrage juridique, lié notamment à la définition du poste, de la période pendant laquelle la personne est transférée en partie ou en totalité de son emploi dans un autre service, de la chaîne hiérarchique (risque de conflit de loyauté pour le personnel) ?

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la nécessité ou non d'un meilleur cadrage juridique de ces renforts en personnel, notamment en regard de la LPers.

Réponse

Suite aux mesures DEFI et 300 postes et du fait de la volonté du Conseil d'Etat d'éviter, dans toute la mesure du possible, des augmentations de l'effectif du personnel, le DSAS tente en permanence de gérer son personnel de la manière la plus souple en fonction des tâches prioritaires. Dans ce contexte, le Secrétariat général, renonçant à certaines tâches d'analyse et de recherche, a mis à disposition progressivement depuis 2005 du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) et du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) des collaborateurs, tout ou partie de leur temps de travail, pour faire face à des activités plus opérationnelles pour conduire ou appuyer la mise en œuvre d'objectifs stratégiques du département. Ces changements ont été négociés et pleinement acceptés par ces services.

D'entente avec le Chef du département, le caractère de ces mutations est provisoire et fait donc l'objet d'une réflexion commune entre les services concernés chaque année. Les collaborateurs impliqués ont donnés leur plein consentement à la démarche et s'y associent totalement ; leurs cahiers des charges ont été revus en conséquence. Aucun problème de conflit de hiérarchie ou de confusion des rôles n'est à signaler. Au contraire, l'appartenance au SG et à un autre service a été considérée plutôt comme un avantage.

Le SPEV est informé de cette façon de faire, en approuve l'esprit, et suit les modifications que cela induit sur les cahiers des charges et l'évolution des carrières des personnes concernés. Il appuie, par ailleurs, le Secrétariat général dans sa tâche de formation et de motivation du personnel.

En conclusion, le cadrage juridique et organisationnel de cette façon de faire semble suffisant et ne nécessite pas des mesures supplémentaires.

2ème observation

Engorgement des bâtiments hospitaliers

L'hôpital unique Riviera-Chablais remplacera cinq établissements existants et comptera au mieux une quarantaine de lits A en moins que l'offre actuelle alors que la population du canton et de la région, est appelée à augmenter. Deux établissements actuels sont planifiés pour être transformés en Centre de traitement et de réhabilitation (CTR), comprenant un secteur d'urgences ambulatoires. Les flux et circulations (avec toutes les conséquences possibles) entre ces divers lieux et les autres établissements concernés au plan cantonal – notamment le CHUV – doivent encore faire l'objet d'études prévues au travers du crédit d'étude voté par le Grand Conseil.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les modalités qu'il entend mettre en place pour assurer la bonne réalisation de ces études, notamment comment les divers partenaires concernés, y compris les communes, seront associés aux réflexions importantes à conduire encore en vue de la présentation du crédit d'ouvrage.

Réponse

Contrôle et suivi du projet

Le projet du futur Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais fait partie des priorités du Conseil d'Etat pour la législature en cours et celui-ci entend suivre ce projet majeur de très près afin d'en assurer une bonne réalisation.

La Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais (adoptée le 10 mars 2009 par le Grand Conseil vaudois), prévoit que:

- le futur établissement soit le maître de l'ouvrage (art. 27, al. 1)
- les deux Conseils d'Etat vaudois et valaisan désignent six des neuf membres du Conseil d'Etablissement (art. 9, al. 1) et ratifient la composition de la Commission de construction (art. 27, al. 2)
- la Commission de construction, composée de neuf membres dont certains sont issus du Conseil d'Etablissement (art. 28, al. 1), transmette au moins une fois par année aux deux Départements de la santé un rapport sur la réalisation de la construction (art. 29, lettre d)
- la commission interparlementaire suive la réalisation de la construction du nouvel hôpital sur la base du rapport annuel établi par la Commission de construction et transmis par les deux Départements (art. 30) et qu'elle informe les deux Grands Conseils dans le rapport annuel qu'elle leur adresse.

Comme lors de toutes les réalisations effectuées dans les hôpitaux privés reconnus d'intérêt public dans le Canton de Vaud, des représentants du Service de la santé publique suivront le projet et informeront le Chef du Département de la santé et de l'action sociale.

Réalisation des études et participations

Les études prévues porteront principalement sur les aspects suivants:

- le cahier des charges et le programme des locaux définitifs du futur bâtiment (grandeur du plateau technique, nombre de lits, pourcentage de chambres à un ou deux lits, organisation et dispositions architecturales particulières, etc)
- le programme des équipements biomédicaux (équipements existants ou à acquérir)
- l'organisation des accès à l'hôpital par les différentes modalités de transports publics et privés dans le cadre de la desserte générale de la région
- la capacité du parking et son financement
- la géologie du site
- les grandes orientations vis-à-vis du développement durable (matériaux, chauffage, isolation, traitements des eaux et des déchets, etc …)
- l'intégration du projet sur le site et dans le village de Rennaz.

Dans le cadre de ces différentes études, la Commission de construction s'appuiera sur des groupes de travail où seront représentées toutes les parties concernées : la Commune de Rennaz et les communes avoisinantes, les milieux économiques (notamment les lignes de bus et les entreprises locales).

Dans tous les cas, et comme indiqué dans le cadre de la Convention, le concours imposera que le futur hôpital soit modulaire et flexible afin de pouvoir répondre à l'évolution des besoins et des modalités de prise en charge.

Finalement, ce futur hôpital devra s'inscrire dans le réseau de soins et notamment dans le tissu hospitalier existant et des collaborations seront mises en place notamment avec le CHUV et l'Hôpital de Sion.

3ème observation

Mise en site unique de la pédiatrie hospitalière

La dispersion actuelle aux deux extrémités de la capitale du service hospitalier dédié à l'enfance pose des problèmes de plus en plus importants : mauvaises orientations des patients nécessitant des transferts trop nombreux tant pour eux et leur famille que pour le personnel ; risques sanitaires accrus ; manques de synergies ; complications organisationnelles et logistiques. A cela s'ajoute l'engorgement chronique du CHUV, dont la libération du niveau 11 (pédiatrie) résoudrait significativement le problème du manque de place. Le calendrier de mise en exploitation du site unique en 2019 laisse augurer encore dix ans de problèmes de plus en plus ardus.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur sa volonté affirmée de réunir toute la pédiatrie hospitalière en site unique à proximité du CHUV et comment il entend tenir encore une dizaine d'années en oeuvrant dans un contexte qui se péjore avec le temps.

Réponse

La prise en charge pédiatrique sur la région lausannoise est actuellement assurée par le Département médico-chirurgical de pédiatrie (DMCP) du CHUV sur deux sites distincts : la cité hospitalière (Bâtiment hospitalier, Clinique infantile, Maternité, Beaumont 48 et Mont-Paisible 18) et le site de Montétan (Hôpital de l'enfance de Lausanne, HEL).

Comme mentionné dans l'observation faite par la Commission de gestion, cette situation multi-sites comporte nombre

d'inconvénients et de risques tant pour assurer une prise en charge adéquate et de qualité des patients, qu'au niveau de l'organisation du travail et des coûts. Au-delà de ces problèmes, on mentionnera encore l'inadaptation des locaux à la population pédiatrique et à l'accueil des familles. Le Département médico-chirurgical de pédiatrie (DMCP) n'est actuellement pas en mesure, ni au CHUV, ni à l'HEL, d'assurer ses missions de manière optimale et de pouvoir développer ses activités dans les surfaces qui sont à sa disposition. Ainsi, force est de constater que la situation actuelle à laquelle le DMCP est confronté est insatisfaisante et problématique à plus d'un titre.

Depuis 1999 un travail important de rapprochement entre le CHUV et la Fondation de l'HEL a été entrepris pour remédier à ces problèmes. Il a abouti en 2000 à la reprise des activités cliniques par le DMCP, la Fondation de l'HEL mettant à disposition les locaux et offrant des prestations logistiques. Par ailleurs, déjà sensibilisé en 2000, le Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) de l'époque avait donné mandat au CHUV d'entreprendre une réflexion sur l'organisation et sur l'avenir de la pédiatrie dans la région lausannoise ("Pédiatrie 2010").

Le Centre universitaire de l'enfant et de l'adolescent (CUEA) peut donc être considéré comme le produit final de ce mandat et la réponse aux enjeux de la pédiatrie, réponse unie entre le DMCP, le Conseil de fondation de l'HEL et la direction générale du CHUV. Ce projet a été annoncé dans le plan stratégique du CHUV 2009 – 2013, adopté par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil. Une fois le coût et le financement déterminés, le Conseil d'Etat pourra confirmer son intention.

Le principe de ce projet peut se résumer de la manière suivante : créer une nouvelle structure pour regrouper sur un seul et même site, au sein de la cité hospitalière, l'ensemble des activités liées à la prise en charge pédiatrique.

Ce projet, tel que le propose le CHUV mérite tout notre intérêt, ceci à plus d'un titre.

En regroupant les activités de pédiatrie, il a premièrement, l'avantage de proposer une organisation plus performante en favorisant une prise en charge globale des patients, ce qui aura des conséquences positives en termes de qualité des soins, et de sécurité des patients mais également en termes d'enseignement et d'encadrement.

Deuxièmement, du fait de son emplacement géographique, la création du CUEA renforcera le développement de traitements interdisciplinaires dans tous les domaines de la pédiatrie et permettra de consolider des synergies entre d'une part les spécialités pédiatriques et d'autre part les "spécialistes adultes", notamment cela rendra possible une liaison optimale avec le plateau technique du CHUV (radiologie lourde, bloc opératoire).

Troisièmement, un intérêt supplémentaire du projet de construction du CUEA est de libérer des locaux au sein du bâtiment hospitalier. Il contribuera ainsi à résorber une partie du déficit chronique de locaux auquel sont confrontés la plupart des départements du CHUV et du coup assurer les développements prévus par le plan stratégique du CHUV. Elément non négligeable, le DMCP disposera enfin des surfaces nécessaires pour répondre de façon adéquate à la prise en charge de ses patients et aux nouveaux besoins de santé.

Quatrièmement, par le regroupement des activités et des ressources de la pédiatrie sur un seul site, un potentiel d'économie sera possible du fait de la suppression du surcoût dû au fonctionnement multi-sites. En effet, la création du CUEA au sein de la cité hospitalière permettra d'économiser des charges d'exploitation, actuellement dupliquées entre les divers sites. Par ailleurs, la rénovation des surfaces libérées au sein de la cité hospitalière devrait permettre d'éviter de nouvelle construction pour faire face à l'augmentation de l'activité au CHUV. De même, la réalisation du CUEA d'ici 2018 éviterait d'entreprendre deux projets de rénovations lourdes sur le site de l'HEL, à savoir : la rénovation complète du bloc opératoire (afin d'être aux normes hospitalières en vigueur) et la construction d'une aile supplémentaire pour répondre aux besoins de surfaces supplémentaires. Au total, le coût devra être apprécié en prenant en compte les économies sur l'exploitation ainsi que les non-dépenses pour de nouvelles constructions. Il est utile de préciser par ailleurs que le CHUV va procéder à une recherche de fonds privés pour diminuer la facture de l'Etat.

Au vu des avantages importants que ce projet renferme pour répondre de manière adéquate aux risques identifiés par la Commission de gestion et aux risques futurs soulevés par le CHUV (tel que l'inadaptation potentielle de l'organisation pédiatrique lausannoise au vu de la croissance des besoins de la population), le Conseil d'Etat est convaincu de la nécessité d'étudier à fond la faisabilité d'un tel projet et de le soumettre au Grand Conseil dans les 12 prochains mois. Ceci d'autant plus qu'une réponse positive pour la réalisation de ce projet insufflerait un élan important en termes de motivation et d'organisation du travail au sein du DMCP.

Toutefois, la planification de la réalisation du site unique ne doit pas empêcher la réalisation de travaux conservatoires indispensables visant à garder la structure aux normes en vigueur et à assurer la qualité et la sécurité des patients. Pour ce faire le CHUV estime le budget nécessaire à environ 5 millions. Chacun des investissements consentis devrait pouvoir être amorti à l'horizon 2018, date envisagée pour la mise en fonction du CUEA.

Divers travaux de rénovation sont donc prévus. Il s'agit principalement de travaux d'entretien important pour le bloc opératoire afin de le maintenir aux normes d'hygiène hospitalière, l'unité de radiologie de l'HEL ainsi que pour les espaces éducatifs, les soins chroniques, les soins continus, les locaux de la physiothérapie de l'HEL, et pour finir la mise en sécurité du bâtiment de l'HEL. Le CHUV devra également trouver des solutions pour faire face au déficit de surface de la cité hospitalière et pour répondre aux difficultés de fonctionnement en termes de sécurité et de prise en charge des patients.

Parallèlement, un plan de mesures a été élaboré par le DMCP pour améliorer la qualité de la prise en charge, de l'accueil et diminuer le temps d'attente aux urgences de l'HEL. Parmi les actions prévues, les plus importantes vont de l'amélioration de l'encadrement et la supervision à la mise en place d'une gestion des urgences légères au travers d'une voie rapide.

6 DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE

1ère observation

Application de la loi BCV

L'art. 12, chiffre 2bis, de la Loi d'organisation de la Banque cantonale vaudoise (LBCV) prévoit que : " Le Conseil d'Etat nantit les membres qu'il nomme d'une lettre de mission. Ceux-ci rendent compte annuellement et en tout temps si nécessaire, de leur activité au Conseil d'Etat au moyen d'un rapport écrit ".
Aux dires des administrateurs de la BCV nommés par l'Etat, il n'y a jamais eu de rapport écrit. Selon eux, lors de leurs rencontres avec le Conseil d'Etat in corpore, assez rares, ou avec la délégation du Conseil d'Etat, c'est généralement le président du Conseil d'administration qui s'exprime au nom de ses collègues.

- Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur la manière dont il entend faire respecter le chiffre 2bis de l'art 12 de la LBCV, afin de pouvoir connaître clairement l'avis personnel des administrateurs qu'il nomme.

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette observation doit être placée dans le contexte plus général des règles de gouvernance qu'il s'est fixée ou qui découlent de la loi, dans le cadre de ses relations avec la Banque cantonale vaudoise (ci-après : la banque). En effet, outre la Loi organisant la banque cantonale vaudoise (LBCV), il y a lieu de se référer à la Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM), ainsi qu'à la convention d'information qui lie l'Etat et la banque depuis septembre 2004.

Ainsi, Les relations entre l'Etat et les organes de la banque se formalisent comme suit :

- rencontres bilatérales (en moyenne une fois par mois) entre le chef du département de l'économie et le président du Conseil d'administration
- rencontre 4 fois par an entre le Conseil d'Etat ou une délégation de celui-ci et les présidents du Conseil d'administration et de la direction générale pour la présentation des résultats trimestriels, semestriels ou annuels
- rencontre deux fois l'an entre le Conseil d'Etat et le conseil d'administration de la banque
- rencontre entre le chef du département de l'économie et chacun des administrateurs nommés par l'Etat, à un rythme biennal, voire plus si nécessaire.

A ces rencontres s'ajoutent celles qui sont fixées en fonction de l'actualité ou de l'avancement de différents projets en lien avec la mise en œuvre de la stratégie de la banque.

Par ailleurs, en vertu de la convention d'information précitée, la banque fournit trimestriellement des indicateurs chiffrés au département de l'économie et au département des finances et des relations extérieures.

Une séance a également lieu entre le Conseil d'Etat ou une délégation de celui-ci et le conseil d'administration (ou une délégation) pour la présentation du rapport annuel des organes de la banques. A cette occasion, chaque administrateur a tout loisir de s'exprimer et de commenter le document écrit qui est présenté au Conseil d'Etat.

Enfin, il est rappelé que chaque administrateur nommé par l'Etat peut en tout temps s'adresser au chef du département de l'économie, en charge du suivi du dossier BCV, pour toute question particulière. Il est même tenu de le faire dans les cas prévus par la législation fédérale, en qualité d'administrateur.

Dès lors, le Conseil d'Etat estime que les relations qu'il entretient avec la banque ne sont pas aussi distendues que pourrait le laisser croire le rapport. Au contraire, Vaud paraît à l'avant-garde en matière de relations avec sa banque cantonale et la surveillance que ses autorités exercent dans le cadre légal. Le Conseil d'Etat partage cependant la préoccupation des commissaires à la gestion en ce sens que le redressement de la banque depuis le début de la décennie ne doit pas être un motif à relâcher les liens qui doivent exister entre l'établissement et l'Etat, à la fois actionnaire majoritaire et autorité légalement chargée de l'exécution de la LBCV. C'est pourquoi, dans le cadre de la révision de la convention d'information, il veillera à améliorer encore la formalisation de ces rencontres auxquelles il tient.

2ème observation

Liens entre le parlement et la BCV

Dans le rapport du Conseil d'Etat en réponse à la Commission d'enquête parlementaire sur la BCV, le gouvernement proposait la création d'un groupe de contact Grand Conseil-BCV.

- *Afin d'assurer transparence et efficacité, le Conseil d'Etat est invité à informer le Grand Conseil sur la forme qu'il souhaite donner à cette proposition.*

Le Conseil d'Etat proposait effectivement de créer un " Groupe de contact Grand Conseil / Banque Cantonale Vaudoise " où la représentativité de l'ensemble des groupes politiques, celle des deux commissions permanentes les plus concernées

(COFIN, COGES), celle du Bureau ainsi que celle des groupes thématiques en matière économique (groupes " agricole " et " industrie et commerce ") pourrait être assurée. Il évoquait également une autre solution, qui aurait consisté à profiter des connaissances et de l'expérience acquises par les commissaires de la CEP-BCV et de proposer au Grand Conseil de les désigner comme membres de cette future structure.

Le Conseil d'Etat charge le DEC de proposer au Bureau du Grand Conseil un concept de fonctionnement d'un tel groupe de contact au sens de l'article 33 LGC, après concertation avec la banque, d'ici la fin de l'année.

3ème observation

Police du commerce

Pour garantir l'harmonie et la cohésion au sein d'un service, il convient d'éviter des juxtapositions d'entités qui jouent des rôles qui peuvent être contradictoires, comme c'est le cas de la Promotion touristique et de la Police du commerce. Des prises de décisions concernant les horaires d'ouverture des commerces par exemple ou la vente d'alcool pourraient les entraîner à effectuer un grand écart paradoxal.

- Le Conseil d'Etat est invité à préciser les mécanismes de décision quand il y a des divergences au sein du même service.

En préambule, le Conseil d'Etat relève que le SELT n'est de loin pas le seul service de l'Administration cantonale vaudoise à assumer à la fois des tâches de promotion, respectivement de contrôle à l'égard des publics-cibles concernés par leurs activités respectives.

L'observation de la Commission de gestion portant spécifiquement sur les éventuels conflits d'intérêts qui pourraient résulter des décisions prises, d'une part, par l'entité du SELT chargée de la promotion économique - particulièrement celle du secteur touristique -, et d'autre part, par l'entité "Police cantonale du commerce" permet au Conseil d'Etat de clarifier la situation comme suit:

Les activités de promotion économique en faveur des entreprises vaudoises sont régies par la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE). Pour sa part, la Police cantonale du commerce - dans le cadre de ses activités d'autorisations, de contrôles, voire de sanctions - met en oeuvre principalement deux lois spécifiques, à savoir la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boisson (LADB) et la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE).

Il convient de rappeler que les heures d'ouverture et de fermeture des magasins sont de la compétence des communes conformément à l'art. 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC). Une éventuelle restriction des horaires d'exploitation ne pourrait concerner que les activités soumises à la LADB, notamment en cas de troubles à l'ordre public.

Pour appréhender la question d'éventuels conflits d'intérêts liées à l'application de la LADE, de la LADB et de la LEAE, il convient de conduire une analyse sous deux angles, soit la problématique des champs d'application respectifs de ces trois bases légales, respectivement les compétences d'examen, puis décisionnelles y afférentes au sein du SELT, respectivement du DEC:

1) La problématique des champs d'application respectifs :

Les aides en matière de promotion et développement économique allouées au titre de l'art. 31 LADE (projets d'entreprises) sont limitées aux entreprises développant leurs activités dans certains secteurs de l'économie, issus de la nomenclature fédérale des secteurs NOGA (nomenclature générale des activités économiques).

Les secteurs économiques éligibles dans le cadre de la mise en oeuvre de la LADE sont les suivants:

A	AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE
022	Exploitation forestière
C	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE
10	Industries alimentaires
11	Fabrication de boissons
12	Fabrication de produits à base de tabac
13	Fabrication de textiles
14	Industrie de l'habillement
15	Industrie du cuir et de la chaussure
16	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
17	Industrie du papier et du carton
20	Industrie chimique
21	Industrie pharmaceutique
22	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
24	Métallurgie
25	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
26	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
27	Fabrication d'équipements électriques
28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.
29	Industrie automobile
30	Fabrication d'autres matériels de transport
31	Fabrication de meubles
32	Autres industries manufacturières
D	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ
3511	Production d'électricité
3521	Production de combustibles gazeux
E	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DEPOLLUTION
38	Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération
39	Dépollution et autres services de gestion des déchets
I	HÉBERGEMENT
55	Hébergement
J	INFORMATION ET COMMUNICATION
582	Édition de logiciels
61	Télécommunications
6201	Programmation informatique
6203	Gestion d'installations informatiques
M	ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES
721	Recherche-développement en sciences physiques et naturelles
741001	Design industriel et de produits

tableau

Il ressort de la lecture du tableau ci-dessus, que seul le secteur de l'hébergement offre des points de contacts avec les bases légales mises en oeuvre par la Police cantonale du commerce. Plus spécifiquement, seule la LADB offre de tels points de contacts avec la LADE, les activités économique réglementées au titre de la LEAE ne faisant pas partie de la liste ci-dessus.

Dans les faits, et à ce jour, seul un projet, sous la forme d'une participation au service de l'intérêt lié à un prêt bancaire pour la rénovation d'un motel dans la région de La Côte, a fait l'objet d'une décision LADE. Considérant que le secteur du tourisme fait partie des secteurs prioritaires de la politique cantonale d'appui au développement économique, il est tout à fait envisageable que d'autres projets de cette nature puisse continuer à profiter de ce type d'aides.

Cette remarque amène le Conseil d'Etat a considérer le second volet de la problématique, telle qu'évoquée ci-dessus:

2) Procédures d'examen, puis de décision:

Il est évident qu'avant toute décision en faveur d'une entreprise active dans le secteur de l'hébergement, l'entité du SELT en charge de la mise en oeuvre de la LADE se renseigne auprès de la Police cantonale du commerce pour s'assurer que le potentiel bénéficiaire de l'aide est en parfaite conformité avec les exigences découlant de la LADB. Si tel ne devait pas être le cas, l'aide ne serait tout simplement pas octroyée. Par ailleurs, en cas de violation ultérieure d'une exigence fixée par la LADB, il va sans dire que l'aide financière octroyée sous l'angle de la LADE pourrait être suspendue avec effet immédiat. Un tel cas n'est cependant jamais survenu jusqu'ici.

Dans le cadre des procédures d'examen des aides, une étroite coordination est donc effectuée entre les collaborateurs du SELT en charge de la promotion économique, versus ceux travaillant pour le compte de la Police cantonale du commerce.

A cet égard, nous relèverons d'ailleurs que l'appartenance à la même entité - amplifiée par la proximité géographique des deux équipes concernées - facilite grandement ce travail de coordination, lui-même favorisé par une plateforme de gestion commune via la base de données entreprises PETALE.

En ce qui concerne les procédures de décisions, une claire distinction des rôles et des compétences est garantie au sein du DEC/SELT, entre les signataires des décisions afférentes à la promotion économique, respectivement des décisions concernant la Police cantonale du commerce. Ainsi, en application des délégations de compétences arrêtées par le Conseil d'Etat le 9 avril 2008, les aides financières allouées au titre de la LADE sont de compétences du Chef du DEC pour des montants supérieurs à CHF 100'000.- jusqu'à CHF 1'000'000.-, et de compétence du Chef de service pour les montants inférieurs ou égaux à CHF 100'000.-. Pour leur part, les décisions d'autorisation ou de sanction prises au titre de la LADB sont de la compétence exclusive du Chef de la Police cantonale du commerce. A relever que les compétences de ce dernier pour le domaine de la LADB ont été étendues en avril 2008 dans un souci d'efficacité et pour éviter précisément tout conflit d'intérêts entre les divers secteurs du SELT et le DEC.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat conclut que la problématique d'éventuels conflits d'intérêts entre les activités de promotion économique, respectivement de contrôles-sanctions effectuées par la Police cantonale du commerce ne se pose pas dans les faits, en regard des champs d'application très largement différents des bases légales concernées, d'une part, et des procédures d'examen et de décision qui consacrent une claire distinction des rôles et attributions au sein du SELT, d'autre part. En revanche, le Conseil d'Etat entend confirmer les avantages qu'il perçoit du regroupement des activités de la promotion économique, respectivement des activités de la Police cantonale du commerce dans un même service, notamment en terme de bonne coordination et de vision globale sur le fonctionnement de l'économie vaudoise.

4ème observation (traitée par le DINF)

Sortie de véhicules dangereuse

Sur le site de Marcelin, la sortie, avec des véhicules agricoles du local où se conditionne le jus de pomme, donne directement et sans visibilité accès à la route à grand trafic reliant Morges à Echichens. Malgré des demandes réitérées chaque année, rien n'a été entrepris à ce jour.
- Le Conseil d'Etat est invité à informer le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour sécuriser au mieux cette sortie.

Le Conseil d'Etat est conscient qu'au vu de l'augmentation générale du trafic sur le réseau routier au fil des années, les conditions d'accès au niveau inférieur du bâtiment des serres de Marcelin depuis la route cantonale sont rendues de plus en plus difficiles. Il faut cependant préciser que cet accès est exclusivement utilisé par le personnel d'exploitation du Domaine de Marcelin, et ceci principalement durant la saison de la récolte des fruits.

Les demandes exprimées par les utilisateurs pour remanier le bâtiment de manière à rendre accessible ces locaux au moyen d'une rampe ou d'un monte-charge à partir du niveau supérieur ont été analysées par le SIPAL, mais n'ont pas pu être satisfaites à ce jour pour les raisons suivantes :

- cette modification d'exploitation (compte 31412) ne peut être prise en charge par le budget d'entretien ordinaire des bâtiments insuffisant, et devrait le cas échéant faire l'objet d'un crédit supplémentaire compensé par le SAGR. Une demande avait été établie à ce sujet le 12 février 2007.
- le SIPAL estime que cette intervention de l'ordre de CHF 80'000.- à 100'000.- ne se justifie pas compte tenu des incertitudes liées à l'affectation future de ce bâtiment, à définir dans le cadre d'une nouvelle étude de programmation portant sur l'optimisation de l'utilisation des bâtiments d'exploitation du Domaine de Marcelin, et pour laquelle une PCE est actuellement en préparation

D'ici-là, le Conseil d'Etat charge le SIPAL d'étudier et mettre en place en collaboration avec le Service utilisateur (SAGR), le Service des routes (SR) et la Commune de Morges, les mesures nécessaires à garantir la sécurité de l'accès actuel sur la route cantonale durant les périodes critiques. Ces mesures seront mises en place pour l'automne prochain et feront l'objet d'une évaluation.

5ème observation

Commission cantonale consultative de prévention des accidents dus aux chantiers (PAC)

La PAC dépend d'une loi fédérale et n'a pas été réélue depuis la nouvelle législature.
- Le Conseil d'Etat est invité à informer le Grand Conseil sur la réactivation de cette commission.

La commission de prévention des accidents de chantiers est instituée par l'art. 33 du règlement du 21 mai 2003 sur la prévention des accidents de chantiers (RPAC / RSV 819.31.1) ; elle a un rôle consultatif. Au terme de ce règlement, elle est composée de 7 à 11 membres représentant le DINF, de la DGEP et de l'Union des communes vaudoises. Elle est renouvelable tous les 4 ans.

A l'occasion du changement de législature, le Département des infrastructures a transféré cette commission au Département de l'économie. Lors du renouvellement usuel des commissions extraparlementaires en début de législature, un examen

complet a été fait pour vérifier l'opportunité, la raison d'être et la taille de chaque commission. Le Conseil d'Etat, en date du 19 décembre 2007, a décidé de surseoir au renouvellement de la commission PAC. En premier lieu, il a relevé que la compétence de contrôle des chantiers relève exclusivement des municipalités (art. 29 RPAC), et c'est la SUVA qui est l'organe fédéral directement compétent quant au fond. Il a donc souhaité vérifier si cette commission répondait à un réel besoin d'une part, et si c'était bien au niveau cantonal que devait être rattachée une commission consultative.

Le Conseil d'Etat admet qu'une telle commission peut revêtir un intérêt pour les communes. Il n'est toutefois pas convaincu que le système actuellement prévu par le règlement soit le bon et va prochainement traiter de la question en réunissant les chefs des départements concernés (DINF, DEC et DINT) et une délégation de l'UCV pour étudier une solution optimale tant sur le plan du fonctionnement que de l'efficacité.

6ème observation

Synergies dans les plans de développement

De plus en plus, on constate une imbrication entre les questions traitées par le SELT et le SDT mais aussi le DINF. C'est tout particulièrement évident lorsqu'il s'agit du développement territorial d'une région et de sa conjugaison avec l'implantation de logement et la définition de plans de mobilité.

- Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur la manière dont il entend favoriser cette synergie transversale par une approche plus globale des projets.

En raison d'un territoire qui n'est pas extensible et de la multiplication et la diversification des activités humaines qui y prennent place, la problématique du développement territorial est devenue de plus en plus complexe. Elle implique un nombre croissant de domaines potentiellement conflictuels (démographie, économie, transports, environnement, gestion foncière, etc.). Cette situation s'est encore renforcée dans le contexte de crise du logement et de récession économique que nous vivons aujourd'hui.

Pour faire face à ces enjeux, le Plan directeur cantonal (PDCn) adopté en 2008 pose les bases d'une nouvelle manière de travailler qui mise à la fois sur une conception plus stratégique du développement territorial (travailler par projets de territoire) et sur une meilleure complémentarité entre les acteurs (travailler en partenariats).

Au centre du dispositif, le projet de territoire doit constituer à terme un outil de prospective et de planification stratégique qui poursuit les objectifs suivants:

- identifier les potentiels territoriaux et proposer des périmètres fonctionnels adaptés aux enjeux ;
- produire une vision globale et cohérente des buts à atteindre et du développement souhaité ;
- fixer des priorités opérationnelles et identifier les moyens à mettre en œuvre ;
- proposer une démarche pragmatique et un programme d'action par étapes ;
- assurer la coordination interdisciplinaire des politiques sectorielles et la participation des acteurs concernés ;
- valoriser les instruments d'aménagement les mieux adaptés aux échelles territoriales retenues ;

Sur cette base, le partenariat est confirmé par le PDCn comme le moyen le plus efficace pour mettre en œuvre des démarches de développement territorial d'envergure et assurer leur cohérence avec les politiques sectorielles. Au-delà de sa mission d'autorité de surveillance, le Canton entend jouer un rôle proactif en soutenant activement des projets de territoire stratégiques menés avec les régions, les communes et les acteurs privés dans une optique participative. L'approche partenariale renforce également la coordination transversale interservices à travers l'intégration des organismes étatiques en amont des processus.

Depuis quelques années, plusieurs projets de développement d'intérêt cantonal proposent des démarches territoriales et partenariales novatrices comme les projets d'agglomération (Projet d'agglomération Lausanne-Morges - PALM, Projet d'agglomération d'Yverdon - aggloY, etc.), les schémas directeurs intercommunaux (Schéma directeur de l'ouest lausannois - SDOL, Schéma directeur de l'agglomération nyonnaise - SDAN, etc.) et la dernière génération de plans directeurs régionaux (Plan directeur régional du district de Nyon, etc.). Dans le cadre des projets d'agglomération, régionaux ou intercommunaux, une attention toute particulière est donnée à la coordination entre mobilité et urbanisation et à la planification de nouvelles zones résidentielles. Cela se traduit également par une intensification des collaborations entre services compétents.

Dans cette même optique, la Politique des pôles de développement économique (PPDE) constitue également une politique sectorielle originale qui vise à promouvoir le développement en coordonnant les domaines de l'économie et du territoire. Inscrivant son action dans le respect des principes d'une mobilité multimodale et durable, la PPDE est mise en œuvre par une structure interservice (SDT-SELT) : le Groupe opérationnel des pôles (GOP). Adepte d'une orientation proactive et pragmatique, le GOP initie des partenariats Canton – communes – associations régionales dans le but de promouvoir le développement de sites stratégiques et d'assurer l'accompagnement de projets d'intérêt cantonal. Il promeut également des dispositifs de collaboration nouveaux qui regroupent les services les plus impliqués (SM, SR, SEVEN, SFFN, SESA, CIPE) en amont des processus.

Relevons que depuis 2006, les missions du GOP se sont élargies à la conduite opérationnelle de la promotion du logement, la crise du logement étant perçue comme un frein au développement économique. Depuis lors, le GOP a élargi le cadre de son action en s'impliquant dans des dossiers immobiliers complexe à affectation mixte (activités, logements, équipements), particulièrement dans des sites urbains stratégiques, bien desservis par les transports publics, où se concentre une très forte dynamique économique et spatiale.

7 DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

1ère observation

Personnel de nettoyage sous contrat de droit privé (SIPAL)

Les frais de nettoyage facturés par des tiers figurent au budget 2009 de l'Etat pour 4'299'100 francs. Au budget 2008, ce même poste était de 3'973'800 francs. Cette différence démontre à l'évidence que de plus en plus de contrats de nettoyage sont confiés par l'Etat de Vaud à des entreprises privées, sans contrôle réel du respect des conditions définissant le droit du travail.

- Dès lors, le Conseil d'Etat est prié d'informer le Grand Conseil sur l'inventaire des mandats externes, les critères d'attribution et sa politique générale en la matière, ainsi que sur ce qu'il prévoit pour renforcer les mesures de contrôle des entreprises de nettoyage privées.

1. Remarques générales

L'organisation du nettoyage régulier des locaux de l'Administration cantonale et des pôles d'enseignement postobligatoire (gymnases, établissements de formation professionnelle) intègre deux optiques distinctes pour l'accomplissement des prestations. D'une part, les tâches sont effectuées en interne par du personnel de l'Etat et, d'autre part, des mandats sont confiés à des entreprises spécialisées.

Indépendamment de la variante retenue, le niveau de propreté à atteindre pour les différentes catégories de locaux est défini par un plan de nettoyage applicable à l'ensemble des surfaces occupées par les entités de l'Etat. Ce cahier des charges est l'élément référentiel qui détermine les ressources nécessaires pour le respect des normes de qualité et d'hygiène fixées.

2. Inventaire des mandats externes

La majorité des mandats conférés aux entreprises privées portent sur les surfaces de l'Administration centrale et des entités réparties dans les districts. Afin de disposer de données pertinentes pour une analyse critique de chacune des variantes, les complexes administratifs du DFJC et du DEC sont nettoyés par du personnel interne.

Evolution des mandats externes entre 2008 et 2009 :

	2008	2009	Ecarts	%
Surface totale nettoyée	194'375 m^2	201'914 m^2	7'539 m^2	3.88
Nombre de sites externalisés	118	123	5	4.24
Nombre d'entreprises sous mandat	22	23	1	4.55
Coût annuel total des mandats	CHF 4'180'846	CHF 4'353'469	CHF 172'623	4.13*

* comprenant 2% d'indexation des contrats au 01.01.2009

3. Critères d'adjudication

La mise en soumission et l'adjudication des mandats de nettoyage s'opèrent dans le respect de la Loi cantonale sur les marchés publics et de son règlement d'application. Pour chaque site qui fait l'objet d'un appel d'offres, les entreprises intéressées reçoivent un cahier de soumission exhaustif indiquant le détail des locaux, leurs surfaces, la qualité de propreté attendue et les fréquences d'intervention. Le cahier de soumission précise en outre les exigences de l'Etat sur les méthodes, les produits respectueux de l'environnement et le tri des déchets. Ces éléments détaillés déterminent le calcul du prix et permettent de prévenir toute discussion ultérieure quant à la compréhension du mandat. Les critères d'adjudication appliqués sont les suivants :

1. Prix de la prestation
2. Organisation pour l'exécution du marché
   (disponibilité des moyens et ressources, qualification du personnel)
3. Qualités techniques de l'offre
   (pertinence des solutions techniques proposées)
4. Organisation de base du soumissionnaire
   (organisation qualité, composantes sociale et environnementale du développement durable, formation d'apprentis)
5. Références des soumissionnaires

4. Locaux nettoyés par du personnel de l'Etat

La situation des bâtiments dont le nettoyage est assumé par du personnel de l'Etat, encadré par des concierges professionnels, est la suivante :

	2008	2009	Ecarts	%
Surfaces totales nettoyées en interne	286'311 m ^{2}	279'091 m ^{2}	- 7'220 m ^{2}	- 2.52
Effectif du personnel de nettoyage	335	328	- 7	- 2.09
Equivalent plein temps correspondant	122.73 ETP	120.05 ETP	- 2.67 ETP	- 2.18
Coût annuel du nettoyage en interne	CHF 8'826'564	CHF 9'006'698	CHF 180'134	+ 2.04*

* comprenant 2.6 % d'indexation sur le poste de la masse salariale au 01.01.2009.

Comme indiqué ci-dessus, les exigences en termes de qualité et de méthode sont comparables à celles imposées aux entreprises du secteur privé.

5. Comparatif nettoyage privatisé / nettoyage en interne

L'évolution de la répartition des prestations entre 2008 et 2009 est la suivante :

	2008	2009	Ecarts	%
Surface totale nettoyée	480'686 m ^{2} (100%)	481'005 m ^{2} (100%)	319 m ^{2}	0.07
Nettoyage privatisé	194'375 m ^{2} (40.4%)	201'914 m ^{2} (42%)	7'539 m ^{2}	3.88
Nettoyage en interne	286'311 m ^{2} (59.6%)	279'091 m ^{2} (58%)	- 7'220 m ^{2}	- 2.52

La répartition de l'organisation des nettoyages entre prestations internes et externalisées a faiblement évolué entre 2008 et 2009.

6.Politique générale du Conseil d'Etatquant au nettoyage des locaux mandaté à des tiers

L'engagement de collaborateurs supplémentaires pour l'accomplissement des travaux de nettoyage implique, à l'instar des autres fonctions, la disponibilité de postes dans le Plan des postes (PP) du Service auquel est rattaché ce personnel. L'accroissement des forces de travail impose l'octroi de postes supplémentaires. En outre, pour les tâches relevant de la logistique, il est primordial que les structures puissent s'adapter facilement et rapidement à l'évolution des besoins. Une telle souplesse s'est avérée particulièrement judicieuse dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau découpage territorial. Sans elle, le regroupement, voire la fermeture de certains offices, aurait eu pour conséquence le licenciement de collaborateurs, faute de pouvoir leur proposer des postes correspondants sur d'autres sites.

Par contre, la meilleure réactivité d'une équipe interne à un besoin particulier s'avère idéale pour le soutien logistique apporté aux établissements d'enseignement.

L'intérêt premier de la privatisation du nettoyage est le transfert à l'entreprise des mesures organisationnelles de la prestation. L'engagement du personnel, l'encadrement, la formation, les remplacements à assurer lors d'absences, l'achat des machines, équipements et produits relèvent de la responsabilité de l'entreprise.

Le rôle de l'Etat consiste à procéder, en cours d'exécution du mandat, à des contrôles de qualité réguliers et à faire appliquer, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires. En cas de manquements avérés et après mise en demeure, le contrat peut être dénoncé. Des cas se sont déjà produits.

L'autre avantage de recourir à des entreprises de nettoyage privées est de pouvoir limiter le nombre de collaborateurs dévolus au secteur de l'exploitation et d'éviter un accroissement des tâches de gestion des ressources humaines que le service en charge de l'activité ne pourrait absorber sans une augmentation des effectifs actuels.

7. Renforcement des mesures de contrôle des entreprises de nettoyage privées

Le secteur du nettoyage est régi par une convention collective de travail (CCT) signée entre la Fédération romande des entrepreneurs en nettoyage, l'Association valaisanne des entreprises de nettoyage et les syndicats Unia et Syna. Cette CCT, qui a force obligatoire dans le Canton de Vaud, définit de façon exhaustive les droits et obligations de l'employeur et de l'employé. Les conditions salariales et sociales des travailleurs sont ainsi garanties.

Un premier contrôle des entreprises intervient par la Commission paritaire cantonale, instaurée par la CCT, qui décide des contrôles qui peuvent en tout temps être effectués à la demande d'une des parties. L'employeur est tenu de fournir tous documents et informations utiles à la Commission paritaire. Un second contrôle peut être effectué par l'Inspection cantonale du travail, dans le cadre des mesures d'accompagnement liées à la libre circulation des personnes, vérifications touchant l'impôt à la source, les charges sociales et les contrats de travail. Des manquements avérés peuvent également être signalés par les syndicats au service en charge de l'organisation du nettoyage ; celui-ci prendrait alors les mesures adéquates, notamment l'exclusion de l'entreprise incriminée de nouveaux marchés.

Bien que les mesures de contrôle précitées semblent suffisantes, le Conseil d'Etat n'entend pas relâcher sa vigilance. A l'instar de ce qui se fait déjà au DINF et au DSAS pour les marchés de construction, il envisage de soumettre aux partenaires sociaux signataires de la CCT du secteur nettoyage les noms des entreprises soumissionnaires pour validation avant adjudication.

8. Conclusions

Les structures actuelles du nettoyage des locaux de l'Administration cantonale vaudoise (ACV) et des pôles d'enseignement postobligatoire répondent aux normes qualitatives et d'hygiène définies. La répartition actuelle des tâches de nettoyage entre prestations externes et internes fait l'objet d'une réflexion du Conseil d'Etat afin d'assurer au mieux, c'est-à-dire de manière efficace et efficiente, cette prestation

2ème observation

Reprise des collaborateurs de Bedag Lausanne (DSI)

Dans le cadre du projet de réinternalisation des prestations informatiques de l'Etat, le Conseil d'Etat a confirmé sa volonté de reprendre les collaborateurs qui travaillaient pour l'Etat de Vaud au sein de Bedag Informatique SA, cela concerne environ 140 collaborateurs. La décision de dénoncer le contrat avec Bedag a provoqué un certain nombre de questionnements et d'inquiétudes chez les collaborateurs de Bedag.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les relations entre la Bedag et le Conseil d'Etat et sur les dispositions qu'il entend prendre pour assurer la réintégration des collaborateurs de Bedag dans l'administration cantonale vaudoise en matière d'offre de postes équivalents au sein de l'ACV, de garanties de salaires et de maintien de tous les postes de travail des collaborateurs de Bedag.

Réponse

1. Le Grand Conseil souhaite être renseigné sur les relations entre la Bedag et le Conseil d'Etat

Il faut rappeler que le contrat liant l'Etat à la société Bedag a été résilié en 2005 pour le 31 juillet 2009, en respectant un délai de quatre ans.

Dans l'intervalle, différentes pistes de solutions pour la fourniture des prestations d'exploitation et de support informatique ont été analysées, ce qui a conduit à la décision du Conseil d'Etat prise le 26 novembre 2008 et consistant à confirmer la réintégration de la fourniture de ces prestations au sein de l'Etat de Vaud. Ceci a généré quelques inquiétudes au sein des collaborateurs de Bedag.

Le projet de rétablissement se décline en 4 axes : les visions des ressources humaines, techniques, financières et contractuelles. Un comité de pilotage de ce projet a été mis en place sous la présidence de Monsieur le Conseiller d'Etat François Marthaler et une direction de projet a été constituée, dirigée par Monsieur Francis Randin, assisté de MM. Gilles de Montmollin (SG adjoint du DINF) et Denys Papeil (Responsable Unité Sourcing et Contrats de la DSI).

Les objectifs donnés au projet visent à limiter les impacts du changement sur les utilisateurs, à limiter les risques, à gérer efficacement la réinternalisation des collaborateurs de Bedag et à garder une bonne relation avec cette société.

Le Conseil d'Etat s'était préalablement assuré auprès du Conseil exécutif du Canton de Berne du soutien au projet, tant de la part du Conseil d'administration que de la Direction de Bedag.

Outre les séances mensuelles du Comité de pilotage, des rencontres régulières ont eu lieu notamment avec la Commission thématique des systèmes d'information du Grand Conseil (mensuellement) et le Conseil d'administration de Bedag (trimestriellement).

A l'issue des analyses portées à la connaissance du Conseil d'Etat, il a été décidé, lors de sa séance du 1er avril 2009, de créer un office, au moins dans un premier temps, appelé Centre d'Exploitation Informatique (CEI), rattaché à la DSI. Cette solution a été considérée comme plus simple à mettre en œuvre que celle d'un établissement de droit public CCE.VD et permettait d'avoir de meilleures synergies avec la DSI (suivi des projets, gestion financière, gestion des ressources humaines).

Le Canton de Vaud a décidé de laisser la fourniture de certaines prestations chez Bedag après le 31 juillet 2009, soit en raison des risques, soit pour maintenir des synergies fortes avec le Canton de Berne. Pour la première, il s'agit de la prestation de location de salle machine. En effet, les machines (env. 650 serveurs) appartiendront dès le 1er juillet à l'Etat de Vaud ; elles seront administrées et contrôlées par les collaborateurs du CEI depuis Lausanne (avec les mêmes outils et procédures qu'actuellement), leur déplacement n'étant pas envisageable dans un délais si court. Pour la seconde, il s'agit du mainframe IBM. Cette infrastructure est la seule à être partagée avec le canton de Berne. Une séparation physique aurait donc induit une augmentation du coût de prestation de plus de 35%, alors que le canton de Vaud est en phase de remplacement à moyen terme des applications tournant dans cet environnement. Le Canton de Vaud va attribuer ces marchés à Bedag de gré à gré, selon la procédure particulière prévue à l'art. 8, lettres c et g du règlement d'application de la loi vaudoise sur les marchés publics. Consulté, le SJL avait confirmé la légitimité de cette approche.

En résumé, la solution est conforme à l'organisation voulue par le Grand Conseil en 2001 : un centre de compétence à Lausanne, un hébergement des machines dans la salle de Bedag à Berne et une prestation Mainframe mutualisée avec le canton de Berne.

2. Quelles sont les dispositions prises par le Conseil d'Etat pour assurer la réintégration des collaborateurs de Bedag ?

Les collaborateurs de Bedag ont été la principale préoccupation du projet. En effet, il n'y aura pas de bouleversement technique au 1er août 2009, les collaborateurs travaillant sur les mêmes machines, qui sont dans la même salle machines à Berne, selon les mêmes procédures et avec les mêmes outils. Un des enjeux majeurs a donc été de rassurer les collaborateurs afin de ne pas provoquer un exode des compétences et personnes clés vers d'autres sociétés.

Sur la base des informations mises à sa disposition, le Conseil d'Etat a pu valider la décision selon laquelle les collaborateurs seraient repris aux conditions identiques en terme de salaire brut. Cette décision du Conseil d'Etat a été transmise avant les fêtes de fin d'année aux collaborateurs de Bedag et un courrier individuel leur est parvenu à leur domicile afin de confirmer qu'au 1er août, ils étaient repris par l'Etat de Vaud au sein des mêmes équipes, selon le même organigramme.

Dans le cadre du projet, il a fallu identifier parmi les 140 collaborateurs ceux qui travaillent essentiellement pour l'Etat de Vaud et ceux qui travaillent aussi pour d'autres clients. Le nombre d'ETP (emplois temps plein) qui sont dédiés à l'Etat de Vaud est de 125, selon les chiffres fournis par Bedag à la Cour des comptes. Sur ces 125 ETP, seuls 110 ETP seront dédiés au CEI, si l'on déduit les prestations dont la fourniture a été laissée chez Bedag, ainsi que les fonctions commerciales et marketing qui n'ont plus de raison d'être.

Dans le processus défini avec Bedag, les personnes dédiées à 100% à l'Etat de Vaud se sont vu offrir un poste au sein du CEI. Pour les collaborateurs travaillant à 100% pour les autres clients (comme les forces commerciales), aucune proposition n'a été faite. Enfin, pour les collaborateurs multi-clients, une répartition a été faite en fonction des besoins de l'Etat de Vaud et de Bedag, le choix final en cas de désaccord étant laissé aux collaborateurs concernés. A l'issue de ce travail, chaque collaborateur s'est vu proposer un contrat de travail par l'une ou l'autre partie, voire les deux.

A la fin avril, l'ensemble des collaborateurs devant rejoindre le CEI a démissionné de la société Bedag, fort d'une lettre de confirmation d'engagement fournie par le Canton de Vaud. Une séance avec la direction de projet de réinternalisation, le chef de la DSI et la direction Bedag s'est tenue fin mars afin d'expliquer aux collaborateurs l'ensemble du processus de changement RH, de répondre à toutes leurs questions et de les informer du moyen mis à leur disposition pour remonter toutes leurs questions/interrogations (adresse électronique, rendez-vous personnalisé…). La prochaine étape sera une information dans les futurs locaux du CEI au 1er août avec une présentation des objectifs opérationnels.

Ces informations ont été régulièrement portées à la connaissance de la CTSI, suivant un rythme mensuel qui sera maintenu jusqu'à fin août.

OBSERVATIONS DE LA CTSI

1ère observation

Capacité machine (DSI)

Durant l'année 2008, la CTSI a constaté que le Conseil d'Etat a minimisé les besoins en capacité machine, ce qui aurait pu mettre en péril principalement le projet SIPF.

- Le Conseil d'Etat est prié d'informer le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre afin que les capacités machine puissent absorber tous les projets informatiques qu'il désire réaliser.

Dans le but de maîtriser les charges de fonctionnement informatique, le Conseil d'Etat, informé du risque en la matière dans le cadre des budgets 2007 et 2008, avait renoncé à octroyer d'emblée l'augmentation de ressources des serveurs, notamment concernant l'ordinateur central IBM.

En juin 2008, par le biais d'un crédit additionnel d'investissement, un montant de CHF 884'500.- a été octroyé pour une augmentation de puissance afin de couvrir les besoins estimés jusqu'à mi-2009.

D'autre part, des optimisations ont été apportées dans les différentes applications qui ont permis de rationaliser l'utilisation des ressources des serveurs.

A ce jour, les applications telles que Registre, Taxation (TAO) et Perception (SIPF) disposent des puissances nécessaires.

A noter qu'avec la réintégration de l'exploitation informatique au sein de la DSI (CEI – centre d'exploitation informatique) à partir du 1er août 2009, l'ACV aura une meilleure maîtrise des environnements d'exploitation et pourra agir plus efficacement sur son infrastructure. Ceci se traduira notamment par des projets de rationalisation et de développement du socle du système d'information, dont l'identification sera présentée dans le plan directeur des SI à fin 2009.

2ème observation

Projet SIEF : voir sous DFJC

8 DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTERIEURES

1ère observation (traitée par le DEC)

Système de répartition de l'acquisition des immeubles par des étrangers

Plusieurs régions vaudoises se sont étonnées des importantes modifications apportées à la clé de répartition pour

l'attribution des autorisations d'acquisition de logement de vacances par des étrangers dans le canton. Selon les informations orales données à plusieurs reprises, il semble qu'une nouvelle formule soit en voie d'élaboration.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la méthode qu'il entend utiliser pour le futur, ainsi que ses effets par rapport aux attributions passées.

Rappel du système en vigueur jusqu'en 2009

Jusqu'en 2005, la situation globale du marché permettant de satisfaire toutes les demandes présentées à l'autorité de première instance (Commission foncière, section II), les attributions des unités de contingent se faisaient selon le principe "premier arrivé, premier servi". Dès 2005, le DEC a dû procéder à une répartition régionale en prenant les critères de situation du marché du logement, de poids touristique (basé sur la taxe cantonale de séjour), ainsi que de proportion des lits hôteliers par rapport au nombre de résidences secondaires (lits froids).

De 2005 à 2008, ces critères n'ont pas été modifiés. Sur contestation d'une commune et de particuliers, leur bien-fondé a été confirmé successivement par la Cour constitutionnelle, puis par le Tribunal fédéral.

Par contre, ces données étaient actualisées annuellement avec potentiellement de brusques variations, incompatibles avec les attentes de stabilité et de sécurité des acteurs du marché et des autorités communales. Le département, pour la répartition régionale 2009, a donc procédé à un lissage, en prenant en compte une moyenne des dernières années d'attribution.

Méthode envisagée pour le futur

A partir de 2010, et vu la disparition de la taxe de séjour cantonale, la question se pose de la répartition sur d'autres critères.

Les associations de développement régional, consultées, ont émis des suggestions visant à répartir le contingent de façon à avantager certains projets présentant des aspects d'intérêt public ou général, certains acquéreurs, certains objets ou encore à favoriser des régions ayant adopté des mesures de limitation de résidences secondaires.

La mise en application de ces suggestions est liée, alternativement ou cumulativement, à une révision de la loi cantonale d'application, à la création d'un dispositif d'accompagnement ou à des mesures en matière d'aménagement, cela alors même que l'abrogation de la "Lex Koller" n'est pas abandonnée et qu'un projet fédéral en matière de résidences secondaires dans le cadre de la LAT est en travail.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que les suggestions précitées sont fondées, mais que leur mise en œuvre doit être garantie sur la durée, et non simplement de manière précaire. En outre, du fait de l'économie mondiale, une baisse des acquisitions a été constatée et, sur base de la situation actuelle, l'année 2010 marquerait alors le retour à la "suffisance" des contingents, une décision de répartition n'étant alors plus justifiée.

Dans cette mesure, si une décision de répartition s'imposait néanmoins, tenant compte des besoins de stabilité précités, il serait possible de prolonger la validité du système de lissage actuel, la mise en place d'un nouveau système de répartition devant être étudié en parallèle aux travaux fédéraux. En outre, lors de l'augmentation du contingent attribué au canton, le département avait décidé de réserver les 15 unités correspondantes, ainsi disponibles pour une région qui accueillerait un projet d'intérêt. Ce système constitue une réponse, même partielle, aux souhaits des associations et il devrait être maintenu.

2ème observation

Application de la nouvelle loi sur l'harmonisation des registres

Le projet fédéral d'harmonisation des registres et sa mise en oeuvre cantonale imposent des délais qui ne laissent plus beaucoup de temps pour satisfaire aux conditions fédérales imposées. A titre d'information, il s'agit :

- *de l'harmonisation des registres et l'inscription du numéro AVS pour le 1er janvier 2010 ;*
- *de l'indicateur de bâtiments (EGID) qui sera géré dans tous les registres communaux des habitants au plus tard le 15 janvier 2010, ainsi que le numéro de ménage cas échéant ;*
- *de l'identificateur des logements (EWID) qui sera géré dans les registres communaux des habitants au plus tard le 31 décembre 2012.*

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les méthodes et les moyens qu'il entend mettre en place pour permettre aux communes vaudoises l'application et les mesures de coordination indispensables pour respecter les délais fixés par la Confédération.

Le Grand Conseil sera saisi courant 2009 d'un EMPL et EMPD réglant la mise en œuvre dans notre canton de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LHR) et d'une demande de crédits permettant d'assurer la mise à disposition des outils informatiques et des ressources humaines en adéquation avec l'importance des travaux en cours.

A ce jour – mai 2009 – les travaux nécessaires à l'application de la LHR et à l'exécution du prochain recensement fédéral de la population sur la seule base des registres durent depuis plus d'une année en s'appuyant sur les axes suivants :

1. Nomination d'un Comité de pilotage (COPIL) réunissant les chefs de services et d'offices de l'Administration cantonale des impôts, du Service de la population, de la Direction des systèmes d'information, du Service des

communes et des relations institutionnelles, du Service de recherche et d'information statistiques, de l'Office de l'information sur le territoire, du Chancelier, ainsi que d'une représentante de l'Union des communes vaudoises en qualité d'observatrice. Le COPIL a pour mission principale de proposer le projet de loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres et de suivre la mise en œuvre effective de la LHR au sein de l'administration cantonale et des communes.

2. Afin d'apporter une information pertinente aux partenaires concernés, plusieurs séances d'information ont été mises sur pied avec le concours de l'Association Vaudoise de Contrôle de Habitants, l'Association vaudoise des secrétaires municipaux ou la Confrérie des Préfets.
3. Considérant que l'objectif de la LHR est notamment de faciliter les échanges d'informations entre les administrations communales, cantonales et fédérales, en adoptant des standards informatiques, des contacts particuliers sont menés avec les douze fournisseurs de logiciels communaux de contrôle des habitants. Ainsi, d'ici la fin de l'été, tous ces outils auront en principe évolués afin de répondre aux exigences cantonales et fédérales ; ils auront été déployés dans les communes permettant ainsi de simplifier les travaux à mener par le personnel communal. Notons à ce propos que les mesures de contraintes dictées par la LHR devraient tendre à une amélioration importante de la qualité de l'information enregistrée dans les bases de données communales et des mutations qui sont régulièrement communiquées.
4. Initialement annoncé pour mi-avril, le nouveau numéro AVS à 13 positions (NAVS13) devrait être distribué au canton – et par lui aux communes vaudoises – à compter de mi-mai seulement (information commune de la Centrale de Compensation AVS, à Genève, et de l'Office fédéral de la statistique). Grâce aux mises à niveau des applications informatiques de contrôle des habitants, ces numéros pourront être introduits automatiquement dans les bases de données communales, sans saisie manuelle. La première attribution de NAVS13 (résultat communiqué dès mi-mai 2009) devrait permettre d'associer cet identifiant à 70-80 % de la population, le solde devant être fourni d'ici la fin de l'année 2009.
5. Les communes, qui sont les principales concernées, sont régulièrement tenues informées au fur et à mesure des évolutions connues. Un courrier leur est ainsi spécifiquement adressé à mi-mai 2009 les renseignant sur les mesures à prendre et des délais à respecter. D'autre part, un site Internet a été spécialement mis en ligne (www.vd.ch/lhr) pour publier les informations essentielles relatives à ce projet, notamment un manuel spécialement adapté aux communes vaudoises.
6. Par rapport à la législation sur le contrôle de l'habitant connue à ce jour, la LHR introduit un certain nombre d'informations obligatoires et complémentaires à chaque habitant enregistré. Outre le NAVS13, il s'agit ainsi des éléments suivants :
   • identifiant fédéral de bâtiment (EGID),
   • identifiant fédéral de logement (EWID),
   • catégorie de ménage,
   • lieu de naissance.

   A l'instar du NAVS13, le lieu de naissance sera automatiquement intégré à partir des informations contenues dans les registres fédéraux ; il sera communiqué concurremment au NAVS13.

   L'identification de la catégorie de ménage ne demande pas d'investigations importantes pour la très grande majorité des habitants (ménage privé, par opposition aux ménages collectifs ou administratifs).

   En ce qui concerne l'EGID, il en va différemment selon que la commune dispose ou non de noms de rues et de numéros de bâtiments. Si tel est le cas, les logiciels évolués devraient permettre de reprendre automatiquement ces données à partir du registre cantonal des bâtiments. Dans le cas contraire, l'administration communale devra procéder à la recherche manuelle, dans le registre cantonal des bâtiments, de l'EGID à associer à chaque habitant enregistré.

   Pour ce qui est de l'EWID, le travail à accomplir est important dans la mesure où aucune solution automatique ne peut être mise en œuvre. Toutefois, à cet effet, un partenariat public-privé a permis de proposer aux communes – en principe les communes importantes – de mandater La Poste pour réaliser cette mise en forme des données. Les autres communes devront recourir à d'autres solutions ou rechercher manuellement dans le registre cantonal des bâtiments l'EWID à associer à chaque habitant. Notons encore que l'EWID devra impérativement être enregistré au 31 décembre 2012, les communes disposant dans l'intervalle de la possibilité de communiquer un numéro de ménage qui en principe est déjà existant.

3ème observation

Recensement fédéral 2010

Dans le contexte ci-dessus, la Confédération, une fois de plus, a une vision centralisatrice et coupe sans réflexion dans les domaines qui font bien la particularité du développement territorial. Le soutien dans la politique de développement régional se doit de tenir compte très largement des spécificités locales et régionales. Dès lors, il ne sert plus à rien

d'engager des fonds publics dans le cadre de la politique régionale, si les moyens pour les analyses sectorielles sont purement et simplement abandonnés. Les transports publics et privés sont des maillons indispensables à la vie économique. Encore faut-il pouvoir les quantifier !

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la suite donnée par le Conseil fédéral au courrier du Conseil d'Etat du ler octobre 2008 et de l'informer des mesures administratives et financières qu'il entend mettre en œuvre, selon le programme retenu pour le recensement fédéral 2010.

L'audition organisée par le Département fédéral de l'intérieur concernant l'Ordonnance sur le recensement fédéral de la population s'est étendue du 31 juillet au 8 octobre 2008. Le Conseil d'Etat a répondu à cette audition par courrier du ler octobre comme le rappelle la Commission de gestion. Le DFI n'a pas publié de rapport d'audition et aucune réponse formelle n'a été adressée au Conseil d'Etat par le DFI. Le contenu de l'Ordonnance proposée n'a été modifié que très marginalement suite aux réponses adressées par les cantons au DFI. L'Ordonnance est entrée en vigueur le ler février 2009.

Précédemment, entre juillet et septembre 2005, le Conseil fédéral a conduit une consultation relative au projet de recensement. Les résultats de cette consultation avaient déjà mis en exergue l'opposition unanime des cantons et des villes à l'utilisation d'enquêtes par sondage. Les cantons, dont le canton de Vaud, montraient ainsi leur attachement à un relevé décennal exhaustif. La position des cantons a été soutenue par la Conférence des gouvernements cantonaux. Le Conseil fédéral n'a pas retenu l'avis des cantons. Il a été suivi dans sa détermination par les Chambres fédérales.

Ainsi le recensement fédéral de la population sera fondé dès 2010 sur trois piliers. Le premier est constitué des données exhaustives issues des registres des personnes ainsi que des registres des bâtiments et logements. Le Conseil d'Etat s'attache avec détermination à la construction et à la mise en oeuvre de ces deux registres pour le canton de manière à être prêt pour décembre 2010, mois de référence pour le recensement de la population. Ces deux registres fourniront des données de base à l'adresse, ce qui permettra des exploitations statistiques à des échelles spatiales fines portant sur les caractéristiques de base de la population et sur les bâtiments et les logements.

Le deuxième pilier du recensement consiste en une enquête structurelle annuelle par sondage dont la première aura lieu en décembre 2010. Cette enquête reprendra la plupart des questions contenues dans le recensement 2000. L'échantillon vaudois pris en compte dans l'enquête nationale s'élève à quelque 17'500 personnes sur un total pour la Suisse de 200'000 questionnaires. L'Ordonnance sur le recensement offre la possibilité aux cantons de demander une densification de l'enquête structurelle sur l'ensemble de leur du territoire. Cette augmentation de l'échantillon est à la charge des cantons. Le Conseil d'Etat a l'intention de demander cette densification qui ne peut aller, selon l'art. 21 de l'Ordonnance, au-delà du doublement de l'échantillon de base. Le coût pour le canton s'élèvera à quelque 180'000 francs par année sur cinq ans. De cette manière et en additionnant les échantillons de trois à cinq années successives, il sera possible d'obtenir des résultats pour des grandes communes ou des régions ; cependant, pour les petites communes, il subsistera une perte d'information en regard des recensements précédents.

Le troisième pilier est constitué par une enquête thématique annuelle portant chaque année sur un sujet différent (mobilité, santé, formation, famille, culture). Malgré l'offre de la Confédération de densifier les échantillons cantonaux de base aucune information statistique ne pourra être produite à l'échelle des communes compte tenu de la taille restreinte de l'échantillon : 3'500 personnes pour le canton de Vaud. Les coûts annuels pour la densification des enquêtes thématiques varieront en fonction des enquêtes. Pour l'enquête 2010 qui portera sur les transports et la mobilité, la densification coûtera au Canton de Vaud 141'680 francs (TTC).

4ème observation

Dotation de l'Office du juge d'application des peines

Malgré les renforts attribués pour 2009, la dotation de l'Office du juge d'application des peines reste manifestement insuffisante au vu du nombre de dossiers à traiter. Pour de très nombreux cas, on risque un dépassement du délai de prescription conduisant à une impunité de fait en raison, d'une part du retard dans le traitement des dossiers de conversion et, d'autre part, du manque de places pour l'exécution des peines.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et comment il entend assurer la transition avec l'entrée en vigueur de Codex 2011.

Le Conseil d'Etat admet que la situation n'est pas satisfaisante et que le dossier présente un caractère prioritaire. Néanmoins, il tient à souligner qu'il n'est pas resté inactif au cours de l'année 2008. En effet, en plus de l'attribution de quatre nouveaux postes à l'OJAP (dont deux directement affectés aux conversions), une réunion entre des représentants du DFIRE, du DINT, de l'OJV et de la Ville de Lausanne a été organisée, au mois de juillet, en vue de proposer un ensemble de mesures rapidement applicables. Parmi les pistes dégagées, on peut citer la modification des critères d'insolvabilité, la possibilité d'immobiliser des véhicules pour garantir le paiement des amendes des récidivistes (la modification légale nécessaire est entrée en vigueur au début de cette année) et une modification des procédures de recouvrement.

Malheureusement, force est de constater que les mesures retenues, dont l'exécution relève en grande partie des autorités communales, n'ont pas encore été appliquées.

Le Conseil d'Etat tient à souligner que les dossiers ont toujours été et continuent à être triés et traités par ordre de priorité afin que le système actuel permette au moins de garantir que les cas les plus graves et les récidivistes n'échappent pas à la sanction.

Qui plus est, il importe également de rappeler que les amendes dont il est question concernent essentiellement des infractions en matière de circulation routière et correspondent au degré de gravité le plus faible en la matière. En d'autres termes, il ne s'agit en principe pas d'infractions qui impliquent une mise en danger sous l'angle de la sécurité routière. Il n'en demeure évidemment pas moins que les autorités étatiques ont le devoir de garantir le bon fonctionnement et de sauvegarder la vocation d'exemplarité des procédures de tous les échelons de la justice pénale.

Dans la mesure où les causes du problème et les solutions adéquates sont complexes et en partie controversées, le Conseil d'Etat s'engage à mettre en place, courant 2009, un groupe de travail pluridisciplinaire chargé d'analyser en détails les raisons et mécanismes qui ont engendré une telle situation et de proposer des mesures propres à la résoudre sur la durée. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat rappelle qu'à l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale suisse, la conversion des amendes sera automatique et ne sera donc plus ordonnée par le Juge d'application des peines. Les communes et les préfets pourront en revanche prendre des mesures alternatives, à la requête du condamné. Ces autorités seront bien évidemment intégrées au groupe de travail afin de s'assurer que les contraintes et risques liés cette modification organisationnelle soient pris en compte. Il s'agit en effet d'éviter que l'Etat engage des ressources supplémentaires dans des mesures inefficaces et que cet argent investi à perte s'ajoute au montant des créances en souffrance.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à (03/INT/155) l'interpellation Jean-Pierre Grin -Hofmann intitulée "sur le projet de financement de Police 2000 et sa répartition par district et par commune"

et

à (05/INT/317) l'interpellation Jean-Pierre Grin-Hofmann intitulée "Police 2000, à quand la bonne décision ?"

1 INTRODUCTION

1.1 Préambule

Le Conseil d'Etat précise que la réponse aux interpellations citées en titre aurait initialement dû être comprise dans l'Exposé des motifs traitant du projet Police 2000. A cet égard, la présente réponse donne l'occasion de faire état des développements intervenus au sein du projet Police 2000 au cours des dernières années, lesquels tendent à expliquer qu'il n'ait finalement pas été présenté au Grand Conseil, ainsi que de poser le cadre actuel de la réforme policière.

1.2 Historique du projet et état de la situation

1.2.1 Du protocole d'accord de 2001 à la mise en place de zones pilotes

Le protocole d'accord signé le 5 février 2001, conjointement par le Conseil d'Etat et l'Union des communes vaudoises (UCV), instituait les grands principes de fonctionnement du modèle Police 2000, en particulier :

- la séparation des processus de police de proximité, de police-secours et de lutte contre la moyenne et grande criminalité. Tandis que le premier était attribué aux communes disposant d'un corps de police apte à y pourvoir, les deux autres ressortaient de la compétence du canton ;
- la définition de la gestion globale du système (recrutement et formation uniformisés, organisation de la centrale d'engagement, etc.) ;
- l'identification des tâches non policières, dont les forces de police devaient être libérées (tâches dites de 5 ème processus).

Ce protocole d'accord a entraîné, au mois de mars 2001, la création d'un Comité directeur (CODIR) paritaire, formé de représentants cantonaux et communaux, ainsi que la désignation d'un chef de projet et la formation d'une cellule de conduite, en janvier 2002. Dès juillet 2002, divers groupes de travail, intégrant largement des représentants des communes, ont réfléchi à l'élaboration des principes de Police 2000, ce qui a permis, en avril 2003, la création de trois zones pilotes, désignées pour expérimenter les concepts préconisés, à savoir :

- la zone pilote d'Echallens, sous la forme d'un contrat de prestations signé entre le Conseil d'Etat et les autorités communales. A cet effet, les policiers municipaux étaient provisoirement intégrés dans les rangs de la Police cantonale, à laquelle le commandement des opérations revenait en intégralité ;
- les zones pilotes de la Riviera et d'Yverdon-les-Bains, dans lesquelles deux commandements distincts subsistaient mais où les policiers étaient groupés par unités d'intervention mixtes, afin de permettre une initiation des agents municipaux aux compétences légales des gendarmes.

1.2.2 Du rapport Pedrazzini à l'avant-projet d'Exposé des motifs

En juin 2004, Monsieur Alex Pedrazzini, ancien Conseiller d'Etat tessinois, a été mandaté par le Conseil d'Etat afin d'établir un bilan de l'opération Police 2000 dans les trois zones pilotes. En particulier, il s'agissait de vérifier, sur la base des expériences menées depuis 2003 dans ces régions-tests, si l'opération était applicable à l'ensemble du canton de façon optimale. Globalement, l'expert concluait que le modèle Police 2000 répondait aux besoins et attentes de la population, notamment par la visibilité et la présence policières sur la voie publique, mais aussi des autorités politiques locales, par leur implication directe dans le processus sécuritaire au travers de Conseils régionaux de prévention et de sécurité (CRPS). Dès lors, il estimait que le modèle Police 2000 pouvait être étendu à tout le territoire cantonal, dans le cadre d'un déploiement progressif.

S'agissant en particulier de la séparation des processus de sécurité de proximité et de police-secours, considérée comme pièce maîtresse du projet, face aux réticences exprimées par certains représentants des communes, le rapport admettait, au contraire, qu'elle était cohérente et applicable en pratique, à l'instar des bons résultats obtenus par la zone pilote d'Yverdon-les-Bains. A cet égard, les difficultés dénoncées étaient *"en réalité liées plus à une divergence dans la philosophie de base (en tant que responsable local, la volonté de garder la totalité des prérogatives, donc sécurité de proximité mais aussi police-secours) qu'au dysfonctionnement opérationnel du système"*.

Fort des conclusions du rapport Pedrazzini, montrant que le projet Police 2000 restait une solution cohérente dans la réforme policière, le Conseil d'Etat a présenté, au début de l'année 2006, un avant-projet d'Exposé des motifs au CODIR. Bien que ce document reprît les principes arrêtés communément par le Conseil d'Etat et l'UCV dans le protocole d'accord de 2001, il ne reçut pas l'assentiment du comité. En substance, la séparation des processus, telle que voulue initialement, n'était plus acceptée par les représentants des communes, revendiquant désormais une partie des attributions dévolues au processus de police-secours.

De même, aucun accord ne put être trouvé pour la répartition des coûts de la police de proximité, assumés jusqu'alors par les communes disposant d'une police municipale, entre l'ensemble des communes vaudoises.

Cette mésentente a retardé la mise en consultation de l'avant-projet d'Exposé des motifs.

1.2.3 Du dépôt des motions de Preux et Cohen-Dumani à la décision du Conseil d'Etat du 8 mars 2006

Le 29 novembre 2005, M. le Député Patrick de Preux a déposé devant le Grand Conseil une motion intitulée "pour une police unique", demandant la création d'une seule organisation policière, en particulier la mise en place d'un commandement unique dans tout le canton. De son côté, le 10 janvier 2006, Mme la Députée Doris Cohen-Dumani a présenté une motion "pour une police d'avenir", dont l'objet était la création de polices intercommunales régionalisées, indépendantes et décentralisées, dotées d'un commandement local sous la responsabilité des élus régionaux.

Ces réactions politiques ont montré que le projet Police 2000 n'était pas celui qui conviendrait à terme à l'organisation policière du canton. Aussi, le 8 mars 2006 a-t-il pris la décision formelle *"que l'EMPD Police 2000 à venir précisera clairement que Police 2000 n'est qu'une étape intermédiaire vers une police unique à l'horizon 2012-2013"*.

En sus de cette décision du Gouvernement, les travaux de la Commission du Grand Conseil en charge de l'étude des motions précitées ont également mis un frein à la mise en consultation de l'avant-projet d'Exposé des motifs relatif au projet Police 2000. Les débats ont en effet laissé paraître que ce projet n'avait plus aucune chance d'aboutir devant le Parlement, les oppositions se faisant de plus en plus marquées, tant du côté des représentants des communes que du canton.

1.2.4 De l'abandon des zones pilotes à la motion Aubert et au dépôt de l'initiative populaire "pour une police unifiée et plus efficace"

Les réticences exprimées en commission ont été confirmées par la disparition, durant l'année 2006, des zones pilotes de la Riviera et d'Yverdon-les-Bains. En effet, le fonctionnement de celles-ci n'avait jamais été optimal et finalement, les dix communes de la Riviera ont décidé de se retirer du processus le 1er février 2006. Yverdon-les-Bains en a fait de même le 1er novembre 2006. Sur le fond, la raison principale de cet abandon résidait dans les difficultés opérationnelles, relationnelles et politiques, intervenues au fil du temps entre les partenaires, causées en particulier par la juxtaposition d'organisations policières séparées.

De son côté, la commune d'Echallens a prorogé le contrat de prestations avec la Police cantonale au 1er janvier 2007, venant ainsi rejoindre d'autres communes ayant déjà conclu de tels partenariats auparavant. De sorte que depuis cette date, il ne subsiste plus aucune zone pilote du projet Police 2000 et plus aucun corps de police fonctionnant selon les concepts définis dans l'accord du 5 février 2001.

Le 8 septembre 2006, la Commission du Grand Conseil en charge des motions de Preux et Cohen-Dumani a clos ses travaux et rendu ses rapports. En substance, son rapport de majorité préconise le rejet des deux motions, au profit d'une motion synthétisant les propositions intervenues au cours des débats, comme compromis à une solution politique trop radicale. Cette motion, intitulée "Loi-cadre pour une police coordonnée", a été déposée au Grand Conseil par Mme la

Députée Josiane Aubert, en date du 30 janvier 2007. Elle a rapidement été renvoyée à l'étude d'une nouvelle commission, laquelle a préavisé favorablement à l'occasion de sa séance du 16 avril 2007.

Par ces événements successifs, le Grand Conseil a implicitement rejeté le projet Police 2000, lequel *"à l'image de sa dénomination aujourd'hui dépassée, apparaît obsolète à plus d'un égard, avant même d'avoir été traduit dans une loi "*(p. 7 du rapport de majorité de la Commission ayant traité des motions de Preux et Cohen-Dumani).

Au surplus, l'Association professionnelle des gendarmes vaudois (APGV) a déposé le 22 juin 2008, auprès de la Chancellerie, une initiative populaire intitulée "Pour une police unifiée et plus efficace", laquelle a récolté près de vingt-trois mille signatures.

1.2.5 Constitution d'une plate-forme Canton-communes

La ferme résolution des communes de garder leur autonomie a plaidé en faveur d'une solution négociée entre le canton et les communes. Lors de la création, le 2 avril 2008, d'une plate-forme Canton-communes, il a été décidé que le premier objet soumis à cette entité serait celui de la réforme policière. Cette plate-forme était composée de trois conseillers d'Etat (CDINT, CDSE et CDFJC) et de représentants des communes. Trois groupes de travail ont étudié chacun un aspect de la réforme : l'organisation générale, l'harmonisation des statuts et le système financier. Le 5 décembre 2008, le résultat des travaux a été publié sous forme d'un protocole d'accord prévoyant notamment le maintien des corps de police municipaux et cantonal, sous l'autorité du Commandant de la Police cantonale ainsi que deux organes de coordination Canton-communes. Ce projet mis en consultation jusqu'à fin décembre 2008 a été plébiscité par plus de 80 % des communes membres de l'UCV et de l'AdCV qui se sont prononcées. Ce texte a été détaillé dans un exposé des motifs et projet de décret qui sera soumis prochainement au Grand Conseil, comme contre-projet indirect à l'initiative citée au 1.2.4.

1.2.6 Conclusion

La conjonction des événements, options et décisions décrits ci-dessus, ajoutée à l'apparente lassitude de l'ensemble des partenaires, a contribué, petit à petit, à l'abandon pur et simple de toute démarche censée aboutir à la mise en place de Police 2000, élément porté à la connaissance de l'UCV par un courrier du 15 décembre 2006. De facto, l'environnement actuel n'est plus propice à la présentation au Grand Conseil d'un tel projet, qui paraît devoir laisser la place à un autre modèle de réforme, conforme aux besoins sécuritaires exprimés par le pouvoir politique et la volonté populaire.

2 INTERPELLATION JEAN-PIERRE GRIN-HOFMANN INTITULEE "SUR LE PROJET DE FINANCEMENT DE POLICE 2000 ET SA REPARTITION PAR DISTRICT ET PAR COMMUNE"

Rappel de l'interpellation

Les résultats de la projection des coûts de la future sécurité publique de proximité montrent que 57% des habitants paieront moins ou le même montant qu'aujourd'hui et que 223 communes paieront moins de 1000 francs par habitants et par année. En outre, le projet garantira à chaque habitant un standard de prestations minimal. Le calcul des coûts et le financement respectent une solidarité sur l'ensemble du canton. C'est ce qu'affirmait le communiqué de presse du CODIR et du Conseil d'Etat le 8 octobre 2003.

Drôle de solidarité quand l'on se penche de plus près sur la répartition des montants en francs par habitant dans les différents districts et par-là même sur les différentes communes. Pour le district de Grandson, 42 francs par habitant et pour celui d'Yverdon les Bains, 212 francs par habitant. Ces deux districts collaborent aujourd'hui de par leur chef lieu à une convention d'interventions pour la police de proximité. Pour les différentes communes du district d'Yverdon les Bains, le coût projeté par habitant varie très fortement d'une commune à une autre. Pour la ville d'Yverdon environ 207 francs par habitant, pour Arrissoules 297 francs, pour Champvent 232 francs, pour Cheseaux Noréaz, 304 francs pour Essert sous Champvent 380 francs et je pourrais encore allonger la liste. Dans les premières projections de police 2000, le Conseil d'Etat avait estimé un montant par habitant d'environ 50 à 70 francs et maintenant les chiffres que l'on nous avance sont de trois à six fois plus élevés.

Je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. *Pourquoi le coût de la police de proximité est-il plus élevé dans les petites communes ?*
2. *Pourquoi cette différence de coût par habitant entre Grandson et Yverdon-les-Bains ?*
3. *Pourquoi le principe de solidarité n'est-il pas appliqué au niveau cantonal ?*

Je demande la réponse du Conseil d'Etat pour le mois de décembre.

Jean-Pierre Grin-Hofmann

Pomy, le 24 novembre 2003

Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire, le Conseil d'Etat rappelle que le mode de financement du projet Police 2000 n'a jamais trouvé de solution optimale, satisfaisant l'ensemble des partenaires. La plateforme Canton-communes a intégré cette problématique dans ses travaux et propose une nouvelle approche financière. Il appartiendra au Grand Conseil de se prononcer sur cette solution ou de laisser la population se prononcer sur l'initiative d'Artagnan "Pour une police unifiée et plus efficace".

Question 1 : Pourquoi le coût de la police de proximité est-il plus élevé dans les petites communes ?

Au vu du développement qui précède, le Conseil d'Etat renonce à répondre à cette question.

Question 2 : Pourquoi cette différence de coût par habitant entre Grandson et Yverdon-les-Bains ?

Au vu du développement qui précède, le Conseil d'Etat renonce à répondre à cette question.

Question 3 : Pourquoi le principe de solidarité n'est il pas appliqué au niveau cantonal ?

Dans les travaux qui ont actuellement cours dans le cadre de la réforme policière, quel que soit le modèle finalement choisi, le Conseil d'Etat s'engage à mettre en place un système de financement solidaire, auquel toutes les communes du canton participeront.

3 INTERPELLATION JEAN-PIERRE GRIN-HOFMANN INTITULEE "POLICE 2000, A QUAND LA BONNE DECISION ?"

Rappel de l'interpellation

Le processus Police 2000 a été lancé depuis de nombreuses années, début 2001 après une vaine tentative de police unique, un protocole d'accord était signé entre le Conseil d'Etat et les communes concernées.

Début 2004, le comité directeur de Police 2000 (CODIR) mandatait l'ancien Conseiller d'Etat tessinois, M. Alex Pedrazzini pour établir un bilan sur l'introduction de Police 2000 dans les trois zones pilotes.

Cette analyse démontre d'une part que Police 2000 permet d'avancer dans la bonne direction. La collaboration entre les polices cantonale et municipales porte ses fruits et la séparation des processus police secours/sécurité de proximité permet d'orienter l'action policière au plus près des besoins locaux.

Pour l'essentiel, les points négatifs du bilan portent sur le fait que le calendrier prévu n'a pas pu être respecté et que certains projets n'ont pas abouti faute de moyens et d'effectifs, et que des oppositions politiques et opérationnelles subsistent.

Dans son communiqué de presse de juillet 2005, le Conseil d'Etat nous informait que sa décision serait prise cet automne sur les modifications légales qu'implique l'introduction dans sa globalité de Police 2000.

Pour faire toute la lumière sur l'avancement de ce projet, j'aimerai poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

1. *Le projet de création d'une police intégrée selon l'accord de 2001 est-il toujours adapté, compte tenu des accords de cantonalisation des forces de police de Zurich, de Berne et plus récemment de Neuchâtel (La Chaux-de-Fonds) par exemple ?*
2. *A quel stade en sont les négociations avec la ville de Lausanne et les autres communes concernées disposant d'un corps de police municipale ?*
3. *Dans quel délai le Grand Conseil sera-t-il saisi de cet objet ?*

Jean-Pierre Grin-Hofmann

Pomy, le 24 octobre 2005

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 : Le projet de création d'une police intégrée selon l'accord de 2001 est-il toujours adapté, compte tenu des accords de cantonalisation des forces de police de Zurich, de Berne et plus récemment de Neuchâtel (La Chaux-de-Fonds) par exemple ?

L'accord de 2001 ne satisfaisait plus les partenaires concernés et il n'est plus adapté à la situation actuelle. Bien entendu, le Conseil d'Etat est attentif aux réformes ayant cours dans les cantons voisins, en particulier dans les cantons de Neuchâtel et Berne, où les projets de mise en œuvre d'une police unique ont été acceptés. Toutefois, afin d'éviter un enlisement à long terme de la réforme policière vaudoise, le Conseil d'Etat a souhaité renouer le dialogue avec les communes en créant une plateforme Canton-communes dont la première priorité a été ce dossier. Le résultat obtenu au terme de 9 séances de travail a été la proposition d'un nouveau protocole d'accord. Ce texte a obtenu le soutien de plus de 80 % des communes adhérentes à l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association des communes vaudoises (AdCV) qui se sont prononcées à fin décembre 2008. Il a été concrétisé au travers d'un exposé des motifs et projet de décret qui sera soumis au printemps 2009 au Grand Conseil comme alternative à l'initiative d'Artagnan.

Question 2 : A quel stade en sont les négociations avec la Ville de Lausanne et les autres communes concernées disposant d'un corps de police municipale ?

Dans le cadre du projet Police 2000, le Conseil d'Etat a cessé toute négociation avec la Ville de Lausanne et les autres communes disposant d'un corps de police municipale, hormis celles intéressées par la conclusion d'un contrat de prestations.

Question 3 : Dans quel délai le Grand Conseil sera-t-il saisi de cet objet ?

Au vu de ce qui vient d'être exposé, il est manifeste que le Grand Conseil n'aura pas à se prononcer sur le projet Police 2000, mais devra néanmoins se pencher sur de nouvelles orientations de la réforme policière du canton, telles que proposées par l'EMPD ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour une police unifiée et plus efficace" et autorisant la ratification de la convention sur la réforme de l'organisation policière conclue entre une délégation du Conseil d'Etat, l'Union des communes vaudoises et l'Association des communes vaudoises, et rapport intermédiaire sur Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Josiane Aubert et consorts concernant la loi-cadre pour une police coordonnée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 avril 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

08_INT_147

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Anne Baehler Bech concernant le "Délai accordé par le SEVEN pour assainir les installations de chauffages à combustible non conformes"

Rappel de l'interpellation

Lorsqu'une installation de chauffage a été déclarée non conforme aux critères légaux fixés par l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) et par le règlement cantonal sur le contrôle obligatoire des installations de chauffage à combustion (RCOCC), le SEVEN demande au propriétaire de l'immeuble concerné d'assainir son installation pour la rendre conforme aux prescriptions en vigueur.

En règle générale, le SEVEN accorde au propriétaire un délai de 8 ans pour le faire, délai prolongeable de 2 ans maximum.

L'article 10 de l'OPair stipule que le délai ordinaire d'assainissement est de 5 ans.

Si les cantons romands ont, semble-t-il, adopté une même pratique, à savoir accorder en règle générale un délai de 8 ans, quelques cantons alémaniques accordent, eux, un délai plus court de 6 ans pour l'assainissement demandé.

S'il paraît difficile d'exiger d'un propriétaire qu'il assainisse, voire qu'il change son installation de chauffage en quelques mois, il apparaît néanmoins que le délai proposé par notre canton est trop lâche et trop long.

Les performances énergétiques d'un bâtiment ont un impact énorme sur notre environnement ; laisser une installation de chauffage non conforme fonctionner telle quelle encore 8 ans, voire plus, relève de l'irresponsabilité et a pour conséquences une augmentation notable des émissions polluantes et un gaspillage considérable d'énergie.

Si le petit propriétaire, occupant son logement, tarde à assainir son installation, il est maître de son choix et seul responsable des coûts énergétiques excessifs et de la pollution qu'elle génère. Il n'en est pas de même si l'immeuble est occupé par des locataires.

Le locataire, captif, est quant à lui lésé pendant toutes ces années, car il se voit facturer des frais disproportionnés par rapport à la prestation fournie, sans compter les dégâts causés à l'environnement.

Sachant que le bâtiment est le plus gros consommateur d'énergie en Suisse, ce laissez-faire et ce laxisme ne sont plus acceptables tant sur les plans économiques qu'énergétiques et une telle pratique est résolument contraire à la politique énergétique voulue et promue par notre canton.

Compte tenu des enjeux considérables de la problématique soulevée, je me permets de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- *Quels sont les critères qui ont amené le Conseil d'Etat à accorder un tel délai pour assainir une installation non conforme et sont-ils toujours pertinents ?*
- *Le Conseil d'Etat estime-t-il que la pratique du SEVEN est conforme à la politique énergétique de notre canton ?*
- *Le Conseil d'Etat envisage-t-il de raccourcir ce délai et à tout le moins de ne pas dépasser, sauf circonstances exceptionnelles, le délai de 5 ans prévu à l'article 10 de l'OPair ?*

1 PRÉAMBULE

La *Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)* introduit deux principes fondamentaux :

- Le principe de prévention (LPE, art. 11, al 2, *Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable*)

- Le principe de causalité (LPE, art. 2, *Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais*)

L' *Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)* précise les exigences applicables aux installations de chauffage.

Ainsi, toute installation de chauffage à combustion, qui sert à chauffer plusieurs locaux, doit être périodiquement contrôlée (OPair art. 13, 20, et annexe 3). Ce contrôle porte sur deux catégories de paramètres pour les combustibles huiles de chauffage et gaz :

- Les émissions de polluants atmosphériques (suie, monoxyde de carbone, oxydes d'azote)
- Les pertes énergétiques par la cheminée (pertes par les effluents gazeux)

Si lors d'un contrôle périodique il s'avère qu'un ou plusieurs des paramètres précités ne respectent plus la valeur limite d'émission (VLE) l'autorité, soit le SEVEN pour le canton de Vaud, prescrit des délais de remise en état, voire d'assainissement. Ces délais sont fonction de l'action à entreprendre et de l'écart des valeurs observées par rapport aux VLE.

Un délai standard de 30 jours (délai de "réglage") est accordé au propriétaire ou au responsable désigné d'un immeuble pour faire intervenir une entreprise spécialisée en brûleurs en vue d'une remise en état (dans les normes en vigueur à ce jour) de l'installation.

Cette opération a deux issues :

- L'installation est conforme après le réglage, elle respecte donc toutes les VLE qui la concernent. L'affaire est classée sans suites.
- L'installation est non-conforme après la tentative de remise en conformité. En conséquence elle doit être assainie (art. 7 et 8 OPair) selon des délais dont le cadre est fixé par l'OPair à plusieurs articles, (voir développement ci-dessous).

Les causes de cette non-conformité résiduelle peuvent être liées à l'âge ou à l'état d'entretien des brûleurs et chaudières, mais également aux renforcements périodiques des normes qui figurent dans l'OPair par le Conseil fédéral, qui entraînent des vagues de décisions d'assainissement.

2 EVOLUTION TEMPORELLE DES VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGES AU NIVEAU CANTONAL ET FÉDÉRAL

1975 : 1 ^{er} règlement cantonal, mesure de l'indice de suie (valeur maximale 2) pour les installations alimentées à l'huile de chauffage.

1982 : 3 ^{ème} règlement cantonal, mesure de l'indice de suie (valeur maximale 2), particules partiellement brûlées (absence) et des pertes d'énergie par les effluents gazeux (**valeur maximale 16 %**).

1986 : Entrée en vigueur de l'OPair, mesures de l'indice de suie (valeur maximale 1), particules partiellement brûlées (absence) et des pertes par les effluents gazeux (**valeur maximale 16 % pour les installations existantes, 10 % (pour une puissance < 70 kW) et 9 % (> 70 kW) pour celles mises dans le commerce dès le 1 ^{er}mars 1986**).

1992 : Modification de l'OPair 86, suie 1, CO 80 mg/m3, NOx 120 mg/m3, **pertes 7 %** pour les nouvelles installations, **allégement : pas de VLE pour les NOx et pertes 10 % pour les installations existantes.**

2004 : Modification des exigences de 1992 dans l'OPair, mêmes valeurs limites pour toutes les installations nouvelles et existantes, **suppression en particulier de l'allégement pour les pertes d'énergie**. Mise en application au 1 ^{er} janvier 2005.

Conséquence à l'entrée en vigueur de ces dernières normes : environ 22'000 installations à assainir dans le canton de Vaud !

On constate donc que le Conseil fédéral procède toujours par étapes : renforcement des valeurs limites pour les nouvelles installations, allègement pour les existantes, puis suppression de l'allégement quelques années plus tard. Indépendamment de l'assainissement individuel lié à chaque installation, le parc suisse des installations de chauffage subit ainsi une forme d'assainissement collectif par l'abaissement régulier des standards applicables.

3 DÉLAIS D'ASSAINISSEMENT

Les délais d'assainissement figurent à deux endroits dans l'OPair :

Art. 10[1] OPair, *Délais d'assainissement*

*1. Le **délai ordinaire** d'assainissement est de cinq ans.*

*2. Des **délais plus courts**, mais d'au moins 30 jours, sont fixés lorsque :*

a. l'assainissement peut être exécuté sans investissements importants ;

b. les émissions sont plus de trois fois supérieures à la valeur fixée pour la limitation préventive des émissions ;

c. les immissions provoquées par l'installation elle-même sont excessives.

*3. Des **délais plus longs**, de dix ans au plus, sont fixés lorsque :*

a. les émissions sont inférieures à une fois et demie la valeur fixée pour la limitation préventive des émissions ou que les dispositions concernant les pertes par les effluents gazeux ne sont pas respectées ;

b. il n'est pas satisfait à la lettre a ou à la lettre c de l'al. 2.

Art. 43 OPair, Dispositions finales

*1. **En dérogation à l'art. 10**, l'autorité accorde des délais d'assainissement de **six à dix ans** pour les installations qui doivent être assainies conformément à la modification du 23 juin 2004, mais qui satisfont déjà aux limitations préventives des émissions au sens des anciennes dispositions de l'ordonnance. Les dispositions de l'art. 10, al.2, lettres a et c, sont réservées.*

(Lors du passage des valeurs limites de l'OPair 86 à l'OPair 92, le délai transitoire pour passer de 16 % à 10 % de pertes par les effluents gazeux était de 5 à 10 ans).

4 ANALYSE DES DIVERS DÉLAIS PROPOSÉS EN RELATION AVEC LES PERTES PAR LES EFFLUENTS GAZEUX

Le **GRICCH**(**g**roupement **r**omand des **i**nspecteurs **c**antonaux des **c**hauffages) coordonne les délais d'assainissement dans les cantons romands pour éviter les inégalités de traitement de la part de propriétaires d'immeubles sis dans plusieurs cantons. Le SEVEN respecte ce principe.

Le délai doit nécessairement se situer dans la fourchette des 6 à 10 ans fixés par les dispositions transitoires.

Les cantons romands se sont majoritairement mis d'accord sur un délai de 8 ans pour procéder à l'assainissement des installations. Certains ont d'abord choisi 10 ans, comme Neuchâtel et Jura, mais ont fini pas se rallier à la majorité. Des cantons, comme Berne, par exemple, ont opté pour le minimum permis par l'ordonnance, soit 6 ans.

Tout délai notifié peut faire l'objet d'une demande de réévaluation en cas de problèmes techniques ou économiques. Le SEVEN traite les demandes individuellement. Il évalue les arguments et leur plausibilité et accorde occasionnellement des allégements (art. 11 OPair), pour autant que le délai maximal de 10 ans de l'art. 10 OPair ne soit pas atteint. Cet ultime délai est également contraignant pour l'autorité d'application de l'OPair.

Dans les cas évoqués, l'assainissement passe par le remplacement de la chaudière et du brûleur. La durée choisie permet aux propriétaires de se préparer à une dépense de l'ordre de 15'000.- francs pour une maison individuelle, voire de choisir une réhabilitation plus poussée. Si l'assainissement au niveau des oxydes d'azote (NOx) exige en outre un brûleur de type low-NOx (basse émission de NOx), l'assainissement au niveau des pertes par les effluents gazeux demande en plus le tubage de la cheminée, pour éviter les problèmes de condensation et de corrosion de celle-ci. Le coût de l'opération peut alors atteindre ou dépasser 20'000.- francs.

5 ANALYSE DU POINT DE VUE ÉNERGÉTIQUE

Dans ce qui précède, on a parlé des pertes par les effluents gazeux. Cela ne correspond qu'à une part, certes non négligeable, des pertes liées à l'installation de chauffage, mais qui est largement inférieure aux pertes énergétiques de l'ensemble de l'immeuble. Ainsi, l'assainissement de l'installation amène généralement à une diminution des pertes par les effluents gazeux de quelques pourcents, alors que l'assainissement de l'immeuble lui-même peut amener à une économie de 50 à 70 %, pour un bâtiment construit avant 1990.

En évaluant l'économie d'énergie associée à la diminution des pertes par les effluents gazeux, il y a également lieu de tenir compte de l'énergie grise de l'installation de chauffage remplacée. Par énergie grise, il faut entendre la quantité d'énergie qu'il aura fallu dépenser pour créer l'installation qui sera remplacée, depuis l'extraction du minerai et des autres matières premières, jusqu'à sa mise en service dans l'immeuble

Si l'on prend comme exemple une installation de 60 kW, soit correspondant sommairement à 4 appartements, qui respectait la norme de 1992 (10 % de pertes) et que l'on assainit (pertes admissibles de 7 %), on gagne ainsi environ 240 litres par an (60 FrS par année et par appartement au prix du mazout de l'été 2008). L'économie est de 2400 kWh par année.

Il est clair qu'une nouvelle installation de chauffage aura certainement des pertes par les effluents gazeux inférieures à 7% (limite légale), surtout si on choisit une chaudière à condensation. Elle aura également moins de pertes par rayonnement. Globalement on devrait se trouver avec un gain de 5 à 8 %, suivant le sérieux du choix de l'installation par rapport à la puissance nécessaire à l'immeuble.

Même en ne prenant pour le calcul que la partie métallique de la chaudière, on arrive à une énergie grise de 13'000 kWh. Cette énergie doit être amortie le plus longtemps possible en regard du développement durable

En laissant fonctionner une ancienne installation 2 ans plus longtemps (délai de 8 ans au lieu de 6, minimum légal) on récupère une part, certes inférieure, mais non négligeable de l'excédent des pertes par les effluents gazeux.

Les principales sources de pertes d'énergie d'un immeuble des années 70 – 80, soit principalement ceux concernées par les assainissements en cours, sont les fenêtres, la toiture et l'isolation des murs. C'est là que réside la principale économie qui pourrait se répercuter sur la facture des frais de chauffage.

6 RÉPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION

Quels sont les critères qui ont amené le Conseil d'Etat à accorder un tel délai pour assainir une installation non conforme et sont-ils toujours pertinents ?

Les critères qui ont servi de base à la pratique d'assainissement du canton de Vaud ont été développés dans ce qui précède.

L'assainissement d'une installation de chauffage représente un coût important pour le propriétaire, qu'il s'agisse d'un immeuble ou d'une villa individuelle. Même si la durée d'amortissement comptable d'un chauffage est généralement admise à 15 ans, certains propriétaires ont besoin de temps pour épargner l'argent nécessaire. Le recours à l'emprunt n'est pas toujours possible.

Garder une unité d'action en Suisse romande est aussi un argument qui a son importance.

Depuis 2005, environ 20'000 délais d'assainissement ont été notifiés. La vague de mise en vigueur du renforcement des valeurs limites des pertes d'énergie est près d'être calmée. Il serait discutable de déroger à l'égalité de traitement pour les prochaines notifications d'assainissement, qui concernent souvent des installations à peine amorties.

En outre, parmi les autres critères qui ont amené au choix du délai de huit ans, il a été tenu compte que cela permet à un propriétaire d'étudier la meilleure façon de réhabiliter, même partiellement son immeuble en tenant compte des connaissances actuelles en matière d'économie d'énergie et de réaliser cet assainissement. Ceci permet également de choisir une installation de chauffage d'une puissance inférieure, mieux adaptée aux nouveaux besoins et surtout moins gourmande en combustible.

Les critères précités sont ainsi toujours pertinents.

Le Conseil d'Etat estime-t-il que la pratique du SEVEN est conforme à la politique énergétique de notre canton ?

La pratique du SEVEN peut être estimée conforme à la politique énergétique du canton, mais elle doit évoluer.

En effet, en dépit de ce qui précède, et compte tenu à la fois de la crise d'approvisionnement énergétique et des effets de la combustion sur le climat, il y a lieu de saisir les opportunités qui se présentent aujourd'hui pour changer l'approche du problème : il s'agit de remplacer la perception de "l'obligation d'assainir son installation de chauffage" par celle de "l'opportunité d'assainir son bâtiment". Il s'agit donc, dans une certaine mesure, de passer de la contrainte à l'incitation.

L'année en cours est optimale pour déclencher ce nouveau réflexe. En effet, si la Fondation du Centime Climatique, jusqu'à fin 2009, subventionne les propriétaires de bâtiments chauffés au gaz ou au mazout qui souhaitent assainir l'enveloppe de celui-ci, le programme national d'assainissement des bâtiments devrait prendre le relais en 2010. En parallèle, un programme cantonal 2009 débutera avant l'été, financé à la fois par les contributions globales de la Confédération et par le budget d'investissement du canton.

Outre un assainissement de l'enveloppe du bâtiment, l'assainissement d'une installation de chauffage est également une bonne occasion de s'interroger sur l'opportunité d'un changement de vecteur énergétique. Les alternatives au mazout sont principalement le gaz, le bois ou la pompe à chaleur. Chacun de ces modes de chauffage a ses avantages et ses inconvénients, suivant que l'on considère les choses sous l'angle des émissions de CO_2, de poussières fines ou encore des énergies renouvelables.

Le Centre Info-énergie du SEVEN est à même de conseiller les propriétaires ou de leur fournir de la documentation.

Le Conseil d'Etat envisage-t-il de raccourcir ce délai et à tout le moins de ne pas dépasser, sauf circonstances exceptionnelles, le délai de 5 ans prévu à l'article 10 OPair ?

Il faut tout d'abord rappeler que le délai minimal d'assainissement de 5 ans a passé à 6 ans lors de la modification du 23 juin 2004 de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air.

Comme il a été dit, la vague d'assainissement des installations de chauffage touche à son terme, et il apparaît peu adéquat d'en modifier les modalités. Par contre, le Conseil d'Etat demande au SEVEN que tous les propriétaires de bâtiments dont les installations de chauffages sont déclarées non conformes et doivent être assainies, soient informés sur les possibilités d'assainissement énergétique de leurs bâtiments, ainsi que sur les aides financières disponibles et à venir. Cette opération s'inscrira en parallèle avec celle touchant prochainement les propriétaires de bâtiments dont les fenêtres seront assainies pour les protéger contre un bruit ferroviaire excessif.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 avril 2009.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_170

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Bernard Borel au nom du groupe AGT demandant si l'indemnité du chef de service de la police constitue un secret d'Etat

Rappel de l'interpellation

Lors de l'heure des questions du mardi 9 décembre, la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE), s'exprimant au nom du Conseil d'Etat, n'a pas voulu révéler le montant de l'indemnité de départ du commandant de la police, invoquant la confidentialité.

Dans le contexte actuel, où les "parachutes dorés" sont même critiqués dans le secteur privé et où les salaires des différents collaborateurs de l'Etat ont largement été diffusés dans le public à l'occasion de la discussion sur la nouvelle grille salariale, le silence du Conseil d'Etat est étonnant et objet de toutes les spéculations. Cela semble démontrer qu'il y a des catégories de personnes du service public qui sont mieux protégées que d'autres et montre une absence de transparence du Conseil d'Etat sur un sujet sensible, alors que la question est sur toutes les lèvres.

Dès lors, nous posons les questions suivantes :

1. *L'indemnité de départ du commandant de la police n'a-t-elle été fixée que dans le cadre de l'application de la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et de son règlement ainsi que de convention entre les chefs de services et l'Etat ? à notre connaissance celle-ci prévoit entre autre, en cas de départ, une "indemnité" correspondant à un mois de salaire par année travaillée à ce poste.*
2. *Sinon, quels furent les critères supplémentaires, hors de ce cadre, pris en compte ?*
3. *Dans ce cas, cette indemnité avait-elle pour objectif d'éviter une procédure judiciaire ?*
4. *Concrètement, s'agit-il d'un accord spécialement négocié entre le seul Conseil d'Etat et l'ancien chef de la police, d'où l'absolue confidentialité préconisée avec insistance par le Conseil d'Etat ?*
5. *Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la population vaudoise a le droit d'être informée du montant de cette indemnité, sans pour autant connaître le montant du salaire de l'ancien commandant de la Police cantonale ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat précise un certain nombre de points avant de répondre aux différentes questions posées par M. le député Borel. Il confirme ainsi qu'une convention de départ type existe depuis plusieurs années pour les chef-fe-s de service, dont le contenu est connu de la Commission des finances. Fruit d'une négociation avec le Groupement des chefs de service, il est conforme aux intérêts réciproques de l'Etat en tant qu'employeur et de ses cadres dirigeants dans les cas exceptionnels où les circonstances commandent la cessation des rapports de travail, en l'absence de faute. La nécessité de disposer d'une telle convention est apparue à la faveur de l'évolution de la fonction même de chef-fe-s de service, en particulier le développement des aspects stratégiques et managériaux qui la caractérisent. Ce document constitue un cadre de référence lorsque les parties recherchent un accord, dans des situations qui diffèrent chacune les unes des autres et où une certaine souplesse est absolument nécessaire ; néanmoins, le Conseil d'Etat demeure attentif à ce que globalement, le contenu d'un accord ne s'écarte pas notablement de celui de la convention type.

Le Conseil d'Etat précise que l'un des paramètres de cette convention est le salaire de la personne concernée – donnée personnelle au sens de l'article 45 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud et des articles 95 et suivants de son règlement d'application. Les deux autres paramètres clé de la convention sont : l'âge de la personne, qui influe sur le montant de l'indemnité, ainsi que le nombre d'année de service, qui influe sur le montant de l'indemnité ainsi que sur le délai de

résiliation.

L'ensemble de ces éléments justifie le caractère confidentiel de la convention type et des conventions particulières qui se réfèrent à elle. Cette confidentialité ne signifie pas qu'il s'agisse d'un " secret d'Etat ", tant s'en faut. Ainsi, dans le cadre de ses attributions légales, la Commission des finances a accès aux informations ; dans le cas visé par l'interpellation, il en a été de même pour une délégation de la Commission de gestion. Enfin, s'il est d'usage qu'un accord fondé sur la convention de départ contienne une clause de confidentialité conformément à la volonté des deux parties, il ne s'agit pas là d'une règle absolue, car il peut y avoir un intérêt public et un intérêt commun aux parties à communiquer certains éléments de tels accords, notamment pour prévenir ou mettre fin à des rumeurs.

Réponses aux différentes questions de l'interpellation

Question 1 : L'indemnité de départ du commandant de la police n'a-t-elle été fixée que dans le cadre de l'application de la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et de son règlement ainsi que de convention entre les chefs de services et l'Etat ? à notre connaissance celle-ci prévoit entre autre, en cas de départ, une "indemnité" correspondant à un mois de salaire par année travaillée à ce poste.

La Commission des finances et une délégation de la Commission de gestion ont été renseignés sur le contenu précis de l'accord passé avec l'ancien commandant de la Police cantonale, au regard de la convention type, étant rappelé que la convention de départ constitue le cadre de référence dans des situations qui diffèrent chacune les unes des autres, le Conseil d'Etat demeurant attentif à ce que globalement, le contenu d'un accord ne s'écarte pas notablement de celui de la convention type.

Question 2 : Sinon, quels furent les critères supplémentaires, hors de ce cadre, pris en compte ?

Comme indiqué, l'accord passé comporte une clause de confidentialité, ce qui n'autorise pas le Conseil d'Etat à détailler son contenu dans un document public tel que la présente réponse. Les critères pris en compte ont été exposés à la Commission des finances et la délégation de la Commission de gestion. Pour le surplus, le Conseil d'Etat se réfère aux explications qui précèdent, dans ses remarques générales ainsi que dans la réponse à la question n° 1.

Question 3 : Dans ce cas, cette indemnité avait-elle pour objectif d'éviter une procédure judiciaire

La convention type de départ des chef-fe-s de service et les accords qui s'y réfèrent visent à la base à créer des conditions propices à la fin des rapports de travail et à une succession harmonieuse à la tête d'un service ; selon la nature des faits, l'accord vise à éviter une procédure judiciaire, dont la longueur et la publicité peuvent réellement desservir les intérêts des parties.

Question 4 : Concrètement, s'agit-il d'un accord spécialement négocié entre le seul Conseil d'Etat et l'ancien chef de la police, d'où l'absolue confidentialité préconisée avec insistance par le Conseil d'Etat ?

Parce que le traitement annuel est un paramètre de la convention type, la communication d'une indemnité de départ peut donner lieu à des hypothèses sur le salaire lui-même. Ceci étant, le Conseil d'Etat considère que la clause de confidentialité qu'il est d'usage de prévoir dans un accord relatif à la fin de rapports de service, n'a pas valeur de règle absolue car il peut exister des situations où un intérêt public et un intérêt commun aux parties justifient que soient communiqués certains éléments de l'accord, notamment pour prévenir ou mettre fin à des rumeurs.

Question 5 : Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la population vaudoise a le droit d'être informée du montant de cette indemnité, sans pour autant connaître le montant du salaire de l'ancien commandant de la Police cantonale ?

Comme expliqué à la question 2, "l'accord passé comporte une clause de confidentialité empêchant le Conseil d'Etat d'en détailler le contenu".

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_146

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation du groupe UDC au sujet des approximations dans les autorisations de construction du parking de Saint-Saphorin, les services cantonaux de l'Etat savent-ils ce qu'ils font en matière de construction dans le Lavaux ?

Rappel de l'interpellation

Durant l'été 2007, les services compétents de l'Etat de Vaud ont étudié le projet de construction d'un parking en bordure de la route cantonale, à l'entrée Ouest du village de Saint-Saphorin. Ce parking de 47 places de parc, devisé à 1,6 millions de francs, n'a pas rencontré de résistance durant la procédure de mise à l'enquête. Ce projet a, par ailleurs, aussi été accepté par l'organe compétent de la commune susmentionnée.

Ce n'est qu'au début des travaux que certains représentants de la protection du paysage, hors de toute procédure, se sont manifestés par la voix de la presse. Aujourd'hui, le canton de Vaud vient, par la voix du Département des infrastructures, de changer d'avis et il estime que le projet n'est probablement plus conforme avec la nouvelle loi sur le plan de protection de Lavaux.

Notre démarche ne vise pas à débattre de l'opportunité de réaliser ou non ce parking mais s'intéresse à la maîtrise des procédures de construction par le Département des infrastructures dans la région de Lavaux.

Questions au Conseil d'Etat :

1. A la lecture des faits précités, des erreurs ont-elles été commises, notamment dans le cadre de la procédure d'opposition, par le Département des infrastructures dans l'instruction du dossier précité ?
2. Quelles sont les adaptations ou les modifications, actuelles ou futures, de loi ou réglementations fédérales ou cantonales, en matière de police de constructions, suite à l'inscription de la région de Lavaux au patrimoine mondial de l'UNESCO ?
3. Les autorités des communes de la région concernée ont-elles reçu des informations concernant les incidences issues du nouveau statut de la région de Lavaux ?

Lausanne, le 4 novembre 2008

Philippe Modoux, député

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 :

A la lecture des faits précités, des erreurs ont-elles été commises, notamment dans le cadre de la procédure d'opposition, par le Département des infrastructures dans l'instruction du dossier précité ?

La demande de réaliser un parking à St-Saphorin émane de l'autorité communale. S'agissant d'un projet routier, ce sont les dispositions de la loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou, RSV 725.01) et de son règlement d'application du 19 janvier 1994 (RSV 725.01.1) qui s'appliquent.

Lors de la consultation préalable des services de l'Etat de Vaud, le service en charge des monuments historiques (Service Immeubles, patrimoine et logistique, SIPAL) n'a pas été consulté. Il l'a été toutefois avant qu'une décision du Département des infrastructures ne soit rendue.

Le projet, dûment complété selon les résultats de la consultation préalable, a été soumis à l'enquête publique pendant 30 jours, laquelle n'a suscité aucune remarque, ni opposition.

Sur la base du préavis défavorable du SIPAL, le Département des infrastructures a refusé d'approuver le projet tel que présenté et invité la Municipalité à présenter un nouveau projet conforme à la réglementation régissant la protection de Lavaux, en particulier s'agissant de son intégration paysagère. Dans sa décision, le Département a exigé que le nouveau projet soit préalablement validé par écrit par la Commission intercommunale de Lavaux avant d'être présenté à l'examen des services de l'Etat (CIL, cf. réponse à la question 3). La Municipalité de St-Saphorin a déposé un recours devant le

Tribunal cantonal à l'encontre de cette décision. Cette procédure est actuellement suspendue dans la mesure où une variante de projet susceptible d'aboutir à un retrait du recours est à l'étude au sein de la Commune.

Question 2 :

Quelles sont les adaptations ou les modifications, actuelles ou futures, de loi ou réglementations fédérales ou cantonales, en matière de police de constructions, suite à l'inscription de la région de Lavaux au patrimoine mondial de l'UNESCO ?

L'inscription de la région de Lavaux au patrimoine mondial de l'UNESCO n'exige en soi aucune adaptation légale. Ceci étant et de manière indépendante, le Département en charge de l'aménagement du territoire doit présenter un projet de réponse à une motion de l'ancien député Chappuis qui demandait une modification de la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 (LLavaux, RSV 701.43). La loi devrait également être adaptée à la législation fédérale entrée en vigueur après celle de la LLavaux. Le projet en cours d'élaboration ne remet pas en cause les principes de protection inscrits dans la loi.

Question 3 :

Les autorités des communes de la région concernée ont-elles reçu des informations concernant les incidences issues du nouveau statut de la région de Lavaux ?

Dans la mesure où l'inscription de la région au patrimoine mondial de l'UNESCO n'a pas d'incidence juridique sur la région, il n'y avait pas à donner d'informations spécifiques à cet égard.

Pour mémoire, l'AILU (Association pour l'inscription de Lavaux au patrimoine mondial de l'UNESCO), a été créée en mars 2005 pour mener la candidature de Lavaux à l'UNESCO. Le 21 décembre 2005, la région a déposé le dossier de candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO à Paris dans la catégorie des "Paysages culturels".

Suite au **préavis positif** de l'ICOMOS International (Conseil International des Monuments et des Sites), transmis le 14 mai 2007 à l'Office fédéral de la culture, le Comité du patrimoine mondial a admis l'inscription de Lavaux sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 31ème session tenue à Christchurch (Nouvelle Zélande) le 28 juin 2007.

Toutes les communes dont le territoire est situé à l'intérieur du périmètre du site de Lavaux ont été associées à la démarche et ont participé à l'élaboration du dossier de candidature.

La promotrice de la candidature, soit l'Association pour l'inscription de Lavaux au patrimoine mondial de l'UNESCO (AILU) ayant terminé sa mission, l'association a été dissoute et a mandaté un organisme officiel, qui existait depuis une trentaine d'années, la Commission intercommunale d'urbanisme de Lavaux (CIUL) en vue de l'élaboration et du suivi du plan de gestion. Les signataires de la Convention instituant la CIUL étaient les communes de Chexbres, Cully, Epesses, Forel (Lavaux), Grandvaux, Puidoux, Riex, Rivaz, St-Saphorin (Lavaux) et Villette (Lavaux).

La CIUL a été transformée ensuite en Commission intercommunale de Lavaux (CIL) incluant les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny.

Dans le cadre de la mise en œuvre de tout dossier d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO, le plan de gestion constitue l'outil majeur destiné à garantir la sauvegarde du Bien. Le plan de gestion ne crée toutefois pas une couche supplémentaire de prescriptions et de contraintes. Il s'agit d'un document stratégique qui n'a pas pour but de geler Lavaux dans son état au moment de l'inscription, mais de permettre son évolution harmonieuse et respectueuse du site.

Pour certains sites inscrits à l'UNESCO, la reconnaissance internationale de leur valeur a été l'élément déclencheur de leur mise sous protection. Lavaux était déjà au bénéfice de mesures de protection assurant sa préservation depuis plusieurs dizaines d'années. L'intérêt de la démarche de Lavaux réside dans la dynamisation et l'implication des acteurs dans la valorisation du Bien.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mars 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_166

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Nicolet : route cantonale RC 251 Vallorbe-Lausanne, de qui se moque-t-on ?

Rappel de l'interpellation

Les travaux de mise en conformité au trafic 40 tonnes d'un tronçon de la route Vallorbe-Lausanne, débutés ce printemps, viennent ENFIN de se terminer. Bien qu'il soit compréhensible que ceux-ci entraînent des perturbation de trafic, il est à déplorer que la conduite de ces travaux et les informations relatives à la fermeture d'un tronçon ont été, pour le moins, lacunaires !

De longues semaines de travaux entraînant la circulation alternée, entrecoupées d'autres longues semaines sans activité, ont quelque peu agacé.

La goutte d'eau de trop, fut certainement la fermeture totale de la route, intervenue la veille du week-end du Jeûne Fédéral le 19 septembre, alors que les travaux ne reprirent que dans le courant de la semaine suivante. La seule annonce officielle de fermeture du tronçon fut la parution faite dans la FAO du 19 septembre (jour de fermeture de la route). Je me permets de rappeler que cette route est la seule voie d'accès importante en aval de l'Orbe, reliant Vallorbe à Lausanne via Cossonay et que de nombreuses entreprises,

implantées le long de cet axe, en dépendent de façon directe, participant par là à l'essor économique de notre modeste région.

Je pose donc au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Est-il normal que des travaux entrepris au printemps 2008 aient été sans activité durant de nombreuses semaines d'été ?
2. Est-il normal que, lors de la pose de panneaux d'interdiction générale de circuler la veille du week-end du Jeûne, ceux-ci n'aient pas été masqués de façon à permettre la circulation durant ces quelques jours ?
3. Est-il normal qu'aucune information officielle, hormis la FAO du jour même, signale à la population, aux autorités et à la direction des écoles la fermeture de cette route ?
4. Est-il normal et responsable qu'aucune information officielle, hormis la FAO du même jour, signale aux services publics (ambulance, service du feu et gendarmerie) la fermeture de cette route ?
5. Est-il normal qu'autant de disfonctionnements dans un département apparaissent sur un seul et même chantier ?
6. Quelles mesures prévoit entreprendre le Conseil d'Etat afin que de telles situations ne se reproduisent plus ?

Jacques Nicolet, Député
Lignerolle, le 7 décembre 2008

Réponse du Conseil d'Etat

Généralités

La route RC 251 Lausanne – Vallorbe est une route de 1ère classe prévue pour le trafic 40 t et le trafic des convois exceptionnels de type III (90 t). Sur le tronçon Croy – Vallorbe – frontière française de nombreux ouvrages ont été assainis et renforcés ces dernières années pour satisfaire aux exigences de ces deux trafics, en particulier les deux ouvrages du Trésil et des Grands Crêts.

Réponses aux questions

Question 1 :
Est – il normal que des travaux entrepris au printemps 2008 aient été sans activités durant de nombreuses semaines d'été ?

Les travaux d'assainissement de l'estacade du Trésil et du pont des Grands Crêts ont débuté le lundi 7 avril pour se terminer le 18 octobre 2008. Ils se sont déroulés sur les deux ouvrages en parallèle, par demi chaussée, avec trafic alterné par feux.

Ces assainissements sont complexes et composés d'une succession de travaux nécessitant un nombre important d'interventions. Les exigences de qualité doivent être garanties tout au long de l'exécution.

L'assainissement des dalles en béton a nécessité la mise en place d'une surépaisseur de mortier spécial dont le séchage a dû être garanti avant la pose de l'étanchéité. Pour chaque étape la durée de séchage a été d'environ deux à trois semaines (dépendant de la météo). Le Service des routes a optimisé la planification des travaux de manière à ce que le séchage de la première étape (demi- chaussée aval) puisse se faire durant la période des vacances de l'entreprise, soit entre le mercredi 30 juillet et le lundi 18 août. Cette période sans activité de l'entreprise a donc été mise à profit pour le séchage du mortier afin de garantir une humidité inférieure ou égale à 3 % exigée pour la pose des étanchéités.

Question 2 :
Est – il normal que, lors de la pose de panneaux d'interdiction générale de circuler la veille du week-end du Jeûne, ceux-ci n'aient pas été masqués de façon à permettre la circulation durant ces quelques jours ?

Le Service des routes a autorisé l'entreprise à poser les panneaux de fermeture masqués entre le carrefour des Clées et le Day le vendredi avant le Jeûne afin que les travaux sur le chantier puissent commencer dès le mardi matin après le Jeûne. Il va de soi que l'entreprise aurait dû s'assurer que ces panneaux n'étaient pas opérationnels durant le week-end. Elle ne devait les rendre opérationnels que le mardi matin, puisqu'il avait été annoncé que la route était fermée dès le mardi 23 septembre. Le Service des routes déplore cette erreur.

Question 3 :
Est il normal qu'aucune information officielle, hormis la FAO du jour même, signale à la population, aux autorités et à la direction des écoles la fermeture de cette route ?

Un concours de circonstances malheureux a conduit à cette situation. En effet, des problèmes liés aux vacances d'un collaborateur et à l'hospitalisation subite d'un collègue assumant le processus d'information (autorités locales, service de bus, gendarmerie, ambulances, service du feu, etc.) ont conduit à cette information tardive.

Question 4 :
Est – il normal et responsable qu'aucune information officielle, hormis la FAO du même jour, signale au services publics (ambulance, service du feu et gendarmerie) la fermeture de cette route ?

La réponse est identique à celle de la question n° 3.

Question 5 :
Est – il normal qu'autant disfonctionnements dans un département apparaissent sur un même chantier ?

Le disfonctionnement que l'on peut déplorer provient d'un concours de circonstances malheureux. Toutes les répercussions susmentionnées sont les conséquences directes de ce concours de circonstances.

Question 6 :
Quelles mesures prévoit entreprendre le Conseil d'Etat afin que de telles situations ne se reproduisent plus ?

La procédure de mise en place de la signalisation de fermeture d'une route est clairement définie au Service des routes :

- Le chef de projet consulte les communes, les Services, le voyer, l'inspecteur de signalisation 6 mois au minimum avant le début des travaux pour les informer de la période de ces travaux et adapter éventuellement cette période, si nécessaire.
- Avant le début des travaux, le chef de projet planifie la fermeture avec le voyer, l'entreprise, la direction des travaux et l'inspecteur de signalisation. Celui-ci prend rapidement contact avec les communes concernées, les transports publics , les services scolaires, la gendarmerie, l'ambulance, etc. Il prépare ensuite l'avis de fermeture pour la FAO afin que la publication de cet avis puisse se faire environ une semaine avant la fermeture de la route.
- Une attention particulière sera portée par le Service des routes pour s'assurer qu'une signalisation, placée la veille d'un week-end pour des travaux planifiés le lundi, soit correctement masquée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 mars 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_161

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Mario-Charles Pertusio "Avenir informatique et organisationnel du suivi des taxations des contribuables vaudois par l'ACI"

Rappel de l'interpellation

En préambule et pour rappel, l'Administration cantonale des impôts (ACI) est un des plus grands services de l'Etat. Il compte en 2008 (643.15 ETP) répartis sur 22 lieux de travail.

La mission confiée à l'ACI par le Conseil d'Etat peut être résumée ainsi :

Percevoir les impôts en taxant les contribuables dans le cadre de la loi, de la jurisprudence, de la doctrine et de la politique dictée par le gouvernement, pour le compte du canton, des communes et de la Confédération.

L'ACI s'est donnée quelques règles dont, notamment :

Développer et assurer un lien de confiance entre l'Etat, les communes et les contribuables. Garantir le respect des principes d'équité et d'égalité devant l'impôt.

Se positionner en tant que prestataire de services aux contribuables et de partenaire des communes et mandataires.

Analyser, conseiller et orienter les demandes des contribuables fait partie du quotidien de l'Administration cantonale des impôts.

Etat de la situation générale à ce jour :

Retard dans le traitement des taxations 2007

Le chef de service de l'ACI a fixé un quota de 75% de déclarations déposées au 15 septembre 2008 pour accorder, finalement, un délai aux mandataires au 31 octobre pour le 25% restant. Après la première échéance, ce quota a été ramené à 69%, ce qui était inutile pour la plupart des fiduciaires qui avaient déjà déposé une demande pour seulement 25% des dossiers restants.

Le délai initial étant fixé à fin septembre 2008, l'ACI a, semble-t-il, envoyé des sommations le 5 octobre 2008 déjà et le 5 novembre dernier pour les délais au 31 octobre ! Délai de tolérance : 5 jours ! Une grande partie des mandataires œuvrant dans le canton ont largement apprécié cette manière de procéder.

D'autre part du côté de l'administration, il s'avère que les taxateurs ne reçoivent pas les dossiers à traiter en temps voulu, les dossiers étant bloqués à Yverdon.

A ce jour bon nombre de communes vaudoises ne sont pas contentes, l'ACI n'ayant traité que le 35%, voire 40% (et les plus faciles) des taxations 2007. Les chiffres au 30 septembre 2008, voire au 31 octobre 2008, sont donc difficilement utilisables par les municipalités du canton qui doivent présenter leurs budgets 2009.

Selon nos informations, il semblerait que le chef de service de l'ACI ait trouvé une bonne solution pour faire avancer les taxations et rattraper le retard constaté en donnant l'ordre aux taxateurs de commencer par traiter les taxations d'office (TO) et ce au plus vite. Ainsi, les taxateurs devront rattraper le 60% des taxations restantes et traiter de surcroît toutes les réclamations sur TO qui ne manqueront pas, on peut l'imaginer, d'être déposées auprès de cette même administration. Compte tenu de ce qui précède, on peut aisément imaginer que la tâche des taxateurs travaillant à l'administration fiscale cantonale ne sera pas facilitée ces prochains mois.

Relations avec les mandataires, "cette main-d'œuvre qui ne coûte presque rien à l'Etat"

Depuis de nombreux mois un grand nombre de mandataires (fiduciaires, comptables) se posent de nombreuses questions sur le fonctionnement de l'ACI et se plaignent des réponses qui leur sont données, en particulier par son chef de service.

Après une rapide enquête sur le terrain, à savoir auprès des recettes de districts et de certains collaborateurs de ces

dernières, il en ressort que M. Maillard, chef de service, fait depuis des années pression sur les mandataires pour que les déclarations d'impôts soient déposées plus rapidement sur l'année. Son but étant d'imposer un dernier délai au15 août de chaque année.

Toutefois, il semblerait que l'Administration cantonale ne donne pas les informations sur les mises à jour des programmes informatiques utilisés par la branche (tels que Pébé, Ofisa, etc.) suffisamment tôt aux informaticiens et tarde à homologuer ces logiciels. Dès lors, ces derniers ne sont pas disponibles avant fin février, début mars.

C'est, semble-t-il, le début, peut-on dire, "du gros boum pour l'ensemble des fiduciaires" : clôtures des comptes, révisions, etc. De très nombreux mandataires ne peuvent pas traiter les clients fiscaux durant cette période, donc si le délai de mi-août est instauré, certains bureaux fiduciaires devront refuser des clients et donc : fini pour l'ACI les dossiers bien préparés par des mandataires compétents ! Il semble bon de préciser que les déclarations traitées par ces mêmes mandataires permettent une économie de traitement notoire pour l'ACI et donc une économie pour l'Etat.

Le CCF n'est pas prêt de retirer ses nombreuses remarques du rapport annuel sur les comptes

Pour rappel, le rapport du Contrôle cantonal des finances (CCF) sur la révision des comptes annuels de l'Etat de Vaud, pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2007, précise particulièrement en pages 8 et 11, les points suivants :

Page 8 Tenue de la comptabilité de l'Administration cantonale des impôts

"Depuis 1998, nous sommes d'avis que la comptabilité de l'Administration cantonale des impôts (ACI) ne peut être considérée comme régulièrement tenue. De manière générale, malgré les modifications intervenues sur le système et l'organisation comptables, des risques sur le plan des principes, de la traçabilité et des procédures perdurent toujours."

*"Le logiciel de perception des personnes physiques (IT) ne permet pas d'assurer certains prérequis indispensables à la régularité des comptes. La traçabilité n'est pas assurée (possibilité de reconstituer la relation entre les faits économiques à l'origine de la comptabilisation et la présentation finale des comptes de l'ACI).." **Il y a lieu également de relever que des incertitudes demeurent quant à la répartition de la créance entre les différentes collectivités**."*

Système de contrôle interne, octroi et suivi des subventions

"L'article 16 1er al. l. e) LFin mentionne que les services sont responsables de mettre en place un système de contrôle interne (SCI). En l'état, nous considérons d'une part, que les services de l'Administration cantonale ne disposent pas de l'ensemble des procédures, règles et méthodes permettant de garantir que leurs activités et leurs missions se déroulent correctement.

D'autre part, les limites et la vétusté du système d'information comptable ne permettent plus d'assurer un niveau de contrôle souhaitable dans un environnement se complexifiant.

*Plus particulièrement, la conduite de projets, l'administration de fonds et la surveillance d'activités déléguées demeurent des domaines où le manque de règles particulières et le défaut de méthodes, **voire l'absence d'applications informatiques spécifiques ont comme conséquence un risque de mauvaise gestion des deniers publics**. Nous considérons qu'en l'état, la disposition de l'article 16 1er al l. e) n'est pas respectée et que le système de contrôle interne est insuffisant. Cette carence peut avoir des conséquences négatives sur la situation comptable et patrimoniale de l'Etat."*

Page 11 Environnement informatique

"Les outils informatiques et plus particulièrement le logiciel IT, outil actuel de perception des impôts des personnes physiques, ne permettent pas d'assurer la régularité des comptes de l'ACI, ceci pour les raisons suivantes" :

Fiabilité de la plate-forme informatique

*"Le système en place n'est encore pas totalement stabilisé et sécurisé. Outre la problématique du logiciel IT, **les données du registre fiscal ne sont pas complètes, ni systématiquement à jour et présentent encore un grand nombre d'anomalies (éléments peu plausibles, voire incohérents).***

*En l'état, en termes de système de contrôle interne, les opérations de vérification et de réconciliation entre les différents logiciels sont insuffisantes pour assurer l'intégralité et l'exactitude des données fiscales. **De plus, le système informatique de l'ACI dans son ensemble ne permet pas d'établir un reporting adéquat et de produire aisément des listes de contrôles ou d'exceptions."***

Les informations en mains de l'interpellant permettent de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Comment et quand le Conseil d'Etat et plus particulièrement le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) entend-il mettre en place de vraies plateformes informatiques qui permettraient à l'ACI de traiter le retard dans le traitement des taxations 2007 et, cas échéant, des taxations futures ?*
2. *Comment et quand le Conseil d'Etat et plus particulièrement le chef de service de l'ACI entend-il rétablir un vrai partenariat avec les mandataires appelés à travailler quotidiennement avec les recettes de districts de l'ensemble du Canton ?*
3. *Comment, par quels moyens et surtout en quelle année le Conseil d'Etat et plus particulièrement l'ACI entend-elle répondre aux nombreuses et essentielles remarques mentionnées précédemment et reprisent du*

rapport du CCF du mois de mai 2008, ceci afin de permettre à cette administration, ô combien vitale pour le canton de Vaud, de fonctionner correctement ?

C'est donc dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables vaudois, des autorités communales du canton de Vaud ainsi que des mandataires que cette interpellation est déposée.

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour la rapidité des réponses qu'il donnera aux questions posées ci-dessus.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

Afin de pouvoir accomplir les différentes missions qui lui incombent, rappelées dans le texte de l'interpellation, l'Administration cantonale des impôts (ci-après : l'ACI) a dû faire face à de nombreux changements.

En particulier, le passage à la taxation annuelle a nécessité d'importantes modifications dans l'organisation du travail afin de pouvoir traiter les 400'000 dossiers des contribuables chaque année au lieu de tous les deux ans avec des ressources en personnel sans changement, sous réserve de postes accordés temporairement et entièrement restitués depuis l'année dernière.

Il convient de signaler la création d'un centre cantonal d'enregistrement des déclarations d'impôt (CEDI) à Yverdon, lequel réceptionne les déclarations d'impôt et les passe au scanner. Le traitement des déclarations d'impôt peut ainsi se faire sur ordinateur dans les offices d'impôt de district, le CEDI traitant lui-même les dossiers les plus simples. Cette manière de procéder a été rendue possible par des développements informatiques permettant de taxer une partie des dossiers sans intervention humaine ou avec une intervention humaine réduite. Ces développements vont se poursuivre.

Ils sont intégrés dans les réflexions de l'ACI sur l'évolution nécessaire de son activité et des outils dont elle a besoin pour satisfaire les attentes des autorités politiques et celles du public, qu'il s'agisse de l'amélioration des prestations par un rapprochement de l'Etat avec les contribuables et ses mandataires, d'un renforcement de la collaboration avec les communes, les autres cantons, les milieux économiques et divers organismes sociaux.

Ces différentes réflexions ont conduit à l'élaboration du schéma directeur "Vison 2010", qui repose sur les éléments suivants:

- Analyse des missions, objectifs de l'ACI, des processus métiers et des évolutions attendues.
- Recensement des modifications légales planifiées ou envisagées.
- Analyse des forces et faiblesses du système d'information actuel tant du point de vue métier que technique.
- Recensement des axes d'amélioration et de leur impact sur le système informatique fiscal.
- Identification des projets avec l'impact sur l'existant.
- Planification en fonction des délais impératifs, des recherches d'économie et des possibilités de financement.
- Analyse des risques métiers et des projets de façon à prendre les mesures correctives nécessaires.

"Vision 2010" vise à atteindre les trois objectifs suivants:

Mieux percevoir l'impôt

- en améliorant la qualité des prestations
- en absorbant l'augmentation de la population
- en diminuant les coûts de fonctionnement
- en renforçant l'encadrement

Mieux gérer les finances publiques

- en adaptant les compétences à l'évolution des métiers
- en améliorant la visibilité financière

Mieux communiquer et coordonner

- en rapprochant l'Etat des contribuables et de leurs représentants
- en renforçant la collaboration avec les autres cantons, les communes, les autres milieux économiques et organisations
- en améliorant la communication interne vers l'extérieur
- en organisant un appui et support à l'intention des autres départements et services

– en assurant la continuité du service pendant la mise en œuvre des projets.

2 CONSTATS FAITS DANS L'INTERPELLATION

Avant de poser différentes questions au Conseil d'Etat, les auteurs de l'interpellation font divers constats sur le fonctionnement de l'Administration cantonale des impôts (ci-après : ACI).

Ces constats amènent les remarques suivantes du Conseil d'Etat.

2.1 Retards dans le traitement des taxations 2007

– Délais pour déposer la déclaration, sommations et taxations d'office

L'interpellation relève qu'en automne 2008, une diminution des quotas de déclarations à déposer, et donc de délais à demander par les fiduciaires, a certes été faite par l'ACI, mais trop tardivement pour déployer des effets positifs, que les sommations pour les déclarations non déposées ont été faites trop tôt et que les taxations d'office ont également été faites plus rapidement afin de résorber le retard dans l'avancement de la taxation.

S'agissant tout d'abord des délais pour déposer la déclaration d'impôt, le Conseil d'Etat souligne qu'une directive, signée du chef du Département des finances et des relations extérieures (ci-après : DFIRE), est établie au début de chaque période fiscale. En 2008 (déclaration d'impôt 2007), ce document a fait l'objet de différents changements et prévoit deux procédures différentes selon que les demandes de délai sont faites par voie électronique ou non.

Pour les demandes de délais qui ne sont pas faites par voie électronique, la procédure est la suivante:

les mandataires souhaitant obtenir une prolongation du délai de déposer les déclarations d'impôt de leurs clients au-delà du 30 juin doivent faire une demande au plus tard le 15 mai. Un délai au 31 août leur est alors accordé pour le 75% des demandes et un délai au 30 septembre pour le solde.

Pour les demandes de délais faites sous forme électronique, la procédure est aménagée comme suit:

les règles exposées ci-dessus sont également applicables. Toutefois, un délai supplémentaire au 31 octobre est accordé aux conditions suivantes:

– le quota de 75 % de déclarations déposées est respecté au plus tard le 10 septembre
– la demande de prolongation pour le 25% restant est faite le 10 septembre dernier délai, selon les formes prescrites par la directive.

Quelle que soit la procédure choisie, la directive réserve les cas de force majeure pour lesquels une demande de délai individualisée et dûment motivée demeure possible.

Le mandataire qui ne dépose pas les déclarations dans les délais ci-dessus reçoit une sommation de déposer, puis, s'il ne dépose toujours pas, une taxation d'office avec amende d'ordre.

Cette procédure prolonge de fait le délai pour déposer d'environ 45 jours, car la sommation, qui parvient au mandataire environ 15 jours après le délai imparti, accorde encore un délai de 30 jours pour déposer la déclaration d'impôt. Ainsi, les mandataires disposent de fait, et sous réserve des cas de force majeure, d'un délai à mi décembre pour déposer les déclarations d'impôts de leurs derniers clients.

Le Conseil d'Etat constate que les dates prévues par la directive pour l'octroi de délais ont été respectées par l'ACI et que l'envoi de sommations et de taxations d'office pour la déclaration d'impôt 2007 n'ont pas différé de ce qui s'est fait durant les périodes précédentes, contrairement à ce que laisse entendre l'interpellation. Comme on le verra plus loin, ce système a été reconduit pour la déclaration d'impôt 2008 à la satisfaction des mandataires.

– Quotas de taxation

L'ACI doit taxer environ 400'000 dossiers chaque année. La période de taxation commence fin mars et finit fin mars de l'année suivante. A cette date, environ 95% des dossiers doivent être taxés le solde de 5%, qui présente en général des difficultés (litiges, dossiers intercantonaux, etc..), étant taxé au cours des années suivantes. L'objectif de 95 % des dossiers taxés fin mars implique qu'environ 75% des dossiers soient taxés fin décembre.

Comme le relève l'interpellation, l'avancement des travaux de taxation de la période fiscale 2007 a été moindre, en sorte que l'objectif de taxer le 75% des dossiers au 31 décembre n'a pas pu être atteint. Il convient d'en rechercher la raison dans les problèmes qu'a rencontré le CEDI dans le scannage des nouveaux certificats de salaire, ainsi que dans la mise en application du nouveau système de perception "SIPF", qui a empêché la chaîne de taxation TAO de fonctionner pendant plusieurs jours.

L'avancement des travaux de taxation depuis l'introduction est illustré par le tableau ci-après:

	Année courante	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**
Période fiscale	Nbre total des dossiers					

2003	382’441	237’612 62,13%	336’300 87,94%	379’615 99,26%	**381’207** 99,68%	382’125 99,92%
2004	386’171 + 0,99%		258’912 67,05%	377’088 97,65%	**383’777** 99,38%	**385’362** 99,79%
2005	390’604 + 2,13%			290’597 74,40%	**381’972** 97,79%	**387’923** 99,31%
2006	396’328 + 3,63%				288’906 72,90%	**386’566** 97,54%
2007	401’275 + 4,92%					253’937 63,28%

- La seconde colonne du tableau indique le nombre de dossiers à taxer pour chaque période fiscale et son augmentation par rapport à 2003
- Les colonnes suivantes mentionnent le nombre de dossiers de la période fiscale X taxés au 31 décembre de l’année Y (exemple : 381'972 dossiers de la période fiscale 2005 étaient taxés au 31 décembre 2007),

Ce tableau confirme que les problèmes d’avancement des travaux sont inhérents aux difficultés rencontrées avec la déclaration d’impôt 2007. En effet, si on compare l’avancement des travaux en 2007 et en 2008 (chiffres en gras des deux dernières colonnes), on constate, pour chaque période fiscale, que le nombre des taxations faites en 2007 est plus faible que celui des taxations effectuées en 2008 pour la période fiscale suivante. Ainsi, par exemple, 381'207 dossiers de la période fiscale 2003 ont été taxés au 31 décembre 2007 alors que le nombre des dossiers de la période fiscale 2004 taxés au 31 décembre 2008 est de 385'362.

Le Conseil d’Etat souligne enfin que les difficultés rencontrées pour la déclaration d’impôt 2007 ont un caractère ponctuel et ne devraient pas se reproduire pour la déclaration d’impôt 2008. Le retard dans la taxation des dossiers sera donc progressivement rattrapé.

- Mécontentement des communes vaudoises

Comme relevé ci-dessus, l’avancement des travaux de taxation a été moindre l’an dernier que pour les périodes précédentes en sorte que l’on pourrait penser que les communes ont eu des renseignements moins complets en vue d’établir leurs budgets. Toutefois, il convient de rappeler que les renseignements fournis aux communes pour faciliter l’établissement de leur budget se fondent essentiellement sur les acomptes facturés pour l’année courante, et que l’avancement de la taxation n’a qu’un aspect tout à fait marginal sur la complétude des renseignements fournis. De même, plus de 90% des recettes fiscales sont procurées par la facturation des acomptes. En conclusion, les communes n’ont guère eu à pâtir du retard dans l’avancement des travaux de taxation.

2.2 Relations avec les mandataires

- Délais

La question des délais pour déposer les déclarations d’impôt a parfois donné lieu à discussion entre l’ACI et les mandataires, plus particulièrement un petit nombre d’entre eux.

Il n’a cependant jamais été question d’octroyer un ultime délai pour déposer les déclarations d’impôt au 15 août. Ainsi, la directive 2009 relative aux demandes de délais, du 29 janvier 2009, a repris les mêmes dates et modalités que celle de l’an dernier, telles que mentionnées sous chiffre 2.1.Alors que les directives 2008 avaient suscité certaines critiques, leur renouvellement pour 2009 n’a suscité aucune remarque lors de la séance de la Commission fiscale du 28 novembre 2008 réunissant des représentants de l’Ordre vaudois des experts-comptables, de l’Ordre romand des experts-fiscaux diplômés, de l’Union suisse des fiduciaires et de l’ACI. Il en est allé de même lors de la séance du 6 février dernier lors de laquelle l’ACI a présenté aux collaborateurs des fiduciaires les nouveautés relatives à la période fiscale 2008. Aucun élément n’amène donc à penser que le risque pour les fiduciaires de devoir refuser des clients se concrétise prochainement.

- Certification des logiciels auprès des fournisseurs informatiques

Depuis plus de 3 ans, l’ACI a mis en place un processus de certification des logiciels tiers qui fonctionne à satisfaction pour l’ACI. Ce processus est également bien accepté par les fournisseurs de logiciels. Il se décompose en deux étapesqui sont:

a) Publication des spécifications et du planning de déroulement

b) Procédure de certification des logiciels tiers.

a) En 2008, la communication aux fournisseurs des coefficients, taux et autres barèmes s’est fait le 2 juin 2008, les

spécifications techniques le 30 juin 2008 et les spécifications de la mise en page de la déclaration d'impôt le 15 juillet 2008.

b) La procédure de certification, a eu lieu de septembre à novembre 2008 et a débuté avec la publication par l'ACI d'un jeu de données de tests à utiliser pour la production de déclarations d'impôt, le 4 septembre 2008. Pendant la procédure de certification, chaque fournisseur dépose un ou plusieurs jeux de déclarations d'impôt produits à l'aide du logiciel à certifier. L'ACI contrôle les informations reçues et communique au fournisseur la réussite ou non de la certification. Si le résultat est négatif, un rapport est fourni au fournisseur, lui indiquant les points à corriger. A fin 2008, deux logiciels sur cinq ont obtenu la certification. L'ACI a prolongé la période de certification au-delà de novembre, afin d'aider au maximum les fournisseurs. Au 24 avril 2009, un fournisseur n'a toujours pas réussi à obtenir une qualité suffisante pour obtenir sa certification.

Les explications qui précèdent montrent d'une part qu'il était tout à fait possible d'obtenir la certification des logiciels bien avant le mois de mars et d'autre part que les retards évoqués dans l'interpellation ne sont pas du fait de l'ACI.

2.3 Remarques du CCF

– Tenue de la comptabilité de l'ACI

Il est exact que le CCF a fait des remarques à ce sujet depuis de nombreuses années. Toutefois, le remplacement de la chaîne de perception de l'impôt "IT" par le programme "SIPF", qui a débuté le 17 novembre 2008 et qui sera entièrement déployé mi 2009 répondra à ces remarques et objections en partie pour les comptes 2008 et entièrement pour les comptes 2009.

– Système de contrôle interne, octroi et suivi des subventions

L'engagement, l'automne dernier, d'une collaboratrice chargée d'inventorier les méthodes et procédures de travail devrait permettre de répondre aux critiques du CCF sur l'insuffisance de l'ACI dans ce domaine. Une fois l'inventaire et la formalisation des procédures achevées, à la fin de l'année prochaine, un contrôle interne pourra être mis sur pied pour s'assurer que dites règles et procédures de travail sont respectées par les collaborateurs de l'ACI. Ce processus se fera en conformité avec le système de contrôle interne que le SAGEFI est en train d'établir pour tous les services de l'Etat.

– Environnement informatique

Comme vu ci-dessus, les remarques relatives au logiciel informatique "IT", source de l'essentiel des critiques, ne sont plus d'actualité vu son remplacement par le programme "SIPF".

Il est exact, en revanche, que des problèmes sont rencontrés dans l'exploitation du registre fiscal, dont les données comprennent encore un nombre important d'anomalies dont la cause doit être recherchée manuellement.

Ces anomalies se produisent en particulier lors des quelque 300'000 mutations annuelles (arrivées, départs, changement de domicile, naissances, mariages, divorces, décès) des contribuables et sont principalement causées par des problèmes de compatibilité entre les logiciels communaux des contrôles de l'habitant et le système informatique cantonal. Initialement de l'ordre de 25%, ces anomalies touchent environ 23% des mutations précitées. Contrairement à ce que ces chiffres pourraient laisser penser, le nombre de contribuables concernés est nettement moindre car le plus souvent plusieurs anomalies touchent un même contribuable.

D'ici à la fin de l'année prochaine, ces difficultés inhérentes au registre fiscal devraient être résolue de par la mise en place de la législation fédérale en matière d'harmonisation des registres, dont le projet de loi vaudoise d'application va être présentée mi 2009 au Grand Conseil. Cette nouveauté aura pour effet d'imposer des standards informatiques identiques pour les communes, ce qui réduira fortement les anomalies et incompatibilités constatées aujourd'hui. Ce projet prévoit notamment l'engagement de quatre ETP supplémentaires pour une durée de deux ans et de deux ETP pendant une année. Ces ETP seront affectés à la cellule gérant le registre fiscal afin d'accélérer l'élimination des erreurs et anomalies. Ils s'ajoutent à l'ETP engagé cette année pour une durée de 18 mois.

3 RÉPONSES DU CONSEIL D'ETAT AUX QUESTIONS POSÉES

3.1 *Comment et quand le Conseil d'Etat et plus particulièrement le DFIRE entend-t-il mettre en place de vraies plateformes informatiques qui permettraient à l'ACI de traiter le retard dans le traitement des taxations 2007 et, cas échéant, des taxations futures ?*

Comme relevé sous chiffre 2.1, le retard dans l'avancement de la taxation 2007 a été provoqués par des problèmes ponctuels, à savoir des difficultés de scannage des certificats de salaire et des perturbations liées à l'introduction du nouveau logiciel de perception SIPF. A cela s'ajoutent les difficultés relatives au registre fiscal.

Au vu des explications données ci-dessus, la situation va s'améliorer ces prochains mois en ce qui concerne le scannage des certificats de salaire et le logiciel SIPF et dès cet automne pour ce qui est du registre fiscal. Les retards vont donc commencer à se résorber dès cette année et le processus se poursuivra, de façon plus marquée, en 2010.

Bien plus, compte tenu des progrès du système de taxation automatique ou semi automatique des dossiers, l'objectif de taxer 75 % des dossiers au 31 décembre pourra être revu à la hausse dès 2010.

3.2 *Comment et quand le Conseil d'Etat et plus particulièrement le chef de service de l'ACI entend-t-il rétablir un vrai partenariat avec les mandataires appelés à travailler quotidiennement avec les recettes de district de l'ensemble du canton ?*

L'auteur de l'interpellation estime manifestement qu'il n'y a pas de vrai partenariat entre l'ACI et les mandataires. Cette appréciation semble se fonder essentiellement sur des critiques émises quant aux modalités d'octroi de délais pour déposer les déclarations d'impôt.

Or, comme vu ci-dessus, ces modalités n'ont fait l'objet d'aucune remarque ou critique des mandataires lors de leur renouvellement en 2009. Par ailleurs, il n'est nullement envisagé, comme le mentionne l'interpellation, de raccourcir les délais pour déposer au 15 août. Il apparaît dès lors au Conseil d'Etat que la situation décrite par l'interpellation fait apparaître de faux problèmes quant aux relations entre les mandataires et l'autorité fiscale.

S'agissant du renforcement du lien entre l'ACI et les mandataires, le Conseil d'Etat relève encore qu'une commission fiscale réunissant des représentants des fiduciaires et de l'ACI a été instaurée et que des séminaires de formation ainsi que d'information sur les nouveautés en matière d'impôt sont régulièrement donnés par le fisc, semble-t-il à la satisfaction des mandataires.

3.3 Comment, par quels moyens et surtout en quelle année le Conseil d'Etat et plus particulièrement l'ACI entend-t-elle répondre aux nombreuses et essentielles remarques mentionnées précédemment et reprises du rapport du CCF du mois de mai 2008, ceci afin de permettre à cette administration au combien vitale pour le canton de Vaud de fonctionner correctement ?

La réponse à la remarque la plus importante du CCF a été apportée à la fin de l'année dernière. Comme vu ci-dessus, il s'agit du remplacement de la chaîne de perception "IT", qui remontait au début des années 80, par l'application informatique SIPF. Il convient de rappeler que les effets du logiciel SIPF ne se feront encore que très partiellement sentir pour la clôture des comptes 2008 mais qu'il en ira très différemment pour les comptes de cette année.

Pour ce qui est de l'instauration d'un contrôle interne, celui–ci devrait entrer en fonction en principe dans moins de deux ans, une fois que la formalisation des procédures de travail de l'ACI sera achevée et que le système de contrôle interne élaboré par le SAGEFI sera opérationnel.

Quant au registre fiscal, la task force mise en place en principe au courant de cette année déjà devrait produire des effets rapidement.

Il résulte des réponses ci-dessus que toutes les remarques du CCF n'auront plus lieu d'être avant la fin du présent programme de législature du Conseil d'Etat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_172

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Michel Miéville concernant le commandement de la police vaudoise et demandant s'il vaut la peine d'offrir ses services à l'Etat, alors que la Cheffe de la sécurité a déjà fait valoir publiquement sa préférence

Rappel de l'interpellation

Le journal 24 heuresdu samedi 13 décembre 2008 nous apprend que Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat en charge de la sécurité, tient déjà ses favoris pour reprendre la Police cantonale suite aux départs de MM. Eric Lehmann, commandant de la police vaudoise et Alain Bergonzoli, patron de la gendarmerie. A grand renfort de photos et avec un titre fracassant, ce même article fait toutefois mention de la mise au concours du poste de commandant en janvier prochain. Que doivent comprendre les Vaudois devant une situation aussi ridicule qui est malheureusement en droite ligne des conflits (guerre des chefs selon les médias) passés à la tête de la police et qui ont fait les choux gras de la presse durant de longues semaines ?

En effet, à la question du journal de savoir qui la cheffe de département voit à la tête de la police, elle cite "sans hésitation" deux noms, alors que la mise au concours n'a pas débuté. Dans cet article, "la cheffe de la sécurité décortique les deux candidatures qu'elle juge les plus intéressantes",selon les propos que lui prête le journal susmentionné.

Nous ne mettons pas en cause les qualités des deux personnes citées par la cheffe de la sécurité, mais nous ne comprenons pas comment une responsable politique peut tenir les propos que lui accorde le journal avant la phase de mise en concours. Un tel manque de respect envers les personnes qui pourraient répondre à la mise au concours ne nous paraît pas acceptable.

Dans cette affaire, nous avons malheureusement le sentiment que l'image personnelle de la cheffe d'un département, véhiculée par les médias, a largement pris le pas sur l'intérêt de la recherche d'un commandant de la Police cantonale vaudoise au bénéfice d'un profil idéal.

Questions :

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il déjà porté son choix sur la procédure qu'il entend mener pour le remplacement du commandant de la Police cantonale vaudoise ?*
2. *Comment apprécier l'attitude de la cheffe de la sécurité dans cette affaire et le choix du futur commandant va-t-il se jouer dans le cadre feuilleton politique avec l'aide des médias ?*
3. *Est-il nécessaire de mettre ce poste au concours et ainsi dépenser l'argent des contribuables, si la cheffe de la sécurité a déjà choisi le futur commandant ?*
4. *Le Conseil d'Etat soutient-il le manque de réserve d'un de ses membres dans le cadre d'une procédure qui devrait conduire, suite à une mise au concours, à l'engagement du chef de la police vaudoise ?*
5. *En fonction des affinités de la cheffe de la sécurité, qui affirme publiquement son soutien à deux candidats avant même le lancement des postulations, comment le Conseil d'Etat entend-il procéder dans la recherche objective d'un candidat présentant le profil idéal ?*

Ne souhaite pas développer.

1 PRÉAMBULE

En date du 12 novembre 2008, constatant que la crise complexe qui affectait la direction de la Police cantonale ne permettait pas une poursuite harmonieuse et sereine des activités de Messieurs Eric Lehmann et Alain Bergonzoli dans leurs fonctions respectives, le Conseil d'Etat et les deux Commandants décidaient d'un commun accord qu'ils devaient quitter leurs postes.

Le poste de Commandant de la police cantonale a été mis au concours du 26 janvier au 25 février 2009 et 27 candidatures

sont parvenues au service du personnel. Le poste devrait être repourvu d'ici à la fin du premier semestre 2009 au plus tard.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

2.1 Question 1

Le Conseil d'Etat a-t-il déjà porté son choix sur la procédure qu'il entend mener pour le remplacement du commandant de la police cantonale vaudoise ?

Etant donné l'exposition particulière de la fonction de commandant de la Police cantonale, le Conseil d'Etat a évalué deux variantes du mode de recrutement : par voie d'appel ou par une mise au concours standardisée. Après avoir soigneusement évalué les avantages et les inconvénients des deux procédures, le choix s'est orienté sur la seconde variante, permettant d'avoir une vision complète, neutre et ouverte des candidatures possibles. Ce choix a été arrêté le 17 décembre dernier et communiqué le lendemain.

Cette procédure prévoit la mise au concours du poste selon les règles et la pratique habituelle de l'Etat de Vaud s'agissant des postes de cheffes et chefs de service.
Avec l'appui du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV), une commission de recrutement examine de manière objective, approfondie et méthodique les candidatures, supervise les assessments et les tests, conduit les différentes séries d'entretiens.

Aux termes de ses travaux, elle soumet les candidatures des personnes retenues à une délégation du Conseil d'Etat qui sera présidée par la cheffe du département de la sécurité et de l'environnement, Jacqueline de Quattro. Une proposition sera ensuite soumise au Conseil d'Etat, autorité d'engagement instituée par la loi, qui prendra à ce titre la décision finale. La nomination est prévue à la fin du premier semestre au plus tard.

Le nouveau commandant de la Police cantonale sera associé au choix du commandant de la gendarmerie. L'analyse de la situation a montré qu'un recrutement en deux étapes permettrait en effet au futur commandant de la Police cantonale de participer au recrutement du commandant de la Gendarmerie afin d'optimiser leur collaboration.

En conclusion, le Conseil d'Etat a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer une procédure transparente, équitable et objective.

2.2 Question 2

Comment apprécier l'attitude de la Cheffe de la sécurité dans cette affaire et le choix du futur commandant va-t-il se jouer dans le cadre feuilleton politique avec l'aide des médias ?

Le Conseil d'Etat laisse M. le député apprécier l'attitude de la cheffe du DSE. Il confirme que le choix du nouveau commandant répond aux procédures conformes aux règles et à la pratique régissant la mise au concours des postes de cheffes et chefs de service de l'administration cantonale, fondée sur des critères objectifs et une démarche méthodique. Il n'est donc pas question d'en faire "un feuilleton médiatique".

2.3 Question 3

Est-il nécessaire de mettre ce poste au concours et ainsi dépenser l'argent des contribuables, si la Cheffe de la sécurité a déjà choisi le futur commandant ?

Comme dans toutes les nominations de chefs de service, une sélection des candidatures s'effectue dans un premier temps par une commission de recrutement. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat in corpore de nommer la personne de son choix. Cette procédure garantit l'objectivité et l'équité du recrutement.

Pour répondre plus précisément à la question, le Conseil d'Etat a tenu à mettre ce poste au concours dans le respect de la procédure et le cas particulier de la nomination du nouveau commandant de la police cantonale ne fait pas exception à cette règle.

2.4 Question 4

Le Conseil d'Etat soutient-il le manque de réserve d'un de ses membres dans le cadre d'une procédure qui devrait conduire, suite à une mise au concours, à l'engagement du chef de la police vaudoise ?

Le Conseil d'Etat n'a pas pour habitude de commenter les faits ou les déclarations de l'un de ses membres. Il agit collégialement et a déjà répondu sur le sérieux qu'il entend apporter à la nomination du nouveau commandant de la police cantonale.

2.5 Question 5

En fonction des affinités de la Cheffe de la sécurité, qui affirme publiquement son soutien à deux candidats avant même le lancement des postulations, comment le conseil d'Etat entend-il procéder dans la recherche objective d'un candidat présentant le profil idéal ?

Dans ses réponses précédentes, le Conseil d'Etat a déjà expliqué les règles en vigueur concernant la procédure de nomination d'un haut fonctionnaire. Il tient néanmoins à en préciser les principaux aspects.

Du processus d'embauche à l'évaluation des aptitudes et capacités, de nombreuses méthodes ont été développées. Particulièrement lors d'engagement de cadres dont l'autorité d'engagement est le Conseil d'Etat, il a fait appel systématiquement depuis 2007, au Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV), afin d'obtenir un service spécialisé en matière de recrutement : phase d'analyse du besoin, tris de dossiers, entretiens et appréciations par simulation (assessments).

L'évaluation des candidatures par le SPEV apporte un inventaire détaillé et objectif des aptitudes et potentialités managériales avec une appréciation précise de l'adéquation à la fonction, à l'environnement, à la mission et à l'équipe. L'évaluation donne une solide base de décision pour l'engagement d'un-e cadre supérieur. Ainsi, les éléments subjectifs (préjugés ou jugements de valeur) sont évités. De plus, elle favorise une intégration optimale du/de la cadre dans son futur environnement.

Cette démarche apporte également, pour chaque cadre qui y est soumis-e, un regard précis et opérationnel sur son potentiel d'évolution professionnelle avec des indications sur le développement de son cursus. Le cadre peut concentrer ses efforts sur la capitalisation de points forts et s'investir dans des axes de formation projectifs et réalistes.

Par cette mesure, le Conseil d'Etat, a souhaité formaliser la procédure de recrutement pour les fonctions qui relèvent de sa compétence et garantir une recherche objective de candidats. Et c'est bien cette procédure qui s'applique à la désignation du futur commandant de la police cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 avril 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

09_INT_181

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Gfeller et consorts demandant son point de vue sur la possible perte d'un patrimoine radiophonique vaudois

Rappel de l'interpellation

Le Grand Conseil a accepté, aujourd'hui 27 janvier 2009, la détermination suivante :

"Au vu des projets de regroupement des activités TV, radio, web, actuellement à l'étude au sein de la Radio-télévision suisse romande (RTSR), le Grand Conseil souhaite que le Conseil d'Etat prenne toute mesure utile pour maintenir l'équilibre historique et actuel entre les pôles radiophoniques de Lausanne et le site de la télévision à Genève, et qu'il intervienne activement et fermement auprès des organes concernés en vue d'éviter tout démantèlement même partiel des activités radiophoniques en matière d'information et d'actualité notamment sur le site lausannois et vaudois."

Le premier studio de la Radio suisse romande (RSR) se trouvait dans les hauts de Lausanne. Actuellement, le matériel composant à l'époque ce même studio est conservé au Musée suisse de la radio et de l'audiovisuel à Territet, l'Audiorama. Or, ce musée est actuellement en difficulté. La Commune de Montreux a supprimé sa subvention lors de son dernier budget, ce qui a contraint la direction à fermer ses portes. On peut désormais voir la collection sur demande uniquement.

Mais il y a plus problématique. Le droit d'occuper les locaux mis à disposition par la Commune de Montreux n'est valable que jusqu'à fin 2009 et la collection pourrait tout simplement partir sous d'autres cieux, hors de notre canton. Les deux solutions envisagées sont soit la Tour de la télévision à Genève, soit le Musée suisse de l'Office fédéral de la communication à Berne (OFCOM). Et, parmi les nombreux témoignages de notre passé radiophonique que nous pourrions voir partir, il y a le premier studio de la RSR.

A l 'heure où nos autorités, soutenues par une détermination du parlement, cherchent à conserver le siège de la Radio à Lausanne, le possible départ d'un tel patrimoine ou sa dispersion semble pour le moins fâcheux.

C'est pourquoi nous posons les questions suivantes :

- *Le Conseil d'Etat est-il au courant de la situation actuelle de l'Audiorama et des conséquences possibles pour la collection ?*
- *Estime-t-il que la collection propriété de la Fondation de l'Audiorama fait partie du patrimoine cantonal et qu'à ce titre elle est digne de protection ?*
- *La défense du maintien de la RSR à Lausanne ne devrait-elle pas englober un effort en faveur de pièces illustrant l'histoire de la radio dans le canton ?*

Souhaite développer.

Réponse du CE

Le Conseil d'Etat est-il au courant de la situation actuelle de l'Audiorama et des conséquences possibles pour la collection ?

Le Conseil d'Etat est informé des difficultés récurrentes de l'Audiorama. Au cours des quinze années écoulées, à diverses reprises, la Fondation a sollicité l'intervention financière de l'Etat pour le soutien des activités de cette institution.

Rappelons que par décret du 28 novembre 1986, le Conseil d'Etat avait décidé d'octroyer " *un montant unique d'un million à répartir en trois versements échelonnés de 1987 à 1989*" (exposé des motifs, p. 5), ajoutant par ailleurs : " *Cette aide est exclusive de toute participation ultérieure aux frais de fonctionnement du musée*" (id.). Le gouvernement n'est donc pas entré en matière, soulignant au surplus la charge qui est déjà la sienne en terme de patrimoine culturel et la priorité qu'il lui incombe d'accorder aux huit musées cantonaux qui ont mission de le conserver et de le mettre en valeur. Force est de

constater que l'Audiorama n'a jamais trouvé son public ni réussi à emporter véritablement la conviction des autorités locales, malgré le soutien répété qu'elles lui ont accordé, jusqu'à cette année. Pour les mêmes raisons que précédemment, le Conseil d'Etat n'estime pas davantage aujourd'hui opportun de s'impliquer d'une manière ou d'une autre dans la prise en charge de cette institution ou de la collection qu'elle abrite.

Estime-t-il que la collection propriété de la Fondation de l'Audiorama fait partie du patrimoine cantonal et qu'à ce titre elle est digne de protection ?

Il n'appartient pas au Canton de porter un jugement de valeur sur la qualité de la présentation de cette collection ni sur la collection elle-même. Sans minimiser son intérêt technique, il convient de souligner cependant que de par son caractère même elle ne présente pas un enjeu patrimonial spécifique pour le canton de Vaud. On ne saurait dire qu'elle fait partie du patrimoine cantonal.

La défense du maintien de la RSR à Lausanne ne devrait-elle pas englober un effort en faveur de pièces illustrant l'histoire de la radio dans le canton ?

Le Conseil d'Etat ne voit pas de motif à établir un lien entre la problématique de l'éventuel regroupement de certains secteurs de fonctionnement de la RSR et de la TSR et la collection abritée par l'Audiorama, à ses yeux du moins il ne saurait préjuger de l'analyse que pourraient en faire les autorités de la RSR et de la TSR. Rien ne justifie que ce dossier, de manière générale, débouche sur une charge supplémentaire imposée aux contribuables vaudois, au détriment du patrimoine au sens dela loi cantonale et pour lequel l'Etat engage et prévoit des investissements importants.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

08_INT_139

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Patrick de Preux et consorts demandant au Conseil d'Etat de les renseigner sur le conflit révélé entre le commandant de la police cantonale et son subordonné, le commandant de la gendarmerie

Rappel de l'interpellation

Le conflit révélé entre le commandant de la Police cantonale et son subordonné, le commandant de la gendarmerie, fait l'objet d'un battage médiatique récurrent.

Au vu de l'importance que revêt, pour le canton, le bon fonctionnement de la police, les soussignés demandent au Conseil d'Etat de les renseigner sur les griefs qui sont faits aux deux protagonistes, sur les dysfonctionnements qu'il a constatés dans les rapports hiérarchiques et sur la procédure extraordinaire qu'il a mise en œuvre (son but, ses bases légales et les règles qui lui sont applicables).

Etant donné l'importance de la question, les soussignés demandent que le Conseil d'Etat leur réponde dans un très bref délai.

Réponse du Conseil d'Etat

Depuis le dépôt de l'interpellation de M. le député de Preux, le Conseil d'Etat a, en date du 12 novembre 2008, annoncé officiellement que le commandant de la Police cantonale et le commandant de la gendarmerie quittaient leur fonction.

La direction de ce service a en effet connu une crise sévère, due aux dissensions entre les deux commandants. Les proportions prises par le problème, qui a été porté sur la place publique dans une mesure notable, ont amené la cheffe du DSE en 2008 à proposer au Conseil d'Etat de désigner en son sein une délégation chargée d'instruire les faits et de constater le cas échéant la responsabilité de chacune des deux personnes concernées dans la crise. Présidée par la cheffe du DSE, cette délégation a notamment procédé aux auditions nécessaires. Sur la base des travaux de cette délégation, le Conseil d'Etat est parvenu à la conclusion que la crise affectant la direction du service ne permettait pas la poursuite des activités du commandant de la Police cantonale et du commandant de la gendarmerie dans leurs fonctions respectives. Le Conseil d'Etat et les deux commandants ont alors décidé d'un commun accord que ces derniers devaient quitter leurs postes.

Cette séparation à l'amiable devait permettre un retour à la sérénité nécessaire au bon accomplissement des missions dévolues au corps de police. Des dispositions ont été immédiatement prises pour assurer l'intérim aux postes précités. La procédure de recrutement du commandant de la Police cantonale est en cours, selon les règles et pratiques en vigueur pour une fonction de ce niveau de responsabilités. Depuis les évènements qui culminèrent en novembre 2008 avec ces deux départs, la situation s'est considérablement apaisée au sein de la Police cantonale, dont les missions continuent d'être pleinement assurées.

Enfin, pour répondre à l'un des points de l'interpellation, le Conseil d'Etat précise que la procédure mise en œuvre à l'initiative de la cheffe du DSE est compatible avec la loi sur le personnel ; si son caractère est certes exceptionnel, on ne saurait pour autant la qualifier formellement d' "extraordinaire".

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_173

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Ducommun concernant l'entrée en vigueur de Schengen et la délégation de tâches sécuritaires par le Canton de Vaud au service des gardes-frontière suisses

Rappel de l'interpellation

Le 16 décembre 2008, le député Philippe Ducommun a déposé l'interpellation suivante :

"Le 12 décembre 2008, l'accord de Schengen est entré en vigueur et la presse a mentionné que certains cantons frontaliers romands auraient trouvé un accord avec la Confédération afin de déléguer certaines tâches de sécurité au service des gardes-frontière suisses.

Questions :

Nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

Le Canton de Vaud a-t-il ou entend-il déléguer certaines tâches de sécurité aux gardes-frontière ?
Quelles sont les tâches de sécurité que le Canton de Vaud pourrait au besoin déléguer au corps des gardes-frontière ?
La mise en vigueur des accords de Schengen va-t-elle contraindre le Canton du Vaud, dans le domaine essentiel de la sécurité, à une réorganisation, à des abandons de souveraineté ?"

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

1.1 Accord type cantons-Cgfr

La Conférence des chefs de départements de justice et police (CCDJP) a adopté le 6 novembre 2007 un modèle d'accord type entre la police cantonale d'un canton et le Corps des gardes-frontière (Cgfr).

Le but de cet accord est, conformément à celui des accords de Schengen, d'accroître la sécurité intérieure de la Suisse en utilisant au mieux les synergies entre les cantons et le Cgfr.

Dans la perspective de l'abandon des contrôles systématiques des personnes à la frontière, il s'agit de les remplacer par d'autres types d'actions intensives, en compensation. Fait partie de ces mesures la définition d'un standard minimum à atteindre par chaque canton pour coopérer avec le Cgfr. Ce point est réglé dans la partie A de l'accord type.

En outre, les cantons sont libres de conclure des arrangements plus intensifs avec le Cgfr en fonction de leurs besoins et des circonstances dans la partie spéciale de la convention (partie B de l'accord type) et de déléguer des tâches de sécurité au Cgfr.

1.2 Nature et étendue d'éventuelles délégations de compétences par la police au Cgfr

Le Corps des gardes-frontière (Cgfr) est l'organe de sécurité civil et national le plus important du pays ; il est en même temps la partie de l'Administration fédérale des douanes portant l'arme et l'uniforme ; à ce titre, il est rattaché au Département fédéral des finances. Le Cgfr accomplit des tâches de police de sécurité et des tâches fiscales. En font notamment partie : la recherche de personnes, de véhicules et de choses, la lutte contre la contrebande de stupéfiants, la lutte contre les falsifications de documents, les tâches de police des étrangers et de police de la circulation ainsi que la fourniture de prestations douanières et la lutte contre la contrebande.

Le Cgfr ne peut être amené à exécuter les tâches déléguées que dans le cadre des contrôles relevant de sa mission primaire. A contrario, il est exclu que le Cgfr conduise des opérations visant uniquement à exécuter des tâches déléguées, indépendamment de ses missions primaires. Cela signifie donc que les tâches déléguées sont exercées subsidiairement aux

tâches primaires et dans le cadre des contrôles que le Cgfr mène en exécution des missions qui lui sont directement confiées par la loi.

La convention type définie par l'accord de 2007 a été mise sur pied d'entente entre la Confédération et les cantons. Elle doit fixer l'espace dans lequel le Cgfr assume des tâches policières, l'ampleur des tâches déléguées et les principes de gestion par le canton, c'est-à-dire le rythme et les modalités de gestion (par ex. concertation ou rapports).

La partie spéciale de la convention type est facultative et fait l'objet de concertations bilatérales entre chacun des cantons concernés et le Cgfr. Elle reflète un standard de qualité et pragmatique pour la collaboration entre les partenaires contractuels. Il revient aux parties contractuelles de décider des articles qu'elles souhaitent garder et ceux qu'elles veulent modifier ou même laisser de côté.

1.3 Avantages de l'accord type

Le système mis en place sous l'égide de la CCDJP présente les trois avantages principaux suivants :

- les accords de Schengen ont été votés et sont en vigueur. Un accord entre la Police cantonale et le Cgfr est indispensable pour la gestion de cette nouvelle situation, globalement favorable à une sécurité de meilleure qualité ;
- l'accord cadre a été défini sur le plan suisse par la CCDJP, ce qui garantit l'harmonisation des dispositions prises par un canton, en l'occurrence le Canton de Vaud, avec ce qui se fait dans l'ensemble du pays ;
- sur le fond, la partie spéciale de l'accord, spécifique à chaque canton et énumérant les tâches de détail assurées par le Cgfr au profit de la Police cantonale, ne contient aucune délégation pouvant être considérée comme un abandon de souveraineté.

Un tel accord a été signé entre le Canton de Vaud et l'Administration fédérale des douanes, le 16 juillet 2008.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES

2.1 Le Canton de Vaud a-t-il ou entend-il déléguer certaines tâches de sécurité aux gardes-frontière ?

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une délégation : dans le cadre des missions attribuées au Cgfr par le droit fédéral, une collaboration est instaurée, impliquant l'exercice par le Cgfr de certaines tâches normalement dévolues à la Police cantonale.

2.2 Quelles sont les tâches de sécurité que le Canton de Vaud pourrait au besoin déléguer au corps des gardes-frontière ?

Sont concernées les activités suivantes énumérées par l'accord :

- la recherche de personnes, d'objets et de véhicules ;
- des infractions à la législation sur les étrangers (ex. : entrées, sorties et séjours illégaux) ;
- des infractions à la législation sur les stupéfiants (ex. : saisie de faibles quantités de stupéfiants) ;
- des infractions à la législation sur les armes (ex. : saisie d'importations d'armes illicites, à l'exclusion des armes à feu) ;
- des infractions à la législation sur la circulation routière (ex. : conduite sans permis, ivresse non qualifiée) ;
- des tâches dans la circulation ferroviaire (ex. : police aux frontières, contrôle des personnes) ;
- des tâches dans les petits et moyens aéroports (ex. : police aux frontières, contrôle des personnes).

Dans tous les cas, le Cgfr peut faire le constat initial de ces infractions.

Dans les cas de moindre gravité, le Cgfr peut établir lui-même le rapport de dénonciation et le transmettre à l'autorité pénale compétente.

2.3 La mise en vigueur des accords de Schengen va-t-elle contraindre le Canton de Vaud, dans le domaine essentiel de la sécurité, à une réorganisation, à des abandons de souveraineté ?

Non, dans la mesure où le Cgfr ne peut être amené à exécuter les tâches déléguées que dans le cadre des contrôles relevant de sa mission primaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 mars 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_153

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Ducommun concernant Via Sicura et demandant à quelle sauce les Vaudois seront mangés

Rappel de l'interpellation

La Confédération, par la voix de M. le conseiller fédéral Moritz Leuenberger, a présenté le contenu de son projet "Via Sicura" concernant les mesures qu'entend prendre le Conseil fédéral pour améliorer la sécurité routière dans notre pays. Ce projet poursuit différents objectifs, mais il a principalement pour but de formuler une politique entraînant une amélioration substantielle de la sécurité routière. L'objectif général doit permettre, d'ici à 2010, de réduire le nombre de tués sur les routes du pays à moins de 300 décès par an. On peut saluer la volonté de nos autorités de s'engager dans la diminution des accidents et des décès. Selon nos autorités fédérales, ce programme devrait être financé par les usagers de la route, selon le principe de causalité.

Le coût de ce plan avoisinera 670millions de francs, dont 300 millions de francs doivent encore être trouvés en dehors des comptes de la Confédération. Selon le Conseil fédéral, cette somme devrait être financée par l'augmentation de la prime individuelle de responsabilité civile de chaque conducteur, mais également par une participation des cantons équivalente à la moitié des amendes encaissées annuellement par ces derniers.

Questions au Conseil d'Etat :

1. *Le Conseil d'Etat compte-t-il s'opposer au systèmede financement du plan "Via Sicura" proposé par la Confédération ? Si oui, comment ?*
2. *Est-il normal de priver notre canton de la moitié du montant des amendes encaissées ? D'autre part, en cas d'introduction légale de ce prélèvement complémentaire auprès des cantons, comment l'Etat de Vaud compte-t-il compenser cette perte de revenu ?*
3. *Quelle(s) mesure(s) le Conseil d'Etat pourrait-il proposer pour compenser l'augmentation probable de 4,25% des primes d'assurance responsabilité civile (RC) de chaque conducteur, suggérée par la Confédération ?*
4. *L'encaissement des amendes diffèrent d'un canton à l'autre et le système proposé va péjorer les cantons qui appliquent, à l'exemple du canton de Vaud, une politique sévère en matière de sécurité routière. Notre canton entend-il s'opposer à cette spoliation des finances cantonales ?*

Lausanne, le 17 novembre 2008. *(Signé)Philippe Ducommun*

Réponse du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

Le projet intitulé Via Sicura est un programme de mesures visant à baisser considérablement, dans un délai de dix ans, le nombre de personnes décédées ou blessées dans le trafic routier. Celui-ci répond également à plusieurs exigences de l'Union européenne en matière de sécurité routière.

La Confédération a lancé en date du 6 novembre 2008 une consultation auprès des milieux concernés avec un délai de réponse à la mi-mars 2009.

Le Conseil d'Etat a consulté les services de son administration ainsi que les organismes vaudois touchés par cette

consultation.

Sur la base des éléments recueillis, un questionnaire établi par la Confédération a été complété et retourné par le Conseil d'Etat.

2 DESCRIPTION DU PROJET

Deux éléments articulent ce projet :

1. Mettre en oeuvre plus efficacement les règles et normes existantes.
2. Introduire de nouvelles mesures de différents types qui, coordonnées les unes avec les autres, auront une efficacité maximale.

3 OBJECTIFS ET DÉFINITIONS DES CATÉGORIES DE MESURES

3.1 *Comportement des usagers sur la route*

Une grande partie des mesures proposées est liée au comportement et à l'aptitude des usagers sur la route, principales causes des accidents. Il s'agit notamment de :

- L'introduction d'exigences minimales concernant l'aptitude caractérielle des conducteurs.
- L'interdiction d'effectuer des courses d'apprentissage pour les détenteurs de permis à l'essai pendant la période probatoire.
- L'introduction d'une formation complémentaire (1 jour tous les 10 ans) pour les conducteurs de voitures et de motocycles.
- L'introduction d'une durée de validité du permis de conduire (10 ans jusqu'à 50 ans puis 5 ans).
- L'obligation d'un suivi de l'acuité visuelle dès 40 ans.
- L'obligation pour l'autorité cantonale d'ordonner une enquête en cas de doute sur l'aptitude à la conduite d'une personne.
- L'obligation de suivre un cours d'éducation routière en cas de retrait du permis de conduire.
- L'obligation, pour les conducteurs qui ont gravement ou à plusieurs reprises transgressé les prescriptions en matière de vitesse et qui ont fait l'objet d'un retrait de permis, de conduire un véhicule équipé avec un enregistreur de données.
- L'introduction d'un âge minimum pour conduire des cycles (8 ans).
- Le relèvement de l'âge minimum à 16 ans pour conduire un véhicule à traction animale.
- L'introduction de prescriptions concernant les aptitudes physiques et psychiques pour la conduite d'un véhicule.
- Baisse du taux d'alcoolémie à 0,1 0/00 pour tous les détenteurs de permis professionnels, d'élèves-conducteurs, à l'essai et pour les accompagnants lors des courses d'apprentissage.
- Le contrôle de l'haleine comme établissement de preuve.
- L'introduction d'une assurance qualité des examens de l'aptitude.

3.2 Sécurité des usagers et des véhicules

Afin d'accroître la sécurité, des adaptations techniques des véhicules ou l'équipement des usagers sont suggérés par la Confédération, en particulier :

- L'obligation de l'usage diurne des phares.
- L'imposition aux cyclistes du port du casque.
- Si la proposition précédente n'est pas prise en considération, l'obligation pour les enfants de moins de 14 ans de porter un casque lorsqu'ils font du vélo.

Les mesures ci-dessus ne provoqueront pas, selon la Confédération, d'entraves commerciales.

3.3 Sécurité des infrastructures routières

L'objectif est d'exclure au maximum les accidents ou les atténuer grâce à des infrastructures adaptées. Le programme Via sicura préconise de mettre en oeuvre les prescriptions suivantes :

- Meilleure signalisation des chantiers.
- Sur les routes très fréquentées, introduction de séparations pour éviter les collisions frontales.
- Dans les localités, la limitation de vitesse est fixée à 50 km/heure uniquement sur les voies de circulation générales. Pour les autres routes, limitation générale à 30km/heure.
- Optimiser le guidage sur les routes et les autoroutes.
- Lors de la construction ou la réfection de routes, obligation de prendre en compte l'aspect sécurité.
- Lors de la construction de routes, une analyse des accidents devra être réalisée.
- Introduction d'une formation reconnue d'expert en sécurité routière.

– Élimination systématique des points noirs en matière d'accidents ou endroits dangereux.

3.4 Prestations et qualité des services de secours

L'amélioration des infrastructures routières ainsi qu'une optimisation des services de secours permettront de gagner du temps pour arriver sur les lieux des accidents.

3.5 Prise de conscience dans la société

Plusieurs mesures ont pour but d'encourager l'évolution des mentalités, d'informer et de sensibiliser la population, notamment :

– Suppression du supplément de primes permettant d'éviter une hausse des primes en cas d'accident et de devoir assumer des fautes graves.
– Introduction d'une déclaration des sinistres causés à présenter lors d'un changement d'assurance RC.
– Accès au registre des mesures administratives pour les assureurs.
– Couverture par le fonds national de garantie des engins non assimilés à des véhicules.
– Possibilité pour les juges d'ordonner le séquestre, voire destruction des véhicules en cas de récidive grave ou de délit montrant aucun scrupules.
– Mesures plus sévères à l'encontre des personnes ayant conduit sans être titulaire du permis requis.
– Introduction de la responsabilité du détenteur du véhicule en cas d'infraction commise par un tiers.
– Obligation du personnel médical d'expliquer clairement les effets liés à la prise de médicaments avec la conduite médicale.
– Interdiction d'annoncer les contrôles du trafic (radar) sous peine de sanctions.
– Création de tribunaux de la circulation.
– Introduction de registres nationaux (tachygraphes, procédures suite à des accidents, accidents avec blessés ou morts).

4 FINANCEMENT

La Confédération propose à choix, trois modes de financement, afin de permettre aux cantons et aux communes de mettre en oeuvre Via Sicura :

1. Augmentation du supplément sur la prime d'assurance RC (0.75 % aujourd'hui) à 2,5%.

Cette solution permettrait une contribution financière évaluée à CHF 45 millions par année. Seules une parties des mesures préconisées pourraient être mises en oeuvre.

2. Augmentation du supplément sur la prime d'assurance RC (0.75 % aujourd'hui) à 5% et affectation de 50 % du produit des amendes liées à la circulation.

La Confédération privilégie cette solution qui permettrait une contribution financière évaluée à CHF 300 millions et la mise en oeuvre de toutes les mesures proposées ainsi qu'une intensification des contrôles par les autorités.

3. Augmentation du supplément sur la prime d'assurance RC (0.75 % aujourd'hui) à 5%.

La contribution financière serait de CHF 110 millions et l'ensemble des mesures pourrait être mis en oeuvre. Par contre, il ne pourrait pas y avoir un renforcement des contrôles.

5 RÉPONSE AUX QUESTIONS

1. *Le Conseil d'Etat compte-t-il s'opposer au systèmede financement du plan "Via Sicura" proposé par la Confédération ? Si oui, comment ?*

Actuellement le projet Via sicura est au stade de la consultation avec plusieurs variantes de financement. Aucune n'a pour l'heure été retenue quant bien même c'est la plus coûteuse qui est préconisée par la Confédération.

Le canton de Vaud a répondu que la solution d'une augmentation de supplément à 2,5 % semble la plus réaliste et la moins coûteuse.

En effet, il n'est pas certain que toutes les mesures proposées atteignent les effets escomptés en matière de sécurité. Dès lors, il semble judicieux de commencer modestement surtout en période de crise que nous vivons actuellement. Il sera toujours possible, le cas échéant, d'augmenter ultérieurement ce pourcentage. En outre, cette solution permettrait d'évaluer les coûts indirects qui ne ressortent pas du projet.

2. *Est-il normal de priver notre canton de la moitié du montant des amendes encaissées ? D'autre part, en cas d'introduction légale de ce prélèvement complémentaire auprès des cantons, comment l'Etat de Vaud compte-t-il compenser cette perte de revenu ?*

Le Conseil d'Etat est opposé à l'affectation d'une partie du produit des amendes au projet Via sicura. La Confédération a été informée.

Si la solution à CHF 300 millions était malgré tout retenue, le Conseil d'Etat utilisera tous les moyens à sa disposition pour s'y opposer.

Aujourd'hui, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de déterminer la manière dont il pourrait compenser une éventuelle perte de revenu.

En effet, dans le projet Via sicura, la définition des amendes concernées n'est pas précisée et par conséquent, il est aujourd'hui impossible de déterminer le montant qui devrait être affecté. Cet aspect a également été signalé à la Confédération.

3. *Quelle(s) mesure(s) le Conseil d'Etat pourrait-il proposer pour compenser l'augmentation probable de 4,25% des primes d'assurance responsabilité civile (RC) de chaque conducteur, suggérée par la Confédération ?*

En cas d'augmentation, le Conseil d'Etat estime qu'il appartient aux compagnies d'assurances de trouver des solutions pour que les primes RC soient acceptables pour les usagers.

4. *L'encaissement des amendes diffèrent d'un canton à l'autre et le système proposé va péjorer les cantons qui appliquent, à l'exemple du canton de Vaud, une politique sévère en matière de sécurité routière. Notre canton entend-il s'opposer à cette spoliation des finances cantonales ?*

Le Conseil d'Etat est opposé au financement du projet Via sicura par le biais du produits des amendes. Il utilisera tous les moyens à sa disposition pour que la totalité du produit des amendes reste dans les caisses de l'Etat sans affectation particulière.

6 CONCLUSION

La solution préconisée par la Confédération semble irréalisable car il n'y aura jamais de consensus au niveau politique.

Le Conseil fédéral est le principal instigateur de ce projet visant à améliorer la sécurité routière. Ce dernier n'apporte, cependant, aucune contribution financière. Toutes les charges de la mise en oeuvre de Via sicura seront entièrement répercutées sur les automobilistes et les cantons.

Les milieux patronaux et les représentants des automobilistes sont farouchement opposés au financement proposé. Ils estiment que les produits encaissés actuellement par la Confédération suffisent à financer ces nouvelles mesures.

Suivant les options retenues par la Confédération, ce projet fera l'objet d'un référendum.

Le Conseil d'Etat attend de prendre connaissance des résultats de la consultation et examinera si cela s'avère nécessaire les dispositions utiles afin que le canton ne subisse pas de préjudice financier.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 avril 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_150

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre Zwahlen concernant l'usage des balles expansives par la Police cantonale

Rappel de l'interpellation

Les trois coups de feu tirés par un sergent en pleine rue au cœur de Lausanne, jeudi 6 novembre 2008, relancent la controverse sur l'utilisation des balles expansives par les forces de sécurité. Dans le quartier de l'avenue de la Gare, plusieurs passants circulaient. Une balle a ricoché à quelques centimètres d'une personne qui se trouvait dans l'un des commerces de l'endroit.

Cette munition à l'impact puissant est portée depuis 2007 par des agents de la Police cantonale. Il y a deux ans, la Fédération des médecins suisses s'est opposée à l'introduction de balles qui causent des dommages humains beaucoup plus importants que la munition utilisée jusqu'ici. Elle met en garde contre les effets collatéraux et suggère des mesures d'organisation de la police plutôt que des mises en danger accrues pour la société civile. Le Conseil fédéral a rejeté ce genre de projectiles tant en 1986 qu'en 2001.

Certes, la fusillade de Bex en 2005 est souvent donnée en exemple pour justifier la nouveauté. Un policier était décédé après avoir touché onze fois son agresseur. En s'aplatissant à l'impact, la nouvelle munition entraîne des blessures graves, mettant la personne hors d'état de nuire. Les balles expansives sont interdites en temps de guerre. La Déclaration internationale de la Hague de 1899 les proscrit. La section suisse d'Amnesty international a demandé d'y renoncer.

Je pose dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas tenu compte des mises en garde, formulées par les médecins suisses et des organisations pour les droits humains notamment, en armant des agents de balles expansives ?

2. Quelles consignes détaillées sont-elles données aux personnes équipées ?

3. Dans quelles circonstances la munition est-elle en usage ?

4. Des participant-e-s à une grève ou à une manifestation peuvent-ils/elles être visé-e-s ?

5. Quelle formation particulière est délivrée aux personnes pouvant être appelées à porter cette munition ?

6. Quelles précautions doivent être prises et respectées en regard de passants ou de toute(s) autre(s) personne(s) pouvant se trouver à proximité des tirs ?

7. Comment évaluer aujourd'hui la "bavure" commise par le sergent le 6 novembre ? A-t-il respecté les directives alors en vigueur ?

Lausanne, le 11 novembre 2008. (Signé) Pierre Zwahlen et 16 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

1.1 Dangerosité respective de la munition blindée et de la munition à expansion contrôlée

Les propos cités par l'interpellateur ont été émis en 2006 par le porte-parole de la Fédération suisse des médecins : "Notre fédération a, à plusieurs reprises, exprimé ses préoccupations à propos de cette nouvelle munition qui provoque des séquelles et davantage de blessures mettant la vie en danger" (Swissinfo, 25 août 2006). Ils doivent aujourd'hui être nuancés. Ils l'ont déjà été, dès cette époque, par le responsable de l'Institut de médecine légale de l'Université de Genève, Romano LA HARPE. Selon lui, la nouvelle munition, à expansion contrôlée, peut causer des blessures certes plus larges que la munition blindée utilisée dans le passé, mais "elles limiteront aussi les risques de voir deux ou trois personnes touchées par le même projectile" (Swissinfo, 25 août 2006). En effet, la munition blindée passait généralement à travers le corps et causait donc des dégâts sur une plus grande distance.

Il est essentiel de considérer que la dangerosité de l'une ou l'autre munition ne doit pas s'apprécier seulement par rapport à la personne touchée, mais aussi par rapport au contexte du tir et à son environnement. La balle blindée perd 55 % seulement de son énergie après avoir traversé une surface de quelque 25 centimètres (correspondant approximativement à un corps humain), tandis que la balle à expansion contrôlée libère toute son énergie, et donc s'arrête, sur la même distance d'environ 25 cm.

Par ailleurs, si l'on peut admettre qu'un risque de ricochet existe quelle que soit la munition employée, la conservation d'énergie cinétique plus grande de la balle blindée la rend plus dangereuse, parce qu'elle augmente la probabilité que des tiers se trouvant à proximité des tirs soient touchés.

1.2 Fréquence et nature des tirs de police

En moyenne, la police ouvre le feu contre un tiers moins d'une fois par année et par canton. Dans des circonstances normales, la police tire donc très rarement.

Quant au cas du 6 novembre 2008, cité par l'interpellation, il fait l'objet d'une enquête pénale et d'une procédure disciplinaire interne, en cours, pour déterminer une éventuelle faute du policier concerné. La question de sa conformité avec la doctrine de police doit donc en l'état être laissée ouverte dans le cadre de la présente réponse, les mesures étant déjà prises pour déterminer et éventuellement sanctionner un comportement fautif.

1.3 Situation sur le plan suisse

La position des organes concernés sur le plan de la Confédération a évolué depuis la prise de position de 2001 du Conseil fédéral, citée par l'interpellation.

Une expertise, demandée par la Conférence des Commandants de Polices cantonales de Suisse romande, de Berne et du Tessin (CCPC-RBT), a été remise à cette conférence en février 2006. Elle démontre que, dans plusieurs cas, dont l'un a entraîné la mort d'un policier à Bex le 26 octobre 2005, l'usage d'une munition à expansion contrôlée aurait, selon toute probabilité, limité les dégâts et évité la mort d'hommes. La CCPC-RBT s'est donc à l'unanimité prononcée en faveur de l'introduction de cette munition.

Le 16 mars 2006, la commission technique des polices suisses (CTPS) a demandé la mise en œuvre, dans l'ensemble de la Suisse, de la munition à expansion contrôlée comme munition de service.

Le 6 avril 2006, la Conférence suisse des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a engagé les corps de police à introduire la nouvelle munition.

Le 31 mai 2006, le Conseil fédéral a donné suite positivement à une motion demandant que la Police judiciaire fédérale et le Corps des gardes-frontière (Cgfr) soient dotés de cette munition.

Le 9 août 2006, le Conseil d'Etat a décidé d'équiper la Police cantonale avec la nouvelle munition de service, à expansion contrôlée. Toutes les polices municipales du canton ont dès lors aussitôt adopté cette même munition.

1.4 Bases légales et compétences législatives

Les traités internationaux, auxquels se réfère l'interpellation, ne régissent pas l'utilisation de munition expansive par la police.

La Confédération est seulement compétente en ce qui concerne l'usage de munitions par l'Armée, par des particuliers ou pour réglementer l'activité des corps qui lui sont subordonnés.

Les cantons sont compétents dans le domaine des munitions à utiliser par leurs corps de police respectifs. A cet égard, la CCPC-RBT, la CTPS ou la Conférence des Commandants de police suisses (CCPCS) peuvent le cas échéant émettre des

recommandations, dans un souci d'unification des pratiques. Il en va de même s'agissant des règles à observer en cas d'usage de l'arme par la police.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR L'INTERPELLATEUR

2.1 Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas tenu compte des mises en garde, formulées par les médecins suisses et des organisations pour les droits humains notamment, en armant des agents de balles expansives ?

Précédemment, comme déjà mentionné, la Police cantonale utilisait une munition dite "blindée", conçue pour un usage essentiellement militaire. Elle présente les caractéristiques de traverser rapidement les objets mous et de ricocher fortement contre les objets durs. Autrement dit, si la police intervient au moyen d'une arme pour défendre la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, l'agresseur peut continuer son attaque ou sa riposte, malgré plusieurs impacts, à moins que ceux-ci touchent un organe vital. La surpénétration ou les ricochets peuvent en outre amener le projectile à toucher des témoins, des passants non impliqués ou des policiers. Cette munition n'était donc pas adaptée aux missions de la police, ce que démontre d'ailleurs l'exemple du 26 octobre 2005, à Bex.

Cet événement dramatique a conduit, entre autres, la CCPC-RBT à étudier la possibilité d'adopter une nouvelle munition, sans plomb et à balle légèrement déformante, dite "à expansion contrôlée". Cette munition a pour caractéristiques de se déformer immédiatement au contact d'un objet, qu'il soit dur ou mou, et de s'y arrêter rapidement.

La munition à expansion contrôlée présente donc les avantages :

- de permettre une meilleure neutralisation de la personne dangereuse, indépendamment d'une éventuelle lésion des organes vitaux ;
- de réduire de manière significative le risque de mise en danger de tiers non concernés, voire de policiers.

L'usage de cette munition par la police est déjà généralisé au sein de nombreux pays de l'Union européenne. La Finlande et la Suède ont adopté une autre munition, légèrement différente et dite "à pointe creuse", mais propre à produire des effets balistiques similaires.

L'expertise récente obtenue par la CCPC-RBT ainsi que l'expérience des pays voisins ont démontré que l'ancienne munition n'était pas adaptée au travail de la police. La nouvelle munition, dite "à expansion contrôlée", a dès lors été recommandée au niveau suisse.

En mai 2007, le Conseil d'Etat avait déjà commenté dans ce sens sa décision, en réponse à une interpellation Grin-Michaud intitulée "Pour une police efficace et protégée".

2.2 Quelles consignes détaillées sont-elles données aux personnes équipées ?

A l'introduction de la nouvelle munition, chaque policier a bénéficié d'un cours spécifique pour se familiariser avec elle. Il convient toutefois de relever que son usage n'est pas différent de celui de la munition blindée.

2.3 Dans quelles circonstances la munition est-elle en usage ?

Cette nouvelle munition a complètement remplacé l'ancienne, de sorte qu'elle est en usage en permanence. Les armes de service sont ainsi toujours chargées avec la munition à expansion contrôlée. Fait toutefois exception la munition utilisée lors des entraînements, dénommée Action Training, tandis que la munition de service s'appelle Action 4.

La munition utilisée pour l'exercice, Action Training, comporte un projectile demi-blindé à noyau d'étain (désignation SPSN : Soft Point SN - symbole de l'étain). Le projectile a l'aspect d'une balle blindée et se comporte comme tel dans une cible molle. En revanche, au contact d'un objet dur, style mur, il se fragmente totalement, en poussière pour l'étain et en éclats pour le chemisage. Le projectile Action 4 de service est en laiton ductile, tête creuse avec opercule en plastique. A l'impact dans un corps mou, il se déforme légèrement (champignon) mais reste entier. Dans un corps dur, il se déforme de façon irrégulière, mais reste normalement plus ou moins entier. Le projectile de type Action Training ne pourrait en aucun cas être utilisé pour le service, vu que son effet serait le même qu'une balle blindée. Ces munitions ont un point commun, le poids du projectile. L'Action Training a été fabriquée de sorte à avoir une trajectoire similaire à l'Action 4. Elle est destinée à l'entraînement uniquement, son coût étant moins élevé que celui de l'Action 4.

2.4 Des participant-e-s à une grève ou à une manifestation peuvent-ils/elles être visé-e-s ?

Non, sauf s'ils présentent une menace concrète en utilisant eux-mêmes des armes à feu, tendant à mettre en danger la vie et l'intégrité physique des personnes.

2.5 Quelle formation particulière est délivrée aux personnes pouvant être appelées à porter cette munition ?

La formation dispensée aux policiers en matière de tirs de police est déterminée dans un manuel dont la version française a été adoptée de manière unifiée sur le plan romand, sous l'égide de l'Institut suisse de police (ISP).

Les policiers bénéficient, outre de cette formation théorique, également d'une solide formation pratique, y compris sous la forme de tirs obligatoires en formation continue au sein de la Police cantonale.

Le cours théorique élaboré par l'ISP comprend, en plus des aspects techniques du tir et de la connaissance des armes, un volet intitulé " L'usage de l'arme à feu du point de vue juridique".

2.6 Quelles précautions doivent être prises et respectées en regard de passants ou de toute(s) autre(s) personne(s) pouvant se trouver à proximité des tirs ?

Une situation de tir est extrêmement stressante et difficile à gérer. Pour peu qu'il en ait le temps, s'il existe derrière sa cible une zone où des tiers risqueraient d'être touchés, le policier doit changer de méthode et, par exemple, se coucher ou modifier la ligne de tir et changer d'angle de visée.

2.7 Comment évaluer aujourd'hui la "bavure" commise par le sergent le 6 novembre ? A-t-il respecté les directives alors en vigueur ?

Le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur un cas faisant l'objet d'une enquête pénale en cours. Une enquête disciplinaire administrative a aussi été ouverte et sera menée à terme après droit connu sur le plan pénal.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 mars 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_156

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Raphaël Mahaim concernant la construction d'un pylône d'une ligne à haute tension dans la commune de Monnaz. Que fait le Canton face à des procédés indignes d'un Etat de droit.

Rappel de l'interpellation

Dans le courant du mois de juillet 2008, un contrôle de routine effectué par Energie Ouest Suisse (ci-après EOS) a révélé qu'un pylône situé sur le territoire de la commune de Monnaz pourrait poser des problèmes de sécurité. Au début du mois de septembre, la Municipalité de la commune de Monnaz a été informée par EOS de la nécessité de sécuriser la ligne. Elle a donné son accord de principe au remplacement du pylône, à charge pour EOS d'informer les voisins immédiats du futur emplacement.

En date du 29 septembre 2008, EOS a informé deux habitants de la commune de Monnaz qu'un pylône de 75 mètres de haut allait être installé à proximité immédiate de leur terrain. La construction dudit pylône a été annoncée pour la semaine du 17 novembre. Pendant la première semaine d'octobre, EOS a déjà fait creuser les fondations et préparé l'accès au terrain, avant même la mise à l'enquête, qui a eu lieu du 10 octobre au 8 novembre. Le dossier de mise à l'enquête contenait l'information erronée selon laquelle les deux voisins consultés avaient accepté le projet.

Les deux voisins en question ont fait opposition. Au total, 34 lettres d'opposition ont été adressées à l'autorité fédérale compétente. En date du 17 novembre, l'autorité fédérale a autorisé EOS à finaliser les travaux. Le 20 novembre, EOS a repris les travaux, alors que le délai de recours contre la décision du 17 novembre n'était pas échu. Le 21 novembre à 16h30, les voisins ont reçu un appel téléphonique d'EOS les priant de quitter leur domicile pour tout le week-end en raison du démontage de la ligne, et les menaçant de représailles s'ils ne s'exécutaient pas.

Tout a été mené d'un bout à l'autre de manière totalement opaque. EOS invoque une procédure d'urgence lui permettant de passer outre les exigences de la procédure ordinaire. Or, la prétendue urgence repose uniquement sur un avis établi par un bureau mandaté par EOS elle-même. De plus, EOS n'a pas procédé à une analyse de variantes, ce qui aurait été plus que judicieux au vu des atteintes liées au projet (construction hors zone à bâtir, atteintes paysagères, rayonnement non ionisant, etc.). La commune et EOS ont cependant affirmé que des alternatives existaient.

Les différentes garanties judiciaires d'usage relatives à de tels projets d'installations électriques ont été foulées au pied. Les travaux ont été repris alors que le délai de recours n'était pas échu. A ce sujet, une plainte pénale a été déposée auprès de l'Office fédéral de l'environnement, car le fait de commencer des travaux sans en avoir été autorisé constitue une infraction pénale prévue par le loi sur les installations électriques à courant fort (LIE). De plus, EOS a toujours exclu d'octroyer des indemnités en expropriation, alors qu'à l'évidence les valeurs des parcelles environnantes seront affectées par l'implantation de ce nouveau pylône de 75 mètres.

Au vu de ce qui précède, et sans oublier le fait que les procédures d'approbation des installations à courant fort sont de la compétence de la Confédération, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- ***Les services de l'Etat ont-ils été consultés par la Confédération au sujet de l'implantation d'un pylône de 75 mètres sur le territoire de la commune de Monnaz ? Si oui, quelle a été la position du canton ?***
- ***En date du 24 octobre, l'avocat des opposants a écrit au Service du développement territorial (SDT) pour demander l'interruption des travaux. Comment le SDT a-t-il répondu à cette lettre ?***
- ***Les atteintes liées au projet de pylône sont lourdes, en particulier du point de vue paysager. Le canton s'est-il assuré que toutes les mesures aient été prises pour que la législation vaudoise sur la protection du paysage soit respectée ?***
- ***Plus généralement, le canton n'aurait-il pas dû s'engager davantage afin de veiller à ce que les principes généraux de l'Etat de droit soient respectés sur son territoire, et ce même s'il s'agit d'une procédure***

fédérale ?

– ***De même, n'aurait-il pas été souhaitable que le canton s'implique davantage dans la procédure afin que les citoyens soient dès le début de la procédure dûment informés sur les tenants et les aboutissants du projet ?***

Nous ne souhaitons pas développer cette intervention en plénum.

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

La compétence en matière d'autorisation de construire et d'exploitation des installations électriques à courant fort appartient à la Confédération, par l'intermédiaire de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Pour le canton, le SEVEN est l'autorité chargée d'organiser les mises à l'enquête des projets dans les communes concernées et de récolter les préavis des divers services cantonaux.

Par ailleurs et en tout temps, l'exploitant d'une ligne à haute tension a le devoir de contrôler ses installations et il est responsable du dommage causé en cas d'accident.

2 RAPPEL DES FAITS

Lors d'un contrôle périodique effectué par EOS, les monteurs de l'équipe des lignes ont remarqué, au mois de juillet 2008, que le pylône n° 35 présentait une inclinaison anormale. Cette inclinaison provenait d'un glissement du terrain adjacent. Une première intervention, en amont du pylône avec des ancrages provisoires, a permis de sécuriser temporairement celui-ci. Les cartes d'instabilité disponibles depuis peu montrent que ce pylône est situé à proximité d'une zone de glissement qui pourrait expliquer le déplacement constaté.

Depuis ce constat, des contrôles ont été conduits régulièrement par EOS et ont montré que ce pylône continuait à s'incliner davantage et pouvait présenter un risque de chute, risque d'autant plus élevé que l'approche de l'hiver entraînait des contraintes supplémentaires sur la ligne.

Le SEVEN a été informé courant septembre de la situation préoccupante de ce pylône. EOS a préparé un projet de suppression du pylône n° 35 car son maintien à l'emplacement actuel n'offre pas les garanties suffisantes à terme.

Pour tenir compte de l'augmentation de portée, EOS a retenu la solution de remplacer les pylônes n°34 et 35 par un nouveau pylône plus haut, érigé le long de la route cantonale.

L'ESTI a pris la décision de procéder à une approbation ordinaire.

La problématique soulevée par le dossier est que durant la période de traitement de la procédure ordinaire, un pylône provisoire a dû être installé afin de garantir la sécurité de la ligne, des personnes et des biens. L'emplacement de ce dernier est situé au même endroit que celui prévu pour le pylône définitif.

Le 3 octobre 2008, le projet du nouveau pylône a été déposé auprès de l'ESTI.

Le 6 octobre 2008, une séance a eu lieu entre le SEVEN, l'ESTI et EOS afin de compléter les informations déjà obtenues, de transmettre les dossiers pour la circulation au sein des services de l'Etat et pour la procédure de mise à l'enquête publique dans la commune de Monnaz. Lors de cette séance, EOS a annoncé avoir contacté les riverains concernés à l'exception d'un qui était injoignable. Lors de ce contact préliminaire, ces derniers n'ont pas manifesté d'opposition, pouvant ainsi laisser croire, au vu de la situation, à un accord de principe sur l'emplacement de ce nouveau pylône. EOS a également rencontré la Municipalité de Monnaz le 6 octobre 2008 pour une présentation du projet mis à l'enquête et la remise du dossier d'enquête.

Vu l'urgence de la situation, EOS a commencé les travaux sans attendre la fin de la procédure ordinaire. Le 27 octobre 2008, le conseil de opposants a demandé à l'ESTI l'interruption des travaux. Suite à cette intervention, l'ESTI a décidé de faire arrêter les travaux le 12 novembre 2008.

Le 17 novembre 2008, l'ESTI a accordé une autorisation spéciale à EOS à reprendre les travaux pour mener à bien les mesures d'urgence.

Dans le cadre des mesures de contrôles et en fonction des prévisions météorologiques annoncées (perturbation particulièrement active), EOS a pris la décision, le 21 novembre 2008, de mettre hors service la ligne électrique et de déposer les câbles afin de soulager la structure du pylône. Lors de cette opération, par mesure de sécurité, l'évacuation temporaire des riverains directs a été nécessaire.

Le 17 décembre 2008, les opposants ont déposé un recours au Tribunal administratif fédéral (TAF) contre la décision de l'ESTI du 17 novembre 2008. Depuis, EOS et l'ESTI ont déposé leurs déterminations au TAF. Actuellement la procédure ordinaire est stoppée dans l'attente de la décision du TAF.

Dans le cadre de la procédure ordinaire d'approbation des plans, l'autorité d'approbation jugera, selon des critères techniques et environnementaux, de la conformité de la solution mise en place. Le cas échéant, elle pourra demander des

études de variantes.

C'est également dans le cadre de cette procédure que les riverains ont eu l'occasion de s'exprimer. La décision finale dépend maintenant de l'issue donnée par le TAF.

Par ailleurs, les travaux exécutés sont provisoires bien que l'emplacement du pylône temporaire coïncide avec la position du pylône mis à l'enquête.

3 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES

Les services de l'Etat ont-ils été consultés par la Confédération au sujet de l'implantation d'un pylône de 75 mètres sur le territoire de la commune de Monnaz ? Sui oui, quelle a été la position du Canton ?

Suite à la transmission du dossier par l'ESTI, le SEVEN a consulté:

- l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA),

- le Service des eaux, sols et assainissement (SESA), les divisions "eaux souterraines", "économie hydraulique" et "sols et déchets",

- le Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN), le Centre de conservation de la faune et de la nature ainsi que la section Conservation des forêts,

- le Service des routes (SR), division entretien, le Service du développement territorial (SDT) la section aménagement des régions et des communes ainsi que la division "Bâtiments hors des zones à bâtir"

- le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL), la section archéologie cantonale.

C'est donc 7 services de l'Etat qui ont été consultés.

Le Centre de conservation de la faune et de la nature du SFFN a estimé que la réalisation du projet ne portait pas atteinte au paysage, à la végétation ou à un biotope.

La Conservation des forêts du SFFN a autorisé les travaux de démontage du pylône n° 35 situé en forêt en se basant sur l'intérêt public des travaux à effectuer et en tenant compte de la diminution de l'impact sur la forêt.

L'ECA a rappelé les prescriptions de protections incendies.

La Division "eaux souterraines" du SESA a signalé la présence de captages privés à proximité du projet.

La division "Environnement" du SEVEN a considéré le déplacement du pylône n° 35 comme une modification d'une installation existante en application du projet d'aide à l'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant. Les normes applicables étant nettement respectées.

La division "Bâtiments hors des zones à bâtir" a admis que la réalisation du nouveau pylône aura un impact visuel. Cependant, il a conclu que le projet présenté s'imposait par des motifs techniques objectifs.

En date du 24 octobre, l'avocat des opposants a écrit au Service du développement territorial (SDT) pour demander l'interruption des travaux. Comment le SDT a-t-il répondu à cette lettre ?

Dans sa réponse du 3 novembre 2008, le SDT a répondu que l'autorité compétente pour ce type d'installation est l'ESTI. De ce fait, le SDT a transmis à l'ESTI une copie de ce courrier.

Les atteintes liées au projet sont lourdes, en particulier du point de vue paysager. Le canton s'est-il assuré que toutes les mesures aient été prises pour que la législation vaudoise sur la protection du paysage soit respectée ?

Le service cantonal compétent n'a pas estimé que le projet portait atteinte au paysage.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à la loi sur les installations électriques, le droit cantonal n'est pris en considération que dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les tâches de l'exploitant d'une installation électrique.

Plus généralement, le canton n'aurait-il pas dû s'engager davantage afin de veiller à ce que les principes généraux de l'Etat de droit soient respectés sur son territoire, et ce même s'il s'agit d'une procédure fédérale ?

En dehors du fait qu'il s'agit d'une procédure fédérale, la réalisation du nouveau pylône avait un caractère d'urgence reconnu. De plus, la construction actuelle est une construction provisoire visant à garantir l'intégrité de la ligne jusqu'à l'approbation des plans par l'autorité compétente dans le cadre de la procédure ordinaire. Les principes généraux de l'Etat de droit seront donc respectés.

De même, n'aurait-il pas été souhaitable que le canton s'implique davantage dans la procédure afin que les citoyens soient dès le début de la procédure dûment informés sur les tenants et aboutissements du projet ?

Le cas de construction du pylône n° 34 doit être remis dans son contexte. Il s'agit actuellement d'une construction provisoire, érigée en urgence, visant à sécuriser la ligne jusqu'à l'approbation définitive des plans.

Il est relevé qu'EOS a contacté la Municipalité de Monnaz et les riverains directement concernés (à l'exception d'un qui était injoignable) pour leur présenter la situation et le projet de nouveau pylône. La plupart des personnes concernées par le projet ont donc été approchées individuellement en plus de la mise à l'enquête.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 avril 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08_INT_171

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts - Droits des personnes prostituées : bilan vaudois à l'occasion des 60 ans de la déclaration universelle des droits humain

Rappel de l'interpellation

Une importante opération de police a eu lieu à Lausanne dans les milieux de la prostitution, effectuant systématiquement des contrôles d'identité. Sur quarante-six personnes contrôlées, vingt-six se trouvent dans l'impossibilité de présenter une autorisation de séjour en Suisse, ce qui veut dire que plus d'une personne contrôlée sur deux étaient dépourvues de papiers, donc démunies face à toute autorité. Cette opération met particulièrement en lumière la fragilité et la précarité des personnes prostituées concernées. Elle met en évidence les conditions de vie et la manière d'appréhender chaque jour un possible contrôle policier qui peut tomber comme un couperet.

Elle laisse également perplexe sur la réponse donnée par le Conseil d'Etat vaudois en date du 14 mai 2008 à l'interpellation "Vaud, champion d'Europe de la traite d'êtres humains." En effet, il était fait mention dans la réponse du Conseil d'Etat d'une dizaine de situation de traite d'êtres humains en trois ans. Ce nombre paraît faible. Encore plus au vu des 56% de sans-papiers parmi les personnes contrôlées à Lausanne la nuit du 3 au 4 décembre dernier.

Il est légitime de se demander si parmi les personnes contrôlées certaines sont sous le joug d'un réseau de prostitution, de quelque taille que ce soit.

Au vu de ce qui précède, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Parmi les personnes appréhendées durant la nuit du 3 au 4 décembre, y a-t-il des personnes ayant indiqué avoir subi des violences ou des mauvais traitements ? S'être fait confisquer leur passeport ou pièce d'identité ? Ont-elles été renvoyées et traitées avec une procédure spécifique ?

2. Si oui, combien ?

3. Des investigations quant à d'éventuelles filières de traites d'êtres humains ont-elles été menées ?

4. Si oui, quels en sont les (premiers) résultats ?

5. Sinon, pourquoi ?

6. Sinon, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre ?

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

S'inscrivant dans le cadre général de la surveillance de la prostitution dans le canton, l'opération de police mentionnée par l'interpellateur a été conduite avec le concours de la Police municipale de Lausanne, dans la nuit du 3 au 4 décembre 2008. Elle a abouti au contrôle de 46 prostitué-e-s, à la fois dans la rue et dans un immeuble de la rue de Genève.

Sur ce nombre, 26 personnes n'étaient pas en mesure de justifier de leur identité et ont dû être acheminées à l'Hôtel de police, un contrôle supplémentaire se révélant nécessaire à cet égard. 16 d'entre elles étaient d'origine brésilienne, confirmant les estimations antérieures selon lesquelles environ 40 % du milieu de la prostitution du Canton de Vaud est composé de ressortissants de cette nationalité. Très mobiles, ces personnes sont toutes munies de pièces d'identité valablement émises par leur pays.

Pour leur part, les professionnel-le-s du sexe se disant démuni-e-s de pièces de légitimation proviennent presque exclusivement de l'Afrique de l'Ouest. Cette problématique récurrente n'est cependant de loin pas exclusive à la prostitution. Elle pose de nombreuses difficultés pour la prise en charge et le suivi de ces personnes, les procédures de

renvoi s'avérant difficiles, voire impossibles, même après la commission d'une infraction. Il importe ainsi d'éviter tout amalgame systématique entre le phénomène de l'immigration clandestine, d'ordre économique, les cas de traite des êtres humains et le domaine de la prostitution.

S'agissant du statut de séjour des prostitué-e-s, la question d'une régularisation collective des clandestin-e-s a longuement été débattue au début de l'année 2008 dans le cadre du Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la gestion du phénomène du travail clandestin, auquel il est renvoyé ici pour ces aspects. [1]

[1] *Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil*

- *sur la gestion du phénomène des travailleurs clandestins dans le Canton de Vaud*
- *sur le postulat Mariela Muri-Guirales demandant des solutions permettant la régularisation des personnes "clandestines" qui travaillent et habitent dans le Canton de Vaud*

et Réponses du Conseil d'Etat au Grand Conseil aux interpellations :

- *Gérard Bühlmann et consorts concernant les conséquences du travail au noir (ou travail illicite) ainsi que la politique du Conseil d'Etat en matière d'immigration et de traitement des clandestins ou "pour une véritable politique constructive à l'égard des sans-papiers et des besoins de l'économie vaudoise"*
- *Verena Berseth Hadeg demandant au Conseil d'Etat ce qu'il fait par rapport aux trafiquants d'humains, c'est-à-dire, les individus qui se font appeler poliment "passeurs"*
- *François Brélaz demandant quelle est l'attitude du Conseil d'Etat à l'égard des clandestins qui arriveront dans le canton ces prochaines semaines, ces prochains mois*
- *Michèle Gay Vallotton relative au respect des règles de la bonne foi dans le dossier des "sans-papiers" dont la régularisation a été refusée par la Confédération*
- *Sandrine Bavaud pour une politique constructive à l'égard des sans-papiers et des besoins de l'économie vaudoise*

et Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à la pétition du Collectif vaudois de soutien aux sans papiers intitulée "Pour la régularisation collective des sans papiers et une législation contre les discriminations"

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES PAR L'INTERPELLATEUR

2.1 Parmi les personnes appréhendées durant la nuit du 3 au 4 décembre, y a-t-il des personnes ayant indiqué avoir subi des violences ou des mauvais traitements ? S'être fait confisquer leur passeport ou pièce d'identité ? Ont-elles été renvoyées et traitées avec une procédure spécifique ?

23 personnes ont été dénoncées à l'autorité pénale pour infraction à la loi fédérale sur les Etrangers (LEtr). Parmi celles-ci, 3 Brésiliennes, en récidive (respectivement 3ème, 4ème et 5ème infraction), lesquelles ont été refoulées sur leur pays d'origine, dans la journée du 4 décembre 2008. Une personne signalée sous mandat d'arrêt a quant à elle été transférée vers le Canton de Fribourg, à disposition de l'autorité requérante. Deux Africaines, également sans pièce de légitimation, récidivistes (respectivement 4ème et 8ème infraction), n'ont pas pu être refoulées et ont été relaxées, avec un délai au 20 décembre 2008 pour quitter la Suisse. Toutes les autres personnes dénoncées en étaient à leur première ou seconde infraction et, par conséquent, n'ont pas été refoulées, cette possibilité n'étant ouverte qu'à partir de la troisième infraction.

Aucune des personnes impliquées n'a indiqué avoir subi ou fait l'objet de violences, voire de mauvais traitements, ni s'être fait confisquer ses papiers d'identité. Ainsi, aucune victime de traite des êtres humains au sens de l'article 182 du code pénal (CP) n'a été identifiée ou détectée lors des contrôles en question. L'absence de pièce d'identité est, comme déjà mentionné, un phénomène ne touchant pas que le milieu de la prostitution.

2.2 Si oui, combien ?

Cette question devient sans objet.

2.3 Des investigations quant à d'éventuelles filières de traites d'êtres humains ont-elles été menées ?

Les services de police, sensibilisés à cet aspect, ont précisément pour objectif l'identification de potentielles victimes. Les collaborateurs spécialisés des corps concernés étaient présents sur le terrain durant cette opération.

Chaque personne entendue a fait l'objet d'une évaluation sur la base d'une liste de 28 critères d'appréciation visant à identifier une éventuelle victime de traite d'êtres humains, ceci même si elle indique se prostituer de son plein gré. Cette liste de contrôles, dressée sous l'égide du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT), intégré à l'Office fédéral de la police (fedpol), est issue du Guide pratique intitulé *Mécanismes de coopération contre la traite d'êtres humains*, de fedpol, présentant un aperçu des instruments permettant de lutter contre la traite des êtres humains en Suisse et contenant des recommandations sur les formes possibles de coopération entre les milieux de la poursuite pénale et ceux de la protection des victimes.

2.4 Si oui, quels en sont les (premiers) résultats ?

En l'espèce, ce contrôle de police n'a pas permis de mettre en lumière des indices liés à la traite des êtres humains (art. 182 CP).

D'une manière générale, à de rares exceptions, ces personnes se prostituent de manière délibérée et sont incitées à franchir nos frontières pour des motifs économiques, en regard de la situation dans leur pays d'origine. Ainsi, les intéressé-e-s déclarent pour la plupart s'être déjà prostitué-e-s avant leur arrivée en Suisse.

A titre d'exemple, sur près de 500 prostitué-e-s contrôlé-e-s dans le Canton de Vaud en 2008, seul-e-s 2 laissent présager d'une atteinte à leur liberté et un peu plus de 30 % étaient dépourvu-e-s de l'autorisation de séjour exigée par la LEtr. Les autres étaient en situation régulière par rapport à leur séjour en Suisse.

L'exercice du contrôle du milieu de la prostitution, mené notamment par un groupe de spécialistes au sein de la Police cantonale, ne se résume toutefois pas à une chasse aux clandestin-e-s. Une dizaine d'enquêtes dirigées contre des exploitants, concernés par l'article 195 CP (exploitation de l'activité sexuelle), ont été conduites en 2008. Toujours en 2008, sur la base des quelque 500 prostitué-e-s contrôlé-e-s, 32 responsables de salons ont été dénoncé-e-s pour infraction à la loi cantonale sur la prostitution (LPros), dont les dix personnes ayant en plus commis l'infraction réprimée par l'article 195 CP.

2.5 Sinon, pourquoi ?

Cette question devient sans objet.

2.6 Sinon, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre ?

La Police cantonale a prévu une séance d'information sur le thème de la prostitution, durant le premier trimestre 2009, à l'intention des polices municipales vaudoises, où le volet "traite des êtres humains" sera précisément abordé. Cette sensibilisation aura pour objectif de détecter et identifier mieux encore ce type de victimes.

Dans le même domaine, une formation, à l'usage cette fois-ci des spécialistes des entités judiciaires, sera donnée à l'automne/hiver 2009. Ce module de cours de l'Institut Suisse de Police (ISP), déjà dispensé outre Sarine, sera adapté en conséquence pour la Suisse romande.

Enfin, le Groupe interservices pour les migrations (GIM) a mandaté un groupe de travail pour examiner la nécessité de mettre en place, au niveau cantonal, des mécanismes formalisés de coordination entre les instances concernées par la lutte contre la traite d'êtres humains. Ce groupe de travail a déjà siégé au cours de l'année 2008 et poursuit actuellement ses travaux. A titre d'illustration, le Service de la population (SPOP) a eu récemment connaissance de deux cas de femmes travaillant dans l'économie domestique qui ont été victimes de pratiques relevant de la traite d'êtres humains. Ceci démontre que les prostitué-e-s ne constituent pas la seule catégorie de personnes susceptibles d'être confrontées à ce type de problèmes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mars 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

08_INT_164

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yves Ferrari et consorts concernant la mise en oeuvre de bases légale et réglementaire dans le cadre d'une promotion sur appel au sein de l'ACV.

Rappel de l'interpellation

Dans le cadre de leur travail de suivi des services de l'ACV, les membres de la sous-commission de gestion DSE (SCoges-DSE) se sont attardés sur les procédures de promotion au sein de l'ACV. Des contrôles ont été effectués afin de vérifier si les bases légale et réglementaire étaient correctement suivies.

Pour rappel, la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers) et son règlement indiquent:

Lpers

Chapitre III : Engagements et transferts

SECTION I : ENGAGEMENTS

Art.17Accès aux fonctions publiques

[1]Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès aux fonctions publiques et les modalités d'engagement.

[2]Il veille à ce que chaque poste soit décrit par un cahier des charges.

[3]Il peut soumettre certaines fonctions à une promesse solennelle.

Le règlement d'application de la Lpers

Chapitre III Engagements et transferts

Art.25*a) Principe (Lpers, art.17al.1)*

[1]L'autorité d'engagement examine la nécessité du poste à pourvoir et son profil.

[2]Le SPEV définit le niveau du poste.

Art.26*b) Mise au concours (Lpers, art17al.1)*

[1]Après l'examen prévu à l'article25, le SPEV met le poste au concours par le truchement d'une annonce dans un média approprié et des moyens d'information utilisés au sein de l'Administration cantonale vaudoise.

[2]Les postes de magistrat ne sont pas soumis à cette procédure.

Art.27*c) Exceptions (Lpers, art.17al.1)*

[1]L'autorité d'engagement, avec l'accord préalable du SPEV, ne procède pas à une mise au concours lorsque le poste sera pourvu par :

- *voie d'appel*
- *transfert.*

Les informations en main des membres de la SCoges-DSE indiquent que la Lpers ainsi que son règlement sont suivis mais parfois sur la base d'information pouvant laisser préjuger des dérives possibles. Les membres de la SCoges-DSE ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Combien de cas de promotions au sens de l'article 27 du règlement de la Lpers ont eu lieu durant l'année 2008 au sein de l'ACV ?*

2. *Comment les Chefs de service sont formés aux procédures à appliquer pour respecter la Lpers et son règlement d'application dans le cadre de promotions et particulièrement dans le cas de l'art. 27 du règlement de la Lpers ?*

3. *Est-ce que les Secrétaires généraux des départements contrôlent les procédures de promotions au sein des services et particulièrement dans le cas de l'art. 27 du règlement de la Lpers ? Et de quelle manière ?*
4. *Est-ce que le SPEV suit et est informé des promotions à des postes importants (stratégiques au sein d'un service) ainsi que des procédures qui ont été appliquées et particulièrement dans le cas de l'art. 27 du règlement de la Lpers ? Et de quelle manière ?*
5. *Est-ce que les Chefs de départements sont informés des promotions à des postes importants (stratégiques au sein d'un service) et particulièrement dans le cas de l'art. 27 du règlement de la Lpers ? Et de quelle manière ?*
6. *Y a-t-il au sein de l'Etat une directive précise quant aux documents qu'un Chef de service doit avoir en sa possession pour répondre à l'art. 27 du règlement de la Lpers ? Quelle est-elle ?*

D'avance les soussignés, membres de la SCoges-DSE, remercient le Conseil d'Etat pour la rapidité des réponses qu'il donnera aux questions posées ci-dessus.

Lausanne, le 2 décembre 2008. *Yves Ferrari et1cosignataire*

Réponse du Conseil d'Etat

Généralités

En préambule, le Conseil d'Etat tient à relever les éléments qui suivent:

Au principe général de mise au concours des postes, sont assorties deux exceptions. Il s'agit en premier lieu de la voie d'appel et en second lieu du transfert. La voie d'appel consiste à porter le choix sur une personne externe à l'administration pour occuper un poste, alors même que ce dernier n'a pas été mis au concours. Cette procédure est extrêmement rare. La seconde exception concerne le transfert. Ces deux exceptions sont consacrées par l'article 27 du Règlement général d'application de la Loi sur le personnel. Le dispositif prévoit l'accord préalable du SPEV.

La volonté générale est de favoriser les transferts internes à l'Administration cantonale. On assiste à plusieurs types de transfert. Le premier concerne le changement de poste à l'intérieur du même service. Ce type de situation ne tombe pas sous l'article 27 du Règlement général de la LPers. Le second cas concerne un transfert dans un autre service. Ce transfert peut être avec promotion ou sans promotion. Ce sont ces situations qui sont, en règle générale, visées par l'article 27 du Règlement général de la LPers. Concrètement, cela postule que le poste dans lequel une personne est transférée est vacant.

Si le Service du personnel est compétent pour les postes de l'administration, l'office du personnel du CHUV l'est pour le CHUV et l'Université l'est pour l'Université. En règle générale, le préavis du Service du personnel est donné soit de manière écrite ou orale au moment de la décision de la mise au concours du poste, qui passe par la parution d'une annonce dans un support (Internet ou presse écrite) ou au moment de l'engagement par voie d'appel et/ou par transfert interne à l'Administration cantonale d'un-e collaborateur-trice.

La grande majorité des transferts relève de la compétence des Chefs de service ou de la personne à qui ils ont conféré une délégation. Pour certains postes, en particulier ceux des Chefs de service et des fonctions dirigeantes et exposées ou encore celles qui de par la loi relèvent de la compétence du Conseil d'Etat, il appartient au Conseil d'Etat lui-même de déterminer dans quelle mesure le transfert est effectué et qu'une annonce ne paraît pas. On signalera pour être tout à fait complet qu'il est parfaitement concevable qu'un poste soit mis au concours, mais qu'en définitive une candidature interne soit retenue. Dans ce cas là, quand bien même on est en présence d'un transfert, les règles de l'article 27 ne s'appliquent pas.

Au regard des explications qui précèdent, le Conseil d'Etat peut apporter les réponses suivantes aux questions posées.

Réponse aux questions

1. Combien de cas de promotions au sens de l'article27du règlement de la Lpers ont eu lieu durant l'année2008au sein de l'ACV ?

Durant l'année 2008, l'Administration cantonale vaudoise (y compris le CHUV et l'UNIL) a enregistré environ 1000 promotions (hors enseignants et médecins). Ce chiffre englobe tant les promotions régies par l'art. 27 du RLPers que les autres promotions. A ce jour, il n'est pas possible, sur la base des données recueillies, de fournir des chiffres exploitables relevant exclusivement des promotions au sens de l'art. 27 du règlement de la LPers.

Selon la procédure en vigueur, les promotions sont préavisées par l'autorité compétente en la matière, à savoir le Service du personnel pour les postes de l'administration, l'office du personnel du CHUV pour les postes du CHUV et l'office du personnel de l'UNIL pour les postes de l'UNIL.

2. Comment les Chefs de service sont formés aux procédures à appliquer pour respecter la Lpers et son règlement d'application dans le cadre de promotions et particulièrement dans le cas de l'art27du règlement de la Lpers ?

La gestion des ressources humaines de l'Administration cantonale repose schématiquement sur trois niveaux complémentaires:

a. Le Chef de service

En tant qu'autorité d'engagement au sens de la LPers, le Chef de service exerce une responsabilité d'employeur. Il est ainsi "Chef du personnel" de son service et garantit de ce fait les actes RH courants dont les engagements et les promotions font partie.

A l'instar d'autres types d'activité métiers, il importe que le Chef de service puisse se reposer sur des compétences qui lui sont fournies à des niveaux différents et complémentaires.

b. Le correspondant RH (CoRH)

Le CoRH assiste le Chef de service pour la gestion administrative des événements liés aux ressources humaines. Afin que les missions du CoRH soient appliquées de la même manière partout dans l'Administration cantonale vaudoise, le Service du personnel organise, depuis 2006, une formation de cinq jour à l'intention des CoRH. A ce jour, une centaine de personnes ont suivi cette formation. Une à deux rencontres annuelles sont également organisées afin d'actualiser les connaissances des participants.

c. Le responsable ressources humaines (RRH)

Les départements ainsi que certaines services et directions sont dotés de responsables RH qui, par leur proximité, offrent un appui et du conseil en matière de gestion des RH aux Chefs de département et aux Chefs de services, ainsi qu'à la hiérarchie en général.. Les responsables RH veillent à la mise en œuvre de la politique RH et sont en charge du contrôle de son application sur le terrain. Afin de renforcer la relation avec ses partenaires RH et de coordonner les activités respectives, le Service du personnel organise des séances bimensuelles d'information avec les responsables RH.

3. Est-ce que les Secrétaires généraux des départements contrôlent les procédures de promotions au sein des services et particulièrement dans le cas de l'art27du règlement de la Lpers ? Et de quelle manière ?

Les Secrétaires généraux respectent strictement le principe des sphères de compétences liées à la notion d'autorité d'engagement. Leur rôle est de coordonner de manière la plus cohérente possible la gestion RH dans le département et ceci dans les limites de leurs responsabilités. Les Secrétaires généraux sont appuyés dans cette activité par le RRH départemental qui travaille au sein des secrétariat général et qui reste en charge des contrôles inhérents à l'application stricte de la LPers et des règlement y afférents.

4. Est-ce que le SPEV suit et est informé des promotions à des postes importants (stratégiques au sein d'un service) ainsi que des procédures qui ont été appliquées et particulièrement dans le cas de l'art27du règlement de la Lpers ? Et de quelle manière ?

Depuis l'entrée en vigueur de la LPers, au 1 er janvier 2003, le Conseil d'Etat est l'autorité d'engagement des Chefs de services et des personnes occupant une fonction dirigeante ou exposée (art. 18 al,1 LPers). Les actes de la compétence du Conseil d'Etat, tels que les décisions d'engagement et les éventuelles promotions, font l'objet d'une proposition préparée par le Service du personnel lequel gère administrativement tous les dossiers relatifs à ces fonctions.

De plus, conformément à la procédure en vigueur, le Service du personnel vise les demandes du Chef de service en matière d'engagement et de promotion pour les personnes occupant tous les autres postes de l'administration, y compris les postes de cadre moyen.

Au moyen de ces deux procédures, le Service du personnel est en mesure de suivre et de viser non seulement les promotions à des postes importants mais également toutes les autres promotions au sein de l'administration.

5. Est-ce que les Chefs de départements sont informés des promotions à des postes importants (stratégiques au sein d'un service) et particulièrement dans le cas de l'art27du règlement de la Lpers ? Et de quelle manière ?

Les Chefs de département sont systématiquement informés des promotions à des postes dont l'autorité d'engagement est le Conseil d'Etat au moyen des propositions qu'ils adressent au Conseil d'Etat préparées par le Service du personnel.

En ce qui concerne les promotions à des postes importants mais dont l'autorité d'engagement incombe au Chef de service, chaque département à mis en place sa propre organisation interne.

On peut néanmoins observer que le Chef de service informe régulièrement et de manière anticipée de la procédure de sélection pour des postes exposés ou importants qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'Etat .

6. Y a-t-il au sein de l'Etat une directive précise quant aux documents qu'un Chef de service doit avoir en sa possession pour répondre à l'art27du règlement de la Lpers ? Quelle est-elle ?

Les Chefs de service sont appuyés dans leur rôle de "Chef de personnel" par le RRH et le CoRH. Tous ces intervenants RH ont un accès à une base Lotus partagée sur laquelle le Service du personnel introduit et tient à jour tous documents et informations nécessaires à une gestion des RH cohérente et conforme aux bases légales en vigueur. On y trouve tous les documents utiles et nécessaires à une bonne gestion des Ressources humaines.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 avril 2009.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_177

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation François Brélaz concernant un meurtrier présumé serbe d'Epalinges et demandant comment les autorités ont géré son parcours

Rappel de l'interpellation

Un ressortissant serbe serait impliqué dans le meurtre commis à Epalinges le 29 décembre 2008. Même si la responsabilité de cette personne n'est à cette heure pas définitivement prouvée, il n'en demeure pas moins que des questions se posent sur la manière dont le Conseil d'Etat gère la problématique des requérants déboutés ainsi que des déboutés délinquants.

Selon les médias lausannois, ce citoyen serbe est un requérant d'asile qui s'est vu signifier une non-entrée en matière (NEM) en 2002. Il est âgé aujourd'hui de 27 ans, en situation irrégulière dans notre pays et domicilié dans un centre de requérants de la région lausannoise. Il est connu des services de police pour de nombreux délits : voies de fait, cambriolages, agressions, brigandages… (partout il y a un "s", c'est donc au pluriel !).

Je me permets de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. *Cette personne est-elle enregistrée sans interruption comme requérant débouté depuis 2002 auprès de la Fareas, puis de l'Etablissement vaudois accueil aux migrants (EVAM) ?*
2. *Si oui, dans la mesure où cette personne a une identité connue et exacte, et comme la Serbie a tout de même certaines structures administratives, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un délinquant, quelle est l'attitude de l'EVAM, subsidiairement du Service de la population (SPOP) à l'égard des serbes déboutés ? Leur est-il conseillé de rentrer dans leur pays d'origine ou les autorités vaudoises ont-elles un principe de non-intervention, admettant avec fatalité que les NEM ou requérants déboutés, s'ils en ont l'intention, restent dans le canton ?*
3. *Cette personne a-t-elle fait de la prison ? Si oui, à combien de reprises et combien de temps ?*
4. *L'EVAM est-il au courant des démêlés de ce pensionnaire avec la justice ? Cet établissement avise-t-il systématiquement le SPOP, subsidiairement le Département de l'intérieur (DINT) lorsque des requérants ou requérants déboutés ont maille à partir avec la justice ?*
5. *Un requérant débouté qui sort de prison peut-il retourner vivre dans les structures de l'EVAM ?*
6. *Le communiqué du Conseil d'Etat du 15 décembre 2008, évoquant la conférence de presse du jour précédent, affirme : "M. Leuba a également insisté sur sa volonté de mener une politique humaine, mais aussi responsable en matière d'asile.* ***Ainsi l'accent est mis en priorité sur le renvoi des étrangers délinquants.****Le fait que cette personne vivait dans un centre de requérants laisse supposer qu'elle n'a jamais quitté la Suisse. Comment se fait-il qu'une personne au palmarès judiciaire aussi important n'ait pas été expulsée ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

L'interpellation ne sera pas développée.

1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Pour rappel, l'interpellation de M. Brélaz fait référence à un homme albanophone célibataire, né en 1981 en République de Serbie.

L'intéressé est entré en Suisse et y a déposé une demande d'asile le 15 avril 2002. Par décision du

20 septembre 2002, laquelle est entrée en force le 29 octobre 2002, l'Office fédéral des migrations (ODM : ex-Office fédéral des réfugiés) a rejeté sa demande d'asile et prononcé son renvoi de Suisse.

Un délai pour quitter la Suisse lui a été imparti au 15 novembre 2002. Malgré de nombreux rappels, l'intéressé n'a jamais daigné quitter la Suisse, et tous les efforts entrepris par l'administration entre 2002 et 2008 pour organiser son renvoi de

notre pays sont restés vains, faute de collaboration des autorités serbes et kosovares (voir réponse à la question n° 2, second paragraphe).

Interpellé le 9 janvier 2009, cet individu est suspecté d'être l'un des auteurs du meurtre commis à Epalinges le 29 décembre 2008.

Question 1 : Cette personne est-elle enregistrée sans interruption comme requérant débouté depuis 2002 auprès de la Fareas, puis de l'Etablissement vaudois accueil aux migrants (EVAM) ?

Réponse

L'intéressé a été pris en charge par la FAREAS pendant les périodes suivantes:

1/ Dès son transfert dans le Canton de Vaud le 19 avril 2002 jusqu'à sa première disparition le 31 janvier 2003.

2/ Dès sa réadmission le 12 mars 2003 jusqu'à sa seconde disparition le 24 juillet 2006.

Il a été interpellé le 9 octobre 2006 et détenu (préventive, puis exécution de peine) jusqu'au 29 mai 2008.

A sa sortie de prison, il s'est présenté au Service de la population (SPOP) le 2 juin 2008 mais n'a pas requis, dans un premier temps, de prestations d'aide d'urgence. Il s'est ensuite ravisé, et a obtenu, sur décision du SPOP, des prestations d'aide d'urgence de l'EVAM du 12 août au 18 septembre 2008, puis du 3 décembre 2008 au 14 janvier 2009. Il n'a pas requis une telle assistance entre le 18 septembre et le 3 décembre 2008.

Question 2:Si oui, dans la mesure où cette personne a une identité connue et exacte, et comme la Serbie a tout de même certaines structures administratives, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un délinquant, quelle est l'attitude de l'EVAM, subsidiairement du Service de la population (SPOP) à l'égard des Serbes déboutés ? Leur est-il conseillé de rentrer dans leur pays d'origine ou les autorités vaudoises ont-elles un principe de non-intervention, admettant avec fatalité que les NEM ou requérants déboutés, s'ils en ont l'intention, restent dans le canton ?

Réponse

En vertu du droit fédéral, les cantons sont chargés d'exécuter les décisions de renvoi rendues suite au rejet des demandes d'asile. Au niveau cantonal, l'exécution du renvoi incombe au SPOP. Dès l'entrée en force de la décision de renvoi, le SPOP entreprend les démarches nécessaires en vue de l'organisation du départ. L'aboutissement de celles-ci dépend d'une part, du degré de collaboration de l'intéressé lui-même – dont il convient de rappeler l'obligation de quitter notre pays – et, d'autre part, des contraintes administratives liées au pays de destination. Ainsi, dans certains cas, les démarches en vue du renvoi peuvent prendre plusieurs années.

En ce qui concerne la République de Serbie, des documents de voyage ont certes pu être obtenus dans le passé pour certains ressortissants. En revanche, pour d'autres, les démarches des autorités suisses en vue d'obtenir de tels documents n'ont pas abouti. En règle générale, il s'est avéré difficile d'obtenir des documents pour des personnes albanophones.

Un renvoi vers le Kosovo était par ailleurs envisageable pour les personnes albanophones dont le dernier domicile était situé en dehors du Kosovo, sous condition que l'intéressé donne son accord. A partir de la deuxième moitié 2008, suite à la déclaration d'indépendance de la République du Kosovo, cette pratique a changé : les autorités kosovares consentent désormais à émettre, au cas par cas, des documents de voyage pour des personnes dont le dernier domicile ne se situait pas au Kosovo, sans exiger l'accord de l'intéressé.

Dans le cas d'espèce, des démarches en vue du renvoi de la personne concernée ont été entamées par le SPOP en 2002, **dès l'entrée en force de la décision de renvoi**. Ainsi, à plusieurs reprises, l'ODM a demandé un laissez-passer aux autorités de Serbie, mais sans succès. En parallèle, l'intéressé a été invité de manière répétée à donner son accord pour un départ vers le Kosovo, sans qu'il y donne une suite positive.

En septembre 2008, suite au changement de pratique des autorités kosovares, une demande pour l'obtention d'un laissez-passer a été adressée aux autorités du Kosovo, via l'ODM.

Comme le SPOP n'avait toujours pas obtenu de réponse de Berne, il a adressé une nouvelle demande de laissez-passer à l'ODM, le 12 décembre 2008. Le 14 janvier 2009, **soit cinq jours après l'interpellation de l'intéressé**, l'ODM a informé le SPOP que les autorités du Kosovo étaient disposées à émettre un laissez-passer pour cette personne.

Sur la base de ce qui précède, **le Conseil d'Etat est en mesure d'affirmer que les autorités cantonales entreprennent tout ce qui est possible afin d'organiser au plus vite le renvoi des personnes déboutées, et que, dans le cas d'espèce, elles ont agi avec diligence, sans malheureusement parvenir à exécuter le renvoi de l'intéressé**. Le Conseil d'Etat ne peut que regretter l'obtention tardive – et quelque peu inattendue – du document qui aurait permis, s'il avait pu être obtenu plus tôt, d'exécuter la décision de renvoi.

Rappel

Question 3:Cette personne a-t-elle fait de la prison ? Si oui, à combien de reprises et combien de temps ?

Réponse

L'intéressé a été condamné une première fois le 8 avril 2004 par le juge d'instruction de La Côte à un mois d'emprisonnement avec sursis pour recel. Puis le 26 septembre 2006, il a été condamné, par défaut, par le Tribunal correctionnel de Lausanne, à 4 ans de réclusion pour vol, tentative de vol, crime manqué d'extorsion qualifiée, dommage à la propriété, violation de domicile et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants,.

Arrêté le 9 octobre 2006, dans le cadre des mesures de contrainte, l'intéressé a été placé en détention administrative à Witzwil, jusqu'à son transfert à la Prison du Bois-Mermet le 28 novembre 2006. Il a ensuite été transféré de la prison du Bois-Mermet à l'établissement de Bellechasse le 9 août 2007.

Suite à une décision du Tribunal fédéral, le jugement du 26 septembre 2006 a été annulé en date du 19 mai 2008 par la Cour de cassation pénale et la cause renvoyée au Tribunal correctionnel. L'intéressé a été libéré le 29 mai 2008.

Rappel

Question 4:L'EVAM est-il au courant des démêlés de ce pensionnaire avec la justice ? Cet établissement avise-t-il systématiquement le SPOP, subsidiairement le Département de l'intérieur (DINT) lorsque des requérants ou requérants déboutés ont maille à partir avec la justice ?

Réponse

Le SPOP reçoit tous les jugements et ordonnances concernant des ressortissants étrangers.

L'EVAM est systématiquement informé lorsqu'une personne qu'il assiste se trouve en détention, afin d'éviter une éventuelle double prise en charge de ces personnes (par le système pénitentiaire et l'EVAM).

Il y a lieu de souligner que les informations relatives aux antécédents pénaux n'influencent pas le niveau des prestations d'aide d'urgence et autres services fournis par l'EVAM, sur la base de la loi cantonale sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA).

Rappel

Question 5:Un requérant débouté qui sort de prison peut-il retourner vivre dans les structures de l'EVAM ?

Réponse

L'article 12 de la Constitution fédérale prévoit que " *quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine*".

La jurisprudence du Tribunal fédéral a confirmé de manière constante l'obligation pour les cantons d'assister les personnes qui en expriment le besoin, indépendamment de leur situation ou de leurs antécédents. En 2005 notamment, le TF avait désavoué les autorités du Canton de Soleure et confirmé que les requérants d'asile frappés d'une décision de non entrée en matière (NEM) ont droit à une aide d'urgence, même s'ils ne coopèrent pas en vue de leur renvoi de Suisse.

Dès lors, les autorités ne peuvent pas refuser d'octroyer des prestations d'aide d'urgence à une personne déboutée du fait de ses antécédents pénaux. L'EVAM étant chargé d'exécuter les décisions d'octroi d'aide d'urgence rendues par le SPOP, les personnes concernées sont donc hébergées dans les structures de l'établissement.

L'intéressé doit toutefois adresser sa demande au SPOP. En présence d'une perspective concrète de renvoi, le SPOP peut requérir l'application de mesures de contrainte à son encontre si les conditions légales en sont remplies.

Question 6:Le communiqué du Conseil d'Etat du 15 décembre 2008, évoquant la conférence de presse du jour précédent, affirme : "M. Leuba a également insisté sur sa volonté de mener une politique humaine, mais aussi responsable en matière d'asile. Ainsi l'accent est mis en priorité sur le renvoi des étrangers délinquants. Le fait que cette personne vivait dans un centre de requérants laisse supposer qu'elle n'a jamais quitté la Suisse. Comment se fait-il qu'une personne au palmarès judiciaire aussi important n'ait pas été expulsée ?

Le Conseil d'Etat rappelle que l'exécution des décisions de renvoi de Suisse est confrontée à un grand nombre de contraintes juridiques, politiques et pratiques qui rendent cette tâche souvent difficile. Parmi les contraintes récurrentes, on relèvera notamment le comportement de l'intéressé – qui peut considérablement ralentir le déroulement des démarches – ainsi que le bon vouloir et la capacité des autorités du pays de destination à fournir des documents de voyage valables.

Dans le cas d'espèce, les difficultés à obtenir un document de voyage valable, difficultés résultant d'une part, du comportement de l'intéressé, d'autre part, de l'attitude et des exigences du pays d'origine, ont rendu impossible l'exécution de la décision de renvoi pendant plusieurs années.

Ceci étant, le Conseil d'Etat confirme qu'en termes de renvoi, la priorité est mise sur le départ de Suisse d'étrangers faisant l'objet d'une condamnation pénale lourde. En 2008, 164 personnes étrangères ont été expulsées du canton parce qu'elles avaient subi une telle condamnation. Comparativement, le canton de Vaud est l'un des cantons qui expulse le plus d'étrangers pour raisons pénales. Les chiffres comparatifs le démontrent très clairement. Le Conseil d'Etat réaffirme sa volonté en la matière.

Dans cette perspective, les mesures suivantes peuvent, notamment, être mentionnées:

- les flux d'information entre le Service pénitentiaire, le SPOP et l'EVAM sont constamment optimisés
- en règle générale, l'Office du Juge d'application des peines demande des renseignements au SPOP concernant des étrangers, avant de prendre une décision de mise en liberté conditionnelle
- dans la mesure du possible, des personnes sans autorisation de séjour en Suisse sont renvoyées de Suisse directement à l'issue de leur détention pénale les mesures de contrainte sont, en règle générale, appliquées prioritairement à l'encontre de personnes ayant un passé pénal, étant précisé que le nombre de places pour ce type de détention est limité
- le Service de la population a adressé à l'ODM un certain nombre de demandes de levée d'admission provisoire concernant des personnes au passé pénal lourd.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 avril 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_179

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Jacques-André Haury sur l'avenir de la formation des pasteurs dans notre Canton

Rappel de l'interpellation

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

Des informations circulent depuis plusieurs mois sur l'évolution de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne. Il s'agit en particulier d'un projet de fermeture de la section de théologie de dite Faculté, section qui assure actuellement une part essentielle de la formation de nos pasteurs.

La Constitution du 14 avril 2003 a maintenu des liens forts entre l'Etat et certaines religions, en particulier l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (EERV). Ces dispositions constitutionnelles ont été concrétisées par un ensemble de lois, entrées en vigueur en janvier 2007. La loi sur l'EERV établit expressément, en son article 6, un lien entre l'EERV et la Faculté de théologie et de sciences des religions.

De son côté, la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 précise en son article 4 : "Champ d'activité : L'Université assure l'enseignement et la recherche, notamment dans les domaines suivants : théologie, sciences des religions, lettres et philosophie, (...) ".

Cet article distingue explicitement la théologie et les sciences des religions, ce qui semble empêcher l'UNIL de considérer que les sciences des religions incluent la théologie.

Ce rappel institutionnel indique que l'Etat est concerné par toute démarche aboutissant à une formation des pasteurs soit dans une université située hors du canton, soit dans une institution qui ne serait pas universitaire. Ce cadre institutionnel exprime la réalité d'un lien social fort entre l'EERV et le peuple vaudois d'une part, l'EERV et la communauté universitaire, d'autre part.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat ne saurait s'abriter derrière l'écran de la loi sur l'Université pour ne pas se prononcer sur l'avenir de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'UNIL. Nous nous permettons en particulier de lui poser les questions suivantes :

1. *Le Conseil d'Etat est-il associé au projet de suppression de la section de théologie de la Faculté de théologie et de sciences des religions à l'UNIL ?*
2. *Le Conseil d'Etat estime-t-il que cette suppression serait compatible avec la loi sur l'Université de Lausanne, notamment son article 4 ?*
3. *Le Conseil d'Etat considère-t-il comme sans importance le fait que la formation des pasteurs soit assurée dans un contexte qui n'aurait pas de lien avec la société vaudoise, en général, avec son milieu académique, en particulier ?*

Nous souhaitons développer brièvement cette interpellation devant le plénum.

1 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Réponse

Le Conseil d'Etat saisit l'occasion des questions posées par M. le Député Jacques-André Haury pour, d'une part, rappeler l'évolution récente de la Faculté de théologie et de sciences des religions, et, d'autre part, présenter les collaborations entreprises, dans ces domaines spécifiques, entre l'Université de Lausanne et ses partenaires du Triangle AZUR, à savoir les Universités de Genève et de Neuchâtel.

Organisation de la Faculté de théologie et de sciences des religions

La Faculté de théologie de l'Université de Lausanne a développé l'étude de la théologie depuis l'origine de l'Académie en 1537. Depuis plusieurs dizaines années, elle a étendu son champ de compétences aux sciences des religions. Pour concrétiser cette évolution, elle a décidé de s'organiser, depuis octobre 2002, en deux sections : la Section de théologie et la Section de sciences des religions. Elle a franchi un pas supplémentaire en novembre 2005 en décidant de modifier son appellation pour devenir la *Faculté de théologie et de sciences des religions*.

La subdivision de cette Faculté en deux sections est une structure qui réunit au sein de chacune des deux sections les enseignants et les chercheurs autour de leurs intérêts scientifiques. Toutefois, l'organisation et la définition des cursus d'enseignement, en théologie comme en sciences des religions, sont placées sous la responsabilité du Décanat et du Conseil de faculté, et non des sections. Les enseignants de chaque section contribuent aux enseignements en fonction des besoins identifiés par le Décanat pour les différents cursus.

Collaboration entre les Universités de Lausanne, de Genève et de Neuchâtel dans les domaines de la théologie et des sciences des religions

L'introduction du processus de Bologne dans les universités suisses s'est accompagnée d'une redéfinition des cursus d'études et a nécessité la mise en place d'enseignements supplémentaires. A cette occasion, la faculté lausannoise, comme ses homologues des Universités de Genève et de Neuchâtel, n'a plus été en mesure de présenter une offre d'enseignements suffisante pour couvrir les besoins du bachelor et du master.

Ce constat a amené une réflexion sur les possibilités de collaboration entre les trois universités du Triangle AZUR qui a abouti, le 23 septembre 2004, à la création de la Fédération des Facultés de théologie des Universités de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel. Cette collaboration s'est concentrée sur la mise sur pied d'un master en théologie commun aux trois Hautes écoles. Dans ce cadre, les plans et les règlements d'études du master sont préparés par un organe commun, le Conseil de la Fédération, adoptés par les instances compétentes de chaque université (à Lausanne, par le Décanat, le Conseil de faculté, puis par la Direction de l'Université), et les diplômes sont délivrés conjointement par les trois universités. Le suivi administratif de ce master est actuellement assuré par l'Université de Neuchâtel.

Cette solution innovante a permis d'offrir aux étudiants en théologie de deuxième cycle des trois universités une formation suffisamment diversifiée. Chaque étudiant doit choisir trois branches parmi une offre de cinq : deux d'entre elles sont enseignées par la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'UNIL (les sciences bibliques et les sciences des religions), deux par la Faculté genevoise (l'histoire du christianisme et la systématique/éthique) et la cinquième par la Faculté neuchâteloise (la théologie pratique). De cette manière, les étudiants sont amenés à se déplacer sur les trois sites. Leurs frais de déplacement en transports publics sont pris en charge par le Triangle AZUR.

Cette coopération fonctionne de manière pleinement satisfaisante, ce d'autant qu'aucune université n'aurait été capable d'organiser seule un cursus de master complet. Les effets concrets en ont été perçus immédiatement : d'une part la variété des enseignements de master s'est étoffée d'autre part, les coûts par étudiant en théologie ont nettement diminué.

La convention instaurant la Fédération des Facultés de théologie prévoyait une évaluation de la collaboration après trois ans de fonctionnement. Cette évaluation a été conduite par les Décanats et les Rectorats courant 2007 et a montré la nécessité de faire évoluer le modèle de fédération en vue d'intensifier la collaboration et de clarifier les responsabilités. Les Rectorats ont reconnu la pertinence de cette collaboration et ont décidé de l'étendre au niveau du bachelor, d'une part, et au domaine des sciences des religions, d'autre part. Ils ont également décidé d'y inclure la problématique de la recherche. Cette intention a fait l'objet de nombreuses discussions internes aux trois universités. Elle s'est accompagnée de consultations auprès des Eglises, en particulier auprès de l'Eglise Evangélique Réformée du Canton de Vaud.

Les Rectorats ont retenu un système innovant qui renforcera la collaboration sur les deux axes suivants : collaboration en matière d'enseignement et complémentarité en matière de recherche : il s'agit du projet de Partenariat en théologie protestante et sciences des religions des universités du Triangle AZUR, qui peut se résumer comme suit:

- La collaboration en matière d'organisation de cursus d'études aura lieu à tous les niveaux d'enseignement (bachelor et master, mais également encadrement doctoral) et avec un périmètre augmenté comprenant la théologie et les sciences des religions. Trois organes de collaboration, l'un pour la théologie protestante, l'un pour la formation continue en théologie et le dernier pour les sciences des religions, réuniront des enseignants et des étudiants des trois universités (et si nécessaire de plusieurs facultés) pour élaborer des propositions de cursus d'études, qui seront soumises aux instances légales facultaires et universitaires.
- La collaboration aura également trait à la recherche : cela implique une répartition des domaines de compétence entre les trois universités. Cette répartition des thématiques scientifiques a pour objectif de garantir un développement de ces disciplines et une meilleure visibilité internationale. Pour l'UNIL, les domaines qui seront placés sous sa responsabilité restent, comme dans le cadre de la Fédération, les sciences bibliques et les sciences des religions (ces dernières devant être traitées du point de vue historique, anthropologique, sociologique et psychologique), mais le nouveau modèle de collaboration explicite de manière plus claire que ces thématiques constitueront les pôles de compétence de l'Université de Lausanne.

Ce nouvel essor de la collaboration entre les Universités de Lausanne, de Genève et de Neuchâtel permettra d'étoffer l'offre

de formation, tout en conservant les structures facultaires actuelles et en garantissant aux étudiants de chaque université d'avoir accès aux études de théologie et aux études de sciences des religions.

Ce projet est actuellement en chantier, mais le nouveau dispositif de collaboration devrait être en place d'ici la fin de l'année civile 2009. La Conférence Universitaire Suisse (CUS) a apporté son soutien à ce projet en lui attribuant un montant de CHF 4 millions pour la période 2009 – 2011 afin de permettre de recruter des professeurs, en anticipation de certains départs à la retraite, pour concrétiser rapidement les pôles de compétence de chaque université.

Effets de ce projet de collaboration sur la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne

L'Université de Lausanne participera pleinement à cet effort de collaboration. Son offre de formation en théologie et en sciences des religions s'intègrera dans une offre conjointe aux trois universités du Triangle AZUR. Cela permettra à tout étudiant en théologie et en sciences des religions de s'immatriculer à l'Université de Lausanne tout en bénéficiant de cursus offerts conjointement par les trois universités et garantira une plus grande diversité des enseignements.

D'autre part, l'UNIL souhaite se profiler dans les domaines de compétence qui lui seront confiés par ce nouveau dispositif de collaboration, soit les sciences bibliques et les sciences des religions. A cet effet, et en vue d'accroître sa visibilité internationale, elle prépare une modification de sa structure interne en vue de remplacer les deux sections actuelles (de théologie et de sciences des religions) par trois instituts dont l'orientation scientifique correspond aux trois pôles de compétences prévus pour Lausanne : les sciences bibliques, l'histoire et l'anthropologie des religions, la psychologie et la sociologie des religions. Grâce aux ressources mises à disposition par la CUS pour la période 2009 – 2011, l'Université de Lausanne pourra créer de nouveaux postes professoraux, aussi bien en sciences bibliques que dans le domaine des sciences des religions, ce qui renforcera l'affirmation des pôles de compétence de l'UNIL.

Ce renforcement de la collaboration ne modifie ni la mission ni l'appellation de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'UNIL. Les étudiants pourront s'y inscrire en vue d'études de théologie ou de sciences des religions et la recherche qui sera conduite en Faculté sera centrée sur les pôles de compétence dévolus à l'UNIL. La modification de la structure interne de la faculté mettra mieux en valeur les compétences de l'UNIL sans avoir d'effet sur l'organisation de l'enseignement, puisque celle-ci reste formellement placée sous la responsabilité du Décanat de la Faculté et de la Direction de l'Université. En outre, ce nouveau modèle permet non seulement de maintenir intégralement les nombreux liens entre la Faculté de théologie et de sciences des religions et la société, mais aussi de renforcer l'offre de prestations à l'intention de la société grâce aux contributions des deux universités partenaires.

En résumé, le modèle de collaboration proposé maintient intégralement le lien avec la société vaudoise et garantit que la formation des pasteurs s'accomplit dans un milieu académique caractérisé par une recherche de haut niveau.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS

Réponse

1. Le Conseil d'Etat est-il associé au projet de suppression de la Section de théologie de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'UNIL ?

L'Université de Lausanne est une haute école dotée d'une large autonomie, notamment en ce qui concerne son organisation interne.

Dans le respect de cette autonomie, le Conseil d'Etat a été régulièrement informé, par l'intermédiaire du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, de l'évolution du domaine de la théologie et de sciences des religions et des collaborations que l'Université de Lausanne a entamées avec les Universités de Genève et de Neuchâtel.

Le Conseil d'Etat considère que la réorganisation de la structure interne de la Faculté de théologie et de sciences des religions est de la compétence de l'Université et permet de mettre en place une collaboration qui s'inscrit dans l'évolution du paysage suisse des hautes écoles. Ce projet est par ailleurs conforme aux orientations stratégiques approuvées par le Grand Conseil dans le cadre du plan stratégique pluriannuel 2007-2011 sur l'Université de Lausanne, en particulier le Chapitre 3.7 " *Développer une politique de collaboration en Suisse et sur le plan international*", et la réalisation 3.7.2 " *Intensifier et structurer la collaboration au sein du Triangle AZUR*".

2. La Conseil d'Etat estime-t-il que cette suppression serait compatible avec la Loi sur l'Université de Lausanne, notamment son article 4 ?

L'article 4 de la LUL précise les domaines dans lesquels l'Université est appelée à mener ses activités d'enseignement et de recherche.

Pour le Conseil d'Etat, les transformations en cours ne visent en aucune manière à modifier la mission fondamentale de la Faculté de contribuer à l'enseignement et à la recherche en théologie et en sciences des religions.

Il s'agit d'une modification organisationnelle qui est en parfaite conformité avec la LUL. En effet, l'article 19, al. 1 et 2 LUL précise que " *L'Université est structurée en facultés, lesquelles sont subdivisées en unités scientifiques ou administratives. Les facultés traitent de domaines d'enseignement et de recherche cohérents. Elles organisent*

l'enseignement et la recherche dans le cadre fixé par la Direction et le Conseil de l'Université. " L'article 24, al. 1er, lettre f, donne la compétence à la Direction de l'Université de " *créer et supprimer les unités, de sa propre initiative avec l'accord ou sur proposition des Conseils de facultés concernés*".

3. Le Conseil d'Etat considère-t-il comme sans importance le fait que la formation des pasteurs soit assurée dans un contexte qui n'aurait pas de lien avec la société vaudoise, en général, avec son milieu académique, en particulier ?

L'analyse que fait le Conseil d'Etat du modèle de collaboration prévu conclut à ce que le lien avec la société vaudoise est intégralement maintenu et qu'il garantit, comme actuellement, que la formation des pasteurs s'accomplisse dans un milieu académique qui se caractérise par une recherche de haut niveau. Il permettra aussi d'augmenter l'offre de formation continue en théologie grâce à la mutualisation des activités de formation pour adultes des trois universités du Triangle AZUR.

Le Conseil d'Etat estime de la plus haute importance que la formation en théologie – et sur l'entier des champs de la théologie – demeure au sein de l'Université. Comme les pasteurs sont conduits à devoir s'adresser à une population de plus en plus diversifiée – en particulier au plan religieux – il est fondamental qu'ils soient au bénéfice d'une large formation universitaire et qu'ils soient en phase avec la culture et la société actuelles. Pour autant, la Faculté de théologie et de sciences des religions n'est pas une école pastorale et l'Eglise n'a pas à s'immiscer dans les enseignements qui y sont dispensés. Regroupées au sein de la Conférence des Eglises romandes (CER), les Eglises protestantes ont fondé un Office Protestant de Formation (OPF) sis à Neuchâtel. C'est cet Office qui a la charge de conduire des formations de pastorales pratiques, en lien avec les Eglises, dont l'EERV.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 avril 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

08/INT/174

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Susanne Jungclaus Delarze et consorts du 16 décembre 2008 concernant la raffinerie Tamoil - La goutte qui fait déborder le vase

RAPPEL

La raffinerie Tamoil implantée sur territoire vaudois et valaisan a une nouvelle fois pollué le Rhône et les nappes phréatiques du Chablais. Du 12 au 14 novembre 2008, suite à une fuite, 151'000 l d'hydrocarbures ont été déversés et seulement partiellement récupérés. La population l'apprend un mois après l'événement et se demande dans quelle mesure sa santé est mise en danger.

Le Conseil d'Etat dépose (enfin) plainte contre la raffinerie qui visiblement ne respecte ni les lois ni les normes suisses en matière de protection de l'environnement et de plus banalise les fuites que l'on pourrait qualifier d'accident majeur. Le porte-parole de Tamoil minimise en ne parlant de "que 500 l" de carburant déversés et vante l'efficacité du système de récupération qui a permis d'éviter le pire.

En 2005 déjà, la raffinerie avait mis 8 heures avant de donner l'alarme suite à un déversement d'hydrocarbure dans le fleuve et cette fois-ci, la fuite a duré 2 jours sans que les autorités cantonales n'en aient été averties.

Plusieurs interventions parlementaires ont dénoncé la gestion de la raffinerie et les réponses du Conseil d'Etat ont mis en évidence la vétusté des installations et la nécessité d'assainissements (interventions Michel Renaud 04/INT/200 et 05/POS/177, interpellation Marcelle Foretay Amy 07/INT/427 et pétition 05/PET/177) et les événements vécus font état d'une gestion laxiste des accidents.

Malgré la volonté affirmée du Conseil d'Etat d'agir avec fermeté et le dépôt de la plainte pénale, le Chablais reste inquiet et pose les questions suivantes :

1. *Pourquoi avoir attendu un mois avant d'annoncer publiquement la fuite ?*
2. *Pourquoi ne pas avoir informé les autorités locales directement ?*
3. *Quelles sont les conséquences sur la qualité de l'eau potable des pompages de la plaine du Rhône, y trouve-t-on des traces d'hydrocarbure ou d'additifs, quelles sont les valeurs limites mesurées et quelles sont les normes légales ?*
4. *Quel dispositif de suivi spécifique le SESA a-t-il mis en place pour assurer la qualité de l'eau et sur quelle durée sachant que la migration des polluants dans les nappes peut être lente et imprévisible ?*
5. *Les conséquences potentielles sur la faune sont-elles étudiées, les surveillants locaux (par exemple gardes-pêche) ont-ils été avertis, à quel moment et dans quel périmètre ?*
6. *L'essence s'évapore. Les stations de mesures d'Aigle et de Massongex (VS) ont-elles procédé à des analyses spécifiques ? Des traces ont-elles été enregistrées ? Si oui, une réaction appropriée a-t-elle été entreprise, cas échéant laquelle ?*
7. *Le délai de présentation du programme d'assainissement des installations est fixé au 1er mai 2009. Pourquoi octroyer un délai de 5 mois alors qu'un programme d'assainissement est exigé depuis plusieurs années et qu'il devrait faire partie intégrante du rapport déposé par la raffinerie en juin 2007 (voir réponse à l'interpellation Foretay Amy) ?*
8. *Le délai de réalisation des travaux d'assainissement est fixé à fin 2012. Pourquoi ne pas avancer cette échéance ? Si cela s'avère impossible, comment le Conseil d'Etat pense-t-il assurer la sécurité et la qualité de vie des habitants du Chablais dans cet intervalle ? Quelles sont les mesures urgentes imposées à Tamoil, quel en est le délai de réalisation ?*
9. *Comment le Conseil d'Etat pense-t-il communiquer sur l'avancement des travaux ?*
10. *Les travaux sectoriels de mise en conformité de la raffinerie exigés depuis 2001 de part et d'autre du Rhône*

sont régulièrement retardés et repoussés par la raffinerie. Quelles sont les sanctions que le Conseil d'Etat compte prendre en cas de non-respect des délais impartis à l'entreprise ?

11. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il actuellement d'exiger la suspension temporaire des activités de la raffinerie de Collombey dans l'attente de la mise en conformité ?*
12. *Quelle est la position du Conseil d'Etat valaisan, est-elle identique à celle du Canton de Vaud ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses complètes que nous espérons dans les délais.

Lausanne, le 16 décembre 2008, (Signé) Susanne Jungclaus Delarze et 6 cosignataires

REPONSE

Le Conseil d'Etat, après s'être informé auprès du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après SESA) et du Service de l'environnement et de l'énergie (ci-après SEVEN), respectivement en charge des domaines de l'assainissement industriel et de la protection contre les accidents majeurs (OPAM), répond comme suit aux questions posées.

1 QUESTION

"Pourquoi avoir attendu un mois avant d'annoncer publiquement la fuite ?"

La nouvelle de la fuite est parvenue au SESA par un courrier électronique expédié le vendredi 14 novembre 2008 en fin d'après-midi par un responsable de Tamoil SA.

Ledit communiqué, dont le SESA a pris connaissance lundi 17 novembre, annonçait que des rejets d'hydrocarbures supérieurs aux valeurs autorisées dans le Rhône avaient été relevés les 12 et 13 novembre 2008 en provenance de l'installation de traitement des eaux de la raffinerie sur sol valaisan, et qu'une recherche systématique avait été engagée pour identifier l'origine de la pollution. Que cette investigation avait révélé une défectuosité d'un conduit d'évacuation des eaux pluviales de la toiture "flottante" d'un réservoir à essence et que des mesures avaient été prises. Le courriel du 14 novembre 2008 était aussi adressé au Service valaisan de l'environnement.

Le mardi 18 novembre 2008, deux représentants du SESA (MM. Gérald Burnier, Chef de la Division assainissement et Robert Jeanneret, Chef de la Section contrôle des citernes) se sont rendus auprès de l'entreprise Tamoil SA sur le site de la gare de chargement. Ils y ont effectué une inspection locale et requis une investigation pour déterminer la qualité et la quantité de liquide écoulé.

La situation décrite par Tamoil SA ne nécessitait pas de mesures immédiates d'information publique des autorités vaudoises, vu que la fuite dans le Rhône provenait des installations valaisannes.

En réponse à la demande d'investigation du SESA, les représentants de Tamoil SA ont déclaré le 25 novembre 2008 que le rejet dans le Rhône correspondait à environ 500 litres d'essence, et qu'il était la conséquence de la purge accidentelle de 151'000 litres d'essence dans les égouts de la gare de chargement qui aboutissent à la station de traitement des eaux de la raffinerie.

Ce n'est qu'en toute connaissance de cause et après instruction que le Canton a diffusé un communiqué de presse et annoncé le cas au juge le 11 décembre 2008.

2 QUESTION

"Pourquoi ne pas avoir informé les autorités locales directement ?"

Cette annonce n'a été transmise au Bureau technique de l'Administration communale d'Aigle qu'après que les causes du rejet accidentel aient été clairement établies et suite à la confirmation écrite de Tamoil SA sur le volume d'essence écoulé, soit en date du 28 novembre 2008.

3 QUESTION

"Quelles sont les conséquences sur la qualité de l'eau potable des pompages de la plaine du Rhône, y trouve-t-on des traces d'hydrocarbure ou d'additifs, quelles sont les valeurs limites mesurées et quelles sont les normes légales ?"

Sont potentiellement concernés les 2 puits de la Mêlée, alimentant, en appoint, le réseau de distribution de la Commune d'Aigle.

En raison des nombreux objets à risque identifiés dans leur bassin d'alimentation (anciennes décharges, sites industriels, routes, agglomérations, Rhône, etc.), les eaux des 2 puits font l'objet d'un contrôle analytique régulier par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV, ex-Laboratoire cantonal) depuis 2003.

Les eaux des 2 puits répondent aux normes en matière d'eaux de boisson. Aucune anomalie justifiant une intervention n'a été constatée jusqu'à présent, sachant que le dernier prélèvement pour analyse a été effectué le 18 février 2009.

4 QUESTION

"Quel dispositif de suivi spécifique le SESA a-t-il mis en place pour assurer la qualité de l'eau et sur quelle durée sachant que la migration des polluants dans les nappes peut être lente et imprévisible ?"

Le suivi analytique régulier des eaux des 2 puits de la Mêlée (analyses au rythme trimestriel) sera maintenu.

5 QUESTION

"Les conséquences potentielles sur la faune sont-elles étudiées, les surveillants locaux (par exemple gardes-pêche) ont-ils été avertis, à quel moment et dans quel périmètre ?"

Selon les informations fournies par Tamoil SA, un volume de l'ordre de 500 litres d'essence au maximum s'est déversé dans le Rhône. Un déversement plus important n'est pas établi. Il s'est agi d'un écoulement régulier réparti sur une durée de plusieurs heures.

L'écoulement a été annoncé après-coup. Il n'a ainsi pas été possible de mesurer sur le moment la pollution des eaux du Rhône en hydrocarbures, étant précisé que ce paramètre sort des mesures habituellement effectuées à la station de la Porte du Scex, exploitée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

A l'époque de l'incident, à mi-novembre 2008, le débit du Rhône était d'environ 130 m3 par seconde selon l'annuaire hydrologique national. L'écoulement d'hydrocarbures annoncé, de l'ordre de 500 litres, étalé sur une durée de 10 heures, hypothèse raisonnable, se sera mélangé avec une masse d'eau de 4'700'000 m3. L'écoulement du fleuve relativement turbulent permet d'admettre que le mélange a été homogène après quelques kilomètres déjà du point de déversement. On déduit de ce qui précède une concentration moyenne maximale d'environ 0.1 mg (milligramme) d'hydrocarbures par litre d'eau sur le tronçon aval dans les moments qui ont suivi le déversement.

Il s'agissait d'essence de voiture, hydrocarbure léger déjà raffiné, très volatile et peu soluble dans l'eau. A la différence d'hydrocarbures plus persistants tels le pétrole brut et le fioul, à l'origine des "marées noires", l'essence a une forte tendance à s'éliminer naturellement et rapidement par évaporation et par les mécanismes d'oxydation naturelle qui ont lieu dans les eaux agitées. Ce facteur est de nature à avoir réduit rapidement la pollution au fil de la descente du panache.

A l'entrée du Léman, la concentration en hydrocarbures se situait très vraisemblablement au-dessous de 0.1 mg/l.

De telles concentrations, sur une durée de quelques heures, ne sont pas de nature à avoir menacé concrètement la faune aquatique. Du reste, il n'a pas été constaté de mortalité de poisson ou de faune aquatique. A fortiori, la faune terrestre n'a pas été touchée.

6 QUESTION

"L'essence s'évapore. Les stations de mesures d'Aigle et de Massongex (VS) ont-elles procédé à des analyses spécifiques ? Des traces ont-elles été enregistrées ? Si oui, une réaction appropriée a-t-elle été entreprise, cas échéant laquelle ?"

Les mesures spécifiques liées aux hydrocarbures dans le périmètre de la raffinerie consistent en une mesure en continu des composés organiques volatils (COV) à la station de Massongex (réseau valaisan de surveillance de la qualité de l'air), ainsi que des mesures par capteurs passifs sur le site de la gare de chargement d'Aigle et la station Vaud'Air d'Aigle. Les capteurs passifs apportent cependant des informations sur les concentrations de polluants atmosphériques sous forme de moyennes mensuelles et ne permettent pas de mettre en évidence des pics de pollution de courte durée. Le SEVEN a ainsi mis récemment en service une mesure en continu des COV sur la station d'Aigle (février 2009).

Les concentrations de COV mesurées en novembre 2008 par les capteurs passifs sont du même ordre de grandeur que celles enregistrées les mois précédents. Sur la station de Massongex, seul un pic d'une heure le 18 novembre 08 entre 8h00 et 9h00 est à relever dans le suivi en continu des concentrations de benzène. La brièveté de cet épisode n'a toutefois pas nécessité la prise de mesures particulières.

7 QUESTION

"Le délai de présentation du programme d'assainissement des installations est fixé au 1er mai 2009. Pourquoi octroyer un délai de 5 mois alors qu'un programme d'assainissement est exigé depuis plusieurs années et qu'il devrait faire partie intégrante du rapport déposé par la raffinerie en juin 2007 (voir réponse à l'interpellation Foretay Amy) ?"

Le délai est adéquat, compte tenu de l'ampleur de l'étude à entreprendre.

De son côté, la Société Tamoil a recouru contre le programme d'assainissement exigé par le Canton et a obtenu l'effet suspensif du Tribunal administratif.

8 QUESTION

"Le délai de réalisation des travaux d'assainissement est fixé à fin 2012. Pourquoi ne pas avancer cette échéance ? Si cela s'avère impossible, comment le Conseil d'Etat pense-t-il assurer la sécurité et la qualité de vie des habitants du Chablais dans cet intervalle ? Quelles sont les mesures urgentes imposées à Tamoil, quel en est le délai de réalisation ?"

Le délai à 2012 imparti pour effectuer les assainissements nécessaires a été fixé en 2007 par les trois entités concernées SEVEN, SESA et l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA). Ce délai est adéquat, compte tenu de l'ampleur des assainissements à effectuer. Il tient compte du fait qu'il ne paraît pas raisonnablement envisageable d'interrompre l'activité de la gare de chargement, pour les raisons indiquées plus loin.

La sécurité des habitants de la Commune d'Aigle n'a pas été menacée par la pollution ; les habitations se situent à une certaine distance des installations.

9 QUESTION

"Comment le Conseil d'Etat pense-t-il communiquer sur l'avancement des travaux ?"

Le Conseil d'Etat entend renseigner le Grand Conseil ponctuellement, au terme des étapes majeures du programme d'assainissement.

10 QUESTION

"Les travaux sectoriels de mise en conformité de la raffinerie exigés depuis 2001 de part et d'autre du Rhône sont régulièrement retardés et repoussés par la raffinerie. Quelles sont les sanctions que le Conseil d'Etat compte prendre en cas de non-respect des délais impartis à l'entreprise ?"

Les dirigeants de l'exploitante pourraient notamment faire l'objet d'une dénonciation pour infraction aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des eaux, en particulier ses articles 70 alinéa 1er lettre b et 71 (il s'agirait d'une nouvelle dénonciation par rapport à celle déposée ensuite de l'incident de novembre 2008).

11 QUESTION

"Le Conseil d'Etat envisage-t-il actuellement d'exiger la suspension temporaire des activités de la raffinerie de Collombey dans l'attente de la mise en conformité ?"

Le Conseil d'Etat vaudois ne peut agir sur la raffinerie elle-même, en territoire valaisan, mais sur la gare de chargement, ses réservoirs et installations annexes, situés sur territoire de la Commune d'Aigle.

La gare de chargement est le point de passage, à l'arrivée et au départ, de la totalité des hydrocarbures (carburants et huiles de chauffage) traités par la raffinerie de Collombey. Suspendre l'activité de la gare de chargement reviendrait à bloquer les activités de la raffinerie et, partant, la fourniture d'hydrocarbures utilisables pour le chauffage et les transports.

Or la raffinerie assure une part importante de l'approvisionnement au plan national suisse, et une suspension de l'approvisionnement qu'assure la raffinerie de Collombey pourrait poser un problème dont les conséquences n'ont pas été analysées.

12 QUESTION

"Quelle est la position du Conseil d'Etat valaisan, est-elle identique à celle du Canton de Vaud ?"

Le Canton du Valais, préoccupé également par l'état des installations de la raffinerie, a ordonné le 22 décembre 2008 l'établissement d'un projet d'étanchéification des bassins de rétention, en fixant les conditions applicables à la réalisation et au contrôle du revêtement de sol, des murs d'enceintes, en rappelant l'attention particulière à accorder aux aspects de sécurité et l'obligation de soumettre le projet à l'approbation des services compétents.

Le 26 janvier 2009, le Canton du Valais a ordonné un assainissement des installations de la raffinerie, au regard de la protection de l'air, savoir :

- la modification de la turbine à gaz de la raffinerie afin de limiter ses rejets d'oxydes d'azote (délai : 30 avril 2010),
- la création d'un deuxième réseau de récupération du soufre (délai : 30 octobre 2011),
- la fiabilisation de la production de vapeur, indispensable au bon fonctionnement des installations (délai : 30 octobre 2011).

De plus, conformément aux nouvelles dispositions de l'OPair en vigueur depuis septembre 2007, la décision valaisanne fixe un délai au 1er septembre 2012 à la raffinerie pour mettre en œuvre les mesures techniques permettant de respecter les exigences renforcées en matière de poussières. Elle fixe également les mesures d'exploitation qui doivent être mises en œuvre immédiatement afin de réduire durablement les émissions polluantes et les nuisances pour le voisinage.

La décision rappelle également à la raffinerie son obligation d'informer immédiatement les autorités cantonales et communales de toutes les opérations et dysfonctionnements pouvant avoir un impact environnemental.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 avril 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Index

Exposés des motifs et projets de décrets
(y compris préavis, rapports et réponses du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit additionnel de CHF 2'415'900.-- pour le bouclement du crédit d'ouvrage alloué le 16.11.1993 – EMPD 336 pour l'agrandissement du Centre de la Blécherette (CB3) en vue du transfert de la Police de sûreté (148) 4

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit-cadre de CHF 2'163'000.- pour l'assainissement du bruit routier des tronçons hors traversée de la RC 251, ainsi que la création de deux giratoires permettant l'accès à l'usine Bobst sur les RC 251 et RC 176 sur le territoire de la commune de Mex (178) 11

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit-cadre de CHF 4'372'000.- pour la réalisation des mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales selon la convention programme signée entre le Canton et la Confédération pour la période 2008-2011 (163)..... 30

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit cadre de CHF 12'700'000.- pour le renforcement au trafic 40t du solde des ouvrages de la RC 705a (Col des Mosses – axe 40t prioritaire) (177) ... 50

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs aux fins de se prononcer sur l'introduction de l'article 63a dans la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
et
Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative constitutionnelle parlementaire Cesla Amarelle et consorts «Ecole à journée continue» demandant l'introduction d'un nouvel article 63a dans la Constitution vaudoise au sujet de l'accueil parascolaire des écoliers (195)..... 60

Exposé des motifs et projet de décrets
– accordant un crédit d'investissement de CHF 112'300'000.- destiné à financer la construction du bâtiment Mouline à l'usage des Facultés des sciences humaines (Sciences sociales et politiques & Géosciences et environnement)
– un crédit de CHF 8'788'000.- destiné au réaménagement des bâtiments Internef et Anthropole (176) 66

Exposé des motifs et projets de décrets :
– ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire «Pour une police unifiée et plus efficace»
– autorisant la ratification de la convention sur la réforme de l'organisation policière conclue entre une délégation du Conseil d'Etat, l'Union des communes vaudoises et l'Association de communes vaudoises
et
Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Josiane Aubert et consorts concernant la loi-cadre pour une police coordonnée (166)..... 183

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'étude de CHF 2'180'000.- pour la 2e étape de la réhabilitation et la correction routière au lieu-dit « la Chaudanne », ainsi que pour la réhabilitation et la correction du virage au lieu-dit « Les Rez » sur la commune de Rossinière (RC 702a)
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Albert Chapalay demandant au Conseil d'Etat d'établir l'inventaire des secteurs routiers étroits et dangereux sur la route cantonale 702a au Pays-d'Enhaut et de présenter au Grand Conseil un programme de travaux d'assainissement en prenant en compte la nouvelle loi fédérale sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (168) 222

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'étude de CHF 2'330'000.– destiné à étudier le projet définitif et le devis sur soumissions du projet lauréat du concours de projets d'architecture à deux degrés, après procédure sélective, relatif à la construction d'un nouveau parlement sur le site de Perregaux à Lausanne (157)..... 242

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à l'octroi de la garantie pour des emprunts et des prêts d'institutions accueillant des personnes en situation de handicap et des mineurs placés par le Service de la protection de la jeunesse (RC-143)..... 248

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (151)..... 259

Exposé des motifs et projet de décret prolongeant d'un an le délai pour soumettre l'initiative «Ecole 2010 : sauver l'école» au vote populaire (RC-167)..... 289

Exposés des motifs et projets de lois

(y compris préavis, rapports et réponses du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 (interdiction du port de cagoules ou d'objets dangereux dans les manifestations) (137)..... 565

Exposé des motifs et projet de lois
– d'introduction du CPP (Projet CODEX_2010 «Procédure pénale») ;
– sur le ministère public ;
– sur les contraventions ;
et
39 projets de lois modifiant et 3 projets de décrets
et
rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats Luc Recordon relatif à la médiation pénale et Isabelle Moret concernant l'introduction d'un juge d'instruction de la petite délinquance (116) 294

Exposé des motifs et projet de lois modifiant :
– la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)
– la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelles (LAEF)
– la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)
– la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) (154)..... 571

Exposé des motifs et projet de loi sur le secteur électrique (LSecEl) (123)..... 592

Exposé des motifs et projet de loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (174)..... 546

Exposé des motifs et projet de loi visant à modifier l'alinéa 1 de l'article 10 de la loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM)
et
préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'initiative législative Jean-Yves Pidoux (140)..... 608

Exposé des motifs et projets de loi
- modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents
et
- modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (83)..... 614

Exposé des motifs et projet de loi sur la formation professionnelle (LVFPr)
et
projet de loi modifiant la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (LPréf) 30 juin 2009
et
rapports du Conseil d'Etat au grand Conseil sur les motions :
– Alain Gilliéron et consorts sur la mise en place par le Conseil d'Etat de conditions-cadre, permettant aux entreprises vaudoises de bénéficier d'un soutien à la création de places d'apprentissage
– Jean Schmutz pour une véritable évolution de la formation professionnelle par apprentissage dans le Canton de Vaud ou la formation professionnelle en mutation – Gérard Dyens demandant au Conseil d'Etat de promouvoir et d'encourager une action coordonnée contre le chômage et la marginalisation des jeunes dont le degré de formation au terme de leur scolarité compromet les chances d'insertion professionnelle
– Odile Jaeger et consorts pour une validation des acquis professionnels en vue de l'obtention d'un CFC sur les postulats :
– Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat d'envisager, en collaboration avec les partenaires sociaux, la création d'une plate-forme permanente d'information et de coordination entre les entreprises proposant des places de stages et d'apprentissage et les institutions de formation et d'insertion professionnelle
– Irène Gardiol et consorts sur la formation des adultes dans le Canton de Vaud
– Jean-Pierre Grin demandant au Conseil d'Etat de prendre des mesures urgentes pour revaloriser la formation professionnelle en entreprises (système «dual»)
– Bernard Borel et consorts demandant au Conseil d'Etat une amélioration de la surveillance de l'apprentissage dual
– Odile Jaeger Lanore et consorts pour la valorisation et le développement des filières de formation professionnelle
et
réponses du Conseil d'Etat aux interpellations :
– Gérard Dyens et consorts demandant au Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur les études en cours dans le domaine de la formation professionnelle : Planification des infrastructures, présent et avenir de l'organisation de l'apprentissage et des filières de formation professionnelle, articulation avec les filières de la formation sociale ou académique
– Noël Crausaz – Formation professionnelle Apprentis(es) – Mobbing sur les places de travail. Définir les responsabilités des politiques et formateurs (112) 636

Préavis du Conseil d'Etat

Préavis du Conseil d'Etat
et
projet de décret sur l'initiative Jaqueline Bottlang-Pittet visant à une modification de l'article 7 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) (152) 752

Rapports du Conseil d'Etat

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le bilan de l'Office de perfectionnement scolaire, transition et insertion professionnelle (OPTI) après trois années de fonctionnement (2004 – 2007)
et
réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Feller et consorts des groupes radical et libéral –

Organisation de l'OPTI : le Grand Conseil est-il dessaisi de ses compétences législatives ? (155) 756

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Catherine Roulet et consorts – Pour une politique favorisant le maintien et l'intégration professionnelle des personnes en situation de handicap (159)..... 780

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Claudine Dind et consorts concernant l'autoroute à Morges et les normes OPair (144)..... 783

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Frédéric Haenni et consorts demandant au Conseil d'Etat de s'inspirer de l'exemple de la Confédération et de délocaliser progressivement une partie de son administration (138) 788

Rapport relatif au postulat de Bertrand Clot demandant de reconnaître et de prendre en compte le handicap des enfants atteints de dyslexie par une base légale dans la loi scolaire (13) 795

Réponses du Conseil d'Etat

Réponse du Conseil d'Etat à (03/INT/155) l'interpellation Jean-Pierre Grin-Hofmann intitulée « sur le projet de financement de Police 2000 et sa répartition par district et par commune »
et
à (05/INT/317) l'interpellation Jean-Pierre Grin-Hofmann intitulée « Police 2000, à quand la bonne décision ? » (03_INT_155) 833

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Anne Baehler Bech concernant le « Délai accordé par le SEVEN pour assainir les installations de chauffages à combustible non conformes » (08_INT_147) 838

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bernard Borel au nom du groupe AGT demandant si l'indemnité du chef de service de la police constitue un secret d'Etat (08_INT_170) 843

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation du groupe UDC au sujet des approximations dans les autorisations de construction du parking de Saint-Saphorin, les services cantonaux de l'Etat savent-ils ce qu'ils font en matière de construction dans le Lavaux ? (08_INT_146) 846

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Nicolet : route cantonale RC 251 Vallorbe-Lausanne, de qui se moque-t-on ? (08_INT_166) 848

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Mario-Charles Pertusio « Avenir informatique et organisationnel du suivi des taxations des contribuables vaudois par l'ACI » (08_INT_161) 850

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michel Miéville concernant le commandement de la police vaudoise et demandant s'il vaut la peine d'offrir ses services à l'Etat, alors que la Cheffe de la sécurité a déjà fait valoir publiquement sa préférence (08_INT_172) 857

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Gfeller et consorts demandant son point de vue sur la possible perte d'un patrimoine radiophonique vaudois (09_INT_181) 860

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Patrick de Preux et consorts demandant au Conseil d'Etat de les renseigner sur le conflit révélé entre le commandant de la police cantonale et son subordonné, le commandant de la gendarmerie (08_INT_139) 862

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Ducommun concernant l'entrée en vigueur de Schengen et la délégation de tâches sécuritaires par le canton de Vaud au service des gardes-frontière suisses (08_INT_173) 863

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Ducommun concernant Via Sicura et demandant à quelle sauce les Vaudois seront mangés (08_INT_153) 865

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Zwahlen concernant l'usage des balles expansives par la Police cantonale (08_INT_150) 869

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Raphaël Mahaim concernant la construction d'un pylône d'une ligne à haute tension dans la commune de Monnaz. Que fait le canton face à des procédés indignes d'un Etat de droit (08_INT_156) 873

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts - Droits des personnes prostituées : bilan vaudois à l'occasion des 60 ans de la déclaration universelle des droits humains (08_INT_171) 877

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yves Ferrari et consorts concernant la mise en œuvre de bases légale et réglementaire dans le cadre d'une promotion sur appel au sein de l'ACV (08_INT_164) 880

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation François Brélaz concernant un meurtrier présumé serbe d'Epalinges et demandant comment les autorités ont géré son parcours (09_INT_177) 884

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Jacques-André Haury sur l'avenir de la formation des pasteurs dans notre canton (09_INT_179) 888

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Susanne Jungclaus Delarze et consorts du 16 décembre 2008 concernant la raffinerie Tamoil – La goutte qui fait déborder le vase (08_INT_174) 892

Réponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion – Année 2008 (GC 98) 798